REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO

C² V 292

An 1840. N° 1 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 JANVIER.

AVIS ESSENTIEL.

Ceux de MM. les Abonnés au Journal de Savoie qui n'auraient pas encore renouvelé leur abonnement échu au 31 décembre, sont priés de le faire au plus tôt ; à dater de ce jour l'envoi du Journal sera supprimé pour tous ceux qui n'auront pas fait connaître leur intention de continuer à le recevoir.

PRIX DE L'ABONNEMENT pour un an : à Chambéry 15 liv., dans les Etats 16 liv., à l'étranger 17 liv. ; pour six mois partout 8 liv. 50 cent. Les lettres et les envois doivent être affranchis.

CHAMBÉRY, 3 JANVIER.

On a vu dans notre N° du 28 septembre dernier qu'un traité de commerce et de navigation avait été conclu, le 2 du même mois, entre S. M. notre Souverain et la Sublime-Porte. La *Gazette Piémontaise* du 27 décembre vient de publier en entier le texte français de cette convention, dont les ratifications ont été échangées à Constantinople le 4 décembre dernier. Les dispositions que renferme ce traité, et qui règlent les relations commerciales entre les deux états sur le pied de la nation la plus favorisée, fournissent un nouveau témoignage de la haute sollicitude de S. M. pour l'avantage et la prospérité de ses sujets.

— D'après les détails que nous avons successivement donnés sur le temps assez extraordinaire qui a régné dans nos contrées, notamment pendant le mois de décembre qui vient de s'écouler, il était facile de prévoir que la moyenne de la température de ce mois devait se ressentir, d'une manière bien notable, du degré d'élévation auquel elle s'était presque constamment soutenue. En effet, cette moyenne s'est trouvée cette année être d'environ + 6°.25 C. (+ 5° R.), tandis que la moyenne du même mois n'avait été l'année dernière que de + 2°.1 C. (+ 1°.7 R.).

Maximum, le 24 : + 13°.8 C. (11° R.).

Minimum, le 31 : — 2°.5 C. (— 2° R.).

Aujourd'hui le temps est redevenu chaud, et le thermomètre centigrade était vers midi à 9°.5 au-dessus de zéro.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

(*Article communiqué.*)

La famille de Cordon vient de faire une perte bien sensible en la personne de M. le comte Joseph de Cordon, Major-Général, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre royal et militaire de Savoie, décédé à La Balme le 27 du courant, à l'âge de quatre-vingt-onze ans. Ce vénérable vieillard dont le nom est cher aux braves des anciens régiments de Maurienne et de Savoie, qui portait les cicatrices d'honorables blessures reçues à la défense des Alpes par la vaillante armée du Roi, a vu arriver ses derniers moments avec un sang-froid et une résignation qui ne se rencontrent que chez les ames profondément vertueuses. Il a demandé et reçu les derniers sacrements avec une piété et un empressement qui ont fait verser d'abondantes larmes à la foule nombreuse qui venait le voir pour la dernière fois. Cet homme illustre qui nous édifiait par sa piété et sa charité, ce général chrétien qui sut allier la pratique des devoirs religieux au service militaire, la piété avec l'agrément et l'aménité de la vie sociale, s'est endormi du sommeil du juste en laissant ses parents et ses nombreux amis inconsolables. La paroisse de La Balme perd un bienfaiteur, le pauvre un père, le clergé un ami, notre auguste Souverain un sujet très-fidèle. Aussi sa mémoire est en bénédiction. La foule immense qui a religieusement accompagné sa dépouille mortelle jusqu'au tombeau qu'il s'était fait préparer dans l'église de La Balme, est une preuve incontestable qu'il avait mérité la reconnaissance d'un grand nombre et l'estime de tous.

Les Carabiniers royaux d'Yenne, les soldats provinciaux du mandement se sont spontanément transportés à La Balme pour rendre les honneurs militaires au défunt. L'Etat-Major de Pierre-Châtel s'est empressé d'assister en grande tenue aux funérailles de celui que nous pleurons, et a témoigné par cette honorable démarche que, tout ce qui rapelle l'honneur et la vertu, est assuré de trouver une vive sympathie dans le cœur du militaire français.

Les bornes de cet article ne permettent pas d'énumérer les divers faits d'armes qui ont illustré la longue carrière militaire du Général Comte de Cordon; on se bornera à rappeler que, dans l'automne de 1793, une colonne des troupes de S. M. commandée par le Général Baron de la Tour (1), se disposa à repousser les Français qui avaient envahi la Tarentaise. M. de Cordon, qui jouissait de toute la confiance du Baron de la Tour, fut placé par lui à la tête d'une colonne de grenadiers qui, après un combat de plus de trois heures et aussi vif que sanglant, parvint à débusquer les Français des positions qu'ils occupaient à la Saucette près de Moûtiers. Le même soir, les troupes de S. M. entrèrent à Moûtiers. Le Comte de Cordon, dont les efforts avaient décidé le gain du combat, reçut au milieu de son triomphe deux blessures qui mirent sa vie en danger.

---

(1) Devenu ensuite Comte de la Tour, Maréchal de Savoie et Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, etc., etc.

A peine remis de ses blessures, au mois d'avril 1794, M. de Cordon fut chargé de la défense de la barrière de la Ramasse au Mont-Cenis. Il s'acquitta si bien de cette mission aussi importante que périlleuse, que tous les efforts des troupes françaises vinrent se briser contre son courage et celui du petit nombre de braves qu'il commandait. Les services que M. de Cordon rendit dans cette circonstance, lui méritèrent la croix de Commandeur de l'Ordre royal et militaire de Savoie, dont il était à sa mort le plus ancien dignitaire.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le Conseil général de la Société royale d'Assurance mutuelle contre l'incendie s'est réuni le 27 de ce mois, sous la présidence de M. l'Avocat Colla, membre de l'Académie des Sciences, à l'effet de délibérer, aux termes des statuts, sur les divers intérêts de ladite Société, et d'approuver définitivement les comptes généraux de l'exercice 1838, en prenant en même temps les dispositions nécessaires à la restitution des économies à faire au 1er janvier 1840, aux sociétaires qui s'étant assurés en 1834, se trouvent avoir complété leur *quinquennium* d'abonnement.

Il résulte de ces comptes qui lui ont été soumis par le Conseil d'administration et le Directeur général soussigné, que la Société se composait au 31 décembre 1838 de 14,156 sociétaires, réunissant ensemble un capital assuré de . . . . 176,235,900 liv.

Et qu'ayant acquis en 1839, 5344 nouveaux sociétaires, pour 65,000,000

Elle compte en ce moment 19,500 personnes assurées, pour une valeur totale de . . . . 241,235,900 liv.

Il en résulte également que, payement fait de tous les dommages d'incendie, au nombre de 762, qu'elle a été dans le cas de réparer depuis le 1er janvier 1830, pour une somme de 359,799 livres 10 centimes, elle a obtenu 190,037 livres 55 centimes d'économies, dont elle opère d'année en année la restitution aux ayant-droit.

Le Conseil général se réunira de nouveau incessamment pour statuer sur d'autres affaires importantes, ainsi que pour apporter aux statuts les modifications que le bien du service peut exiger.

Il a été décidé en attendant que l'éclairage au gaz ne changerait rien au prix du tarif, c'est-à-dire que la Société garantirait sans augmentation de cotisation les incendies auxquels pourrait donner lieu ce nouveau système d'éclairage, et n'en excepterait uniquement que le cas d'explosion. La même disposition a été étendue aux Assurances de propriétés ou d'établissements qui contiennent des machines à vapeur.

Pour copie conforme,
Le Directeur-Général,
Signé Henry.

Chambéry, 31 décembre 1839. Vu : *Le Directeur de la Division de Savoie*,
Ch. François.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er janvier: 1° Edit Royal (du 26 octobre 1839), *par lequel S. M. donne quelques dispositions concernant la récolte et la fabrication du Salpêtre.*

2° *Manifeste de la Chambre Royale des Comptes* (du 27 décembre 1839), *portant publication des Déterminations Souveraines sur les Droits de Douane et les formalités établies pour l'importation et sur l'exportation du Salpêtre.*

PIÉMONT.

Turin, 30 *décembre*. Il s'est passé dernièrement un terrible événement dans la commune de Fabbrica, province de Tortone. A la suite des longues pluies qui ont causé tant de dommages sur divers points de l'Italie, une partie du territoire de cette commune, appelée Salogni, et habitée par une population d'environ 800 âmes, s'est enfoncée pendant la nuit et a été engloutie. Les habitants avertis du danger par les ébranlements qui se manifestaient dans les maisons, s'étaient enfuis à la hâte frappés de terreur, et avaient pu se sauver dans les lieux du voisinage. On rapporte des traits admirables de courage et de charité chrétienne dont le curé de l'endroit a donné des preuves éclatantes dans cette affreuse circonstance.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La duchesse de Berry est partie le 14 décembre de Trieste pour se rendre à Gratz.

— On annonce comme à peu près certain que le départ de M. de Brunow pour Londres aurait pour but de négocier un nouvel arrangement relatif à des modifications importantes du traité d'Unkiar-Skelessi, en vertu duquel le détroit des Dardanelles est fermé aux puissances; il s'agirait d'y autoriser l'entrée des escadres française et anglaise, dans le cas où Ibrahim-Pacha marcherait vers Constantinople.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne la nouvelle que plusieurs vaisseaux détachés de l'escadre anglaise viennent de se rendre à l'entrée des Dardanelles, malgré l'approche de la mauvaise saison.

— Un ordre du cabinet du roi de Prusse condamne à trois ans de service militaire tous les jeunes gens qui fréquenteraient à l'étranger un établissement de Jésuites.

— La Russie dirige actuellement une expédition militaire contre la province asiatique de Chiva.

ANGLETERRE.

Le jour de la fête de Noël, tous les établissements publics ont été fermés à Londres.

— La nouvelle du conflit survenu en Hollande entre les états-généraux et le gouvernement, a produit à Londres une vive sensation; les fonds hollandais ont éprouvé une baisse sensible.

— L'envoyé d'Angleterre près la diète germanique, sir Ralph Abercrombie, est, dit-on, nommé ambassadeur à Turin, où il se rendra après le mariage de la reine.

FRANCE.

27 *Décembre*. Le discours royal prononcé le 23 à l'ouverture de la session se borne, sur la question d'Orient, à exprimer l'espoir d'une solution équitable et pacifique, et sur celle d'Espagne, l'espoir qu'une pacification des provinces de l'Est ne tardera pas à suivre celle des provinces du Nord. Il annonce un projet de loi définitif sur la question des sucres; mais il ne parle point de la réduction de la rente, non plus que de la question de la réforme électorale qui a été demandée par plus de 300 mille pétitionnaires. Une remarque qui a été faite assez généralement par la presse, c'est que ce discours ne contient guère de satisfaisant que des espérances pour l'avenir, presque tout ce qui se rapporte au passé ou même au présent étant plutôt de nature à attrister.

— La chambre des députés a procédé à la formation de son bureau définitif. Dans la séance du 24, elle a nommé pour son président M. Sauzet, qui a eu 172 voix sur 274 votants; M. Odilon Barrot en a eu 91. Dans les séances du 26 et du 27, ont été nommés vice-présidents MM. Calmon, Ganneron, Jacqueminot et Martin (du Nord).

— Les messes de minuit ont été interdites à Paris comme les années précédentes et les temples ont été fermés; mais en revanche les établissements publics, cafés, estaminets, cabarets, etc., ont été autorisés à rester ouverts toute la nuit du 24 au 25, laquelle a été signalée par le trouble continuel apporté à la tranquillité publique par des bandes de gens ivres, vociférant dans les rues les chansons les plus licencieuses et les plus impies. Il n'en a pas été de même à Lyon, où la messe de minuit a été célébrée dans toutes les églises avec calme et solennité. Néanmoins les églises de la capitale ont été pendant toute la journée de Noël, remplies de fidèles, dont on remarquait généralement l'attitude respectueuse et annonçant la piété.

— Le *Moniteur* et le plus grand nombre des journaux de Paris n'ont pas paru le 26 par suite de la solennité de Noël.

— Lord Durham vient d'arriver à Paris.

— Le gouvernement de Hollande éprouve de l'opposition de la part des états-généraux de ce pays, qui viennent de refuser leur adhésion à un projet d'emprunt, et de rejeter le budget.

— Mgr Devie, évêque de Belley, a refusé l'archevêché de Reims, à raison de son âge (73 ans), et de ses infirmités.

— M. de Humboldt a écrit à l'Académie des Sciences de Paris qu'une nouvelle comète a été découverte le 2 décembre par un astronome de Berlin, et observée aussi sur d'autres points. Elle était, dit-on, visible à l'œil nu dans la constellation de la Vierge.

— Le propriétaire d'une petite et vieille maison, à Mons, était occupé naguère à cueillir sur une vigne qui en garnissait le mur, les dernières grappes de raisin qu'il avait renfermées dans des sacs pour les conserver, et qu'il voulait soustraire à la gelée menaçante : un bruit particulier produit par l'échelle contre le mur lui fait découvrir une niche qui y était pratiquée et où se trouvaient deux petites marmites en fonte, contenant 50,000 francs en pièces d'or du règne de Louis XV. Il avait acheté depuis peu la maison à fort bas prix, et fort satisfait de sa singulière vendange, il ne regrette pas ce qu'elle lui a coûté.

1er *Janvier*. Les fameux concerts Musard, qui jouissaient d'une si grande vogue à Paris, sont maintenant en liquidation par-devant les tribunaux.

— Le général royaliste Cabrera continue à déployer une grande activité; il s'est mis en rapport avec l'armée de Catalogne, et il fortifie les passages de l'Ebre.

— L'Académie Française, dans sa séance du 26, a délégué deux de ses membres pour aller s'informer de la santé de l'archevêque de Paris, qui est membre de cette Académie.

— Il y a long-temps qu'on n'avait pas vu à Nantes une ordination aussi nombreuse que celle du 21 de ce mois : on y voyait 59 sujets, pour les deux diocèses de Nantes et d'Angers ; on comptait parmi eux 22 diacres et 37 prêtres.

— Les nouvelles d'Alger annoncent encore un avantage signalé, remporté par les Français sur l'armée régulière d'Abd-el-Kader, près de Blidah.

— La marine française vient de perdre un membre illustre : le comte Truguet, amiral et pair de France, est mort le 27, à l'âge de 87 ans.

— Les nouvelles d'Espagne annoncent la défaite d'une division de christinos à Alcaniza.

— M. de Crouy-Chanel, qui s'était évadé, s'est reconstitué prisonnier à la Conciergerie de Paris.

— On continue à embarquer des troupes pour l'Algérie.

— C'est à dater du 1er janvier 1840 que commence la mise en vigueur de la loi qui prescrit en France l'emploi exclusif des poids et mesures métriques.

— Les eaux de la Seine étaient le 31 décembre, à Paris, à une grande élévation, débordant sur tous les ports et commençant à envahir les quais. Il y a eu aussi des débordements à Nantes et à Rennes.

— La seconde chambre des états-généraux de Hollande vient d'adopter, le 28, un projet de loi réglant provisoirement les dépenses de l'état pour le 1er trimestre de l'année.

— Les dernières nouvelles de l'archevêque de Paris, du 31, présentent son état comme empirant et donnant de vives inquiétudes.

Cinq pour cent : 111 fr. 40 c.

Trois pour cent : 80 fr. 35 c.

ITALIE.

Dans un consistoire secret tenu le 23 décembre au palais du Vatican, le Pape a créé cardinal de l'ordre des prêtres, Mgr de la Tour d'Auvergne Lauraguais, évêque d'Arras, né en 1768 dans le diocèse de Toulouse, et s'est réservé *in petto* trois autres cardinaux. Le Saint-Père a pourvu ensuite à diverses églises de la chrétienté, et entre autres au siége épiscopal de Suse, pour lequel a été préconisé D. Pie Forzani, pro-vicaire général du diocèse, docteur en théologie et en droit.

SUISSE.

Le célèbre facteur d'orgues et de pianos nommé Aloys Mooser, connu par un chef-d'œuvre, le fameux orgue de Fribourg en Suisse (1), est mort dans cette ville le 19 décembre, à l'âge de 69 ans.

— La médiation du gouvernement fédéral pour obtenir un arrangement entre le haut et le bas Valais, a été absolument sans effet. Aussi le directoire, dans la crainte de voir la paix publique compromise dans le Valais, a invité les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Genève, à tenir des troupes prêtes, à la disposition des représentans fédéraux.

— Des lettres de Lugano, dans le canton du Tessin, portent que par suite du renversement des autorités légitimes, au nom de la liberté, il y règne maintenant une oppression intolérable : chaque jour ont lieu des perquisitions dans les domiciles et jusque sur les personnes, les prisons sont pleines et le mécontentement général.

VARIÉTÉS.

Orgue de Fribourg.

Quelques journaux ont parlé, il n'y a pas long-temps, de cet orgue, véritable chef-d'œuvre, célèbre dans toute l'Europe, et que la Suisse cite avec orgueil. Ce magnifique instrument est placé dans l'église collégiale de Saint-Nicolas, à Fribourg; il est composé de 64 registres, divisés en quatre claviers, avec près de 8,000 tuyaux, dont quelques-uns ont les 32 pieds de longueur. Lorsque l'auteur vivait encore, car il vient de mourir dernièrement, le gouvernement français lui avait fait une offre de 100,000 francs pour l'engager à en établir un pareil dans la superbe église de la Magdeleine, à Paris, mais l'organiste de Fribourg s'était trouvé trop vieux et trop philosophe pour tenter une seconde fois cette entreprise : sa gloire et son revenu lui suffisaient. Il se tenait toujours à la disposition des amateurs, et touchait son orgue pour 12 francs, le prix restant le même soit qu'il eut affaire à un seul auditeur ou à une société nombreuse. Après le dîner, à l'hôtel de Zœringhem, qui est le premier de la ville, les voyageurs se rendaient à l'église, où, moyennant une modique cotisation, ils entendaient le plus admirable concert qu'on puisse imaginer.

---

(1) Voy. plus loin l'article de Variétés.

Rien ne saurait rendre l'effet de cette belle et étonnante musique, écoutée le soir sous les voûtes sombres et majestueuses du temple. Ce magique instrument reproduit merveilleusement le son et les accents des voix humaines, on entend distinctement chanter des hommes, des femmes, des enfants, tantôt ensemble, tantôt en solo, et chaque parole est réellement prononcée par le miraculeux instrument. C'est là un véritable prodige, et le secret de l'organiste de Fribourg, s'il l'a fait connaître avant sa mort, amènera peut-être une révolution notable dans l'art musical.

LOGOGRIPHE.

Je [illegible] me dis [illegible] toujours
S[illegible] que
[illegible]
Otez ma queue encor [illegible] plus [illegible],
S[illegible] me prenez à rebours.

Le mot de la dernière Charade est [illegible].

ECOLE COMMERCIALE D'ALBERT-VILLE,

Établie en vertu de l'autorisation de l'Excell.me Magistrat de la Réforme des Études par A. C[illegible], professeur et maître d'écriture.

Cette nouvelle École vient de s'ouvrir à Albert-Ville. L'enseignement auquel tous les Élèves de l'École con[illegible] consiste dans les connaissances ci-après : 1° les belles écritures ; 2° l'Arithmétique raisonnée, en trois cours, [illegible] opérations nouvelles et abrégées sur les comptes d'intérêt ; 3° Langue Française ; 4° Géographie ; 5° Correspondance commerciale ; 6° Tenue des Livres en partie simple et double.

L'enseignement religieux et la surveillance [illegible] des mœurs [illegible], dans cette École, [illegible] de père. A. CORN[illegible], prof.

MERCURIALES de Chambéry des 1[illegible] et 2[illegible] décembre 18[illegible].

	L'HECTOLITRE.			LE VAISSEAU	
Blé	f.	c.		f.	c.
Froment,	27	44	—	22	50
Seigle	21	90	—	16	75
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine [illegible]	10	11	—	14	40
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	14

Prix [illegible] de Froment, Seigle, Avoine. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Prénumérants et [illegible] sont prévenus qu'à dater du 1er janvier [illegible] Journal de Savoie qui leur sont adressés [illegible] sera [illegible] à la suite du prix de l'insertion, [illegible] de 30 centimes pour chaque numéro.

Extrait sommaire de transcription.

Par contrat du vingt avril mil huit cent trente-neuf, reçu par Mareschal père, notaire, Pierre feu Etienne Baffin, cultivateur, demeurant à La Motte-Servolex, a vendu à M. Jean François à feu Didier Gotteland, prêtre, domicilié à Chambéry, un bâtiment rustique, cour et champ-chenevier, situés audit lieu de La Mote, [illegible] sous partie du numéro [illegible], de la contenance d'environ cent vingt toises, et un champ ci-devant pré, situé dans la dite commune, pièce sous partie du numéro [illegible], de la contenance d'environ cent toises, des mappe et cadastre de La Mote, pour le prix de quatorze cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Chambéry, le [illegible] 1839, sur le registre des transcriptions, au volume [illegible], article [illegible], et sur le registre général d'ordre, volume 152, case 518, aux droits de neuf livres vingt centimes, comme résulte du certificat délivré par M. Domengel, conservateur.

Chambéry, le 27 décembre 1839. Pour extrait.

P. MARESCHAL, not.

Par contrat du [illegible] mars courante année, reçu par le notaire soussigné, François Marie Pacard a vendu aux Claude et Charles Vallier frères, de la commune des Marches, une pièce de champ sise au mas du Puis, territoire de cette dernière commune, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible] livres 55 centimes.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] juin courant, [illegible] de 4 livres 15 centimes, à forme de la quittance signée par M. Domengel, conservateur.

Notice certifiée conforme

Montmélian, le [illegible] décembre 18[illegible]. G. [illegible], not.

Par acte de vente du [illegible] novembre 1839, Brun[illegible] notaire, dûment insinué, François-Marie feu Nicolas Tessier, laboureur, né et domicilié à Dingy St-Clair, a vendu à Jeanne fille de feu Etienne Dufournet, ménagère, aussi née et domiciliée à Dingy St-Clair, une petite habitation située rière ladite commune de Dingy, composée d'une cave, une chambre et un galetas au-dessus, avec un emplacement autour de ladite maison, le tout inscrit aux mappe et cadastre sous le numéro en partie [illegible], pour le prix de 450 livres, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 23 décembre 18[illegible], volume 22, article 20 des aliénations, et consigné au volume [illegible], case [illegible], ordre, droits, 4 livres 10 centimes, signé [illegible] conservateur.

Annecy, le 28 décembre [illegible]. C.-V. Brunier, not.

Par acte du seize janvier 1848, reçu Philibert Vachaud notaire, Claude feu François [illegible] et [illegible], agriculteur, domicilié à Serrières, a vendu à M. [illegible] Joseph [illegible], domicilié à Serrières, la [illegible] d'une pièce de pré-marais, lieu dit sous les [illegible] de [illegible], figurée sous les numéros 2020 et 2021 de la mappe de Serrières, confinée au levant par le pré de l'acquéreur, au couchant par pré d'Anthelme Bocquin, au midi par pré du même.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 9 décembre 1850, volume 22, article [illegible].

Le prix de cette vente est de cinq cent cinquante livres, payées comptant.

Chindrieux, le 13 décembre 1850. P. Vachaud, not.

Par acte du 25 février 1850, M. le chevalier Joseph-Amédée Fortis, rentier, domicilié à Serrières, a acquis de Charles feu Pierre-Jose, [illegible], laboureur, domicilié en la même commune, une pièce de pré lieu dit à la [illegible], dans la paroisse de Serrières, figurée à la mappe sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par pré de l'acquéreur, au couchant par pré de Mme de [illegible], au nord par pré de Pierre Rondeau, moyennant le prix de cinq cents livres, payées comptant.

Cet acte, reçu Me Philibert Vachaud notaire, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 9 décembre 1850, volume 22, article 77.

Chindrieux, le 23 décembre 1850. P. Vachaud, not.

Par acte du 6 octobre 18[illegible], reçu Me Philibert Vachaud notaire, [illegible], domicilié à Serrières, a acquis moyennant le prix de [illegible] livres payées comptant, de [illegible], de la même commune, une [illegible] de Jean-Baptiste [illegible], au hameau de Serrières, avec son sol au-dessus et son [illegible], le tout confiné au levant par [illegible], par la route du [illegible], au nord par [illegible], figurés à la mappe de Serrières sous partie du numéro [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 21 novembre 18[illegible], volume 22, article [illegible].

Chindrieux, le 23 décembre 1850. P. Vachaud, not.

Sur les poursuites de M. [illegible] Marie-Antoine Perrier, de la Bâthie, rentier, demeurant à [illegible], ayant donné le [illegible], et [illegible] de Me [illegible], procureur, Le Tribunal de préfecture de [illegible] Savoie, par son ordonnance [illegible] par [illegible] des [illegible] et sur la mise à prix, pour chaque [illegible] au préjudice de [illegible] en qualité de curateur [illegible] de Q[illegible]ge, absent [illegible] sous les claus[illegible] le vingt [illegible]

[illegible] avec tous leurs dépendances, [illegible] au chef-lieu de Q[illegible] [illegible] par Jeanne Manal [illegible];

[illegible] lots un pré-verger au [illegible], sous les numéros [illegible], 2127, et partie de [illegible] de la contenance de trois cents toises sept pieds, avec la [illegible] sept deniers, confiné au nord par Antoinette G[illegible] veuve [illegible], et Joséphine de la G[illegible] Coll[illegible] née Pepin, [illegible] par cette dernière, [illegible] Leclioz et les hoirs Ducrétet Tantolin, et au [illegible] ladite Pepin femme Collaud.

[illegible], pour chacun de ces deux lots, la so[illegible] cents livres nouvelles.

[illegible] proc.

[illegible] neuf, [illegible] au bureau [illegible] en faveur [illegible] Chambéry, [illegible] cent trente-quatre.

[illegible], sou-[illegible] Chambéry, [illegible] notaire.

[illegible] proc.

[illegible] la province de [illegible]-Propre, par [illegible] déclarant [illegible] poursuivie contre [illegible], la [illegible] existant dans la cour [illegible] au Manifeste, a adjugé provisoirement les immeubles au poursuivant, pour la somme de dix mille livres, et fixé l'audience du dix-huit janvier courant pour la seconde et dernière enchère desdits immeubles.

Chambéry, 2 janvier 1840. GARIOD, proc.

Par contrat du 5 [illegible] 18[illegible], Me P[illegible] notaire, sieur Joseph [illegible] feu [illegible] Pierre Savioz, propriétaire [illegible], né et domicilié à D[illegible], a acquis sous grâce de rachat pendant cinq ans, d'André fils [illegible] Joseph [illegible], fabricant de chaises, né et domicilié à Annecy, 1° une maison située derrière Bœuf, desservie par un escalier en pierres, consistant au rez-de-terre en une cave, au premier étage en une cuisine, au second étage en une chambre et grenier au-dessus, [illegible] sous partie du numéro [illegible] [illegible] audit lieu, [illegible] de [illegible] mappe, 3° enfin un [illegible] aux [illegible], [illegible] sous le quart du numéro [illegible] de la même mappe, pour le prix de [illegible] livres quittancées dans l'acte.

Par autre contrat du 5 décembre courant, même notaire, ledit Blanc a consenti [illegible] pure, simple et irrévocable, et s'est départi de toute action en rescision pour cause de [illegible] qu'il aurait pu exercer contre le sieur Savioz par suite dudit contrat [illegible], et ce [illegible] 1° de la libération que lui a faite ledit Savioz des intérêts de la somme de 1,400 liv. dès le 3 février 1839 jusqu'au [illegible] décembre suivant; 2° du payement fait par Savioz [illegible] de [illegible] livres; 3° de la somme de 1,600 livres que Savioz a promis payer [illegible] créanciers dudit Blanc, avec intérêts à dater du 1er mars prochain.

Le sieur Savioz a fait transcrire ces deux contrats au bureau des hypothèques d'Annecy le 2[illegible] décembre courant.

Annecy, le 30 décembre 1839. C. P[illegible]ELLET, not.

Par acte du trois [illegible] 18[illegible], Me [illegible] notaire, le sieur Jacques [illegible], [illegible] de M[illegible] sous Clermont, a acquis, 1° [illegible] Jacques [illegible] Jean-Claude [illegible], leurs [illegible], [illegible] des immeubles à eux appartenant, tels [illegible] les posséder, rière Clermont, [illegible], sous les numéros 10, 11, 12, 13, 14, [illegible], 50, [illegible], le [illegible], 5[illegible] et [illegible], les numéros [illegible] 1,025, [illegible], 1,027, et sous le [illegible], le 1,0[illegible]3, les huit [illegible], sous partie de [illegible], sous deux autres [illegible], sous la 1/2 des numéros 1393 et 1[illegible], sous partie [illegible], [illegible] 78, sous partie de [illegible] et [illegible], sous partie de [illegible] et [illegible] de la mappe de [illegible] plus, une pièce de terre en bois taillis, [illegible], contenant un journal, inscrite sous partie du numéro [illegible] de la mappe, sa contenance n'a pas été exprimée, pour être [illegible] à la connaissance des parties, c'est pour le prix de neuf cent vingt [illegible] livres. 2° De

Gaspard Dérisoud, habitant au même lieu, un pré déjà par lui acquis des frères Perrier, situé en [illegible] de Chatras, rière Clermont, contenant [illegible] toises [illegible], inscrit sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, pour le prix de huit cents livres nouvelles.

5° De Pierre Perrier, la partie de maison et les plaçages qui en dépendent, [illegible] par lui acquise des frères Perrier, situés rière Clermont, lieu dit à la Croix-Rouge, [illegible] partie du numéro 3 de la mappe, et champ lieu dit à [illegible], même territoire, inscrit sous le numéro [illegible] et partie de [illegible], le champ dit du Cré, au lieu dit à la Croix-Rouge, même territoire, inscrit sous les numéros 1, 2 et 3 de la mappe, pour la somme de deux mille cent septante-sept livres, dont quittance de trois mille livres nouvelles, montant de [illegible] par l'acquéreur en faveur des vendeurs, qui en seront libérés par la remise du titre, sous la clause de réméré pendant six ans en faveur des frères Perrier.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien le [illegible] décembre 1839, volume [illegible], article [illegible] des aliénations, et au volume 69, case 300 du registre d'ordre, sous le droit de soixante-[illegible] livres cinquante centimes.

St-Julien, le 28 décembre 1839. [illegible], proc.

Par jugement du quatorze décembre courant, rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais sur poursuites de M. Jean-Marie [illegible], rentier, domicilié à Thonon, la vente préparatoire d'une pièce de terre en nature de vigne, située rière la commune de [illegible], sous le numéro [illegible], contenant [illegible] toises, provenant de feu M. [illegible], et possédée aujourd'hui par Jeanne [illegible], de [illegible], a été fixée au premier février prochain.

Thonon, le 30 décembre 1839. [illegible],

Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par acte du vingt-deux octobre 1839, Mᵉ [illegible] notaire, M. Joseph [illegible], [illegible] à Annecy, a vendu avec maintenance et garantie, à [illegible] Rey, prêtre et curé à [illegible], acquérant tant pour lui que pour ses frères Jean et Pierre Rey, demeurant à [illegible], un [illegible] en trois pièces, situé sur la place de Notre-Dame de la ville d'Annecy, au 2ᵐᵉ étage, confiné [illegible] par appartement du sieur Charles Fabre, au nord par [illegible], et au levant par un corridor [illegible] entre M. [illegible] et l'acquéreur, plus, le droit aux latrines existant au [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de dix-sept cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le [illegible] novembre 1839, au registre des aliénations, vol. [illegible], art. [illegible], sous les droits de [illegible] centimes, à teneur du certificat [illegible], conservateur.

Annecy, le 31 décembre 1839. [illegible], not.

Par acte du 22 septembre dernier, Mᵉ [illegible] notaire, sieur

François Granchamp, de la commune de Metz, a vendu au sieur [illegible], une pièce de terre [illegible] tenant angle dans un cha[illegible] au levant par un chemin, [illegible] tant au vendeur, et aux [illegible] [illegible]

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre cents livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le 16 novembre 1839, au registre des aliénations, vol. 22, art. 15, sous les droits de 4 liv. 25 c., par reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 31 décembre 1839. GRIVAZ, [illegible]

Par [illegible] M. Gr[illegible], M[illegible] Joseph, [illegible] [illegible] appartement composé de deux pièces, [illegible] galetas, [illegible] au-dessus de ladite galerie. Cet appartement est [illegible] la ville d'Annecy, au 3me étage, et confine [illegible] par [illegible] de Thioux, au couchant par un corridor [illegible] corridor.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille deux cents livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le [illegible] novembre [illegible] aliénations, vol. [illegible], art. [illegible] [illegible]

Annecy, le [illegible] [illegible]

Par [illegible] [illegible]

M [illegible]

[illegible]

à St [illegible]

à St [illegible]

[illegible]

[illegible] par des chemins;

2° Une pièce de terre en champ et prés, [illegible] et 1259, de la contenance d'environ 4 jou[illegible] [illegible] au couchant par M. Jean-Baptiste Blanc.

Cette vente a été faite pour le prix de six mille livres nouvelles. Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 21 novembre 1839, vol. 21, art. [illegible]

Chambery, 3 janvier 18[illegible]. [illegible],

Pour Mr BOUCHET, proc.

Par contrat du [illegible] janvier [illegible], M. Jean [illegible] Bornier notaire à [illegible], M. Jean feu [illegible], négociant, domicilié [illegible], a acquis des [illegible] Pierre [illegible], Jean feu Jacques [illegible], Joseph [illegible], [illegible] feu [illegible] Anne [illegible] [illegible] leurs, domiciliés à St-[illegible], [illegible] solidairement entr'eux, une [illegible] et [illegible] situées à Corbellet, commune de St-[illegible], [illegible] et 1948 de la mappe du lieu, contenant [illegible], confinées au levant par M. [illegible], au couchant par les communaux de St-Thibaud-de-[illegible], [illegible] le [illegible] lot des partages de la [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de quatorze cent cinquante [illegible].

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] décembre [illegible].

Chambéry, [illegible]

[illegible],
Pour Me BOUCHET, proc.

Par décret du sept décembre courant dix-huit cent trente-neuf, [illegible] de préfecture du Chablais, la vente préparatoire des immeubles ci-après, poursuivie à la requête de Rd [illegible] feu [illegible] Trombert, curé et archiprêtre [illegible], au préjudice de Jeanne [illegible] de Jean Trombert, demeurant à [illegible], commune de St-Jean d'Aulps, a été fixée pour l'audience [illegible] heures du matin, sur les mises à prix ci-après, savoir : l'article premier, pré et masure à la [illegible], pour [illegible] livres; l'article 2, champ à la [illegible], à la somme de vingt livres; l'art. 3, champ [illegible] la somme de vingt-cinq livres; l'art. [illegible] est [illegible], pour la mise à prix [illegible] livres; l'art. [illegible] est pré [illegible], pour la mise à prix [illegible] livres; [illegible] livres; l'art. 7, [illegible] livres; l'art. [illegible] champ à la Croix, dont la mise à prix est de quinze livres; l'art. [illegible] à la [illegible], dont la mise à prix est de [illegible] livres; l'art. 10, pré à la [illegible], dont la mise à prix est [illegible]; l'art. [illegible], dont la mise à prix est de [illegible] livres; l'art. [illegible], champ [illegible], dont la mise à prix est [illegible] livres; l'art. [illegible], champ à la [illegible], dont la mise à prix est de vingt livres; l'art. [illegible], champ à la [illegible], dont la mise à prix est de [illegible] livres; l'art. [illegible], champ et deux pâturages à la [illegible], dont la mise à prix est de vingt livres; l'art. 16, pâturage à la [illegible], sa mise à prix est de cinq livres; l'art. [illegible], pâturage au Lavanchy, sa mise à prix est de dix livres, l'art. [illegible], pâturage en Auteux, sa mise à prix est de dix livres; l'art. 19, pâturage en Autaux, sa mise à prix est de cinq livres; l'art. 20, pâturage en Autaux, sa mise à prix est de [illegible] livres; l'art. 21, pâturage en Autaux, sa mise à prix est de cinq livres, l'art. 22, pâturage en Autaux, sa mise à prix est de cinq livres, l'art. 23, pâturage en Autaux, sa mise à prix est de quinze livres, l'art. 24, pâturage en Autaux, sa mise à prix est de cinq livres, l'art. 25, pâturage en Autaux, sa mise à prix est de quinze livres. Tous ces biens sont situés rière la commune de St Jean-d'Aulph.

Thonon, le 30 décembre 183[illegible]. TROUTET, proc.

Il sera procédé à l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne, du quinze janvier prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par Mme [illegible], en qualité de tutrice du sieur Henri-Edmond Gujon son fils, et M. [illegible], en qualité d'administrateur des biens de Jenny, Fanny, Auguste et Léon Falcoz, ses tiers enfants, demeurant, la dame Berlioz à Chambery, M. Falcoz aux Marches, au préjudice de Marie Champlong femme [illegible], et de M. [illegible], procureur, en qualité de curateur [illegible] à la cause [illegible] de Jean-Michel Champlong, et à celle des mineurs Louis et Joseph Champlong, débiteurs, et de M. Jacques [illegible], procureur, en qualité de curateur et [illegible] à la cause des mineurs [illegible], Jean-Baptiste Truchet, Antoine et Antoinette [illegible], et au préjudice de Jean-Baptiste, Antoine, Alexis [illegible], Pierre Truchet, Louis et Pierre [illegible], Marie et Jeanne-Marie Arnaud, Catherine Truchet, Pierre Truchet, [illegible] Vincent Vernier, Jean-Baptiste [illegible], Claudine [illegible], Louis Truchet, Michel Truchet, Georges-Marie Reymond, en qualité de curateur de la cause de Pierre et Victor [illegible] et Pierre [illegible], tous domiciliés à St Pancrace, [illegible] Michel [illegible], qui est domicilié à Saint-Sorlin d'Arves, [illegible] Montgrange et [illegible], les sieurs Arnaud et Michel Truchet, qui sont domiciliés à St Jean.

Ces immeubles sont situés rière ladite commune de St Pancrace et celle de Jarrier, et consistent en prés, champs, vignobles, pâturages, [illegible], [illegible], broussailles et vergers; il a été formé un lot séparé des immeubles [illegible] des tiers Jean-Baptiste, Antoine et Antoine [illegible], dont la mise à prix est de 130 livres. Les autres immeubles seront mis partiellement sur la mise à prix offerte par les poursuivants pour chacun des articles, qui arrivent ensemble à la somme de 1831 livres.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 30 décembre 183[illegible].

LAYMOND, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

An 1840. N° 2 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 JANVIER

PRIX DE L'ABONNEMENT pour un an : à Chambéry 15 liv., dans les Etats 16 liv., à l'étranger 17 liv.; pour six mois partout 8 liv. 50 cent. Les lettres et les envois doivent être affranchis

CHAMBÉRY, 10 JANVIER

Dans l'audience du 24 decembre, S. M. a signé les patentes relatives aux nominations suivantes :

M. Gabriel Cuervax, juge du mandement de Bozel, est nommé juge du mandement de Ruffieux; M. Claude Jacquemard, juge à Ruffieux, est nommé juge à Bozel; M. André Thevenet, greffier du mandement de Lanslebourg, est nommé greffier à celui de Gresy; M. Alexandre Gravier, notaire, est nommé greffier du mandement de Lanslebourg.

— Nous apprenons que M. le chevalier Sobrero, major-général dans le corps royal d'artillerie, vient d'être nommé membre de l'Académie royale des Sciences de Turin.

Dans la séance de la classe des sciences physiques et mathématiques de cette Académie, il a été donné communication d'un écrit transmis par S. Exc. M. le chevalier Cesar de Saluces au nom de Mgr l'évêque de Maurienne : cet écrit fait suite à un précédent mémoire de ce savant prélat sur les tremblements de terre qu'éprouve cette province depuis plusieurs mois, et sera inséré, ainsi que le premier, dans la partie historique du prochain volume de l'Académie.

— Parmi les phénomènes de végétation assez nombreux auxquels a donné lieu la température extraordinaire des mois de novembre et de decembre derniers, le suivant est assez remarquable pour mériter d'être cité : dans un jardin de cette ville, celui du sieur Joseph Goddard, situé au faubourg de Montmélian, on voyait dans les premiers jours du présent mois de janvier un cep qui avait poussé un jet de huit pouces de longueur avec quatre feuilles de 3 à 4 pouces de large; et, ce qu'il y a de plus singulier, ce jet a donné naissance à deux raisins déjà bien visiblement formés.

Le cep sur lequel s'est montrée cette étrange anomalie, n'avait été abrité d'aucune manière par [illegible], seulement il se trouve placé contre un des murs du jardin [illegible] assez bonne exposition. Malheureusement pour ces pauvres [illegible] la température a bien changé depuis quelques jours car [illegible] plusieurs [illegible] qui nous ont amené le froid et la gelée dont nous [illegible] exempts jusqu'à [illegible]. Le froid, du reste, est modéré [illegible] se trouvant encore assez éloignée de nous, car il n'y en a que sur le sommet des montagnes.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le [illegible] Arrêt du Sénat de Savoie (du [illegible] décembre 1839) sur remontrance de l'Avocat fiscal général, portant règlement pour l'exercice des fonctions des Huissiers et Sergents royaux.

PIÉMONT.

Turin, *3 janvier*. La veille du jour de Noël, LL. MM. nos augustes Souverains avaient reçu les hommages du conseil d'état ordinaire, dont tous les membres avaient été admis à [illegible]. Le jour de la seconde fête de Noël, le conseil suprême de Sardaigne, et le dernier jour de l'an, le sénat de [illegible], la chambre royale des comptes, le corps décurional de Turin, et [illegible] de l'université royale, ont aussi eu l'honneur de présenter à LL. MM. leurs hommages et leurs vœux, et d'être admis ensuite au baisemain.

Le jour de la solennité de Noël, la Cour s'est rendue le matin à l'église métropolitaine pour assister, de la tribune royale, à la messe pontificale, et [illegible]. Le second jour de la fête, elle s'y est de nouveau rendue pour assister à la messe solennelle. La veille de Noël, elle avait entendu la messe, selon la coutume, dans la chapelle royale, comme elle l'y a entendue [illegible] de l'année.

Le premier [illegible], le corps [illegible] a eu l'honneur d'offrir à LL. MM. [illegible] par l'organe de S. Exc. [illegible] Mgr D. [illegible] Marsi, [illegible] évêque de [illegible]. [illegible], LL. MM. ont reçu les hommages de la noblesse et du corps des officiers, et ont bien voulu les admettre au baisemain.

LL. MM. accompagnées de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, [illegible] pour assister à la messe solennelle dans la [illegible].

Dans l'après-midi, les dames présentées à la Cour ont eu l'honneur d'être admises [illegible] de S. M. la Reine.

Le soir, LL. MM. accompagnées de LL. AA. RR. ont été accueillies au Théâtre royal avec les marques de la joie la plus vive.

[illegible] proposés dans [illegible] du [illegible] 1840, pour [illegible] de délégation à ériger dans la ville d'Alexandrie. La commission nommée sous la présidence de M. le marquis César Alfieri de Sostegno, conseiller d'état, pour porter un jugement sur les projets reçus, en a eu 27 à examiner, dont un certain nombre ont été trouvés d'un mérite fort remarquable. Les prix ont été adjugés après un mûr examen, basé sur les conditions imposées par le programme. La *Gazette Piémontaise*, qui, suivant la teneur de ce programme, devait mentionner les noms des vainqueurs, fait connaître que le prix de 5,000 livres a été remporté par M. *Henri Labrouste*, architecte de Paris, et le prix de 2,000 livres par M. *Vaucher-Crémieux*, architecte de Genève.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

D'après un ordre du jour publié à St-Pétersbourg par le ministre de la guerre, il résulte que l'expédition envoyée en Asie contre le khan de Chiva, se compose d'un effectif de [illegible] hommes et [illegible] bouches à feu, sans compter un corps de réserve détaché de l'armée du Caucase et formé de 12,000 hommes d'infanterie, 6,000 cosaques et 24 pièces de canon.

— Le célèbre compositeur Meyerbeer est en ce moment à Bade, où il passe l'hiver avec sa famille, et où il travaille avec activité à un nouvel opéra.

— Suivant des nouvelles reçues de St-Pétersbourg, l'impératrice de Russie et la grande-duchesse Olga seraient entièrement rétablies.

— Une lettre circulaire du président de la province de Posen adressée au clergé catholique [illegible], interdit toutes les manifestations extérieures de la vive douleur que les sujets catholiques ont éprouvée au sujet de l'enlèvement de leur vénérable archevêque.

— Une nouvelle mesure libérale vient d'être approuvée par le sultan ; il s'agit d'un règlement qui a pour objet d'assurer la liberté de discussion dans le conseil de justice siégeant à la Porte, où la parole était le privilège exclusif du rang. Désormais ceux qui voudront parler pour ou contre les projets de loi, le feront en toute liberté et par ordre d'inscription.

ANGLETERRE

Les journaux de Londres du 30 décembre signalent d'une manière respectueuse le manifeste émané de la cour de Rome [illegible] des noms ; la presse anglaise en exprime d'honorables [illegible].

— Il a été question du rappel de l'ambassadeur anglais à Constantinople, lord Ponsonby, mais ces bruits paraissent ne pas se confirmer.

— Le *Courier*, journal de Londres, annonce que le mariage de la reine sera célébré le 16 février prochain.

FRANCE.

3 *Janvier*. L'archevêque de Paris, Mgr de Quelen, a succombé à sa maladie le 31 décembre. L'illustre prélat laisse de profonds regrets dans le cœur de tous les fidèles de son diocèse, qu'il a administré pendant

dix-huit années avec tant de zèle et de charité. On s'accorde à regarder sa conduite à la fois ferme et modérée dans les circonstances fort difficiles où il s'est trouvé placé, l'élévation de son âme, sa sainteté, ses vertus, son savoir, comme devant lui mériter un haut degré d'estime et de distinction parmi ses contemporains. Mgr de Quélen était né à Paris le 8 octobre 1778; il occupait le siége archiépiscopal depuis le 20 octobre 1821, époque où il succéda de plein droit au cardinal de Périgord, dont il était le coadjuteur. On sait qu'il était membre de l'Académie Française. Le service et l'enterrement auront lieu le 9 de ce mois.

— Une pauvre fille âgée de [illegible] ans, brodeuse à Lyon, a été trouvée morte dans son lit, ayant succombé aux horreurs de la misère.

— On assure à Lyon que Mgr de Bonald, nommé archevêque dans cette ville, doit être créé cardinal. Le bruit a même couru, mais faussement, qu'il l'avait été dans le dernier consistoire.

— Les discours adressés à Louis-Philippe à l'occasion du nouvel an, par les présidents des chambres et des autres corps de l'état, ainsi que les réponses qui y ont été faites, ne présentent rien de bien saillant; ce ne sont guères que des phrases [illegible] sur le bonheur de la France, sur l'affermissement de l'ordre social, l'accord entre les pouvoirs, la prospérité du commerce, les progrès de l'industrie, etc.

— Il a été déclaré au tribunal de commerce du département de la Seine pendant l'année 1839, [illegible] faillites, dont les divers passifs s'élèvent ensemble à plus de [illegible] millions de francs.

— Aujourd'hui a eu lieu l'exposition du corps de l'archevêque de Paris, sur un lit de deuil et de parade, dans le chœur de la chapelle du couvent des dames du Sacré-Cœur. Il sera exposé le 5 dans une chapelle ardente, préparée dans l'église métropolitaine.

— Le baron Yvan, chirurgien ordinaire de Napoléon et membre de l'Académie de médecine, vient de mourir à Paris.

— On écrit de Lisbonne que le jeune Remechido, qui s'était déjà fait remarquer à la tête des bandes miguelistes qui parcourent les Algarves, a été de [illegible] dans cette province [illegible]

— M. [illegible], chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Toulouse, est chargé d'aller organiser un hôpital de [illegible], destiné aux malades de l'armée française d'Afrique, et dont le gouvernement espagnol a permis l'établissement à Mahon; il doit s'y rendre très prochainement.

— Depuis les derniers événements de l'Algérie, le nombre des troupes embarquées pour l'Afrique s'élevait, au [illegible] décembre, à [illegible] hommes.

— L'inhumation des dépouilles mortelles du cardinal de Latil, archevêque de Reims, a eu lieu avec pompe le [illegible] décembre.

— Le garde noble qui apporte la calotte rouge au nouveau cardinal de la Tour d'Auvergne Lauraguais, évêque d'Arras, est, dit-on, arrivé de Rome.

— Une souscription a été ouverte pour les frais des funérailles de l'archevêque de Paris, auxquels le corps municipal a refusé de subvenir.

6 *Janvier.* Les eaux de la Seine, qui avaient commencé à baisser, ont remonté de nouveau dans la nuit du 5, et la navigation est restée interrompue. La Marne a débordé sur plusieurs points, notamment entre Langres et Chaumont, où les prairies sont couvertes d'une quantité d'eau considérable.

— Depuis Saint Denis, qui fut le premier évêque de Paris, l'an 250, jusqu'à Henri de Gondy, qui fut le dernier, il y eut 110 évêques. Depuis l'érection du diocèse en archevêché, l'an 1622, en vertu d'une bulle du pape Grégoire XV, il y a eu 15 archevêques jusqu'à Mgr de Quelen.

— On a découvert, il y a quelques temps, dans les archives de la ville de Rouen, un registre qui contient 33 pages d'écriture de la main de Pierre Corneille : c'est un compte rendu par lui des recettes et dépenses de la paroisse de St Sauveur, en sa qualité de trésorier de la fabrique. Il a été écrit par lui l'année où il a composé sa tragédie de *Nicomède*.

— On écrit d'Oran le 26 décembre que Abd-el-Kader a reçu une députation de l'empereur de Maroc, qui l'a, dit-on, proclamé grand-kalifat. Plusieurs convois de munitions toutes préparées ont été dirigés par lui de Tlemcen sur Tekedemta, et l'on paraît s'attendre à une attaque prochaine et sérieuse de sa part.

— Les nouvelles d'Algérie annoncent une nouvelle victoire remportée le 31 décembre sur les troupes d'Abd-el-Kader.

— La chambre des pairs a ouvert, le 6, la discussion sur le projet d'adresse en réponse au discours du trône.

— On paraît fort préoccupé en France des pronostics généralement répandus au sujet de l'année 1840 ; beaucoup de gens à Paris s'attendaient à une catastrophe pour le 6 janvier ; à Lyon, on annonçait que la ville de la Croix-Rousse devait être engloutie.

Cinq pour cent : 111 fr. 62 c.

Trois pour cent : 80 fr. 60 c.

ITALIE.

Il vient d'être publié un décret de la congrégation de l'*Index*, qui défend plusieurs livres, entre autres, celui qui a pour titre : *Jésus-Christ et sa doctrine, etc. par J. Salvador.*

VARIÉTÉS.

Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, Tome IXe ; in-8°, de LXVIII et 580 pages, avec une carte géologique lithographiée.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire de la Société ; chez Mme veuve *Puthod*, et chez *Bergoin*.

A Annecy, chez *Burdet*.

Ce volume, comme ceux qui l'ont précédé, commence par une Notice historique contenant l'analyse de la suite des travaux de la

Société, contient pour ses deux années académiques 1837 et 1838, par son secrétaire perpétuel, M. le chanoine chevalier Rendu.

Cette Notice renferme entre autres, deux analyses présentées d'une manière un peu plus détaillée, l'une, de deux Mémoires intéressants de M. [illegible], avocat à Moûtiers, relatifs à quelques points encore incertains de la Géologie de notre pays; l'autre, du [illegible] Mémoire de M. le comte de Vignet sur la question, déjà souvent débattue, mais rajeunie par lui, du passage des Alpes par l'armée carthaginoise sous la conduite d'Annibal. Comme cet ouvrage s'est trouvé trop considérable pour être inséré dans les Mémoires de la Société, le secrétaire perpétuel fait connaître d'une manière assez circonstanciée cet important travail, dans lequel se trouvent examinées avec beaucoup de sagacité les diverses circonstances engagées dans cette discussion si intéressante pour notre pays, et entre autres, quelques points de vue nouveaux, tels, par exemple, que la question de l'époque où a eu lieu à travers les Alpes le passage dont il s'agit. Dans l'impossibilité de donner ici connaissance de tous les points traités dans cet ouvrage, nous nous bornerons à dire que ce qui s'en trouve dans la Notice historique, bien que ce ne soit guère qu'une analyse, présente néanmoins le plus grand intérêt.

L'indication sommaire des autres travaux de la Société Académique qui se trouvent consignés dans la Notice historique, est comprise dans une suite d'articles, sous les dénominations suivantes : *Médecine*, *Archéologie*, *Économie sociale*, *Économie rurale*, *Sciences physiques et chimiques*, *Histoire*, *Littérature*, *Biographie*. On peut juger par ce seul énoncé de la grande variété des divers genres de connaissances qui ont [illegible] les occupations plus ou moins importantes et utiles de cette Société.

Après la Notice historique dont nous venons de parler, viennent les divers Mémoires qui composent le tome que nous annonçons, et présentant au total [illegible] assez [illegible]. Le premier par ordre de date est une Notice sur les Poids et Mesures usités dans le duché de Savoie, sur leurs rapports et celle des principales Mesures du royaume avec les Poids et Mesures métriques, suivie d'un Appendice sur les principales Mesures de quelques pays voisins, et sur le jaugeage et la fabrication des tonneaux usités dans notre pays. Cet ouvrage de feu M. G. M. Raymond est le dernier de quelque importance qu'il ait publié. C'est un travail *ex professo* et complet sur cette matière, travail qui ne pouvait plus guère être exécuté que par lui, parce qu'il était le seul qui restât encore, depuis plusieurs années, des membres de l'ancienne commission des Poids et Mesures du département du Mont-Blanc, à laquelle il avait pris une part fort active, il était par conséquent le seul qui pût avoir une connaissance parfaite et approfondie des importants travaux de cette Commission, et qui fût aussi à même de pouvoir reproduire ou compulser des documents qui déjà ne se trouvent plus, et rassembler tous les matériaux nécessaires. La connaissance de divers points précieux ou utiles, ou simplement intéressants dans cette matière, courait le risque d'être tôt ou tard perdue sans retour ; et c'est cette considération qui a engagé l'auteur à entreprendre ce long et pénible travail, dans un but d'utilité publique. Hélas ! pourquoi faut-il que ce même travail, par l'excès d'empressement et les soins pénibles qu'il mit à en faire un ouvrage vraiment consciencieux, lui soit devenu fatal, en lui attirant de cruelles et longues souffrances sur les organes de la vue, et en apportant une nouvelle et funeste atteinte à une santé déjà usée par les peines et les travaux de tout genre ! Et ne dirait-on pas qu'il avait une sorte de pressentiment qui le portait à se hâter, lorsqu'il a écrit lui-même, dans les observations préliminaires, que si le temps n'était peut-être pas éloigné où il n'aurait plus été possible de se procurer une connaissance exacte de certains rapports et de quelques détails dont le besoin peut se faire sentir dans plus d'une circonstance ? Il n'est en effet que trop vrai malheureusement que quelques mois plus tard, il n'était plus temps, et que cet utile travail était probablement perdu pour notre pays.

Nous n'ajouterons rien ici pour ce qui regarde l'ouvrage en lui-même, qui est déjà suffisamment connu dans le public, et dont il a été question précédemment dans cette feuille (1) lors de sa première publication par la Société Académique, eu égard à l'utilité dont elle l'a jugé susceptible, avant que l'auteur [illegible] en publier d'avance une certaine partie, [illegible] dans son 9me volume, dont elle avait [illegible] partie.

(La suite à un autre N°.)

AVIS.

M. [illegible], mécanicien-opticien de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'arriver en cette ville avec un [illegible] assortiment de LUNETTES EN TOUS GENRES. Les vastes connaissances qu'il possède sur l'anatomie de l'œil et les diverses altérations pathologiques de cet organe, l'étude approfondie qu'il a faite sur les différents vices dont ce sens peut être affecté, la variété de ses instruments, la pureté des matériaux et la perfection de leur mise en œuvre, le rendent apte non seulement à adapter les verres convenables aux différentes aberrations de la vue, mais encore, d'après une habileté acquise par une longue expérience raisonnée, il donne, à la seule inspection des yeux d'une personne, les verres nécessaires à leurs infirmités ou à leur faiblesse.

---

(1) Voyez les Nos 95 et 97 du *Journal de Savoie* des 20 et 24 novembre 1835.

On trouve beaucoup de marchands de lunettes, mais bien peu (même ceux qui se disent opticiens), qui aient acquis des connaissances précises sur l'optique, et cependant elles sont d'une importance indispensable pour pouvoir fournir aux personnes qui ont besoin de faire usage de lunettes, des verres d'un travail parfait et d'un foyer convenable à chaque vue.

Aussi les personnes qui honoreront M. Henri de leur confiance ne feront qu'ajouter à sa haute réputation justement méritée.

Sa demeure est à l'hôtel de la Parfaite-Union.

A VENDRE :

Domaine situé dans la petite commune d'Ansigny enclavée à l'ouest dans celle d'Albens.

Ce domaine dans un local fertile et agréable, est bien assorti en tout, champs, prés, vignes, bois de chauffage en abondance, bois châtaigniers de bon rapport, maison haute, beaux rustiques four et pressoirs. Les terres sont toutes propres à être hutinées et le sont même en partie.

Ce domaine se composera de 50, 60, 70 et même 80 journaux, à la volonté des acquéreurs.

S'adresser au propriétaire M. Martin Jooly, audit Ansigny, qui traitera à un prix très-modéré, et donnera des facilités pour les payements.

On peut s'adresser également à Me Morand, notaire à Chambéry, ou à Me Rosset, notaire à Albens.

A VENDRE

Fonds de café bien achalandé, situé à Chambéry, vis-à-vis le Théâtre.

S'adresser pour traiter de gré à gré à Mme veuve Délma, qui en est propriétaire.

MARCHÉ de Chambery, du 4 janvier 1840.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
Bled.		f.	c.		f.	c.
Froment.	Prix.	27	28	—	22	12
Seigle.		21	53	—	17	00
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		10	46	—	15	00
Pain, 1re qualité, le kilog.					0	44

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitre.

Froment.	0. 813
Seigle.	0. 765
Avoine.	1. 443

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix [illegible] du Journal de Savoie qui leur [illegible] s'ils y font insérer des avis judiciaires, sera désormais [illegible] à la [illegible] du prix de l'insertion [illegible] centimes pour chaque [illegible]

Par contrat du 30 septembre 18[illegible], Me Jean Baptiste Burnier notaire à Chambéry, M. Jean feu Claude B[illegible], négociant audit lieu, a acquis des frères Charles, Pierre et Jean feu Joseph C[illegible]bord, propriétaires cultivateurs, domiciliés à S.t-Cassin, les immeubles ci-après, situés en ce [illegible] lieu : 1° champ à la Bat, de la contenance d'environ 1 journal [illegible] toises, inscrit sous numéros 1137, 1138 et 1139, mappe de St-Cassin, confiné au levant par l'acquéreur, au couchant par Jean Roux, aux nord et midi par les communaux ; 2° champ en M[illegible], de la contenance d'environ [illegible] toises, inscrit sous numéros [illegible], confiné au levant par l'acquéreur, au nord par les communaux, au couchant par Jean Roux, au midi par M. Jean Baptiste Blanc.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] novembre 1839, vol. 22, art. [illegible]

Chambéry, 2 janvier 1840. BLANC,

Pour Me BO[illegible], proc.

Le [illegible] septembre 18[illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 21, art. [illegible], un contrat de vente reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire, le [illegible] mai 18[illegible], portant vente en faveur de [illegible], cultivateur, domicilié à la Motte-Servolex, par [illegible] François [illegible], [illegible] du [illegible], terre située à la Motte-Servolex, figurée à la mappe sous partie des numéros [illegible], contenant environ [illegible] toises, soit tout ce que le vendeur possédait audit immeuble à lui parvenu par l'acquisition qu'il en a faite de M. le comte de la Chavanne, suivant contrat reçu par le même notaire le 23 septembre 1832, confiné par un chemin au levant, la propriété de M. Veyrat au couchant et nord, un chemin public et les communaux [illegible] au midi. Prix de vente : [illegible]

J.-L. COT, not.

Par jugement du vingt un décembre dernier, rendu sur les poursuites de Jeanette Dev[illegible]-Duc, à l'encontre de Max[illegible] Stohel, en qualité de père et légitime administrateur de son fils Jean-Louis-Ernest, domicilié à Queige, et de Me Joseph-Balthazard Decarre, en qualité de curateur établi à la cause de la portion d'hoirie dévolue à Jean Webert, comme père et légitime administrateur d'Aimée-Jeannette Webert sa fille, le Tribunal de Haute-Savoie a fixé la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles provenant de la succession de Pierre Joseph feu Joseph Hugo Stohel, de Queige, au huit février prochain, à neuf heures du matin, à Albert-Ville, dans la salle ordinaire de ses séances.

Ces immeubles consistent en pièces champs, prés, vergers, chenevières, [illegible] et [illegible], broussailles, buissons, pâturages, [illegible] [illegible] de [illegible] Marmoz [illegible]. Ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres offerte par la [illegible], et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste.

Albert-Ville, le cinq janvier 1850. [illegible], proc.

Le huit février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible], dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la [illegible] et à la [illegible] des immeubles [illegible], de [illegible], dont la vente [illegible], [illegible] par jugement du [illegible] Tribunal en date du [illegible] novembre dernier.

Ces immeubles sont situés sur le territoire d'Albert-Ville; ils consistent en une maison, grange, [illegible], champs et prés, [illegible] aux enchères en trois lots, sur la mise à prix, pour le premier lot, de [illegible]; pour le second lot, de deux cents livres; et pour le troisième, [illegible] livres, montant de l'offre [illegible], et sous les [illegible] le jour de la première enchère du vingt un [illegible].

Albert-Ville, le [illegible] janvier 1850. [illegible], proc.

Le [illegible] prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à [illegible], seront exposés aux enchères [illegible] les [illegible] au [illegible], et [illegible] prés [illegible] et [illegible] par [illegible] et [illegible] Dutru Rosset, [illegible], situés rière les communes de Nance et [illegible], sur la mise à prix de cent livres nouvelles, offerte par [illegible] et [illegible], [illegible] Pierre [illegible], s'[illegible], à l'encontre de [illegible] Pierre [illegible], [illegible] établi [illegible], et [illegible] Pierre [illegible] et Joseph Dutru Rosset.

[illegible], le Tribunal a provisoirement [illegible] les [illegible], pour la somme de cent [illegible], au [illegible] Pierre Saint [illegible], pour son poursuivant.

Chambéry, le 4 janvier 1850. [illegible], proc.

Par jug[illegible] dernier, le Tribunal [illegible] de Chambéry a fixé au 8 février [illegible], l'audience à laquelle aura lieu l'adjudication [illegible] par Marie Nantet et Michel et François [illegible], [illegible] commune de Saint-[illegible], [illegible] 23, [illegible] 51, [illegible], et c'est sur la mise à prix de cent livres offerte par le sieur Jacques Matrod, propriétaire, domicilié à Chanaz, poursuivant ladite expropriation, et sous les autres charges et conditions insérées au Manifeste du 4 dudit décembre.

Chambéry, le 6 janvier 1840. **CHABOUD**, proc.

Par sentence [illegible] de ce jour, le Tribunal de préfecture de Tarentaise, séant à Moûtiers, a fixé au [illegible] du courant mois l'audience à laquelle il sera procédé à l'enchère pour la vente par subhastation poursuivie par Jean-Baptiste [illegible], entrepreneur de travaux publics, domicilié à Moûtiers, d'une maison et places en dépendant, inscrites sous partie du numéro [illegible] de la mappe des Allues, situées dans la proximité des [illegible] provenant de la Perrière, [illegible], le tout appartenant [illegible] et à [illegible] de Jean-[illegible] Cruseilles, de son vivant entrepreneur de travaux publics, [illegible].

Par ladite ordonnance, lesdits objets ont provisoirement été adjugés audit Jarmay, pour la somme de six mille livres par lui offerte.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de ladite somme de six mille livres nouvelles, et ce sous les charges et conditions contenues au Manifeste du trois décembre dernier.

Moûtiers, le 3 janvier 1840. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] septembre 18[illegible], Anthonioz notaire, Joseph fils de feu Claude-[illegible] Gazel, habitant en la commune de Cruseilles, a vendu au sieur Lazare [illegible] Buget, aussi habitant en ladite commune de Cruseilles, 1° une pièce de terre nature champ, située rière ladite commune de Cruseilles, lieu dit à l'Épine, contenant environ [illegible] sept toises, désignée sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe de [illegible] Cruseilles, confinée au levant [illegible] la pièce de terre [illegible] du domaine de [illegible], dite Chouande, au midi par un ruisseau, au couchant par l'ancienne grande route, terre des Clément et Joseph S[illegible] et de Michel Curtenaz, et au nord par terre de Clément Salaz et [illegible] Gazel, [illegible] une autre pièce de terre nature champ, située sur la commune de Copponex, lieu dit [illegible], contenant environ [illegible], désignée sous partie du numéro [illegible], et confinée au levant par la grande route [illegible] par terre de [illegible] Nomet, [illegible], au couchant par terre de Joseph Curtenaz, et au nord par terre de Louis-François Bouchet.

Par ledit acte, ledit Joseph Gazel a encore vendu audit Lazare [illegible] pendant deux ans, et irrévocablement passé ce terme, deux pièces de terre nature champ, situées rière la commune de Copponex, lieu dit en [illegible], la première contenant environ [illegible], désignée sous les numéros [illegible] et [illegible], et [illegible] au levant par terre de Jean-Louis [illegible], au chemin de [illegible] entre deux, au midi par les hoirs [illegible], au couchant par terre de Jean [illegible] et Laurent Curtenaz, et au nord par celle de lui Jean Deshosses et un chemin; la seconde contenant environ deux journaux, inscrite sous les numéros 1059 et [illegible], confinée au levant et au midi par terre de Jean Louis Curtenaz, aux couchant et nord par un chemin tendant de Cruseilles à Mermer.

Ces ventes ont été faites, savoir : quant aux deux pièces vendues définitivement, pour le prix de deux mille livres nouvelles, et quant aux pièces vendues sous grâce de réméré, pour celui de neuf cent soixante et six livres nouvelles, formant la totale de deux mille neuf cent soixante et six livres nouvelles, payables aux créanciers dudit Joseph Gazel, vendeur.

Ledit acte de vente a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien le sept mars 183[illegible].

St-Julien, le 4 janvier 1840. DAVID,

Pour Me HUMBERT, proc.

Par acte du 24 janvier 1833, Me P[illegible] notaire, Laurent fils de feu Jacques Besson, habitant aux Mouilles, commune de Neydens, a vendu au sieur Jacques fils de feu Pierre Miche, habitant audit Neydens, 1° une pièce de terre en pré artificiel et broussailles, située audit Neydens, lieu dit sur les Mouilles, contenant environ quatre journaux deux cent vingt toises et six pieds, inscrite sous les numéros [illegible] et [illegible], et partie des [illegible] de la mappe dudit Neydens, confinée par pré artificiel de Laurent Besson du nord, par celui de Jean Laplace, un ruisseau et un chemin des autres parts; 2° une pièce de terre en champ et broussailles, située aux Mouilles, lieu dit chez Cavalet, contenant environ trois journaux, inscrite sous le numéro [illegible] et sous partie du numéro [illegible], confinée par un ruisseau du levant, par champ de Jean Claude Besson et broussailles d'[illegible] de bise, broussailles de Joseph [illegible] et de François Coquet du midi, et la grande route au couchant; 3° enfin une portion de maison [illegible] située aux Mouilles, consistant en une chambre, [illegible], avec la moitié du mur qui [illegible] de la portion de maison restante au vendeur, partie du [illegible] environ douze pieds à prendre au côté du levant [illegible] de la portion de maison vendue, et de la même largeur [illegible], jusqu'à une [illegible] et une [illegible], avec encore la [illegible] numéro [illegible] du côté de bise, jusqu'au chemin et en ligne directe dudit mur mitoyen, le tout contenant environ onze toises, sous partie des numéros [illegible] et [illegible], le tout de la mappe de Neydens, confiné par un chemin au nord, la portion de maison restante au vendeur et les propriétés de [illegible] des autres parts.

Ladite vente a été faite pour le prix de trois mille livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit Laurent Besson.

Ledit acte a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien le 23 décembre 183[illegible].

St-Julien, le [illegible] janvier 1840. DAVID,

Pour Me HUMBERT, proc.

Note suivant l'article [illegible] du Code civil

En exécution du décret mis par M. le Juge Mage du Faucigny, le 23 novembre dernier, au bas de la requête à lui présentée par Claude [illegible], demeurant à [illegible], ce qui a été fait [illegible] aux créanciers du sieur François-Marie [illegible], du même lieu, duquel il avait acquis les biens y désignés par acte [illegible] notaire, du 12 août précédent, au prix de [illegible], et la charge de servir une rente foncière affectée sur ces biens, les [illegible] prescrites par l'article [illegible] dudit Code, par les huissiers [illegible] et [illegible], sous dates des 12, 16 et 17 décembre courant.

Fait à Bonneville, le 30 décembre 1809. [illegible], proc.

Par acte du trente décembre dix-huit cent trente neuf, [illegible] notaire, Me Athanase feu spectable Claude Fron, notaire, domicilié à Evian, a vendu aux frères Joseph-François et Jean feu Joseph [illegible], domiciliés à Neuvecelle, une pièce de pré située à Neuvecelle, lieu dit [illegible], confinée au levant par la route tendante aux vallées d'Abondance et de Bernex, au midi par les fonds de Nicolas [illegible], de François Duret et des consorts Magnin, inscrite sous les numéros trois cent nonante-six, trois cent nonante-sept et quatre cent un de la mappe de Neuvecelle, pour le prix de huit cent livres nouvelles.

Transcrit le trois janvier courant, au bureau des hypothèques de Thonon, aux droits payés de six livres trente centimes, volume dix, numéro trois cent nonante-six, signé Tappaz.

Thonon, le 4 janvier 1810. GUYON, proc.

Par acte du huit octobre dix-huit cent [illegible], [illegible] notaire, Me Athanase feu spectable Claude Fron, notaire, demeurant à Evian, a vendu à Jean feu de Nicolas Magnin, demeurant à Neuvecelle, pour le prix de douze mille livres [illegible], une [illegible] de Neuvecelle, consistant en bâtiments et places [illegible], inscrits sous les numéros trois cent huit et trois cent neuf, plus, un mas de champ avec prés et bois châtaigner, inscrits sous partie du numéro trois cent quatre-vingt [illegible], et sous les numéros trois cent onze, trois cent quatorze, trois cent dix-huit, trois cent dix-neuf, trois cent [illegible], trois cent [illegible], trois cent trente-six, et partie du numéro trois cent [illegible], et les numéros [illegible] trois cent [illegible], plus, une pièce de [illegible] sous les numéros [illegible] quatre [illegible] châtaigner situé lieu dit au [illegible], [illegible] les numéros sept cent [illegible] quatre.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le trois janvier courant, volume dix, sous les trois cent nonante-cinq, aux droits perçus de soixante-deux livres trente centimes, signé Tappaz.

Thonon, le 4 janvier 1810. GUYON, proc.

Par ordonnance du six décembre dernier, rendue sur poursuites du sieur François-Marie [illegible], demeurant à [illegible], département de l'Ain (France), le Tribunal de préfecture de la province du [illegible] [illegible] vente par [illegible] des biens possédés [illegible] à [illegible], et a fixé la première [illegible] heures du [illegible].

[illegible] en vergers et champs, sont situés dans [illegible], et seront mis aux enchères en quatre lots, sur la [illegible] livres neuves, sous les clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé pour la vente.

Me [illegible], procureur, occupe pour le poursuivant.

Bonneville, le 5 [illegible] CHAFFARD, proc.

Le 27 novembre 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible], portant vente par Me Jean [illegible], procureur, [illegible], et Jean-François feu Charles [illegible], propriétaire-cultivateur [illegible] commune de St-Laurent, en faveur de Jean [illegible] feu Jean [illegible], de partie des biens [illegible] St-Laurent qu'ils avaient acquis de [illegible], et de [illegible], par [illegible] notaire, [illegible] dans le plan [illegible] le 12 septembre 1837, annexé audit acte Renaud notaire.

Les biens vendus par cet acte [illegible] consistent,

1° [illegible], figurés [illegible] à la mappe [illegible] 47 toises 4 pieds 6 pouces.

2° En une portion de bois [illegible] au [illegible], figurée [illegible] 103 toises [illegible] inscrite à la mappe sous partie du N° 1841.

3° [illegible]

4° [illegible] 9, art. 3 du [illegible] toises 7 pieds, [illegible]

[illegible]

Cette vente a été con[illegible]

Bonneville, 6 [illegible] [illegible], proc.

Le Tribunal de [illegible] à Chambéry, a nommé pour conseil judiciaire [illegible] Mailland, veuve de Thomas

Clerc, demeurant à Trevignin, Noël Clerc dit Perrot, fils de feu [illegible], le [illegible] jugement du [illegible]; a ordonné que ledit [illegible] ne pourra plaider, transiger, emprunter, [illegible] ni en donner décharge, aliéner ou grever ses [illegible], [illegible] conseil; [illegible] Noël Clerc de les [illegible] acte d'état et [illegible] les [illegible], et [illegible] seraient [illegible] par la [illegible].

Chambéry, 7 janvier 1840. Lubin,

Pour Mr Domenge, proc.

Par décret du vingt-huit décembre dernier, et ensuite d'acte de [illegible] au greffe du Tribunal de judicature-mage de Chambéry le [illegible], [illegible] en faveur [illegible] des [illegible] de [illegible], [illegible] par sieur Joseph Girod, il a plu au seigneur [illegible] [illegible], situés en la commune de St-[illegible], consistant en bois, broussailles, [illegible], à [illegible] heures du matin, et Manifeste a été dressé en [illegible].

Chambéry, le sept janvier 1840. J.-C. [illegible], proc.

Par jugement rendu le 23 décembre dernier, sur poursuite de dame [illegible] Delacombe veuve Level, rentière, demeurant à Annecy, le Tribunal du Genevois a autorisé la vente [illegible] sur les [illegible], par [illegible] Perret, Jean Favre, Jean Prunier, Pierre [illegible], Pierre Jeantet [illegible], [illegible], et [illegible], et à l'audience [illegible] 1er février prochain.

Ces immeubles, consistant en [illegible], prés, champs, [illegible], bois, [illegible] et vergers, sont divisés en huit lots, [illegible] sur la mise à prix, savoir :

Le 1er lot, de cent [illegible] livres;
Le 2e lot, de trois [illegible] livres;
Le 3e lot, de [illegible] livres;
Le 4e lot, de cent [illegible] livres;
Le 5e lot, de deux cent cinquante livres;
Le 6e lot, de cent cinquante livres;
Le 7e lot, de trois cent cinquante livres;
Le 8e lot, de cent vingt livres.

Annecy, le [illegible] janvier 1840. [illegible],

Pour Mr Germain, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil

Le seize novembre 1835, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. [illegible], art. [illegible], un acte reçu par Me Jean Léopold Cot, notaire à la résidence de Chambéry, le 2 septembre 1835, portant vente en faveur de Joseph feu Claude Gex, par Jean feu Jean-Baptiste Reynaud, demeurant tous deux à Aillon, de tous les biens meubles, immeubles, denrées, fourrages et bestiaux généralement quelconques qu'il possède à ce jour, sans aucune exception ni réserve; lesdits biens situés à Aillon et simplement désignés comme ci-après, mais sans que cette désignation puisse nuire à la généralité non plus qu'à l'omission faite sur les réquisitions des parties des commune, n'ayant voulu, crainte d'erreur ou omission, se soumettre à aucune énonciation spécifique.

Ces immeubles tous situés à Aillon, et consistant en maison, prés, champs, grange, situés au canton de Montpelaz et mas dessous, contenant environ 8 journaux, figurés à la mappe d'Aillon sous numéros entiers ou en partie 4000, [illegible], 4521, 4514, 4515, [illegible], [illegible], [illegible], 4332, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 5552, 5102, 5168, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 5103, 4320, 4615, 4464.

Prix de la vente : 2,500 livres.

Certifié. J.-L. COT, not.

Le 19 décembre 1836, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. 22, art. [illegible], un acte reçu le 6 mars 1836, par Me Jean Léopold Cot, notaire à Chambéry, portant vente en faveur de Claude feu Claude Lambert, cultivateur, domicilié à Bassens, par François feu Claude Bertrand, cultivateur, domicilié à Curienne, de tous les biens meubles et immeubles généralement quelconques que ce dernier possède sur le territoire de la commune de Curienne, aux cantons de Montmarlet et de Fornet, les immeubles consistant en maison, prés, champs, vignes, bois, broussailles, contenant 8 journaux environ, inscrits à la mappe sous les numéros [illegible], mais sans que cette indication puisse nuire à la généralité de la vente, les parties ayant requis qu'il ne fût fait aucune spécification par confins, contenance et désignation de chaque pièce, tenus pour exprimés.

Prix de la vente pour les immeubles [illegible],000 livres.

Certifié. J.-L. COT, not.

Note prescrite par l'article 83 du Code civil.

Par jugement du 18 novembre dernier, le Tribunal de judicature-mage de Maurienne a ordonné une enquête pour constater l'absence de [illegible] Buttard, feu Jean-Baptiste, de la commune d'Hermillon en ladite province.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. ⊳ N° 3 ⊲ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible]
18 JANVIER
[illegible]

Prix de l'Abonnement pour un an : à Chambéry 15 liv., dans les États 16 liv., à l'étranger [illegible] liv., pour six mois [illegible] 8 liv. 50 cent. Les lettres et les envois doivent être affranchis.

CHAMBÉRY, 17 JANVIER.

C'est à dater d'avant-hier mercredi, 15 janvier, qu'a commencé la mise en vigueur du nouveau Code civil que vient de [illegible] S. M. Charles-Albert, notre auguste Souverain, [illegible] nouvelle preuve de sa [illegible] sollicitude à poursuivre les améliorations ou la création des institutions les plus sages et les plus propres à assurer de plus en plus le bien-être [illegible] et la prospérité [illegible] ont le bonheur de vivre sous son sceptre bienfaisant et éclairé.

— Nous lisons dans un journal de Lyon du 13, que Mgr Charvaz, évêque de Pignerol, [illegible] à l'[illegible] du Sacre [illegible], se trouvant dans cette ville à cette époque, [illegible] pontificalement à la cathédrale de Lyon, où les honneurs [illegible] ont été rendus.

— Depuis le [illegible] de ce mois, la température a [illegible] changé; les vents [illegible] qui se sont élevés, nous ont fait éprouver un froid qui était devenu assez vif, malgré l'absence de la neige, car le thermomètre centigrade est descendu, le 14 et le 15, à plus de [illegible] au-dessous de zéro. Il [illegible] brouillard, il a plu ici quelque temps, pendant qu'il neigeait sur [illegible]. A [illegible] la température est assez douce.

— Les tremblements de terre continuent toujours à être très-fréquents à St-Jean-de-Maurienne; on y a ressenti [illegible] secousses le 24 décembre dernier, [illegible] le 25, [illegible] le 28, [illegible] le 2 janvier courant, et 5 le 3; une de ces secousses a été forte, deux ont été [illegible], et les dix autres faibles. On nous écrit de [illegible] sur les [illegible] que le 8 de ce mois, à 10 heures 1/2 du soir, on y a aperçu aussi un léger tremblement de terre.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 13 janvier. Édit (du 24 décembre 1839) *par lequel S. M. ordonne que les Contingents des Contributions directes soient maintenus, pour l'année*

1840, en principal et centimes additionnels, dans les mêmes sommes établies et réparties en 1839.

PIEMONT.

Turin, 10 *janvier*. Sur la nouvelle reçue officiellement de la mort de S. M. le roi de Danemarck Frédéric VI, la Cour, d'après l'ordre de S. M., a pris le deuil hier matin pour vingt jours.

— 15 *Janvier*. La Société royale agraire de cette ville vient d'élire M. le professeur Rocco Ragazzoni pour son secrétaire perpétuel, et M. le docteur Bertola pour vice-secrétaire ; ces nominations ont été approuvées par S. M.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* annonce, d'après une correspondance de Londres qu'il a été conclu entre les cours d'Angleterre, de Russie, d'Autriche et de Prusse, une convention par laquelle les divers points relatifs aux affaires d'Orient sont réglés dans tous leurs élémens ; la France a été invitée à y adhérer. Les défilés du Taurus, la plus grande partie de la Syrie, la forteresse de St-Jean-d'Acre, et les villes saintes, Médine et la Mecque, seraient rendus à la Porte.

— Suivant des lettres de St-Pétersbourg, le froid était, il y a quelques jours, à 20 degrés dans cette ville.

— On a fait usage dernièrement de la guillotine à Constantinople pour l'exécution de deux criminels ; c'était la première fois qu'on y employait ce genre de supplice.

— Des nouvelles d'Orsova, du 20 et du 24 décembre, reçues à Vienne, annoncent que la peste s'est reproduite de [illegible] sur les contrées environnantes situées sur les deux rives du Danube. Des mesures ont été prises sur-le-champ pour arrêter l'invasion du fléau.

— Des lettres de Constantinople rapportent que les vaisseaux anglais qui avaient reparu aux environs des Dardanelles, n'y ont pas séjourné, et sont allés rejoindre l'escadre de l'amiral Stopford.

— On écrit de St-Pétersbourg le 31 décembre que le froid excessif des dix derniers jours de décembre y avait occasionné la mort de 30 personnes qui ont été trouvées gelées en divers lieux.

ANGLETERRE.

Le procès qui s'instruisait à Monmouth contre les chartistes vient de se terminer ; le chef de l'émeute, Frost, a été déclaré coupable de haute trahison, mais recommandé à la clémence royale.

— Le Journal de Londres rapporte que le 9 janvier dans le parc de St-James, deux jeunes gens ayant eu l'imprudence de s'aventurer sur la glace du bassin, ont disparu sous l'eau, et que deux autres qui se portaient à leur secours ont péri avec eux.

— Suivant des nouvelles reçues de la place d'Aden qu'occupent les Anglais vers l'entrée de la mer Rouge, et données par un journal de Londres du 11, les Arabes se préparent à attaquer de nouveau cette place.

FRANCE

11 *Janvier*. Le 8, la grande députation de la chambre des pairs, chargée de présenter aux Tuileries l'adresse adoptée la veille par cette chambre, a été reçue par Louis-Philippe à 8 heures du soir.

— On prétend que Louis-Philippe a déclaré son intention de se faire sacrer le jour du baptême de son petit-fils le comte de Paris.

— Le froid a pris subitement à Paris une certaine intensité; dans la nuit du 7 au 8, le thermomètre a marqué 9° au-dessous de zéro.

— On a cueilli, le 2 janvier, des fraises à Liége. A Charonne, on a mangé dernièrement de belles asperges récoltées en pleine terre.

— Une foule immense s'est portée ces jours derniers à Notre-Dame à Paris pour visiter la chapelle ardente où étaient exposés les restes de l'archevêque; elle était toute tendue en noir et éclairée par un nombre prodigieux de bougies.

— Le roi Louis-Philippe a donné une somme de 12,000 fr. pour contribuer aux frais des obsèques de l'archevêque de Paris.

— M. Poisson, un des membres les plus distingués de l'Académie des Sciences de Paris, est très-dangereusement malade d'une attaque de paralysie.

— Des nouvelles de l'Inde reçues par Marseille annoncent que le fils de Rundjet Sing, roi de Lahore, qui avait succédé à son père, a été détrôné par son propre fils N[illegible] Sing, jeune homme de 21 ans [illegible], et se fait déjà remarquer par une grande énergie qui rappelle celle de son aïeul.

— Des nouvelles de la Chine reçues par la même voie, portent que la rupture est complète entre les Chinois et les Anglais; ceux-ci ont reçu l'ordre de quitter Macao dans l'espace de quelques heures; il paraît même que des hostilités s'étaient déjà engagées entre les bâtiments des deux pays.

— La discussion a commencé le 9 à la chambre des députés sur le projet d'adresse qui avait été lu dans une séance précédente, et qui a été rédigé par M. de Rémusat. La discussion générale a été close déjà dans la séance du lendemain.

— Les obsèques de Mgr l'archevêque de Paris ont eu lieu le 9 à l'église métropolitaine du diocèse, avec la plus grande solennité. Les cérémonies religieuses ont commencé à 10 heures et demie et n'ont été terminées que vers 3 heures. Après le service divin, célébré par l'évêque de Chartres, premier suffragant de l'archevêque de Paris, cinq absoutes ont été faites par lui et par les autres évêques suffragants. Onze prélats se trouvaient à cette cérémonie funèbre, ainsi qu'un immense clergé, soit du diocèse, soit des diocèses voisins, et le personnel de tous les établissements religieux placés sous le patronage de l'illustre défunt. On y voyait en outre une grande députation de l'Académie Française, accompagnée d'un grand nombre d'autres académiciens de l'Institut, un nombre considérable de pairs, députés, magistrats des cours supérieures, fonctionnaires de tous les rangs; une foule de personnages et de notabilités de la plus haute distinction, enfin une [illegible] de fidèles, sans compter une foule considérable de personnes qui n'ont pu pénétrer dans la [illegible]. On évalue à plus de [illegible] le nombre des personnes qui ont assisté à cette lugubre solennité. Comme représentant du gouvernement, on n'y voyait que M. de Rambuteau, préfet de la Seine. On a remarqué que le garde des sceaux, ministre des cultes, M. Teste, pour qui une place avait été réservée, ne s'y trouvait point, et que, contrairement aux règlements sur les honneurs funèbres à rendre aux hauts dignitaires de [illegible], aucune députation officielle des cours et tribunaux n'y avait été envoyée.

— C'est M. l'abbé Dupanloup qui est chargé de prononcer, lors du service qui aura lieu dans [illegible], l'oraison funèbre de l'illustre archevêque, qui [illegible].

15 [illegible] lecture, le 11, à la chambre des pairs, d'un [illegible] enfants dans les manufactures [illegible] cette ordonnance [illegible] qu'on ne pourra point en employer qui n'aient atteint l'âge de 16 ans.

— La discussion des divers paragraphes du projet d'adresse a commencé le 11 à la chambre des pairs.

— Le jeune orientaliste distingué, M. Loiseleur de Longchamps, vient de mourir à [illegible] ans.

— La cour des Pairs a tenu le 13 sa première audience pour l'affaire de la [illegible] catégorie des accusés de mai.

— [illegible] du même jour, M. Thiers, au sujet de la question d'Orient, a fait un long discours en faveur de l'alliance anglaise, qu'il [illegible] politique française. Le paragraphe [illegible] en faveur de la nationalité polonaise a passé sans discussion.

— Le 14, le thermomètre cent gr. marquait à Paris, à 4 heures du matin, 10°.5

Cinq pour cent: 112 fr. 25 c.

Trois pour cent: 80 fr. 80 c.

ITALIE.

S. M. le roi de Naples, Ferdinand II, a reconnu et rétabli dans ses états par un décret, [illegible] chevaliers de St Jean de Jérusalem [illegible] d'ordre de Malte, et leur a accordé [illegible].

— Au nombre des monuments les plus remarquables de Rome, se trouvent douze obélisques transportés d'Égypte au temps de l'empire romain.

S. Exc. le duc Alexandre Torlonia a voulu orner sa villa hors de la porte Pie de cette capitale, avec deux monuments de ce genre, qu'il a fait prendre dans les carrières de Baveno sur le rivage piémontais du Lac Majeur. Ils ont été transportés à [illegible] et à Rome par le Tessin, le Pô, la mer Adriatique, la Méditerranée et le Tibre. Ils ont 45 palmes de hauteur, c'est-à-dire qu'ils sont plus grands que 4 des obélisques actuels de Rome, mais inférieurs aux 8 autres.

SUISSE.

A la suite du procès qui durait depuis sept ans, à Berne, pour l'affaire de la conspiration ourdie par des partisans de l'ancien ordre de choses contre le nouveau, qui a été introduit dans le canton après la révolution de France de 1830, la cour suprême de Berne a rendu dernièrement sa sentence qui condamne 3 des accusés ([illegible]) à plusieurs années de réclusion, avec perte de leurs droits civils et politiques, et le plus grand nombre de leurs complices à la surveillance pour un temps plus ou moins long. Le nombre des accusés était de 3[illegible], 33 seulement ont été acquittés, ils recevront une indemnité de 1 fr. 50 c. pour chaque jour de détention préventive, et 1 fr. 10 c. pour chaque interrogatoire subi par eux.

— Le nouveau gouvernement du canton du Tessin vient d'ordonner la mise en accusation pour crime de haute trahison de 14 membres du conseil d'état du gouvernement qu'a renversé la dernière révolution de Lugano; la plupart d'entre eux se trouvent hors du territoire.

VARIÉTÉS.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande (1).

L'étude de l'histoire n'est point aussi avancée qu'on se l'imagine communément: tandis que le vulgaire croit qu'après Rollin, toute investigation des temps antiques de Rome est superflue, Niebuhr rassemble les éléments d'une science nouvelle, et renverse les orgueilleux fantômes dont les éloquents latins avaient entouré le berceau de la future dominatrice du monde. Mais laissons là Rome et Athènes, et parlons de ce moyen-âge si en vogue aujourd'hui, et dont l'exacte connaissance réclame encore tant de travaux.

On s'est beaucoup moqué des généalogistes, on les a tournés en ridicule, et l'on a eu tort; car, avant d'écrire l'histoire, il fallait en fixer les dates, il fallait y planter des jalons. La dernière moitié du XVIIe siècle et le commencement du XVIIIe se signalèrent par l'étonnante impulsion donnée aux études historiques, par cette ferveur qui entraînait les savants dans les sombres archives des cités et des monastères, pour en exhumer les documents d'où devaient découler, comme d'une source féconde, les annales des différentes contrées de l'Europe. Alors furent mis au jour ces ouvrages dont l'immensité effraie, ouvrages herculéens, que des hommes tels que les Mabillon, les Sainte-Marthe, les Grævius, les Sirmond, les Ruinart, étaient seuls capables d'entreprendre.

---

(1) Première livraison, 263 pages in-8°, Lausanne 1839, Ducloux éditeur.

La fin du XVIIIe siècle vit naître l'école voltairienne, dont la tendance eût été bonne si la modération s'y fût maintenue, et si le philosophisme ne s'y fût prévalu aux dépens de la vérité et de la science. La révolution de 1789, les guerres de l'Empire détournèrent, durant de longues années, les intelligences de la culture des lettres; triste période où le vandalisme anéantit une infinité de monuments dont la perte est à jamais regrettable. Enfin la paix ramena au sein de nos villes le goût des études graves. Sous la plume des Capefigue, des Thierry, des Barante, l'histoire redevint naïve d'ambitieuse qu'elle s'était faite; le moyen-âge se para de couleurs vraies.

Mais il y a maintenant un besoin vivement senti, celui de compléter le trésor des sources historiques, et de publier les documents échappés à l'action du temps ou à la main destructrice des hommes. Ce besoin est fondé, non pas, comme on pourrait le croire, sur une vaine manie de pédantisme et d'exubérance scientifique, il est fondé sur les lacunes réelles que présentent les annales de presque tous les pays, et qu'il est urgent de combler. Des sociétés se sont formées à cet effet en plusieurs lieux de la France, de l'Italie, de l'Allemagne; les gouvernements ont favorisé la continuation de certains recueils restés inachevés. En Angleterre, la publication des chartes de la Tour de Londres a mis en lumière une multitude de points obscurs, non seulement en ce qui regarde l'histoire des trois royaumes, mais encore en ce qui touche celle des autres contrées, et en particulier de la Savoie. Dans un ouvrage tout récent (2) j'ai tâché de faire comprendre l'importance de la collection qui s'imprime en ce moment à Turin par ordre du roi Charles-Albert, sous le titre de *Monumenta historiæ patriæ*. La Suisse romande, si riche en hommes de talent, devait naturellement prendre place à ce concours des esprits [illegible]. Déjà quelques feuilles [illegible], et notamment le *Conservateur suisse*, avaient tiré de la poussière des faits inconnus, et les avaient colorés de teintes brillantes. Or, voici venir d'autres travaux. La Société d'histoire de la Suisse romande, constituée en 1838, publie actuellement la première livraison de ses Mémoires. Cette publication qui remplit l'attente universelle, contient : 1° un *Essai sur le Rectorat de Bourgogne*, par M. de Gingins ; 2° les *Statuts de Pierre, comte de Savoie*, édités par M. Louis Secretan ; 3° une *Notice historique sur les comtes de Gruyères*, par M. le doyen Bridel.

---

(2) *De la Marche des Études historiques en Savoie et en Piémont, et des développements dont ces études sont susceptibles.* In-8°. Puthod, libraire à Chambéry.

Ce simple énoncé indique de quel intérêt l'ouvrage dont je parle doit être pour nous, qui habitons les antiques domaines des successeurs d'Humbert-aux-Blanches-Mains. L'histoire de la Suisse romande se lie si intimement à la nôtre, toutes les deux sont tellement sœurs, dans la période qui s'étend du IXe au XIVe siècle, qu'on ne saurait les désunir sans leur ôter à chacune quelque chose d'essentiel, d'organique, de vital. M. Frédéric de Gingins, connu par d'importantes recherches, et par son admirable travail relatif à l'établissement des Burgondes dans la Gaule (1), vient d'apporter un jour inespéré sur ces événements qui suivirent l'extinction de la race rodolphienne des rois du deuxième royaume de Bourgogne, époque mémorable où, des débris de ce royaume, se formèrent une infinité de souverainetés plus ou moins puissantes, lesquelles, après quatre siècles de vicissitudes, tombèrent écrasées sous les ruines de la féodalité, à l'exception de la maison de Savoie, qui seule est restée debout au milieu de ce déluge, en nouant son épée fumante au vaisseau de la monarchie.

Le Mémoire de M. de Gingins nous montre la nationalité bourguignonne luttant avec énergie contre les éléments de dissolution jetés dans son propre sein ; nous y voyons les causes de l'extension singulière donnée à la juridiction temporelle des évêques de nos contrées, tels que les évêques de Genève, de Lausanne, de Sion, d'Aoste, de Tarentaise, de Maurienne, d'Embrun, qui tous jouissaient des prérogatives comitales, et exerçaient les droits régaliens.

---

(1) Mémoires de l'Académie royale de Turin, tome [illegible].

Le savant auteur nous fait assister aux incessantes querelles qui s'élevaient entre les comtes de Genevois, les sires de Faucigny et les prélats de leur voisinage, ce n'est point une aride nomenclature que l'on a sous les yeux, c'est une étude éminemment philosophique, basée sur la connaissance de ce qu'il y avait de caractéristique et d'actif dans la société d'alors. A la fin du Mémoire se dessine la grande figure de Bertold de Zæringen, de cet homme de fer, de ce guerrier actif, dont le nom accolé par la haine à celui de l'empereur Frédéric II, occupe une si large place dans les annales de cette époque. L'extinction de la maison de Zæringen délivra les comtes de Savoie de rivaux dangereux, et ces princes acquirent dès cet instant une prépondérance marquée sur les autres feudataires de l'ancien royaume de Bourgogne.

Je n'ai pas la prétention de suivre M. de Gingins à travers les phases qu'il a su dérouler avec tant de science et d'habileté, ni de signaler tous les points curieux que décèlent ses investigations. Il en est un pourtant que je veux noter. Après avoir parlé de la Trêve de Dieu, destinée, comme chacun sait, à tempérer les calamités résultantes de la manie funeste des guerres particulières, l'auteur ajoute : « Vers le même temps (en 1090, environ) s'établit « dans la Transjurane une institution purement politique, devant « concourir avec la Trêve de Dieu à la pacification intérieure du « pays : ce fut la *Cour des Seigneurs*, composée de plusieurs vassaux « immédiats qui se constituaient en tribunal arbitral, et terminaient les différends portés à leur connaissance. Deux titres « authentiques attestent l'existence de cette institution : l'un est « un *plaid* tenu à Orbe par Walcherius et Conon de Grandson, « qui y sont qualifiés *principes provinciæ* (1) ; l'autre est la charte « de fondation de l'abbaye de Montheron, où Amédée de Blonay et « Boson d'[illegible] paraissent comme *principes et auctores* (2). »

M. de Gingins regrette que les traces de cette justice arbitrale ne soient pas assez nombreuses pour en apprécier les développements ; toutefois on peut dire que l'usage de se soumettre à des arbitres, de choisir des amiables compositeurs, d'exclure la juridiction des *principes provinciæ*, dut se fortifier à mesure que les grandes suzerainetés absorbaient les seigneuries, et détruisaient les éléments de leur égalité commune. Ainsi, en 1153, les sires de la Chambre terminaient de graves contestations avec l'évêque de Maurienne, en adhérant à la décision de plusieurs seigneurs qui sont désignés dans la charte du nom collectif de *boni homines*, nom que l'on donnait, dès avant Charlemagne, aux juges des *plaids*, parmi les personnes présentes à l'acte, on remarque un Berlion de Chambery, un Guiffred de Viry, un Hugo de la Rochette, etc (6). Deux siècles plus tard, ces mêmes sires de la Chambre se résignaient en silence à subir la haute juridiction des comtes de Savoie, lesquels commençaient à jouir, en-deçà des Alpes, d'un pouvoir absolu (7). Le Mémoire de M. de Gingins est suivi de trente-quatre chartes inédites, servant de pièces justificatives à ce beau travail.

---

(1) Archives de Lausanne. (2) Guichenon, hist. généal. preuves p. 29.

Les statuts du comte Pierre, édités par M. Secrétan, président du tribunal d'appel du Canton de Vaud, viennent ajouter des notions précieuses aux rares documents que nous possédons sur la législation et l'organisation judiciaire de notre pays au XIII^e siècle. Une étude intéressante et fructueuse serait de rechercher quelle fut en Savoie la destinée des lois bourguignonnes et des coutumes locales sous l'influence toujours croissante du droit romain. Ce n'est qu'en approfondissant et en comparant entre elles nos chartes communales que l'on peut espérer d'obtenir des résultats heureux, dans ce champ presque inexploré. Un grand nombre de titres parmi lesquels je ne citerai que l'acquisition de Chambery par le comte Thomas, l'an 1232 (8), nous révèlent la faveur dont, à cette époque, jouissait déjà parmi nous la législation romaine. Cependant quelques dispositions des codes barbares continuèrent long-temps à se maintenir contre les efforts de la civilisation nouvelle. Je ne parle pas du système des compositions en matière pénale, ou, en d'autres termes, du *wehrgeld* des peuples germains, de ce dédommagement pécuniaire admis par tous nos statuts municipaux, et qui ne fut aboli de droit qu'en vertu d'un édit d'Emmanuel-Philibert du 30 janvier 1560; je mentionnerai un autre exemple, celui du serment que, dans une multitude de contestations, la partie défenderesse était obligée de prêter, et conjointement avec elle, une quantité plus ou moins considérable de clercs, d'amis ou de témoins appelés *sacramentales*, *conjuratores*, *comparga-*

---

(6) Besson, preuves N° 26. (7) *Documenti monete e sigilli*, page 280.
(8) Mémoires de l'Académie royale de Turin, T. 34.

jurer, d'où sont venues les expressions si usitées *jurare cum secunda manu, cum tertia manu, cum quarta manu*, etc (9). Or, une charte de l'année 12[illegible], renfermant une transaction entre Rodolphe, archevêque de Tarentaise, et Aymon, sire de Briançon, nous apprend que ce mode de jurer n'était point encore aboli en Savoie alors, car on y trouve, de la part des transactionnaires, l'engagement de jurer sur certains faits *cum quarta et cum septima manu* (10).

Revenons aux statuts du comte Pierre. Ces statuts dont la date précise est incertaine, sont relatifs à la procédure et aux devoirs des notaires. Presque toutes les législations ont été soucieuses de fournir aux indigents les moyens de résister aux injustes prétentions des puissants. Plusieurs de nos lois municipales (*bonæ et antiquæ consuetudines*) avaient préludé par de bienfaisantes dispositions à l'établissement de cette magistrature qui, chez nous, est spécialement chargée de poursuivre les causes des pauvres. Dans les franchises de Seyssel, rédigées en 1285, on lit: « Si un pauvre a un procès avec un riche, qu'on lui donne un avocat (*consilium*) à [illegible] l'équité (11). » Ces privilèges furent d'abord purement locaux, il était réservé aux princes de Savoie de les généraliser, de les ériger en institution. Les statuts du comte Pierre, (*de causis impotentium terminandis*), ordonnent que, si quelqu'un ne peut, à cause de l'état de pauvreté où il se trouve, soutenir les frais d'une instance, le juge doit s'enquérir d'office des droits de ce malheureux, et lui adjuger ce qui sera reconnu légitime. Ce n'est toutefois qu'un siècle plus tard environ, que fut définitivement établie à Chambéry [illegible], sous le titre d'*avocat des pauvres*. Nous sommes redevables à M. le chevalier Cibrario de la fixation de ce point d'histoire. Ce savant a exhumé naguère des archives de la Chambre des Comptes de Turin un statut du Comte Vert, lequel, bien que dépourvu de date, ne laisse aucun doute à cet égard (12). Les statuts d'Amédée VIII, premier duc de Savoie, promulgués en 1430, montrent l'avocat des pauvres (*advocatus generalis pauperum*) institué déjà sur le même pied qu'aujourd'hui (13). Je ne finirais pas si je voulais signaler toutes les choses neuves et curieuses que révèlent les statuts du comte Pierre. Remercions le magistrat qui a mis au jour ce précieux document, et qui l'a enrichi de ses remarques pleines d'érudition.

---

(9) Canciani, [illegible] Besson, preuves, N. 60.

(11) Histoire de [illegible] Mémoires de l'Académie royale de Turin, [illegible] (13) *Statuta Sabaudiæ* [illegible] *de advocato pauperum*.

La notice de M. le doyen Bridel sur les comtes de Gruyères se recommande par un style pur et chaleureux, par la reproduction vivace de plusieurs traditions populaires, de ces traditions qui, après avoir, comme l'Enfant prodigue, long-temps vagabondé, reviennent au sein de l'histoire, leur véritable mère, s'asseyent au banquet domestique, et reprennent leurs droits d'enfants légitimes. Les vaillants comtes de Gruyères, après s'être opposés de toute la force de leur épée à la domination de la maison de Savoie dans le pays de Vaud, furent vaincus par le comte Pierre, que les chroniques ont surnommé le petit Charlemagne, et s'en reconnurent vassaux.

La publication du premier volume des Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande constate un progrès bien honorable pour les fondateurs de cette Société. Je n'ai envisagé les travaux de ces Messieurs que par rapport aux lumières qu'en pouvait tirer l'histoire de mon pays : comme Savoisien, ma tâche est remplie.

Chambéry, ce 11 janvier 1840. L. MENABRÉA

ENIGME.

Malheureux que je suis ! on m'accable de coups.
D'où vient donc contre moi ce terrible courroux ?
On m'abîme, on m'assomme à m'écraser la tête,
Et cet horrible traitement
Pour moi ne cesse et ne s'arrête
Que je ne sois enfin privé de mouvement,
Heureux encor si je n'avais à craindre
De me sentir parfois étreindre
Par le barbare serrement
D'un instrument cruel formé pour mon supplice !
Combien pourtant ne rends-je pas service
A chaque instant, en mainte occasion !
D'autres fois, il est vrai, je suis fort incommode,
Et, souvent où je fais mon apparition,
Je suis pour toi, lecteur, un fâcheux épisode
Dans l'histoire de ta santé,
Sans avoir cependant aucune gravité.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *globe*, où l'on trouve *lobe* et *bol*

Erratum dans le N° précédent : dans la 1re page, ligne 14 en remontant, après ces mots : *Dans la séance de la classe des sciences physiques et mathé mathématiques de cette Académie*, il avait été omis ceux-ci : *du 5 janvier courant.*

A VENDRE :

Domaine situé dans la petite commune d'Ansigny enclavée à l'ouest dans celle d'Albens.

Ce domaine dans un local fertile et agréable, est bien assorti en tout, champs, prés, vignes, bois de chauffage en abondance, bois châtaigneraies de bon rapport, maison haute, bâtimens rustiques, four et pressoirs. Les terres sont toutes propres à être cultivées et le sont même en partie.

Ce domaine se composera de 50, 60, 70 et même 80 journaux, à la volonté des acquéreurs.

S'adresser au propriétaire, M. Martin Jouly, audit Ansigny, qui traitera à un prix très-modéré, et donnera des facilités pour les payemens.

On peut s'adresser également à Me Moreau, notaire à Chambéry, ou à Me Rosset, notaire à Albens.

ANNONCE.

On trouve chez *Puthod*, imprimeur-libraire, à Chambéry,

1° *Les feuilles timbrées et imprimées* pour les Registres que doivent tenir les Greffiers des Tribunaux en exécution de l'art. 12 de l'Arrêt réglementaire du Sénat de Savoie, en date du 27 décembre 1839. Prix : 50 centimes la feuille.

2° *Les feuilles timbrées et imprimées* pour les Répertoires que doivent tenir les Huissiers et Sergents royaux, en exécution de l'article 9 du même arrêt. Prix 40 centimes.

MARCHÉS de Chambéry, des 7 et 14 janvier 1840.

	L'HECTOLITRE.			LE VAISSEL.	
BLÉ	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	27	16	—	22	1
Seigle	21	08	—	16	12
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	20	90	—	16	»
Avoine	9	70	—	14	»
Pain, 1re qualité, le kilogr.				42 1/2	

(1) Rapport des 3 sortes de vaissel avec l'hectolitre.
Froment . . . 0. [illegible]
Seigle . . . 0. [illegible]
Avoine . . . 1. 43

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des avis judiciaires, sera désormais ajouté à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 30 centimes pour chaque numéro.

Extrait sommaire de transcription.

Par contrat du 7 octobre 1839, reçu par le notaire Mareschal père, résidant à Chambéry, François à feu Pierre P[illegible], cultivateur, né et demeurant à St Cassin, a vendu à Jeanne Chabord veuve de Claude Mareschal, pour Pierre et François Mareschal, ses fils, et aux Pierre et Jean fils dudit feu Claude Mareschal, des premières noces de celle-ci, tous cultivateurs, nés et demeurant audit St Cassin,

Les prés, champs, pâturages, bois broussailles, cours et bâtiments, situés audit lieu [illegible], inscrits sous les numéros 852, 853, et 855, de la contenance d'environ 10 journaux, pour le prix de cinq mille livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, à Chambéry, le 18 décembre 1839, au vol. 22, art. 91 du registre des aliénations.

Chambéry, le 9 janvier 1840. **P. MARESCHAL**, not.

Par décret du deux du courant, il a plu au seigneur Juge-Maje de cette province de commettre l'huissier Excoffier pour faire notification aux créanciers inscrits sur les immeubles vendus au sieur Jean [illegible], négociant, comme [illegible], par actes des 15 août 1838 et 2[illegible] [illegible], [illegible] Jean Baptiste [illegible] notaire, et au précédent propriétaire feu Jacques Poux dit Fontaine, de la requête portant réquisition de l'état en trois colonnes des créanciers hypothécaires et des certificats de transcription des actes dits.

Cette notification a été faite par exploits de l'huissier commis des 7 et 8 [illegible] courant.

Chambéry, le 10 janvier 1839.

[illegible],
Pour Me **BOUVIER**, proc.

Par son ordonnance du 28 décembre 1839, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des frères MM. [illegible] et François, et encore du sieur Paul Burnier-Fontanel, le premier chanoine, le second abbé, et le troisième propriétaire-rentier, tous domiciliés en la commune de [illegible], a fixé au 22 février prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens de l'hoirie jacente de Pierre Donard, quand il vivait laboureur, domicilié à Loisin, et à laquelle Me Trombert a été nommé curateur.

Thonon, le 8 janvier 1840.

GENOUD,
Pour Me **FRECHET**, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 2[illegible] mars 18[illegible], [illegible] notaire à Grésy, Michel Combaz, cultivateur, [illegible] à Tournon, a vendu à Jacques-François Biguet Petit-Jean, [illegible] à [illegible],

1° Un champ et un pré à Pres-Nicod, contenant 43 ares 69 centiares, figurés sous les numéros entiers 1[illegible] et 20 de la section B du plan de la commune de Tournon.

2° Enfin un pré à [illegible], contenant un hectare 52 centiares, figuré sous les numéros [illegible] et 450 de la section A du même plan.

Le prix de cette vente est de six mille quatre cent deux livres vingt centimes, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 28 novembre 1839, suivant le certificat délivré par M. le conservateur. [illegible], not.

Le 11 février 1840, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en [illegible] ville, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication de [illegible] des immeubles appartenant au sieur Joseph Dénarié, maçon, domicilié à [illegible], province du Faucigny, et dont la vente par expropriation, poursuivie par Me Joseph Dupraz, notaire, domicilié à [illegible], a été autorisée par ordonnance du [illegible] Tribunal du [illegible] novembre 1839.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Presilly, et qui consistent en prés, champs, [illegible] et bois, seront exposés aux enchères sur la mise de cinq [illegible] livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement au jour suivant, par jugement du [illegible] Tribunal du [illegible] janvier 1840.

Dubois, proc.

Le 8 octobre 1839, au volume 21, article [illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, un acte reçu par M. Chatelain François-Victor, notaire à Faverges, le [illegible], portant vente en faveur de [illegible] et [illegible] Antoine [illegible], cultivateur, né et domicilié en la commune de Giez, par Joseph [illegible] fils de feu Jean-Michel Domenge [illegible], aussi cultivateur, né et domicilié audit Giez, d'un bois et [illegible] aux [illegible], contenant un journal deux cent quatre-vingt-une toises, figuré sous partie du numéro [illegible] de la mappe et cadastre de la commune de Giez, tenant du levant à la pièce de [illegible], et au couchant à celle de Jean-François Favre-Colin.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre cents livres nouvelles, payées comptant.

Faverges, le 13 janvier 1840. Ainsi certifié
F.-V. CHATELAIN, not.

Par acte du 1[illegible] [illegible] 183[illegible], sieur Jacques feu Antoine [illegible], cultivateur propriétaire, né et domicilié en la commune de Giez, a acquis de Laurence feu François Didelle, veuve de Jean-Baptiste Cloppet le cadet, et de François fils dudit défunt Jean-Baptiste Cloppet, propriétaires, nés et domiciliés en la commune de Faverges, un marais sis en cette dernière commune, lieu dit à la Maladière, de la contenance environ d'un journal et quart, inscrit au cadastre sous partie de numéros ou numéros entiers, sauf erreur, 5855, 5860, 5861, 5863 et 5864, confiné au levant par la propriété de Françoise Didelle, et celle des hoirs de Philibert Didelle, du couchant par celle de Philibert Veuillet, et du midi par la rivière.

Le prix de cette vente est de sept cents livres nouvelles, payées comptant.

Cet acte reçu par Me Chatelain François-Victor, notaire de résidence à Faverges, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 1er octobre 1839, volume 21, article 206.

Faverges, le 15 janvier 1840. Ainsi certifié.

F.-V. CHATELAIN, not.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de cette province, séant à Chambéry, à son audience du huit février prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence de dame Anne-Jeanne Daru, épouse autorisée de M. François Perravex, tous domiciliés à Alex, agissant en qualité d'héritière de feu Monsieur le Sénateur Gaule-François Il..., il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation d'immeubles, consistant en maison, cour, placeage, champs, prés et châtaigneraie, situés rière les communes de la Motte-Servolex et du Bourget, au préjudice de Jean l'aîné Vergain dit Doubles, domicilié en ladite commune de la Motte-Servolex.

Ces immeubles seront de nouveau mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de six cents livres nouvelles, offerte par la poursuivante, et pour laquelle le Tribunal les lui a adjugés provisoirement par son ordonnance du vingt-un décembre écoulé, et qui a fixé son audience du huit février prochain, pour les enchères définitives, et encore sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste qui a été dressé par le greffier dudit Tribunal le 25 novembre dernier.

Chambéry, le 15 janvier 1840. BUISSON fils, proc.

Par acte du 24 mars 1837, Cot notaire, Jean Guinet, cultivateur, demeurant à Apremont, a acquis d'Hyacinthe Curtet, du même lieu, les mêmes immeubles que celui-ci avait acquis d'Hyacinthe Guinet, par acte du 30 juillet 1832, Cot notaire, lesquels immeubles avaient été adjugés à ce dernier au préjudice d'Amédée Guinet. Ces immeubles sont situés rière la commune d'Apremont, et consistent en maison, jardin, cour, placéages, prés, champs, vigne et pâturages, ils sont figurés à la mappe sous les numéros 1508, 1510, 1380, 1381, 1825, 1103 et 1309.

Jean Guinet voulant purger lesdits immeubles des hypothèques et charges dont ils sont grevés, a fait transcrire son contrat d'acquis au bureau des hypothèques de cette province le 3 [illegible] dernier, et par [illegible] de M. le [illegible] de la province de Savoie [illegible] a faire faire les notifications prescrites par l'article [illegible] du Code civil.

Chambéry, le 14 janvier 1840. Signé [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Par contrat du 3 [illegible] 1840, Metraux notaire, transcrit à la conservation des hypothèques d'[illegible] le [illegible] suivant, vol. 8, art. 12, [illegible] les [illegible] et sieurs Luc, [illegible] Michel [illegible] terres labourables, [illegible] en la commune de Chev[illegible] [illegible] sous les numéros [illegible] au plan [illegible], section A, 10, 15, 18, 54, 60, 64, 67, [illegible] 78, 79, 80, 81 et 82 en entier, et [illegible] partie des numéros 65, pour trois perches [illegible], pour douze perches vingt-cinq mètres; et 91, pour vingt-neuf perches, [illegible] grand chemin, [illegible] Michel.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] et dix livres [illegible], payable aux créanciers du [illegible] Jean Michel [illegible].

A[illegible]-Ville, le 10 janvier 1840. J. [illegible], proc.

Par actes des [illegible] et onze septembre mil huit cent trente-neuf, Berthet notaire à [illegible], le sieur Joseph [illegible] dont cité audit lieu d'[illegible] aux sieurs Jean-Marie Berthet, Laurent et Cla[illegible] [illegible] sions prescrites par les articles 2306 et [illegible] qu'au précédent propriétaire.

A[illegible], le [illegible] janvier 1840. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. № 4 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 JANVIER.

PRIX DE L'ABONNEMENT pour un an, à Chambéry 15 liv., dans les États 16 liv., à l'étranger 17 liv.; pour six mois, partout 8 liv. 50 cent. Les lettres et les envois doivent être affranchis.

CHAMBÉRY, 24 JANVIER.

Un homme d'un mérite très distingué, M. de Genoude, ancien directeur-propriétaire de la *Gazette de France*, connu en outre par des travaux estimés sur la Bible et sur les Saints-Pères, est arrivé en cette ville avant-hier, 22 du courant. Il vient de faire un voyage à Rome, où il a eu une audience du Souverain Pontife.

— La saison actuelle continue à être fort remarquable. A la suite d'un froid de peu de jours, nous avons eu, cette semaine, des pluies assez fréquentes; la neige qui était tombée sur les montagnes le 1[illegible] et le [illegible], a presque complètement disparu, et nous jouissons maintenant d'un temps magnifique, avec une température très-douce, car ce matin, après une nuit sereine, il n'y avait pas même de la gelée blanche, et le thermomètre centigr. était à + 3° avant le lever du soleil, à 2 h. après midi il est à 12°.

La Biolle, 22 janvier. — Du 8 au 3[illegible] décembre dernier la paroisse de La Biolle a joui du bienfait inestimable d'une mission, qui a été donnée par les RR. Pères missionnaires du diocèse de Chambéry, aidés de quelques prêtres distingués par leur zèle et leur dévouement. Les pieux exercices, continués pendant un si long intervalle au milieu de cette population intéressante, ont produit les plus heureux résultats. Dès les premiers jours, la chaire, les tribunaux, les autels ont été entourés par les habitants qui, sans distinction de rang et de sexe, ont donné l'exemple de la plus parfaite assiduité. Bientôt l'admiration a été partagée entre les prédicateurs éloquents et les fidèles prosternés et dociles, qui recevaient la parole sainte avec avidité et la pratiquaient avec une simplicité vraiment évangélique. Les soins et le zèle des Missionnaires, le recueillement et la communion des auditeurs n'ont rien laissé à désirer. Aussi la [illegible] de La [illegible] a-t-elle eu un plein succès. Le nouveau pasteur, M. B[illegible], a éprouvé la douce consolation de voir tous ses [illegible] la table sainte au jour de la communion générale, et M. Ma[illegible] [illegible] s'applaudit d'une bonne œuvre [illegible] que [illegible] sa générosité. La [illegible] le pasteur [illegible] tous [illegible] sans [illegible] peut-être [illegible] la patience que l'on [illegible] à ses [illegible], mais sa [illegible] et [illegible] ont aussi ses devoirs à remplir. Cette faveur insigne éternise [illegible] mémoire dans cette paroisse qu'il a [illegible] avec tant de sagesse et de modération pendant plus d'un quart de siècle. »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Publié [illegible] LETTRES-PATENTES (du 11 [illegible]) *par lesquelles S. M. donne* [illegible] *relatives à la compétence des Cours suprêmes et T*[illegible] *en* [illegible] *forme.*

Nous [illegible] le préambule de ces Lettres-Patentes, dans lequel sont exposés les [illegible] motifs qui ont fait adopter [illegible] des dispositions.

« Au moment où le Code [illegible] que Nous avons [illegible] va être mis en vigueur, Nous avons jugé à propos de [illegible] qui, en dissipant les doutes que la nouvelle [illegible] cation des délits et des peines [illegible] relativement à la compétence des Juges, ten[illegible] [illegible] de procédure [illegible] peut être [illegible], Nous avons pareillement cru [illegible] la [illegible] amples moyens de conviction. »

[illegible] Cours suprêmes connaîtront des infractions à raison [illegible] prononce des peines [illegible] de celles pour lesquelles [illegible] des [illegible] de police. Dans les causes [illegible] lieu par [illegible] publique qui suivra immédiatement [illegible] être question, et dans [illegible] la [illegible] du rapporteur, les observations [illegible] sa cause.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820 et 22 des Patentes Royales du 9 juin 1820, notifie que divers titulaires de rentes inscrites sur la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après désignés, [illegible] demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Désignation des Titres égarés.

N.os des inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*
	Dette rachetable, création de 1831.	
2489	Cedule au nom de *Rege Pietro, avvocato, fu Pio Maria, domiciliato in Sale.*	10 liv.

Turin, ce 17 janvier 1840.

Le Directeur Général
De Fornari.
Le Secrétaire Général,
Simondi

PIÉMONT

Turin, 21 janvier. Hier soir, il y a eu à la cour un bal de gala, qui a duré jusqu'à 2 heures après minuit, et auquel a assisté S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Ferdinand d'Autriche, qui se trouve à Turin depuis le 18. Le prince mange tous les jours à la table de LL. MM.; dans la matinée il visite les établissements publics de cette capitale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La princesse Elisabeth d'Angleterre, sœur des rois Georges IV et Guillaume IV, et veuve du landgrave Frédéric-Joseph de Hesse-Hombourg, est morte le 10 janvier à Francfort dans sa 69e année. On pense que ce deuil de famille retardera le voyage de la reine d'Angleterre.

— Des lettres de Trieste portent à une cinquantaine le nombre des navires qui ont péri dans la mer Noire lors des dernières tempêtes.

— Si l'on en croit une nouvelle de Constantinople contenue dans la *Gazette de Leipzig*, le baron de Sturmer, ambassadeur autrichien, aurait proposé son entremise à la Porte au nom de l'Autriche, et cette démarche donnerait de l'inquiétude aux autres ambassadeurs.

— Dans la nuit du 19 au 20 décembre, le beau village de [illegible] Tharkenay, dans le comitat de Temeswar, en Hongrie, qui contenait 220 maisons et une population de 900 âmes, a été consumé entièrement en moins de deux heures, par un incendie, qui avait été allumé par vengeance. Plus de 200 personnes ont péri dans ce funeste événement, et 300 environ ont été horriblement mutilées ou blessées. L'auteur du crime a été arrêté.

— Le Nestor des hommes d'état de la Prusse, M. Grolmann, qui a été ministre de l'[illegible] et de la police à Berlin, a fêté, ces jours-ci, dans cette ville, le centième anniversaire de sa naissance, au milieu de ses fils et de ses neveux, dont plusieurs étaient venus d'une distance considérable pour assister à cette touchante solennité; il a reçu les félicitations de ses nombreux amis, et entre autres celles du prince héréditaire, qui a embrassé ce vénérable vieillard.

— On écrit de Manheim qu'à la date du 11 janvier le Rhin commençait à charrier des glaçons.

ANGLETERRE.

La reine ne veut porter, à l'occasion des cérémonies de son mariage que des articles exclusivement fabriqués en Angleterre. La garniture seule de la robe en tulle d'Honiton qu'elle doit porter, coûtera 1,000 liv. sterl. (25,000 fr.).

— Des nouvelles de Lisbonne du 7 janvier annoncent que la reine dona Maria avait ouvert en personne les cortès le 2 de ce mois. Une partie de son discours roule sur les différends entre l'Angleterre et le Portugal au sujet de la traite des noirs.

— La nouvelle loi sur le tarif de la poste aux lettres a été mise en vigueur à Londres le 10 janvier, et ce jour-là on a compté 112,000 lettres de plus que le même jour de l'année dernière. Pour éviter les inconvénients de la foule qui se presse aux bureaux d'affranchissement aux heures du départ, le gouvernement fait confectionner des enveloppes affranchies que l'on pourra acheter d'avance.

— La reine a ouvert en personne le 16 la session du parlement anglais. Elle avait le diadème en tête et une toilette magnifique. Elle a rappelé, en commençant le discours qu'elle a prononcé, la [illegible] qu'elle a déjà fait connaître de s'unir en mariage avec le prince Albert de Saxe-Cobourg et Gotha. On remarque que le discours ne dit rien des rapports entre l'Angleterre et la France, quoique le discours de Louis-Philippe ait parlé des avantages de l'alliance anglaise. Le même jour les deux chambres ont voté leurs adresses en réponse au discours de la reine.

— Le parlement des chartistes [illegible] à causer de temps en temps des troubles sur [illegible] points du pays. On avait [illegible] un mouvement [illegible] à Londres [illegible] de cette ville, mais les projets qu'on leur supposait ne se sont pas réalisés.

— L'auteur longtemps célèbre des romans d'Evelina et de Cecilia, miss Burney, qui était devenue Mme d'Arblay, vient de mourir à Londres, dans sa 88e année.

FRANCE.

18 *Janvier.* Une députation de gardes nationaux de Paris, en uniforme, parcourant les rues de la capitale au nombre de 1,000 à 1,500, est allée dernièrement offrir le concours de la garde nationale à quelques chefs de l'opposition réformiste, MM. Laffitte, Dupont (de l'Eure), Arago et Martin (de Strasbourg). Un ordre du jour du maréchal Gérard, commandant supérieur de la garde nationale, a hautement blâmé cette démarche, et le *Moniteur* a annoncé qu'on sévirait contre les délinquants.

— A la date du 15, la Seine à Paris commençait à charrier.

— On annonce que la consécration de l'église de la Magdeleine qui s'achève en ce moment, est fixée au mois d'août prochain. Ce monument a coûté, depuis 1764, époque où il fut commencé, jusqu'à ce jour, 15 millions [illegible] fr.

— M. de Genoude, de retour de Rome, où il a obtenu une longue audience du Saint-Père, et a été reçu plusieurs fois par le prince français Henri de Bourbon, vient de passer par Marseille.

— Dans la discussion du paragraphe de l'adresse relatif à l'Espagne, plusieurs députés se sont élevés avec force contre l'occupation du port du Passage par les Anglais.

— Les journaux sont envahis en grande partie par les débats de la chambre des députés au sujet de l'adresse, et par les détails judiciaires de la cour des pairs, qui s'occupe de l'audition des témoins dans l'affaire de la conspiration de mai dernier. Ni les uns, ni les autres ne présentent néanmoins d'incidents remarquables.

— Le lieutenant-général Schram, appelé au commandement d'une division de l'armée d'Afrique, est arrivé le 11 à Toulon. Des troupes ont encore été embarquées le 12.

— On écrit de Madrid que la jeune Isabelle II a éprouvé une attaque qui a beaucoup aggravé la maladie de poitrine dont on dit qu'elle est atteinte, et qui donne des inquiétudes assez sérieuses.

— Un journal d'Yssengeaux, Haute-Loire, dit qu'une hyène, échappée sans doute de quelque ménagerie, fait d'affreux ravages dans les environs, et qu'elle a mis à mort plus de 30 personnes sans qu'on ait encore pu s'en défaire.

— La chambre des députés a voté, le 15, sur l'ensemble de l'adresse, qu'elle a adoptée à la majorité de [illegible] voix contre [illegible]. La grande députation de la chambre chargée de la porter à Louis-Philippe, a été reçue le soir aux Tuileries.

— Le 16, M. Passy, ministre des finances, a donné lecture à la chambre des députés du projet de budget des recettes et des dépenses de 1841. Il a présenté ensuite un projet de loi sur le remboursement de la rente 5 o/o, avec faculté de conversion.

— Suivant des calculs qui paraissent exacts, il y aurait pour l'exercice de 1839, un excédant d'environ 80 millions des dépenses sur les recettes.

— Le capitaine Valle qui a porté la parole dans l'affaire des gardes nationaux de Paris, a été suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

— De fort graves désordres ont eu lieu à Foix (Ariège) le 13, à l'occasion de la perception d'un droit nouveau sur la place du marché, la force publique accueillie à coups de pierre a fait faire feu sur la population, et l'on porte le nombre des personnes tuées ou mortes de leurs blessures à 12 ou 14. Une vingtaine de soldats avaient été blessés.

— Le 16, le maire de Lyon a proposé et le conseil municipal a voté une somme de 45,000 fr. pour venir au secours des ouvriers sans travail.

22 *Janvier.* Une baisse très-notable vient d'avoir lieu dans le prix moyen des farines, à la halle de Paris.

— Les nouvelles d'Alger du 10 portent que les Arabes n'avaient pas reparu dans la plaine de la Mitidja. Tout était tranquille à Oran, à Bone et à Constantine.

— Le *Moniteur* donne des nouvelles de Montevideo du 9 novembre suivant lesquelles les habitants de la campagne sur une certaine étendue de pays s'étaient déclarés en masse contre Rosas, le président de la république de Buenos-Ayres, et se portaient en forces sur cette ville; plusieurs forts se sont déclarés pour eux.

On assure que décidément la cérémonie du baptême du comte de Paris, fils du duc d'Orléans, aura lieu au commencement du printemps prochain.

— On écrit de Madrid que, par décret du 7 de ce mois, la reine Christine vient de retirer à son général en chef Espartero, les titres de capitaine-général des provinces Vascongades et de vice-roi de Navarre.

— L'audition des témoins a été terminée le 20 à la cour des pairs, et le procureur-général a lu son réquisitoire, où Auguste Blanqui est présenté comme le moteur de l'attentat du mois de mai.

— On apprend que le général carliste Cabrera est à la tête de son armée, rétabli de la maladie dont plusieurs journaux l'avaient fait mourir, entre autres le *Moniteur*, qui dit avoir reçu la nouvelle par plusieurs voies différentes.

— Le nombre total des troupes arrivées à Alger du 20 novembre au 12 janvier s'élève à 16,829 hommes.

Cinq pour cent 111 fr.

Trois pour cent 80 fr. 80 c.

ITALIE.

Le duc de Bordeaux est arrivé le 9 janvier à Naples, où il a été reçu par le roi, son oncle, avec l'accueil le plus affectueux, et avec tous les honneurs dus à son rang. Le 10, il a reçu et rendu les visites de toute la famille royale.

SUISSE.

Un journal suisse annonce que le [illegible] le nouveau [illegible] dans le canton du Tessin.

— Le conseil des représentants du canton de Genève a discuté dernièrement la proposition faite par l'un d'eux d'adopter le jury en matière criminelle, cette proposition a été repoussée par une majorité de 133 voix contre 59.

Pois de Sibérie.

Le pois de Sibérie (robinia caragana) est un arbre qui se plante actuellement dans les environs de St Petersbourg, et qui se voit déjà en grande quantité dans la Courlande, la Livonie et l'Estonie. Il vient très-bien en plein vent, le terrain sablonneux est celui où il prospère le mieux, et il n'a besoin de soins et d'arrosement que dans les premières années. On lie les cosses avant qu'elles s'ouvrent d'elles-mêmes, et elles donnent des pois qui sont un aliment sain, et qu'on peut faire cuire, sécher et moudre. L'arbre croît jusqu'à trente pieds de hauteur. On sème ces pois au printemps, et les jeunes arbustes se transplantent dans le mois d'avril de l'année suivante. Cette plante est très-propre à faire des haies et des espaliers. Les feuilles recueillies en automne sont une excellente nourriture pour le bétail. Cet arbre peut réussir aussi dans les climats tempérés et pourrait être employé entre autres choses à border les chemins.

CHARADE.

Je suis plus ou moins criminel,
Une fois reconnu pour tel,
La loi me condamnant alors en souveraine,
Suivant ma gravité doit mesurer sa peine.
Mon premier tous les jours aide à certains travaux.
Mon dernier tous les jours vous invite au repos.

Le mot de la dernière *Énigme* est clou.

ANNONCE.

DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS SARDES,

6me Livraison

« Ce Dictionnaire étant destiné à tenir lieu de Manuel de la Législation usuelle, il a fallu reproduire sur chaque article beaucoup de notions en peu de mots. Nous [illegible] que cette livraison, qui renferme à elle seule plus de vingt [illegible], prouvera que nous avons [illegible] de zèle et de soins pour [illegible] à ces conditions. On y remarquera les mots *Monnaie*, *Notariat*, *Ordres royaux*, *Partage*, etc.

« Nous sommes impatients d'arriver à la 7me Livraison pour publier deux articles importants qui nous ont été adressés : l'un sur les *Servitudes*, par un jeune avocat qui se livre à des études profondes ; l'autre, en appendice, sur les *Successions régulières et irrégulières*, dans lequel M. l'avocat Jacquier a donné, à la manière des [illegible] et [illegible], la solution des difficultés que présente cette législation épineuse. »

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, et chez tous les Libraires de la Savoie.

A VENDRE

En totalité ou en parties détachées.

Une vaste maison située à Aix-les-Bains, à l'entrée de la place, avec cour, placéage et jardins.

Cette maison se compose, 1° de six magasins au rez-terre; 2° appartements au premier et au second étage, caves, galetas, etc.

Elle a été construite pour recevoir les étrangers pendant la saison des Eaux, elle peut servir pour un bel hôtel ou pour tout autre établissement de ce genre.

S'adresser pour les renseignements, à Chambéry, au notaire Debert.

Toutes facilités et toutes sûretés seront données pour les payements.

A VENDRE.

Domaine situé dans la petite commune d'Ansigny enclavée à l'ouest dans celle d'Albens.

Ce domaine dans un local fertile et agréable, est bien assorti en tout, champs, prés, vignes, bois de chauffage en abondance, bois châtaigneraie de bon rapport, maison haute, beaux rustiques, four et pressoirs. Les terres sont toutes propres à être cultivées et le sont même en partie.

Ce domaine se compose de [illegible], 60, 70 et même 80 journaux, à la volonté des acquéreurs.

S'adresser au propriétaire M. Martin Jouty audit Ansigny qui traitera à un prix très-modéré, et donnera des facilités pour les payements.

On peut s'adresser également à Mr Morand, notaire à Chambéry, ou à Mr Rosset, notaire à Albens.

MARCHÉS de Chambéry, des 13 et 18 janvier 18[illegible]0.

Dét.		L'HECTOLITRE f.	c.		LE VAISSEL f.	c.
Froment,	Prix	27	10	—	23	68
Seigle.		21	6[illegible]	—	16	[illegible]
Orge.		19	[illegible]	—	15	10
Sarrasin		1[illegible]	[illegible]	—	1[illegible]	50
Maïs.		[illegible]	[illegible]	—	16	[illegible]
Avoine (1)		9	92	—	9	25
Pain, 1re qualité, le kilogr.					42	1/2

(1) Rapport de 3 setiers de [illegible] en hectolitre. Froment . . . 0 815 ; Seigle . . . 0 [illegible] ; Avoine . . . 0 [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er jour du courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés [illegible] à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 35 centimes pour chaque [illegible]

Le trente-un décembre mil huit cent trente-neuf, il a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry, volume 22, article [illegible] du registre des aliénations, un contrat reçu par Me Bebert, notaire à Chambéry, le 11 juin 18[illegible], portant vente en faveur de M. François Gillet, propriétaire-rentier, domicilié à Chambéry, par M. André fils de feu Charles Falcoz, propriétaire, domicilié aux Marches, de tout le premier étage de la maison qu'il a fait construire à Chambéry, rue de [illegible], ensemble des boutiques, ainsi que des caves et galetas en dépendant, le tout est inscrit sous le numéro [illegible] des mappes, et se confine au [illegible] par la rue de [illegible], et au nord par [illegible] maison Bonjean et par celle de M. le comte de [illegible]

Pour note fournie conformément à l'article 2[illegible] du Code civil.

BEBERT, not.

Par contrat du [illegible] octobre 18[illegible], [illegible] notaire à Rumilly, sieur Jean-Claude T[illegible], [illegible], habitant à [illegible], a acquis de Claude Ramus à feu Joseph, en son vivant demeurant à [illegible], un domaine situé [illegible] de M[illegible], au hameau de [illegible], et portion en celle de [illegible], comprenant maison, [illegible], bâtiments rustiques, curtinage, chenevière, jardin, pré, champ, vigne, bois [illegible] et broussailles, le tout [illegible] sous les numéros [illegible] 5123, [illegible] de la mappe de [illegible], et [illegible] de la commune de [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de vingt-cinq mille livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] décembre 18[illegible], tome 2[illegible], article [illegible] des transcriptions.

Rumilly, 17 janvier 1840. J. M[illegible], notaire.

Le [illegible] juin 18[illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 20, article 5[illegible] des transcriptions, un acte reçu par le notaire Joseph Mam[illegible], à la résidence de Rumilly, le 4 décembre 1839, portant donation en faveur du sieur François V[illegible] par sieur [illegible] son père, habitants tous deux de R[illegible], 1° de la [illegible] des [illegible] que le [illegible] et les [illegible] de M[illegible] et Sales, [illegible] est fixée [illegible], consistant en maison, champs, prés, vigne, bois et teppe.

Les [illegible] des [illegible] M[illegible] sont figurés sous les numéros et [illegible] 2513, 2633, 5077, 5078, 5099, [illegible] 5134, 550, 5237, 5238, [illegible] 5384, 5386, 5554, 5558, [illegible] 5574, 5563, 5564, 55[illegible] [illegible] 306, 5477, 194 et 205

Ceux [illegible] Sales [illegible] sous les numéros [illegible], et 115.

2° d'une pièce de terre située en la commune de Rumilly, lieu dit [illegible].

Les [illegible], pour la [illegible], ont été estimés six mille livres nouvelles de Piémont.

Rumilly, le [illegible] janvier 1840. MALLINJOUD, not.

Par contrat du [illegible] 1839, Mᵉ Joseph Mallinjoud notaire à Rumilly, sieur [illegible], demeurant à Massingy, a acquis de M. [illegible] Crochet [illegible] Laurent, [illegible] Rumilly, [illegible] situé en la commune de Massingy, lieu dit à Ligny, contenant deux journaux, figuré sous les numéros cadastres 558, 559, 560, 561, 56[illegible], et [illegible], et confiné au levant par pré de Fran[illegible], au [illegible] par [illegible] des frères Débroux, au couchant par un chemin, et au nord par pré des frères Gen[illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille deux cents livres nouvelles.

Ce contrat [illegible] hypothèques d'Annecy le 14 [illegible].

Rumilly, 17 janvier 1840. Certifié,

MALLINJOUD, not.

Par contrat du [illegible] 1839, Mᵉ M[illegible] Rumilly, sieur [illegible], demeurant à Massingy, a acquis de M. [illegible] Laurent, [illegible] à Rumilly, [illegible], situés en la commune de Massingy, lieu dit [illegible], cour et verger, figurés sous les numéros [illegible] 2023, 2024, confinés au levant par [illegible], au couchant par terre dudit Simonet; 2° un champ [illegible] des Alertes, figuré sous les numéros 2019, 2020, confiné au levant par un chemin, et au midi par le [illegible] François S[illegible], 5° un champ dit [illegible] chez M[illegible] sous partie des numéros 1807 et 1800, confiné au levant par terre dudit acquéreur, et au midi par un chemin; 6° un pré [illegible] figuré sous les numéros 20[illegible] et 2016, confiné au levant par un chemin, et [illegible] par [illegible] François Pat[illegible]; 7° un champ dit Coliard, figuré sous le numéro [illegible] de la moitié du numéro 2018, et sous partie du [illegible] au levant par [illegible] du vendeur; 8° une grange, une écurie, un hangar, pré et broussailles, figurés sous les numéros [illegible] et [illegible], confinés au couchant par un chemin, [illegible] par terre de François [illegible]; 5° une pièce de terre, nature teppe et châtaigneraie, figurée sous numéros [illegible], confinée au couchant par un chemin, au midi par un ruisseau; 8° un pré et un bois dits devant les Chenals, ou [illegible] du four, figurés sous les numéros [illegible], confinés au levant par un ruisseau, et au nord par terre de François S[illegible]; 9° un pré situé à la commune de [illegible], lieu dit à [illegible], figuré sous les numéros [illegible] et [illegible], confiné au nord par terre de Jacques Simonet, et au midi par celle des hoirs de Jacques [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de dix mille livres de Piémont.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le trente-un décembre mil huit cent trente-neuf, au volume 22, article 98 des aliénations.

Rumilly, le 16 janvier 1840.

Certifié.

MA[illegible], not.

Note prescrite par l'article 2[illegible] du Code civil.

Par acte du 28 août mil huit cent trente-neuf, [illegible] notaire, [illegible] de Tarentaise, Sa Grandeur Monseigneur [illegible], évêque du [illegible] de Tarentaise, en sa qualité d'administrateur [illegible] a vendu [illegible] de [illegible] Roi de Sardaigne [illegible] situé à Albert-Ville [illegible] par la grande place du Marché [illegible] à l'ouest par la place [illegible] appelée [illegible], et plus amplement [illegible] dans le rapport fait le [illegible] 1839 par MM. [illegible], experts des parties [illegible] annexé audit acte de vente, pour le prix total de douze mille livres.

Transcrit le dix-sept décembre mil huit cent trente-neuf au bureau des [illegible] d'Albert-Ville, aux droits payés de deux livres [illegible] centimes, sur le registre des aliénations, volume huit, article cent [illegible], et sur le registre général [illegible], volume cinq [illegible], case quatre cent trente-huit, signé Montreal.

Moutiers, le [illegible] 1840.

REY[illegible], not.

Par acte du 31 décembre 18[illegible], [illegible] notaire à Annecy, les frères Marie et François [illegible] feu Jean François Perthod, laboureurs, [illegible] et [illegible], ont vendu à M. [illegible] feu M. Joseph François [illegible], notaire royal, [illegible] à Annecy, [illegible] pour [illegible] la [illegible], quatorze [illegible] sur la [illegible] [illegible], pour le prix de 108 livres 75 centimes, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] janvier 18[illegible], [illegible], après [illegible] du certificat [illegible] au bas [illegible] acte, signé [illegible] le conservateur.

Annecy, le [illegible] janvier 18[illegible]. [illegible], not.

Par acte du 3 [illegible] 18[illegible], reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire à Bonneville, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du même lieu le 8 janvier 1840, au volume 1[illegible], article [illegible] [illegible] Jean [illegible], tous deux domiciliés en la commune [illegible] la dite commune, [illegible] pièce [illegible] numéros [illegible], et consistant, 1° en une maison, [illegible], situés au village [illegible], 2° en une pièce [illegible] d'une pièce en [illegible]. Par le même acte, il lui a aussi vendu tous [illegible], récoltes et bestiaux existants dans [illegible].

Par le même acte, [illegible] le feu [illegible] Bouvet, [illegible] Jean [illegible], a déclaré [illegible] de tous [illegible] sur tout ce qu[illegible].

[illegible] dans l'acte, quant aux [illegible], et quant aux meubles, [illegible] et bestiaux, [illegible], et quant au [illegible] deux cents [illegible].

Bonneville, le 14 janvier 1840. [illegible], not.

Par acte reçu devant Me [illegible] Dupont, notaire, le trois mai dix-huit cent [illegible], [illegible] des hypothèques [illegible], [illegible] de feu Joseph [illegible] François Guillermin, [illegible] en [illegible] M. [illegible], tous [illegible] noms, [illegible] sur des biens [illegible], et consistant, 1° en une pièce de terre [illegible] 3[illegible]

[illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible], 2° en une pièce de terre en chenevier et pré au même lieu, [illegible] partie du numéro 38[illegible]. 3° en une pièce de terre en teppe, bois et [illegible] aux [illegible], sous [illegible] des numéros [illegible] ; [illegible] en une pièce de terre en champ et [illegible] aux [illegible], sous partie des numéros 3[illegible], [illegible] en une pièce de terre en champ et teppe au même lieu, sous partie des numéros [illegible] ; [illegible] en une pièce de terre en champ et teppe au même lieu, sous partie des numéros 30[illegible] et 3[illegible], [illegible] et en une pièce de terre en bois, dite au Chesne, sous partie des numéros 3[illegible], 3[illegible] et 3[illegible].

Cette vente a été faite pour un corps ct [illegible] et évalué à quatre cents livres nouvelles, aux fins de fixer les droits d'insinuation.

Bonneville, le 18 janvier 1840. D.-J. [illegible], not.

Par acte du vingt-huit juillet 183[illegible], reçu par le notaire [illegible], résidant à Albert-Ville, [illegible] feu Claude-François Coutems, cultivateur, natif et habitant de la commune de [illegible], a acquis de Jean feu Joseph [illegible], cultivateur, domicilié de celle d'[illegible],

1° Une grange avec la place y attiguë, situées aux [illegible], territoire de [illegible] la commune de [illegible], figurées sous numéros [illegible] et [illegible] au plan parcellaire, connues aux noms et [illegible].

2° [illegible] pièce de terre [illegible], consistant en pré et bois, figurée sous numéros 3[illegible] et [illegible], des susdits plan et [illegible] au midi par un [illegible] en partie par un chemin, et en partie par la terre de [illegible].

3° Une autre pièce de terre, nature pré et champ, au dit lieu, figurée sous [illegible], [illegible] et [illegible] section, confinée [illegible] Joseph [illegible], [illegible] Pierre [illegible]det et Maurice Coutems. Tous [illegible] ci-dessus contiennent, suivant le cadastre, un arpent et onze perches.

Cette vente a été faite pour le prix et somme de trois mille trois cents livres nouvelles, à compte de laquelle somme il fut payé comptant [illegible] cent soixante [illegible] livres, et quant à celle de deux mille cent [illegible] livres [illegible] s'est obligé de la payer [illegible] à partir de la date de son acquisition, avec l'intérêt [illegible] pour cent par an.

Cet acte [illegible] des hypothèques de la Haute-Savoie, le [illegible] huit, [illegible].

Albert-Ville, le 16 janvier 1840. [illegible], not.

Par acte du 10 avril 18[illegible], Melin notaire, Pierre [illegible] et [illegible] Grillet [illegible], ont acquis de Pierre [illegible] feu Claude Touret, de St-[illegible], les immeubles, meubles et bétail qu'il possédait au dit St-[illegible].

Cette vente, transcrite [illegible], a été faite pour le prix de 4,500 liv. [illegible]

Chambéry, [illegible] 1840. [illegible], proc.

Par acte du 20 de ce mois, dép[illegible] greffe du Tribunal de préfecture de Chambéry, sieur Jean [illegible] domicilié à C[illegible], a augmenté [illegible] de Joseph Bé[illegible] lieu, lequel, par acte du 7 même mois, avait été en[illegible] Bérard, tous deux de [illegible]

Les [illegible] en portion de maison, mai[illegible]

[illegible], le sénateur Juge Mage a fixé [illegible] au [illegible] prochain, à [illegible] heures du [illegible]

[illegible] le 20 [illegible] Ma[illegible], prer

[illegible] et [illegible] le [illegible] du Tribunal de Haute-Savoie [illegible] pour la pre[illegible], greffier [illegible] requis de faire les notifications.

[illegible] M. le chevalier Joseph-Marie-Antoine [illegible] Albert [illegible], ayant pour procureur constitué Me Bertrand, [illegible] Me [illegible] en qua[illegible] de Quenge [illegible] S. M.

[illegible] du Tribunal dudit [illegible], dans le pa[illegible] Delachenal, à [illegible] cinq lots, et sur la mise à prix, [illegible] par le noble pour [illegible], et sous les [illegible] insérées au Manifeste dressé par le [illegible] courant, dûment enregistré.

[illegible], sous les [illegible] pour une [illegible] ers.

[illegible] la Côte, [illegible] terres, sous la [illegible] Joseph [illegible] par Ma[illegible]

4me Lot, champ et chataigneraie sous les numéros 57, 58, 59, 60 et 61, contenant un [illegible] trois cent quarante-cinq toises deux pieds, avec la taille [illegible] quinze sous sept deniers, confinés au [illegible] par Joseph [illegible], au [illegible] par André Durand, au levant par [illegible], et au [illegible] par un chemin.

5me Lot, bois [illegible] et chataigneraie, [illegible], sous partie du numéro [illegible], [illegible] toises [illegible], avec la taille [illegible] dix-huit sous [illegible], confinés au nord par [illegible], au levant par Joseph [illegible] par ce dernier, un chemin et Faucher Pierre, et au couchant par ce dernier.

Les immeubles formant les 2me, 3me et 4me lots, sont situés lieu dit à la [illegible] et font partie, ainsi que les 1er et 5me lots, du territoire de [illegible].

Le sieur poursuivant a fait les offres aux ventes :
De [illegible] livres, pour le premier lot,
De cinquante livres pour le second,
De cent livres pour le troisième,
[illegible] pour le quatrième,
Et enfin [illegible] pour le [illegible], le tout livres nouvelles.

All. [illegible], le 18 janvier 1840. J. REYMOND, proc.

Par [illegible] décembre 1839, rendue sur poursuites des Syndic et Conseil de la commune de Giétaz, en qualité d'administrateurs [illegible] de l'école [illegible] des sieurs Marc [illegible], le Tribunal [illegible] la première [illegible] au vingt-deux [illegible], à neuf heures du [illegible] pré, four, [illegible] prés, [illegible] pâturages et bois [illegible] sous les numéros 1368 et [illegible] sous les numéros 1838, 3743, et 1/2 de [illegible].

Ils [illegible] de leur [illegible].

All. [illegible], le 18 janvier 1840. VAUDEY, proc.

Par-devant le Tribunal de [illegible] de la province de Maurienne, siégeant à [illegible], il sera procédé, le quinze [illegible] prochain, [illegible], à la diligence de spectable Louis [illegible] et de [illegible], juge [illegible], le premier [illegible] de ce nom, le second, habitant à [illegible], [illegible] à la ville de [illegible], à la nouvelle enchère, [illegible] sieur François [illegible] lieu, des [illegible] par [illegible] de [illegible], des [illegible], curateur [illegible], du nommé [illegible] Françoise [illegible] veuve [illegible], Laurent et François Châtel et Martin Julien, tiers possesseurs, ces deux derniers de St-Julien, et les premiers de la [illegible] ville de St-Jean. Ces immeubles, qui consistent en bâtiments de maison, grange, écurie, places, champs, vignes, prés, etc., sont situés sur le territoire de cette ville et sur celui de la commune de St-Julien, et seront mises en totalité sur la mise à prix de deux cent quatre-vingts livres, qui est le prix d[illegible] du [illegible], et seront adjugés au plus offrant, en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste en [illegible] de ce proc.

St-Jean-de-Maurienne, le 15 janvier 1830. VOUTHIER, proc.

Note prescrite par l'art. 2105 du Code civil.

Par acte du [illegible] janvier 1830, reçu par Me Joseph Voutier, notaire public à Albert-Ville, transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le [illegible] 1830, volume 8, article [illegible], et sur le registre général d'[illegible], volume [illegible], case [illegible], sieur François à feu [illegible], [illegible] à Albert-Ville, a acquis des frères François, Jean et [illegible] à feu Jacques Deschamps, domiciliés de la commune de St-[illegible]-de-M[illegible], deux pièces de pré [illegible] au Perrey, commune de Ste-Hélène-des-Millières, [illegible] sous les numéros [illegible] de la nouvelle mappe [illegible], dont l'une contenant environ un journal et quart, est confinée dessus par Jean-Baptiste [illegible], et [illegible] par M. Portier, et l'autre, contenant environ [illegible], [illegible] au nord par Claude Hugonnier, et au [illegible] par [illegible].

Le prix de cette acquisition est de quatre cents livres, déclarées payées ci-devant.

Albert-Ville, le [illegible] janvier 1830. VOUTIER, proc.

Par acte [illegible] au tribunal de judicature mage de la province de Savoie, [illegible] janvier 1830, [illegible] procureur, demeurant à [illegible], agissant en qualité de tuteur des [illegible], Joseph et Jean [illegible], a déclaré [illegible] qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire pour ses mineurs, la succession du dit Picot.

Chambéry, le [illegible] janvier 1830. BLANCHET, proc.

Par contrat du [illegible] 1830, [illegible] notaire à St-Genix, François [illegible], [illegible] St-Genix, a acquis de François [illegible], les [illegible], rière ladite commune de St-Genix, pour le prix de trois mille livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie, le [illegible] 1830, volume 21, article [illegible] du [illegible].

Chambéry, le 16 janvier 1830. BLANCHET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. № 5 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Février

Prix de l'Abonnement pour un an à Chambéry 15 liv., dans les Etats 16 liv., à l'étranger 17 liv., pour six mois partout 8 liv. 50 cent. Les lettres et les envois doivent être affranchis.

CHAMBÉRY, 31 JANVIER

M. de Genoude, dont nous avons annoncé, dans notre dernier N°, l'arrivée à Chambéry, à son retour du voyage qu'il vient de faire à Rome, est reparti pour Lyon dans la matinée du 28.

Il avait assisté vendredi dernier, 24 du courant, à une séance de la Société Royale Académique de Savoie, à laquelle il avait été invité.

M. de Genoude est depuis fort long-temps propriétaire de l'un des grands journaux quotidiens de Paris, la *Gazette de France*, connue pour les principes religieux et monarchiques qu'elle n'a cessé de professer et de défendre avec une politique [illegible], fondée sur la puissance d'une saine logique, et hautement empreinte d'une noble modération, dont les rédacteurs de cette feuille paraissent tâcher de ne jamais se départir. Nous ne pouvons nous empêcher de faire observer à cet égard une circonstance qui ne laisse pas que d'offrir un intérêt particulier aux yeux des Savoisiens : il est bien remarquable que les deux principaux organes de la presse monarchique et religieuse en France, la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, se soient trouvés pendant long temps dirigés par deux hommes de mérite et de talent, universellement estimés, même par ceux d'une opinion différente, MM. Michaud et de Genoude, tous deux d'origine savoisienne.

M. de Genoude, après la perte de sa femme, il y a quelques années, entra dans les ordres sacrés, et il s'est livré depuis avec succès à la prédication, et il a prêché entre autres, l'année dernière, la station du carême dans une [illegible] de Paris. P[illegible] à Chambéry, où il a [illegible] dans cette ville, [illegible] samedi [illegible] prononcé un discours dans l'église métropolitaine [illegible] bonheur des saints dans le ciel. Voici une idée de la manière dont il a envisagé son sujet : le bonheur de l'homme porte sur [illegible] la connaissance et l'amour : or, les élus jouissent en Dieu de la plénitude de l'être, de la plénitude de la connaissance et de la plénitude de l'amour : car Dieu est l'être par essence, le [illegible] de toute science [illegible] de tous [illegible] et de toutes les perfections [illegible] souverain bonheur que l'homme ne cesse de poursuivre [illegible] de ses désirs, parce qu'il est en effet créé pour le posséder. Tel est le vaste et [illegible] que M. l'abbé de Genoude a développé avec [illegible] et avec une haute [illegible] de ce langage des livres saints qui est toujours si élevé et si sublime lorsqu'il s'agit de peindre les grands attributs de la divinité. L'orateur sait tirer un excellent parti de la profonde connaissance qu'il a de l'écriture sainte. On a pu remarquer surtout, vers la fin de son discours, ce morceau où, inspiré par un feu, dont il serait peut-être à désirer [illegible] moins fréquemment [illegible] dans [illegible] il a rassemblé dans un tableau rapide et magnifique les traits principaux du bonheur suprême et ineffable qui attend l'homme dans le sein de Dieu. Ce discours a été écouté avec la plus religieuse attention par le nombreux auditoire qu'avaient attiré le nom et la réputation de cet homme distingué.

— Dans la nuit du [illegible] nous avons éprouvé ici un coup de vent accompagné [illegible] et [illegible] dans l'[illegible] volaient de tous côtés, et que dans les campagnes des environs, des toits ont [illegible].

— [illegible] par [illegible] imprudence, le [illegible] paroisse de Jarry en Bauges [illegible] habitations et 5 granges. L'absence [illegible] le vent qui [illegible] dans [illegible] et le manque d'eau avaient favorisé les progrès de l'incendie, qui a causé de grands ravages, malgré les secours [illegible] par la population des environs, dont les efforts se prolongèrent jusqu'aux heures du [illegible]. MM. le curé Bonnefoy, l'abbé Joseph Perrot et le S[illegible] par le zèle qu'ils ont employé. Personne [illegible] à la [illegible]

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 31 janvier. BILLET ROYAL (du 19 octobre 1839), *par lequel S. M. établit des règles pour les revues annuelles des soldats temporaires en congé illimité, et de ceux assignés aux classes de réserve, conformément au Billet Royal du 16 décembre 1837.*

PIÉMONT

Turin, 24 janvier. Hier matin S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Ferdinand d'Autriche, fils de l'archiduc Charles Louis, est parti de cette capitale pour Gênes, passant par Racconis pour y voir le palais royal, ainsi que le collége militaire qui y est établi. LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes ont accompagné le prince jusque dans cette ville.

— M. François Bertinatti, chevalier de l'ordre du mérite civil de Savoie, docteur du collége, professeur d'anatomie appliquée aux beaux-arts, à l'Académie Royale Albertine, a succombé, le 22, à la suite d'une longue maladie. Il était auteur de l'ouvrage remarquable intitulé *Élémens d'anatomie physiologique appliquée aux beaux-arts.*

— L'Italie vient de perdre une des femmes les plus distinguées et les plus remarquables de cette contrée, Mme la comtesse Dieudonnée Roero de Revel, née de l'illustre famille de Saluces, fille du comte Angelo de Saluces de Monesiglio, fondateur de l'Académie Royale de Turin, dans le sein de laquelle elle avait été elle-même accueillie en 1801. Auteur de poésies lyriques d'un grand mérite, elle se distinguait par la culture et l'élévation de son esprit, et par la réunion des plus rares qualités.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

Une lettre d'Alexandrie citée par la *Gazette d'Augsbourg* porte que le hatti-chériff du sultan relatif aux nouvelles réformes, est arrivé en Egypte, et que le pacha Méhémet-Ali, qui est qualifié dans la lettre d'envoi, de *gouverneur héréditaire* de l'Egypte, l'a reçu avec les témoignages ordinaires de respect pour un message de son souverain.

— On lit dans une feuille de Transylvanie, au sujet de la propagation de la peste au-delà du Balkan, que dans le village de Sabin 190 personnes avaient succombé à cette maladie depuis le 30 novembre, à Silistrie il n'avait péri que 3 personnes.

— S. Exc. lord [illegible] et le colonel Grey sont arrivés dernièrement de Londres à Francfort avec une nombreuse suite [illegible] à Cobourg au-devant du prince Albert, futur époux de la reine d'Angleterre.

ANGLETERRE.

On fait des préparatifs en Angleterre pour une expédition destinée contre la Chine.

— Il a été présenté dans les deux chambres du parlement un bill de naturalisation pour le prince Albert de Saxe-Cobourg, futur époux de la reine. Le ministre lord John Russell a demandé qu'il fût alloué à ce prince un revenu annuel de [illegible] st. (1,250,000 fr.), revenu qui devra lui être maintenu en cas de survivance.

— Le prince Albert est poli et instruit, il possède, dit-on, un goût exquis, son caractère et ses manières sont des plus aimables. Il connaît très bien la langue anglaise.

— Le 21 janvier, on a éprouvé à Londres un coup de vent du sud-ouest des plus furieux que l'on ait ressentis depuis plusieurs années. Il a causé quelques malheureux accidents, notamment sur la Tamise, où plusieurs personnes ont péri, un grand nombre de cheminées ont été abattues, et des arbres ont été arrachés par la violence de l'ouragan. La tempête s'est fait sentir aussi sur d'autres points de l'Angleterre.

— La *Gazette de Londres* annonce que le 23 M. le comte de Pollone, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, a été reçu en audience par S. M. la reine. S. Exc. a été introduite par lord Palmerston, et conduite par le maître des cérémonies.

— Suivant des lettres de l'Inde, le choléra fait de grands ravages parmi les troupes du général anglais Hamilton, qui périssent par centaines.

— Le déficit officiellement constaté pour les années 1838 et 1839, est de 1,900,000 liv. st. (47,500,000 fr.).

FRANCE.

24 *Janvier.* Cinq officiers de la garde nationale de Paris qui ont pris part au rassemblement du 12, ont été encore cités devant le conseil de préfecture de la Seine, et quatre d'entre eux ont été aussi suspendus de leur grade pendant deux mois.

— Mgr Parra, ablégat du Pape, est arrivé le 19 à Paris. Une voiture à quatre chevaux précédée d'un piqueur, est allée chercher le prélat jusqu'à Charenton. A son arrivée il s'est présenté au nouveau cardinal de la Tour d'Auvergne, et lui a remis [illegible]

— [illegible] forment [illegible] pour donner un successeur à Mgr de Quélen sur le siége archiépiscopal de Paris. Malgré de nouvelles instances qui lui ont encore été faites, il paraît que le cardinal évêque d'Arras a persisté à refuser.

— Le cardinal Patrice da Silva, patriarche de Lisbonne, est mort dans cette capitale le 3 janvier.

— Mgr le cardinal Lambruschini est nommé, dit-on, protecteur de l'ordre entier des Frères de la doctrine chrétienne.

— Le gérant du *Réparateur* de Lyon, M. Pommet, a déjà plus de 40 jours de détention préventive, depuis le jour de son arrestation, sans que le parquet ait encore pu articuler un motif réel et fondé de cette arrestation.

— Le 21 de ce mois, S. A. R. le duc de Joinville, après avoir fini sa quarantaine dans le lazaret de Toulon, est revenu à terre.

— La [illegible] vient de faire une grande perte par la mort du baron Richerand, l'un des plus célèbres chirurgiens de la France, auteur de plusieurs ouvrages devenus classiques.

— Le coup de vent, qui paraît être le même qu'on a éprouvé en Angleterre, a causé au Havre des dégâts considérables.

— Le *Moniteur* a annoncé dans sa partie officielle que le roi, la reine et le duc d'Orléans ont reçu, le 2[illegible], de Mgr Parca, ablégat du Pape, les brefs qui leur ont été adressés par S. S. Peu de temps après, le roi, entouré de ses fils, du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde-des-sceaux, ministre des cultes, a conféré les insignes du cardinalat à S. Em. le cardinal de La Tour d'Auvergne, évêque d'Arras. Cette cérémonie, à laquelle ont assisté l'internonce d'Autriche, les archevêques d'Auch et de Lyon, le coadjuteur nommé de Strasbourg, les grands-vicaires et les parents du cardinal, a eu lieu aux Tuileries, suivant le cérémonial d'usage.

— Le 26 au soir, il a fait à Paris un coup de vent très violent qui a renversé plusieurs personnes sur les ponts de cette ville.

— On écrit de Guatemala (Amérique centrale), que du 1er au 2 octobre dernier, un affreux tremblement de terre a eu lieu à San Salvador, dans l'espace de [illegible] heures; on y a éprouvé [illegible] secousses, qui ont occasionné de grands dommages à tous les édifices et renversé beaucoup de maisons de fond en comble.

— Les débats de l'affaire de la seconde catégorie des accusés de mai, ont été clos dans l'audience de la cour des pairs du 2[illegible].

29 *Janvier.* Le maréchal Soult, président du conseil des ministres, a annoncé le 2[illegible] aux deux chambres le prochain mariage du duc de Nemours, second fils de Louis-Philippe, avec la princesse Victoire-Auguste-Antoinette de Saxe-Cobourg-Gotha, fille du duc Ferdinand-Georges de Saxe-Cobourg-Gotha et nièce du duc régnant, du roi des Belges et de la duchesse de Kent, mère de la reine d'Angleterre. Le ministre a présenté en même temps à la chambre des députés un projet de loi relatif à des crédits extraordinaires pour une dotation annuelle de 500,000 fr. à dater du mariage du prince. Le même projet porte en outre une somme de 500,000 fr. pour les frais de mariage et d'établissement du prince, et constitue à la princesse un douaire de 300,000 fr. en cas de veuvage.

— La princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, future épouse du duc de Nemours, n'a pas encore 18 ans; elle est née le 14 février 1822. Son père le duc Ferdinand, est colonel feld-maréchal et propriétaire du 8e régiment de hussards au service de l'Autriche. Cette princesse est catholique.

— Le ministre des finances a proposé le 25 à la chambre des députés, un projet de loi sur les sucres exotiques et sur les sucres indigènes.

— M. de Genoude vient de passer dernièrement par Lyon, d'où il est reparti le [illegible], se rendant à Paris.

— Le *Moniteur* annonce que l'ambassade française en Suisse a reconnu officiellement le nouveau gouvernement du canton du Tessin.

— Le dernier [illegible] fait sentir sur une grande partie de la France pendant plusieurs jours, et y a causé de nombreux dégâts.

Cinq pour cent : 110 fr. 55 c.

Trois pour cent : 82 fr.

VARIÉTÉS.

Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, Tome IXe, etc.

A Chambéry, chez *Puthod*, libraire, imprimeur de la Société ; chez Mme veuve *Puthod*, et chez *Bergoin*.
A Annecy, chez *Burdet*.

(Suite. — Voir le N° 2.)

Le mémoire intitulé : *Courte Notice sur la fièvre essentiellement catharrhale, généralement désignée sous les noms de Grippe ou d'influenza qui a régné à Chambéry en* 1837, est dû à M. le docteur Gouvert. Quoique cette maladie ait été très peu grave en général dès son invasion chez nous, elle méritait néanmoins de fixer l'attention des gens de l'art par *l'influence* universelle qu'elle a exercée, avec plus ou moins d'intensité, par ses atteintes sur tous les habitants presque sans exceptions, et n'en constituait pas moins, selon la remarque de l'auteur, un événement digne d'être recueilli, quand ce ne serait que pour l'instruction de ceux qui viendront après nous : ils trouveront dans les cas d'une épidémie de ce genre, lesquels se sont déjà présentés à plusieurs reprises dans le passé, et peuvent se renouveler à l'avenir (1), ils trouveront d'utiles renseignements dans les documents qui leur auront été transmis par leurs devanciers. L'auteur de cette notice a donc fait une chose louable et utile en consignant dans ce mémoire ses observations sur le caractère, les symptômes, la marche, les anomatiques de cette singulière maladie, ainsi que sur le traitement qui lui convient. C'est ce qu'il a fait avec cette sureté de jugement due à l'expérience d'un praticien habile et consommé, et avec cette justesse dans les réflexions, cette netteté et cette propriété d'expressions qui caractérisent tous ses écrits. Il a divisé son travail en deux parties qui traitent successivement des deux états dans lesquels il envisage la maladie, indiqués sous les noms de *Croup simple* et de *Croup grave et compliqué*, et qui ne sont au fond, comme il l'observe, que la même affection dans deux degrés d'intensité différents.

---

(1) On mandait de Lucey, il y a quelques jours, qu'il y régnait une espèce de *grippe* dont beaucoup d'habitants se trouvaient incommodés.

La Savoie avec ses nombreuses et hautes montagnes est sans contredit une des contrées qui méritent le plus d'appeler l'attention des géologues, aussi sont-ils venus à cette riche mine puiser de précieux matériaux pour l'édifice nouveau et encore si incomplet de la science géologique. Il était à propos que notre pays ne restât pas en arrière sous ce rapport, et que l'on vît sur les lieux mêmes, des hommes initiés aux connaissances relatives à cette science intéressante, prendre une part active aux travaux des savants étrangers, et tirer un utile parti de leur position avantageuse au sein même des nombreux et riches éléments d'observation dont ils sont entourés. Or, c'est en effet là ce que nous voyons se réaliser depuis un assez grand nombre d'années, de la part de quelques-uns de nos compatriotes. M. le chanoine chevalier Rendu, secrétaire perpétuel de la Société Académique de Savoie, qui a déjà publié des travaux intéressants relatifs à cette science à laquelle il se livre avec succès, vient de donner encore dans le volume dont nous nous occupons, un nouveau Mémoire intitulé: *Traits principaux de la Géologie de la Savoie*. Cet ouvrage, qui est accompagné d'une carte géologique lithographiée par MM. Courtois et Aubert à Chambéry, et présentant d'une manière simple et claire les diverses indications que l'auteur avait en vue, cet ouvrage est comme un tableau où il s'est proposé de présenter dans leur ensemble les traits ou faits géologiques principaux qui caractérisent les diverses chaînes de montagnes de notre pays, en rapprochant et groupant les nombreuses observations recueillies jusqu'à ce jour, et en cherchant toujours à les généraliser autant que possible. L'auteur y fait preuve de connaissances très-étendues en géologie et en minéralogie, et s'y montre un observateur éclairé qui porte sur les faits un coup d'œil exercé et prompt, qui lui en fait saisir l'ensemble avec une rare facilité. Il en signale un fort remarquable, qui avait échappé jusqu'ici à l'attention des naturalistes : c'est l'existence d'une longue chaîne de formation secondaire qu'il décrit et qu'il considère comme étant d'une grande importance. Cette chaîne, à laquelle M. Rendu donne le nom d'*Isérienne*, et qui parcourt la Savoie dans toute son étendue, s'étend depuis la partie orientale du lac de Genève jusqu'aux confins de la Provence, en suivant dans sa direction une grande partie du cours de l'Isère, du côté de la rive droite. L'observation qu'il en a faite lui a été suggérée à l'aspect de la grande carte des Alpes de M. J.-B. S. Raymond, au mérite de laquelle il rend justice, et qui est en effet le plus beau travail, comme le plus exact et le plus complet qui ait été publié sur la topographie des Alpes (1).

L'auteur de ce Mémoire a évité d'adopter aucun des systèmes reçus par les géologues, parce qu'aucun d'eux ne lui paraît suffisamment fondé. Il cherche à se mettre en garde contre l'esprit de système, cet écueil où sont souvent tombés même les esprits les plus élevés, et nous souhaitons qu'il réussisse toujours à s'en préserver entièrement, [illegible] cette tendance, qui semble se révéler parfois dans ses écrits, à se laisser aller volontiers au désir, d'ailleurs attrayant, de faire soi-même des théories, plus ou moins plausibles si l'on veut, mais auxquelles il arrive souvent que les auteurs eux-mêmes ne croient guère, malgré tous les efforts qu'ils ont faits pour les étayer. L'auteur du Mémoire ne dissimule point toutefois son éloignement marqué pour le système de la formation des montagnes par voie de soulèvement, dont il s'attache à démontrer le peu de vraisemblance, et auquel il préférerait plutôt celui des affaissements. Il faut lui rendre cette justice de dire que, lorsqu'il reconnaît s'être trompé sur quelque point, il l'avoue hautement, lors même que cet aveu peut servir à atténuer le sentiment qu'il défend ; et qu'il ne fait pas difficulté de rapporter avec la plus grande franchise les faits qui lui semblent même les plus favorables à l'opinion qu'il combat. Au reste, ce n'est pas la première fois qu'il a donné des preuves de cette impartialité qui lui fait honneur : nous rappellerons entre autres à ce sujet que dans sa Lettre à M. de Luc insérée dans le volume précédent des Mémoires de la Société, il expose sans détour un cas de stratification particulière qui lui paraissait très-favorable au système des soulèvements qu'il rejetait ; et le souvenir de ce fait géologique nous donnera ici l'occasion d'en faire connaître un autre du même genre que nous avons observé nous-même : le voici.

---

(1) Voy. le *Journal de Savoie*, N° 3[illegible] de l'année 1820, époque où la Carte [illegible] fut publiée par M. J.-B. S. Raymond, [illegible] ingénieur-géographe militaire de France, [illegible] de la Société Académique [illegible] M. G.-M. Raymond, [illegible] secrétaire perpétuel. Voyez encore dans l'année suivante du Journal, notamment aux Nos 25 et 33, le jugement porté sur cette Carte par un savant de Genève, M. J.-A. de Luc, dans des *Remarques sur les progrès de* [illegible], etc., qui lui avaient été suggérées par la publication de cet immense et magnifique travail, remarques (alors inédites) insérées en quelques articles dans les Nos 25, 27, 28, 32 et 33 de l'année 1821.

Sur la montagne d'Épine située comme une longue barrière à l'ouest de Chambéry, et dans l'endroit du sommet où passe le sentier appelé la *dressière*, que suivent les piétons pour abréger le trajet de la montagne en allant de cette ville à Novalaise, on voit, comme dans le cas rappelé plus haut, les couches calcaires de la partie orientale de la montagne inclinées à l'est, tandis que celles de la partie occidentale sont inclinées à l'ouest, et il se trouve de même sur la montagne, entre les deux crêtes formées de part et d'autre par l'extrémité la plus élevée de ces couches, un enfoncement ou espèce de vallon étroit dans le sens de la longueur de la montagne. Cette disposition offre très-bien l'effet qu'on se représente avoir été produit par un soulèvement qui aurait poussé vers le haut par leur milieu, les couches primitivement horizontales, en les faisant incliner de chaque côté comme les deux pans d'un toit, mais en faisant rompre en même temps les couches supérieures, dont les deux parts en s'écartant par suite de cette cassure, auraient laissé entre elles l'enfoncement qui s'y trouve.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce Mémoire, ne pouvant entrer ici dans le détail des nombreuses observations rapportées par l'auteur dans son intéressant travail, ni des vues ou des réflexions judicieuses dont elles sont souvent accompagnées.

Après ce Mémoire de Georges vient la *Notice historique sur M. Georges-Marie Raymond*, par le même auteur, laquelle a été insérée en grande partie dans ce Journal (Nos 28, 29 et 30 de l'année 1839). Nous nous bornerons à observer ici que, comme nous n'avions pu l'insérer que successivement par morceaux interrompus, et en retranchant beaucoup de choses, à cause du défaut d'espace, pour nous en tenir principalement à ce qui concernait l'exposé des faits, elle a dû nécessairement perdre beaucoup par là sous le rapport du mérite de la rédaction, et présenter quelque chose d'incomplet et peut-être d'un peu sec. Dans le volume de la Société Académique on trouvera cette Notice toute entière, telle qu'il [illegible] je ne [illegible] pas rendre [illegible], et pour apprécier d'une manière [illegible] le mérite de celui qui l'écrit, et même le mérite de celui qui en fait l'objet.

M. l'abbé [illegible], correspondant de la Société Académique et de la Commission [illegible] des études historiques, avait communiqué à cette Société un Mémoire intitulé : *Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie pendant la campagne de 17[illegible].* L'auteur a été [illegible] recherches au sujet des événements dont notre pays s'est trouvé le théâtre et la victime lors de la triple invasion des Espagnols, qu'avait amenée la lutte engagée à cette époque entre le roi de Sardaigne, l'illustre Charles-Emmanuel III, et l'infant d'Espagne [illegible], lorsque le premier eut embrassé le parti de la reine de Hongrie, Marie-Thérèse, contre plusieurs cours de l'Europe coalisées pour disputer à cette princesse la succession de son père l'empereur Charles VI. Ces recherches l'ont mis à même de recueillir une foule de circonstances ignorées ou peu connues, qui offrent un grand intérêt principalement pour les localités où se sont passés les faits qu'il mentionne. La Société a pensé que ces détails [illegible] méritaient d'être publiés, et les a insérés dans le volume dont nous nous occupons.

Viennent ensuite des *Réflexions morales sur le Romantisme*, par M. [illegible] Marin, [illegible] l'auteur a caractérisé en quelques pages d'une manière vive, piquante et pleine de verve, cette littérature [illegible] qui est en si grande vogue de nos jours, et où il a dépeint surtout les tableaux [illegible] qui en sont la triste conséquence. Au reste, nos [illegible] se rappellent sans doute avoir lu ce morceau dans notre feuille, où il a été inséré en entier (Nos 51 et 52 de l'année 1838).

Ce volume contient un Mémoire assez étendu ayant pour titre : *De la Marche des Études historiques en Savoie et en Piémont, depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours, etc.* Cet ouvrage est dû à M. [illegible], [illegible] Mémoire [illegible] la Société Académique dans le courant de l'année 18[illegible]. Il contient dans une première partie, l'énumération [illegible] et assez complète de tous les écrivains qui ont [illegible] l'histoire de notre pays depuis le XIVe siècle, et de tous les documents qui ont été ou peuvent être consultés relativement à cette histoire. Cette nomenclature est accompagnée de réflexions critiques où l'auteur apprécie souvent avec [illegible] le degré de valeur ou d'importance qu'il convient d'attribuer soit aux uns, soit aux autres. En d'autres termes, c'est un exposé [illegible] de tous les pas qu'ont parcourus les études qui se rattachent à notre histoire nationale depuis l'époque [illegible].

Dans une seconde partie, l'auteur expose les développements dont ces études seraient encore susceptibles. Il fait entrevoir les recherches qui resteraient à faire, en passant en revue les points historiques qui sont encore en litige, ainsi que les diverses opinions qui y sont relatives. Se mêlant lui-même à la discussion, il porte partout les lumières d'une saine critique dans des questions sur lesquelles les historiens ne sont point d'accord, ou sur lesquelles le sentiment adopté par tel ou tel auteur lui paraît erroné. Dans l'impossibilité de faire ici une analyse détaillée de ce travail, nous nous bornerons à l'éloge général que nous venons d'en donner. Nous ajouterons que ce coup d'œil plein d'érudition jeté sur la science historique de notre patrie, est le résultat d'immenses recherches, et d'une connaissance approfondie de tout ce qui concerne les documents qui s'y rapportent. C'est l'ouvrage d'un homme laborieux, qui semble prédestiné pour l'avancement des travaux utiles et importants.

La onzième et dernière Mémoire de ce volume est une *Notice sur Emmanuel-Philibert*, qui fut lue dans une séance de la Société par M. le Sénateur baron Jacquemoud, à l'époque où fut inaugurée à Turin la belle statue équestre que S. M. le Roi Charles-Albert a érigée à la mémoire de cet immortel Duc de Savoie, l'un de ses plus illustres aïeux. Cette intéressante Notice fut insérée peu de temps après dans ce Journal (N° 1 de l'année 1838.)

Le volume est terminé par l'état des dons faits à la Société depuis la publication du volume précédent.

A VENDRE.

Domaine situé dans la petite commune d'Ansigny enclavée à l'ouest dans celle d'Albens.

Ce domaine dans un local fertile et agréable, est bien assorti en tout, champs, prés, vignes, bois de chauffage en abondance, bois châtaigneraie de bon rapport, maison haute, beaux rustiques, four et pressoirs. Les terres sont toutes propres à être [illegible] et le tout [illegible] en plaine.

Ce domaine se composera de 50, 60, 70 et même 80 journaux à la volonté des acquéreurs.

S'adresser au propriétaire, M. Martin Jouty, audit Aussigny, qui traitera à un prix très-modéré, et donnera des facilités pour les payements.

On peut s'adresser également à Mᵉ Morand, notaire à Chambéry, ou à Mᵉ Rossel, notaire à Annecy.

AVIS.

Les Syndics administrateurs de la Compagnie des Bateaux à Vapeur du Rhône supérieur ont l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 6 février prochain, à 6 heures du soir, dans les Bureaux de la Compagnie, cours d'Herbouville, à Lyon.

MARCHÉS de Chambéry, des 21 et 25 janvier 1840.

Blé.		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	27	33	—	22	[illegible]
Seigle.		22	29	—	1[illegible]	[illegible]
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		1[illegible]	35	—	1[illegible]	[illegible]
Maïs		20	[illegible]	—	15	[illegible]
Avoine (1).		9	95	—	[illegible]	22
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.						42 1/2

(1) [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1ᵉʳ janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils font insérer des actes judiciaires, sera déterminé à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 35 centimes pour chaque numéro.

Le deux décembre 1839, le sieur Henry Mollaz, natif et habitant de la commune de Desingy, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques à St-Julien, un acte de vente reçu Mᵉ Crozet notaire, sous la date du 29 septembre 1838, par lequel Mᵉ Charles Croz, notaire, demeurant à Seyssel, lui a vendu,

1° Une vigne située au mas des Soles, dans le territoire de Desingy, de la contenance d'environ 250 toises, figurée sous numéro 2602 de la mappe du lieu, confinée aux nord et couchant par terre de M. le comte de Vars, au levant par vigne de Louis Donchet, et au couchant par vigne de Charles Mollaz,

2° Une grange, écurie, placeage qui en dépendent, et jardin y alligné, le tout contenant environ 20 toises, situés dans le village de Vanecy, même territoire, figurés sous les numéros 2562, 2561, 2568, partie du numéro 2599 de ladite mappe, confinés au couchant par un chemin, au nord par maison de Louis Donchet, au levant par placeage et terre de Charles Mollaz, et au midi par un chemin,

3° Une maison située audit Vanecy, confinée aux nord, levant et couchant par trois chemins publics, figurée sous les numéros [illegible], 2502 et 2507 de la même mappe.

3° Un champ au mas [illegible], même territoire, de la contenance d'environ 200 toises, confine aux nord et levant par terre de M. [illegible] de la mappe;

4° [illegible] une pièce de [illegible] nature champ et vigne, contenant environ deux journaux, [illegible], figurée sous les numéros [illegible], et partie de [illegible] de la même mappe, confine aux nord et levant par champ et vigne de Pierre [illegible], aux midi et couchant par des chemins.

Le prix de cette vente et [illegible] cent [illegible] livres nouvelles, [illegible] par ledit notaire [illegible], dans le susdit acte, et le surplus payable aux termes y stipulés.

St-Julien, le 24 janvier 1840. GOJON,
Pour Me [illegible], proc.

Le 5 novembre 18[illegible], il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, au vol. [illegible], art. [illegible] du registre des [illegible], et au vol. [illegible], art. 427 du registre général d'ordre, à la requête du [illegible], un contrat passé devant Me Jacques [illegible], notaire royal à Aix, le cinq [illegible], portant vente à [illegible], aubergiste, domicilié à Aix, par Pierre feu Jacques [illegible], cultivateur, [illegible] à Tr[illegible], de la contenance de deux journaux à prendre du levant au couchant, sur une pièce de champ [illegible] Tresserve, [illegible], figurée sous les numéros [illegible], 187 et 18[illegible] de la mappe, [illegible] de cette pièce qui se trouve au midi du chemin [illegible] d'Aix [illegible] de Tresserve, quant au numéro [illegible], et [illegible] la portion qui se trouve au midi d'une ligne droite [illegible] du levant au couchant dudit numéro, [illegible] de [illegible] chemin, en [illegible] part du midi, une largeur de huit pieds, [illegible] chemin, [illegible] ladite contenance, au levant par le chemin tendant d'Aix à Tresserve, aux nord et couchant par [illegible] et par la [illegible] du vendeur.

Cette vente a été [illegible] pour le prix de deux mille neuf cents livres nouvelles.

Pour note en exécution de l'art. [illegible] du [illegible] civil.

J. REBAUDET, not.

Le 10 décembre 18[illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, au vol. 23, [illegible], et au vol. [illegible] du registre général d'ordre, à [illegible] certificat [illegible], un contrat passé devant M. Jacques [illegible], notaire [illegible], portant vente en faveur des mariés [illegible], [illegible] Aix, [illegible] Jacques feu Louis Ro[illegible] [illegible] tout ce qui reste [illegible] ceux-ci, distraction faite de la portion déjà vendue à Jean [illegible], [illegible] pièce de champ et pré située sur la commune d'Aix, hameau [illegible] au [illegible], de la contenance de quatre journaux environ, [illegible] sous les numéros [illegible], 408, [illegible], 410, 41[illegible], 422 et 425, et sous partie des numéros 40[illegible], 40[illegible], 40[illegible] et 427, et confinée au levant par propriété [illegible] sieur Gaston De[illegible], au couchant, par propriété de [illegible] Mollard, au nord par celle du [illegible] et par un chemin, et au midi par terres des sieurs Georges Vidal, [illegible] Laverrier et autres, avec explication que la portion de ladite pièce [illegible] sous le numéro 427 est [illegible] nécessaire pour aligner la pièce vendue à la haie [illegible] Perret, d'Aix; et que dans la pièce ci-dessus et à l'extrémité part du [illegible], se trouve maintenant un [illegible] que les vendeurs y ont fait construire, lequel se compose d'une cuisine, d'une chambre derrière, d'une cave au-dessous de l'une et de l'autre, d'une grange, d'une écurie et d'un galetas.

Cette vente a été consentie pour le prix de six mille deux cents livres.

Pour note en exécution de l'article [illegible] du Code civil.

J. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] août 18[illegible], Me Dufour notaire, les frères Joseph et Jean à feu Pierre Pagot, [illegible] le premier à Pers, le second en la commune d'Annemasse, ont vendu [illegible], à M. Louis André Noble, avocat et juge du mandement de la Motte, où il est domicilié, deux pièces de terre en champ et broussailles, situées au dit Pers, hameau de [illegible], et nommées, l'une au [illegible], inscrite à la mappe sous le numéro [illegible], contenant [illegible]; l'autre [illegible], inscrite sous le numéro [illegible], contenant quatre-vingt-sept perches vingt-[illegible] mètres, sous le numéro deux cents, contenant septante-six mètres.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille livres nouvelles, [illegible], et le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, le [illegible] 18[illegible], [illegible], et enregistré, vol. 69, case 540 du registre d'ordre.

St-Julien, [illegible] janvier 18[illegible]. [illegible],

Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Le vingt-sept février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le [illegible] de St-Julien, il sera procédé, sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles, [illegible] des biens [illegible], par [illegible], et consistant en [illegible], maison, jardin et [illegible] Rambosson, [illegible] à Sévalie

Led. Ramboisson a élu domicile en l'étude de Mᵉ Dupont, procureur.

[illegible], le [illegible] 1840. J. M. Dupont, proc.

Par [illegible] du [illegible] du courant, et sur poursuites de M. [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], la première à Publier, et ce dernier à Chambéry, et [illegible] Charles Davet, [illegible], tant de son chef qu'en qualité de [illegible] [illegible] [illegible], que [illegible] [illegible] à Mᵉ [illegible] Delacroix, procureur, demeurant à Thonon, par [illegible] du 19 décembre 1839, pour la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], sur réquisition de M. Henri Reymond, [illegible].

Thonon, le [illegible] janvier 1840.

[illegible]

Pour Mᵉ Frechet, proc.

Le 28 février prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du [illegible] [illegible] Trepier, épouses [illegible], la [illegible] de Mᵉ [illegible] Revuz, procureur au Sénat, [illegible], et la seconde de spectable Ferdinand [illegible], mandement d'Yenne, où il réside, [illegible] enchère des [illegible] par défunt sieur Jean-Baptiste [illegible], en son vivant percepteur des contributions, [illegible] Moûtiers, consistant en [illegible], grange, [illegible], cour et [illegible], sous la mise à prix de [illegible], desquels [illegible] le vingt un janvier [illegible] Moûtiers.

Les poursuivantes ont fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Jean-Baptiste Reymond, procureur audit lieu.

Moûtiers, le 27 janvier 1840. Reymond aîné, proc.

A l'audience du Tribunal de [illegible] de la province de Savoie [illegible] neuf heures du matin, [illegible] par [illegible] Genis et [illegible] Saint-[illegible]

La vente est poursuivie par Agatha Revel, veuve Goyon, Marie la cadette Revel, femme [illegible] de Joseph Dupuy, et Anselme Gabert. Les immeubles [illegible] seront exposés aux enchères en [illegible], [illegible] les immeubles situés sur la commune de [illegible] à prix de [illegible] livres; le [illegible] sur la commune de St-Genix, sur [illegible] livres, et le troisième, contenant des immeubles situés sur la commune de Sainte-Marie-d'Alvey, sur [illegible] prix de quatre cents livres. Les trois lots seront ensuite exposés aux enchères en totalité sur le montant des mises partielles.

Chambéry, le 30 janvier 18[illegible]. PLANCHET, proc.

Le 27 janvier 18[illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. [illegible], art. [illegible], un acte reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire, le [illegible], portant vente en faveur de M. Antoine feu Pierre [illegible], négociant à Chambéry, par Claude feu Etienne [illegible], cultivateur à [illegible], des immeubles ci-après désignés, savoir: 1° une maison située au hameau de [illegible], figurée à la mappe [illegible], confinée par le chemin au couchant, la maison [illegible] et de [illegible] et le [illegible], et la propriété de [illegible] au nord; 2° un champ [illegible], sous numéro [illegible], pour [illegible] toises, confiné par le [illegible] au couchant, le champ de M. [illegible] au levant, ceux de [illegible] et de M. [illegible] et midi; 3° pré audit [illegible] au couchant, M. Deperse au midi, [illegible] des autres côtés; le tout de la contenance [illegible] parcelles.

Prix de la vente: quatre mille huit cents livres nouvelles.

Certifié. Jean-Léopold COT, not.

Par acte du 13 mai 18[illegible], Molin notaire au Montcel, les sieurs Pierre [illegible], cultivateur, [illegible] à St-[illegible]-dessus, et [illegible] [illegible] et 644 de la mappe.

[illegible] pour le prix de huit mille livres nouvelles. Les [illegible], ont fait transcrire [illegible] de Chambéry, le 12 décembre [illegible].

Chambéry, le [illegible].

TRAVERSAZ,
Pour MONTAGNOLE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

SUPPLÈMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 5 (du 1 février 1840).

Extrait sommaire de transcription.

Par contrat du sept décembre 1839, reçu par Mᵉ Marie-Ambroise Blanc, notaire à Beaufort, dûment insinué, la Marie-Geneviève à feu François [illegible], veuve de Michel Blanche, de Beaufort, a vendu à demoiselle Marie-Antoinette-Charlotte Blanc-Grobellin, aussi de Beaufort,

1° Une maison d'habitation, située au chef-lieu de Beaufort, composée de deux appartements de trois pièces chacun, avec deux caves et galetas, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe du lieu, et confinée au levant par la rue publique tendant de Beaufort à Arêche, au midi par la maison des hoirs de Jean-Pierre Odeard, au couchant par les caveaux et places des hoirs de Pierre-Antoine Girard-Piolland, et au nord par la maison du sieur Joseph-Marie Blanc-Gonnet, une petite rue entre deux;

2° [illegible] de date d'un petit [illegible] procédé du [illegible] du lit de la rivière, qui n'a point de numéro. Le tout pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payables aux [illegible], dont [illegible], avec intérêt au cinq pour cent [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le 30 décembre 1839, sur le registre des aliénations, vol. 8, art. 132, aux droits de treize livres trente-cinq centimes, comme résulte du certificat délivré par M. Montréal, conservateur.

Beaufort, le 18 janvier 1840. BLANC, not.

Par acte du onze janvier 1840, reçu par Mᵉ Bernard-Joseph Duc, notaire à Bonneville, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du même lieu, le 20 même mois, sieur Joseph fils de feu Jacques Gavet, cultivateur demeurant à Taninges, a vendu tant en son chef que pour et au nom de Julien Gavet son frère, duquel il a promis l'aveu et ratification à ses frais, à sieur François fils de feu Claude [illegible], marchand tanneur, demeurant à Taninges, savoir, 1° sous grâce de rachat pendant le terme de deux années, cinq journaux [illegible] à prendre sur une pièce de terre contenant grange, prés et champs, dite vers Nalle et [illegible], inscrite sous les numéros 4127, 4128, [illegible], 4125, 4130 et 4131, pour le prix de 4750 livres nouvelles; 2° sous grâce de rachat pendant le terme de cinq ans, un journal à prendre sur une pièce de terre en champ et mollard, dite au-dessus de la Bezière, au lieu dit le St-Esprit, inscrite sous les numéros [illegible] et 4110, pour le prix de 800 livres nouvelles. 3° et sous grâce de rachat pendant le terme de cinq ans, pour le prix de 1,2[illegible] livres nouvelles, une montagne en chalets, bâtiments pour retirer le foin, pâturages et bois, située aux Prés-de-Lys, au lieu dit [illegible], confinée au levant par la terre de M. Jean-François Orsat, du midi par celle des hoirs de Joseph Mogenier et [illegible], du couchant par celle des hoirs de François Roget et des hoirs de Joseph Mogenier, et du nord par le communal de la commune de Taninges, rière laquelle tous ces immeubles sont situés.

Deux mille trois cent cinq livres 67 centimes ont été quittancées dans l'acte, et les [illegible] livres [illegible] centimes restants, l'acquéreur s'est chargé de les payer à MM. Jean-François, Paul-Joseph et Eugène-François Perrat, d'Araches; à la régence des enfans mâles de la commune de la [illegible] Verse, et à M. Martin, chirurgien, domicilié à Taninges.

Bonneville le 20 janvier 1840. B.-J. Dur, not.

Par son ordonnance du 18 décembre 1839, le Tribunal de préfecture de Thonon, sur poursuites du sieur André Perroud, cultivateur, demeurant à Massongy, a fixé au 27 février prochain, la vente préparatoire des immeubles subhastés au sieur [illegible] Garnet, laboureur, domicilié à Chens, hameau de [illegible].

Thonon, le 23 janvier 1840.

GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Haute-Savoie, le seize janvier courant, Vivien Joseph Samnis, domicilié en la commune de Ste Hélène-des-Millières, a déclaré en sa qualité de tuteur de l'interdit Aimé feu Jacques Samnis, de [illegible], accepter sous bénéfice d'inventaire la succession échue au dit interdit tant du chef de sa mère, Marguerite [illegible], que du chef des nommés Pa[illegible], Pierre et Jean Chrisostôme Samnis, ses trois frères germains.

Albert-Ville, le 20 [illegible] 1840.

J. M. [illegible],
Pour Me BREFFAZ, proc.

Par contrat du [illegible] 9 mai 1838, Me P[illegible] et [illegible] notaire, Claude fils de défunt Jérôme Garcin, laboureur, né et domicilié en la commune de Seynod, a vendu à noble Jacques-Joseph Dérivé, dudit Seynod, et à M. Jean-Marie [illegible], d'Annecy, la généralité des immeubles par lui possédés rière la commune de Seynod, consistant, 1° en une maison, cour et [illegible], 2° trois pièces de terre nature [illegible], 3° et [illegible] deux pièces de terre nature pré, dont la plus grande partie se trouve actuellement réduite en culture, le tout est inscrit à la mappe sous la partie du numéro 1218, et sous partie de ceux [illegible] 18, [illegible], 1252, 1256, [illegible], 1265 et 1266, dont les contenances et confins de chacun desdits immeubles ont été omis, dans le contrat, à la réquisition des parties, pour le prix de 2,400 livres nouvelles, que les acquéreurs ont promis payer dans huit ans aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] janvier courant, au requis des acquéreurs.

Annecy, le [illegible] janvier 1840. PICHOLLET, not.

Par décret du 2[illegible] novembre 1839, M. le Sénateur Juge Maje de la province de Savoie [illegible], sur requête du sieur [illegible] feu Antoine Borsat, de la ville d'[illegible], a commis l'huissier Daillon et le sergent Dalmaz pour faire les notifications de l'acte de vente du 25 mai 1839, [illegible] notaire, passé audit sieur Borsat par spectable Joseph [illegible] Balthazard [illegible], le tout en conformité des articles 2308 et [illegible] du Code civil. Ces notifications ont eu lieu les onze et vingt décembre 1839.

Chambéry, le 2[illegible] janvier 1840. HERITIER, proc.

Par acte Me Baud notaire, du [illegible] septembre 1839, Jean-Claude Mongier [illegible] feu Maurice, a acquis de Me [illegible] Jean Pierre, propriétaire, demeurant à Faverges, ainsi que ledit Mongier,

1° Une vigne à [illegible], territoire de Faverges, de la contenance d'un quart de [illegible], inscrite à la mappe sous le numéro 8853, confinée au levant par celle [illegible] Neiret, au midi par un chemin, au couchant par celle des héritiers de Joseph [illegible]-Bon, et au nord par celle de [illegible].

2° Autre [illegible] quart, confinée au levant par [illegible], au midi par un chemin, au couchant [illegible], et au nord par les communaux, [illegible] partie du numéro 8[illegible]. Le prix de la vente a été fixé à 750 livres.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 12 décembre 1839, au volume 22, article 10. C. BAUDÉ, not.

Par acte du [illegible] décembre 1839, Me Baud notaire, Nicolas Fontaine, laboureur à Faverges, a [illegible] feu Philibert Fontaine, aussi laboureur, né et demeurant audit Faverges, un champ au [illegible], de la contenance de [illegible], inscrit à la mappe de Faverges sous le numéro [illegible], confiné au levant par la terre de [illegible] Fontaine, et au couchant par celle des hoirs de Claude Ducray.

Le prix de la vente est de 166 livres.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 3 janvier 1840, volume 22, article 31. C. BAUDÉ, not.

Par acte du [illegible] octobre 1839, Me [illegible] notaire, Joseph [illegible] feu François [illegible], demeurant à Faverges, a acquis [illegible] Joseph [illegible] feu Jean Claude, laboureur, né et demeurant à Faverges,

1° La moitié, part du couchant, [illegible] à Favergettes.

territoire de la commune de Faverges, confinée au levant par la moitié restante à Hugonnier, au midi par le bois de Charles-Joachim Desuppe, au couchant celui de Claude Veray, inscrit à la mappe du lieu sous le numéro [illegible] partie.

2° Une case, chambre, grenier de haut en bas avec une place au-devant, situés au même lieu, inscrits à ladite mappe sous partie des numéros [illegible] et [illegible], confinés au levant par la maison du vendeur, au midi par le [illegible] du même, et au nord par des chemins. Le prix de la vente est de 450 livres.

L'acte a été transcrit à Annecy le [illegible] décembre 1839, au volume 22, article 11.

Faverges, le [illegible] janvier 1840. C. Baude, not.

Par acte Mᵉ Baudé notaire, du 6 septembre 1839, M. Blanc Maurice-Antoine, négociant, demeurant à Faverges, a acquis de Joseph fils de feu Joseph Paussset, boulanger, né à St Ferreol, domicilié à Faverges, un jardin situé à Saint-[illegible], de la contenance de trente-deux toises, inscrit à la mappe dudit Faverges sous partie des numéros [illegible] et [illegible], confiné au levant par le champ des héritiers de Mᵉ Claude Baude, au midi par la propriété de l'acquéreur, au couchant celles de Pierre Bouvier, d'Antoinette Brunier, et au nord par celle de François Doucet. Le prix de la vente a été fixé à [illegible] livres, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 12 décembre 1839, volume 22, article 9.

Faverges, 17 janvier 1840. C. Baude, not.

Par acte du [illegible] février 1839, Mᵉ Baude notaire, sieur Jean-Claude [illegible] fils de feu François, propriétaire, domicilié à Faverges, a acquis de François fils de feu Joseph Lathuraz-Violet, laboureur, né et domicilié à Cons, une vigne au [illegible], de la Baude, territoire de Saint-Ferréol, de la contenance de deux fossorées et demie environ, inscrite à la mappe sous le numéro [illegible] et partie de celui [illegible], confinée au levant par celle des héritiers de Jacques Ducruet, au midi par les communaux de Saint-Ferréol, au couchant par la vigne de l'acquéreur, et au nord par lesdits communaux.

Le prix a été fixé à 800 livres, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 6 avril 1839, volume 21, article 89.

Faverges, 15 janvier 1840. C. Baude, not.

Par ordonnance du 20 décembre 1839, le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, sur poursuites de Pierre-Claude [illegible], agissant en qualité de père et légitime administrateur des biens de François, Claude et Anthelme [illegible], et de défunte Françoise Bourgeois, [illegible], demeurant au Bourget, a fixé au premier février prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire, par subhastation, de deux pièces de terre par possédées, rière les communes de Cruet et La Thuile, le sieur Claude Bourgeois, natif de Cruet, absent des Etats.

Par son décret du 11 janvier 1840, ledit Tribunal a prorogé le délai fixé par l'ordonnance précitée, et fixé l'audience du 22 février prochain pour la dite vente.

Ces immeubles consistant en une vigne et un champ seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de 20 livres pour le premier et de [illegible] livres pour le second.

Chambéry, le 2[illegible] janvier 1840. [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Le soussigné Auguste Milliox, notaire à St Pierre d'Albigny, fait savoir, en vertu de l'ordonnance qu'il a reçue de M. l'Intendant de la province de Haute Savoie, en date du 19 octobre [illegible], qu'il sera procédé les [illegible] février 1840, à dix heures du matin, à St Jean de la Porte, dans la salle commune, à la vente aux enchères des biens appartenant à la Congrégation de Charité de [illegible], en provenance de Claude Monnet et Étienne [illegible], et situés sur la commune de St Jean de la Porte, ainsi qu'ils sont désignés et estimés au [illegible] dressé le [illegible] janvier 1840, et sur la mise à prix qui y est exprimée. L'exposition aura lieu le 17 février, à la même heure et dans le même local.

St Pierre d'Albigny, le 20 janvier 1840. A. Milliox, not.

Par-devant le tribunal de préfecture du Faucigny aura lieu, le vingt février prochain, à neuf heures du matin, l'adjudication préparatoire des immeubles provenant de feu Pierre Delettaz, et dont la subhastation a été autorisée par ordonnance du 2[illegible] décembre dernier, [illegible] sur poursuites de M. Aimé [illegible], [illegible], domicilié à [illegible], au préjudice de [illegible], en qualité de mère et tutrice de sa [illegible] Suzanne Delettaz, héritière dudit Pierre Delettaz.

Ces immeubles situés rière la commune de Sallanches, inscrits sous les numéros en partie des numéros [illegible] et [illegible], consistant en caves, boutique, [illegible], [illegible], [illegible], passage, chambre à feu, grange et place, [illegible] l'enclos, en deux lots, sur la mise à prix de quatre cents livres pour le premier et de deux cents livres pour le second.

Me [illegible], procureur, occupe pour le poursuivant.

Bonneville, le 22 janvier 1840. [illegible], proc.

Note prescrite par l'art. [illegible] du Code civil.

Par contrat du [illegible], notaire à Sallanches, transcrit à la conservation des hypothèques [illegible] janvier 1840, [illegible], Joseph [illegible], de la commune de Domancy, a acquis de Jean-Baptiste Morand, de la même commune, la contenance de trois perches à prendre au levant d'une pièce de terre en champ, dépendante du domaine possédé par le vendeur, au lieu des [illegible], en ladite commune de Domancy, cadastrée sous le numéro [illegible], laquelle contenance aura pour confins au couchant le surplus dudit numéro restant au vendeur, au levant les frères Moret et Pierre [illegible], au nord Joseph [illegible], et au midi les fils frères Moret et Jean-Marie Mathel.

Cette vente a été faite sous réserve de rachat pendant cinq ans, et pour le prix de 1248 livres nouvelles, que l'acquéreur, sur délégation du vendeur, s'est chargé de payer à son acquittement aux Jacqueline et Marie [illegible] Morand ses sœurs, femmes la première de Gaspard [illegible], et la seconde de Joseph Challamel, pour leur remplir du montant en principal et intérêts de leurs droits légitimaires sur la succession de Jean Pierre Morand leur père, ainsi qu'ils ont été réglés par le testament de ce dernier, en date du 12 mai 1829, Gavard notaire. CHAMOT, not

Samedi quinze février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture-mage de la province de Maurienne, sur instances de dame Marguerite [illegible], veuve de Mr Deschamps, notaire, agissant en qualité de tutrice de MM. Joseph, Jean et Adolphe, ses, et du feu Mr Deschamps, enfants mineurs et héritiers, domiciliée à la ville de St-Jean, et en exécution du décret de M. le Juge-Mage en date du 20 janvier courant, il sera procédé à la nouvelle enchère pour la vente par subhastation d'un immeuble tenu et possédé par le débiteur, sieur Pierre [illegible] Etienne Falcoz, par suite de la surenchère de sixième, faite par sieur Galien Jean-Michel, propriétaire, habitant, ainsi que ledit Falcoz, en ladite ville, sous la mise à prix de trois mille cinq cents livres nouvelles, composée du prix de vente, pour lequel cet immeuble a été adjugé au sieur Jean-Baptiste [illegible], de St-[illegible] d'Arves, par procès-verbal du 21 décembre dernier, et de la [illegible] du sixième. Cet immeuble consiste en un bâtiment d'auberge situé dans la rue Bonrieux de ladite ville de St-Jean, de la contenance de 3[illegible] toises, et amplement désigné dans le nouveau Manifeste qui a été dressé cejourd'hui.

St-Jean, le 22 janvier 1840. GRANGE, proc

Par testament du 25 août 18[illegible], Favge aîné notaire, sieur Brunier Pierre, en son vivant demeurant à Aiguebelle, a institué pour ses héritiers, chacun pour une moitié, sieurs Brunier Charles et Théodule ses neveux, ce dernier mineur, domicilié audit lieu.

Par déclaration du 31 décembre suivant, émise au greffe du Tribunal de préfecture-mage de Maurienne, sieur Charles Brunier a dit n'entendre prendre la qualité d'héritier que sous bénéfice d'inventaire.

Cette déclaration a été publiée et affichée en conformité de la loi.

St-Jean-de-Maurienne, le 2[illegible] janvier 1840. [illegible], proc

Par ordonnance du [illegible] janvier courant, rendue par le Tribunal de préfecture de Maurienne, sur les instances du sieur Thomas Ducrey de la ville de St-Jean, a été ordonnée la distraction provisoire des immeubles [illegible] sous les numéros 18, 20, 42, 60 et 63 du Manifeste dressé pour la vente par subhastation des immeubles appartenant [illegible] Jean-Baptiste feu Antoine Fontanel, d'Albiez-[illegible], consistant en vignes sur la commune de St-Julien, en vignes et [illegible] sur [illegible], et en champs et prés sur celle d'Allinges-le-Jeune, et par la même ordonnance, les autres articles ont été adjugés sur première enchère, au poursuivant, pour la mise à prix offerte sur chaque article.

Et la seconde enchère a été fixée à l'audience dud. Tribunal du 22 février prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix partielles offertes sur chaque article, et lesquelles présentent un total de [illegible] livres. Ces mêmes biens seront ensuite exposés en vente en bloc et conformément au Manifeste.

St-Jean-de-Maurienne, le 22 janvier 1840. VOUTHIER, proc.

Le 27 février 1840, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en la [illegible], il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux frères Jean-Marie et Jean Peron, tous deux [illegible], le premier domicilié audit St-Julien, et le second à [illegible], commune de Feigères, et dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 2 janvier 1840, sur les poursuites du sieur Joseph-Marie [illegible], [illegible], domicilié aux Pâquis, commune du Petit-Saconnex, canton de Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Feigères et de St-Julien, et qui consistent en maisons, places, prés, chenevières, prés-vergers, champs, bois et [illegible], seront exposés aux enchères en deux lots, l'un comprenant tous les immeubles situés sur Feigères, et qui appartiennent en commun aux deux frères Peron, sur la mise à prix de [illegible] cents livres nouvelles, et l'autre, comprenant les immeubles situés sur St-Julien, appartenant à Jean-Marie Peron seul, sur la mise à prix de trois cents livres. Les deux lots seront ensuite réunis et mis en bloc, sur le montant total des mises à prix partielles, ou de celle qui auront été proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est constitué par le poursuivant. DUBOIS, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du samedi vingt-deux février prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites du sieur Jean-Pierre [illegible], propriétaire, habitant à Doussard, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Maurice à feu Pierre [illegible], cultivateur, habitant en la commune de la Motte-en-Bauges.

Ces biens, dont la vente a été autorisée par ordonnance du 31 décembre 1839, sont situés sur la commune de la Motte, et consistent en champs, prés, bois, maison et place, tel que le tout est décrit dans le Manifeste dressé le [illegible], dans lequel le tout a été divisé en quatre lots, qui seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier, de [illegible] livres pour le second, de [illegible] pour le troisième, et de 50 livres pour le quatrième, le tout offert par le poursuivant, qui fait élection de domicile en la personne et étude du procureur soussigné.

Chambéry, le 25 janvier 1840. LAPERRIÈRE, proc.

Le vingt-neuf février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du onze du courant, il sera procédé à la vente préparatoire des immeubles appartenant au sieur Jean-François feu Joseph Arpin, ex-négociant, demeurant à Faverges.

Ces biens situés sur cette dernière commune, consistent en maison, grange, écurie, marais, prés, champs, vignes, bois, broussailles et châtaigneraie, ils seront exposés aux enchères en sept lots, sur la mise à prix de cent cinquante livres pour le premier lot, de deux cent cinquante livres pour le second, de quatre-vingts livres pour le troisième, de deux cent cinquante livres pour le quatrième, de [illegible] cents livres pour le cinquième, de [illegible] cents livres pour le sixième, et de deux cents livres pour le septième.

La vente est poursuivie par MM. Maurice et Lep[illegible], négocians, demeurant à Genève.

Annecy, le 20 janvier 1840. [illegible], proc.

Le treize janvier 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers un acte en date du onze novembre 1839, [illegible] notaire, à Séez, par Jean-Baptiste [illegible] en faveur de Maurice [illegible], pour le prix de [illegible], 1° de tous les biens-fonds, prés, champs et [illegible] par le vendeur rière la commune du Bourg St-Maurice, [illegible] 2° d'un verger au [illegible] quel, sous [illegible] et partie [illegible] du Bourg St-Maurice, 3° d'un champ [illegible], sous numéros cinq mille cent vingt-quatre de la mappe, 4° de tous les immeubles [illegible], qui consistent [illegible] au Châtelard [illegible], champ [illegible], sous numéro 3003; jardin au Châtelard sous numéro [illegible], pré, [illegible] et places au Châtelard sous numéros 559, 560, 561, champ sous le Vivarel, [illegible] partie du numéro [illegible] et numéros [illegible] 403 et [illegible], verger au Châtelard sous numéro [illegible] pour [illegible], pré aux [illegible] sous numéros [illegible], pré à Grand-Pré sous numéros [illegible], champ et pré sur le Grand-Terrain sous numéros 5123, [illegible], teppe et broussaille au [illegible] sous numéros [illegible], 5027, [illegible], bois et broussailles aux [illegible] sous numéros 5129, 5131, 5132, 5133, 5134, [illegible] et 161.

Chambéry, 25 janvier 1840. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE [illegible].

An 1840. — N° 5 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 FÉVRIER.

PRIX DE L'ABONNEMENT pour un an : à Chambéry 15 liv., dans les États 16 liv., à l'étranger 17 liv., pour six mois partout 8 liv. 50 cent. Les lettres et les envois doivent être affranchis.

CHAMBÉRY, 7 FÉVRIER.

Par suite de diverses nominations [illegible] au Sénat de Piémont, faites par Patentes de S. M. en date du 28 janvier dernier, M. Joseph Dominique Porta, Sénateur au Sénat de Savoie, passe au Sénat de Piémont.

Nous lisons dans plusieurs journaux que Mgr Charvaz, évêque de Pignerol, prélat natif de Tarentaise, se trouve à Paris depuis quelques jours. On croit qu'il s'occupe d'un nouvel ouvrage pour l'instruction des Vaudois, qu'il doit, dit-on, publier prochainement.

— La moyenne de la température du mois de janvier dernier a été approximativement de + 2°.9 centigr. (2°.3, R.). Celle du même mois avait été en 1839, de — 0°.19 C., ce qui fait une différence d'à peu près 3 degrés.

Maximum, le 24 : + 14°.2 (+ 11°.4, R.).
Minimum, le 15 : — 7°.6 (— 6°.1, R.).

On voit que le thermomètre centigrade n'a point dépassé 7 degrés et demi au-dessous de zéro, ce qui n'est arrivé qu'une seule fois ; il n'a été que trois fois dans tout l'hiver, au-dessous de 4 degrés et demi centigrades (— 3° 6, R.). Depuis le 19 janvier, il a été constamment au-dessus de zéro jusqu'à présent, sauf le 31, où il est descendu momentanément le matin à 3 dixièmes de degré au-dessous. Mais maintenant, à la suite d'un temps très-pluvieux, les montagnes voisines viennent de se couvrir entièrement de neige, et cela pourrait peut-être nous amener encore quelques jours de froid, si le temps venait à s'éclaircir. Entre autres exemples de végétation extraordinaire, on assure qu'il y a eu à Servoz des [illegible] en fleurs,

PIÉMONT

Turin, 1er février. Dans l'audience du 28 de ce mois, S. M. cédant aux instances de M. le chevalier grand'croix Joseph Borio, président de la chambre criminelle du Sénat de Piémont, lui a accordé sa retraite, en lui conférant, en témoignage de sa souveraine satisfaction pour ses longs et honorables services, le titre et le grade de premier président. M. l'avocat-général Charles-Joseph Ceresa de Bonvillaret a été nommé président de chambre, et M. le chevalier sénateur Joseph Stara a été nommé avocat-général.

4 *Février.* On apprend de Gênes que S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Ferdinand d'Autriche est parti de cette ville le 30 janvier, se rendant en Toscane.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

L'archevêque de Cologne s'est complètement rétabli à Darfeld, où on lui avait permis de se rendre pour sa santé, et il en a donné avis, par une lettre, à S. M. le roi de Prusse. Dans cette lettre, le vénérable prélat prie S. M. de vouloir ou le renvoyer enfin devant un tribunal compétent, ou de lui permettre de retourner dans son diocèse, ou, si on le lui refuse, de le faire reconduire dans la forteresse de Minden, le rétablissement de sa santé le mettant en état de supporter sa captivité pour la gloire de Dieu.

— Le 27 janvier on a ressenti à Goritz une très forte secousse de tremblement de terre.

— Une correspondance de Constantinople, en date du 7 janvier, dit qu'on parle, dans cette capitale, de l'année 1840, comme partout, et que les esprits y sont fort préoccupés d'un avenir prochain et remarquable en événements. On ajoute que les Juifs de Constantinople ont envoyé récemment une députation à leur chef pour lui déclarer qu'ils regardent l'année 1840 comme le terme de leur attente, et que si le Messie ne paraît pas cette année, ils cesseront de l'attendre et reconnaîtront qu'il doit être venu. Le chef de la nation a répondu qu'il partagerait leur opinion.

— Des nouvelles d'Athènes portent qu'il vient d'être découvert en Grèce une conspiration qui devait éclater au 1er janvier, et dont le but était d'obliger le roi Othon à embrasser le culte de l'église grecque, et en cas de refus, de le massacrer avec tous les catholiques qui se trouvaient à Athènes. Selon une lettre de Syra, le royaume devait être offert à l'empereur Nicolas.

— Un des hommes les plus célèbres de l'Allemagne, comme écrivain, naturaliste et physicien, le professeur Blumenbach, est mort à Gœttingue le 22 janvier, à l'âge de 88 ans.

— Saïd Pacha, ministre du commerce à Constantinople, vient d'être nommé par le sultan capitan-pacha (grand-amiral) en remplacement d'Akhmed-Pacha, qui est à Alexandrie à la tête de la flotte turque.

— On écrit de Dresde que le gouvernement du roi vient de présenter à la deuxième chambre de la représentation nationale un projet de loi qui a pour objet d'établir de nouveaux poids et mesures d'après le système décimal; ce projet a été favorablement accueilli.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le prince Paul d'Esterhazy, ambassadeur de Vienne à Londres, partira bientôt pour son poste, afin d'assister au mariage de la reine d'Angleterre.

— La même feuille donne la nouvelle, en date d'Odessa, du 12 janvier, que l'amiral russe Lazareff a reçu subitement l'ordre de se rendre à Sebastopol.

— Le thermomètre est descendu, il y a quelques jours, à Schwartzwald sur le Rhin, à 22° R. au-dessous de zéro.

ANGLETERRE.

La chambre des communes, dans sa séance du 27, a réduit la dotation de 50,000 liv. st. (1 million 250,000 fr.) demandée par le ministère pour le prince Albert, futur époux de la reine, à 30,000 liv. st. (750,000 fr.).

— Il est arrivé le 27 à Londres un courrier venant de Hambourg, porteur de dépêches pour le chargé d'affaires russe, et de plusieurs cadeaux de prix, envoyés à la reine par l'empereur de Russie. Ces présents consistent en fourrures rares et précieuses, et en plusieurs diamants d'une grosseur extraordinaire.

— Les troupes de marine anglaises qui étaient en Espagne, sont en route, dit-on, pour revenir en Angleterre.

— La mission de M. de Brunow, envoyé de Russie à Londres, ne paraît point avoir échoué entièrement, comme on l'a prétendu, car les négociations relatives à un projet d'alliance entre l'Angleterre et la Russie au sujet des affaires d'Orient, ne sont point rompues; il paraît que le ministre russe attend de nouvelles instructions sur les propositions qui auraient été faites de la part de l'Angleterre.

— La chambre des communes a repoussé, le 31 janvier, une proposition faite par un de ses membres pour faire déclarer le ministère actuel [illegible] pas de la confiance de la chambre, mais cette motion n'a été rejetée que par une majorité de 308 voix contre 287.

— Il doit se réunir à Londres au mois de juin prochain un congrès destiné à concerter des mesures pour l'abolition du détestable système de l'esclavage existant encore dans certaines parties du monde. On y attend des délégués de France, d'Amérique et de la Jamaïque.

— Des nouvelles de Hong Kong annoncent que les Anglais avaient établi, le 11 septembre, un blocus de la rivière et du port de Canton, qui avait néanmoins été suspendu le 16 par suite de quelques concessions obtenues.

FRANCE

1er *Février*. Les journaux du nord de la France et de la Belgique sont remplis de détails sur les dégâts et les tristes accidents causés par les derniers ouragans.

— On annonce que l'ambassadeur de Russie, M. Pozzo di Borgo, vient de recevoir de son souverain son congé définitif qu'il sollicitait depuis long temps.

— Le célèbre Carter est arrivé avec sa ménagerie à Lyon, où il va donner des représentations.

— Un journal du midi parle d'épis de seigle cueillis dernièrement et offrant le grain tout formé, et en cite même qui avaient mûri en décembre dans les environs de Prades (Pyrénées-Orientales).

— Plusieurs journaux avaient dit que la princesse Victoire-Auguste-Antoinette de Saxe-Cobourg promise au duc de Nemours, était protestante, mais le *Moniteur* annonce qu'elle a été élevée dans la religion catholique.

— La commission nommée dans les bureaux de la chambre des députés, pour examiner la demande d'une augmentation de 500,000 fr. de revenus pour la maison d'Orléans, à l'occasion du mariage du duc de Nemours, compte six membres favorables à cette demande sur neuf dont elle se compose.

— On donne comme certain que la reine régente d'Espagne a demandé officiellement à l'Angleterre l'évacuation du port du Passage, et que celle-ci refuserait de se retirer.

— Le pont de Cordon sur le Rhône, près de la frontière, est terminé, et l'épreuve en a été faite; il sera livré à la circulation dans les premiers jours de février.

— Le bruit a couru, pendant un jour ou deux, que le ministère donnait sa démission, mais il ne s'est pas confirmé.

— Le dernier ouragan s'est fait sentir à Bordeaux, le 24, avec une grande violence.

— Il s'est consommé à Lyon, pendant l'année qui vient de s'écouler, 13,961 bœufs, 32,524 veaux, et 135,254 moutons.

— La cour des pairs, après plusieurs jours de délibération, a prononcé, le 31, son arrêt dans l'affaire des 12 et 13 mai. L'accusé Auguste Blanqui, frère du membre de l'Institut de ce nom, a été condamné à la peine de mort; 29 autres accusés, à une détention plus ou moins longue; 2 ont été acquittés.

5 *Février*. Il vient de mourir à Saint-Hilaire de Loulay (Vendée) une demoiselle, nommée Marie Bourseau, âgée de 103 ans; elle était malade depuis l'âge de vingt ans, elle avait une longue barbe au moment de son décès.

— Mlle Mars, la célèbre comédienne, qui a joué encore jusqu'ici avec le plus grand succès sur le Théâtre Français, à Paris, va avoir 61 ans au

9 de ce mois. On annonce du reste qu'elle consent désormais à jouer des rôles en rapport avec son âge, qu'elle avait refusés jusqu'à présent.

— Le régicide Simon Camboulas, ancien membre de la convention, vient de mourir à Riom.

— La nouvelle de la mort du général Cabrera, annoncée si souvent par divers journaux, entre autres par le *Moniteur*, paraît enfin démentie d'une manière définitive.

— Le *Moniteur* annonce que Louis-Philippe a commué la peine de mort prononcée contre Auguste Blanqui en celle de la déportation.

— S. Em. le cardinal de Latour-d'Auvergne a fait, le 30 janvier, son entrée solennelle à Arras, sa ville épiscopale; il y a été reçu avec un vif enthousiasme.

— Dans la séance des députés du 1er janvier, M. Schneider, ministre de la guerre, a présenté le projet de loi relatif à la levée de 80,000 hommes pour l'année 1840, et un autre projet de loi portant crédit de 3,600,000 francs pour substituer aux armes actuelles les fusils à percussion. Le garde-des-sceaux (M. Teste) a présenté un projet de loi relatif à l'organisation du conseil-d'état.

— La *Gazette de France* du 4 annonce que M. de Genoude est de retour de son voyage à Rome après 52 jours d'absence.

— Le résultat des élections en Espagne est presque partout en faveur du parti exalté. Les hostilités entre les carlistes et les christinos recommencent sur plusieurs points.

— Il paraît décidé que M. Guizot sera *envoyé* comme ambassadeur à Londres, en remplacement du général Sébastiani.

— Les eaux de la Seine débordent sur quelques points, celles de la Saône à Lyon sont plus fortes qu'elles ne l'ont encore été cet hiver.

— Des ravages affreux ont été faits dans le département du Puy-de-Dôme par un loup enragé qui a horriblement mordu 25 personnes.

— Le prince Albert de Cobourg est arrivé le 1er février à Bruxelles.

— Une montagne entière, dite de Cernans près de Salins (Jura), est descendue en masse, la nuit du 30 janvier, dans un pré bas qui entourait sa base; on craignait encore de nouveaux éboulements.

— Le gérant du *Capitole*, M. Ch. Durand, accusé de complot bonapartiste, vient d'être remis en liberté.

Cinq pour cent: 112 fr. 05 c.

Trois pour cent: 81 fr. 30 c.

ITALIE.

La ville de Naples va être prochainement éclairée au gaz; il a été formé à cet effet un grand établissement dans cette capitale; trois gazomètres y ont déjà été construits, et dans peu les principales rues seront éclairées au gaz d'une manière brillante.

VARIÉTÉS

Procédés photographiques.

Les procédés pour la fixation des images de la chambre obscure, ou procédés photographiques, ont reçu un perfectionnement remarquable qui mérite de fixer l'attention par l'utilité qu'il ne peut manquer d'offrir. M. Raoul Rochette a fait à ce sujet, dans une séance de l'Académie des Beaux-Arts de Paris, du mois de novembre dernier, un rapport intéressant au nom d'une nombreuse commission qu'elle avait chargée d'examiner cette découverte. Il s'agit d'un nouveau procédé, encore secret, inventé par M. Bayard pour produire des dessins, sur le mérite desquels l'Académie n'a eu qu'une voix, mérite qui consiste principalement en une exactitude positive, un aspect agréable à l'œil, et dans l'avantage inappréciable et unique jusqu'ici qu'ils présentent d'être fixés, par l'action de la lumière, *sur le papier*, ce qui doit en rendre l'usage si commode et le transport si facile. Nous allons extraire du rapport de M. Raoul Rochette ce qui offre le plus d'intérêt.

M. Bayard paraît avoir été depuis long-temps préoccupé de l'idée de produire des dessins à l'aide de la lumière. Ce n'est toutefois que du commencement de février 1839 que datent les premiers essais qui offrirent à ses yeux assez de mérite pour constituer un progrès dans l'application d'un procédé de ce genre, à la vérité, celui de M. Talbot, dans l'emploi duquel il opérait, comme ce physicien anglais, avec du chlorure d'argent étendu sur le papier. Mais, ses idées se développèrent rapidement dans une voie nouvelle, sous l'influence du bruit qui circulait alors de la découverte de M. Daguerre et de l'intérêt qui s'y attachait; ce fut déjà le 20 mars suivant qu'il obtint, par un procédé qui lui est particulier, la première image *en sens direct*, qui lui révéla toute la propriété de ce procédé. Le 13 mai, M. Bayard put déjà communiquer à M. Biot des images qu'il venait d'obtenir de l'intérieur de ce [illegible], et sept jours plus tard, le 20 mai, de nouvelles épreuves d'un effet encore plus satisfaisant furent montrées à M. Arago, ce qui établit une antériorité de plus de trois mois relativement à la révélation du procédé de M. Daguerre, faite, comme on l'a vu dans le temps, le 19 août, à l'Académie des Sciences de Paris.

Une circonstance à remarquer, c'est que M. Bayard, jusqu'alors modeste employé dans une administration de l'État, n'ayant que peu de temps à donner dans le jour à ses expériences, et encore moins d'argent à mettre à ses instruments, n'avait eu à sa disposition qu'un verre d'une faible portée et d'une petite dimension. C'est avec un instrument si imparfait, qu'opérant dans une chambre obscure, il obtenait, après un si court espace de temps, des dessins qui, dans une exposition publique à Paris, où il en avait placé une trentaine, au commencement de juillet dernier, excitèrent à un tel point l'intérêt du public qu'il en fut rendu compte dans le *Moniteur*. Par suite de cette favorable impression, M. Bayard reçut du ministre de l'intérieur un secours de 600 fr. qui lui permit d'acheter un excellent objectif, et de mieux établir sa chambre obscure. C'est ainsi que pourvu de meilleurs instruments, il a déjà obtenu depuis lors des épreuves infiniment supérieures aux premières, soit pour l'effet, soit pour la dimension. Le maximum de celle-ci n'est, il est vrai, que de 8 à 9 pouces ; et l'on ne saurait se dissimuler que, le papier sur lequel l'image est tracée, étant d'une sensibilité moindre que la plaque métallique imprégnée d'iode du Daguerréotype, une augmentation dans la dimension du dessin ne s'obtiendrait qu'aux dépens de la netteté, à moins que l'on ne pût ajouter en même temps à cette sensibilité du papier ; et c'est là un point qu'il s'agirait de résoudre, mais dont il est permis sans doute d'espérer la solution, si l'on considère les progrès rapides qu'a faits entre les mains de son auteur, une invention qui n'est probablement point parvenue encore à sa dernière expression. Nous allons jeter un coup d'œil sur les propriétés et les avantages qui la distinguent et doivent la rendre précieuse pour les arts.

Le *papier* sur lequel sont produites les épreuves dues au procédé de M. Bayard, reçoit une préparation qui constitue en grande partie le secret de ce procédé. Cette préparation qui lui confère la sensibilité qui le rend propre à retenir les dessins produits par la lumière, s'exécute avec beaucoup de facilité, sans qu'il soit besoin de se mettre à l'ombre ou de s'entourer de précautions incommodes ; ce qui est déjà un des avantages marqués de cette préparation. Un autre mérite qu'elle possède, c'est de conserver toute sa propriété durant un mois, pour peu que les feuilles de papier qui l'ont reçue se gardent avec quelque soin dans un album ou un porte-feuille. Passé ce temps, il suffit de tremper le papier dans un liquide préparé à cet effet pour que ce papier reprenne toute sa sensibilité; et l'on conçoit de quel avantage il peut être, en voyage, d'avoir toujours à sa disposition, sous sa main, une quantité plus ou moins grande de feuilles de papier ainsi préparées, et sans cesse propres à l'usage qu'on en veut faire.

Le dessin qu'obtient M. Bayard sur son papier, dans des circonstances atmosphériques ordinaires, met à peu près une demi-heure à se produire, plus de temps, par conséquent, que ne dure l'épreuve exécutée par le procédé de M. Daguerre. Mais cet inconvénient se trouve bien compensé, selon M. Raoul Rochette, par l'avantage de pouvoir fixer au point où l'on veut, sur le papier même où elle doit s'imprimer, l'image produite par l'objectif. En outre, cette image peut toujours être observée, pour ainsi dire, à chaque degré de sa formation; on en suit le développement progressif, et on l'arrête au point d'intensité où on veut la saisir; ainsi on peut obtenir une image qui ait une certaine vigueur, ou bien un dessin à peine indiqué et aussi faible que possible, qui, fixé dans cet état au moyen d'un lavage, peut ensuite être repris par la main d'un artiste, pour être lavé ou colorié.

A ces avantages il faut ajouter que les dessins produits par ce procédé jouissent de la propriété de se conserver *comme des dessins à l'aquarelle*; ils peuvent se porter en voyage dans un album, se passer de main en main sans s'altérer, ni s'effacer par le frottement. Il suffit, pour qu'ils gardent toute leur vigueur, qu'ils ne soient pas exposés à l'action directe d'une lumière trop vive, en un mot, qu'ils soient conservés avec les seules précautions que l'on emploierait pour de *véritables dessins ordinaires*.

Au nombre des applications dont M. Bayard croit son procédé susceptible, et dont il a fait des essais plus ou moins heureux, nous citerons celle qui consiste à reproduire l'objet imperceptible vu et agrandi au microscope solaire. Une de ces applications qui serait surtout d'une grande utilité pour l'art et pour ceux qui le cultivent, et qui paraît être propre à M. Bayard, c'est la reproduction des estampes, qui a déjà été pratiquée par lui avec succès. M. Talbot, physicien anglais, qui s'est particulièrement distingué par des essais de ce genre, n'a pu arriver encore à la reproduction d'une estampe que par un contre-calque, où le noir prend la place du blanc, et réciproquement; mais les copies obtenues par le procédé de M. Bayard, qui n'avait fait encore que quelques expériences, bien qu'elles fussent encore faibles de ton et imparfaites d'exécution, offraient l'effet positif de la gravure, seulement elles la reproduisent en sens contraire, mais avec tous les détails.

Tels sont les principaux résultats dont la commission de l'Académie avait pu prendre connaissance, soit d'après les déclarations de M. Bayard, soit dans l'examen des dessins qui avaient été mis sous ses yeux. « C'est la première fois, dit M. Raoul-Rochette, que l'on a vu la nature se peindre pour ainsi dire elle-même *sur le papier*, dans la chambre obscure, où jusqu'ici l'on avait toujours eu besoin d'ajouter, par le travail de l'homme, à l'œuvre de la nature. Aussi ces dessins, produits entièrement par un tel maître, sont-ils de la plus grande exactitude du moins dans leur forme générale. Le modelé des figures dans des épreuves exécutées par M. Bayard d'après l'antique, ne laisse que peu de choses à désirer. On y voudrait seulement plus de netteté dans les détails, moins d'indécision ou de mollesse dans le contour. Mais, du reste, on ne saurait souhaiter un effet plus satisfaisant, et plus de charme joint à plus de fidélité dans le rendu de l'image. Les dessins ont un agrément qui tient aux dégradations de teintes que la lumière y produit, et qui sont d'un effet véritablement enchanteur. Ils offrent, à des yeux d'artiste, l'apparence de ces dessins d'anciens maîtres, un peu fatigués par le temps, et ils en ont le mérite.»

En ne jugeant ces dessins que sous le rapport de l'art, en ne tenant compte que de leur mérite pittoresque, que de l'exactitude imitative et de la magie perspective qui s'y trouvent réunies à un si haut degré, M. Raoul-Rochette, au nom de la commission, exprima la pensée que l'Académie ne pouvait refuser son entière approbation au procédé de M. Bayard, ajoutant que « si l'on réfléchit à la simplicité du procédé, à la commodité qu'il paraît comporter dans toutes ses applications, aux avantages comme aux facilités de toute espèce qui résultent, pour le transport, pour le voyage et autres circonstances, de ce qu'une feuille de papier y remplace une plaque de métal, on ne peut s'empêcher non plus de reconnaître que ce procédé doit être, pour les arts, d'une utilité pratique et usuelle véritablement inappréciable. »

La commission, déterminée d'après tous ces motifs, proposa alors, d'une voix unanime, à l'Académie, de témoigner toute sa satisfaction du procédé de M. Bayard, et de le recommander, par tous les moyens en son pouvoir, à l'intérêt et à la générosité du Gouvernement français. Cette proposition fut adoptée par l'Académie. Nous ignorons encore quel a été le résultat de cette recommandation.

LOGOGRIPHE.

Je suis d'une nature aqueuse;
Les jours où je parais viennent d'être nombreux.
Si l'on m'ôte le cœur, je fréquente les prés.
Encore un pied de moins, et je deviens voleuse;
Substituez alors le second au premier,
Je ne suis plus enfin qu'objet vil et grossier.

Le mot de la dernière *Charade* est *de-lis.*

ANNONCE.

En vente à Chambery, chez Puthod, *imprimeur-libraire.*

Les Offices des Bienheureux Humbert III, Boniface et Louise de Savoie, imprimés de manière à pouvoir s'adapter aux Bréviaires de différents formats. Prix : 20 centimes.

A VENDRE :

Domaine situé dans la petite commune d'Ansigny enclavée à l'ouest dans celle d'Albens

Ce domaine dans un local fertile et agréable, est bien assorti en tout, champs, prés, vignes, bois de chauffage en abondance, bois châtaigneraie de bon rapport, maison haute, beaux rustiques, four et pressoirs. Les terres sont toutes propres à être boisées et le sont même en partie.

Ce domaine se composera de 50, 60, 70 et même 80 journaux, à la volonté des acquéreurs.

S'adresser au propriétaire, M. Martin Jouty, audit Ansigny, qui traitera à un prix très-modéré, et donnera des facilités pour les payements.

On peut s'adresser également à Mr Morand, notaire à Chambery, ou à Mr Rossel, notaire à Albens.

MARCHÉS de Chambery, des 28, 30 janv. et 1er février 1830.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	27	07	—	22	00
Seigle.		21	58	—	16	50
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		10	06	—	4	92
Pain, 1re qualité, le kilogr						42 1/2

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitre.
Froment. . . . 0, 815
Seigle 0, 765
Avoine. . . . 1, 453

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des avis judiciaires, sera désormais ajouté à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 35 centimes pour chaque numéro.

Note suivant l'article 2307 du Code civil.

Le sieur François-Marie Delesmillières, de Sallanches, voulant purger l'immeuble que, par acte du 4 septembre 1838, Perrier notaire, il a acquis de Joseph-Marie Blancoet, du même lieu, fit d'abord transcrire son contrat le 15 décembre suivant, et en exécution de décret de M. le Juge-Maje du Tribunal du Faucigny, sous date du 1er mai 1839, il fit les notifications qui lui parurent nécessaires. L'insertion au Journal a également eu lieu.

L'acquéreur ignorant que les immeubles dont s'agit provenaient d'un nommé François Sermet, qui a laissé pour héritiers Pierre, Marin-Joseph, Nicolas-Marin, Jeanne-Marie, Marie-Josephte, Marie-Claudine la cadette, et Marie-Claudine l'aînée Sermet ses sept enfants, n'a rempli contre eux ni leurs créanciers aucune des formalités prescrites par la loi.

Pour réparer cette omission, Delesmillières s'est de nouveau pourvu à M. le Juge-Maje de Bonneville, qui, par décret du onze janvier courant, a commis l'huissier Pignarre et le sergent Socquet pour les notifications à faire tant auxdits Sermet, qu'aux créanciers ayant pris inscription contre eux.

Bonneville, le 30 janvier 1840.

GUILLOT,
Pour Me FICHET, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, à son audience du vingt-sept février prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication préparatoire des immeubles du sieur Jean Joseph Rey, de Samoens, consistant en maison, prés et champs, jardin, inscrits sous les numéros entiers 3080, 3082, 3066, 3739, 3741, 3742, 3744, 4380, et partie de celui 3085, sur poursuites du sieur Jean Claude Gurlie, dudit lieu. Ces biens formeront cinq lots, qui seront d'abord mis en vente l'un après l'autre séparément, et ensuite en bloc.

Le 1er lot se compose des articles 1, 2 et 3 du rôle, et sa mise à prix est de . . . . 120 liv.

Le 2me se compose de l'article troisième, et sa mise à prix est de . . . . 50 liv.

Le 3me se compose de l'article cinquième, et sa mise à prix est de . . . . 60 liv.

Le 4me se compose de l'article sixième, et sa mise à prix est de . . . . 70 liv.

Le 5me se compose de l'article septième, et sa mise à prix est de . . . . 30 liv.

Bonneville, le 1 février 1840. P.-A. Guy, proc.

Sur requête du onze janvier 1840, M. Jean-Joseph Vibert, chef d'escadron en retraite, domicilié à Yenne, qui, par acte du quatre mai 1839, Reveyron notaire, a acquis du sieur Jean Claude [illegible] divers immeubles situés rière la commune d'Yenne, a obtenu commission à l'huissier Combaz et au sergent Dumas pour faire les notifications prescrites par les articles 2316 et 2317 du Code civil. Ces notifications ont eu lieu les 23 et 25 dudit mois de janvier.

Chambéry, le 27 janvier 1840. Heritier, proc.

Par contrat du vingt-neuf octobre dix-huit cent trente-sept, Bonnefoy notaire, M. Louis-Prosper feu spectable François-Joseph Dubouloz, propriétaire, demeurant à Thonon, a acquis des mariés François feu Norbert Gaillard et Marie fille de défunt Jean [illegible], tous deux agriculteurs, demeurant en la commune d'Allinges, une pièce de terre en nature de pré située rière Allinges, lieu dit à [illegible], de la contenance de quatre cent trente-sept toises, inscrite sous partie du numéro quatre cent un, pour soixante quatorze toises, et sous partie du numéro quatre cent deux, pour trois cent soixante-trois toises, confinée du vent et de montagne par le [illegible] de François [illegible], de bise par le pré de [illegible], et du lac par le bois châtaignier de Pierre et Louis Gaillard, oncle et neveu, etc., pour le prix de quatre cent soixante et dix livres nouvelles payées comptant; et pour plus grande sûreté et en cas d'éviction, ledit François Gaillard a affecté et hypothéqué spécialement en faveur dudit M. Dubouloz, une pièce de terre en nature de champ située rière la même commune d'Allinges, lieu dit à la Fortune, soit au Pré-Bène, de la contenance d'environ un demi-journal, confinée du vent par le champ de Marion Gay femme de [illegible] Gaillard, de bise par celui de François Vailly, et du lac par la grande route tendante de Thonon à Bons.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-quatre janvier courant, ainsi qu'en conste du certificat du receveur soit conservateur des hypothèques dudit Thonon, dudit jour, signé Tappaz.

Thonon, le 27 janvier 1840. A. TROMBERT, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal d'Albert-Ville, à son audience du 25 février courant, à neuf heures du matin, à la seconde enchère des biens dont la vente par expropriation forcée est poursuivie par Marie [illegible] femme assistée et autorisée de François-Marie [illegible], de Notre-Dame-des-Millières, au préjudice des mariés Charles Perrousaz et Victoire Coutin, habitant ladite commune; lesquels immeubles consistant en maison et treille, et situés audit lieu, ont été provisoirement adjugés à la poursuivante par ordonnance du 18 janvier échu, pour la mise à prix offerte de 300 livres, attendu qu'il n'y a eu aucun enchérisseur. Les enchères seront ouvertes sur ladite mise à prix et sous les clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé pour ladite vente le 16 décembre dernier.

Albert-Ville, le 1 février 1840. BOMPARD,

Pour Me DÉCARRE, proc.

Par acte de vente du dix-sept avril dix-huit cent trente-huit, Dernaz notaire, Jean-Baptiste et Claude-François feu Jacques Daviet, domiciliés à Thonon, ont vendu à Claudine et Marie feu Louis Bourgeois, domiciliées à Thonon, pour le prix de quatre cents livres, une chenevière située sur Crête, avec champs tout au tour, de la contenance de cent quarante-deux toises, inscrits sous le numéro quatre mille trente-six, mappe et territoire de cette ville de Thonon.

Transcrit le 27 janvier dix-huit cent quarante, vol. 10, art. 414, aux droits payés de quatre livres trente centimes.

Thonon le 31 janvier 1840. GUYON, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par Me Tissot notaire, le 17 janvier 1840, Madame la marquise Claudine-Alexandrine de Sales née marquise de Grollier, domiciliée à Annecy, a acquis de Jean feu Pierre Duret, meunier, domicilié à Aviernoz, un martinet soit taillanderie, situé à Aviernoz, sur la rive gauche du torrent de Fillières, figuré sous le numéro [illegible], et provenant des héritiers de Jean-Pierre-Clappaz, de Thorens.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 28 du même mois, article 46, volume 22.

Annecy, ce 1 février 1840. TISSOT, not.

Par contrat du [illegible] janvier 1840, Tissot notaire, Madame la marquise [illegible] de [illegible] veuve marquise de [illegible], domiciliée à Annecy, a acquis de Pierre feu Jacques [illegible], laboureur, né et domicilié à Thorens, le domaine qu'il possédait au hameau de Mont [illegible], lieu dit aux [illegible], consistant en maison, prés, bois, champs, [illegible], teppe et broussailles, de la contenance de 30 journaux [illegible] toises 6 pieds, figurés à la mappe sous les numéros [illegible], 5726, 5725 1/2, 5727, 5729, 5730, 5731, 5732, 5736 et 5738.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 28 du même mois, article 47, volume 22.

Annecy, ce 1 février 1840. TISSOT, not.

Par acte du 10 janvier 1840, Mathieu notaire, M. Jean fils naturel de [illegible] Joséphine [illegible], domicilié à Chevron, a vendu à M. Pierre feu Jean-François [illegible], du même lieu, 1° une contenance de 15 perches à prendre sur une pièce de champ située à Pras-[illegible], figurée sous le numéro [illegible], 2° une contenance de 12 perches à prendre sur une pièce de bois située aux [illegible], figurée sous le numéro [illegible], 3° une contenance de 11 perches [illegible] mètres à prendre sur une pièce de champ située à Champ-Long, figurée sous le numéro [illegible], 4° un bois situé à Pras-[illegible], contenant 8 perches 90 mètres, figuré sous le numéro [illegible], 5° un bois au Tour, contenant [illegible] perches [illegible] mètres, figuré sous le numéro [illegible], 6° une chènevière située à Pras [illegible], contenant 11 perches 85 mètres, figurée sous le numéro [illegible], 7° une contenance de 2 perches 75 mètres à prendre part [illegible] couchant d'un pré [illegible], figurée sous le numéro [illegible], 8° un pré situé [illegible] dit sous les Vignes, contenant 2 perches, figuré sous le numéro [illegible], 9° une contenance de [illegible] mètres à prendre au [illegible] d'un pré à St-Maurice, figuré sous le numéro [illegible], 10° une contenance d'une perche 79 mètres à prendre au [illegible] d'une noyeraie au même lieu, figuré sous le numéro [illegible], 11° enfin une contenance de [illegible] perches [illegible] à prendre au levant d'une pièce de pré à la [illegible], figurée sous le numéro [illegible] du nouveau plan de la commune de Chevron, section K. Tous ces numéros appartiennent à la section A du même plan. Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville le 23 janvier 1840, et enregistré sur le registre des aliénations, vol. 8, art. [illegible], et sur le registre général d'ordre, vol. [illegible], case [illegible].

Chevron, ce 31 janvier 1840. [illegible], not.

Par [illegible] rendu par le Tribunal de préfecture [illegible] de la province de [illegible] 18[illegible], à requête d'Antoinette [illegible], femme [illegible] de Joseph [illegible], et ensuite à requête de ce dernier, [illegible], en contradictoire de M. l'Avocat Fiscal près ledit Tribunal, il a été ordonné que les mariés [illegible] et [illegible] rapporteraient la preuve des faits par eux soutenus pour établir l'absence de François feu Hugues Berlion, frères utérins de ladite Ponchon.

Chambéry, le 6 février 1840. **BUISSON fils, proc.**

Par contrat du 30 janvier 1840, Pichollet fils notaire, Jeanne-Marie [illegible] femme émancipée de François, née et domiciliée en la commune de Veyrier, a vendu à M. Gaspard fils de défunt M. Jean-Louis Bouquet, rentier, né et domicilié à Annecy, un champ, lieu dit [illegible], territoire de Veyrier, figuré sous la moitié part du couchant, du numéro 3441, et sous celui 3437, confiné du couchant par un chemin, du nord par pré de Pierre Tardieu Brun, et du midi par vigne du sieur [illegible], pour le prix de 1100 livres, dont cent livres sont quittancées dans le contrat et mille livres sont payables au 1er avril prochain, sans intérêt, sauf passé ce terme.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 3 du courant, au requis de l'acquéreur.

Annecy, le 4 février 1840. **PICHOLLET, not.**

Par acte du [illegible] mai 1838, Rey notaire, Joseph à feu Jean Biguet, de Cléry [illegible], a vendu à M. Jacques-Marie Biguet-[illegible] à Jean, du même lieu, une pièce de pré et champ située aux Moises, contenant 58 ares 96 centiares, sous partie, au levant, des numéros 953 et 954 de la section A du plan de St Vital, confinée au midi par un chemin, et au nord par les hoirs de Georges Combaz.

Le prix de la vente est de deux mille quatre cents livres, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 19 janvier 1840.

Ainsi certifié **REY, not.**

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par acte du 8 juin [illegible], Me [illegible] notaire au Bourg-St-Maurice, transcrit au bureau des hypothèques de Moutiers le 12 juin suivant, volume [illegible], art. [illegible], et sur le registre général d'ordre, vol. 60, case [illegible], sieur Alexandre fils émancipé de vivant Laurent Buch, domicilié de la commune de Tignes, a acquis de Nicolas fils de feu Maurice Buch, domicilié de la même commune, une montagne dite de la Revereto sur ladite commune, consistant en une moitié de montagne, [illegible], dont l'autre moitié appartient à Laurent Buch, en [illegible], places, [illegible] et pâturages, le tout attenant et confiné au nord par la propriété du père de l'acquéreur, au midi par [illegible] Jean-Baptiste et Maurice Buch, au levant par les communaux, sous les numéros [illegible], de la mappe de la commune de Tignes.

Le prix de cette acquisition est de trois mille cinq cents livres, dont quatre cents livres payées comptant, six cents livres portées par un billet souscrit par l'acquéreur en faveur du vendeur lors de l'acte, deux mille livres payables le trente novembre échu, et cinq cents livres dans un an dès la date dudit acte, le tout sans intérêts.

Moutiers, le 3 février 1840. **DURAND,**

Pour Me FAVRE, proc.

Par acte du 11 mai 1830, Me Molin notaire au Montcel, le sieur Pierre Guillermin dit Sepé, fils de feu Claude, cultivateur, domcilié à St-Offenge dessus, a acquis [illegible] Noël et Joseph à feu autre Noël Clerc, [illegible] pour aux fixer en [illegible] nord, dans toute [illegible] des pièces de champ et [illegible] aux des M[illegible]res, [illegible] de la [illegible] St-Offenge, [illegible] sous les [illegible] de la mappe, [illegible] part du couchant pour fixer la couleur [illegible] du levant, [illegible] champ sur le [illegible] numéro 3, vendu par les frères Clerc [illegible] François Bonnet, [illegible] que la sortie de cette pièce vendue sera entre [illegible] Gaude[illegible].

Cette vente a été [illegible] pour le prix de deux mille vingt-cinq livres, y compris une [illegible], et a été transcrite au bureau de la conservation de Chambéry le [illegible] décembre 18[illegible], au vol. 33, art. 35 du registre des aliénations, et au registre général d'ordre, vol. 156, case 14.

Chambéry, 6 février 18[illegible]. TRAVERSAZ,

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Par acte du 12 mai 1830, Me Molin notaire au Montcel, le sieur Joseph feu Claude-Louis Chambrillard dit Blairat, cultivateur, domicilié à St-Offenge dessus, a acquis des Noël et Joseph à feu autre Noël Clerc, [illegible] une pièce de pré [illegible], pour environ deux journaux et demi, l'extrémité [illegible] de la pièce dite le pré aux M[illegible]res, territoire de St-Offenge dessus, [illegible] numéro [illegible] de la mappe, ce terrain vendu devant avoir pour [illegible] au couchant une ligne droite qui formera quatre journaux [illegible] vendus par les frères Clerc [illegible] et Humbert Gaudonnet.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible], et a été transcrite au bureau de la conservation de Chambéry le 12 décembre 18[illegible], au volume 33, article [illegible] du registre des aliénations, et au volume [illegible], case [illegible] du registre général d'ordre.

Chambéry, 6 février 18[illegible]. TRAVERSAZ.

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Le soussigné T[illegible] Morand, notaire royal, résidant à Chambéry, fait savoir qu'en exécution du [illegible] du [illegible] septembre 18[illegible], et de l'ordonnance [illegible] de la division de Savoie [illegible], il sera procédé par-devant le dit notaire commis, le [illegible] février 18[illegible], à [illegible] heures du matin, à St-A[illegible], au-devant de l'église paroissiale dudit lieu, à la vente par enchères [illegible] de St-Alban, suivant qu'ils sont désignés et divisés en deux lots [illegible] Montfeste dans le [illegible] et [illegible] tes dernières enchères, le [illegible] février 18[illegible], audit lieu de St-Alban, à onze heures du matin.

Chambéry, 5 février [illegible]. T. MORAND, not. commis.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. Nº 7 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 FÉVRIER

Prix de l'abonnement, pour un année : à *Chambéry*, 15 *liv.*, *dans les États*, 16 *liv.*, *à l'étranger*, 17 *liv.* — Pour 6 mois : *partout* 8 *liv.* 50 *c.* *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

ERRATUM. — Quelques exemplaires du Nº précédent portent en tête le Nº 5 au lieu du Nº 6, qui est le véritable.

CHAMBÉRY, 14 FÉVRIER.

S. M. a daigné concéder le titre et le grade de Commissaire des Guerres à M. Plantard, sous-Commissaire des Guerres de la province du Faucigny.

— Lors de la dernière neige qui avait couvert nos montagnes, il en est tombé une quantité considérable sur le Montcenis; aussi la *Gazette Piémontaise* a-t-elle annoncé plus d'une fois que le courrier avait été retardé de plusieurs heures.

— Depuis le 9 de ce mois, le temps très-pluvieux auparavant, est devenu fort beau, et, comme nous l'avions présumé dans le Nº précédent, il est survenu un peu de froid, par suite de la neige qui se trouvait sur les montagnes; ce froid était léger à la vérité, puisque dans la journée le thermomètre s'élevait à 9° ou 10° cent.gr au-dessus de zéro, mais la nuit il descendait à 1° ou 2° au-dessous, ce qui, avec d'abondantes gelées blanches, suffisait pour retarder à propos la végétation, elle avait en effet, sans parler des cas rares et extraordinaires que nous avons cités, commencé depuis longtemps à se manifester assez généralement dans beaucoup de plantes, et les amandiers, notamment, se trouvent, en plusieurs localités, couverts de fleurs, ainsi que les troënes des haies. Aujourd'hui le temps paraît vouloir changer.

SOUSCRIPTION

En faveur de l'œuvre du Bon-Pasteur à Chambéry.

Cette souscription a été ouverte sous les auspices de feu Mgr Martinet, archevêque de Chambéry, dans le but de soutenir une maison d'asile, commencée en janvier 1839 pour procurer des moyens de repentir et de changement de vie aux malheureuses victimes du vice et de la séduction.

Les religieuses du Bon-Pasteur, de la Congrégation que le S. P. a appelées à Rome pour le même but, en ont la direction intérieure, et une administration, approuvée par ordonnance du Sénat, composée de MM. les Vicaires-Généraux du diocèse et des quatre Curés de la ville, en a la surveillance et en gère seule les intérêts temporels.

Pour subvenir aux dépenses qu'exige un tel établissement, la maison du Bon-Pasteur n'a d'autres revenus fixes qu'une rente annuelle de 1,200 livres. Ses ressources ne sont donc que dans la charité des fidèles, et surtout dans une confiance illimitée en la divine Providence.

Déjà en ce moment l'asile du Bon-Pasteur a recueilli vingt pénitentes qui s'y sont rendues volontairement; mais un grand nombre n'a pu y être admis faute de moyens nécessaires. On propose donc la présente souscription à un public charitable. Chaque aumône sera enregistrée et reçue chez M. le Doyen Revel, Vicaire-Général.

PIEMONT.

Turin, 8 février. La *Gazette Piémontaise* a rapporté qu'un brigantin sarde, *le Bon-Père*, capitaine Vinelli, venant de Rio-Janeiro, et se trouvant à 300 lieues environ du détroit de Gibraltar, fut assailli le 4 décembre, par une tempête qui devint si furieuse qu'elle rompit sa mâture, enleva quatre hommes de l'équipage, et jeta celui-ci dans les plus horribles angoisses. Le lendemain, la mer étant toujours plus mauvaise, on découvrit un bâtiment, et *le Bon Père* ayant fait les signaux de détresse, fut aperçu par le brigantin français *le Voyageur*, dont le capitaine Jacques Durand fit tous ses efforts pour approcher, et envoya le second de son bâtiment, qui était son oncle, au secours du malheureux équipage en péril, avec une chaloupe dans laquelle il parvint à conduire, non sans danger, les huit hommes qui le composaient à bord du *Voyageur*. Celui-ci, abandonnant *le Bon Père* à la merci des flots, arriva à Marseille après treize jours de traversée. Le capitaine Durand mit le comble à son acte d'humanité en refusant de ceux qu'il avait sauvés toute indemnité pour leur nourriture. Cet acte de courage et de générosité ne pouvait rester sans récompense de la part d'un prince aussi magnanime que notre auguste Souverain. Aussi, sur le rapport de S. Exc. le ministre de la guerre et de la marine, S. M. a conféré au brave capitaine Durant la médaille d'honneur de la marine en or, et a accordé à son oncle une gratification de 300 liv.

— Il vient de s'établir il y a peu de temps à Turin une société mutuelle de docteurs en médecine et en chirurgie, pour venir aux secours de ceux d'entre eux qui tomberaient dans le besoin, sans qu'il y eût de leur faute. Cette utile et philanthropique société comptait déjà 200 souscripteurs à la fin de janvier.

12 *Février.* Des patentes de S. M. confèrent à M. Jean Bandi, intendant de la province de Pallanza, les fonctions de directeur de la nouvelle prison

pénitentiaire d'Alexandrie, avec le titre, le grade et l'ancienneté d'intendant de première classe.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

On écrit de Gotha que le 23 janvier l'ambassadeur extraordinaire de la reine d'Angleterre a fait avec la pompe d'usage la remise solennelle de l'ordre de la Jarretière, envoyé par S. M. au prince Albert son futur époux.

— On écrit de Gratz que la duchesse de Berri y est arrivée dernièrement avec le comte de Lucchesi son époux.

— On lit dans un numéro du Journal de Smyrne que l'Angleterre, la Russie et l'Autriche paraissent décidées à contraindre Méhémet-Ali à accepter l'arrangement qu'elles lui proposeront.

— L'académie des sciences de St Pétersbourg, dans sa séance annuelle, qui a eu lieu en janvier dernier, a proclamé de nouveaux correspondants, parmi lesquels on compte S. A. I. le duc Maximilien de Leuchtemberg, et M. le commandeur Plana, directeur de l'observatoire de Turin.

— L'état sanitaire est très-affligeant à Vienne, par l'effet du typhus et des fièvres gastriques qui y règnent.

ANGLETERRE.

La chambre des lords a adopté, le 3, sur la motion du ministre lord Melbourne, le bill de naturalisation du prince Albert de Saxe-Cobourg. La question de la préséance du prince sur les membres de la famille royale a été remise à une décision ultérieure de la chambre.

— Le mariage de la reine d'Angleterre est décidément fixé au 10 février.

— Le général Sébastiani, ambassadeur français, fait ses préparatifs de départ; on sait qu'il doit être remplacé par M. Guizot.

— Les condamnés de l'affaire des chartistes de Monmouth, Frost, Williams et Jones, dont la peine de mort vient d'être commuée en celle de la déportation, vont s'embarquer à Portsmouth.

— Lord Durham est malade en proie à une grippe sérieuse.

— Un violent incendie a détruit, à Savannah-la-Mar, dans l'île de la Jamaïque, pour 150,000 l. st. (3,750,000 fr.) de propriétés; le feu aurait été mis, dit-on, par les noirs.

— Le *Morning-Post* dit que la reine ayant donné l'ordre à lord Palmerston d'exprimer au général Sébastiani, son vif désir qu'il assistât à son mariage, S. Exc. a contremandé les préparatifs de son départ, qui a été retardé.

— Le prince Albert est arrivé le 6 en Angleterre. La reine vient de donner à son futur époux le titre d'Altesse Royale.

— Les journaux sont remplis de détails sur les préparatifs qui se font à Londres pour le mariage de la reine; il se fait aussi de grands préparatifs dans tout le royaume pour le fêter dignement.

— Le magnifique gâteau de mariage de la reine, confectionné par le premier boulanger de S. M., pèse 300 livres; il porte une allégorie sculptée en sucre et relative à la circonstance.

— Le prince Albert est arrivé le 8 à Londres. Il vient encore d'être nommé par la reine sa future épouse, feld-maréchal dans l'armée.

FRANCE

8 *Février.* La chambre des députés a adopté, le 5, le projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire de 45,000 fr. pour subvenir aux frais d'installation de Mgr de Latour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat; elle a voté dans la même séance un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours généraux aux bureaux de charité et de bienfaisance, et a adopté le projet de loi portant demande d'un crédit de 100,000 fr. pour concourir à l'érection d'un monument à la mémoire de Molière.

— M. Hennequin, député, et l'un des avocats les plus distingués de Paris, est gravement malade; il a été administré le 5.

— Un journal de New-York rapporte les détails affreux de l'incendie d'un bâtiment, le *Lexington*, qui avait à son bord plus de 170 passagers, et des balles de coton; cet horrible événement arrivé pendant la nuit, a occasionné la mort de presque toutes les personnes qui se trouvaient sur ce bâtiment; trois seulement avaient pu se sauver.

— Les journaux christinos eux-mêmes ont annoncé le rétablissement de la santé de Cabrera.

— Des nouvelles d'Alger annoncent que les Arabes se sont montrés de nouveau dans la plaine, et que cette apparition a été cause de vives inquiétudes parmi les colons.

— On assure que le ministère a proposé l'archevêché de Paris à l'évêque de Périgueux.

— M. Poisson, qui a été gravement malade, s'est trouvé assez bien rétabli pour présider l'Académie des Sciences de Paris dans sa séance du 3 de ce mois. M. de Humboldt a écrit à M. Arago qu'il avait été observé à Berlin le 22 janvier, une nouvelle comète, autre que celle dont il était question il y a quelque temps, et qui a été vue dans la constellation du Dragon.

— Des lettres d'Alexandrie annoncent que le pacha d'Egypte fait des préparatifs de guerre.

— Un vol sacrilège des plus révoltants vient d'être commis à Réalville, petit village des environs de Montauban; des voleurs se sont introduits dans l'église pendant la nuit, et ont pris tous les vases sacrés, l'argent de la fabrique et autres objets; les voleurs, malgré toutes les recherches, n'ont pu être retrouvés.

12 *Février.* Après deux séances fort agitées employées par la chambre des députés à discuter la proposition, faite antérieurement par M. Gauguier, de suspendre le traitement des députés fonctionnaires pendant la durée des sessions, cette proposition a été rejetée seulement par 198 voix contre [illegible]

— Le *Moniteur* a annoncé la nomination de M. Guizot à l'ambassade de Londres; l'ordonnance relative à cette nomination est datée du 9.

— Il règne à Paris une affection qui a les caractères de la grippe, et qui commence à sévir assez généralement.

— Le nouveau pamphlet de M. de Cormenin, sur la demande de dotation pour le duc de Nemours, a paru ces jours; il en est à sa 5e édition; les deux premières, tirées à plus de 10,000 exemplaires, ont été immédiatement épuisées.

— M. Hennequin, célèbre avocat et éloquent député, vient de mourir le 10 à Paris, emportant l'estime universelle.

— La chambre des députés a commencé le 10 la discussion d'une loi sur l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Le *Journal du Havre* dit que les nouvelles de la mer sont toutes très-affligeantes par suite des dernières tempêtes.

Cinq pour cent : 112 fr. 90 c.

Trois pour cent : 81 fr. 60 c.

ITALIE.

Le célèbre antiquaire M. Hercule Visconti, commissaire des antiquités, a rendu compte dernièrement à l'Académie pontificale d'archéologie, d'une découverte importante faite à Cervetri (à quelques lieues de Rome) : neuf statues plus grandes que nature et dont quelques-unes sont colossales, ont été trouvées cachées dans un puits souterrain; elles sont privées de leurs têtes, et paraissent être des statues de personnages d'un haut rang. Une tête de l'empereur Claude, la seule qui ait été trouvée, a fait penser au savant antiquaire que ces statues étaient des membres de la famille impériale, et il espère trouver les autres têtes.

— S. A. R. le duc de Bordeaux a quitté Naples le 25 janvier; il était de retour à Rome le 27 et a dû en repartir le 5 février pour se rendre à Florence, et ensuite à Goritz, en passant par Bologne et Ferrare.

— S. A. I. et R. l'archiduc vice-roi du royaume lombard-vénitien, est revenu le 7 février à Milan, de retour de Venise.

— LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Syracuse sont arrivés le 2 à Rome.

VARIÉTÉS.

Voitures à vapeur pour les routes ordinaires.

Nous avons inséré dans cette feuille, N° 25 de l'année 1839, une note relative à une voiture de l'invention d'un de nos compatriotes, qui en avait présenté un modèle au Gouvernement; le dernier volume des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin contient le rapport favorable qui était mentionné dans cette note, et dont nous allons donner ici la traduction.

« M. le chevalier Avogadro a fait à l'Académie Royale des Sciences de Turin, au nom d'une commission composée de lui et de M. le professeur Botto, un rapport au sujet de la demande d'un privilége faite au Gouvernement par M. Curtillet, d'Albert-Ville, pour l'emploi d'une voiture à vapeur d'une construction particulière. Cette voiture, dont l'inventeur a présenté un modèle en bois, est destinée à se mouvoir sur les routes ordinaires.

« Il se rencontre diverses difficultés dans l'application de la force de la vapeur à ce genre de voitures, et c'est ce qui en a sans doute retardé aussi jusqu'à présent l'application générale aux voitures employées sur les chemins de fer. M. Curtillet s'est attaché particulièrement à diminuer la difficulté qu'il y a à les diriger dans les lignes courbes qui peuvent se présenter sur les routes qu'elles doivent parcourir, et c'est dans un mécanisme destiné à obtenir ce résultat, que consiste proprement ce qu'il y a de nouveau dans le moyen proposé par lui.

« Au lieu d'un timon inséré dans l'axe des deux roues de devant, lequel est mobile dans son milieu autour d'un axe vertical, au moyen de quoi on fait prendre au système de ces roues la direction convenable, qui se communique ensuite à la voiture elle-même, M. Curtillet rend le plan de chacune de ces roues, mobile autour d'un axe vertical, de manière à leur faire prendre une situation oblique par rapport à leur axe commun, qui reste fixe. Pour que la chose devînt possible, il fallait nécessairement entre les moyeux des roues et le reste du mécanisme, un mode particulier d'articulation au moyen duquel la machine à vapeur pût leur communiquer le mouvement de rotation ; or, c'est précisément ce mode d'articulation qui a été imaginé par M. Curtillet, et exécuté dans le modèle qu'il a présenté.

« L'inventeur est persuadé que par ce moyen, le mouvement du timon destiné à produire le changement de direction dans le plan des roues, se trouvant moins grand, et pouvant s'opérer avec une force moindre, il en doit résulter une plus grande facilité à régler le mouvement de la voiture dans les circuits ou courbes qu'elle se trouvera avoir à parcourir.

« Les membres de la commission ont examiné le mécanisme, et l'ont même fait fonctionner sur le plancher d'une chambre, autant qu'on pouvait le faire avec un simple modèle, et en imprimant avec la main le mouvement à la machine. Ils déclarent n'avoir aucune raison de penser que le mécanisme inventé par M. Curtillet dans le but indiqué ci-dessus, ne puisse avoir son application à une machine réelle, et ils regardent comme très-possible et même probable, qu'il puisse résulter d'une telle application cette plus grande facilité qu'il s'est proposé d'obtenir dans la direction du mouvement des voitures à vapeur.

« Cependant comme il peut se présenter dans l'exécution et dans l'emploi des ouvrages de ce genre des difficultés tout-à-fait imprévues, et qui peuvent n'être point aperçues dans l'inspection ou dans l'expérience faite avec un simple modèle, les commissaires, tout en donnant de justes éloges au zèle et à l'industrie que M. Carbillet a montrés dans l'étude de ce point important de mécanique appliquée, pensent ne pouvoir pas avancer d'une manière positive que le mécanisme de son invention puisse être introduit avec succès et avantage dans la construction des voitures à vapeur qui seront destinées à se mouvoir sur les routes ordinaires. Un commencement d'exécution entrepris par l'ingénieux auteur pour l'application de son invention, pourrait seul dissiper les doutes de la commission, et faire apprécier au juste le mérite de la demande qu'il a faite. »

Dentelle pour la toilette de noces de la reine d'Angleterre.

On lit dans le *Courier* anglais les détails suivants : La dentelle qui doit orner la robe de noces de S. M., quoique appelée vulgairement dentelle de Honiton, a été réellement fabriquée au village de Beer, situé sur la côte, à environ 10 milles de Honiton. Elle a été confectionnée sous la direction de Mlle Bidney, native de ce village, qui est venue à Londres sur l'ordre exprès de S. M. pour recevoir ses instructions au sujet de cet ouvrage. Plus de deux cents ouvrières ont été constamment occupées à sa fabrication depuis le mois de mars jusqu'au mois de novembre de l'année dernière. Les pauvres femmes de ce village retirent un modique salaire de la fabrication de la dentelle ; mais cette industrie était tellement tombée dans ces derniers temps, que ç'a été la raison décisive qui a déterminé S. M. à commander sa dentelle de noces dans ce village, afin de procurer du travail à ces pauvres femmes pendant une partie de l'année.

Aussi on ne peut se faire une idée des bénédictions qu'elles ne cessent d'adresser à la reine. Cette magnifique dentelle, qui doit former la garniture de la robe de S. M., a quatre *yards* (aunes) de long sur trois quarts de large. Le dessin en est riche et d'un goût exquis, et surpasse tout ce qui s'est fait en ce genre, soit en Angleterre, soit à Bruxelles. Afin que cette superbe garniture de dentelles fût unique au monde, on a détruit les dessins et les modèles aussitôt après qu'elle a été achevée. Le magnifique voile qui doit assortir la garniture de robe n'est pas d'un goût moins exquis, et a coûté plus de six semaines de travail à 224 ouvrières. Il a une aune et demie de longueur et de largeur.

CHARADE.

Si mon premier jamais ne marche qu'en rampant,
Mon dernier au contraire est fort prompt et fort leste
Lorsqu'il fuit trottant ou grimpant,
Mon entier ne l'est pas de reste,
Car, s'il est animal comme eux,
Il est plus lourd que tous les deux.

Le mot du dernier *Logogriphe est pluie*, où l'on trouve *plie*, *pie et lie*.

AVIS.

M. Baillifard, rue Croix-d'Or, N° 8, prévient MM. les Secrétaires de communes et autres, qu'il se charge, à un prix médiocre, du calcul des rôles et autres travaux dont certains bureaux pourraient être surchargés.

Marché de Chambéry, du 8 février 1820.

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	*Prix.*	27	01	—	21	95
Seigle.		21	58	—	16	50
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		20	80	—	15	90
Avoine (1).		9	76	—	14	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.						42 1/2

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitre.

Froment.	0 . . . 815
Seigle.	0 . . . 765
Avoine.	1 . . . 445

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés, où ils font insérer des avis judiciaires, sera désormais ajouté à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 25 centimes pour chaque numéro.

Par jugement rendu le 24 janvier dernier par le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des sœurs Michelle et Jeanne-Marie feu Pierre-Marie Dezuzinge, la première femme autorisée de Michel Vougnoux, tous domiciliés en la commune d'Allinges, contre Jacques Maillier, meunier, domicilié en la commune de Perrignier, en sa qualité de père et légitime administrtrateur de Joseph Mouillier son fils, né de son mariage avec Marie-Antoinette-Henriette Gaillard, les biens de celui-ci situés rière les communes d'Allinges et d'Anthy, consistant en bois, broussailles, prés, bois, châtaigneraie, champs, ont été provisoirement adjugés aux [illegible], sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste du 4 même mois, et a fixé la seconde enchère pour l'[illegible] à son audience du sept mars prochain, à neuf heures du matin. Lesdits biens seront mis comme suit: l'article premier sur la mise à prix de quarante livres, l'article second sur celle de dix livres; l'article troisième sur celle de cinquante livres, l'article quatrième sur celle de cinquante livres, l'article cinquième sur celle de soixante livres, l'article sixième sur celle de soixante livres, l'article septième sur celle de septante livres; et enfin l'article huitième sur celle de trente livres.

Thonon, le 4 février 1840. Delacroix fils aîné,

Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du vingt-neuf décembre 1838, Descostes notaire, le sieur François [illegible] fils de [illegible] François, cultivateur, né et domicilié à St-Eusèbe, a acquis de Joseph à feu Joseph Bergeret, laboureur, aussi né et domicilié à St-Eusèbe, une pièce de terre en culture, dont une petite partie est en pré, située au hameau d'Orbessy, territoire de ladite commune, de la contenance de cent quarante-cinq toises, à prendre sous partie des numéros de la mappe [illegible] et [illegible], et sous le numéro entier 1095, et confinée au levant par terrain de François Mugnier, au couchant par celui restant au vendeur, aux [illegible] par celui de l'acquéreur.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux cents livres nouvelles, exigible dès la date de l'acte, et mises à la disposition des premiers créanciers hypothécaires.

L'acte dont il s'agit a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-huit janvier 1840, au volume 33, article [illegible] des aliénations.

Rumilly, le six février 1840. J. Descostes, not.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par jugement du vingt-quatre janvier dernier, et sur poursuites du sieur [illegible], ex-notaire, domicilié à Thonon, a fixé au [illegible] prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune d'Anthy, le nommé Jacques feu Louis Maillot, dudit lieu.

Thonon, le 6 février 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par jugement rendu le dix-sept janvier dernier, sur poursuites de [illegible] Bertet, laboureur, domicilié à [illegible], a fixé au [illegible] prochain la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de [illegible], le nommé Joseph [illegible], dudit lieu.

Thonon, le 5 février 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par acte du premier de ce mois, sieur Claude Lanfrey, propriétaire rentier, habitant aux Échelles, ayant surenchéri d'un sixième les immeubles des Jean et Laurent [illegible], le premier demeurant à [illegible], et le second aux Échelles, le seigneur Juge Mage du Tribunal de Chambéry, par son [illegible] du dit même mois, a fixé l'audience de la surenchère au vingt-neuf dudit mois, à neuf heures du matin.

Les immeubles consistent en maison, grange et jardin, situés au bourg des Échelles, et la subhastation est poursuivie par sieur Étienne Fret, ouvrier en [illegible], demeurant à Chambéry, lequel était resté adjudicataire desdits immeubles pour le prix de mille livres, par jugement du dix-huit janvier dernier.

Chambéry, ce sept février mil huit cent quarante.

MONGENET, proc.

Le soussigné, notaire à Sallanches, fait savoir qu'en exécution de la commission dont l'a honoré le Tribunal de judicature mage du Faucigny, par son décret du vingt-deux novembre de l'année dernière (1839), il procédera les 22 du février et [illegible] mars 1840, à Sallanches, dans la salle des audiences du Juge du mandement, de dix à onze heures du matin, à la vente par enchères publiques, autorisée par le susdit décret, des immeubles appartenant aux enfants mineurs de Claude [illegible], en indivision avec Jean [illegible] leur oncle, consistant en une maison, grange et trois pièces de terre, le tout situé à Sallanches, et désigné par numéros, qualité, situation, contenance et confins dans le Manifeste dressé à cet effet le [illegible] janvier 1840. L'adjudication en sera faite partiellement dans l'ordre et sur la mise à prix indiqués audit Manifeste, et ensuite cumulativement sur la mise à prix formée du montant réuni du prix de chaque adjudication; et l'expédition définitive en sera faite le jour de la dernière enchère, à onze heures [illegible], à l'extinction de la bougie vierge, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, et sous les charges et conditions portées par le susdit Manifeste.

Dans les vingt jours qui suivront celui de l'adjudication, on sera admis à augmenter d'un sixième le prix pour lequel elle aura été faite.

Sallanches, le 5 février 1840. C[illegible], not.

Le 22 janvier 1840, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, volume 22, article [illegible], un acte d'échange reçu par Me [illegible], notaire à Faverges, passé entre M. Doucet Jean-[illegible], propriétaire, et M. [illegible] François, marchand, tous deux demeurant à Faverges, par lequel [illegible] un champ situé au lieu dit [illegible], contenant environ un journal, sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Faverges, estimé 2,000 livres; et ledit Doucet [illegible] une maison, jardin et dépendance, situés au bourg de Faverges, contenant environ 45 toises, sous partie du numéro [illegible], estimés 4,800 livres, dont la soulte doit être payée aux créanciers [illegible] dudit Doucet, dans les termes fixés dans ledit acte.

Ladite transcription a eu lieu à la diligence de M. Clavel

J. M. C[illegible] aîné, not.

Par acte du 14 décembre 1850, reçu par Mr Marc-Antoine Cornaly, notaire royal à Albert-Ville, les mariés Barthélemi Zalberti et Anne-Marie [illegible], domiciliés de la commune de Mercury-Gemilly, ont acquis de François feu Joseph Granier le même bâtiment de [illegible] mécanique, place d'entrepôts et [illegible] situés lieu dit à l'Isle, territoire du bourg de St-Maurice, que ce dernier a acquis des frères Morendet et Marc-Ange [illegible] Empereur, confinés au couchant par le bâtiment [illegible] des hoirs de Jacques Gra[illegible], au levant par le pré des hoirs de Joseph [illegible], figurés sous partie des numéros 17 et 18, dans ladite vente se trouve compris un petit jardin situé près ledit bâtiment de forge et de l'autre côté de la route provinciale.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille neuf cents livres [illegible] a été payé comptant, deux mille livres que les acquéreurs se sont chargés de payer, à l'acquittement de leur vendeur, auxdits frères Morendet et à Marc-Ange par Empereur, et quant à la somme de sept cent cinquante livres restantes, lesdits acquéreurs se sont chargés de la payer au vendeur, [illegible] dans un an, et le surplus dans deux ans, [illegible] de la date du [illegible], avec intérêt au cinq pour cent.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Tarentaise, le vingt-trois janvier 1851, volume [illegible] des aliénations, et il a été payé pour droits [illegible] livres [illegible] centimes.

Albert-Ville, le 4 février 1851. CORNE[illegible], not.

[illegible] jugement [illegible] le [illegible] 1851, et [illegible] les pauvres de Passy[illegible], le Tribunal [illegible] la vente par [illegible] pièce, située au chef-lieu de Passy [illegible] des hoirs de Jacques Dunand et [illegible] par les mariés [illegible], contenant [illegible] à l'audience du [illegible] prochain, sur la mise à prix de 150 livres nouvelles, et sous les conditions et charges insérées au Manifeste qui a été dressé le 6 février courant.

Fait à [illegible], le 7 février 1851. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mil huit cent [illegible], François et Marie [illegible] feu Jean-Marie [illegible], ont vendu à Joseph [illegible] une pièce de bois [illegible] à Messery, de la contenance d'environ huit ouvriers, qui se confine par les biens de l'acquéreur de [illegible] et [illegible] de M. d'Aut[illegible] du vent, et celui de [illegible], pour le prix de sept cents livres.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible], et [illegible] quatre-vingt [illegible] centimes, par reçu signé Tappaz.

GUYON, proc.

Par acte du 9 octobre 1849, Philibert Vachaud notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 30 decembre 1849, volume 22, article [illegible], Jacqueline Chautrand femme de Mathieu Pignon, ménagère, demeurant à Chanaz, a acquis de Martin feu Guillaume Pernet et de Françoise feu Benoît [illegible] son epouse, domiciliés en la même commune, pour le prix de douze cent soixante livres, dont trois cent soixante livres payées comptant et le surplus payable à terme, une pièce de champ aux [illegible], confinée au levant par un chemin public, au couchant par champ de Josephte [illegible], et au nord par champ de Jean-Claude Burdinat, figurée à la mappe de Chanaz sous les numeros 1511, 1512, 1513, 1514, 1515 et 1516.

Chindrieux, 8 fevrier 1850. P. Vachaud, not.

Par acte du 23 novembre 1849, Philibert Vachaud notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 30 decembre 1849, volume 22, article [illegible], Philippe et François Fumet frères, domiciliés à Chanaz, ont acquis de Charles feu Jean Fumet, de la même commune, pour le prix de trois cent cinquante livres payées comptant, une pièce de champ à [illegible], sous numero [illegible] de la mappe de Chanaz, confinée au levant par champ de Jean Claude Burdinat, au couchant par champ des acquereurs, au nord par vigne procédée de Jean Berger, et au midi par champ de Pierre Berger.

Chindrieux, 8 fevrier 1850. P. Vachaud, not.

Par acte du [illegible] janvier 1850, Philibert Vachaud notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le [illegible] du même mois, Jacques [illegible], [illegible] à Vions, a acquis de Jean François feu Jacques [illegible], moyennant le prix de deux mille quatre cents livres, dont 300 livres payées comptant, et le surplus aux créanciers du vendeur, une pièce de pré au [illegible], figurée sous le numero [illegible] et [illegible] de la mappe de Vions, confinée au levant par pré d'Antoine [illegible], au couchant par pré du père de Jacques [illegible], au [illegible] par pré de François Michaud.

Chindrieux, [illegible] fevrier 1850. P. Vachaud, not.

Par contrat du [illegible] novembre 1849, Philibert Vachaud notaire, Augustin Mollard dit Rey, domicilié à St-Pierre-de-Curtille, a acquis de [illegible] feu Pierre Martin, de la même commune, pour le prix de cent vingt livres payées comptant, une pièce de champ aux [illegible], figurée, sauf erreur, à la mappe de St-Pierre-de-Curtille sous numero [illegible], confinée aux levant, midi et nord par champ de l'acquereur, et au couchant par chemin public. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le [illegible] janvier 1850, vol. 22, art. 137.

Chindrieux, [illegible] fevrier 1850. P. Vachaud, not.

Le sept mars [illegible], par-devant le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] de ses créances, il sera procédé [illegible] des immeubles [illegible] Etienne [illegible], laboureur, demeurant à Yenne, et dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal [illegible] janvier dernier, aux lieu poursuites de M Jean-François Canton, négociant, domicilié à Caëres-Cosy.

Thonon, le 8 février 1840. NICOLLET, proc.

Le 30 janvier 1840, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, vol. 10, art. 475, un acte reçu par le notaire Antoine Saulon, de résidence à Evian, le 20 novembre 1838, portant vente en faveur d'André Morel, cultivateur, domicilié à Publier, par dame Jeanne feu Jean-Pierre Thomas veuve Girard, domiciliée à Evian, d'une vigne située lieu dit à Mucand, territoire de Publier, mesurée sous les numéros 2729, 2730 et 2731, de la contenance de cent cinquante-neuf toises et quatre pieds, confinée par celle d'André Portay du levant, le champ de Jacques Reymond du midi, et un ruisseau du couchant.

Ladite vente a été consentie pour le prix de quatre cent dix livres nouvelles, payables comme est expliqué audit acte.

Thonon, le 8 février 1840. NICOLLET, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Chablais, en date du 29 décembre 1839, M. Barthélemy-Claude feu M. Jean-Maurice André, négociant, domicilié à Thonon, en sa qualité de père et légitime administrateur des personnes et biens des enfants issus de son mariage avec demoiselle Fanny-Joséphine feu Jacques-Antoine Bérard, et M. Joseph Communaux, ancien procureur près ledit Tribunal, mandataire spécial de dame Agathe fille dudit sieur Bérard, épouse autorisée de Me Alexandre Bompard, ces deux derniers domiciliés à Albert-Ville, ont déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession dudit sieur Joseph-Antoine Bérard, décédé à Evian.

Thonon, le 8 février 1840. C.-F. BOMPARD, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Seylenex, possédés par Marcel Donzel, dudit lieu.

Poursuivie par sieur François-Théodore-Antoine Clément-Cochon, négociant, habitant à Thônes.

Le Tribunal de la province du Genevois, par son jugement du 5 février 1840, a fixé l'audience du 28 mars suivant, pour l'enchère préparatoire desdits biens.

Ils consistent en pâturages, maison, champs, broussailles, prés.

Ils seront mis en vente en un lot, sur la mise à prix de neuf cents livres.

Annecy, le 10 février 1840. Le procureur poursuivant.

CATIROL, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Seylenex, possédés par Claude Donzel, dudit lieu.

Poursuivie par le sieur François-Théodore-Antoine Clément-Cochon, négociant à Thônes.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par jugement du 5 février 1840, a fixé l'audience du 28 mars suivant pour l'enchère préparatoire desdits biens.

Ils seront exposés en un lot, sur la mise à prix de 400 livres.

Ces immeubles consistent en champs, broussailles, chosal, pré, maison et curtil.

Annecy, le 10 février 1840. Le procureur poursuivant,

CATHIOL, proc.

Le dix avril mil huit cent trente-sept, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte de vente reçu par Mᵉ Milan, notaire à la Rochette, le cinq juin même année, en faveur de Joseph fils de Pierre-François Gardet, négociant, domicilié à la Rochette, par sieur Maillard Joseph [illegible], propriétaire, [illegible], d'une grange, écurie et [illegible], situés rière la commune de la Rochette, sous le numéro [illegible] de la mappe, contenant sept toises six pieds, [illegible] au nord et levant par des rues publiques, et au midi par un ruisseau.

Prix de la vente : quatre cent quatre-vingts livres nouvelles.

Chambéry, 10 février 1840. VERNAZ, proc.

Le [illegible] mil huit cent trente-neuf, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte reçu par Mᵉ Milan, notaire à la Rochette, portant vente par [illegible] feu François [illegible], de la Rochette, en faveur de Gardet Joseph fils de Pierre-François, négociant, domicilié au même lieu, d'une pièce de [illegible] sous le numéro [illegible] de la mappe de la Rochette, et [illegible], du numéro [illegible] de la mappe de Detrier, contenant trois journaux environ, confinée aux levant et midi par [illegible], au nord-ouest et part du village de Detrier, par [illegible] Gardet.

Prix de la vente : quatre [illegible] cents livres nouvelles.

Chambéry, 11 février 1840. VERNAZ, proc.

Le sieur [illegible], fils de [illegible], cultivateur, [illegible], par acte reçu le 30 mai 18[illegible] Mᵉ [illegible], notaire au [illegible], a acquis des frères [illegible] Joseph Clerc feu Noël, cultivateurs, domiciliés au même lieu, [illegible] tous situés sur le territoire de St-Offenge dessus, qui sont :

1° [illegible] jardin, appelé au village des Vautiers, contenant [illegible] toises 3 pieds, inscrite sous le numéro [illegible] en partie de la mappe locale ;

2° [illegible] de terre [illegible], appelée au village des Vautiers, contenant [illegible] sous le numéro 648 en partie ;

3° [illegible] au village des Vautiers, de la contenance en superficie de [illegible] sous le numéro [illegible] ;

4° [illegible] au village des Vautiers, de la contenance de [illegible] toises, [illegible] sous le numéro [illegible] ;

5° Masure appelée au village des Vautiers, de la contenance de [illegible] ;

6° Une pièce de terre en jardin, appelée au village des Vautiers, de la contenance de 17 toises un pied, inscrite sous le numéro 650;

7° Une pièce de terre en pâture, appelée au village des Vautiers, de la contenance de [illegible] toises 5 pieds, inscrite sous le numéro 651;

8° Une maison de maître en bon état couverte en chaume, située au village des Vautiers, sur une contenance en superficie de trente toises 3 pieds, inscrite sous le numéro 652 de la mappe, laquelle est composée au rez-de-chaussée de deux celliers visant au midi, d'un autre cellier visant au nord, d'une cuisine au dessus desdits celliers, ayant son entrée au nord et dans une cour, d'un four et d'un cabinet existant dans cette cuisine, d'une grande chambre à côté visant au midi, d'une grande chambre aussi à côté visant au nord, ayant cheminée avec [illegible], et d'une autre chambre servant de grenier placée dans le galetas;

9° Une pièce de terre en champ, appelée au village des Vautiers, de la contenance de deux journaux 37 toises 4 pieds, inscrite sous le numéro 653 partie;

10° Une pièce de terre vaine, appelée au village des Vautiers, de la contenance de [illegible] toises, inscrite sous le numéro 653 partie;

11° Une pièce de terre en pâture, appelée au village des Vautiers, de la contenance de douze toises, inscrite sous le numéro 1149;

Lesquels objets décrits dans les onze articles précédents se confinent au levant, [illegible] par des chemins publics, et par champ de François Pallatin dit Chiron au nord.

12° Une pièce de terre en champ, appelée aux Mollières, de la contenance de 180 toises 2 pieds, inscrite sous le numéro 640 de la mappe susdite.

13° Une pièce de terre en pré, appelée au village des Vautiers, de la contenance de cinquante une toises et sept pieds, inscrite sous le numéro 648 partie.

Ces deux pièces [illegible] se confinent par le chemin public tendant au village de [illegible] le [illegible] du nord, le pré de Joseph Chamvillard dit Blavant et partie du [illegible], le pré de Marie-Véronique Blanchet du levant, [illegible] champs et pré de ladite Blanchet du midi, et le pré [illegible] Chamvillard du couchant.

Et c'est avec tous droits d'entrées, sorties, propriétés, commodités, appartenances et dépendances relatifs aux immeubles vendus, même le droit d'aller à la fontaine située au couchant du bâtiment [illegible].

Le prix de la vente a été fixé à deux mille cent livres, elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry, le 22 décembre 1839, et enregistrée sur le registre des aliénations au volume 22, article 86, et sur le registre général d'ordre, au volume 156, case 17, sous les droits perçus de [illegible] livres 5 centimes, signé Dumorget.

Chambéry, le 8 février 1840.

TRAVERSAZ,
Pour Me MONT[illegible], proc.

Par contrat du 19 mars 1837, Chapperon notaire, Ignace fils émancipé de Louis Figuet, négociant à Chambéry, a acquis de son oncle Ignace feu Claude Figuet, propriétaire audit lieu, tous les biens immeubles de ce dernier situés rière la commune de la Motte Servolex, consistant, en champs, prés, vergers, bois, broussailles, châtaigneraies, maison bâtiments, places, cours, jardins et autres terres, au hameau du Villard et aux lieux dits au Noyer, à la [illegible], au [illegible], à la Chapelle, à la Fougère, au Villard, aux Treilles, à la Sale, au Bois, au Mollard, au Frenay, et à la [illegible] rière la ville de Chambéry, en deux appartements, l'un rue du Château, et l'autre rue Juiverie.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 20 janvier 1840, vol. 22, art. 127 des aliénations.

[illegible].

Le quatorze mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du dix-sept janvier dernier, il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à Louis Vernaz-Noger, originaire de Manigod, et actuellement absent des États, et représenté par Me [illegible] Germain, l'un des procureurs près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à sa cause.

Ces biens, qui ne forment qu'un seul mas, consistant en maisons, grenier, prés, champs, bois, marais, pâturages et broussailles, sont situés sur la commune de Manigod; ils seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de trois cents livres nouvelles, offertes par sieur Napoléon Constantin, propriétaire, demeurant à Thônes, créancier poursuivant.

Annecy, le 11 février 1840. CRETTET, proc.

Par jugement rendu le vingt-quatre janvier proche échu, sur poursuites de [illegible] Chambon de Chavanne, domiciliée à Chambéry, le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry a autorisé la vente par subhastation de divers immeubles sis en la commune de Montagnole, consistant en champs, broussailles, maison, masure et teppes, provenant des [illegible] Pernet et [illegible], poursuivie [illegible] des [illegible] Louis et Claude feu François Pernet, Me [illegible] au Sénat, en qualité de [illegible] au [illegible] Pernet [illegible] feu Louis [illegible], tous domiciliés à Montagnole, sauf ledit Me [illegible] à Chambéry, et c'est sous les clauses, charges et conditions portées au [illegible], à fixé l'audience du sept mars prochain pour la première enchère, à neuf heures du matin.

Les immeubles [illegible] seront mis aux enchères en deux lots, adjugés d'abord séparément, ensuite en totalité, sur la mise à prix de cinq cents livres pour le 1er lot, et [illegible] pour le 2me, à défaut d'enchères sur la totalité, les adjudications partielles tiendront.

Chambéry, le 14 février 1840. J. L. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. — N° 8 — 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 FÉVRIER

Prix de l'abonnement, pour un année à *Chambéry* 15 liv.; dans *les États*, 16 liv.; *à l'étranger*, 19 liv. — Pour 6 mois, [illegible] 8 liv. 50 c. *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 21 FÉVRIER.

Par patentes de S. M., en date du 8 de ce mois, M. le comte Amédée Greyfié de Bellecombe, substitut-avocat des pauvres près le Sénat de Savoie, a été nommé référendaire surnuméraire dans la commission de chancellerie.

— Mgr Charvaz, évêque de Pignerol, de retour de son voyage à Paris, d'où il est parti le 13 de ce mois, est arrivé à Chambéry lundi dernier 17 du courant, à 8 heures du soir, et en est reparti le lendemain matin 18, pour sa ville épiscopale.

On lit dans l'*Ami de la Religion*, que l'*Œuvre des Savoyards*, à Paris, a célébré, il y a quelques jours, sa fête annuelle de St-François de Sales, qui cette année avait été renvoyée au [illegible] et que Mgr l'évêque de Pignerol a été prié de venir [illegible] tous les prix que ses braves compatriotes [illegible] plus ou moins [illegible] avaient [illegible] aux exercices religieux qui se font [illegible] à St-Germain [illegible] uniquement pour eux. « Le prélat, aussi pieux que savant, dit l'*Ami de la Religion*, vient de publier un second ouvrage sur une secte dissidente, les Vaudois, qui ne se trouvent que dans son diocèse. » Le journal ajoute que le prélat s'est rendu à l'invitation avec autant [illegible] de joie, et qu'il a adressé à ses compatriotes une exhortation sur la persévérance « avec cette éloquence du cœur qui va au cœur, [illegible] de profondes impressions. » Il leur a rappelé que cette œuvre fondée en 1733 par l'abbé de Pontbriant, continuée par l'abbé de Fénélon, rétablie après la révolution par l'abbé

Legris-Duval, et ensuite protégée par l'archevêque défunt Mgr de Quelen méritait toute leur reconnaissance et leur affection. Ce discours, qui avait été précédé des vêpres, a été suivi de la distribution des médailles et des prix à plus de 100 Savoyards commissionnaires, et ensuite de la bénédiction du St-Sacrement.

— Le doyen de la faculté de médecine de Genève, M. le docteur de Montfalcon, natif du Pont-de-Beauvoisin, l'un des fondateurs de la société de médecine de Genève, qui avait été gradué à l'université royale de Turin, vient de mourir dernièrement à Carouge, près de Genève, où il habitait.

— Mercredi dernier, 19 du courant, a eu lieu ici un bal de souscription au bénéfice des prisonniers, qui a produit une abondante recette.

— Un vent du nord-ouest nous fait éprouver depuis quelques jours un froid assez vif. Ce matin, par un temps couvert, le thermomètre était néanmoins à près de 3° C. au-dessous de zéro; il tombe quelques mouches de neige.

PIÉMONT.

Turin, 18 février. Dans une séance tenue le 16 du courant par la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale de Turin, M. le professeur Giulio, au nom d'une commission dont faisaient partie avec lui MM. les professeurs Botto et Ménabréa, a lu un rapport sur une demande de privilége faite par M. Porro, major dans le génie militaire, pour la construction et la vente d'instruments de topographie, arpentage, nivellement, etc., inventés ou perfectionnés par lui.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg a dû partir pour Londres le 4 février, accompagné de sa fille la princesse Victoire, fiancée au duc de Nemours. On dit que son mariage avec ce prince sera célébré à Gotha au printemps prochain.

— Le gouvernement prussien qui avait déjà formellement prohibé la célébration à Berlin de l'anniversaire de l'invention de l'imprimerie vient cette année d'appliquer cette prohibition à toute la monarchie, dans plusieurs villes de la province du Rhin on avait déjà fait des préparatifs pour cette solennité.

— On dit que M. Rothschild, de Francfort, est en traité avec Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, pour un emprunt.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que les dernières négociations entamées pour opérer une réconciliation entre le roi de Naples et son frère le prince de Capoue, ont échoué, ce dernier n'ayant voulu consentir à aucune concession.

— Les nouvelles de Constantinople du 27 janvier parlent d'un *ultimatum* qui aurait été envoyé à Méhémet-Ali par la Russie, l'Angleterre et l'Autriche, et serait basé sur des conventions arrêtées à Londres.

ANGLETERRE.

Mariage de la Reine.

Le 10 février le mariage de S. M. la reine Victoria avec le prince Albert de Saxe-Cobourg a été célébré dans la chapelle royale de St-James, avec la plus grande pompe. C'est à midi que le cortége royal est parti du palais de Buckingham, au bruit des salves d'artillerie, du roulement des tambours et des fanfares, pour se rendre au palais de St-James. Toute la population de Londres était sur pied pour voir défiler le cortége, quoique la pluie tombât à plusieurs reprises. Sur toute la ligne qu'il devait parcourir, les maisons étaient ornées de festons et de guirlandes. La chapelle royale était décorée avec une élégante simplicité; l'autel et le haut pas offraient un aspect magnifique, l'autel était couvert de velours cramoisi et la table de la communion garnie de festons de même étoffe; on voyait sur la table une grande quantité de vaisselle d'or. L'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Londres présidaient à la cérémonie, à laquelle assistaient tous les membres de la famille royale, le duc régnant de Saxe-Cobourg Gotha, père du prince Albert, le prince héréditaire son frère, les ambassadeurs étrangers et 500 personnes de distinction. Le prince Albert était revêtu de l'uniforme de feld-maréchal britannique et décoré des insignes de l'ordre de la Jarretière. Étant venu recevoir la reine au haut pas, il conduisit S. M. à la place qui lui était destinée à la droite de l'autel. La reine portait une magnifique robe de dentelle blanche, les seuls ornements qu'elle eût dans ses cheveux étaient une guirlande de fleurs d'oranger et une petite épingle de diamants qui retenait attaché à sa chevelure un voile du travail le plus exquis. Autour de son fauteuil étaient groupées douze demoiselles d'honneur en robe blanche. C'est l'archevêque de Cantorbéry qui a porté la parole aux époux; il a dit au prince: « Albert, veux-tu prendre cette femme pour ton « épouse afin de vivre avec elle suivant la volonté de Dieu, dans le saint « état de mariage? Veux-tu l'aimer, la soutenir, l'honorer et la conserver « en santé ou en maladie, et, abandonnant toute autre personne, te réserver « exclusivement pour elle tant que vous vivrez tous deux? » S. A. R. a répondu d'une voix forte: « Je le veux. » Le prélat s'est ensuite adressé à la reine en ces paroles: « Victoria, veux-tu prendre Albert pour époux ... ? Veux-tu « lui obéir, le servir, l'aimer, l'honorer et le conserver en santé ou en maladie ...? » La reine a également répondu: « Je le veux. » L'archevêque élevant la voix: « Qui me donne cette femme à marier avec cet homme? » S. A. R. le duc de Sussex, oncle de la reine, s'est alors avancé, et a placé la main de S. M. dans celle du prince. Une salve de 21 coups de canon a annoncé aux habitants de la capitale le moment où le prince Albert a passé l'anneau d'or au doigt de la reine. S. M. et le prince ont signé dans la salle du trône, l'acte de mariage, qui a été certifié par les membres de la famille royale et les grands officiers de l'État. Le cortége est retourné au palais de Buckingham, où un somptueux déjeuner avait été préparé. Après ce déjeuner, les jeunes époux sont partis avec une escorte pour le château de Windsor. Il n'y avait qu'un petit nombre de convives au dîner qui y a eu lieu le soir, et qui était magnifique. Plus de 1,000 familles pauvres de Windsor et des environs ont reçu ce jour là des vivres à domicile.

— La bourse de Londres, ainsi que tous les établissements publics ont été fermés le jour du mariage de la reine.

— L'argenterie qui était dans la chapelle royale aux noces de S. M., est évaluée à 10,000 liv. st. (250,000 fr.). La vaisselle plate qui ornait la table du banquet royal vaut plus de 500,000 liv. st. (12,500,000 fr.).

— Le cadeau de noces de la reine au prince Albert est l'élégante jarretière qui était attachée à sa jambe gauche. Ce bijou est d'un travail exquis et surchargé de diamants superbes.

— On prétend que la duchesse de Kent, mère de la reine, a été fort triste pendant toute la cérémonie du mariage. On parle toujours d'un refroidissement entre la mère et la fille.

— La guerre est tout-à-fait déclarée entre les Anglais et les Chinois. Un engagement a eu lieu sur mer, et ces derniers, suivant les rapports anglais, y auraient perdu 900 hommes.

— Les correspondances de l'Inde annoncent qu'à la suite d'une terrible inondation qui a eu lieu à la fin de novembre, dans les pays situés entre Madras et Calcutta, tous les champs de riz ont été détruits, et plus de 20,000 Indiens ont péri dans les eaux.

— Dans sa séance du [illegible], la chambre des lords a voté trois adresses de félicitation, à la reine, au prince Albert et à la duchesse de Kent, à l'occasion du mariage de S. M.

— La chambre des lords s'est occupée pendant plusieurs séances d'une proposition d'enquête sur la doctrine et la propagation d'une secte qui prend le nom de *Société universelle des religionnaires rationnels*, dont la grande extension alarme le clergé anglican.

FRANCE.

16 Février. Les obsèques de M. Hennequin ont eu lieu le 12, avec une grande solennité, à l'église de St-Germain-des-Prés, sa paroisse. On y voyait un concours immense d'amis, de députés et de membres des deux chambres, de magistrats et de fonctionnaires, de notabilités dans le commerce et l'armée, dans les lettres et les arts, le conseil de l'ordre des avocats, en robes, et toute la presse royaliste. La mort de cet homme distingué, député de l'opinion royaliste, a été unanimement déplorée par la presse de toutes les opinions; on reconnaît que [illegible] perd le barreau et la tribune française; tous les partis rendent hommage à la probité et à la loyauté de son caractère, ainsi qu'à ses talents distingués. M. Hennequin avait à peine 53 ans; il laisse trois fils et une fille mariée au comte de Montfort.

— La commission de la chambre des députés pour la dotation du duc de Nemours a décidé à la majorité de 6 voix contre 3 que le domaine privé était insuffisant, et a demandé des 500,000 fr., très-motivée.

— M. l'abbé Greppo, chanoine de Belley, vient d'être nommé correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

— M. Gudin, peintre de marine, est de retour de son voyage en Orient; il a rapporté divers tableaux ou esquisses, entre autres une grande vue de Constantinople.

— Les nouvelles d'Alexandrie portent que Méhémet-Ali continue à faire ses préparatifs de guerre; il a [illegible] la flotte turque avec ses troupes, et a fait prendre aux officiers et aux marins le costume égyptien.

— Une lettre d'Alger porte le total général de l'armée d'occupation à 59,500 hommes, mais le total des combattants n'est que de 46,000 hommes. Le nombre des chevaux s'élève à 8,000.

— Le maréchal Maison, qui était dangereusement malade depuis quelques jours, est mort le 13, à l'âge de 69 ans; il était né à Épinay. Il avait fait presque toutes les campagnes de la révolution et de l'empire, et avait été fait maréchal sous la restauration, à son retour de l'expédition de Grèce, dont il avait eu le commandement. En 1830 il fut un des trois commissaires qui conduisirent Charles X à Cherbourg. Il a été depuis ambassadeur et ministre de la guerre.

— M. Sebastiani, qui vient d'être rappelé de l'ambassade de Londres, est de retour à Paris.

— Les saules qui bordent la Seine aux bains Vigier se parent de leur verdure et annoncent un printemps fort précoce.

— On signale un fait assez extraordinaire: c'est que pendant l'année qui vient de s'écouler, il n'y a eu ni mariage, ni naissance, ni décès dans la commune de Cardasse (Gironde), dont le maire a remis les registres de l'état civil dans le même état qu'il les avait reçus. On rapportait aussi, il y a peu de jours, qu'à Puiseux, village entre Launois et Attigny (Ardennes), le curé qui y est depuis trois ans n'a fait encore aucun enterrement.

— Des services ont été célébrés dans les diverses églises catholiques de la Suisse pour le repos de l'âme de Mgr de Quelen, archevêque de Paris.

— Il vient d'être frappé une très-belle médaille commémorative à l'occasion de l'établissement du système métrique et de son usage exclusif.

— On se pressait ces jours derniers au Musée monétaire à Paris, pour voir diverses pièces en cuivre frappées comme essais préalables à la refonte projetée des anciennes monnaies et à la fabrication des nouvelles, pièces de 10, 5, 3, 2 et 1 centimes. Celles de 10 centimes (2 sous) pèseront 15 grammes, celles de 5 centimes (1 sou), 7 gram. 5, et celles de 1 centime, 2 gram. 5.

— D'après la statistique officielle de la navigation du port d'Alger, il est entré dans ce port, en 1839, un total de 1095 navires jaugeant 81,206 tonneaux. La population européenne et civile d'Alger était au 31 janvier dernier, de [illegible] habitants, dont 6,[illegible] Français, 1,132 Anglais, 4,725 Espagnols, [illegible] Italiens et [illegible] Allemands.

19 *Février*. On écrit de Lisbonne qu'on y a ressenti, le 30 janvier, une secousse de tremblement de terre qui a alarmé les habitants, mais n'a causé aucun dommage.

— La ville de Lyon vient de voter une somme de 50,000 fr. affectée à l'érection d'une statue à la mémoire de Jacquart, le protecteur de l'industrie Lyonnaise, sur la place Sathonay, quartier de Perrache.

— Les nouvelles de Buenos-Ayres portent que le mouvement insurrectionnel contre Rosas, président de la république, a échoué, et que le blocus levé à cette occasion par l'amiral Leblanc, a été aussitôt rétabli.

— La commission du monument de la Tour-d'Auvergne vient de confier l'exécution de la statue de cet illustre breton à M. Marochetti.

— Louis-Philippe a signé une ordonnance qui autorise Mme Thiers à porter l'ordre de Marie-Louise qui lui a été envoyé par la reine d'Espagne.

— M. Bresson, ambassadeur en Prusse, vient de partir pour se rendre à son poste.

— M. Pommet, gérant du *Réparateur* à Lyon, vient d'être remis en liberté, après 67 jours de détention préventive, en matière de presse, la chambre d'accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre l'instruction.

— Un Français, M. Robert, vient d'être nommé directeur des quarantaines à Constantinople.

— Les journaux du midi citent encore trois petites cerises qui étaient presque mûres, et trois belles tiges de blé avec leurs épis, qui ont été cueillies au Castelet et présentées à la sous-préfecture d'Apt (Vaucluse).

— Un décret de la régente d'Espagne vient de nommer le fameux Maroto juge du tribunal suprême de la guerre et de la marine.

Cinq pour cent : 113 fr. 10 c.

Trois pour cent : 82 fr. 10 c.

ITALIE.

Le plus ancien prélat de l'Eglise Mgr Virgil Pescetelli, promoteur de la foi dans la congrégation des rites sacrés, est mort âgé de près de 100 ans.

— Le 2 février a été fêtée à Rome l'exaltation du pontificat de S. S. le Pape Grégoire XVI ; la cérémonie a eu lieu avec solennité au Vatican.

— Après un séjour d'environ deux mois à Pise, S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane est revenu le 8 à Florence, ainsi que toute sa famille, en compagnie de S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Ferdinand d'Autriche, cousin de S. M. l'empereur et du souverain de Toscane. Le lendemain 9, est arrivé à Florence venant de Rome, S. A. R. le duc de Bordeaux, sous le nom de comte de Chambord.

— Une société de capitalistes étrangers sollicite à Rome l'autorisation d'établir un chemin de fer de Civita Vecchia à Ancône, qui joindrait ainsi la Méditerranée à l'Adriatique.

— Une lettre de Florence annonce la découverte d'une mine de mercure à Sevighona près de Serravezza, et la présente comme riche et facile à exploiter.

VARIÉTÉS.

LEÇONS SUR LES MESURES ET POIDS MÉTRIQUES ET LÉGAUX EN FRANCE,

Suivies de la comparaison des mesures et poids dans le nord de l'Afrique, l'île de Sardaigne, le duché de Gênes, le Piémont, la Savoie et Genève.

Par J. P. Ducros (de Sixt), avocat à la cour royale de Paris, membre de la Société de Géographie, de la Société Royale Académique de Savoie. Un petit vol. cartonné; Paris 1840; à la librairie classique de M^{me} veuve Marie Nyon.

L'auteur déjà connu par d'autres ouvrages utiles, entre autres ses *Leçons d'Arithmétique et de Toisé*, adoptées et approuvées par les ministres de la guerre et de l'instruction publique de France (1), a publié dernièrement celui-ci à l'occasion de la mise en vigueur de la loi qui y prescrit l'emploi exclusif du système métrique des poids et mesures à dater du 1er janvier 1840. Dans le but de faciliter l'exécution de cette loi, il a rassemblé dans un petit volume, les rapports de tout les anciens poids et mesures qui étaient usités dans les diverses parties de la France, avec les poids et mesures du nouveau système décimal, et a fourni à tous les moyens de pouvoir facilement passer de la valeur des uns à celle des autres, et dresser, si on le veut, des tables de conversion d'après des données exactes. Ces *Leçons* extraites en grande partie de son ouvrage d'Arithmétique mentionné plus haut, contiennent des détails instructifs et toutes les explications nécessaires pour faciliter l'application pratique de tout ce qui concerne les nouveaux poids et mesures. L'auteur les a fait précéder du texte même de la loi qui en ordonne désormais l'usage en France. Il donne dans le même volume un état des mesures employées dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, avec leurs valeurs métriques, ainsi que de celles qui sont usitées dans les diverses contrées composant les États de la Maison Royale de Savoie. Pour une partie de ces dernières, l'auteur a principalement emprunté les rapports et les renseignements dont il fait usage, à la Notice publiée sur ce sujet par M. le Chevalier G.-M. Raymond, et qu'il cite comme une des meilleures sources où il était posé. On trouve dans cette portion de l'ouvrage, le tableau des principaux poids et mesures du duché de Gênes, du comté de Nice et de l'île de Sardaigne. Ce qui concerne cette île a été extrait du savant *Voyage en Sardaigne*, de M. le comte Albert de la Marmora, membre des deux classes de l'Académie royale de Turin. Enfin l'ouvrage est terminé par un tableau de quelques mesures de Genève, telles qu'elles se trouvent dans la Notice que nous venons de mentionner.

---

(1) Il a été rendu compte de cet ouvrage dans le N° 24 de ce Journal, de l'année 1838.

On trouvera donc une utilité incontestable dans ce petit livre, qui présente réunies en un espace de moins de 100 pages un si grand nombre de notions essentielles dont on est dans le cas de faire usage à chaque instant non seulement en France, mais encore dans les contrées limitrophes, qui, à raison du voisinage, ont des relations très fréquentes, soit avec ce pays, soit entre elles.

Découverte d'un village souterrain.

Un journal du département du Pas-de-Calais racontait dernièrement ce qui suit.

« Ces jours derniers, pendant les grandes pluies, un énorme éboulement s'est opéré tout près des habitations d'Hermies, quelques jeunes gens, plus intrépides que prudens, se sont décidés à descendre au fond de ce trou à l'aide de plusieurs échelles fixées au bout les unes des autres et formant une longueur d'environ trente mètres. Quelle n'a pas été leur surprise, lorsqu'ils ont reconnu, à cette profondeur de trente mètres, de belles rues bordées de chaque côté de cellules, de chambres, qui évidemment ont dû jadis être habitées !

« Les rues sont assez larges pour donner passage à une voiture; les chambres, de différentes grandeurs, sont plus ou moins propres, et gâtées; quelques-unes sont dallées. S'il faut en croire les hardis explorateurs, leur nombre s'élèverait à 12 ou 1500; mais ce chiffre nous paraît exagéré, malgré notre confiance dans la sincérité des personnes qui nous ont raconté ce fait.

« Ce qui a le plus frappé ces jeunes gens, c'est une tour en maçonnerie, garnie d'un escalier tournant. Après avoir gravi cet escalier, et avoir vigoureusement frappé contre la voûte de la tour, on s'est aperçu qu'elle donnait entrée dans le clocher même de l'église d'Hermies. Une porte y a été aussitôt pratiquée.

« Malheureusement, en continuant leur courses à travers ces nouvelles catacombes, la rareté de l'air respirable a fait éteindre les chandelles qu'ils portaient, et ils se sont vus forcés d'abandonner leurs recherches. Revenus à la hâte au lieu par où ils étaient descendus, un des leurs manquait. Ces courageux jeunes gens sont alors retournés sur leurs pas sans lumière. Ils ont appelé, et des gémissements partis d'un puits profond de 20 mètres ont répondu à leurs cris. Leur camarade y était tombé pendant sa retraite. Il a été retiré avec une jambe cassée et presque asphyxié.

Découverte d'antiquités.

Le *Journal de l'Ain* a rapporté la découverte, faite dernièrement dans les environs de Villefranche, d'urnes antiques en terre, en verre, de grandeurs et de formes diverses, au nombre de 34, mais dont plusieurs ont été brisées par la pioche des ouvriers; de plusieurs lacrymatoires en verre coloré; d'un large glaive; enfin de plusieurs médailles en bronze du règne d'Auguste; les urnes étaient remplies de cendres et d'ossements qui tombaient en poussière. Ces objets ont été trouvés en défonçant le terrain à deux pieds de profondeur seulement, dans un lieu où l'on croit dans le pays qu'a existé anciennement une ville qui aurait été détruite par le feu, et où l'on a déjà trouvé d'autres fois des objets antiques, tels que des vases de différentes formes, un grand nombre de médailles romaines en or, en argent, et en bronze, dont plusieurs conservent des traces laissées par le feu; quelques statues en bronze d'un petit modèle, et des tuiles d'une forme inconnue de nos jours.

ENIGME.

Je suis nécessaire à la vie;
J'habite, [illegible] lieux divers,
Jusqu'au centre de l'univers.
Je prête mon aide à l'envie;
Je me plais dans le vice et dans la vanité,
Bien qu'évitant l'orgueil, ainsi que le mensonge,
Sans jamais fuir la vérité.
On ne me vit jamais en songe.
Je ne parais point en été,
Car fuyant chaleur et lumière,
Je me montre au cœur de l'hiver.
Je préfère fleuve et rivière,
Et ne fréquente point la mer.

Etranger au présent, sans peine
On m'aperçoit dans l'avenir.
Disons-le enfin, pour en finir,
Je ne suis point fait pour la gêne,
Je tiens pourtant, lecteur, à ton bon souvenir.

Le mot de la dernière *Charade* est ver-vert.

AVIS.

M. Girard, dentiste, de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art qu'il est à l'hôtel de la Parfaite Union. Son séjour sera de courte durée.

Marchés de Chambéry, des 11, 13 et 15 février 1840.

Bléd.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	*Prix.*	27	17	—	22	06
Seigle.		21	58	—	16	50
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		11	76	—	09	00
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		10	36	—	14	87
Pain, 1re qualité, le kilogr.						42 1/2

(1) Rapport des 3 mesures de veissel au hectolitre.
Froment. . . . 2 813
Seigle. . . . 2 365
Avoine. . . . 4 143

AVIS JUDICIAIRES

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des avis judiciaires, sera désormais ajouté à la note du prix de l'insertion sur le pied de 35 centimes pour chaque numéro.

Le quatorze mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du dix-sept janvier dernier, il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée d'immeubles situés sur la commune de Sales, appartenant à Joseph Monnard, ex négociant, demeurant en ladite commune.

Ces biens, qui consistent en champs, broussailles, écurie, grange et curtinage, seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de trois cent trente-neuf livres nouvelles, offertes par MM. Brolliet et Lalard, négocians, demeurant à Genève, créanciers poursuivans.

Annecy, 17 février 1840. **Crettet**, proc.

Par acte du 5 septembre 1839, Claude-Antoine Duparc notaire à Annecy, Catherin Palud l'oncle, habitant à Choisy, a vendu à ses fils Catherin et Pierre Palud, et à Paul Montagny, tous habitants à Choisy, la généralité des immeubles qu'il possédait à Choisy, Arregny et Allonzier.

Le prix de la vente fut fixé à neuf mille livres, payable aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Par acte du 24 janvier 1840, même notaire, les parties ont désigné les immeubles acquis, et dont le détail n'avait pas été fait dans le précédent contrat,

Ils consistent, 1° pré du Ber, inscrit sous numéro 4319, contenant 162 toises.

2° Maison masure et rustiques lieu dit à Brelles, sous partie du numéro 4503, contenant environ 45 toises.

3° Jardin où existait jadis une maison, inscrit sous numéro 4501,

4° Champ à la Menule, sous partie au levant du numéro 4449, contenant la semature d'environ une coupe.

5° Champ au Crêt Mollet, sous numéros 4332, 4331 et partie de celui 5424, contenant neuf quarts de semature; ces immeubles sont situés à Choisy.

6° Pré à la Rippaz, sous numéro 35, contenant 132 toises.

7° Champ et pré audit lieu, sous numéros 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, sous partie au couchant des numéros 100, 119, 120, sous partie au couchant de ceux 104, 105, et sous ceux 103 et 117, de la contenance de quinze coupes de semature.

8° Champ et teppe audit lieu, sous numéros 77, 78, 79 et 80, contenant environ 4 journaux 192 toises.

9° Champ audit lieu, sous numéros 83 et 84, contenant environ un journal et demi.

10° Bois et sapins audit lieu, sous numéros 113 et 90, contenant environ un journal 172 toises, ces immeubles sont situés à Avregny.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 30 janvier 1840, au vol. 22, art. 48 des aliénations, ainsi qu'en conste du certificat signé Colloud.

Annecy, 11 février 1840.

LATHIOL, proc.

Par ordonnance du 17 janvier dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, maison Pellaboud, rue Royale, a fixé au quatorze mars prochain la vente provisoire par subhastation, poursuivie par sieur Victor Forestier, voiturier, domicilié audit Annecy, des immeubles possédés par sieur Nicolas-Claude Moline-Carroz, propriétaire, demeurant aussi à Annecy.

Lesdits immeubles consistant en champs, jardins et maison, et situés riere la ville d'Annecy, seront exposés aux enchères en deux lots, dont le premier le sera sous la mise à prix de six cent cinquante livres, et le second sous celle de sept cents livres, offerte par le poursuivant, qui a élu domicile en l'étude de Mᵉ Grevaz, procureur.

Annecy, 10 février 1840.

POSSET,

Pour Mᵉ GREVAZ, proc.

Par contrat du 24 avril 1834, Robert notaire, M. Joseph-Alexandre Perret, fabricant de bière à Chambéry, a acquis de M. Pierre Comoz, négociant à Rumilly, tous les immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder à Chambéry, lesquels, d'après la désignation mise à la fin dudit contrat, se composent de maisons, bâtiments, cours, jardins et emplacements, lieu dit au Séminaire, fixés sous les numéros 629, 630, 631, 632, 633 et 634, et sous partie du numero [illegible] de la mappe de Chambéry, sont les objets parvenus au vendeur du sieur Jean [illegible], suivant contrat du 6 novembre 18[illegible], Mar[illegible] notaire, y compris toutes constructions, améliorations, changemens et arrangemens faits par les [illegible] tous les arrangemens faits [illegible], ainsi que de l'acensement passé par le [illegible] Maurice Perret, [illegible] et Comp., le [illegible] 18[illegible], puis en outre le bénéfice de l'acquisition [illegible] par acte du 2 avril 1810, [illegible] le vendeur jouissait audit lieu de [illegible], sans aucune réserve.

[illegible] pour le prix de [illegible] livres, a été transcrite [illegible] de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible], avec [illegible] purger [illegible] tous privilèges et hypothèques [illegible] qui en font l'objet. [illegible] LEBERT, not.

Par contrat du [illegible] 18[illegible], Lebert notaire à Chambéry, dame Charlotte [illegible] Costa de Beauregard, épouse de M. le comte Charles-Henri-Philibert de [illegible], demeurant à [illegible], a acquis de M. le comte [illegible] Costa de Beauregard [illegible], pour le prix de [illegible] livres,

1° Le château de [illegible] et ses dépendances avec tous les bâtimens rustiques, cours et jardins.

2° Tous les terrains composant la ferme dite du château, portés sous les [illegible] St M[illegible], de celle de [illegible] et [illegible] St Pierre [illegible], de la contenance en totalité de [illegible] à la mappe de St Martin-du Villar, sous les numéros [illegible] et suivants jusques et y compris les numéros [illegible], 916, 156, 172, 173, 174, [illegible] et [illegible], c'est [illegible] compris dans le [illegible] à la mappe de [illegible], sous les numéros [illegible] jusques et y compris les [illegible], et sous partie des numéros [illegible], à la mappe de St Pierre d'[illegible], sous les numéros [illegible] et [illegible].

3° Les [illegible] que le vendeur avait acquis du notaire Henri [illegible], par contrat reçu par Mᵉ [illegible] notaire à [illegible], composant la ferme dite de Mag[illegible], et portés sous les numéros de la mappe de [illegible] [illegible], pour la [illegible] [illegible] journaux.

4° [illegible], composée de par[illegible] [illegible], contenant en totalité environ 20 journaux.

5° La ferme dite de la montagne de [illegible], composée de terre arable, pré et pâturage, avec le [illegible], tel que le tout se jouxte et se comporte dans les communes de [illegible] et de St-Maurice-de-[illegible], et dont la contenance approximative est de 32 journaux.

6° La petite ferme dite [illegible], située à St-Martin-du-Villard, se composant de maison, verger, [illegible], jardin et champs, ne formant le tout qu'un seul mas, inscrit à la mappe sous numéros 98, 99, 100, 101, 102, 103, 10[illegible], 105, 106 et [illegible], de la contenance d'environ trois journaux.

C'est avec tous droits de pâturage, de chapellenie, prérogatives et tous autres droits honorifiques qui pourraient competer au vendeur rière la paroisse de St-Martin-du-Villard, sauf à l'acquéreur de remplir les charges qui y sont attachées.

Afin de purger de toutes [illegible] et hypothèques les immeubles qui ont été acquis par Mme la comtesse de [illegible], le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 4 février 1840, volume 22, article 169.

[illegible], proc.

Le treize février 1840, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du sept du mois de février 18[illegible], reçu par Me Pierre-Gaspard [illegible], notaire, portant vente par Françoise fille de feu François [illegible], née à la [illegible], veuve de Philibert [illegible], domiciliée à [illegible], à Jean fils de feu Joseph [illegible], charpentier, et à François fils de feu [illegible], agriculteur, tous deux nés et domiciliés à [illegible], d'une pièce de vigne [illegible] audit lieu [illegible], au canton de dessus [illegible], de la contenance de [illegible] et 5 pieds, et figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de 110 livres.

[illegible] FORESTIER, not.

En vertu de contrat d'échange du 17 juillet [illegible], [illegible] notaire, Claude feu Joseph [illegible] [illegible] Nicollin, cultivateur, né et domicilié en cette [illegible], une [illegible] et une cour qu'il possédait audit lieu [illegible], avec leurs appartenances et dépendances, [illegible] de mappe sous le numéro 2562, en étant [illegible] par le jardin de Laurent N[illegible] et par la cour de François Nicollin, du couchant par [illegible] Nicollin, et du nord par le pré de Jean Nicollin. [illegible] immeubles la valeur de douze cents livres nouvelles. De son côté, ledit Claude Nicollin a remis en contre-échange, audit [illegible], des immeubles pour une valeur de [illegible] livres nouvelles, [illegible] Nicollin [illegible], savoir, deux cents livres le 15 juillet [illegible], deux cents livres le 13 juillet 18[illegible], et deux cents livres le [illegible] juillet [illegible].

Ce contrat a été transcrit à la requête dudit Nicollin, au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 4 octobre 1839, au volume 21, article [illegible] du registre des aliénations.

Annecy, le 12 février 1840.

Dufour,

Pour Me [illegible], proc.

Le 14 février 1840, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 31 [illegible] dernier, Dronchat notaire, portant vente par Georges fils de défunt Joseph Prunier, d'Aix, à Nicolas fils de défunt Jean-Baptiste Prunier, du même lieu, d'une maison située à Aix, rue tendant à Chambéry, sous le numéro [illegible] de la mappe, composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un second étage, avec une petite cour au levant, le tout confiné au nord par les bâtiments de l'acquéreur et de Claude Marjollet, au midi et au levant par ceux de l'acquéreur, et au couchant par la rue publique, plus, d'une cave aussi à Aix, même rue, sous partie du numéro 92 de la mappe, confinée du dessous par la maison de l'acquéreur, au couchant par la rue, et des autres parts par la maison du même, pour le prix de 14,000 livres.

Chambéry, 14 février 1840.

[illegible],

Pour Me Domenge, proc.

Le 14 février 1840, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 25 avril 1837, reçu par Me Dronchat notaire, portant vente par M. François Pons et dames Euphrasie Pons, veuve de François Domenge, et Sophie Pons, épouse de M. Joseph Marie-Antoine-Barthelemi [illegible], tous domiciliés à Nantua, à François fils de défunt [illegible] et Massonnat dit [illegible], demeurant à [illegible], d'une pièce de champ, pâturage et marais, lieu dit à [illegible], sous les numéros (des) 970 et 971 de la mappe de la commune de Grésy-sur-Aix, contenant treize journaux et [illegible], confinée au nord par le pré du sieur Gaspard [illegible] et de l'acquéreur, au couchant par le champ de l'acquéreur et de son frère Charles, au levant par un chemin et au midi par un ruisseau, pour le prix 6,000 livres nouvelles payé.

Chambéry, le 14 février 1840.

[illegible],

Pour Me Domenge, proc.

Extrait sommaire de la transcription de l'acte de vente du 7 février 1840, reçu par Me Marescal fils notaire, portant translation de propriété en faveur de Jean-Claude Chapperon, propriétaire à Chambéry, par Joseph feu Gaspard [illegible], de St Alban, de tous les droits, [illegible], parts et prétentions qui lui competent sur les immeubles ci-après désignés, à lui parvenus par [illegible] de janvier 18[illegible], [illegible] notaire, [illegible] de Joseph [illegible] et des Pierre, Henri [illegible], des [illegible] Savoux. Ces immeubles, situés à [illegible], lieu dit [illegible], sous les numéros de la mappe [illegible] 528, [illegible], 308, [illegible], 160, 250, [illegible], 304, 170, 173 et 356 de la mappe, composés de maison, grange, champs, prés, pâturages, teppes, broussailles, de la contenance de 18 journaux et 61 toises.

Prix de la vente du 5 février 1840 : 900 livres. Cet acte enregistré au bureau des hypothèques, volume 22, article 157, et volume 157 d'o[illegible] [illegible] 16.

Chamoucy, le 7 février 1840. Signé Dunenget, conservateur.

Pour copie,

M. [illegible] fils, not.

Par jugement du premier février courant, le Tribunal de judicature du Chablais, en adjugeant préparatoirement à M. Jean-Marie [illegible], propriétaire, domicilié à Thonon, les biens provenant de feu M. Jean-François [illegible] cadet, et possédés par Jeanne Bosson, dont il poursuit l'expropriation, a fixé la vente desdits biens au quatorze mars prochain.

Thonon, le 12 février 1840.

[illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du 22 décembre 1839, Laravoire notaire, Me Charles feu Georges Gros, né à Seyssel, France, et M. Prosper fils de vivant sieur Claude Louis Croset, notaire, tous deux habitants à Seyssel, Savoie, où Me Croset est né, ont vendu à Claude fils de vivant Jean Baptiste Bouchet dit [illegible], natif et habitant de Thusy, un pré appelé de l'Archet, et un champ nommé [illegible], joints ensemble, le tout sis à Thusy, contenant 5 journaux 53 toises, figurés à la mappe sous 2[illegible] toises du numéro 620, sous 1 journal 45 toises 6 pieds du numéro [illegible], sous 20 toises 5 pieds du numéro [illegible], sous 20 toises 3 pieds du numéro 676, et sous 1 journal [illegible] toises 4 pieds des numéros 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible]. Le prix de la vente a été de trois mille cinquante livres nouvelles, payable dans huit ans dès l'acte, à raison d'un huitième chaque année, avec intérêt.

Cet acte a été transcrit le 5 novembre 1839, au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 21, art. [illegible]. LARAVOIRE, not.

Par acte du [illegible] avril 1830, Laravoire notaire, Mes Charles feu Georges Gros et Prosper fils de vivant sieur Charles-Louis Croset, tous deux notaires, [illegible] à Seyssel, Savoie, ont vendu à César feu Jean Baptiste Derobert, habitant à Thusy, ce qui leur restait d'une pièce de terre lieu dit au Bonnet, territoire de Thusy, d'une contenance de 4 journaux 3[illegible] toises environ des numéros [illegible] et 604, pour le prix de deux mille livres nouvelles, payable à terme échu et portant intérêt.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 1er octobre 1839, vol. 21, art. 305. LARAVOIRE, not.

Par acte du 21 octobre 1831, Laravoire notaire, Jean à feu Claude Prunier ou Premat, habitant à Thusy, a vendu à César feu Jean Baptiste Derobert, habitant à Thusy, un journal de terre à prendre au levant d'un champ sis à Thusy, lieu dit au Bonnet, sous partie au levant des numéros 604 et [illegible]. Cette vente a eu lieu pour le prix de neuf cent quatre vingts livres nouvelles payable à terme échu, et à devoir [illegible] à payer les créanciers au premier rang [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 1er [illegible]

Rumilly, [illegible] T[illegible], not.

Le notaire soussigné [illegible] à Grésy, commis par ordonnance du seigneur intendant [illegible] Savoie, pour la vente d'une partie d[illegible] commune de St-[illegible], sous numéros [illegible] et [illegible] du plan relatif, savoir [illegible]

Que la première criée pour ladite vente aura lieu au banc du droit de St-[illegible], [illegible] heures du matin, le 1er mars prochain, [illegible] l'exposition. La mise à prix est de 950 livres.

Grésy, le 5 février 1840. M[illegible], not.

[illegible] Chablais, [illegible] du premier février [illegible] feu Marmert [illegible], les biens de Jeanne-Marie feu Nicolas [illegible] Jean Frombert, tous deux domiciliés à l'Essert [illegible] pour les mises à prix, savoir [illegible] à prix [illegible] livres, l'art. second pour [illegible] livres, [illegible] pour celle de vingt [illegible] livres, l'art. [illegible] pour celle [illegible] livres, l'art. cinquième pour celle de quinze livres, [illegible] pour celle de dix livres, [illegible] pour celle [illegible] livres, l'art. [illegible] pour celle [illegible] livres, l'art. neuvième pour celle de cinq livres, l'art. [illegible] pour [illegible] livres, l'art. onzième pour celle de dix livres, l'art. douzième pour celle de dix livres, l'art. treizième pour celle de [illegible] pour celle de dix livres, l'art. qu[illegible] livres, [illegible] pour celle de cinq livres, l'art. dix-sep[illegible] livres, l'art [illegible] livres, l'art [illegible] livres, [illegible]

[illegible]

T[illegible]

Pour Me T[illegible], proc.

ERRATA. [illegible] page [illegible], 5me ligne [illegible], [illegible] au lieu de [illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. ≫ N° 9 ≪ 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Février

Prix de l'Abonnement, pour une année : à *Chambéry*, 15 *liv.* ; *dans les États*, 16 *liv.*, *à l'étranger*, 17 *l.* — *Pour 6 mois partout* 8 *liv.* 50 *c.* *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 28 FÉVRIER.

S. M., par patentes du 15 de ce mois, a daigné conférer le titre, le grade et [illegible] à M. l'avocat François [illegible], avocat des pauvres près le sénat de Savoie, et à M. l'avocat collégié Joseph-Philippe de St-Bonnet, substitut-avocat fiscal général près le même sénat.

— Dans l'audience du 18, S. M. a [illegible] au sénat de Savoie M. le sénateur Louis Girod, qui était au sénat de Gênes.

— Par patentes de S. M. du 22 de ce mois, M. l'avocat Georges Allamand, intendant de la province de [illegible], a été nommé intendant de celle d'Ivrée, avec le titre et le grade d'intendant-général, et M. le chevalier Jean Orsi, intendant de la province de Tarentaise, a été nommé intendant de celle d'Aoste, avec le titre, le grade et l'ancienneté d'intendant de première classe.

— Les indigens et les malheureux viennent de faire une perte bien douloureuse dans la personne de M. le marquis Prosper Gaetan d'Allinges, dernier rejeton de l'illustre famille de ce nom, qui vient de mourir le 25 de ce mois, à Turin où il résidait, à l'âge de [illegible] ans.

La Biolle, 24 février. On remarque plusieurs familles très-nombreuses dans notre paroisse, qui est d'ailleurs dans un état de prospérité sous tous les rapports, on y compte entre autres actuellement deux pères de famille, dont l'un a douze enfants vivants et l'autre treize. Le 25 janvier dernier, la femme Martine Demonty, femme de François Rosillon, laboureur, domicilié dans cette commune, est accouchée de trois enfants, dont deux garçons et une fille. Tous les trois ont été portés ensemble à l'église pour la cérémonie du baptême. Mais leur faible existence ne s'est prolongée que jusqu'au

25 du même mois, et le 26 ils ont été tous trois allumés à la même heure.

— Avec un temps magnifique dont nous jouissons depuis le 22 de ce mois, nous éprouvons un froid rigoureux qui paraît d'autant plus vif qu'on s'y attendait moins, après avoir traversé un hiver qui a été modéré à tous. Voici la marche de la température jour par jour depuis le 19, au thermomètre centigrade.

	Le matin	Après midi	Le soir.
Le 19	— 0° 1	+ 2° 5	— 1° 4
20	— 2° 3	0° 0	— 3° 1
21	— 4° 9	+ 1° 7	
22	— 5° 0	+ 1° 3	
23	— 5° 4	2° 4	
24	— 3° 4	+ 4° 4	
25	— 3° 3	+ 1° 2	
26	— 4° 8	+ 1° 4	
27	— 6° 8	+ 3° 5	
28	— 6° 1	+ 5° 1	

Le baromètre a été assez haut, le 25 il s'est élevé à près de 750 millimètres (27 p. 8 l. 4), la hauteur moyenne est d'environ 738^{mm} (27 p. 3 l.). Il a néanmoins beaucoup baissé ces deux derniers jours.

PIÉMONT.

Turin, 25 février. L'Académie royale des Sciences a fait célébrer, le 20, un service funèbre pour le repos de l'âme de l'illustre comtesse Dieudonné Roero de Revel née de Saluces, les académiciens de l'une et de l'autre classe y ont assisté.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

L'empereur d'Autriche a signé dernièrement l'approbation du testament du comte Stanislas de Skarbek, par lequel ce gentilhomme vient de destiner toute sa fortune, qui s'élève à plus d'un million de florins (2 millions 500,000 francs), à la fondation, dans la ville de Lemberg, capitale de la Galicie, d'un hospice pour la vieillesse, d'une maison d'orphelins, et d'un théâtre sur lequel ne seront représentées que des pièces utiles à la morale, et qui sera exploité au profit des deux autres établissements.

— On écrit de Darmstadt qu'il est arrivé dans cette ville des cadeaux élégants et magnifiques offerts par le grand-duc héréditaire de Russie à la princesse fille de S. A. le grand duc de Darmstadt. Des préparatifs y sont faits pour la réception de l'héritier présomptif de la couronne de Russie.

— Une lettre de la frontière russe annonce le rappel de l'ambassadeur russe à Vienne, M. de Tatischeff, qui serait remplacé par le comte de Tchernicheff, ministre de la guerre.

— La diète de Presbourg vient d'autoriser le gouvernement autrichien à faire une levée de 38,000 hommes.

— Le gouvernement du duché de Nassau est sur le point de conclure l'acquisition de la belle galerie de tableaux laissée par le cardinal Fesch.

— Suivant des nouvelles de Constantinople, on s'y attendait à chaque instant à voir le grand vizir Khosrew-Pacha succomber aux suites d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé.

— Le *Journal de Francfort* a annoncé dernièrement le mariage du prince Auguste-Louis-Victor de Saxe-Cobourg, capitaine de cavalerie au service d'Autriche, frère de la princesse Victoire promise au duc de Nemours, avec la princesse Clémentine. Il annonce encore maintenant, sans cependant le garantir, que S. A. S. le prince Auguste de Saxe-Cobourg Kohary, frère du mari de la reine dona Maria de Portugal, doit épouser la princesse Januaria, sœur et héritière présomptive de l'empereur du Brésil.

— S. A. I. l'archiduc Frédéric d'Autriche est arrivé le 23 janvier, avec une nombreuse suite, à Pergame, dans l'Asie-Mineure; il a logé à l'évêché grec, et en est reparti le 25.

ANGLETERRE.

Le 19 février a eu lieu au palais de St-James, le premier grand lever de S. M.; il a été des plus brillants et des plus nombreux qui se soient vus depuis plusieurs années.

— Les nouvelles d'Amérique portent qu'un incendie a eu lieu le 17 janvier à Wilmington, ville de l'état du Delaware, et y a consumé 150 bâtiments tant publics que particuliers.

— Dans la séance des communes du 21, lord Palmerston a fait espérer une solution prochaine pour la question d'Orient.

— La chambre des communes, dans sa séance du 21, a accordé au ministère une levée de [illegible] hommes qu'il a demandée pour le service de la marine.

FRANCE.

23 *Février*. Les obsèques du maréchal Maison ont eu lieu le 18 à Paris en l'église des Invalides, avec les honneurs dus à son rang. A la cérémonie assistaient les ministres, une députation de la chambre des pairs, dont le défunt était membre, plusieurs personnages du corps diplomatique, les états-majors de la garde nationale et de la garnison, et des fonctionnaires de toutes les administrations militaires. Dans le trajet de l'église au cimetière du Père-Lachaise, le char funèbre était précédé et suivi par un escadron de la garde municipale, des escadrons de chasseurs et de dragons, des bataillons de tous les régiments présents à Paris et deux batteries d'artillerie. Le maréchal Maison avait reçu dans ses derniers moments les secours de la religion.

— Beaucoup de pétitions dont quelques-unes par des habitants de Paris, ont été adressées à la chambre des députés contre le projet de dotation du duc de Nemours, qui a été présenté à la chambre par le ministère.

— La cour d'assises de la Seine vient de s'occuper d'une affaire de cent onze vols, dans laquelle ont paru une cinquantaine d'accusés. Les questions soumises au jury étaient au nombre de 1,08. Six des accusés ont été acquittés, et la plupart des autres, parmi lesquels on compte plusieurs femmes, ont été condamnés aux travaux forcés pour un plus ou moins grand nombre d'années.

— M. Babinet, professeur au collége royal de St Louis, vient d'être élu membre de l'Académie des sciences de Paris, pour la section de physique, en remplacement de M. Dulong; il avait pour concurrents MM. Despretz, Peltier et Péclet.

— L'Académie Française a procédé le 20 au remplacement de deux de ses membres. M. Molé a été élu à la presque unanimité en remplacement de l'archevêque de Paris, M. Flourens l'a été en remplacement de M. Michaud au 4e tour de scrutin; il avait pour concurrent M. Victor Hugo, qui a eu un grand nombre de voix. M. Berryer n'en a eu qu'une. Le docteur Flourens faisait déjà partie de l'Institut comme membre de l'Académie des sciences, dont il est secrétaire perpétuel pour les sciences physiques.

— Les vaisseaux le *Suffren* et l'*Alger* sont partis de Toulon le 17, pour se rendre dans le Levant.

— Le projet de loi pour la dotation du duc de Nemours à l'occasion de son prochain mariage, a été rejeté le 20, par la chambre des députés, qui a refusé, à la majorité de 226 voix contre 200, de passer à la discussion des articles du projet, même sans qu'il y ait eu de discussion générale; les orateurs inscrits ayant renoncé à la parole; les votes ont eu lieu au scrutin secret, vingt membres de la chambre en ayant fait la demande.

— Le rejet du projet de dotation est le plus grand échec qu'ait encore éprouvé le ministère; aussi après la séance de la chambre, tous les ministres ont donné leur démission.

— Il est survenu tout-à-coup le 20 à Paris un froid de 5° au dessous de zéro. Ce retour du froid s'est fait sentir vivement aussi dans le midi; il est tombé de la neige à Toulon pendant presque toute la journée du 19; il en est tombé aussi à Marseille, dont les environs paraissaient tout blancs, le 20, ainsi que les toits de la ville.

— Les ducs d'Orléans et de Nemours, qui étaient partis pour Bruxelles, ont reçu à Compiègne un courrier qui les rappelait en toute hâte; ils sont revenus aussitôt à Paris.

— On assure, dit un journal ministériel, que le roi a envoyé à Bruxelles, où se trouve le prince de Saxe-Cobourg Cohary, avec sa fille, promise au duc de Nemours, un courrier porteur d'une lettre par laquelle S. M. rendait sa parole au prince.

— Il s'est formé une souscription, dont le produit est destiné à faire frapper une médaille pour M. de Cormenin, dont le pamphlet a beaucoup contribué au rejet du projet de dotation.

— Le tribunal civil de Joigny (Yonne) a fait rétablir l'image du Christ dans sa salle d'audience.

— Un voyageur qui a été reçu plusieurs fois par le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg, mari de la reine de Portugal, fait le plus grand éloge des talents de ce prince comme artiste : il possède un cachet d'originalité qui lui assigne un des premiers rangs parmi les dessinateurs modernes et les graveurs à l'eau forte.

— L'arrêt de mort prononcé par la cour d'assises de Colmar contre une femme pour le double crime de fratricide et de parricide, avait été cassé, à raison seulement d'une légère irrégularité, par la cour de cassation, qui avait renvoyé l'affaire à la cour d'assises du Bas-Rhin. Les nouveaux débats viennent de se terminer par l'acquittement de l'accusée prononcé par le jury de cette dernière cour.

— En défonçant le terrain d'une vigne dans la plaine située au midi de Vienne (Isère), on a découvert une grande quantité de débris de maisons romaines, tels que pierres, fragments de colonnes, briques et tuiles. On a trouvé une belle mosaïque à une profondeur de 1 mèt. 32.

— Tous les ambassadeurs ont expédié, le 20, de nombreux courriers à leurs cours respectives pour annoncer le résultat du vote de la chambre sur la dotation du duc de Nemours.

26 *Février*. Il vient d'arriver de Rome au palais de l'école des Beaux-Arts à Paris, 15 grands tableaux dus au pinceau de Sigalon ; ce sont des copies qu'il avait faites dans la chapelle Sixtine.

— Une dépêche télégraphique d'Espagne a annoncé que la reine régente accompagnée de sa fille Isabelle, a ouvert, le 18, à Madrid, la session des cortès, et que l'assemblée les a accueillies avec enthousiasme.

— Le ministre de la marine a reçu des nouvelles des îles Sandwich. Des infractions y avaient été commises au traité passé en 1837 entre le roi Tamea-Mea III et le commandant de la frégate française *la Vénus*, et les missionnaires français avaient éprouvé de nouvelles persécutions. Le capitaine Laplace, commandant de l'*Artémise*, arrivé dans le port de Honoruru, principal port de ces îles, est entré sur le champ en explication avec le roi Tamea-Mea, qui s'est déterminé, grâce à la présence de la frégate, à signer un nouveau traité qui assure à tous les Français, missionnaires et autres, le même traitement que ceux des nations les plus favorisées. Une chapelle catholique sera érigée à Honoruru.

— Dans la séance de la chambre des pairs du 23, l'éloge funèbre du général comte Bernard, décédé en novembre dernier, a été prononcé par le comte Molé, dont la nomination à l'Académie Française est toute récente.

— Mme la comtesse de Tournon vient de mourir à son château de l'Ile-Vieille, en Provence, victime d'un genre d'imprudence qui ne se renouvelle que trop souvent : occupée sans précaution à brûler quelques papiers sur sa cheminée, le feu a pris à ses vêtements, et elle a succombé au bout de quelques jours à d'horribles souffrances.

— Une correspondance de Morella, en Espagne, annonce une victoire remportée par les troupes de Cabrera sur deux corps de christinos.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, a dû, dit-on, s'embarquer dernièrement pour venir en France.

— La *Presse*, journal dynastique, dit que le courrier envoyé à Bruxelles par Louis-Philippe, a rapporté une réponse dans laquelle le duc de Saxe-Cobourg annonce à S. M. qu'il ne consent pas à reprendre sa parole, et qu'il persiste dans le désir de voir accomplir le mariage projeté.

— Le gouvernement, à ce qu'on prétend, aurait quelques craintes sur la tranquillité de Paris, et toutes les troupes de la capitale seraient consignées.

— Suivant quelques journaux, la nouvelle du rejet de la dotation aurait été accueillie avec enthousiasme dans les départements.

— On dit que M. de Broglie aurait accepté du roi la mission de lui proposer un cabinet.

— Le 24, le thermomètre centigrade est descendu à Paris, à 7° au-dessous de zéro.

— Un jeune enfant gardant des moutons près des ruines de l'ancien château de St-Brisson (Nièvre), a remarqué dans un mur un sac de peau qu'il a tiré à lui, et aussitôt il en est tombé une pluie de pièces d'or; il en a emporté son plein mouchoir, et beaucoup de personnes accourues sur cette nouvelle, en ont rempli leurs poches. Ces pièces sont presque toutes des 15e et 16e siècles.

— Sur le territoire de Differdange, dans le grand-duché de Luxembourg, des paysans ont trouvé, en creusant au milieu d'un bois, une défense d'éléphant de dix pieds de long; mais malheureusement, pour l'emporter plus facilement, ils ont scié en trois morceaux cette pièce, dont l'ivoire est de toute beauté.

— Selon une lettre de l'Afrique, le maréchal Valée aurait reçu l'ordre d'entrer en campagne le plus tôt possible; l'expédition aurait lieu au mois de mars.

— Dans sa séance du 2[illegible], la chambre des députés a adopté un projet de loi par lequel il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension viagère de 2 000 fr. à la veuve du colonel Combe, tué sur la brèche à Constantine en 1837; elle a adopté aussi un projet de loi allouant au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de [illegible] fr. pour l'exécution de peintures et sculptures au palais de la chambre des pairs.

— Des pourparlers ont lieu pour parvenir à la formation d'un cabinet, mais la nouvelle crise ministérielle ne paraît pas devoir se terminer bien promptement.

— Des bruits d'abdication ont circulé, dit-on, à la bourse.

Cinq pour cent : 113 fr. 40 c.
Trois pour cent : 82 fr. 25 c.

ITALIE.

Le prince Odescalchi, qui a déposé il y a deux ans le chapeau de cardinal, et a renoncé à ses grandes richesses, pour entrer comme simple novice dans l'ordre des Jésuites à Vérone, vient d'y faire profession après son novice. Outre les vœux ordinaires, il a pris de plus l'engagement de se consacrer aux missions étrangères, et il se prépare, dit-on, à partir incessamment pour cette destination.

— Le *Diario di Roma* annonce que S. M. Marie-Isabelle, reine douairière de Naples, a envoyé à l'Académie de Mérite une aquarelle admirable et un paysage qui feraient honneur aux plus grands maîtres. L'Académie a été touchée de ce don flatteur d'une reine qui cultive la peinture avec le plus grand succès.

— Le duc de Bordeaux est parti de Florence le 25, se rendant à Goritz en passant par Venise.

VARIÉTÉS.

Le Tisserand Poète.

Après l'ouvrier poète qui travaillait toute la journée dans les manufactures de Rouen, et consacrait ses veilles à la culture de la poésie, n'ayant pour toute bibliothèque qu'un seul livre, la Bible, dont les beautés sans nombre exaltaient son esprit; après le célèbre boulanger poète de Nîmes, qui partage sa journée entre la fournée du matin et les sublimes inspirations du soir, et dont tout le monde a admiré les poésies ravissantes, on ne peut plus être surpris d'entendre parler maintenant du tisserand poète. A la vérité, s'il y a quelque chose qui semble devoir être peu propre à inspirer la verve poétique, c'est bien sans doute le réduit obscur et malsain où se trouve ordinairement relégué le triste atelier du tisserand. Mais dans ce siècle de singularités et d'anomalies de toute espèce, celle-ci n'a rien qui doive paraître bien extraordinaire; et nous nous attendons bien qu'un jour ou l'autre, on nous annoncera la publication d'un volume de poésies du charcutier poète (1), ou même du crocheteur poète; il s'est vu, certes, des choses plus bizarres que celles-là.

Il n'y aurait rien d'étonnant d'ailleurs qu'il en fût de la poésie comme des *Mémoires*, qui ont été si fort en vogue dans toutes les classes de la hiérarchie sociale; chacune d'elles a eu les siens; il n'est même pas jusqu'aux malfaiteurs, ce fléau que la société est forcée de rejeter de son sein, qui n'aient voulu publier les leurs ? n'y a-t-il pas eu en effet les mémoires d'un Vidocq ? les mémoires d'un Lacenaire ? Les mémoires d'un atroce assassin ? .. Cette idée seule devrait suffire, ce semble, pour décourager à jamais tous les faiseurs d'ouvrages de ce genre. Et qui sait si nous n'aurons pas les poésies du bagne, comme nous en avons eu les mémoires ? Mais que disons-nous ? n'en avons-nous pas eu une sorte d'échantillon dans ce trop fameux Lacenaire ? Dieu veuille que nous n'allions pas jusqu'à la poésie inspirée sur l'échafaud même, ou jusqu'au bourreau poète ! Au reste, la littérature est parfois descendue si bas de nos jours qu'il n'y aurait plus lieu de s'en étonner. Si l'on se prend à examiner les productions de certains écrivains, peut-on se défendre, à en juger par les horreurs dont ils aiment à repaître leurs lecteurs, sans doute parce qu'ils aiment à s'en repaître eux-mêmes, de regarder les auteurs comme ne valant guère mieux que leurs héros ? Et s'il est vrai que l'homme qui a abjuré toute espèce de principe religieux et moral, devienne capable de tout, pourquoi ne s'attendrait-on pas à voir le soi-disant écrivain, qui cherche à se faire aux yeux d'un certain public, un grand mérite, d'être parvenu à un point inouï de dépravation, subissant un jour sur l'échafaud la juste conséquence de l'immoralité en tout genre qu'il étalait dans ses écrits, se mettre à célébrer peut-être lui-même, en vers pompeux, le sort ignominieux et horrible auquel il se sera trouvé insensiblement conduit par la coupable habitude de se familiariser sans cesse avec des idées d'infamie et de crime ! Cela fait frémir, mais cela n'est que trop possible, et fasse le ciel que nous soyons préservés de ce honteux et terrible spectacle !

---

(1) Au reste, on a déjà vu, il y a quelques années, à Nantes, un charcutier amateur des beaux-arts, qui le matin *faisait des victimes*, selon ses expressions, et le soir aimait à faire les honneurs de son musée aux amateurs qui se présentaient pour le visiter, dans un local sur les murs duquel il avait fait graver des sentences philosophiques.

Mais laissons ces tristes réflexions auxquelles nous nous sommes laissé entraîner en passant, et qui heureusement n'ont rien de commun avec ce qui concerne en particulier le nouveau poète dont nous avons parlé tout à l'heure. Revenons donc à lui pour reporter notre vue sur des objets propres à nous reposer de ces pénibles pensées. Il s'agit d'un ouvrier, Magu, tisserand à Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), qui a publié un volume de poésies. Ses vers respirent une douce mélancolie mêlée aux accents de la religion et de l'espérance. Nous citerons ses couplets suivants qui nous ont paru fort jolis, et où l'on remarque de la grâce et de la facilité : nos lecteurs les liront sans doute avec plaisir.

Cours devant moi, ma petite navette,
Passe, passe, rapidement,

C'est lui qui nourrit le poëte,
Aussi t'aime-t-il tendrement.

Confiant dans maintes promesses,
Eh quoi ! j'ai pu te négliger !...
Va, je te rends mes caresses ;
Tu ne me verras plus changer.

Il le faut, je suspends ma lyre
A la barre de mon métier,
La raison succède au délire,
Je reviens à lui tout entier.

Quel plaisir l'étude nous donne !
Que ne puis-je suivre mes goûts !
Mes livres... je vous abandonne,
Le temps fuit trop vite avec vous.

Assis sur la tendre verdure,
Quand revient la belle saison,
Je voudrais chanter la nature,
Mais puis-je quitter ma prison !

La nature... livre sublime !
Le sage y puise le bonheur ;
L'âme s'y retrempe et s'anime
En s'élevant vers son auteur.

A l'astre qui fait tout renaître
Il faut que je renonce encor :
Jamais à ma triste fenêtre
N'arrivent ses beaux rayons d'or.

Dans ce réduit tranquille et sombre,
Dans cet humide et froid caveau,
Je me dissipe comme une ombre
Qui ne peut quitter son tombeau.

Qui m'y soutient ? C'est l'espérance,
C'est Dieu : je crois en sa bonté
Tout fier de mon indépendance,
J'y retrouve encor ma gaîté.

Non, je ne maudis pas la vie
Il peut venir des temps meilleurs,
Quelque peu de philosophie
M'en fait supporter les rigueurs.

Tendre amitié qui me console,
Ne viens-tu pas me visiter ?
Mon cœur séduit par ta parole
A l'espoir ne peut renoncer.

Je me soumets à mon étoile !
Après l'orage, le beau temps.
Ces vers que j'écris sur ma toile
M'ont délassé quelques instants.

Mais vite reprenons l'ouvrage,
L'heure s'enfuit d'un vol léger.
Allons, j'ai promis d'être sage,
Aux vers il ne faut plus songer.

Cours devant moi, ma petite navette,
Passe, passe rapidement,
C'est toi qui nourris le poète,
Aussi t'aime-t-il tendrement.

CHARADE.

Grand ami des plaisirs et de la bonne chère,
Mon tout, en expirant au bout de sa carrière,
Laisse quelques regrets, et plus d'un amateur
Le voit suivi bientôt d'un successeur austère,
Non sans en éprouver, hélas ! quelque douleur.
Heureux si ma folie et mes extravagances
N'ont point produit pour lui de tristes conséquences.
On trouve en mon premier un mode de discours
D'un très fréquent usage,
Et mon dernier accompagne toujours
Un fait qui ne se voit que sur l'humide plage.

Le mot de la dernière *Énigme* est la lettre *V*.

Marchés de Chambéry, des 18 et 22 février 1840.

	L'Hectolitre.		Le Veissel.	
Bled.	f	c	f	c
Froment, *Prix*	27	00	21	95
Seigle.	22	00	16	83
Orge.	»	»	»	»
Sarrasin.	»	»	»	»
Maïs.	»	»	»	»
Avoine (les ...)	9	6	11	00
Pain, 1re qualité, le kilog.			42	1/2

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitre.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 143

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des actes judiciaires, sera désormais ajouté à la note du prix de l'insertion sur le pied de 35 centimes pour chaque numéro.

Le 4 janvier 1840, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, au volume 22, article [illegible] [illegible], un contrat en date du 14 février [illegible], reçu par le notaire soussigné, portant donation à cause de noces en faveur de Joseph Ducloz, domicilié à Albens, par François Duclos son père, domicilié en la même commune, d'une somme de 10,000 livres en immeubles, et promesse d'institution héréditaire par le même, en faveur dudit fils, dans la moitié de sa succession ; réduits les dons et avantages évalués pour la transcription à 5,000 livres, les immeubles dont il s'agit comprennent partie, consistant en maisons, bâtiments, champs, prés, marais, vignes, bois et autres terres sous les numéros et partie des numéros de la mappe d'Albens [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1672, [illegible], [illegible], [illegible], 1678, 1703, 1707, 1709, 1710, 1727, 1729, [illegible], [illegible], 1751, 1759, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1783, [illegible], 1800, 1810, 1816, 1820, 1858, 1863, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1876, 1877, 1878, 1881, 1884, 1885, 1900, 1908, 1909, 1910, 1911, 1913, [illegible], 1918, 1919, 1921, [illegible], [illegible], [illegible], 1938, [illegible], 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 2020, 2021, 2038, 2039, 2041, 2046, 2052, 2061, 2062, 2143, [illegible], sous les numéros et partie des numéros de la mappe de Bloye 118, 309, 321, 322, 324, 161 ; sous les numéros et partie des numéros de la mappe d'Ansigny 475, 470, 420, 472.

Albens, le 15 février 1840. **J.-F. Rosset**, not.

Par acte du 18 juillet 1839, Laravoire notaire, transcrit le 4 février 1840, au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 22, art. 55, Marie à feu Claude [illegible], née à Vallières, habitant actuellement à Vallières, a vendu à Claude feu Jean-Pierre Page, laboureur, natif et habitant de Vallières, une maison et les cours et emplacement en dépendant, situés en la commune de Vallières, figurés à la mappe et au cadastre de Vallières [illegible].

Le prix de cette vente est acquitté au montant de deux cent quarante-cinq livres nouvelles. **Laravoire**, not.

Par acte du 1er décembre 1839, Laravoire notaire, transcrit le 20 janvier suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 21, art. 49, Claude à feu [illegible], né à Massongy, habitant à Rumilly, a vendu à sieur Pierre-François à feu Alexandre Perroud, natif et habitant de Rumilly, [illegible] trente-deux toises et trois pieds d'une vigne située sur le territoire de Rumilly, lieu dit vers Motz, figurée sous partie du numéro [illegible], de la mappe et du cadastre de Rumilly.

Pour le prix de quinze cent soixante livres nouvelles de Piémont, sauf à augmenter ou diminuer à raison de trois livres nouvelles la toise, dans le cas d'excédant ou de perte ou d'autre, ce prix est payable à terme échu, et produit intérêt dès le 1er janvier 1840.

Laravoire, not.

Par acte du 10 août 1837, Laravoire notaire, transcrit le 20 janvier 1840, au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 22, art. [illegible], Dominique à feu Jean-Claude [illegible], né et habitant à Sales, a institué contractuellement pour son héritière Claudine [illegible] sa fille, avec stipulation qu'il ne pourra [illegible] sans le consentement de cette dernière et de son époux. Par ce même acte, et dans l'hypothèse où Claudine Gonet viendrait à mourir sans enfant survivant de son mariage avec Laurent à feu Claude Barbier, natif de [illegible], habitant actuellement à Sales, ledit Gonet a fait donation à cause de noces audit Barbier de la généralité des immeubles qu'il possède riere les communes de Sales et de Marcellaz, et de la généralité de ses biens présents et futurs. Les immeubles sur Sales sont figurés sous les numéros de la mappe 255, [illegible], le tiers au midi du numéro 258, sous numéros [illegible], 220, 225, 226, 262, 263, 264, [illegible], [illegible], [illegible]8 et suivants à [illegible]8, inclus, ceux sur Marcellaz sont inscrits à la mappe de Marcellaz, sous numéro 2562. Le donateur s'est réservé l'usufruit des biens donnés, il s'est réservé de disposer d'une légitime en faveur d'Antoinette Gonet sa fille, de sa jouissance d'une [illegible], d'un fourneau et de la pension de deux coupes de blé, [illegible] froment [illegible] seigle, plus, d'une pension en faveur de son épouse, plus, de la somme de mille livres nouvelles.

Rumilly, 27 février 1840. LABAVOIRE, not.

Par jugement du premier février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant [illegible] à dame Antoinette feu André [illegible], femme à [illegible] d'Antoine [illegible], domiciliée à Genève, les biens de Pierre [illegible], de Lully, dont elle poursuit l'expropriation forcée, a fixé la vente définitive de ces biens au vingt mars prochain.

Thonon, le [illegible] février 1840. [illegible],
Pour Me GUYON, proc.

Me Victor Martin, notaire à Grésy, commis par ordonnance du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, pour la vente des biens des héritiers de Pierre Mage et [illegible], annonce que les criées pour ladite vente auront lieu, la première le dimanche 8 mars prochain, la seconde le 15, et la troisième le 22 dudit mois, au bas du droit de Grésy, à neuf heures du matin. Le [illegible] au 23 à la même heure, a lieu l'[illegible] en faveur de ceux qui, la veille, auront offert le plus haut prix.

Grésy, le [illegible] février 1840. MARTIN, not.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à son audience du douze mars prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] enchère et à [illegible] des biens appartenant aux mariés Pierre [illegible] et Agathe [illegible], demeurant à [illegible] où ces biens sont situés, et dont la vente est poursuivie par Michel et Jean Marie [illegible] et Jeanne [illegible], en qualité de tutrice de Jean Pierre [illegible], demeurant à Menthonnex, et c'est attendu que par acte du [illegible] courant, Jean [illegible], demeurant à Savigny, a déclaré [illegible] sur le prix des susdits biens, qui avaient été adjugés à [illegible], demeurant à [illegible], par jugement dudit Tribunal [illegible] pour la somme de deux mille [illegible] livres nouvelles, et en conséquence porter ce prix à la somme de deux mille neuf cent septante-cinq livres nouvelles [illegible], et se conformera au Man feste dressé cejourd'hui par le greffier dudit Tribunal, en exécution du decret de M. le Juge-Maje président de ce Tribunal, sous la même date, qui a également fixé la susdite enchère à l'audience susindiquée.

St-Julien, le 15 février 1840 [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil

Par acte du quatorze février 1840, sieur Louis Gaymu, propriétaire, né et domicilié à Chambéry, a déclaré au greffe du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie Propre, qu'il n'entend accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de M. Hector Gaymu son frère, décédé à Chambéry, maison St-Benoit, le dix décembre 1839. L. Gaymu

Le 10 février 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 22, article [illegible], un acte reçu le 14 janvier 1832 par Me Jean-Léopold Cot notaire à Chambéry, portant vente en faveur de Pierre fils de François Gotteland par Claude feu François Gotteland, cultivateurs, demeurant tous deux à Barberaz, des deux tiers d'une pièce de pré, dont le sol avait été creusé pour fournir du sable, située au canton du Creux, territoire de Barberaz, inscrite à la mappe sous numéro [illegible] en partie, confinée au levant par Charles Gotteland, et des autres parts par [illegible] de l'acquéreur, contenant environ [illegible] toises, telle que le vendeur la possédait par indivis avec celui-ci et Claude Gotteland dit l'Espagnol. Prix de la vente, 100 livres.

Certifié,

J.-L. Cot, not.

Le 5 février 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 22, article 155, un acte reçu par Me Jean-Léopold Cot notaire à Chambéry, le 8 janvier 183[illegible], portant vente en faveur de Mme Jeanne Marie-Rose de [illegible] de [illegible], fille de vivant M. le comte Joseph, veuve de M. le chevalier Jean Eugène-Nicole de Laplace, demeurant à Chambéry, par Nicolas feu Jean-Baptiste [illegible], demeurant à Montmélian, d'une pièce de champ garnie de sept rangées de hutins, contenant [illegible] toises, sise aux cantons de [illegible] et des [illegible], territoire de St-Jean-Pied-Gauthier, inscrite sous numéro 418 de la mappe, confinée aux levant et midi par les propriétés de Jean-Pierre Favre, au couchant par [illegible], au nord les vignes [illegible] appartenant à Jean-Baptiste [illegible].

Cette vente a été consentie sous grâce de rachat et moyennant le prix de 2,500 livres.

Certifié,

J.-L. Cot, not.

Le 10 février 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 22, article 165, un acte reçu le 20 mars 1832 par Me Jean-Léopold Cot notaire à Chambéry, portant vente en faveur de Pierre fils de François Gotteland, par Claude le cadet feu Claude Chevron, tous deux cultivateurs, demeurant à Barberaz, d'une pièce de chenevière et pré, située au pré Farnier, territoire de [illegible], contenant 57 [illegible] à la mappe sous [illegible] sauf erreur [illegible] et celle [illegible] et des autres [illegible] par [illegible] Prix de la vente 310 livres.

Certifié,

J.-L. Cot, not.

Par acte du [illegible] février 18[illegible], [illegible] notaire, M. Pierre feu Pierre [illegible], propriétaire, demeurant à [illegible], a vendu à M. Pierre feu Jean-François [illegible], propriétaire, demeurant à Chevron,

1° Une grange et [illegible] située [illegible] à Praz Damoz, pour une contenance de [illegible] perches [illegible] mètres, soit la moitié au levant des numéros 506 et 520;

2° Une pièce de champ située au même lieu, pour une contenance de [illegible] perches [illegible] mètres, à prendre au [illegible] du numéro [illegible]5, soit la moitié de ce numéro, qui, ainsi que [illegible], appartient au nouveau plan de la commune de Chevron, section A.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux cents livres nouvelles, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le 23 février 18[illegible], et a été enregistré sur le registre des aliénations, tome [illegible], art. [illegible]2, et sur le registre général d'ordre, volume 52, case 174.

Chevron, le 1er février 18[illegible].

Mathis, not.

Par contrat de mariage du 20 janvier 18[illegible], Me [illegible] notaire, Jean [illegible] fils de [illegible] Antoine [illegible], de Sevrier, a fait donation par préciput et hors part à [illegible] son fils, dudit lieu, sous les clauses et réserves [illegible] contrat, 1° d'une pièce de terre, nature champ, [illegible], située au mas du [illegible], territoire de Sevrier, figurée sous le numéro [illegible]57, et sous partie du numéro [illegible]; 2° des maison, grange et [illegible] avec toutes [illegible] appartenances et dépendances, y compris le terrain [illegible], le tout situé au [illegible] de Sevrier, et figuré [illegible] sous [illegible] champ [illegible] la [illegible], [illegible] sous le numéro [illegible]; 4° d'[illegible] au même [illegible] sous [illegible] du numéro [illegible], [illegible] vigne [illegible] aux [illegible] numéro [illegible]; [illegible] quatre [illegible] pièce de terre, nature [illegible] sous partie du numéro 1978 de la mappe de Sevrier.

Le [illegible] cette donation au bureau des hypothèques [illegible] Annecy [illegible] du courant, au vol. [illegible], art. [illegible] des transcriptions.

Annecy, le 1er février 18[illegible]0.

P[illegible], not.

Par acte du 3 [illegible], Carnot [illegible] notaire, le sieur Pierre [illegible], propriétaire, [illegible] à [illegible], a [illegible] le sieur [illegible], [illegible] à [illegible] un [illegible] situé aux [illegible] de la commune des [illegible], où se trouvaient [illegible] un battoir, un pressoir à cidre et un four, 2° une pièce de terre, située audit lieu, consistant en pré, jardin et treille, de la contenance d'environ quinze perches 42 mètres, figurée sous les numéros entiers 581 et 508, confinée au levant par la terre de Dominique Nantet, au couchant par la terre des frères Veuppe, au midi par celle de Josephte Vallroy, et au nord par la même, pour le prix de 1,500 livres, payables aux créanciers privilégiés du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 19 août 1839, et note a été insérée au Journal le 7 septembre suivant; et par décret du 11 décembre dernier, M. le Juge-Mage a permis les notifications prescrites par l'article 2300 du Code civil, lesquelles ont eu lieu les 17, 21, 22 et 27 janvier dernier, par l'huissier Girardin, à ces fins commis, à la réquisition du sieur Thomas, qui a élu domicile en l'étude et demeure de Me Doix, procureur près le Tribunal de Haute-Savoie.

Albert-Ville, le 14 février 1840. DOIX, proc.

Par jugement du trente janvier dernier, rendu sur poursuites et à la diligence de MM. les RR. Administrateurs du Chapitre de la cathédrale du diocèse d'Annecy, où ils demeurent, à l'encontre de Marie [illegible] Fenaz, veuve de Christophe Vollerin, en qualité de tutrice légale de Charles et Louise Vollerin ses enfants, demeurant à Chêne-en-Semine, le Tribunal de judicature-mage de St-Julien a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant aux dits Vollerin, situés riere cette dernière commune.

Ces immeubles consistent en maison, cour, jardin, vignes, prés, champs, bois et teppes.

Ils seront exposés aux enchères, à l'audience dudit Tribunal, à St-Julien, en sa salle d'audience, le vingt-six mars prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, 19 février 1840. BOUVIER,

Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du quatorze mars prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence de dame Andréanne Bau, épouse autorisée du sieur François Perravex, domiciliés à Allex, agissant en qualité d'héritière de M. le sénateur Bau, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la revente par subhastation en une seule enchère des immeubles consistant en maison, cour, [illegible], champs, prés et châtaigneraie, situés riere les communes de la Motte-Servolex et du Bourget, au préjudice de Jean Aimé Vergain dit Dorelle, domicilié de ladite commune de la Motte-Servolex.

Ces immeubles seront de nouveau mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de trois mille quatre cent quarante-deux livres nouvelles, offerte par François Grumel, propriétaire, domicilié de ladite commune de la Motte-Servolex, dans l'acte par lui mis au greffe de ce Tribunal le dix-sept du courant, et encore sous les autres clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste qui en a été dressé par le greffier dudit Tribunal le dix-neuf du courant.

Chambéry, ce 25 février 1840. BUISSON fils, proc.

Il sera procédé, à l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne, du [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par Mᵉ [illegible] Berroz, en qualité de tuteur du sieur Henry [illegible] son fils, et par M. Claude André Falcoz, en qualité d'administrateur des biens de Jean, Jean, Auguste et Léon Falcoz, ses mineurs enfants, domiciliés [illegible] à Chambéry, et M. Falcoz aux Marches, au préjudice de Marie Champlong femme Truchet, et de Mᵉ Etienne Fernand Grange, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Jean Michel Champlong, et à celle des absents Louis et Joseph Champlong, domiciliés, et de Mᵉ Jacques Fossat, procureur, en qualité de curateur établi à la cause des mineurs Xavier Félix, Jean Baptiste Truchet, Augustine et Antoinette [illegible], et au préjudice de Jean Baptiste, Antoine et Alexis [illegible], Charles feu Joseph Champlong, Pierre Truchet, Louis et Pierre Champlong, Marie et Jeanne Marie Arnaud, Catherine Truchet, Pierre Truchet, noble Vincent Vernier, Michel Jean-Baptiste, Claudine Dernier, Louis Truchet, Michel Truchet, Georges Marie Bermond, en qualité d'assompteur de la cause de Pierre et Victor Dernier, et Pierre Antoine Champlong, tiers possesseurs, tous domiciliés à St-Pancrace, sauf ledit Michel, qui est domicilié à St Sorlin d'Arves, desdits MMᵉˢ Grange et Fossat, des sieurs Arnaud et Michel Truchet, qui sont domiciliés à la ville de St-Jean.

Ces immeubles sont situés sur la dite commune de St-Pancrace et celle de Jarrier, et consistent en prés, champs, [illegible], pâturages, [illegible], bois, bâtiments et vergers; il a été formé un lot séparé des immeubles [illegible] et les frères Jean Baptiste, Antoine et Alexis [illegible], dont la mise à prix est de 220 livres; les autres immeubles seront mis en partage, sur la mise à prix de 1,851 livres, [illegible] les offres partielles on pourra [illegible] pour chacun d'iceux, et pour lequel ces immeubles lui ont été [illegible] le [illegible] courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 24 février 18[illegible]. [illegible]MOND, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture séant à Chambéry, le vingt-huit mars prochain, à [illegible] heures du matin, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Massart, cultivateur, domicilié rière la commune de St Pierre d'Alvey, [illegible] sous les charges, clauses et conditions énoncées au Manifeste dressé par le greffier le 7 février 1840. Sur poursuite de dame Anne Marie [illegible] veuve Bordel, [illegible]

Chambéry, le [illegible] février 1840. [illegible]

Pour Mᵉ BERTHIER, proc.

ERRATUM. — Dans le N° 5 de ce Journal, page [illegible], Supplément, [illegible] poursuivie par M. Anne Bordel, [illegible] proc. [illegible], au lieu de *Debettere*, lisez : DEBETTEX

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. N° 10 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Mars.

Prix de l'Abonnement, pour un année : à *Chambéry*, 15 *liv.*; dans les États, 16 *liv.*; à l'étranger, 17 *liv.* — Pour 6 mois, partout 8 *liv.* 50 c. *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 6 MARS.

Dimanche dernier a été lu dans toutes les paroisses du diocèse de Chambéry le Mandement pour le carême, adressé cette année, et durant la vacance du Siège, par MM. les Vicaires-Généraux Capitulaires au Clergé et aux Fidèles de ce diocèse. Le sujet qu'ils y ont traité est le précepte de la mortification dont ils retracent l'origine, pour en démontrer ensuite la nécessité indispensable, comme étant l'un des meilleurs moyens de combattre et de détruire les effets de notre corruption originelle, précepte d'autant plus obligatoire, que le Rédempteur des hommes nous l'a formellement imposé comme tel, après nous en avoir donné lui-même l'exemple. Nous regrettons que le défaut de temps et d'espace ne nous permette pas d'entrer dans quelques développements et d'en présenter [illegible] citations, comme nous l'aurions désiré.

— Mardi dernier, 3 du courant, nous avons observé ici, entre [illegible] et 3 heures de l'après-midi, un phénomène de parélie qui, quoique d'assez faible intensité, présentait néanmoins des circonstances assez remarquables. Le ciel, du côté du couchant, était voilé par une couche de nuages presque unie, mais assez légère pour laisser encore briller le soleil au travers, de manière à ne pouvoir fixer les yeux sur lui. On voyait deux parélies situés sur une ligne horizontale passant par le soleil, à une distance de plus de 20 degrés de cet astre, et sur deux arcs opposés d'un cercle ou halo dont le soleil occupant le centre [illegible] ne s'étoit guères apparent que dans la partie voisine des [illegible] jusqu'à une certaine hauteur au-dessus, et au-dessous jusqu'à la montagne qui borne l'horizon. A dire vrai, les parties n'étoient pas formées d'une manière distincte, c'étoient plutôt deux pinces lumineuses [illegible] marquées pour faire reconnoître le phénomène sans aucun doute [illegible] du côté du nord, l'autre étant encore plus forte. On n'apercevoit pas de cercle [illegible] que un de [illegible] remarquable, est l'apparition [illegible] étendu, parallèle à l'horizon, dont les [illegible] le soleil, qui avoit pour centre le zénith, [illegible] de celui du premier cercle dont [illegible] tellement que lorsque [illegible] de la montagne. Ce jour-là quelques nuages légers [illegible] étoient poussés par le vent d'Est [illegible] dans la région supérieure.

— La moyenne de la température du mois de février a été cette année de + 5°,[illegible] C. (+ 5°.[illegible] R.)

Maximum le 1er + 10°.6 (+ 8°.5 R.)
Minimum le 25 — [illegible] (— [illegible] R.)

Le temps [illegible] dans la température, comme on le verra par le tableau suivant de la marche qu'elle a suivie depuis vendredi de [illegible] collège.

	Le matin.	L'après-midi.
Le 29 février.	— 4°.2	+ [illegible]
Le 1er mars.	[illegible] 3°.[illegible]	[illegible]
2	— [illegible]	[illegible]
3	[illegible]	[illegible]
4	[illegible]	+ [illegible]
5	— 2.[illegible]	[illegible]
6	— [illegible]	+ [illegible]

— La *Gazette Piémontaise* du [illegible] annonce que non-seulement les Alpes mais encore la plaine, en Piémont, sont couvertes de neige, ce qui retarde le [illegible] toujours sans neige, il ne s'en trouve que sur le sommet des montagnes.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

[illegible] Dette publique, [illegible] ont eu lieu, avec les [illegible] les deux opérations [illegible] dans [illegible] traitement des [illegible]

Dette rachetable créée par l'Edit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

Nos DES INSCRIPTIONS		RENTE.		Nos DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
[illegible]	[illegible]			[illegible]	[illegible]		
		fr.	c.			fr.	c.
[illegible]22	»	5[illegible]	»	10062	»	50	»
[illegible]	»	25	»	[illegible]	»	51	75
1[illegible]	»	50	»	11[illegible]3	»	50	»
324[illegible]	»	10	»	»	8[illegible]	50	»
[illegible]	»	50	»	»	1[illegible]5	75	»
[illegible]	»	10	»	»	2150	10	»
2997	»	60	»	»	2[illegible]	10	»
[illegible]	»	25	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]3	»	10	»	»	[illegible]	70	»
[illegible]	»	20	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]	»	100	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	120	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	30	»	»	[illegible]3	38	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	5	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	50	»	»	[illegible]	300	»
[illegible]	»	8[illegible]	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	300	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	1[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	400	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	150	»	»	[illegible]	[illegible]	»

Les rentes marquées du signe * sont [illegible]

[illegible]

Avec la présente Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans l[illegible] pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer [illegible]

[illegible]

TIRAGES.	Nos DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
	nominatives	au porteur	fr.	c.
Du 28 février 1835	6800	»	80	»
Du 31 août 1835	[illegible]	»	20	»
	[illegible]	»	40	»
Du 29 février 1836	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	30	»
Du 28 février 1837	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	10	»
Du 31 août 1837	[illegible]	»	20	»
	[illegible]	»	20	»
	[illegible]	»	136	26
Du 28 février 1838	[illegible]	»	70	»
	[illegible]	»	10	»
Du 31 août 1838	[illegible]	»	10	»
	6235	»	60	»
	[illegible]	»	10	»
Du 28 février 1839	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	120	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	94	25
	[illegible]	»	83	33
	[illegible]	»	[illegible]	63
	[illegible]	»	80	»
	[illegible]	»	15	»
	9910	»	10	»
	»	5317	40	»
	»	9038	10	»
Du 31 août 1839	[illegible]	»	500	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	20	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	50	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	100	»
	[illegible]	»	[illegible]	32
	[illegible]	»	40	»
	[illegible]	»	25	»
	[illegible]	»	40	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	150	»
	[illegible]	»	50	»
	[illegible]	»	18	62
	[illegible]	»	35	»
	[illegible]	»	30	»
	[illegible]	»	11	29
	[illegible]	»	60	»
	10710	»	50	»
	»	250	50	»
	»	[illegible]	20	»
	»	[illegible]	10	»
	»	[illegible]	21	65
	»	[illegible]	550	»
	»	[illegible]	100	»

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 4 mars : *MANIFESTE DE LA COMMISSION ROYALE créée pour le Diguement des torrens de l'Isère et de l'Arc* (en date du 24 janvier 1840), *portant notification des dispositions données par S. M., relativement aux formalités qu'Elle a établies pour l'expropriation des fonds affectés au paiement de l'impôt pour le diguement de l'Isère et de l'Arc* (par Lettres-Patentes du 17 décembre 1839).

PIÉMONT.

Turin, 28 février. On lit dans un des Nos de la *Gazette Piémontaise* que S. M., par Lettres-Patentes, a accordé à M. Sébastien [illegible], de Lyon, un privilége de 10 années pour une nouvelle mécanique, de son invention, au moyen de laquelle la soie se file et se dévide par une seule opération. Les personnes expérimentées dans ce genre d'industrie en admirent l'ingénieuse construction, et apprécient l'importance des avantages de cette invention destinée à changer entièrement la méthode en usage pour la filature de la soie.

4 *Mars.* La même feuille contient aujourd'hui le texte, en français, d'une Déclaration faite le 19 juillet dernier et échangée entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Grand Duc de Hesse, pour l'abolition du droit d'Aubaine et autres droits semblables dans leurs états respectifs. Cette déclaration a été ratifiée par S. M. le 20 décembre 1839.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La princesse Elisabeth-Christine-Ulrique de Brunswick, grand'tante du duc régnant, est morte à Stettin le 18 février, d'une attaque d'apoplexie, à l'âge de 94 ans. Cette princesse était femme divorcée en 1769 du prince royal de Prusse, depuis le roi Frédéric-Guillaume II, père du roi actuel.

— On prépare en ce moment à la fonderie royale de Munich le modèle en argile de la statue emblématique de la Bavière, du célèbre sculpteur bavarois M. [illegible]. Cette statue qui sera coulée en bronze, aura [illegible] pieds de hauteur, et sera, à ce qu'il paraît, la plus grande qui ait été jetée en métal dans les temps modernes. Pour la tête et la poitrine du modèle, il a fallu plus de 300 quintaux d'argile.

— Les journaux allemands rapportent un fait assez extraordinaire. L'un des grands fleuves de l'Europe, la Vistule, vient de changer une partie de son cours près de son embouchure, et ne passe plus à Dantzig. Les énormes amas de glaçons s'étant formés à quelques milles de cette ville, le fleuve arrêté par cet obstacle, et d'ailleurs considérablement enflé par suite des pluies, s'est ouvert un passage nouveau et plus direct à travers la langue de terre qui lui donnait auparavant une [illegible] direct ou presque parallèle à la mer. Toutefois, les habitants de Dantzig ne sont point privés de cette déviation de la Vistule, parce qu'elle occasionnait souvent de grandes inondations, et que la Mottlau qui traverse toujours la ville, entretient encore les communications par eau.

— Des lettres d'Alexandrie publiées par la *Gazette d'Augsbourg* portent que Méhémet-Ali a résolu de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et qu'on a fait de grands [illegible] pour la défense, et des navires ne cessent d'apporter sur les côtes d'Égypte et de Syrie un immense matériel de guerre.

— Le duc de Leuchtemberg, gendre de l'empereur Nicolas, est, dit-on, dans la plus parfaite intimité avec le grand duc héréditaire de Russie.

— On mande des frontières de Turquie que les pachaliks d'Ipek et de Prisrend, dans la haute Albanie, se trouvent dans un état d'insurrection complète contre la Porte-Ottomane.

— Le plénipotentiaire brésilien venu à Vienne pour y notifier le mariage projeté de la princesse Januaria, a en outre, dit-on, la mission d'enrôler en Suisse des troupes pour le Brésil.

ANGLETERRE.

Dans la séance de la chambre des lords du 24 février, lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, répondant à des interpellations relativement à l'influence que pourrait acquérir la France par suite de l'occupation de l'île-du-Roi, à Port-Mahon, où elle a établi un dépôt [illegible], a déclaré ouvertement que l'Angleterre avait puissamment secondé l'établissement du gouvernement constitutionnel en Espagne, dans le but de soustraire ce pays à l'influence de la France.

— Des lettres de St-Pétersbourg annoncent qu'une ambassade envoyée en Chine par l'empereur de Russie, doit se mettre prochainement en route pour Pékin.

— S. A. R. la duchesse de Kent, mère de la reine, et les tantes de S. M., lui ont offert ensemble un superbe cadeau, à l'occasion de son mariage; c'est un bracelet en forme de serpent, entièrement composé de turquoises et orné de rubis et de diamants.

— Le comte Demidoff, le riche propriétaire des mines d'argent et de platine, en Sibérie, est à Londres en ce moment, et va épouser la princesse Louise de Montfort, fille de Jérôme Bonaparte, qui se trouve aussi actuellement en Angleterre.

— Il est aussi question d'un mariage prochain entre le prince Louis-Napoléon Bonaparte et sa cousine la princesse Mathilde de Montfort, fille également de Jérôme Bonaparte, qui, avec son père, est en ce moment à Florence.

— La reine a assisté le 2[illegible] en grande cérémonie, avec son mari le prince Albert, à une représentation au théâtre de Drury Lane, où ils ont été accueillis avec joie par la populace. Le prince portait l'uniforme de feld-maréchal, et avait un crêpe au bras, la reine était également en deuil, quoique portant une quantité prodigieuse de diamants qui étincelaient sur sa tête, sa poitrine et ses bras.

— Le gouvernement a approuvé l'exploitation des mines d'or qui ont été découvertes en Irlande, et les travaux sont déjà commencés.

FRANCE

1er *Mars.* M. Guizot est parti le 24 pour se rendre à son poste d'ambassadeur en Angleterre.

— Mgr Mazenod, ancien évêque de Marseille, a succombé le 22 à une fluxion de poitrine.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger est arrivé à Toulon accompagné de l'un de ses grands-vicaires, l'abbé Suchet.

— Le ministre [illegible] Muroch, qui a réclamé lui-même les sacrements de l'église, est mort dans les sentiments de la plus grande piété. Il a conservé ses facultés intellectuelles jusqu'à son dernier soupir.

— L'évêque de Léon, ancien ministre, président du conseil de don Carlos, est autorisé à quitter la France; il a traversé Lyon dernièrement, se rendant en Italie.

— M. Thiers a été mandé par Louis-Philippe, et s'est rendu aux Tuileries, où il a eu un long entretien avec lui.

— La reine Marie-Amélie, [illegible] d'Orléans, le duc de Nemours et la princesse Clémentine sont partis le 27 pour Bruxelles.

— Le service funèbre de l'archevêque de Paris a été célébré le 27 dans la cathédrale de cette ville, en présence d'un concours de fidèles aussi nombreux que le jour des funérailles. C'est M. l'abbé de Ravignan, l'un des orateurs chrétiens les plus distingués de l'époque, qui a prononcé l'oraison funèbre.

— Une société s'est formée à Marseille pour l'établissement de la navigation à vapeur entre cette ville et [illegible], sauf l'approbation du gouvernement. Le commerce de Marseille a souscrit pour quatre millions, afin d'obtenir pour son port l'établissement de cette ligne de paquebots.

— La Gazette de France a publié un supplément à son Nº du 27 février, qui est entièrement consacré à faire connaître les faits principaux du voyage que M. de Genoude a fait dernièrement à Rome. Ce voyage comprend deux parties distinctes : l'une relative à tout ce qui se rapporte à la religion, et embrassant son projet de rétablissement de l'ordre de l'Oratoire en France, sa réception par le souverain pontife, etc.; cette partie se trouvera bientôt placée à la tête d'un ouvrage intitulé : *Exposition de la doctrine catholique*, et auquel [illegible] a permis [illegible] à Rome. L'autre partie de son voyage, la seule [illegible] dans le [illegible] présent, est toute politique; c'est l'entrevue de [illegible] avec le duc de Bordeaux, qu'il présente ainsi que le font toutes les personnes qui ont eu l'occasion de le voir de près, comme un prince très-remarquable par les qualités de l'esprit et du cœur, et contient l'exposé en substance des entretiens politiques qu'a eus M. de Genoude à Rome, avec le prince, avec M. de Montbel, et avec M. de Latour-Maubourg lui-même, l'ambassadeur de Louis-Philippe.

— La cour royale de Toulouse, devant laquelle avait été porté l'affaire des troubles survenus à Foix (Ariège), a déclaré le [illegible], chambres réunies, qu'il n'y avait pas lieu à la mise en accusation des prévenus et [illegible].

— Les ouvriers mineurs de Rive-de-Gier se sont mutinés à l'occasion d'une légère diminution de salaire, et ont refusé de travailler; plusieurs individus ont été arrêtés et conduits à St-Étienne; la tranquillité néanmoins n'a pas été troublée jusqu'ici.

— Dans sa séance du 29, la chambre des pairs a voté à l'unanimité moins une voix, le crédit de 45,000 fr., déjà adopté par l'autre chambre, pour les frais d'installation de S. Ém. le cardinal de Latour-d'Auvergne.

4 *Mars.* Les arts viennent de faire une grande perte par la mort de M. Jules Godefroid, compositeur distingué et excellent harpiste; il n'était âgé que de 28 ans.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne a annoncé qu'à la suite de graves désordres au sein de la chambre des cortès à Madrid, et de tentatives d'émeutes, cette capitale a été mise en état de siége le 24 février; la session a été suspendue.

— Il est arrivé ces jours derniers à Toulon un déplorable accident: un ouvrier était occupé dans un atelier près de la rade à retirer la poudre d'un obus, le [illegible] celui-ci a éclaté entre les mains de l'ouvrier, et le feu s'est communiqué successivement à d'autres obus et à des fusées qui sont parties, pendant [illegible] temps, dans toutes les directions. On compte 8 morts, 25 personnes qui ont eu des blessures assez graves, et 15 à 20 qui n'en ont que de légères.

— Le nouveau ministère est formé. La feuille officielle, le *Moniteur*, a publié le [illegible] les ordonnances qui nomment les ministres suivants: — M. Thiers, président du conseil et ministre des affaires étrangères, — M. Vivien, garde des sceaux, ministre des cultes et de la justice, — M. Despans-Cubières, ministre de la guerre; — le baron Roussin, ministre de la marine et des colonies, — M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, — M. Gouin, ministre du commerce, — le comte Jaubert, ministre des travaux publics, — M. Cousin, ministre de l'instruction publique, — le baron Pelet de la Lozère, ministre des finances.

— Le portefeuille de la justice a été offert plusieurs fois à M. Dupin aîné, qui l'a constamment refusé.

— On donne comme positif que le mariage du duc de Nemours sera célébré à Compiègne le 24 mars, et non à Bruxelles, comme on le disait.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 2 mars annonce que les christinos se sont rendus maîtres de Segura.

— Une autre dépêche porte que la tranquillité était complètement rétablie à Madrid les 26 et 27 février, néanmoins l'état de siége durait encore.

— Dernièrement à Paris, trois frères ont épousé les trois sœurs le même jour, dans l'église de St-Germain-l'Auxerrois; une seule messe a été dite pour les trois couples.

— Le nombre des faillites déclarées au tribunal de commerce de la Seine, dans le mois de février, s'élève à 67, et leur passif à plus de 5 millions.

Cinq pour cent: 113 fr. 70 c.
Trois pour cent: 82 fr. 45 c.

VARIÉTÉS.

EVÊCHÉ D'ALGER.

On ne lira pas sans intérêt les détails suivants sur le diocèse d'Alger, quoiqu'ils soient d'une date déjà un peu ancienne; ils sont extraits d'une lettre de l'évêque d'Alger insérée dans un des derniers cahiers des *Annales de la Propagation de la Foi*.

« Après la prise de Gigelly, j'ai célébré à la Casbah un service pour le jeune et brave commandant Horain, blessé en combattant aux premiers rangs, et mort peu de jours après à Bougie, en héros chrétien: il a comblé de joie l'excellent Missionnaire de Bougie, qui, malade lui-même, lui prodiguait les plus tendres soins. Son admirable exemple fit sur les soldats blessés avec lui une telle impression, que deux d'entre eux, appartenant à la légion étrangère, protestants, demandèrent à rentrer dans le sein de l'Église, abjurèrent courageusement leurs erreurs, et moururent dans les plus vifs sentiments de foi, de résignation et de piété.

« Malgré moi je vous donne des détails. Avant de quitter de nouveau Alger, j'eus le bonheur de faire faire la première communion le jour de la Fête-Dieu, et, trois jours après, de donner la Confirmation à un très-grand nombre d'enfants, préparés, autant que possible, comme nous les préparions à St-Sulpice, de délicieuse mémoire. Le dimanche dans l'octave nous fîmes, pour la première fois, une procession dont il serait impossible de donner une exacte idée, tant elle fut remarquable, tant fut profonde et sainte l'impression qu'elle fit aussi bien sur les indigènes que sur les Européens, charmés de cette image de la patrie. Le roi m'avait envoyé tout exprès un dais magnifique; douze des principaux habitants, hommes pleins de foi, en portant eux-mêmes les cordons et les bâtons; toute la troupe, sur le passage du Saint-Sacrement, était tombée à genoux; de guerrières fanfares se mêlaient à nos cantiques sacrés. Mes yeux s'emplissent encore de larmes. J'ai [illegible] certitude que la [illegible] si étrange pour [illegible] et touchante et [illegible] offensée, bien au contraire. Toutefois, et par prudence, la procession ne se déploya que sur la [illegible] place de l'Évêché, de telle sorte qu'elle ne pût [illegible] aucune susceptibilité. En France, presque par toutes nos villes, à [illegible] par exemple, rien n'est beau comme le [illegible] des processions qui, chaque année, se font à cette époque avec un magnifique appareil; [illegible], ce nous semblait du moins. C'était encore plus beau encore que le Saint-Sacrement planant en quelque sorte [illegible] du reposoir parmi les fleurs et l'encens, au milieu du plus profond recueillement, sur la ville des pirates.

[illegible] personnes qui furent le plus frappées de ce triomphe pacifique de la religion, et sur lesquelles j'ai pu répandre plus [illegible] les eaux de la grâce, présentent [illegible] à l'observateur un sujet [illegible] de [illegible] Je veux parler [illegible], Mme [illegible], car elle ne peut plus supporter [illegible] autre nom. Cette dame, comme du bey de Constantine, [illegible] tous les journaux ont parlé, il y a quatre mois encore, grâce à [illegible], et par la généreuse entremise du gouverneur de [illegible] colonie, a été rachetée aux plus pressants périls. Elle était [illegible] endurer, éprouvés [illegible] pas d'expressions pour dire ce que les [illegible] la Foi et la première nourriture de l'Évangile ont produit sur cette âme toute neuve et complètement changée [illegible] regard [illegible] l'Église son unique consolation. [illegible] trois [illegible] à [illegible] profonde, douce et [illegible] À présent, me disait-elle [illegible], il y a [illegible] comme l'anneau que vous portez à votre doigt, [illegible] vous le porterez [illegible] de [illegible] d'entrer à Constantine, [illegible] à la tête de sa colonne [illegible] cherchée par [illegible] surprendre [illegible] à enlever, [illegible] après un suble et extraordinaire : sur le champ elle me fit écrire pour me demander de la sauver ; trois semaines après, elle attachait ses yeux avides sur le beau tableau de la rédemption des captifs de la régence d'Alger, dont M. le ministre de la guerre a orné l'évêché ; et prenant avec vivacité une croix que je lui montrais, en lui faisant remarquer qu'elle brillait sur le cœur des religieux de la Merci comme sur le cœur de l'évêque, elle la suspendait à son cou, la couvrait de ses embrassements, répétant avec un inexprimable attendrissement : « Beau mot de père, je serai ta fille ; je suis chrétienne. » Et, dans le vrai, on la croit née à Gênes, tombée en captivité à l'âge de cinq ou six mois, vendue à Smyrne, à Alexandrie, à Tunis. Donnée à Achmet-Bey par Ben-Aïssa, celui-ci la regardait si bien comme chrétienne, que l'ayant un vendredi presque égorgée (elle avait reçu cinq coups de yatagan) : « Tu ne mérites pas, lui dit-il, de mourir le saint jour de la prière des Musulmans, tu mourras demain samedi. » C'était encore un samedi qu'elle avait été arrachée à une autre mort. Elle a environ dix-neuf ans ; elle est d'un jugement et d'une candeur qui étonnent après une vie pareille. Quelque jour je vous adresserai à son sujet de très intéressants détails ; je ne voulais pas vous en parler encore, mais je n'ai pu résister, et puis je voulais faire connaître une partie de la vérité au sujet de ce coup de Providence si étrangement travesti par les feuilles publiques.

« Parti pour Oran le 6 juin, à bord du Tartare, j'y arrivai deux jours après, et j'y fus reçu de manière à me couvrir de confusion : tous à l'envi m'accablèrent des témoignages de leur foi et de leur amour. J'ai passé quinze jours dans la province, en courses et en visites continuelles parmi nos six mille chrétiens, sous la tente des chefs arabes, avec lesquels nous mangions à la façon du désert, sur la mer, à Arzew, à Mostaganem, enfin partout, bénissant Dieu du plus profond de mon cœur de ce que je rencontrais d'excellentes dispositions de la part des indigènes eux-mêmes.

« Une première communion assez nombreuse, accompagnée de la confirmation, plusieurs baptêmes, entre autres celui de tous les enfants d'une famille juive d'Alger, tous deux capables d'instruction ; la bénédiction d'une mosquée, dédiée le 24 juin, à Mostaganem, en l'honneur de saint Jean-Baptiste ; un établissement de Sœurs, préparé à Oran même, ainsi qu'une société de charité ; les secours religieux tellement assurés à nos braves soldats, que pas un seul ne meurt sans les recevoir ; une vieille chapelle en ruines bientôt restaurée à Mers-el-Kébir, une autre projetée à deux lieues d'Oran, sur les bords du lac salé de Mers-Ergoin, les camps, les cimetières bénits, etc. : voilà, en abrégé, ce que Dieu m'a donné de faire durant quinze jours si vite écoulés. Je vais, grâce à vous, envoyer un Vicaire de plus à Oran, où déjà, depuis le mois d'avril, le gouvernement en reconnaît un ; il desservira les deux nouvelles chapelles. Sur le sommet du fort de Mers-el-Kébir, on me montra la tombe d'un commandant supérieur de marine, qui mourut de joie il y a quelques années, le jour même de la prise instantanée du fort et de ses formidables dépendances ; le lendemain je célébrai la Messe pour lui.

« A Mostaganem j'ai reçu un accueil extraordinaire de la part de tous, des cavaliers qui faisaient la *fantasia*, aussi bien que de la tribu qui nous improvisait un chant de parole nouvelle, et des Turcs qui me faisaient bénir, au bruit du canon, un feu de Saint-Jean préparé par eux. L'Oukel même d'Abd-el-Kader se joignit à cet élan général, ainsi que le Muphti, homme de beaucoup d'esprit . . .

. . . .

« Le 5 juillet, pour célébrer l'anniversaire de la conquête, une loterie de charité fut tirée dans la cour de l'évêché, et produisit environ 9000 francs, avec lesquels l'association des Dames de charité fonde en ce moment une maison de pauvres orphelines, dans un local gratuitement offert par l'administration des domaines. J'ai béni la chapelle des sœurs de St Joseph ; je me dispose à bénir encore une mosquée qui servait de magasin depuis quelques années. Les Musulmans aiment mieux voir leurs temples convertis en églises, que changés en magasins ou destinés à des emplois profanes. J'ai envoyé un prêtre à la Calle, avec des briques et des planches que lui envoie son charitable confrère de Bone ; il essaye de rebâtir son église, dont les traces vont être relevées (vous savez par qui en grande partie). A Dely-Ibrahim, une nouvelle église va être construite, en attendant qu'on puisse travailler à celle de Bouffarick, où nous avons transformé notre espèce de chapelle en ambulance. A Blidah, il y a à peine une chapelle couverte en partie et sans ornements, ni vases sacrés ; nous allons y pourvoir. Nous voudrions, indépendamment de l'établissement nouveau des Sœurs pour les malades et les jeunes [illegible], y appeler des Frères.

« Touché de notre misère et des progrès [illegible] qui *éclatent* autour de nous, le gouvernement a augmenté mon traitement de trois mille francs, et m'a donné six Prêtres de plus. L'Association de la Propagation de la Foi fait le reste ; à elle nous devrons les premiers fondements d'un petit séminaire, à elle la première église de Philippeville, à qui je donne aussi un Curé. Dans dix mois, quatorze cents habitants y sont accourus ; c'est une étonnante chose à tous égards. . . . .

. . . .

« Le 25, je célébrerai, non loin de son tombeau, la fête de saint Louis et l'anniversaire de la fondation de l'évêché d'Alger (l'ordonnance fut signée ce jour-là). Le 28, je poserai et bénirai la première pierre du monument que tous les Evêques de France font élever par moi, leur indigne frère, à la mémoire fraternelle d'Augustin (1). Leurs admirables lettres seront enfermées dans cette pierre ; une plaque de marbre gardera leurs noms bénis, et les transmettra à la postérité attendrie. Elevé sur le sépulcre de l'illustre Pontife, construit avec les débris mêmes de sa chère Hippone, ce monument réjouira les Arabes eux-mêmes, qui ont conservé une sorte de tradition fort singulière. En même temps, non sur de riches tapis ou de superbes parvis, mais sur le gazon et les ruines saintes, j'ordonnerai mon premier Prêtre, le premier Prêtre de l'Eglise d'Afrique : je poserai ma première pierre vivante.

« A Constantine, à la Casbah et sur les restes prodigieux d'un temple de Serapis, j'ai trouvé une église chrétienne encore à moitié debout . . . .

LOGOGRIPHE.

Je suis fort maltraité de toutes les manières,
On me fait des prisons de diverses matières,
Où je suis sans bouger, car je ne le puis pas,
On m'y place, en usant toujours de violence,
Tantôt la tête en haut, tantôt la tête en bas,
Et force est bien alors de prendre patience.
On trouve en moi certain [illegible] canal,
Utile à l'homme aussi qu'à l'animal ;
Vous y trouvez certain adverbe,
En outre un écrivain sacré,
Et votre interprète inspiré
De l'éternel et divin Verbe.

Le mot de la dernière *Charade* est car-naval.

---

(1) Nous donnerons prochainement, si l'espace nous le permet, le récit de cette intéressante cérémonie.

Marchés de Chambery, des [illegible] et [illegible] février 1840.

	L'Hôpital [illegible]	Le [illegible]
Blé,		
Froment, *Prix* [illegible]	[illegible]	[illegible]
Seigle,	[illegible]	[illegible]
Orge,	[illegible]	[illegible]
Sarrasin,	[illegible]	[illegible]
Maïs,	[illegible]	[illegible]
Avoine, [illegible]	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilog.	[illegible]	[illegible]

AVIS JUDICIAIRES

MM. [illegible] et [illegible] [illegible] datée du 1er janvier [illegible] sera des renseignés [illegible] [illegible] pour chaque numéro.

Le public est prévenu que le Conseil de fabrique de la paroisse de Lémenc (Chambéry), [illegible] aux enchères publiques, les vingt-deux, vingt [illegible] devant la porte [illegible] Montiers [illegible] par [illegible] vingt [illegible] mil huit cent trente [illegible], et pour la vente duquel il a été autorisé par décret du Sénat, [illegible] Montiers, dressé à cet effet [illegible] chez M. [illegible] Montiers, et [illegible] pour cette vente, et à Chambery, chez Me Heritier, procureur au Sénat [illegible] formalités voulues par les [illegible] constitutions ayant été remplies.

Chambery, le [illegible] mil huit cent quarante.

Me Heritier, proc.

Par acte reçu par Me [illegible] à Chambery, le 30 [illegible], [illegible] propriétaire, [illegible] livres, [illegible] Fontaine, [illegible] et [illegible] [illegible] sans [illegible] [illegible] et au bureau des hypothèques de cette [illegible]

Chambery, le 5 mars 1840. [illegible]

[illegible]

du Genevois séant à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par Pierre Lamouille, de Groisy, et fixé sa première enchère à son audience du 11 avril prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistant en deux champs situés sur la commune de Groisy, seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] livres, offerte par le poursuivant.

Me Germain occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 27 février 1840.

[illegible],
Pour Me Germain.

Le cinq mars 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, un contrat du 11 février 1840, reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, portant vente sous grâce de réachat de [illegible] ans, par [illegible] François Brun le cadet [illegible], [illegible], à M. Pierre-François fils de défunt M. Pierre [illegible], à [illegible] sur Aix, 1° d'une pièce de terre, partie champ et partie pré, située à Albens, au canton du Pré [illegible], de la contenance de [illegible], figurée sous [illegible] [illegible] sous partie du numéro [illegible] [illegible] dans la commune de St-Girod, mandement d'Albens, [illegible] champs, [illegible] au canton de la [illegible], figurés sous partie des numéros [illegible] et 8625 en vigne au canton de St-Lazare, [illegible] au canton du [illegible], sous partie du numéro [illegible] de la mappe, pour le prix payé de 877 livres 10 centimes.

P.-G. FORESTIER.

Par jugement du [illegible] février 1840, rendu sur poursuites des sieurs Antoinette, Joséphine et Françoise [illegible], filles et héritières bénéficiaires du sieur Jean-Baptiste Frepaz, la première, femme assistée et autorisée de Me François [illegible], [illegible] au Sénat, [illegible] à Chambéry, et la [illegible] spécial [illegible], Annecy, juge du [illegible], le Tribunal de préfecture de Tarentaise, séant à Moûtiers, attendu qu'aucune offre n'a été faite sur les immeubles [illegible] Frepaz, [illegible] la ville de Moûtiers, [illegible], consistant en bâtiments, cour, [illegible], au prix de cinq [illegible] six [illegible] livres, a fixé pour l'enchère définitive [illegible] au [illegible] avril prochain, [illegible] heures du matin.

Moûtiers, le 7 mars 1840.

REYMOND [illegible] proc.

Par acte du [illegible] reçu par Me Andr[illegible], notaire à [illegible], et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le douze décembre [illegible] vol. 15, art. 582

de transcriptions, dame Josephte feu Jean-Baptiste Detarche, propriétaire, demeurant à Taninge, a vendu au sieur Joseph-Marie feu François Lounge, tailleur de pierres, demeurant au même lieu, une pièce de terre en champs, située en la commune de Taninge, lieu dit au Champ [illegible], de l'étendue superficielle d'environ [illegible] toises, [illegible], sauf erreur, du plan [illegible] de Mélan, et confinée au levant par terre de Pierre-Joseph Lounge, au couchant par terre [illegible], au midi par le mur de clôture de Mélan, et au nord par le chemin de Mélan.

Cette vente a été faite pour le prix payé de deux cent cinquante livres nouvelles.

Taninge, le 5 mars 1840. J.-B. Andrier, not.

Par contrat du 21 septembre 1839, Andrier notaire à Taninge, les sieurs [illegible]-Marie [illegible] et commerçant, demeurant [illegible], Jean-François Gatin, cafetier, et Nicolas feu Joseph Ramel, négociant, tous deux demeurant audit Taninge, ont acquis du sieur Joseph-Marie feu Joseph-Marie Avril, propriétaire, demeurant au même lieu, chacun des acquéreurs dans la proportion exprimée audit contrat, une maison située en la ville de Taninge, de l'étendue superficielle d'environ septante-cinq toises, confinée au couchant par la rue et la vue de la maison de commune, au midi par maison dudit Gatin, au nord par maison de [illegible] Bex, au levant par placéage et partie de la maison de Jean-Dominique Avril, et figurée sous numéro [illegible] de la mappe de Taninge.

Cette vente a été faite pour le prix de six mille livres nouvelles, dont une partie a été payée par les acquéreurs, et le surplus aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, comme il est exprimé audit contrat, qui a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le vingt-un janvier 1840, volume 15, article 408 des transcriptions.

Taninge, le 5 mars 1840. J.-B. Andrier, not.

Le [illegible] février 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, volume [illegible], article [illegible] des inscriptions, un acte reçu par le notaire soussigné [illegible], résidant à Taninge, le six décembre 18[illegible], [illegible] en faveur de Jeanne [illegible] par Jean-François [illegible] son père, habitant tous deux à Taninge, d'une pièce de terre, nature de champ, pré, bois et ravine, située au mas des [illegible], [illegible] le [illegible], territoire de Taninge, de l'étendue superficielle d'environ deux journaux, confinée au [illegible] par [illegible] de Claude [illegible], au nord-ouest par bois indivis entre les [illegible], et par champ de Claude [illegible], au sud-ouest par un torrent, au [illegible] par le torrent de [illegible], et figurée sous partie des numéros [illegible], [illegible] et [illegible] de la mappe de Taninge.

Cet immeuble a été estimé neuf cents livres nouvelles.

Taninge, le 5 mars 1840. Andrier, not.

Supplément.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 10 (du 7 mars 1840).

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par jugement sous date du 8 du courant, et sur poursuites du sieur [illegible] Scarenger, boucher, domicilié à Evian, [illegible] contre Me Guyon, procureur près ce Tribunal, en qualité de curateur établi à la succession vacante du sieur Jean M[illegible], a fixé au vingt-[illegible] mars prochain l'audience à laquelle il sera procédé aux premières enchères des biens y désignés, situés dans la commune de [illegible], consistant en maison, grange, place, cave, [illegible], pré, champs, bois et broussailles.

Thonon, le 19 février 1840.

DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Par son jugement du 8 février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Antoine feu Joseph-Antoine Croisat, négociant, domicilié à Lausanne, en Suisse, [illegible] contre Me Charles-François Bompe[illegible], procureur près le dit Tribunal, en qualité [illegible], en qualité de curateur [illegible] Françoise-Marie Bonnevie, contre Josephte [illegible] et tutrice légale [illegible] Antoine Croisat [illegible] père et légitime administrateur des personnes et biens [illegible], Louis, Jules et [illegible], et [illegible] Jacqueline [illegible], [illegible] du vingt-[illegible] pour l'adjudication préparatoire de l'immeuble [illegible] et qui consiste en une maison située au [illegible], rue [illegible], et possédée par feu [illegible] Bonnevie.

Thonon, le 19 février 1840.

DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Par jugement du 15 février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé à son audience du onze avril suivant, l'adjudication préparatoire des biens dont la vente est poursuivie par sieur Charles-François Bronze, de St-Gingolph, contre André Lugrin feu Jean, propriétaire, domicilié en la commune de Lugrin.

Les dits biens, qui sont situés rière ladite commune de Lugrin, consistent en maison, place, jardin, chenevière, champs, prés, teppes et bois foyard.

Thonon, le 19 février 1840.

[illegible]
Pour Me DELACROIX, proc.

Le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, par son ordonnance du 22 du courant, a fixé l'audience du 4 avril prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères [illegible] de Claude Bourgeois, situés sur les communes de [illegible] et de la Thuile, consistant en vigne et champ.

Les enchères [illegible] en deux lots, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, et de [illegible] livres pour le second, et ensuite en totalité sur celle de [illegible] livres, pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement au sieur Claude [illegible], en sa qualité, poursuivant ladite subhastation.

Chambéry, 24 février 1840.

BORNE,
Pour Me CORNIER, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat du [illegible] octobre 1835, reçu par le notaire [illegible], à Montmélian, [illegible] feu François [illegible] et [illegible], de Ste-Hélène-du-Lac, ont vendu à [illegible] André M[illegible], du même lieu, [illegible], une grange et un jardin, situés au village de [illegible] de la [illegible] commune, pour le prix de deux cents livres nouvelles, payables [illegible] ans, et le surplus dans cinq ans, avec l'intérêt annuel.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 4 février 1840, volume 22, article 146.

Chambéry, le 22 février 1840.

CORNIER, proc.

Par acte du cinq novembre [illegible] cent trente-neuf, Dernaz notaire, François feu F[illegible] [illegible] Liaud, [illegible] Arvey-Liaud, [illegible] figurés [illegible] cent quatre-vingt-deux [illegible] quatre-vingt [illegible] cinq, et deux [illegible] huit cent quatre-vingt [illegible] même territoire, [illegible] quatre [illegible] et sept cent cinquante [illegible] le même territoire, [illegible] sous le [illegible] huit cent [illegible]

Cet acte [illegible] le six [illegible] article quatre cent [illegible] de Ecolange.

[illegible], le [illegible] dix-huit cent quarante.

GUYON, proc.

Par acte du dix-neuf [illegible] dix-huit cent trente quatre, Dernaz notaire, Joseph feu M[illegible], domicilié à Arvey-Liaud, a vendu à Joseph [illegible], [illegible] de ladite commune, un champ [illegible], de la contenance de [illegible] cent dix toises carrées, [illegible] sous le numéro, sauf erreur, cinq cent un, confiné par la terre de Louis Fillion au couchant, la terre restante au vendeur au levant, celle des frères Joseph et Antoine [illegible] au nord et au midi, pour le prix de quatre cent soixante livres.

Ladite vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Thonon le trente août dix huit cent trente neuf, volume dix, article trois cent trente-trois, aux droits payés de quatre livres soixante centimes, signé Tappaz.

Thonon, le dix-huit février 1840. G[illegible]ON, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, et à son audience du 26 mars 1840, à dix heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur Claude Perroton, ex-sergent royal, domicilié à St-Maurice-de-Rumilly, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation d'une pièce de terre en commune, située audit St-Maurice-de-Rumilly, possédée par Pierre Forestier, du même lieu, et inscrite sous partie les numéros [illegible] et [illegible], de la contenance de trois cents toises et quatre pieds, et à prendre au nord desdits numéros; elle est confinée au levant par un chemin, au midi par la terre de Jean [illegible], et au couchant par celle de Pierre Nicollet; les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles, et conformément aux charges, clauses et conditions du Manifeste du vingt février 1840.

Bonneville, le 21 février 1840. DUFOUR, proc.

Le vingt octobre dix-huit cent trente-sept, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat de vente du 12 mai 1835, [illegible] notaire, par Pierre feu Joseph [illegible], de Ruffieux, en faveur de [illegible]-Laurent [illegible], fils de Claude, sergent royal audit lieu, d'une [illegible], sous numéro 1031 de la mappe de Ruffieux, et d'une partie d'un autre jardin, sous portion du numéro 1030, pour prix non payé de dix-huit cents livres.

Chambéry, le 25 février 1840. C[illegible]NIER, proc.

Appert que par acte du 21 octobre 1839, reçu par Mᵉ Jacques Berthier, notaire à la résidence d'Yenne, [illegible] de Joseph Balthazard [illegible], avocat, né à Yenne, [illegible] à Chambéry, a vendu,

1° A sieur Charles [illegible], négociant, né à St-Paul d'Yenne, habitant à Lyon, un domaine sis en la commune d'Yenne, lieu dit Vers la Rivière, de la contenance de [illegible] journaux 139 toises sept pieds, y compris grange, maison de maître, moulins, artifices, cours d'eau, y compris encore la maison fermière, cour, placéage et terrain adjacent à la dite maison, de la contenance environ d'un journal, y compris encore la terre provenue de Joseph [illegible] et de Joseph Sibuet, le domaine de la Rivière est confiné, à [illegible] par le torrent du [illegible], à l'est par un chemin public, terres et jardin de Claude [illegible] et François Millet et autres, au nord par l'A[illegible] des moulins dépendants de ce domaine; la maison fermière, cour, placeage et terrain y attenant a pour confins un chemin public à l'orient, terre de François D[illegible]pasquier au soir, terre de Michel Dupuy au midi, terre de Jacques [illegible] au septentrion.

Ce domaine est fixé sous les numéros 467, 468, 469, 470, 4[illegible], 559, 55[illegible], [illegible] 4162, 4163, 4169 de la mappe d'Yenne [illegible].

Cette vente a été [illegible] pour le prix de cinquante-six mille cent livres nouvelles, que l'acquéreur s'est engagé à payer le 21 octobre 1840, avec l'intérêt légal, aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Ladite vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry, le 20 février 1840, au volume 22, [illegible].

2° A sieur Claude Borraz, [illegible] à Yenne, une vigne lieu dit au [illegible], commune d'Yenne, contenant cinq journaux deux cent trente toises quatre pieds, sous numéro [illegible] de la mappe d'Yenne, [illegible] au levant par un chemin de [illegible], au [illegible] vigne de Laurent [illegible], au [illegible] celle du général comte [illegible].

Cette vente a été faite pour quatre mille sept cents livres nouvelles, que le sieur Borraz a promis payer le 21 octobre 1840, avec intérêts; elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry, le 20 février 1840, [illegible].

3° A sieur Jacques [illegible], domicilié à Yenne, un pâturage et vigne [illegible] de la [illegible], lieu dit à la [illegible], commune d'Yenne, contenant quatre journaux cent quarante-six toises, indiqués sous les numéros [illegible] de la mappe d'Yenne, confinant au levant par un chemin public, [illegible] les propriétés de M. le chevalier Jean-Jacques de Gu[illegible].

Cette vente a été transcrite le 20 février 1840, au volume 22, article 18[illegible].

La présente [illegible] est [illegible] par le notaire soussigné, au nom des trois acquéreurs prénommés, en exécution de l'article 2[illegible] du Code civil.

Yenne, le 21 février 1840. J. B[illegible], not.

Par acte du quatre [illegible] 1840, Mᵉ T[illegible] notaire à [illegible], Claude-Marie [illegible], propriétaire et négociant, demeurant à Taninge, a acquis de spectable Jean-François [illegible], avocat au Sénat, actuellement [illegible] au mandement de [illegible], 1° une maison composée de [illegible], cave, écuries, chambres et appartements aux 1er et 2mes étages, galetas, grenier [illegible] la maison des frères [illegible], place, aisance et dépendances, en quoi qu'elle consiste et puisse consister, sans aucune réserve, confinée au levant par [illegible] de Mᵉ [illegible], notaire, au nord par la maison du même, au [illegible] par la maison de Pierre [illegible], et au couchant par la rue neuve, [illegible] de la mappe de Taninge; 2° un jardin aussi situé en ce dit lieu, dénommé vers les Glières, sous numéro 1894, confiné au levant par la terre de Jean-Claude Rouge, au midi par un chemin de dévestiture, au levant par la terre de Pierre Châtel, au couchant par celle de François Grange et des hoirs de Pierre Richard.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq mille cinq cents livres neuves, que l'acquéreur s'est obligé de payer aux créanciers antérieurs et privilégiés sur les immeubles vendus; et ledit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible], vol. 14, art. 102, ainsi qu'en résulte du certificat de M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 25 février 1840. **CHAFFARD**, proc.

Par acte Duc not. du trente mai 1839, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 1er octobre suivant, François-Marie feu Jean Fontaz, propriétaire, domicilié à Bonneville, a acquis du sieur François feu [illegible] Montessuit, cultivateur, domicilié en la commune de St-Pierre-de Rumilly, une pièce de terre en arcosse et bois taillis, [illegible] sous les Combes, de la contenance de 9 journaux [illegible] toises [illegible] pieds, située rière les communes de St Pierre et St Maurice de Rumilly, inscrite aux mappe et cadastre de ce dernier lieu sous les numéros [illegible], 1083, 1088 et 1092, et sous les numéros [illegible] des mappe et cadastre de ladite commune de St-Pierre-de-Rumilly, confinée du levant par MM. Michel Chaffard, André Delisle, Jean Fontaine et Joseph Montessuit, du midi par le ruisseau de Brassuel, qui sépare en partie ladite pièce de terre, ainsi que par Louis Laillard; du couchant par Jean Montessuit, les hoirs de François Fontaine et spectable Joseph Jacquier, et du nord par ces derniers.

Cette vente a été consentie pour le prix de 2,[illegible]68 livres 31 centimes, à compte duquel [illegible] livres [illegible] centimes ont été quittancées de la manière exprimée audit acte, et le surplus a été stipulé payable aux créanciers antérieurs et privilégiés sur l'immeuble vendu.

Bonneville, 24 février 1840. Certifié conforme.
B.-J. DUC, not.

Par ordonnance du trente-un janvier dernier, rendue sur poursuites de dame Anne Aspasie [illegible], le Tribunal de Bonneville a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par François-Marie et Célestin [illegible] Michel, domiciliés à La Tour, et fixé l'audience du [illegible] pour les enchères, à neuf heures du matin, pour l'adjudication préparatoire.

Les biens immeubles situés sur la commune de La Tour, consistant en maison, prés, place, champs, [illegible], et inscrits sous les numéros 327, 328, 287 [illegible], 270, 271, 240, 438, 427 et 455, seront mis à l'enchère en un seul lot, sur la mise à prix de sept cents livres offerte par la poursuivante.

On observe que Célestin Rey-Millet ne figure en l'expropriation que comme tiers-détenteur.

La poursuivante a fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Alexis Fichet, procureur.

Bonneville, 22 février 1840.
G[illegible]LIOT,
Pour Mᵉ FICHET, proc.

Le dix février 1840, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, volume 23, article 165, un acte reçu par Mᵉ [illegible], notaire à Novalaise, le 10 novembre 1838, portant vente d'une pièce de terre labourable rière la commune de Nances, au lieu dit au Barchard, de la contenance cadastrale d'un journal 301 toises, figurée à la mappe sous les numéros entiers 238 et 291 [illegible], confinée au [illegible] par terre de [illegible] pour partie, et par celle de Joseph Dupraz pour autre partie, et au nord celle des hoirs de Charles Godet-Morel, consentie en faveur de Joseph [illegible] par Joseph à feu Charles Godet-Morel, tous deux propriétaires cultivateurs, habitant à Nances, pour le prix de 1,295 livres nouvelles.
BEBERT, proc.

Par contrat reçu par Mᵉ Bebert, notaire à Chambéry, le 22 août 1839, M. Louis [illegible], propriétaire, demeurant à Chambéry, a acquis de M. Charles [illegible], maître tailleur, domicilié à Paris, [illegible] possédait à Chambéry, rue [illegible], confinés au midi par la rue, au levant partie par la maison de [illegible], et partie par le canal de l'Albanne.

Ces immeubles faisant partie de la maison inscrite sous le numéro 38 des inscriptions urbaines, et sous le numéro 2[illegible] de la mappe, sont parvenus au vendeur du chef de Jeanne-Désirée Perrier sa mère, qui en était devenue [illegible] par suite de procédures judiciaires [illegible] Charles Marie [illegible], [illegible] M. Charles [illegible], et celui de noble [illegible] de Revel.

Prix de la vente [illegible] livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], volume 2[illegible], article 1-8.

Chambéry, le 2[illegible] février 1840.
BEBERT, not.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de [illegible], il sera procédé, le quatre [illegible] heures du matin, à l'instance du sieur Remy [illegible], au préjudice de [illegible], mineur de 21 ans, représenté par Mᵉ [illegible], procureur près ledit Tribunal, [illegible], à la première [illegible] par ordonnance [illegible], aux clauses et conditions insérées dans le Manifeste en date de [illegible], sous les mises à prix offertes par le poursuivant, lesquelles réunies présentent un montant de cent vingt livres.

St-Jean-de-Maurienne, le 25 février 1840. VOLTHIER, proc.

Le vingt-huit mars prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature mage de la province de Maurienne, séant à St-Jean, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation, poursuivie par MM. Faure et Humbert, négociants, domiciliés à la ville de Lyon, au préjudice des sieurs Pierre et Joseph Bellot père et fils, ex-négociants, habitants à St-Etienne-de-Cuines, débiteurs, de divers immeubles consistant en prés, jardin et gravier, situés rière la ville de St-Jean, en un corps de [illegible] composé d'un vaste bâtiment [illegible] maison neuf, cave, grange, écurie, [illegible], prés, vigne, champs, vignes, prés, pâturages et broussailles, situés rière [illegible] commune de [illegible]; la contenance totale est de quatorze journaux soixante-dix toises et quatre pieds.

Ces immeubles formant deux lots, seront exposés aux enchères séparément, sous la mise à prix offerte de quarante-cinq livres pour le premier, et de deux mille livres pour le second, le tout en exécution de l'ordonnance spéciale du sept du courant, et en conformité du Manifeste qui a été dressé [illegible].

St-Jean, le 25 février 1840. GRANGE, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le deux avril 1840, à neuf heures du matin, aura lieu l'adjudication définitive des biens possédés par Rose T[illegible], en qualité de tutrice de Suzanne fille et héritière de feu Pierre Debettex.

Ces biens consistant en caves, boutiques, cuisines, cabinet, corridor, passages, chambre à feu, grange et [illegible], et inscrits à la mappe sous les numéros [illegible] parties de numéros 463 et 844 de la mappe cadastrale de Sallanches, seront mis aux enchères en deux lots, sur le résultat de l'expédition [illegible] vingt février dix-huit cent quarante, faite en faveur du sieur Aimé Bordet, poursuivant l'expropriation, savoir de quatre cents livres pour le premier lot, et de deux cents pour le second.

Me Roux continue d'occuper pour le poursuivant.

Bonneville, le vingt-cinq février 1840. ROUX, proc.

Par décret du 16 janvier dernier, sur requête présentée par Claudine Rossy épouse autorisée d'Antoine [illegible], demeurant à [illegible], les immeubles [illegible] Jean-Marie Vaime, et [illegible] Bossit [illegible] Marie [illegible] et Pierre Bossit leurs frères, [illegible] Annecy, et [illegible], Sallenôves, M. le Juge-Mage [illegible] commis [illegible] huissier, pour faire les notifications prescrites.

Annecy, le 25 février 1840.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Par acte du 20 février 18[illegible], reçu par Mᵉ Joseph V[illegible], notaire royal à Albert-Ville, transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville, le 25 du [illegible] mois, volume 5, article 144 du registre des aliénations, et sur le [illegible] volume 5, case 215, MM. [illegible] à Albert-Ville, ont vendu à [illegible] de terre [illegible] d'Albert-Ville, section de L'A[illegible] [illegible] sous le numéro relatif à la mappe de [illegible] par les hoirs Buttaz, dessous par l'acquéreur et le Levret, et au couchant par un ruisseau.

Le prix de cette vente est de [illegible] cent huit livres [illegible] centimes, payé au moyen d'un effet souscrit par l'acquéreur en faveur des vendeurs.

Certifié

Albert-Ville, le 2[illegible] février 184[illegible]. V[illegible]TIER, not.

Le soussigné [illegible] Pichollet, notaire royal, résidant à Annecy, fait savoir qu'en exécution [illegible] du 14 janvier 1840, et de l'ordonnance de M. l'Intendant de la province du Genevois, du [illegible] février suivant, il sera procédé par le susdit notaire commis, à la vente aux enchères de quelques parcelles de communaux de Metz, suivant qu'elles sont désignées et taxées au Manifeste dressé le 22 dudit mois de février, sous la mise à prix y exprimée.

Les enchères se feront au-devant de l'église paroissiale d'Epagny, à laquelle la commune de Metz est réunie pour le spirituel, et il y sera procédé les [illegible] mars prochain, à onze heures du matin, et [illegible] aux derniers [illegible], le [illegible] 30 mars 1840, au [illegible] d'Epagny, à onze heures du matin.

Annecy, le 27 février 1840. PICHOLLET, not. com.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, [illegible] sur requête de [illegible], cultivateur, habitant à [illegible], et Pierre [illegible], aussi cultivateur, habitant à St-Pierre-de-Soucy, agissant tous deux en qualité de tuteurs, le premier, de Jean feu Claude [illegible], et le second, de [illegible] feu Antoine [illegible] la vente des biens acceptés sous bénéfice d'inventaire et [illegible] par [illegible], Antoine et Louis Dufayard, père et aïeul des mineurs, et [illegible] heures du matin.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Coise et de St-Pierre-de-Soucy, consistent en maisons, granges, vergers, champs, prés, prés-vergers, vignes et [illegible], de la contenance, savoir : ceux situés sur Coise de 8 journaux 500 toises, et ceux situés rière St-Pierre de-Soucy, de 3 journaux 246 toises, le tout quoi sera vendu en douze lots.

La mise à prix de chacun des articles [illegible] ensemble à 5,370 livres nouvelles, et les enchères auront lieu en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste du 26 du courant, dressé pour la vente.

Chambéry, le 27 février 1840.

RIVOLLIER,
Pour Me FINET, proc.

Par contrat du 25 janvier 183[illegible], passé devant Me Marthe, notaire au Bourget, [illegible] feu Joseph [illegible], cultivateur, domicilié au [illegible] Bourget, a vendu au sieur [illegible] feu Claude Pargillon [illegible], aussi cultivateur, domicilié audit lieu, une pièce de pré à [illegible] sur le territoire du Bourget, lieu dit aux Prés, contenant environ 3[illegible] toises, figurée, sauf erreur, sous numéro 1452 de la mappe de ladite commune, confinée au nord par un ruisseau, au midi par le pré de [illegible] dit Pattu, au levant par le champ des [illegible] de Joseph [illegible]errard, et au couchant par le champ de Joseph [illegible], pour le prix de 1,500 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 2[illegible] février 1840, sur le registre des aliénations, volume [illegible], article 184, et sur le registre général d'ordre, volume 1[illegible]7, case 48[illegible], sous les droits payés de 9 livres 70 centimes, à forme du reçu [illegible] Domenget.

BLANC,
Pour Me BOUCHET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] juillet 183[illegible], Me Thorens notaire, Pierre-Marie Sauthier, propriétaire, demeurant à Viry, a fait de François fils de feu Guillaume Sauthier, demeurant au même lieu, l'acquisition de 1° un champ dit aux [illegible], contenant environ un journal et quart, confiné au levant par un chemin, au midi par terre de M. le baron de Viry et de l'acquéreur, au couchant par M. de Viry, au nord par terre de l'acquéreur; 2° [illegible] champ dit aussi aux [illegible], de même contenance que le précédent, confiné au levant par un chemin, au midi par terre de l'acquéreur, au couchant par [illegible] M. de Viry, au nord par terre de Claude-[illegible] Sauthier; ces deux champs [illegible] inscrits sous partie du numéro onze cent quarante [illegible] de la mappe de Viry.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille livres, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, avec intérêt.

St-Julien, 28 février 1840.

BOSMOND,
Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Par acte du cinq décembre 1839, reçu par le notaire Marc-Antoine Cornuty, résidant à Albert-Ville, les frères Jean-Baptiste et Joseph-Antoine, enfans majeurs et émancipés de Michel Messier Poche, propriétaires, domiciliés de la commune d'Allondaz, ont acquis du sieur Joseph fils de défunt Jean-Claude Pavillet, domicilié de la commune de Mercury-Gemilly.

1° Une pièce de terre-pré, située au Villard, territoire de ladite commune de Mercury-Gemilly, figurée sous numéro entier [illegible], section B du plan parcellaire, contenant environ cinq perches soixante treize mètres, confinée au levant par la terre d'Anne Pavillet, et au couchant par celle des acquéreurs;

2° Une contenance fixe de seize toises à prendre au levant d'un jardin situé audit lieu, sous numéro cent trente-deux des susdits plan et section, devant se confiner au levant par la terre de Joseph [illegible], et au couchant par le surplus dudit jardin.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cent quinze livres nouvelles de Piémont, qui a été payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, par M. Montréal, conservateur, le vingt-un février 1840, volume huit, article 143 des aliénations.

Albert-Ville, le 26 février 1840. Consuty, not.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Haute-Savoie, en date du 22 février courant, Pierre feu [illegible], domicilié à [illegible], en qualité de tuteur des mineures Françoise, Jeanne, Anne et Thérèse filles de défunt Joseph [illegible], domiciliées au même lieu, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de ce dernier, échue auxdites mineures.

Albert-Ville, 27 février 1840.

Combet,
Pour Me Combet, proc.

Par contrat du [illegible] février 1840, Tissot notaire, Mme la marquise de [illegible], a échangé avec [illegible] 1° [illegible], sous partie des numéros 2403, 2404, 2405, 2406 et 2407;

2° [illegible], sous le numéro [illegible];

3° Une terre et broussailles [illegible], sous les numéros 2447, 2448 et 2453.

Par contre-échange, [illegible] à Mme de Sales, 1° une broussaille lieu dit aux [illegible], numéro [illegible]; 2° [illegible] pré aux Planches, sous les numéros [illegible], 2463, 2464, 2465 et 2466.

Tous ces immeubles sont situés à Thorens, au hameau de la [illegible].

Mme a fait transcrire ce contrat au bureau des hypothèques [illegible], volume [illegible].

Annecy, le [illegible] 1840. [illegible], not.

Par décret de M. le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie, en date de ce jour, et au requis du sieur Vincent Masset [illegible] négociant, demeurant à Albert-Ville, qui a surenchéri d'un sixième le premier lot des immeubles vendus par expropriation au préjudice de Noël Blondel, cordonnier, de la même ville, la nouvelle enchère a été fixée au vingt-un mars prochain, à 10 heures du matin. Led. lot consiste en une maison, grange et hangar situés à Albert-Ville, et sera exposé en vente sur la mise à prix de deux mille trois cent quatre-vingt-onze livres soixante-sept centimes, sous les charges et conditions insérées au Manifeste.

Albert-Ville, le 26 février 1840. RODRIGUE, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du samedi vingt-huit mars courant, à neuf heures du matin, sur les poursuites du sieur Jean-François Dumont, négociant, habitant à Chambéry, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Augustin à feu Jean-Claude Morard, absent des États.

Ces biens, dont la vente est poursuivie à l'encontre de Me Pierre-Antoine-Humbert Burgos, candidat notaire, demeurant au Châtelard, en qualité de curateur établi à la cause dudit Augustin Morard, et a été autorisée par ordonnance du sept février dernier, sont situés sur la commune d'Aillon, et consistent en champs, prés, broussailles, maison, grange, place et masure, tel que le tout est décrit dans le Manifeste du 24 février dernier, et seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de douze cent vingt livres nouvelles, offerte par le poursuivant.

Chambéry, le 3 mars 1840. LAPERRIÈRE, proc.

Par acte du 16 janvier 1839, Velluz notaire, Joseph à feu Jean-Louis D[illegible] a vendu à [illegible] Georges à feu Nicolas Mermaz, l'un et l'autre domiciliés à [illegible], un pré [illegible] dit aux Vorgères sur [illegible], [illegible] sous les numéros [illegible] et partie de 885, à forme des bornes [illegible], joignant au fonds de Jean Favre-Perry au levant, fonds de [illegible] et des frères Varay du midi, au chemin public et aux fonds des frères Favre-Perry du couchant, et au fonds de [illegible] et de Joseph Desservetaz du nord. Le prix, payé, est [illegible] cinq cents livres nouvelles.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 28 janvier 1839, volume 21, article [illegible] du registre des aliénations.

Ainsi est. VELLUZ, not.

Par acte du 3 juillet 1839, [illegible] notaire à Annecy, M. Fabien Crozet [illegible] feu Laurent, [illegible], né à [illegible] et demeurant à Rumilly, a vendu à M. Jean Durand, demeurant à [illegible], une pièce de terre en champ, située en cette dernière commune, appelée au [illegible], inscrite sous le numéro [illegible], contenance au cadast par un chemin et terre de George [illegible], au midi par un chemin, et aux nord et couchant par terre de Jean [illegible]. Le prix de la vente a été fixé à quinze cents livres, qui furent immédiatement payées.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Annecy, le [illegible] février 1840, au vol. 22, art. [illegible], des aliénations.

Annecy, le 1er mars 1840. GRIVAZ, not.

Par contrat du 3 septembre 1839, Grivaz notaire à Annecy, Jean Bosson, demeurant à Saint-[illegible], a acquis de Nicolas Darche feu Morin, [illegible], demeurant en la même commune, un corps de bâtiment, cour, [illegible], jardin, chenevière et verger, le tout joint ensemble, inscrit sous le [illegible] numéro 863 et sous [illegible] 1037, confiné au [illegible] par un chemin, et au midi par [illegible] Bosson et par terre de Jean [illegible], pour le prix de cinq cents livres, payables aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires sur l'immeuble vendu.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 21 février 1840, vol. 22, art. 72 des aliénations.

Annecy, le 1er mars 1840. GRIVAZ, not.

Par acte du 3 décembre 1839, reçu par le notaire Grivaz, à la résidence d'Annecy, les frères Alexis et [illegible], demeurant à Leschaux, ont vendu à [illegible] feu Jean-Baptiste, propriétaire et demeurant en la même commune, une pièce de terre en [illegible], située à Leschaux, appelée au Tronc, inscrite sous les numéros [illegible], confinée aux nord et levant par terre [illegible] et [illegible]. Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres, [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 8 février 1840, vol. 22, art. [illegible] des aliénations.

Annecy, le 19 février 1840. GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] 1840, Me Grivaz, notaire, [illegible] frère feu Jean [illegible], demeurant à Vieugy et [illegible] à Sainte-[illegible], a vendu au sieur [illegible], demeurant à Vieugy, 1° un champ sis à Vieugy, inscrit sous le numéro [illegible], confiné au [illegible] par un chemin [illegible] par terre d'Aimé [illegible]; 2° champ dit aux Peulets, inscrit sous le numéro [illegible], confiné au couchant par terre de l'acquéreur et au levant par [illegible]; 3° autre [illegible] aux Peulets, inscrit [illegible], confiné au [illegible] par terre du sieur Aimé Magnet et au couchant par [illegible]; [illegible], sous les numéros [illegible], confinés au [illegible] par un chemin et au [illegible] par terre de l'acquéreur, [illegible] appelé à Machanet, sous les numéros [illegible] et [illegible], confinés au couchant par terre de l'acquéreur et au nord par celle du sieur Aimé Magnet. Les immeubles ci-devant désignés sont situés à Vieugy. Le prix de la vente a été fixé à dix-neuf cent cinquante livres, payables aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Annecy, le 17 février 1840, au vol. 22, art. 65 des aliénations.

Annecy, le 29 février 1840. GRIVAZ, not.

Par contrat du 5 janvier 1840, Grivaz, notaire, le sieur George D[illegible], propriétaire, demeurant à Annecy, a acquis de Paul Cha[illegible] feu Jean-Louis, cultivateur, né et demeurant à Argonnex, 1° une pièce de terre et champ sise en cette dernière commune, inscrite sous le numéro 782, confinée aux levant et midi par des communaux; 2° douze toises environ d'une pièce de terre en [illegible], située audit Argonnex, inscrite sous partie du numéro 780, confinée au levant et au midi par terre de l'acquéreur. Le prix de la vente a été convenu à sept cents livres, payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 17 février 1840, vol. 22, art. 66 des aliénations.

Annecy, le 29 février 1840. GRIVAZ, not.

Par contrat du 24 janvier 1840, Mr Grivaz, notaire, Pierre feu Jean-François Bourgeois, cultivateur, né à Vieugy et domicilié à Saint-Félix, a vendu au sieur Claude [illegible], propriétaire, né et demeurant à Vieugy, 1° un pré sis en cette dernière commune, appelé [illegible] Lavy, confiné au nord par un chemin et au couchant par la grande route, inscrit sous partie du numéro 869; 2° un autre pré situé en la même commune de Vieugy, appelé au Loudevant, confiné aux midi et nord par terre de l'hospice d'Annecy, inscrit sous partie du numéro 1726; 3° un champ sis audit Vieugy, dit [illegible] Le bas, confiné aux nord, midi et couchant par terre de l'acquéreur, inscrit sous le numéro [illegible]. Le prix de la vente a été [illegible] quatre-vingts livres, payables aux créanciers [illegible], privilégiés et hypothécaires sur les biens vendus.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 17 février 1840, au vol. 22, art. 69 des aliénations.

Annecy, le 29 février 1840. GRIVAZ, not.

Par contrat du cinq février dix-huit cent quarante, Rebaudet notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le vingt-sept du même mois, au vol. [illegible], article 199 du registre des aliénations, Jacques fils de feu Joseph Duclos dit Marguerit, cultivateur, né à la Bolle, demeurant à Grésy-sur-Aix, a vendu au sieur Claude fils de défunt Joseph Bellemin, cultivateur, né à la [illegible], domicilié à Grésy-sur-Aix, la contenance fixe d'un journal, plus six toises, à prendre du côté du midi, sur toute la longueur du levant au couchant, et de manière que cette contenance présente la même longueur au couchant qu'au levant, d'une pièce de champ sur la commune de Grésy-sur-Aix, lieu dit à la Besse, sous les numéros 2719, 2720, 2725, 2727 et

2728 de la mappe. Cette vente a été consentie pour le prix de quatorze cents livres nouvelles, trois cents livres ont été payées comptant, et les onze cents livres restant dues ont été stipulées payables aux créanciers du vendeur, dans le terme de trois mois.

Pour note. J. REBAUDET, not.

Par contrat du cinq février dix-huit cent quarante, Rebaudet notaire, dans lequel est intervenu M. le Juge du mandement d'Aix, qui l'a homologué, Charles fils de défunt Claude Blanc dit le Grenadier, laboureur, domicilié à Mouxy, a fait donation entre vifs, à titre de préciput et hors part, à Antoinette Blanc sa fille [illegible], femme d'Antoine fils de vivant Georges Raffert, aussi laboureur, domicilié à Mouxy, de la [illegible]

1° D'une vigne sur la commune de Mouxy, lieu dit au Chaîne, de la contenance de soixante-neuf toises, figurée à la mappe sous le numéro 1[illegible], et 2° d'une pièce de broussailles et châtaigneraie, sur la même commune, lieu dit au Pont, de la contenance de cinquante-trois toises environ, figurée à la mappe sous partie du numéro 1875.

Il a encore fait donation, tant à sa fille qu'au dit Antoine Raffert son mari, quant à la propriété, également à titre de préciput et hors part, 3° d'une pièce de champ sur la commune de Drumettaz-Clarafond, lieu dit [illegible], mas de Masse, de la contenance de deux cent cinquante toises environ, figurée à la mappe sous le numéro entier [illegible], et sous partie du numéro [illegible].

Les immeubles donnés ont été estimés, ceux sous les articles 1 et 2, deux cents livres, et celui sous l'article 3, [illegible] livres.

Cet acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible] septembre dix-huit cent quarante, au vol. 12, art. 200 et 201 [illegible].

Pour note. J. REBAUDET, not.

Par acte du 28 janvier 1840, Mathias notaire, MM. Laurent feu Balthasard Berthoud, et André et François feu Joseph Berthoud, négociants, demeurant à [illegible], ont vendu à M. Claude-Nicolas feu M. Charles-Emmanuel Perret, propriétaire-rentier, demeurant à [illegible], les immeubles ci-après, savoir :

1° Une pièce de champ contenant environ 12 perches, figurée sous le numéro [illegible], et confinée par la grande route par la terre de l'acquéreur et celle de M. [illegible], au levant et au couchant par celle de l'acquéreur.

2° Une autre pièce de champ, située au même lieu, contenant environ 1 arpent 11 perches [illegible] mètres, figurée sous les numéros 242 et 247, et confinée au couchant par la terre des hoirs de Joseph Bellon, au levant par celle des hoirs de M. Thomas [illegible].

3° Une pièce de pré-marais, située au même lieu, pour environ 29 perches, à prendre au levant du numéro [illegible]; cette contenance est confinée au levant par la terre de Félix Mège, et au couchant par le restant dudit numéro possédé par Madame veuve Delachenal.

4° Enfin une autre pièce de pré-marais, située au même lieu, contenant environ 60 perches, et figurée sous le numéro cent et 331, qui, ainsi que les précédents, appartient au nouveau plan de la commune de Tournon, section B. Cette pièce est confinée au levant par la terre de spectable Muret, et au couchant par celle de M. le comte de Manuel.

Cette vente a été consentie pour le prix de 7,100 livres. L'acquéreur a payé comptant 100 livres, et s'est obligé de payer le reste aux vendeurs six mois après qu'ils lui auront produit un certificat du conservateur d'Albert-Ville, constatant que les biens vendus sont libres d'hypothèques, sans préjudice toutefois de la faculté réservée à l'acquéreur de faire purger les biens immeubles, si le cas l'exige, conformément aux lois en vigueur.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville le 20 février 1840, et enregistré au registre des aliénations, vol. 8, art. 143, et sur le registre général d'ordre, vol. [illegible], case 212.

Cevron, le 28 février 1840. [illegible], not.

Par ordonnance spéciale, en date du 1er février 1840, sur requête du sieur Jean-Vincent [illegible], propriétaire, domicilié à Valoires, le Tribunal de préfecture séant à [illegible], a autorisé la vente aux enchères publiques des immeubles dépendants de la succession de feu Noël [illegible], en son vivant [illegible] de la paroisse de la [illegible], dont le requérant est [illegible] successeur sous bénéfice d'inventaire, et a fixé l'audience du 28 mars courant pour la première enchère desdits immeubles, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en bâtiments, cellier, vignes, prés-marais et chenevière, tous situés sur la commune de la Trinité, et seront mis aux enchères en vingt lots, sur le prix de [illegible] liv. pour le premier lot, de [illegible] liv. pour le second, de 30 liv. pour le troisième, de 100 liv. pour le quatrième, de 58 liv. pour le cinquième, de 80 liv. pour le sixième, de 42 liv. pour le septième, de 100 liv.

pour le huitième, de 52 liv. pour le neuvième, de 44 liv. pour le dixième, de 115 liv. pour le onzième, de 89 liv. pour le douzième, de 98 liv. pour le treizième, de 54 liv. pour le quatorzième, de 200 liv. pour le quinzième, de 64 liv. pour le seizième, de 90 liv. pour le dix-septième, de 60 liv. pour le dix-huitième, de 50 liv. pour le dix-neuvième, et de [illegible] liv. pour le vingtième, et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Le sieur Ricard a fait élection de domicile pour la poursuite de ladite vente, en la personne et étude de Me Montagnole, procureur au Sénat.

Chambéry, le 3 mars 1840. TRAVERSAZ,

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Par ordonnance du 14 février dernier, sur demande de Me Jean-Baptiste Blanc, substitut procureur, domicilié en cette ville, le Tribunal de préfecture de Chambéry (2e Section), a autorisé la vente par subhastation des immeubles situés rière la commune de St-Cassin, provenant de Jean, feu François Blanc dit Paroty, et encore par lui possédés en partie, et a fixé l'audience du 28 du courant, à neuf heures du matin, pour la première enchère à laquelle ces immeubles, amplement désignés dans le manifeste dressé par M. le greffier le 3 courant, seront exposés en trois lots, sous les clauses, charges et conditions y stipulées.

Chambéry, 4 mars 1840. BLANC J.-B.

A son audience du vingt-sept février dernier, le Tribunal de préfecture de St-Julien a adjugé pour la somme de cent livres nouvelles, à Bruno Lambosson, ci-devant demeurant à St-Julien et maintenant à Chambéry, les biens possédés rière [illegible], par Charles Dejusser, de ce dernier lieu, et consistant en maison, grange, cour, chenevières, place, vergers, vignes et pré, en fixant son audience du vingt-quatre mars courant pour la seconde enchère, sur la mise à prix de la première adjudication.

Me Dupont, procureur, occupe pour ledit Lambosson, poursuivant l'expropriation.

St-Julien, le 2 mars 1840. J.-M. DUPONT, proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. ⊳ N° 11 ⊲ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Mars

Prix de l'Abonnement, pour un année : à *Chambéry*, 15 *liv.*; *dans les Etats*, 16 *liv.*; *à l'étranger*, 17 *liv.* — Pour 6 mois : *partout* 8 *liv.* 50 c. *L'abonnement se paye* d'avance. *Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 15 MARS.

Un traité de commerce et de navigation basé sur les principes d'une parfaite réciprocité a été conclu à Gênes, le 28 novembre dernier, entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, dans le but d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre leurs Etats respectifs. Ce traité a été ratifié par S. M. notre auguste Souverain, le 18 janvier dernier, et l'échange des ratifications a eu lieu le 1er du courant. Le texte, qui est rédigé en français, a été publié en entier dans le N° 54 de la *Gazette Piémontaise*.

— C'est M. le chanoine Chuit qui prêche ici cette année la station du carême dans l'église métropolitaine, trois fois par semaine, les dimanches, mardis et jeudis. Trois religieux du couvent des Capucins de Chambéry sont allés le prêcher l'un à Annecy, un second à Carouge, sur le canton de Genève, et un troisième à Gex, dans le département de l'Ain.

— La dépouille mortelle de M. le marquis d'Allinges, dont nous avons annoncé dernièrement la perte, vient d'être transportée de Turin en Savoie, son pays natal, selon le désir qu'il en avait manifesté; retardée dans le trajet par les neiges du Mont-Cenis, elle n'est arrivée à Chambéry que dimanche dernier 8 du courant, dans la soirée. Le lendemain matin, après un service funèbre célébré pour le repos de l'âme de ce bienfaiteur des malheureux, dans l'église de Notre-Dame, où le corps avait été déposé, il est reparti sur les 9 heures et demie, placé dans un corbillard pour être transporté à Coudrée, l'une de ses terres, située dans la province de Chablais.

Marche de la température depuis le 7 mars.

(Thermomètre centigrade).

	Le matin.	L'après-midi
Le 7	— [illegible]	+ 10°,8
8	— 3° 3	+ 11° 7
9	— 3° 1	+ [illegible],9
10	+ 0° 4	+ 13° 5
11	+ 1° [illegible]	+ [illegible] 5
12	+ 2° 0	+ [illegible] 6
13	+ 0° 4	+ 11° 3

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mardi sept avril prochain, à onze heures du matin, à Aigueblanche, province de Tarentaise, dans l'étude de Mᵉ Mange, il sera, ensuite d'ordonnance de M. le chevalier Oro, Intendant de la province, sous date du 4 mars année courante, procédé à l'adjudication des travaux à exécuter en rectification de l'église de [illegible] et construction de la tour du clocher, évalués à 5163 livres 93 centimes, selon le plan et devis dressé par M. Rocco le six février dernier. Les payements auront lieu, savoir : 1800 livres en décembre prochain, [illegible] à la réception d'œuvre, et le surplus dans l'année ; les délais pour offre de sixième [illegible] sont de vingt jours.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 11 Manifeste du Consulat de Savoie (du [illegible] février 18[illegible]0) *portant notification des nouveaux ordres de S. M. concernant les échantillons des inventions et privilèges* (dont fait mention l'art. 9 des Lettres-Patentes du 31 mars 1832).

L'article un que contiennent les intentions de S. M. porte que le choix de ces échantillons ne se fera désormais, ensuite d'une délégation du premier Secrétaire d'Etat de l'intérieur, par les chambres d'Agriculture et de Commerce du royaume, dans leurs ressorts respectifs, au moyen des personnes qu'elles commettront à cet effet.

NOUVELLES ETRANGERES

ALLEMAGNE.

Suivant des nouvelles reçues à [illegible], la plus parfaite tranquillité régnait en Grèce depuis l'arrestation des chefs du complot dont il a été question il y a quelque temps.

— On assure qu'il est question à Vienne d'une conversion du 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100, et que le projet en aurait été adopté par [illegible].

— Une lettre de Stockholm du [illegible] févr. et publiée par la *Gazette d'Augsbourg*, donne la nouvelle de la démission offerte par tous les ministres de Suède.

— Le *Journal de Smyrne* du 20 février annonce, en date de Constantinople du 18, que la Porte a reçu l'assurance de la prochaine conclusion d'un traité négocié à Londres entre la Russie, l'Angleterre et l'Autriche.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne la nouvelle du rappel de M. de Latour-Maubourg, ambassadeur français à Rome.

— Suivant le même journal, M. de Brunnow, ministre russe, dont la mission diplomatique à Londres paraît terminée, est attendu à Darmstadt, où doit se rendre le prince héréditaire de Russie.

ANGLETERRE

M. Guizot, nouvel ambassadeur de France, a été reçu, à Londres, en audience particulière par la reine, et a présenté à S. M. ses lettres de créance.

— Le comte de Nesselrode, fils du ministre des affaires étrangères de Russie, vient d'arriver à Londres. Il était porteur de dépêches importantes pour le baron Brunnow, ministre russe.

— Les journaux anglais témoignent beaucoup de satisfaction de la rentrée de M. Thiers au pouvoir en France. On se rappelle que M. Thiers, grand partisan de l'alliance anglaise, a prononcé il y a peu de temps à la tribune un discours dans le sens de cette opinion.

— On lit dans l'*Asiatic-Journal* qu'un Indou nommé Goland Chander-Gossein, habitant de Falkh, est mort dernièrement, ne laissant pas moins de cent veuves.

— Un gentleman de Bath, dans le comté de Sommerset, vient d'obtenir un brevet d'invention pour la fabrication d'un vin qui égale, dit-on, celui de Champagne; son procédé consiste dans l'emploi de la tige de la rhubarbe.

— On rapporte qu'un grand nombre des Français qui sont à Londres, ont [illegible] devant l'hôtel du nouvel ambassadeur, M. Guizot, et qu'il a fallu requérir un poste voisin pour y mettre fin.

— La reine a ordonné que S. A. R. le feld-maréchal François-Albert-Auguste-Charles-Emmanuel, prince de Saxe-Cobourg et Gotha, duc de Saxe, mari de S. M., eût désormais, en toutes les occasions et dans toutes les assemblées, [illegible] prendre place pour la préséance immédiatement après la reine, à moins de dispositions contraires émanées du parlement.

— Une motion présentée à la chambre des communes par un de ses membres pour l'abolition de la peine de mort, et appuyée par M. O'Connell et d'autres membres, a été rejetée par une majorité de 161 voix contre 90.

FRANCE

6 *Mars*. Le baron Thenard est nommé vice-président du conseil royal de l'instruction publique, et le baron Poisson est nommé doyen de la Faculté des sciences en remplacement de M. Thenard.

— Le capitaine Lelièvre, qui s'est [illegible] en Afrique par une belle défense dans le [illegible] de Mazagran, [illegible] pendant [illegible] jours, a [illegible] du khalifa de Miliana. Il a été fait chef d'escadron, par ordonnance du [illegible] de ce mois.

— Deux missionnaires lazaristes viennent encore de s'embarquer au Hâvre pour les missions de la Chine, l'un est du diocèse de Lyon et l'autre de celui de Versailles.

— M. Guizot, ambassadeur à Londres, a [illegible] l'atelier de M. Odiot, orfèvre du Roi, un [illegible] de 60,000 fr.

— La cloche à Épinal [illegible] la [illegible] par un mètre (37 pouces), elle se [illegible] de [illegible]. Elle a eu deux sœurs de la même taille, qui sont de [illegible]; l'une a 20 ans, l'autre à 70 ans.

— On écrit de Copenhague que le couronnement du nouveau roi de Danemarck, Christian VIII, est définitivement fixé au 28 juin.

— Le 4, M. Thiers, président du conseil des ministres, a lu dans les deux chambres un discours pour leur annoncer l'avènement du nouveau ministère et leur exposer d'une manière générale la marche que la nouvelle administration se propose de suivre conformément aux intérêts du gouvernement de juillet. M. Thiers a annoncé des explications complètes et prochaines lors de la demande des fonds secrets qui sera bientôt présentée aux chambres. Le même jour, la chambre des pairs a voté les 100,000 francs pour le monument de M. [illegible]; celle des députés a adopté un projet de loi prorogeant jusqu'en [illegible] la loi de 1816 relative à la vente du tabac.

— On annonce que le duc d'Orléans doit partir le 28 de ce mois pour l'Afrique, après le mariage du duc de Nemours qui sera célébré, assure-t-on, le 25 à St-Cloud.

— M. d'Appony, ambassadeur d'Autriche, a employé, dit-on, toute son influence personnelle pour empêcher M. Thiers d'arriver aux affaires, et on affirme que dès la formation du nouveau ministère, il a demandé un congé à son gouvernement.

— Le conseil municipal de Madrid [illegible] de ne pas se soumettre au décret de la reine [illegible] de cette capitale, [illegible] une adresse à la reine contre ce [illegible].

— Dans le faubourg [illegible] le soir devant la cheminée [illegible] le feu prit à ses vêtements, et cette nouvelle victime a succombé le lendemain matin à la suite d'horribles souffrances.

— Les choses sont en voie d'arrangement à Rive-de-Gier, et les ouvriers mineurs commencent à reprendre leurs travaux.

— Un journal vient de publier une 5e liste de communes qui ont envoyé des pétitions pour réclamer une réforme électorale; le nombre des signataires, d'après cette liste, est de [illegible]; [illegible] des listes présente 131,53[illegible] signatures.

— Un grand ouvrage vient d'être publié en deux volumes sur Mgr de

Quélen, archevêque de Paris, par M. d'Exauvillez et quelques collaborateurs.

— Le marquis de Dalmatie, dont on avait annoncé la retraite, doit partir incessamment pour Turin, où il conserve le poste d'ambassadeur.

— Marie-Amélie, les ducs d'Orléans et de Nemours, et la princesse Clémentine, sont repartis de Bruxelles; ils étaient de retour à Paris le 6.

— Le prince russe Narischkin vient de mourir à Paris.

11 *Mars*. Mille artistes ont eu leurs ouvrages admis à l'exposition de 1840. On compte parmi eux 131 dames, dont 84 demoiselles. De ces artistes, 896 résident à Paris, 69 dans les départements, et les autres dans les divers pays étrangers.

— La ville du Havre et son conseil municipal viennent de décider à l'unanimité qu'une statue de Bernardin de St Pierre serait élevée dans l'enceinte de la ville.

— La chambre des pairs s'est occupée dans les dernières séances du projet relatif au travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers. Pour y être admis, ils devront avoir au moins 8 ans; de 8 à 12 ans, ils ne pourront être employés pour plus de 8 heures, divisées par un repos; de 12 à 16 ans, ils ne pourront l'être plus de 12 heures, divisées par des repos. Les travaux seront compris entre 5 heures du matin et 8 du soir. Quel que soit leur âge, ils ne pourront être employés pendant les jours fériés. Tels sont les points principaux que contient un des articles adoptés par la chambre. Le dernier point a pour but, a dit le rapporteur, de rétablir l'observation rigoureuse du dimanche.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, débarqué dernièrement à Marseille, se trouvait le 9 à Lyon depuis trois jours; il se rend à Paris pour obtenir, dit-on, une augmentation de personnel dans son clergé.

— L'arrivée prochaine du duc d'Orléans à Alger y a été annoncée officiellement.

— La flotte française se compose, d'après les derniers états officiels, de [illegible] navires pouvant porter près de [illegible] bouches à feu, parmi lesquels on compte [illegible] vaisseaux de ligne, 50 frégates, 23 corvettes de guerre et [illegible] bateaux à vapeur.

— Dans l'église de Montereau-faut-Yonne, une cérémonie touchante vient d'avoir lieu : [illegible] hommes d'un âge avancé et d'indifférence pour la religion, ne laissaient que peu d'espoir de retour, ont été convertis par le curé et ses vicaires, et viennent de recevoir pour la première fois le sacrement de l'Eucharistie.

— Une correspondance d'un journal de Marseille annonce que la santé de Khosrew-Pacha ne donne plus d'inquiétude.

— Des conférences pour le carême, faites par M. de Ravignan, ont lieu à Notre-Dame, à Paris.

— Un violent incendie vient de réduire en cendres la plus grande partie des habitations de Germigney (Haute-Saône). Les flammes excitées par le vent ont détruit 60 maisons, il n'en reste que 13. A [illegible]-la-Chapelle

(Meurthe), 45 habitations ont aussi été dévorées par les flammes. Personne heureusement n'a péri dans ces deux incendies.

Cinq pour cent : 111 fr. 90 c.

Trois pour cent : 83 fr. 90 c.

ITALIE.

Le 29 février, à 2 heures et quelques minutes du matin, on a ressenti à Lucques une forte secousse de tremblement de terre, qui a été néanmoins de courte durée; on ne dit pas qu'elle ait occasionné aucun accident.

— On écrit de Rome que le nouvel évêque de Suse en Piémont, Mgr Pie Forzani, a été sacré le 25 février dans l'église intérieure de la maison des missionnaires du Mont Citorio, par Mgr le cardinal Franzoni, préfet de la congrégation de la Propagande. S. Exc. M. le comte Broglia de Mombello, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne près le Saint-Siége, et d'autres personnages distingués, assistaient à la cérémonie.

— On mande de Naples en date du 26 février que le froid s'y est aussi fait sentir tardivement, et que le Vésuve et les montagnes environnantes s'étaient couvertes de neige à cette époque.

— Un religieux de l'ordre des mineurs conventuels, nommé François-Antoine Orecchio, est mort il y a quelque temps à Nicotera, en Calabre, à l'âge de [illegible] ans. C'était un homme remarquable non seulement par sa longévité, mais encore par ses qualités morales et intellectuelles. Il était devenu par de longues études un des premiers maîtres dans les sciences philosophiques et théologiques.

— On mande de Rome, le 5 mars, que S. A. R. le duc de Lucques y était arrivé depuis quelques jours.

VARIÉTÉS

Un journal de Paris a publié le fragment suivant extrait d'un ouvrage que M. le marquis de Foudras doit publier prochainement sous le titre d'*Échos de l'Ame*, et qui se vendra au bénéfice de l'*Œuvre des amis de l'enfance*. On ne saurait présenter à la jeunesse une plus belle règle de conduite que les sentiments nobles et élevés qu'on trouvera éloquemment exprimés dans ces vers, et qui ne pouvaient être adressés mieux à propos, par un père à son fils, qu'en ce jour solennel et mémorable qu'un chrétien ne rappelle jamais à son souvenir que comme l'un des plus heureux de sa vie

A MON FILS,

LE JOUR DE SA PREMIÈRE COMMUNION.

Aujourd'hui, mon enfant, que ton âme est un temple,
Où Dieu par sa présence a versé la clarté,
Et que sur ton front l'ange à cette heure contemple
La foi, l'amour, la charité,

Maintenant que ta bouche, enfant, se désaltère
A la coupe où jamais on n'épuise le miel,
Et qu'ignorant encor des choses de la terre,
Tu sais déjà celles du ciel,

Je viens joindre ma voix à la voix souveraine
Qui te transmit les sons de la langue de feu,
Et répandre le grain de ma parole humaine,
Dans ton cœur fécondé par Dieu.

Écoute-la, mon fils, cette voix paternelle,
C'est celle du pilote aux écueils d'ici-bas,
Elle est comme l'écho de la voix éternelle,
Qui la suit ne s'égare pas.

Qu'heureuse ou non devienne un jour ta destinée,
Des vœux de ce matin garde le souvenir,
Et fais de cette belle et féconde journée
L'étoile de ton avenir.

Vois dans tous les humains des amis et des frères;
Pour le bonheur d'autrui réserve des désirs,
Trouve de la pitié pour toutes les misères,
Des soupirs pour tous les soupirs!

Que jamais sur l'éclat ton respect ne se fonde,
Regarde la vertu, tout le reste est bien peu.
Et tel paraît petit aux regards de ce monde,
Qui souvent est grand devant Dieu

De tous les cœurs souffrants fais-toi la Providence,
Plains les bons plus encor s'ils ont causé leurs maux,
Tiens une oreille ouverte à toute confidence,
Prête un bras à tous les fardeaux.

Sois sage sans orgueil, modeste sans bassesse,
Tempère ta réserve à force d'abandon.
Du cœur qui succombe excuse la faiblesse,
Pour chaque offense aie un pardon.

Chante à tout ce qui naît, pleure à tout ce qui tombe!
Ne nie aucun mérite, et jette le premier
Des vœux sur tout berceau, des fleurs sur toute tombe,
Et sur chaque gloire un laurier.

N'agis jamais par peur, par haine ou par caprice;
Ne prends qu'une balance et n'y pose qu'un poids.
Sache contre toi-même exercer la justice;
Ne sois qu'un chemin, qu'une voix.

Ne reste jamais sourd au cri de la patrie;
Sers la dans le danger et plains la dans l'erreur,
Defends-la, s'il le faut, au péril de ta vie,
Jamais au prix de ton honneur.

Mais si tu l'as servie, il n'en faut rien prétendre;
On doit pour cette mère, à tout danger prochain,
Toujours lever son bras, mais jamais ne le tendre
Quand arrive le lendemain.

Le peuple a ses fureurs, ses aveugles vengeances,
Sache l'attendre alors au jour du repentir;
Et si ses passions ont blessé tes croyances,
Eclaire-le, c'est le servir.

Ne t'écarte jamais de l'esprit de famille;
La famille, vois-tu, c'est le peuple en petit.
Ne sois point envieux si d'un des nôtres brille;
Mais sois plus tendre s'il pâtit.

Tends donc la main à tous pour monter ou descendre,
N'en laisse aucun tout seul, et ne l'isole pas.
Trouve autant de bonheur à recevoir qu'à rendre;
Ne crois pas qu'il soit des ingrats.

Mais garde de ton cœur la plus grande richesse
Pour la mère qui souffre et ne pense qu'à nous,
Répands sur ses douleurs des torrents de tendresse,
Et ses maux lui sembleront doux.

Imite sa bonté, sa sublime indulgence;
Rends-lui tout le bonheur qu'elle nous fait goûter,
Elle qui nous disait au jour de la souffrance:
C'est Dieu qui vient nous visiter.

Puis aime bien ta sœur, cet ange au doux visage.
Soutenez-vous tous deux comme ces arbrisseaux
Qui naissent séparés, mais qui, craignant l'orage,
Ont entrelacé leurs rameaux.

Et Dieu te bénira, mon fils, et ta jeunesse
S'écoulera joyeuse ainsi qu'un beau printemps,
Et tu verras sans crainte arriver la vieillesse,
Encor béni par tes enfants.

Tunnel de la Tamise.

On lit dans un journal de Londres les détails suivants : Il a été tenu le 3 mars à la taverne de Londres, une grande réunion des actionnaires du tunnel qui se construit sous le fleuve de la Tamise. Un rapport a été lu sur l'entreprise, qui touche à son terme. Les dépenses de cette gigantesque entreprise ont été moindres qu'on ne s'y attendait. Les travaux ont été commencés il y a 15 ans. La dépense a été de 363,000 livres sterl. (9,075,000 fr.) Il ne faudra pour terminer que la somme nécessaire pour compléter 500,000 livres sterl. (12,500,000 fr.). Le pont de Waterloo en a coûté 1,200,000 (30 millions de fr.). On est arrivé à 60 pieds de la muraille de Wapping. Les directeurs sont en marché pour acheter un terrain, afin d'y établir la descente pour les piétons, aussitôt que ce marché sera conclu, on établira sur l'une des parties latérales, un chemin pour les piétons, pendant que les travaux seront continués sur l'autre partie. Il a été fait 117 pieds de longueur en 1836; 28, en 1837; 80, en 1838; 194, en 1839; depuis le 1er janvier 1840, 76. En 1838, le tunnel a été visité par 23,000 personnes, l'année dernière, 34,000 ont payé pour être admises. Les sommes payées par les curieux, ont produit 1572 livres sterl. (39,300 fr.).

Poudre alimentaire de pommes de terre.

(Extrait du *Repertorio d'Agricoltura.*)

M. Antoine Cattaneo, chimiste distingué de Milan, est parvenu, en dépouillant les pommes de terre, au moyen d'un procédé particulier, de tous les sels et acides qu'elles contiennent, à transformer ce qui reste après cette opération, en une espèce de substance gommeuse, dure, transparente, et susceptible de se conserver pendant plusieurs années sans altération. Cette substance, qui est parfaitement sèche, peut se moudre avec les moulins ordinaires et se réduire, en la passant ensuite au blutoir ou au tamis, en une farine plus ou moins fine, et très-propre à servir d'aliment. En

1828, au concours des prix d'industrie, M. Cattaneo obtint le prix de la mention honorable pour sa farine alimentaire, et il fut différé de lui accorder un prix proposé, jusqu'à ce que la faculté de se conserver qu'il attribuait à cette substance, eût été constatée. Maintenant, S. Exc. le comte de Hartig, gouverneur de Lombardie, a transmis à l'Institut I. et R. un pot de la farine dont il est question, lequel est resté pendant au moins neuf ans dans une chambre de son palais, exposé sans aucune précaution à toutes les vicissitudes atmosphériques, et la farine a été reconnue pour n'avoir pas subi la moindre altération; on en a fait des mets qui ont été trouvés très-bons et d'un goût fort agréable. Cette découverte qui peut avoir une grande importance, ne manquera pas sans doute d'être prise en considération la première fois qu'aura lieu une distribution de prix à l'industrie nationale en Lombardie.

Moyen d'enlever les taches de rouille du linge.

Il y a des circonstances où il est d'une grande utilité économique de pouvoir enlever les taches de rouille: on a vu quelquefois des médecins contraints de renoncer à l'emploi, quelque bien appliqué qu'il fût, des bains dans lesquels entrait le sulfate de fer, à cause de la grande perte de linge qu'entraînait l'usage de ce remède.

Parmi les moyens propres à faire disparaître rapidement et d'une manière complète les taches de rouille, il n'y en a pas de plus avantageux qu'une faible solution de proto-chlorure d'étain: il est reconnu qu'un centième de ce sel suffit pour décolorer instantanément l'acide hydro-chlorique du commerce. L'immersion du linge taché dans la solution saline est bientôt suivie de la disparition des taches; il va sans dire que l'effet sera d'autant plus prompt que la tache sera plus récente. Dans tous les cas on lavera ensuite le linge dans une bonne quantité d'eau pour emporter les composés solubles de fer qui se seront formés par la réaction du sous-sulfate de protoxide sur le proto-chlorure d'étain.

Etoffes imperméables.

Dans une des dernières séances de l'Académie des Sciences de Paris, M. Robiquet a lu, en son nom et celui de M. Dumas, un rapport sur un *savon hydrofuge*, présenté par M. Menotti, et destiné à rendre toute espèce d'étoffe imperméable à l'eau, tout en n'interceptant pas le passage à l'air. De nombreux essais ont déjà été faits pour arriver à ce résultat, et ont donné lieu à des applications plus ou moins heureuses; mais les procédés imaginés jusqu'ici étaient trop dispendieux, et les étoffes imperméables ne pouvaient guères être employées que par des personnes aisées. M. Menotti s'est proposé de les mettre à la portée de tout le monde, et les commissaires, qui se sont transportés à son établissement pour mieux s'assurer de la vérité des faits, et auxquels il a fait connaître la composition de son savon, ont fait assez d'épreuves, pour pouvoir affirmer, a dit le rapporteur, que M. Menotti a réellement atteint le but qu'il s'était proposé sous le rapport de l'utilité et de l'économie. Les éloges donnés à son invention par la commission, portent principalement sur les avantages du bas prix auquel son savon peut être livré dans le commerce, et de la facilité avec laquelle chacun pourra s'en servir. La méthode à suivre peut être en effet mise en pratique par qui que ce soit, car elle ne consiste qu'à plonger l'étoffe bien sèche dans une dissolution presque bouillante de ce savon hydrofuge, de manière à ce qu'elle s'en imprègne bien uniformément, à la presser ensuite un peu avec la main, et à la laisser sécher. Cette seule opération si simple suffit pour que l'étoffe soit dès lors imperméable. L'inventeur s'occupe de chercher à donner cette propriété aux fils eux-mêmes avec lesquels on doit tisser les étoffes.

ENIGME.

On me voit façonné de diverses manières,
Sur bois ou sur papier,
Sur pierre, sur métal, ou sur d'autres matières
Tout à son gré l'on peut me faire varier.
Par des manœuvres journalières,
Sans cesse on me tourmente en plus d'un atelier.
Chez les hommes toujours je fus très-variable :
Je suis grave ou léger, jovial ou chagrin ;
Je suis sournois, sauvage, ou bien je suis aimable,
Ferme ou très-inconstant, faible, bon ou malin.
Il est des gens, ce n'est pas rare,
Chez qui je manque absolument;
Et le siècle présent, hélas! est bien avare
De qui sait avec soin se montrer noblement.

Le mot du dernier *Logogriphe* est [illegible], où l'on trouve coi, ou et [illegible]

ANNONCE.

Sous presse, pour paraître incessamment, chez Puthod, imprimeur-libraire à Chambéry.

LYRE DES SERVITEURS DE MARIE

PAR M. L'ABBÉ C***.

Cet ouvrage contiendra, 1° un Mois de Mai complet, c'est-à-dire un Cantique pour chaque jour de ce mois, suivant l'ordre des Mystères de la vie de la Ste-Vierge, 2° les Saluts à Marie, qui comprennent une quinzaine de pièces, dont chacune est le développement d'un des versets du *Salve Regina*, 3° plusieurs Cantiques pour la Communion, sur quelques-uns des plus beaux passages de l'Ecriture Sainte, 4° des Prières pour la Messe. Dès que cet ouvrage aura paru, nous en rendrons compte.

Marché de Chambéry, du 7 mars 1840.

Blé.		L'Hectolitre. f	c.		Le Veisset. f	c.
Froment,	*Prix.*	27	81	—	22	60
Seigle.		22	89	—	17	50
Orge.		15	91	—	11	50
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		21	5	—	16	40
Avoine (1).		10	11	—	4	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.						45

(1) Rapport des 3 sortes de veissels au hectolitre.
Froment . . . 0, 643
Seigle . . . 0, 713
Avoine . . . 1, 143

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de la Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des annonces, sera désormais ajouté à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 25 centimes pour chaque numéro.

Par acte du 31 mars mil huit cent trente-cinq, reçu par Me Mathieu Maréchal, notaire à Chambéry, Claude [illegible], de Chignin, a vendu à Jacques Excoffon, de St-Jeoire, un champ rière Chignin, lieu dit à la Champagne, inscrit sous partie du numéro 1920, de la contenance d'environ cent nonante toises, et c'est pour le prix de quatre cent cinquante six livres. L'acquéreur voulant purger, a fait transcrire le susdit acte à la conservation de cette ville, le [illegible] mars courant, et déclare élire domicile chez le procureur soussigné.

Chambéry, 6 mars 1840. CHABOUD, proc.

Par son jugement du 22 février dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quatre avril prochain la vente définitive des biens dont les héritiers MM. André, Basile et François, et encore sieur Paul Bornier-Fontanel, tous [illegible], poursuivent la subhastation au préjudice de l'hoirie de feu Pierre Dunand, quand vivait [illegible], demeurant rière la commune de Loisin, et à laquelle Me Trombert, procureur à Thonon, a été nommé curateur, les susdits biens situés rière les communes de Loisin et Ballaison, et adjugés préparatoirement aux poursuivants, sur les mises à prix portées au Manifeste du 27 janvier dernier.

Thonon, le 5 mars 1840.

GENOUD,
Pour Me FRICHET, proc.

Par son jugement du 22 février dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant préparatoirement au sieur André Perroud, cultivateur, domicilié à Massongy, les biens dont ce dernier poursuit la vente au préjudice du sieur Joseph feu Bernard Gurliet, laboureur, demeurant à Chilly, hameau de Douvaine, a fixé la vente définitive des susdits biens au trois avril prochain.

Thonon, le 5 mars 1840.

GENOUD,
Pour Me FRICHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 4 avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente par subhastation des immeubles de Charles Revel, de Gresin, lesdits immeubles situés rière les communes de Gresin, St-Genix et Ste-Marie-d'Alvey.

Cette vente est poursuivie par Agnès Revel veuve Gojon, Marie Revel femme Dupuy, et Anthelme Chabert, et lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement aux poursuivants, à l'audience du 29 février dernier, pour la somme de deux mille deux cents livres.

Chambéry, le 7 mars 1840.

FRANCLET, proc.

Par jugement du dix-huit février 1840, rendu sur les poursuites de Catherine Guerry veuve Garabino, le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, a autorisé la vente par expropriation forcée des immeubles possédés par André-Benoît Garabino son fils, et a fixé l'audience pour l'enchère préparatoire au onze avril prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles tels qu'ils sont désignés dans le Manifeste, consistent principalement en une boutique, arrière-boutique, cellier et chambre au-dessus, et sont situés à Chambéry, sur le Pont-d'Enfer; et les parties seront exposées en vente sur la mise à prix de trois cents livres neuves, offertes par la poursuivante.

Chambéry, le 9 mars 1840.

EXERTIER.

Par acte du premier octobre mil huit cent trente-neuf, Gravier notaire, le sieur Étienne [illegible] feu Dominique, négociant, propriétaire, né à Bramans, demeurant à St-Michel, a vendu à la commune de Bramans, 1° une montagne consistant en maison d'alpe, prés, pâturages et grange, située à Bramans, lieux dits au Petit Mont-Cenis, le [illegible], le Plan d'Avas, la plaine du Petit Mont-Cenis, les traverses [illegible], les Cotes, les Cottes d'Aval, sous les numéros [illegible] de la mappe [illegible] 5803, 5805, [illegible] dont la contenance est [illegible] cinquante-sept [illegible] deux ares [illegible] Bramans, [illegible] 3° un champ à Curas, même territoire, [illegible] sous le numéro 1667; 4° un pré entre le vieux, même territoire, de la contenance de deux cent soixante-deux toises et demie, [illegible] pour la moitié des numéros [illegible]

Cette vente a été consentie pour le prix de dix mille [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à St-Jean-de-Maurienne le sept [illegible], art. vingt-sept des aliénations, [illegible] cinquante-cinq centimes, [illegible], conservateur.

Lans-le-villard, le [illegible] novembre 183[illegible]. [illegible], not.

Par devant le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, à son audience du [illegible] avril prochain, [illegible] heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur François [illegible], propriétaire, domicilié aux Echelles, il sera [illegible] procédé à l'[illegible] préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] en grange, hangar, prés, champs, [illegible] rière la commune de [illegible], au préjudice de Laurent [illegible] [illegible] seront exposés aux enchères [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] par [illegible], et sous les clauses, charges et conditions [illegible] au Manifeste qui a été dressé par le greffier [illegible]

Chambéry, ce [illegible]. [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de [illegible], par son jugement du vingt [illegible] Jean-Marie [illegible] Maurienne [illegible] François [illegible] Louis [illegible] Marie [illegible] femme de [illegible] Marie [illegible]

Détraz, François feu Bernard Cadoux, Joseph feu Marie Détraz, tous laboureurs, demeurant en la commune d'Orcier, et encore André Duboulox, demeurant en la commune d'Armoy, tous tiers-détenteurs.

Thonon, le neuf mars dix-huit cent quarante. LOCHON,

Pour Mr GUYON, proc.

Par jugement du vingt-deux février dernier, rendu sur les poursuites des syndic et conseil de la commune de la [illegible], en qualité d'administrateurs des biens et revenus de l'école dudit lieu, au préjudice des sœurs Marie-Rose et Thérèse Joguet, de Planet, le Tribunal de Haute-Savoie a fixé à son audience du quatre avril prochain, à neuf heures du matin, l'enchère et [illegible] les immeubles appartenant auxdites sœurs Joguet, situés sur la commune de Planet, et ce, sous la mise à prix de deux cents livres offertes par les poursuivants, eu égard qu'aucun enchérisseur ne s'est présenté, lors de la première enchère, et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste.

Albert-Ville, ce 7 mars 1840. VAUDEY, proc.

Par ordonnance rendue le 5 de ce mois, au Tribunal de préfecture du Faucigny, entre les pauvres de Passeirier, [illegible], et les consorts Dumex, du même lieu, [illegible], il a fixé à l'audience du [illegible] avril prochain, à [illegible] heures du matin, l'adjudication définitive de la maison, cour [illegible] prés sis au chef-lieu de ladite commune, procédant desdits Dumex et décernés par les [illegible] Cler et [illegible], du même lieu, sur la mise à prix de 150 livres, et sous les autres clauses et charges insérées au Manifeste, ne s'étant présenté personne à l'adjudication préparatoire indiquée audit jour 5 mars courant.

Fait à Bonneville, le 9 mars 1840. P.-A. GUY, proc.

Par acte du 31 décembre 183[illegible], reçu par Mr Jacquier, notaire à Taninges, [illegible] Bernard à feu Jean-Pierre Jacquier, cultivateur, demeurant audit lieu, a acquis de spectable Jean-François Jacquier, avocat, actuellement Juge du mandement de Samoëns, 1° une portion de terrain [illegible] Grand-Champ de Mélan, figurée sous le numéro 971 du plan [illegible] de Mélan, commune de Taninges, contenant trois cent quatre-vingt-[illegible] toises, confinée [illegible] levant par François Cheno, du midi par François Jacquier, [illegible] et couchant par deux chemins; 2° une portion de terrain, telle qu'en soit la contenance, située [illegible], au-devant de Mélan, à prendre sur le numéro 70 des mappe et cadastre de Taninges, confinée des couchant et levant par Pierre [illegible] Berger, du [illegible] par l'acquéreur et son frère, et du couchant par un chemin; 3° le [illegible] de deux portions de terrain situées au [illegible] de Mélan, figurées sous les numéros [illegible] et [illegible] dudit plan, qui est confiné du midi par les hoirs [illegible], du levant par les RR. Pères Jésuites, au nord par l'acquéreur et son frère, et du couchant par un chemin.

Ladite vente a été faite pour le prix de deux mille livres nouvelles, que ledit acquéreur s'est soumis et engagé de payer aux créanciers inscrits sur [illegible], avec intérêts au cinq pour cent, à courir dès le [illegible] pour cinq cents livres seulement, et dès le premier [illegible] suivant pour les autres quinze cents livres.

L'acte a été transcrit le vingt-huit janvier 1837, au vol. 14, article 73, ainsi que résulte du [illegible] dudit jour de M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 9 mars 1840.

ANDRIER,

Pour Me CHAFFARD, proc.

Par acte du trente-un décembre 1836, reçu par Me Jacquier notaire, Napoléon [illegible] de [illegible] Nicolas Muget, demeurant à Taninges, a acquis de spectable Jean-François Jacquier, avocat, actuellement juge du mandement de Samoëns, le tiers au nord de deux portions fixées sous les numéros [illegible], et [illegible] du plan cadastral de Melan, commune de Taninges, quelle qu'en soit la contenance, confinées au levant par les [illegible] Pères Jésuites, au midi par les frères Jacquier, au nord par les hoirs Plaulant, et au couchant par un chemin.

Ladite vente a été faite pour la somme de six cents livres nouvelles, que ledit Muget s'est soumis et engagé de payer aux créanciers inscrits sur [illegible] immeubles, avec intérêt au taux légal.

L'acte a été transcrit le vingt-huit janvier 1837, vol. 14, art. 74, ainsi que résulte du certificat dudit jour, de M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 9 mars 1840.

ANDRIER,

Pour Me CHAFFARD, proc.

Par décret mis sur requête présentée par les frères Jean Brunel et Jacques-Marie Alex, [illegible] à [illegible], pour purger des hypothèques dont ils sont grevés les immeubles qu'ils ont acquis de Charles feu Claude [illegible], par acte du 1er janvier 1840, [illegible] notaire, le [illegible] en date du [illegible] et proche échu, M. le juge-mage [illegible] sergent royal [illegible], pour faire les notifications requises.

Me Germain, procureur, occupe pour les requérants.

Annecy, le 10 mars 1840.

[illegible],

Pour Me GERMAIN, proc.

ERRATUM.

Dans le numéro 10 [illegible] du [illegible] courant, page 16[illegible], [illegible] que [illegible] secrétaire de la [illegible] au bureau des hypothèques [illegible] 18[illegible], reçu par le [illegible], et portant vente par Jean-Claude [illegible] de Grésy-sur-Aix, [illegible] Forestier, notaire, [illegible] au lieu de le cinq mars 1840, ledit [illegible] du contrat précité.

[illegible] FORESTIER, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. — No 13 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Mars

Prix de l'abonnement, pour un année : à *Chambéry*, 15 liv., *dans les Etats*, 16 liv., *à l'étranger*, 17 liv. — Pour 6 mois : *partout* 8 liv. 50 c. *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 27 MARS.

M. le colonel Maurice Valfrè, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandant de la ville de Chambéry et de la province de Savoie-Propre, vient de mourir en cette ville, avant hier 25 de ce mois, à dix heures du soir. Sa dépouille mortelle doit être transportée dans son pays natal en Piémont.

— Après être déjà parvenus au-delà de l'équinoxe, sans que le sol ici eût été encore couvert de neige dans la plaine, nous venons de voir, mardi dernier, 24 du courant, la campagne se blanchir entièrement pendant quelques heures. La neige fort légère, qui, depuis trois ou quatre jours, par le vent du nord, tombait de temps en temps tantôt en mouches très-fines, tantôt sous forme de giboulée, s'est changée ce jour-là en gros flocons de véritable neige, et il en est tombé abondamment pendant une assez grande partie de la journée. Toutefois elle n'est pas restée long-temps sans disparaître de la plaine. Le thermomètre, qui n'avait pas descendu ces jours derniers au-dessous de [illegible] 4° — C., marquait ce matin — 2°.9 C. (— 2°.3 R.) Une chose à signaler, c'est que les premières hirondelles qui soient arrivées, ont [illegible] antérieurement [illegible] à l'époque de la neige mentionnée ci-dessus.

Il est aussi tombé beaucoup de neige à Lyon. A Genève, les vents du nord qui ont régné ces jours derniers, ont été si forts qu'ils ont causé sur le lac une violente tempête, dont le bateau à vapeur l'*Aigle* a eu beaucoup à souffrir.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 25 mars. *Manifeste de la Chambre Royale des Comptes* (du 10 mars 1840), *portant notification de déterminations souveraines relatives à la vente des Poudres et des Plombs.*

AVIS.

MM. les Notaires de ce Duché qui auraient reçu un testament public, ou le dépôt d'un testament secret de M. le marquis Prosper-Gaetan d'Allinges de Coudrée, décédé dernièrement, sont invités à le faire connaître au Bureau du *Journal de Savoie*, à Chambéry. La même invitation est faite à toute personne qui [illegible] comme témoin à un testament, ou à l'acte de dépôt d'un testament, du [illegible] marquis d'Allinges.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Le roi et la reine de Saxe sont repartis de Vienne [illegible].

— On écrit du Hanovre que presque toutes les villes importantes de ce royaume refusent d'élire des députés.

— On assure d'une manière positive que le mariage du grand duc héritier de la couronne de Russie avec la princesse [illegible] Marie de Darmstadt n'aura lieu que l'année prochaine. Le prince visitera cependant au printemps la cour de Darmstadt.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 1er rapporte, sous la rubrique de Rome, que l'empereur de Russie a fait remettre au cardinal [illegible] la grand'croix de l'ordre de l'Aigle Blanc, pour les [illegible] grand duc héréditaire de Russie. Il a été [illegible] St-Pétersbourg un grand crucifix [illegible] qui seront [illegible] au Pape.

— On annonce que le patriarche grec schismatique [illegible] par la Porte à Constantinople, et [illegible] archevêque de Nicomédie a été nommé à sa place.

— Le mariage de S. A. R. la princesse Marie-Frédérique-Charlotte, fille du roi de Wurtemberg, avec le comte Alfred-Charles-François de Neipperg, a été célébré le 19 mars à Stuttgard.

ANGLETERRE.

M. Green, le célèbre aéronaute, a trouvé un mécanisme pour diriger les ballons. Ce mécanisme est simple et portatif; il se compose de deux ailes que l'on peut faire mouvoir [illegible] par les [illegible] et qui [illegible] machine [illegible] une force [illegible], et en même temps une force d'impulsion en avant et en arrière. Des expériences faites sur un petit ballon de 3 pieds de diamètre, [illegible], ont été répétées plusieurs fois avec le plus grand succès. M. Green est persuadé qu'au moyen de ce mécanisme, un voyage peut être facilement exécuté en 3 ou [illegible], du continent américain en Europe à travers l'Atlantique. On dit qu'il va faire construire par souscription un ballon d'après son nouveau système, et qu'avant d'entreprendre ce hardi voyage, il fera quelques expériences publiques.

— Dans les environs d'Huddersfield il y a un homme, âgé de 22 ans, qui dort depuis sept mois, ou du moins se trouve dans un état de torpeur extraordinaire. On a tiré des coups de feu dans sa chambre sans qu'il ait fait le moindre mouvement. On ne le soutient qu'avec quelques liquides qu'on lui verse dans la bouche. Son corps, qui conserve sa chaleur, est d'une maigreur extrême. Il paraît respirer avec difficulté. Des milliers de personnes sont allées le visiter.

— Une correspondance de Constantinople du 7 mars confirme la nouvelle donnée par quelques journaux, que la Porte Ottomane vient de nommer un ambassadeur à la conférence de Londres, pour prendre part, conformément au désir de l'Angleterre, à la discussion sur la question d'Orient.

— La chambre des communes s'est occupée le 20 d'une demande faite par le ministère, de 1,171,053 liv. st. (29,276,000 fr.) pour les besoins de la marine.

FRANCE

21 *Mars.* Le bruit qui s'était répandu sur l'incendie de Vienne (Isère) était heureusement fort exagéré. Le feu a rapidement dévoré et complètement réduit en cendres un grand bâtiment, qui était l'une des plus belles constructions de cette ville, mais on était parvenu à préserver les nombreux bâtiments voisins, pour lesquels on avait de vives craintes, en concentrant l'incendie dans cet immense foyer, et en bornant là ses ravages.

— Le ministère a renouvelé dans les bureaux de la chambre, l'engagement déjà pris par le précédent ministère, de ne plus subventionner de journaux.

— On évalue à 63,000 le nombre des individus de tout âge et de tout sexe qui, par leurs vices ou leurs habitudes criminelles, peuvent être considérés comme formant le rebut de la population parisienne.

— M. de St-Aulaire, ambassadeur en Autriche, est arrivé à Paris, venant de Vienne.

— Il a été joué dernièrement à Paris un drame de M. de Balzac, qui est une sorte d'apologie d'un bagne, dont le héros est un vénérable galérien, et qui a paru si immoral que le ministre de l'intérieur en a interdit de nouvelles représentations.

— Un journal de Lyon rapporte qu'une femme nommée Girard, mendiante, âgée de 90 ans, se trouvant malade un de ces jours derniers, n'a pas voulu faire le sacrifice de 3 francs en payant un médicament qu'il lui fallait, et qu'elle est morte quelques moments après. On a trouvé à son domicile une somme de 9,745 fr. 60 c. en pièces d'or et d'argent et en billets, plus une rente viagère de 2,000 fr.

— La faculté de médecine de Montpellier vient de perdre un de ses membres les plus distingués dans la personne du docteur Chrétien, praticien du premier ordre, décédé à l'âge de 80 ans.

— Une lettre de M. de Humboldt à l'académie des sciences de Paris annonce que M. Galle, attaché à l'observatoire de Berlin, a encore découvert

vert le 6 de ce mois, une comète qui se trouvait alors dans la constellation du Cygne. C'est la troisième que cet astronome découvre depuis quelques mois.

— Le lieutenant général comte Guilleminot, ancien ambassadeur à Constantinople, vient de mourir à Bade.

— Un vétéran de l'armée française, Antoine Delpeuch, dont la longévité avait déjà été mentionnée, vient de mourir dans la commune de St-Cernin (Cantal), à l'âge de 120 ans. Il avait servi pendant la guerre de la succession d'Autriche, sous le maréchal de Saxe, le 11 mai 1745 il combattait à Fontenoy. Il n'y a pas trois ans qu'il se livrait encore aux plus pénibles travaux de l'agriculture, et il a conservé jusqu'à la mort toutes ses facultés [illegible].

— M. Lelièvre, dont le nom s'est illustré à Mazagran, était, avant son entrée au service, ouvrier tourneur à Malesherbes (Loiret), sa ville natale. Ses concitoyens font une souscription pour lui élever un monument.

— Le mariage du duc de Nemours et le baptême du comte de Paris auront lieu, dit-on, le 1er mai prochain.

— Le célèbre peintre de fleurs Vandael vient de mourir à Paris.

— Dans sa séance du 19, la chambre des députés a voté le crédit de 3,000,000 fr. pour la transformation de 300,000 fusils à silex en fusils à percussion.

— Dans un rapport du capitaine d'Urville, commandant de l'*Astrolabe*, adressé de la rade d'Amboine (Iles Moluques), au ministre de la marine sur son voyage, ce marin annonce avoir eu la consolation d'apprendre d'une manière à peu près certaine, que le désastre du célèbre Lapérouse à Mazone a été purement fortuit; les corps des Français qui y succombèrent furent inhumés, et non dévorés, comme on l'avait pensé, les naturels du pays n'ayant jamais été antropophages.

25 *Mars.* La chambre des députés a entendu le 21, le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi relatif aux fonds secrets. Le rapporteur, M. [illegible], a [illegible] de l'appui que le ministère attend de la part des membres de la gauche, dans le vote du projet de loi, dont il a proposé l'adoption pure et simple.

— On écrit de Toulon, le 21, la nouvelle apportée par un bateau à vapeur, que l'empereur de Maroc a déclaré la guerre à la France, et conclu une alliance avec Abd-el-Kader.

— Une dépêche télégraphique d'Espagne annonce que la chambre des députés est constituée, et que l'état de siége de Madrid, maintenu pendant la vérification des pouvoirs, vient d'être levé.

— On écrit de Montluçon [illegible] que les mines de charbon de Commentry sont, depuis plusieurs jours, en proie à un incendie qui a déjà consumé une quantité énorme de charbon.

— Le vicomte [illegible], candidat royaliste, ancien préfet du Nord, vient d'être élu député dans ce département en remplacement de M. Hennequin.

— Le général Clot-Bey, inspecteur-général de santé en Égypte, vient d'arriver à Paris.

Cinq pour cent : 113 fr. 05 c.
Trois pour cent : 83 fr. 20 c.

VARIÉTÉS.

LYRE DES SERVITEURS DE MARIE, ou Chants nouveaux du Mois de Mai, contenant une Pièce pour chaque jour de ce mois, les Saluts à Marie, des Cantiques pour la Communion, et les Prières de la Messe. Un petit volume in-16, imprimé avec soin et sur beau papier, couverture imprimée. — Prix 75 cent. A Chambéry, chez Puthod, *imprimeur-libraire, place St-Léger.*

Cet ouvrage que nous avons annoncé dans notre numéro du 14 de ce mois, et que nous venons de parcourir avec plaisir, peut être regardé comme le manuel de ceux qui aiment à honorer la Ste-Vierge. Outre les cantiques qu'ils y trouveront pour chaque jour du mois de mai, ce petit volume leur en fournira d'autres encore pour toutes les fêtes de Marie, ainsi que pour les moments de communion, qui paraissent très-propres à remplacer ceux qu'un trop long usage a fini par priver d'intérêt ; et sous ce rapport, les prières pour la messe, qui se trouvent à la fin du volume, méritent aussi quelque attention.

Les sujets de ce recueil sont convenablement choisis et classés avec ordre, la pensée en est bien caractérisée, et il abonde en sentiments excellents, remplis des douceurs et des charmes de la piété. Le style n'est ni trivial, ni trop recherché : il est à la portée des simples, sans rien offrir de rebutant pour les esprits mieux cultivés.

Ceux qui font les exercices du Mois de Marie auront, dans ces chants de mai, non-seulement des cantiques à chanter avant et après leurs exercices, jour par jour, mais encore les sujets mêmes de leurs méditations, qu'ils ne seront point obligés de chercher ailleurs ; car les vertus y sont clairement et suffisamment développées ; et les affections du cœur n'y seront point entravées par un pénible travail de l'esprit. La distribution des sujets est d'ailleurs la plus naturelle, puisqu'elle suit Marie depuis l'instant de sa prédestination jusqu'à celui de son couronnement dans le ciel.

Pour ce qui concerne le chant, lorsque le rhythme d'une pièce pourrait ne pas s'accorder avec quelque air de facile exécution, l'auteur y a pourvu, en en mettant une seconde d'une mesure adaptée aux airs les plus usés et les plus connus. Ainsi tout contribue à en faciliter l'usage et à en augmenter l'utilité. Nous croyons en un mot que ce petit recueil ne manquera pas d'être favorablement accueilli comme un ouvrage utile et agréable.

VOYAGE DE M. DE GENOUDE A ROME.

Nous allons donner, comme nous l'avons promis, quelques fragments de ce voyage. On lira avec intérêt le récit des impressions produites sur cet esprit élevé par l'aspect de cette ville fameuse, dont les hautes destinées occupent, depuis tant de siècles, une immense place dans l'histoire du monde. C'est M. de Genoude lui-même qui parle dans cette relation, qui est datée de Rome.

« J'ai pu connaître la ville éternelle, j'ai pu consulter les grandes lumières qu'elle renferme, et c'est de ce voyage que je crois devoir entretenir mes lecteurs.

« J'avais vu à Paris M. le garde-des-sceaux pour lui communiquer mon projet sur le rétablissement de l'Oratoire. Il s'était montré très-favorable à ce projet, et il m'avait engagé à obtenir l'approbation du Pape, me promettant de parler de cette affaire à ses collègues dans un conseil, et de présenter un projet de loi à la chambre. M. Teste ajouta qu'il était arrivé au ministère avec de grandes préventions contre le clergé, qu'elles étaient toutes dissipées; que le clergé était la portion la plus intelligente de la société, et qu'au lieu d'être, comme il l'avait cru long temps, l'ennemi des progrès et des lumières, qu'il saisirait l'occasion de le défendre à la tribune.

« A mon arrivée dans la capitale du monde chrétien, je m'empressai de visiter plusieurs personnages distingués, pour les entretenir du but de mon voyage.

« Avant de rendre compte de mes démarches, qu'il me soit permis de reproduire ici quelques-uns de mes souvenirs et toutes les impressions d'un chrétien à la vue de Rome chrétienne.

« Les palais, les églises, les tableaux, les statues, les chapelles, les oratoires que j'avais vus à Gênes et le long du rivage, étaient comme le prestige de la ville éternelle.

« Nous avions dit aux postillons de nous avertir aussitôt qu'ils apercevraient Rome. A l'instant où je les entendis nous crier : « Si « *vede Roma*, *Roma la santa*, on aperçoit Rome, Rome la « sainte. » Nous voulûmes descendre de voiture, et nous nous mîmes à genoux à la vue de saint Pierre. Toute la gloire de la Rome ancienne et moderne nous apparaissait. Nous étions en présence de cette ville qui deux fois a fait le sort du monde, cette ville où sont déposées les archives de l'humanité, les titres du genre humain à la gloire divine. Nous nous prosternions devant la ville des martyrs, la ville des miracles. Nous songions à cette position providentielle de Rome au milieu des mers et des terres, à ces Romains tour à tour soldats du glaive et de la parole, qui ont régné et qui règnent encore sur le monde, à cette Rome dont un grand poète a dit :

Veuve du peuple roi, mais reine encor du monde.

« Nous demandions aux apôtres de nous donner quelque étincelle de leur feu, afin que nous pussions revenir en France comme d'autres compagnons de saint Denis ; enfin au milieu d'une campagne triste, sans maisons, sans arbres, et qui porte encore l'empreinte de la dévastation des barbares, nous pûmes contempler la basilique de Saint-Pierre, ce temple sous l'invocation d'un pêcheur envoyé par Jésus-Christ, ce temple plus grand que le temple de Salomon, et l'objet de l'admiration du monde.

« Que serait Rome aujourd'hui sans la papauté ? ce qu'est Babylone, ce qu'est la campagne romaine. Ses ruines mêmes auraient disparu.

« Nous entrâmes dans Rome par le bourg de Saint-Pierre, et nous passâmes devant l'église et la colonnade au moment où la lune éclairait l'immense place qui porte le nom de l'apôtre-roi.

« Le lendemain nous étions au Quirinal. Sur la place qui est devant le palais, se trouvent les fameux chevaux de Phidias, qui ont fait donner à cette place le nom de Monte-Cavallo. Du balcon, je voyais cette multitude de monuments qui remplissent la ville éternelle. Comment dire l'impression profonde que produit Rome ? Nous entendons souvent demander en France pourquoi on remplit les premières études de la lecture de tous les livres d'Athènes et de Rome. Rien n'est mieux imaginé pour donner une grande idée de la religion chrétienne. C'est la [illegible] pensée qui la [illegible] servir avec soin tous les souvenirs de la république et de l'empire romain. Plus on montre la grandeur de Rome, et plus on fait comprendre le miracle de l'établissement de la [illegible] de la croix, cette religion apportée ici par des bateliers de la [illegible]

« Du Quirinal nous allâmes au Capitole. Les papes ont réuni là toutes les gloires de l'Italie, poètes, peintres, sculpteurs, architectes, musiciens, voyageurs, le Dante, le Tasse, Galilée, Christophe Colomb, Cimarosa, etc. Cette galerie, remplie de bustes en marbre, se termine par un beau monument élevé à Canova.

« Dans d'autres galeries, on trouve tous les monuments antiques, toutes les statues que nous avions au Musée de Paris en 1810. Toutes ces richesses appartiennent aux successeurs du prisonnier de Mammertine.

« Du Capitole nous voulûmes être conduits à Saint-Pierre. Après avoir traversé la magnifique colonnade qui entoure la place, nous entrâmes sous le vestibule. D'un côté est la statue de Constantin voyant le Labarum, de l'autre est celle de Charlemagne. Enfin nous sommes dans l'église. Il n'y a rien d'exagéré dans tout ce qu'on a dit du chef-d'œuvre de Michel-Ange. Je ne comprends pas seulement ceux qui prétendent que Saint-Pierre ne frappe pas en entrant. Je l'ai trouvé immense. Les chapelles, la nef, la sacristie, tout est grand, tout est sublime, et toujours l'idée simple de tombeau de saint Pierre et de saint Paul sous l'autel, et dans la coupole ces mots : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église. »

« Il y a ici quelque chose de plus grand que le génie de Michel-Ange, c'est le génie, c'est l'esprit de Dieu. Que dire de Saint-Pierre ? C'est un des grands spectacles du monde, c'est comme la mer et les Alpes, l'homme ne paraît plus rien devant cette immensité. La pensée se perd dans l'infini.

« De Saint-Pierre, je voulus aller au Colysée. Nous passâmes devant les beaux palais Doria et de Venise. La magnificence des palais ne choque pas à Rome, parce qu'on vient à les confondre avec les pauvres et avec les grands qui les habitent. Un jour, par exemple, j'ai été très-frappé à la *Scala Santa*, l'escalier du prétoire qu'a monté Notre-Seigneur, de voir une princesse romaine, arrivée en calèche avec ses deux chasseurs en livrée, laisser tout ce luxe pour monter à genoux, avec les pauvres en haillons, les degrés consacrés par les pas de Jésus-Christ. Qu'on dise ensuite que ce n'est pas le Christianisme qui a rapproché toutes les conditions et détruit l'esclavage, en face de ces spectacles et devant ce prince successeur de saint Pierre, qui est quelquefois pris dans les derniers rangs de la société et élevé au-dessus de tous les rois de la terre ! . . .

. . . .

« J'ai voulu visiter les eaux Salviennes, le lieu même où a péri saint Paul. La Voie Appienne, où saint Paul eut la tête tranchée ; le Janicule, où saint Pierre a été crucifié ; voilà l'origine de toute cette grandeur moderne ; voilà la source de la splendeur de Rome.

« Avec quelle admirable habileté, si l'on peut se servir de ce mot, conserve-t-on à Rome tous les monuments du christianisme. Dans une grande galerie du Vatican, on voit d'un côté, sur la muraille, toutes les inscriptions des tombeaux païens, de l'autre les inscriptions des tombeaux chrétiens. Dans la bibliothèque, près des objets tirés des Catacombes, on conserve ceux qu'on a trouvés dans le palais des Césars. A côté des meubles consacrés à la vanité des dames romaines, on voit les instruments des supplices des martyrs. Près des portraits de Livie et de Faustine, on montre les portraits du Christ et de sa Mère pris dans les Catacombes. Partout la grandeur à côté de l'humilité ; partout la victoire des faibles sur les forts.

« Ainsi, dans cette ville étonnante, toute la gloire repose sur des tombeaux et sur des chaînes. C'est une apparition du jugement dernier. Tout est donné ici à ceux qui ont pleuré et qui ont souffert. Rome est l'apothéose de l'humilité, de la souffrance. C'est l'abaissement et l'humiliation de l'orgueil ancien ; c'est le premier qui est devenu le dernier ; ce sont les petits élevés au-dessus des grands, les faibles au-dessus des forts ; c'est la consécration des béatitudes de l'Evangile.

« En entrant à Rome, l'imagination est remplie du souvenir des aigles de la république et de l'empire : à Saint-Pierre, on voit un grand transparent sur l'autel ; au milieu est une colombe, image du Saint-Esprit. La colombe a remplacé l'aigle romaine. Elle a dépassé les limites où l'aigle s'était arrêtée, et ses ailes, étendues depuis dix-huit siècles, ne se reploieront qu'à la fin des temps. .

. . . .

(La suite à un autre N°.)

CHARADE.

En mon entier on trouve la richesse
En mon premier, grandeur et petitesse,
En mon dernier [illegible] beauté, force et [illegible].
Le mot de la dernière *Enigme* est *caractère*.

A VENDRE

Domaine situé à Montagnole, à une heure de Chambery.

Ce domaine se compose de 3[illegible] [illegible] terre labourable, prés, champs, [illegible] verger et vignes, maison de maître [illegible] bâtiments rustiques.
On accordera toute facilité pour le paiement du prix.
S'adresser à Chambery, au notaire Gay François-Marie, place Maché, pour les renseignements.

AVIS.

M. [illegible] Masse, négociant à Lyon, donne avis [illegible] révoque le mandat qu'il avait passé à M. [illegible] André Masse [illegible] de Rulfieux, le [illegible] septembre [illegible], [illegible] M. [illegible] notaire.

AVIS

AUX EXPLOITEURS DE MINES ET AUX MINEURS

Établissement de produits Chimiques et Métallurgiques, à la Motte-Servolex, près de Chambéry.

MM. Pacthod et Compe traitent à leur établissement, par un nouveau procédé dont M. Pacthod est [illegible], tous les minerais de cuivre gris [illegible] [illegible] jaune ou pyriteux.

[illegible] la Savoie, [illegible] de la chaîne des Alpes, celles qui forment le revers du côté du Piémont, n'est que celles qui s'inclinent vers la vallée du Bourg d'Oysans en France, [illegible] MM. Pacthod et Compe préviennent les [illegible] contrées, qu'ils leur achèteront à des conditions [illegible] minerais de cuivre gris ou [illegible] exploiter.

[illegible] Pour les [illegible] de France, s'adresser à Grenoble, à MM. [illegible] Mounier, Dubeux et Compe banquiers.

Marchés de Chambéry, des 17 et 21 mars 1840.

Des		L'Hectolitre			Le Vaissel	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (a),		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le Kilog.						[illegible]

AVIS JUDICIAIRES

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour chaque [illegible]

Par acte de vente du [illegible] dix-huit cent vingt [illegible] Deroux notaire, [illegible] les [illegible] Jacques Davet [illegible] ont vendu [illegible] et M. [illegible] Louis [illegible], domiciliés à Thonon, pour le prix de quatre cents livres, [illegible] avec [illegible] de la contenance de [illegible] quarante-deux toises, [illegible] quatre [illegible] territoire de Thonon.

[illegible] quatre cent [illegible] de quatre cent trente [illegible]

Thonon, le treize mars dix-huit cent quarante.

Guyon, proc.

Par jugement rendu le vingt-huit février dernier, le Tribunal de Préfecture du Chablais, à la requête de [illegible] Da[illegible], [illegible] à gage, domicilié à Chambéry, a autorisé la vente des immeubles situés à [illegible] de François Favrat, négociant, habitant à Evian, et a fixé la vente préparatoire au vingt [illegible] avril prochain.

Thonon, le dix-sept mars mil huit cent quarante.

[illegible], proc.

Par acte reçu Me Samuel notaire, le [illegible] mars [illegible], Antoine feu François Paccot, cultivateur, domicilié à Filinges, a vendu à Joseph-Marie feu François-Marie Gavard, négociant, domicilié au même lieu, divers immeubles, consistant en maison, jardin, champs et prés-vergers, situés sur ladite commune de Filinges, et figurés sous les numéros du plan [illegible] 6[illegible], [illegible], 9[illegible], 912, 920 et 922, section [illegible] de ladite commune.

Cette vente a été faite pour le prix de trois mille deux cents livres nouvelles.

L'acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, le 12 février 1840.

St-Julien, le 17 mars 1840. D[illegible], proc.

Par acte [illegible] notaire, du 13 février 1840, transcrit à la conservation des hypothèques du Faucigny le [illegible] mars courant, volume 6, article 5[illegible], de transcriptions, volume 10[illegible], case [illegible] dernière, aux droits de quinze livres, François-Marie feu François M[illegible]graud, cultivateur, demeurant en la commune de Mieussy, a vendu pour le prix de deux mille six cents livres nouvelles, payable à ses créanciers hypothécaires, au sieur Mar[illegible] feu A[illegible] Baudet, aussi cultivateur, demeurant audit lieu, [illegible] à prendre au levant de [illegible] maison [illegible] de face du toit, [illegible] partie [illegible], et le [illegible] dudit toit et un pan de derrière [illegible], avec [illegible], cave, chambre, [illegible], pressoir, jardin [illegible], prés, champs, [illegible], bois et [illegible], figurés sous les numéros [illegible] et partie [illegible] de la mappe de ladite [illegible], avec [illegible] et autres [illegible] dans ledit acte, et sous les [illegible] y exprimées.

Bonneville, le vingt mars 1840. [illegible].

Pour Me Pa[illegible], proc.

Sur requête présentée à M. le Président du Tribunal [illegible] du Faucigny, par les frères André, Jean, Marc, François, Joseph, [illegible], Prosper et Pierre feu [illegible] Bau[illegible], [illegible], demeurant à Mieussy, [illegible] les biens de François [illegible] le délai [illegible] vente et sa transcription, [illegible] exécutoires contre le vendeur.

Les notifications ont eu lieu les 19, 20, 22 et 26 février, par exploits des huissiers et sergents Dessaix, Tavernier, Jacquin, Decroux et Coste.

Bonneville, le vingt mars 1842. B[illegible],

Pour Mᵉ P[illegible], proc.

Le vingt-[illegible] prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du quatorze du courant, il sera procédé à la vente [illegible] des immeubles appartenant à Louis [illegible]-Lingy, originaire de Ma[illegible], et maintenant absent des États.

Ces biens, situés sur ladite commune de Ma[illegible], consistent en [illegible], grange, [illegible], [illegible], champs et prés; ils seront exposés en vente sur la mise à prix de trois cents livres neuves, pour [illegible] provisoirement au sieur [illegible] Constantin, négociant, demeurant à Thones, créancier poursuivant.

Annecy, [illegible] mars 1842. CRETTET, proc.

Le [illegible] prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du quatorze du courant, il sera procédé à la vente [illegible] des immeubles appartenant à sieur Joseph Monnard, ex-négociant, demeurant à [illegible].

Ces biens, situés sur [illegible] commune, consistent en champs, [illegible], [illegible], grange, [illegible], grange et [illegible]; ils seront exposés en vente sur la mise à prix de trois cent trente-neuf livres, pour [illegible] ont été [illegible] provisoirement à MM. Brochet et [illegible], créanciers poursuivant la vente, et qui ont élu domicile en l'étude du procureur soussigné.

Annecy, le [illegible] mars [illegible]. CRETTET, proc.

Par contrat du [illegible] février 1840, Pasme notaire, Claudine feu Joseph Th[illegible], [illegible] feu Jean, b. Langard, propriétaire, [illegible] et domiciliée à [illegible], a vendu à M. Do[illegible] Mange, [illegible] de la Légion d'honneur, agent du Ministère des affaires étrangères de France, [illegible] à Marseille, une portion de [illegible], cour et placéage qui en dépendent, [illegible] la [illegible], territoire de la commune de [illegible], figurée à la mappe sous partie du numéro, sauf erreur 1708, ladite portion [illegible], un caveau et une boutique au rez-de-chaussée, [illegible] au premier étage et un [illegible], le tout [illegible] au levant par [illegible], au couchant par [illegible] M. Mange, au nord par [illegible] et placéage [illegible], et au midi par maison et jardin de Mme veuve Rivollier.

Les [illegible] sont parvenus à ladite Langard en vertu de la [illegible] Jean-Baptiste [illegible]. Par contrat du [illegible], [illegible] le contrat [illegible], a été [illegible] le prix de quatre cent cinquante livres neuves, [illegible] payable au sieur Sébastien Dul[illegible], [illegible].

Ce contrat a été ensuite transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le 5 mars 1840, au volume 22, article 84 des transcriptions.

Annecy, le 21 mars 1840. J. F. BAUME, not.

Par acte du 1er décembre 1838, Dunand notaire, Jacques à feu Claude Mangher, laboureur, né et domicilié à Doussard, a acquis de Jeronne à feu Bernard Daniot, femme Mermaz, née et domiciliée au présent lieu, une vigne au clos de Verthières, lieu dit à la Bogeral, inscrite à la mappe de Doussard sous partie des numéros 2519 et 2520, confinée au levant par celle d'Antoine [illegible], au couchant par celle de Joseph Lapperrière.

Le prix a été fixé à 200 livres, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 22 février 1840, au volume 22, article 57.

Faverges, 14 mars 1840. C. BAUDE, not.

Par acte Baude notaire à Faverges, du 31 mai 1839, transcrit à Annecy le 24 juillet 1839, volume 2[illegible], Joseph-Marie et François-Marie fils de feu Pierre Coumberot, laboureurs à Seravaz, ont vendu à Jeanne-Marie [illegible] Gorin, femme Vairat-Dorebay, dudit Seravaz, une maison de fond en comble, située au hameau de la Saulfaz, inscrite à la mappe de Seravaz sous le numéro 6420, confinée au levant par un chemin, au midi par la maison de Claude Coumberot, au couchant celle de Joseph [illegible] Rey-Gabet. Le prix est de 300 livres.

Faverges, 19 mars 1840. C. BAUDE, not.

Par acte du 16 février 1839, Me Baudé notaire, transcrit à Annecy le 10 mars 1840, volume 22, Jean Fuchenaz, laboureur à Giez, a acquis de Jacques [illegible] Collet, laboureur, demeurant au présent lieu, un marais situé lieu dit en l'Isle, contenant 170 toises, inscrit à la mappe de Giez sous le numéro 128, confiné au levant par le marais de Philibert Favre, au midi par un ruisseau, au couchant par le marais de l'acquéreur, et au nord par celui de François Megevan. Le prix est de 200 livres.

Faverges, le 18 mars 1840. C. BAUDE, not.

Par acte du 3 février 1840, Baude notaire, transcrit à Annecy le [illegible] mars même année, volume 22, M. Claude M[illegible]-Antoine a acquis de dame Agathe Victoire [illegible], femme du sieur François [illegible], demeurant à Faverges, pour le prix de 660 livres, un champ au [illegible], territoire de Faverges, inscrit à la mappe sous moitié des numéros 258 et 274, contenant [illegible] cent vingt-huit toises trois pieds, confiné aux levant et midi par la propriété de l'acquéreur, au couchant par celle de Charles Joseph [illegible] Lerpe, et au nord par celle de Claude Girard.

Faverges, 18 mars 1840. C. BAUDE, not.

Par acte du [illegible] juin 1839, Valentin notaire, Jean feu Claude [illegible], [illegible], demeurant à Aya, a vendu à M. Claude feu Joseph Laudrey, propriétaire, domicilié aux [illegible], tous les immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder sur le territoire des communes d'Aya et de [illegible], ceux situés sur la commune d'Yvo [illegible] consistent en maison, grange, cour, jardin, [illegible], champs [illegible] et prés [illegible] sur la commune de [illegible] en champs [illegible] pour le prix de [illegible] mille livres.

[illegible] bureau des hypothèques de cette ville le 22 février 1840.

[illegible], proc.

[illegible]

pour la vente par [illegible] Hugues [illegible] Girard, [illegible] d'autorisation accordée par ce [illegible] par jugement du 3 mars 1839.

[illegible] le Parquet, [illegible] Hugues [illegible] pour lequel [illegible] succession [illegible] inventaire, [illegible] Victor [illegible], protuteur [illegible]

Les immeubles à vendre sont situés sur la commune de [illegible], prés, champs, vignes, terres, bois et [illegible] aux enchères en [illegible] lots, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, de [illegible] livres pour le second [illegible] pour le troisième [illegible]

[illegible]

Subst. de Me PALLATIN, proc.

Le Tribunal de [illegible], par son [illegible] grosse et [illegible] cultivateur, [illegible] vente [illegible] des immeubles [illegible] Saint [illegible] et [illegible] dressé [illegible] prés [illegible] champs [illegible] des offres particulières.

[illegible], proc.

[illegible] Tribunal [illegible] François [illegible] la vente [illegible] geler, au cide, et [illegible] fixé l'adjudication préparatoire à l'audience du 9 avril prochain.

Les immeubles consistent dans une maison sise à Cluses, et en trois portions des biens communaux du même lieu. Ils seront mis en vente sur la mise à prix, pour la maison, de 500 livres, et pour les autres, de 80 livres, offerte par ledit Passy.

[illegible] Bonneville, le 16 mars 1820. GUY, proc.

Le 27 février 1820, Claude feu Maurice [illegible] a déposé au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, pour y être transcrit, un contrat du [illegible] novembre 1819, [illegible] notaire à Chambéry, portant vente en faveur dudit Claude [illegible], demeurant [illegible], par Claude feu Louis [illegible], demeurant audit lieu, de divers immeubles désignés audit contrat, et situés sur la commune de [illegible], pour le prix de [illegible] livres neuves.

Chambéry, le 23 mars 1820. [illegible], proc.

Par acte déposé au greffe du Tribunal de judicature-mage de cette province, le [illegible] mars courant, Charles et François fils de défunt Joseph, Joseph fils de défunt Joseph l'aîné, et Joseph fils de défunt [illegible], le premier boulanger, habitant à Chambéry, et les trois autres propriétaires, habitant à [illegible], ont déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Joseph [illegible] à feu Joseph [illegible], décédé à Novalaise le 15 janvier 1820.

Chambéry, le 24 mars 1820. PERRET, proc.

Par acte du [illegible] décembre 1819, Michel [illegible] notaire, Me [illegible] Claude, notaire royal aux Échelles, a acquis de Pierre feu [illegible] Chavasse [illegible], cultivateur, demeurant à St-Pierre-de-Genebroz, [illegible] avec son frère Claude, des immeubles situés partie sur la commune de la Bauche et partie sur celle de St-Pierre-de-Genebroz.

Ces immeubles consistent en champs, bois, pâturages, bâtiments, vergers, prés, et sont de la contenance de [illegible] vingt-neuf journaux. Le prix de la vente dans laquelle a été comprise la part du vendeur des bestiaux, outils aratoires, fourrages, denrées, grains de toute espèce, meubles, [illegible] et autres effets mobiliers existants dans les bâtiments, a été fixé à trois mille cinq cents livres. La transcription en a été faite au bureau des hypothèques [illegible] le 2[illegible] janvier dernier.

Chambéry, le 24 mars 1820. [illegible], proc.

Par son ordonnance du 14 mars 1820, M. le juge-mage président du Tribunal de judicature-mage de la province de Chablais, a fixé au [illegible] avril suivant l'audience à laquelle il sera procédé à l'adjudication [illegible] des biens immeubles décrits au Manifeste du 14 octobre précédent, dont spectable Joseph [illegible] et spectable Claude-François [illegible], le premier avocat au Sénat, la seconde veuve du sieur Jean-François [illegible], tous trois domiciliés à Thonon, poursuivent la vente par subhastation au préjudice de Joseph-Marie feu Jean-Claude

Mouchet, laboureur, domicilié en la commune de Sazel. Lesdits immeubles sont un champ et broussailles et une maison, situés en ladite commune, qui ont été surenchéris ensuite d'adjudication du 20 [illegible]. Ils seront [illegible] aux enchères à la somme de quatre cent [illegible] livres nouvelles.

Thonon, le [illegible]. D[illegible]OIX, proc.

Le [illegible] mars [illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie, vol. 8, art. [illegible], un acte en date du quatorze [illegible], reçu par le notaire Marc-Antoine Cornuty, à la commune d'Albert-Ville, insinué, portant vente en faveur de Me Joseph [illegible], notaire royal, demeurant audit Albert-Ville, par Jacques [illegible] feu Pierre Clément, [illegible], domicilié [illegible], d'une [illegible] avec caveau sur le derrière, situés à Albert-Ville, section de Conflans, [illegible] partie du [illegible], confinant au couchant par la maison des frères Passet, au midi par une ruelle, au nord par ladite place, et au levant par la cave et bûcher du sieur Jacques Billon, à qui le restant dudit bâtiment de maison appartient.

Cette vente a été faite pour le prix de trois cent soixante-dix livres payé [illegible].

Albert-Ville, le 21 mars [illegible]. CORNUTY, not.

Le 18 mars 1840, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] des transcriptions, art. 4[illegible], et [illegible], un acte [illegible] du [illegible], [illegible] notaire, portant vente d'une vigne située à l'Elan, territoire d'[illegible], [illegible] toises, [illegible] figurée sous partie des numéros [illegible] et [illegible], confinée par un [illegible] de [illegible] et [illegible], par la vigne de Charles Verbout de bise et un sentier du [illegible], faite par Jean-Louis Verboux, domicilié à Thonon, à Jean-M[illegible], domicilié à Maugny, hameau de D[illegible], pour le prix de trois cents livres nouvelles payable aux [illegible] créanciers et privilégiés [illegible] vendeur.

Thonon, le 25 mars 1840. D[illegible]OIX, proc.

Le [illegible] de la province du Genevois, par jugement du [illegible], a fixé [illegible] pour la première enchère pour la vente par subhastation des biens de [illegible].

Cette vente est poursuivie par le sieur Théodore Antoine Clément [illegible], [illegible] de Me Pierre-Marie [illegible], procureur au Sénat, habitant à Chambéry, curateur à la cause de [illegible].

Les biens dont s'agit sont situés à [illegible], et consistent en champs, prés, [illegible].

Ils seront [illegible] sur la mise à prix de onze cents livres.

Annecy, 26 mars 1840. Le procureur poursuivant,
[illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. ⇒ N° 14 ⇐ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Avril.

Prix de l'abonnement, pour un année à Chambéry, 15 fr., *dans les États*, 16 fr., *à l'étranger*, 1[illegible] fr. — Pour 6 mois *partout* 8 fr. 50 c. *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 3 AVRIL.

Les obsèques de M. le chevalier Volfre de Bonzo, colonel de cavalerie, chevalier de l'ordre militaire des SS. Maurice et Lazare, de l'ordre de Savoie, et commandant de cette ville et de la province de Savoie-Propre, dont nous avons annoncé la perte récente, ont eu lieu samedi dernier avec le cérémonial et les honneurs dus à son rang. Le cortège du convoi, parti de la demeure du défunt vers les dix heures et demie du matin, était ouvert par un détachement de cavalerie, suivi de deux bataillons d'infanterie de la garnison, avec la musique funèbre en tête; un autre détachement de cavalerie fermait la marche. Le défunt, précédé par les divers corps religieux, était porté par dix sous-officiers et escorté par les carabiniers royaux; les coins du poêle étaient tenus par des colonels. M. le lieutenant-colonel chevalier de Loche, major de place à Chambéry, conduisait le deuil et était suivi de l'état-major et des officiers.

La compagnie des Pompiers et celle de la Garde-de-Sûreté se trouvait en bataille sous les armes dans la rue de Boigne avec la musique urbaine; et lorsque le cortège est arrivé par cette rue sur la place de St-Léger, les troupes se sont rangées en bataille sur cette vaste place, et ont salué le convoi par des décharges de mousqueterie, qui ont été réitérées pendant que le service funèbre se célébrait à la cathédrale.

L'inhumation, comme nous l'avons annoncé, ne devait pas avoir lieu ici. Après le service, le cortège escorté par la cavalerie, s'est donc dirigé vers la route d'Italie, en repassant par la place de St-Léger, et ensuite par la rue Croix-d'Or, où les Pompiers et Garde-de-Sûreté se trouvaient de nouveau en parade, et par le faubourg de Montmélian. A l'extrémité de ce faubourg, le corps du défunt a été mis dans une voiture pour être transporté au-delà des Alpes, et est parti accompagné d'un religieux du couvent des Capucins.

— Depuis quelque temps un assez grand nombre de personnes ici ont éprouvé des indispositions qui paraissent de la nature de la grippe.

— On lit dans l'*[illegible]* du 1[illegible] mars, arrivé en même temps que celui du 21, que l'archevêque de Cagliari, Mgr Tore, est mort le 9 du même mois.

— Les bises froides qui avaient ramené l'hiver ici, comme dans plusieurs autres contrées, ont cessé depuis quelques jours. Le temps est très-[illegible] plaisant et la température fort douce. Aussi la neige tombée en dernier lieu commence-t-elle à disparaître de nos montagnes. Le thermomètre centigrade s'est élevé hier après-midi à 15°, et aujourd'hui à plus de 1[illegible].

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

(*Article communiqué.*)

La mort en frappant M. le marquis d'Allinges de Coudrée, major général, vient d'enlever à son prince un fidèle et loyal sujet, et à son pays un homme généreux dont la bienfaisance inépuisable versait incessamment à la porte du pauvre.

Le nom qu'il portait est trop beau pour qu'il soit permis d'en écarter le souvenir alors qu'un juste tribut d'estime est payé à sa mémoire. Malgré les dédains de ce siècle contempteur, malgré cet esprit d'égoïsme et d'individualisme qui, sans intérêt et peut-être sans respect pour le passé, semble avoir fait disparaître la grande image de la famille, et avoir tout concentré dans le présent, il y a cependant quelque chose de si imposant dans les grandeurs de ces races antiques dont les trophées se mêlent à nos gloires nationales, quelque chose de si réel dans l'honneur héréditaire, qu'on ne saurait, sans une espèce de larcin, dépouiller M. le marquis d'Allinges de l'éclat qu'une grande naissance donne toujours à de hautes vertus.

Dès le XII^e^ siècle, l'écu où brille la bannière de *gueules à la croix d'or* des seigneurs d'Allinges [illegible] partout où il y a un faible à protéger ou la foi à défendre, [illegible] à cette époque, des monuments authentiques nous montrent les d'Allinges [illegible] faisant des échanges avec les Rois de Bourgogne, leur rendant de grands services, en recevant de grandes dotations. La puissance de cette famille était montée si haut, au XIII^e^ siècle, qu'ils prenaient et qu'on leur donnait le titre de *Prince*. En 1255, un Gosfred d'Allinges était grand-maître de l'Ordre des Templiers. Dès 1300, plusieurs d'Allinges [illegible] avec honneur comme négociateurs habiles, achetant par des traités ce que [illegible] avaient commencé par leur bravoure, et concourant au développement de cette monarchie [illegible] fondée par les Princes de la Maison de Savoie [illegible] par des victoires ou par la politique. Un Jacques d'Allinges [illegible] du [illegible] en [illegible], [illegible] lorsque [illegible] le siège de [illegible], et en [illegible] à la [illegible] la civilisation. [illegible] les grands services des d'Allinges furent reconnus par les [illegible] de l'Ordre Suprême de l'Annonciade. Emmanuel d'Allinges [illegible]

Campo-Santo due à sa bravoure et à ses talents militaires, ainsi que se plut à le répéter le maréchal Traun, assez grand pour être juste envers le guerrier qui combattait sous ses ordres. Mais, mortellement blessé, le lieutenant-général d'Allinges survécut peu à cet honneur, et *demeura comme enseveli dans son triomphe.*

Héritier de tant d'illustration, Messire Joseph-Prosper-Gaetan d'Allinges, marquis de Coudrée, comte de Langin et de Lullin, baron de Larringes et d'Apremont, seigneur de la Servette, de la Tour, du Granier, de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablais, de Publier, de Chevenoz, des Chesaux, etc., etc., eût pu se parer des titres de sa famille, il les effaça en quelque sorte par ses qualités personnelles. On l'honora plus en effet pour le bien qu'il fit que pour le nom que lui transmirent ses aïeux, et toutes les splendeurs de sa famille ne servirent qu'à prouver que la vertu est toujours ce qu'il y a de plus noble sur la terre.

Dès son enfance, admis à la Cour comme page, M. le marquis d'Allinges embrassa d'abord la carrière des armes. Appelé successivement, en qualité d'écuyer, auprès de la Reine *sainte* (Clotilde de France), son dévouement et sa fidélité ne se démentirent jamais. Porté sur la fatale liste des émigrés, privé de ses vastes possessions de la Savoie par l'effet de la révolution, il ne vit la patrie que là où étaient le trône et le drapeau, et sut tout perdre pour conserver l'honneur. Lorsque dans des temps moins agités il eut recouvré ses biens, que ses anciens fermiers avaient acquis de la nation pour les conserver et les rendre à *leur bon maître*, il ne s'en considéra plus que comme le dispensateur; dès lors sa vie entière ne fut qu'un continuel exercice de bonnes œuvres. Il n'attendit point l'heure où l'homme ne donne que parce qu'il ne peut plus retenir, et où les bonnes œuvres ne sont qu'une tardive rédemption; il avait été pauvre un moment, il devint le père des pauvres. Pour prix de ses dons, il ne demandait que le secret. Il poussa, à cet égard, la rigueur si loin, qu'il enleva, dit-on, à un individu la pension qu'il lui faisait, parce que ce dernier l'avait nommé son bienfaiteur. Ce ne fut pas sans peine qu'on détermina le marquis d'Allinges à continuer ses secours à celui dont la reconnaissance indiscrète l'avait accusé de faire le bien qu'il voulait cacher.

La bienfaisance de cet homme généreux était toujours judicieuse, elle ne s'adressait qu'à de véritables misères ou à des infortunes non moins dignes d'intérêt. Il employait une rare sagacité à les découvrir. Une fois assuré qu'on ne trompait pas sa charité, il ne se bornait pas à faire une aumône passagère qui n'eût adouci que les souffrances du moment; sa sollicitude providentielle embrassait toute la destinée du malheureux qu'il voulait soulager, et il ne s'éloignait de lui qu'après l'avoir arraché à sa misère et rendu aux espérances de la vie.

Quand l'âge eut affaibli ses forces et qu'il lui devint impossible de se livrer aux pénibles investigations qui précédaient toujours la répartition des secours qu'il avait destinés aux malheureux, il chercha et il trouva un autre lui-même, un homme dont le cœur était comme le sien ardent de charité, et qui, expert dans l'exercice des bonnes œuvres, voulut bien consentir à être le distributeur des aumônes. Tout Turin a connu cette sainte alliance du marquis d'Allinges avec celui qu'il est inutile de nommer, parce que l'estime publique le désigne assez. Tout Turin a admiré cette bienfaisance à deux, dont le secret a été trahi par les bénédictions de tant d'infortunés qui leur ont dû la fin de leurs misères.

M. d'Allinges ne fut pas seulement secourable aux malheureux, il fut parfait et excellent pour tous ses parents, principalement pour ceux que quelques adversités vinrent [illegible]. Il les dirigeait par ses conseils et les aidait de son crédit. Son affection les suivait sur les champs de bataille et dans leurs carrières diverses, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. Il y avait toujours de la grâce dans les actes de sa générosité envers eux, et tous ses dons avaient ce prix que la délicatesse sait y mettre.

Tant de qualités attachantes, tant de vertus dignes de respect furent honorées même chez l'étranger. Il y a peu de jours qu'un Journal de Genève, en rappelant qu'aux 13e et 14e siècles les d'Allinges avaient été vidames de cette ville, et qu'un autre membre de la même famille avait exercé les fonctions de *Syndic* en [illegible], s'exprimait à l'égard du marquis d'Allinges dans les termes suivants :

« On regrette qu'une si digne famille soit sur le point de s'éteindre. « L'héritier de tant d'illustrations et de domaines s'en va, hélas, sans « postérité. A la fin de sa carrière, M. [illegible] n'est que [illegible] faisant, ce n'est « ni par l'éclat du luxe, ni par celui de ses dignités qu'il a mérité « les louanges que les passagers qui n'ont fait que passer devant l'une de ses « terres, entendent accompagner son nom. Propriétaire de plus de quarante « fermes, dit la Chronique du village, il n'a pas, depuis un grand nombre « d'années, changé un seul fermier ni augmenté un seul bail. A l'un il a « donné récemment la quittance entière de sa ferme; aux enfants de l'autre « il fait donner une éducation [illegible]. Il ne dépense pour lui-même « qu'une faible portion de son revenu; le reste est consacré à encourager « l'étude et les travaux de [illegible] peu fortunés. Il vient, dit-on, « récemment dans ses possessions de Coudrée, [illegible] « lui ont cher, [illegible] du château, en voulant approprier [illegible] « [illegible] de notre siècle la vaste propriété [illegible] du moyen âge. « Le pays entier connaît [illegible] regretter la présence d'un propriétaire qui « répandrait autrement le bien-être et l'activité autour de lui. »

C'est au milieu de ce concert universel de louanges qu'a cessé de vivre cet homme généreux, bon et pieux, qui aima beaucoup sur cette terre et dont l'âme pure a déjà, sans doute, reçu dans le ciel la récompense de ses vertus. Né le 16 décembre [illegible], il décéda le 26 février [illegible], dans la 79e année de son âge. En lui s'est éteinte la branche [illegible] d'Allinges. Il était le 26e rejeton de cette tige illustre qui commença par la gloire et qui finit par la bienfaisance.

AVIS.

On désire trouver une demoiselle de 18 à 30 ans qui soit bien instruite dans la broderie et autres ouvrages de femme, et qui connaisse au moins les premiers principes de la grammaire française, pour servir d'aide dans un pensionnat de demoiselles, en Italie. Les personnes qui aspireraient à cet emploi, sont priées de s'adresser, dans le courant du mois d'avril 1820, à M. *Rejna*, co-directeur de l'établissement d'éducation et d'instruction des jeunes personnes, à Novarre, à qui elles pourront envoyer leur adresse et leurs certificats.

N. B. On préférerait une élève d'un pensionnat ou d'un monastère.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 mars 1820, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.
[illegible]	500	[illegible]	500	25,322	350
6,167	[illegible]	[illegible]	58 50	[illegible]	500
6,314	87 34	[illegible]	500	27,260	500
[illegible]	80	[illegible]	500	[illegible]	500
12,057	80	[illegible]	58 50	[illegible]	25
5,627	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	150
16,270	500	[illegible]	500		

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans ses précédents tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être présentées sont ci-après désignées :

NUMÉRO de l'inscription	RENTE.		DÉSIGNATION du tirage	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.		DÉSIGNATION du tirage
319 a	89		31 mars 1838	11,506	45	10	30 sept. 1831
350 b	88		29 sept. 1830	11,607	60		30 sept. 1830
500	34	96	29 mars 1832	11,676	80		30 sept. 1834
694 c	40	29	31 mars 1833	11,736	80		30 mars 1837
765 d	500		29 sept. 1837	11,713	60		30 mars 1833
1,991	27	10	30 mars 1834	12,205	60		31 mars 1835
2,682	25		30 sept. 1833	12,487	44		29 sept. 1832
4,261	29	58	30 mars 1833	12,704	30		29 sept. 1837
6,717	80		31 mars 1838	12,678	60		30 mars 1839
6,879	80		29 sept. 1837	12,978	60		30 mars 1837
6,911	95		31 mars 1837	14,810	44	50	30 mars 1834
7,105	60		30 sept. 1834	15,205	50		31 mars 1838
7,460	60		30 mars 1834	18,665	80		30 mars 1834
7,892	60		30 mars 1836	19,050	98	90	28 sept. 1836
7,989	60		31 mars 1837	22,172	115		31 mars 1835
8,176	60		31 mars 1838	22,783	40		30 mars 1834
8,345	100		31 mars 1837	23,706	25		30 sept. 1837
8,428	80		Id	23,335	5	50	30 sept. 1835
8,687	80		31 mars 1838	23,644	125	27	29 sept. 1837
9,619	90		30 mars 1834	25,087	120		30 sept. 1833
9,635	60		Id	27,040	100		31 mars 1837
9,700	80		Id	27,763	80		29 sept. 1837
9,934	60		30 mars 1836	28,388 e	18	15	30 sept. 1830
10,731	80		31 mars 1837	28,804	105	53	30 mars 1837
10,942	60		29 sept. 1834	28,925	50		29 sept. 1837
11,164	80		29 sept. 1832	29,678	60		30 mars 1839
11,467	60		30 sept. 1832				

(a) Inscription au registre séparé, pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le Nº 31,760.

(b) *Id.* Pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le Nº 41,104.

(c) *Id.* Pour une rente précédemment inscrite sur le Mont-de-Milan, sous le Nº 1,557.

(d) *Id.* Pour une rente de 1,000 liv. précédemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le Nº 55,434, comprise pour la somme de 500 liv. seulement.

(e) Inscription de la rente de 50 liv., comprise pour 18 liv. 15 s. seulement.

PIÉMONT

Turin, 28 mars. Le jour de la fête de l'Annonciation, S. M. a tenu un chapitre de l'Ordre suprême de l'Annonciade, dans lequel Elle a conféré les insignes de cet ordre à S. E. Mgr Louis Fransoni, archevêque de Turin, qui en est chancelier, et a créé chevaliers du même ordre LL. Exc. M. le chevalier Montiglio d'Ottiglio et Villanova, vice-roi, lieutenant et capitaine général du royaume de Sardaigne, M. le général chevalier Pes de Villamarina, premier secrétaire d'état de S. M. pour les affaires de Sardaigne et pour la guerre et la marine, M. le chevalier Annibal Saluces de Monesiglio, général et quartier-maître général de l'armée, et M. le lieutenant-général chevalier César Saluces de Monesiglio, grand maître de l'artillerie et gouverneur de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes. Dans la cérémonie où S. M. leur a remis le Grand Collier de l'ordre, S. Exc. M. le chevalier Montiglio d'Ottiglio a été représenté par M. le comte Garretti de Ferrere, chevalier de l'Ordre suprême et grand-maître de la Maison du Roi.

1er *Avril*. Mgr l'évêque d'Ivrée a baptisé dernièrement, dans une église de cette ville, un jeune Maure Arabe, qui avait été racheté de l'esclavage par une main bienfaisante, et instruit en quelques mois au point de pouvoir être admis au baptême, à la confirmation et à la communion.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Le gouvernement de Hanovre vient de présenter à la chambre des États un nouveau projet de constitution.

— Des nouvelles de Constantinople annoncent l'arrivée à Ispahan du comte de Sercey, ambassadeur français en Perse. Il a dû de là se rendre à Téhéran.

— On parle d'une nouvelle médecine qui ferait des progrès en Allemagne, où l'homéopathie avait déjà pris naissance, et qui consiste en bains et en boissons d'eau froide. Un médecin de Vienne, le docteur Engel, aurait fait, à ce qu'il croit, des cures merveilleuses avec cette invention.

— La *Gazette universelle de Leipzig* annonce, en date de Berlin du 2 mars, que, par ordre du roi de Prusse, M. Michelis, chapelain de l'archevêque de Cologne, va enfin sortir de la forteresse de Magdebourg pour être mis en liberté.

— La *Gazette de Leipzig* parle d'un congrès dont il serait question pour l'été prochain, et qui se tiendrait à Tœplitz, pour terminer les affaires d'Orient.

— Le bruit de la mort du grand-vizir Khosrew Pacha s'était répandu dernièrement à Trieste.

— On a de nouvelles craintes pour la vie de l'impératrice de Russie, dont la santé est dans un état affligeant.

ANGLETERRE.

On annonce une conversion remarquable à la foi catholique, celle de lord Stuart de Decies, jeune encore, à peine âgé de 37 ans, que sa grande fortune et ses talents ont déjà porté à un rang éminent dans le monde politique. Il est lord-lieutenant du comté de Waterford, qu'il avait précédemment représenté à la chambre des communes, et il a été élevé à la pairie, en 1839, par la reine Victoria.

— Il paraît, d'après les journaux de Londres du 26, que la Grande-Bretagne met une grande activité dans les travaux relatifs à l'accroissement de ses forces navales.

— Dans la séance des communes du 27, lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, s'est opposé à la production de documents relatifs à la question d'Orient. Il a refusé de s'expliquer sur l'état présent de cette question.

FRANCE.

28 *Mars.* La grande lutte parlementaire à laquelle on s'attendait sur le terrain de la discussion relative à la loi des fonds secrets, a duré trois jours à la chambre des députés. Les orateurs les plus marquants qu'on ait entendus sont M. Thiers, président du conseil, qui a ouvert la discussion en présentant le ministère dont il est le chef et qu'il a sorti de la coalition, comme un ministère de transaction et de conciliation entre les partis; M. de Lamartine, qui, au nom des 221, ou plutôt des centres, a cherché à établir, dans un éloquent discours, qu'une transaction était impossible, et a voté contre le ministère; M. Odilon Barrot, qui a soutenu le ministère au nom de la gauche sur laquelle celui-ci a cherché à s'appuyer; M. [illegible], M. Berryer et M. Garnier-Pagès, qui ont porté la parole contre le ministère, les deux premiers au nom de la droite, et le dernier au nom de l'extrême gauche. Mais celui de tous ces orateurs qui a fait le plus de sensation est M. Berryer, dont la magnifique éloquence a excité l'admiration de toute l'assemblée, qui s'est levée comme un seul homme pour le féliciter, ainsi que de tous les organes de la presse, qui sont unanimes dans le tribut de leur admiration pour ce magnifique talent oratoire. Sa brillante improvisation est un chef-d'œuvre par l'élévation des pensées, la hauteur du point de vue où il s'est placé, la chaleureuse expression des sentiments, la beauté des comparaisons et la pompe des images. Le projet de loi sur les fonds secrets, montant à 1 million, a été adopté, dans la séance du 24, par la majorité de 246 voix contre 160; un amendement portant une réduction de 100,000 fr., et présenté par l'opposition actuelle, a été rejeté peu avant par la même majorité.

— La grippe règne en ce moment avec quelque rigueur à Paris.

— On a ressenti une secousse de tremblement de terre très-sensible le 23 à Nantes, à Angers et à Rennes, vers 1 heure et demie.

— Une dépêche télégraphique du ministre de la marine a prescrit au préfet maritime de Toulon, de tenir prêts deux bâtiments à vapeur pour transporter en Algérie le duc d'Orléans, son état-major et sa suite. Ses deux frères, le prince de Joinville et le duc d'Aumale, doivent aussi s'y rendre.

— On apprend de la Nouvelle-Orléans qu'un incendie terrible a détruit dans cette ville l'établissement appelé Banque de St Louis, et que la perte est évaluée à près de 2 millions de dollars (10 millions de francs).

— Quoique le vote sur les fonds secrets ait eu lieu au scrutin secret, il paraît néanmoins que ce qui a donné une forte majorité au ministère, c'est que non seulement la gauche, mais une partie de l'extrême gauche a voté en faveur de la loi, et qu'un très grand nombre de voix des centres se sont ralliées à cette majorité.

— La ville de Paris vient d'acheter de l'administration des domaines la place de Bellechasse pour y bâtir une nouvelle église, qui sera, dit-on, sous l'invocation de sainte Amélie.

— Les journaux hollandais annoncent maintenant que le roi de Hollande a manifesté son intention de renoncer à son mariage avec Mlle d'Oultremont.

— On a parlé dernièrement de la disparition mystérieuse du Père Thomas, supérieur des Capucins de Damas, en Syrie. On vient de recevoir à Marseille des nouvelles de cette ville, suivant lesquelles les Juifs sont hautement accusés par l'opinion publique d'être les auteurs de cette mort et disparition; mais malgré toutes les perquisitions et les fouilles qui ont été faites par les autorités, on n'a encore trouvé aucune preuve positive.

— Les journaux de l'Ouest disent qu'on y est en plein hiver, et que la terre y est couverte de neige. Sur les routes de Nantes et de St Malo, il y en avait dernièrement plus de 12 centimètres (plus d'un demi pied).

1er *Avril*. Le *Moniteur* dit que tout porte à croire que la nouvelle d'une prétendue déclaration de guerre de l'empereur de Maroc n'est pas fondée, parce que des dépêches de Tanger du 7 mars n'en font point mention. Malgré cela, si la chose n'est pas encore arrivée, on s'attend, et le gouvernement lui-même paraît s'attendre à quelque événement, d'après les mesures qu'il prescrit à Toulon.

— La ville de Versailles ouvre une souscription pour ériger une statue à la mémoire de l'abbé de l'Épée, cet illustre bienfaiteur de l'humanité, auquel cette ville a l'honneur d'avoir donné le jour.

— Depuis quelque temps le froid n'a pas discontinué à Paris; le 29, le thermomètre centigrade y est descendu à 3° au-dessous de zéro.

— Le 29 mars l'incendie continuait encore dans les mines de Commentry; mais des travaux exécutés pour y amener des eaux prises de fort loin, se trouvaient achevés, et l'on avait commencé la submersion de la mine.

— Un journal parle d'un nouveau plan dont il serait question pour la colonisation de l'Algérie; il s'agirait d'y fonder une compagnie, dont les privilèges et les statuts seraient analogues à ceux de la compagnie anglaise des Indes.

— Des dépêches télégraphiques de Toulon du 29 reçues par le ministre de la guerre, annoncent la prise de possession de Cherchel par les Français; elle a eu lieu le 15, sans résistance sérieuse de la part de l'ennemi. Le 12, des troupes sorties de Mexerghin, province d'Oran, ont eu à soutenir un combat opiniâtre contre la cavalerie arabe, et ont eu [illegible] hommes tués. La perte de l'ennemi est évaluée à 400 morts. Colh s'est soumis volontairement.

— Un riche fermier d'Eperlecques (Pas-de-Calais), M. Dewinter, vient de mourir à l'âge de 104 ans et 3 mois, laissant 10 enfants mariés, dans une position aisée.

— L'Académie des Sciences de Paris vient d'élire en remplacement de M. de Prony décédé, dans la section de mécanique, M. Piobert, chef d'escadron d'artillerie.

Cinq pour cent : 113 fr. 50 c.
Trois pour cent : 83 fr. 55 c.

ITALIE.

Le Saint-Père a admis au nombre de ses camériers d'honneur *extra urbem*, Mgr Félix Destefanis, chapelain de S. M. la Reine Marie-Christine de Sardaigne.

— Un différend est survenu entre le roi des Deux-Siciles et le gouvernement anglais, au sujet d'une indemnité réclamée par celui-ci relativement au commerce des soufres.

— Il est tombé de la neige, le 25, à Rome, à la hauteur d'un demi-palme (environ 4 pouces), chose extraordinaire, mais arrivée déjà le même jour en l'année 1[illegible]5, comme le porte un manuscrit du Vatican.

— Le grand duc de Toscane a signé l'ordonnance qui accorde à une société l'autorisation d'établir un chemin de fer de Livourne à Florence.

VARIÉTÉS.

Guide du Catéchumène vaudois, ou Cours d'instructions destiné à lui faire connaître la vérité de la Religion catholique, 2 vol. in-12, à Lyon, chez Périsse.

Nous ne saurions mieux faire, pour donner une idée de ce nouvel ouvrage que vient de publier un prélat fort distingué de notre pays, qu'en rapportant ici textuellement ce qu'en a dit un journal de Paris, compétent en cette matière, *l'Ami de la Religion*. On verra que cette feuille ecclésiastique et littéraire apprécie honorablement cet ouvrage dans l'analyse qu'on va lire et que nous extrayons de son numéro du 21 mars.

« Ne pouvant rendre encore un compte détaillé du *Guide du Catéchumène vaudois*..... ouvrage offert à tous les dissidents, par M. Charvaz, évêque de Pignerol...... nous devons faire connaître au moins en abrégé le plan et le but de l'auteur. Le prélat qui, dans ses *Recherches historiques sur les Vaudois*, s'était déjà beaucoup occupé de l'histoire et des doctrines de cette secte, a voulu donner à ses partisans les moyens de reconnaître leurs erreurs. Il a donc fait une étude particulière de leurs dogmes et de leurs préjugés. Il a lu les ouvrages des Vaudois, il a consulté ceux qui ont eu le plus de rapports avec cette branche des protestans, et il a entrepris l'examen et la réfutation des motifs et des préventions par lesquels ils essaient de justifier leur séparation.

« L'ouvrage est partagé en cinq livres. Le premier est sur les dispositions à apporter dans la recherche de la véritable religion, et sur l'origine de la secte vaudoise. Le second est un examen des systèmes par lesquels on se persuade qu'il suffit du moins, pour être sauvé, d'appartenir à une communion chrétienne quelconque. Dans le troisième livre, l'auteur trace les caractères de la véritable Église. Le quatrième livre est sur la règle de la foi, et le cinquième sur le pape.

« L'auteur a adopté la forme du dialogue, qu'il a cru la plus propre à ce genre de discussion. Il expose et résout les difficultés dans le style le plus clair et le plus simple, afin de se mettre à la portée de tous. Il cite partout ses autorités, et on voit qu'il a fait une étude toute particulière des auteurs protestans et même des plus modernes. Il montre leurs variations, leurs contradictions et leurs aveux, et donne une idée de leur état actuel. Partout il procède avec autant de méthode que de modération, discutant sans s'échauffer, et s'abstenant de tout ce qui pourrait ressentir l'aigreur et blesser ceux qu'il a en vue de ramener.

« Ce livre d'ailleurs ne sera pas seulement utile aux Vaudois qui recherchent sincèrement la vérité. Il pourra aussi ouvrir les yeux aux autres protestans; car tous ont à peu près les mêmes erreurs et les mêmes préjugés, et les réponses qu'on fait aux uns s'adressent aussi aux autres.

« Les deux volumes que publie M. l'évêque de Pignerol ne terminent pas entièrement son ouvrage. Le prélat se propose de prouver en détail la vérité de chaque dogme catholique et la sagesse des institutions de l'Église. Ce sera le sujet d'un troisième volume, qui offrira aussi un catéchisme de controverse, où l'on trouvera la substance de tout l'ouvrage.

« Le savant et judicieux auteur du *Guide* est né en Savoie; il écrit le français avec pureté. Nous avons vu qu'il avait fait imprimer son livre en France, comme s'il avait voulu que nos protestans ressentissent les premiers les effets de son zèle. Nous osons croire qu'ils ne liraient pas sans fruit un ouvrage empreint de tant de sagesse et de charité. »

MARCHÉS de Chambéry, des 26 et 28 mars 1840.

BLÉ		L'HECTOLITRE			LE VEISSEL	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	24	47	—	24	32
Seigle.		23	74	—	18	00
Orge		20	43	—	16	00
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs		21	90	—	16	25
Avoine (1)		10	81	—	12	50
Pain, 1re qualité le kilogr.						27 1/2

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et [illegible] sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant [illegible] du Journal de Savoie qui est [illegible] sera de [illegible] le prix de [illegible] de 30 centimes pour chaque [illegible]

Par son ordonnance du 13 du courant, et sur poursuites du sieur Louis Bovet, rentier, demeurant à Lyon, agissant en qualité de liquidateur du commerce Bovet frères, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé à l'audience du 1er mai prochain la vente préparatoire des biens du sieur Joseph Bovet, sans profession, et domicilié à Chambéry. Lesdits biens situés riere Evian.

Thonon, le 24 mars 1840.

G[illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Par acte Pernat notaire, du 19 avril 1839, sieur Nicolas Poncet, propriétaire, demeurant à St-Sigismond, a acquis du sieur Jacques Jean Bernard Grange, maçon, demeurant à la Rivière-en-Verse, et pour la somme de deux mille sept cents livres, un grange [illegible] dénommé le Bochez, situé sur les territoires des communes de la Rivière-en-Verse et de St-Sigismond, et consistant en [illegible], verger, prés, champs et bois, le tout ne formant qu'un seul mas de la contenance d'environ dix journaux, inscrit sous les numéros [illegible] de la mappe de la Rivière-en-Verse, et sous les [illegible] de celle de St-Sigismond, et sous les confins et autres [illegible].

La transcription de cette vente a eu lieu au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le quatorze mars courant, volume [illegible], et [illegible] 36 des transcriptions, et volume [illegible], case [illegible] d'ordre, aux droits de quinze livres cinquante centimes.

Bonneville, le vingt-quatre mars 1840,

[illegible],

Pour Me Pa[illegible], proc.

Par acte passé à Grenoble par-devant Me Pierre [illegible] et son collègue, [illegible] sieur [illegible] le François Tallon, [illegible] à M. [illegible] Poncet, [illegible] à Mont[illegible], une [illegible] et une basse-cour contiguë, situées dans la rue qui touche au pont, et en général tout ce que le vendeur possédait audit Montmélian, pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le 18 [illegible] et payé pour droits [illegible] 70 centimes.

Certifiée ladite note :

Montmélian, le 25 mars 1840. [illegible], not.

Par acte du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de François [illegible] Jacquemoud, du Grand-Bornand, les mêmes [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] prés, [illegible] et [illegible], situés lieux dits au Terrel, au Mattinet et en Lanteru, territoire [illegible] [illegible] des Fresses, le tout [illegible] de ladite commune du Grand-Bornand. La vente a été faite pour le prix de [illegible] livres, qui ont été [illegible] [illegible] la charge prise de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 760 livres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 120 livres 55 centimes, [illegible] Giraud, habitant à Paris, qui [illegible] [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] suivant, au volume 12, et article 123 du registre d'ordre.

Annecy, le [illegible] 1840. [illegible]

Sur requête de [illegible] Théodore Tholozan, actuellement détenu [illegible] [illegible] le Tribunal de [illegible] de la province de Savoie-Propre a accordé lettres citatoires contre tous les créanciers dudit Tholozan, aux fins d'ouïr admettre [illegible] à la cession de biens.

Chambéry, le 28 mars 1840. HÉRITIER, proc.

Par acte de [illegible] notaire, du 29 août 1839, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] [illegible] Jean [illegible] Girod, [illegible], demeurant à Paris, a vendu et garanti [illegible] le quart à lui appartenant d'une [illegible] et Carlaveron, sise aux Houches, [illegible] [illegible] propriétaires des autres quarts, [illegible] sous les numéros [illegible], ensemble les bâtiments et ustensiles nécessaires à l'exploitation de ladite montagne. La vente a eu lieu pour le prix de 2,400 livres nouvelles, dont [illegible] pour les immeubles, et 300 livres pour les meubles, [illegible] aux créanciers du vendeur.

Par autre acte [illegible] du [illegible] 1839, Victor Deschamp [illegible] pour commun le sieur Eugène Deschamp, de Cervens, et lui a transmis le bénéfice de sa vente ci-devant désignée, à la charge par lui [illegible] en payer le prix de la manière y fixée, et de satisfaire au surplus des clauses y contenues.

Fait à Bonneville, le 27 mars 1840. **P.-A. GUY, proc.**

Par acte du 11 mai 1839, Anthonioz notaire, Jean-Marie feu Pierre-Joseph Nicoud, laboureur, demeurant en la commune d'Orcier, a aliéné en faveur de Pierre feu François Verboux, propriétaire, domicilié en cette commune, une pièce de terre désignée audit acte, pour le prix de deux mille cent quatre-vingts livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon le 12 juin suivant, note en a été insérée au Journal du 6 juillet même année.

Par décret mis sur requête présentée par ledit Pierre Verboux le 13 mars courant, M. le Juge-Mage de la province du Chablais a commis l'huissier Joly et le sergent royal Trepbeux, pour faire les notifications dont s'agit en l'article 2306 du Code civil.

Thonon, le 25 mars 1840. **NICOLLET, proc.**

Par ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais le six mars courant, la vente préparatoire poursuivie par Victor Lapaz, laboureur, domicilié à Thonon, au préjudice de Joseph Garnier, laboureur, domicilié à Douvaine, sur ses biens situés audit Douvaine, est fixée au premier mai prochain.

Thonon, le 25 mars 1840. **GUYON, proc.**

Par ordonnance rendue le six mars courant, entre Marie-Esprit Bouchage, domicilié à Albert-Ville, et André Marmoex, cultivateur, domicilié à Draillant, débiteur, la vente préparatoire des biens dudit Marmoex, situés à Draillant, détenus les uns par ledit Marmoex, les autres par les mariés Jean [illegible] et Marie-Josephe Marmoex, Joseph Marmoex, François [illegible], Jean-Marie [illegible], Me Louis-[illegible] [illegible], notaire royal, tous domiciliés à Draillant, sauf M. [illegible] à Vailly, tiers détenteurs, aura lieu le premier mai prochain.

Thonon, le 25 mars 1840. **GUYON, proc.**

Par décret du 5 mars 1840, de M. le Juge-Mage de la province du Genevois, Joseph [illegible], de Versonnex, a fait faire les notifications voulues pour purger les immeubles qu'il a acquis de Jean-Baptiste [illegible], de Versonnex, par acte du 2 septembre 1839, [illegible] notaire, pour le prix de [illegible] livres et intérêt, sous les numéros [illegible] en partie des numéros 890, [illegible] et 898, situés rière Versonnex.

Annecy, le 28 mars 1840. **GRIVAZ, proc.**

Note prescrite par l'art. 2305 du Code civil.

Par contrat du [illegible] 1840, reçu par Me [illegible], notaire à Modane, le sieur [illegible] Michel [illegible] du sieur Jean-Baptiste feu Antoine [illegible], tous deux de la commune d'Orelle, un [illegible] maison, grange, écurie, four et jardin, situés rière ladite commune, au hameau de [illegible] formant l'auberge de la Croix-blanche, figurés sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe de [illegible] commune, pour le prix de deux mille cent cinquante livres, payable aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, à la ville de St Jean, le [illegible] mars suivant, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations.

St-Jean de Maurienne, le 31 mars 1840. VOUTHIER, proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Le [illegible] mars 1840, il a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, à la ville de St Jean, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations, par [illegible] Jean-Baptiste [illegible] Perron, de la ville d'Aiguebelle, un acte de vente [illegible] le [illegible], Mr [illegible] notaire, contenant vente en sa faveur par Pierre feu Joseph Vernaz, du [illegible], d'un corps de bâtiment de maison, [illegible] et places, sis à la Grande-Rue de ladite ville d'Aiguebelle, consistant en une cuisine, deux chambres, caves, écurie et galetas, figurés sous les numéros [illegible] et 143 du plan parcellaire, soit en [illegible] perches 16 mètres, pour le prix de deux mille deux cents livres nouvelles, payable de [illegible]

St-Jean de Maurienne, le [illegible] VOUTHIER, proc.

Par [illegible] du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St Jean, il sera procédé, le [illegible] prochain, à neuf heures du matin, à l'audience de [illegible] enchère des biens [illegible] qui consistent en un bâtiment de maison, cour et [illegible] en champ, [illegible] rière le territoire de la commune de [illegible], seront [illegible] pour chaque [illegible] un montant de soixante [illegible] quatre-vingts [illegible] au [illegible] et conditions [illegible]

St-Jean de Maurienne, le [illegible] [illegible], proc.

Par [illegible] M. Ma[illegible] de [illegible] tribunal de préfecture de la province de [illegible] la vente par [illegible] habitant à Rumilly, actuellement à N[illegible], [illegible] situées sous partie [illegible] mappe de Sales [illegible] existe sur ces parcelles de terrain une maison qui sera comprise dans la vente, pour la portion qui en est possédée par ledit François [illegible]

La première enchère est fixée au vingt-cinq avril prochain, sur la mise à prix de [illegible] six cents livres, offertes par le poursuivant, qui a fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Augustin Saxe, proc.

Annecy, 28 mars 1840. MUGNIER,

Pour Mᵉ SAXE, proc.

Par acte du quatre avril 1840, [illegible] notaire, dame Marie Elisabeth-Antoinette [illegible] feu Jean Marie [illegible], épouse de Mᵉ [illegible], procureur au tribunal de préfecture du Faucigny, demeurant à Bonneville, a acquis d'Antoinette feu [illegible] Mouche, femme de Jean Montbessu[illegible], demeurant au même lieu, une portion de quatre cents toises de [illegible] cadastre, à prendre au [illegible] d'une pièce de terre en champ, dénommée en Praz Long, sur le numéro [illegible] des mappe et commune de Bonneville, à détacher et confinée au [illegible] par une partie de la même pièce appartenant à Joseph Bonnard et consorts, du couchant par [illegible], du nord par le surplus de la même pièce restant à la venderesse, et du levant par le [illegible], avec faculté à l'acquéreuse de se clore en muraille à fleur de limites du côté du nord, et d'y prendre du jour.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres, à compte desquelles elle a promis payer trois cents livres [illegible] restantes aux créanciers de la venderesse, antérieurs et privilégiés en hypothèques, avec intérêts au cinq pour cent; et quant aux six cents [illegible] livres septante-cinq centimes restant, elle a payé [illegible] quatre cent trente-six livres septante-cinq centimes à M. Jean-Pierre-François Decret, et deux cents [illegible] Jean Montbessu[illegible], créanciers [illegible], par le même contrat, contre quittance avec subrogation à leurs hypothèques et priviléges.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible] 1840, vol. [illegible], et [illegible] des [illegible], vol. 8[illegible], case 53[illegible] d'ordre, sous le [illegible], et en recevra de M. Avets conservateur. [illegible], proc.

Par acte passé au greffe du Tribunal de [illegible] de la province du Chablais, le 21 janvier 1840, G[illegible] fils feu Jean-Baptiste, [illegible] Saint-Jean d'Aulps, [illegible] Pierre-François-Antoine-Marie [illegible], [illegible] Saint-Jean-d'Aulph, et en [illegible] de [illegible] qui lui a été [illegible] par le conseil de famille réuni sous la présidence du juge [illegible] le six sept[illegible], a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la part revenant audit interdit dans la succession de son frère François-Antoine-Marie [illegible], décédé, il y a quelques années, en la ville de [illegible].

Chambéry, le 25 mars 1840. D[illegible].

Pour Mᵉ LA[illegible], proc.

ERRATUM. — Dans le Nᵒ [illegible] de ce journal, du [illegible] mars dernier, page 234, au lieu de la [illegible] Chambéry [illegible] Berra et Nom Berra [illegible].

CHAMBÉRY, [illegible]

An 1840. — N° 15 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 Avril.

Prix de l'abonnement, pour un année : à *Chambéry*, 15 liv. ; dans la *Savoie*, 16 liv. [illegible] *à l'étranger*, 24 liv. — Pour 6 mois, partout 8 liv. 50 c. *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être* affranchis.

CHAMBÉRY, 10 AVRIL.

M. Bouvard, notre illustre compatriote, directeur de l'Observatoire royal de Paris, membre du bureau des Longitudes et de l'Académie des Sciences de Paris, vient d'être nommé chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique.

— Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler de M. Silvin, notre compatriote, professeur de sténographie et de mnémonique à Lyon depuis plusieurs années, et qui a donné l'année dernière ses intéressantes leçons, dont nous avons fait mention dans cette feuille. Il se trouve en ce moment à Turin, et la *Gazette piémontaise* du 3 de ce mois contient un article [illegible] piquant [illegible] au sujet des résultats merveilleux qu'obtient la méthode de mnémonique enseignée par ce jeune Savoisien, et dont il offre lui-même un exemple remarquable par le nombre prodigieux de connaissances qu'il possède.

— Les journaux suisses parlent de l'état de fermentation de quelques cantons et surtout d'une lutte qui a eu lieu entre le Haut et le Bas-Vallais à la suite de quelques troubles occasionnés dans un village qui reconnaît le gouvernement du 3 août, par des habitans du Haut-Vallais, qui sont venus en force occuper ce village. Le Bas-Vallais a fait marcher des troupes pour soutenir les communes placées sous sa protection, et il est resté vainqueur, selon les détails suivants qu'on nous écrit de Genève, et qui se trouvent dans une lettre de St-Maurice en date du 4 avril :

« Toutes les vallées jusqu'à Louèche ont fait leur soumission au gouvernement du 3 août. Malgré l'aspect terrible que présageaient les antécédents de la lutte, celle-ci vient de se passer sans commotion trop violente. La marche des Bas-Vallaisans dans les vallées supérieures ressemble fort à une marche triomphale, mais toute pacifique. Ils couchent ce soir à Brigue. Il n'y a eu de leur côté que trois morts et quelques blessés ; il a dû y en avoir un plus grand nombre du côté de leurs adversaires, parce que ceux-ci ont eu à essuyer plusieurs décharges à mitraille. La mésintelligence des chefs du Haut-Valais ayant été prise par les paysans pour une trahison, ils ont assassiné M. Pierre de Courten, qui a été victime d'une méprise, parce qu'on l'a pris pour son frère, le grand-baillif. Le gouvernement du Bas-Valais vient d'adresser une proclamation au peuple, où il invite les magistrats à se rendre à Sion. [illegible] régler ces différends comme terminer, et chacun cessera de voir dans leur [illegible] le malheur du pays. »

— La moyenne de la température du mois de mars dernier a été de + 7°,9 C. (6°,3 R.).

Maximum le 19 : + 13°,5 C. (+ 10° [illegible] R.)
Minimum le 3 : — 5°,0 C. (— 4°, R.)

AVIS D'ADJUDICATION.

La reconstruction de l'église de Villaroux ayant été adjugée le [illegible] sur la mise à prix de 11,020, le délai pour le dixième ou le sixième est renvoyé au 14 du courant. Voir le cahier des charges au secrétariat-général de l'Intendance de Chambéry.

PIECES OFFICIELLES PUBLIEES.

Pub. le 6 avril. 1° *MANIFESTE du Sénat de Savoie*, du 26 mars 1840, *portant publication d'une Convention conclue entre S. M. et S. A. R. le Grand Duc de Hesse, pour l'abolition du droit d'aubaine, de détraction, d'impôt d'émigration et autres semblables.*

2° *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 6 avril 1840), *portant promulgation de dispositions souveraines concernant les indemnités accordées aux Inspecteurs et Ingénieurs des mines.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

L'*Observateur autrichien* a publié dernièrement une espèce de discours du trône que le sultan a fait lire par Reschid-Pacha au conseil de la Porte le jour du nouvel an turc, à l'occasion de [illegible] constitutionnels. Le sultan y manifeste son intention d'abolir et réprimer tous les abus et vexations de tout genre.

— Le grand-duc héréditaire de Russie est parti de St-Pétersbourg pour l'Allemagne ; il est arrivé à Varsovie le [illegible] mars.

— Par un ukase de l'empereur de Russie, le baron de Brunow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près des cours de Wurtemberg et de Hesse-Darmstadt, est définitivement nommé en la même qualité près la cour de la Grande-Bretagne.

— Une lettre de Berlin rapporte que le comte de Medem, chargé d'affaires de Russie à Paris, a été nommé ministre plénipotentiaire à Munich, en remplacement de M. de [illegible]. Le comte de [illegible], ministre de Russie à Naples, doit aller au poste d'ambassadeur à Vienne.

— On parle d'un désastre qui aurait réduit l'expédition des Russes sur Khiva à un petit nombre d'hommes, le reste aurait succombé à la rigueur du climat et à la grande intensité des froids excessifs qui sont survenus. Mais on croit qu'il y a de l'exagération dans cette nouvelle.

— Le *Journal allemand de Francfort* du [illegible] annonce que le grand-duc héritier de Russie est arrivé le 30 mars à Dresde, venant de Varsovie.

ANGLETERRE.

S. Exc. Nouri-Effendi, ministre et ambassadeur de Turquie, vient d'arriver à Londres avec la mission spéciale de présenter à la reine les félicitations du jeune sultan à l'occasion de son mariage avec le prince Albert.

— Les Jésuites anglais viennent d'obtenir de la reine d'Angleterre, pour leur superbe collège de Stonyhurst, dans le Lancashire, le privilège d'être incorporés à l'université de Londres, et de pouvoir ainsi délivrer des certificats d'études.

— Les journaux catholiques d'Angleterre publient une lettre apostolique du Pape adressée au président de l'*Institut catholique de la Grande-Bretagne*, dans laquelle il exprime toute sa satisfaction de cette institution, qui a pour but de protéger ceux qui suivent la foi catholique, et de venger celle-ci par des publications dirigées contre les calomnies des hétérodoxes.

— Le différend entre l'Angleterre et le royaume des Deux-Siciles paraît devenir sérieux. On dit que l'ordre a été transmis à l'escadre anglaise à Malte de se rendre dans la baie de Naples et d'y prendre une attitude hostile. Des nouvelles de Naples ont annoncé que de son côté le gouvernement napolitain a pris des mesures de défense.

FRANCE.

4 *Avril*. Le ministre de l'intérieur, M. de Remusat, a présenté, le 2, à la chambre des pairs, le projet de loi des fonds secrets adopté par la chambre des députés.

— M. Charles de Mornay, ministre plénipotentiaire de France en Suède, vient de partir pour retourner à son poste.

— Le doyen des statuaires, Jean-Joseph Espercieux, vient de mourir à Paris à l'âge de 82 ans.

— Les christinos en Espagne se sont rendus maîtres du fort de Castellote, après y [illegible] de la part de la garnison, [illegible] à des forces supérieures.

— Le [illegible] de B[illegible] et le général [illegible] 5 [illegible] de reconnaître à [illegible], en présence de toutes ses troupes, l'autorité qui a été conférée dernièrement par don Carlos, à Cabrera comme généralissime des armées royales [illegible], Valence, Aragon et Murcie.

— Il a beaucoup été question depuis quelque temps de l'affaire du fameux Didier, [illegible] en 1816. Le général Donnadieu commandant à cette époque [illegible], vient de publier un écrit à ce sujet, dans lequel il expose sa conduite pleine d'énergie et de loyauté lors de cet dévouement, à l'occasion duquel il a été souvent l'objet de fausses accusations, et où il fait voir la conduite équivoque du ministère d'alors, en répandant de nouvelles lumières sur ce fait historique.

— Pendant le mois de mars, 92 faillites ont été enregistrées au tribunal de commerce du département de la Seine, c'est-à-dire 25 de plus qu'en février.

— La submersion de la mine de charbon de Commentry (Allier), qui est en proie, comme on sait, à un incendie, s'effectue mais lentement. Le 30 mars, l'eau ne s'y élevait encore qu'à une hauteur de 5 mètres, quoique plus de 66 mille pieds cubes d'eau y fussent versés chaque jour depuis le 24.

— Dans la séance de la chambre des pairs du 2, le baron Charles Dupin a lu l'éloge funèbre du baron de Prony, pair de France et membre de l'Académie des sciences, décédé il y a quelques mois.

— Le duc d'Orléans est parti de Paris, le 5, avec son jeune frère le duc d'Aumale, pour se rendre en Afrique.

— Le Théâtre-Français vient de signer avec Mlle Rachel un engagement de cette jeune et déjà célèbre tragédienne, pour [illegible] fr. d'appointements, plus d'autres avantages qui, réunis à cette première somme, portent à [illegible] francs ce qui lui est accordé par ce théâtre, où [illegible] Mlle Mars, dont l'engagement vient aussi d'être renouvelé, ne recevra que 42,000 francs.

— Le mariage du duc de Nemours doit, dit-on, être définitivement célébré à St-Cloud le 23 de ce mois.

— Cherchel, dont les Français viennent de prendre possession en Afrique, est une des plus jolies villes de l'Algérie par sa position au milieu d'un beau pays.

— Les eaux du Rhône à Lyon sont plus basses qu'on ne les y a vues de mémoire d'homme.

8 *Avril*. Le duc de Nemours est parti le 4 pour se rendre à Bruxelles, où se trouve encore la princesse Victoire de Saxe-Cobourg, sa future épouse.

— La banque de France vient d'être autorisée par une ordonnance à établir un comptoir d'escompte à Grenoble.

— Quelques troubles ont eu lieu le 2 à Lons-le-Saulnier (Jura) à l'occasion de l'achat d'un chargement de pommes de terre, que la multitude prit pour un accaparement. Plusieurs personnes ont été blessées.

— Le duc de Serra Capriola, ambassadeur de S. M. le roi de Naples près la cour de France, qui, à raison de certaines difficultés diplomatiques, ne s'était pas encore rendu au poste auquel il était nommé depuis long-temps, est arrivé le 2 à Marseille, se rendant à Paris.

— Une lettre d'Alexandrie du 22 mars donne d'affreux détails sur le crime qui a fait disparaître le P. Thomas, supérieur des capucins de Damas. On a découvert [illegible] que les juifs les plus riches et les plus considérés de cette ville y ont été amenés par un fanatisme horrible qu'on a peine à croire, et qui leur fait regarder comme nécessaire une victime humaine pour certaines années. Les auteurs du crime sont arrêtés.

— De nouveaux détails sur les désordres de Lons-le-Saulnier présentent ces désordres comme fort graves. Un rassemblement de paysans a dévasté le château de Courtens appartenant à l'acheteur des pommes de terre. Tout a été emporté, brisé : sucre, sacs d'argent, effets de banque, glaces, meubles, tout a disparu, jusqu'au vin qui a été répandu dans les caves. L'ordre a enfin été rétabli par la troupe, et des arrestations ont été faites.

Cinq pour cent 113 fr. 30 c.

Trois pour cent 83 fr. 10 c.

ITALIE

M. Castillo, chargé par le gouvernement de Madrid d'une mission spéciale près le St-Siége, a été reçu le 23 mars en audience par S. S.

— LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Syracuse sont partis de Rome pour Naples dans la soirée du 26 mars.

VARIETES.

Annuaire d'Observations faites à St-Jean-de-Maurienne en 1839. 5e. année.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire ; 1840.

M. le docteur Mottard continue avec succès la tâche qu'il s'est prescrite de publier chaque année, sur la ville de St-Jean, un recueil d'observations relatives à la météorologie et à la statistique, avec un précis des faits divers qui se sont passés dans le courant de l'année précédente et qui peuvent présenter quelque intérêt. Nous ne reviendrons pas sur les avantages d'une publication de ce genre, ni sur l'utilité qu'il y aurait à ce qu'il s'en fît de semblables sur différents points, de manière à pouvoir ainsi établir une comparaison entre les divers résultats qu'elles présenteraient. Nous nous bornerons à renvoyer les lecteurs à ce que nous avons dit sur ce sujet les années précédentes.

Ce cinquième cahier publié par M. Mottard, offre cette année un nouvel intérêt, par l'extension un peu plus grande qu'il lui a donnée. Les tremblements de terre si fréquents et si remarquables qui ont agité une partie de la province de Maurienne, pendant presque toute l'année 1839, et qu'on se rappelle avoir été successivement annoncés dans notre feuille, lui ont donné lieu de faire un article spécial où il en présente les détails, en exposant quelques notions sur ces sortes de phénomènes en général. Le nombre de secousses dont l'auteur a été à même de tenir compte, s'élève au nombre considérable de 122, dont 41 ont eu lieu dans le seul mois de mars, 20 en avril, 36 en décembre, et les autres dans les divers autres mois, excepté ceux de juillet, août et septembre, pendant lesquels il y a eu interruption. On les a remarquées à toute heure, jour et nuit, et par un état atmosphérique quelconque. Se faisant sentir par un mouvement ondulatoire, elles n'ont fait qu'imprimer un simple balancement aux habitations, sans causer aucun accident grave. Mais le moral de quelques personnes en a été affecté, et des maladies nerveuses paraissent en avoir été la suite. Ces nombreux tremblements de terre ont été ressentis dans 3 communes de la province, 20 d'entre elles, situées, comme St-Jean, sur la rive gauche de l'Arc, ont été agitées en même temps que cette ville, tandis que les autres, qui se trouvent sur la rive droite de la rivière, n'ont éprouvé que les fortes secousses, et avec une moindre intensité.

L'auteur reproduit dans cet Annuaire son article sur l'extraction de l'huile des pepins de raisins, publié en [illegible] dans les numéros 42 et 43 de ce Journal, et rapporte une nouvelle expérience qu'il a faite cette même année, et qui paraît avoir [illegible] pour [illegible] de plus que les précédentes. Enfin, il termine ce mémoire en exposant le procédé et les soins qu'il emploie pour obtenir une huile de mets supérieure et qu'il assure être presque aussi bonne que celle d'olives.

VOYAGE DE M. DE GENOUDE A ROME.

(Suite. — Voir le N° 13.)

« On touche vraiment du doigt les preuves de la religion à Rome. La vérité a pris un corps, la glorification du batelier de Jérusalem que l'on y rencontre partout, est le plus grand des miracles. Cet homme simple du lac de Génézareth, rappelle sans cesse les paroles qui lui furent dites par Jésus-Christ : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église. Laisse là tes filets, je te ferai pêcheur d'hommes. » Sa statue est sur la colonne Trajane, sa chaire est soutenue, dans la plus belle église du monde, par des statues des plus grands génies de la catholicité ; ses chaînes sont dans l'église de *San-Pietro in Vincoli*, où est le Moïse de Michel-Ange ; sa tête est à Saint-Jean-de-Latran, l'autel sur lequel il a célébré la messe est l'autel de cette église, le titre épiscopal du [illegible] et le temple qui porte son nom, est la plus grande merveille qui soit sortie de la main des hommes . . . .

« Les dieux de l'Égypte, de la Grèce et de Rome ne sont plus qu'un objet de curiosité, un ornement du palais des successeurs de saint Pierre, une preuve de la victoire des apôtres sur les augures, comme le Panthéon transformé en église. Il en est de même des [illegible], les [illegible], les Patrizi, les Salluste, tous les [illegible] du sacré palais, les chambellans du Pape, les descendants des [illegible] sont dans le consistoire chrétien: un couvent de Franciscains s'élève à la place du temple de Jupiter, le Vatican est au-dessus du Capitole, la pourpre chrétienne remplace la pourpre romaine, le chemin de la victoire est rempli par des pèlerins, le Forum s'appelle le champ des vaches, le Capitole est une prison, le palais des Césars un amas de décombres, les cachots des martyres sont devenus des temples . . . .

« Qui aurait dit aux rois de Rome sur l'Aventin, à la république au Capitole, et aux empereurs sur le Palatin, qu'un jour un homme [illegible] sans armes, sans éloquence, soumettrait Rome, Rome qui avait vaincu Brennus, Pyrrhus, Annibal, Mithridate, Jugurtha, la Grèce, la Gaule, l'Asie, l'Afrique et Carthage, parce qu'il demanda à être crucifié la tête en bas? Pierre est entré à Rome avec la croix, [illegible] du supplice des esclaves, et cette croix surmonte tout monument à Rome, elle est placée entre les bras de la statue de la Fortune au sommet du Capitole.

« Pierre est donc le vainqueur des vainqueurs de la terre, il a vaincu ceux qui ont conquis l'univers par les armes, par les conseils, par l'éloquence, par l'or, par la politique et par une persévérance infatigable.

« Je suis monté à la coupole de Saint-Pierre; je regardai la place où s'élève cet obélisque, taillé en Égypte au temps de Nomon, apporté à Rome sous Auguste, trouvé sous les décombres du Cirque de Néron, et qui portait, dit-on, l'urne où était cette belle inscription [illegible] « Le Christ triomphe, il règne, il est vainqueur ». . . . Derrière moi le mont Soracte, dont Horace a dit,

Vides ut altâ stet nive candidum
Soracte

l'Agro Romano et la mer à l'horizon, à mes pieds le Vatican avec ses beaux jardins, la ville éternelle avec ses sept collines (1), ses dômes majestueux, ses magnifiques palais, ses anciens temples et ses arcs de triomphe, ses colonnes, ses [illegible], ses [illegible], ses aqueducs, ses tombeaux, la Rome des rois, la Rome de la république, la Rome des empereurs et la Rome des papes, plus belle encore que toutes les autres. Cet aspect de Rome et de toute la campagne romaine fait une impression difficile à décrire.

---

(1) Hinc septem dominos videre montes
Et totam licet æstimare Romam.

. . . .

« Deux paroles du Christ se réalisent donc dans deux villes que tous les voyageurs vont visiter, Rome et Jérusalem.

« Jésus-Christ a dit de Jérusalem : « Les murs de Jérusalem seront renversés, et il n'en restera pas pierre sur pierre » ; et Jérusalem a été entièrement détruite, et son temple n'existe plus.

« Il a dit à Pierre : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église » ; et le plus beau temple de l'univers est à Rome, et porte le nom de Pierre. Il lui a dit encore : « Je te ferai pêcheur d'hommes, laisse là tes filets » ; et tous les jours de nouveaux peuples se soumettent à l'autorité de Pierre.

« Ainsi Jérusalem et Rome sont deux témoignages vivants de la divinité de Jésus-Christ. La ruine de l'une de ces villes, le triomphe de l'autre, sont deux traits éclatants de la puissance de Dieu, qui a établi son Fils roi sur la nouvelle montagne de Sion, comme parle le Roi-prophète.

(La suite à un autre N°.)

ANNONCES

***BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES CHRÉTIENNES**, publiée avec l'approbation de Nosseigneurs les Évêques de Savoie.*

Dix-huitième [illegible] *de la Trappe à Rome*, par le R. P. [illegible], procureur général des Trappistes. — *Vie de S. Joseph.* — *Preuves de la Religion*, ouvrage indiqué par un de nos [illegible].

Le [illegible] de livres de religion et de piété. On ne [illegible] que des [illegible] les [illegible] que l'entre[illegible] chaque année à l'étranger, pour des [illegible] le pays n'est pas assez grand pour rendre cette entreprise [illegible], il faut pour qu'elle se soutienne, le concours de tous les amis de la Religion et de leur pays.

On s'abonne à Annecy, chez A. Burdet, éditeur, et chez tous les libraires de la Savoie. Prix [illegible] nouvelles par an, soit pour quatre livraisons de [illegible] chacune.

Les Souscripteurs sont priés de faire retirer au plus tôt leurs livraisons.

— *LE [illegible] DE LOVAGNY.* *Esquisse du comte de* [illegible] sur la vie d'A[illegible], et [illegible] les maisons de [illegible] Favre et de J. J. Rousseau qui se trouvent dans les environs d'Annecy. Brochure in-8°, par M. *Jacques Replat.* Annecy, [illegible]

Se trouve chez F. *Saillet*, imprimeur-libraire, à Annecy, et chez tous les libraires de la Savoie.

Nous tâcherons de donner incessamment un article sur cet ouvrage.

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens de Claude Donzel, habitant à Sestenex, poursuivie par le sieur François-Théodore-Alexandre Clément-Carlon, négociant, habitant à Reims, ayant M. Catinot pour procureur.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son jugement du 28 mars courant, a adjugé provisoirement lesdits biens au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte, et a fixé l'audience du [illegible] pour l'enchère de [illegible].

Ces biens sont situés à Sestenex, et ils consistent en champs, broussailles, prés, maison, chesal et cour.

Ils seront mis en vente en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents livres.

Annecy, 30 mars 1840. CATINOT, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens possédés par Marcel Donzel, de Sestenex, poursuivie par le sieur François-Théodore-Alexandre Clément-Carlon, négociant, habitant à Reims, ayant M. Catinot pour procureur.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son jugement du 28 mars courant, a adjugé provisoirement lesdits biens au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte, et a fixé l'audience du [illegible] pour l'enchère définitive.

Ces biens sont situés à Sestenex, et consistent en pâturages, marais, champs, broussailles et prés.

Ils seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de neuf cents livres.

Annecy, 30 mars 1840. CATINOT, proc.

Par acte du 4 février 1840, Chermot notaire à [illegible], Pierre-Jean [illegible] Gaspard Pittet, de Chavannex [illegible], a vendu en faveur de ses [illegible], Jean, Maurice et François Pittet, [illegible] pour le prix de trois cents livres [illegible], trois biens [illegible] Chavannex [illegible], le premier dit à Vo[illegible], contenant [illegible], le second dit Beulet, contenant cinquante [illegible], et le troisième dit [illegible], contenant environ trois quarts de pose, figurés le premier sous numéro 5088, et les deux autres sous les numéros [illegible] du cadastre [illegible]. Le premier se confine au midi par celui de M. [illegible], au [illegible] par celui [illegible] Moret, au levant par celui de [illegible], et au couchant par celui dudit Moret; le second [illegible] par celui de Bernard Vincent, au nord celui des communiers Vernaz, au levant par celui de Jean-Pierre Pittet, et au couchant par celui d'André [illegible]; et le troisième se confine aux midi et levant par celui de M. [illegible], aux nord et couchant par celui de Jean-Claude Détruz.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 26 mars 1840, volume 10, art. [illegible], aux droits perçus de trois livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le [illegible] mars 1840. M[illegible], proc.

Le [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] il sera procédé à adjudication [illegible] des immeubles provenant de l'hoirie vacante de Jean M[illegible], à laquelle Me [illegible] Guyon, procureur près ledit Tribunal, a été [illegible] et contre lequel, en sa qualité, la vente par [illegible] est poursuivie par sieur [illegible] Sem[illegible], [illegible].

Les [illegible] de la commune de [illegible] et qui consistent en [illegible], place, cure, masures, jardins, prés, [illegible] et broussailles, seront exposés aux enchères [illegible] sept cent quinze livres nouvelles, [illegible] par [illegible] mars [illegible].

Thonon, le [illegible] mars 1840. Del[illegible].

Pour Me Delacroix, proc.

Par son jugement du 25 mars 1840, [illegible] Antoine [illegible], [illegible], le Tribunal de préfecture [illegible] du [illegible], [illegible] la [illegible] des immeubles [illegible] François et Claude-Louis Naz, le premier [illegible] de la ville, et le second [illegible], commune de [illegible].

Ces immeubles, situés rière les communes de Thonon et Publier, consistent en une maison, pré, [illegible], vergers, [illegible], places, [illegible], vignes, champs, [illegible], grange, pressoir et [illegible]; ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de dix-[illegible] cinq livres nouvelles.

Thonon, le 30 mars 1840. Delacroix fils aîné,

Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du [illegible] 1840, [illegible], notaire, Marie-Joseph Depery, [illegible] commune de Scionzier, [illegible] acquis de [illegible] en [illegible] avec l'autre moitié appartenant à Marie-Joseph Bourgeaux, 1° une pièce de terre en champ et broussailles, [illegible] part [illegible] lieu dit aux Vorges, inscrites sous les numéros [illegible], au cadastre des fonds; 2° d'une pièce de terre [illegible], inscrite sous partie des numéros 3634, 3[illegible]; [illegible] d'une autre pièce de terre en [illegible], inscrite sous partie des [illegible] d'une [illegible] sous partie du numéro [illegible], lequel est aussi inscrit sous [illegible]; tous ces immeubles sont situés rière la commune de Scionzier.

Le susdit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le 6 février 1839, au vol. 15, art. 200 de transcriptions.

Cluses, le 1er avril 1840. POCHAT, not.

Par acte du [illegible] février 184[illegible], Pochat notaire, les frères Claude et Marie-François Marchand, cultivateurs, demeurant en la commune de [illegible], [illegible] aussi laboureur, [illegible] appelée les Clos, située en la commune de Thyez, inscrite sous partie du numéro 1635 de la mappe, sauf erreur ou omission, confinée au levant par Jacques-Marie-Eugène Revdet, au nord par un champ appartenant audit Gilbert, et par Jean Dan[illegible] [illegible] par [illegible] par [illegible] Revdet et par M[illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de cinq cent vingt [illegible] livres.

Ledit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le [illegible] dudit mois de février, au vol. 16, art. 12 de transcriptions.

Cluses, le 1er avril 1840. POCHAT, not.

Par acte du 4 novembre 1839, Pochat notaire, Jean-Marie Mo[illegible], horloger, demeurant en la commune d'[illegible], a acquis de Michel-François Rubin, aussi horloger, demeurant en la[illegible] commune, [illegible] inscrite sous les numéros [illegible] 7 [illegible] de la mappe, et c'est pour le prix de onze cent cinquante-cinq livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le cinq mars 184[illegible], au vol. [illegible], art. [illegible] de transcriptions.

Cluses, le 1er avril 1840. POCHAT, not.

Par Manifeste du 28 mars 1840, le greffier du Tribunal de [illegible] fait savoir que, par [illegible] du [illegible], publiée [illegible] au bureau des hypothèques, volumes 6 et 63, sur la poursuite de Marie-Magdeleine [illegible], [illegible] poursuivante, Me [illegible], procureur près ledit Tribunal, en qualité de [illegible] en son [illegible] [illegible] et [illegible] Laurent et [illegible] tous [illegible], ce Tribunal a fixé au [illegible] mai prochain la première enchère pour la subhastation des biens [illegible] de [illegible], situés en la commune de [illegible], consistant en [illegible] prés, champs, [illegible], lesquels seront exposés aux enchères d'abord en huit lots séparés, ensuite en bloc, à prix offerte par la poursuivante, de [illegible] livres sur le premier lot, de 142 livres sur le second, de [illegible] livres sur le troisième, de 82 livres sur le quatrième, de [illegible] livres sur le cinquième, de [illegible] livres sur le sixième, de [illegible] livres sur le septième, et de [illegible] livres sur le huitième, et enfin le en totalité sur le montant des offres partielles reçues.

Moûtiers, le 31 mars 1840. Le procureur de la poursuivante,
REYMOND.

Subst. de Me RUFFIER, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, par son jugement du 26 du courant, rendu sur poursuites et à la diligence de MM. les Rds Administrateurs du Chapitre de [illegible] du diocèse d'Annecy, où ils demeurent, a adjugé provisoirement aux [illegible] livres, les immeubles [illegible] par Martin [illegible] et tuteur des [illegible] par Velliet [illegible]

Ces immeubles sont situés rière [illegible] et consistent en maison, [illegible] prés, champs, [illegible] Ils seront enchéris et adjugés définitivement en la salle et à l'audience dudit Tribunal, du vingt-trois avril prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, 31 mars 1840. REYMOND.

Pour Me [illegible], proc.

Par acte passé devant Me Charles Croset-Bonnaz, notaire à Montmélian, le 8 décembre 1839, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 8 février 1840, volume [illegible] des aliénations, le sieur Jean-Marie feu Jean [illegible] Mollard, cultivateur [illegible] Montmélian, a vendu pour [illegible] livres, à M. Joseph-Marie [illegible] François [illegible] une pièce [illegible] sous la [illegible], terre [illegible] de Montmélian, [illegible] partie [illegible] de la mappe [illegible] de la contenance [illegible] 200 toises, à prendre [illegible] plus grande contenance restée au vendeur, confinée [illegible] par [illegible] couchant par la route [illegible] au midi par Antoine Albert. M.-J. REY.

Pour Me C. CROSET-BONNAZ, not.

Par acte passé devant Me Charles Croset-Bonnaz, notaire à Montmélian, le 4 février 1840, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] mars suivant, volume 27, article 258 des aliénations, le sieur [illegible] de feu [illegible], cultivateur, né et domicilié à Arbin, a vendu pour 250 livres, au sieur Pierre feu [illegible] de Montmélian, une pièce de vigne [illegible] des [illegible], et plus particulièrement aux Rochers, territoire de ladite commune, d'environ [illegible] toises [illegible], soit tout ce qu'il [illegible] sous le numéro 135 de la mappe de [illegible] formant deux parcelles, dont [illegible] est confinée par propriété de Jean Albert, [illegible] rochers; et [illegible] Perrotin et Guillermin, et par celles [illegible]

Chambéry, 2 avril 1840. M.-J. REY.

Pour Me CROSET-BONNAZ, not.

Par requête du 6 mars dernier, sieur Jean-Baptiste La[illegible], aubergiste, domicilié à Aiton, s'est pourvu par-devant le tribunal du Genevois pour purger des privilèges et hypothèques les immeubles par lui acquis par acte du 5 juin 1839, Canet notaire, contre les précédents propriétaires, Claude Petit dit Ponat et Pierre Petit Ponat, consistant en maison, grange, écurie, jardin, champs [illegible], inscrits sous les numéros 2460, 2461 et [illegible], et situés [illegible] La Veiaz.

PONCET,

Annecy, 2 avril 1840. Pour Mr GERVAZ, proc.

Par décret du 28 février dernier, une requête présentée par [illegible] Jean-Pierre Dupraz, sergent royal, [illegible] Annecy, aux fins de purger des hypothèques dont ils sont grevés, les immeubles [illegible] acquis de François Decarre, de Quintal, et provenant de Jean [illegible] Jean-Antoine [illegible], de Quintal, M. le Juge Mage du [illegible] a commis l'huissier Perrissin pour ces notifications [illegible].

Me [illegible] pour ledit Dupraz.

Annecy, ce 2 avril 1840. FONTAINE,

Pour Mr GERMAIN, proc.

A l'audience du 27 février dernier, il devait être procédé, sur poursuite de Jean-Claude Gurlie, de [illegible], à la première enchère des biens de Jean-Joseph [illegible], du même lieu, mais il s'est présenté [illegible].

[illegible] tuteur [illegible], qui prétendait que toutes les [illegible] étaient nulles, parce que l'article sept du rôle de ses [illegible], qu'il en [illegible] 51 toises.

[illegible] fut la femme dudit [illegible], Françoise [illegible], prétendant [illegible] l'article premier du rôle devait être [illegible], pour avoir été acquis par elle le 25 septembre 1833, [illegible] notaire.

[illegible] le troisième fut Jean-François Ramoud, qui demandait la distraction des articles 2, 4 et 6, pour lui avoir été [illegible] pendant 12 ans, par acte Tournier notaire, du 25 janvier [illegible].

Par son jugement du 6 mars suivant, le Tribunal, en ordonnant [illegible] requise par le premier opposant, a déclaré les deux [illegible] non recevables en leurs demandes, avec dépens, et a fixé la nouvelle première enchère au 30 avril prochain, à dix heures du matin.

Les biens, consistant en maison, prés, champs et jardin, inscrits aux numéros [illegible], 2742, 2743, [illegible], qui seront [illegible] l'un après l'autre, et ensuite en bloc.

Le premier lot se compose des articles 1, 2 et 4 du rôle, et sa mise à prix est de . . . . 120 liv.

Le deuxième lot se compose de l'art. 3, et sa mise est de 30

Le troisième se compose de l'art. 5, et sa mise est de 60

Le quatrième se compose de l'art. 6, et sa mise est de 70

Enfin le cinquième se compose de l'art. 7, et sa mise est de 50

Total des mises. . . 330 liv.

Bonneville, le 2 avril 1840. GUY, proc.

Ensuite de l'ordonnance du Tribunal de préfecture de Bonneville du 15 mars courant, et sur poursuites des mariés Claude-François et Joséphine Baud, rentiers, domiciliés à Thonon, il sera procédé à l'audience dudit Tribunal du 30 avril prochain, à la première enchère pour la vente par subhastation des bâtiment, maisons, [illegible] prés, [illegible], bois et [illegible], [illegible] Joseph Grenet, de ce [illegible] lieu, débiteur des poursuivants.

Ces [illegible] seront vendus en quatorze lots, sur les mises à prix et [illegible] ces lots. Les poursuivants ont fait élection de domicile dans l'étude de Me Joseph Duboin, procureur à Bonneville.

Bonneville, le 26 mars 1840. [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Par ordonnance du treize mars dernier, rendue sur poursuites de M. Jean-Marie Thevenet, rentier, demeurant à [illegible], le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a ordonné la vente par subhastation des biens possédés par sieur Joseph-Marie [illegible], demeurant à [illegible], provenant de sieur Joseph [illegible], du dit lieu, et a fixé la première enchère au treize avril courant, à dix heures du matin.

Les immeubles consistent en [illegible], jardins, [illegible] appartenances, [illegible], seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix totale de deux mille soixante [illegible] livres, sous les charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé pour la vente.

Le poursuivant fait élection de domicile dans l'étude de Me Chaffard, procureur.

Bonneville, le 3 avril 1840. [illegible],

Pour Me CHAFFARD, proc.

Par acte du vingt-quatre octobre mil huit cent trente-neuf, reçu par Me Robin, notaire à Mieussy, Jean Louis fils majeur et émancipé de vivant Pierre [illegible], négociant, demeurant à St Jeoire, a acquis du sieur Joseph feu Martin Châtelet, cultivateur, demeurant en la commune de Mieussy, un immeuble consistant en maison, verger, [illegible], et dépendances, en un seul mas, situé [illegible], dite commune de Mieussy, [illegible] 887 de la mappe du lieu, [illegible], au [illegible] par Gaspard [illegible].

Le prix de vente a été fixé [illegible] mille deux cents livres, que le [illegible] s'est engagé de payer aux créanciers privilégiés et hypothécaires du sieur Gaspard feu Bange, inscrits sur l'immeuble vendu.

Ledit acte a été transcrit [illegible] le vingt-[illegible] mars mil huit cent quarante, [illegible], ainsi qu'il résulte du certificat [illegible] M. [illegible], conservateur.

Bonneville, le 3 avril 1840. [illegible],

Pour Me CHAFFARD, proc.

Par acte du treize juin mil huit cent trente-trois, reçu par le notaire Gavard, à Salla[illegible] au Marais[illegible], et émancipé de vivant Anne Bokolier-Lurtel, cultivateur, domicilié en la commune de Dam[illegible]ey, a acquis [illegible] Ma[illegible] Lavigne, cultivateur, dem[illegible] [illegible] quatre journaux cent soixante [illegible] fonc, gre[illegible] [illegible] [illegible] tre pieds, d'une pièce de [illegible] aux Lovalieres, en la commune de [illegible] par les [illegible] et au midi par Jeanne-Marie Barras veuve de [illegible].

Ladite vente a été [illegible] prix de cinq [illegible] huit cents livres tournois, que l'acquéreur [illegible] créanciers du [illegible] avec intérêts au cinq pour cent.

Ledit acte a été transcrit à [illegible] le vingt-[illegible] mil huit cent quarante, au vol. [illegible], art. [illegible], suivant certificat dudit jour, de M. Avot, conservateur.

[illegible]unéville, le 3 avril 1840.

ANDRIEN,
Pour M. [illegible], proc.

Le Tribunal de [illegible], par jugement rendu le vingt-sept mars [illegible] sur poursuite [illegible] [illegible] pour les [illegible] [illegible] bouvet, [illegible] du quatorze m[illegible] [illegible] adjudication préparatoire.

[illegible] sur les communes de Pel-[illegible] [illegible]

[illegible] ils sont [illegible] au M[illegible] [illegible] à prix de 1,200 livres pour le [illegible] sur le montant des adjudications ou mises à prix partielles réunies.

Me Fichet occupe pour le poursuivant.

[illegible]

G[illegible],
Pour Me FICHET, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de Bonneville, à son audience du sept mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive des biens dont la subhastation est poursuivie au préjudice de François-Marie et Célestin Rey Mollein demeurant à La Tour, par [illegible] le spectable Pierre Scipion Roget, demeurant à St-Jeoire, auxquels ils ont été provisoirement adjugés par ordonnance du vingt-six mars dernier.

Les immeubles dont s'agit sont situés sur la commune de La Tour, ils consistent en bâtiments, prés, champs, jardins, [illegible] et chenevière, et sont inscrits sous les numéros 227, 228, 229, 270 et 290, et partie des numéros 282, 271, 438, 427 et 433.

Sur demande des expropriés, il a été ordonné que lesdits immeubles seraient mis à l'enchère en quatre lots, dont le premier se composera de l'art. 1er du Manifeste, le second des art. 2, 3 et 4, le troisième des art. 5 et 8, et le quatrième de ceux 6 et 9, et que successivement ils seraient mis à l'enchère en totalité sur le montant des adjudications ou mises à prix par elles réunies.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux cent cinquante livres pour le 1er lot, de cent soixante livres pour le 2me, de cent soixante livres pour le 3me, et de cent trente livres pour le 4me lot.

Me [illegible] continue d'occuper pour les poursuivants.

Bonneville, le quatre avril 1840. [illegible], proc.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Le trente-un mars dix-huit cent quarante, Joseph feu Joseph Dubost, [illegible] demeurant à Grésin, a fait au greffe du Tribunal de judicature-mage de Chambéry sa déclaration de ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire l'hoirie de Marie Jubet sa mère, décédée à Grésin le 10 du même mois, laissant un testament reçu par le notaire Marin, où elle l'aurait institué pour son héritier.

Chambéry, le 4 avril 1840. CORNIER, proc.

Par jugement du 28 mars échu, le Tribunal de préfecture de Chambéry (seconde section), a adjugé provisoirement à Me Jean-Baptiste Blanc, substitut procureur, domicilié en cette ville, les immeubles situés à St-Cassin, provenant de Jean Blanc dit [illegible], désignés aux art. [illegible] lieux, [illegible] dans le Manifeste dressé par le greffier le 5 mars dernier, sous les clauses, charges et conditions stipulées; c'est sur la mise à prix offerte de cent septante livres, et a fixé son audience le 2 mai prochain, à 9 heures du matin, pour recevoir les surenchères.

Chambéry, 2 avril 1840. BLANC,
Pour Me BOUCHET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. — No 17 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 AVRIL.

Prix de l'abonnement, pour une année : à *Chambéry*, 15 *liv.*, *dans les États*, 16 *liv.*, *à l'étranger* 17 *liv.* — *Pour 6 mois : partout 8 liv. 50 c. L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 24 AVRIL.

La classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale de Turin vient, dans une de ses séances du mois d'avril courant, de nommer au nombre de ses associés non-résidants, Mgr. Alexis Billiet, évêque de Maurienne, qui en était déjà associé correspondant, nomination qui a été approuvée par S. M. Le dernier volume des travaux publiés par cette Académie contient un mémoire du savant prélat sur des observations thermométriques qu'il a faites à St-Jean-de-Maurienne, pendant douze années consécutives, depuis 1826 jusqu'à 1838 ; ce travail présente des considérations et des résultats pleins d'intérêt.

— Nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs une nouvelle fort intéressante pour notre pays en particulier, laquelle se trouve annoncée dans l'extrait suivant d'une lettre écrite de Rome par M. le Chanoine Chevray, membre du Chapitre Métropolitain de Chambéry, qui se trouve en ce moment dans la capitale du monde chrétien. C'est à ses excellents sentiments de piété et de nationalité, qu'est due, comme on le verra, la première idée d'une démarche si heureusement couronnée d'un prompt succès. Nous le laisserons parler lui-même.

« Je ne puis clore ma lettre sans vous donner la bonne nouvelle que je reçois ce matin, à laquelle assurément vous prendrez une part bien vive. Elle est éminemment religieuse et trop nationale pour qu'elle ne produise pas sur un cœur savoisien une impression de bonheur. J'arriverai d'abord au fait ; laissez-moi vous dire auparavant deux mots qui s'y rapportent. Le 1er mars passé j'ai fait ma première visite à la Basilique de St-Pierre. J'en suis sorti rêveur et presque triste, ce qui contrastait avec l'expression de [illegible] que j'apercevais sur [illegible] comme tant d'anges et nouvellement placés [illegible] Je [illegible] sans trouver St François [illegible] St François de Sales [illegible] je voyais St Vincent de Paul [illegible] la plupart des fondateurs d'ordre, et enfin St Ignace dont la statue a été [illegible] de ce temple, [illegible] de toutes [illegible] l'art qu'on y admire ne suffisaient point pour moi, j'apercevais des [illegible] et l'absence de la statue de l'apôtre du Chablais, du fondateur de la Visitation, du saint de la Savoie, me faisait oublier tout le reste. Je rencontrai les mêmes sympathies auprès de tous ceux à qui j'en parlai. Je nommerai M. le vicomte et Mme la vicomtesse d'A[illegible], Mme la comtesse de [illegible], M. le comte et Mme la comtesse d'[illegible], MM. les abbés [illegible] Ozanam [illegible] par ces témoignages, je présentai un Mémoire [illegible] une statue à St François de Sales dans la basilique de St-Pierre de Rome. Je vous [illegible] que [illegible] en recevant pour réponse la nouvelle [illegible] personnage s'en occupe, et que la chose peut être regardée comme faite. J'[illegible] la sainte messe en action de grâces dans l'église de la Visitation, à l'autel de St-François de Sales ; je trouve ces religieuses occupées à célébrer elles-mêmes l'anniversaire de leur fondation de Rome. Elles veulent [illegible] recevoir la même bonne nouvelle. Nos sentiments se confondent, je partage leur joie, elles partagent la mienne. Elles vont informer les cent monastères de la Visitation de l'honneur que va recevoir leur saint Fondateur. »

INCENDIE DE LA VILLE DE SALLANCHES.

Sallanches n'est plus ! Cette petite ville, d'une population de 2,000 âmes, remarquable par sa position pittoresque au centre des vallées du Haut-[illegible] [illegible] glaciers du [illegible] par les sentiments religieux [illegible] par l'[illegible] le désert [illegible] par un [illegible] ment [illegible]

La malveillance est [illegible] à ce désastre, qui ne paraît être que le résultat d'une imprudence.

C'est à quatre heures de l'après-midi, au moment où [illegible] la population religieuse était presque entièrement réunie dans l'église, que [illegible] dans une maison [illegible] de l'hôtel de Bellevue, [illegible] au bas de [illegible] de St G[illegible]. L'[illegible] de Bellevue le feu s'est [illegible] l'église [illegible] avec [illegible] rapidité, que [illegible] les efforts des hommes ont été inutiles. Dans plusieurs rues étroites, les infortunés habitants, accourus pour sauver quelques effets, ne pouvaient plus sortir de leurs maisons sans être écrasés par les débris enflammés, ou bien ils y périssaient asphyxiés. Cinq ou six maisons ont seules échappé à cette terrible catastrophe; on cite entre autres la maison des Frères des écoles chrétiennes, préservée comme miraculeusement au milieu du foyer de l'incendie, et la maison des Sœurs de St-Joseph.

M. le Curé de [illegible], qui, avec ses trois Vicaires était accouru tout de suite sur le lieu où avait commencé l'incendie, acquit bien vite la conviction que sa belle église allait être enveloppée dans le malheur commun; il accourt pour retirer en un lieu sûr le St Sacrement et les vases sacrés; l'incendie gagnait de vitesse, et M. le Curé avait à peine franchi la porte de l'église, emportant ce qui s'y trouvait de plus précieux, que la voûte s'est abîmée sous le toit embrasé. Les amis de la religion et des beaux-arts donneront des regrets à la perte de cette vaste église à trois nefs, d'une belle architecture, ornée de quatorze chapelles latérales, d'un beau jeu d'orgues, de son haut clocher remarquable surtout par une sonnerie composée de huit cloches qui formaient une octave complète; les cloches ont été fondues par la violence du feu, qui a fait de tout cet édifice un monceau de ruines.

On avait déjà retiré des décombres fumants les cadavres mutilés et affreusement défigurés de trente-deux personnes, on poursuit avec zèle ces tristes fouilles au milieu du plus déchirant spectacle.

Il n'est pas aisé de se figurer combien est affreuse la position des nombreux habitants de cette ville qui n'existe plus; ils ont en réalité tout perdu, ils sont sans asile, sans vêtements, sans provisions, et ne voient devant eux qu'un avenir douloureux.

On a la certitude que le gouvernement paternel de Sa Majesté viendra à leur secours, et que déjà des mesures ont été prises par les autorités supérieures pour pourvoir aux besoins les plus urgents. Mais comment réparer un si grand désastre! La perte est évaluée à près de trois millions, et l'on est effrayé en songeant qu'à cette perte il faudra ajouter peut-être celle des archives publiques et de tous les titres de propriété. Nous savons que les autorités civiles et religieuses de Chambéry s'occupent avec intérêt des moyens propres à procurer du soulagement à de si grandes infortunes. Qu'il nous soit permis de joindre nos faibles voix aux accents plaintifs de ces malheureux, et de compter aussi pour implorer en leur faveur la charité publique.

Dès que nous aurons reçu de nouveaux détails sur cet affreux événement, nous nous empresserons de les communiquer à nos lecteurs; nous ne pouvons que signaler en ce moment le zèle actif et intelligent qu'ont déployé les magistrats de la ville de Cluses, et ceux de Sallanches, pour porter les premiers secours à ces infortunés; leur conduite est digne de tout éloge.

— Une lettre de Moutiers fait connaître les détails suivans sur un beau phénomène de parélie qui a été observé dans cette ville le 10 du courant, et qui a présenté quelques-unes des mêmes circonstances, mais avec plus d'intensité, que celui que nous avons observé ici le 3 mars dernier et dont nous avons fait mention dans le N° [illegible] de ce Journal du 7 du même mois; on y verra du reste d'autres circonstances fort différentes.

Au moment où le soleil allait paraître sur l'horizon de Moutiers, on a aperçu deux parélies, ou images du soleil, dont le plus brillant ressemblait au soleil voilé par de légers nuages, et se trouvait sur la même ligne horizontale que le vrai soleil, à une distance au nord de celui-ci d'environ 20° à 22°. L'autre parélie, qui était à la même distance, au lieu d'être de l'autre côté du soleil, comme c'est le cas le plus ordinaire, se trouvait situé au-dessus dans la verticale qui passait par le centre de l'astre. Un arc de cercle qui offrait les couleurs de l'arc-en-ciel, et dont le soleil occupait le centre, passait par les deux parélies et se prolongeait un peu au delà de chacun d'eux. Au-dessus de ce premier arc on remarquait une demi circonférence de cercle également irisée, où les couleurs brillaient d'un éclat aussi vif que dans les plus beaux arcs-en-ciel, et dont le zénith occupait le centre; sa convexité était tournée du côté du soleil, ou vers le levant, et les cornes du croissant du côté du couchant. Cette demi couronne se voyait sur un ciel parfaitement pur et sans nuages. Le rayon en paraissait à peu près égal à celui de l'arc formé autour du soleil. On se souvient que la singulière circonstance de cet arc ayant son centre au zénith, s'était déjà présentée dans le phénomène rappelé au commencement de cet article. Mais une autre circonstance qui paraît bien plus singulière, si elle est bien réelle, c'est la présence d'un autre arc léger à la vérité, placé plus bas, dont la convexité était aussi tournée vers le soleil, mais dont le centre était dirigé vers le nord. Enfin ce beau tableau était traversé par un rayon lumineux que réfléchissaient les légers nuages qui bordaient l'horizon, et qui partant du soleil, passait par le premier parélie et se prolongeait du côté du nord à une assez grande distance.

Le phénomène a duré depuis 7 heures jusqu'à 8 heures et demie. Son éclat s'était maintenu à peu près le même jusqu'à 8 heures et 10 minutes; depuis ce moment il diminua et disparut insensiblement.

AVIS.

M. Chese, de l'Ecole-Forme, auteur et professeur, donnera incessamment, dans la Salle des Concerts du Théâtre Royal, une séance de déclamation oratoire et dramatique. Cet habile professeur a déjà été entendu ici dans plusieurs grands salons où il a fait une profonde sensation. — Une affiche fera connaître le jour et l'heure.

L'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

Attendu que les rentes ci-bas relatées viennent d'être aliénées par autorité de justice, conformément à l'art. 38 de l'Edit royal du 24 décembre 1819 et aux Patentes royales du 8 mars 1834, sans que les Cédules aient pu en être retirées de la circulation,

Avertit le public que lesdites Cédules ont été, ainsi que les Inscriptions correspondantes, annulées, et demeurent de nulle valeur.

N° 14693. (Dette rachetable, création de 1819.) Rente annuelle de 500 livres, au nom de Rossi Jacques, banquier des sels et tabacs, feu Jean-Baptiste, domicilié à Côni.

N° 14694 de la même Dette rachetable, de la rente annuelle de 500 liv., au nom du même Rossi.

Ayant lesdites inscriptions l'annotation d'hypothèque en faveur des Finances royales pour le cautionnement du titulaire, en sa qualité de banquier des sels et tabacs à Côni.

Turin, ce 22 avril 1840.

Le Directeur général,
DE FORNARI.
Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÉMONT

Turin, 22 avril. LL. MM., ainsi que LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, ont assisté cette année, comme de coutume, aux cérémonies de la semaine sainte dans l'église métropolitaine. Le jeudi saint LL. MM. ont accompli la pieuse pratique du lavement des pieds à des pauvres.

— Des nouvelles de Rio Janeiro apprennent que le 7 janvier, S. A. S. le prince de Savoie-Carignan est arrivé à Bahia sur la frégate sarde *la Reine*, et qu'il y a été reçu par les autorités de la province avec tous les honneurs dus à son haut rang.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Hanovre* a annoncé que la seconde chambre des états généraux avait déjà voté plus de 60 articles de la nouvelle constitution.

— Le nouvel ambassadeur ottoman à Londres, Sohekib Effendi, est parti de Constantinople le 21 mars; à la date du 24 mars, il était arrivé à Smyrne, et en était reparti pour se rendre à sa destination.

— Suivant des nouvelles de Constantinople du 28 mars, le bateau à vapeur anglais le *Gorgon*, parti d'Ourlac pour Alexandrie, était porteur d'importantes propositions pour le vice-roi d'Égypte. On croit qu'il s'agissait surtout du renvoi immédiat de la flotte ottomane, et que dans le cas d'un refus de Méhémet Ali, le consul général et les autres autorités anglaises quitteraient Alexandrie sans délai.

— S. A. I. la grande duchesse Marie de Russie, épouse de S. A. I. le duc de Leuchtenberg, a heureusement donné le jour à une princesse, à St-Pétersbourg.

— La princesse Marie de Hesse-Darmstadt vient d'être déclarée, le 16 avril, fiancée au grand-duc héréditaire Alexandre de Russie.

ANGLETERRE.

L'affaire de Naples paraît devenue grave. Dans la séance des communes du 15, le ministre lord John Russell a déclaré que les réponses du gouvernement napolitain à l'ambassadeur d'Angleterre n'avaient pas été satisfaisantes. Celui-ci a été prévenu qu'en cas de refus du gouvernement napolitain, l'amiral anglais commandant dans la Méditerranée retiendrait les navires napolitains jusqu'à ce que les Anglais eussent obtenu la réparation qu'ils se croient en droit d'exiger.

— Suivant le *Globe*, un navire français arrivé de la Guadeloupe a annoncé que plusieurs ingénieurs français venus à la Pointe-à-Pitre y avaient affrété, vers la fin de février, un certain nombre de bâtiments pour transporter des outils et des matériaux de tous genres à l'isthme de Panama, où une compagnie doit bientôt commencer les travaux relatifs à la construction d'un canal projeté entre les deux mers.

— La plus grande activité a régné pendant quelques jours à l'ambassade russe à Londres, et les employés ont été occupés sans relâche à préparer des dépêches pour un courrier extraordinaire qui est parti le 25 au soir pour St-Pétersbourg.

— Les journaux anglais du 28 contiennent la déclaration de guerre faite à la Chine par la Grande-Bretagne. Tous les commandants des bâtiments de guerre anglais ont ordre de capturer les vaisseaux chinois et de les conduire vers les possessions britanniques.

FRANCE.

18 *Avril*. Le ministre de la guerre a décidé qu'une somme de 100,000 fr. sera distribuée en secours aux colons qui ont eu à souffrir de la dernière irruption des Arabes dans les environs d'Alger.

— Une lettre de Philippeville, en Algérie, annonce la nouvelle qu'Abd-el-Kader a éprouvé un grave échec en Afrique : un de ses lieutenants qui marchait sur Sétif pour attaquer les Français, est tombé entre les mains d'un cheik de leurs alliés, qui lui a tué 500 hommes.

— La chambre des pairs a voté le 4, le projet de loi relatif à un crédit de 800,000 fr. pour travaux d'art à exécuter à sa nouvelle salle.

— Après ce vote, la discussion qui avait eu lieu à la chambre des députés, à l'occasion de la loi sur le crédit d'un million pour complément des dépenses secrètes, a recommencé à la chambre des pairs, et a duré aussi pendant trois séances. Parmi les orateurs qui ont été entendus, quelques-uns ont vivement attaqué le ministère ; le duc de Noailles entre autres a combattu avec chaleur la politique de M. Thiers, et surtout l'alliance anglaise, toujours si fortement soutenue par ce ministre, qui prétend, dans la question d'Orient, qu'il y a plus à craindre pour Constantinople de la part des Russes, que pour l'Égypte de la part des Anglais. MM. Villemain, Merilhou, Viennet et de Laschère ont combattu le ministère. Ce premier, grand anti-réformiste, a surtout fait un grief à M. Thiers de n'avoir pas repoussé pour toujours l'idée d'une réforme électorale. M. Thiers a décladans la discussion, qu'il maintiendrait les lois de septembre. Dans la séance du 16, la chambre a adopté le projet [illegible] à la majorité de 243 contre 53.

— Dans la séance des pairs du 15, un membre de la chambre, M. de [illegible], [illegible] à la cour des comptes, a été frappé d'une attaque d'apoplexie et emporté hors de la salle. Cet accident a mis fin à la séance. M. de [illegible], à qui les secours ont été prodigués aussitôt, avait recouvré ses sens au bout de quelque temps.

— M. Bargines, rédacteur en chef du *Journal du Commerce de Lyon*, qui avait été arrêté à Paris, à l'occasion du prétendu complot [illegible], a été mis en liberté en même temps que M. de Crouy-Chanel, et va reprendre la direction de cette feuille.

— Une somme de 20,000 fr. a été donnée par le conseil municipal de Lyon, à la fabrique de la paroisse de St-François-de-Sales, pour l'aider aux réparations de l'église.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, est arrivé à Bordeaux le 19 du courant.

— Dans la première quinzaine d'avril, 49 faillites ont été déclarées au tribunal de commerce de Paris.

— Une dépêche télégraphique de Toulon a annoncé que les ducs d'Orléans et d'Aumale étaient arrivés à Alger le [illegible], bien [illegible].

— On annonce que la maison [illegible] Durand et Compe. de Grenoble est entrée en arrangement avec ses créanciers qui lui ont accordé un terme de 5 ans pour lui laisser les moyens d'opérer ses payemens.

— On voyait dernièrement amarré à Lyon un nouveau bateau à vapeur, nommé le *Lavaret* (1) destiné au service du Rhône supérieur, en attendant la navigation qu'on pense devoir ne pas tarder, car le fleuve commençait à grandir par suite de la fonte des neiges.

22 *Avril*. Le duc de Serra Capriola, ambassadeur des Deux-Siciles, a été reçu aux Tuileries le 18 [illegible] S. M. le [illegible] Français, à qui il a remis ses lettres [illegible].

— Le [illegible] de fer de Paris à Lyon [illegible] de [illegible] du duc d'[illegible] par le [illegible] de Louvois. Il vient de nommer une commission pour étudier les divers tracés qui ont été présentés.

— En creusant les fondations d'une maison dans la rue du Commerce, à Lyon, on a découvert un souterrain d'une grande ancienneté, ayant un mètre de large sur 2 mètres de haut. Il [illegible] des matériaux, remonter [illegible] construit [illegible].

— On vient d'adjuger les travaux de la charpente de la toiture en fonte et la couverture en lames de cuivre de la cathédrale de Chartres, et ce beau monument se trouvera ainsi à l'abri des nombreux incendies qui l'ont ravagé à diverses époques.

---

(1) Du nom de cette excellente espèce de poisson qui est particulière à notre lac d[illegible].

— On voit par un journal de New-York que des démonstrations belliqueuses ont eu lieu aux Etats-Unis contre les Anglais, à l'occasion de la question des frontières du Maine ainsi que des affaires du Canada.

— Après de nombreux et infructueux efforts, le roi Léopold est enfin parvenu à recomposer un ministère. C'est M. Lebeau qui est au ministère des affaires étrangères de Belgique et M. Ch. Rogier à celui de l'intérieur.

— La discussion du projet de loi sur le remboursement des rentes 5 p. 100 avec faculté de conversion a commencé le 20 à la chambre des députés.

— On dit que la médiation de la France dans l'affaire de Naples est acceptée par l'Angleterre, ce qui est très-vraisemblable, car M. Thiers reconnaît les exigences du gouvernement anglais comme fondées. On ajoute qu'un bâtiment à vapeur est parti de Toulon pour offrir aussi à la cour de Naples la médiation de la France.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 20 porte que le fort d'Aliaga, en Espagne, est tombé, le 15, au pouvoir des christinos après une vigoureuse résistance.

— *L'Eclaireur* de Toulon annonce qu'une querelle a éclaté à Mahon entre les consuls anglais et français au sujet de l'îlot de l'Hôpital.

— Des troubles plus ou moins sérieux continuent à se manifester sur divers points des départements à l'occasion de la cherté des céréales.

Cinq pour cent: 111 fr. 70 c.
Trois pour cent: 83 fr. 55 c.

ITALIE.

Un fabricant de Grätz, M. Jean Dietrich, a fait dernièrement à Trieste une expérience par laquelle il a rendu en deux heures de temps, l'eau de mer potable, avec toutes les propriétés de l'eau de fontaine, qui ont été constatées par une commission nommée à cet effet.

— Un journal de Rome annonce avec regret la mort de S. E. Mme la duchesse Marie Lante de la Rovere, fille du prince Félix Colonna et de la princesse Catherine de Savoie-Carignan, et qui avait épousé en 1818 S. E. M. le duc Jules Lante de la Rovere.

— Les travaux du chemin de fer entre Venise et Milan, dont l'exécution a été autorisée dernièrement par l'empereur d'Autriche, doivent commencer prochainement. C'est une compagnie qui en aura la jouissance pendant [illegible]3 années.

SUISSE.

Le 17 à une heure après midi, des détonations se sont fait entendre avec fracas à Genève, et ont porté l'effroi parmi les habitants de la place du Bourg-de-Four: le magasin de l'artificier, M. Granger, venait de sauter. Les prompts secours ont encore empêché l'explosion de plusieurs barils de poudre. M. Granger et sa femme horriblement brûlés et défigurés, ont été transportés mourante à l'Hôpital. On espère sauver le vieillard, mais on n'a pas d'espoir pour sa femme, qui est dans un état affreux.

— Les affaires du Vallais sont tout-à-fait apaisées. Déjà le directoire a contremandé depuis quelques jours la convocation de la diète qui devait se réunir le 21, et l'ordre de mettre sur pied des troupes fédérales.

VARIÉTÉS.

LE GUIDE DU CATÉCHUMÈNE VAUDOIS, *ou Cours d'Instructions destinées à lui faire connaître la vérité de la Religion catholique, ouvrage utile à tous les dissidents*, par M. A. CHARVAZ, Évêque de Pignerol. 2 Vol. in-12; Paris, 1840 (1).

Dès le XIIIe et peut-être même dès le XIIe siècle, la petite secte des Vaudois, pour se dérober aux persécutions auxquelles elle était en butte sur son sol natal, avait cherché un refuge dans les étroites vallées qui sillonnent le versant oriental des Alpes Cottiennes depuis le mont Viso jusqu'à Fenestrelles. Là, elle vivait dans le plus complet isolement. Mais à l'époque de la Réforme, le cri de guerre poussé contre l'Église catholique fut répété par l'écho de ces vallées, et les Vaudois se réveillant comme d'un profond sommeil, crurent diminuer l'odieux de leur défection en s'agrégeant à une nombreuse famille, animée du même sentiment de haine et de rébellion contre l'Église. C'est pourquoi ils tendirent la main au Protestantisme pour mendier honteusement sa communion.

C'est dans ce but que leurs députés allèrent en Suisse et à Strasbourg sur la fin de l'année 1530, pour rendre compte de leur foi, de leur culte et de leur discipline. Ils présentèrent aux chefs de la Réforme un long écrit latin, dans lequel ils ne faisaient point difficulté d'avouer qu'ils avaient conservé l'usage de la confession auriculaire; que par crainte ils communiaient à la messe et faisaient baptiser leurs enfants par des prêtres, que leurs ministres vivaient tous dans le célibat, que des filles que l'on nommait *sœurs* faisaient vœu de virginité perpétuelle et vivaient en communauté. Ils ajoutaient que rien ne les troublait plus que la doctrine qu'ils avaient vue dans le livre de Luther touchant le libre arbitre et la prédestination; car ils avaient toujours cru que de même que l'homme pouvait faire le bien avec le secours de la grâce, ainsi il pouvait le perdre en transgressant les préceptes.

---

(1) Nous avons déjà donné à nos lecteurs une première idée de cet ouvrage, en reproduisant dans le N° 14 de cette feuille, la courte analyse présentée par l'*Ami de la Religion*, avec le jugement favorable qu'en portait ce journal. Ils verront sans doute maintenant avec plaisir l'article suivant qui nous a été communiqué, et qui renferme de plus amples développements sur cette importante et excellente production.

La réponse d'Œcolampade auquel ils s'adressaient, ne fut guère de nature à dissiper leurs troubles, et, à vrai dire, il était [illegible] de rendre plausible une doctrine aussi monstrueuse que celle de la justification et de la réprobation de l'homme indépendamment de tout mérite et de tout exercice de la liberté de l'homme. Cependant il n'y avait, de la part des premiers Réformateurs, aucune transaction à espérer sur ce fatal principe, qui était comme le nœud où venaient se rattacher toutes les erreurs secondaires de la nouvelle secte. Placés entre une conséquence qui répugnait [illegible] tant d'absurdité, et le principe de leur religion qui les liait au Protestantisme, les Vaudois furent entraînés par la logique impérieuse de l'erreur; ils transigèrent au nom de la conscience de leurs commettants sur [illegible] dont ils se firent les arbitres, ils acceptèrent plusieurs articles de croyance que la foi de leur église avait repoussés jusque-là. A cette condition, les Protestants consentirent à reconnaître les Vaudois pour leurs ancêtres, à remonter par eux jusqu'au XIIe siècle, et de là par les Manichéens jusqu'au IVe. Cette monstrueuse union, consommée alors, fut renouvelée solennellement encore six ans plus tard. Ainsi rattachés au Calvinisme, les Vaudois ont subi sa destinée, ses variations et ses transformations successives. Ils se laissèrent d'abord imposer, puis dérober bientôt après le principe de l'examen privé, [illegible] de toutes parts par [illegible] de ses opinions. Calvin [illegible] profit l'autorité qu'il avait [illegible] aux mains du Pape et des Évêques. Telle est la destinée de l'erreur, qu'elle est condamnée à périr par ses conséquences, ou à se détruire elle-même.

Mais s'il fut donné à Calvin de faire prévaloir pour un temps, par la plus odieuse des tyrannies, un principe [illegible] et incompatible avec le principe fondamental de la Réforme, il ne lui était pas donné de la rendre pour toujours stationnaire; car un homme peut reculer devant un principe, mais une société religieuse jamais. Celui du libre examen, longtemps retenu captif, rompit à la fin ses entraves avec plus d'éclat. Toutes les doctrines d'abord retenues ont dès lors été mises en question, et les vérités les plus augustes sont tombées une à une devant son développement, comme au dépouiller un vêtement usé. Vaincue sur ce point, après deux siècles de luttes et de combats, la Réforme s'est vue contrainte d'avouer qu'elle manquait d'unité, et par un de ces retours dont l'erreur seule est capable, elle en est venue jusqu'à se glorifier de ce qu'elle n'avait jamais osé avouer, et de ce qui lui avait jusqu'alors fait monter au front le rouge de la honte.

Le Protestantisme aujourd'hui proclame avec orgueil « que ce « n'est pas à lui qu'il faut demander l'unité, que, d'après son « principe, il se résout à la diversité. » Voilà où il en est, et c'est [illegible] à ce point que le prend *le Guide du Catéchumène Vaudois*. La plus grande difficulté peut-être était de le découvrir parmi les mille sectes et les opinions innombrables qui le divisent. L'auteur y est parvenu avec un rare succès, et ce n'est pas le moindre de ses mérites que d'avoir su saisir sous sa dernière forme le nouveau Protée qui semble échapper sans cesse à qui le poursuit. Mais avant que de le combattre à la fois dans ses principes essentiels et dans son état actuel, le digne Prélat qui, sous le nom modeste de *Guide*, entreprend de ramener au bercail celles de ses ouailles qui marchent égarées dans les sentiers de l'[illegible], indique avant tout les dispositions à apporter à la recherche de la vérité religieuse, il soumet à l'examen les divers systèmes allégués de nos jours, pour dispenser de la chercher et de l'embrasser à tout prix. Dans une exposition rapide et en passant, il imprime au front de l'Église vaudoise, comme un stigmate brûlant, la date précise et [illegible] de son origine. Il s'attache ensuite à montrer J.-C. établissant son Église sur des fondements que les puissances de l'enfer ne sauraient ébranler, et donnant à ses Apôtres cette magnifique assurance : « Allez.... voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à « la consommation des siècles (1). » « Quoi donc, ajoute-t-il à « son interlocuteur, auriez-vous donc pu penser que ce divin fon« dateur de l'Église n'atteindrait pas à son but, et ne remplirait pas sa « promesse ? Serait-ce en lui défaut de volonté ou de pouvoir ? Le « premier serait un blasphème. J.-C. promettant solennellement à « son épouse qu'il chérit tendrement et qu'il a acquise au prix « de son sang, de lui faire traverser tous les âges, de faire même « briller sa foi sur les ruines du monde, et il n'aurait pas la volonté « de tenir sa promesse ! ! ! Le monde passera, vous dit-il lui-même,

---

(1) S. Math. XXVI, 18.

« mais sa parole, c'est-à-dire ses promesses ne passeront pas sans « être accomplies. .. Défaut de pouvoir? Mais n'est-il pas Dieu? « N'est-ce pas en Dieu qu'il a agi en établissant son Eglise? Ne tient-il « pas le monde dans sa main? Le souffle de sa bouche ne suffit-il « donc pas pour disperser comme une vaine poussière, les enne- « mis les plus puissants de son Eglise (a)? »

Dans cette première partie de son ouvrage, l'auteur écarte avec autant de sagesse que de modération, les préventions et les préjugés que l'ignorance et la mauvaise foi ont placés sur la route du catholicisme pour en obstruer l'entrée, il impose d'abord silence aux passions, et conduisant son néophyte comme par la main, il le fait monter jusqu'au-dessus de la région des orages, dans une atmosphère où règne un grand calme; là, il le place en face des vérités religieuses et des difficultés qu'on leur oppose. C'est alors que les montagnes s'abaissent, que les vallées se comblent d'elles-mêmes et que les nuages se dissipent, et l'on ne peut voir sans admiration combien il est facile de parvenir à la connaissance de la vérité quand on la cherche de bonne foi!

(La suite à un autre N°.)

ANNONCE.

MÉTHODE ÉLÉMENTAIRE DE PLAIN-CHANT MUSICAL ET DE MUSIQUE VOCALE, pour servir d'introduction à l'étude des CHANTS RELIGIEUX (annoncés l'année dernière dans cette feuille), par M. l'abbé F. MARTIN; broch. in-8°, Annecy, 1840.

Cette Méthode est divisée en deux parties principales, dont la première contient tout ce qui est relatif à la théorie élémentaire du chant musical, et dont la seconde renferme de nombreux exercices de solfége. L'exécution typographique en est fort belle.

Elle se trouve à Annecy, *chez P. Saillet, imprimeur-libraire, qui en est l'éditeur, et chez tous les libraires de la Savoie.*

AVIS.

Dans la bibliothèque léguée par M^me^ la marquise de Sieyes, il manque quelques volumes qui rendent les ouvrages ci-après incomplets.

Histoire Ancienne et *Histoire Romaine* de Rollin, manquent les deux premiers volumes.

Histoire du Bas Empire, manquent le 1.er et les six derniers volumes.

(a) Le Guide du Catech. Vaud., vol. I, pag. 156.

Bible de Sacy, manque le 10e volume.
Lettres Vendéennes, manque le 1er volume.
Mémoires secrets de Bertrand de Molleville, manque le 1er volume.
Homélies par le Cardinal de la Luzerne, manque le 1er volume.
Cours de Littérature de la Harpe, manquent le 13e et le 14e volumes.
Ame élevée à Dieu, manque le 1er volume.
Œuvres de Fénelon, on a les quatre premiers volumes, le reste manque.

Les personnes qui auraient quelques-uns de ces volumes en leur pouvoir, sont priées de les faire remettre chez Me Morand, notaire, faubourg Reclus.

MARCHÉS de Chambéry, des 14, 16 et 18 avril 1840.

	Prix	L'Hectolitre f.	c.	Le Veissel f.	c.
Blé Froment		29	55	25	[illegible]
Seigle		24	25	18	54
Orge		21	74	16	65
Sarrasin		»	»	»	»
Maïs		25	63	20	00
Avoine (1)		11	16	16	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.					47

(1) Rapport des 3 sortes de veissel au hectolitre.
Froment . . 0, 83
Seigle . . 0, 76
Avoine . . 1, 43

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier courant, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des avis judiciaires, sera désormais ajouté à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 35 centimes pour chaque numéro.

Par ordonnance du Tribunal de judicature-mage de la province du Chablais, du 20 mars proche échu, l'enchère préparatoire des biens dont la vente est poursuivie par Me François Meynet, notaire royal à Bellevaux, au préjudice de Joseph feu Bernard Favrat, domicilié de la même commune, est fixée au 15 mai prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles à vendre, consistant en maison, placéages, jardins, prés, champs, teppes, prés-marais, bois-taillis, sont situés sur ladite commune de Bellevaux.

Thonon, le 14 avril 1840. C F Bouvard, proc.

Pierre feu Etienne Bron a vendu à Antoine feu Claude Vulliez, tous deux domiciliés à Publier, par acte du douze avril dix-huit cent trente-cinq, Collet notaire, 1° un bâtiment inscrit sous partie des numéros sept et huit, confiné des levant et midi par Joseph Bron, et couchant par Joseph Trelacmaz neveu, 2° un champ dit le Grand-Champ, inscrit sous partie du numéro trois cent cinquante-neuf, confiné des levant et nord par M. le comte Dravaz, et du couchant par Jacques Bron; 3° une vigne dite aux Rives, inscrite sous partie du numéro trois cent quinze, confinée du levant par M. Gaspard Burlet, et du couchant par un chemin, 4° une chenevière dite au Marais, inscrite sous partie des numéros deux mil cinq cent soixante-quatre et deux mille cinq cent soixante-cinq, confinée du levant par Jacques Bron, et du couchant par Pierre Reymond; 5° autre chenevière dite Biandet, inscrite sous partie des numéros deux mille cinq cent soixante-six et deux mille cinq cent soixante-sept, confiné du levant par Jean Chatellenar, et du couchant par les nommés Blanc et [illegible]; 6° un bois châtaignier dit aux Brandies, inscrit sous le numéro deux mille six cent huit, confiné du levant par Jean [illegible], et du couchant par les hoirs de Joseph [illegible]; 7° un champ dit aux Clous, inscrit sous partie du numéro deux mille cent vingt-un, confiné du levant par un chemin, et du couchant par Marie Reymond; 8° autre champ dit au [illegible], inscrit sous partie du numéro deux mille cent vingt-sept, confiné du levant par Claude Vernaz, et au couchant par le chemin, pour le prix non payé de quatre mille cinq cents livres nouvelles.

Transcrit au bureau des hypothèques le trente avril dix-huit cent trente-cinq, vol. huit, art. deux cent sept, aux droits perçus de vingt-quatre livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le 14 avril 1840. GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son décret du [illegible] avril courant, a fixé la vente préparatoire des [illegible] à [illegible], de Joseph Gurliat, habitant à Douvaine, au vingt-deux mai prochain.

La vente est poursuivie par Joachim feu François Berthet, laboureur, domicilié à Reyvroz.

Thonon, le 14 avril 1840. GUYON, proc.

Par décret du dix avril courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-deux mai prochain la vente préparatoire des biens de François-Marie Lauret, laboureur, demeurant à Lervens, aux poursuites des administrateurs des revenus du Vica[illegible] de Margencel.

Thonon, le 14 avril 1840. GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son décret du dix avril courant, à la diligence de Me Claude-François Guyon, procureur, demeurant à Thonon, a fixé au vingt-neuf mai prochain la vente [illegible] des immeubles de l'hoirie [illegible], dont est curateur Me Guyon, du sieur Auguste Rochas Dupasquier, en son vivant habitant de [illegible] à Thonon, lesdits immeubles situés à Thonon, consistant en maisons dans lesquelles existe une filature [illegible] avec ses [illegible], [illegible] et accessoires, en meubles [illegible] et vignes.

La vente du mobilier commencera le vingt-neuf du courant.

Thonon, le 14 avril 1840. GUYON, proc.

Le jugement rendu au Tribunal de préfecture du Faucigny le [illegible] avril courant, entre [illegible] François Passy, demeurant [illegible] Cluses, demandeur, Marie-Alexis Simond et ses fils et [illegible] de Cluses, défendeurs, l'on a fixé à l'audience du [illegible] mai prochain, à dix heures du matin, l'adjudication définitive des maisons et portions de communaux à eux appartenant [illegible] Cluses, [illegible] saisies à leur préjudice à requête dudit [illegible], qui a porté la mise à prix de la maison à 500 livres nouvelles, et celles des trois portions de communaux à 15 livres.

Fait à Bonneville, le 11 avril 1840. P. A. GUY, proc.

Il sera procédé par devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à son audience du 14 mai prochain, à dix heures du matin, à la [illegible] de la terre en champ [illegible] aux Hospices [illegible] et de Montmélian, [illegible] sous les numéros 5847, 5848 et [illegible], de la contenance de 4 journaux 522 toises et [illegible] pieds, [illegible] Nant.

Cette vente, [illegible] est poursuivie par les Jean [illegible], [illegible] Jean-Baptiste [illegible], du [illegible] de [illegible], et les frères [illegible] et François [illegible], de [illegible], lesquels portent la mise à prix [illegible] à la somme de quatre cents livres nouvelles.

Bonneville, le [illegible] avril 1840. P. A. GUY, proc.

Sur les poursuites de Catherine [illegible], veuve [illegible], le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, lui a provisoirement [illegible] par sentence du 11 avril 1840, les [illegible] la vente forcée au préjudice d'André [illegible], [illegible] pour la somme de trois cents livres nouvelles par [illegible] offerte, sous les clauses, charges et conditions proposées dans le Manifeste [illegible].

Lesdits immeubles consistant en une boutique, arrière-boutique, [illegible] et chambre au-dessus, sont situés à Chambéry, [illegible], et la seconde et dernière enchère [illegible] 16 [illegible] prochain, à neuf heures du matin, par devant le susdit Tribunal.

Chambéry, le 21 avril 1840. [illegible]

Par acte du [illegible] janvier 18[illegible], Orset [illegible] notaire à Samoëns, sieur [illegible] Jean-Michel, né à Chamonix, a vendu à sieur [illegible] fils majeur de Michel-François Favre, demeurant tous deux à Samoëns, la moitié qui appartenait à ce premier, d'un domaine situé au chef-lieu de Samoëns, lieu dit en Greinpux, ne formant qu'une pièce de terre, [illegible] par acte du 1er mars 18[illegible] [illegible] notaire, [illegible] de prendre de l'eau sur le [illegible] pour la conduire au [illegible] haut sur ses fonds.

Le prix de cette vente a été convenu à [illegible] cinq [illegible] payé et payable de la manière [illegible], Orset notaire, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonnevale le 10 avril 1840, vol 16, art 58, aux droits de vingt quatre livres cinquante centimes, suivant le certificat expédié par M Avet, conservateur

Bonneville, le 11 avril 1840 — B[illegible]ET, proc

Par acte du 25 mars 1836, Mᵉ Arestan notaire, Joseph fils de feu Joseph Maulet, François et Louis Maulet ses fils émancipés de fait, tous agriculteurs, nés à la Roche et demeurant à [illegible], le père Maulet agissant comme propriétaire, et les fils comme créanciers, en leur qualité d'héritiers de Claudine Suard leur mère, ont vendu à sieur Nicolas Pallatin, propriétaire, demeurant à la Roche, une pièce de terre en champ et broussailles, située en la commune de la Roche, dite la [illegible], contenant environ trois journaux, inscrite sous partie des numéros 3412 et 3[illegible] 1/2 de la mappe du lieu; cette vente a été faite pour le prix payé de 600 livres

Par acte du 1 avril suivant, aussi Arestan notaire, Jacques autre fils émancipé dudit Joseph Maulet, agissant comme créancier de son dit père, en qualité d'héritier de Marie Albert sa mère, a ratifié et approuvé ladite vente, et a [illegible] renoncé à tous droits hypothécaires sur ladite pièce, moyennant la somme de soixante livres qui lui a été payée à valoir sur lesdits droits, et avec les deniers provenant de ladite vente.

Par autre acte du 20 avril 1839, Mᵉ Arestan notaire, ledit Jacques Maulet a vendu audit Nicolas Pallatin une pièce de terre, aussi située en la commune de la Roche et dite le Ruellar, de la contenance d'un journal et demi environ, soit tous ses droits qu'il a à prétendre dans le mas dit la Ruellar, qui est inscrit sous les numéros [illegible], [illegible] et [illegible] 1/2 de la mappe de la Roche; il a fait cette vente comme propriétaire, tant de son chef que comme héritier d'André Maulet son oncle, et encore comme créancier à quelque titre que ce puisse être, pour le prix payé de 200 livres.

Ces trois actes ont été transcrits à la conservation des hypothèques de Bonneville le cinq avril 183[illegible].

Chambéry, le 25 avril 1840 — PALLATIN, proc

Le soussigné [illegible] Morand, notaire royal, résidant à Chambéry, fait savoir qu'en exécution des Lettres Patentes des 29 septembre 1838 et 24 novembre 18[illegible], et des ordonnances du seigneur Intendant-Général de la Division de Savoie des 25 octobre 18[illegible] et [illegible] octobre 18[illegible], il sera procédé, par devant ledit notaire commis, le dimanche trois mai 1840, à dix heures du matin, à St-Alban, au-devant de l'église paroissiale dudit lieu, à la vente par enchères de partie des communaux de St-Alban, suivant qu'ils sont désignés et divisés en treize lots, au [illegible] dressé le 26 mars 1840, sur la mise à prix y exprimée, et l'acte d'adjudication en sera fait à celui ou à ceux qui seront restés derniers enchérisseurs, le lundi 4 mai 1840, audit St-Alban, à dix heures du matin.

Chambéry, [illegible] avril 1840 — T. MORAND, not commis.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

An 1840. N° 19 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 MAI.

CHAMBÉRY, 8 MAI

Dans le consistoire secret tenu le 27 avril par le Souverain Pontife, à Rome, S. S. a pourvu au siége métropolitain de Chambéry, par la promotion de Mgr Alexis Billiet qui y est transféré du siége épiscopal de St-Jean de Maurienne.

— Samedi 2 du courant, sur le soir, un incendie, dont la lueur a été aperçue de Chambéry, a détruit une maison dans la commune des Déserts.

— La longue sécheresse qui nuisait beaucoup à la campagne, vient enfin d'être interrompue par la pluie qui est tombée à plusieurs reprises, depuis le 4 du courant, et il faut espérer que le préjudice porté à la récolte ne sera pas aussi grand qu'on le craignait, car il n'y a guère que les seigles qui aient bien souffert et en beaucoup d'endroits.

— A côté de l'affreux tableau de désolation que nous avons eu à présenter à nos lecteurs sur le terrible incendie de Sallanches, ce n'est sans doute pas sans un vif sentiment de consolation qu'ils auront vu le bel élan de charité et de commisération que nous avons déjà signalé, et qui s'est universellement manifesté en faveur des victimes si infortunées de cet effroyable désastre, non-seulement parmi leurs compatriotes, mais encore parmi les étrangers. Nous sommes heureux de pouvoir le confirmer de plus en plus par de nouveaux détails sur les nombreux [illegible] bienfaisance qui en ont été partout le résultat. Et que seraient [illegible] malheureuses victimes de cette immense catastrophe, si elles [illegible] leurs frères pour venir à leur secours de toutes parts! Que devien[illegible] si elles n'avaient l'espoir que cet élan général d'humanité [illegible] pas si tôt!

Les souscriptions qui ont été ouvertes dans les di[illegible]tiers de notre ville, les quêtes faites par MM. les curés dans leurs pa[illegible]sses respectives, ont déjà fourni d'abondans secours et continuent à produire les meilleurs résultats. Toutes les classes de la population se sont empressées de répondre à l'appel fait à leur charité, par de nombreux dons de toute espèce, en argent, effets, etc., etc. MM. les Officiers de la garnison ont aussi voulu concourir à cette bonne œuvre en [illegible] des [illegible] témoignent de leur générosité. Des sommes ont été votées par le Conseil d'Administration de la ville, de la compagnie de MM. les nobles Chevaliers du tir, par celle de nos braves Pompiers, qui ont destiné [illegible] d'une manière spéciale pour leurs infortunés confrères de Sallanches. Et s'il ne nous est pas permis d'entrer dans un exposé plus détaillé de ces diverses souscriptions, [illegible], entre autres, deux traits de générosité que nous nous faisons un plaisir de faire connaître, il sera [illegible] de tout éloge.

M. le chevalier Verney, chef d'un établissement dans notre ville, pour lequel il emploie [illegible] ouvriers, leur avait fait distribuer une forte somme à l'occasion d'un mariage en sa famille. Tous ces braves ouvriers, n'écoutant que leurs sentiments d'humanité [illegible], se réunirent et d'un commun accord, [illegible] la somme de cette générosité [illegible] en faveur [illegible] incendiés de Sallanches, et la somme a été envoyée à cette destination. On ne saurait trop applaudir à un tel acte de générosité, d'autant plus remarquable qu'il a [illegible] des mêmes beaux sentiments [illegible] un grand nombre de personnes à la fois.

Le trait qui suit mérite aussi d'être cité. Un ouvrier apporte son offrande pécuniaire dans un des bureaux de souscription de cette ville, celui de M. Bovet, rue [illegible]. Son [illegible] à la vue d'une quantité [illegible] de hardes de toute espèce qui s'y trouvent rassemblées, on lui dit que toutes [illegible] aux malheureux de Sallanches. Il n'a pas plutôt appris que l'on reçoit pour eux tout objet qui peut être utile à des infortunés qui manquent de tout, que ce généreux ouvrier ôte de sa tête un chapeau qui est en très-bon état, le jette sur les effets qui se trouvent devant lui, et s'en va nu-tête en disant « qu'il ne craint pas le soleil ». De pareils traits n'ont pas besoin de commentaires.

Les collectes faites dans les diverses communes de la province, produisent aussi d'heureux résultats. Il arrive de toutes parts de nombreux secours qu'une commission formée par les soins de M. l'Intendant-Général, est chargée de recevoir et de transmettre ensuite à la commission centrale qui est sur les lieux mêmes.

Lorsque la nouvelle du désastre de Sallanches est parvenue au-delà des Alpes, la capitale des États ne resta point en arrière du mouvement généreux d'humanité et de charité qui s'est partout manifesté. Ses habitants ont témoigné les plus vives sympathies envers les malheureux frappés d'une telle calamité. Nous avons déjà parlé de l'appel fait à leur charité, qui n'est jamais implorée en vain lorsqu'il s'agit de secourir le malheur, et des sommes [illegible] qui ont été immédiatement envoyées dans cette ville. Voici de nouveaux détails que nous extrayons de la *Gazette Piémontaise* et qui prouvent tout l'intérêt que l'on y porte à nos infortunés compatriotes.

On a eu à Turin l'heureuse idée d'employer un moyen, qui a déjà obtenu plusieurs fois d'excellents résultats, également pour des actes de bienfaisance, celui d'une loterie d'objets de toute espèce. S. M. y a donné son approbation, et elle a été aussitôt organisée sous la direction de MM. le marquis de Rorà, qui a encore, comme d'autres fois, offert pour cela des salles de sa maison, le chevalier Avet, conseiller d'état, le comte Greyfié de Bellecombe et le chevalier Mathieu. Le nombre des billets, qui sont chacun du prix de 2 livres, est provisoirement fixé à 5,000. L'exposition des objets sera ouverte le 25 du courant.

L'appel fait à la charité publique dans la capitale a été immédiatement suivi de dons aussi nombreux que généreux, et il s'est manifesté dans toute la population comme un besoin si pressant de venir au secours des infortunés incendiés, qu'il a fallu donner plus d'extension aux mesures prises en premier lieu pour recueillir les dons. On a donc augmenté le nombre des personnes qui doivent les recevoir, et établi une commission pour diriger cette bonne œuvre. Cette commission, dont la formation a été approuvée par S. M., est composée de MM. le chevalier et commandeur Avet, qui en est le président, le comte Della Villa, le comte Camille Benso de Cavour, le commandeur Cassalo, le chevalier Perrin, Tron, qui en est le caissier, et le chevalier Mathieu qui en est le secrétaire. Un grand nombre de personnes distinguées se sont offertes avec un touchant empressement pour recueillir les dons dans les nombreuses paroisses de cette capitale. Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de signaler tous ces noms à la reconnaissance publique, dont nous nous faisons l'organe envers tant de personnes bienfaisantes qui montrent une si louable générosité.

— Nous avons annoncé dernièrement l'importante mission confiée par S. M. à S. Exc. M. le comte de Sales, Ministre d'État. Nous avons maintenant sous les yeux une proclamation de M. l'avocat Granetti, Intendant de la province du Faucigny, par laquelle il a fait part à ses administrés de cette nouvelle preuve de la royale et touchante sollicitude de notre auguste Souverain, qui a dû apporter une grande consolation aux infortunés habitants de Sallanches, déjà rassurés par les paroles qu'avait fait entendre au milieu d'eux S. Exc. M. le Gouverneur Général de la Savoie. M. l'Intendant du Faucigny fait connaître dans cette proclamation le texte même de la lettre autographe écrite par S. M. à cette occasion, et que nous nous faisons un devoir de reproduire ici comme un témoignage de l'insigne bonté qui anime le cœur de notre Roi.

« Turin, le 26 avril 1840.

« *A M. le général comte de Sales, à Annecy.*

« Désirant soulager autant qu'il est en notre pouvoir le sort des malheureux habitants de Sallanches, je crois ne pouvoir mieux faire, mon cher Comte, que de vous charger de diriger, dans ce moment difficile, toutes les dispositions qui doivent être prises et tous les secours qui pourront être donnés. J'éprouve, dans l'affliction dont mon âme est navrée, un adoucissement, en pensant que je remets à votre piété et à votre sagesse des soins dont je regrette en ce moment de ne pouvoir m'occuper moi-même. Faites mes amitiés à l'Évêque d'Annecy, et croyez, mon cher Comte, à ma bien sincère affection.

« *Signé* CHARLES-ALBERT. »

M. l'Intendant annonce que S. Exc. M. le comte de Sales, arrivé le 29 à St-Martin près de Sallanches, s'est immédiatement porté sur les ruines de la ville [illegible] pour reconnaître toute l'étendue d'un aussi grand malheur, qu'il s'est fait rendre compte de toutes les mesures que l'Autorité provinciale s'est empressée de prendre pour soulager tant de misères, et qu'il s'en est montré entièrement satisfait.

— Une personne recommandable nous écrit de Bonneville, en date du 1er mai, les détails suivants :

Le bruit de la haute et touchante sollicitude d'un Souverain qui agit en véritable père de son peuple, est déjà répandu et fait la plus vive sensation en Savoie et en Suisse. Un voyageur rapporte que [illegible] à Genève il n'y a qu'une voix unanime sur S. M. Charles Albert. Partout on admire la magnanimité dont il donne des preuves si éclatantes.

A Thonon, une commission, qui s'est organisée spontanément, a déjà recueilli une somme de 10 à 12 mille francs, outre des [illegible] et autres objets. Toutes les communes du Chablais font des quêtes. Celles du canton de Genève en ont fait aussi. On ne peut se faire une idée du grand mouvement qui s'est emparé de la population genevoise au [illegible] malheur de Sallanches. On cite une maison de commerce de Genève, la maison Carteret, négociant en fer, à laquelle les négociants de Sallanches devaient beaucoup, et qui a été la première à offrir à ces infortunés une somme de 2000 fr. On cite encore, parmi une foule de traits remarquables, les suivants : Un ouvrier donna 5 fr. en disant : « voilà mon gain » ; un autre donna trois chemises, et comme on lui représentait que c'était trop : « J'en ai encore trois. » Les demoiselles les plus élégantes de Genève sont à leur travail et ont déjà des hardes et du linge apprêté en grande quantité. Journellement encore, les personnes les plus riches envoient des sommes d'argent, et leurs femmes des pièces de drap tout neufs, des chemises de toiles, etc., etc. M. [illegible], intendant du Faucigny, qui s'est montré admirable par le zèle qu'il a déployé dans ces cruelles circonstances, par les sages dispositions qu'il a prises et par son tact parfait en tout, n'a point oublié, en vrai chevalier, au milieu de ses nombreuses sollicitudes, les dames qui ont mis tant de soins et de charité [illegible] comité de Genève a de vouloir bien engager quelques unes d'entre elles à venir faire elles-mêmes la distribution des vêtements et du linge aux infortunés habitants. « Le comité genevois a répondu à ce digne magistrat qu'il [illegible] faire honneur aux dames de Cluses et de Bonneville en acceptant cette offre d'obligeante reconnaissance. » On a remarqué [illegible] l'extrême besoin, a trouvé de tels sentiments entre deux peuples voisins. Les Genevois se louent infiniment des habitants de la Savoie sur la route de Sallanches, et surtout de [illegible] municipal de Bonneville et d'Annemasse.

— M. le marquis de St-Sever nous a fait l'honneur de nous écrire pour nous faire connaître les faits suivants, qui sont trop honorables pour les passer sous silence. Nous regrettons de ne pouvoir [illegible], réduite en lettre [illegible] la substance. M. de St Severin se trouvant à Genève au moment où y parvint la fatale nouvelle de l'incendie de Sallanches, écrivit à notre ambassadeur de notre Souverain à Paris, S. Exc. M. le marquis [illegible] de Sales, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, pour lui demander sa bienfaisante intervention à l'effet d'obtenir des secours pour nos malheureux compatriotes, dont la cause est pour ainsi dire européenne, car la ville de Sallanches était le rendez-vous de tous les voyageurs qui [illegible] annuellement les vallées du Mont-Blanc. S. Exc. M. le marquis de [illegible] de Sales a bien voulu lui répondre, le même jour, qu'il s'était immédiatement rendu chez M. le comte Pillet-Will, et l'avait trouvé occupé de [illegible] une souscription ouverte chez ce banquier venait d'être [illegible] par le journal *la Presse*, et que déjà plusieurs sommes y avaient [illegible]. S. Exc. ajoute que M. le chevalier Bonnafous avait généreusement offert [illegible] fr., M. le baron C[illegible], 200 fr., et que M. Pillet-Will lui-même avait déjà envoyé à Chambéry un premier secours (1), se réservant de consacrer d'autres largesses à cette œuvre de bienfaisance, dont il a promis de continuer à s'occuper avec zèle. S. Exc. M. l'ambassadeur s'engage lui-même à tâcher de lui procurer des souscripteurs.

— Nous avons déjà annoncé la souscription ouverte par les soins de M. [illegible] de Seyssel, [illegible] général à la cour royale de Paris. Nous devons aussi faire mention d'une [illegible] de la souscription ouverte également à Paris par un [illegible] de notre pays, à qui nous devons tous [illegible] notre reconnaissance. Nous voulons parler de M. le docteur de Mey, propriétaire actuel des bains de St-Gervais, cet homme plein de science et de vertu, qui a quitté la capitale [illegible] une clientèle nombreuse et choisie pour venir s'enfermer au pied du Mont-Blanc et s'y dévouer aux intérêts religieux et moraux [illegible]. Cet excellent homme a écrit une lettre à *l'Ami de la Religion*, pour faire un appel à tous les cœurs généreux, et annoncer qu'on [illegible] à Paris, M. Carré est chargé de recevoir les dons des personnes charitables; en même temps une souscription sera ouverte [illegible] baigneurs aux eaux [illegible] établissement thermal de St-Gervais; [illegible] s'est inscrit généreusement lui-même le premier pour une somme de [illegible] francs.

[illegible] la noble conduite et les démarches empressées des divers personnages [illegible] honorent plus haut le [illegible] qu'a fait naître partout dans [illegible] compatissantes l'infortune des habitants de Sallanches.

— On [illegible] que les malheureux habitants de Sallanches [illegible] dans cette [illegible]. [illegible] grand nombre d'entre eux [illegible] la partie seule [illegible] de l'espérance. Pour réparer autant que possible ce [illegible] malheur, le Sénat de Savoie [illegible], M. le sénateur comte M[illegible] de St Alban [illegible] pour [illegible] voie de notoriété publique. Cette commission composée de fonctionnaires pris dans les diverses branches d'administration, doit pourvoir à toutes les difficultés qui peuvent se présenter à la suite d'un si calamiteux événement.

---

(1) Nous ne croyons pas [illegible] par M. le comte Pillet-Will, ne s'élève pas à moins de 1,500 fr.

— Sur les énormes pertes éprouvées dans leur désastre par ces infortunés, et qui sont évaluées à 8 ou 10 millions, il ne se trouvait de bâtimens assurés que pour environ 85,000 fr.

— La *Gazette Piémontaise* du 6 de ce mois publie une première liste de souscripteurs à Turin, en indiquant que le montant de leurs dons, joint à une somme de 2,025 livres, envoyée par un anonyme de Novarre, s'élève à 9,165 livres.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 1er mai : Manifeste du Sénat de Savoie (en date du 30 mars 1840) *portant publication d'un Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Suède et de Norwége*, c'est celui dont nous avons annoncé la ratification dans notre numéro du 1 mars dernier).

PIÉMONT.

Turin, 3 mai. S. M. le Roi, accompagné de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, a assisté, avant hier matin, sur la place d'armes, aux exercices de l'infanterie de la garnison de cette ville.

6 *Mai.* Dans le consistoire présidé par le Pape, le 27 avril, ont été préconisés, pour le siège épiscopal de Côni, M. Joseph Salomoni, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale de Casal, et pour celui d'Albenga, M. Raphael Biale, également docteur en théologie et chanoine de la métropole de Gênes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE.

Le *Times* a publié une proclamation qui a été répandue en Sicile et par laquelle on cherche à exciter les habitans à la révolte. Cette proclamation est attribuée aux Anglais.

— Dans une séance publique de l'union politique des métiers de Dublin, M. O'Connell a déclaré formellement que désormais [illegible] n'auraient plus d'autre but que la révocation de l'union politique entre l'Angleterre et l'Irlande et le rétablissement du parlement irlandais.

— Un journal anglais du 1er mai annonce que le nombre des [illegible] pris [illegible] par les bâtimens anglais s'élevait à 10 à la date des dernières dépêches de Naples.

FRANCE

2 Mai. Les [illegible] qui [illegible] au nombre [illegible] viennent, après dix ans, d'adresser à la chambre des députés une pétition

pour se plaindre de l'oubli du gouvernement né des journées de juillet envers ceux qui ont combattu dans ces journées, et qui languissent pour la plupart dans la détresse, ils demandent pour chacun d'eux une pension annuelle et viagère de 300 fr.

— La chambre des députés a adopté le 29 un projet de loi relatif à la libre fabrication du sel, au moyen de concessions consenties par ordonnances délibérées en conseil d'état.

— On assure que le duc d'Orléans doit être de retour d'Afrique au bout d'une quinzaine de jours.

— Soixante enfants des divers corps de la garnison de Lyon ont fait le 29 leur première communion dans la chapelle de Fourvière.

— S. E. Chekib Effendi, nouvel ambassadeur ottoman près la reine d'Angleterre, est arrivé à Marseille par le paquebot *le Sésostris*.

— Les évêques de France viennent de présenter à Louis-Philippe un mémoire auquel d'autres prélats ont adhéré, pour demander la liberté de l'enseignement.

Les sciences viennent encore de faire une perte par la mort de M. Robiquet, chimiste distingué de l'époque, membre de l'Académie des Sciences de Paris, et de l'Académie de Médecine. C'était un des membres plus [illegible] de l'Académie des Sciences, où il avait remplacé le célèbre Chaptal en 1832.

— On va faire devant l'église St-Roch, à Paris, un essai de pavage en bois, d'après le système mis en pratique à Londres devant White-Hall, et dans la rue Oxford.

— La chambre des députés vient de discuter, et a adopté le 30, un projet de loi relatif à la répartition des sommes à verser par la république d'Haïti, en exécution du traité passé avec cette république.

— Les condamnés de la Vendée ne se trouvent pas compris dans l'extension d'amnistie qui vient d'être accordée, mais le *Moniteur* a annoncé que sur [illegible] qui étaient encore détenus dans les bagnes ou les prisons, 46 ont été rendus à la liberté.

— Les obsèques de M. Poisson ont eu lieu le 30 avec les honneurs dus à son rang et à son haut mérite. Le cortège se composait de nombreux personnages de distinction et d'une foule de notabilités dans les sciences, les lettres et les arts.

— Depuis plusieurs mois, le typhus fait de grands ravages dans plusieurs [illegible] de la Bretagne, et surtout dans l'arrondissement de St-Brieuc.

— Le comte de Montebello, ambassadeur français à *Naples*, est arrivé le 28 à Marseille, se rendant dans cette capitale.

— Les nouvelles de Naples annoncent qu'à la suite des hostilités exercées par les Anglais, qui ont déjà capturé plusieurs bâtiments napolitains, le roi de Naples, qui montre beaucoup d'énergie et de fermeté dans les circonstances actuelles, a ordonné, par un décret du 24 avril, l'embargo sur tous les navires anglais qui se trouvaient dans les ports du royaume, et [illegible] dans le golfe de Naples avaient déjà été mis sous le séquestre

— Un incendie vient de brûler 80 maisons de la ville de Bergheim (Haut-Rhin). La cause de l'incendie est attribuée à la malveillance.

— Le 29, à 8 heures du soir, le bourg de Menetou-Salon, à 4 lieues de Bourges, était en proie à un incendie qui avait déjà dévoré plus de [illegible] maisons.

— Le *Moniteur* a annoncé la nouvelle que le roi de Naples avait officiellement accepté la médiation du gouvernement français.

5 *Mai.* Sur la proposition du président du conseil, le vice-amiral baron Roussin, actuellement ministre de la marine, vient d'être élevé à la dignité d'amiral.

— Le conseil d'état a pris possession, le 1er de ce mois, des magnifiques salles qui lui ont été destinées dans l'hôtel du quai d'Orsay.

— On annonce que la duchesse d'Orléans et son fils le comte de Paris sont atteints de la rougeole.

— Le prix d'éloquence décerné par l'Académie française, et dont le sujet était l'éloge de Mme de Sévigné, vient d'être remporté par Mme Amable Tastu.

— On signale de tous côtés des incendies, à plusieurs desquels la malveillance paraît n'être pas étrangère.

— Les nouvelles d'Alger annoncent que la campagne est commencée, et que l'expédition est partie le 25 avril de Bouffarick, se dirigeant sur Médéah.

— Louis-Philippe a passé la revue, le 4, au Carrousel, d'une partie de la garnison, accompagné de ses fils et des princes de Cobourg.

— Le règlement définitif du budget de l'exercice de 1837 a été adopté dans la séance des députés du 4.

— Dans le consistoire du 27, le Pape a préconisé Mgr. de Bonald comme archevêque de Lyon, Mgr. de la Croix comme archevêque d'Auch, et Mgr. Affre comme coadjuteur de Strasbourg.

— Mgr. l'archevêque d'Amasie vient de quitter Lyon pour se rendre à la Grande Chartreuse.

Une lettre de Naples, du 29 avril, reçue à Toulon, annonce que les hostilités ont cessé le 26, le roi de Naples a levé l'embargo sur les navires anglais, et que l'ambassadeur anglais a promis de renvoyer de Malte les navires capturés.

VARIÉTÉS

LE GUIDE DU CATÉCHUMÈNE VAUDOIS, ETC.

(Suite et fin. — Voir le No 17.)

L'auteur arrivant au fond même de son sujet, assigne à la véritable Église les caractères qui la constituent et la distinguent essentiellement, l'Unité, la Sainteté, la Catholicité et l'Apostolicité : caractères que ne sauraient méconnaître les Protestants, puisque chaque jour [illegible] les [illegible] avec nous dans le [illegible] des [illegible] [illegible] comme toutes [illegible] par [illegible], avec [illegible], une [illegible] le chapitre de [illegible] [illegible] encore [illegible] non moins remarquable, les [illegible] — [illegible] *[illegible] progressif*, et [illegible] *de l'Église*, ainsi que la question [illegible] *Tradition*

[illegible] admirer, dans cette savante et [illegible], de [illegible] et de la [illegible] [illegible] protestants de tous [illegible] communions. Il faut voir dans l'ouvrage [illegible] de raison, et quelle force irrésistible [illegible] des [illegible] de [illegible] et ses autres [illegible] Les [illegible] assister aux luttes intestines de l'erreur, aux [illegible], dont les unes [illegible] ou à leur échapper [illegible] des principes [illegible] point [illegible] et l'on se [illegible] de cette [illegible] sans [illegible] toutes les pages de la Bible, sans [illegible] silence [illegible] autrefois, [illegible] et des points de [illegible] et le [illegible] Testament [illegible] fonde à [illegible] ces hommes superstitieux [illegible] le langage de leur maître [illegible] à jouer le personnage du Messie, quoiqu'en [illegible] fonder jamais [illegible] » Après une horrible série de blasphèmes, d'erreurs [illegible] le monde se [illegible] et de [illegible] sur les

---

(1) [illegible] du Canton Vaud., vol. I, pag. [illegible]

[illegible]

paroles que nous venons de citer ne sont point des blasphèmes isolés et [illegible] à quelques enfants égarés de cette Réforme ; mais ils sont la conséquence naturelle et nécessaire de son principe, qui pousse la Réforme à la négation de toute révélation comme à son terme fatal.

Le 2e volume auquel appartiennent ces citations est consacré à l'examen de l'autorité de l'Écriture Sainte, de son interprétation [illegible] par l'esprit privé, à la question de [illegible] et à celle de la primauté du Pape. Ces grandes questions soulevées dans ce volume sont traitées, comme celles du premier, d'une manière complète et victorieuse et avec une grande force de dialectique. Le Protestantisme [illegible] pas à pas, [illegible] combattu par le [illegible], et [illegible] la conscience de l'auteur [illegible] et à la [illegible] de la [illegible] [illegible] à [illegible] sur sa route [illegible] qu'il combat, alors son style s'anime, [illegible] plus serré et plus pressant encore, une force [illegible], et s'empreint de l'indignation [illegible]

M. Vinet, professeur de théologie à Lausanne, s'était oublié jusqu'à jeter à l'Église catholique les mots, *haine irréconciliable*, [illegible] ; mais [illegible] de ce langage, il s'était [illegible] dans un nuage, et il avait [illegible] ces paroles à l'antagonisme des deux religions. Une telle [illegible] tion déguisée [illegible], à la [illegible] [illegible] pour défenseur et pour [illegible] de cette [illegible]
M. Vinet [illegible] est une société ; ou, si c'est une société,
« le [illegible] homme. Il veut que cette société
« ne soit que terrestre et transitoire, et un gouvernement, sans
« [illegible] d'être société, sans cesser d'être libre [illegible]
« passage, lui [illegible] plus [illegible]
[illegible] professeur Vinet, [illegible]
commentaire, mais nous nous bornerons à quelques [illegible]
« [illegible] Défendez [illegible]
« [illegible] enseignez quoi que ce soit [illegible]
« [illegible] Elle touche [illegible]
« [illegible] ne doit plus être [illegible]
« [illegible]
« [illegible] Tout ce que vous pouvez dire
« [illegible]
« [illegible]
« [illegible]
[illegible] qu'il fût [illegible]
« par le [illegible] que votre Église fût quelque chose, [illegible]
« [illegible] cette décision, avez fait de [illegible]
« [illegible]

---

(1) Ibid. 37[illegible] [illegible]

M. Vinet avait dit plus loin que le Protestant [illegible] de lui-même dans les choses où il commence à s'écarter d'une manière de voir plus ou moins dominante. » « Quelle chute ! » s'écrie l'auteur, « Quoi ! c'est la manière de voir plus ou moins dominante des autres chrétiens que vous donnez maintenant pour [illegible] et pour règle de foi aux protestants ! c'est là [illegible] guide ! Ceci ressemblerait [illegible], à la tradition, toutes choses que vous avez [illegible] chez les catholiques. Avec [illegible] presque les [illegible] du Pape, s'écrie un de vos coreligionnaires. Mais que serait devenu le Protestantisme, si Luther [illegible] un tel principe, lui qui proclamait de [illegible] qu'ils avaient été [illegible] univers chrétien ? On a donc [illegible] les croyances [illegible] universelles, pour venir ensuite [illegible] à dire [illegible] faut se conformer à la manière de voir plus ou moins dominante ! Une manière de voir, c'est [illegible] de secte ? Faudra-t-il ne [illegible] de l'instruction et des [illegible], [illegible]) »

[illegible] le manuel de tous les enfants de [illegible] de leurs devoirs aussi bien [illegible] protestants, car l'auteur a [illegible] peut présenter en toute con[illegible]. Puisse le ciel accorder à ce prélat [illegible] entreprend la conversion des hérétiques à la manière de St-[illegible] son troupeau [illegible], une bergerie, et un seul [illegible] qu'un pasteur (2).

---

(2) [illegible] S. Jean [illegible]

A VENDRE

Par enchères [illegible] sur la mise à prix de 23,000 livres, un Domaine de 3[illegible], dont le [illegible] sera [illegible] en rente viagère. Le taux [illegible] pas le 10 pour cent.

L'enchère se fera à Chambéry le [illegible] courant, dans l'étude du notaire Gay, place Maché, à 3 heures après midi.

AVIS

La fabrique de Marbre établie à Doussard sous le nom de *Prato*, continue de fournir ses produits.

AVIS.

Le sieur **Hartmann**, professeur de musique, élève de [illegible], ex premier violon du [illegible], et des [illegible] de Paris, [illegible] de prévenir qu'il vient de se fixer à Chambéry, pour y professer [illegible]. Il [illegible] des leçons de [illegible] et d'accompagnement. Il espère par ses soins [illegible] se rendre digne de la confiance que l'on aura bien voulu lui accorder.

Son adresse est rue du faubourg Montmélian, maison Castelian, N° [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du vingt-huit avril 183[illegible], Mar[illegible] notaire, Claude feu Jean Sylvestre dit M[illegible], cultivateur, né et domicilié au Bourget, a vendu, pour le prix de sept cents livres nouvelles, à Jos[illegible] de vivant François Bel[illegible] dit Berbel, aussi cultivateur, né et domicilié au même lieu, une pièce de champ située sur le territoire du Bourget, lieu dit aux [illegible], contenant cent quatre-vingt-dix toises et six pieds, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, et confinée au nord par le pré de Marie Mollard, au [illegible] par un chemin public, au levant par le champ de François Bel[illegible] dit Berbel, et au couchant par le champ de François [illegible] dit Terrel.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le 4 février 1840, où il a été enregistré au vol. 22, art. 150.

Chambéry, le 29 avril 1840. [illegible], proc.

Par acte du neuf juin 183[illegible], passé au [illegible] devant Me Thomas [illegible] notaire, Claude feu Jean Sylvestre dit M[illegible], cultivateur, né et domicilié au Bourget, a vendu pour le prix de six cents livres nouvelles, à Claude feu Joseph [illegible] dit Mami, aussi cultivateur, né et domicilié audit lieu, une pièce de champ située sur le territoire du Bourget, lieu dit à [illegible], inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, de la contenance d'environ cinq cents toises deux pieds, plus un murger attigu audit champ, figuré sous le numéro 3[illegible]3, contenant environ vingt-trois toises un pied, le tout confiné au nord par un chemin, au [illegible] par champ de Maxime Cattin, au levant par champ de Joseph Peguet, et au couchant par le jardin dudit Cattin.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de

Chambery le [illegible] février 1840, où il a été enregistré au vol. [illegible], art. [illegible].

Chambery, le 29 avril 1840. PILLET, proc.

Par acte du [illegible] mars 1840, Hogard notaire, les frères Marie-Joseph et Pierre-François fils de Jacques-Marie Bourgeaux, laboureurs, demeurant en la commune de Scionzier, ont vendu aux frères Marie-Joseph Depery et [illegible], cultivateurs, domiciliés en la commune de [illegible], [illegible] de deux cents [illegible], à prendre au levant d'une pièce de terre en champ, située [illegible] cette dernière commune, au lieu dit de la Contamine, [illegible], sous le numéro neuf cent trente et un [illegible] quatorze de la mappe. Cette vente a été faite pour le prix de cinq cent trente-sept livres soixante et dix [illegible], [illegible] vente, lequel a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le deux avril 1840, au vol. 46, art. 50 de transcriptions.

Cluses, le 18 avril 1840. POCHAT, not.

Par acte du [illegible] décembre 1839, Pochat notaire, les deux frères Marie-Joseph et Pierre-François Bourgeaux, cultivateurs, demeurant en la commune de Scionzier, ont vendu à Marin-Joseph Depery, cultivateur, demeurant en la susdite commune de Scionzier, savoir : le premier, [illegible] de terre [illegible] trois cents toises le terrain, le [illegible] à prendre au [illegible] et dans toute sa largeur du [illegible] et contigument à la propriété de l'acquéreur, et une pièce de terre en champ, située rière cette dernière commune, inscrite sous partie des numéros neuf cent treize, neuf cent quatorze et neuf cent quinze de la mappe. Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] cent trente [illegible], savoir [illegible] cent trente [illegible] audit Marie-Joseph Bourgeaux, et [illegible] livres audit Pierre-François Bourgeaux.

[illegible] acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le deux avril 1840, au vol. [illegible], art. [illegible] de transcriptions.

Cluses, le 18 avril 1840. POCHAT, not.

Par acte du [illegible] décembre 1839, Pochat notaire, Pierre-François Bourgeaux, laboureur, demeurant en la commune de Scionzier, a vendu à Marin-Joseph Depery, cultivateur, demeurant en la même commune, la moitié à lui appartenant, [illegible] avec [illegible] appartenant à son frère Marie-Joseph Bourgeaux, [illegible], située rière cette dernière commune, [illegible] d'une pièce de terre en champ et broussailles, [illegible] de deux [illegible] de [illegible], [illegible], [illegible] cinq cent soixante-sept du plan [illegible], et une pièce de terre en champ, [illegible], inscrite sous partie des numéros trois mille six cent trente-quatre, trois mille six cent trente-cinq et [illegible] six cent trente-six de la mappe, confinée au levant par [illegible] Marie [illegible], les hoirs de Jean-François Beauchamp et

Charlotte Berod, et au couchant par Etienne Berthod, 3° une pièce de terre en champ, aussi dite Gerellet, inscrite sous partie de ces trois derniers numéros, confinée au levant par ledit Berthod, et au couchant par les deux portions de fonds communaux cy-dessus désignées, [illegible] orientale d'une maison et le verger y contigu, le tout inscrit sous partie du numéro cinq cent [illegible] du susdit [illegible] partages. Ladite vente a été faite pour le prix de neuf cents livres.

Le susdit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le six février 1839, au vol. 15, art. 200 de transcriptions.

Cluses, le 18 avril 1840. PO[illegible]T, not.

Par contrat du [illegible] 1836, Amphoux notaire à St Genix, transcrit le 15 mai 1839 au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-propre, François Gauthier a acquis de [illegible] les immeubles désignés audit contrat, situés rière la commune de St-Genix, l'extrait de la transcription dont s'agit a été inséré au Journal de Savoie du 25 janvier 1840, et par décret émané sur requête présentée par ledit François Gauthier, qui demeure à St-Genix, ainsi que son vendeur, le 20 avril 1840, le [illegible] Sénateur Juge-Mage de cette province a commis l'huissier [illegible] sergent royal [illegible] pour faire les notifications dont s'agit en l'art. [illegible] du Code civil. Le prix de la vente est de trois [illegible] livres.

Chambéry, [illegible] avril 1840. BLANCHET, proc.

Le Tribunal de la province de Genevois, par décret du 20 avril courant, a autorisé [illegible], cultivateur, domicilié à [illegible], à remplir les formalités voulues par les articles 2306 et 2307 du Code civil, pour purger les immeubles par lui acquis en vertu d'acte du 18 [illegible] 1837, [illegible] notaire, des priviléges et hypothèques dont ils sont grevés, des sieurs Nor l'aîné, [illegible] et Nor [illegible], agissant tant de leur chef que de celui de leurs [illegible] [illegible], [illegible], ceux-ci pour une [illegible] et en [illegible] [illegible], par l'un [illegible] [illegible], [illegible] l'aîné, qui demeure à [illegible], et Nor [illegible] à [illegible].

Les immeubles, situés sur la commune de [illegible], lieu dit chez [illegible], consistent en champs, [illegible], châtaigneraie et bâtiments rustiques, [illegible] sous les numéros 831, 833, 834, 835, [illegible] et [illegible], d'une contenance de sept journaux, et valeur de quatre mille livres.

Annecy, 28 avril 1840. PONCET,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par décret émané du Tribunal de préfecture du Genevois, sous date du 13 avril courant, [illegible] Dégravel, propriétaire, domicilié à [illegible], a obtenu l'autorisation de faire faire les [illegible] articles 2306 et 2307 du Code civil, aux fins de purger des priviléges et hypothèques les biens qu'il a acquis

Par acte du 31 octobre 1838, [illegible] notaire, de Maurice Raginel, [illegible] haut, domicilié au lieu de Menthon [illegible]

les immeubles acquis consistent en maison, champ et chenevière, [illegible] situés sur les communes de [illegible], et [illegible] sous les numéros [illegible], et de la valeur [illegible] deux [illegible] livres nouvelles de Piémont.

Annecy, le 28 avril 1840.

Pour [illegible],
Pour M. [illegible], proc.

[illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible], un contrat de mariage passé devant Me Jean-[illegible] Fosseret, notaire à la Rochette, [illegible], portant [illegible], à cause de noces, par Pierre feu Pierre [illegible], en faveur de Benoît Clerc, son fils, [illegible] de la Rochette, du quart de tous ses biens [illegible] quelconques, qui lui appartiendront [illegible]

Les immeubles présents consistent en bâtiments rustiques, [illegible], 397, 388, 435, [illegible] de la commune de [illegible], par les pro[illegible] MM. [illegible] et [illegible] Pierre Granier, évalué [illegible] livres.

[illegible], le 30 avril 1840.

[illegible], proc.

Par acte du neuf janvier 1840, Dupare Pierre notaire, M. Joseph [illegible] feu Jean Louis Paget, domicilié à Annecy, a vendu à dame [illegible] [illegible] directeur des postes à Annecy, [illegible], la généralité des immeubles qu'il possédait rière la commune d'Annecy-le-Vieux, appelée domaine de [illegible], consistant en maison, bâtiments rustiques, jardins, chenevière, prés, champs et vignes, cour et [illegible], [illegible] portions de numéros [illegible] le prix de la vente a été [illegible] à la somme [illegible] payables aux créanciers [illegible] ou hypothécaires [illegible] vendus.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le [illegible], au vol. 22, art. [illegible], des aliénations.

[illegible], le [illegible]

P. [illegible], not.

Par [illegible] du vingt-quatre [illegible], le Tribunal de [illegible] de St Julien a autorisé la vente [illegible] tent, appartenant aux mariés Joseph Mermier et Claudine Dunoyer, domiciliés en la commune de Viry.

Ces immeubles consistent en une grange, une écurie, un four, un plaçage, un verger, champs, vigne, teppes et bois, situés rière Humilly, commune de Viry; [illegible] pré, situé rière commune de Valeiry.

Me François-Joseph Thorens, notaire de résidence à Viry, commis pour procéder à l'expédition de cette vente, annonce que ces immeubles seront exposés aux enchères, les dimanches [illegible], dix-sept et vingt-quatre courant, dès les neuf heures du matin jusqu'à dix, et que le [illegible] vingt-cinq, à la même heure, aura lieu l'expédition, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur.

Viry, le trois mai 1840. J. F. Thorens, not.

Par jugement du [illegible] mars dernier, le Tribunal de préfecture de Chambéry a, sur requête de sieur François Bo[illegible], [illegible] au Pont-Beauvoisin, ordonné la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Anthelme Clavel, de St-Maurice-de-Rotherens. Lesdits immeubles consistent en maison, grange, [illegible], verger, pré, champ, pâture, sont inscrits sous les numéros [illegible], partie de celui 576 et de celui 582, et sous ceux [illegible], 569, 695, 265, et partie de 261 et [illegible] de la mappe de St-Maurice-de-Rotherens, pour la contenance de 25 journaux [illegible] 4 pieds, imposés à [illegible] livres [illegible]. Il avait fixé l'audience du [illegible] courant pour la première [illegible]; mais, sur recours [illegible], il a [illegible] délai, et l'enchère préparatoire a été fixée au 30 du courant, à [illegible] heures du matin.

Chambéry, le 9 mai 1840. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] 1840, Chalat, notaire, Antoine Jasserand, cultivateur à R[illegible], a vendu à Dominique Chevalier, [illegible] père, aîné au Pont-Beauvoisin, un pré à [illegible], lieu dit en [illegible], sous numéro [illegible] de la mappe, contenant environ [illegible], pour le prix de [illegible] livres. Et par autre acte du [illegible] septembre [illegible], même notaire, ledit Jasserand a vendu à Dominique [illegible], du Pont-Beauvoisin, un bâtiment, jardin et terre [illegible] à [illegible], contenant environ [illegible], sous partie des numéros [illegible] de la mappe, pour le prix de 652 livres 62 centimes.

Ces deux actes ont été transcrits, à requête de Me [illegible], notaire, à Chambéry, le 15 avril 1840, vol. [illegible], art. 3 et 4 du registre.

Rivoire, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

An 1840 — N° 20 — 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible]

CHAMBÉRY, [illegible]

[illegible] que [illegible] Saint-Père [illegible] à Rome un consis[illegible] S. S. a [illegible] d'évêques, et [illegible] archiépiscopal de Chambéry, pour lequel la demande [illegible] a été faite à S. S. en même temps que pour les métropoles [illegible] et de Lyon. Dans ce consistoire, le Saint-Père a prononcé [illegible] grand [illegible] palme [illegible] proclamé [illegible] de plus [illegible] de ces courageux confesseurs de la foi, [illegible] M. [illegible] Il a [illegible] fait ses [illegible] et de philosophie [illegible] Melan, et [illegible] au séminaire [illegible] prêtre en 1825 [illegible] au mois de juillet de la même [illegible] C'est [illegible] indigène [illegible] que [illegible] les *Annales de la Propagation de la Foi* [illegible] par l'effet de la [illegible] le récit de ses souffrances et des circonstances de son martyre.

[illegible] de Chambéry ont déjà fait passer [illegible] nous avons [illegible] malheurs [illegible] liv. offerte par la compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs de Chambéry; une somme de 260 liv. résultant d'une collecte que les Pompiers de cette ville ont faite entre eux pour l'offrir aux malheureux Pompiers de Sallanches; et la somme de 1,500 liv. qui a été envoyée ici pour les incendiés par M. le comte Pillet-Will, natif de Montmélian, banquier à Paris, et dont nous avons déjà fait mention dans un autre numéro.

En ajoutant à ces diverses sommes celles qu'ont produites jusqu'ici les souscriptions ouvertes et les collectes faites dans les différents quartiers de la ville, le total de ce qui a déjà été envoyé en numéraire, s'élève à la somme de 12,250 liv. L'administration de la ville fera encore verser plus tard une nouvelle somme de 2,000 liv.

En outre, il a été déjà expédié dernièrement à M. l'Intendant de la province du Faucigny huit grandes caisses et deux malles d'effets de toute espèce, linge, vêtements, chaussures et autres objets semblables.

Il se tirera prochainement une loterie d'objets de tout genre, en faveur des incendiés.

— On nous écrit d'Annecy que la compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs de cette ville, dès qu'elle a eu connaissance du désastre de Sallanches, a souscrit spontanément pour une somme de 700 francs en faveur des malheureux incendiés. Pour exercer ce généreux acte d'humanité, MM. les Nobles Chevaliers ont renoncé à leur fête annuelle, se faisant une gloire de marcher sur les traces de notre bon Roi.

— Nous nous félicitons d'avoir à citer un trait de bienfaisance dont nos lecteurs nous reprocheraient de ne pas faire mention dans notre feuille: les ouvriers de l'imprimerie de M. Puthod, chez qui elle s'imprime, en apprenant le triste événement, ont consacré spontanément une somme de 20 livres au soulagement des malheureux incendiés.

— Une seconde liste de souscription pour les incendiés, publiée par la *Gazette Piémontaise* du 12, présente un montant de 1,621 liv. 25 cent. qui, réuni à celui de la première liste, donne un total de 10,886 liv. 20 cent.; dans cette somme ne sont pas compris les dons recueillis par les collectes faites dans les diverses paroisses de Turin.

Suivant les dernières nouvelles de cette ville, les objets de toute espèce pour la loterie en faveur des incendiés, dont l'exposition doit être ouverte dès aujourd'hui, 15 du courant, chez M. le marquis de Rora, formaient déjà une très-belle collection, ce qui prouve l'empressement avec lequel on s'évertue dans cette capitale pour venir au secours de l'infortune.

— Plusieurs habitants de Lyon, originaires de Savoie, ont formé dans cette ville un comité de secours pour les incendiés de Sallanches. M. le marquis Doria, consul général de S. M. notre Souverain à Lyon, en a été nommé président à l'unanimité.

— Au nombre des souscriptions ouvertes à l'étranger en faveur des malheureux habitants de Sallanches, nous devons mentionner encore celle que la Société de Bienfaisance Savoisienne, établie à Paris, a décidé, dans sa séance du 30 avril, sous la présidence de M. le docteur Caffe, d'ouvrir chez le trésorier de la Société, M. Delotte, banquier, et [illegible] qu'a ouverte à [illegible] M. [illegible] propriétaire du service des courriers pour Chambéry.

— Aussitôt que la nouvelle du désastre de Sallanches est parvenue à [illegible], en Belgique, quelques personnes charitables de cette ville se sont [illegible] empressées d'envoyer, par l'intermédiaire du consul de S. M., une somme de [illegible] fr. pour les victimes de ce déplorable événement.

MANIFESTE

De la Commission créée en exécution du Billet Royal du 25 avril 1840.

Sa Majesté, dont la tendre sollicitude a étendu de la manière la [illegible] sur tous ceux de ses sujets qui ont été [illegible], par [illegible], ad [illegible] les effets [illegible] qui a consumé, le [illegible] avril 1840, la presque [illegible] de la ville de Sallanches, a encore daigné prescrire les [illegible] les plus propres à assurer le succès de cette [illegible] royale, en désignant un commissaire extraordinaire de sa [illegible] sur les lieux, pour prendre la haute direction des [illegible] et des travaux à exécuter pour apporter le plus [illegible] à tant [illegible]. Le [illegible] d'une famille connue par les hautes [illegible], est une nouvelle preuve du grand intérêt que le Roi porte [illegible] à cette ville [illegible] de Sallanches [illegible] de ces témoignages [illegible] de toute sa [illegible], S. M. a encore daigné prescrire au Sénat, par son Billet du 25 avril dernier, de créer une Commission qui s'occuperait [illegible] du véritable état des droits [illegible] en cette circonstance, tant dans les archives de [illegible] de la ville de Sallanches, dans [illegible] de la judicature [illegible], que dans les registres relatifs à l'état civil, ainsi [illegible], avec ordre de faire [illegible] et mettre en sûreté les titres qui auraient été soustraits à ce [illegible] au désastre.

Afin [illegible] autant que possible les effets d'un pareil désastre, S. M. a déterminé que tous les [illegible], débiteurs, et [illegible] qui [illegible] des titres déposés chez les [illegible] de la ville de Sallanches, seraient invités [illegible] la [illegible] de leurs [illegible] ou charges [illegible] qui auraient [illegible], et à [illegible] de [illegible] se rendre avec [illegible] et bonne foi à cette invitation.

En exécution de cet [illegible], le Sénat, par son ordonnance [illegible] la [illegible] sieur Sénateur comte [illegible], du spectable Frezier, [illegible] de [illegible] novelle, de M. Jean-Hy[illegible], inspecteur de [illegible], et le spectable [illegible] juge au mandement de Sallanches.

Cette Commission s'étant transportée sur les lieux, a pris toutes les mesures [illegible] pour assurer la conservation des titres échappés au désastre; elle n'a eu de grandes pertes à constater, mais pas [illegible] qu'on pouvait le craindre, le zèle des employés, des notaires et du public, a évité de plus grands malheurs. Cependant, comme il est devenu certain qu'une partie des titres sous seing privé, des minutes des notaires et des sentences déposées à Sallanches, n'ont pas été retrouvées, et pour se conformer aux ordres de S. M., la Commission a arrêté ce qui suit

Art. 1er.

Toutes les personnes qui ont des créances tant actives que passives, dont les titres sous seing privé étaient déposés dans la ville de Sallanches le dix-neuf avril dernier, sont invitées à en faire la déclaration entre les mains du juge du mandement de Sallanches ou en celles d'un autre membre de la Commission.

Art. 2

Les parties qui seraient détentrices d'expéditions d'actes reçus sous le gouvernement français par les notaires ci-après:

Allentaz, ... de résidence à [illegible],
Babuty fils, ... id.,
Charlet Joseph-Marie père, . . à Chamonix,
Charlet Joseph-Marie fils, . . id.,
Charlet Marie-Maxime, . . . id.,
Paccard, ... id.,
Curtet Joseph-Marie, . . . à Sallanches;
Curtet François-Marie fils du précédent, id.,
Morel, ... id.,
Mabboux Joseph-Marie, ... id.,
Mabboux Joseph-Maurice, ... id.,
Ramus, ... id.,
Duffoug, ... de résidence à St.-Gervais,
[illegible] Joseph-Marie, ... id.,
Defforges, de résidence à Megève,

Sont également invitées [illegible] au bureau d'[illegible] de Sallanches, pour reconnaître si les minutes [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sans frais une nouvelle expédition du même acte.

Art. 3

Les détenteurs d'expéditions des sentences du [illegible] de Sallanches [illegible] de Megève, sont également invités à se présenter [illegible], pour reconnaître si l'original des sentences [illegible] [illegible] nouvelle expédition.

Art. 4.

Il est ordonné à tous juges, greffiers, notaires, procureurs et autres officiers publics, de consigner les actes susmentionnés qui leur seraient présentés, aux fonctionnaires ci-devant désignés, ou à l'un des membres de cette Commission, pour remplir les formalités subséquentes.

Le présent Manifeste sera publié et affiché pendant trois dimanches consécutifs, de la manière accoutumée, dans toutes les communes de la province du Faucigny.

Fait à Bonneville, le 5 mai 1840. Pour copie conforme
Signé [illegible], Substitut-Greffier du Tribunal
du Faucigny, faisant fonctions de secrétaire.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie.

Chambéry, le 15 mai 1840.

Monsieur,

Notre auguste Souverain n'illustre pas seulement son règne par la sagesse des lois dont il dote ses États et par les encouragements incessants qu'il donne au commerce et à l'industrie; dans toutes les circonstances il prouve encore qu'il est le père de ses sujets.

La catastrophe arrivée à Sallanches, et dont je suis aussi une victime, a mis en évidence pour tous son inépuisable bonté. Quoi de plus touchant que l'admirable lettre qu'il a écrite à M. le Comte de Sales !

Objet moi-même d'une faveur toute spéciale, je regrette de toute mon âme de n'avoir d'autre moyen de prouver ma vive reconnaissance, que d'en instruire le public. Dans sa munificence le Roi, par un Billet royal, vient d'exempter mon fils aîné, étudiant en droit à Turin, des droits universitaires, l'admettant à prendre ses grades gratis, de plus il lui assure sur sa cassette une rétribution de 50 livres par mois, pour tout le temps qu'il doit habiter à Turin l'année prochaine. Cette double faveur est encore rehaussée par des expressions de bonté dont mon cœur de père conservera un éternel souvenir.

Daignez agréer, Monsieur, les sentiments respectueux de
Votre très humble et obéissant serviteur,
PARENT, Avocat.

La vente des Poésies, impr. fin., pages 84, [illegible]

SALLANCHES, poëme sur le grand désastre de cette malheureuse ville. Annecy, de l'imprimerie de [illegible], prix 75 c. Se vend au bénéfice d'un malheureux père de famille, dont M. Sallet et ses correspondants feront connaître le nom aux personnes qui le demanderont.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

ÉTAT des Obligations de l'État au porteur comprises dans le tirage effectué le 30 avril 1840, et des Primes gagnées par les premières sorties, dont le remboursement et le payement des Primes auront lieu à partir du 1er juillet suivant.

Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des obligations extraites.	PRIMES GAGNÉES par les 12 premières obligations extraites.	Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des obligations extraites.	Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des obligations extraites.	Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des obligations extraites.
1	25189	50,000	34	15892	69	18525	104	26153
2	[illegible]	25,000	35	[illegible]	70	4471	105	[illegible]
3	[illegible]	10,000	36	23569	71	21225	106	[illegible]
4	1652	1,500	37	[illegible]	72	[illegible]	107	25816
5	15163	1,000	38	[illegible]	73	20665	108	[illegible]
6	[illegible]	1,000	39	[illegible]	74	[illegible]	109	[illegible]
7	[illegible]	1,000	40	[illegible]	75	[illegible]	110	[illegible]
8	[illegible]	1,000	41	[illegible]	76	[illegible]	111	[illegible]
9	[illegible]	500	42	[illegible]	77	[illegible]	112	[illegible]
10	[illegible]	500	43	[illegible]	78	[illegible]	113	[illegible]
11	[illegible]	500	44	[illegible]	79	5538	114	[illegible]
12	17134	500	45	[illegible]	80	15318	115	[illegible]
Total des Primes		92,500	46	[illegible]	81	[illegible]	116	4630
			47	[illegible]	82	[illegible]	117	[illegible]
13	14676		48	[illegible]	83	[illegible]	118	[illegible]
14	[illegible]		49	[illegible]	84	[illegible]	119	[illegible]
15	[illegible]		50	[illegible]	85	9586	120	[illegible]
16	[illegible]		51	[illegible]	86	[illegible]	121	[illegible]
17	[illegible]		52	[illegible]	87	[illegible]	122	[illegible]
18	15721		53	[illegible]	88	[illegible]	123	[illegible]
19	[illegible]		54	[illegible]	89	[illegible]	124	[illegible]
20	[illegible]		55	[illegible]	90	[illegible]	125	[illegible]
21	[illegible]		56	[illegible]	91	[illegible]	126	[illegible]
22	[illegible]		57	[illegible]	92	[illegible]	127	[illegible]
23	[illegible]		58	[illegible]	93	[illegible]	128	[illegible]
24	12215		59	11119	94	[illegible]	129	[illegible]
25	[illegible]		60	[illegible]	95	[illegible]	130	[illegible]
26	[illegible]		61	[illegible]	96	[illegible]	131	[illegible]
27	[illegible]		62	[illegible]	97	[illegible]	132	[illegible]
28	[illegible]		63	[illegible]	98	[illegible]	133	[illegible]
29	[illegible]		64	19109	99	[illegible]	134	[illegible]
30	[illegible]		65	[illegible]	100	[illegible]	135	[illegible]
31	[illegible]		66	[illegible]	101	[illegible]	136	[illegible]
32	[illegible]		67	[illegible]	102	[illegible]	137	[illegible]
33	[illegible]		68	[illegible]	103	[illegible]	138	[illegible]

139	24889	157	2147	174	14041	191	22932
140	25742	158	20157	175	3442	192	16975
141	13108	159	20[illegible]7	176	16182	193	20551
142	4244	160	25785	177	21581	194	11059
143	19059	161	16920	178	24374	195	21166
144	[illegible]174	162	7451	179	114[illegible]0	196	8834
145	17522	163	9858	180	17901	197	271
146	25586	164	21655	181	10434	198	2[illegible]615
147	695	165	10815	182	8[illegible]75	199	10783
148	14859	166	20948	183	5118	200	8616
149	12583	167	20[illegible]42	184	26[illegible]37	201	17783
150	15129	168	4876	185	24873	202	408
151	139	169	9[illegible]04	186	7012	203	10528
152	11615	170	19345	187	25256	204	19[illegible]94
153	2545	171	363	188	14667	205	18557
154	11547	172	8[illegible]35	189	9176	206	13960
155	12464	173	6268	190	16900	207	18727
156	3718						

PIEMONT

Turin, 9 mai. S. M., accompagnée de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, a honoré de sa présence, avant-hier matin, les exercices des troupes d'infanterie de la garnison.

— Une annonce judiciaire publiée par la *Gazette de Gênes* porte qu'il y a en ce moment dans le duché de Gênes une succession, celle du chevalier Emmanuel-Jacques Ba[illegible], pour laquelle on ne compte pas moins de [illegible] prétendans, qui tous, excepté 153 d'entre eux, seraient parents consanguins du défunt, et dont 2,199 le seraient au dixième degré. Ils ont été répartis par les exécuteurs testamentaires, en douze branches, l'une desquelles comprend 1,607 personnes, et une autre 1,[illegible]08. Le sénat de Gênes est appelé à prononcer quelles sont les branches qui doivent être admises à la succession.

13 Mai. Hier matin, S. M. a assisté aux exercices de l'infanterie sur la place d'armes, accompagnée de LL. AA. RR. les princes ses fils et de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, qui est de retour, après une longue absence, du grand voyage maritime qu'il vient de faire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Les fiançailles de S. A. I. le grand-duc héréditaire de Russie avec la princesse Marie de Hesse-Darmstadt, ont été célébrées le 4 mai dans la ville de Darmstadt.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce d'après une lettre de Berlin que le gouvernement russe a ordonné une augmentation notable de son armée au-delà du Caucase, et que plus de [illegible] hommes ont déjà dû être envoyés dans ces contrées.

— On écrit de Beyrouth que les préparatifs de défense se poursuivent avec activité sur [illegible]. Ibrahim-Pacha est encore à Marasch, prêt à marcher en avant au premier signal de son père. Le nombre des troupes que dans peu de temps on verra réunies en Égypte ne s'élèvera pas, dit-on, à moins de 100,000 hommes.

— On écrit de Berlin que l'archevêque de Posen est très-dangereusement malade à Colberg.

— S. M. [illegible] encore une pleine amnistie à quelques Hongrois, [illegible] délits politiques.

— Des nouvelles de Constantinople publiées par l'*Observateur autrichien* portent que la nouvelle [illegible] la nomination [illegible] Achmet-Fevzi Pacha au commandement supérieur des deux flottes unies, y avait causé une vive indignation.

ANGLETERRE.

La reine Victoria vient de donner à S. A. R. le prince Albert, son mari, un régiment, le 11e léger de dragons, qui portera le nom du prince.

— Suivant des nouvelles de Bombay du [illegible], l'empereur de la Chine se dispose à soutenir vigoureusement l'attaque des Anglais.

— Dans la séance des lords [illegible] lord Melbourne a déclaré que la direction supérieure de l'expédition contre la Chine serait confiée probablement au gouverneur général des Indes.

— Lord William Russell, oncle du ministre actuel lord John Russell et du duc de Bedford, a été assassiné à Londres, dans son lit, pendant la nuit du 5 au 6 mai. Il paraît que ce crime a été commis par les voleurs.

— On annonce que le prince de Capoue, frère du roi de Naples, va partir pour la Sicile, et qu'il passera par Malte. Il a eu, dit-on, de fréquentes visites avec lord Palmerston.

— Le prince de Castel-Cicala, envoyé extraordinaire du roi de Naples, a été reçu le 6 par la reine, à qui il a remis ses lettres de créance.

FRANCE.

9 *Mai.* La chambre des députés a commencé le 5 à s'occuper du projet de loi relatif aux sucres.

— La croix de la Légion-d'Honneur vient d'être envoyée au célèbre poète italien Alexandre Manzoni.

— Une jambe de cheval en bronze a été trouvée dernièrement dans la Saône à Lyon. Il en avait déjà été trouvé une autre auparavant, laquelle est au musée de cette ville; mais il [illegible] avec celle qu'on vient de découvrir.

— Le vaisseau l'*Océan*, à bord duquel [illegible] Rosamel, est parti de [illegible] le 5, portant à Naples M. [illegible]

— Le gouvernement du Texas, en Amérique, vient de supprimer entièrement les droits d'entrée sur les vins de France, [illegible] à 20 p. cent.

— Dans un combat sanglant qui a eu lieu le 22 avril en Catalogne entre les royalistes et les christinos, et auquel plus de 20,000 hommes ont pris part, les [illegible] ont [illegible] le champ de bataille, et ont été en[illegible] repoussés. Les royalistes en ont perdu la moitié de [illegible].

— Le [illegible] a [illegible] gouvernement [illegible] d'envoyer [illegible] à Bayonne, avec la mission de prendre des [illegible] sur tout ce qui a rapport à [illegible].

— L'expédition qui se fait en ce moment en Algérie a déjà eu, sur la route de M[illegible], un combat à soutenir contre les Arabes, qui ont été repoussés.

— S. Exc. Chékib-Effendi, ambassadeur de la Porte-Ottomane à Londres, est arrivé à Paris. Il doit se rendre à Londres pour prendre part à la conférence diplomatique relative à la question turco-égyptienne.

— On parle de la prochaine publication d'un grand ouvrage de philosophie par M. de La Mennais, qui y travaille, dit-on, depuis plusieurs années.

— M. [illegible], habitant de l'île Bourbon, vient d'y mourir à l'âge de 100 ans. Sa femme y est morte presque en même temps, âgée de [illegible] ans.

— Les journaux des départements continuent à citer une foule d'incendies de maisons et de forêts, dont un grand nombre paraissent dus à la malveillance.

— La guerre commencée à la chambre des députés entre le sucre colonial et le sucre de betterave, continue depuis plusieurs séances, aux coups de part et d'autre de nombreux orateurs, sans que la discussion ait encore beaucoup avancé.

— Des troubles graves viennent d'avoir lieu à Châteauneuf [illegible], on dit que plusieurs personnes y ont été tuées. Il y a eu aussi des désordres dans d'autres points, et entre autres, à Nîmes.

[illegible] Mai. La petite-vérole sévit fortement à Paris en ce moment.

— Un incendie vient de dévorer [illegible] hectares de la forêt de Vierzon (Cher).

— M. de Gregory, président honoraire de la cour royale d'Aix-en-Provence, a reçu de la part de la [illegible] une médaille d'or [illegible], pour son ouvrage de l'*Histoire* [illegible] *de la Viticulture* [illegible] de celle du [illegible], ancien département de la Sesia, dont [illegible] a été [illegible] en 18[illegible].

— Mgr l'évêque d'Alger, qui vient d'arriver à Lyon, a offert le [illegible]

---

[1] M. le chevalier de Gregory [illegible] de recherches [illegible], et l'on se rappelle qu'il [illegible] la [illegible] Savoie [illegible] par lesquelles il [illegible] le [illegible] de [illegible] de Savoie [illegible] 183[illegible].

l'église métropolitaine, et a prononcé un discours à la suite de la grand'messe pour l'œuvre de la Propagation de la Foi.

— Le garde-des-sceaux, ministre des cultes, vient de donner la croix d'officier de la Légion-d'Honneur à Mgr Bruillard, évêque de Grenoble, et celle de chevalier du même ordre à Mgr Rivet, évêque de Dijon, à M. Maisbourg, chanoine de S. Denis, et à M. Cœur, prédicateur distingué.

— Un violent incendie s'est déclaré aux Brotteaux, à Lyon, dans la nuit du 9, et a réduit en cendres le Cirque Olympique et quelques maisons adjacentes.

— Le village de Troissereux, près de Beauvais, vient d'être ravagé par un terrible incendie, qui a détruit quarante maisons.

— Mlle Rachel, la jeune tragédienne du Théâtre-Français, est attendue pour les premiers jours de juin, à Lyon, où elle donnera plusieurs représentations.

— Dans la séance du 9 la chambre des députés a rejeté, toutefois à une assez faible majorité, un amendement à la loi sur les sucres, proposé par M. Lacave-Laplagne, et par lequel, dans l'intérêt des colonies, la fabrication du sucre indigène aurait été interdite, au moyen d'une indemnité pour les fabricants.

— Il est arrivé à Amsterdam un commissaire chinois, porteur d'un rescrit de l'empereur de la Chine avec le pouvoir de délivrer des lettres de marque contre les Anglais. Il doit se rendre dans les divers ports de l'Europe et de l'Amérique du nord.

— Il vient de mourir à Amsterdam un portefaix qui laisse un million de fortune à ses dix enfants.

— Un violent incendie vient de réduire en cendres le village tout entier de Seire, canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne).

— Des nouvelles reçues d'Afrique annoncent que les Arabes profitant de l'éloignement de l'expédition partie d'Alger, se montrent de nouveau autour de cette ville, et inquiètent sérieusement les colons.

— Après une longue discussion au sujet de la taxe à imposer sur la fabrication du sucre indigène, la chambre des députés a adopté dans sa séance du 11, le chiffre de 25 fr. par 100 kilogr., chiffre auquel le gouvernement avait donné son adhésion.

— On écrit de Lisbonne que le général Cordova qui a joué un grand rôle dans les événements d'Espagne, vient de mourir le 29 avril dans cette ville, laissant, dit-on, une grande fortune à sa mère.

Cinq pour cent : 115 fr. 95 c.
Trois pour cent : 84 fr. 45 c.

ITALIE.

Le roi de Naples vient d'ordonner par un décret royal, qu'à l'avenir les poids et mesures seront uniformes dans toute l'étendue de ses états. C'est le système décimal qui est adopté, mais non le système métrique, ce qui reste beaucoup en deçà de ce qu'il y aurait eu dans l'adoption d'un système basé sur le mètre, déjà si connu chez un certain nombre de peuples tar en prenant, comme on l'a fait, pour bases des nouvelles mesures, le système, qui est particulier à ce pays, on ne tend que fort peu vers le but qu'il serait si désirable d'atteindre, savoir d'arriver à ce qu'il soit adopté un système uniforme chez toutes les nations, afin de faciliter les relations entre elles.

— Le gouvernement ionien a donné des ordres pour faire arrêter les bâtiments qui portent le pavillon napolitain, et l'on annonce que déjà cinq bâtiments napolitains ont été en conséquence capturés par une frégate anglaise, et conduits à Corfou. Mais les hostilités ayant depuis lors cessé à Naples, ces ordres ne tarderont pas sans doute à être révoqués.

AVIS D'ADJUDICATION.

En exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie, en date du vingt-trois avril dernier, il sera procédé, le mercredi vingt-sept du courant, à neuf heures du matin, par-devant le Conseil et dans la salle consulaire de la commune de [illegible], à l'adjudication par enchères au rabais, à [illegible] des feux, des travaux en construction de l'église et du presbytère, ainsi que des murs de clôture du cimetière et [illegible], évalués en totalité à la somme de 55,380 livres 25 centimes, [illegible] les transports, prestations en nature et [illegible] qui sont à la charge de la commune.

Nul ne sera admis aux enchères s'il n'est muni de certificats authentiques de capacité et de moralité, et s'il ne présente une caution [illegible]; l'un et l'autre devront fournir hypothèques suffisantes sur des biens [illegible].

Les époques de paiement du prix d'adjudication sont déterminées avant l'ouverture des enchères, et le délai pour faire de nouvelles offres de [illegible] de vingt-cinq francs, et expirera le dix-sept [illegible] prochain, à midi.

L'adjudicataire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges, ainsi qu'à celles qui seront [illegible] avant les enchères.

Les plans, devis et détails estimatifs rédigés par M. [illegible], [illegible] du génie de cette province, sont déposés à [illegible] de cette commune, où toute personne peut en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Fait à Albert-Ville, ce 6 mai 1840.

Le secrétaire de la commune,
GARZON.

ANNONCES

En vente à la librairie de J. PERRIN, à Chambéry :

— Atlas de géographie ancienne et moderne, par Lapie père et fils (1838), [illegible] liv.

— Atlas de Lesage, historique, chronologique et généalogique, édition [illegible] augmenté de ses suppléments jusqu'en [illegible] (cartonné), 75 liv.

— La Sainte Bible, traduction en français par M. de Genoude, en 2 [illegible] (avec illustrations et gravures), 24 liv.

— La Sainte Bible, traduction de M. de Genoude, avec le texte en regard, [illegible] critiques et historiques, et commentaires en 5 [illegible] liv.

— Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, par Royaumont, édition ornée de 600 vignettes, un beau vol. grand in-8°, 18 liv.

AVIS JUDICIAIRES

[illegible] sur le prix d[illegible] [illegible] Francois [illegible] [illegible] Françoise [illegible] cinq cents [illegible] de la province de Savoie [illegible] [illegible] heures du matin.

Chambéry, [illegible] J.-B. Nicoud, [illegible]

[illegible] Antoine [illegible] de [illegible] à la transcription [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, [illegible] notaire, [illegible] pour le prix de [illegible] livres [illegible] 24 avril 181[illegible] en sa faveur par [illegible] de ceux [illegible] pour le prix de [illegible] 12 mai 18[illegible] en sa faveur par le même, d'un verger et d'une grange, [illegible] audit acte, pour le prix de 260 livres 90 centimes.

Le 13 avril 1830, commission [illegible] donnée à l'huissier [illegible] et au sergent royal [illegible] pour faire les notifications voulues pour opérer la purge de ces immeubles.

Chambéry, ce 11 mai 1840.

Lubin,
Pour Mᵉ **Domenge**, [illegible]

Par jugement rendu le vingt-neuf avril dernier, sur poursuites de dame [illegible] Sophie [illegible] demeurant à [illegible] par subhastation [illegible] [illegible]

Ces biens sont [illegible] et [illegible] ils seront mis [illegible] à prix [illegible]

Mᵉ [illegible], procureur [illegible] Tribunal, occupe pour la poursuivant.

Bonneville, 9 mai 1840. [illegible]

[illegible]

Par [illegible] à M. [illegible], notaire à [illegible] Michel [illegible] et [illegible]

[illegible] Madame Marie [illegible] Clementine [illegible]chard sa sœur, [illegible] l'im[illegible] lui appartenant, [illegible] province de Savoie, [illegible] consistant en bâtiment, [illegible] et châtaigneraies, [illegible] sous les numéros [illegible] et 2220 de la [illegible], et pour le prix de six mille livres nou[illegible] [illegible]

[illegible] a été [illegible] acte à la con[illegible] [illegible] 12 mai 1840, et a déclaré [illegible] domicile chez le procureur soussigné.

[illegible]béry, le 12 mai 1840.

Chabourd, proc.

Le [illegible] Sénateur Juge-Mage de la province de Chambéry, [illegible] du courant, a accordé aux [illegible] la permis[illegible] de faire [illegible] pour purger des [illegible] par acte [illegible] pour le prix de [illegible] nouvelles.

Pour [illegible] la domi[illegible] de M^e^ Pierre-Joseph [illegible]et, procureur au Sénat.

[illegible]

[illegible],

Pour M^e^ Fixet, proc.

Par son jugement du 1^er^ mai courant, le Tribunal de judicature-[illegible] de Tarentaise, en adju[illegible] d'autre [illegible] livres, prix [illegible], les [illegible]

[illegible]

Pour M^e^ Ruffier, proc.

[illegible] à neuf heures du [illegible] le [illegible] du baron Albrien [illegible] des immeu[illegible] des sieurs Berger [illegible]çois, Novet Barthélemy et François, [illegible] sur le sol de la commune de Chamoussel, consistant en [illegible] le cinquième de [illegible] pour lesquelles ils ont [illegible]ment [illegible] du deux mai courant; successivement ils seront misés en totalité sur la mise à prix résultante de l'addition des offres partielles

St-Jean de Maurienne, le 11 mai 1840. SAMUELIS, proc

Le 27 avril 1840, au vol. 53, art. 19, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat de vente conditionnelle passé devant Morand, notaire à Chambéry, le 19 novembre 18[illegible] par M. Jean-Félix Donnet, de Chambéry, en faveur de M. Claude Ferra, de Lyon, cette vente, ensuite d'autorisation accordée par S. M. par lettres patentes du 17 mars 1840, a été convertie en une vente définitive et irrévocable, par autre contrat du 15 avril 1840, même notaire, par ledit M. Donnet audit M. Ferra; les deux contrats précités ont été enregistrés au Sénat de Savoie le 25 dudit mois d'avril 1840, et transcrits le 27 dudit.

Par les deux contrats précités, M. Donnet a vendu à M. Ferra le domaine qu'il possédait dans la commune d'Apremont, province de Chambéry, se composant de maison de maître, maison fermière, celliers, divers bâtiments, masures, cours, emplacements, jardins, prés, champs, chenevière, vignes, treilles, marais et broussailles, inscrits sous les numéros et portions de numéros 684, 685, 1042, 1104, 1060, [illegible], 1117, 1118, [illegible], 1121, 1122, 1126, 1132, 1135, 1136, 1137, 1148, 1149, [illegible], 1154, 1156, 1157, 1161, 1170, 1172, [illegible], [illegible], [illegible], 1143, [illegible], [illegible], [illegible], 1578, [illegible], [illegible], 1582, 1583, 1154, [illegible], [illegible], [illegible], 1012, [illegible], et par la lettre T de la mappe et cadastre d'Apremont, de la contenance de 40 journaux 57 toises 1 pied, y compris un pressoir, trois cuves, deux fouloires, fonds de semences et de cheptel et autres objets en dépendants.

Le prix dudit domaine a été fixé et convenu à la somme de 55,000 livres, payable aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur ledit domaine, avec intérêts du 15 avril 1840.

Chambéry, le 11 mai 1840. MORAND, not.

Par contrat du [illegible] novembre 1839, Morand notaire, le sieur Joseph feu Jacques-François [illegible], négociant à Chambéry, a vendu à MM. Laurent et [illegible] Ferra frères, négociants audit lieu, une boutique à deux arcs, arrière-boutique, soupente et caveau au-dessous de ces objets, le tout situé à Chambéry, place St-Léger, et faisant partie de la maison dite Rambert, et confinant au levant par la boutique de [illegible], au nord par la place St-Léger, et au couchant par une grande allée commune.

Le prix de ladite vente a été convenu à la somme de [illegible] livres [illegible] le 1er janvier 1840; ledit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 4 février 1840, vol. 22, art. 152.

Chambéry, 11 mai 1840. MORAND, not.

Par contrat du [illegible] 1838, Eustache Bastet notaire, le sieur Jean-Baptiste Gaudet feu Joseph, cultivateur, domicilié à Saint-Jean-de-la-Porte, a vendu à Me Thomas Morand, notaire à Chambéry, une pièce de vigne à Saint-Jean-de-la-Porte, située lieu dit les Durandes, contenant deux perches et deux mètres, figurée sous le numéro 814 de la section D du plan parcellaire, confinant au nord, levant et midi par la possession de Mr Morand.

Le prix de ladite vente a été convenu à la somme de [illegible] livres, et ledit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 5 novembre 18[illegible], vol. 23, art. [illegible].

Chambéry, 14 mai 1840. MORAND, not.

Par contrat du 1er mars 1840, Morand notaire, le sieur Jean-Marie fils de feu Pierre Martin dit [illegible], boulanger, domicilié à Chambéry, a vendu à Mr Laurent feu Laurent Porra, négociant audit lieu, un hangar situé à Chambéry, dans le clos de Ste-Claire, [illegible], sous partie du numéro [illegible] de la mappe, se confinant au midi par le hangar du sieur [illegible], au nord par les propriétés des [illegible], et au couchant par une cour commune, y compris le passage dans ladite cour pour arriver audit hangar.

Le prix de ladite vente a été convenu à la somme de [illegible] livres, payable dans un an, avec intérêts légal, le tout dès la date de l'acte.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 3 avril 1840, vol. 22, art. 277.

Chambéry, le 14 mai 1840. MORAND, not.

Par contrat du 15 janvier 1830, Morand, notaire, le sieur Antoine feu François Jeantet, maréchal taillandier, domicilié à Cognin, a vendu au sieur Jean-Baptiste feu Joseph-Pierre Dumas, marchand tanneur, domicilié audit lieu, la quantité de 121 toises 5 pieds de jardin dans la commune de Cognin, au lieu dit Pré à Cognin, sous partie du numéro 14 de la mappe, se confinant au midi par la grande route, et des autres parts par les propriétés du sieur Dumas, sauf au couchant.

Le prix de ladite vente a été convenu à la somme de 1,200 livres, payée comptant lors de l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 15 février 1830, vol. 20, art. 233.

Chambéry, le 14 mai 1840. MORAND, not.

Les [illegible] que [illegible] les [illegible] que le contrat dont s'agit en la note par lui signée, et insérée pour [illegible] dans le Journal de Savoie du 18 avril dernier, a été reçu par Mr [illegible], notaire à [illegible], et non par Mr *Lardinet*, qui a été indiqué par erreur comme ayant reçu ce contrat.

Chambéry, le 15 mai 1840. [illegible], proc.

En exécution du décret que le sieur François Bruel, chaudronnier [illegible], domicilié à Chambéry, a obtenu de M. le Président du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, sur requête présentée le [illegible] avril 1840, il a fait notifier aux créanciers du sieur Jean feu [illegible] Chautemps, propriétaire et boulanger, domicilié à [illegible], le contrat de vente passé par ce débiteur en sa faveur le 28 septembre 18[illegible], Michel Antoine Burnier notaire

Ces [illegible] ont été faites par exploits du six mai courant, [illegible] Godard, huissier, à [illegible].

Chambery, le [illegible] 1840. [illegible], proc.

Par acte du [illegible], reçu par Mᵉ Joseph Vouthier, notaire à Albert-Ville, les [illegible] de la commune d'Allondaz, ont acquis de M. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Albert-Ville [illegible] [illegible] quatre [illegible] figurée [illegible] au couchant de [illegible] sous [illegible] à la mappe [illegible], section A, confinée au levant par [illegible], et au couchant par [illegible] de François [illegible] [illegible] a été consentie pour le prix de [illegible] cents livres [illegible] [illegible] qui a été transcrit au bureau [illegible] d'Albert-Ville [illegible] mai 1840, au vol. 8, art. 160 du registre d'aliénation.

Albert-Ville, le 12 mai 1840. VOUTHIER, proc.

Les enchères [illegible] par subhastation des immeubles de [illegible], et les [illegible] Jaime, [illegible] le cadet Vidal, représentés par [illegible] Massonnat, [illegible] tous [illegible] au Vei[illegible] [illegible] [illegible] à Chambéry, [illegible] [illegible] provisoirement [illegible] pour la [illegible] sous les [illegible] [illegible] le Manifeste pour la vente.

Ces immeubles, situés [illegible] de la commune du Ve[illegible] [illegible] d'[illegible] [illegible]

Chambery, 15 mai 1840. LUDIN,

Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Les enchères [illegible] par subhastation des [illegible] [illegible] Marie Dam[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour la somme [illegible] [illegible] Manifeste, pour [illegible] vente.

Chambéry, 14 mai 1840. LUDIN,

Pour Mᵉ DOMENGE proc.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT
AU
JOURNAL DE SAVOIE,
Nº 20 (du 16 mai 1840).

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Marcellaz, possédés par Pierre Longeray, habitant à [illegible], et Etienne Longeray, habitant à Marcellaz, lesquels consistent en champs, prés, [illegible], jardin, paturages,

Poursuivie par la Congrégation de Charité de la ville d'Annecy.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son jugement du 25 avril courant, a ordonné la distraction des biens à vendre des pièces de terre ci-après :

1° Champ sous numéro 4489, contenant 166 toises un pied ;

2° Champ sous numéros [illegible] et 4496, contenant 310 toises 5 pieds ;

3° Vigne sous partie au [illegible] du numéro 4518, contenant 52 toises 2 pieds ;

4° Champ sous numéro [illegible], contenant [illegible] toises ;

5° Vigne sous partie au nord du numéro 4518, contenant 46 toises un pied.

Ces distractions ont été ordonnées [illegible] requisitions de Maurice Michel et Joseph Mestre et d'Etienne Bruel, ces deux derniers de Marcellaz, le premier habitant à St-Sylvestre, et le second à Montagny, lesquels ont justifié de leur titre d'acquisition.

Par suite de cette distraction, la mise à prix du second lot, qui était de [illegible] livres, a été fixée à [illegible] livres.

[illegible] ne s'étant présenté, le surplus desdits biens a été [illegible] à la Congrégation de Charité pour cent [illegible] livres pour le premier lot, et deux cent vingt livres pour le second.

Le Tribunal a fixé son audience du [illegible] mai prochain pour l'enchère définitive, qui sera ouverte sur les mises à prix pour lesquelles les biens ont été [illegible] provisoirement à la poursuivante.

Annecy, 25 avril 1840. [illegible], proc.

Le [illegible] avril dernier, le Tribunal de préfecture de St-Julien, [illegible] pour [illegible] et pour la somme de dix [illegible] livres [illegible], à [illegible] Jean-Baptiste de Regard comte de [illegible] et de Vars, [illegible] à Chambéry, les biens dont il poursuit la vente par expropriation, appartenant à Etienne-[illegible] Nouvelle, [illegible] Eloiset, hameau de Viry, où lesdits biens sont situés.

La seconde enchère sur la mise à prix de la première adjudication est fixée au vingt-six mai courant, à neuf heures du matin.

Me Dupont, procureur, occupe pour le noble poursuivant.

S. Julien, le [illegible] mai 1840. J.-M. [illegible], proc.

Le [illegible] juin 18[illegible], [illegible] heures [illegible], par-devant le Tribunal de [illegible] de St-Julien, dans la salle [illegible] de ses séances [illegible] ladite ville, il sera procédé à la [illegible] et à l'[illegible] préparatoire des immeubles appartenant au sieur [illegible] cultivateur, [illegible], et dont la vente par [illegible] a été autorisée par [illegible] [illegible], sur les poursuites [illegible] propriétaire, [illegible] de ladite ville.

Ces immeubles, qui [illegible] sur la commune de [illegible] [illegible] et [illegible]

M[illegible], avoué près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le [illegible] [illegible], proc.

Par contrat du 15 décembre 1839, Me Christophe [illegible]llet notaire, [illegible] feu Jacques [illegible] Marchal, laboureur, [illegible] Sézier, [illegible] par lui possédés rière la commune de [illegible], consistant en maison, [illegible], grange, cour, jardin, prés, en [illegible] champs, vignes, bois, [illegible] et [illegible], [illegible] sous numéros [illegible] 2405, 2410 et [illegible] de la mappe de [illegible] pré, situé sur la commune de [illegible], lieudit [illegible], figurée sous les numéros [illegible] de la mappe de [illegible], et une [illegible] et [illegible], située sur la commune de St-Eustache, lieudit [illegible] inscrite, sauf erreur, sous le numéro [illegible] de la mappe [illegible]

Cette vente, qui a [illegible] été quittancé [illegible]

L'acquéreur [illegible] contrat [illegible] au volume [illegible]

Annecy, le [illegible] [illegible] P[illegible], proc.

[illegible] préparatoire [illegible] Baud feu me de Maurice B[illegible], [illegible] à Lullin, les [illegible] [illegible]

[illegible], Joseph [illegible], Joseph Charlet, André Dubouloz, [illegible], [illegible] à Orcier, a fixé la vente définitive [illegible] au [illegible] prochain.

Thonon, le 30 avril 1840.

[illegible],
Pour Mᶜ GUYON, proc.

Par acte du [illegible] mois, Mᶜ [illegible], notaire à Bonneville, [illegible] Marie [illegible] François-Marie Dumont, substitut-greffier, [illegible] à Bonneville, a vendu à M. Pierre-Louis feu André [illegible], demeurant à Scionzier, une pièce de terre [illegible], appelée aux Fontaines, territoire de Scionzier, contenant quinze journaux, inscrite sous les [illegible] cadastre 5128, 5129, [illegible]0, 5131, 5133, 5134, et sous la [illegible] de 1821. [illegible] de la vente [illegible],800 livres, payable dans trois ans. [illegible] de transcription au bureau des hypothèques de Bonneville [illegible] avril 1840, au volume 10, [illegible] transcriptions.

Pour l'acquéreur,
B. BLANC.

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de [illegible], cultivateur, demeurant à Sciez, poursuivie par Pierre Drouillard, du même lieu, [illegible] du Tribunal de préfecture du Chablais, du cinq juin prochain, [illegible] par [illegible], qui auront lieu [illegible], situés sur le territoire de la commune [illegible], consistant en maison, jardin, pré, champ, [illegible] et [illegible], sous les clauses, charges et conditions énoncées dans le [illegible] pour la vente.

Thonon, le 2 mai 1840.

NICOLLET, proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du [illegible] avril dernier, les biens possédés par [illegible], cultivateur, ci-devant [illegible] et actuellement à [illegible], [illegible] commune de [illegible] annexe à [illegible], consistant en une maison, emplacement et champ, [illegible] de la [illegible] de Sales, ont été [illegible] M. Manuel Jacquier, procureur [illegible], [illegible] poursuivant la subhastation de ces immeubles. L'adjudication aura lieu pour la somme de six cent [illegible], offerte par M. [illegible], et l'enchère définitive a été renvoyée à l'audience du [illegible] courant.

Annecy, 2 mai 1840.

[illegible],
Pour Mᶜ SAXE, proc.

Par ordonnance du 25 avril 1840, le Tribunal de préfecture de [illegible] à dame [illegible] veuve [illegible] sieur [illegible] tutrice du mineur [illegible] la vente, situés à [illegible] et provenant dudit [illegible], pour la somme par elle offerte de [illegible] livres pour le premier lot, [illegible] livres pour le second, et de [illegible] livres pour le troisième, et a fixé l'audience du trente-un courant, à [illegible] heures du matin, pour les enchères définitives.

qui auront lieu pour chaque lot d'abord partiellement, et ensuite sur la totalité des lots réunis, et sur le montant des mises partielles réunies.

Chambéry, ce 2 mai 1840

GOTTELAND,
Pour Me PALLATIN, proc.

Par acte du 20 avril 1839, Maréchal notaire, Rd Jean François Gotteland, prêtre à Chambéry, a acheté [illegible] Pierre-Antoine Raffin, cultivateur, des immeubles consistant en maison, cour et champs, situés à la Motte-Servolex, hameau de Montarset, pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques le [illegible] 1839, et par décret du 1er mai courant, le Juge-Mage du Tribunal de Chambéry a permis les notifications à faire en conformité de la loi, et a commis à cet effet l'huissier [illegible]

Chambéry, ce [illegible] mai 1840

GOTTELAND,
Pour Me PALLATIN, proc.

Le [illegible] avril échu a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry un contrat [illegible] notaire, sous date du [illegible] 1839, portant donation par dame Françoise Dumas veuve de feu Joseph Dupasquier, à M. Gaspard Dupasquier son fils, et ce [illegible] avait été homologué par décret du 12 octobre 1839. Les immeubles compris dans cette donation sont situés à [illegible], sous les numéros 162, 163, 165, 164, [illegible], 167 et autres de la mappe, et sont évalués à 1400 livres.

Chambéry, ce 5 mai 1840.

GOTTELAND,
Pour Me PALLATIN, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil

Par acte du [illegible] mars 1839, du notaire [illegible], François Orsat, notaire à Samoëns, Joseph Tavernier, en qualité de mandataire général de François Baccot, né à Samoëns, demeurant à Bordeaux, suivant acte reçu en ce dernier lieu par Me [illegible] et son collègue, notaires, le 19 décembre précédent, [illegible] vendu à Jean-François [illegible] majeur et émancipé de Jean François [illegible], [illegible] à Samoëns, le grangeage que ledit Baccot possédait rière la commune de Samoëns, au hameau de la [illegible], au lieu dit la [illegible], consistant en maison, grenier, four, place, jardin, chènevier, vergers, prés, champs, bois, sans aucune réserve.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille sept cents livres nouvelles, à compte duquel l'acquéreur a payé cent livres, et promis payer les 2600 livres restantes, avec intérêt à cinq pour cent, aux créanciers hypothécaires et par [illegible] de leurs [illegible], aux termes et de la manière exprimée dans [illegible] de leurs créances, suivant l'état en forme authentique que [illegible] Tavernier sera [illegible] de lui livrer.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le vingt-un mars [illegible] au volume [illegible]

Certifié conforme

Chambéry, ce 2 mai 1840.

GOTTELAND,
Pour Me PALLATIN, proc.

Par contrat du 5 [illegible] notaire, transcrit au bureau [illegible] 1840, vol. 22, art. 103, [illegible] en échange [illegible] propriétaires, demeurant à [illegible] au levant [illegible] au couchant [illegible] terres Renaud, et au nord par un chemin, [illegible]

[illegible] C. [illegible], not.

[illegible] 1838, transcrit au bureau des [illegible] Joseph [illegible] feu Jean, [illegible] Antoine [illegible] toises de champ à prendre, part du midi, sur plus grande pièce [illegible] au levant par la terre de [illegible] par le champ de la même terre, et [illegible] La trans-[illegible]

[illegible] par Me [illegible] à la [illegible] Joseph [illegible] le St Jean [illegible] de Jean [illegible] son frère, et [illegible] demeurant à [illegible], a vendu à [illegible] Joseph, [illegible] à St Jean de [illegible], [illegible] notaire, le 15 octobre [illegible] pièce de terre [illegible] sur le [illegible], hameau de St Jean le [illegible], qui comprend une [illegible] numéro [illegible] toises [illegible] situés au même lieu, inscrits sous les [illegible] et [illegible] de la mappe dud. [illegible]

[illegible] acte transcrit au bureau des hypothèques de Genevois [illegible] a été [illegible] Me [illegible]

[illegible] par [illegible] les 21 [illegible] hors [illegible]

[illegible] ce cinq mai 1840. Burgos,

Pour Me Mass[illegible]

[illegible]

Esprit Lonchamp, [illegible] Mont Ville, poursuivant la subhastation [illegible] les [illegible] Anne Marmex, [illegible] Me Lonchamp [illegible] à Vailly, les [illegible] Ferraret et [illegible] Marmex, Joseph Marmex, Jean [illegible] Jean-Marie [illegible], a fixé la vente [illegible] au [illegible] juin prochain.

Thonon, le 6 mai 1840.

LOCHON,
Pour Me GUYON, pro

Par contrat [illegible] avril [illegible] M [illegible] Jean [illegible] [illegible] par les [illegible], pour [illegible] [illegible] et de base par [illegible] de [illegible] ledit [illegible]

Cet acte [illegible] au bureau [illegible] [illegible] général, [illegible] aux [illegible] pages de [illegible] livres [illegible], par M Tappaz.

J.-E. MUDRY, not.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement [illegible] sur [illegible] de dame Marie [illegible] du sieur François Gay, [illegible] Faubourg [illegible] Joseph [illegible] domicilié en la commune [illegible], a fixé son audience [illegible] cinq juin prochain pour [illegible] cédés par ce dernier [illegible] situés dans la commune [illegible]

Thonon, le six mai 1840.

DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son [illegible] dix-neuf juin prochain à neuf heures [illegible], pour procéder à la [illegible] des [illegible] [illegible] et [illegible] en la commune d'[illegible] dont la [illegible] est possédée par sieur [illegible] Spengler, négociant, domicilié [illegible]

[illegible] sur ladite commune d'Ar[illegible] [illegible] [illegible] livres [illegible] pour laquelle [illegible]

[illegible] pour le [illegible]

Thonon, le six m[illegible]

DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Par décret [illegible] le pr[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Thonon, le 6 mai 1840.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par décret du deux mai courant, le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] [illegible] biens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] poursuit la vente, au détail de [illegible]

Thonon, le [illegible] mai 1840.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par décret du premier mai courant, rendu par M. Vuillet, [illegible] assesseur, pour M. le Juge-Mage empêché, ensuite de [illegible] vingt [illegible] par Pierre Lépine, laboureur, [illegible] [illegible] biens [illegible] par le Tribunal de pré[illegible] [illegible] de Pierre [illegible] demeurant au [illegible] Jacques [illegible] laboureur, demeurant à [illegible] de Thonon, [illegible] femme autorisée d'Antoine [illegible] biens situés à Lully, a fixé [illegible] du courant pour l'audience de surenchère.

[illegible] proc.

Par [illegible] et sur poursuite des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'Allinges, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 8 mai 1840.

GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

[illegible]

Par acte du 20 [illegible] 1834, Bebert notaire, le sieur Jean-[illegible] à Chambéry, a acquis de M. Jean-[illegible] avoué au Sénat de Savoie, demeurant [illegible] de la mappe de Chambéry. Cette vente a été faite pour le prix de trois mille sept cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Savoie-Propre, le 30 mars [illegible], volume [illegible], article [illegible], et a été inséré au Journal de Savoie du 4 janvier dernier, conformément à l'article 2305 du Code civil.

Par décret du seigneur juge Mage de cette province, du [illegible] avril dernier, le sieur [illegible] a obtenu permission de faire notifier son contrat d'acquisition à tous les créanciers de son vendeur, et les notifications en ont été faites les [illegible] et [illegible] avril, par l'huissier Curraz, à ces fins commis.

Chambéry, le 9 mai 1840.

Bojet,
Pour Me Veuxaz, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens délaissés par Joseph M[illegible]ard, de [illegible], ou [illegible].

Poursuivie par le sieur Théodore-Antoine-Clément Collon, négociant, habitant à Rumilly, en contradictoire de Me Pierre-Marie Chabord, procureur au Sénat, résidant à Chambéry, curateur à la cause de l'hoirie jacente dudit Mu[illegible]ard,

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du neuf mai courant, a adjugé provisoirement au poursuivant les biens dont s'agit, et a fixé l'audience du [illegible] juin prochain, à neuf heures du matin, pour procéder à la vente définitive.

Ces biens seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] cents livres. Ils consistent en prés, champs, broussailles, pâturages, placéages et morsons.

Annecy, 11 mai 1840.

C. Tinet, proc.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil

Le [illegible] 1840, il a été transcrit à la conservation des hypothèques de [illegible], [illegible] du registre [illegible], volume [illegible], case [illegible], le contrat du [illegible] février 1840, Dupuis notaire, portant vente en faveur du sieur Pierre [illegible], [illegible] Dériale, de la commune de [illegible], [illegible] située sur le [illegible] de cette [illegible], [illegible], sous un numéro de la mappe, plus une parcelle de terre d'une toise de largeur à prendre tout le long et au midi de la précédente.

F. Dupuis, not.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant préparatoirement, par son jugement du neuf du courant, aux sieurs [illegible] François [illegible], le premier [illegible], et le second [illegible], les biens dont la subhastation est poursuivie au préjudice des frères Joseph-Marie et [illegible] Favre, domiciliés à St-Jean-d'Aulph, a fixé au [illegible] juin prochain la vente définitive desdits biens.

Thonon, le 9 mai 1840.

[illegible],
Pour Me Guyon, proc.

An 1840. — N° 21 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Mai

Prix de l'abonnement, pour une année : à *Chambéry*, 15 *liv.* ; *dans les États*, 16 *liv.* ; *à l'étranger*, 17 *liv.* — Pour 6 mois : partout 8 liv. 50 c. *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 22 MAI.

Dans la dernière séance qu'elle a tenue, la Société Royale Académique de Savoie, animée par un généreux sentiment d'humanité, a, sur la proposition faite par M. le docteur Gouvert, son vice-président, décidé qu'une somme de mille livres serait prise sur ses fonds disponibles, pour être envoyée aux malheureux incendiés de Sallanches.

— On écrit de Nice, le 18 du courant.

« La brigade de Savoie (en garnison dans cette ville) n'a pas été insensible à la malheureuse destinée des habitants de Sallanches : il n'est pas de soldat qui n'ait voulu contribuer au soulagement de ses infortunés compatriotes. On en a vu qui, touchés d'un si grand désastre, renonçaient de grand cœur à leur petite paye de plusieurs jours. C'est un beau spectacle que ce qui s'est vu dans cette circonstance, et il serait bien à désirer que tant de personnes opulentes donnassent en proportion des généreux sacrifices que l'on a vu faire à ces braves et dignes soldats. »

Grand Concert au bénéfice des incendiés. — Loterie.

Dimanche prochain, 31 du courant, aura lieu au Théâtre Royal de cette ville un grand Concert vocal et instrumental, donné au bénéfice des incendiés de Sallanches, par MM. les musiciens et amateurs tant civils que mibitants de cette ville qui ont mis le zèle le plus louable à concourir à cette œuvre de bienfaisance. Il commencera à [illegible] heures et demie du soir.

A la suite du Concert, il sera tiré une loterie faite, en faveur des incendiés, par les dames de Chambéry, et à laquelle un grand nombre de personnes bienfaisantes [illegible] de prendre part en [illegible] de [illegible] qu'elles ont [illegible] bonne œuvre.

— M. le chanoine Chevray écrit de Rome que le 4 de ce mois il a pris part avec un grand plaisir dans cette capitale à une fête [illegible], qui se trouvait [illegible] Savoie [illegible] Archiconfrérie du St-Suaire [illegible] S. Exc. M. le comte [illegible], notre ambassadeur, a fait célébrer une grand'messe dans l'église de ce nom. Mgr [illegible], évêque de [illegible], qui venait de recevoir sa consécration, a officié pour la première fois [illegible]. Il y avait une [illegible] musique. L'église était richement décorée. Des feuilles de lauriers répandues sur le pavé aux avenues qui [illegible], [illegible], qu'il y avait [illegible] qu'un piquet de soldats à la porte [illegible] et d'invitation, [illegible] place au rang des nombreuses personnes conviées. L'Eglise du St-Suaire qui a donné le nom à la rue, est fort jolie, elle est ornée de colonnes et de pilastres de marbres choisis. Il y a, outre le maître autel, celui de la Ste. Vierge et [illegible] de St. François de Sales, [illegible] en [illegible] par un recteur chanoine de [illegible]. Elle appartient à notre Souverain, qui l'entretient. Tout près de là est la grande et belle Eglise de St. Andre della Valle, desservie par les RR. PP. Théatins [illegible] l'Eglise des Savoyards [illegible] leur appartenait [illegible]. C'est une des plus belles Eglises de Rome par son dôme, son architecture, ses marbres, ses peintures à la fresque la plupart du Dominiquin.

[illegible] faite par le général de l'ordre des Capucins, qui est [illegible], dans [illegible] maisons de l'ordre et [illegible] de voir le R. P. Eugène, de Rumilly, général de l'ordre des RR. PP. Capucins. [illegible] d'une [illegible] bien grande que [illegible] et que sa prudence a [illegible] les fractures. Parti depuis deux ans il a passé une année entière en Sardaigne. [illegible] à [illegible], et se trouve dans une des provinces intermédiaires. L'excellent P. Eugène, avec la douceur d'un véritable François de Sales et je dirai, presqu'avec sa même [illegible] de bonté, a laissé partout des traces heureuses de son passage. A l'exemple du divin Maître, avant d'enseigner il commence à faire lui-même. Aussi il ne [illegible] que des moyens doux et de sa [illegible], il veut qu'il n'y ait [illegible] de plus; il se met à la tête de [illegible] pendant le carême, ce qui lui suffit pour se mettre parfaitement au fait des choses et pour gagner [illegible]; dès lors il lui est donné d'opérer [illegible] changements qu'il juge utiles. Avec l'ordre, [illegible] et la ferveur [illegible]. Ce qu'il opère sur ce point, il le fait ailleurs par les mêmes moyens, avec la même facilité et le même [illegible]ores. Quel est l'institut qui après des siècles n'a pas besoin de l'œil du [illegible]

« Je ne suis pas surpris des succès de notre compatriote le Rév. P. Eugène ; mais je ne comprends pas comment il a pu à soixante-onze ans supporter de si grands travaux, faisant presque toute la route à pied, observant une règle austère, ayant surtout une correspondance très-étendue ; chaque jour [illegible] rapporte plus de cent lettres, ce que vous croirez facilement quand je vous aurai dit que ce général a sous ses ordres vingt mille religieux. Plus d'une fois j'ai pensé [illegible] la [illegible] dans laquelle se trouve le Rév. P. [illegible] avec les diverses congrégations, par son esprit conciliant, [illegible] j'ai vu partout [illegible] les [illegible] PP. Capucins se tenaient [illegible] des [illegible]. »

— Nous avons le pénible devoir d'annoncer à la fois la mort de deux personnes dont la perte sera vivement sentie parmi nous. M. Georges Porta, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, conseiller de ville, et depuis plus de [illegible] ans un des membres du conseil d'administration des hospices de Chambéry, vient de mourir le 19 de ce mois. Après avoir consacré [illegible] ses lumières [illegible] expérience aux deux administrations [illegible] a voulu témoigner encore après sa mort tout l'intérêt qu'il portait aux établissements de bienfaisance, en donnant par son testament, à l'hospice de Charité de cette ville, la plus grande partie de sa fortune, dont il a laissé l'usufruit à sa veuve ; il est mort sans postérité.

Le Sénat de Savoie vient aussi de faire une perte bien douloureuse dans la personne de M. le baron Pierre Louis Roze, président de la troisième chambre du Sénat, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare. Ce [illegible] habile et bien digne magistrat est mort subitement avant-hier au soir, au moment où il venait de se mettre au lit ; il laisse de vifs regrets dans la magistrature et parmi tous les membres de l'ordre judiciaire.

— Une hirondelle prise dernièrement dans cette ville, portait, dit-on, à son cou un morceau d'écarlate, où se trouvaient écrits quelques mots indiquant qu'elle était venue de la Martinique ; il paraîtrait donc certain que ces oiseaux vont passer le temps de la saison rigoureuse dans cette colonie.

— La longue sécheresse que nous avons éprouvée ce printemps a été enfin suivie, depuis un assez grand nombre de jours, de pluies abondantes et continues qui ont ranimé la campagne souffrante et lui ont fait un bien infini. Ces derniers jours, la pluie ayant été accompagnée par un vent du nord, il en est résulté un abaissement très-marqué dans la température, [illegible] de la neige sur presque toutes les montagnes de [illegible] ont éprouvé des chaleurs considérables pendant la plus grande partie du mois d'avril et dans les premiers jours de mai. Le thermomètre [illegible] le matin [illegible] 4° R.).

Les sources et les rivières qui étaient partout à sec ont maintenant de l'eau en abondance. La navigation à la vapeur qui n'avait pu encore avoir lieu cette année sur le Rhône entre Lyon et le lac du Bourget, vient de reprendre son cours. Aujourd'hui 25 mai, a eu lieu, à 5 heures et demie du matin, le premier départ pour Lyon, par le chemin de fer d'Aix au lac. Le bateau à vapeur a dû tourner à 6 heures et demie, au port de Puer près d'Aix.

AVIS

L'Administration de la ville d'Annecy a l'honneur de prévenir le public que, par Lettres-Patentes Royales, en date du 7 mars proche échu, entérinées à la Chambre Royale des Comptes, le 10 avril courant, cette ville a été autorisée à tenir, le premier mardi du mois de juillet de chaque année, une Foire destinée principalement à la vente des Chevaux. Cette Foire aura lieu, cette année, le mardi 7 juillet prochain.

La position topographique de cette ville, placée au débouché et au centre des vallées et des cantons de la Savoie qui s'occupent spécialement des produits de la race chevaline, sa proximité des frontières de France et de Suisse qui permet des relations fréquentes avec ces deux États, les voies de communication faciles qui viennent y aboutir de divers points de la Savoie, la grandeur et la commodité des places et des locaux que la ville peut offrir pour la mise en vente des chevaux, l'abondance extraordinaire de l'approvisionnement en tout genre de ses marchés, tout concourt à assurer à cette Foire une importance incontestable.

Une circonstance particulière ajoute encore à ces avantages offerts au public, c'est la coïncidence de la distribution des prix aux propriétaires des plus belles juments présentées à la monte des étalons du dépôt royal établi à Annecy, qui, ensuite de déterminations supérieures, aura lieu le même jour, ainsi que l'achat des produits desdits étalons par les délégués du Gouvernement, aux termes du Manifeste du premier secrétaire de guerre et marine, du 19 février 1833.

Fait à Annecy, en l'Hôtel-de-Ville, le 30 avril 1840. Le Syndic,
CHAUMONTEL.

AVIS.

Un épouvantable désastre a désolé la province du Faucigny. Sallanches, sa ville la plus commerçante, a été la proie des flammes. La Société anonyme d'Assurance n'a pas été plus tôt informée de cette catastrophe par laquelle elle a été compromise pour une somme de 16,000 fr., qu'elle s'est empressée de la faire couvrir par M. André [illegible], son Agent à Bonneville. Son empressement a mérité l'éloge de la province et confirmé la confiance des Assurés.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que samedi, trente mai courant, à onze heures du matin, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, il sera procédé par voie d'enchères publiques, par soumissions cachetées, à la vente d'une coupe de bois essence hêtre et sapin, appartenant à la commune de St-Remy, située au triage de la Turraz, sous partie des numéros [illegible], 545 et [illegible] de la mappe communale, et de la contenance de vingt-cinq hectares vingt-deux ares et quarante-quatre centiares, sur la mise à prix de dix-sept mille livres, pour ledit bois être exploité conformément aux plan, procès-verbaux d'assiette et d'arpentage, sous date du 26 septembre [illegible], et sous observance du cahier des charges rédigé au vingt octobre suivant, et de l'avis de l'Inspecteur forestier, du huit avril proche passé.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra produire une déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, appuyée de pièces qui fassent constater de sa validité.

Indépendamment de ces pièces, tout enchérisseur devra, en faisant son offre, déposer un effet souscrit par une personne d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième de la mise à prix (1,700 liv.), à moins qu'il ne préfère déposer cette somme en numéraire à la trésorerie ou sur le bureau, au moment des enchères.

Le délai pour, après l'adjudication provisoire, faire de nouvelles offres d'augmentation de dixième ou de demi-dixième, sera de seize jours francs et expirera le quinze juin prochain, à midi précis.

PIÉMONT

Turin, 16 mai. Le montant des souscriptions faites dans cette capitale en faveur des incendiés de Sallanches s'élevait hier à [illegible] liv. 45 c.

— Dans une séance tenue le 14 par la société royale agraire de Turin, M. le professeur Saint Martin a lu une note sur la culture faite à Chambéry du *Polygonum tinctorium*.

20 Mai. Le 4e volume des *Monumenta historiæ patriæ edita jussu Regis Caroli Alberti*, qui doit être publié incessamment par la Commission d'Histoire patrie, contiendra les historiens de Savoie publiés ou inédits.

— L'exposition des objets de toute espèce pour la loterie en faveur des incendiés de Sallanches, laquelle est ouverte tous les jours chez M. le marquis d'Aglié depuis le 15 de ce mois, présente un aspect admirable par le nombre et la richesse, et surpasse, dit-on, celle des loteries antérieures. Quelques villes de province, et notamment celles de Novare, de Casal et d'Ivrée, ont contribué avec la capitale à cette bonne œuvre. La Commission espérant voir continuer encore l'empressement de chacun à procurer des effets, a fixé le tirage de la loterie au 29 de ce mois.

NOUVELLES ETRANGERES

ALLEMAGNE

Les journaux allemands sont pleins aussi de récits d'incendies que l'on attribue en grande partie à la malveillance.

— Le journal [illegible] qu'on voit en ce moment à Breslau, en Silésie, une voiture monstre, appelée Kolosseum, qui, outre le logement du propriétaire, renferme [illegible], un cabinet de tableaux, une chambre obscure, et peut contenir encore 200 spectateurs.

— On rapporte que dans le gouvernement de Kasan, en Russie, on a compté l'année dernière, au nombre des personnes mortes, 6 vieillards de 100 ans, 7 de 101, 3 de 102, 1 de 103, 2 de 104, 3 de 105, 1 de 107, 2 de 108, 1 de 112 et 2 de 115 ans, et dans le gouvernement de Woronesch on en a compté 33 de 100 ans, 11 de 105, 3 de 110, 3 de 115 et 2 de 120 ans.

— On annonce que l'empereur de Russie est attendu à Varsovie pour la fin du mois de mai.

— S. M. l'empereur d'Autriche est parti de Vienne le 11, pour se rendre à Presbourg et y prononcer la clôture de la diète de Hongrie.

ANGLETERRE.

Le chancelier de l'échiquier a présenté le budget dans la séance des communes du 15. Il résulte de son exposé que la dépense doit cette année dépasser la recette de 2,732,000 liv. st. (68,300,000 fr.). Pour faire face à ce déficit, le ministre a proposé d'augmenter les droits sur les douanes et l'accise, sur les portes et fenêtres et sur les spiritueux tant indigènes qu'étrangers.

FRANCE.

16 *Mai*. La loi relative aux sucres a été adoptée dans la séance des députés du 12, à une majorité de 230 voix contre 67. Dans cette séance, M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, a annoncé à la chambre que sur l'ordre du roi, S. A. R. le prince de Joinville allait se rendre avec sa frégate à l'île de Sainte-Hélène, pour y recueillir les restes mortels de Napoléon qui ont été demandés à l'Angleterre, et les rapporter en France; ils seront déposés sous le dôme des Invalides, où une cérémonie solennelle et une grande pompe religieuse et militaire inaugurera le monument qui y sera érigé. Le ministre a présenté en même temps la demande d'un crédit spécial d'un million, pour la translation [illegible] et la construction du monument.

— Une touchante solennité a réuni [illegible] royale des Sourds-Muets de Paris [illegible] l'oraison [illegible], le buste de l'abbé de l'Épée [illegible] d'admission était [illegible] avec [illegible] du conseil de perfectionnement, le comité des dames, et des fonctionnaires et élèves de l'établissement.

— Le chemin [illegible] que des [illegible] les deux frères [illegible] sur les routes par [illegible] forcer.

— S [illegible] de Paris [illegible] depuis quelques [illegible] il y a [illegible] de [illegible] pour Marseille [illegible] vont s'embarquer pour se rendre, les unes à Smyrne, les autres à Constantinople; elles doivent être chargées de l'éducation chrétienne des jeunes personnes de ces deux villes. Parmi elles se trouve une jeune Lyonnaise.

— La chambre des députés s'est occupée dans ses dernières séances de la loi sur les crédits extraordinaires et supplémentaires des exercices de 1839 et 1840. La commission chargée d'examiner ce projet, s'était prononcée, dans son rapport au sujet de l'Algérie, pour le système de l'occupation restreinte, et avait présenté un amendement tendant à faire prononcer le gouvernement dans ce sens; la chambre a rejeté cet amendement à la majorité de 261 contre 63. M. Thiers, président du conseil, s'est fortement prononcé pour la conservation absolue de la colonie.

— Le *Journal du Havre* annonce qu'au moment où il s'établit un chemin de fer de Londres à Southampton, il est question d'une entreprise colossale de navigation à la vapeur, qui aura lieu, avec 14 steamers, de la force de 400 chevaux chacun, entre la seconde de ces villes et trois points de l'Amérique, New-York, la Nouvelle-Orléans, les Antilles et le golfe du Mexique.

— Le gouvernement belge vient d'opérer un emprunt de 90 millions avec la maison Rothschild.

— On dit que le prince de Joinville, atteint de la rougeole, garde le lit depuis quelques jours.

— Une lettre de Bone annonce que le général Galbois était rentré le 23 avril à Constantine, après une expédition contre la grande tribu des Haractas, [illegible], qui avait commis des hostilités, et à laquelle il vient d'enlever 30,000 têtes de bétail.

20 *Mai.* Dans la séance du 16, la chambre des députés s'est occupée de la question de la réforme électorale demandée par plus de 240,000 pétitionnaires. La commission chargée de l'examiner, proposant d'écarter toutes les pétitions qui reposaient sur le principe du suffrage universel exercé directement, soit par la masse des citoyens, soit par les gardes nationaux en corps, mais sur d'autres réformes moins radicales indiquées par les pétitionnaires, elle proposait le dépôt au bureau des renseignements et le renvoi au ministère. La chambre a repoussé, par l'ordre du jour, toutes les pétitions, et sur toutes les questions soulevées par elles.

— Dans la même séance, le président du conseil a présenté un projet de loi portant demande de 1,200,000 fr. pour subvention en faveur d'une ligne de communication par bateaux à vapeur, à établir entre le Havre et New-York, et de 20 millions pour la construction de 18 bateaux à vapeur destinés à être employés sur différentes lignes [illegible], telles que celle qui sera établie concurremment entre Bordeaux et Marseille pour la Havane.

— Une dépêche télégraphique de Toulon dont le contenu a été envoyé de Cherchel, en date du 9 mai, par le maréchal Valée, annonce que notre armée a parcouru toute la plaine de la Mitidja et deux vallées voisines, et que dans 5 combats successifs, l'ennemi a perdu beaucoup de monde. Le maréchal annonce qu'il fait fortifier un camp au pied de l'Atlas, et que dans trois jours il aura passé cette montagne.

— Du 1er janvier au 31 mars, il est entré dans le port d'Alger, 405 navires, dont 175 français, 3 génois, 15 anglais, 56 autrichiens, 35 sardes, 7 russes, 31 napolitains, 60 espagnols, 17 toscans, 5 grecs, etc.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 15 annonce que les christinos ont occupé Cantavieja le 11, sans combat, les carlistes ayant abandonné la ville en y mettant le feu.

— Le projet de transporter à Paris les restes de Napoléon est assez généralement regardé comme entouré de graves dangers.

— La chambre des députés était occupée dans sa dernière séance, de privilége de la banque de France, qu'un projet de loi présenté a pour but de proroger encore de 24 ans.

— La Seine a recommencé à éprouver une crue par suite des dernières pluies, et à Paris les grosses embarcations qui étaient restées long-temps stationnaires, se mettent en mouvement.

— On n'a pas reçu de nouvelles officielles de l'Algérie depuis celles de Scherchel du 9.

Cinq pour cent : 115 fr. 35 c.

Trois pour cent : 84 fr. 75 c.

ITALIE.

Des nouvelles de Naples du 8 annoncent que M. de Montebello, ambassadeur français, est arrivé dans cette capitale. Les bâtiments saisis par les Anglais n'avaient point encore été rendus.

— S. M. le roi des Deux-Siciles, accompagné de la reine, est parti dans la nuit du 11 mai, sur le bateau à vapeur *le Ferdinand II*, pour aller en Sicile passer ses troupes en revue. L'absence de LL. MM. dans la capitale doit être de dix à douze jours.

VARIÉTÉS.

UNE CONVERSION AU CATHOLICISME.

La lettre écrite de Rome il y a quelque temps, par M. le chanoine Chevray, à un de ses amis, et de laquelle nous avons extrait, comme on l'a vu, dans un numéro précédent, ce qui était relatif à l'érection d'une statue à notre grand saint François de Sales, dans l'église de Rome, contenait en outre les détails suivants sur la remarquable conversion d'une dame protestante au catholicisme; l'abondance des matières nous avait empêché d'en donner plus tôt l'intéressant récit.

« Je suis dans la ville des merveilles ; ne soyez donc pas étonné que je consacre cette lettre à vous en citer une preuve nouvelle. Je n'avais point entendu parler de Mme la baronne de K[illegible], je serais probablement reparti sans la connaître, si une de ces circonstances qu'on nomme hasard, ne m'avait procuré l'avantage de la voir. Vous me sauriez mauvais gré, mon cher ami, si je vous laissais ignorer tout ce que j'ai rapporté d'un [illegible] de ce prodige vivant de la grâce, de ce nouveau Paul, qui après [illegible] ses résistances, a enfin cédé à son Dieu. Il faudrait l'entendre parler [illegible] avec le ton de la conviction la plus profonde, une sérénité d'élocution, ce moelleux, cette noble simplicité qu'elle sait mettre à son récit, et avoir votre plume de feu pour rendre tout ce qu'il y a de touchant et de [illegible] dans les [illegible] de Dieu sur cette âme et de généreux dans cette [illegible] héroïne de la terre.

« Mme la baronne de K[illegible], de l'une des familles les plus distinguées du Mecklenbourg, joint à beaucoup de talents naturels, une éducation soignée, des connaissances variées, non seulement puisées dans les livres, mais [illegible] que je lui [illegible] étendues, agréables et piquantes, dans les voyages que sa position avait mise à même de pouvoir faire. Un mot amené par la conversation, m'autorisa à la prier de me donner quelques détails sur sa conversion au catholicisme. « Il y a [illegible] près de ces [illegible] que je suis venue à Rome, [illegible] cette ville m'avait vivement intéressée, sans trop pouvoir me rendre compte de ce qui m'y attirait. J'étais alors fortement attachée au protestantisme. J'avais de grandes préventions contre le catholicisme, contre le culte de Marie, qui est tenu en si grand honneur, contre l'Église romaine et contre le Pape. J'en repartis alors, comme la plupart des voyageurs, frappée des monuments sans [illegible] que cette ville éternelle renferme. Je n'en avais vu que l'écorce, et je m'en contentais. Le moment de pénétrer au-delà n'était pas venu pour moi. Je ne pensais pas que sept ans plus tard je reviendrais à Rome, [illegible], que j'y trouverais la lumière pour [illegible] l'énigme de tout ce qui avait frappé mes yeux et mon cœur dans le premier voyage. [illegible] gardée par la [illegible], je parcourus de nouveau la seconde fois tout ce que j'avais déjà vu et admiré la première fois. Également [illegible] j'avais rempli le but de mon voyage, [illegible] Dieu ne l'était pas. Mes compagnons de voyage ne voulaient point quitter Rome sans avoir [illegible] l'audience du S. Père, selon l'usage et la maxime qu'on ne vient pas à Rome sans voir le Pape. [illegible] que formalité [illegible] ne voulaient pas manquer, ils m'engagent à en faire autant. Je m'y refuse : il me semble que c'est renoncer à ma religion que de me présenter à celui que dès l'enfance j'étais habituée à regarder comme étant le premier anneau de la chaîne des erreurs du catholicisme. La force de l'exemple me fait faire une démarche que par raisonnement on n'aurait point obtenue de moi. Je vais avec les autres, me tenant toutefois sur mes gardes, dans la pensée que le Pape allait peut-être nous pérorer. Les trois génuflexions qu'il faut faire pour arriver jusqu'à lui me paraissaient si extraordinaires, que plus d'une fois j'eus la pensée de sortir des appartements du Pape avant qu'il fût arrivé. Quelle n'est pas mon émotion lorsque tout à coup je me trouve en présence du S. Père ! J'ai l'âme combattue par tant de pensées qui se pressent dans mon imagination ! [illegible] instantanée reproduit tous les préjugés sucés avec le lait. Et c'est, comme en un jour d'orage, le dernier coup de tonnerre plus fort que ceux qui l'ont précédé, auquel succède la pluie bienfaisante et le calme. Je ne trouve rien de tout ce que j'attendais et supposais gratuitement : au lieu d'une grandeur écrasante, d'un prosélytisme outré, je vois un saint vieillard qui, dans une noble simplicité nous adresse des paroles pleines de charité, de bienveillance, et nous bénit.

« Je n'y tiens plus, je ressens ce que Paul, dont j'avais si souvent lu les épîtres, éprouvait sur la route de Damas. Je ne puis définir mon état, mais c'est une transformation subite, un changement tel que je n'hésite pas à faire la déclaration suivante à ceux qui m'environnent : [illegible] les parents, la patrie ; pour moi je ne puis [illegible] trois ans se sont écoulés depuis lors, ce sont trois ans de bonheur. J'ai été instruite dans la religion catholique que j'ai embrassée, et dans laquelle j'espère avec la grâce de Dieu vivre et mourir. » Elle cesse de parler et je remarque des larmes qui sillonnent ses joues. Je [illegible] une narration qui [illegible] de plus en plus intéressante. J'avais cependant une suite de questions à faire à cette excellente dame, par discrétion je me borne à lui demander : Outre le sentiment que vous dépeignez très-bien, Madame, par [illegible] n'y a-t-il pas eu dans votre conversion si remarquable quelque autre motif déterminant ? Elle me répond sans hésiter : Oui, assurément, ce motif, c'est l'unité qui est dans l'Église catholique, unité que rien ne [illegible]. Je me suis souvent dit, et chaque jour je le répète, [illegible] ; son jugement est traduit dans toutes les langues, reproduit dans tout le monde catholique. Du haut de cette chaire part tout enseignement, toute juridiction. Ce centre d'unité est tout à la fois dépositaire des lumières du ciel et de la terre, de telle sorte qu'il exclut toute crainte d'erreur, même tout doute. C'est une peine toujours nouvelle pour moi quand je pense à ces perplexités auxquelles j'ai été en proie pendant tant d'années et que nos ministres protestants ne faisaient qu'aggraver par leurs décisions discordantes, souvent contradictoires. Dans la religion catholique, je n'éprouve même presque plus le besoin de consulter; les livres, les prédications, les décisions de mon directeur, tout est en parfait accord; je n'ai dès lors nulle inquiétude sur ma croyance, je n'ai jamais plus éprouvé de crainte sur mon salut, si j'observe ce qu'ils m'enseignent et me prescrivent. La conduite des mauvais catholiques (j'avais eu le malheur d'en rencontrer un assez grand nombre et on ne manquait pas de m'en exagérer même les désordres), était pour moi un grand obstacle; je ne savais pas faire la distinction essentielle que les fautes des individus ne sauraient altérer la sainteté de la loi, la bonté d'une institution. Au reste, je n'hésite pas à croire que je dois le bonheur de ma conversion à la Ste. Vierge. A l'âge de 18 ans, une personne que je tenais à obliger, me confie pour quelques jours son enfant. Le père, catholique, me remet en même temps un livre de prière, et tient à ce que je fasse réciter à son fils matin et soir, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*. Je promets tout; cependant j'ai bientôt des peines de conscience; je vais consulter le ministre pour savoir jusqu'où je puis faire réciter à cet enfant l'*Ave Maria*. Il me répond affirmativement, car, ajoute-t-il, si ce n'est vous ce sera une autre personne qui en sera chargée; seulement vous devez vous abstenir de réciter vous-même cette prière. J'observe scrupuleusement la décision de mon ministre; mais cet *Ave Maria* que cet enfant récitait tout seul, me causait un bien ineffable; je pense souvent qu'il ne fut [illegible] heureuses années, et je puis dire que ce sentiment ne s'est jamais effacé de mon cœur. » Elle a fini par ces paroles de St. Augustin: O mon Dieu, que je vous ai aimé tard!

Fixée à Rome, Mme de Kunski emploie son temps et sa fortune au soulagement des pauvres. Elle a choisi une paroisse près de Ste. Marie-Majeure [illegible] ses pauvres, sa piété [illegible] et [illegible] de tous. [illegible] faits pour sa [illegible] pendant la maladie grave dont elle relève à peine. Les personnes de distinction y ont pris le plus grand intérêt. Le Pape lui-même a fait prendre plusieurs fois de ses nouvelles.

« M^lle [illegible] n'est pas le seul exemple que je pourrais citer de conversions opérées par la seule vue du Souverain Pontife . . . Jésus montre aujourd'hui encore de temps en temps d'une manière visible son assistance spéciale sur son Vicaire et son Église. »

CHARADE.

Insecte repoussant, tel on voit mon premier.
Vil rendu, voilà tout mon dernier;
Un utile instrument se voit en mon entier.

Le mot [illegible] Logogriphe est vent, où l'on trouve et, ne, en, te [illegible]

ANNONCES.

RECUEIL DES ACTES DU GOUVERNEMENT DE S. M. LE ROI DE SARDAIGNE, Volume VII^e, contenant les Actes émanés depuis le 1^er janvier jusqu'au 31 décembre 1839.

Chambéry, [illegible] Imprimerie du Gouvernement.

Ce volume, en y [illegible] prenant les nombreux [illegible] qu'il renferme, est de [illegible] pages. Entre autres Actes importants, il contient les *Instructions* publiées cette année, *concernant le service des Corvées et les travaux à exécuter sur les chemins communaux* [illegible] *le Brevet*, du 30 octobre 1839, par *lequel S. M. a approuvé ces Instructions rédigées pour l'exécution des dispositions contenues dans les Lettres-Patentes du 3 mars 1838.*

En vente à la Librairie de J. PERRIN, à Chambéry :

— Dictionnaire de l'Antiquité sacrée et profane, par Boudet, 2 vol. grand in-8° [illegible] cent.

— Histoire du Bas-Empire, par une dame du Sacré-Cœur, 2 vol. in-8° [illegible] cent.

— Traité sur le [illegible] Piment, de la grande espèce, sa culture, son commerce et ses produits, par P. Rey, pharmacien, in-12, 1 liv. 75 cent.

— *Cornelii a Lapide* [illegible] *Sacram Scripturam Commentarii*, édition [illegible]. L'ouvrage [illegible] volumes [illegible]. Comme Cornelius a Lapide n'a pas fait de Commentaire sur Job et les Psaumes, on a [illegible] à cette édition ceux de Tirin sur Job et ceux de Bellarmin sur les Psaumes [illegible] l'ouvrage complet, [illegible] 60 cent. la livraison.

— [illegible]

— *Summa* [illegible] *Theologica* [illegible] *Thomae* [illegible] 1 vol. in-8°, 25 liv. Le même ouvrage se vendait en 20 vol. 100 liv.

— **Mois de Marie de St-Bernard**, ou Exercices pour chaque jour du mois de Mai, en l'honneur de la Ste Vierge, extraits en entier des écrits de ce saint docteur, avec des exemples authentiques tirés de la Vie des Saints et diverses prières à la Mère de Dieu, un beau vol. in-18, 2 liv.

— **Tableau historique de l'ancien et du nouveau Testament**, établi à l'aide de deux arbres généalogiques, l'un pour l'ancien et l'autre pour le nouveau Testament, réduit aux faits exclusivement [illegible], papier vélin, 1 liv.; papier ordinaire, 80 cent.

— **Platon-Polichinelle ou la Sagesse** devenue folie pour se mettre à la portée du siècle, troisième et dernier volume, ayant pour épigraphe : *les grands seraient-ils encore bons à quelque chose* par [illegible] (Lyon, avril 1840) in-18, à 1 liv. 60 cent. Le sieur Perrin est seul dépositaire de cet ouvrage pour la Savoie.

On trouve à la même librairie un grand assortiment d'ouvrages de droit, théologiques, littéraires, classiques, et les publications périodiques.

AVIS.

Le sieur **[illegible]** Joseph, fabricant de Chocolat à Chambéry, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs du bon Chocolat, que pour faire cesser tous les abus des marchands-colporteurs, qui vendent du Chocolat à un prix assez élevé quoiqu'il ne soit pas de la qualité voulue et qu'il soit peut-être même nuisible à la santé, et pour donner à tous ses consommateurs la facilité de s'en procurer de bonne qualité, il vient d'établir des dépôts dans toutes les principales villes de la Savoie, où l'on trouvera toutes les qualités du Chocolat ; et pour rendre sa réputation à cet aliment, si bon pour l'estomac et la poitrine, il a perfectionné sa mécanique de manière à le rendre plus raffiné et plus agréable sous le rapport de la propreté et du bon goût, de manière à mériter la renommée de ceux de Turin et de Bayonne.

DEPOTS.

Aix, . . chez	M. *Burgera*, épicier, sur la Place.
Albert-Ville, .	M. *M*[illegible], négociant épicier, rue du Pont.
Annecy, ...	M. *Mondghetti*, rue Royale.
Bourg St-Maurice, .	M. *[illegible]*, [illegible]
Cluses,	Mme *[illegible]*, épicière.
Faverges, .	M. *Dupuy* Philibert, épicier, sur la Place.
[illegible]	M. *[illegible]*
[illegible]	M. *Perrot*.
Moûtiers,	M. *Goux*, épicier, débitant de tabac.
Pont-de-Beauvoisin, .	M. *Loubin*, chapelier et épicier.
[illegible]	M. *Chenal*, cafetier, [illegible]
St-Jean-de-Maur., .	M. *Laymond*, pharmacien.
Thonon,	M. *[illegible]*

EAUX DE BRIDES PRÈS DE MOUTIERS.

HOTEL DE L'EUROPE

Nouvellement restauré et mis à neuf, logements commodes et élégants, très-beaux salons, table très-soignée, pensions de tous les prix, vastes écuries et remises, jardins, cours, bosquets, promenades magnifiques.

S'adresser au sieur LOVET, locataire de l'hôtel, (maison Durand).

A VENDRE.

Deux belles machines à vapeur de la force de 70 chevaux, un appareil de Roth et ses condenseurs, avec tous les autres instruments nécessaires à la fabrication du sucre, le tout est en fort bon état.

Ces machines sont situées au bourg de Vif, près de Grenoble, département de l'Isère.

La vente aura lieu le dimanche 14 juin 1840 et jours suivants.

On peut s'adresser avant la vente à MM. Bayoud, notaire, Félix Faure, propriétaire à Vif, et à M. [illegible], géomètre, place Notre-Dame, N° 5, à Grenoble, qui traiteront de gré à gré avant la vente.

MARCHÉS de Chambéry, des 12, 14 et 16 mai 1840.

	L'HECTOLITRE.			LE VESSEL.	
BLÉ.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	19	—	25	65
Seigle	13	85	—	18	25
Orge	10	93	—	16	00
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	11	25	—	17	00
Avoine (1)	10	65	—	11	25
Pain 1re qualité, le kilogr.					45

(1) Rapport des 3 sortes de vessels au hectolitre.
Froment [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier 1840, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des avis judiciaires, est ajouté à la note du prix de l'insertion, sur le pied de 35 centimes pour chaque numéro simple et 70 c. lorsqu'il y a un supplément.

Par contrat du 25 mars 1840, Rosset notaire, Joseph à feu Jean Thomé, cultivateur, habitant à St-Girod, a acquis des père et

Joseph à feu Etienne Mermet et de François Mermet fils majeur de Joseph, tous cultivateurs, domiciliés à Albens, 1° maison et bâtiment situés à Albens, au hameau de Collonge, contenant environ vingt trois toises, et comprenant grange, écurie, les bâtiments et galetas au dessus et les courtinages en face, le tout inscrit aux mappe et cadastre sous partie du numéro 1,78[illegible].

2° Une pièce de champ de la contenance d'environ deux journaux trois cent cinquante-cinq toises deux pieds, située au même hameau de Collonge, lieu dit aux Pièces, et inscrite sous les numéros et parties des numéros 954, 956, 957, 958, 959, 1160, 1161, 1162 et 1163;

3° Une autre pièce de champ contenant environ cent soixante-trois toises sept pieds, située au mas dit du Buisson, inscrite aux mêmes mappe et cadastre sous partie du numéro 963;

4° Une pièce de champ et bois dite le Grand-Bois, de la contenance d'environ quatre journaux et demi, inscrite sous le numéro [illegible] et partie de celui 1347.

5° Une parcelle de bois châtaignier, lieu dit aux Bruyères, de la contenance d'environ un demi journal, inscrite sous partie du numéro 1364;

6° Un marais lieu dit au Laugar, contenant environ trois quarts de journal, inscrit sous le numéro 1327 et partie de celui 1326.

Cette vente a été convenue pour le prix de quatre mille sept cents livres, que l'acquéreur a promis payer, savoir, quatre cents livres aux vendeurs, dans quatre mois, moyennant application au créancier, et le surplus aux créanciers hypothécaires antérieurs ou privilégiés, sur les immeubles vendus, et ce dans le terme de deux ans dès la date de l'acte.

Le contrat ci-dessus a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 21 avril 1840, volume 22, art. 119.

Annecy, 19 mai 1840.

MUGNIER,
Pour Me SAXE, proc.

Le quinze mai 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie, vol. 8, art. 161 des aliénations, un acte du 25 février même année, reçu par le notaire Marc-Antoine Cornaly, résidant à Albert-Ville, portant vente en faveur de Jean-François fils de défunt Claude Bal, par Marie fille de défunt Jacques Coallaud, veuve Bal, tous deux domiciliés de la commune de Cévins, de divers immeubles situés sur le territoire dudit Cévins, consistant, 1° en une pièce de vigne aujourd'hui broussailles, située au mas des Côtes, contenant environ dix toises, figurée sous partie du numéro [illegible], confinée aux levant et nord par la terre des héritiers de Claudine Pavier, 2° une autre vigne au Chenay, contenant environ vingt toises, figurée sous numéro entier [illegible], confinée au levant par la terre de Jean-Joseph Perroux, et au nord par celle de Joseph Gamery, 3° une autre vigne audit lieu, contenant environ quatre toises, figurée sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par la terre de Claude [illegible], et au nord par celle des hoirs de Claudine Pavier, 4° une autre vigne au dessus de la Chenaz, contenant environ vingt toises, figurée sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par la terre de Jean-Joseph Perroux, et au nord par celle des hoirs de Jacques [illegible], 5° un champ au Clos, contenant environ 20 toises, figuré sous partie du numéro [illegible], confiné au levant par la terre de Jean-Pierre Ruffier, et au nord par celle des hoirs de Claudine Ruffier; 6° une autre champ à la grange des Prés, figuré sous numéro entier [illegible], contenant environ trente toises, confiné au levant par la terre de Jean-François Pavier, et au nord par celle de l'acquéreur, 7° une autre champ audit lieu, contenant environ quatre toises, figuré sous partie du numéro [illegible], confiné au levant par la terre de Jean-François Pavier, et au nord par celle des hoirs de Claudine Pavier, 8° une pièce de vigne à [illegible], contenant environ quatre toises, figurée sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par la terre de Jean-François Pavier, et au nord par celle des hoirs de Claudine Pavier, 9° une Chènevière au Mouxot, contenant environ 20 toises, figurée sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par le communal, et au nord par la terre de Jean-Pierre Ruffier, 10° enfin une pièce de vigne à [illegible], contenant environ douze toises, figurée sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par la terre des héritiers de Nicolas Bouvier, et au nord par un chemin.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cents livres nouvelles, payées comptant.

Albert-Ville, le 19 mai 1840.

[illegible], not.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE.

N° 21 ([illegible] 1840).

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par acte du 28 mars 1840, Me Lathuille, notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible], volume 22, [illegible] des [illegible], sous le [illegible] cinq [illegible], par [illegible] Joseph [illegible], [illegible] de Joseph [illegible], cultivateur, [illegible] à la [illegible], [illegible], contenant [illegible] pour le prix de six cent cinquante livres.

Thônes, le 7 mai 1840. LATHUILLE, not.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par acte du 28 mars 1840, Me Lathuille, notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 30 avril suivant, au volume [illegible] des [illegible], sous le [illegible] livres, par [illegible] Collomb, [illegible] Jean-Maurice Métral, cultivateur, [illegible] pour le prix de douze cents livres, les immeubles ci-après, situés en la commune dudit [illegible]:

1° Une pièce de terre en champ, pré, bois et broussailles, contenant trois journaux deux cent cinquante-deux toises et trois pieds, sous les numéros [illegible], 2° une pièce [illegible] en pré et broussailles située au [illegible], [illegible] tout ce que le vendeur possède [illegible] et 3° un grenier [illegible] situé [illegible], contenant quatre [illegible] sous partie du numéro 756.

Thônes, le 7 mai 1840. LATHUILLE, not.

Par acte du 23 mars 1840, reçu par Me Jean-Baptiste Mathias, [illegible], M. [illegible] Louis Meg[illegible] [illegible], propriétaire, [illegible], et [illegible] feu Jean-Baptiste [illegible], propriétaire, [illegible] à [illegible], et encore M. Joseph feu [illegible], propriétaire, domicilié à Allondaz, ont vendu à M. Bernard feu Georges Fraix, propriétaire, domicilié audit Verrens, une pièce de vigne située lieu dit à Beauregarde, pour une contenance entre les trois de 9 perches 91 mètres, à prendre au milieu du numéro 1840 du nouveau plan dudit Verrens, section D.

Ladite vente a été consentie pour le prix de mille cinq livres nouvelles, soit trois cent cinquante-deux livres cinquante centimes pour le prix revenant à M. Pierre Mugnier-Belfort, pareille somme pour le prix revenant à M. Petit; enfin trois cents livres pour le prix revenant à M. Jean Mugnier-Belfort; et M. Bernard Fraix acquéreur s'est soumis de payer le tout à première réquisition et moyennant application.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 7 mai 1840, et enregistré sur le registre des aliénations, au volume 8, article 159.

Chevron, le 13 mai 1840. **MATHIAS**, not.

Par contrat de mariage passé devant Me Jean Baptiste Mathias, notaire à Chevron, le 8 avril 1840, dûment insinué, et transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville, pour donation qu'il renferme, le 7 mai 1840, article 158 du volume 8 des aliénations.

M. François feu Philibert Combaz, propriétaire, né et domicilié dans la commune de Gilly, a donné, sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie des biens donnés,

A Françoise Combaz sa fille, née et domiciliée dans la même commune.

1° La moitié d'une maison et d'un jardin situés au village [illegible]dier, dépendant de la commune de Gilly, le tout figuré sous les numéros 921 bis et 924;

2° Une grange avec les place et pâture y attigues, le tout situé au même lieu, contenant à forme du cadastre 4 perches 44 mètres, et figuré sous les numéros entiers 922, 923 et 925;

3° Une autre maison située au même lieu, contenant 50 mètres, figurée sous le numéro entier 930, qui, ainsi que les précédents, appartient au nouveau plan de la commune de Gilly, section A;

4° Enfin une pièce de Vernaie, située sur la rive de l'Isère, et provenant de la division des communaux de Gilly, de la contenance d'environ 24 perches; cette pièce est figurée dans le plan de division desdits communaux dressé par le géomètre Jean [illegible] Savoyen, sous le numéro 121.

La donation ci-dessus a été déclarée, pour fixer les droits de transcription, être d'une valeur de 3,500 livres.

Chevron, le 15 mai 1840 **MATHIAS**, not.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais le vingt-quatre avril mil-huit cent quarante, à requête de dame [illegible]nelle-Julie Jacquet née Veret, épouse autorisée du sieur Michel-François Girod, domiciliés à Paris, dame Louise [illegible] veuve du sieur Bernard-Henri Veret, propriétaire, domiciliée à Genève, dame Henriette-Octavie Veret, femme autorisée du sieur Jacques-Etienne Brocher, domiciliée à Genève, les biens des mariés nobles dame Louise-Marie-Victoire de Vantéry et Guillaume-Marie de [illegible], habitant à Messery, lesdits biens aussi situés à Messery, seront mis en vente le vingt juin pour les enchères préparatoires.

Thonon, le douze mai dix-huit cent quarante. [illegible], proc.

Par acte du 29 janvier 1839, Duc notaire, sieur Eugène feu Jacques Bourgeaux, originaire de la commune de Brison, professeur de botanique, habitant à Lyon, a vendu, sous grâce de rachat pendant le terme de deux ans, à Claude-Marie fils majeur et [illegible] de [illegible] Marin Crozet, cultivateur, domicilié en la même commune de Brison, les immeubles ci-après désignés, situés en cette dernière localité, et consistant,

1° En une maison et un placéage, lieu dit au Passuz, inscrits sous partie du numéro 3028 et sous celui entier 3029, confinés du levant et nord par un chemin ;

2° En une chenevière inscrite sous partie du numéro 3027, confinée du levant par un chemin, du midi par la terre des hoirs de Joseph [illegible] et de ceux de Christine Blanc, et du couchant par celle de Jacques Mermoz-Loccoz.

3° En un champ lieu dit au Chablay, figuré, sauf erreur ou omission réparables, sous le numéro [illegible], confiné du levant par la terre de Jean Mermoz-Loccoz, du midi par celle de Marin Mermoz-Loccoz et de Jean-François Coudurier-Bœuf, du couchant par les Marin Crozet et Marin-Joseph [illegible], et du nord par le [illegible] Coudurier-Bœuf et les hoirs de Jean-Baptiste [illegible]. Le prix de cette vente a été fixé à la somme de 400 livres, payée comptant.

Par autre acte Duc notaire, du 2[illegible] décembre 1839, ledit Eugène Bourgeaux s'est désisté en faveur dudit Claude-Marie Crozet du [illegible] de rachat stipulé en l'acte du 29 janvier précédent, au moyen, 1° du paiement effectué d'une somme de soixante livres ; 2° du relâchement de la pièce de terre en champ, lieu dit au Chablay ; 3° et de l'engagement pris par Crozet de laisser jouir Françoise [illegible], veuve dudit Jacques Bourgeaux, et pendant sa vie, des immeubles compris aux articles 1 et 2 de l'acte du 29 janvier 1839.

Par le même acte du 2[illegible] décembre, ledit Eugène Bourgeaux a encore vendu audit Crozet une pièce de terre, [illegible], située en ladite commune de Brison, lieu dit au delà du [illegible], inscrite, sauf erreur ou omission réparables, sous le numéro [illegible] de la mappe, confinée du levant par Jean-Baptiste Mermoz-Loccoz, du midi par Jean-François Coudurier-Bœuf et Françoise Bourgeaux, du couchant par Joseph Coudurier et les hoirs de François Coudurier, et du nord par Pierre-Marie [illegible].

Le prix de cette vente a été fixé à la somme de quatre-vingts livres nouvelles, payée de la manière y expliquée.

Les deux actes ont été transcrits à la conservation des hypothèques de Bonneville le 2[illegible] avril 18[illegible], volume 16, articles 70 et 71 de transcription.

Bonneville, 12 mai 1840. B.-J. Duc, not.

Par acte Duc notaire, du 8 octobre 1839, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] 1840, au volume [illegible] de transcription, [illegible] Pierre Humbert [illegible] feu Marie-Joseph [illegible] en une grange, cave au-dessous, et en un chenevière, le [illegible] sous partie du [illegible], confiné du couchant par un chemin, et du midi par [illegible] par acte [illegible] réserve [illegible] de terre en chenevière, et seulement lorsqu'elle ne sera pas ensemencée en chanvre.

Le prix de cette vente a été fixé à la somme de [illegible] livres [illegible] le terme, et [illegible] dans le terme de deux mois [illegible] après la date de l'acte.

Bonneville, 12 mai 1840. B.-J. Duc, not.

Par acte Duc notaire, du [illegible] février 1840, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 29 avril suivant, volume 16, article [illegible] de transcription, Me Jean-Marie-Pierre [illegible] André, substitut procureur, né à Samoens, domicilié à Bonneville, agissant tant de son chef qu'en qualité de mandataire de M. Louis-Marie-François-Joseph André son frère, a vendu à [illegible] propriétaire-agriculteur, natif de [illegible] une montagne située [illegible] lieu dit aux [illegible], consistant en prés, bois, granges et [illegible] de la contenance de 2[illegible] journaux 2[illegible] toises [illegible] pieds, inscrite aux numéros entiers [illegible], 1586 et [illegible], 1572[illegible] et 15[illegible], confinée du levant par [illegible] couchant par spectable [illegible] Antoine [illegible], et du nord par consorts [illegible], ainsi que tous les [illegible] appartenant aux vendeurs, existant sur cette montagne, [illegible].

2° Une pièce de terre en pré et bois sapin, située en la même commune de Samoens, [illegible] contenant un journal [illegible] cours [illegible] par les consorts [illegible] Joseph Paccot, du [illegible] par le [illegible] de Samoens, du couchant par sieur François [illegible], et au nord par l'acquéreur.

Les ventes ont été consenties, savoir, quant à l'article 1er pour le prix de 1800 livres, et quant à l'article 2e pour celui de 800 livres, le tout payable, avec intérêts dès la date de l'acte, à l'acquittement des vendeurs, au premier avertissement de ceux-ci, à sieur François [illegible], de Samoens, premier créancier hypothécaire sur ces immeubles vendus.

Bonneville, 12 mai 1840. B.-J. Duc, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 1er mai 1840, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte de vente du [illegible] avril 1840, [illegible], consentie par les mariés Jean-Claude de feu Jean-Baptiste [illegible] et dame Annette feu Jean-Baptiste Pergod, d'une maison située place St-Léger de cette ville de Chambéry, inscrite sous le numéro de la mappe 310, et sous ce même [illegible] des inscriptions apparentes, composée au rez-de-chaussée d'un magasin et trois caves, premier, second, troisième étages, et un grenier au dessus, confinée des [illegible] et couchant par la voie publique.

Prix de vente 40,000 livres.

Ainsi est,
M. **Mareschal** fils, not.

Le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, par son ordonnance du 11 mai courant, a fixé l'audience du samedi treize juin prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive des immeubles de François Boffit, de la commune de Ste-Hélène-du-Lac, détenus par les mariés Pierre Real et Marie Chapuis, de la commune des Mollettes.

Ces immeubles, qui consistent en deux pièces de champs, situées dans les Iles de la commune de Ste-Hélène-du-Lac, de la contenance de 100 toises 8 pieds, ont été adjugés préparatoirement au sieur Antoine Nicollet, géomètre, de cette ville, pour la somme de [illegible] livres pour chaque pièce, par lui offerte.

Me Vernaz occupe pour ledit sieur Nicollet, qui poursuit ladite vente.

Chambéry, le 14 mai 1840.
Bouet,
Pour Me Vernaz, proc.

Sur requête présentée par Marie Carron, femme assistée et autorisée de Gaspard Bauquis, domicilié au Petit-Barberaz, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, a ordonné, le 14 mai 1840, qu'il serait procédé à enquête sur les faits consignés dans ladite requête, aux fins de constater l'absence de François, fils de feu Humbert Carron, de la commune de St-Jean-d'Arvey, père de la suppliante.

Chambéry, le 20 mai 1840.
Pour l'avocat fiscal,
Hugard, subst.

Le [illegible] mai 1840, a été transcrit à la conservation des hypothèques de Maurienne, volume 13, article 85 du registre des aliénations, un contrat du 28 mars 1840, reçu par Mᵉ Bonnivard, notaire en la ville de St-Jean, portant ratification au profit d'André Marie-Victoire fille de Théodore, épouse d'Antoine Costerg, par Jean-André feu Jean-Baptiste Costerg, tous deux demeurant à la commune de St-Avre, du contrat de vente que ce dernier lui avait fait le 4 février 18[illegible], Savoye notaire, de la généralité de ses biens meubles et immeubles, et autres droits généralement quelconques.

Lesdits immeubles consistent, 1° en pré sis au Sarturel, sol dudit St-Avre, ainsi que ceux ci-après désignés, figurés sous le numéro de ladite mappe 1033, 2° vigne dessus le chemin du lieu, sous le numéro 1121, 3° vigne aux Charres, sous le numéro 571, 4° vigne audit, sous le numéro [illegible], 5° vigne audit, sous le numéro 752, 6° pré au grand pré, sous le numéro 534, 7° pré audit, sous le numéro 750; 8° pré audit, sous le numéro 520, 9° pré audit, sous le numéro 521; 10° pré au Buisson, sous le numéro [illegible], 11° pré aux Bernadières, sous les numéros [illegible] et 477, 12° champ au Paradis, sous les numéros 519 et 521, 13° champs aux Bernadières, sous les numéros [illegible], 507 et [illegible], 14° champ aux Lovets, sous le numéro 528, 15° champ aux Bernadières, sous le numéro [illegible], 16° champs aux Lovets, sous les numéros 598, 600, 601, 611 et 612, 17° champ aux Louvres, sous le numéro [illegible], 18° bois et chenaie [illegible], sous le numéro 145, 19° pâturage aux [illegible], sous le numéro 88, 20° vigne à la [illegible], sol de St-Martin-sur-la-Chambre, ou est sur ladite vigne, figurée sous le numéro de ladite mappe 213.

Laquelle vente a été consentie pour le prix de quatre mille livres nouvelles, capital [illegible], et au moyen de la pension viagère de trois cent vingt livres, promise par ladite André Marie-Victoire audit Jean-André Costerg, 2° du montant des dettes de ce dernier que ladite André a pris charge de payer. C.-F. Bonnivard, not.

A été transcrit à la conservation des hypothèques de Maurienne le 25 avril 1840, au vol. [illegible], art. [illegible], les déclarations, au contrat du [illegible] mars 1840, Mᵉ Bonnivard, notaire en la ville de St-Jean, [illegible] vente et cession au profit de Costerg Jean-Pierre feu Pierre-Antoine, par son frère Costerg [illegible], cultivateurs, domiciliés en la commune de Montaimont, de tous biens meubles et immeubles, et droits généralement quelconques que peut mesurer à ce jour ledit cédant, dont les biens immeubles consistent, 1° en bâtiment de maison, champs, prés, pâtures et bois situés aux lieux dits [illegible] des Vaux, au [illegible], à [illegible], [illegible], aux prés de la [illegible], à la Grangette, aux [illegible], au [illegible], au [illegible], au Sauret et [illegible] de la mappe de Montaimont, ou sont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] partie de [illegible] [illegible] partie de [illegible] 2° vignes situées [illegible] aux Charres, sol de St-Martin-sur-la-Cham lieu, figurées sous partie des numéros de la mappe dudit lieu, 1828, 2178 et 2179.

Cette vente et cession a été faite moyennant le prix de trois mille deux cent trois livres et quarante-neuf centimes, capital formé, 1° du montant de la pension viagère stipulée audit contrat; 2° de celui des dettes qu'a pris charge de payer le cessionnaire aux différents créanciers y mentionnés. C.-F. **Bonnivard**, not.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 29 avril dernier, a fixé à son audience du 20 juin prochain, à neuf heures du matin, la première enchère de la vente par expropriation forcée poursuivie par Me Louis Tissot, notaire à Annecy, en sa qualité de légitime administrateur de ses enfants Hippolyte et Jules, au préjudice des frères André et Jean Dérippes, bouchers, domiciliés le premier à Moutiers, et le second à Albertville.

Les biens à vendre sont situés à Faverges et consistent en champs, châtaigneraies et broussailles.

Ils seront vendus en un seul lot, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix de 615 livres offerte par Me Tissot.

Annecy, le 16 mai 1840. Le procureur poursuivant,

Dufour,

Pour Me **Coppier**, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Faucigny, du 30 avril dernier, rendu sur poursuites du sieur Quibier Claude-François, rentier, domicilié à Thonon, en qualité de mari et conseil tutélaire de dame Joséphine [illegible], la seconde enchère, pour l'adjudication définitive des biens de Balthazard Grobel, de Boëge, situés rière ce dernier lieu, consistant en bâtiment, maison, champs, prés, teppes, pâturages, bois et broussailles, a été fixée à l'audience dudit Tribunal du 20 juin prochain, à dix heures du matin, sur la mise à prix offerte de dix-huit cent deux livres nouvelles, par les poursuivants, auxquels ils ont été adjugés provisoirement par ledit jugement, sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste du 6 avril dernier.

Bonneville, le 16 mai 1840 **Duchosal**,

Pour Me **Dubois**, proc.

Par son décret du onze avril dernier, mis sur requête présentée par Étienne Dupernex, cultivateur, demeurant à Avressieux, en qualité de tuteur des mineurs Étienne, François, Dominique, Louis et Jean feu François Pichat, le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre a ordonné que les immeubles provenant dudit François Pichat, dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, seront vendus avec la formalité des enchères, en conformité de l'édit sur les hypothèques du 16 juillet 1822.

Par autre décret mis sur requête présentée par le même, le 17 dudit mois d'avril, le même Tribunal a fixé l'audience du 13 juin prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères préparatoires des immeubles dont s'agit.

Lesdits immeubles sont situés rière les communes de St-Genix et d'Avressieux.

Chambéry, le 16 mai 1840. BLANCHET, proc.

La transcription d'un acte du 21 février 1840, Forestier notaire à Aix, portant vente par les sieurs Jean et Aimé Gaillard, en faveur de Mr Jean-Claude Drouchat, tous domiciliés à Aix, d'une pièce de champ, sous le numéro 2612 et partie des numéros [illegible] et 2603 de la mappe d'Aix, pour la contenance d'un journal 190 toises 5 pieds, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, a été faite au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 16 mai courant.

Chambéry, 17 mai 1840.
LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

La transcription d'un acte du 26 mars 1840, Drouchat notaire à Aix, portant vente par Guillaume Blanc à Georges Exertier dit Mertems, tous deux de Mouxy, d'un pré de 53 toises environ, sous numéro 86 de la mappe de ladite commune, et d'un champ de 500 toises environ, sous partie des numéros 24, 25, 26 et 27 de la même mappe, pour le prix de mille livres nouvelles, a été faite au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le [illegible] mai courant.

Chambéry, 17 mai 1840.
LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Gabriel fils séparé d'André Pinget, laboureur, demeurant à Vinzier, a acquis par acte du seize mai dix-huit cent trente-sept, [illegible] notaire, de François feu Paul Chrétien, laboureur, domicilié à Vinzier, un bâtiment consistant en maison grange, écurie, placéage et jardin, situés à Vinzier, confinés des nord et levant par feu Laurent Béchet, du midi par un chemin, et du couchant par [illegible] Trebaux, pour le prix de onze cent soixante-cinq livres.

Transcription dudit acte a eu lieu au bureau des hypothèques de Thonon le deux décembre dernier, insertion a eu lieu au Journal de Savoie le trois décembre suivant.

M. le Juge-Mage du Chablais, par son décret du quatre avril dernier, a commis l'huissier Deprez, pour les significations à faire aux créanciers inscrits et au vendeur, et celles-ci ont été faites par cet huissier les vingt-neuf et trente avril dernier.

Thonon, le 15 mai 1840. GUYON proc.

Le seize juin prochain, à neuf du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, sur la mise à prix de cinq cents livres nouvelles, il sera procédé à la première enchère des biens situés à Monnetier Mornex, et consistant en une maison et cour, appartenant à Jean-Baptiste Nicole, y demeurant ci-devant, et mainte-

[illegible] absent des États, représenté par Mᵉ Dubois, procureur, curateur à sa cause, desquels biens la vente a été autorisée par ordonnance du dit Tribunal le 25 avril dernier, sur poursuites [illegible], demeurant à Monnetier-Mornex, lequel a élu domicile en l'étude de Mᵉ Dupont procureur.

St Julien, le 16 mai 1840. Dupont, proc.

Par contrat du [illegible] mars 1840, reçu par Mᵉ Rebaudet, notaire à Aix, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible], vol. [illegible], art. [illegible], du registre des aliénations, [illegible], cultivateur, demeurant à Grésy-sur-Aix, [illegible], aussi cultivateur au dit lieu, la généralité et la spécialité des immeubles qu'il possède sur la commune de Grésy et sur celle de Trévignin, sans aucune exception.

Ces immeubles sont bâtiments, placéages, prés, champs, vignes, [illegible] sur Grésy, sous partie, sauf erreur, des numéros de la mappe 1537, 1557, 1813, 1821, 1808, [illegible] et pré sur Trévignin, [illegible], sauf erreur, sous partie du numéro [illegible].

Ce contrat porte encore [illegible] la faculté de rachat [illegible], mais seulement pour la moitié afférente au vendeur, d'un champ, d'un pré et d'une vigne sous les numéros [illegible] de la mappe de Grésy sur Aix, vendus à Mᵉ Claude Dronchat, notaire à Aix.

Le prix de la vente a été fixé à [illegible] livres nouvelles, payables aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Aix, 18 mai 1840. Pour note [illegible], not.

En exécution du jugement rendu par le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie Propre, le 25 février 1840, [illegible], il sera procédé par devant le soussigné Jean-Baptiste [illegible], notaire royal, résidant à Chambéry, à ce par lui commis, à la vente aux enchères [illegible] avec le concours des étrangers, des immeubles délaissés par Claude [illegible], lesquels immeubles, situés sur la commune de Chambéry, Bassens et Jacob-Bellecombette, [illegible] désignés dans le Manifeste [illegible]. Ils seront vendus en deux lots sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, et de [illegible] livres pour le second.

Les enchères auront lieu à Chambéry, dans l'étude dudit notaire, les trois samedis consécutifs, à neuf heures du matin, la première aura lieu le trente mai 1840, la seconde le six juin suivant, la troisième et dernière enchère le treize même mois.

Chambéry, le [illegible] 1840. J.-B. [illegible], not.

Par acte du 23 avril 1831, François [illegible], notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] mars 1840, vol. [illegible], [illegible] Joseph [illegible], demeurant à St Pierre [illegible], [illegible] Antoinette [illegible] et veuve de François Piaget, et de Joseph feu François Piaget, tous deux demeurant à St Pierre-de-Curtille, s'étant portés fort pour Pierre et Joseph Piaget aussi enfants dudit François,

Une pièce de bois et champ, lieu dit à Crosonne, confinées au levant par terre et bois propriétés de Jean Piaget, au couchant par les communaux de Lucey, au midi par terre et bois d'Augustin Mollard, et au nord par terre et bois de Joseph Godard Baudry, figurés à la mappe de la commune de Lucey sous le numéro, sauf erreur, [illegible]

Prix de la vente : quatre cents livres.

Chindrieux, 18 mai 1840. P. Vachaud, not.

Par acte du 10 juin 1838, Philibert Vachaud notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 26 mars 1840, vol. 22, art. 240, Bernard Ducruet, demeurant à Ruffieux, a acquis de Claude feu Noël Meslinge, maçon, né à Mieussy, domicilié à Motz, la moitié d'une pièce de pré à côté de Rochelle, soit sous le bois aux Planes, confinée au levant par le pré des consorts Rosset-Mollet de Serrières, au couchant par pré du nommé Gaillard, de Serrières et de Jacqueline Perroud, au nord par pré procédé de Pierre [illegible] et de [illegible], et au midi par pré de Claude [illegible] figuré, sauf erreur, à la mappe de Ruffieux, sous numéro [illegible]

Prix de la vente : cinq cent nonante livres payées comptant.

Chindrieux, 18 mai 1840. P. Vachaud, not.

Par acte du 10 janvier 1840, François Vachaud notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le 20 mars 1840, vol. 22, art. 241, Antoine [illegible] a acquis d'Ambroise feu Joseph Brand, tous deux propriétaires, domiciliés à Chanaz, moyennant le prix de deux mille neuf cents livres payées comptant, 1° une maison située au bourg de Chanaz, telle que le vendeur la possède, composée d'une cave, d'une cuisine et d'une chambre au couchant, avec le galetas au-dessus.

2° Un jardin au même lieu, confiné au nord de ladite maison; le tout figuré sous partie des numéros 1573 et 1574 de la mappe de Chanaz, et confiné au midi par la place publique, au levant par la maison de l'acquéreur et jardin de [illegible], au couchant par le jardin d'Antoine Brand, au nord par le canal de Savières, le chemin public entre deux.

Chindrieux, 18 mai 1840. P. Vachaud, not.

Par acte du 11 février 1840, Philibert Vachaud notaire, Isidore Antoine [illegible], laboureur, domicilié à Ruffieux, a acquis de François feu Jean [illegible], agriculteur, demeurant à Serrières, moyennant le prix de cinq cents livres payées comptant, 1° une pièce de pré sous le [illegible] lieu dit à Chegnon, figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Serrières, confinée au levant par champ de Jean-Baptiste [illegible], au nord par pré du vendeur, et au midi par pré de Joseph Potellat, 3° Une pièce de pré à la Biolle, sous la moitié du numéro 2659 de la mappe, confinée au levant par pré de M. Fortis et Gaillard, au couchant par pré de Claude B[illegible]blez, au nord par pré de Jeanne [illegible], au midi par pré de François Peyroud.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] mars 1840, vol. 22, art. 242.

Chindrieux, 18 mai 1840. P. Vachaud, not.

Par acte du 23 février 1840, reçu par Philibert Vachaud notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 20 mars 1840, vol. 22, art. 243, François Carrel dit Tisbaret, a acquis de Louise feu Charles Desgranges veuve d'Hypolite Bernard, tous deux domiciliés à Chindrieux, une pièce de vigne lieu dit aux P[illegible]oud, figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Chindrieux, confinée au levant par vigne procédée d'Antoine [illegible], au couchant par vigne de M. Hypolite [illegible], au midi par vigne de Jean-Baptiste Carrel, et au nord par vigne procédée de Guillaume Pasquet.

La vigne vendue provient de la succession d'Hypolite Bernard, aux droits duquel se trouve la venderesse; Hypolite Bernard l'avait de François feu Claude Catherin Lardet, de Chindrieux, qui la tenait de M. de [illegible], et celui-ci de François Berlioz dit Chanet.

Prix de la vente, deux mille deux cents livres payables aux époques fixées audit acte.

Chindrieux, 18 mai 1840. P. Vachaud, not.

Par acte du 25 mars 1838 reçu Me Philibert Vachaud notaire, [illegible], agriculteur, domicilié à Ruffieux, a acquis de Charles feu Pierre-Joseph [illegible]ondeau, agriculteur, domicilié à Serrières, moyennant le prix de 400 livres payées comptant, une pièce de pré [illegible] à la Mallarde, soit au-dessus des Fontaines, tel que le vendeur l'a acquise de Pierre Peyroud, confinée au levant par les prés des frères Peyroud, au couchant par les communaux des Fal-[illegible], au nord par pré d'Antoine [illegible], et au midi par pré de [illegible] Peyroud, figurée, sauf erreur, aux mappe et cadastre de Ruffieux sous partie les numéros 1581 et 1582.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] février 1840, vol. 22, art. 162.

Chindrieux, 14 avril 1840. P. Vachaud, not.

Par acte du 25 février 1823, Depont notaire, alors de résidence à [illegible], [illegible] feu Jean-François [illegible], [illegible], domicilié en la commune de la Roche, a vendu au sieur Claude-[illegible] Dufour, alors [illegible], domicilié à la Roche, les immeubles amplement désignés audit acte par nature et numéros, situés en ladite commune de la Roche, lieu dit aux Fleur[illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles payables à la décharge du vendeur à ses créanciers antérieurs et privilégiés, ainsi qu'il est expliqué audit acte, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Bonneville, le 29 avril 1840, vol. 16, art. 74 des transcriptions, et vol. 118, case 46 d'ordre.

Bonneville, le 15 mai 1840. Dupoin, proc.

Par contrat du 1er octobre 1839, Laravoire notaire, sieur Guillaume à feu Joseph Bruyère, habitant à Lyon, a acquis de sieur Pierre Bruyère son frère germain, cultivateur, habitant à St-Marcel, le domaine que celui-ci possédait sur cette dernière commune et en petite partie sur celle de Rumilly, consistant en maison, [illegible] et rural, jardin, verger, prés, champs et broussailles; ce domaine est figuré, sauf erreur, aux mappe et cadastre de St-Marcel, sous les numéros 109, 145, 146, 86, 187, 238, 251, [illegible] et sous la moitié de ceux [illegible], 105, 107, [illegible], 202, 18[illegible] et [illegible], 233, 242, 243, 244, 240 et 362, et aux mappe et cadastre de Rumilly, sous partie du numéro 912. Ce domaine comporte une contenance de [illegible]. Le prix est de six mille cinq cent vingt-huit livres et dix centimes, dont deux mille deux cent quarante-trois livres soixante et treize centimes ont été compensés et quittancés dans l'acte de vente, et les quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre livres trente-sept centimes restants, ont été stipulés payables aux créanciers hypothécaires antérieurs et privilégiés sur les immeubles vendus.

L'acte susdit a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 18 septembre 1839, volume 21, article 2[illegible], et note en a été insérée au [illegible] le 1[illegible] octobre 1839, numéro 42.

Par décret de M. le président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 7 mai 1840, le sieur Guillaume Bruyère a été autorisé à faire faire les notifications prescrites par l'article 2506 du Code civil.

Annecy, 19 mai 1840.

MUGNIER,
Pour Me SAXE, proc.

A vendre par subhastations judiciaires, suivant les formalités prescrites par les CC. RR.

1° Un domaine en un seul lot, situé sur le territoire de la commune de Mures, au-dessus du bourg d'Alby, de la contenance, sauf erreur, de 121 journaux 135 toises, sur la mise à prix de quarante-quatre mille livres.

2° Une vigne située sur la commune de Marigny, de la contenance d'un journal soixante-sept toises, sur la mise à prix de onze cents livres.

Les biens immeubles appartenant à la Congrégation de la Charité de la ville de Rumilly, héritière sous bénéfice d'inventaire de défunte dame Jeanne Simon, seront vendus par Me Duparc Claude-Joseph, notaire et greffier du mandement de [illegible], à la résidence d'Annecy, à ces fins commis, au-devant le cimetière de la commune de Mures, à l'issue des offices divins.

Ils seront exposés aux enchères les jours suivants

La 1re criée aura lieu le dimanche 31 mai 1840.
La 2me criée id. id. 7 juin.
La 3me et dernière criée id. 14 juin.
Et l'expédition s'en fera le lundi 15 juin, à 8 heures du matin.

DUPARC cadet, notaire et
Greffier du mandement de [illegible]

Par contrat du onze janvier 1840, Guerraz notaire, Marie-[illegible] veuve de défunt Louis Durieux, cultivateur, demeurant à Lescheraines, a échangé avec Jean-Marie [illegible], cultivateur du même lieu, un [illegible] au Mont, [illegible] de la contenance de [illegible], à prendre au couchant [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe de [illegible] toises 6 pieds, au [illegible] numéro [illegible] de la mappe de Lescheraine, de la surface [illegible] journal [illegible] quatre [illegible] pour contre-échange [illegible] a cédé à Marie [illegible] Durieux, [illegible] un journal 300 toises [illegible] à la [illegible], sous partie du numéro 517 de la mappe de Lescheraine.

Marie-Isabelle Durieux, a fait transcrire ce contrat au bureau des hypothèques de Chambéry, le onze avril 1840, article 274, volume 22.

Chambéry, le 16 mai 1840.

CORNIER fils,
Pour Me CORNIER, proc.

Par acte du onze janvier 1840, Guerraz notaire, transcrit le onze avril suivant au bureau des hypothèques de Chambéry, Jean-Marie [illegible], cultivateur à Lescheraines, a vendu à Jean-Baptiste [illegible], aussi cultivateur du même lieu, une pièce de champ dite à la [illegible], contenant deux journaux à prendre au levant sous les numéros [illegible] de la mappe de Lescheraines, pour le prix de treize cents livres.

Chambéry, le 16 mai 1840.

CORNIER fils,
Pour Me CORNIER, proc.

Par acte du 8 février 1840, Milloz notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 5 mars suivant, vol. 22, art. [illegible], Joseph Martin, sergent royal, domicilié à St-Pierre d'Albigny, a vendu au sieur Maurice Dupont, fils de feu Christophe, marchand drapier, domicilié au même lieu, les immeubles consistant en [illegible] pièces de vignes et une partie de cellier, [illegible] territoire de St-Jean-de-la-Porte, que le sieur Martin avait acquis de Philibert Dallex, dit Cordonnier, par acte du [illegible] décembre 1835, reçu par Me Eustache Bernet, et [illegible] octobre 1839, vol. 21, [illegible] par acte du [illegible] décembre [illegible], Milloz notaire, [illegible] février suivant, vol. 22, art. 171.

Le prix de la vente au sieur Dupont est de [illegible] livres.

St-Pierre-d'Albigny, le [illegible] mai 1840. MILLOZ, not.

Par acte du 23 février 1840, Millioz notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 30 mars, vol. 22, art. 252, Jean-Baptiste Galice fils de feu Joseph, cultivateur, domicilié à St-Jean de la-Porte, a vendu pour le prix de 600 livres, à Antoine feu Noël Maître, aussi cultivateur, domicilié au même lieu, une pièce de terre labourable située à la Veraz, figurée sous 2/3 au nord du numéro 511, section F du plan de la commune de St-Jean-de-la-Porte.

St-Pierre-d'Albigny, le 19 mai 1840. MILLIOZ, not.

Par acte du 27 décembre 1839, Millioz notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 30 mars 1840, vol. 22, art. 247, sieur Jean Marie Guerraz, fils de feu Jean-Baptiste, domicilié en la commune de Lescheraine, a vendu à Pierre Pétel, feu Claude, cultivateur, demeurant à Ste-Reine, en Bauges, une pièce de vigne située aux Sapines, territoire de St-Pierre-d'Albigny, contenant cent toises, figurée sous partie du numéro 630, section G du plan.

Le prix de cette vente est de 650 livres, payables dans quatre ans avec l'intérêt annuel, le tout à courir dès la date de l'acte.

St-Pierre-d'Albigny, le 19 mai 1840. MILLIOZ, not.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, par son jugement du neuf mai courant, en donnant acte du défaut encouru par Jacques Damian, a adjugé provisoirement aux poursuivants les immeubles dont il s'agit, pour la somme de cinq mille livres nouvelles par eux offerte, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste, et fixé son audience du 15 juin prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère.

Ces biens sont situés sur la commune de Treize, et possédés par ledit Jacques Damian, débiteur subhasté, consistent en maison d'habitation, bâtiments rustiques, moulins, artifices, prés, bois et terres labourables, et forment une contenance approximative de trente journaux; ils seront de nouveau mis à l'enchère sur la mise à prix de cinq mille livres nouvelles, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste.

Me Bovagnet occupe pour Claude et Anthelme Buisson, poursuivants.

Chambéry, 15 mai 1840. BOVAGNET, proc.

Par contrat du 18 janvier 1830, passé par-devant Me Cholat, notaire au Pont-Beauvoisin, Hyacinthe feu François Girardin a vendu à Louis feu Jacques Bourbon les biens y désignés, situés sur la commune de Domessin, consistant en une pièce de terre labourable, dont une partie pré-marais, figurée sous partie des numéros de la mappe du lieu 621, 622, 624, 628 et 840, sans que l'erreur dans la spécification desdits numéros puisse tirer à conséquence; ladite pièce contenant dix journaux, est confinée au levant par la propriété de Joseph Bourbon, au midi par Antoine Chanet et les héritiers Gonon, un chemin entre deux, au couchant par ledit Joseph Bourbon en partie et par un chemin, et au nord partie par le pré du vendeur et partie par le pré de M. Pravaz, soit les mêmes biens que le vendeur avait acquis de Louis Girardin son frère, par contrat du 27 septembre 1827, reçu par le même notaire Chollat.

Cette vente fut consentie pour le prix de cinq mille livres nouvelles, en diminution duquel six cents livres furent payées comptant, et quant au surplus du prix, l'acquéreur promet le payer aux créanciers de Louis Girardin, suivant la délégation contenue dans l'acte narré du 27 septembre 1827, avec intérêts.

Elle a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mars 1840, vol. 22, art. 253.

Chambéry, 20 mai 1840. BOVAGNET, proc.

Les 16, 23 et 30 juin 1840, jours de marché, il sera procédé, à Bonneville, au vestibule de l'Hôtel-de-Ville, par le ministère de Me B.-J. Duc, notaire, à ce commis par décret sénatorial du 21 mars précédent, à la vente par enchères publiques et suivant les formalités prescrites, d'une pièce de terre appartenant au Conseil de fabrique de la paroisse de Bonneville, consistant en l'ancienne église de St-Etienne, cimetière et placéage en dépendant, le tout actuellement situé sur le territoire de Bonneville, et ne formant qu'un mas de la contenance de 123 toises 10 pieds, inscrit sous les numéros 627, 628 et 629 des mappe et cadastre de l'ancienne commune de St-Etienne.

Ces immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de neuf cent trente-une livres nouvelles, et seront expédiés immédiatement après la troisième criée, aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

Le manifeste de ce jour, contenant les clauses, charges et conditions de la vente, est déposé en l'étude du notaire soussigné, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, 15 mai 1840. B.-J. Duc, not.

Les 10, 20 juin et 3 juillet 1840, jours de marché, il sera procédé, à Bonneville, au vestibule de l'Hôtel-de-Ville, par le ministère de Me B.-J. Duc, notaire, à ce commis par décret sénatorial du 21 mars précédent, à la vente par enchères publiques et suivant les formalités prescrites, des immeubles ci-après désignés, appartenant au conseil de fabrique de la paroisse de Bonneville, et délaissés par Jeanne Sentoux. Ils comprennent une chambre, une cave et un galetas situés à Bonneville, rue de Pertuiset, inscrits sous partie du numéro 199 de la mappe du lieu, et figurés sous le numéro 30 des inscriptions apparentes, le tout d'une contenance superficielle de quatre mètres vingt-sept centimètres.

Ces immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de 600 livres nouvelles, et seront expédiés immédiatement après la troisième criée, aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

Le manifeste de ce jour contenant les clauses, charges et conditions de la vente, est déposé en l'étude du notaire soussigné, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, 15 mai 1840. B.-J. Duc, proc.

Par acte du vingt-huit février 1840, [illegible] notaire à Rumilly, sieur Ignace à feu Jean-Baptiste [illegible], charpentier, natif et habitant dudit lieu, a vendu pour le prix de huit cents livres nouvelles, au sieur Jean à feu Claude [illegible], propriétaire, natif de Vaulx et habitant [illegible], 1° une vigne lieu dit au [illegible], le territoire de cette dernière commune, figurée sous le numéro de la mappe 1699, et se confinant au couchant par champ de l'acquéreur, et au levant par un chemin, 2° une autre vigne au même lieu, figurée sous le numéro de la même mappe 1618, se confinant au couchant par champ de l'acquéreur, et au levant par un chemin.

Par autre acte du vingt-quatre mars 1840, même notaire, il a été pris acte d'état desdits immeubles, qui ont été reconnus être d'une valeur de sept cents livres nouvelles.

Ces deux actes ont été transcrits à la conservation des hypothèques d'Annecy, le 22 avril 1840, vol. [illegible]

Rumilly, le [illegible] mai 1840. [illegible], not.

An 1840. N° 22 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 MAI.

Prix de l'abonnement, pour un année à *Chambéry*, 15 *liv.*, *dans les États*, 16 *liv.*, *à l'étranger*, 17 *liv.* — Pour 6 mois : *partout* 8 *liv.* 50 *c.* *L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.*

CHAMBÉRY, 29 MAI.

« Dimanche dernier, 24 du courant, a eu lieu au Théâtre Royal de Chambéry un concert donné par MM. les amateurs et professeurs de cette ville, au profit des incendiés de Sallanches. La charité publique a saisi avec empressement ce nouveau moyen de venir au secours de nos infortunés compatriotes, et le concours était immense.

« La séance musicale a été ouverte par une introduction à grand orchestre, composée pour la circonstance, et dans laquelle le jeune compositeur, M. l'avocat Melchior Raymond, a reproduit avec beaucoup de talent, et sans recourir à des moyens exagérés, les scènes déchirantes d'un vaste incendie. Ce morceau plein de science et riche d'instrumentation, a été d'autant plus apprécié qu'il offrait l'heureuse transition des effets puissants de l'orchestre à la mélodie douce et plaintive d'une romance, où le poète, M. Ossan, après avoir déploré dans de beaux vers le sort de Sallanches, vient se placer aux pieds du trône, et se rend l'interprète de l'admiration que nous a fait naguère éprouver la noble munificence de notre bien-aimé Souverain. Cette romance chantée avec un goût exquis par M. l'avocat Curtet, et suivie d'un chœur, a été vivement applaudie. En voici le dernier couplet :

« A toi merci, Monarque magnanime !
Le noble élan de ton cœur généreux,
Par tes bienfaits, de la triste victime
A su calmer le désespoir affreux.
Soutien du pauvre, appui de la misère,
La renommée au loin proclamera
Que tes sujets en toi trouvent un père :
Reçois nos vœux, Dieu les exaucera.

« L'ouverture de *Guillaume-Tell*, celle de *Lestocq*, celle des *Chaperons blancs*, l'introduction et le chœur du *Chalet*, portés dans le programme ont été exécutés avec un ensemble remarquable, et l'on s'est convaincu qu'il existe à Chambéry les éléments d'une bonne société philharmonique.

« Quelques-uns de MM. les professeurs de la brigade de Piémont ont bien voulu prêter à MM. les amateurs et autres professeurs de la ville le secours de leurs talents. M. Cavalli surtout a produit une sensation des plus extraordinaires; le cor est entre ses mains un instrument qui sait aller chercher au fond du cœur toutes les émotions; il y a chez cet artiste quelque chose de moelleux, de pur, qui vous transporte au-delà du monde terrestre: gloire à M. Cavalli.

« MM. Hostache et Pithon ont fait, eux aussi, preuve du talent le plus distingué. M. Pithon a exécuté sur le violon le 1er concerto de Baillot; M. Hostache a exécuté sur le même instrument de charmantes variations de sa propre composition, et une grande fantaisie sur des thèmes de l'opéra de *Guido e Ginevra*. La rivalité dans les arts est une noble rivalité quand elle n'est pas exclusive de l'appréciation du mérite d'autrui. MM. Pithon et Hostache marchent avec ardeur et succès dans la carrière qu'ils ont embrassée; nous ne voulons point établir de parallèle entre eux; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils nous ont enchantés par la fermeté, la précision, la grâce et la légèreté de leur jeu.

« Il est fâcheux que M. François Laudenarbeller, connu depuis longtemps comme violoniste de beaucoup de mérite, ait été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté d'exécuter quelque *solo*. Il nous dédommagera sans doute une autre fois.

« M. Garrod, qui a sucé la mélodie avec le lait maternel, a fait entendre sur sa flûte des accents d'une pureté et d'une élégance rares; tout le monde a été ravi. M. Tronca, connu en Italie et en France pour avoir perfectionné la trompette à clefs et pour être de première force sur cet instrument, a exécuté un concerto de sa composition, dont l'allure franche et virile a contrasté agréablement avec les sons suaves de MM. Cavalli et Garrod.

« Plusieurs romances et autres morceaux ont été chantés par diverses personnes, notamment par MM. Thorens et Bonjean, ainsi que par M. Marin, qui a exécuté en partie ses propres compositions. Cet artiste distingué a tenu le piano pendant le concert; les paroles d'une des romances chantées étaient de M. Col.

« Enfin, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la première et la seconde partie de la soirée musicale, M. Cavallero a improvisé une scène comique souvent interrompue par des tonnerres d'applaudissements. Vêtu d'une simple robe de chambre, coiffé d'une casquette de loutre, le nez armé de besicles, une lanterne à la main, il a surgi, comme une apparition, hors du soupirail où se tient ordinairement le souffleur, et, feignant d'avoir été interrompu dans son sommeil par les *accords discordants* d'un concert d'amateurs, il a décoché un déluge de bons mots, de lazzis, de calembours et de coq-à-l'âne qui ont fait rire jusqu'aux larmes au profit des incendiés.

« Nous devons de la reconnaissance à M. l'avocat Melchior Raymond, qui a été l'organisateur et le directeur du concert dont nous venons de rendre compte, et qui a poursuivi avec dévouement la réalisation d'une œuvre de bienfaisance.

« La séance a été close par le tirage de la loterie faite par les dames de Chambéry. Le produit du concert s'élève à la somme [illegible] liv. 25 c., celui de la loterie, à la somme de 1,104 liv., ce qui donne pour les incendiés un nouveau secours de 2,150 liv. 25 c. » (*Article communiqué.*)

— Des secours pour les malheureux incendiés de Sallanches continuent à se recueillir tant à l'étranger que parmi nous. La ville d'Annecy a voté 1,000 fr. en leur faveur, et la quête faite pour le même objet parmi les habitants de cette ville, a produit une somme de 5,000 fr., outre une grande quantité de linges et de vêtements.

Mgr l'évêque de Viviers (Ardèche) a fait remettre au bureau de souscription du [illegible], à Lyon, une somme de 200 fr. pour les incendiés, laquelle, ajoutée à celle de [illegible] fr. montant des trois premières listes de la souscription, forme la somme de [illegible] fr., qui a été adressée, il y a quelques jours, à Mgr l'évêque d'Annecy, par l'intermédiaire de M. Bo[illegible], qui a bien voulu se charger de la faire parvenir, sans frais, à sa destination. Mgr l'évêque de Bordeaux a envoyé 500 fr., Mgr l'archevêque de Besançon 500 fr., Mme la comtesse de Menthon 500 fr., Mme [illegible], à Paris, 200 fr.

La 6e liste de la souscription ouverte par MM. Pillet-Will et Compe à Paris présente un montant de 5,513 fr., dont 1,500 en leur nom. S. Exc. le marquis de Brignole, ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne, y est inscrit pour une somme de 100 fr., et Mme la marquise de Brignole pour celle de 100 fr., M. le docteur Mathieu Bonafous, membre correspondant de l'Institut de France, pour 200 fr., Mme la baronne [illegible], pour 100 fr.; on y remarque un anonyme, pour 500 fr., quelques autres personnes encore pour des sommes de 100 fr. et plus, et une foule d'autres pour des sommes plus ou moins fortes.

La 5e liste de souscription publiée par la *Gazette Piémontaise* du 26, s'élève à [illegible] livres 20 cent., et porte ainsi la somme des dons recueillis jusqu'ici à Turin en faveur des incendiés, par voie de souscription, à 18,025 livres 65 centimes. La commission de la loterie, qui se fait dans cette capitale pour répondre au désir du public, qui se rend toujours en foule à l'exposition des objets pour en admirer la riche et superbe collection, a retardé le tirage qui s'en fera publiquement, jusqu'au 4 juin.

La ville d'Oneille, touchée du triste sort auquel se trouvent réduits les habitants de Sallanches, a voulu contribuer à leur soulagement, et en peu de jours elle est parvenue à réunir pour cet objet une somme de 3,013 livres. Elle s'est distinguée ainsi par un acte de philanthropie d'autant plus digne d'éloges que les ressources des habitants se trouvent diminuées par [illegible] de la récolte des olives.

— Parmi les nombreux traits de bienfaisance qui méritent le plus d'être cités, nous devons mentionner le suivant, qui fait le plus grand honneur aux sentiments philantropiques de l'artiste allemand qui en fut l'auteur. M. Landroke, compositeur et virtuose pour le violoncelle, le piano et le chant, avait organisé depuis plusieurs mois à Genève, un concert dans lequel, outre une superbe symphonie, on devait entendre des chœurs exécutés par des chanteurs allemands, et d'autres chants encore. Lorsqu'il apprit le désastre de Sallanches, il modifia aussitôt l'annonce du concert, et fit mettre sur l'affiche qu'il aurait lieu *au bénéfice des incendiés*. Pour concourir à cette belle œuvre, la Société de musique de Genève fit les frais de l'éclairage. Il y eut beaucoup de monde, et toutes les sommités notables de l'étranger qui se trouvaient en ce moment là dans cette ville s'empressèrent de s'y rendre, entre autres Mme la princesse de Galitzin-Italinsk, Mme la comtesse de Gerepsoff, Mme la baronne de Talleyrand, etc. M. Landroke a fait verser ainsi une somme de 900 fr. dans la caisse du comité Genevois. Nous apprenons que ce digne et généreux artiste se propose de venir donner un concert, pendant la saison des eaux, à Aix en Savoie, où il ne manquera pas, sans nul doute, d'être accueilli comme il le mérite.

— Nous apprenons que le prince de Furstemberg, en Allemagne, a écrit à Genève que le récit de la catastrophe de Sallanches publié par le *Fédéral* de cette ville, avait fait verser des larmes aux personnes de sa cour, et qu'il transmettait au rédacteur de cette feuille, 25 ducats pour joindre aux dons des Genevois.

— Nous avons sous les yeux une proclamation de S. Exc. le Gouverneur commandant général de la division de Gênes et publiée au sujet du désastre de Sallanches. Cette proclamation, datée du 23 de ce mois, et dans laquelle se manifeste une sollicitude pleine de zèle et de charité pour le soulagement d'un si grand malheur, annonce la formation d'une commission chargée de recueillir les secours destinés à nos infortunés compatriotes. Nous ferons connaître dans le N° prochain les personnes distinguées qui composent cette commission, ne pouvant le faire ici faute d'espace.

— Le 25 de ce mois, à Gênes, on a lancé à la mer le nouveau bateau à vapeur *le Tripoli*.

PIÉMONT

Turin, 25 *mai*. Dans la matinée du 20 de ce mois, jour anniversaire du retour des princes de Savoie dans la fidèle capitale de leurs États de terre ferme, une grande députation du corps décurional de cette ville s'est rendue en solennité à l'église votive au delà du Pô, afin de renouveler les actions de grâces envers le Tout-Puissant pour cet heureux événement.

— Le même anniversaire a été aussi célébré à Gênes avec solennité.

27 *Mai*. MM. le chevalier Louis G. Provana, membre de la commission royale d'Histoire nationale, et Hercule Ricotti, lieutenant du génie militaire, ont été nommés membres résidants de la classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale des Sciences de Turin. M. l'intendant Jean Eandi de Saluces a été nommé académicien non-résidant. Ces nominations ont été approuvées par S. M.

— S. M. accompagnée de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, a assisté hier matin aux évolutions du régiment de Savoie-Cavalerie, et ce matin aux exercices de l'infanterie.

— S. M. l'empereur d'Autriche vient de conférer au savant M. David Bertolotti, de Turin, membre de l'Académie des Sciences de cette ville, la grande médaille en or pour le mérite littéraire.

NOUVELLES ETRANGÈRES

ALLEMAGNE.

S. A. S. le duc souverain de Brunswick est arrivé le 14 mai à Leipzig, se rendant en Italie.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche, qui s'étaient rendues à Presbourg pour la clôture de la diète de Hongrie, sont revenues à Vienne le 13.

— Les nouvelles de Berlin parlent d'une manière fâcheuse de la santé du roi de Prusse.

— On cite toujours de nombreux et graves incendies sur divers points des états allemands, ainsi qu'en Hongrie.

— Quelques journaux ont parlé de l'arrestation de l'archevêque de Podlachie par ordre du gouvernement russe. Il se confirme qu'en effet il a été enlevé dans la nuit du 1er mai. Le prélat a été transféré à Mohilew, où il est l'objet d'une surveillance rigoureuse : il a refusé de se soumettre à l'injonction faite aux évêques de Pologne, de lire dans les églises du royaume, toutes les ordonnances impériales.

— Le roi de Prusse est parti de Berlin le 20 pour se rendre à Potsdam, ce qui fait penser que sa santé s'améliore.

ANGLETERRE.

La chambre des communes vient de s'occuper d'un bill de lord Stanley relatif au mode d'enregistrement des électeurs en Irlande, et par suite duquel le nombre de ces électeurs diminuerait considérablement. Dans la séance du 20, qui s'est prolongée jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, il a été décidé par 301 voix contre 296 que le bill serait pris en considération.

— Le marquis de Saldanha est arrivé à Londres, venant de Lisbonne pour statuer sur les réclamations des soldats anglais qui ont servi sous don Pedro.

— Des nouvelles arrivées de l'île de Java apprennent qu'on y a éprouvé plusieurs secousses violentes de tremblement de terre qui ont causé de grands dommages.

— La magnifique cathédrale d'York vient d'être détruite, le 20, par un incendie.

FRANCE.

23 Mai. La commission chargée d'examiner le projet de loi pour la trans-

lation des restes de Napoléon, après avoir visité l'église des Invalides, celle de la Magdeleine et le Panthéon, et entendu les ministres, s'est prononcée, à la majorité de 8 voix contre 1, pour l'église des Invalides comme le monument le plus convenable pour la sépulture de Napoléon. Le maréchal Clauzel a été nommé rapporteur de la commission.

— Un officier distingué, M. de Haldat du Lys, capitaine du génie, et l'un des descendants de la famille de Jeanne d'Arc, vient de mourir à la fleur de l'âge.

— Une dépêche télégraphique de Toulon a annoncé que le col de Mouzaya ou de Téniah, en Algérie, a été enlevé par l'armée française, après un brillant combat contre toutes les troupes d'Abd-el-Kader. L'armée construisait la route qui devait la conduire à Médéah.

— La chambre des députés a adopté le 22, à la majorité de 252 voix contre 55, le projet de loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1867 le privilége de la banque de France, qui expirera le 23 septembre 1843.

— On a distribué, le 22, à la chambre des députés une carte présentant le tracé de deux grandes lignes de navigation traversant la France, l'une de Marseille à Dunkerque, et l'autre du Havre à Strasbourg. La majeure partie de ces deux lignes est déjà navigable.

— M. Biot, membre de l'Institut et du bureau des Longitudes, professeur à la faculté des sciences de Paris, vient d'être nommé doyen de cette faculté, en remplacement de M. Poisson, décédé.

— La dissidence qui existait entre le roi de Hollande et la seconde chambre des états-généraux du pays, vient de cesser. Le roi Guillaume, cédant aux vœux des états, a présenté une loi sur la responsabilité ministérielle, et dès lors le budget a été bientôt voté.

— Il est toujours beaucoup question d'incendies dans les départements.

— Des nouvelles arrivées à Marseille portent qu'un décret publié à Malte a rendu la liberté aux vaisseaux napolitains contenus dans ce port par les Anglais. Deux ou trois cas de peste ont été signalés dans cette île.

— On écrit du Havre que l'on a commencé à s'occuper à bord de la frégate la *Belle Poule* et de la corvette la *Favorite*, qui doit l'accompagner, des dispositions pour le voyage de Sainte-Hélène. Ces bâtiments devront être prêts pour le [illegible] de juin.

— Il existe à Treffort, petit village du département du Rhône, une femme âgée de 105 ans, qui jouit de toutes ses facultés physiques et morales. Cette femme, nommée [illegible], est née à [illegible] (Jura).

— On vient d'orner l'église de la Magdeleine, à Paris, de deux nouvelles statues qui ont figuré cette année à l'exposition, l'une en pierre, représentant sainte Thérèse, l'autre en marbre, représentant saint Vincent de Paule. Elles avaient été commandées par le ministre de l'intérieur.

[illegible] *Mai.* Le ministre des travaux publics, M. Jaubert, a présenté à la chambre [illegible] chemin de fer de Paris et Rouen. [illegible] le gouvernement prêterait à la compagnie concessionnaire [illegible] millions et s'engagerait à prendre pour [illegible] lions, promettant en outre d'avancer 4 millions pour le prolongement de ce chemin au Hâvre. Dans la même séance le maréchal Clauzel a lu le rapport sur le projet pour la translation des cendres de Napoléon. La commission propose d'allouer pour cet objet deux millions au lieu d'un, et d'ériger une statue équestre.

— Le comte Roy a lu à la chambre des pairs le rapport de la commission relative au projet de loi sur la conversion des rentes. La commission a proposé à l'unanimité le rejet du projet.

— L'archevêque de Cuba, ancien ministre de don Carlos, est arrivé depuis quelques jours à Lyon, le séjour de Montpellier, où il résidait, lui ayant été interdit.

— Une voiture à six roues, dont on vient de faire l'essai, est partie de Lyon pour Marseille, où elle est arrivée en 32 heures.

— Dans plusieurs départements, les vignes depuis quelques jours ont beaucoup souffert de la grêle.

— A Paris, le froid a repris, un moment, une telle intensité que dans quelques jardins, des légumes délicats, comme les haricots, ont été gelés pendant la nuit.

— Louis-Philippe est allé habiter quelque temps Neuilly avec une partie de sa famille, et les princes de Saxe-Cobourg sont partis pour l'Allemagne.

— On écrit d'Alger le 17 que les Français ont occupé Médéah

— Les villes de Flix et de Mora de l'Ebre, en Espagne, prises par les christinos, viennent de retomber au pouvoir des carlistes.

— Les journaux de Madrid annoncent que le faible état de santé de la princesse Isabelle s'aggravant, oblige la reine régente à conduire sa fille à Barcelonne pour y prendre les bains de mer.

ITALIE.

Un décret de la Congrégation de l'Index, approuvé par le Pape, vient de condamner entre autres ouvrages, les *Mémoires de Luther écrits par lui-même et mis en ordre par M. Michelet*, et la *Philosophie rectifiée*, par le marquis Pie Muti-Bossi.

— LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles arrivés le 11 à Palerme, sont allés le 15 de cette ville à Messine, et de là à Syracuse, d'où ils sont revenus à Messine le 17.

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR SALLANCHES.

La ville de Sallanches, qui vient d'être détruite par le plus soudain et le plus effroyable incendie, était située dans le Haut-Faucigny, sur la route qui conduit de Genève aux glaciers du Mont-Blanc, dans un des plus beaux sites de la vallée de l'Arve, au pied des montagnes qui avoisinent les vallées de Megève, de St-Gervais et de Chamonix. Elle était bâtie sur le torrent de la Sallanches, qui lui a donné son nom, et qui lui avait souvent fait éprouver des dégâts considérables dans les temps de grandes pluies ou de la fonte des neiges.

D'après quelque ressemblance dans les noms, Albanis Beaumont conjecture que cette ville pourrait avoir été fondée par une colonie de Salasses (*Salassi*), mais rien ne paraît devoir confirmer cette opinion. Suivant une tradition locale, elle aurait dû anciennement son existence à la destruction d'une autre ville appelée St-Denis (*Dionysium*), que l'on prétend avoir existé à quelque distance de là dans les environs de Servoz, et dont les habitants, après la submersion totale de leur ville, causée par l'écoulement d'un lac qui n'existe plus, seraient venus y établir une bourgade (1).

Quoique l'on ne sache rien de positif touchant l'origine de Sallanches, et que l'on n'ait que de très-faibles conjectures sur les temps reculés auxquels il faut la rapporter, il paraît certain néanmoins, comme le remarque Grillet, dans son *Dictionnaire historique*, auquel nous empruntons une partie des détails qui suivent, que déjà dès le Xe siècle, Sallanches devait être un endroit considérable et l'un des principaux du Faucigny, car avant l'an 1000, les Evêques de Genève y avaient établi le siège et le tribunal du septième décanat de leur diocèse, et la juridiction du doyen s'étendait sur 58 paroisses (2).

L'église de Sallanches n'était desservie d'abord que par le doyen rural et un recteur, lesquels ne résidaient même presque point depuis plus de 70 ans, lorsqu'elle fut, sur la sollicitation des habitants et de plusieurs gentilshommes du pays qui étaient venus s'y fixer, érigée en collégiale insigne, par bulle de Clément VII, donnée à Avignon le 7 des ides de juillet (9 juillet 1389), et exécutée en 1389 par Aimon Ier de Chissé, évêque de Grenoble, qui était natif de Sallanches, et qui avait été l'un des principaux moteurs de cette érection; laquelle érection fut encore confirmée par une nouvelle Bulle du même Pape, du 8 des ides de mai (8 mai 1390 (1)). Le chapitre était composé d'un doyen, qui était la seule dignité, de douze chanoines et de quatre bénéficiers. Ce corps ecclésiastique a été jusqu'à la révolution française, c'est-à-dire pendant plus de 400 ans, par sa régularité et sa conduite édifiante, l'un des principaux ornements du diocèse de Genève.

---

(1) *Voyez la Notice topographique sur la Savoie*, Chambéry 1787. Voy. aussi le *Dictionnaire* de Grillet, aux art. *Sallanches* et *Passy*.

(2) Il y avait dans ce décanat de Sallanches, trois collégiales, celles de St-Jacques de cette ville, dont il est question ici, celle de La Roche et celle de Samoëns, deux abbayes de chanoines réguliers de St-Augustin, l'une à Sixt, l'autre à Entremont, deux prieurés conventuels, celui de Peillonnex où étaient de ces mêmes chanoines, et celui de Contamine, où étaient des bénédictins, quatre prieurés ruraux de l'ordre de St-Benoît, ceux de Megève, de Chamonix, de Thy et ceux de Reignier, ou Regny, qui était l'une des principales dépendances de celui de St-Victor de Genève, et qui fut érigé ensuite en commanderie des SS. Maurice et Lazare, deux chartreuses, celle du Reposoir et celle de Mélan, qui est un couvent de filles, enfin quatre plébanies, à Cluses, à Bonneville, à Flumet et à Megève (voy. Besson, *Décanat de Sallanches*).

Sallanches avait anciennement un château fort construit par les barons de Faucigny, qui avaient aussi entouré cette petite ville de murs, de tours et de fossés. Ses députés tenaient le quatrième rang dans les états-généraux de la province, lesquels furent convoqués dans cette ville en 1176, dans le mois de juin, par Henri, baron de Faucigny. Les comtes de Savoie, après l'acquisition de cette province, réunirent au mandement de Sallanches celui de Mont-Joie (*Monte-Gaudio*), dont les députés tenaient le huitième rang aux états de la province. Béatrix, dame de Faucigny, accorda aux habitants de Sallanches, vers la fin du XIIIe siècle, l'octroi sur le vin qui se vendrait en détail dans leur ville. Hugues, dauphin de Viennois, son successeur dans la baronie de Faucigny, leur donna, en 1310, un code municipal en 63 articles, dans lequel, entre autres prérogatives, il était accordé à tous ceux qui habitaient Sallanches, une pleine et entière liberté, après un an entier de résidence dans les confins de ses franchises. Sallanches, sous cette législation municipale, devint une ville florissante et très-peuplée, et les principales maisons nobles de la province vinrent y fixer leur domicile.

(*La suite à un autre N°.*)

AVIS

Le précis des vaccinat[illegible] [illegible] les [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible], allant [illegible], c'est à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] MM. les Curés [illegible] [illegible] Dumo[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à Chambéry, et [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et les [illegible], [illegible] il a été [illegible] dans ce Journal, N° [illegible] du [illegible] [illegible] 18[illegible]. Dans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] la [illegible] vérole, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] compte sur [illegible] vaccinations. Prix : 60 centimes.

---

(1) Voy. [illegible] premier N° [illegible] p. [illegible]

AVIS.

Le lundi 8 juin 1840, à 3 heures de l'après-midi, à Chambéry, dans l'étude de Mᵉ Morand, notaire, faubourg du Reclus, il sera procédé à la vente par enchères et à l'extinction de la bougie vierge, d'un domaine situé dans la commune de Barberaz-le-Petit, provenant de l'hoirie de M. Joseph Perrin, et délaissé par Mme de Saint-Ange, se composant de deux maisons de maître, bâtiments rustiques, allées, treilles, espaliers, cours, jardin, champs, [illegible], verger, avec bel et bonne eau, le tout se formant d'un clos en bon état, de la contenance de plus de 12 journaux, et dans une des plus jolies positions de la commune.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 43 000 livres.

S'adresser pour les renseignements audit notaire, avec lequel on pourra traiter de gré à gré avant les enchères.

EAUX DE BRIDES PRÈS DE MOUTIERS.

HOTEL DE L'EUROPE

Nouvellement restauré et mis à neuf, logements commodes et élégants, très beaux salons, table bien servie, pensions de tous les prix, voitures couvertes et [illegible], jardins, [illegible] bosquets et promenades magnifiques.

S'adresser au sieur LOVET, locataire de l'hôtel (maison Durand).

A VENDRE :

Deux belles machines à vapeur de la force de 70 chevaux, un appareil de Roth et ses condensateurs, avec tous les autres instruments nécessaires à la fabrication du sucre, le tout est en fort bon état.

Ces machines sont situées au bourg de Vif, près de Grenoble, département de l'Isère.

La vente aura lieu le dimanche 14 juin 1840 et jours suivants.

On peut s'adresser avant la vente à MM. Bequin, notaire, Félix Faleoz, propriétaire à Vif, et à M. [illegible], géomètre, place Notre-Dame, Nº 5, à Grenoble, qui traiteront de gré à gré avant la vente.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du trente avril dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a fixé au 11 juin prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'adjudication définitive des biens provenant de Joseph Duclos, possédés par Joseph-Marie Arra, tous deux domiciliés à Taninges.

Ces biens, qui consistent en maisons, jardin, chenevière et bois, situés audit lieu, seront mis aux enchères en deux lots, sur la mise à prix totale de deux mille soixante et dix livres nouvelles, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à M. Jean-Marie Thevenet, poursuivant.

Bonneville, le 19 mai 1840. CHAFFARD, proc.

Par son décret du 15 du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur requête présentée par le sieur André Perron, cultivateur, domicilié à Massongy, a [illegible] fixé au 15 juin prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens du sieur Joseph feu Bernard [illegible], laboureur, demeurant en la commune de Douvaine, où lesdits biens sont situés.

[illegible]on, le 20 mai 1840. [illegible]

Pour Mᵉ FRECHET, proc.

Par acte du 4 mai 1835, Mᵉ Pélissé notaire, Charles feu [illegible] [illegible], habitant en la commune de St Jean, [illegible] de cette commune [illegible], a vendu ses sœurs Hyacinthe et Antoine Josseron [illegible] émancipé, habitant en la même commune, la généralité des biens immeubles qu'il possède et a droit de posséder dans les communes de Chaumont et de St-Jean, et consistant, 1° en champ, pré, [illegible] et broussailles, lieu dit vers le Tour, sous les numéros entiers 519 et 520 de la mappe de St Jean, contenant un journal trois cents toises trois pieds; 2° en [illegible] lieu dit [illegible], sous partie du numéro [illegible] de ladite mappe, contenant [illegible] toises, 3° en champ lieu dit [illegible], sous le numéro [illegible] de ladite mappe, contenant deux cent soixante quatre toises cinq pieds, 4° en champ lieu dit à la Cartar, sous le [illegible] du numéro [illegible] de la mappe de la commune de Chaumont, contenant un journal deux cent vingt trois toises un pied.

Ladite vente a été faite, avec réserve des fruits et revenus pendant la vie du vendeur, pour le prix de huit cent cinquante trois livres nouvelles huitante-huit centimes.

Ledit acte a été copié et transcrit au bureau des hypothèques de St Julien le 24 février 1840, volume 6, article 135 des aliénations, [illegible] volume [illegible], case 215 [illegible], aux droits perçus de [illegible] trente centimes, signé [illegible].

[illegible], le 22 mai 1840. [illegible], proc.

Le trente juin prochain, à neuf heures du matin, par devant le tribunal de judicature-mage séant à St Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences, en exécution de son ordonnance du [illegible], à la diligence du sieur Jean [illegible], laboureur, [illegible] en la commune de [illegible], il sera procédé à la première enchère et à la vente provisoire par subhastation des immeubles appartenant et possédés par Joseph Mestral, habitant en la commune de Pers-Jussy.

Ces immeubles, qui sont situés rière ladite commune de Pers-Jussy, et qui consistent en maison, cours, masures, four, jardins, [illegible], champs, terres [illegible], teppes, bois et broussailles, [illegible] en vente en bloc, sur la mise à prix de seize cents livres nouvelles.

Mᵉ [illegible], procureur, est chargé d'occuper pour le [illegible].

[illegible], le 2[illegible] mai 1840. [illegible], proc.

Par acte reçu Mᵉ [illegible] notaire à St Julien, le [illegible] février [illegible] Michel feu [illegible] [illegible] qu'il avait reçus en [illegible] Paul Giraud, a forme d'acte du 2 juillet 1829, Lachat notaire, lesquels sont situés sur la commune de [illegible], et consistent en deux pièces de terre, nature pré et champ, appelées l'une à la [illegible], et l'autre Champ de l'Herse, plus, en une maison de fermier, avec un petit bâtiment appelé le Colombier, un emplacement à l'angle nord-ouest, et une portion de jardin au midi, le tout formant un seul mas, de la contenance d'environ 15 journaux.

Cette vente a été faite pour le prix de sept mille deux cents livres nouvelles.

L'acte constatant ladite vente a été transcrit le 22 mai 1840, au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien.

St-Julien, le 25 mai 1840. [illegible], proc.

Le quinze mai mil huit cent quarante, a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois, volume 22, article 146 des transcriptions, un contrat de vente du 10 mai 1840, Baume notaire, par lequel François-Nicolas feu Antoine Terrier, cultivateur, né et domicilié à Annecy-le-Vieux, a vendu à Jean-Claude feu Bernard Salomon, acquérant l'usufruit pour lui et pour Marie [illegible] son épouse, et à Pierre et Claudine enfants dudit Jean-Claude Salomon, acquérant la nue-propriété, tous employés à la manufacture de coton de la ville d'Annecy, en laquelle ils sont nés et domiciliés, une pièce de terre-champ, lieu dit au [illegible], territoire d'Annecy-le-Vieux, figurée à la mappe sous le numéro [illegible], se confinant au midi par champ de M. Magnin, du levant par un chemin, au nord par le champ du sieur [illegible], et du couchant par champ de [illegible] femme Amblet.

Cette vente a été faite moyennant la somme de treize cents livres nouvelles de Piémont, qui fut payée lors du contrat.

Annecy, le 22 mai 1840. BAUME, not.

Par contrat du 25 avril 1840, Tissot notaire, Antoine [illegible] d'Annecy, a acquis de Claude [illegible], dudit lieu, une pièce de terre nature champ, pré, marais et une petite lisière en bois-[illegible], située à Vovray, territoire d'Annecy, lieu dit au [illegible], sous partie des numéros 2555, 2557 et 2558, de la contenance totale d'un journal trois cent trente-sept toises un pied.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 15 mai courant, article 145, volume 22.

Annecy, ce 22 mai 1840. TISSOT, not.

Par contrat reçu par le notaire Tissot, le 5 janvier 1838, François [illegible] et dit [illegible], de Thorens, a acquis d'Emmanuel [illegible] feu Louis dit [illegible], de Thorens, les immeubles ci-après, situés sur cette dernière commune, au hameau de la [illegible], consistant 1° en une maison et une cour sous les numéros 93[illegible] et 93[illegible], 2° en un champ dit devant la maison, sous partie du numéro [illegible], 3° en un autre champ, appelé champ Guerraz, sous partie du numéro [illegible], 4° en un autre champ lieu dit au [illegible], sous partie des numéros 5410, [illegible] et [illegible]; 5° enfin en un pré appelé pré Canard, sous partie du numéro 4567.

Villet a fait transcrire ce contrat au bureau des hypothèques [illegible] de [illegible] courant, volume [illegible], article [illegible]

[illegible], ce 13 mai 1840. T[illegible], not

Par contrat du [illegible] avril 1840, Me Dumont notaire, [illegible] Claude [illegible] feu Mathieu [illegible], de [illegible], a vendu à Me [illegible] Pichollat, notaire audit lieu, 1° une vigne dite aux Combes, [illegible] de la commune de [illegible], figurée sous le numéro [illegible] la mappe, 2° une pièce de terre, nature champ et pré, [illegible] Zattes, inscrite sous les numéros [illegible] [illegible] [illegible], figurée sous [illegible] mappe [illegible] aux Bosses [illegible], dit lieu [illegible] la table mappe sous le [illegible] 4° un champ dit au [illegible], porté sous le [illegible] de la [illegible] mappe, pour le prix de [illegible] livres nouvelles. [illegible] a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques [illegible] le 30 mai courant.

[illegible], le 25 mai 1840. P[illegible], not

Par acte du [illegible] avril 1840, André [illegible], Jean-Dominique [illegible], [illegible] teinturier, demeurant à [illegible], a vendu à [illegible] François [illegible], [illegible] cordonnier, demeurant au même lieu, et pour le prix de cinq cents livres nouvelles, la moitié d'une pièce de terre, nature champ, figurée sous le [illegible] plan [illegible] de Milan, territoire de Taninges. Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de [illegible] le [illegible] mai 1840, [illegible] article [illegible] le transcr[illegible] volume 108, [illegible]

[illegible].

Bonneville, le 17 mai 1840. Pour Me Rey, proc

Par son jugement du [illegible] avril 1840, le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] biens de Jean-Jos[illegible] La vente est poursuivie par Jean-Claude [illegible] lesdits biens ont été [illegible] pour [illegible] pour les mises à prix par lui offertes.

[illegible], le [illegible] mai 1840. [illegible], proc

[illegible] le Tribunal de judicature-mage séant à [illegible] heures du matin, et [illegible] Vincent [illegible] bénéfice du révérend [illegible] de la commune de [illegible], il sera [illegible] à nouvelle enchère les immeubles [illegible] commune de [illegible], consistant en maison, cel[illegible] [illegible] juge-mage de cette province [illegible] du procureur

[illegible], 23 mai 1840. M[illegible], proc

Par-devant le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, il sera procédé à la diligence de la Congrégation de Charité de la ville de St-Jean, le quatre juillet prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens à subhaster au préjudice de Me Jacques [illegible], procureur, demeurant à la même ville, dont la vente a été autorisée par ordonnance du 8 du courant.

Ces immeubles sont situés sur le territoire de ladite ville de St-Jean, et sur celui des communes de Jarrier, Fontcouverte et Villarembert, desquels ont été formés cinq lots. Le premier, consistant en un très-beau domaine, appelé Clos de Tyberg, situé à la tête de la ville, [illegible] maison, bâtiment rural, champ, pré, verger et jardin, d'une exposition [illegible], sera exposé aux enchères sous la mise à prix de trois mille livres.

La mise à prix du 2me lot est de cent livres.

Celle du 3me lot est de mille deux cents livres.

Celle du 4me lot est de quarante livres.

Et celle du 5me lot est de six cents livres.

Tous ces biens seront adjugés aux clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste en date de ce jour, où ils sont amplement désignés.

St-Jean-de-Maurienne, le 22 mai 1840. [illegible], proc.

En exécution du décret du Juge-Mage de Haute-Savoie, [illegible] du 12 mai courant, et par exploits des sergents [illegible] et [illegible] des 21, 22 et 23 même mois, Dlle Marie-Antoinette [illegible]-Blanc-Gerbellin, habitant à Beaufort, a fait les notifications prescrites par l'art. 2306 du Code civil, aux créanciers ayant hypothèques sur une maison figurée sous numéro 2245 des mappe et cadastre dudit lieu, et sur un petit jardin, sans numéro, situés au chef-lieu dudit Beaufort, qu'elle a acquis de Marie-G[illegible], veuve de feu François [illegible], veuve de Michel [illegible], par acte du [illegible] décembre 1837, Me Marie-Anne [illegible] Blanc notaire, et c'est en rappelant que cet acte a été transcrit le même mois, et que l'insertion prescrite par l'art. 2307 du Code civil a eu lieu au 1er feuillet [illegible], dans le Journal de la Division, N° 5.

Albert-Ville, le 25 mai 1840. [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, par son jugement du 16 mai 1840, a définitivement adjugé au sieur Joseph [illegible], pour le prix de [illegible] livres, les immeubles dont Catherine [illegible] veuve [illegible] poursuivait la vente au préjudice d'André Benoît [illegible], son fils; mais ensuite de la déclaration du sieur Jean Devieux d'augmenter d'un sixième le prix de ladite adjudication, ces immeubles, qui sont situés à Chambéry ([illegible] des par[illegible]), et qui consistent principalement en une boutique, arrière-boutique, cellier et chambre au-dessus, sous numéro 582 de la mappe de ladite ville, seront de nouveau mis aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres, offerte par ledit Devieux, à l'audience du Tribunal du 13 juin prochain, et seront adjugés sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé le 22 du mois de mai, dans lequel lesdits biens sont plus amplement décrits.

[illegible], le 26 mai 1810. [illegible]

Par acte Audé [illegible] notaire, en date du 16 avril [illegible], sieur Louis Duchosal, propriétaire, demeurant en la commune de Mieussy, a vendu au sieur Marin Morand, aussi propriétaire, demeurant en la commune de Thyez, un mas d'immeubles situés lieu dit [illegible], territoire de Mieussy, d'une étendue de [illegible] tout trois [illegible], consistant en un bâtiment, une cave [illegible], jardin, prés [illegible], champs et bois, [illegible] les numéros [illegible] et partie de 2049 de la mappe et cadastre de ladite commune de Mieussy.

Cette vente a été faite et consentie pour la somme de sept mille [illegible], payable aux créanciers [illegible] privilégiés dudit Duchosal, et a été transcrite au bureau des hypothèques de Bonneville, [illegible] vol. [illegible], art. [illegible] transcriptions, vol. 108, [illegible] de quarante-une livres, comme par quittance de M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 25 mai 1810. [illegible]

Pour Mᵉ PAGNOD, proc.

Extrait sommaire de transcription.

Par contrat du 2 avril 1810, reçu par le notaire Mareschal père, résidant à Chambéry, Claude [illegible] a vendu à M. Marc-Antoine fils de feu sieur Marc [illegible] demeurant à Chambéry, un [illegible] dépendances, [illegible] Coguin, hameau de Pondière, soit les mêmes [illegible] confinés par le chemin [illegible] de Chambéry à la Motte, du nord; par la maison [illegible], le jardin du même du midi; et [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Chambéry le 10 mai 1810, au vol. 23, art. [illegible] du registre des transcriptions.

Chambéry, le 26 mars 1810. P. MARESCHAL, not.

A l'audience du Tribunal de première instance de Maurienne, du [illegible] juin prochain, à neuf heures du matin, sur instances de MM. [illegible] et Humbert, négociants, domiciliés à Lyon, ensuite de l'offre d'augmentation d'un [illegible] faite par sieur Antoine-Maurice feu Guillaume Bérard, propriétaire, habitant à St-Jean, du prix de l'adjudication définitive, [illegible] le deux du courant, pour la somme de quatre cents quatre-vingts livres nouvelles, en faveur de spectable [illegible] Ribaud, assesseur près le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, habitant à Albert-Ville, de partie des biens subhastés au préjudice de Pierre et Joseph Bellot père et fils, négociants, demeurant à St-Etienne-de-Cuines, il sera procédé à la vente définitive desdits immeubles, situés riere la ville de St-Jean, consistant en prés, jardin, gravier et bois broussailles, actuellement en culture, de la contenance de 309 toises 3 pieds, en conformité du Manifeste dressé le 23 mai courant.

La mise à prix, augmentation faite du sixième, sera de cinq cent soixante livres nouvelles.

St-Jean-de-Maurienne, le 25 mai 1840. GRANGE, proc.

La transcription de deux contrats portant vente par Claude-François Novel à Benoît Pomet, tous les deux domiciliés à Aix, reçus par Me Jean-Claude [illegible], notaire audit Aix, de la [illegible] d'environ [illegible] d'un pré que ledit Novel possède à Aix, lieu dit aux Léganières, [illegible], sauf erreur, sous partie des numéros 2105, 2104, 2106, 2107, 2110 et 951 de la mappe dudit Aix, confiné au midi par le pré de François Guichard, au nord par le jardin des hoirs de François Durand, au levant par un chemin, et au couchant par la maison de Claude Morguet dit Polly, a été faite au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 27 mai 1840. Les deux actes sont sous dates des 16 novembre 1837, et 1er septembre 1838, le dernier ayant fixé le prix à sept cent vingt livres nouvelles, attendu que par le premier ce prix n'avait été que provisoirement indiqué, parce qu'il devait faire fixer la contenance vendue par une [illegible]

Chambéry, le 29 mai 1840. DOMENGE, proc.

Extrait sommaire de transcription.

Par acte du seize décembre 1835, aux minutes de Me François Charles [illegible], notaire à [illegible], sieur Joseph feu François Pommier, propriétaire cultivateur, né à Mont Sapey et habitant au [illegible], a vendu à sieur Gaspard fils de feu Thomas [illegible], propriétaire, [illegible], tous ses droits, noms, raisons, actions [illegible] quelconques provenant des [illegible] Marie [illegible] sa mère, et de Jean Pommier son frère, [illegible] partie desdits droits vendus est amplement désignée dans la note supplémentaire [illegible] à la copie de l'acte précité.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le 22 avril 1840, vol. 15, art. [illegible] des aliénations, et au vol. [illegible], case [illegible] du registre d'ordre.

Pour l'acquéreur. J. BRUN

[illegible]

An 1840. N° 23 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible]

Prix de l'abonnement, par un année, à Chambéry, 15 liv.; dans les États, 16 liv.; à l'étranger, [illegible]. Pour l'an [illegible] portant 8 liv. [illegible]. L'abonnement se paye d'avance. Les lettres et envois doivent être affranchis.

CHAMBÉRY, 5 JUIN

M. le chevalier Malpassuti, chevalier de l'ordre militaire des SS. Maurice et Lazare et de celui de Savoie, nommé colonel commandant de la province de Savoie Propre et de la ville de Chambéry en remplacement de M. le chevalier Valfré de Bonzo, [illegible], a pris l'exercice de ces fonctions [illegible], après avoir prêté le serment d'usage entre les mains de M. le Major-Général commandant la Division de Savoie, en l'assistance de tous les officiers de la garnison.

— Dans le nombre des secours offerts par les habitants de Chambéry à leurs malheureux compatriotes de Sallanches, l'administration de la ville croit devoir faire connaître le détail ci-après :

Produit des souscriptions ouvertes au bureau de la ville, chez M. Puthod, libraire, et chez MM. les directeurs Ar[illegible] [illegible] et [illegible] . . .	10,5[illegible] liv.	65 c.
Par M. le chevalier Pillet-Will, banquier à Paris	1,500	00
Produit des quêtes faites dans les quatre paroisses de la ville, St-François de Sales, Notre-Dame, Lémenc et Maché . . .	4,887	35
Par le Chapitre métropolitain . . .	900	00
Par la Société Royale Académique	1,000	00
Par la Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs	1,000	00
Par la Compagnie des Gardes Pompiers . . .	[illegible]	65
Par le Conseil [illegible] pour la ville de Chambéry	3,000	00
Produit du Concert donné par MM. les amateurs et professeurs . . .	1,026	45
Produit de la loterie ouverte par les dames de la ville.	1,10[illegible]	00
Total . . .	25,186 liv.	60 c.

Outre ces secours en numéraire, il a été déposé à l'Hôtel-de-Ville une grande quantité d'effets, linges et habillements du poids de 1038 kilog., qui ont été immédiatement expédiés à M. l'Intendant de la province du Faucigny.

— Nous avons dit que nous ferions connaître les membres qui composent la Commission formée à Gênes par S. Exc. le Gouverneur de la division pour recueillir les dons des personnes bienfaisantes en faveur des incendiés de Sallanches. On comprendra tout l'intérêt qui s'est manifesté dans la ville de Gênes pour le soulagement de ces infortunés, en voyant cette Commission de vingt membres, composée de personnages des plus marquans par les qualités de l'esprit et du cœur. En voici les noms tels qu'ils se trouvent dans la publication dont nous avons fait mention au numéro précédent : S. Exc. M. le marquis Jean-Charles de Brignole, ministre d'état, *Président de la Commission* ; MM. le marquis Thomas Spinola et Jules Cambiaso, syndics ; le marquis Jacques Spinola, gentilhomme de chambre de S. M. ; le marquis Etienne Centurione, également gentilhomme de la chambre ; Paul-Sébastien Odero ; le marquis Lamba Doria, gentilhomme de la chambre, Joseph [illegible], Jacques [illegible], le marquis [illegible], gentilhomme de la chambre, le marquis Alexandre Pallavicini, Barthélemy Parodi, Ignace [illegible], le chevalier François [illegible], le marquis J.-B. Cattaneo, le marquis François Pallavicini, François Pareto, le marquis Vincent Serra, président de la Commission royale pour les études, le marquis Jean-Luc Durazzo, le marquis Jean-Charles Serra.

— Un don généreux dont nous devons faire mention est celui de S. Exc. M. le comte de Maistre, gouverneur de la division de Nice, qui a envoyé aux malheureux incendiés la somme de 1,000 fr.

— La deuxième liste de la souscription ouverte chez M. Pillet-Will et Comp.e à Paris, contient beaucoup de dons reçus de divers points de l'étranger, entre autres les suivants : MM. de Rothschild frères 200 fr. ; [illegible] et Comp.e, de Marseille, 100 fr. ; le colonel L. [illegible], 200 fr. ; le fils de feu J. Metzler et Comp.e, de Francfort (Mein), 100 fr. ; M.me veuve Casimir Perier, 200 fr. ; J.-V. et E. Rosetti, de Londres, 100 francs ; Arnstein et Eskelès, de Vienne, 500 fr., etc. Le montant de cette seconde liste joint à la première s'élève à 7,053 fr.

— Nous avons déjà parlé plus d'une fois de la générosité qu'ont montrée les habitans de Genève, en venant des premiers au secours des infortunés de Sallanches. Nous apprenons de bonne source que les secours pécuniaires envoyés jusqu'ici par cette ville s'élèvent à 25,000 fr. environ. On sait d'ailleurs quelle quantité considérable de linge et de vêtemens ont été fournis par ses bienfaisants habitans. Les dames et demoiselles ont envoyé [illegible], en quelques jours, plus de cent douzaines de chemises. Les Genevois en outre, non contents de fournir eux-mêmes d'abondants secours, ont encore cherché à exciter au loin la commisération envers les malheureux incendiés, et l'on assure qu'ils ont envoyé implorer des secours à Londres, sachant que la petite ville de Sallanches, si fréquentée par les voyageurs, était connue de beaucoup d'Anglais.

— La moyenne de la température du mois de mai dernier a été de + 15°.85 centigr. (+ 12°.68 R.).

Maximum, le 1er et le 28 : + 29° cent (+ 23° ⅕ R.).

Minimum, le 12 : + 4°.9 cent. (+ 3°.92 R.).

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

L'incendie de Sallanches avait eu un trop profond et trop triste retentissement pour que la Société Royale n'apportât pas, comme dans toutes les autres circonstances, la plus grande célérité à venir tranquilliser, par l'accomplissement de ses obligations, les Assurés qu'elle avait dans cette ville.

A peine cet événement fut-il notifié à son Conseil d'Administration, qu'il décida que M. le Directeur général se rendrait sur les lieux, afin de faire l'exécution des formalités nécessaires à la vérification des dommages qu'elle était destinée à réparer.

Dès les premiers jours du mois de mai expiré, cette mission était remplie, et le Conseil, par une décision du 16 du même mois, approuva le paiement immédiat des indemnités ci-après, savoir :

A MM. [illegible] le Vuillet et J. M. Genamy.	18,500 liv.	»
Michel Chesney	5,761	40 c.
Pierre Gerard	6,083	95
La ville de Sallanches (Hôtel-de-Ville incendié).	23,535	70
Jacques Tréhillons.	11,930	20
Jacques Thovex	3,000	»
François-Marie Chesney	3,681	70
Joseph Dele[illegible]	3,093	»
François-Marie Descombes.	3,191	60
Et héritiers d'A. Trébillon (mort pendant l'incen.).	915	95
Total	82,539 liv.	00

Le Conseil d'Administration aurait désiré accorder aussi des indemnités à plusieurs autres habitants de Sallanches qui avaient contracté des abonnements à terme, mais, malheureusement pour eux, ils étaient en retard du paiement de leurs cotisations échues, et, par ce motif, il était impossible de les faire participer aux bienfaits de l'Assurance.

Les remboursements qui précèdent ne seront pas, au reste, les seules faveurs répandues par la Société Royale ; il reste encore à statuer sur d'autres réclamations parvenues depuis peu de temps à son Administration, et dont le retard de la part des intéressés peut s'expliquer aisément par le désordre et la confusion occasionnés par cet affreux désastre.

Chambéry, le 1er juin 1840.

Le Directeur de la division de Savoie,

Ch. François.

AVIS

L'Administration de la ville d'Annecy a l'honneur de prévenir le public que, par Lettres Patentes Royales, en date du 7 mars proche échu, autorinées à la Chambre Royale des Comptes le 10 avril courant, cette ville a été autorisée à tenir, le premier mardi du mois de juillet de chaque année, une Foire destinée principalement à la vente des [illegible]. Cette Foire aura lieu, cette année, le mardi 7 juillet prochain.

La position topographique de cette ville, placée au débouché et au centre des vallées et des cantons de la Savoie [illegible] produits de la race chevaline, sa proximité des frontières de France et de Suisse qui permet des relations fréquentes entre ces deux états, les voies de communication faciles qui viennent y aboutir de divers points de la Savoie, la grandeur et la commodité des places et des locaux que l'on peut offrir pour la mise en vente des bestiaux, l'abondance extraordinaire de l'approvisionnement en tout genre de ses marchés, tout concourt à assurer à cette Foire une importance considérable.

Une circonstance particulière [illegible] encore à ces avantages [illegible] public, c'est [illegible] concurrence [illegible] des plus belles juments [illegible] étalons du dépôt établi à Annecy, qui, [illegible] même, ainsi que l'achat des [illegible] étalons par les délégués du Gouvernement, aux termes du Manifeste [illegible] de guerre et marine, du 19 février 18[illegible].

Fait à Annecy, en l'hôtel de Ville, le 30 avril 184[illegible].

Le Syndic,
CHAUMONTEL.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que, lundi quinze juin courant, à onze heures du matin, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, il sera procédé, par voie d'enchères publiques par soumissions cachetées, à la vente d'un troisième lot de coupe de bois essence hêtre et sapin, appartenant à la commune de St-[illegible], situé au lieu de la [illegible], sous le numéro 300 en entier, et partie des numéros [illegible] de la mappe communale, de la contenance de trente-quatre hectares quatre-vingt ares et soixante-sept centiares, sur la mise à prix de vingt mille [illegible] conformément aux verbaux d'estime et d'arpentage, [illegible] cahier des charges relatives [illegible] M. l'Inspecteur forestier du 8 avril 1840.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra produire une déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, appuyée des pièces justificatives constatant sa solvabilité. Indépendamment de ces pièces, tout enchérisseur devra, en faisant son offre, déposer un effet souscrit par un propriétaire d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième de la mise à prix, à moins qu'il ne préfère déposer cette somme en numéraire, à la Trésorerie [illegible] au moment des enchères.

Le délai pour, après l'adjudication provisoire, faire de nouvelles offres [illegible] de [illegible] ou de demi-sixième, sera de seize jours francs, et il expirera le 5 [illegible] et prochain, à midi précis.

Le même jour aura encore lieu, à 10 heures du matin, au bureau de l'intendance, par voie d'enchères publiques, à l'extinction des feux, la vente d'une autre coupe de bois taillis essence que dessus, appartenant à la commune de [illegible], de la contenance de 10 hectares et 20 ares, sur la mise à prix de 3,[illegible] livres, et le délai pour les offres de sixième ou de demi-sixième expirera également le 1er juin et prochain, à midi précis.

PIEMONT

Turin, [illegible] mai. Un de ces jours derniers, LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan ont honoré d'une visite l'exposition de la loterie destinée aux incendiés de Sallanches. Ils ont montré le plus vif intérêt pour cette bonne œuvre, partageant la sollicitude si éminemment bienfaisante de S. M. pour tout ce qui peut procurer un soulagement à une telle infortune.

Quelques banquiers et [illegible] nationaux et étrangers, encouragés par les études que le gouvernement sarde a fait faire précédemment, ont formé le projet de s'adresser à lui pour obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer, qui se diviserait au passage du Pô, en deux embranchements, qui serviraient de communication entre Gênes et Turin, et entre Gênes et Arona sur le lac Majeur. On espère que les plans relatifs à cette entreprise pourront offrir de [illegible] avantages pour ces divers points, seront achevés dans quelques mois.

— Le fameux [illegible] l'espagnol, qui était de Gênes, est mort le 29 mai à Nice, où il se trouvait depuis quelque temps dans l'espoir que la douceur du climat améliorerait sa santé.

NOUVELLES ETRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* a annoncé, sous la rubrique de Vienne, la mort de Namik Effendi, qui retournait de Berlin à Constantinople, et qui a succombé à une fièvre cérébrale.

— LL. MM. le roi et la reine de Bavière se sont rendus de Munich à Wurtzbourg avec la famille royale.

— L'état de santé du roi de Prusse paraît toujours donner des inquiétudes sérieuses. L'impératrice de Russie, sa fille, qui est partie le 19 mai de St-Pétersbourg avec l'empereur Nicolas, est attendue prochainement à Berlin.

ANGLETERRE.

S. Exc. Shekib Effendi, nouvel ambassadeur turc à la cour de Londres, est arrivé dernièrement à l'hôtel de l'ambassade ottomane avec son premier secrétaire et une suite nombreuse.

— Les journaux de Londres annoncent la grossesse de la reine d'Angleterre.

— Un brick, *le Dolphin*, a mis à la voile, le 20 mai, de Portsmouth pour Sainte-Hélène, avec des dépêches du ministère des colonies, concernant la translation des restes de Napoléon.

— Les nouvelles commerciales reçues de New-York sont toujours très défavorables.

— Le port et la rivière de Canton, en Chine, ont dû être mis, le 15 janvier, en état de blocus par les forces navales britanniques.

— Le prince de Capoue, frère du roi de Naples, qui demeure avec sa femme à Londres, a fait publiquement désavouer les projets qu'on lui supposait relativement à la Sicile.

FRANCE.

30 *Mai*. Le projet de loi relatif à la navigation intérieure a été voté par la chambre des députés dans la séance du 26. Les allocations portées dans ce projet de loi s'élèvent à la somme totale de 23,000,000 fr., dont 15 millions sont affectés à l'exécution d'un canal destiné à joindre l'Aisne à la Marne par Reims. Après ce vote, la chambre s'est occupée du crédit extraordinaire pour la translation des cendres de Napoléon. Le projet de loi primitif du gouvernement demandait un million; la commission chargée de l'examiner, avait porté le crédit demandé à deux millions, mais quoique ce dernier chiffre fût soutenu par le président du conseil, qui n'a pas même voulu le laisser poser, la chambre a adopté un amendement réduisant le crédit à un million; elle n'a pas [illegible] l'article portant qu'il serait érigé une statue équestre à Napoléon sur une des places publiques de Paris. L'ensemble du projet de loi a été adopté par 280 voix contre 65. Une grande partie des troupes de la garnison de la capitale étaient consignées dans leurs casernes lors de sa discussion.

— Le célèbre amiral anglais sir William Sidney Smith vient de mourir à Paris des suites d'une attaque d'apoplexie. Il résidait dans cette ville depuis 1814.

— Le *Moniteur* annonce que par ordonnances du 26 de ce mois, Mgr Affre, coadjuteur nommé à Strasbourg, vicaire général capitulaire de Paris, est nommé archevêque de Paris, Mgr Gousset, évêque de Périgueux, est nommé à l'archevêché de Reims, et M. Chatrousse, vicaire général à Grenoble, à l'évêché de Valence.

— Le comte de Quélen, frère de feu l'archevêque de Paris, vient de mourir.

— Suivant les dépêches télégraphiques reçues de Toulon, c'est le 17 mai que l'armée française d'Afrique est entrée à Médéah, le gouverneur fait fortifier cette place. L'armée l'a quittée le 20, en y laissant une garnison de 2,400 hommes, et a repassé le petit Atlas. Le général Duvivier a été nommé commandant supérieur de la province de Tittery.

— Les princes sont arrivés le 23 à Alger, d'où ils doivent s'embarquer pour Marseille.

— Après le rejet de l'un des 2 millions demandés à la chambre pour la lation des restes de Napoléon, quelques journaux ont ouvert une souscription pour suppléer à la dépense de cette translation et du monument.

— L'abbé Coquereau, chanoine de Metz et de Quimper, fils d'un colonel de l'Empire mort sur le champ de bataille, est nommé chapelain de la frégate qui ira à Sainte-Hélène.

— Le gigantesque éléphant qui est sur la place de la Bastille à Paris, vient d'être condamné à être démoli.

3 *Juin.* Les bateaux à vapeur *le Phare* et *le Crocodile* sont arrivés à Marseille, dans la nuit du 29 au 30, venant d'Alger en 58 heures, et ayant à bord les ducs d'Orléans et d'Aumale.

— M. de Lamartine vient de quitter Paris, rappelé avec instances à Mâcon par son père, vieillard âgé de 88 ans. Il doit, dit-on, faire un voyage en Espagne.

— Le projet de loi sur la conversion des rentes, adopté par la chambre des députés, vient d'être rejeté par la chambre des pairs à une majorité de [illegible] voix contre 46.

— Dans la séance du 30 mai, la chambre des députés a décidé que la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, laquelle était déjà à l'ordre du jour, ne serait discutée qu'après le budget.

— M. Novérraz, ancien valet de chambre de Napoléon, est venu de Lausanne en France pour demander un passage sur les bâtiments qui doivent se rendre à Sainte-Hélène.

— Pendant la dernière expédition que vient de faire l'armée française en Afrique, elle a eu à soutenir des combats meurtriers, dans lesquels elle a fait des pertes considérables; elle a laissé plus de 2,000 hommes sur divers champs de bataille.

— La chambre s'occupe en ce moment du projet de budget pour les dépenses de 1841, lequel s'élève à un milliard 172 millions 430,090 fr.

— La souscription en l'honneur de Napoléon s'en va en déroute, les journaux qui l'avaient ouverte annoncent qu'ils rendront l'argent aux souscripteurs. Le montant ne s'élevait encore qu'à environ 22,000 fr.

— Une dépêche télégraphique annonce que le 25 mai San-Pedro, position fortifiée près de Morella, est tombé au pouvoir des christinos.

ITALIE.

S. A. le duc de Brunswick est arrivé le 10 mai à Vérone avec sa suite, sous le nom de comte d'Eberstein, il venait de Trente, et le lendemain il est reparti pour Venise.

— LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles sont arrivés le 20 mai à Naples en bonne santé, venant de Messine sur le paquebot à vapeur le *Ferdinand II.*

— Le [illegible] anglais [illegible], venant de Malte, est arrivé le 21 dans la rade de Naples, ainsi que le lendemain le vice-amiral français Rosamel. C'est le [illegible] que le duc de Montebello, ambassadeur français, a présenté au roi ses lettres de créance.

— Suivant des lettres de Naples, les principales rues de cette capitale, le palais royal et deux théâtres ont dû être [illegible] au gaz dès le 3o [illegible]

LOGOGRIPHE

Je suis, comme l'on sait, de bien plus [illegible]
Au physique, au moral, mes résultats fâcheux
Ne font que trop sentir à quel point il importe
Que, pour s'en préserver, on se rende soigneux
Mes quatre prem[illegible] [illegible] la pomme
Qu'on voit [illegible]
Prenez les cinq d[illegible] la pomme
Un symbole connu de la stupidité
Le mot de la dernière *Charade est* [illegible]

ERRATUM du Nº précédent : à la page 405 (3e du numéro), 6e ligne en remontant, au lieu de *La* [illegible] *la province d'Oneille*.

ANNONCE

MÉMOIRE SUR LES EAUX M[illegible] *DE SAVOIE*, près de Moutiers (Savoie), par [illegible] l'Établissement thermal de Salins [illegible] Paris, de l'Académie [illegible] la Société [illegible] économique de Chambéry, [illegible] *marine*, Moutiers, chez J. B. [illegible]

AVIS

On a trouvé [illegible] Modane et Termignon [illegible] S'adresser pour ces objets à M. Bon[illegible] de Termignon [illegible] dans la province de Maurienne.

EAUX DE [illegible] DE MOUTIERS
HOTEL DE L'EUROPE

Nouvellement [illegible] très beaux salons [illegible] magnifiques.

S'adresser au sieur [illegible] maison [illegible]

AVIS.

A louer dans [illegible] *(Faucigny) pour entrer en possession au 25 septembre prochain,*

Des artifices consistant en 3 moulins [illegible] une scierie [illegible] un battoir pour [illegible]

S'adresser pour les renseignements [illegible], à M. [illegible] François, notaire à Cluses.

AVIS.

M. HENRI [illegible] à Paris, a l'honneur de prévenir le public [illegible] avec [illegible] de *[illegible]*. L'habileté qu'il a acquise par suite d'une longue expérience [illegible] à la seule inspection des yeux d'une personne les verres nécessaires à leur [illegible] ou à [illegible] faiblesse.

On trouve beaucoup de marchands de [illegible] bien peu [illegible] ne parmi ceux qui se disent [illegible] qui aient à peine des connaissances [illegible] fondées sur l'opt[illegible] pendant [illegible] en personne [illegible] pour [illegible] aux personnes qui ont besoin de faire usage de lunettes, des verres d'un travail parfait et d'un foyer convenable à chaque vue.

A [illegible] les personnes que le [illegible] M. Blanc de [illegible] confiance, ne feront [illegible]

Sa demeure est [illegible], à Chambéry.

Marché de Chambéry, des [illegible] mai 1840.

		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	58	63	—	25	25
Seigle,		18	70	—	18	19
Orge,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité le kilogr.						15

12 Rapport des 3 sortes de [illegible] en hectolitre

Froment [illegible]

Seigle [illegible]

Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le 29 du mois de mai 1840, il a été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du vingt sept avril 1840, reçu par le soussigné [illegible] Aix, [illegible] et Jacques fils de feu [illegible], voiturier et propriétaire, domicilié à Aix, a [illegible] Aix, [illegible] et figurant [illegible], sous partie du numéro 4060 de la mappe, pour [illegible] livres [illegible]

Par [illegible] notaire, et par échange, [illegible] une pièce de pré [illegible] sur la commune de la Motte, lieu dit au Carroz, de la contenance d'environ 200 toises [illegible] a donné à [illegible] livres.

Le [illegible] au bureau de la conservation de Chambéry le [illegible]

Chambéry, le [illegible] 1840.

GOTTELAND,

Pour Me PALLATIN, proc.

Par acte [illegible] du Tribunal de [illegible] Me M[illegible] Boymer veuve de M. Claude Marie [illegible] Annecy, a déclaré renoncer à la succession de M. [illegible] Blanc son fils, décédé à Annecy le [illegible]

L'acte [illegible] est porté en dessous pour la date du 20 mars 1840.

Annecy, le [illegible] 1840.

[illegible], not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du treize janvier 1840, [illegible] notaire, Monique, Pierre-Louis, [illegible], Marie-Suzanne, Jean-Baptiste-Marie feu Jean-Louis Lacoput, tous demeurant en la commune des Houches, agissant, les quatre premiers, de leur chef, et le dernier comme mandataire général de Michel-Gabriel Choupin, son frère absent, ont vendu aux mariés Pierre-Maurice de vivant Michel Simond et Marie-Louise Bossonney, demeurant à Paris, un domaine et grangeage, situé au territoire de la Griaz-d'en Haut, commune des Houches, composé d'une maison d'habitation, grange, grenier, four, prés, pâturages, terres et bois noirs, inscrit à la mappe sous partions des numéros [illegible], 6202, sous ceux entiers 6203, [illegible], sous partion de celui [illegible], sous ceux entiers 6206, 6207, 6208, [illegible], sous partion de celui [illegible], et sous les numéros entiers [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 6225, 6226, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible], confiné au nord par la terre de Michel-Gilbert Choupin et celle des héritiers de Simon Michel Desaillond, au midi par Joseph Bossonney, Michel Mugnier et Jacques-Joseph Desaillond, au levant par Michel-Gilbert Choupin et les héritiers de Nicolas [illegible], et au couchant par ledit Jacques-Joseph Desaillond, Jean Mugnier et le pont de la Griaz.

Cette vente a été faite moyennant le prix de sept mille cent quatre-vingt-dix-sept livres nouvelles, payables aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs.

Par suite des paiements faits lors de l'acte par les acquéreurs aux créanciers Marie-Josephte [illegible] femme Balmat, Louis Bernard, Joseph-Marie Carrier, agissant comme administrateur des biens des enfants qu'il a eus de son mariage avec Marie-Jeanne Devouassoux, les sœurs Josephte, Marianne et Marie-Angélique Vouarchez, Victoire Vouarchez, Jeanne-Angélique Devouassoux, et Marie Jacquier, et à la [illegible] pour les causes y exprimées, il ne reste à payer sur ledit prix, que la somme de trois mille trois cent septante-quatre livres.

L'acte énoncé a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 15 avril dernier, au volume 10, article [illegible], et il n'existe aucune inscription, aux biens de [illegible] livres nouvelles, selon qu'en fait foi le certificat du conservateur.

Bonneville, 19 mai 1840.

GUILLOT,
Pour Me [illegible], proc.

Note présentée par l'art. 2303 du Code civil.

Par acte [illegible] Michel [illegible] agissant en qualité de mandataire général de Michel feu Pierre [illegible] à Paris, a vendu aux mariés [illegible] Marie [illegible] commune des Houches [illegible]

Le prix [illegible] huit mille trois cents livres nouvelles [illegible] aux créanciers antérieurs et privilégiés [illegible]

L'acte énoncé a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le vingt-deux avril dernier, volume [illegible] des transcriptions, et volume 107, case [illegible] d'ordre, [illegible] de 43 livres 50 centimes, suivant que résulte de certificat [illegible] jour.

Bonneville, 9 mai 1840. G[illegible],
Pour Me Fichet, proc.

Le Tribunal de préfecture du Genevois, sur [illegible] de Jean-Marie Vau[illegible]er, cabaretier, demeurant à St-J[illegible], a, par son ordonnance du 20 mai courant, fixé l'audience du 15 juillet [illegible] pour la première enchère de la vente par subhastation des immeubles possédés par sieur Joseph Vau[illegible]er, laboureur, habitant à Dingy-Saint-Clair, où ces immeubles sont situés.

Ils consistent en maison, four, [illegible], pré, champs, bois, broussailles, grange et teppes, situés au [illegible], commune de Dingy-Saint-Clair.

Les immeubles seront vendus en quatre lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de deux cent quarante livres pour le premier lot, de deux cent quarante livres pour le second lot, [illegible] livres pour le troisième lot, et de sept cent quatre-vingts livres pour le quatrième lot.

Ces immeubles, après avoir été mis partiellement, le seront [illegible] en totalité.

Me Mange, procureur, occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 27 mai 1840. Mange, proc.

Par décret du vingt-trois du courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] a fixé au trois juillet prochain la vente préparatoire des biens [illegible] François-Marie [illegible], demeurant à Cervens, lesdits biens situés à [illegible], à la requête des administrateurs des revenus du vicariat de Margencel.

Thonon, le 2[illegible] mai 1840. [illegible], proc.

Par ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] vingt-neuf mai, la vente [illegible] des [illegible] et [illegible], pièces de terre, appartenant au sieur Auguste Reclus [illegible], en son vivant [illegible] de [illegible], demeurant à Thonon, [illegible] et pièces de terre situés à Thonon, est fixée au [illegible] prochain; cette vente est [illegible] de Me [illegible], procureur, demeurant à Thonon, curateur à [illegible] Auguste [illegible] Dupasquet.

Thonon, le vingt-neuf mai 1840. [illegible], proc.

[illegible] transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible], volume [illegible], [illegible] sieur Georges [illegible] Claude-Marie [illegible] de terre en champ, [illegible], contenant un journal deux cent [illegible] toises, [illegible] à la mappe [illegible] au nord par [illegible] de M. Alphonse [illegible].

et au couchant par celui de Nicolas Gont[illegible], pour le prix de [illegible] livres, payé comptant.

A[illegible], le 22 mai 1840. P. D[illegible], not.

Il sera procédé par [illegible] Tribunal de préfecture [illegible] St-J[illegible] à son audience du quatorze [illegible], à [illegible] heure [illegible] matin, à la vente, [illegible] Joseph D[illegible], de Beaumont, [illegible] par M. [illegible] procureur [illegible] a été [illegible] courant, sur la [illegible] des [illegible] Joseph Sautier, [illegible]

La mise à prix des biens [illegible], qui sont situés aux [illegible] Beaum[illegible] est de cinq cents livres.

St-Julien, le 30 mai 1840. [illegible].

Pour Me [illegible], proc.

En exécution du décret [illegible] Tribunal [illegible] Chambéry, du douze mai [illegible] Machey, [illegible] agissant en qualité [illegible] d'Antoine Machey leur père, il sera procédé, [illegible] chain, dès neuf heures du matin, par devant [illegible] greffier dudit Tribunal, dans la grande salle d'entrée de celui-ci, [illegible] de ladite succession.

Chambéry, le 1er mai 1840. [illegible], gref.

Le premier juin mil huit cent quarante, il a été [illegible] au bureau [illegible] un contrat reçu par Me Thomas Martin, notaire de résidence au Bourget, le 22 mai 1840, insinué à [illegible], sous le [illegible] de [illegible] livres 25 centimes, portant vente à M. [illegible] de Gantelet de [illegible], gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier grand'croix [illegible], par M. Louis feu Joseph [illegible] agissant tant de son chef que comme [illegible] de MM. Prosper, Joseph [illegible] situé à la Serraz, commune du Bourget, sous les [illegible] audit contrat, pour le prix de [illegible] livres, [illegible] audit acte.

Bourget, le 2 juin 1840. [illegible], not.

Par acte du [illegible] 1840, [illegible] notaire, [illegible] Gaspard F[illegible] Mari et, de St-Jean-des-Sixt, a [illegible] Pierre Bal[illegible] de Thônes, en qualité de [illegible] Pierre-Valentin [illegible] pour le prix de trente [illegible] livres, [illegible] lieux dits à St-Antoine, au revers, à Champlaudet et à la Bossonnaz, territoire de Thônes, de la contenance cadastrale de soixante et quatre journaux quatre vingt [illegible] toises, [illegible] tant en bâtiments, jardin, verger, champs, prés, bois et broussailles, inscrit sous les numéros 5[illegible]5, 5[illegible], 5[illegible]3, 5[illegible]4, 5[illegible]5, 5[illegible], 5[illegible]8, 5[illegible]9, 5[illegible]0, 5[illegible]1, 5[illegible]2, 5[illegible]3, 5[illegible]4, 5[illegible]5, 5[illegible], 5[illegible], 5[illegible]8, 5[illegible] pour [illegible] journal 15 toises et [illegible] pieds, 5[illegible] pour 2[illegible]5 toises et 3 pieds, 5[illegible] pour 235 toises et 6 pieds, 5[illegible]6 pour [illegible]5 journaux 229 toises et 7 pieds, et encore sous ceux 1,965, 1,763 [illegible] et [illegible].

[illegible] a été [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le 22 [illegible] 1850, ainsi qu'il conste du certificat dudit jour, délivré [illegible] conservateur [illegible].

[illegible] JACQUIER, not.

[illegible] 2 [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] dans la salle ordinaire de ses séances [illegible] à la première enchère [illegible] des immeubles appartenant à Marie et Claude [illegible], cultivateurs, domicilié le premier en [illegible] Montailleur, province de Haute-Savoie, et le second [illegible], et de ceux provenant dudit Constantin, et [illegible] par Jacques et Pierre Constantin, dont [illegible] en ce dernier [illegible] par expropriation a été ordonnée par ordonnance [illegible], sur les poursuites de [illegible] Pers-Jussy [illegible] de Pers-Jussy, et qui [illegible] en champ, [illegible], par [illegible], le premier, comprenant [illegible] immeubles possédés et appartenant aux Marie et Claude Constantin débiteurs, sur la mise à prix de quatre cent vingt livres [illegible] et ceux possédés par Jacques et [illegible] tenteurs, sur la mise à prix de [illegible] qui seront ensuite réunis et [illegible] total [illegible] à prix [illegible], ou de celles [illegible] offertes.

St-Julien, le 1er juin 1850. DUBOIS, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation [illegible] biens situés à Sevrier, poursuivie par Mollet Prosper, [illegible] Antoine Clément-[illegible] [illegible] Tribunal de [illegible] province du Genevois, par ordonnance [illegible], a fixé l'audience du 18 juillet prochain, [illegible] pour la vente de [illegible] consistant en champs, [illegible] grange, grenier, prés, [illegible] pâturages et [illegible] seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de onze [illegible].

Annecy, le [illegible] juin 1850. [illegible] procureur [illegible]

[illegible]

Par acte du [illegible] sept mars dernier, Me [illegible] Chatelain, [illegible] Antoine [illegible], cultivateur, [illegible] a vendu à Jacques feu Alexis [illegible], de la commune de [illegible], une [illegible] lieu dit en Sapey et en Fresney, consistant en [illegible], pâturages et broussailles, de la contenance approximative de vingt journaux, figurée sous les numéros ou portions de numéros 1956, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1980, 1958, 1989 et 2036, et confinée du levant par fonds communaux, du couchant par un chemin et terre des [illegible] Cachet, Jean Jardet, Georges Massa et les hoirs de Joseph Mermoz, et du nord par le communal, sauf la partie inscrite sous le numéro 2056, qui se confine du levant, midi et nord par fonds de la commune, et du couchant par celui des acquéreurs et de Joseph Veuillet.

Le prix de cette vente est de 3,500 livres, dont 567 livres 50 centimes sont [illegible], et le surplus est stipulé payable avec [illegible] Jardet et Paccard, dans le terme qui sera convenu avec ces derniers.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le [illegible], art. [illegible] des transcriptions.

Annecy, ce 1er juin 1840.

Tessier,

Pour Me Lontaine, proc.

Par son jugement du vingt-deux mai courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en [illegible] par [illegible] au sieur Joachim Berthet, [illegible], les biens dont ce dernier poursuit la subhastation au préjudice de Joseph Garbaz, [illegible] la commune de [illegible], a fixé la vente définitive d'iceux au dix-neuf juin prochain.

Thonon, le 30 mai 1840.

Lochoy,

Pour Me Geyon, proc.

Par acte du deux octobre 1836, Pochat notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] mil huit cent trente-neuf, au [illegible] des transcriptions, Pierre-Joseph Antoine a acquis de Pierre Antoine son frère, tous deux charpentiers, domiciliés en la commune de Scionzier, le tiers compétant à ce dernier, [illegible] avec les deux autres tiers compétant à Pierre-Joseph Antoine et à Marie [illegible] leur sœur [illegible] frère, le tiers des immeubles délaissés par Pierre Antoine leur père commun, dans la commune de Scionzier, à l'exception seulement de [illegible] de MM. Thérèse et consorts, [illegible] en nature de bois, l'une [illegible], les susdits immeubles consistent [illegible] inscrits sous partie du [illegible] trois cent quatre-vingt quatorze de la mappe, en une pièce de terre en champ, dite à [illegible] de Cheraz, sous partie du [illegible] cinq [illegible], et une portion de [illegible] deux [illegible] aux [illegible], inscrite sous partie du [illegible] deux cent quatre-vingt [illegible], en une pièce de terre en [illegible] et masures, [illegible] sous partie du [illegible] cent [illegible] en deux pièces de terre en châtaigneraie, dites [illegible], sous partie du numéro dix huit cent dix.

Cluses, le [illegible] 1840.

Pochat, not.

Par [illegible] 1840, Marc Antoine Pas[illegible], fabricant de papiers, do-

[illegible] au Bourget, a [illegible] au greffe du tribunal de [illegible] [illegible] Chambéry [illegible] prendre [illegible] inventaire, la quel [illegible] [illegible] qui lui a [illegible] par testament [illegible] le [illegible]

[illegible] publiée et affichée par exploits de ce jour, [illegible]

Le [illegible] à neuf heures [illegible], par [illegible] [illegible] procédé, sur poursuites de [illegible] cafetier [illegible] [illegible] à prix de sept cents livres nouvelles.

[illegible] il sera aussi procédé à la première enchère [illegible] sur la poursuite du même, à l'encontre [illegible] M. [illegible], en sa qualité, et encore du sieur [illegible], les biens [illegible] mise à prix de trois cents livres nouvelles.

[illegible] par ordonnance du sus-[illegible] tribunal du treize mai dernier.

Me [illegible] pour la poursuivant [illegible]

[illegible], procureur.

Par contrat passé [illegible] Me [illegible] [illegible] appartenant [illegible] par celle de M. [illegible] devant M. [illegible]

Prix de la vente : 1,[illegible]00 livres nouvelles.

[illegible] le 25 mai 1840, vol. 23, art. 48.

Chambéry, le 3 juin 18[illegible]

[illegible]

Par contrat reçu par Mᵉ Jean-Baptiste Bercier, notaire à Chambéry, le 22 octobre 1858, Mesdames Alice et [illegible] [illegible] demeurant à Turin, la première épouse de [illegible] Jean-Baptiste [illegible], demeurant à Chambéry, ont [illegible] au sieur [illegible] Anselme, plâtrier, [illegible] de la [illegible] [illegible] Jean François [illegible] père, [illegible] Mᵉ [illegible] notaire, sous [illegible] 1856, et tous les droits, actions, [illegible] hypothécaires résultant en leur faveur des titres et jugements qui ont [illegible] les immeubles qui en font l'objet [illegible] :

1° [illegible] un appartement au second étage, composé de deux chambres avec corridor sur le levant, [illegible], d'une cuisine avec corridor, terrasse soit galerie, cabinets, latrines, caves sur le derrière, confinés au [illegible] par la rue [illegible], au levant par la maison de Mᵉ [illegible], [illegible] par [illegible], et au couchant par la maison du sieur [illegible]; 2° [illegible] situé au quatrième étage, confiné au nord par la rue, au couchant par M. [illegible], au levant par le [illegible]; 3° [illegible] au rez-de-chaussée confiné au nord par la veuve [illegible], au midi par M. de la [illegible] et au couchant par [illegible], une allée entre deux, le tout situé à Chambéry, [illegible], inscrit, sauf erreur, sous le numéro [illegible] de la mappe de cette ville.

Prix de la [illegible], [illegible] livres [illegible] centimes.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville le [illegible] décembre 1859, vol. 22, art. [illegible]

Chambéry, le 2 juin [illegible]. J.-B. Bercier, not.

Par contrat reçu par Mᵉ Jean-Baptiste Bercier, notaire à Chambéry, le 18 juillet 1859, François [illegible] François [illegible], de [illegible] Motte-Servolex, a vendu à [illegible] Victor [illegible], [illegible] même commune, une pièce de [illegible], de [illegible] la Motte-Servolex, [illegible] figurée, sauf erreur, [illegible] au couchant par les propriétés des hoirs de Mᵉ [illegible], [illegible] les deux compris dans l'objet vendu, et au midi par la propriété de Madame Dégé.

Prix de la vente, [illegible] livres nouvelles.

Ce contrat [illegible] au bureau des hypothèques de cette ville le [illegible] 1859, vol. [illegible], art. [illegible]

Chambéry, le [illegible]. J.-B. Bercier, not.

[illegible]

An 1840. → N° 24 ← 25me Ann

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 JUIN

CHAMBÉRY, 12 JUIN.

Par décrets de S. M. du 6 de ce mois, ont été faites les nominations suivantes :

M. l'avocat Léonce-Louis Collomb, substitut-avocat fiscal près le tribunal de judicature-mage d'Annecy, est nommé juge de ce mandement.

M. l'avocat Michel Rey, assesseur suppléant au tribunal de judicature-mage de Bonneville, est nommé substitut-avocat-fiscal près celui d'Annecy.

M. Etienne-Emmanuel Tornaz, notaire, est nommé juge du mandement de Modane.

— C'est dimanche prochain, 14 du courant, jour de la fête de la Trinité, que Mgr Billiet, nouvel archevêque de Chambéry, fera son entrée solennelle dans cette Métropole. La cérémonie aura lieu vers les 3 heures de l'après-midi.

— Le Sénat de Savoie vient de faire une nouvelle perte dans la personne de M. le sénateur Gaspard Roch, qui est décédé le 9 de ce mois, à Evian, sa ville natale. On lui a fait des funérailles dignes des regrets que la mort de ce respectable et intègre magistrat laisse parmi ses amis et tous ses compatriotes. La perte de cet homme de bien a causé une vive douleur à Evian.

— Les membres composant la commission d'horticulture à Lyon ont prononcé les 31 mai et 1er juin sur le mérite des collections de plantes présentées à l'exposition de cette année, et ont décerné à cette occasion une médaille d'or, des médailles d'argent et de bronze et des mentions honorables. Nous nous faisons un plaisir d'annoncer qu'au nombre des trois concurrents qui ont obtenu la médaille d'or, se trouve la maison Martin-Burdin et Comp.e de Chambéry, qui possède un établissement au faubourg de Vaise à Lyon, et qui a déjà remporté d'autres fois cette flatteuse distinction.

— On nous écrit du Bourg St Maurice pour nous faire connaître un trait de bienfaisance qui mérite d'être cité. Un négociant de Reims, natif de cette commune de la Tarentaise, M. Jean Louis [illegible], ayant appris, par la voie des journaux l'affreux [illegible] de Sallanches, vient de faire tenir à M. le Syndic du Bourg-St-Maurice une somme de [illegible] fr. pour la joindre à celle qui a été recueillie dans cette commune en faveur des malheureuses victimes de cet incendie.

— Un journal de Malte avait parlé de la nouvelle sans fondement d'un différend survenu entre le gouvernement sarde et le gouvernement anglais. D'autres journaux étrangers ont répété cette nouvelle [illegible] le journal de Malte. La *Gazette Piémontaise*, qui l'avait déjà démentie une fois, est revenue sur ce sujet de nouveau, en affirmant de nouveau que nos relations avec la Grande-Bretagne continuent toujours à être sur le pied le plus amical.

— La loterie de Turin pour les incendiés de Sallanches a été tirée le [illegible] de ce mois. Le nombre des numéros gagnants s'est élevé à 822; le nombre total des numéros placés est de plus de [illegible]. La [illegible] des lots aux personnes qui ont été favorisées du sort, a commencé le 8 du courant; ceux qui n'auront pas réclamé leurs lots avant le [illegible] de ce mois, seront considérés comme cédés au bénéfice des incendiés, et vendus à cette fin par la direction de la loterie. Le montant des [illegible] ouverte dans cette ville s'élève à la somme de 22,259 liv. 40 c. On ne peut qu'admirer le charitable empressement qui s'est manifesté [illegible] pour venir au secours de la malheureuse ville de Sallanches. Le zèle qu'ont montré en particulier les [illegible] de la [illegible] des [illegible], est une nouvelle preuve du rare esprit [illegible] et de bienfaisance qui les anime.

AVIS

L'Administration de la ville d'Annecy a l'honneur de prévenir le public que, par Lettres-Patentes [illegible] en date du [illegible] proche échu, [illegible] à la Chambre Royale des Comptes [illegible] cette ville a été autorisée à tenir, le [illegible] mardi du mois de juillet de chaque année, une Foire destinée principalement à la vente des Chevaux. Cette Foire aura lieu, [illegible]

La [illegible] des [illegible] de la [illegible] produits de la race chevaline, [illegible] Suisse qui permet des relations [illegible] de communication [illegible] Savoie, la [illegible] offerts pour la tenue et vente des bestiaux, [illegible] à cette foire [illegible]

Une circonstance particulière ajoute encore à ces avantages [illegible] public [illegible] la coïncidence de la distribution des prix [illegible] des plus belles [illegible] élevés à Annecy [illegible] de [illegible] même pour [illegible] marquer [illegible] du Gouvernement, aux termes du Manifeste du premier secrétaire de guerre et marine, du 19 février 1833.

Fait à Annecy, en l'Hôtel de Ville, le 30 avril 1840.

Le Syndic,
CHAUMONTEL.

DÉLÉGATION IMPÉRIALE ET ROYALE DE BERGAME

AVIS.

Le 22 août prochain s'ouvrira dans la ville de Bergame, la foire annuelle de S. Alexandre. [illegible] lieu à cette occasion les facilités dont jouissent les autres foires de l'État en ce qui concerne les droits, au nombre desquels avantages se trouve l'exemption du droit de transit pour les marchandises qui viennent de l'étranger (à l'exclusion de celles *de privative*) et qui ne seront pas vendues à la foire, sont reconduites au lieu de leur provenance, [illegible] le même chemin par où elles sont venues, et c'est pour le terme de trente jours à dater du commencement de la foire.

Demeure maintenue la disposition qui [illegible] le transit dans la foire de toutes les marchandises étrangères et objets dont la consommation est prohibée, qui pourront seulement être [illegible] en dépôt à la Douane, où il sera facultatif d'en faire la vente en bloc et entier pour l'étranger, sous dues garanties.

Enfin sont maintenues pour leur pleine et entière observation, les réserves et les règles concernant les droits, ainsi que l'obligation de payer les droits pour les marchandises et les objets qui seront vendus en foire pour la consommation dans l'État.

Bergame, 16 mai 1840.

Le Conseiller de Gouvernement I. et R., Délégué Provincial, BOZZI.

Le Secrétaire I. et R.,
Dr A. GUASCONI.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le [illegible] juin 1840, à neuf heures du matin, par devant le juge du mandement du Châtelard, province de Savoie-Propre, il sera procédé, par la voie des enchères, à l'adjudication d'une coupe de bois de 7 journaux [illegible], divisée en neuf lots, dans la forêt royale de Beau[illegible].

La mise à prix totale est de 8000 livres.

PIÉMONT

Turin, 6 juin. Le 4 du courant S. M., accompagnée de LL. AA. RR. les princes ses fils et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, est allée assister aux exercices de l'infanterie [illegible] sur la place d'armes, et auxquels ont pris part [illegible] et les ingénieurs du génie.

[illegible] juin. On écrit de Sarzane le 5 que Mgr Pie Vincent Forzani, nouvel évêque de cette ville, a pris solennellement possession de son siège épis-

copal le 31 mai. Il a été reçu dans son diocèse avec de grandes marques de joie de la part de la population, et avec tous les honneurs dus à son rang. La ville a été illuminée, et il a été tiré un feu d'artifice.

— M. le comte Paul Coardi de Carpenetto, des marquis de Bagnasco, premier écuyer et gentilhomme de chambre de S. M., colonel commandant la seconde brigade d'artillerie de place, chevalier des SS. Maurice et Lazare, vient de mourir dernièrement à Turin.

NOUVELLES ETRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Pendant la maladie du roi de Prusse, le prince royal a pris en main les rênes du gouvernement. On s'attend, si le roi vient à mourir, que le prince de Wittgenstein, qui avait les affaires de la haute politique en main, et qui était l'instigateur de la persécution du clergé catholique, donnera sa démission, et sera remplacé auprès du prince royal devenu roi, par M. de Rochow, qui paraît devoir conseiller au contraire la plus grande tolérance.

— On écrit de Constantinople que le sultan a privé son beau-frère Halil-Pacha de l'emploi de serasquier, en lui accordant toutefois une pension. On attribue cet éloignement de l'un des plus puissants partisans de Mehemet-Ali, à l'influence de lord Ponsonby, ambassadeur anglais.

— On dit que le prince Félix de Schwarzenberg, ambassadeur d'Autriche à Turin, doit aller remplir provisoirement le poste d'ambassadeur à St-Petersbourg.

— Le grand-duc héréditaire de Russie est arrivé à Berlin. La santé du roi de Prusse a éprouvé un peu d'amélioration. Le 1 juin on a posé dans cette capitale la première pierre d'un monument consacré à la mémoire de Frédéric-le-Grand.

— Suivant des nouvelles de Berlin du 3, le roi de Prusse était toujours dangereusement malade. L'impératrice de Russie était arrivée auprès de son père, ainsi que S. A. R. la princesse Louise-Guillelmine, femme du prince Frédéric des Pays-Bas.

ANGLETERRE.

Plusieurs journaux anglais ont déjà donné des articles nécrologiques sur le roi de Prusse, tandis qu'il existe encore.

— Dans un débat engagé, le 1er juin, à la chambre des communes sur la question d'Orient, lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, s'expliquant sur les intentions du cabinet, a déclaré qu'il voulait le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, comme l'exige l'intérêt de l'Angleterre.

— Suivant une lettre de Lisbonne publiée par le *Morning-Post*, le bruit court que des négociations secrètes ont lieu dans cette capitale pour amener un mariage entre la petite princesse d'*Espagne* Isabelle et le prince Auguste de Saxe Cobourg-Gotha, frère du mari de dona Maria et de la duchesse de Nemours, et cousin du prince Albert qui a épousé la reine d'Angleterre.

FRANCE.

6 *Juin.* Le frère de Napoléon, comte de Survilliers (Joseph Bonaparte), vient d'offrir au gouvernement français deux millions, l'un applicable aux frais de la translation des restes de Napoléon, en remplacement de celui que la commission de la chambre des députés avait demandé et que la chambre a refusé, l'autre pour être distribué entre les vieux débris de la garde impériale. Ces deux millions, suivant la lettre adressée à ce sujet par le comte de Survilliers au maréchal Clauzel, font partie d'une somme de six millions de la liste civile impériale, que Napoléon avait laissée à son frère aîné Lucien pour en faire l'usage qu'il jugerait convenable.

— La maréchale Bessières, duchesse d'Istrie, vient de mourir à l'âge de [illegible] ans.

— Les journaux publient le rapport fort long du maréchal Valée, gouverneur de l'Algérie, sur l'expédition de Medeah. Cette expédition est aigrement [illegible] par un grand nombre de journaux, qui blâment le maréchal d'avoir fait verser beaucoup de sang sans obtenir de grands résultats. On l'accuse d'incapacité, et il y a, dit-on, une grande irritation contre lui dans toute la régence d'Alger.

— On écrit de Dijon que dans la nuit du 30 au 31 mai, la gelée a fait beaucoup de mal aux vignes dans les endroits bas de la côte. A Nuits, à Volnay, et sur d'autres points, elle a détruit l'espoir d'une récolte abondante, mais le mal n'est pas général : les lieux élevés n'ont pas souffert.

— Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, il a éclaté à Belley un orage si violent que des arbres ont été arrachés, et la récolte a été entièrement ravagée par la grêle.

— Un journal rapporte que Louis-Philippe a fait construire son tombeau dans la chapelle de Dreux (Eure-et-Loir), où reposent déjà plusieurs membres de la famille d'Orléans, entre autres sa fille la duchesse Marie de Wurtemberg.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, est parti de Toulon pour l'Afrique le 31 mai.

— Une lettre de Tunis écrite par un officier de la marine française, annonce la nouvelle importante de la mort d'Achmet, ancien bey de Constantine, qui aurait été tué par les siens. Si cette nouvelle se confirmait, il s'en suivrait la pacification complète de la province de Constantine.

— Une dépêche de Bayonne annonce que la place de Morella s'est rendue le 29 mai aux christinos, qui ont fait la garnison prisonnière de guerre.

— Le nouvel ouvrage de M. de Genoude intitulé *Exposition du Dogme catholique*, a paru dernièrement à Paris.

— Le R. P. abbé de Géramb, qui a débarqué depuis peu de jours à Marseille en venant de Rome, se trouve en ce moment à Lyon.

— Le vice amiral Baudin va remplacer le contre amiral D[illegible] au blocus de Buenos-Ayres, [illegible]

10 Juin. Le général [illegible] au conseil municipal de Paris [illegible] que Napoléon [illegible] le jour de son départ pour [illegible], c'est celui dont il se servait habituellement dans ses campagnes.

— Deux prélats orientaux, l'évêque [illegible] de Babylone [illegible] Bagdad, et [illegible] séance de l'Académie [illegible]

— Des nouvelles d'Alexandrie du 5 mai portent que la peste y fait de grands ravages, [illegible] s'est manifestée [illegible] dans le camp et [illegible] par jour.

— La place de [illegible] Espagne [illegible] jours de bombardement, [illegible] possible.

— La force des corps royaux qui parcourent la Manche, en Espagne, est telle que le gouvernement de [illegible] province en état de siége.

— La régente d'Espagne [illegible] la princesse [illegible] sont attendues incessamment à Valence [illegible] et deux ministres doivent les y accompagner.

— Les cortès portugaises [illegible] On voit par [illegible] gouvernement [illegible] l'Angleterre ne sont pas encore [illegible]

— Le [illegible] dans la [illegible], que [illegible] dans laquelle Louis [illegible] de Nemours [illegible] tres et [illegible] Napoléon pour être placés [illegible]

La chambre des députés [illegible] passé ceux de la justice et des cultes, de l'[illegible] rieur, de l'agriculture et du commerce [illegible] travaux publics.

— Le général Caffarelli a lu le 5 à la chambre des pairs le rapport de la commission [illegible] mort de [illegible] Napoléon, [illegible] de loi.

— La chambre des pairs a [illegible] projet de loi relatif à la translation des restes mortels de Napoléon [illegible]

— La chambre des députés a [illegible] le 6 le budget des travaux publics, et le 8, celui de la guerre et celui de la marine.

— Les ducs d'Orléans et d'Aumale sont arrivés le 8 au soir à Paris.

— [illegible] Belge [illegible]

— L'Académie Française vient de perdre M. N[illegible] l'un de ses doyens, auteur d'un grand nombre d'ouvrages dramatiques; il est mort le [illegible] à [illegible] ans.

Cinq pour cent : 116 fr. 30 c.

Trois pour cent : 84 fr. 55 c.

ITALIE.

Un des plus beaux morceaux de sculpture grecque de l'antiquité est parti dernièrement de Rome pour Paris. C'est une statue colossale de Minerve, qui, restée enfouie pendant des siècles dans un jardin qui appartient à l'académie française à Rome, et c'est M. Ingres, directeur actuel de cette académie, a reconnu sa haute valeur après l'avoir fait relever et l'avoir examinée de près. Il l'a envoyée à Paris comme l'un des plus précieux monuments de l'art.

— Des nouvelles de Corfou annoncent que les navires napolitains capturés dans l'[illegible] de la [illegible] et conduits dans ce port ont été relâchés, et l'on espère qu'il en sera de même de tous les autres. Ceux qui ont été conduits à Malte n'ont pas encore été rendus.

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR SALLANCHES.

(Suite et fin. — Voir le N° 22.)

Vers le commencement du XVIe siècle, Sallanches éprouva déjà une catastrophe semblable à celle dont elle vient d'être la trop malheureuse victime. Le jeudi saint, 14 avr. 1519, la presque totalité de ses maisons, ses trois ponts, son église et ses archives furent réduits en cendres; et pour mettre le comble à ce malheur, une inondation de l'Arve et de la Sallanche dévasta totalement son territoire. Les habitants éprouvèrent alors, comme aujourd'hui, les effets de la bienfaisance héréditaire de nos Princes. Le duc de Savoie Charles III leur fit distribuer des sommes considérables pour reconstruire leur ville et opposer de fortes digues au cours impétueux de l'Arve. Il confirma leurs anciens priviléges et les exempta des droits de péage et de leyde dans toute la baronie du Faucigny, exemption que plus tard Charles-Emmanuel Ier, satisfait des services et de la fidélité des bourgeois de Sallanches pendant les guerres de 1589 et 1590, leur accorda dans toute l'étendue de la Savoie. Ce dernier Prince leur accorda encore le privilége de pouvoir acquérir et posséder des fiefs sans être nobles, [illegible] la prérogative dont elle avait déjà joui, d'être l'héritière naturelle des bourgeois morts *ab intestat* et sans enfants, et lui permit d'élire un capitaine et cinq dizainiers pour commander la milice urbaine.

Victor-Amé II permit aux habitants de Sallanches de se rédimer de toutes redevances féodales. Il réunit la judicature de cette ville à celle du juge-mage du Faucigny, déclara la ville inaliénable, et statua qu'elle serait dès lors administrée par un conseil permanent, composé de 4 nobles et 20 bourgeois. Ce conseil avait le droit de nommer un notaire collégié, d'exercer la police, d'inspecter les chemins, les ponts et les digues de la banlieue, etc. Ce fut le 10 avril 1700 que Joachim de La Grange, conseiller de S. A. R., juge mage du Faucigny, procéda, en qualité de commissaire délégué, à l'élection et à l'installation de ce nouveau conseil permanent, dont il détermina ensuite les attributions, qui furent rédigées par M. Bastian en 21 articles. Au moment de la révolution française, cette ville, était administrée par un conseil municipal composé de deux syndics et de dix conseillers. Le conseil actuel se compose d'un syndic (1), un vice-syndic et sept conseillers.

La ville de Sallanches, dont les habitants, unis à ceux de la Tarentaise et de Beaufort, avaient essayé en 1536 de s'opposer à l'invasion de l'armée de François Ier, se trouva être le théâtre de nouvelles hostilités, dans le mois d'août 1793, lorsqu'un détachement de troupes piémontaises pénétra dans la vallée de Chamonix, pour reprendre le Haut-Faucigny sur les Français. La redoute qui se trouvait sur le chemin de Magland ayant été emportée de vive force par ceux-ci, la ville retomba en leur pouvoir; quelques paysans furent fusillés, et les familles qui avaient secondé le parti de leur souverain furent obligées de prendre la fuite, et perdirent la plus grande partie de leur fortune.

Outre la collégiale dont il a été question plus haut, il y avait anciennement à Sallanches un couvent de capucins qui avait été fondé en 1619, un couvent de religieuses ursulines, un hôpital, une maladrerie, et un collége pour les classes de grammaire, qui avait été fondé sous les auspices du doyen de Sallanches Thomas Delosbe, mort en 1655 coadjuteur de l'archevêque de Tarentaise, sous le titre d'archevêque de Corinthe.

---

(1) Le syndic actuel, M. H. Bel, malgré ses pertes et ses pénibles impressions des dangers qu'il a courus, a offert, dans les affreuses circonstances du [illegible] et incendie, un exemple admirable de fermeté, de courage, et de zèle pour ses administrés.

La situation de Sallanches au centre des vallées du Haut-Faucigny, dont les habitants venaient s'y pourvoir de tous les objets pour l'usage ordinaire de la vie, et sa position sur une route fréquentée par un si grand nombre d'étrangers, y maintenaient l'activité et le commerce. Ses marchés et ses foires étaient très-fréquentés. Ses habitants, dont une partie s'adonnaient à l'industrie, jouissaient en général de beaucoup d'aisance. Cette ville possédait une foule d'établissements industriels, tels que usines, tanneries, fabriques de drap, de chocolat, de pointes à l'instar de Paris, etc.

Sallanches avait encore dans ces derniers temps, outre l'école primaire tenue par les Frères de la doctrine chrétienne, une autre école où l'on enseignait les premiers éléments de la langue latine, et une aussi pour les filles, outre celle que tiennent les sœurs de St-Joseph. Par suite de l'accord qui règne entre les habitants, ceux-ci étaient parvenus à former parmi eux, comme on le voit en plusieurs endroits de la Savoie, un corps de musique remarquable, et tel qu'il serait difficile souvent d'en trouver en d'autres pays, même dans des villes d'une population plus considérable. Enfin, ce qui faisait surtout l'orgueil des habitants de Sallanches, c'était leur belle église richement ornée, avec son clocher et son carillon composé de nombreuses cloches dont les sons, tous d'une rare justesse, formaient une octave entière. Hélas! combien de temps il faudra pour réparer la destruction de tant de choses anéanties en un instant, et voir renaître sur ce lieu de désolation et de ruines, la prospérité qui s'y voyait naguères!

Les malheureux habitants, après le coup affreux dont ils ont été frappés d'une manière si terrible, n'ont pas perdu tout courage. Quoique brisés sous le poids d'une immense douleur, ils ont donné un bien touchant exemple de la plus admirable résignation, « adorant, disaient-ils eux-mêmes dans le beau langage de cette sainte soumission à la providence, adorant, le jour de Pâques, la main de Dieu qui les châtiait, et bénissant ensuite sa miséricorde qui leur a prodigué depuis, par toutes sortes de voies, ses dons et ses consolations. » Fort touchés de la ruine de leur église, c'est une des premières choses que ces infortunés et religieux habitants songent à rétablir.

La question a été agitée de savoir si l'on rebâtirait sur le même emplacement, ou si, pour éviter quelques inconvénients qui s'étaient présentés jusque-là, on irait rebâtir la ville à quelque distance dans un lieu plus favorable. Vers le milieu du mois de mai dernier, il a été décidé, dans une assemblée des notables habitants réunie sous la présidence de M. le comte de Sales, assisté de M. l'Intendant de la province, qu'elle serait reconstruite un peu plus bas sur un plan plus régulier, en améliorant et modifiant son emplacement, qu'on établirait de larges quais sur les bords de la rivière, et qu'au lieu de bardeaux dont la plupart des maisons étaient couvertes, et qui ont beaucoup contribué à la propagation de l'incendie, les nouvelles maisons seraient désormais couvertes en tuiles ou en ardoises.

Sallanches a été la patrie ou lieu d'origine d'un grand nombre de personnages distingués. La maison de Chissé, l'une des plus anciennes et des plus illustres de cette ville, sous les barons de Faucigny et sous les dauphins de Viennois, a donné de dignes prélats aux anciens diocèses de Genève, de Grenoble, de Nice et de Tarentaise, et des conseillers aux comtes de Savoie, aux dauphins de Viennois et aux rois de France; elle avait formé plusieurs branches, établies en Savoie, en Dauphiné et en Bourgogne. Entre autres membres de cette famille, nous citerons Aimon Ier de Chissé, natif de Sallanches, qui fut le troisième prélat de sa maison placé sur le siège de Grenoble, qui fonda un hôpital, et qui fit ériger l'église de sa patrie en collégiale; Pierre de Chissé, qui obtint toute la confiance d'Yolande, duchesse régente de Savoie, qui jouit du plus grand crédit auprès du duc de Bourgogne, à la cour duquel il fut chargé des plus importantes négociations, et qui reçut du roi de France Charles VIII la charge de chambellan et de conseiller intime; François de Chissé, vicaire général du diocèse de Genève, sous l'évêque Claude de Granier, son oncle maternel, et dont la rare modestie, l'humilité et le zèle pour l'église de Genève, firent l'admiration de la cour de Rome, lorsqu'il se rendit, en 1598, dans cette capitale, avec St François de Sales, qu'il seconda de ses talents et de ses lumières dans le rétablissement de la religion catholique en Chablais et dans l'administration de son vaste diocèse. Il a laissé manuscrit un *Itinéraire* du voyage qui mérite d'être mentionné, et des *Mémoires sur la cathédrale et le diocèse de Genève*.

Nous devons encore citer, parmi les personnes de Sallanches qui ont eu de la célébrité, les suivantes:

Le jésuite Louis Coudret, qui fut chargé en 1564 par le duc Emmanuel Philibert, d'établir à Chambéry un collège de son ordre, dont il fut le premier recteur, et fut ensuite chargé encore d'en fonder un à Turin. Il a établi en outre plusieurs institutions utiles à l'humanité.

Annibal Codret, frère du précédent, aussi jésuite, fut successivement recteur des colléges de Lyon, Chambéry, Turin et Tournon; il possédait l'hébreu, le grec, l'italien, l'espagnol et le français, et publia des [illegible] de grammaire latine, qui furent le premier modèle du célèbre rudiment de Langre.

Marie-Élisabeth de Viollat, née à Sallanches, après avoir perdu [illegible] son mari, le sénateur Gabriel de Bellegarde, vint, en 1652, fonder le couvent des Bernardines de Chambéry, qui était situé au faubourg de Maché, et où elle mourut en odeur de sainteté le 1er décembre 166[illegible].

L'avocat Jean-Antoine Guer, né à Sallanches en 1713 et mort à Paris en 176[illegible], auteur de plusieurs ouvrages sur divers sujets, l'un desquels, en 2 volumes in-12, a pour titre *Histoire, mœurs et usages des Turcs*, et au nombre desquels se trouve un volume de poésies.

Sallanches a encore été la patrie de deux jurisconsultes marquants: Jean A[illegible], né en 1722, mort très jeune à Turin, où il s'était fait un nom par ses éminentes connaissances dans les matières les plus abstraites de la jurisprudence, et Claude Sa[illegible], mort en 1805, à Chambéry, où il s'était montré, pendant plus de 40 ans, comme l'un des avocats les plus distingués du sénat de Savoie, par ses lumières, sa probité et la sagesse de ses conseils.

On sait qu'il s'est formé à Lyon un comité de secours en faveur des incendiés de Sallanches (1). Ce comité, présidé par M. le marquis [illegible], consul général de S. M. le roi de Sardaigne, vient de faire [illegible] sous le titre d'*Offrande à Sallanches* avec un [illegible] au nom du comité. L'un de ces morceaux est [illegible] remarquable d'une *Jeune personne*, que nous croyons être une Savoisienne; un autre morceau, qui présente [illegible] vers, est dû à un *Habitant de Chambéry*. Nous les [illegible] avec beaucoup d'intérêt, quelques strophes de la première de ces pièces; nous tâcherons de citer la seconde dans un autre N°.

---

(1) Des secours sont aussi reçus à Lyon dans les bureaux de plusieurs journaux, chez MM. [illegible], [illegible] et plusieurs [illegible]. [illegible] des Lyonnais [illegible] malheurs de nos [illegible].

INCENDIE DE SALLANCHES.

LE JOUR DE PAQUES.

I.

« Enfants, venez chercher vos beaux habits de fête,
« Car l'église est parée, et Dieu vous bénira,
« Si vous mêlez vos voix à l'orgue qui répète,
« Alleluia ! Alleluia !

« Venez prier aux pieds de la Vierge-Marie
« Que le malheur jamais en vain ne supplia ;
« Qu'aujourd'hui votre voix à l'encens se marie,
« Pour lui chanter Alleluia ! »

Et les mères ont pris leurs enfants blancs et roses,
Elles guident leurs pas jusque dans le saint lieu,
Tout parfumé de fleurs et de divines choses,
Qui parlent d'amour et de Dieu

L'orgue a mêlé ses chants aux paroles du prêtre,
Du prêtre qui bénit tout un peuple à genoux,
Et le père et l'enfant, l'ouvrier et le maître,
Tout dit : Seigneur, protégez-nous.

Tous ces cœurs sont liés dans un même mystère,
Ils se confondent tous dans un hymne d'amour,
On dirait que le ciel s'unit avec la terre
Pour célébrer un si grand jour.

Oh ! priez, oh ! priez, mères, car l'heure approche,
Où votre âme brisée aura besoin d'espoir,
Priez, car en tocsin le chant de cette cloche
Peut se changer avant ce soir.

Priez, priez aussi, vous, belles jeunes filles,
Qu'un heureux fiancé va conduire à l'autel,
Pour lui que vous aimez, pour vos chères familles,
Pour tous, pour tous priez le ciel.

Priez surtout pour ceux dont l'âme sans croyance
Autour d'eux n'épancha jamais quelque douceur,
Afin que le Seigneur au jour de sa vengeance,
Ait pitié du pauvre pécheur.

Et vous, enfants bénis, frêles et petits anges,
Purs et beaux comme on l'est, doux séraphins des cieux,
Qui n'êtes point souillés de nos impures fanges,
Oh! vers le ciel levez vos yeux!

Mais ni les tristes pleurs de la mère tremblante,
Ni la chaste prière éclose en un cœur pur,
Ni les soupirs brûlants d'une âme pénitente,
Ni l'humide regard d'azur,

Rien ne pourra, Seigneur, vous désarmer; et l'heure
Que vous avez écrite au livre du destin,
Jette déjà dans l'air sa voix lente qui pleure!...
Enfants, c'est le cri du tocsin!!!....

L'INCENDIE

II.

Le feu! le feu! ce cri roule de bouche en bouche;
Le vieillard qui veut fuir retombe sur sa couche
En poussant un cri de terreur,
L'enfant, encor paré de ses habits de fête,
Près de sa mère en pleurs vient abriter sa tête,
Il ne craint plus rien sur son cœur.

Bientôt pour maîtriser le fléau qui dévore
Mille bras sont levés; il en arrive encore,
Et toute une ville est debout.
Sur une humble cabane où la flamme s'élance,
Les hommes ont porté l'effort de leur science;
Mais la flamme dévore tout.

Elle étreint dans ses bras la chétive chaumière,
Elle enlace, elle tord, sourde à toute prière,
Ces tristes et fumants débris.
Puis, s'élevant dans l'air orgueilleuse et terrible,
Ardente, elle bondit comme un monstre invincible,
Messagère des noirs esprits.

. . . .

Mais un cri, répété d'une voix unanime,
Sort de ce peuple entier qu'un même esprit anime:
Le fléau frappe le saint lieu!
Alors, plus vigoureux, reprenant son ouvrage,
Chacun espère encor par son noble courage
Sauver la maison de son Dieu!

Mais le feu qui s'étend de l'une à l'autre enceinte,
N'épargne ni le toit qui couvre l'arche sainte,
Ni le bois sacré, ni l'autel :
Il serpente en tous sens sous cette voûte antique,
Où le matin encor s'exhalait un cantique,
Un Hosanna pour l'Éternel

Au milieu du chaos et sous un ciel de flamme
Seul, un homme s'avance, un saint zèle l'enflamme,
Il marche calme et fort,
Pour arriver au but il ne craint nul obstacle
C'est le prêtre ! sa main ouvre le tabernacle,
Il tressaille d'un saint transport,

Il emporte en ses bras les pieuses reliques,
Et marche sans trembler, il franchit les portiques.
Son pied quitte à peine le seuil,
Quand le temple embrasé sur sa base s'écroule,
Et les débris fumants enveloppent la foule,
Comme un sanglant manteau de deuil

Une sombre terreur plane sur cette ville
Qui voit, à chaque pas, son ouvrage inutile
Et partout le fléau vainqueur.
Alors des cris d'angoisse et les cris d'agonie
Répandent dans les airs leur lugubre harmonie ;
Le frère appelle en vain sa sœur,

L'enfant cherche sa mère, et sa mère est muette.
Pour sauver son vieux père un fils que rien n'arrête
Se précipite dans le feu.
Le terrible élément, dans sa folle colère,
Enveloppe à la fois et le fils et le père,
Et confond leur dernier adieu.

. . . .

Et pourtant, au milieu de ce sanglant baptême,
Nulle voix n'a jeté le cri de l'anathème,
Ces seuls mots s'élèvent en chœur :
« Vous nous aviez donné tous ces biens de la terre
« Vous nous les reprenez dans ce jour de colère
« Par tous soyez béni, Seigneur ! »

. . . .

APPEL A LA CHARITÉ

IV.

Peuples, au nom du Christ, apportez votre obole ;
Au nom du Rédempteur, venez les secourir !
Il en mettra sur vos fronts une sainte auréole,
Il semera d'azur votre sombre avenir.

Venez, ces malheureux ne sont-ils pas vos frères,
Vos frères qui n'ont plus ni demeure, ni pain ;
Oh ! prenez votre part de leurs peines amères,
Aidez-les à marcher dans ce rude chemin.

Au nom du sang divin répandu pour les hommes,
Au nom de cet amour que le Christ eut pour nous,
Versez sur tous ces maux de suaves aromes,
Et ces parfums pieux retomberont sur vous.

UNE [illegible] [illegible]NSONNE.

CHARADE.

On sait de mon premier la [illegible] puissance
Il est [illegible] d'[illegible] [illegible]t.
Qui veut de mon [illegible] la [illegible]
A [illegible] d'[illegible] [illegible] effet
A mon tout un grand prince [illegible] l'existence,
Et [illegible] à la marine y possède un bon port.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *poison* où l'on trouve *pois* et *oison*.

AVIS.

Une personne recommandable [illegible] employée dans quelque bureau, [illegible] elle se contenterait d'un [illegible] parce que c'est moins [illegible] que de se [illegible]

S'adresser au Bureau du Journal, où on fera connaître le nom de la personne dont il s'agit.

AVIS

Le sieur MONEGHETTI Joseph, [illegible] de Chocolat à Chambéry, a [illegible] pour la [illegible] de Chocolat [illegible] et qu'il [illegible] de manière à [illegible] et du [illegible] de ceux de Turin et on [illegible]

A [illegible] [illegible]

A [illegible] chez M. [illegible], épicier, sur la Place.

A[illegible] [illegible] M. *Mollard*, négociant [illegible] rue du Pont.

A[illegible] M. *Moneghetti*, rue Royale.

Bourg St Maurice, M. *Hurat*, pharmacien.

Cluses, ...	Mme *Vallery*, libraire.
Faverges, ...	M. *Duruppe* Philibert, épicier, sur la Place.
Laroche, ...	M. *Bocard*, épicier.
Montmélian, . . .	M. *Ferrat*.
Moûtiers, . . .	M. [illegible], épicier, débitant de tabac.
Pont Beauvoisin, .	M. *Loubin*, chapelier et épicier.
Rumilly . . .	M. *Chenal*, cafetier, épicier.
St-Jean de-Maur. .	M. *Loymond*, pharmacien.
Thônes, ...	M. [illegible].

Marchés de Chambéry, des 2 et 6 juin 1840.

Blé		L'Hectolitre. f	c		Le Vaissel. f	c
Froment,	*Prix* . .	29	17	— .	22	90
Seigle.	. . . .	23	54	— . .	18	00
Orge.	. . . . .	»	»	— .	»	»
Sarrasin	. . . .	»	»	— .	»	»
Maïs	. .	22	23	— .	17	00
Avoine (1).	. . . . .	10	96	—	15	00
Pain, 1re qualité, le kilogr	. . . . .					45

(1) Rapport des 3 sur les [illegible] de [illegible] en hect[illegible] [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier 1840, le montant du prix des numéros du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des avis judiciaires, est ajouté au prix de l'insertion, sur le pied de 35 centimes pour chaque numéro simple et 70 c. lorsqu'il y a un supplément.

Sur requête présentée par les sieurs Etienne, Benoît et Jeanne à feu Guillaume Arnaud, cette dernière autorisée de Me Pierre Grange, procureur, avec lequel elle est domiciliée à St-Jean-de-Maurienne, et encore par dame Euphrosine Paget, en qualité de tutrice de Claude-François son, et de Joseph à feu ledit Guillaume Arnaud, enfant mineur, tous domiciliés à Chambéry, sauf Etienne, qui demeure à Lyon, le Tribunal de Savoie-Propre a ordonné, le vingt trois mai dernier, qu'il serait procédé à enquête par spectable Justin, rapporteur de la cause, sur les faits soutenus aux fins de constater l'absence d'Hector à feu Guillaume Arnaud, de Chambéry, frère desdits requérants.

Chambéry, le 5 juin 1840. Le Juge-Maje régent le bureau de l'Avocat-Fiscal. NICOUD.

Sur requête du 8 avril 1839, présentée par François Gros, de la commune d'Albens, le Tribunal de Savoie-Propre a ordonné ledit jour, qu'il serait procédé par spectable Bonjean, rapporteur, à enquête sur les faits soutenus aux fins de constater l'absence de Mathieu Gros à feu Bernard, frère du requérant, dont le dernier domicile était à St-Offenge-Dessous.

Chambéry, le 5 juin 1840. Le Juge-Maje régent le bureau de l'Avocat-Fiscal. NICOUD.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 24 (du 13 juin 1840).

Par acte du 22 mars 1839, Baudet notaire aux Echelles, Claude feu Claude Sclaverand, aubergiste, domicilié aux Echelles, a vendu au sieur François feu Joseph Monet, voiturier, domicilié aux Echelles, une maison de fond en comble, située dans le bourg des Echelles, procédée de Jacques Charrat, fixée sur la mappe sous numéro 712, composée au rez-de-chaussée d'une cuisine et deux chambres, trois chambres au premier étage, et le galetas au-dessus, confinée au levant par la rue publique, au couchant la rue de Bourgneuf, au midi maison de François Vicheid-Sorbet, et au nord maison d'Antoine Sornel.

2° Une remise, chambre et cave situées dans le bourg des Echelles, procédées de la commune, sous numéro 715 de la mappe dudit lieu, confinées au levant par la rue publique, au couchant l'écurie de Charles Degrange, au midi la maison du même, et au nord la maison de François Vicheid-Sorbet.

3° Un jardin à la Combe, même commune, procédé de Noël Perret, sous numéro 683 de la mappe, confiné au levant par jardin de Marie Reverdy, aux couchant et nord par des chemins, et au midi, par la cour des consorts Gerard.

Cette vente a été faite pour le prix et somme de six mille livres.

Cet acte a été transcrit le neuf avril 1840, ainsi qu'en conste du certificat du sieur Domenget conservateur.

Chambéry, le 1er juin 1840. PILLET, proc.

Par acte du 5 juillet 1839, Métral notaire à Albert-Ville, Laurence Bourdet, en qualité de tutrice du mineur Jean-Baptiste feu Bernard Bouquet, domiciliée à Allondaz, a vendu, sur autorisation préalable du Tribunal de Haute-Savoie, aux frère et sœurs Luc, Agathe et Marguerite feu Louis Lassine, tous d'Allondaz, un corps de grangerie amplement désigné par nat., numéros et confins, dans la note insérée à ce journal du 18 janvier dernier, N° 3. Subséquemment par son décret du 26 mai échu, le Juge-Maje de Haute Savoie a commis l'huissier Caron pour faire les notifications prescriles par les art. 23[illegible] et suivant du Code civil, tant aux créanciers qu'au précédent propriétaire.

Albert-Ville, le 2 juin 1840.

Reymond,
Pour Me Reymond, proc.

Note prescrite par l'article 2302 du Code civil.

Par acte du deux mars dix-huit cent quarante, aux minutes de Me Joseph-Étienne [illegible], notaire au Pont-Beauvoisin, dûment insinué, sieur Jean-Baptiste fils de feu Jacques [illegible], propriétaire, né à Saint-Béron, demeurant à Saint-Alban-de-Vaulserre (France), a vendu aux sieurs François fils de défunt autre François Tartavel, et François Tartavel, père et fils, propriétaires à Saint-Franc et domiciliés à Oncin,

1° Un domaine situé au hameau de Chabond, territoire de la commune d'Oncin, consistant en maison d'habitation, grange, four, cour, emplacements, vergers, prés, terres labourables, châtaigneraie, teppes, pâturages, bois taillis et broussailles, de la contenance approximative de quarante-cinq journaux, inscrit à la mappe sous les numéros entiers [illegible], 770, 851, 852, 853, 854, 856, 860, 861, 863, [illegible], 868, 929 et 930, et sous partie de ceux 859, 869, le tout en un seul tènement, sauf les numéros [illegible] et 770, qui forment une pièce séparée du corps de domaine et [illegible] de toutes parts dans les fonds [illegible], et confinés aux levant et nord par ces derniers, au couchant par le sieur Tartavel père et Joseph Merle, et au sud par lesdits Tartavel père;

2° La rente annuelle et perpétuelle de treize bichets froment, six bichets seigle, et [illegible] livres anciennes de Piémont [illegible], actuellement due par [illegible], en vertu d'acte d'albergement du 20 avril 1773, Barbet notaire, rénové par acte du trois décembre an treize, Brandin, notaire à [illegible];

3° Et une autre rente annuelle et perpétuelle de quatre vaissels froment, due par Joseph [illegible], d'Oncin, en vertu d'acte d'albergement du [illegible] mars [illegible], Brandin notaire, rénové par sentence du juge du mandement des Échelles, du 26 décembre 18[illegible].

La vente de ces immeubles et rentes, qui proviennent des mariés spectable [illegible] et dame Olympe Chabert, qui les ont vendus et cédés au sieur Pierre [illegible], par acte du 31 août 1827, [illegible] notaire, et que celui-ci a successivement revendus et cédés au sieur Jean-Baptiste [illegible], par acte du [illegible] 1837, [illegible] notaire, a été consentie pour le prix de dix-sept mille soixante livres nouvelles, payable, avec intérêts au cinq pour cent, dès le premier [illegible] dix-huit cent quarante, à première réquisition, et aux créanciers privilégiés et inscrits sur lesdits immeubles et rentes, et notamment [illegible].

Cet acte de vente et cession a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 11 avril 1840, volume [illegible] case 229.

Certifié.

J.-E. VALENTIN, not.

Par jugement du 23 mai dernier, le Tribunal de judicature-mage de cette province a adjugé provisoirement à Jean-Pierre [illegible], [illegible], les immeubles [illegible] en Bauges, pour la somme de [illegible] cents livres par lui offerte, et ce conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste, les immeubles provenant de [illegible] Blanc[illegible] partie [illegible] par François [illegible], et a fixé l'enchère [illegible] à son audience du quatre [illegible], à neuf heures du matin.

Chambéry, le 4 juin 1840.

HÉRITIER, proc.

Par jugement du 19 février dernier, rendu sur poursuites de Pierre [illegible], [illegible] à [illegible], ayant pour proc. sur [illegible], le Tribunal a [illegible] des immeubles [illegible] par [illegible], sur la somme [illegible] par le poursuivant, et [illegible] à l'audience du [illegible] avril suivant.

A [illegible] avril, le Tribunal a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit, au poursuivant, pour la somme de [illegible] par lui offerte, et fixé l'audience du 23 mai [illegible] pour l'adjudication définitive.

A [illegible], le Tribunal a déclaré nulles les formalités [illegible] par le poursuivant pour parvenir à la seconde enchère, ordonné qu'il remplît [illegible] les formalités requises, en se conformant à la loi, [illegible] maison qui existe sur le numéro [illegible], et a fixé [illegible] à l'audience du 4 juillet prochain.

[illegible], le 5 juin 1840.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du neuf avril 1840, Descostes notaire, transcrit au bureau [illegible] d'Annecy le [illegible], au volume [illegible], [illegible] Louis [illegible] fils de défunt Joseph, laboureur, [illegible], a vendu aux frères Claude l'aîné et [illegible] Claude, laboureurs, le pre- [illegible], et [illegible] Veaux.

[illegible] de la commune de [illegible] et quart [illegible] de Pierre [illegible] de Louis Soujon.

[illegible] payées immédiatement, et applicable à l'acquittement des droits légitimaires et d'augment de Pernise Fallaz sœur du vendeur.

Rumilly, 4 juin 1840. J. DESCOMTES, not.

Par contrat du trente novembre 1839, Baudé notaire, transcrit à Annecy le 15 mai 1840, Claude-Joseph [illegible], charron, domicilié à Faverges, a vendu à M. Louis Paffet, négociant, domicilié audit Faverges, une maison, cour et jardin, le tout joint ensemble, situés en rue de derrière du bourg de Faverges, lieu dit à Pré Marchand, inscrit à la mappe du lieu sous les numéros [illegible] et 1048, confiné au levant par la rue, au midi par les cour et grange de l'acquéreur, et au couchant par le pré d'Alexandre Laroche, pour le prix de sept mille huit cents livres nouvelles.

Faverges, le 25 mai 1840. C. BAUDÉ, not.

Par contrat du 6 mars 1840, Baudé notaire, transcrit à Annecy le 7 avril même année, volume 22, Jean-Louis fils de feu [illegible] Voisin, de la commune de Doussard, a vendu à Claude fils [illegible] de vivant Jacques Mangilier, laboureur, né et domicilié en ladite commune de Doussard, un pré situé lieu dit au Pré-[illegible] ou Chez [illegible], de la contenance de deux journaux environ, inscrit à la mappe de Doussard sous le numéro 211 en partie, confiné au midi par le pré du sieur François Chambaz, au nord par l'ancienne route de Faverges à Annecy. Le prix est de 425 livres.

Faverges, 8 mai 1840. C. BAUDÉ, not.

Par contrat du 1er avril 1840, Baudé notaire, Claude fils de feu François Masset, teinturier, né et domicilié à Faverges, a vendu à Pierre fils de feu François Jacquier, né à Aix, et à Marie fille de feu Pierre Guillardet, née à Annecy, domiciliés à Faverges, mariés, une maison sise au bourg de Faverges, rue de la Croix-de-Pierre, inscrite à la mappe sous le numéro 1187, confinée au levant par les bâtiments de Jean-François Deglaise-doux et de Jean-Claude Mareschal, au midi par les masures de l'hôpital, au couchant par la maison de François Chapelle, et au nord par la rue. Le prix est 2,250 livres.

L'acte a été transcrit à Annecy le 1er mai 1840, vol. 22.

Faverges, 8 mai 1840. C. BAUDÉ, not.

Par contrat du 18 mars 1840, Baudé notaire, transcrit à Annecy le 7 avril 1840, vol. 22, Joseph fils de feu Nicolas Veuillet, a vendu aux sieurs Philibert, Jean-Louis et François fils majeurs de vivant Philibert Guillot, tous laboureurs, nés et domiciliés de la commune de Faverges, une vigne et portion de jardin attigue à ladite vigne, situées derrière Mercier, territoire de Faverges, inscrites à la mappe sous le numéro [illegible] et partie de celui 7213, confinées au levant par la vigne du père Guillot, au couchant par un chemin. Le prix est de [illegible] livres.

Faverges, 8 mai 1840. C. BAUDÉ, not.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 18 mai [illegible] au vol. 22, art. [illegible] [illegible], un acte Bosset notaire [illegible] du [illegible] cédent, portant vente en faveur de Jean-[illegible] le Mort, par François et Jacques Rey, tous nés et domiciliés [illegible], d'immeubles situés sur cette dernière commune; consistant [illegible] en une maison composée d'une cuisine, d'un membre dit [illegible] d'un cellier, et d'une [illegible], leurs galetas et bâtiments [illegible], les cultivages en face, un jardin, un verger, le tout en [illegible] au hameau de [illegible], contenant environ [illegible] toises 5 pieds, [illegible] parties des numéros [illegible], se confinant au [illegible] par [illegible] Abry, au couchant par la femme Dumarais; [illegible] une pièce de champ dite aux Combes, contenant environ [illegible] pieds, sous partie des numéros [illegible], se confinant [illegible] par un ruisseau, au levant par les bois St-Martin, [illegible] une pièce de champ dite aux Ripes, contenant environ un [illegible] toises 7 pieds, sous partie du numéro [illegible], se confinant [illegible] par la femme Dumarais, au midi par [illegible]. Le prix de cette vente et de [illegible] livres, soit huit cents livres [illegible] chacun des vendeurs, payables de la manière et jusque [illegible]

Certifié [illegible] Bosset, not.

Par acte du deux du courant, dame Annette Pacoret veuve du sieur [illegible] Girard, a déclaré augmenter d'un sixième [illegible] livres pour lequel les immeubles de [illegible] Hugues [illegible] Girard, situés à Myans, ont été [illegible] au sieur Jean-[illegible], par [illegible] du Tribunal de préfecture de Chambéry du [illegible] mai proche écoulé. Au vu de cet acte, le président de [illegible] a fixé l'audience du 20 du courant, à neuf heures du [illegible] pour les nouvelles enchères, sous les clauses, charges et [illegible] spécifiées au Manifeste.

Chambéry, le 5 juin 1840

GOTTELAND,
Pour Me PALLATIN, proc.

Par acte Duc notaire, du 6 mai 1840, transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le six juin suivant, Joseph fils de vivant [illegible] Clerc, a acquis de François-Marie fils de défunt Jean-[illegible] Marie [illegible], tous deux cultivateurs, demeurant [illegible] commune de Marignier, les biens ci-après désignés, situés [illegible] commune, et consistant, 1° en une maison composée [illegible], d'une chambre, d'un galetas, d'une écurie et [illegible] sous partie du numéro [illegible], et d'une partie d'un [illegible] et emplacement de [illegible], inscrite sous le numéro [illegible] pour le prix de cinq cents livres nouvelles.

Bonneville, le 9 juin 1840 B.-J. DUC, not.

Par acte du 9 mars 183[illegible], Collet notaire, transcrit à la conservation de [illegible] le 25 mai 1840, les frères Paul, François et André [illegible] Jean [illegible] de St-Paul, ont acquis du sieur Jean Michoux, laboureur, demeurant audit lieu, les immeubles désignés audit a [illegible] et à l'effet de purger les immeubles par eux acquis, les susdits frères Viollat se sont pourvus à M. le Juge-Mage de la province du Chablais, par requête [illegible] le 20 décembre 1839, qui a été notifiée aux créanciers [illegible] Michaux le 20 février 1840, par exploits de l'huissier Joly, à ces fins commis.

Thonon, le 5 [illegible] 1840.

GENOUD,
Pour Mr [illegible], proc.

Par acte du [illegible] avril 1838, Pavy notaire, sieur Antoine Bornand à feu Ignace, marchand tailleur, né et domicilié à Rumilly, a vendu la généralité de ses biens meubles et immeubles à dame Péronne feu Jean-Baptiste Avet, [illegible], épouse du sieur Jean Bornand, tous deux demeurant à Rumilly; et cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy; extrait sommaire de cette transcription a été inséré dans le Journal de Savoie du [illegible] novembre 1838, N° 46.

Par acte explicatif du 10 février 1839, Laravoire notaire, il a été convenu, 1° que les dettes du vendeur chargées aux termes de la vente citée, s'élèveront à deux mille six cent [illegible] livres nouvelles; 2° que cette même vente comprenait les droits et action du vendeur contre l'hoirie de Pierre Dubouchet, dérivant d'acte du [illegible] septembre 1835, Druchat notaire, plus, la moitié des meubles détaillés dans l'acte explicatif cité; 3° que la vente ne comprenait pas les marchandises appartenant [illegible] pièce audit Antoine Bornand; 4° que ce dernier renonçait aux réserves de jouissance et de [illegible] qu'il avait faites dans la [illegible] Pavy [illegible] cette réduction a eu lieu pour trois cents livres déjà payées; 5° que tant que ledit sieur Antoine Bornand sera logé, soigné, nourri et entretenu par ladite dame Avet et son mari, il ne pourrait réclamer sa pension viagère de trois cents livres qu'il s'était réservée; 6° que sieur Bornand Antoine devait acquitter les [illegible] antérieurs à la vente citée, Pavy notaire.

L'acte explicatif ci-dessus a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 24 février 1840, vol. 92, art. [illegible]

LARAVOIRE, not.

Par acte du 5 septembre 1839, Laravoire notaire, transcrit le [illegible] avril 1840, au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 92, art. [illegible], Jean-François [illegible] a acquis de Mr [illegible] [illegible] Grand [illegible], contenant [illegible] toises [illegible] pied, inscrit sous le [illegible] numéro [illegible] et sous le numéro 551 de la mappe, et sauf erreur, 2° une pièce de [illegible] et champ situé [illegible], lieu dit aux [illegible], sous partie des numéros 1078 et 1080, d'une contenance de [illegible] toises. Le prix [illegible] payable [illegible] chez les [illegible] Mr [illegible]

LARAVOIRE, not.

Par acte du 21 juin 1857, Laravoire notaire, transcrit le 11 mai [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 22, art. [illegible], M. [illegible] à feu sieur Laurent [illegible], habitant à [illegible] a vendu au sieur Jean Pierre feu Benoît Janin, [illegible] Cessens, deux [illegible] de la commune de Cessens, au [illegible] [illegible], inscrits sous le numéro [illegible], et une partie du numéro [illegible], sous marche du numéro [illegible] de la mappe de Cessens. Le prix de cette vente est de [illegible] cent cinquante [illegible] livres nouvelles, payable dans quatre ans dès la vente [illegible], avec intérêt.

Par [illegible] acte du 8 juillet 1857, Laravoire notaire, transcrit le [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 22, art. [illegible], le même M. [illegible] a vendu audit sieur Janin un pré situé à Cessens, [illegible], contenant environ deux journaux, [illegible] à la mappe et cadastre de Cessens sous parties des numéros [illegible] et suivants [illegible], sauf erreur. Cette vente a été faite pour le prix de onze cent quarante livres nouvelles, payable [illegible] dans trois ans, et le surplus dans [illegible] ans, avec intérêt [illegible], aux premiers créanciers [illegible] ou privilégiés sur les biens vendus.

Laravoire, not.

Par acte du 13 [illegible] 1859, Canet notaire, Joseph à feu François [illegible], né à St-[illegible], meunier [illegible] St [illegible], a vendu à M. Pierre [illegible] du défunt M. [illegible], et à dame [illegible] son épouse, tous deux [illegible], une pièce de marais et étang [illegible] figurée sous le numéro [illegible] de la mappe de St [illegible], et [illegible] de la mappe d'[illegible], de la contenance de [illegible] journaux [illegible]. Le prix de cette vente est de quatre mille trois cents livres nouvelles, payé de suite au sieur Pierre [illegible], domicilié à Alex, [illegible]. Cet acte de Canet notaire a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 17 mars 1859, volume 22, article [illegible].

LARAVOIRE, not.

Par acte du [illegible] mars 1859, Laravoire notaire, transcrit le 19 mars suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 22, art. [illegible], [illegible] Nicolas et [illegible] Jean Mercier, [illegible] agissant pour M. [illegible] Louis à feu M. Thomas Girod, et pour Mme Elisa Boyer-[illegible] M. [illegible], [illegible] et tante, tous deux [illegible], Nicolas [illegible]

Les immeubles [illegible] possédés [illegible] la commune de [illegible], [illegible] champ, [illegible], pré verger, [illegible], maison [illegible], grange, écurie, four, deux [illegible] et un [illegible]. La maison d'habitation est en deux parties, dont une, presque neuve, comprend une cuisine au rez-de-chaussée et une chambre au [illegible] qui s'étend aux moulins, [illegible] grange, écurie et [illegible] maison d'[illegible], comprenant trois petites pièces, le tout est situé au mas de Coppet sur Fier. Ces immeubles sont figurés, sauf erreur, à la mappe et au cadastre de Sales, sous un journal 30 toises 6 pieds au levant du numéro 1400, sous numéros 1440, 1435, 1443, 1448, 1450 et suivants à 1456 inclus, d'une superficie de 7 journaux 325 toises 6 pieds.

Guillaume Bouvier a vendu une portion d'une pièce en champ et broussailles, sise à Sales, lieu dit sur Fier, sur une longueur de 16 toises 1/2 et une largeur moyenne de 6 toises en surface plane du midi, outre ce qui est en broussailles; le tout figuré sous numéro 1458, légère portion du numéro 1459, et partie du numéro 1460 de la mappe.

La première vente a été faite pour huit mille livres nouvelles, à devoir être payées aux créanciers les plus utilement inscrits, ce qui a été fait en partie. La seconde vente a eu lieu pour 285 livres, payées comptant.

Rumilly, 5 juin 1840. LABAVOIRE, not.

Par acte du 14 juillet 1833, Descotes notaire, dûment transcrit, sieurs Damé Joseph feu Joseph, Berthier Jean, Arthaud-Bertet Thomas-Florentin, Descotes Joseph, Bergey Nicolas, Guichard Antoine feu Claude, Guichard Antoine fils de Jacques, Descotes Paul-Léon, Arthaud-Bertet Joseph, Arthaud-Bertet Etienne, Ribet Claude, Chenevier Jacques et Blanchin Joseph, tous de Ste-Marie d'Alvey, ont acquis, tant en leur nom qu'à celui des autres propriétaires, habitants et forains de leur commune, de Claude Ribet, en l'assistance et de l'autorité de François feu Henry Ribet son père, les immeubles qui y sont désignés, pour la somme de [illegible] livres, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur et de son père.

Par acte du 6 juin 1834, Magnin notaire, pareillement transcrit, sieurs Damé Joseph, Guichard Antoine et Descotes Paul-Léon ont aussi acquis, pour eux et les propriétaires de leur commune, du même Claude Ribet, assisté et autorisé par son père, une pièce de terre labourable, désignée audit acte, pour le prix de 600 livres, payable de la même manière que ci-dessus.

Les notifications de ces actes aux créanciers des père et fils Ribet et à ceux-ci, ont été permises, et commission a été donnée à l'huissier Goddard et aux sergents royaux Champagne, Blanc, Léger et Durand, pour faire ces notifications, par décret du Seigneur président du Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, du 2 juin dernier.

Chambéry, le 6 juin 1840. LEBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 30 mai proche passé, le sieur Joseph Charpin, propriétaire agriculteur, demeurant à St-Pierre-de Soucy, a déclaré mettre l'augmentation d'un sixième sur la somme de [illegible] livres, prix des biens situés rière cette commune, consistant en prés, broussailles, [illegible] et blachères, qui furent adjugés définitivement à Nicolas Catton, habitant en la même commune de St-Pierre-de-Soucy, par jugement du Tribunal de cette province le [illegible] mai dernier, rendu sur requête des sieurs Pierre Mermet, cultivateur, habitant à [illegible], et Pierre Dufavard, aussi cultivateur, habitant à St-Pierre-de-Soucy, agissant en qualité de tuteur, le 1er de Jean feu Claude Dufavard, et le 2me d'Henriette feu Antoine Dufavard.

Par son ordonnance du 1er du courant, le Seigneur Juge-Mage du Tribunal de Chambéry a fixé au [illegible] l'audience à laquelle aura lieu la nouvelle enchère desdits immeubles, sur la mise à prix, d'après l'augmentation du sixième, de 2,228 livres [illegible] centimes.

Chambéry, le 9 juin 1840. [illegible],

Pour Me Finet, proc.

Par décret mis sur requête du [illegible] 1840, présentée par Joseph Savey, domicilié à Grenoble, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry a fixé l'audience du quatre juillet prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles de Martin Savey, situés en la commune de Cruet.

Le Manifeste déposé à cet effet indique la désignation de ces biens, et les clauses et conditions de la vente.

Chambéry, 5 juin 1840. Heritier, proc.

Le vingt-sept du courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution du décret rendu le [illegible] du présent [illegible], il sera procédé à la nouvelle enchère, ensuite de l'augmentation du sixième, des immeubles appartenant à sieur Joseph [illegible], ex-négociant, demeurant à Sales.

Ces biens, situés sur cette dernière commune, et consistant en champs, prés, pâturages, [illegible], ont été [illegible] avril dernier à Joseph feu Barthélemy [illegible], demeurant à [illegible], pour la somme de [illegible] livres nouvelles, sur poursuites de MM. [illegible], négociants, demeurant à Genève.

Par acte mis au greffe le [illegible] mai dernier, sieur François [illegible], négociant [illegible], demeurant à Annecy, a déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication. En conséquence, la nouvelle enchère aura lieu sur la mise à prix de cinq cent quatre-vingt-[illegible] livres nouvelles et trente [illegible] centimes.

Annecy, le 9 juin 1840. Le procureur en poursuivant,

[illegible], proc.

Le dix-huit juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt-sept mars dernier, à la diligence des mariés Pierre Coppier et Claudine Duret, cultivateurs, demeurant à Epagny, il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à Jean feu Laurent Durel, cultivateur, demeurant à Menthonnex-en-Bornes.

Ces biens, qui consistent en champs, chenevière, maison, cour et prés, sont situés sur ladite commune de Menthonnex; ils seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de six cents livres neuves, offerte par les poursuivants, qui ont élu domicile en l'étude du soussigné.

Annecy, le 9 juin 1840. CHETTET, proc

Le 18 juillet 1840, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, dans la salle ordinaire de ses séances en ladite ville, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux sieurs Jean-François et Joseph-Marie Arpin, domiciliés à Faverges, tous deux propriétaires, la vente par expropriation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, sous date du 27 mai dernier, sur les poursuites de Mme Henriette-Victoire Burnier, veuve de M. Maurice Usannaz, en qualité de tutrice de M. J. [illegible] et de Miles E[illegible]-Georgette et Françoise-Octavie Usannaz, de Mlle Jenny-Caroline Usannaz, et de spectable Georges-Baptiste Usannaz, avocat au Sénat de Savoie, tous représentés, habitants à Moûtiers, ledit spectable Usannaz juge du mandement d'Abondance.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Faverges, et consistent en maisons, granges, jardins, champs, prés, bois, vignes et broussailles.

Ils seront exposés en vente en sept lots partiels, sur la mise à prix,

Pour le premier lot, de quatre cents livres;

Pour le second lot, de huit cents livres,

Pour le troisième, de deux cent quatre-vingts livres;

Pour le quatrième, de trois cents livres;

Pour le cinquième, de six cent quatre-vingts livres,

Pour le sixième, de cinq cent soixante livres,

Pour le septième, de trois cents livres,

Sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet par le greffier du Tribunal.

Les poursuivants ont élu domicile en l'étude et personne de Me Marcellin Mangé, procureur près le Tribunal

Annecy, le 1er juin 1840. MANGÉ, proc

Par jugement du Tribunal de préfecture du Genevois rendu le 9 mai dernier, sur les poursuites du sieur François-Théodore-Antoine Clément-Cochon, négociant, domicilié à Reims, les biens de Claude Jourel, de Seythenex, ont été adjugés définitivement à sieur André Borard, dudit Seythenex, pour le prix de quatre cent cinquante-livres.

Le 25 même mois, le poursuivant a augmenté d'un sixième, le prix de cette adjudication, et par décret du cinq juin courant, la nouvelle enchère a été fixée à l'audience du quatre juillet prochain.

Les biens, situés à Seythenex, et consistant en champs, prés, maison et cortil, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cent vingt cinq livres montant du prix de l'adjudication tranchée en faveur de Borard, et de l'augmentation faite par le poursuivant.

Annecy, 9 juin 1840.

COTTIN,
Pour Me CATIBOL, proc.

Par jugement du Tribunal du Genevois, rendu, le 9 mai dernier, sur les poursuites du sieur François-Théodore-Antoine Clément-Cochon, négociant, domicilié à Reims, les biens de Marcel Donzel, de Seythenex, ont été adjugés définitivement aux frères Etienne et Jean François Reyde, de Faverges, pour le prix de mille livres.

Ensuite d'une augmentation de sixième offerte par le poursuivant le 25 du même mois, et par décret du cinq juin courant, la nouvelle enchère a été fixée à l'audience du quatre juillet prochain.

Les biens, situés à Seythenex, consistant en champs, prés, broussailles, maison et cortil, seront exposés en vente sur la mise à prix de onze cent soixante-six livres soixante-sept centimes, montant du prix de l'adjudication et de l'augmentation du sixième.

Annecy, 9 juin 1840.

COTTIN,
Pour Me CATIBOL, proc.

Ensuite du décret du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, du [illegible] mai 1840, rendu sur requête présentée par Louis à feu Joseph Bouvier dit Rocheron, en qualité de tuteur des mineurs Donade, Jeannette, Marie et André à feu Claude à feu ledit Joseph Bouvier dit Rocheron, domiciliés à Sonnaz, partie des biens desdits mineurs, situés sur les communes de Sonnaz et Méry, seront vendus aux enchères publiques, au-devant de l'église de Sonnaz, aux clauses et conditions énoncées au Manifeste dressé le 29 mai dermée par le notaire Joseph Marthe, à cet effet commis par le décret précité.

La première enchère aura lieu le dimanche 21 juin courant.

La seconde, le dimanche 28 même mois.

La troisième, le dimanche cinq juillet prochain, et l'expédition définitive en sera faite le lendemain six juillet, au même lieu, à huit heures du matin.

Chambéry, le 9 juin 1840. J. Marthe, not.

Par acte du quatre mai mil huit cent quarante, reçu par Me Louis Roissard, notaire à Chambéry, y insinué le premier juin suivant aux droits de 515 livres 05 centimes, sieur Mar[illegible] fils de feu François Mallot, demeurant à Chambéry, a vendu à révérend [illegible] Bouvier, curé de la paroisse de Lemenc, tous les biens immeubles qu'il possédait sur la commune de Chambéry sur les Monts, lieu dit à la Violette, comprenant maison d'habitation rustique, cours, jardin, champs, vignes et teppe, de la contenance d'environ dix-huit journaux, inscrits sous les numéros de la mappe du lieu 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, confinés aux levant, nord et midi par un chemin, sauf au levant en partie par les communaux, au couchant partie par la vigne des dames Visitandines, partie par le champ appartenant auxdites dames, et partie par un chemin.

Sont aussi compris dans la vente tous les fonds de semences, cuve, pressoir et futailles existant dans les bâtiments vendus.

Cette vente a été faite pour le prix de dix-sept mille livres, dont trois mille livres payables au vendeur et à sa réquisition, et les quatorze mille livres restantes aux créanciers privilégiés et hypothécaires de ce dernier, dans le terme d'une année à dater de l'acte, et avec intérêts dès le 1er juillet 1840.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le six du mois de juin 1840, volume 23, article 67.

Chambéry, le 10 juin 1840. L. Roissard, not.

Par acte du trente mai dernier, le sieur Augustin fils émancipé de vivant François Basin, tailleur d'habits, demeurant à Chambéry, a déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication des immeubles portés au second lot dans la vente par subhastation faite au préjudice de Marianne Bert[illegible], veuve de Pierre Arlin, en qualité de tutrice de François, Thérèse et Joseph Artis ses enfants, sur poursuites de dame veuve Pohon et sieur Jacquin, de cette ville, le 16 même mois, et dont l'adjudication a été tranchée, pour ce lot, en faveur du sieur Jean-François Geoffroy, propriétaire, de cette ville, pour la somme de mille et cinq livres par lui offerte.

L'immeuble dont s'agit provient des frères Tournier; c'est une chambre à cheminée au troisième étage de la maison construite par ces derniers dans la rue du Théâtre, à Chambéry. La mise à prix est de onze cent septante-deux livres nouvelles cinquante centimes, et cette nouvelle enchère aura lieu à l'audience du Tribunal de préfecture de cette ville le vingt-sept juin courant, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 10 juin 1840.

BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Le onze juillet prochain, à l'audience du Tribunal de préfecture de Chambéry, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation des immeubles des sieurs Jean-Baptiste et Jean Pellet, domiciliés au Pontet, à la poursuite des administrateurs des biens des pauvres de la Rochette.

Ces immeubles sont situés rière ladite commune du Pontet, et consistent en champs, chenevières, maison, jardin et grange. Ils seront exposés aux enchères sur les mises à prix de 100 livres pour le premier lot, de 80 livres pour le second lot, de 60 livres pour le troisième lot, et de 50 livres pour le quatrième lot, sommes pour lesquelles ces immeubles ont été adjugés provisoirement aux poursuivants, à l'audience du 23 mai dernier.

Chambéry, le 10 juin 1840.

BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Le onze juin 1840, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du huit dudit mois de juin, reçu par le soussigné notaire à Aix, et portant vente pour le prix de 5,950 livres par Philibert fils de feu Claude Meraud, agriculteur, né et demeurant à Grésy-sur-Aix, à Pierre-François fils de feu M. Pierre Brasuet, propriétaire et négociant, demeurant aussi à Grésy-sur-Aix, des trois pièces de terre ci-après désignées, situées en ladite commune de Grésy-sur-Aix et consistantes:

1° En un champ au canton de l'Arenier, de la contenance de trois journaux cent soixante-trois toises environ, et figuré sous les numéros entiers 2940, 2941, 2942 et 2943 de la mappe;

2° En un autre champ au canton des Pâles, de la contenance de six cent vingt toises et quatre pieds environ, et figuré sous le numéro entier 2748 de ladite mappe;

3° Enfin, en une pièce de champ, vigne et châtaigneraie, au canton des Brunettes, de la contenance de quatre journaux deux cent dix toises environ, et figurée sous les numéros entiers 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042 et 3043 de la mappe.

P.-G. FORESTIER, not.

Par acte mis au Greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 24 avril dernier, la dame Marie Barret, rentière, habitant à Chambéry, agissant en qualité de tutrice des sieurs Joseph-Antoine, Jacques et Gabriel ses, et de défunt Dominique Longoz, enfants, a déclaré, pour se conformer au prescrit de l'article 535 du Code civil, accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de son mari, décédé à Chambéry le 30 [illegible] 1838.

Ensuite de commission et d'autorisation du Tribunal de Chambéry, sous date du 9 du courant, les publications et affiches voulues par l'article [illegible] dudit Code, ont eu lieu cejourd'hui.

La déclarante, en sa susdite qualité, a élu domicile à Chambéry en la personne et étude de Me Pierre-Joseph Finet, procureur au Sénat.

Chambéry, le 11 juin 1840.

RIVOLLIER,
Pour Me FINET, proc.

Ensuite d'augmentation d'un second sixième faite sur le prix d'adjudication des immeubles des frères Louis, Claude et André feu François Pomel et Noël Ferro, situés rière la commune de Montagnole, et consistant en maison, masures, champs, prés et broussailles, vendus par subhastation sur poursuites de demoiselle Sophie Françoise Chambon de Chatenal, domiciliée à Chambéry, et adjugés à Me Antoine Renaud, liquidateur en cette ville, pour la somme par lui offerte de mille livres nouvelles, par jugement du 23 mai proche échu, lequel a, par acte du 26 même mois, fait élection de command en faveur de Me Joseph feu Pierre [illegible]sol, actuaire au Sénat, né et domicilié à Chambéry, et c'est sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste, par ordonnance du 9 juin courant mois, M. le Vice-Président du Tribunal a fixé l'audience pour la nouvelle enchère au quatre juillet prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 11 juin 1840.

J.-B. N[illegible], proc.

Le dix-neuf janvier dix-huit cent trente-huit, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery un contrat en date du sept novembre dix-huit cent trente-sept, reçu par Me François-Marie [illegible], notaire au Noyer, portant vente par Pierre-Marie feu Joseph Berger dit Curtod, habitant à Saint-François-de-Sales, au sieur Jean-Marie fils de feu Jean-Baptiste [illegible], habitant à Lescheraine, d'une pièce de terre, nature pré, située au [illegible], inscrite sous les numéros de la mappe de la commune de Saint-François-de-Sales 6026, 6027, 6028, 6051, 6030, 6029, [illegible], [illegible], 6059 et [illegible] entiers ou en partie, sauf erreur, de la contenance au plus de cinq journaux, sans que, à raison du plus ou moins de contenance, les parties puissent former aucune réclamation. Le prix de cette vente a été fixé à 6,500 livres nouvelles, payables avec intérêts à devoir courir dès le sept février suivant, de la manière expliquée audit acte.

Chambery, le 11 juin 1840. LAPERRIERE, proc.

Par ordonnance rendue le vingt mai dix-huit cent quarante, sur poursuites du sieur Charles Arragon, maître de poste aux chevaux, demeurant aux Échelles, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois séant en la ville d'Annecy, rue Royale, maison [illegible], a fixé à son audience du dix-huit juillet prochain, à neuf heures du matin, la première enchère pour la vente par expropriation forcée des immeubles possédés par sieur Claude [illegible], demeurant en la commune d'Albens, tant sur cette commune que sur celle de St-Girod, et consistant en maison, jardin, prés, champs, vigne et marais. Les biens seront vendus en deux lots; le premier comprend ceux situés rière la commune d'Albens, le second ceux situés rière la commune de St-Girod. La mise à prix du premier est de deux mille cinq cents livres, et la mise à prix de l'autre, est de trois mille six cents livres, offertes par le sieur Arragon. Les clauses et conditions de la vente se trouvent renfermées dans le Manifeste dressé à ces fins, par M. le Greffier de ce tribunal, le neuf juin 1840.

Fait à Annecy, le 10 juin 1840. [illegible],
Pour Me AUCLAIR, proc.

Par son jugement du cinq du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, aux poursuites du sieur Jacques [illegible], chapelier, domicilié à Thonon, a fixé au treize juillet prochain la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Megevette, Joseph Chaumat dit Cocoly, dudit lieu.

Thonon, le 5 juin 1840. LOCAOX,
Pour Me GUYON, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par acte du onze avril mil huit cent quarante, Me Latheille notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-deux mai suivant, volume 22, article 135 des transcriptions, sous le droit de trois livres quatre-vingts centimes, par le conservateur Collomb; Claudine-Françoise Pergoud épouse autorisée de Joseph-Maurice Lagon, cultivateurs, domiciliés aux Clefs, a acquis d'Ambroise Curt, de Serraval, une pièce de terre en pré et champ située lieu dit à la Gorge dessous, territoire du marais, commune de Serraval, contenant un journal et demi, sous les numéros 5094, 5097 et 5095, pour le prix de trois cent soixante et dix livres.

Thônes, le neuf juin mil huit cent quarante. LATHEILLE, not.

Par contrat du 30 décembre 1836, Rebaudet notaire, Félix feu Jean Clerc dit Crozet, agriculteur, domicilié à Trévignin, a vendu à Joseph feu Noël Clerc, aussi agriculteur et domicilié à Trévignin, tout ce qui lui restait encore des immeubles portés à l'article premier du partage auquel il a procédé avec ses frères, de la succession de leur père commun, par acte Drouenat notaire, du 2 décembre 1835, soit les deux jardins dont s'agit audit article, lesquels figurent à la mappe, sauf erreur, sous partie des numéros 936, 937, 938, 939 et 940.

Le prix de cette vente a été fixé à trois cent vingt livres nouvelles, et ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 16 avril 1840, au vol. 23 art. premier du registre des aliénations.

Aix, 10 juin 1840. J. REBAUDET, not.

ERRATUM. — Dans le No précédent de ce Journal, avis pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession [illegible] *Montagnole*, procureur, 3e ligne de la page 431, au lieu de 20 décembre 1878, lisez : *dix-huit cent vingt huit.*

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. ⊳ N° 25 ⊲ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 JUIN

CHAMBÉRY, 19 JUIN.

Mgr Alexis Billiet, archevêque de Chambéry, a fait, ainsi que nous l'avions annoncé, son entrée solennelle dans cette ville, dimanche dernier, 14 de ce mois.

La veille, sur les quatre heures de l'après-midi, M. le chevalier Girard, archidiacre du Chapitre métropolitain, délégué par Mgr Billiet, a pris possession au nom du prélat, du siége archiépiscopal, selon les formes canoniques, et avec le cérémonial d'usage.

Arrivé à Chambéry le dimanche matin, Mgr Billiet est descendu au couvent des RR. PP. Capucins, à l'entrée du faubourg de Montmélian, [illegible] sa première station, et où il a reçu les visites ordinaires. Le soir, après les vêpres, le Chapitre métropolitain, le Clergé des quatre paroisses, et un grand nombre d'autres ecclésiastiques de la ville et des environs, se sont rendus processionnellement de la Cathédrale à l'église paroissiale de St-Benoît, où Mgr l'archevêque devait faire sa seconde station, [illegible] de toutes les confréries et des élèves du Séminaire, [illegible] des RR. PP. Jésuites, ainsi que du Petit Séminaire de [illegible]. De son côté, MM. les Nobles Syndics et les Conseillers de [illegible] se sont rendus au couvent des Capucins, auprès de Mgr l'archevêque, qu'ils ont accompagné dans le trajet de la [illegible] de St-Benoît, vers l'avenue de laquelle se trouvait rangée la Compagnie des [illegible] Pompiers et de la Garde de Sûreté. Auprès de la même avenue, un [illegible] en verdure, [illegible], dans des arches latérales à [illegible] images de la Religion et de Saint Jean-Baptiste, et surmonté des [illegible] prélat, en [illegible], avait été érigé, par [illegible] de la [illegible], sur la rue du faubourg de Montmélian.

Lorsque Mgr l'archevêque est entré dans l'église de St Benoît, la musique [illegible]. Après quelques prières, le prélat [illegible] en rochet et en camail, s'est placé sur son trône, où il a été revêtu des ornements pontificaux. M. le marquis de Travernay, membre du Conseil de Ville, étant monté dans une chaire située vis-à-vis du siége du prélat, lui a adressé, suivant l'usage, au nom de la Ville, le discours suivant auquel Mgr a répondu, et que nous rapportons ici comme étant l'heureuse et fidèle expression des sentiments de la population de Chambéry sur le choix de notre auguste Monarque, et un juste hommage rendu par le digne orateur au haut mérite, aux lumières et à [illegible] des éminentes qualités du vertueux et savant prélat appelé sur le siége métropolitain de cette ville.

« Monseigneur, Messieurs,

« Famille sans chef, orphelins sans appui, troupeau sans guide, nous soupirions après l'instant qui, en séchant nos larmes, viendrait combler le vide cruel qu'une tombe avait placé entre les peuples du diocèse de Chambéry et leur premier pasteur. C'est vous, Monseigneur, qui êtes appelé à remplir cette haute tâche de consolation; c'est à votre sagesse, à vos lumières, que désormais nous voyons, avec la plus entière confiance, remis le soin de nous diriger sur la route du bonheur.

« Heureux d'avoir l'honneur d'être aujourd'hui l'interprète des sentiments du Conseil d'administration de votre ville métropolitaine, je le serais plus encore, Monseigneur, si mon langage pouvait s'élever à la hauteur des sentiments que je suis chargé d'exprimer à Votre Grandeur.

« Qui mieux que vous, Monseigneur, était fait pour fixer le choix de l'auguste Monarque qui nous gouverne? Toujours désireux de faire le bonheur de ses sujets, ce Prince si ardemment aimé, si bien fait pour l'être, a voulu augmenter, s'il est possible, les sentiments que nous lui avons voués. En rendant Votre Grandeur à la ville de Chambéry, il a rendu un fils à sa mère, une de ses gloires à notre cité.

« Nous nous rappelons, Monseigneur, vos premières années passées dans nos murs; l'ecclésiastique zélé, le savant profond, le citoyen vertueux, était présent à nos mémoires comme à nos cœurs, et nous sommes heureux et fiers de l'y voir entrer aujourd'hui pour y occuper le siége dû à ses vertus.

« Venez donc, Monseigneur, vous asseoir sur le trône Métropolitain de notre ville, sa population toute entière vous attend à ses pieds. Le Clergé, justement distingué par son savoir et sa haute piété, vous y environnera. La plupart des hommes respectables qui le composent furent vos disciples, ils seront vos aides, et tous de concert, pontife, ministres du Très-Haut, fidèles de toutes les classes, nous remercierons ensemble le Seigneur de nous avoir donné un si beau jour, et nous travaillerons sans cesse à faire connaître et fleurir notre religion divine, source unique et seule stable de la prospérité des États et de la félicité des peuples. »

La procession, à laquelle se sont joints les RR. PP. Capucins, a recommencé ensuite à défiler avec ordre, et le prélat, avec la crosse et la mitre, précédé de la croix archiépiscopale, accompagné de deux dignitaires du Chapitre, s'est avancé sous un dais porté par quatre Conseillers, membres du corps d'administration de la Ville, en robes consulaires, et suivi immédiatement de MM. les Syndics et Conseillers. La procession s'est alors rendue, accompagnée des Gardes-Pompiers et Gardes de Sûreté, et de la musique urbaine, à l'église métropolitaine, vers l'entrée de laquelle le nouveau pontife a été complimenté par M. le chanoine [illegible], archidiacre du chapitre. Après avoir répondu, Mgr s'est rendu dans le sanctuaire, en [illegible] que les Enfants de chœur exécutaient un morceau de chant avec accompagnement d'orgue. Le *Te Deum* a été ensuite entonné, pour [illegible] de l'hommage des Chanoines.

Mgr [illegible], remontant, après [illegible], en qualité de premier pasteur, [illegible] la parole à ses nouvelles ouailles, pour leur témoigner tout l'intérêt qu'il porte au nouveau troupeau confié désormais à sa sollicitude pastorale. Il est monté en chaire et a prononcé un discours dans lequel il a exposé avec une noble simplicité les divers points importants de la haute et vaste mission qu'il est chargé de remplir au milieu de nous; sujet analogue à celui qu'il a traité dans le Mandement dont il avait fait précéder son entrée, et qui avait été lu ce matin dans les [illegible] paroisses.

Cette belle et imposante solennité, qui a eu pour témoins une foule innombrable de fidèles de la ville [illegible], a été terminée par la bénédiction du St-Sacrement. Pendant la cérémonie, des décharges de mousqueterie ont été faites par la Compagnie des Pompiers et Gardes de Sûreté sur la place de la Cathédrale.

— Dans une séance tenue le 10 du courant, la Société Royale Académique de Savoie, heureuse de voir arriver sur le siége archiépiscopal de Chambéry Mgr [illegible], l'un de ses premiers fondateurs et l'un des savants les plus distingués de notre époque, s'est empressée de lui décerner le titre de Président honoraire perpétuel. Une commission a été nommée pour aller le complimenter sur son arrivée dans sa Métropole, et lui porter son diplôme.

Dans la même séance la Société Académique a reçu M. l'abbé Chamousset, professeur de physique et de mathématiques au séminaire de Chambéry. Dans son discours de réception, le nouvel académicien s'est proposé de tracer un [illegible] de l'état actuel des sciences géologiques. [illegible] les efforts qu'a faits l'esprit humain pour arriver à la connaissance [illegible] que nous habitons, retracer tous les systèmes par [illegible] passé, examiner les faits recueillis par l'observation et [illegible] la richesse de la géologie, rapporter les notions [illegible] que cette science a pu donner sur notre pays, tel a été le but de [illegible]. C'est M. le docteur [illegible], vice-président de la Société, qui a répondu au récipiendaire. (*Article communiqué*).

— Dans l'audience du Roi du 13 de ce mois, M. le président et commandeur d'Alexandry, avocat-fiscal général près le Sénat de Savoie, a été nommé par S. M. président chef de chambre au même Sénat. M. le sénateur et chevalier Laurent [illegible] a été nommé avocat-fiscal général en remplacement de M. le président d'Alexandry.

— Avant-hier, 17 du courant, ont été installés M. le chevalier Greyfié, qui était archidiacre, en qualité de prévôt du Chapitre métropolitain; M. le chanoine Revel, qui était doyen, en qualité d'archidiacre; M. le chanoine Pillet, en qualité de doyen, et M. l'abbé Joseph-Marie Billiet, en qualité de chanoine honoraire.

— La procession générale de la Fête-Dieu n'a pu sortir hier de l'église métropolitaine à cause de la pluie qui est tombée, quoique avec peu d'intensité, pendant une partie de la matinée.

— Nous avons éprouvé depuis quelque temps d'assez fortes chaleurs. Le thermomètre centigrade s'est maintenu presque tous les jours à un point élevé; le 15 et le 17 entre autres, il a atteint, dans l'après-midi, 30°.6 (24°.5 R.). Nous jouissons d'un temps superbe, et la récolte se montre fort belle jusqu'ici.

— Au moment de mettre sous presse, nous venons de recevoir la note officielle et détaillée des dons des communes de la province de Savoie-Propre en faveur des incendiés de Sallanches. Faute d'espace, nous nous bornerons à dire que le montant de cette note, en y joignant quelques autres dons particuliers et entre autres ceux de 250 fr. envoyés par l'état-major général de la Garde nationale de Paris, s'élève à la somme de 10.5 livres 75 centimes, sans y compter aucun des dons déjà mentionnés dans ce Journal, ni plusieurs ballots de linge et d'habillement qui ont été transportés gratuitement.

— Nous recevons une lettre de MM. les membres de l'administration de la ville de Sallanches, pour nous prier d'être l'interprète de leur gratitude envers les bienfaiteurs de leur malheureuse cité. Nous ne saurions mieux remplir leur intention qu'en rapportant ici textuellement la lettre dont il s'agit.

« Des ruines de Sallanches, 14 juin 1840.

« *M. le Rédacteur*,

« Le plan du nouveau Sallanches vient d'être approuvé par Sa Majesté. L'espérance renaît dans les âmes des infortunés habitants de cette ville. C'est un devoir et un besoin pour ses administrateurs de vous remercier de l'intérêt que vous nous avez montré dans l'épouvantable malheur qui nous est arrivé.

« Cependant nous venons encore vous prier de nous rendre un service : nos cœurs sont pleins de reconnaissance et d'amour pour nos nombreux et généreux bienfaiteurs. Nous voudrions que nos sentiments fussent connus des villes, des communes, des corporations et même des particuliers de la Savoie qui sont venus à notre secours d'une manière si admirable.

« Voudriez-vous bien être notre interprète? Votre estimable Journal a déjà tant fait pour nous, qu'on dirait qu'il plaide sa propre cause.

« Dites bien, s'il vous plaît, à nos chers compatriotes, que le souvenir de leurs bienfaits ne s'effacera jamais de nos cœurs reconnaissants.

« Sur nos vieux jours, nous réunirons souvent autour de nous nos petits enfants, nous leur parlerons de la justice et de la bonté du Seigneur, nous leur raconterons comment les flammes ont dévoré nos maisons avec tout ce qu'elles contenaient, comment nous avons erré autour de leurs ruines. Nous étions sans nourriture, sans autres vêtements que ceux que nous avions sur le corps, leur dirons-nous, nos voisins nous ont donné asile, et dès le lendemain de cet épouvantable désastre et les jours suivants nous avons vu arriver des voitures chargées de vivres et d'habillements, de sorte que personne n'a eu faim; tout le monde a été vêtu. Plus tard, ajouterons-nous, on nous a même envoyé des sommes considérables, qui, avec les dons de la munificence royale et autres, nous ont aidés à nous construire de nouveaux foyers.

« Dites-leur encore, nous vous en prions, que, pour que le souvenir de leurs généreuses largesses ne se perde jamais, nous les consignerons dans nos archives avec les plus grands détails. A cette lecture nos arrière-neveux s'écrieront : O charité chrétienne, que vous êtes admirable! Providence divine, que vous êtes bonne! Semblable à une tendre mère, après avoir éprouvé nos pères, quand vous avez vu couler leurs larmes, vous leur avez prodigué vos caresses, et pour cela vous vous êtes surtout servi des mains chéries de leurs frères de la Savoie. Qu'il fait bon appartenir à cette heureuse patrie!

« Nous avons l'honneur d'être, etc. *Le Syndic*, BAL,
MACQUELAIN, *Vice-Syndic*, D.-M.
REY, MORET, *Major*.

— On lit dans la *Gazette de France* du [illegible] de ce mois l'article suivant relatif à la Société formée à Paris par les Savoisiens qui habitent cette capitale, et connue sous le nom de *Société philanthropique Savoisienne* (1) :

« La Société philanthropique savoisienne, dans sa dernière assemblée générale, a procédé au renouvellement de son bureau. M. le docteur Caffe a été réélu président à l'unanimité. MM. Bernier, capitaine d'artillerie, et Pillard, conseiller honoraire de la cour royale, ont été nommés vice-présidents; M. Bouvard, de l'Académie des sciences, président honoraire.

« Dans cette séance, M. Bernier a mentionné les noms des souscripteurs en faveur des malheureux incendiés de Sallanches, dont la liste et les fonds ont été remis à S. Exc. M. le comte de Sales, nommé par S. M. le roi de Sardaigne commissaire pour la distribution des secours.

« M. le président a prononcé l'éloge des membres de l'association décédés pendant l'année, entre autres celui de M. Michaud, ex-président de l'Académie Française, le membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'ancien lecteur de Charles X, l'auteur de l'*Histoire des Croisades*, le fondateur de la *Quotidienne*, et qui avait pris naissance en Savoie.

---

(1) Cette société philanthropique a pour but d'aider les Savoisiens en cas de [illegible] ; elle [illegible] secours [illegible] consolation dans les [illegible], par des conseils qui [illegible] la [illegible] gratuites sont par quelques-uns de ses membres. [illegible] beaucoup [illegible] en deux pères [illegible] de ceux qui [illegible]. Tout [illegible] peut faire partie de la Société, en payant une cotisation mensuelle de [illegible] pourvu qu'il soit honnête, probe et [illegible].

« M. le président a fait connaître en second lieu la mort du marquis de Maison, maréchal de France, pair du royaume, gouverneur de Paris au mois de mars 1815, ministre des affaires étrangères en 183[illegible], ministre de la guerre en 1835, né à Épinay près Saint-Denis, d'un père simple laboureur dans une commune des Bauges, à trois lieues de Chambéry.

« Parmi les Savoisiens présents à cette séance, et qui ont demandé à faire partie de la société, on remarque MM. le marquis Léon de Costa, de Chambéry, gentilhomme de la chambre du roi de Sardaigne; Paul Royer-Collard, professeur à la faculté de droit de Paris, le docteur Cerise, Brun de la [illegible], négociant à New-York, Pascal, brigadier des garçons de recette de la banque de France; Fay, Chardin, etc., etc. »

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

Prix de Peinture de la fondation Guy, pour 1841.

Dans sa séance du 5 juin, la Société Royale Académique de Savoie a ouvert un concours de peinture pour l'an 1841. La somme de 400 fr., provenant de la fondation Guy, sera donnée à l'auteur du meilleur paysage peint à l'huile représentant un site pris dans la Savoie, et autant que possible parmi les monuments historiques.

Sans rien statuer sur les dimensions du tableau, la Société prévient les artistes qu'elle désire surtout retrouver dans les ouvrages qui lui seront envoyés les véritables teintes de notre ciel, de nos montagnes et de notre nature, et à se [illegible] en outre de ces couleurs de convention que l'on trouve souvent dans les peintures [illegible] les plus différentes, et qui peint sans scrupule le ciel brûlant du Vésuve sur les fraîches vallées des Alpes. Avant tout l'Académie veut encourager le vrai.

Le terme du concours est fixé au 30 juin 1841. Chaque tableau devra être accompagné d'un billet cacheté contenant le nom de l'auteur et l'indication du sujet traité.

Chambéry, 7 juin 1840.

Le Secrétaire perpétuel,
Chan. RENDU, Chev. du Mérite civil.

PIÉMONT.

Turin, 13 juin. S. M. le Roi, LL. AA. RR. les princes ses fils, et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, [illegible] hier, [illegible] aux exercices de l'infanterie, auxquels a pris part une batterie d'artillerie.

— La *Gazette Piémontaise* a publié dernièrement le texte des Patentes Royales en date du 21 avril dernier, par lesquelles S. M. approuve un règlement général pour l'établissement de Conseils des Édiles dans chaque ville du royaume de l'île de Sardaigne.

[illegible] *Juin*. Ensuite de la nouvelle du décès de S. M. le roi de Prusse, la Cour vient de prendre aujourd'hui le deuil pour vingt jours.

— Le matin, S. M., accompagnée de LL. AA. RR. et de S. A. S., a assisté de nouveau aux exercices des troupes, sur la place d'armes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, est mort le 7 juin à 3 heures de l'après-midi, âgé d'environ 70 ans. L'empereur de Russie est arrivé à Berlin deux heures avant la mort de ce monarque, qui était petit neveu de Frédéric le Grand. Le feu roi était né le 3 août 1770, en 1824, il avait épousé en secondes noces et en mariage morganatique la comtesse de Harrach, issue d'une ancienne famille de Hongrie, et à laquelle il avait conféré le titre de princesse de Liegnitz; elle est encore vivante.

— Le nouveau roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, fils aîné du roi défunt, est né le 15 octobre 1795, et a épousé en 1823 la princesse Elisabeth-Louise, sœur du roi actuel de Bavière et sœur jumelle de la princesse Amélie-Auguste, mariée à un prince de Saxe. Le roi actuel de Prusse n'ayant pas d'enfant, l'héritier présomptif de la couronne est maintenant le 2e fils du feu roi, Frédéric-Guillaume-Louis, âgé de 43 ans, qui a un fils de 9 ans et une fille de 8 ans.

— Les violens incendies ont détruit un nombre très considérable de maisons dans les environs de Tokay en Hongrie.

— Des lettres de Berlin du 5 annoncent que la plus grande partie des ambassadeurs prussiens à l'étranger ont reçu l'ordre de se rendre cet été à Berlin.

— Le feu roi de Prusse a laissé, dit-on, une assez grande fortune personnelle que l'on évalue à 30 millions de thalers. Mme la comtesse de Liegnitz, à qui le nouveau roi a montré une vive affection, a reçu dans le testament du défunt un legs particulier considérable.

— Si l'on en croit des lettres de Constantinople, le grand-visir Kosrew Pacha aurait été destitué, et son successeur serait Ferik-Ahmed-Pacha, qui doit épouser la sœur du sultan.

— Le roi actuel de Prusse a conféré le titre d'Altesse Royale à la princesse de Liegnitz, épouse de son auguste père, et l'impératrice de Russie lui a conféré l'ordre de Ste-Catherine.

ANGLETERRE.

Un journal de Bombay du 3 avril annonce positivement l'arrivée des Russes à Khiva au nombre de 25,000 hommes avec [illegible] pièces d'artillerie. Ils faisaient des préparatifs pour pousser plus en avant. Les Anglais se disposent à effectuer quelques mouvements dans ces régions de l'Asie.

— La *Gazette de Pékin* porte l'effectif de l'armée chinoise à [illegible] hommes. Le gouvernement impérial fait construire à la hâte un très-grand nombre de chaloupes pour les opposer aux Anglais. Les Chinois étant uncapables de charger de grands vaisseaux. Toute la nation paraît vivement animée contre les Anglais.

— Le commissaire impérial Lin résidant à Canton a adressé à la reine d'Angleterre une déclaration portant que passé un délai déterminé, quiconque introduira de l'opium dans l'empire céleste, avec l'intention de le vendre, sera mis à mort sans espoir de pardon.

— Le professeur Lee, de l'université de Cambridge, vient de faire la découverte d'un ouvrage précieux : c'est une traduction syriaque d'un des ouvrages perdus du célèbre Eusèbe, [illegible] de l'*Histoire de l'Église*.

— Le gouvernement anglais vient de présenter au parlement un bill ayant pour objet de transporter à l'île Maurice 30,000 indigènes de l'Inde pour remplacer les esclaves nègres.

— Le gouvernement général des Indes britanniques, chargé de la direction de l'affaire avec la Chine, agira selon les circonstances, sans être obligé de demander des instructions à Londres.

— Une tentative d'assassinat a eu lieu sur la reine d'Angleterre, tandis qu'elle faisait une promenade avec son mari le prince Albert ; deux coups de pistolet lui ont été tirés de près, mais elle n'a pas été atteinte non plus que le prince ; le coupable, qui est un jeune homme de 17 ans nommé Edward Oxford, a été arrêté sans qu'il ait cherché à prendre la fuite. On l'avait d'abord cru fou, mais il paraît qu'il appartient à quelque société secrète. Les chambres du parlement sont allées offrir à la reine et au prince des adresses de félicitation pour avoir échappé au danger.

FRANCE.

13 *Juin*. Le comte de Latour Maubourg, ambassadeur à Rome, est attendu, dit-on, à Paris avec sa famille.

— La chambre des députés a terminé le budget des dépenses dans la séance du 9 de ce mois.

— Une assemblée générale des libraires et éditeurs de Paris vient de nommer une commission pour représenter la librairie parisienne à la fête qui aura lieu le [illegible] du courant, à Strasbourg, en l'honneur de Guttemberg. On annonce qu'à l'occasion de cette fête, [illegible] de la librairie européenne avisera aux moyens de détruire la contrefaçon.

— M. Koch, [illegible] a fait abjuration, le 3 de ce mois, dans la chapelle [illegible].

— Une dépêche télégraphique [illegible] annonce que le maréchal Valée a [illegible]

— On affirme que le code civil français va être traduit en turc et mis en vigueur dans l'empire ottoman, après avoir été soumis à la sanction religieuse.

— Dans sa séance du 10, la chambre des députés a [illegible] et adopté son budget [illegible]

— Le *Moniteur* a annoncé officiellement que dès le 16 on prendrait le deuil aux Tuileries pour 21 jours à l'occasion de la mort du roi de Prusse.

— Les princes de la famille de Napoléon ont protesté contre la remise des armes de l'empereur faite par le général Bertrand à Louis-Philippe, en regardant le général comme ayant le droit d'en disposer après la mort du fils de Napoléon, à qui seul il était chargé par celui-ci de les remettre.

— Il va être envoyé à l'armée d'Afrique un renfort de [illegible] régimens, deux desquels doivent être embarqués [illegible]

— M. Lepoitevin, président honoraire de la cour royale de Paris, membre de la chambre des pairs, vient de mourir dans sa [illegible] année.

— Un journal de Paris rapporte qu'on vient de découvrir, en démolissant le côté nord de l'Hôtel-de-Ville de cette capitale, une pierre angulaire de ce bâtiment, sur laquelle on lit ce quatrain:

Sitost qu'on me verra, doleur, perdition,
[illegible]
[illegible] contre un geon, et peste,
[illegible], [illegible], advient lors.

[illegible] Juin. La commission de la chambre des députés pour la question des chemins de fer, a adopté les propositions du gouvernement pour ceux de Strasbourg à Bâle, et d'Andrézieux à Roanne. Leurs compagnies recevraient du gouvernement un prêt de 12,600,000 fr. pour le premier et de 4 millions pour le second.

— Des lettres d'Alexandrie du [illegible] mai disent que la peste continue à faire de grands ravages dans cette ville et qu'elle a gagné le Caire.

— [illegible] de [illegible] Marseille [illegible] positivement que [illegible] les bâtimens napo[illegible]

— On écrit [illegible] est entré en Catalogne à la tête d'une armée qu'on porte à 10,000 hommes.

— La commission de l'Hôtel de Ville [illegible] par le général Bertrand [illegible] testament de Napoléon, et qu'il a offert à la Ville de Paris, [illegible] le 18 avec solennité.

— La chambre des pairs a adopté le 13 le projet de loi sur le sel déjà adopté par la chambre des députés.

— Des lettres d'Afrique portent qu'Achmet, ex-bey de Constantine, a été abandonné des siens, mais ne confirment point la nouvelle de sa mort.

— Le roi [illegible] accompagné de ses fils, a passé le [illegible] la revue de la garde nationale de Paris et de la banlieue, à laquelle s'étaient réunies [illegible] de la ligne.

— La proposition de M. Remilly relative aux députés fonctionnaires, a été renvoyée par la chambre des députés à la session prochaine.

— Suivant une lettre [illegible] de Bayonne, le général [illegible] aurait été battu près de Soria par les christinos.

ITALIE.

Un journal de Naples annonce que la portion de chemin de fer entre le Granatello et la Favorite, est ouverte au public depuis le [illegible] mai dernier.

— S. A. R. le prince Léopold comte de Syracuse, frère du roi de Naples, est arrivé le quatre juin à Lucques, et après avoir dîné avec LL. AA. RR., il est reparti pour Gênes.

— La *Gazette de Florence* du 10 annonce que la veille S. A. I. et R. la grande-duchesse de Toscane est heureusement accouchée d'une princesse qui a été tenue sur les fonts de baptême au nom de S. M. l'impératrice d'Autriche, et a reçu les noms de Marie-Anne-Caroline-Annonciade-Jeanne-Josephe-Gabrielle-Thérèse-Catherine-Marguerite-Philomène.

VARIÉTÉS.

Moyen d'augmenter la récolte des Pommes de terre

(Extrait du *Repertorio di Agricoltura*).

A l'époque de la récolte des Pommes de terre, M. Lenormand parcourant les champs ensemencés de ce tubercule, reconnut [illegible] quelques plantes, qu'il avait marquées [illegible], et dont il avait ôté les fleurs à mesure qu'elles paraissaient, il se trouvait une bien plus grande quantité de tubercules, que sous celles aux pieds [illegible] on n'avait pas enlevé les fleurs. Quelques réflexions sur la végétation l'avaient persuadé qu'il n'en pouvait être autrement. L'un des principaux buts de la nature est la reproduction. Si l'on prive les plantes de leurs fleurs et par conséquent de leurs fruits, les sucs sont alors forcés de descendre dans les racines, et vont augmenter les tubercules, soit en grosseur, soit en nombre.

Ce premier succès engagea M. Lenormand à entreprendre une expérience plus concluante, en la faisant sur un terrain beaucoup plus étendu, et en y prêtant une attention immédiate et soutenue. Il fit planter avec soin [illegible] des pommes de terre d'une même variété, de forme longue, de moyenne grosseur, rouges en dehors et jaunâtres à l'intérieur. La végétation en fut suivie et observée pendant tout son développement. En ne plantant qu'une même variété de tubercules exactement [illegible] les uns aux autres, il avait pour but d'obtenir partout la même végétation, afin de rendre l'expérience plus certaine et plus concluante. La végétation fut vigoureuse, les tiges parvinrent au moins à un mètre de hauteur, et lorsque les fleurs parurent, la première chose que l'on fit, fut de les enlever, en coupant les tiges à trois ou quatre pouces au-dessous; laissant toutefois çà et là dans chaque ligne quelques plantes intactes, afin d'observer la différence des produits au moment de la récolte.

Dans les premiers jours [illegible], on y vit [illegible] que les tiges et [illegible] sur lesquelles on avait coupé les fleurs, étaient [illegible] vigoureuses et [illegible] que [illegible] autres [illegible] et [illegible] bien marqué [illegible] fleurs [illegible] presque [illegible]. La récolte fut faite dans les derniers jours du mois [illegible], voici quels en furent les résultats: [illegible] ces pieds sur lesquels les fleurs avaient été ôtées, produisirent des tubercules d'une grosseur [illegible] remarquable.

et pesant ensemble [illegible] de [illegible] de 18 onces chacune, et [illegible] presque point de petits. On recueillit au contraire [illegible] plantes auxquelles on avait laissé les fleurs et les fruits, qu'une [illegible] quantité de tubercules d'une grosseur moyenne, et une [illegible] d'autres très petits, de la grosseur d'une noisette à une noix [illegible], leur poids était à peine de 4 livres. C'est donc une chose [illegible] que [illegible] des fleurs, pendant le cours de la végétation des pommes de terre, on augmente notablement la récolte. [illegible] expérience qui vient d'être rapportée fut renouvelée par M. [illegible] deux ans de suite, et observée avec la plus grande attention.

Nous nous sommes livré à cette expérience (*c'est M. le docteur* [illegible] *qui parle* [illegible]), et nous devons [illegible] à la vérité, que nous en avons obtenu les résultats [illegible]. Si l'on voulait suivre notre conseil, ce serait [illegible] de la répéter, et l'on y trouverait assurément [illegible]. Lors de semblable expérience, il ne faut [illegible] dans les soins que [illegible] prendre, ni se [illegible] travail et de la [illegible]; le succès dépend d'une [illegible]; on trouve sa récompense dans le résultat, ainsi que dans le suffrage des personnes intelligentes.

AVIS

Le nouvel établissement des Bains de [illegible], [illegible] en Tarentaise (Savoie), est ouvert [illegible] depuis le 1[illegible] [illegible]

Ces [illegible] fréquentés depuis [illegible] par des baigneurs [illegible] des cures [illegible] [illegible] dans [illegible] et achevés, tout [illegible], et [illegible] au rétablissement de sa santé [illegible]

AVIS.

A VENDRE EN UN SEUL LOT,

[illegible] sur le territoire de la commune de Mo[illegible] au dessus [illegible] de la ville de Bo[illegible] héritière [illegible] de défunte demoiselle Jeanne Simon.

La vente dud[illegible] se fera [illegible] dimanche 28 [illegible] au levant [illegible] de la commune de Morez, [illegible] à prix de [illegible] d'après l'offre qui en a été faite.

M. [illegible] Joseph, [illegible] du mandement de [illegible], [illegible] pour procéder à ladite vente.

Annecy, le [illegible]

Duvand, cadet, not.

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à son audience du 2[illegible] juin courant, à neuf heures du matin, aura lieu l'adjudication définitive des biens de Joseph Hodry, demeurant à Peillonnex, adjugés provisoirement, par jugement du 14 mai dernier, à M. le comte Alexis Foncet, qui en poursuit la subhastation.

Par jugement du 10 du courant, le susdit Tribunal ayant accueilli les demandes en revendication faites par François l'aîné Vigny, Pierre [illegible] Pal[illegible], [illegible] Vigny, Jean le Vigny-Mo[illegible], François Nu[illegible] et Jean [illegible], il sera fait distraction des articles 1, 2, 3, 4, 6, [illegible] et 17 du Manifeste du [illegible] avril dernier, par suite de ces distractions le poursuivant réduit à 200 livres la mise à prix du premier lot, et à [illegible] livres celle du second lot, à moins que le Tribunal, qui n'a pas prononcé à cet égard par son dit jugement du 10 du courant, ne pense devoir faire ouvrir les enchères sur le montant de l'adjudication préparatoire.

Bonneville, le 10 juin 18[illegible]. FICHET, proc.

Par acte Dupuis notaire, du 23 septembre 1839, les frères Charles et François Sollier-Pape et [illegible], demeurant dans la commune de Scionzier, mandement de [illegible], ont vendu aux frères A[illegible] et Pierre François Danc[illegible], du même lieu, un champ [illegible] Cugnet, situé dans ladite commune, inscrit sous les numéros [illegible] 827, 828 et 829 de la mappe dudit lieu, borné au levant par la terre de [illegible] Joseph V[illegible], et au couchant par [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres, et payable, savoir : 102 livres [illegible] François [illegible] Danc[illegible], [illegible], et le surplus aux créanciers antérieurs et en rang utile d'hypothèque inscrits sur [illegible] prix [illegible], avec intérêt dès le [illegible] 1839, et d'après l'ordre qui en sera ouvert au Tribunal de préfecture de Bonneville.

Cette vente a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] le 3 juin 18[illegible], volume [illegible], article [illegible] des [illegible], volume [illegible], case 2[illegible], [illegible], au coût de [illegible] livres, [illegible] Avet.

A. GAY, proc.

Le soussigné Greffier du Tribunal de préfecture de St-Julien fait savoir [illegible] Pierre [illegible] François [illegible] en qualité de [illegible] Favre, dudit lieu, et de [illegible] ladite commune, [illegible] sous bénéfice d'inventaire la succession de [illegible] Favre [illegible] universelle [illegible], par testament du deux février dernier, reçu Me Gay, notaire.

St-Julien, le 10 juin 18[illegible]. J. CHABERT, gref.

Le onze juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] des immeubles de feu Joseph [illegible] cadet [illegible] quand vivait, [illegible].

La subhastation est poursuivie par Charles D[illegible], propriétaire, domicilié [illegible], contre [illegible], boulanger, domicilié à Chambéry, et contre [illegible] Charles, [illegible] Joseph [illegible] et Joseph à feu Bertrand [illegible], cultivateurs, domiciliés à [illegible] qualité d'héritiers sous inventaire dudit Joseph [illegible]

[illegible] sont situés à Novalaise, et consistent en champs, [illegible] de la contenance de deux [illegible] cent soixante-[illegible]

Chambéry, le treize juin [illegible] huit cent [illegible]

[illegible], proc.

Par [illegible] de [illegible] de la province de [illegible], du [illegible] par les huissiers [illegible] et [illegible], M^e Jules Hippolyte [illegible] permission [illegible] du sieur Jean feu [illegible] Col, [illegible], par acte du 2 septembre [illegible] M^e [illegible] notaire, pour le prix de mille cinq cents [illegible] cent vingt [illegible] forcée [illegible] procès-verbal [illegible]

[illegible] effet de cette purgation, M^e [illegible] domicile en l'étude [illegible] procureur

[illegible] Jean-de-Maurienne, le 11 juin 18[illegible]. [illegible], proc.

Par acte [illegible] M. [illegible] à vendu à ses [illegible] et [illegible] Gruey et celles d'[illegible] et d'Allonzier, pour le prix de [illegible] mille livres, payable à ses créanciers hypothé[illegible]

[illegible] du [illegible] janvier [illegible] passé entre les mêmes parties, les [illegible] spécialement désignés.

[illegible] Pré [illegible] sous [illegible] environ 43 [illegible]

[illegible] du numéro [illegible] et partie [illegible]

[illegible] Pré à [illegible] sous numéros 93, [illegible] des numéros 100, [illegible] de ceux 104, 105, et sous ceux 103 et 117, [illegible] contenant environ [illegible] 79 et [illegible]

9° Champ au même lieu, sous numéros 83 et 84, contenant environ un journal et demi;

10° Bois sapins au même lieu, sous numéros 115 et 90, contenant environ un journal [illegible] toises.

Ces immeubles sont situés à Avregny.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 5 janvier 1840, au volume 22, [illegible] 48 des aliénations.

Successivement, en exécution du décret du seigneur Sénateur Juge-Maje du Genevois, [illegible] 27 [illegible] Pallud et Montagny, [illegible] et à ses créanciers hypothécaires, par le ministère des huissiers [illegible] Bochet, [illegible], les 8 et 9 [illegible] tant la requête présentée à M. le Juge-Maje que le [illegible] de transcription et l'état des inscriptions de toutes les inscriptions existantes sur les biens vendus. C[illegible]IN.

Annecy, le [illegible]. Pour M. [illegible], proc.

Le douze mai [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chablais, [illegible] par le soussigné Alexandre Anthoinoz, notaire [illegible] en cette ville, [illegible] par le sieur Jean-Claude feu Jean-François [illegible], [illegible] et domicilié à Thonon, à M. Jean-Pierre feu M. Jean-François [illegible], propriétaire, aussi né et domicilié au [illegible], d'une pièce de terre en nature de vigne [illegible] de Sous en plaine, de la contenance de deux cent soixante quatre toises cinq pieds, insérée sous le numéro entier [illegible], et sous les trois cinquièmes au levant des numéros 2449 et 2445 de la mappe, pour le prix payé de quatorze cents livres nouvelles.

Thonon, 10 juin 1840. A. ANTHOINOZ, not.

Le quatre juillet 1840, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje du Chablais séant à Thonon, dans la salle [illegible] de ses audiences, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication [illegible] d'une maison située à Evian, rue [illegible], contenant [illegible] jardin, [illegible] est poursuivie par [illegible], [illegible] à Lausanne, canton de Vaud, au préjudice de Me Charles-François Bompard, procureur, [illegible] en cette ville, curateur [illegible] en remplacement de Me [illegible], procureur démissionnaire, à la pupille Françoise-Marie [illegible], d'Evian, et de sa mère et tutrice légale Joséphine [illegible], [illegible] Antoine Grenat, serrurier, domicilié à Evian, en sa qualité de père et légitime administrateur des personnes et biens de [illegible], Louis, Jules et Honoré [illegible], et le dernier Jacqueline [illegible], enfants.

Cette maison, adjugée provisoirement au poursuivant par ordonnance du Tribunal du 5 mai dernier, sera exposée aux enchères sur la mise à prix de cent cinquante livres.

Thonon, le 11 juin 1840. DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son ordonnance du [illegible], rendue sur poursuites [illegible] Marie Luge, femme en [illegible] de François Gaillard, qui l'autorise, domiciliée [illegible] d'Allinges, contre Claude feu [illegible] Challande, [illegible], domicilié à Ballaison, et Mr [illegible], [illegible], domicilié en cette ville, curateur nommé aux absents [illegible] Challande [illegible], [illegible] la vente [illegible] de Mont [illegible], a fixé la [illegible] à son audience du quatre [illegible], à neuf heures du matin.

Les immeubles qui se composent d'une maison avec jardin et [illegible] une pièce de terre [illegible] de champ, seront mis aux [illegible] sur la mise à prix de trois cent cinquante livres.

[illegible], le [illegible] 1840. [illegible],

Pour M. [illegible], proc.

Par acte Duc notaire, du 10 janvier 1840, transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible], Nicolas fils de vivant [illegible], agissant du [illegible] Joséphine fille de feu [illegible]-Nicolas Laporte, sa [illegible], autorisée dudit Jean Deluer[illegible] son mari, a vendu à [illegible] feu François Barbérat, tous [illegible], nés et demeurant [illegible] St [illegible], une pièce de terre [illegible] les Fourches, [illegible] commune, [illegible] par la terre de sieur Jo[illegible] haut par celle de Joseph Delaj[illegible], du [illegible] de MM. [illegible], et du [illegible] par [illegible], pour le prix de douze cents livres nouvelles.

Bonneville, le [illegible] 1840. R.-J. [illegible], not.

Par contrat du [illegible] 1840, Tissot notaire, Claude feu Joseph [illegible] de [illegible], a vendu à Mme la marquise de Sales Claudine-[illegible], [illegible] à Annecy, deux pièces de terre situées à [illegible], au [illegible] de la Luaz, l'une champ, lieu dit [illegible], pour une contenance de 500 toises, sous partie du [illegible], l'autre, champ et pré, lieu dit à l'Or[illegible], [illegible] du côté du ruisseau, et [illegible] sous le numéro 51.

Mme la marquise de Sales a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 du courant, [illegible] 22, [illegible]

Annecy, le 12 juin 1840. Tissot, not.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Savoie [illegible] Chambéry [illegible] le [illegible] juillet prochain, à [illegible] heures du matin, [illegible] pour la vente par expropriation forcée des immeubles de Claude Truquet, [illegible] la commune de St [illegible], consistant en terre, maison, [illegible], [illegible] et [illegible], sous les clauses charges et conditions [illegible] dans le [illegible], sur poursuites et [illegible] de sieur Joseph [illegible], en sa qualité de mari [illegible] de Françoise Truquet. En foi de quoi

Chambéry, le 25 juin 1840. V. Coche.

Pour Mr Berthier, proc.

Par son jugement du 23 mai dernier, sur poursuites de demoiselles Augustine et Sophie Mo[illegible]gal, la première épouse [illegible] et autorisée de Mr André Quétaut, habitant à St-Jean-de-Maurienne, et la seconde à [illegible] en [illegible], a ordonné que dans le délai de la loi, et en contradictoire de l'avocat-fiscal, il serait procédé à enquête sur les faits articulés en la requête décrétée le [illegible] précédent, aux fins de faire constater l'absence de leur frère Charles Mo[illegible]gal, d'Albert-Ville, laquelle date du mois de septembre 1832.

Albert-Ville, le [illegible] juin 1840. DECARRE, proc.

Par jugement du [illegible] mai dernier, le Tribunal de préfecture de Chambéry, sur poursuites de François Bourbon, propriétaire et marchand [illegible], au Pont-Beauvoisin, a fixé son audience du [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère contre les immeubles du sieur Anthelme Clavel, de St-Maurice-de-Rotherens, consistant, lesdits immeubles, en maison, grange, cour, verger, prés et champs [illegible], inscrits sous les numéros 528, 529, 530, [illegible], 527, [illegible], [illegible], partie de [illegible], [illegible], 261 et 117, et sous ceux 263, [illegible], [illegible], 269, [illegible] et 265 de la mappe de St-Maurice-de-Rotherens.

La mise à prix est de douze cents livres, pour lesquelles les immeubles ont été adjugés provisoirement audit Bourbon, poursuivant.

Chambéry, le 16 juillet 1840. Co[illegible], proc.

Par acte Rosset notaire, du [illegible] juillet 18[illegible], transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] janvier 18[illegible], vol. 2[illegible], art. [illegible] du registre des aliénations, Claude Travers, domicilié en la commune de St-Félix, agissant de son chef et se portant fort pour le sieur Pierre-Amédée Travers son oncle, sieur [illegible] Travers son frère, et dame Barbe [illegible] sa mère, a vendu à [illegible], [illegible] en même commune, une grande pièce au mas [illegible] à [illegible], rière St-Félix, sous numéro [illegible], laquelle contient un journal [illegible] toises environ, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, quittancé. Certifié, Rosset, not.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du [illegible], en date du 15 mai dernier, dûment [illegible] et [illegible] en la conservation des hypothèques de Bonneville, la [illegible] est [illegible] des biens dont la vente est poursuivie par Joseph [illegible], demeurant à Passerier, au préjudice de Jean Mo[illegible], demeurant à St-Pierre-de-Rumilly, est fixée au 9 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles à vendre consistent, 1° en moulin, battoir, maison, bâtiment, pré, champ, teppe et pâturage, situés partie sur St-Laurent et partie sur St-Pierre-de-Rumilly; 2° en [illegible] pièces de terre en champ, pré et [illegible], situées sur les communes de St-Pierre et de St-Maurice-de-Rumilly.

Les biens forment [illegible] lots, dont la mise à prix est de [illegible] livres.

Bonneville, le 15 [illegible] 1840. A[illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840 N° 26 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible]

[illegible]

[illegible] jours d'un ciel sans [illegible] la nuit du 22 au 23, vers les 2 [illegible] notre ville un orage affreux. Le vent qui souf- [illegible] L'orage n'était pas encore apaisé lorsque tout-à-coup le son du tocsin vient répandre un nouvel effroi : la foudre était tombée sur une des maisons [illegible] de [illegible] près le pont [illegible] sur la route de Montmélian, et un incendie s'y était manifesté. Des secours y [illegible] promptement [illegible], et les pompes [illegible] le zèle actif [illegible] courageux [illegible] maîtres du feu et parvenus à préserver les maisons [illegible] poussées par le vent, qui soufflait encore avec une [illegible] qu'un enfant était mort des blessures [illegible] reçues ; nous croyons [illegible] que personne n'a [illegible] de graves [illegible]. La foudre était [illegible] tombée la veille sur deux [illegible] au faubourg de Maché et à [illegible] personne n'a été frappé. [illegible] heureusement [illegible] n'a pas [illegible] de la grêle, [illegible] du moins la récolte [illegible] les blés ont été un peu couchés en quelques [illegible] la [illegible] du vent.

— Le tableau [illegible] de ce que les communes de cette province ont donné en secours [illegible] pour contribuer au soulagement de la [illegible] de Sallanches, [illegible] fait connaître le montant dans notre dernier N°, mais [illegible] pu y être insérées. [illegible] eu égard à leur population ont [illegible] généreuse et d'autant plus dignes d'éloges, que c'éta[illegible]e moment où les communes rurales se trouvaient souffrir le plus de la disette occasionnée par le manque d'une portion de la dernière récolte, circonstance qui avait mis une grande partie des cultivateurs dans le cas d'avoir eux-mêmes besoin de secours, et sans laquelle les dons de ces communes eussent été sans doute beaucoup plus considérables.

Aillon	40	»
Aix	645	80
Albens	16	»
Alban (St)	158	
Albigny (St-P. d')	320	
Ally	40	
Alvey (Ste-Mie d')	25	
Annigny	6	
Apremont	30	
Arbin	[illegible]	5[illegible]
Arith	126	
Arvey (St-Jean d')	[illegible]	
Arvillard	30	
Attignat	45	
Avressieux	30	
Ayn	40	
Baldoph (St)	75	
Balme (la)	35	
Barberaz	155	70
Barby	36	
Bassens	74	30
Bauche (la)	95	
Bellecombe	25	
Belmont	75	20
Beron (St)	100	
Billième	47	
Biolle (la)	50	
Bordeau	13	
Bourget (le)	92	64
Brédoire (la)	56	
Brison-St-Innocent	112	
Cassin (St)	52	
Cessens	83	
Chamaz	53	25
Chambéry (1)	28	2[illegible]
Chambéry le vieux	50	
Champagneux	100	
Chanaz	20	
Chapelle-Blanche	100	
Chapelle M.-du-Ch.	31	
Chapelle St Martin	20	
Chassourd	100	
Chevelu (St-Jean)	12	
Chignin	80	
Chindrieux	114	76
Christophe (St)	30	
Cognin	150	85
Compôte (la)	40	
Corbel	20	
A reporter	4529	14

Report	4529	14
Coux (St-Jean de	41	15
Couz (St Thibaud	40	
Croix de la Roch.	20	
Cruet (le)	65	
Curienne	20	
Curtille (St-Pre de	20	
Cusy	85	76
Déserts (les)	30	
[illegible]	30	
Domessin	30	
[illegible]	20	
Drumettaz	40	
Dullin	40	
Échelles (les)	300	
Ecole	30	
Entremont St-Pre	20	
Entremont le vieux	30	
Epersy	31	
Etable	30	
Félix (St	135	
Franc (St)	100	
Francin	30	
Fréterive	80	
[illegible]	70	
Genix (St)	427	70
Gerbaix	10	
Germain (St)	30	
Grésin	35	
Grésy	100	
Hélène (Ste)	40	
[illegible]	88	
Jacob	30	
Jarsy	30	
Jeoire (St)	53	50
Jongieux	65	
Laissaud	40	
Lescheraines	20	
Loisieux	30	
Lucey	20	
Marches (les)	158	80
Méry	165	05
Meyrieux	50	
Mollettes (les)	50	
Montagnole	30	
[illegible]	30	
[illegible]	30	
Montmélian et La Chavanne	359	10
A reporter	7356	19

Report	7356	[illegible]
Motte (la) en Bauges	20	
Motte-Servolex (la)	116	10
Motz	30	
Mouxy	25	
Novalaise	45	
Noyer (le)	45	
Ontex	40	
Ours (St)	30	
Planaise	40	
Pont Beauvoisin	575	
Porte (St-Jn de la)	30	
Prêle	30	
Puygros	30	
Ravoire (la)	30	
Reine (Ste	7	40
Rochefort	500	
Rochette (la)	6	50
Rotherens	30	
Rotherens St Mce	135	
Ruffieux	40	
Sales (St-Frçois de	125	
Serrières	30	
Sonnaz	35	
Soucy (St-Pre de	55	
Sulpice (St)	30	
Table (la)	20	
Thoiry	20	
Thuile (la)	25	
Tournon	60	
Tresserve	30	
[illegible]	30	
Verel-Montbel	20	
Verel-Pragondran	45	
[illegible]	25	
Villaroux	95	
[illegible]	55	
Vimines	20	
Vions	30	
Viviers	90	
Voglans	150	
Yenne		
Total	10319	[illegible]
	10	
St Jean Pied-Gauthier	50	
Margery		
Ste Magd de Garde nationale de Paris	220	
	11	30
Anonymes		
Total Général	10641	13

---

(1) En sus de ce qui a été mentionné précédemment.

— Une convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche pour garantir la propriété des ouvrages scientifiques, littéraires ou artistiques, et empêcher la contrefaçon, a été signée à Vienne, le 22 mai dernier, entre l'ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne près la cour d'Autriche, S. Exc. M. le comte Victor de Sambuy, et S. A. le prince de Metternich, ministre de S. M. l'Empereur. Cette convention, qui contient 29 articles, a été ratifiée à Turin par S. M. notre Souverain, le 30 du même mois.

— Aux compatriotes généreux qui s'occupent à Paris, de souscriptions en faveur des incendiés de Sallanches, nous devons ajouter M. l'abbé Dupanloup, chanoine de l'église métropolitaine de cette capitale. Cet excellent homme a déjà envoyé la somme de 1,000 fr. aux victimes de l'incendie, et il continue de faire un appel aux âmes bienfaisantes en faveur de nos infortunés compatriotes.

— Le montant des dons recueillis à Turin par la voie des souscriptions pour les incendiés de Sallanches s'élève à la somme de 23.290 liv. 25 c., sans y comprendre le produit des quêtes faites dans les paroisses, lequel s'élève jusqu'à présent à 8,000 liv. environ

AVIS

Le Conseil de la Reforme des Etudes dans le Duché de Savoie fait savoir que les examens pour le concours aux places gratuites ci-après désignées auront lieu à Chambéry le 1er août prochain.

Provinces.	*Facultés.*	Nombre de places.
Savoie-Propre	Médecine et Chirurgie,	une.
Haute-Savoie.	Idem.	une.
Tarentaise et Maurienne cumulativemt,	Droit,	une.
Maurienne.	Théologie,	une.
Maurienne.	Médecine et Chirurgie,	une.
Genevois et Faucigny cumulativement,	Droit,	une.
Genevois	Médecine et Chirurgie,	une.
Chablais et Carouge cumulativement,	Droit,	une.
Carouge.	Médecine et Chirurgie,	une.

MM. les étudiants qui se proposent de concourir devront se présenter au Bureau du Conseil de la Reforme le 31 juillet prochain.

Ces examens seront donnés sur la langue latine et française, les élèves qui doivent terminer cette année leur cours de rhétorique, et ceux qui ont achevé leur cours de philosophie ou qui l'ont seulement commencé, pourront s'y présenter.

Les candidats pour y être admis devront exhiber,

1° Leur extrait de baptême légalisé par l'Ordinaire.

2° Une attestation d'avoir fait le cours de rhétorique, soit l'*admittatur* pour cours dûment revêtu de toutes les signatures propres à constater l'année de cours, quant à ceux qui l'auront achevé, et pour ceux qui ne l'auront pas terminé, une attestation de M. le Préfet des Études visée par le Réformateur, et constatant qu'ils sont au cours régulier, [illegible] est fixé constatant le cours d'études suivi pendant l'année courante et la précédente.

3° Un certificat qui établisse que le candidat a été distingué pendant ces deux années par sa bonne conduite et son travail.

4° Une attestation de bonne conduite et de piété dès le temps de la clôture du cours de philosophie ou de l'achèvement des études jusqu'au moment du concours.

5° Une déclaration de l'administration communale du lieu auquel appartient le candidat, indiquant la profession qu'a exercée ou qu'exerce le père, le nombre et le sexe des enfants qui composent sa famille, la valeur du patrimoine du père, s'il consiste en biens immeubles, capitaux, fonds de commerce, créances sur l'État ou autres, et si quelque émolument lui est attribué.

Cette déclaration devra être confirmée par une [illegible] le juge du mandement.

6° Un certificat du directeur spirituel, visé par le Réformateur, attestant la bonne conduite de l'étudiant pendant toute la durée de ses études et jusqu'à l'époque du concours.

Les examens de maîtrise ès arts commenceront à la même époque.

MM. les élèves qui doivent s'y présenter devront exhiber leurs admissions aux cours de chirurgie et de philosophie, avec les [illegible] requises et visés par le Réformateur, leur extrait de baptême légalisé, et la déclaration de famille indiquée au N° 5 ci-dessus.

Chambéry, le 14 juin 1840. *Le Chef du Conseil de la Réforme,*

Sénateur Corre, R.

PIÉMONT.

Turin, 21 juin. Le 18, jour de la Fête-Dieu, S. M. notre Roi, accompagné de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et d'une nombreuse suite, est parti sur les 8 heures pour la Chartreuse royale de Collegno, récemment érigée par S. M. en chapelle de l'Ordre suprême de l'Annonciade, afin d'y assister, selon l'antique coutume des Rois de Savoie, aux cérémonies solennelles du jour. S. M. y a été reçue par S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan et les chevaliers de l'Ordre suprême, qui l'y avaient précédée. A midi et quart le cortège royal était de retour dans la capitale.

Le même jour a eu lieu à Turin, comme à l'ordinaire, la procession générale du St Sacrement à laquelle ont assisté les divers conseils de charité, les confréries, le clergé régulier et séculier, le Sénat et la Chambre des Comptes, le corps civique et les recteurs, professeurs et collèges de l'Université.

— L'Académie Royale des Sciences de cette ville a nommé dernièrement au nombre de ses Associés étrangers pour la classe des sciences Physiques et Mathématiques, M. Élie de Beaumont, professeur de Géologie, et M. de

M. [illegible] professeur de Zoologie, tous deux membres de l'Institut royal de France, S. M. a approuvé ces nominations.

24 Juin. Suivant l'ancien usage, hier soir, veille de la St-Jean, a eu lieu sur la place du Château, le feu de joie auquel ont assisté du balcon du Palais, LL. MM. ainsi que leurs augustes fils les Ducs de Savoie et de Gênes, et S. A. S. le Prince de Carignan. Après les décharges accoutumées de mousqueterie, les troupes qui étaient en parade sur la place, ont défilé en présence de la famille royale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Le 11 juin les dépouilles mortelles du roi de Prusse défunt ont été transportées à Charlottenburg pour être déposées dans le mausolée à côté de celles de la feue reine Louise. Avant le départ, le cercueil royal avait été déposé à Berlin, dans le temple, où se trouvaient le roi régnant, l'empereur de Russie, le roi de Hanovre, le grand-duc de Mecklembourg-Strélitz, le duc d'Anhalt-Dessau, et les princes et princesses de la famille royale. La cérémonie funèbre a eu lieu avec une grande pompe au milieu d'une nombreuse population accourue de tous les lieux environnants. Le prince de Wittgenstein, ministre de la maison du feu roi et grand chambellan, qui passait pour l'âme du système du gouvernement précédent, a déjà remis le 8 sa démission entre les mains du nouveau souverain.

— On dit que la foule a été telle dans les salles du château de Berlin pour voir le cercueil du roi défunt, que plusieurs personnes ont malheureusement été étouffées.

— Des lettres d'Odessa portent qu'un corps russe fort de 20.000 hommes a été chargé de marcher pour la Circassie, où la guerre prend, dit-on, le caractère d'une vive animosité.

— S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, est arrivée dernièrement à Schœnbrunn, résidence de l'empereur d'Autriche près de Vienne.

— Le 15 sont arrivés à Francfort l'empereur et l'impératrice de Russie, le grand duc et la grande duchesse Olga. On y attendait le roi de Bavière, le duc de Nassau et la grande duchesse Hélène.

— L'empereur Nicolas est incognito à Berlin, sous le nom de général Romanow, il est allé voir, accompagné du grand-duc héréditaire de Russie, la princesse Marie de Hesse, fiancée du jeune prince.

ANGLETERRE

Il paraît que l'on n'a encore rien découvert sur les complices de l'attentat contre la reine. Seulement on a trouvé chez l'auteur du crime, Edward Oxford, des papiers qui révèlent l'existence d'une société secrète désignée sous le nom de *Jeune Angleterre*. Oxford affecte de montrer une grande tranquillité. Entre autres paroles qu'on rapporte de lui, il a dit qu'il n'était pas digne d'un pays comme l'Angleterre de se laisser gouverner par une femme. On n'a pu, malgré toutes les recherches, retrouver les balles sur le lieu de l'attentat ni aux environs.

— Le catholicisme vient de faire en Angleterre une perte douloureuse par la mort de l'abbé de La Porte, directeur de la chapelle française de Londres, qui emporte des regrets universels.

— Les journaux de Londres du 12 ont rendu compte d'une séance de la chambre des communes qui mérite d'être citée comme un trait remarquable de la conduite parlementaire des législateurs de ce pays. Il s'agissait du bill de lord Stanley relatif aux électeurs d'Irlande. M. O'Connell ayant annoncé qu'il ferait tous ses efforts, selon son droit, pour empêcher la discussion de ce bill, une explosion de murmures et de cris de la part des tories, et d'applaudissements de la part des whigs, a bientôt été suivie d'un épouvantable tumulte, au milieu duquel se faisaient entendre des injures grossières, des sifflets, des rires, des grognements de cochon, des beuglements de taureau (ce sont les expressions mêmes des journaux) et autres cris d'animaux. Il y a eu un moment où les 500 membres et plus, qui étaient présents, parlaient tous à la fois. Enfin cet effroyable tapage qui a eu lieu après minuit, et qui a recommencé à plusieurs reprises, a fini par cesser de guerre lasse, la plupart de ceux qui voulaient encore parler ou crier se trouvant enroués, la séance n'a été terminée qu'à près de 3 heures du matin. On sait que l'usage des Anglais est de tenir leurs séances parlementaires pendant la nuit.

— Dans une grande réunion des membres de la Société de tempérance à Exeter-Hall, un des secrétaires a dit que dans l'année 1839 il est mort en Angleterre près de 60,000 personnes des suites de l'ivresse.

— La première clause du bill de lord Stanley a été rejetée par une majorité ministérielle de 7 voix, 296 contre 289.

— Le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte) a été si affecté du triste dénouement de la souscription pour Napoléon, et de la remise de ses armes, qu'il en est tombé malade à Londres.

FRANCE

20 *Juin*. Par ordonnance du 16 juin, le marquis de Rumigny, ambassadeur du gouvernement français à Madrid, est nommé ambassadeur à Bruxelles, et le comte Mathieu de la Redorte est nommé, à sa place, ambassadeur à Madrid.

— On a éprouvé le 8 de ce mois à 10 heures du soir, à Parthenay (Deux-Sèvres) une forte secousse de tremblement de terre, que l'on a aussi ressentie vers la même heure à Poitiers (Vienne) et dans tous les pays environnants.

— Dans la séance du 16, la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif aux six chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Andrézieux à Roanne, de Montpellier à Nîmes, de Lille et de Valenciennes à la frontière belge, et ensuite un autre projet de loi pour le chemin de fer de Paris à Rouen par la vallée de la Seine, pour lequel le ministre des travaux publics est autorisé à faire à la compagnie un prêt de 14 millions à 3 pour cent.

— Dans la séance du 1er, la chambre a complété le vote du budget des dépenses en [illegible] dans les lois de finances votées [illegible]. Elle a adopté ensuite le projet de loi relatif à la navigation transatlantique par la vapeur, et d'après lequel il sera établi 3 paquebots au moins [illegible] au plus pour le service du Hâvre à New York, et deux lignes de correspondance au compte de l'état entre la France et l'Amérique, l'une partant de Bordeaux tous les 20 jours, et l'autre de Marseille tous les mois. Il est alloué pour cette dépense un crédit de 28 millions.

— Un juif docteur en médecine, nommé [illegible] et âgé de 33 ans, a été solennellement baptisé, il y a peu de jours, dans l'église de St-Roch à Paris.

— Le cercle musical qui s'est organisé à Lyon dans le but de favoriser l'étude de la musique et la bonne exécution des chefs-d'œuvre des grands maîtres de l'art, vient de se constituer définitivement. Un article de ses statuts porte qu'il décernera annuellement une médaille d'encouragement à l'auteur de la meilleure composition musicale publiée à Lyon dans l'année.

— L'inauguration de la statue du général Kléber a eu lieu le 15 à Strasbourg avec une grande solennité. Le soir la ville a été illuminée.

— Le cercueil destiné à recevoir les restes de Napoléon vient d'être remis à l'administration des pompes funèbres, qui va l'expédier à Toulon. Il est en ébène massive, de la plus grande richesse et du plus beau travail. L'intérieur est revêtu de plomb laminé. Le dessus est surmonté du nom de Napoléon en relief et en or. On estime ce cercueil à 1[illegible]000 fr.

— Le Moniteur a publié un rapport de M. Dumont-d'Urville, daté de Hobart-Town (Terre de Van-Diemen), du 19 février 1840, et dans lequel ce navigateur rend compte d'une découverte qu'il vient de faire d'une terre située par 6[illegible]° 30' de latitude sud et 13[illegible]° 21' de longitude est. Cette terre est entièrement dans le cercle polaire antarctique, et M. Dumont-d'Urville lui a donné le nom d'Adélie.

— La chambre des députés a voté le 18 le crédit annuel de 300,000 fr. pour la célébration des anniversaires de la révolution de juillet. Le même jour la chambre a adopté un projet de loi qui proroge jusqu'à la fin de 1841 les lois relatives aux étrangers réfugiés. Elle s'est occupée ensuite du budget des recettes pour 1841, qu'elle a terminé dans la séance du 19. Un amendement d'affranchissement des œuvres de musique du timbre, a été adopté, ainsi qu'un amendement de M. de Labourdonnaye ayant pour but d'affranchir aussi du timbre les écrits périodiques consacrés à l'agriculture. Le budget s'élève à la somme de un milliard [illegible] millions 900 mille fr.

— Le Journal donne de grands détails sur la mort du comte d'Espagne assassiné, il y a plusieurs mois, par des [illegible] le *Moniteur* a fait fusiller un commandant et empoisonner plusieurs personnes accusées d'avoir pris part à l'assassinat.

— Suivant une lettre écrite de Mokha, et datée du 15 avril dernier, les Anglais se disposent à s'emparer des ports de l'Yemen, dans la partie S. O. de l'Arabie, [illegible] de troupes, et cela sous prétexte de protéger [illegible] de l'état d'hostilité où ils sont mis [illegible] d'Aden.

— Des dépêches [illegible] annoncent que l'armée d'Afrique a pris possession de [illegible] Abd-el-Kader y avait mis le feu en se retirant. Le [illegible] quelques jours après, occupé de nouveau, [illegible] le col de [illegible] forces de [illegible], qui ont été repoussées avec des pertes considérables dans les diverses attaques qu'elles ont faites.

— M. Daunou, [illegible] secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, [illegible] au *Journal des Savants*, vient de mourir à Paris, à l'âge de 79 ans.

26 *Juin*. On dit que les chambres [illegible] pour la translation des restes de Napoléon.

— Le prince de Joinville va partir pour Toulon, afin de s'embarquer pour Sainte-Hélène.

— Mme la comtesse [illegible] veuve du brave général comte [illegible] le Charles X, vient de mourir à [illegible] une partie de sa fortune.

— Des lettres de Copenhague annoncent que le couronnement du roi de Danemark aura lieu [illegible]

— [illegible] ne s'est pas confirmée. Les princesses [illegible] accompagnées de l'Infante Louise-Fernande et [illegible] des ministres, sont parties de Madrid le 11, après avoir reçu les adresses du sénat et de la chambre des représentants.

— Les journaux d'Amérique rapportent qu'un affreux tourbillon a ravagé le 7 mai la ville de Natchez [illegible] ont péri dans cette catastrophe. Un paquebot [illegible] en pleine mer par la foudre. Après avoir [illegible] l'équipage et les passagers [illegible] qui ont montré beaucoup de sang-froid [illegible] ont été sauvés par un navire une heure seulement avant [illegible] fût englouti dans les flots.

— Le peintre [illegible] M. Redouté, vient de mourir à Paris à l'âge de [illegible] ans; il était né en Belgique.

— [illegible] a été [illegible] à Lyon dans la nuit du 22 au 23; la foudre est tombée en deux endroits dans l'un desquels elle avait mis le feu, mais on en a aussitôt arrêté les progrès.

— Une correspondance d'Alexandrie annonce une grave insurrection des Druses contre Méhemet-Ali, vice-roi d'Egypte.

Cinq pour cent : 117 fr. 10 c.

Trois pour cent : 84 fr. 70 c.

ITALIE.

Le 8 juin, S. Em. le cardinal Fransoni, préfet de la congrégation de la Propagande, a consacré, dans la chapelle du collége anglais à Rome, le célèbre savant Mgr Nicolas Wiseman, évêque de Melipotamos *in partibus*, vicaire apostolique coadjuteur d'un district de l'Angleterre.

— Le 11, sur les 2 heures de l'après-midi, une grêle affreuse, en grande partie de la grosseur d'un œuf ordinaire, a ravagé une portion du territoire de S. Stefano, à 15 milles au nord de Rome ; sur une étendue de plus d'un mille de rayon, les blés près d'être moissonnés, ont été hachés.

VARIÉTÉS.

Conservation du Lait.

Le Bulletin de la Société d'Agriculture du département de l'Hérault a publié, il y a quelque temps, les observations qui suivent ; nous croyons qu'il peut être utile de les reproduire ici.

« Les chimistes avaient remarqué que le lait de vache était tantôt acide, tantôt alcalin ; mais on ne connaissait pas la cause de cette différence, et l'on ne savait pas laquelle de ces deux qualités le bon lait devait avoir. M. d'Arcet était parvenu à reconnaître que les vaches vivant à l'étable donnaient presque toujours un lait acide ou très-peu alcalin, tandis que celles qui vivaient en plein air et dans de bons pâturages fournissaient un lait dont l'alcalinité était très-prononcée. On en conclut que le lait alcalin devait être considéré comme de bonne nature, et que le lait acide était d'une qualité inférieure. Il parvint à rendre ce dernier un peu alcalin en y ajoutant une petite quantité de bi-carbonate de soude. Ce procédé eut tout le succès désirable.

« Enfin, après d'autres observations importantes sur l'allaitement des enfants, MM. d'Arcet et le docteur Petit pensent que lorsque l'alcalisation du lait sera adoptée, elle pourra conserver l'existence d'un aussi grand nombre d'enfants que la vaccine elle-même.

« En résumé, ces expériences font connaître :

« 1° Que l'alcalisation du lait de vache est un moyen pour le *conserver* dans les ménages, pour *l'empêcher de tourner* quand on le fait bouillir, et même pour le ramener presque à l'état normal quand il a tourné en le faisant chauffer;

« 2° Que le lait alcalisé, ou légèrement alcalin, est d'une facile digestion;

« 3° Que l'emploi des papiers réactifs (papiers imprégnés de tournesol) devrait être recommandé pour reconnaître si un lait est acide ou s'il est alcalin, afin d'en faire usage selon les indications.

« 4° Enfin, que les médecins trouveront sûrement à faire d'utiles et heureuses applications du régime indiqué pour l'allaitement des enfants dans les observations de MM. d'Arcet et Petit. »

Moyen d'enlever les taches de graisse sur les étoffes de soie.

Ce moyen, donné dans le *Repertorio* du docteur Ragazzoni, consiste dans l'emploi de deux agents connus à la vérité, puisque ce sont l'alcool et l'éther sulfurique, mais qui employés isolément ont chacun leur inconvénient. L'alcool seul n'est pas d'une force suffisante, l'éther seul est trop coûteux, et on ne peut le conserver pour en avoir dans l'occasion, à cause de sa facilité à s'évaporer au travers même du flacon le mieux fermé. D'ailleurs ces deux substances employées séparément exigent un trop grand frottement qui nuit à l'éclat de l'étoffe. En les réunissant elles opèrent avec un plein succès, et n'altèrent point les tissus les plus délicats. Voici comment on en obtient ce résultat :

On imbibe d'esprit de vin l'étoffe tachée après l'avoir étendue sur une table, on la recouvre d'un morceau de drap sec et propre et passant un fer chaud dessus, on voit le drap se tacher d'une partie de la graisse, ce qui se renouvelle chaque fois que l'on en applique un nouveau morceau sur la tache. Quand celle-ci est légère, ce moyen peut suffire pour la faire entièrement disparaître, mais le succès en est quelquefois douteux. Pour être sûr que la tache ne reparaisse plus, on verse deux ou trois gouttes d'éther sulfureux et l'on frotte un peu l'étoffe; elle disparaît alors radicalement et pour toujours. Ce qui a démontré l'efficacité de ce procédé, c'est qu'ayant été appliqué à un morceau d'étoffe couvert de taches, au bout de quelque temps l'emploi d'un fer chaud ne les a point fait reparaître.

ANNONCES.

La **Papauté** *considérée dans son origine et dans son développement au moyen âge, ou Réponse aux allégations de M. Merle d'Aubigné dans son Histoire de la Réformation au seizième siècle*, par M. l'abbé C.-M. Magnin. Genève, chez Berthier-Guers, libr., broch. in-8°, 1850.

On nous annonce qu'il nous sera communiqué incessamment un article sur cet ouvrage d'un haut intérêt.

— MM. les ecclésiastiques du diocèse d'Annecy, qui dans leurs conférences de 1850 ont à s'occuper des réponses du Saint-Siége concernant le prêt à intérêt, trouveront à Annecy le recueil de ces décisions, réuni à la *Discussion sur l'Usure*, du savant abbé Mastrofini. Ce dernier ouvrage, qui se rattache à une révolution mémorable en matière d'opinions théologiques, a été imprimé sous les yeux du Souverain Pontife, et vient d'avoir sa [illegible] édition en Italie. Ce livre est tout à la fois une solide apologie et un excellent commentaire des décisions récentes des congrégations romaines sur la question de l'usure.

EN VENTE

Chez Puthod, *imprimeur-libraire éditeur à Chambéry.*

Beau portrait de Sa Grandeur Monseigneur Billiet, Archevêque de Chambéry, Chevalier grand-croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare décoré du grand-cordon, sur grand Jésus vélin. Prix 4 liv.

— Septième Livraison du *Dictionnaire de la Législation des Etats Sardes*, par M. L. Cot, in-8° 3 liv. 50 cent.

— Sujets de Conférences du Diocèse de Maurienne, sur le Jeûne, les Censures et la Justice, prix 1 liv. 50 cent.

AVIS.

Le Sénat de Savoie, par décret du dix-neuf juin courant, a nommé Me Marie Théodore Combet procureur près le Tribunal de Haute-Savoie en remplacement de Me Joseph Combet son père, qui s'est démis de ses fonctions.

Chambéry, le 24 juin 1850. PALLATIN, proc.

AVIS.

MM. les actionnaires du pont Charles-Albert sont prévenus, conformément à l'article 34 des statuts de la Société, qu'il y aura assemblée générale le dix juillet prochain, à 9 heures du matin, à Annecy, dans une des salles de l'hôtel de Genève.

Annecy, le 25 juin 1850. BRUNIER, *Administrateur.*

A VENDRE

En trois lots par enchères volontaires.

1° Sur la commune de Cognin, lieu dit à Corinthe, à un petit quart d'heure de Chambéry et dans la position la plus agréable et la plus salubre, une propriété de 70 journaux et plus, tous contigus, composée d'un château avec galerie de tableaux et [illegible] d'un bâtiment rustique, avec cuves, pressoirs, futailles de toutes dimensions, de vastes jardins clos de murs, de champs hutinés et de vignes. Cette propriété qui est traversée par un ruisseau inoffensif et plein d'agrément, possède en outre, un puits et une source intarissable qu'on peut faire jaillir en jets-d'eau, ou autrement sur tous les points de la propriété. Les eaux du puits et celles de la source sont très bonnes et très salubres, ainsi que celles d'autres sources qu'on trouve à quelques toises de la maison ;

2° Lieux dits à l'Eisot et à Pré-Besson, à moins de deux heures de Chambéry, une propriété en montagne, sur la commune de St Cassin, de la contenance environ de 200 journaux, laquelle se compose d'un vaste bâtiment rustique, de terres arables de la première qualité, d'excellents prés et de grands pâturages et de forêts d'essence diverse.

Sur cette propriété on voit trois petits ruisseaux intarissables, dont il sera facile de conduire l'eau vers le bâtiment et sur les prés.

3° Environ quatre journaux de prés sur la commune de Bissy, à peu de distance de Cognin et de Chambéry.

On croit à propos de faire observer que la première propriété se trouve sur la route de la seconde, qui en fait, au midi, un des plus agréables passages. Charmant rendez-vous de chasse, cette seconde propriété, riche en excellents fourrages et en bois, mariée à la première avec [illegible], de la troisième, formerait le tout le plus complet sous le rapport de l'utile et sous celui de l'agréable.

Le cahier des charges fait connaître la mise à prix de chacune des trois propriétés et le mode que l'on suivra pour les enchères, qui auront lieu le [illegible] prochain, sur les 9 heures du matin, en l'étude de Me Burnier notaire, rue Vieille-Monnaie, No 2.

On pourra traiter de gré à gré antérieurement à l'époque des enchères, et prendre des renseignements chez Mes Bebert et Burnier notaires, rues des Portiques et Vieille-Monnaie.

A vendre de gré à gré.

Un domaine situé dans les communes de Cognin et de Bissy, environs de Chambéry, consistant en maison de maître, [illegible], pressoir avec six belles cuves en chêne, toutes cerclées en fer, et vases vinaires, jardin, verger et champs hutinés, le tout formant trois pièces de la contenance d'environ vingt journaux et qui ne sont séparées que par le chemin.

Ce domaine se vendra en totalité ou par parties détachées, toutes facilités et sûretés seront données pour les paiements.

S'adresser, pour les renseignements, à Me Bebert, notaire à Chambéry.

AVIS.

Plusieurs médecins ont reconnu à la saveur une des propriétés [illegible] bien marquées, produits [illegible] du [illegible], un médicament [illegible] odeur ni saveur désagréable, il peut être administré avec la plus grande facilité aux enfants qui ont besoin de cette médication et qui répugnent à prendre les vermifuges ordinaires, il agit à la dose de 7 à 8 grains.

M. Calloud, pharmacien à Annecy, vient de préparer de cette substance, il en a [illegible] converti en [illegible] d'un grain chacune, et MM. les médecins qui voudraient en faire l'expérience peuvent lui en demander. Sous peu il sera à même d'en offrir à ses collègues qui n'ont pas le temps de s'occuper de ces minutieuses opérations.

Frappé du goût désagréable de l'huile de ricin du commerce, le même pharmacien a fait établir une forte presse au moyen de laquelle il parvient à l'obtenir à froid; par ce procédé, elle ne contracte ni âcreté ni odeur, et conserve toutes ces précieuses propriétés.

Tous les mois il en fera de récente et la tiendra en flacon de 2 à 4 onces.

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS IMPORTANT.

Le grand nombre des Avis judiciaires à insérer dans ce Journal mettant, faute d'espace, dans la nécessité de retarder assez souvent l'insertion de plusieurs de ces Avis, pour obvier autant que possible à cet inconvénient, dans la vue de [illegible] réclamations, on prévient les personnes qui font faire des insertions de cette nature, qu'incessamment les Avis judiciaires, qui jusqu'à présent ont été imprimés en caractère du Petit-Romain, le seront en caractère Petit-Texte. — La différence en plus sur le nombre de lignes que contient une ligne de ce dernier caractère sur le précédent étant d'un cinquième, le prix de la ligne sera augmenté dans une proportion analogue, c'est-à-dire qu'au lieu de [illegible], prix actuel, il sera porté à 30 centimes.

Par acte du 8 août [illegible], Grivaz notaire, le sieur Claude-Antoine Rannaud, demeurant à Annecy, a acquis du sieur Claude-Nicolas Molliet-Carrez, aussi demeurant à Annecy, une pièce de terre en champ, située en [illegible], figurée sous le numéro 671, confinée au nord par un chemin, et des autres parts par le champ du notaire Brasier, de la contenance approximative d'un journal et quart, pour le prix de deux mille et trois cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 9 juin 1840, au vol. 22, art. 165, à forme du certificat délivré par le conservateur [illegible].

Annecy, le 20 juin 1840. GRIVAZ, not.

Par contrat du 2 juin 1838, reçu par le notaire Grivaz, Mme Anne-Marie Delatte née Boquet, demeurant à Paris, et sieur Claude-Nicolas Molliet-Carrez, demeurant à Annecy, ont vendu au sieur

Claude-Antoine Ramus, demeurant à Annecy, une pièce de terre en champ, lieu dit aux Granges-Bos, territoire d'Annecy, contenant 1 journal 228 toises 6 pieds, inscrite sous le numéro 157, confiné au midi par champ du sieur Rivolier, au levant par celui de M. Collomb, et au couchant par un chemin, pour le prix de deux mille six cent soixante et douze livres payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 juin 1840, au vol. 22, art. 186, sous les droits de 5 livres 55 centimes, suivant certificat délivré par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 20 juin 1840. GRIVAZ, not.

Par acte du 14 février 1840, Mᵉ Berthet notaire à Ugine, le sieur Claude-Nicolas Monnez-Carroz, propriétaire, demeurant à Ugine, a vendu au sieur Claude Antoine Ramus, demeurant à Annecy, un champ situé en ce dernier lieu, appelé au Pâquier, contenant environ un journal 90 toises, figuré à la mappe sous le numéro 400, confiné au midi par un chemin, au couchant par terre de la veuve Fauquis, et au levant par celle des frères Joseph Veuilland.

Le prix de la vente a été fixé à 2,100 livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 juin 1840, vol. 22, art. 183 de transcriptions, suivant certificat délivré ledit jour par Mᵉ Collomb, conservateur.

Annecy, le 20 juin 1840. GRIVAZ, not.

Le 17 juin 1840, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, un contrat reçu par Mᵉ Joseph Carrier, notaire à la résidence de Marignier, portant vente par le sieur Noël fils de défunt autre Noël Demassaz, cultivateur, né et domicilié en ladite commune, en faveur des frères Marie, François-Marie et Claude fils majeurs de vivant Claude Plantaz-Nicoud, cultivateurs, nés et domiciliés au même lieu, de trois pièces de terre y désignées, en champs, vignes et verger, dont deux sont inscrites sous partie du numéro [illegible], et l'autre sous partie de celui 1300 de la mappe de Marignier, pour le prix de deux mille livres nouvelles, à compte duquel il a été payé cinq cents livres comptant, et le surplus payable à l'acquittement du vendeur aux individus désignés dans ledit acte, qui est sous date du 12 mars 1840.

St-Jeoire, le 20 juin 1840. Pour les frères Plantaz,

J. HOQUINE, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le vingt-cinq juillet prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Louis Dufour, demeurant à St-Genix où lesdits immeubles sont situés. Partie de ces immeubles est possédée par Claude Péronnet et Joseph Biais, demeurant à Gresin.

La vente est poursuivie par Mᵉ Henry Magnin, notaire royal à

St-Genix, et les immeubles à subhaster seront exposés aux enchères sur la mise à prix de huit cents livres.

Chambéry, le 23 juin 1840. [illegible], proc.

Le greffier du Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, fait savoir qu'en exécution du décret dudit Tribunal, du [illegible] du courant, dûment enregistré, rendu sur requête de M. Pierre-Joseph [illegible], procureur, agissant en qualité de curateur établi à la succession vacante de Joseph Olivar, en son vivant cabaretier en ladite ville, il sera procédé à la vente du mobilier délaissé par ledit Olivar, le trente du courant et jours suivants, dès les neuf heures du matin jusqu'à midi, et dès trois heures de relevée [illegible].

Cette vente aura lieu dans l'appartement qu'occupait ledit Olivar, rue du Verney, de cette ville.

Chambéry, le 22 juin 1840. Humbert, gref.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de Bonneville du 6 juillet prochain, à 10 heures du matin, à Bonneville, et ensuite de la fixation qui en a été faite par M. le Juge-Maje par son décret du [illegible] courant, par suite de l'augmentation du sixième [illegible], le [illegible] même mois, par sieur Jean [illegible] Jacquier, de Taninges, il sera procédé à l'adjudication par enchères des immeubles en une maison et dépendances sises en la ville de Taninges, et en une pièce de bois au bois des Glets, territoire de Taninges, plus amplement désignés dans les avis insérés aux numéros [illegible] page [illegible] et [illegible] page 4[illegible] du présent Journal, et dans le Manifeste relatif [illegible], dont l'expropriation forcée est poursuivie au préjudice de [illegible] Joseph-Marie [illegible], tous deux de Taninges, par M. Jean-Marie [illegible], de Bonneville, auxquels ils ont été adjugés à l'audience des [illegible] du [illegible] juin courant, pour dix mille cinq cents livres. Les enchères seront ouvertes sur douze mille deux cent cinquante livres, résultat de l'augmentation faite par ledit sieur Jacquier.

Bonneville, le 23 juin 1840. [illegible], proc.

Par acte reçu par Me Pierre [illegible], notaire à Annecy, le [illegible] mai [illegible] spectable [illegible] à feu Joseph [illegible], avocat, domicilié à Annecy, a acquis de Jean [illegible], cultivateur, domicilié [illegible]-Vieux, la [illegible] du même lieu, par acte du [illegible] du même mois, même notaire, [illegible] pièce située à Annecy-le-Vieux, hameau des [illegible], [illegible] partie du numéro [illegible], contenant [illegible] et [illegible] toises [illegible], et confinée au levant par [illegible], au nord par un [illegible], au midi par [illegible] de [illegible], et au couchant par [illegible]. Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres [illegible], savoir 1° [illegible], avec [illegible] terme d'un an, 2° [illegible] livres dans trois ans, ces deux sommes avec intérêts, 3°

2.500 livres de la manière et dans les termes stipulés audit acte du 5 mai 1840, c'est-à-dire aux créanciers privilégiés ou hypothécaires d'Etienne Barat, après la mort de celui-ci, et sans intérêt jusque-là, attendu que ledit Etienne Barat en vendant ladite pièce s'est réservé la jouissance pendant sa vie des trois quarts d'icelle à prendre part du couchant.

Aux fins de purger l'immeuble par lui acquis des privilèges et hypothèques qui le grèvent du chef tant dudit Jean Barat, son vendeur, que dudit Etienne Barat, précédent propriétaire, [illegible] Levet a déposé son titre à la conservation des hypothèques d'Annecy, où il a été transcrit le 12 juin courant.

Annecy, le 20 juin 1840. P. Duparc, not.

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles des frères Pierre et Louis [illegible], cultivateurs, demeurant aux Marches, hameau de [illegible], situés rière cette commune et celle de [illegible], poursuivie par spectable Eugène-Joseph [illegible], avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, auront lieu à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, du 25 juillet, à [illegible] heures du matin, fixée par ordonnance de M. le juge-mage, qui autorise ladite vente, aux clauses, charges et conditions exprimées dans le Manifeste dressé pour cette vente.

Chambéry, 24 juin 1840. Lubin,

Pour Me Do[illegible]nge, proc.

Par acte du 4 mars 1840, Dusonchet notaire, transcrit au bureau des hypothèques de cette province du Genevois le 29 mai au registre vol. 23, art. 165, Antoine et Claude frères feu François [illegible], propriétaires-cultivateurs, domiciliés à Choisy, ont vendu à [illegible] feu Claude Blanc, propriétaire, habitant audit Choisy, deux domaines, l'un rière ledit Choisy, consistant en [illegible], broussailles, champs, teppes, vigne, masure et pré, figurés à la mappe sous les numéros 2049, [illegible], 2075, 2077, 2078, [illegible], 2981, 2984, 2085, 2870, 2872, 2873 et [illegible], et l'autre situé rière la commune de Mésigny, consistant en broussailles, vignes et [illegible], et inscrit sous les numéros de la mappe 1580, [illegible], [illegible], [illegible] et 1884. Le prix de cette vente a été convenu de la somme de deux mille cinq cents livres nouvelles, payables dans les termes et pactes audit acte.

Annecy, ce 25 juin 1840. Fontaine, proc.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 26 (du 27 juin 1840).

L[illegible] juillet 1840, à 9 heures du mat[illegible], par-devant le Tribuna[illegible] fecture de St-Julien, dans la [illegible] de ses séances, [illegible] la ville, il sera procédé à la seconde [illegible] et [illegible] Cruseilles, con-[illegible] pré et champs, [illegible] audit Cruseilles, [illegible] pour lequel [illegible] la raison de [illegible] terres et champs, [illegible], sur les [illegible] Jacquet sieur [illegible] a été [illegible] procès-verbal.

[illegible], le 16 juin 1840. Dumas, proc.

[illegible] Jean Mayet [illegible] de [illegible] Jean-Claude, Jean-[illegible] Lovagny, domiciliés le pre-[illegible] par M. François [illegible], de [illegible] d'acte du 16 [illegible], Bouquet les avait déjà lui-même [illegible] notaire [illegible] augmentation [illegible] de douze cent quarante livres qua-[illegible] des [illegible] jardin, champ, vigne, marais, [illegible] la commune de Lovagny. En con-[illegible] du matin, [illegible] en la [illegible] l'en-[illegible], de [illegible] vente [illegible] la mise à prix de douze [illegible] par les tiers [illegible] et des autres [illegible] au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément aux conditions renfermées dans le Manifeste dressé par le greffier de ce Tribunal le 15 juin 1840.

Fait à Annecy, le 15 juin 1840. V[illegible]CHARD,

Pour Me A[illegible], proc.

Le 21 juillet 1840, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle de ses séances en ladite ville, il sera procédé à la prime enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux frères François, Jacques et Joseph Petrier, [illegible] dont l'expropriation a été ordonnée par jugement du Tribunal du [illegible] dernier, sur les poursuites du sieur [illegible] Huguenin, instituteur, domicilié audit St-Julien.

Les immeubles, qui consistent en teppes, broussailles, vignes et champs, et qui sont situés sur la commune de Desingy, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres nouvelles.

St-Julien, le 1er juin 1840. Du[illegible], proc.

Le seize juin courant, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, le sieur Aimé Grenier, concurrent à Mont[illegible] Mornex, a été déclaré adjudicataire provisoire, moyennant la somme de cinq cents livres nouvelles, des biens appartenant à Jean-Baptiste Nicole, absent des Etats, représenté par Me Jean-Antoine Dubois, procureur et curateur à sa cause. Ces biens consistent en une maison sise à Mornex, et composée d'un rez-de-chaussée, qui consiste en une cuisine, une chambre, une écurie et une cave, et d'un premier étage consistant en deux chambres et un salon, et d'un galetas au-dessus de cet étage.

La seconde enchère sur la mise à prix de l'adjudication préparatoire est fixée au quatorze juillet prochain, à neuf heures du matin.

Me Dupont, procureur, occupe pour le poursuivant Aimé Grenier.

St-Julien, le 17 juin 1840. J. M. Dupont, proc.

L'administration de la ville de St-Jean-de-Maurienne, par acte du 11 août 1832, reçu par Me Belat, secrétaire de l'Intendance de la province de Maurienne, a acquis de Claude Guillermet, en son vivant maître cordonnier, domicilié audit lieu, un bâtiment situé en la Grande-Rue de la même ville, consistant en cuisine, chambres, boutique et cave, visant sur la rue au midi, et confiné par le bâtiment du sieur Gaspard, géomètre, au couchant, et par le grand clocher au levant, lequel bâtiment a été démoli peu après, et ce, pour le prix de 5,0[illegible] livres 57 centimes, fixé par experts, stipulé payable aux créanciers hypothécaires dudit Guillermet, ou par achats de biens libres. Guillermet étant décédé sans avoir acquis des biens, dans cette position, la ville a été admise à purger les hypothèques établies tant contre Claude Guillermet, que contre ses fils et héritiers Victor, Pierre et François Guillermet, elle a fait transcrire l'acte précité au bureau de St-Jean le [illegible] avril dernier, à forme du certificat délivré par M. Jourdan, conservaleur, et en exécution du décret de M. le Juge-Maje au Tribunal de Maurienne, du cinq du courant, mis sous requête signifiée le [illegible] par exploits de l'huissier [illegible], tant aux créanciers [illegible] elle a fait offre de payer la somme dont [illegible], plus deux annuités d'intérêts et ceux de l'année courante, en conformité de la loi et de la stipulation de l'acte [illegible], à qui sera ordonné par justice.

Saint-Jean-de-Maurienne, le [illegible] juin 1840. [illegible], proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny, Jean-François [illegible], horloger, demeurant à Cluses, a déclaré surenchérir d'un sixième les cinq portions de biens communaux de la ville de Cluses, adjugées pour la somme de 205 livres au sieur Martin Pessay, demeurant au même lieu, le 21 mai précédent, [illegible] requête du sieur François Pessy, du même lieu, en présence de M. Antoine [illegible], procureur près le susdit Tribunal, en qualité de curateur des père et fils Brignet, absents des États de S. M.

En conséquence, et par ordonnance de M. le Juge-Maje en date du 12 de ce mois, la nouvelle enchère est renvoyée pour l'audience du 9 juillet prochain, et sera mise à prix [illegible] livres 20 centimes, outre les frais, et sous les charges portées au Manifeste.

Bonneville, le [illegible] juin 1840. A. GUY, proc.

Par contrat de mariage passé par-devant Me Jean-Baptiste Mathias, notaire à Chevron, le [illegible] avril 1840, dûment insinué, et transcrit au bureau des hypothèques d'Albertville, pour la donation qu'il renferme, le 5 juin suivant, [illegible] du volume 8 des aliénations, M. Antoine feu Jacques [illegible], propriétaire, né et domicilié dans la commune de Chevron, a donné, sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie, à M. Jean-Louis [illegible] son fils, né et domicilié dans la même commune,

1° Une contenance de 11 perches, à prendre part de la montagne [illegible] sur une pièce de terre située lieu dit [illegible], figurée sous le numéro [illegible];

2° Une pièce de champ située au même lieu, contenant 6 perches 13 mètres, figurée sous le numéro entier [illegible], qui, ainsi que le précédent, appartient au nouveau plan de ladite commune de Chevron, section B.

Le donné ci-dessus a été déclaré, pour fixer les droits de transcription, être d'une valeur de mille livres.

Chevron, le 15 juin 1840. MATHIAS, not.

Par acte du 30 avril 1840, reçu par Me Jean-Baptiste Mathias, notaire à Chevron, transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le 3 juin suivant, et enregistré au volume 8, art. [illegible] du registre des aliénations, M. [illegible] feu François Tornier dit [illegible], propriétaire, demeurant à [illegible], a vendu à M. François feu [illegible], propriétaire, demeurant à Verrens, une pièce de vigne située lieu dit au Chancelier, contenant [illegible] perches 7 mètres, figurée dans le nouveau plan de ladite sous les numéros [illegible], 296, et sous partie au couchant du numéro 297, section B.

Cette vente a été consentie pour le prix de 1008 livres nouvelles, dont 200 livres ont été payées comptant, et le surplus est payable aux créanciers du vendeur.

Chevron, le 15 juin 1840.   MATHIAS, not.

Par acte du 28 novembre 1831, Mathias notaire à Chevron, dûment insinué, et transcrit au bureau des hypothèques d'Albertville le 6 juin 1840, article 172, volume 8 du registre des aliénations, M. Antoine feu François Bellon, propriétaire, demeurant à Cléry, a vendu à M. Joseph Marie feu [illegible] Bellon son neveu, demeurant dans la même commune, tous ses immeubles généralement quelconques qui lui appartiennent sur le territoire des communes de Cléry, Chevron et l'Hôpital, consistant, suivant les états délivrés par les secrétaires de ces communes, et annexés, en conformité de l'article 25 [illegible], à l'expédition [illegible] dudit acte pour la transcription, savoir : ceux situés sur la commune de Cléry, en [illegible] pièces [illegible], se trouvent dans le nouveau plan [illegible] sous les numéros [illegible] 900, 915 et 916 [illegible] section A, de la contenance de [illegible] perches 53 mètres ; ceux situés sur Chevron, 1° en une pâture au [illegible], sous numéro 900 ; 2° en une masure [illegible], sous numéro 703 ; 3° en un noyeraie au Parc, sous numéro [illegible] ; 4° en une vigne au plan, sous [illegible] numéro 8[illegible], qui, ainsi que les précédents, appartiennent [illegible] plan de la même commune, section D, d'une contenance totale de 26 perches 79 mètres ; et ceux situés sur L'Hôpital, en terres labourables, terres vaines, pâture et gravier, situés [illegible], sous numéros 406, 407, 508, [illegible] de la section A, de la contenance de [illegible] perches [illegible] mètres.

Cette vente a été consentie [illegible] sous la réserve [illegible] part du vendeur de l'usufruit pendant sa vie et celle de la [illegible] son épouse, des objets vendus ; 2° à la charge par l'acquéreur de payer dans deux ans après le décès du dernier mourant du vendeur et de son épouse, sans intérêts jusqu'alors, une somme de quatre cents livres entre les mains de M. Maurice Bellon son [illegible], et celle de cent livres entre les mains de la Marie [illegible] sa [illegible] ; 3° enfin pour le prix de [illegible] livres nouvelles, que l'acquéreur a payé par le moyen d'un billet que le vendeur a accepté pour comptant.

Chevron, le 15 juin 1840.   MATHIAS, not.

Par acte du 14 juin [illegible], Contat notaire, transcrit le [illegible] janvier 1840 au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 22, article [illegible], François feu Nicolas Renand, né en la commune de Saint-Félix, habitant à [illegible], hameau de [illegible], a vendu à François feu Antoine Bouvier [illegible], [illegible] et habitant de la commune de Moye, un jardin, une maison comprenant cuisine, poêle, avec un galetas au-dessus, un hangar avec restant de masure, le courtil en dépendant, partie de [illegible] tout contigu, situés à [illegible], hameau de Moye, et placés sous numéro 2207 et partie de celui 2208 de la mappe de Moye ; le prix de cette vente a été de quatre cent quatre-

[illegible] sept livres nouvelles vingt centimes, acquitté suivant quittance du 28 février 18[illegible], [illegible] notaire.

[illegible], le [illegible] juin 18[illegible]. **LANAVOIRE**, not.

Par acte du 24 juin [illegible], Armand notaire, transcrit le 22 septembre suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, volume [illegible], [illegible], Jean-Louis [illegible], propriétaire, natif [illegible] de la commune de Marcellaz, a vendu à Joseph feu Pierre Prunier, laboureur, natif et habitant de la commune de [illegible], tous les biens qu'il possède et provenant de Denis Perret, maison, grange, [illegible], bûcher, champs, prés, vignes, [illegible], situés [illegible] sur le territoire de [illegible] Marcellaz et [illegible], le tout tel qu'il lui a été [illegible] par [illegible] Denis Perret, des 16 juillet 1831, [illegible], 12 juin 18[illegible], Armand notaire. Ont été exceptées [illegible] une [illegible] dépendances, [illegible] Marguisat, sous [illegible] du [illegible] et [illegible], et une pièce de terre, [illegible], au mas de la [illegible], sous partie du numéro [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de huit mille quatre cents [illegible] nouvelles [illegible], dont [illegible] livres acquittées par [illegible] du [illegible], Armand notaire, mille livres ont été [illegible], et le surplus doit être payé le 28 mai 1841, aux [illegible] et hypothécaires.

[illegible], le [illegible] juin [illegible]. **LANAVOIRE**, not.

A [illegible] du 2[illegible] [illegible] et prochain à neuf heures du matin, il [illegible] enchères [illegible], sur la vente [illegible] immeubles [illegible] de la succession de [illegible] Pichat (Damond), [illegible] sous bénéfice d'inventaire par Étienne Dépernex, demeurant à [illegible], en qualité de tuteur des mineurs Étienne, [illegible], Dominique, [illegible] et Jean Pichat.

La vente est poursuivie par ledit Étienne Dépernex, en sa [illegible] et les [illegible] communes [illegible] et [illegible] ont été [illegible] poursuivant [illegible] sommes par lui [illegible], attendu qu'il n'y a point eu [illegible] à l'audience du 5 courant.

Chambéry, le [illegible] 18[illegible]. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mars 183[illegible], Jean-Baptiste Mange notaire à Aiguebelle, Denis feu Joseph [illegible], de Naves [illegible] a fait [illegible] à Jean-[illegible] et à [illegible], tous ses biens, droits, noms, raisons et actions quelconques, et de [illegible] immeubles, sans exception, situés sur ladite commune de Naves.

Cette cession a été faite pour la somme de deux mille livres nouvelles, [illegible] au moyen de l'engagement pris par les cessionnaires de [illegible] le cédant tant en santé qu'en maladie, et de lui payer annuellement et pendant sa vie vingt-quatre quarterons blé, moitié [illegible] et moitié orge, dix livres de sel, douze livres de beurre, [illegible] de fromage, quatre [illegible] de pommes de terre, quatre [illegible] d'eau-de-vie, de lui fournir annuellement un quart de [illegible] de bois de sapin, son logement au village des Naves, avec lit garni et tous les meubles nécessaires pour son ménage, un habit complet tous les trois ans, chapeau et souliers compris, avec charge en outre de faire face aux frais funéraires du cédant, et de payer toutes ses dettes généralement quelconques.

Les immeubles compris dans ledit acte de cession, consistant en bâtiments, granges, masures, prés, champs, jardins, [illegible] pâturages, [illegible], [illegible], graviers, [illegible], rocs, et broussailles, sont tous situés sur la commune de Naves, et figurés à la mappe dudit lieu sous les numéros suivants : 1893, [illegible], 2072, [illegible], 2740, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 7586, 7635, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 12250, 12740, 12746, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 14527, 14528, 14542, 14557, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 14592, 14614, 14614 1/2, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 14676, 14677, 14681, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 14807, 14808, 14828, [illegible], 15489, 15538, 15550, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 15815, 15892, 15858, 15885, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 16004, 16060, 16061, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 16158, 16183, 16302, [illegible], [illegible], [illegible], 16382, 16508, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 16811, [illegible], 16552, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] 1/5, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 7043, [illegible], [illegible], [illegible], et [illegible]

Cet acte de cession, avec la note prescrite par l'article 2504 du Code civil, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers, le second juin courant, vol. [illegible], art. 1549 du registre des aliénations, et au vol. 63, case 491 d'ordre.

Par acte du 19 novembre 185[illegible], Me Jean Marie Dunand notaire à Moûtiers, le sieur Jean-Louis [illegible] a subrogé le sieur Bidat son fils émancipé, celui-ci stipulant tant pour lui que pour son fils Gabriel Bidat, dans le mérite de la cession générale ci-devant énoncée du [illegible] mars 1854, Mange notaire, pour la part à lui compétente sur [illegible], [illegible].

Cette subrogation a été faite pour le prix de cinq mille cinq cent cinquante livres nouvelles, dont mille [illegible] ont été acquittées par la charge prise par le subrogé de servir régulièrement et annuellement la [illegible] de la pension stipulée dans l'acte susdit Me Mange notaire, soit la part revenant audit Denis Bidat, le premier cédant, et quant au surplus du prix, il a été stipulé qu'il serait payé aux créanciers hypothécaires et privilégiés sur les biens vendus, dans le délai de deux ans avec intérêts dès le premier janvier 1858, avec [illegible]ulation que tous les frais de transcription, d'insertion au Journal d'[illegible] resteront à la charge de l'acquéreur, et ceux pour [illegible] au verbal d'ordre, seront prélevés sur le prix d'acquisition.

[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moutiers, le [illegible] 1838, vol. 5, art. [illegible] des transcriptions, et vol. 54, art. 1291 [illegible]; et le 28 février [illegible], par [illegible] la présente [illegible] des [illegible] pour la moitié, par indivis avec [illegible] de l'autre moité, en vertu de [illegible] 1834, Mangé notaire.

Et cette note a été [illegible], au vol. 6, art. [illegible] et au vol. 63, case [illegible] du registre général d'ordre; le tout [illegible] des [illegible] par MM. [illegible]

Moutiers, le 17 juin 1840. **GRIOTTERAY, proc.**

Le [illegible] juin 1840, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moutiers [illegible] du registre général [illegible] par Me Mangé, [illegible] Jacquemet [illegible] en faveur de [illegible] et broussaille, située aux [illegible], territoire de la [illegible], marquée sous les numéros 22, 23, 24 et 25 de la mappe [illegible] hypothèques ou privilèges sur ledit immeuble.

Moutiers, le 17 juin 1840. **GRIOTTERAY, proc.**

Par jugement rendu le [illegible] juin courant, au tribunal de préfecture [illegible], entre [illegible] de la [illegible], demandeurs, et [illegible] Pierre [illegible] et Marie Peguet, demeurant au même lieu, défendeurs, ledit tribunal a [illegible] d'une maison [illegible] et pré [illegible], procédés des [illegible] sur le prix de [illegible], et a [illegible] que la nouvelle enchère [illegible] du [illegible] courant, et les a condamnés aux dépens.

[illegible], le [illegible] juin 1840. [illegible], proc.

Par acte du 24 mars 1839, Charvin notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible], vol. 22, art. [illegible], Marc [illegible], garçon d'hôtel, né à Alby et demeurant à Lyon, a vendu pour le prix de cinq mille livres nouvelles, à M. Jean-Jacques feu Simon Dagand, chirurgien, né et domicilié à Alby, tous ses immeubles, consistant en maison, verger, pres, marais, champ et broussailles, lieu dit à [illegible], de la contenance de treize journaux et demi, figurés dans les extraits du tiers transport sous partie des numeros 237, 250, 240, 241, 235, 242, 152, 155, 244, 245, 233, 243, 150, 255 de la mappe d'Alby, et sous [illegible] numeros de celle de Mûres. Trois mille livres ont été payées [illegible] suite au vendeur, et le surplus est stipulé payable dans un an dès la date du contrat.

Alby, ce 19 juin 1840. J. Dagand.

Par son jugement du 5 du courant, et sur poursuites des [illegible] Perrone, Jacqueline, Thérèse et Françoise feu [illegible] Pinand, domiciliées à Allinges, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 10 juillet prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens d'Aimée P[illegible], femme de Claude S[illegible], demeurant à Mesinges, section d'[illegible], où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 20 juin 1840. Genoud,

Pour Me Frechet, proc.

Par son jugement du 30 mai proche dernier, et sur poursuites de pauvre Joseph-Marie [illegible], demeurant à Chambery, en qualité de père et légitime administrateur de ses enfants Louise, Mélanie et Eugène [illegible], et de défunte Françoise [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 15 [illegible] prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Marie Dec[illegible], demeurant à Neuvecelle, où lesdits biens sont situés, [illegible] représenté par Me [illegible], curateur [illegible] à sa cause.

Thonon, le 20 juin 1840. Genoud,

Pour Me Frechet, proc.

Par ordonnance du dix-neuf mai [illegible] du Tribunal de préfecture séant à St-Julien, a fixé au seize juillet prochain, à [illegible] heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens possédés par François [illegible], commune de Vers, [illegible] rière cette commune, consistant en maison, grange, écurie, [illegible] jardin et verger, champs et pré, sur la mise à prix de trois [illegible] livres nouvelles, offertes par dame Fra[illegible] Lacrax, veuve de Pierre Favre, tutrice de Jean [illegible], et [illegible] Pierre Favre, fils [illegible] et [illegible], demeurant à [illegible], poursuivante [illegible].

St-Julien, le 22 juin 1840. [illegible], proc.

Les enchères préparatoires pour la vente, par expropriation, des immeubles de Bernard M[illegible], de St-Alban, situés rière les communes de St-Alban, La Ravoire et Bassens, poursuivie par [illegible] Pompine Denise Fo[illegible]chard, veuve de Pierre [illegible], domiciliée à Chambery, auront lieu à l'audience du Tribunal de préfecture de Savoie Propre, du [illegible] juillet prochain, à 9 heures du matin, fixée par ordonnance du 20 mai courant, qui autorise [illegible] vente sous les clauses, charges et conditions énoncées dans le Manifeste dressé pour cette vente.

Chambery, le 24 juin 1840. [illegible],

Pour Me Domenge, proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. ⊳ N° 27 ⊲ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,
FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 JUILLET

CHAMBÉRY, 3 JUILLET

« La mort vient de frapper, à la suite d'une courte maladie, M. Dufour, commandant des Chevaliers-Tireurs de La Roche, décédé à l'âge de 65 ans, après avoir reçu avec édification les secours de la religion. Ses funérailles ont eu lieu le 24 juin dernier; on y remarquait le Conseil de Ville en crêpe, MM. les Chevaliers-Tireurs, deux compagnies d'arquebusiers et un concours immense de fidèles.

« Les précieuses qualités de cet homme de bien lui avaient valu la considération, l'estime et l'affection des personnes les plus distinguées et même d'un rang éminent. En 183[illegible], S. M., lors de son voyage en Savoie, daigna lui faire remettre une belle tabatière en or, comme un témoignage de sa royale bienveillance. M. Dufour avait exercé honorablement pendant près de [illegible]0 ans, les fonctions de notaire, et il a eu la satisfaction de se voir remplacé par M. de Beneyis son digne neveu. Il laisse une veuve modèle de toutes les vertus, et dont la grande piété pourra seule adoucir la cruelle perte qu'elle vient de faire, perte qui est vivement sentie aussi par des neveux dont il a toujours été le bienfaiteur. »

— Depuis le commencement de la saison des Eaux jusqu'au 29 juin dernier, il est arrivé aux eaux d'Aix-en-Savoie plus de 520 étrangers, au nombre desquels on compte Mme la marquise d'Anglesey, de Londres, avec sa suite, M. le duc et Mme la duchesse de Laval-Montmorency, avec leur neveu M. le comte de Mastio, M. Barrafon de Domingo, ex-ministre du Conseil suprême de Castille, et autres personnes de distinction, beaucoup d'Anglais, beaucoup de Suisses, dont un assez grand nombre de Genevois; quelques Italiens, quelques Allemands, une dame habitant la Grèce, un Américain, un nombre considérable de Français, dont une bonne partie sont Lyonnais, enfin un assez grand nombre de personnes du pays.

— Nous lisons dans l'*Indicatore Sardo* du 20 juin que S. M. a accordé de son propre mouvement le grade de lieutenant-général dans les armées royales à S. Exc. M. le comte De Asarta, qui est chargé des fonctions de vice-roi dans l'île de Sardaigne.

— On ne saurait trop recommander de ne pas se réfugier sous les arbres dans les temps d'orage, nous avons malheureusement à citer un nouvel exemple, à la suite de tant d'autres, pour les convaincre [illegible] du danger qui s'y rencontre. Dans la matinée du 25 [illegible] la nuit du dernier orage, et pendant laquelle il est encore tombé quelques ondées de pluie accompagnées de tonnerres, un homme de la commune [illegible] qui était [illegible] sur celle de Bernard près le Pont [illegible] ayant été [illegible], a été frappé de la foudre et tué sur le coup; on a remarqué qu'il a été frappé à l'épaule sur laquelle il portait une faulx.

— Nous recevons en ce moment des détails sur la [illegible] d'une nouvelle chapelle [illegible] avec solennité dans la commune de Domm[illegible]. Leur étendue et le moment tardif auquel ils nous parviennent, nous forcent de les renvoyer à un autre N°.

PIÉMONT.

Turin, 29 juin. Par Patentes Royales du 19 de ce mois, S. M. a créé une place de [illegible] et [illegible] des SS. Maurice et Lazare pour les affaires [illegible].

— Les membres de la Commission Royale d'Histoire ont eu l'honneur de faire hommage, le 27, à S. M. du 1er vol. des *Monumenta Historiae Patriae* [illegible], contenant les noms des chroniques de Savoie [illegible], les titres: Anciennes chroniques de Savoie. — Chronique du Comte Rouge (Amédée VII) par Perrinet du Pin. — *Chronicon latinum Sabaudiae.* — *Chronicon abbatiae Altaecombae.* — *Chronicon* [illegible] — *Historia Dominici Macrani.* — Mémoires sur la vie de Charles III, duc de Savoie (Carlo III) par Pierre Lambert seigneur de la Croix. — *Diario di Giuseppe Cambiano di Ruffia.*

1er *juillet.* LL. MM. sont parties ce matin avec S. A. R. le Duc de Savoie, pour le château royal de Racconis.

— La vente des [illegible] de la loterie pour les incendiés de Sallanches, qui ont été abandonnés au profit des incendiés, aura lieu le 4 du courant.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

L'Empereur Nicolas et les autres membres de la famille impériale sont restés quelques jours à [illegible] d'Ems, duché de Nassau [illegible]. L'Empereur était [illegible] pour [illegible] à quitté [illegible] le 29 [illegible] à Hambourg [illegible] Kiel sur un bateau à vapeur [illegible] à St-Pétersbourg.

— Le nouveau roi de Prusse a fait [illegible] de la propre main du feu roi son père, l'un desquels est comme une sorte de testament politique, [illegible] également la manie des innovations qui est devenue si générale, et une prédilection [illegible] pour les [illegible] politiques. Il exprime le désir que la Prusse, la Russie et l'Autriche conservent [illegible] eux un [illegible] la sauvegarde de [illegible] pays européens. La date de ces documents est du 1er décembre 1837.

— On écrit de Damas que les Juifs accusés du meurtre du père Thomas attendent [illegible] leur jugement. Le vice-roi Mehemet-Ali, après avoir examiné les pièces [illegible], les a envoyées à son fils, à qui il laisse le soin de statuer.

— La nouvelle de [illegible] du grand-visir Kosrew-Pacha, qui a été [illegible] à plusieurs reprises, paraît enfin se confirmer [illegible].

— On assure que le roi et la reine de Prusse se feront couronner en [illegible], à Kœnigsberg, comme souverains des provinces de [illegible], en octobre, à Berlin, comme souverains des provinces du Brandebourg, Saxe, Poméranie et Silésie; et en novembre, à Cologne, comme souverains des provinces rhénanes et de Westphalie.

— L'*Observateur autrichien* confirme la nouvelle de la chute de Kosrew-Pacha et son remplacement comme grand-visir par Rauf-Pacha, [illegible] président du conseil de l'empire. Akhmet [illegible], qui a été ambassadeur à Vienne, à Paris et à Londres, est nommé ministre du commerce, et Reschid-Pacha, bien connu aussi par ses ambassades en Europe, est nommé ministre des affaires étrangères.

— On annonce que le célèbre [illegible] belge M. Cockerill, vient de mourir à Varsovie.

— A Strasbourg (1), ainsi qu'à Francfort, on a fait, le 24 juin, une fête en l'honneur de Guttemberg, inventeur de l'imprimerie.

ANGLETERRE

Le lord-maire de la cité de Londres, monté dans un carrosse de cérémonie traîné par six chevaux et suivi de presque tous les aldermen et des membres du conseil commun, occupant plus de 60 voitures, s'est rendu le [illegible] au palais de Buckingham pour présenter une adresse de félicitation à la reine au sujet de la préservation de ses jours, dans l'attentat dirigé contre sa personne.

— Le docteur Murray, archevêque catholique de Dublin, a ordonné des [illegible] dans toutes les églises de son diocèse pour l'heureuse [illegible] de la reine et du prince Albert.

— Le jeune Edward Oxford a comparu devant la cour criminelle, mais [illegible] de témoins a fait renvoyer l'affaire au 9 juillet.

— Il a été reconnu que l'assassin de lord William Russell était son valet de chambre, nommé Courvoisier. Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à mort.

---

(1) Voy. l'art. des Variétés.

— Dans la soirée du 25, un bill tendant à l'abolition de la peine de mort a été présenté à la chambre des communes, qui a décidé qu'il serait pris en considération.

FRANCE

27 *Juin*. La chambre des députés, qui a terminé ses travaux, a cessé de siéger. La chambre des pairs a adopté le 24 le projet de loi relatif à la navigation intérieure.

— Le ministre des finances vient d'arrêter l'établissement de trois relais de poste sur la route de Valence à Genève, le premier à Cordon, le second à Colles et le troisième à Seyssel.

— Une correspondance de Mostaganem (Afrique) parle d'une révolte sérieuse, qui s'est manifestée dans le pays de Mascara contre l'émir Abd-el-Kader, vers qui s'avancent les révoltés, pour lui livrer bataille.

— Un journal espagnol dit que Cabrera a fait instruire le procès des membres de la junte de Catalogne qui ont trempé dans la mort du comte d'Espagne, cinq d'entre eux ont été fusillés.

— Les processions de la Fête-Dieu ont eu lieu dans plusieurs grandes villes, à Lyon, à Toulouse, à Marseille, à Nantes, à Bordeaux. Dans cette dernière ville, pour la première fois depuis 1830, la musique d'un régiment se faisait remarquer à cette cérémonie religieuse. A Toulouse, la cour royale a décidé qu'elle y assisterait en robes rouges.

— Le cercueil destiné à recevoir les restes mortels de Napoléon, a traversé Lyon le 25, se dirigeant vers Toulon.

— Les eaux de la Saône à Lyon sont tellement basses que le service des bateaux à vapeur est momentanément interrompu sur cette rivière.

— Mlle Rachel, la jeune et célèbre tragédienne, est attendue à Lyon dans les premiers jours de juillet.

— Le projet de M. de Genoude pour le rétablissement de l'Oratoire ayant rencontré des obstacles de la part du pouvoir, se trouve ajourné pour le moment.

— Des nouvelles d'Amérique portent que le 17 mai il a été ouvert à Baltimore un quatrième concile provincial. L'archevêque de cette ville a officié dans cette solennité, et 13 évêques se trouvaient dans le sanctuaire; parmi eux était Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy. L'évêque de Charleston a prêché pour l'ouverture du concile.

— On a découvert à La Mothe-Ste-Heray (Deux-Sèvres), une vaste grotte tapissée d'ossements humains. A côté de chaque squelette, se trouvaient des vases en terre cuite pleins de bois et de glands bien conservés, et parmi lesquels on a distingué la coupe d'un druide. L'examen de ce tumulus a fait penser qu'il remontait à au moins 2.000 ans.

— D'après les dernières nouvelles reçues à Paris des départements, les blés n'avaient éprouvé de hausse que sur 7 marchés, et avaient subi sur 60 marchés, une baisse qui a été, dans certaines localités, jusqu'à 1 fr. 50 c. et même 2 fr. 50 c.

— L'orage du 20 s'est fait sentir sur une grande étendue de pays, et a causé de grands dégâts en plusieurs endroits où il a été accompagné de grêle, et entre autres dans plusieurs communes de l'arrondissement de Belley et dans quelques-unes du département de Saône-et-Loire. A Strasbourg, il est tombé vers 7 heures du soir, une grêle comme de mémoire d'homme on n'en avait vu dans cette ville. Les grêlons y étaient tous de la grosseur d'un œuf de pigeon ou d'une noix; plusieurs personnes ont reçu des blessures; les dommages en vitres cassées seulement est évalué à 30 ou [illegible] fr. La grêle a causé aussi beaucoup de mal à Grenoble et dans ses environs.

— Pendant un orage antérieur qui avait eu lieu à Champagnole (Jura), un homme qui s'était réfugié sous un arbre a été tué par la foudre.

30 Juin. M. de Werther, fils du ministre des affaires étrangères de Prusse, vient d'arriver à Paris, avec des dépêches de Berlin.

— L'arrivée du nouvel archevêque de Lyon dans son diocèse est fixée au [illegible] et il prendra solennellement possession de son siége le [illegible], à 9 heures du matin.

— Il vient d'arriver à Paris trois évêques américains, MM. Rosati, évêque de St-Louis, Portier, évêque de Mobile, et Miles, évêque de Nashville; le premier est italien, le second français et le troisième américain. Ces prélats ont quitté l'Amérique immédiatement après le concile de Baltimore, qui a fini le [illegible] mai. Ils se proposent d'aller à Rome.

— Dernièrement le village d'Allerey (canton de Verdun-sur-Doubs) a été le théâtre d'un violent incendie qui a dévoré 45 maisons, et que l'on paraît attribuer à la malveillance. Malheureusement une femme y a péri.

— Quelques journaux parlent de la possibilité d'un voyage de Louis-Philippe et d'une partie de sa famille dans le midi, voyage qui se rattacherait, dit-on, à des projets de mariage.

— L'évêque de Fréjus, accompagné du clergé de la ville, est allé le [illegible] juin à bord de la frégate *la Belle Poule*, bénir le cénotaphe destiné à recevoir les cendres de Napoléon. Le prélat a été salué à son arrivée par cinq coups de canon.

— La chambre des pairs a adopté le 26 le projet de loi sur les sucres tel qu'il a été voté par la chambre des députés.

— Le *Moniteur* a publié le 27 une ordonnance portant qu'à l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens auront lieu en français, et que les étudiants soutiendront aussi en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain.

— On annonce que le prince de Joinville doit partir le 6 juillet de Toulon pour Ste-Hélène.

— Les environs de [illegible] ont aussi été ravagés le 22 par une grêle épouvantable dont les plus petits grains étaient de la grosseur d'une noix.

— Des bruits alarmants s'étaient répandus sur les affaires d'Afrique, mais des dépêches télégraphiques de Toulon ont en partie dissipé les craintes.

— Des lettres de Malte annoncent que l'ordre y a été donné de remettre en liberté les bâtiments napolitains qui avaient été saisis.

— Le général comte Philippe de Ségur est nommé pour aller complimenter le roi de Prusse.

Cinq pour cent : 117 fr. 55 c.

Trois pour cent : 84 fr. 65 c.

VARIÉTÉS.

FÊTES DE GUTTEMBERG.

Voici les détails principaux de ce qui vient de se passer à Strasbourg, patrie de Guttemberg, pour fêter le 4e anniversaire séculaire de l'admirable invention de l'imprimerie.

La statue érigée à Guttemberg par la ville de Strasbourg, vient d'être inaugurée le 24 de ce mois avec la plus grande solennité, par des fêtes auxquelles ont pris part (en suivant l'ordre du grand cortège qui s'est rendu en pompe sur le lieu de la cérémonie) les représentations des principales villes de France et de quelques-unes d'Allemagne, des députations de plusieurs corps savants, tels que l'Institut de France, la société philotechnique de Paris, l'université de Fribourg, etc., toute la jeunesse, tous les élèves des diverses écoles ; les apprentis imprimeurs et libraires, ouvriers imprimeurs, commis de librairie, maîtres imprimeurs et libraires de Strasbourg, portant tous une décoration distinctive, et en tête desquels étaient portées la bannière avec les armes des imprimeurs, qui leur furent octroyées en 1470 par l'empereur Frédéric III, et celle de la bannière aux armes de Guttemberg, toutes les autorités civiles et militaires, les fonctionnaires ou membres de l'administration, les corps des avocats, des avoués, des notaires, etc. Enfin le cortège se composait de près de 7,000 personnes, et a offert dans sa marche un ordre et une régularité admirables. Le grand nombre des corps ou des députations avaient les bannières ou des drapeaux. Partout une foule immense se pressait sur le passage du cortège. A son arrivée vers le monument de Guttemberg, où, [illegible] se trouvaient établis une presse, des casses d'imprimerie, un appareil de fonderie et un brochage, des ouvriers se mirent à l'œuvre, à fondre des caractères, à composer, imprimer et plier un cantique composé pour la circonstance. Un discours fut prononcé ensuite par le président du comité de la fête, qui après le discours, donna un signal, auquel les voiles, qui cachaient encore la statue, tombèrent et les toasts de l'immortel inventeur de l'imprimerie furent salués par des salves d'artillerie, par le son solennel des cloches et par les joyeuses et vives acclamations de la foule. D'autres discours eurent encore lieu, et un hymne fut chanté. Le maire donna un [illegible], et le soir la ville presque entière fut illuminée, ainsi que [illegible] palais et la flèche de la cathédrale.

La journée du lendemain a été consacrée à une promenade faite dans les rues de Strasbourg par un cortége de peuple qui, au nombre de deux milliers d'industriels et d'artisans, est allé saluer le monument. Le soir un banquet de 500 couverts a eu lieu à la Halle-aux-Blés; les autorités et les députations étrangères y assistaient. La journée a été terminée par un spectacle gratis et par un magnifique feu d'artifice tiré des galeries de la cathédrale. La ville a été illuminée comme la veille. Enfin la troisième et dernière journée a été une fête [illegible]; mais le temps ne l'ayant pas favorisée, elle a été en partie renvoyée au dimanche suivant.

NOTIONS SUR LES EAUX MINÉRALES D'AIX-EN-SAVOIE, *d'après les publications récentes du docteur* DESPINE *fils.*

M. le docteur Constant Despine a eu l'heureuse idée de faire un résumé de tout ce qui peut offrir de l'intérêt aux étrangers qui viennent aux Eaux d'Aix, et de le publier en un tableau qu'il a réussi à faire entrer dans une seule feuille, et qui présente néanmoins assez de détails pour faire connaître, outre ce qui concerne la nature de ces Eaux renommées, tous les avantages et tous les agréments qu'on trouve dans cette petite ville, pendant la saison des Eaux. La première des deux pages qui forment ce tableau, est encadrée d'un certain nombre de vignettes d'une belle exécution, représentant divers sujets pris dans la ville d'Aix, tels qu'une vue de cette ville et du lac du Bourget, l'arc de Campanus, divers appareils pour les douches, etc.

Ce qui augmente encore le mérite de cette utile et jolie publication, dont le prix est à la portée de toutes les fortunes, c'est que l'auteur, loin d'en faire une spéculation, a fait verser au *profit des incendiés de Sallanches.*

A Chambéry, chez *Perrin*, libr., et à Aix, chez *Bolliet*, libr. — Prix : 60 centimes.

ENIGME.

A porter au marché du fruit ou du poisson
Je suis fréquemment en usage;
Dans le travail du jardinage
Je sers encor, mais d'une autre façon.
Dont plus d'un atelier, [illegible],

J'aime à prêter mon grand ministère.
On me rencontre un peu partout,
Si ce n'est moi, c'est mon modèle,
Qu'on trouve prêt à toute aide,
Personnage docile et qui se plie à tout.

Le mot de la dernière *Charade* est *Roche fort*.

ANNONCES.

Librairie de BÉCHET jeune et ROUAIRE, et rue Neuve-St-Jean, n° 10, ancienne maison A. DUPONT et compe, Commissionnaires en librairie, à Paris. — Chez Baillière, libraire, à Londres.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES, des Dartres et des accidents mercuriels, ou Étude comparée de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections, suivi de réflexions sur les dangers du mercure. — Un vol. de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, gravé sur acier par Leroux, et 20 gravures coloriées. — Prix, 6 fr., 8 fr. franc de port.

Par GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, docteur médecin de la faculté de Paris, correspondant de la Société médicale de Bordeaux, de la Société des sciences physiques et chimiques de France, de la Société de statistique, de géographie, ex-externe des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, etc., etc.

Cet ouvrage, qui a paru il y a quelque temps, est du plus haut intérêt, parce qu'il émane d'un homme instruit qui a embrassé une [illegible] malheureusement trop dédaignée par ses confrères. L'auteur y présente dans un tableau vif et animé l'origine de cette maladie, son invasion en Europe, et après avoir signalé le danger du mercure, il décrit les diverses méthodes qu'on peut employer pour combattre les symptômes de cette cruelle maladie. Cette monographie, fruit de savantes recherches, d'une pratique étendue et toujours suivie des plus heureux succès, sera lue avec intérêt par les gens du monde, qu'elle prémunit contre les erreurs de la routine; elle ne sera pas sans intérêt et sans utilité pour les médecins, comme résumé des connaissances nouvelles acquises sur l'histoire et le traitement de la syphilis, maladie terrible qui attaque et flétrit l'espèce humaine jusque dans les générations futures.

Précis pour chapitres. Origine de la syphilis d'après MM. de [illegible]. — Ordonnance de [illegible] en 1[illegible]. — [illegible] des maladies contagieuses et miasmatiques. — De la génération chez l'homme et chez les animaux, système de reproduction d'après Buffon et Cuvier; inconvénients des excès, dangers du célibat. — De la contagion syphilitique, ses divers modes; elle peut être spontanée. — De l'onanisme et des moyens d'en atténuer les dangers. — Des règles ou des écoulements, des fleurs blanches, accidents occasionnés par les injections, le [illegible] mercuriaux. — Mode de guérir prompt et peu dispendieux. — Du [illegible] des écoulements syphilitiques de ceux qui ne le sont pas. — Des ulcères primitifs, [illegible] et [illegible]. — Moyens de les guérir radicalement. — Symptômes secondaires, végétations, engorgement des glandes, [illegible] du nez, à la bouche, aux yeux. — Maladies consécutives. — [illegible] tion et traitement des affections dartreuses et syphilitiques, et de leur complication avec la goutte, le rhumatisme, les scrofules, les maladies de la vessie. — Nécessité de suivre un traitement interne. — Des fausses syphilis, moyens de les reconnaître. — Les exostoses, la carie des os, l'hydrocèle et l'hydropisie sont ordinairement les effets du virus répercuté par le mercure, de même que les anévrismes, les crachements de sang, la surdité et l'amaurose. — Du mercure. — Méthode [illegible] par [illegible] de tel est un violent poison, à l'état [illegible] douleurs, les clameurs de [illegible] — Dangers [illegible] d'après Delpech et [illegible]. — On a vu [illegible] en pommade [illegible] — S [illegible] forme [illegible] [illegible] d'ensemble [illegible] [illegible], de la digestion [illegible] [illegible] les symptômes [illegible] [illegible] sur les moyens [illegible] — De [illegible] et son état actuel dans Paris [illegible] [illegible] — Règlement de [illegible] [illegible] nécessaire, [illegible] [illegible] — Recueil de [illegible] — Les sujets gravés [illegible] des [illegible] d'enfants [illegible], aux mains, aux pieds, [illegible] et tous les symptômes [illegible] de la syphilis, [illegible] et [illegible].

Les [illegible] chez [illegible], [illegible], docteur-médecin, rue Richer, N° 6 bis, à Paris.

ENTREPRISE DE NAVIGATION DU HAUT-RHONE.

BATEAUX A VAPEUR

Faisant le trajet de Chambéry et d'Aix à Lyon, et retour.

Départ de Lyon, à 4 heures du matin, tous les jours, le dimanche excepté.

Départ de Chambéry par le chemin de fer, à 5 heures du matin, tous les jours, le dimanche excepté.

Départ d'Aix, à 6 heures et demie, également tous les jours et sous la même exception.

S'adresser pour obtenir des renseignements et pour les moyens de transport :

à Chambery, . . . à Mme veuve *B[illegible]son*, faubourg Montmélian,
à Aix, . . . à M. *[illegible]*,
à Rumilly, . . . au *Valet-de-Ville*,
à Annecy, . . à M. *[illegible]*, près de l'Evêché,
à Albert-Ville, . à M. *[illegible]*, hôtel royal,
à Seyssel . . à M. *Duperret*,
à [illegible] . à M. *[illegible]*
à La Roche, . à M. J. C. *[illegible]*
à Thônes, . . . à M. *Machet*
à Yenne, . . . à M. *Cochet*.

AVIS.

Samedi dernier 27 juin, a disparu de la commune de Bissy, près de Chambéry, une femme nommée Marie Gadioz, atteinte d'idiotisme et âgée de près de 60 ans; elle est vêtue en [illegible], ayant un costume de la campagne fort négligé. MM. les curés sont priés d'en donner avis à leurs paroissiens, afin de pouvoir découvrir les traces de cette malheureuse [illegible]. Les personnes qui viendraient à en avoir connaissance, voudront bien en donner avis chez la femme Jenny veuve Gadioz, au faubourg du Reclus, à Chambéry, ou aux personnes de sa famille à Bissy.

A vendre chez le sieur Dullieux, négociant à Chambéry, les liquides ci-après désignés, qui sont tous de premier choix.

Alicante de 1808, en grandes bouteilles. — Côte-Rôtie de 1822. — Bordeaux-Lafitte. — Bordeaux Médoc. — Hermitage. — Bourgogne Chambertin. — Mâcon. — Champagne Sillery grand mousseux. — Madère sec très vieux. — Rhum de la Jamaïque. — Ratafia de Teisseire de Grenoble. — A[illegible] surfine. — Eau-de-vie de Cognac très vieille. — Kirsch-Wasser vieux.

MARCHÉS de Chambéry, des 25 et 27 juin 1840.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	25	65	—	20	70
Seigle.		18	10	—	14	00
Orge		12	88	—	9	67
Sarrasin		13	70	—	10	50
Maïs.		26	65	—	20	00
Avoine (1).		9	76	—	14	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.						41

(1) Rapport des 3 espèces en veissels de l'hectolitre. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS IMPORTANT.

Le grand nombre des Avis judiciaires à insérer dans ce Journal, mettant, faute d'espace, dans la nécessité de retarder assez souvent l'insertion de plusieurs de ces Avis, pour obvier autant que possible à cet inconvénient qui est la cause de presque toutes les réclamations, on prévient les personnes qui font faire des insertions de cette nature, qu'incessamment les Avis judiciaires qui jusqu'à présent ont été imprimés en caractère dit Petit-Romain, seront imprimés en Petit-Texte. — La différence en plus sur le nombre de lettres que contiendra chaque ligne de ce nouveau caractère, réduisant le prix d'un sixième, le prix de la ligne sera augmenté dans une proportion assez légère, c'est-à-dire qu'au lieu de 30 centimes, prix actuel, il sera porté à 35 centimes.

Le dix-neuf juin mil huit cent quarante a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, au volume 22, art. [illegible] des transcriptions, un contrat de vente du [illegible] mai 1840, Baume notaire, en vertu duquel Jean-Louis [illegible], fils de feu Jean-Claude [illegible], cultivateur, né et demeurant à Argonnex, a vendu à spectable François, fils de feu Emmanuel Favre, avocat au Sénat et propriétaire, né et domicilié à Annecy, une pièce de champ, lieu dit [illegible], territoire dudit Argonnex, [illegible] à la mappe sous partie au nord des numéros 646, 647 et 648, pour une contenance d'un journal, au confi-

[illegible] par champ des hospices d'Annecy et celui de Louis [illegible] par champ de [illegible], au couchant par [illegible] de [illegible], et [illegible] par la route [illegible] de [illegible] sa contenance à la somme de [illegible] livres nouvelles [illegible], cependant il [illegible] de l'une des parties, il [illegible] pièce de terre, [illegible] [illegible] [illegible] livres nouvelles le [illegible]

[illegible] 1840. [illegible]

[illegible], à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] de St-Julien, [illegible] de ses séances, [illegible] et [illegible] appartenant à [illegible], cultivateur, [illegible] et dont la vente par expropriation [illegible] ordonnée [illegible] Tribunal du 11 juin 1840, sur les poursuites [illegible], aussi cultivateur, [illegible] au même lieu, [illegible], qui sont situés sur la commune de [illegible], et qui consistent en cour, jardin, [illegible], seront exposés aux enchères [illegible] prix de [illegible] cent quarante livres [illegible]

[illegible], le [illegible] juin 1840. Dubois, proc.

[illegible] 1840, Me Antoine [illegible] notaire au [illegible], [illegible] Jean-François [illegible], né à [illegible] commune du [illegible] [illegible] et [illegible] de la mappe du [illegible], pour [illegible], et [illegible] à titre d'échange à ladite Administration [illegible] et [illegible] de la [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] certificat signé Domenget.

[illegible] 1840. [illegible], secr. de l'Adm.

[illegible]

[illegible] Laurent Cruchet, [illegible], habitant à Rumilly, [illegible] Gallet feu [illegible] de Jean Debroux, [illegible], née à St-Germain,

[illegible] pièce, pré et bois, dite de la Fontaine, située audit Cessens, [illegible], et [illegible] au levant par [illegible], au couchant par bois de Jacques [illegible], au nord par pré d'Antoine Boutron, et au midi par champ de Marie Jourdet.

Pour le prix de quatorze cents livres nouvelles de Piémont, dont huit cents livres ont été payées comme est énoncé en la vente, par laquelle ledit [illegible] est chargé de payer, dans quatre ans le reliquat, soit six cents livres, à l'acquittement du sieur vendeur, avec intérêt légal, à Antoine feu Claude Janin, né à Cessens, habitant à Rumilly, ou aux créanciers hypothécaires et privilégiés dudit Janin, le tout à dater du premier avril, même année mil huit cent trente-sept.

La susdite vente a été transcrite au bureau des hypothèques d'Annecy le 26 octobre année de même, volume 21, article 289 du registre des aliénations, et volume 24, case [illegible] du registre général d'ordre.

La Balme, 27 juin 1840. M[illegible], not.

La Congrégation de charité de la ville d'Annecy ayant poursuivi la vente par subhastation des biens possédés par Etienne et Pierre [illegible] Longeray, de Marcellaz, ils ont été adjugés à Joseph [illegible], du même lieu, pour quinze cent vingt livres, à forme de jugement du Tribunal de la province du Genevois, du 30 mai 1840.

Par acte au Greffe du 15 juin suivant, Etienne à feu Bernard Longeray, de Marcellaz, a augmenté du sixième le prix de cette adjudication.

M. le Président dudit Tribunal, par son décret du 20 juin 1840, a fixé l'audience du Tribunal du 18 juillet prochain, à 9 heures du matin, pour la nouvelle enchère de ces biens.

Ils seront exposés en vente sur la mise à prix de 1773 livres 34 centimes, et en un seul lot.

Les immeubles dont il s'agit sont situés à Marcellaz, et consistent en champs, prés, maisons, pâturages, cours.

Annecy, 27 juin 1840. CATIROL, proc.

Par acte reçu Me V[illegible]et, notaire à La Roche, le 18 avril 1840, Joseph Constantin, de la commune de Pers-Jussy, a vendu à Antoine Constantin son frère, demeurant au même lieu, la généralité des biens, tant meubles qu'immeubles, par lui possédés, et qui peuvent lui compéter, tant de son chef que de celui de Blaise Constantin son père, sans aucune réserve quelconque, et situés notamment rière la commune de Pers-Jussy, moyennant le prix de quatorze cents livres nouvelles, que l'acquéreur s'est soumis de payer aux créanciers hypothécaires et privilégiés de son vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le 23 juin 1840, volume 6, article 1[illegible], du registre des aliénations.

St-Julien, le 25 juin 1840. J.-M. L[illegible], not.

Par contrat du 20 [illegible], Tissot notaire, les frères Sébastien Marie et [illegible] feu Jean [illegible], de Thônes, ont acquis du sieur Chappuis François-Xavier-Camille, de Thônes, les immeubles ci-après, situés en ce dernier lieu, au hameau de la Verrerie, dépendant de la ferme appelée chez les Pages, et provenant des frères Louis, [illegible] et Antoine [illegible], de Claude [illegible], de Thônes, de François [illegible], d'Annecy-le-Vieux, et des hoirs

Fabien Grosbet et Joseph-Amédée [illegible], de [illegible].

Ils consistent, 1° en un champ lieu dit vers [illegible], figuré sous les numéros 3315 et 3316 ;

2° Champ et pré chez Villet, au dessous de la maison, sous les numéros [illegible], 3321, 3322, 3323, [illegible], [illegible], 3326, 3327, [illegible], [illegible] ;

3° Champ et verger au dessous de chez [illegible], soit à la Perrettaz, sous les numéros [illegible] ;

4° Bois et teppe lieu dit [illegible], sous le numéro [illegible] ;

5° Pré du Tillet, figuré sous partie du numéro [illegible] ;

6° Pré et champ lieu dit à la [illegible], sous les numéros 3233, [illegible] et [illegible] ;

7° [illegible] et maison lieu dit chez [illegible], sous lesdits numéros [illegible] 3307 ;

8° Enfin jardin et [illegible] lieu dit chez Costa, au hameau de [illegible], figuré sous le numéro [illegible].

Le prix de cette vente a été stipulé à [illegible] livres.

Les acquéreurs ont fait transcrire l'acte au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] de ce mois, article [illegible], volume [illegible].

Annecy, le [illegible] juin 1840. [illegible]

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, le [illegible] prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères pour la vente par autorité [illegible] des [illegible], nature champs, prés, bois [illegible] et [illegible], [illegible] d'Anlecy [illegible] le [illegible], [illegible], et possédés par [illegible] et Jean [illegible], [illegible], et domiciliés le premier à [illegible], et le second à [illegible].

Poursuivie par Me Louis Tissot, notaire à Annecy, en qualité de [illegible] administrateur de ses enfants Hippolyte et Jules Tissot.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de six cent [illegible] livres, pour lesquelles les immeubles ont été adjugés au [illegible], à l'audience qui a eu lieu pour les enchères préparatoires, le [illegible] juin courant [illegible].

Annecy, le 27 juin 1840. Le procureur du poursuivant, [illegible].

Pour Me [illegible]IER, proc.

Joseph feu Jean-Baptiste [illegible], demeurant à St-Paul, a acheté, par acte du [illegible] novembre 18[illegible], Jacquier notaire, de noble Jean-[illegible] feu Joseph François Marie Degribaldy, propriétaire, demeurant audit lieu, une pièce de terre en nature de champ, située rière St-Paul, lieu dit [illegible], inscrite sous partie du numéro [illegible], pour le prix de quatorze cents livres [illegible], a fait transcrire son acte au bureau de Thonon, le [illegible] décembre 18[illegible], et [illegible] au Journal de Savoie le 21 décembre suivant.

Par [illegible] le [illegible] par M. le Juge-Mage [illegible] le [illegible] mars dernier, [illegible] Joly et le sergent [illegible] ont été commis pour [illegible] à faire aux créanciers inscrits et au vendeur, et celles-ci ont été faites par lesdits huissier Joly et sergent [illegible] le [illegible] juin courant.

Thonon, le 2[illegible] juin 1840. NICOLLET, proc.

Le 22 août 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon un acte reçu par Me Maurice Val[illegible], notaire au lieu le 24 [illegible] précédent, portant vente en faveur de Pierre feu Jean-Joseph Moraud, demeurant à la Vernaz, par les frères Jean-François et Joseph feu Louis Blanche, domiciliés à Reyvroz, de la généralité des immeubles consistant en un chalet, prés, bois et pâturages, qui appartiennent aux vendeurs en la montagne des [illegible] et [illegible], sans rien s'en réserver, sauf leur bois sapin lieu dit au [illegible], qui n'est pas compris dans la présente vente; le tout inscrit sous les numéros 3701, 3792, 3793, 37[illegible] mappe de Reyvroz.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille livres nouvelles, non payées.

Thonon, le 27 mai 1840. NICOLLET, proc.

Par acte du 16 juillet 1839, Pierre feu Albert Sauthier, demeurant à Viry, a acquis de François feu Guillaume Sauthier, du même lieu, 1° un champ dit aux [illegible], contenant environ un journal et quart [illegible], confiné au levant par un chemin, au midi par terre de M. le baron de Viry et celle de l'acquéreur, au couchant par celle de ce premier, et au nord par celle dudit acquéreur; 2° un autre champ [illegible] aux [illegible], de la même contenance que le précédent, confiné au levant par un chemin, au midi par celle de l'acquéreur, au couchant par celle de M. de Viry, et au nord par celle de [illegible] Sauthier; ces deux champs sont inscrits sous partie du numéro 1047 de la mappe de Viry où ils sont situés.

Cette vente faite pour le prix de deux mille livres nouvelles payables aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, et avec intérêt, et a été transcrite au bureau des hypothèques de St-Julien le 7 janvier 1840, enregistrée le même jour sur le registre général des transcriptions, vol. 5, art. 1044, et portée sur le registre général d'ordre, vol. [illegible], art. 561, sous le droit de 14 livres 10 centimes, à forme du reçu signé Huguenin.

St-Julien, le 26 juin 1840. DUYMOND.

Pour Me L[illegible], proc.

Par acte du premier mars 1839, reçu par le notaire [illegible] [illegible], transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Haute-Savoie le vingt [illegible], vol. 6, art. [illegible], du registre des transcriptions, [illegible] gard, propriétaire, [illegible] de la commune de St-Sigismond, a acquis de noble Thomas feu Jean-Baptiste [illegible], demeurant à [illegible], la généralité de tous les biens immeubles que celui-ci possédait sur le territoire de la dite commune de St-Sigismond, consistant en prés, bois, champs et vignes, le tout formant une seule pièce, figurée sous les numéros 1, 2, 3, 4, 4, 5 et 51, de la section B du nouveau plan [illegible], contenant, suivant le cadastre, deux hectares [illegible] ares

Cette vente a été faite pour le prix de douze mille livres [illegible] [illegible]

Albert-Ville, le 25 juin 1840. [illegible], not.

Par acte du 26 avril 1840, reçu par le notaire Cornuty, résidant à Albert-Ville, [illegible] [illegible] de la commune de [illegible] [illegible] en faveur [illegible] de la commune de [illegible], d'une pièce de pré [illegible] [illegible] sous numéro cadastre 479 de la section A du plan [illegible], contenant, suivant le cadastre, 12 perches 91 mètres, [illegible] au levant par la propriété du sieur Pierre [illegible], au couchant par celle du sieur Pierre Pachoud, au nord par la route communale, et au midi par les propriétés de MM. [illegible] [illegible] y Soulaz, de la valeur de deux mille livres [illegible]

Cette donation a été faite à la charge par ladite commune de [illegible] sur la pièce de [illegible], une maison pour les sœurs de St-Joseph, [illegible] la commune de [illegible]

Cet acte ayant été homologué par le Tribunal de la province de [illegible] [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] [illegible] conservateur.

Albert-Ville, le 26 juin 1840. [illegible], not.

[illegible] reçu par le [illegible] résidant [illegible] enfants [illegible] de [illegible] [illegible] de ladite commune de [illegible] [illegible] de Jacquet, [illegible] reçu par le notaire Bernaz [illegible], et [illegible] au villard de [illegible] Marie Chanand, tous les [illegible] de posséder audit villard de Gron, en quoi que le tout consiste et puisse con-[illegible]

[illegible] ventes ont été faites de la part [illegible] Joseph Jacquet, [illegible] quatre cents livres [illegible] Marie [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] le vingt-sept mai 1840, [illegible] registre des aliénations.

Albert-Ville, le [illegible] juin 1840. Cornuty, not.

Le 5 février 1840, Benoît à feu Vincent à feu Claude Muscel, tailleur de pierre, natif de la commune de La Bridoire, demeurant à Dulin, a déclaré par-devant Me Claude Revel, substitut-greffier du Tribunal de judicature-maje de Chambéry, n'accepter l'hoirie de François à feu [illegible] Muscel son oncle, décédé à La Bridoire, que sous bénéfice d'inventaire. Laquelle déclaration a été publiée et affichée en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Chambéry, 2 juillet 1840. PILLET, proc.

Par son jugement du 29 mai 1840, le Tribunal de préfecture de Tarentaise, en supprimant le quatrième lot porté au Manifeste du 25 avril précédent [illegible] qui n'appartenaient pas à ladite hoirie Prevot, ainsi que l'article premier du deuxième lot, qui ne provient pas non plus de la même hoirie, et en rectifiant les confins des articles deuxième et troisième du même lot, qui doivent être confinés, savoir, le deuxième article par le pré de M. Guichon dessus, et par celui de François et Martin Pron au couchant, et le numéro 6 de ce même provient en entier de la contenance de cinquante-sept toises au lieu de vingt-huit, et ne doit pas être porté sous le numéro 16 et demi, et le troisième article par le pré de M. Guichon dessous et au levant, et non de la manière énoncée au Manifeste précité, a adjugé provisoirement aux poursuivants Tornier tous les immeubles portés audit Manifeste, sous les déductions et rédactions ci-dessus, pour les prix par eux offerts, et a renvoyé l'audience pour l'enchère définitive au 10 juillet prochain. Pour copie conforme

REYMOND aîné, proc.

Par son jugement du [illegible] juin 1840, et sur les poursuites des Guillaume Parpillon dit Cachoud, Anne [illegible] veuve de Guillaume Parpillon dit Cachoud, de son chef et en sa qualité de tutrice d'Antoine, Joseph l'aîné et Joseph le cadet ses, et de feu Guillaume, enfants, Antoine, Jeanne, François et Joseph l'aîné Parpillon dit Cachoud, ces deux derniers de leur chef et comme se portant fort pour Joseph le cadet leur frère absent, et Joseph l'aîné encore comme droit ayant de Maxime son autre frère, François et [illegible] Parpillon dit Cachoud, tous cultivateurs, domiciliés au Bourget, le Tribunal de judicature-maje de Savoie Propre a fixé son audience du 25 juillet prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles [illegible] les [illegible] hoirie Michellier, Jeanne Michellier femme de François Laurent dit Pegeet, de ce dernier autorisée, Jeanne Michellier veuve de Claude Monnoz, et Jeanne la cadette Michellier, cultivateurs, domiciliés les trois premières au Bourget, la quatrième à La Motte, et la cinquième à Lassenaz, lesdits immeubles situés sur la commune du Bourget, spécifiés par numéros, contenances, mas et confins au Manifeste dressé par le Greffier dudit Tribunal le 26 juin dernier; c'est sous les charges, clauses et conditions y énoncées.

Chambéry, le 2 juillet 1840.

VIVET.
Pour Me BOUCHET, proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. N° 28 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 JUILLET

CHAMBÉRY, 10 JUILLET.

On nous écrit de Nyon, canton de Vaud :

« Vous l'avez [illegible] il y a déjà quelque temps, de Bâle, dans votre feuille, à l'occasion des bienfaits de votre bon Roi envers les incendiés de Sallanches. Votre article a paru quelques fois, M. le Rédacteur. Une lettre de change de 2,000 francs a été adressée en ces derniers temps, par des Italiens, aux personnes chargées par votre Souverain de la restauration de Sallanches. Déjà vous avez fait mention du denier de la veuve, transmis par Nyon au comité Genevois pour le même objet. Vous voyez que les Suisses, en bons voisins, aiment la Savoie; désormais une amitié cordiale devra unir ces deux contrées limitrophes. »

— Voici le récit qui nous avait été adressé par M. le Syndic de Domessin, d'une fête célébrée il y a quelques [illegible] dans cette commune, pour être inséré dans cette feuille, et qui n'avait pu trouver place dans notre dernier N°.

« L'ancienne église de Domessin, trop petite pour la population, fut démolie et rebâtie en 1831, sur une plus grande échelle, au centre de la commune et dans le plus bel aspect. Il ne restait sur l'ancien local que le cimetière entouré de murs dégradés, mais aujourd'hui réparés avec soin. La piété publique s'émut à la pensée d'un tel isolement, et recourut, dans le temps, à Mgr l'Archevêque de Chambéry, pour être autorisée à faire construire, à ses frais, une chapelle qui, sous l'invocation de N.-Dme de Pitié, pût rappeler à la génération future le lieu qui, depuis un si grand nombre d'années, avait servi de dernière demeure à ses devanciers; cette autorisation lui fut accordée.

« La bénédiction de cette chapelle, d'un style simple mais gracieux, a eu lieu [illegible] 1840, au milieu d'un concours immense de fidèles accourus de toutes les communes environnantes. Rien n'a manqué à cette touchante et pieuse cérémonie, autorisée par MM. les Grands Vicaires Capitulaires de [illegible]; l'autel paré avec [illegible] était resplendissant de lumière, et tout invitait à la dévotion envers Marie la multitude agenouillée autour des murs de ce petit monument décoré avec goût.

« L'autorité locale avait convié à cette brillante réunion M. le commandant du Pont-de-Beauvoisin, M. le marquis de Corbeau de Vaulserre, chevalier de l'ordre royal des SS. Maurice et Lazare, M. de Vaulserre son fils, jeune homme de la plus haute espérance, M. le juge du mandement, plusieurs syndics et d'autres personnes distinguées des lieux environnants. M. le commandant, retenu par de pressantes affaires, ne put se rendre à l'invitation du Conseil; sa présence eût rendu la fête plus complète. Une nombreuse cavalcade composée de jeunes gens fut à la rencontre de M. le marquis de Vaulserre, pour lui témoigner la joie qu'on éprouvait de le posséder : propriétaire du château de Domessin, il avait si souvent donné au pays des marques d'attachement par ses dons à l'église et ses bienfaits envers les pauvres.

« Un banquet de 50 couverts fut servi sous une voûte de verdure; un discours relatif à la fête y fut prononcé au dessert par un des Conseillers de la commune, et accueilli aux cris répétés de vive le Roi! Pendant tout le repas, où n'a cessé de régner la plus sincère cordialité, une musique vocale et instrumentale se faisait entendre, et la détonation des boîtes portait au loin la joie de tous les convives.

— Le 8 du courant est arrivé incognito aux Eaux d'Aix-en-Savoie S. M. le roi de Wurtemberg, sous le nom de comte de Grafeneck, venant de Genève. Il est accompagné de MM. le comte de Sintzemberg, grand chambellan de S. M., de Goes, conseiller intime de légation, baron de Sisenbach, son aide-de-camp général, de Hardegg, son médecin; Hummel, son secrétaire intime, et autres personnes de sa suite. Le prince est descendu avec sa suite à l'hôtel Venat.

— On nous écrit de *Faverges* le 8 du courant, que, le 2, des bergers ont trouvé dans une grotte, sur la commune de Doussard, dans la province de Haute-Savoie, près du lac d'Annecy, une grande quantité de médailles romaines, dont on évalue le nombre à plus de 3,000, et sur lesquelles nous donnerons de plus amples détails dans un autre N°.

— Nous avons entendu dire qu'un volcan vient d'être découvert en Maurienne, mais nous ignorons encore jusqu'à quel point ce bruit est fondé.

— La moyenne de la température du mois de juin dernier a été de + 19° 43 centigr. (15°.54 R.).

Maximum, le 15 et le 17 : + 30°,6 cent. (+ 24°.5 R.).

Minimum, le 27 : + 9°.5 cent. (+ 7°.7 R.).

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme fait savoir qu'il sera ouvert, le premier août prochain, à l'Université Royale de Turin, en faveur des étudiants qui auront l'intention de se consacrer à l'enseignement dans les Écoles royales ou publiques, un concours à onze places gratuites pour les sciences et les belles-lettres, savoir : — Pour la philosophie rationnelle 3. — Pour la philosophie positive 1. — Pour les belles-lettres 7.

Les examens donnés à l'occasion de ce concours seront subis par écrit et verbalement. Ils rouleront sur l'éloquence latine et française et sur toutes les parties de la philosophie.

Tout candidat devra avoir déposé avant le 31 juillet courant, à la secrétairerie de l'Université,

1° Son extrait de baptême légalisé par l'Ordinaire,

2° Ses admittatur au cours de rhétorique et à ceux de philosophie dûment revêtus de toutes les signatures propres à constater que ces cours ont été régulièrement suivis;

3° Un certificat délivré par le Préfet des Études, visé par le Réformateur, duquel il résulte que l'aspirant s'est distingué par sa bonne conduite et par son travail pendant l'année scolaire courante et la précédente.

4° Une attestation de bonne conduite religieuse pendant le temps qui s'est écoulé dès la clôture de ses cours de philosophie, si dès cette époque il a abandonné les études;

5° Un état de situation de famille délivré par la ville ou commune à laquelle il appartient, lequel état devra mentionner la profession qu'exerce ou exerçait le père, le nombre et le sexe des enfants qui composent la famille, la valeur du patrimoine du père, en indiquant s'il consiste en immeubles, en capitaux ou fonds de commerce, en créances hypothécaires ou autres, ainsi que le montant des contributions.

Le contenu en cet état de famille devra être confirmé par une sommaire apprise faite devant le juge du mandement.

Ces examens tiendront lieu de ceux de maîtrise-ès-arts en faveur des étudiants que le Magistrat aura jugés, ensuite de ce concours, plus dignes d'obtenir une place gratuite; mais celle-ci ne leur sera accordée qu'après qu'ils auront fait le dépôt exigé pour les examens de maîtrise.

Les candidats au cours de philosophie positive qui auront mérité au concours une place gratuite, devront, pour l'obtenir, avoir été approuvés dans l'examen d'admission audit cours, et cet examen sera subi sur l'arithmétique, la géométrie et les principes d'algèbre faisant partie de l'enseignement de la géométrie.

Chambéry, le 3 juillet 1830.

Le Chef du Conseil de la Réforme,
Sénateur COPPIER.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

S. M. l'empereur de Russie, venant d'Ems, est arrivé à Hanovre le 23 juin. Le même jour, après avoir rendu visite à LL. MM., l'empereur est reparti en prenant la route de Hambourg.

— La Fête-Dieu a été célébrée cette année à Vienne avec plus de pompe que jamais. L'empereur et l'impératrice sont venus de Schœnbrunn pour assister à la procession, où ils ont marché suivis de tous les archiducs, des ministres, des dignitaires de l'empire, et des chevaliers de la Toison-d'Or en grand costume.

— La *Gazette d'Augsbourg* publie les noms de quelques condamnés politiques, en faveur desquels l'empereur Nicolas a accordé une amnistie, dans son passage à Varsovie.

— On assure que le pacha d'Égypte, en apprenant la retraite de Khosrew-Pacha, a notifié à la Porte l'intention où il était de restituer immédiatement la flotte turque, et d'envoyer son fils à Constantinople pour rendre hommage au sultan, si la Porte consentait à négocier directement avec lui.

— La guerre du Caucase a recommencé, selon toute apparence, avec une grande vigueur. Les lettres d'Odessa annoncent que 30 mille Russes ont débarqué récemment sur les côtes de ce pays, et que déjà ils sont parvenus à reprendre plusieurs forts dont les Circassiens s'étaient emparés.

ANGLETERRE.

Le bill du gouvernement du Canada a été lu dans la séance des lords du 30 juin, sur la demande de lord Melbourne. Plusieurs lords ont combattu ce bill.

— Dans la séance des communes, sir Rob. Inglis a présenté sa motion pour l'extension de l'église. Il n'y avait pas de décision au départ du courrier.

— Le prince et la princesse Borghèse, avec leur famille, sont arrivés à Londres lundi dernier, venant de Rome.

— Au dîner des réformistes donné à Mary-le-Bone, M. O'Connell a parlé dans l'intérêt de l'Irlande. Le système électoral de ce pays est compromis par le bill de lord Stanley. M. O'Connell s'est retiré après avoir plaidé la cause de son pays, qui, ayant partagé les dangers et les gloires de l'Angleterre, devrait être traité comme elle.

FRANCE.

9 *Juillet*. M. de Gasparin, pair et ex-ministre de l'intérieur, vient d'être nommé membre de l'Académie des Sciences, section d'agriculture, en remplacement de M. Turpin décédé.

— Le mardi après la Pentecôte, 9 juin, l'évêque d'Alger, accompagné d'une partie de son clergé et de tout son petit séminaire en soutane, en habits de chœur, a posé et béni la première pierre d'une église qu'on élève à Dely-Ibrahim. Le directeur de l'intérieur en Algérie a [illegible] Mgr Dupuch en lui témoignant combien tout le monde était heureux de [illegible] un acte qui est un gage de stabilité et d'avenir.

— Le budget de la ville de Paris pour l'exercice de [illegible] s'élève à la somme totale de [illegible] fr. Le chiffre des recettes balance exactement celui des dépenses.

— L'*Écho de l'Aragon* annonce que les reines d'Espagne sont parties de Saragosse le 21 pour se rendre à Barcelone.

— Le bateau à vapeur [illegible] a été détaché, pour se rendre incessamment à Port-Vendres pour embarquer M. de la Redorte, nouvel ambassadeur de France en Espagne, et le conduire à Barcelone, où se trouvent les reines.

— Une ordonnance insérée au bulletin des lois appelle à l'activité tous les hommes restés disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1837, celui de 1838 étant épuisé.

— La statue de Guttemberg, qui vient d'être érigée à Strasbourg, ouvrage de M. David (d'Angers), représente Guttemberg debout, avec une longue barbe, vêtu d'une simarre à longues manches et garnie de fourrures. Auprès de lui s'élève une presse, et Guttemberg montre à la foule une épreuve sur laquelle viennent d'être imprimés ces mots : *Et la lumière fut*, qui font allusion à l'art admirable dont il est l'inventeur.

— Le nombre des faillites déclarées à Paris pendant les 6 premiers mois de 1840 est de 430, présentant un passif de près de 32 millions.

— On écrit de Pau : [illegible] est arrivé hier, sur les 6 heures du soir, en chaise de poste et sous l'escorte d'un maréchal des logis de gendarmerie. Il en est parti le 1er du courant avec deux gendarmes, et a été dirigé sur Paris.

— On annonce qu'un travail sur les aumôniers des prisons et maisons centrales se prépare en ce moment dans les bureaux du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des cultes. On parle d'un certain nombre de prêtres qui seraient adjoints à poste fixe aux aumôniers titulaires, et d'instructions d'après lesquelles l'influence de ces derniers serait considérablement augmentée.

— Les ouvriers tailleurs de la capitale, au nombre de près de 3,000, viennent de déserter leurs ateliers. Le préfet de police, sur la demande des maîtres tailleurs, ayant ordonné que, comme ceux de toutes les autres professions, les ouvriers tailleurs seraient tenus de se munir de livrets, c'est ensuite de cet ordre et pour s'y soustraire, qu'a eu lieu cette désertion.

— La chambre des pairs continue à voter sans amendements et presque sans discussions les projets de loi déjà votés par les députés. Elle a adopté à l'unanimité celui qui est relatif à la navigation transatlantique par la vapeur.

— L'installation de Mgr de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, primat des Gaules, a eu lieu le 2 de ce mois avec toute la solennité prescrite par les règlements et avec le concours des autorités civiles et militaires. On lui a rendu tous les honneurs dus à son rang, des troupes de la garnison sous les armes formaient une haie depuis la grille du palais archiépiscopal jusqu'à la cathédrale, où le prélat a été reçu par les autorités et complimenté par le doyen du chapitre, M. de Bonnevie. Mgr de Bonald a lu en chaire sa lettre pastorale au sujet de sa prise de possession. Après la messe basse qu'il a célébrée, le chant du *Te Deum* et autres cérémonies, il s'est rendu en rochet sous le dais, revêtu des ornements pontificaux, et précédé du nombreux cortège qui l'avait accompagné en venant à l'église métropolitaine. Arrivé à la barrière du grand escalier du palais archiépiscopal, les clefs lui en ont été offertes, dans un bassin, par le maire de la ville. Le prélat a reçu ensuite les fonctionnaires, la cour royale en costume, le tribunal de première instance, et le corps des officiers de la garnison. Cette imposante solennité s'est accomplie avec le plus grand ordre, au milieu d'une nombreuse population qui se pressait respectueusement sur le passage du cortége.

— MM. Marchand, ancien valet de chambre de l'empereur, Denis, Pierron, Noverraz et Archambault, ses fidèles serviteurs, sont arrivés à Toulon, et vont se rendre à Ste-Hélène, sur la frégate *la Belle-Poule*, pour accompagner les cendres de Napoléon.

— Cabrera semble ne pas se laisser décourager par les échecs qu'éprouvent ses lieutenants; il vient d'occuper le pont et une partie de la ville de Tremp, dans la Haute-Catalogne.

— Les princesses d'Espagne étaient le 24 juin à Lérida. Elles ont dû arriver le 28 à Barcelonne.

— M. le prince de Joinville a traversé Lyon le 5 en se rendant à Toulon, où il doit prendre le commandement de la frégate *la Belle-Poule*. Immédiatement après l'arrivée du prince, cette frégate et la corvette *la Favorite* doivent mettre à la voile pour se rendre à Ste-Hélène. On calcule que le retour en France aura lieu dans la première quinzaine de décembre.

— On écrit d'Alger, 23 juin: la Fête-Dieu a été célébrée avec pompe, au bruit des tambours et de la musique. Mgr Dupuch, que toute la population a revu avec le plus grand plaisir, a donné la bénédiction. La place, où se trouvait un autel richement orné et décoré avec beaucoup de goût, était envahie par toute la population catholique, au milieu de laquelle on a vu un grand nombre d'indigènes assister avec recueillement à cette belle cérémonie.

8 *Juillet*. Suivant les nouvelles reçues d'Alger, pendant que le maréchal gouverneur poursuit sa campagne contre Abd-el-Kader, les Arabes d'un autre côté continuent à inquiéter la plaine d'Alger en incendiant les fermes et les récoltes.

— A ce sujet, on annonce que le ministère s'étant sérieusement occupé des divers systèmes de défense proposés par des hommes expérimentés contre les attaques des Arabes, afin d'obtenir la sécurité de la colonisation, s'est décidément prononcé pour le système d'un obstacle continu. La plaine de la Métidja sera entourée d'un fossé avec un épaulement de terre.

— On a découvert une grotte à peu de distance de Medeah (Algérie), lieu d'habitation probable de quelques saints solitaires des premiers temps de l'église. Une grande croix, gravée profondément dans le roc, à 30 pieds de hauteur, domine l'entrée de cet ermitage qui, dans l'intérieur, est encore disposé en cellules.

— Dans le désastre de la ville de Natchez, aux Etats-Unis, on porte à 5 à 600 le nombre des personnes qui ont péri. Trois bateaux à vapeur qui venaient d'arriver ont chaviré et ont été engloutis avec tous leurs passagers. Cent soixante-dix bateaux plats de la plus grande dimension, chargés de marchandises, ont disparu sans laisser aucune trace.

— On écrit de Bruxelles, en date du 1er juillet: Mme Adélaïde, sœur de Louis Philippe, accompagnée de M. le duc d'Aumale, est arrivée hier à 8 heures du soir, au château de Laeken.

— M. le capitaine de vaisseau Du camper, nommé gouverneur des établissements français dans l'Inde, est arrivé à Pondichéry sur la corvette la *Coraline*, le 28 avril dernier; il est entré immédiatement en fonctions.

— Les sœurs de Cabrera sont décidément installées dans une petite maison de campagne aux portes de Bourg, dans une jolie position. Elles cultivent les fleurs, se promènent dans leur jardin, et sont fréquemment visitées par les Espagnols réfugiés qui traversent cette ville. L'une d'elles est la femme de Polo, qui commande une division aragonaise.

— Une dépêche télégraphique de Perpignan du 7, porte que la veille, à 3 heures, Cabrera s'est réfugié sur le territoire français.

— Les dernières nouvelles d'Afrique portent que la colonne d'expédition commandée par le maréchal est rentrée au camp de Mouzaïa le 28 juin, après avoir soutenu quelques combats glorieux et ravitaillé pour 3 mois la place de Médéah. Les Arabes semblent découragés, ils ne sont pas habitués à tenir si long temps la campagne, et les désertions sont nombreuses dans l'armée de l'émir.

— Le pont suspendu que l'on venait de construire à Châteauneuf, département du Loiret, n'a pu résister aux épreuves auxquelles on a dû le soumettre avant de le livrer à la circulation, il s'est complètement écroulé le 4 juillet, à une heure après midi. Heureusement ce désastre n'a occasionné la mort de personne.

— La chambre des pairs vient d'être appelée à statuer sur une plainte en calomnie portée par le maréchal Grouchy contre le général Berthezène.

ITALIE.

S. M. le roi des Deux-Siciles est parti le 26 juin, sur un bateau à vapeur, de Naples pour Messine, d'où l'on croit qu'il se rendra à Palerme pour assister à la fête de Sainte Rosalie. S. M. est accompagnée de son auguste épouse et de S. A. R. le comte d'Aquila.

— Le *Diario di Roma* annonce la mort de Lucien Bonaparte, prince de Canino, frère aîné de l'empereur Napoléon. Il est mort dans sa maison de Viterbe, le 29 juin dernier, après avoir supporté avec une pieuse résignation les douleurs d'une longue agonie, et reçu tous les secours de la religion. Il était âgé de 66 ans.

CHARADE.

Sur sept petites sœurs mon premier est troisième.
Mon cher lecteur, tu ne serais à même
De nombrer les enfants produits par mon dernier
[illegible]
Le mot [illegible] de la dernière Auvergne est montagneux.

ENTREPRISE DE NAVIGATION DU HAUT RHONE.

BATEAUX A VAPEUR

Faisant le trajet de Chambéry et Aix à Lyon, et retour.

Départ de Lyon, à 4 heures du matin, tous les jours, le dimanche excepté.

Départ de Chambéry par le chemin de fer, à 5 heures du matin, tous les jours, le dimanche excepté.

Départ d'Aix, à 5 heures et demie, également tous les jours, sous la même exception.

S'adresser, pour obtenir des renseignements et pour les moyens de transport,

à Chambéry, . . . à Mme veuve *Boisson*, faubourg Montmélian,
à Aix, ... à M. *Delaheye*,
à Rumilly, . . . au [illegible]
à Annecy, ... à M. *Bastat*, près de l'Evêché,
à Albert-Ville, . . à M. *Gros*, hôtel royal,
à Seyssel . . . à M. *Huperret*,
à Bonneville, à M. *Renaud*
à La-Roche, . . à M. J. C. *Seguin*
à Thônes, . . . à M. *Mochet*,
à Yenne, ... à M. *Cochet*

BAINS D'EVIAN.

M. Dorez, tenant ci-devant l'hôtel de la Poste à Evian, a loué l'hôtel des Bains fraîchement décoré et meublé. Il ne négligera rien pour assurer aux voyageurs une vie confortable, des logements agréables, et tout ce qui peut contribuer au bien-être des baigneurs.

A VENDRE:

Un piano de Paris, en acajou à 3 cordes, 6 octaves et 5 pédales (facteur Gehring)

S'adresser, rue du Collége, N° 9, au 3e étage.

AVIS.

La Savoie, si remarquable par ses sites pittoresques, possède, comme on sait, un grand nombre de monuments féodaux. L'un des mieux conservés est le château de Bordeau, qui s'élève sur un monticule dont la base est baignée par les eaux du lac du Bourget; en face on aperçoit Aix-les-Bains visité chaque année par une foule d'étrangers, à gauche on distingue l'antique abbaye d'Hautecombe. Le chemin de fer de Chambéry au lac, et un service régulier de bateaux à vapeur rendent de tous ces pays les accès faciles.

Le château de Bordeau avec ses dépendances vient d'être mis en vente. Le tout forme une propriété d'un bon rapport [illegible], et qui se compose d'un château, de bâtiments rustiques, de cours, jardins, terrasses, champs, vignes, prés et bois, avec un petit port sur le lac du Bourget.

S'adresser, pour les renseignements, à Mr Bebert, notaire, rue des Portiques, à Chambéry.

On donnera toutes les facilités désirables pour les paiements.

AVIS.

Le sieur Tournier, marbrier au faubourg Maché, rue Sainte-Barbe N° 30, tient magasin de marbres de Suisse et de France en tous genres pour cheminées, meubles, etc., etc. Le tout à des prix très-modérés.

Marché de Chambery, des 30 ju[illegible] et 4 juillet 1840.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, Pr[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	7	[illegible]
[illegible]	18	5	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	11	15	—	[illegible]	50
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	9	45	—	13	[illegible]
[illegible] de la [illegible]					45

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du [illegible] avril 1840, [illegible] notaire, transcrit à Annecy le [illegible] mai 1840, volume 22, article 1[illegible], Jeanne [illegible] fille de feu [illegible], née et domiciliée à Faverges, a vendu à François [illegible] Paulet, domicilié au même lieu, une pièce de terre nature de [illegible] et verger, de la contenance d'un demi journal, située au [illegible], inscrite à la mappe de Faverges sous le numéro [illegible], pour le prix de [illegible] livres, sous faculté de rachat pendant vingt [illegible].

Faverges, le 1[illegible] juin 1840. C. [illegible], not.

Par contrat du [illegible] avril 1840, Baudé notaire, Pierre Philibert-[illegible] de la commune de Faverges, a vendu à Joseph [illegible], domicilié à Saint-Ferreol, une maison, [illegible] et places, situés au chef-lieu de St-Ferreol, inscrits à la mappe du lieu sous les numéros 18, 9[illegible] et 021, confinés au levant par un chemin [illegible], par les [illegible] d'Antoinette [illegible] et Jean-François [illegible], au couchant par un chemin [illegible] de [illegible], et au nord par la propriété [illegible] Bernard, Marie Guenon [illegible] et autres, pour le prix de [illegible] livres.

Le [illegible] transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 25 mai 1840, volume 22, article 157.

Faverges, [illegible] juin 1840. C. [illegible], not.

Par [illegible] mars 1840, Baudé notaire, transcrit à Annecy le [illegible], volume 22, [illegible], né et domicilié de la commune de Faverges, a vendu à [illegible] Philibert, domicilié de la commune de Faverges, un champ situé à la [illegible], [illegible] Murets, de la contenance de 154 toises, inscrit à la mappe de Faverges sous le numéro 6077, confiné au levant par le [illegible] de Pierre Valet, au couchant par celui de [illegible] Philibert, pour le prix de cinq cent cinquante livres neuves.

Faverges, le 12 mars 1840. C. [illegible], not.

Par [illegible] mars 1840, Baudé notaire, transcrit à Annecy le [illegible] 1840, volume 22, Claude [illegible], domicilié de la commune de Faverges, a vendu à Jean [illegible] de feu Anne Prud[illegible], [illegible] un champ au Fontaney, lieu dit aux [illegible], territoire de Faverges, inscrit à la mappe sous le numéro 28[illegible], confiné au levant par le champ d'Etienne Pendlh[illegible], et au couchant par une issue, 2° vigne à la Perrière, inscrite à ladite mappe sous le numéro 2558, confinée au levant par un chemin, au couchant le verger de Joseph [illegible], 3° vigne aux [illegible] ou Noveron inscrite à ladite mappe sous partie du numéro 6,18[illegible], confinée au levant par celle de François Richard-Combaz, au nord par un chemin, et au couchant par la vigne de Claude Tissot-Dupont pour le prix de treize cents livres nouvelles.

Faverges, 25 mai 1840. C. BAUDÉ, not.

Par contrat du 24 mars 1840, Baudé notaire, Pierre fils de Louis [illegible], laboureur, né et domicilié à Marlens, a vendu à Joseph-Marie fils majeur de vivant Joseph Chapellet, dudit Marlens, un pré-verger au [illegible], territoire du prédit lieu, de la contenance d'environ cinquante toises, inscrit à la mappe sous partie du numéro 1[illegible]69, confiné au levant par un ruisseau, et des autres parts par la propriété de l'acquéreur.

L'acte a été transcrit à Annecy le 1er mai 1840, volume 22. Le prix est de 225 livres.

Faverges, 8 mai 1840. C. BAUDÉ, not.

Par contrat du 25 mars 1840, Baudé notaire, transcrit à Annecy le 20 mai 1840, volume 22, article 150, Etienne Louvier feu Jean-Baptiste, a vendu à Jean et Jean-Antoine fils de vivant Louis [illegible], tous domiciliés de la commune de Faverges, un champ situé à la Perrière, territoire de Faverges, inscrit à la mappe du lieu sous le numéro [illegible], confiné au levant par le champ de Jean-Baptiste Tissot, et au couchant par un chemin, pour le prix de [illegible] livres.

Faverges, 15 juin 1840. C. BAUDÉ, not.

Par jugement du 15 février dernier, rendu à la requête des Susanne et Lucrèce feu Pierre Premier, de St Martin la Porte, le Tribunal de judicature-mage de Maurienne a ordonné qu'il sera procédé à enquête pour constater l'absence de Michel feu ledit Pierre Premier. BOUTTAZ, avocat fiscal

Il sera procédé à l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne, du 25 juin courant, à 9 heures du matin, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par demoiselle Elisabeth Ducruet, domiciliée à la ville de St-Jean, au préjudice des frères Prosper, Victor-Amédée et Georges feu Michel Chaix, domiciliés à Albiez-le-Vieux, où les biens sont situés, sauf le premier, qui est domicilié à ladite ville. Ces immeubles consistent en prés, champs, maison, pâturages, bois, broussailles, et terres-vaines, et sont divisés en deux lots.

La mise à prix du premier lot est de 1,033 livres, 20 cent.

Et celle du second est de . . . . . 564 livres 60 cent.

Les enchères auront lieu en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé pour la vente, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] juin 1840. [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du onze juin dernier, mis au greffe du Tribunal de la préfecture du Chablais, François feu Joseph-Marie Lombard, [illegible] chapelier, domicilié à Thonon, a augmenté d'un [illegible] le bloc des immeubles décrits dans le jugement d'expédition du trente mai dernier, sur poursuites du sieur Athanase [illegible] propriétaire, domicilié à Evian, contre Jacques feu Louis [illegible] laboureur, domicilié à Anthy; ledit bloc est porté à cent [illegible].

M. le juge-Mage, par son décret du vingt-six juin dernier, a fixé [illegible] enchère au vingt-quatre juillet courant. Les biens [illegible] à Anthy.

[illegible], le 1er juillet 1840. GUYON, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal du Genevois le [illegible] juin [illegible], sur poursuites de Jacques [illegible] de [illegible], en qualité de cessionnaire d'Antoinette Crud [illegible] Hubert Gardin, au préjudice de Me Jacques [illegible], procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie [illegible] Hubert Gardin, de St-Eusèbe, et de Pierre [illegible], [illegible] Jean Bouvard, demeurant à St-Eusèbe, François [illegible], habitant à Moye, Joseph Tissot, [illegible], et Pierre et François Bouvard, de St-Eusèbe, le Tribunal a [illegible] Jean Bouvard, et [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Ces immeubles, qui consistent en champs figurés sous les numéros [illegible], et sont situés sur la commune de St-Eusèbe, seront vendus en deux lots, avec les clauses et conditions insérées au Manifeste, et sur la mise à prix, savoir: le premier lot, de [illegible] livres, le second lot, de soixante livres.

M. [illegible], procureur à Annecy, occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 4 juillet 1840. [illegible].

Pour Me [illegible], proc.

Par jugement du trente mai 1840, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, a adjugé définitivement à [illegible], pour le prix de trois mille quatre cent [illegible] livres, les immeubles dont la subhastation est poursuivie par M. [illegible], propriétaire-rentier, [illegible], au préjudice de [illegible] Bassat, sans profession, [illegible] habitant à [illegible] et actuellement à Nancy.

Ces immeubles sont situés à Sales (paroisse actuellement annexée à [illegible]), sous la [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe, consistant en parcelles de champ et une maison situées au mas dit du [illegible].

Par acte mis au greffe du même Tribunal le 9 juin suivant, M. [illegible] a déclaré augmenter d'un sixième le prix des susdits immeubles, et a en conséquence porté la mise à quatre mille vingt-[illegible] livres.

Par son décret du vingt-huit mois de [illegible], M. le Juge-Mage a fixé la nouvelle enchère à l'audience du vingt du mois de juillet courant.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de quatre mille vingt-cinq livres offerte par M. Jacquier, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Augustin Saxe, procureur.

Annecy, 2 juillet 1840. M[illegible]NER,
Pour Me SAXE, proc.

Par acte du 4 août 1838, Grivaz notaire, sieur Guillaume ou Jean-Claude Hérisson, demeurant à Annecy, a acquis [illegible] Anne-Marie [illegible], veuve Delalle, demeurant à Paris, et de sieur Claude-Nicolas Maillet-Garroz, demeurant à Lyon, la contenance de deux cent soixante et quinze toises de terrain nature champ et jardin, situé [illegible] de l'Annecy, faubourg [illegible], faisant partie du numéro trois cent [illegible], confiné au nord par [illegible] de M. [illegible], au couchant par pré de Madame veuve [illegible], et au midi par terre [illegible], au vendeur. Le prix a été fixé à la somme de trois mille [illegible] cent cinquante livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 17 juin 1840, au vol. 22, art. [illegible], sous les droits de 21 livres 35 centimes, suivant reçu signé Colloud, conservateur.

Annecy, le 4 juillet 1840. GRIVAZ, not.

Par déclaration faite au greffe du Tribunal de préfecture de Tarentaise, le [illegible] mars 1840, Jean-François et Pierre-Joseph frères Maxime Auger, de Moûtiers, ont déclaré n'accepter la succession de [illegible] que sous bénéfice d'inventaire seulement.

Moûtiers, le 4 juillet 1840. GRIOTTERAY, proc.

Le 30 juillet 1840, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Pierre Foudral, cultivateur, domicilié à Veigy-Foncenex, et contre lui poursuivie par expropriation [illegible] par ordonnance dudit Tribunal du 11 juin 1840, sur la poursuite de Jean-Louis Foudral, aussi cultivateur, domicilié au même lieu.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Veigy-Foncenex, et qui consistent en cour, jardin, maisons, prés, champs, vignes, bois et broussailles, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cent quarante livres neuves.

St-Julien, le 2[illegible] juin 1840. D[illegible], proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, le Conseil de fabrique de la paroisse de [illegible] en Chautagne, ensuite d'autorisation, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Louise Desgeorges veuve du sieur Hippolyte [illegible], décédée en ladite commune de Chindrieux le treize mars dernier, dont elle avait été instituée héritière par son testament du neuf dudit mois de mars, reçu Me [illegible] Vachoud notaire.

Chambéry, le 1er juillet 1840. M[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture séant à Chambéry, du premier août prochain, il sera procédé à la vente par subhastation [illegible] judicat un préparatoire sur poursuites de Jean-Marie [illegible] [illegible] Joseph Frézier, dudit lieu. Ces [illegible] et seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, [illegible] cents livres, [illegible] deux cents livres pour le [illegible] livres pour le septième lot, et [illegible]

[illegible], huit juillet 18[illegible]. [illegible], proc.

Le sieur Lazare Lugaz, [illegible], habitant en la commune de [illegible] du sieur Joseph [illegible], habitant en la [illegible] de [illegible], par acte du sept [illegible]. M^e [illegible] une pièce de terre nature champ, située [illegible] commune de [illegible] inscrite sous [illegible] de la mappe de [illegible] une pièce de terre [illegible] champ [illegible] commune de [illegible] au Pont, [illegible] de la mappe du [illegible] [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de S^t Julien le sept mars 18[illegible] [illegible] inséré dans le Journal de Savoie du onze janvier 18[illegible],

Ledit Lazare Lugaz voulant purger les[illegible] immeubles des charges [illegible] généraux, [illegible] à M. le [illegible] [illegible] par représentation dudit [illegible] Lazaz, leur père, les notifications prescrites par l'art. 2306 du Code civil, et lesdites notifications ont été faites les vingt-six et [illegible]

[illegible] a été donné à S^t Julien, en l'étude de M^e [illegible]

[illegible], le 7 juillet 18[illegible]. [illegible], proc.

[illegible] Pierre-Marie feu Nicolas Magnin, Jo[illegible] feu Jo[illegible], Jean fils de Nicolas Magnin, de frères, [illegible] et [illegible], par son [illegible] les [illegible] M^e [illegible] cent trente-huit. [illegible], dudit M^e [illegible], dudit M^e Brun le huit octobre dix-huit cent vingt, [illegible]

Transcription de ces actes ont eu lieu au bureau des hypothèques de Thonon, savoir, le trois janvier dernier, de l'acte du trente décembre dix-huit cent trente-neuf, Billet notaire, portant vente d'un pré situé à Neuvecelle, lieu dit vers la Croix, sous les numéros trois cent nonante six, trois cent nonante-sept et quatre cent un de la mappe de Neuvecelle, aux frères Joseph, François et Jean feu Joseph Rebet, pour le prix de huit cent livres nouvelles.

Le trois janvier dernier, de l'acte de vente d'une ferme rière ledit Neuvecelle, consistant en bâtiments et place, verger inscrits sous les numéros trois cent huit, trois cent neuf, un mas de champ avec prés et bois, inscrits sous partie des numéros trois cent quatre-vingt-quatre, et les numéros entiers trois cent [illegible] trois cent quatorze, trois cent dix-huit, trois cent dix-neuf, trois cent vingt-deux, trois cent vingt-trois, trois cent trente-six et partie du numéro trois cent vingt-deux, les numéros entiers trois cent vingt et trois cent vingt-un, une pièce de semature avec [illegible] [illegible] numéros quarante-trois et quarante-quatre, un bout de châtaigneraie [illegible] au lieu dit [illegible], sous le numéro [illegible] cent nonante-quatre, faite à Jean fils de Nicolas Magnin, domicilié à Neuvecelle, pour le prix de douze mille livres nouvelles, par ledit sieur Brou.

Le trois juillet dix-huit cent trente-huit, d'un acte de vente faite par le même Athanase Brou, d'une chènevière lieu dit au champ Sevray, rière Neuvecelle, inscrite sous le numéro trois cent [illegible] à Pierre feu Nicolas Magnin, pour le prix de quatre cents livres nouvelles.

Le dix janvier dix-huit cent quarante, d'un acte de vente du vingt avril dix-huit cent trente-huit, Bod notaire, des immeubles compris dans l'albergement du neuf mars dix-sept cent quatre-vingt-quatre, Jordan notaire, passé par dame Philippine [illegible] et M. Athanase Brou mariés, à Joseph feu Joseph Arnold, lesdits immeubles situés à Bernex, pour le prix de deux mille deux cents livres.

L'huissier commis a fait les notifications et significations les dix, quinze et seize juin dernier.

Thonon, le 3 juillet 1840. GUYON, proc.

Samedi premier août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle du Tribunal de judicature-mage de Maurienne, séant à la ville de S.-Jean, maison du baron Albrieux, il sera procédé, à diligence du sieur Dufour Jean-Claude, propriétaire-cultivateur, domicilié à la commune de Chamousset, au préjudice de François Berger et des frères Barthelemi et François Noret, domiciliés audit lieu de Chamousset, à l'enchère définitive des biens de ces derniers, situés sur le sol dudit Chamousset, consistant en maisons, jardin, grange, écurie, champs, prés, pâtures et rivière, adjugés définitivement au sieur Berger Antoine le 13 juin dernier, qui a fait déclaration de command le même jour en faveur du prénommé Dufour.

Cette enchère a été provoquée par le sieur François Esclatier, domicilié à Aiguebelle, ensuite du sixième qu'il a mis sur le prix de l'adjudication des biens dont il s'agit, par acte passé au greffe du Tribunal le vingt-six juin dernier.

Ces immeubles formant cinq lots, seront mis en lots séparés sur la mise à prix offerte par ledit sieur [illegible], de six cent trente-trois livres trente-trois centimes, dont 233 livres 33 centimes formant le sixième par lui mis sur le prix total de l'adjudication tranchée en faveur dudit Berger Antoine, qui est de 1,400 livres. Le tout conformément au Manifeste du six du courant, dressé à ces fins.

St-Jean, le 6 juillet 1840. SAMUELIS, proc.

La vente par subhastation, ensuite d'augmentation d'un sixième, des immeubles de Joseph [illegible], domicilié à Aix, poursuivie par [illegible] Marie Damasin, aura lieu à l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, du 25 juillet courant, à 9 heures du matin, fixée par ordonnance du Président dudit Tribunal du [illegible] juin dernier.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de 2,333 livres [illegible] centimes, composée de celle de 2,000 livres prix de l'adjudication tranchée en faveur du sieur Charles-Xavier Marcoz, par jugement du [illegible] mois de juin, et de celle de 333 livres [illegible] centimes pour le sixième offert par Humbert feu François Padey, d'Aix, par acte du [illegible] échu.

Les immeubles seront définitivement adjugés sous les clauses, charges et conditions renfermées dans le Manifeste.

Chambéry, 8 juillet 1840. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastations des immeubles de Remi Dufrait, [illegible] la commune de Novalaise, poursuivie par Jacques Damien-Thavan, cultivateur, domicilié en ladite commune, à l'encontre de Me Maxime [illegible], procureur au Sénat, en qualité de curateur à la cause dudit Remi Dufrait, absent des Etats, auront lieu à l'audience du Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, du 8 août prochain, à 9 heures du matin, fixée par jugement du 16 juin dernier, qui autorise la vente desdits immeubles, sous les clauses, charges et conditions contenues dans le Manifeste.

Chambéry, 8 juillet 1840. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte reçu par Me Pierre Duparc, notaire à Annecy, le 29 mai 1840, spectable Anne à feu Joseph Levet, avocat, domicilié à Annecy, a acquis de Jean à feu Henri Barut, cultivateur, domicilié à Annecy-le-Vieux, la même pièce de terre que celui-ci avait acquise d'Etienne à feu Jean Barut son oncle, du même lieu, par acte du 3 du même mois, même notaire, ladite pièce située à Annecy-le-Vieux, hameau des Barattes, lieu dit aux Manderolettes, inscrite sous partie du numéro [illegible], contenant 2 journaux et [illegible] toises environ, et confinée au levant par un chemin, au nord par un roisseau, au midi par fonds de François Burlet, et au couchant par fonds du vendeur. Telle vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres [illegible], savoir : 1° 2,600 livres dans le terme [illegible] [illegible] 2,500 livres de [illegible] et dans les termes stipulés [illegible], c'est-à-dire aux créanciers privilégiés ou hypothécaires [illegible] Barut, [illegible] sans intérêt jusque-là, attendu que ledit Etienne Barut, en vendant [illegible] s'est réservé [illegible] pendant sa vie [illegible] première part du couchant.

Aux fins de purger l'immeuble par lui acquis des priviléges et hypothèques qui le grèvent du chef [illegible] Barut, [illegible] que de Etienne Barut, précédent propriétaire, [illegible] Levet a déposé son titre à la conservation des hypothèques d'Annecy, où il a été transcrit le 12 juin courant.

Annecy, le 20 juin 1840. P. DUPARC, not.

Par son ordonnance du vingt-six juin dix-huit cent quarante, le Tribunal de [illegible] de l'arrondissement séant à Moûtiers, ancienne maison de l'école des Mines, a jugé provisoirement à [illegible] Grosaz [illegible], cafetier à Moûtiers, ainsi qu'au sieur [illegible] Girod, laboureur, domicilié à Petit-Cœur, pour les mises à prix offertes, les biens immeubles dont ledit Grosaz poursuit la subhastation au préjudice de Mᵉ Favre, procureur à Moûtiers, en qualité de curateur [illegible] à la succession vacante de Jean-Marie Delesmes, et [illegible] propriété dudit [illegible], pour les biens [illegible] sur la commune de Petit-Cœur, consistant en prés, champs, [illegible], saulées, pâturages, jardin et teppes, et l'audience [illegible] vingt-quatre juillet courant, à [illegible] heures du matin, a été fixée par ledit Tribunal pour l'expédition définitive [illegible] de ces biens.

Moûtiers, sept juillet mil huit cent quarante.

Le procureur poursuivant,
[illegible], proc.

Par ordonnance du vingt-deux juin dernier, le [illegible] de préfecture de la province du Genevois, sur les poursuites du sieur François Favre, laboureur, demeurant à St-[illegible], ayant pour procureur Mᵉ Marcellin Monge, a autorisé la vente par subhastation [illegible] [illegible] à Annecy, [illegible] [illegible], sous les [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible].

Annecy, le [illegible] juillet 18[illegible].

[illegible],
Pour Mᵉ MONGE, proc.

[illegible]

An 1840. № 29 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 JUILLET.

CHAMBÉRY, 17 JUILLET.

Mgr l'archevêque, au milieu de ses occupations nombreuses et variées, comme il est [illegible] pourra [illegible]; et de [illegible] dans les premiers [illegible] de sa présence dans le diocèse, a trouvé encore le moment pour visiter les pauvres du dépôt de Mendicité. Le 9 de ce mois, S. G. s'est rendue à la Maison de [illegible] accompagnée de M. le chanoine Billiet. Elle y a été reçue par MM. les administrateurs, le chanoine André et le chanoine de Cheyray. S. G. a bien voulu permettre à un des pauvres, interprète des sentiments de tous, de lui adresser la parole, et a daigné faire ensuite aux pauvres qui l'entouraient une allocution touchante. Elle a pris pour texte ces paroles qu'elle venait de lire sur les murs de la chapelle: *Heureux les pauvres, parce que le royaume des cieux est à eux.* [illegible] les jours des pauvres lorsque Mgr leur a rappelé le nom de M. le général comte de Boigne, l'illustre fondateur de l'établissement, et leur obligation de prier pour lui.

M[illegible] la maison, les ateliers, la remarquable [illegible] n'a pas échappé à son attention. Il a témoigné aux filles sœurs de St-[illegible] sa pleine satisfaction sur l'ordre et la propreté [illegible] qui règnent dans l'établissement. Il a [illegible] M. [illegible] En partant il a [illegible] de la révérende supérieure une marque de sa [illegible] en faveur des pauvres. Le pieux Fénelon n'aurait dit ni fait [illegible]

(*Article communiqué.*)

Nous ajouterons que lorsque Mgr l'archevêque s'est rendu à la Maison de St-Hélène, il [illegible] de visiter le bel hospice de St-Benoît, et y a témoigné également sa satisfaction sur l'ordre et la tenue parfaite de cet établissement [illegible] fondé aussi par le général de Boigne.

— M. le comte de [illegible] S. M. le roi de Wurtemberg, qui est en ce moment aux eaux d'Aix, comme nous l'avons déjà annoncé, est venu à Chambéry dans la journée de lundi dernier, 13 du courant; sa voiture était attelée de quatre chevaux. Il a visité la ville, et en a parcouru les divers quartiers et les environs, en se promenant à pied. Il est reparti le soir même pour retourner à Aix.

— Les travaux du nouveau pont en construction au faubourg du Recl [illegible] de cette ville, sur la route royale d'Aix et la Suisse, ont beaucoup avancé depuis peu. La seule arche très surbaissée dont il se compose, c'est un arc de cercle dont la corde a 36 mètres de longueur et la flèche [illegible] a été achevée très-rapidement, grâce à l'emploi d'une machine fort commode dont s'est servi l'entrepreneur; cette machine, imaginée, dit-on, à Grenoble, où elle a servi aussi dans la construction d'un pont, consiste en une grue propre à lever de pesants fardeaux au moyen d'une forte pièce de fer, et qui peut se mouvoir, au moyen de roues en fonte, sur deux rails de fer portés par des poutres, dont l'ensemble peut lui-même se mouvoir sur d'autres rails, dans une direction perpendiculaire à celle des premiers. C'est par ce moyen que les voussoirs, bien que quelques-uns fussent des blocs énormes, étaient portés sans peine et placés en quelques minutes dans la position même qu'ils devaient conserver. La clé de la [illegible] a été mise dans la journée du 12 du courant.

— La 3e liste de la souscription ouverte en faveur de Sallanches chez MM. Pillet-Will et Compe à Paris, s'élève à la somme de 8,705 fr. 45

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin, 29 juin : M. Liepmann qui, comme on sait, a trouvé des moyens mécaniques de reproduire avec la plus exacte ressemblance tout tableau à l'huile antique ou moderne, et qui, grâce aux secours pécuniaires qu'il a reçus du gouvernement prussien à titre d'encouragement, est parvenu à donner la dernière perfection à sa découverte, vient de faire construire en grand les instruments et les presses nécessaires pour la mettre en pratique. Ses instruments sont d'une grande simplicité et d'un usage si facile, que les personnes sans connaissance du dessin ni de la mécanique peuvent, avec un peu de soins, tirer en six heures 50 copies très-ressemblantes d'un tableau de grandeur ordinaire. Les presses, dans leur état présent, ne peuvent donner des copies que sur toile; mais M. Liepmann assure qu'au moyen de quelques légères modifications, elles pourront en donner sur carton et même sur simple papier. Le gouvernement prussien se propose d'acquérir l'invention de M. Liepmann, pour la rendre publique.

— On écrit de Constantinople, en date du 19 juin : Une révolution a éclaté à Ispahan, par suite de laquelle il règne dans cette ville une anarchie complète. Le shah n'a pas pu la réprimer par sa présence. Ses [illegible] ne sont pas en sûreté dans toutes ses provinces, et lui-même a été obligé de se sauver de Schiras à Téhéran.

— La procession de la Fête-Dieu a eu lieu le 15 au matin à St-Benoît, à Constantinople. [illegible] cent trente [illegible] de l'école des [illegible] de [illegible], vêtus de blanc, offraient dans cette procession le spectacle le plus gracieux. On a remarqué surtout la musique militaire toute composée de

Turcs, que Méhémet, pacha de Tophané, avait mise à la disposition du curé de St Benoît.

— Les nouvelles de Constantinople du 24 juin portent que deux jours auparavant S. A. R. l'archiduc Frédéric avait donné à bord de la frégate la Guerrière un banquet auquel avaient été invités les premiers dignitaires et ministres de l'Empire.

— Le même jour est arrivé à Constantinople le premier aide-de-camp du vice-roi d'Egypte, Sami-Bey, lequel est chargé de complimenter S. H. à l'occasion de la naissance de sa fille la princesse Mouhibé. Sami-Bey est probablement chargé de quelques autres commissions sur lesquelles toutefois rien jusqu'à présent n'a transpiré, les lettres dont il est porteur étant encore à la quarantaine.

— M. Alphonse Royer, écrivain distingué du journalisme français, est passé au service du sultan, il a été nommé membre de la junte d'utilité publique.

ANGLETERRE

L'exécution de Courvoisier, assassin de lord William Russel, a eu lieu le 5 juillet devant la prison de Newgate. Toutes les fenêtres des maisons environnantes avait été louées de 5 shellings à 5 livres sterl., les toits mêmes étaient couverts de spectateurs.

— Le procès d'Edouard Oxford, qui a tiré le coup de pistolet sur la reine, a commencé le 9. Dans tous ses interrogatoires l'accusé a montré beaucoup d'assurance, il affectait même de sourire en jetant les yeux sur le cercle de spectateurs qui l'environnait. On le dit atteint d'aliénation mentale, maladie qui serait héréditaire dans sa famille, son père et son aïeul en ayant été frappés. Son avocat, M. Pelham, a fait assigner 110 témoins qui doivent, dit-on, déposer dans ce sens.

— On écrit de Londres en date du 11 au soir, que le jury a déclaré que l'accusé Oxford ne jouissait pas de sa raison au moment où il a commis l'attentat. En conséquence il est déchargé de la prévention, mais il demeurera enfermé en lieu sûr aussi long-temps que cet emprisonnement sera jugé nécessaire.

— Lord Stanley a retiré son bill relatif aux électeurs d'Irlande, en annonçant toutefois son intention de le reproduire à la prochaine session.

FRANCE

11 *Juillet.* Le maréchal de Bourmont a vu finir son exil et s'ouvrir devant lui les portes de la patrie. Il est arrivé à Marseille le 6 de ce mois, se rendant dans ses terres en Bretagne. La *Gazette du Midi* contient les détails des scènes odieuses auxquelles aurait été poussée la populace de Marseille à cette occasion, et dans lesquelles le fils du maréchal, M. César de Bourmont, aurait reçu plusieurs blessures plus ou moins graves.

— Mgr Michel Portier, évêque de Mobile, se trouve à Lyon depuis quelques jours, il arrive d'Amérique et se rend à Rome, où il porte les actes du dernier concile de Baltimore, auquel il a assisté.

— Le prince Ernest de Saxe Cobourg s'est embarqué à Lisbonne le 29 juin, pour se rendre à Gibraltar et de là à Barcelonne, où il [illegible] les princesses d'Espagne. [illegible] puisque en Portugal le désigne comme le mari futur de la jeune Isabelle.

— Le *Moniteur* publie la loi [illegible] par les chambres, qui proroge le privilége de la Banque de France jusqu'au 31 décembre 1867.

— La frégate la *Belle-Poule* et la corvette la *Favorite* ont appareillé de Toulon le 7 juillet, pour se rendre à l'île de Ste-Hélène.

— L'[illegible] des généraux [illegible] et [illegible], demandée par le gouvernement espagnol, a été refusée par M. [illegible] seront retenus dans une forteresse jusqu'à ce que la tranquillité [illegible] soit parfaitement assurée.

— Un service funèbre a été célébré avec une grande pompe dans l'église métropolitaine de Lyon, pour Mgr Fesch, ancien archevêque [illegible] Mgr de [illegible] a officié pontificalement [illegible], [illegible] par [illegible], auquel ont assisté Mgr Portier, évêque de Mobile, la cour royale, MM. les membres du [illegible], [illegible], M. le maire, les officiers de l'état-major, et [illegible] corporations civiles.

— Les officiers [illegible] entrés en France avec [illegible] sur les villes de Dijon, [illegible], Mâcon [illegible]. Sur 123 officiers qui [illegible] le 3 [illegible] quarantaine d'officiers [illegible], et quelques [illegible]. [illegible] soldats carlistes s'est [illegible] pour [illegible].

— Le nombre des réfugiés espagnols entrés en France par la frontière des Pyrénées s'élève en ce moment à 15[illegible].

— Le char funèbre destiné à transporter les restes de [illegible] aura 7 mètres et demi de [illegible] de longueur et 4 de largeur. Il aura six roues et sera traîné par 20 chevaux attelés par 4 de front. Ce char sera [illegible] d'un [illegible] séparés par des [illegible] à un [illegible], [illegible] par des [illegible] couchées.

— Répondant à des [illegible] des pairs, sur la [illegible] de la France dans les affaires [illegible], M. Thiers, président du conseil, a [illegible] que la [illegible] était terminée, que l'Angleterre avait [illegible] des [illegible] du commerce français, et que l'ambassadeur de Naples [illegible] également de [illegible].

15 *Juillet*. [illegible], et les rapports officiels, les dépêches télégraphiques et les lettres particulières, les nouvelles d'Afrique peuvent se résumer ainsi : le corps d'expédition est arrivé à El [illegible] le 3 juillet, Médéah et Miliana sont approvisionnées jusqu'au 1er novembre. L'ennemi ne s'est en aucune manière [illegible]. Les déserteurs d'Abd-el-Kader assurent que les tribus refusent de marcher avec l'émir, et qu'il craint de compromettre les 10 ou 12 bataillons réguliers qui lui restent encore. Plusieurs

[illegible] était venue à Constantine, auprès du général Galbois, pour [illegible] [illegible] à la France. De son côté l'armée française s'est [illegible]. On [illegible] le nombre de ses malades et [illegible] mais les [illegible] sont [illegible] et il y est [illegible] peu de monde. [illegible] ne sera rien entrepris de nouveau avant l'expédition d'automne, [illegible] les troupes pourront prendre quelque repos dont elles ont grand besoin.

— Les débats de l'affaire Lafarge ont commencé le 3 devant le tribunal correctionnel de Brives. Les défenseurs de Mme Lafarge (accusée simultanément d'un vol de diamants et d'empoisonnement sur la personne de son mari [illegible]) [illegible] demandé que l'accusation de vol fût renvoyée après le jugement du procès criminel ; c'est ce que le tribunal a dû prononcer.

— Un banquet réformiste pour lequel plus de 3,000 personnes avaient souscrit, devait avoir lieu à St-Mandé, près de Paris, le 14 juillet. Le préfet de police a fait défendre au propriétaire du local où le banquet devait avoir lieu d'y recevoir plus de mille personnes. Les commissaires du banquet [illegible] officiers de la garde nationale, se sont rendus en [illegible] auprès du ministre de l'intérieur pour se plaindre de cette défense. Le résultat des explications a été que le banquet n'aurait pas lieu à l'époque [illegible], et qu'il serait renvoyé au mois d'août.

— On lit dans le *Journal de Cherbourg* : La cour d'assises de Coutances vient de condamner un grand criminel, et la justice de Saint-Lo en poursuit un autre qui a assassiné, dit-on, plusieurs voyageurs qui ont eu le malheur de descendre chez lui. Cet homme tient auberge aux environs de Carentan. Des armes de prix ont été trouvées à son domicile, et on est occupé en ce moment à déblayer un puits qui doit contenir les ossements des victimes.

Cinq pour cent : 118 fr. 70 c.
Trois pour cent : 88 fr. 15 c.

ITALIE.

On lit dans le *Diario di Roma* du 7 juillet :

« Le 4 de ce mois, S. Exc. M. le comte [illegible] de [illegible], envoyé extraordinaire de S. M. Sarde, a eu l'honneur d'être reçu par S. S., et de lui offrir au nom de son auguste souverain une médaille représentant les [illegible] de la Maison de Savoie [illegible] sont [illegible] des Bienheureux Amédée, Boniface et Humbert, et [illegible] bienheureuses Marguerite et Louise de Savoie, [illegible] STATE [illegible] S. SABAVDI. SANCTORVM [illegible] ANNO MDCCCXXXVIII. Une semblable médaille a été également [illegible] par le même ministre, au nom du Roi, à S. Em. le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, et Rapporteur dans la congrégation des S. Rites, des causes dans lesquelles, de [illegible], a été reconnu le culte immémorial des B. Boniface et Humbert et de la B. Louise. »

— La dépouille mortelle du prince de Canino (Lucien Bonaparte) a été transportés à Corneto, où déjà sont déposées les cendres de Mme Lætitia et du cardinal Fesch, en attendant que la famille obtienne du gouvernement français la permission de les transporter à Ajaccio, selon l'intention des défunts.

VARIÉTÉS.

Médailles antiques.

Voici quelques détails au sujet de la découverte des nombreuses médailles romaines dont nous avons parlé dans notre dernier N°, nous les devons à l'obligeance de M. le docteur Garin, médecin à Faverges, à qui nous sommes également redevable d'avoir entre nos mains quelques-unes de ces médailles, qui sont en alliage d'argent et cuivre, d'un petit module et bien conservées pour la plupart. Quoiqu'elles paraissent être toutes de l'époque de Constantin, elles sont, du moins quelques-unes, d'un travail assez soigné, d'une empreinte très-nette et d'un relief assez marqué. « Les monuments divers du règne de Constantin, dit M. le docteur Garin, tout en attestant des hauts faits de ses armées à Constantinople et chez les Sarmates, peuvent servir aussi à mettre sur la voie des relations qu'a pu avoir la Savoie avec l'empire romain. »

La découverte de ces médailles, au nombre déjà mentionné de plus de trois mille, est due à une circonstance purement fortuite. Le 2 de ce mois, trois jeunes bergers du village de Bredannaz, commune de Doussard (Haute-Savoie), vers l'extrémité orientale du lac d'Annecy, ayant conduit leurs troupeaux au pied d'un roc taillé à pic, qui longe la vallée d'Entrevernes, depuis le château de Duing, jusqu'à la mine de houille qui existe au-dessus de La Thuile, y furent surpris par un orage, et se réfugièrent dans une cavité formée par la chute d'un gros rocher contre un autre bloc; ils parvinrent non sans peine, à s'y blottir, et c'est en enlevant une pierre qui les gênait, qu'ils aperçurent les fragments d'un vase de terre, entremêlés avec les médailles dont il s'agit. Celles-ci ont trouvé à Faverges des amateurs qui se sont hâtés de se les procurer, et deux desquels en possèdent à eux seuls plus de 2,000. Les empreintes qu'elles portent sont très-variées, il s'en trouve peut-être de trente espèces différentes. Elles ne sont pas toutes relatives à des faits militaires, car quelques-unes sont votives, c'est-à-dire de celles où l'on inscrivait les vœux publics qui se faisaient pour la santé des empereurs, de 5 ans en 5 ans, de 10 ans en 10 ans, etc. Telles sont trois de celles que nous avons sous les yeux, qui sont parfaitement conservées, et où l'on voit d'un côté la tête de Constantin, quelques-unes de trois empreintes différentes, avec les mots *Constantinus max. aug.*, et dans la couronne qui se trouve au revers, sur l'une: *vot XX*, sur les deux autres, *vot XXX*, avec ces mots autour, *d. n. Constantini max. aug*; d'autres portent des têtes de femmes; nous en avons deux, d'une empreinte différente, mais ayant toutes deux, d'un côté une tête de femme avec ces mots: *Flaviæ Helenæ aug.*, et de l'autre une figure de femme portant un rameau d'olivier, avec la légende *pax publica*, le travail en est bien plus grossier dans l'une que dans l'autre. Il en est qui ont d'un côté la tête de Constantin, autour de laquelle on lit: *Constantinopolis*, et de l'autre une figure de la victoire. Nous en avons une qui, avec la tête de l'empereur d'un côté, porte de l'autre la louve qui allaite Romulus et Remus, surmontée de deux étoiles.

A celles dont nous venons de parler nous en ajouterons quelques autres, dont les descriptions suivantes nous ont été transmises pour la plupart par M. [illegible]; nous regrettons de ne pouvoir les citer toutes.

Constantinus aug. — *Sarmatia devicta.* — Une figure de femme portant un rameau d'olivier et mettant le pied sur un vaincu.

Flavia max. Faustana. — *Spes Reipublicæ.* — Une femme tenant deux enfants sur sa poitrine.

Constantinus jun. nob. — *Cæsarum* — *vot. X.*

Crispus nob. Cæs. — *virtus exercitûs* — Des trophées.

Constantinus jun. nob. c. — *providentiæ republ.* — Un arc de triomphe surmonté d'une étoile.

Jul. Constantinus nob. c. — *gloria exercitus* — Des trophées.

Constantinus jun. nob. c. — *gloria exercitus* — Des trophées.

Jul. Crispus nob. Cæs. — *beata. tranquillitas* — Un autel sur lequel est inscrit: *votis XX*, et surmonté de trois étoiles.

Licinius nob. Cæs. — *Cæsarum nostrorum* — *vot. V.*

AVIS

M. Michel [illegible], habitant à Lyon, donne avis que par exploit du 13 décembre 1839, [illegible] Tribunal de judicature-mage de Chambéry, il a fait [illegible] la révocation du mandat qu'il avait passé à M. François [illegible] Pradel le 26 février 18[illegible], devant Me Milan notaire.

BAINS D'EVIAN.

M. [illegible] tenant ci-devant l'hôtel de la Poste à Evian, a loué l'hôtel des Bains fraîchement décoré et meublé. Il ne négligera rien pour assurer aux voyageurs une vie confortable, des logements agréables, et tout ce qui peut contribuer au bien-être des baigneurs.

AVIS.

Le sieur Tournier, marbrier au faubourg Maché, rue Sainte-Barbe, N° 30, tient magasin de marbres de Suisse et de France en tous genres pour cheminées, meubles, etc., etc. Le tout à des prix très-modérés.

AVIS.

M. A. Lévié, chirurgien-dentiste de Mulhouse, a l'honneur de prévenir le public qu'il traite avec succès toutes les maladies de la bouche et pose les dents artificielles de manière à produire la plus complète illusion. Il nettoie les dents, les plombe ou les arrache sans douleur. On trouve chez lui opiats, poudre dentifrice, élixir odontalgique, et un mastic [illegible] pour remplir les dents cariées et les préserver du contact de l'air.

Les pauvres [illegible] gratuitement.

Il est logé à l'*Hôtel des [illegible]*, à Chambéry. *Il n'est ici que pour peu de temps.*

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ.

Le domaine de P[illegible], à quarante minutes de Chambéry, situé dans la commune de La Motte-Servolex.

Il se compose de château, bâtiments rural, grange, jardins, champs, hutins, prés-vergers et vignes, le tout attenant est de la contenance de [illegible] deux journaux cent soixante onze toises.

Plus une pièce de [illegible], contenant six journaux, située aussi dans la commune de La Motte-Servolex.

S'adresser, pour les renseignements, à Chambéry, au notaire [illegible].

Marché de Chambéry, du [illegible] *juillet* 1840.

		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	25	18	—	20	[illegible]
Seigle.		16	90	—	13	00
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		14	38	—	11	00
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		9	07	—	13	60
Pain, 1re qualité, le kilog.						[illegible]

(1) Rapport des 3 sortes de veissels au hectolitre. Froment, . . . 0 8[illegible]. Seigle, . . . 0 [illegible]. Avoine, . . . 0 445.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 13 mars 1840, Bau, notaire, homologué par M. le Juge-Mage de la province du Genevois le 1er avril 1840, transcrit à Annecy le 15 mai suivant, volume 52, Martin D[illegible], laboureur, domicilié à St-Ferréol, a donné à Charles D[illegible] son fils émancipé, 1° une maison consistant en une cuisine, une chambre, deux caves et un galetas, située au hameau de [illegible], inscrite à la mappe de Saint-Ferréol sous partie du numéro 635, confinée au levant par le jardin des frères Prevost, et au couchant par un chemin;

2° Un jardin audit lieu, contenant environ quarante toises, inscrit à ladite mappe sous partie des numéros 640 et 644, confiné au levant par le champ de Joseph Tissot-Dupont, au couchant par le [illegible] de Jean-Baptiste Prévost;

3° Une place audit lieu, inscrite sous partie dudit numéro 635, confinée au levant par le jardin de Claude Prévost et celui de Jeanne Tissot-Dupont, au [illegible] par le jardin dudit Claude Prévost;

4° Champ au [illegible], territoire de Faverges, contenant environ [illegible], inscrit à la mappe [illegible] sous les numéros 633 et 636, confiné au levant par celui de [illegible] Gontonet, au midi par celui d'Antoine Paturel, et au couchant par un chemin.

Cette donation a charge de quarante livres nouvelles de rente viagère payable annuellement, et sous la promesse faite par le [illegible] de payer à Jean Ollier deux cents livres à l'acquittement de son frère.

Faverges, 25 mai 1840. C. BAUDÉ, not.

Par son jugement du vingt-sept juin dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Jean-Marie-Ernest [illegible], propriétaire, domicilié à Thonon, a fixé au sept août [illegible] l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens [illegible], rière la commune de Perrignier, François et [illegible], domiciliés [illegible].

Thonon, le 7 juillet 1840. LOCHON.

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-sept juin dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des sœurs Perrine et Joséphine [illegible], femmes autorisées, [illegible] Antoine [illegible], négociant à Lausanne, et [illegible] François De[illegible], à Thonon, a [illegible] l'audience de la vente préparatoire des biens que [illegible] et Thonon, les [illegible] François Naz, [illegible], et Claude [illegible] Naz, propriétaires à [illegible].

Thonon, le 7 juillet 1840. LOCHON.

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-sept juin dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Pierre feu Antoine Gal-[illegible], propriétaire, domicilié à [illegible], a fixé au sept août prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens de [illegible] Naz, au Lyaud-Armoy.

Thonon, le 7 juillet 1840. LOCHON.

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du trois du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant [illegible] aux Administrateurs de [illegible] et de la commune de [illegible] les biens [illegible] de la subhastation au préjudice de François-Marie et Marguerite feu Aimé [illegible], et à Me Delacr[illegible], curateur à l'hoirie vacante de Joseph Buffet, feu de [illegible], a fixé au [illegible] prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive desdits biens.

Thonon, le 7 juillet 1840. LOCHON.

Pour Me GUYON, proc.

En suite de jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, le vingt-six juin dernier, et sur les poursuites de dame Antoinette Vaudey veuve Violet, propriétaire, domiciliée à Doussard, par-devant ledit Tribunal, il sera le treize août prochain, à neuf heures du matin, préparatoirement procédé à la vente par expropriation forcée d'immeubles appartenant à Etienne Depiauson, cultivateur, demeurant à Entrevernes, et situés sur cette dernière commune, lieu dit aux Moyerres et aux Lanches, consistant en maison, grange, pré, champ et bois, de la contenance environ de 4 journaux 17 toises 2 pieds, payant 1 livre 8 sous 2 deniers de taille, figurés sous partie des numéros 5717, 5727, 5728, 5729, 5720 et [illegible], sur la mise à prix de cent livres pour le premier lot, et de cent trente pour le second.

Annecy, 9 juillet 1840. Le procureur de la poursuivante,

DUFOUR,

Pour Me COPPIER, proc.

Par ordonnance spéciale du douze juin dernier, rendue sur les poursuites des hoirs Joseph Bevey, domicilié à Chevron, à l'encontre du sieur Joseph-Marie Pavillet, du même lieu, représenté par Me Etienne-François-Isidore Bevayon, procureur, curateur nommé à sa cause, le Tribunal de Haute-Savoie a autorisé la vente par subhastation des immeubles dudit Pavillet, et a fixé la première enchère à son audience du huit août prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles sont situés rière les communes de Chevron, Albert-Ville et St Sigismond; ils consistent en pièces champs, prés, vignes, verger, châtaigneraie, maison, jardin, placeages et granges, et seront vendus en un seul lot sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de six mille livres; ils sont figurés sous les numéros et partie de numéros 257, 290, 256, 288, 289 [illegible] d'Albert-Ville, sous ceux 521, 503, 470, 255 de St Sigismond, et sous ceux [illegible] 18, 306, 304 et partie 272, 273 et autres de Chevron, lesquels sont désignés dans le Manifeste qui sera publié et affiché.

Albert-Ville, ce 8 juillet 1840. VARDEY, proc.

Par acte du vingt-trois juin mil huit cent quarante, Duroux notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le sept juillet suivant, au vol. 16, art. [illegible] de transcriptions, Me Jean-Marie Pochat, notaire royal, domicilié en la ville de Cluses, a acquis de M. Claude-Joseph fils de feu Pierre-François Huguard, commis des Postes Royales aux lettres, domicilié en ladite ville de Cluses, un grangeage situé à Bossay, territoire et de la commune de Cluses, composé de maison, de ferme en [illegible] de ruine, jardin, chènevier, pré, verger, champ et pâturage, le tout en un mas, contenant [illegible] journaux deux cent quatre-vingt-huit toises, [illegible] sous les numéros cinq cent nonante-sept, cinq cent nonante-huit, mille seize et mille dix sept, et sous partie de ceux cinq cent nonante six, mille quinze et mille dix huit de la [illegible] du lieu, et confine au levant par la route tendante de Cruet [illegible], au couchant par la propriété des frères Philippe et Pierre [illegible], au midi par celles de Thomas Manghet, [illegible] Noel, de Jacques Favre, Joseph Berard, Claude-Joseph [illegible], Jean-Jacques [illegible], et au nord par la propriété d'[illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres, payables aux créanciers les plus antérieurs en priviléges et en hypothèques, inscrits sur les immeubles vendus.

Chambéry, le [illegible] juillet 1840. [illegible], proc.

Par acte reçu par Me Jean-Claude Feyge, notaire à Aiguebelle, du [illegible] décembre 18[illegible], transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Jean-de-Maurienne le [illegible] juin 1840, vol. 12, et [illegible] du registre [illegible], sieur Jean [illegible] feu Joseph [illegible], a vendu à sieur Jean feu Claude Berger, domicilié au même lieu,

1° Une pièce de vigne, [illegible] et terre vague, située au lieu dit [illegible], territoire de la commune d'Aiton, [illegible] perches [illegible] mètres, [illegible] des anciens et des nouveaux plans parcellaires de la commune d'Aiton;

2° Une autre pièce de vigne située au lieu [illegible], même territoire, de la contenance de [illegible] perches et 80 mètres, figurée [illegible];

3° Un bâtiment [illegible] et deux [illegible], au lieu dit à la Meraz, même territoire, de la contenance totale de [illegible] perches et 84 mètres.

Pour le prix et sort de [illegible] livres, dont 2,[illegible] livres payées comptant, et les autres [illegible] livres payables, savoir [illegible] livres dans [illegible], et les autres [illegible] livres dans [illegible] ans. Cette dernière somme aux créanciers inscrits [illegible] dudit sieur [illegible], avec intérêts dès le 1er janvier 1838.

Certifié conforme par le notaire soussigné. J.-C. Feyge, not.

Par acte du 4 mai 1840, Descostes notaire à Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] juin 1840, au vol. 27, [illegible], le sieur Claude à feu Joseph Tournier, né et domicilié à [illegible], a remis en échange à Jacques Tournier son frère, aussi né et habitant [illegible], toute la portion à lui [illegible] d'une [illegible] située au village de la [illegible], sur le territoire de cette dernière commune, consistant une [illegible], à prendre sous partie du numéro du cadastre [illegible], et ledit Jacques a [illegible] en contre-échange à son frère, [illegible] située au même village [illegible], avec part [illegible] de ladite grange, le tout à prendre sous partie du [illegible], et confine au nord par la route d'Annecy, par-[illegible] par les propriétés dudit Jacques.

Les immeubles remis par Claude ont été évalués à la somme de [illegible] livres nouvelles, et ceux à lui remis par Jacques à celle de deux cent soixante et [illegible] livres, dont [illegible] de celui-ci ou retour de deux cents cinquante livres [illegible] comptées par son frère.

Rumilly, 10 juillet 1850. J. DESCOSTES, not.

Par acte du 4 [illegible] 1850, Descostes notaire à Rumilly, insinué au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt juin dernier, au vol. 32, art. [illegible], Pierre feu Nicolas Fleuret, laboureur, né et domicilié à Vallières, a vendu au sieur Ambroise Chartin, fils de feu Jean, natif et habitant de la même commune, une pièce de vigne située sur le territoire de ladite commune, [illegible] de bornes, lieu dit à la Perrière, contenant quatre vingt-sept [illegible] cinq pieds, sous le numéro de la mappe [illegible], confinée au couchant par champ d'Étienne Dubois, au couchant par [illegible] Jean [illegible], au midi par vignes d'Ignace Dupessey et de Claude Dévigne, au levant par celle dudit Dévigne.

Cette vente a été conclue pour le prix de deux cent trente livres comptées et payées immédiatement par l'acquéreur.

Rumilly 10 juillet 1850. J. DESCOSTES, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne du [illegible] août prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, à la diligence du sieur Nicolas Taravel, domicilié à la ville de St-Jean, à la vente par subhastation forcée des biens de l'hoirie jacente de Claude Taravel, représentée par Me Jacques Rossat, curateur établi à la cause d'icelle, domicilié à ladite ville, et de ceux acquis dudit Taravel par Jean-Pierre Colomb Collet, de Fontcouverte, et Louis-Antoine Dufresne, d'Albiez-le-Vieux.

Ces immeubles consistent en bâtiments de maison, champs, vignes, prés et broussailles, situés sur le territoire de ladite ville et de la commune de St-Julien, et sont divisés en trois lots.

La mise à prix du premier lot est de 50 livres.

Celle du second lot est de 250 livres.

Celle du troisième est de 106 livres 20 centimes.

Les clauses et conditions de la vente sont insérées dans le Manifeste en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 11 juillet 1850. DELENGLISE,
Pour Me LAMOND, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de Bonneville, aura lieu le treize août prochain, à neuf heures du matin, l'adjudication définitive des biens possédés, rière la commune de Mieussy, par les frères Jean-Gervais et Jean-Jacques Guy, du même lieu, et dont l'adjudication préparatoire a été tranchée par jugement du vingt-sept juin dernier, en faveur de dame Aspasie Brondex, épouse de spectable Rupoy, de St-Jeoire, qui poursuit la subhastation dont s'agit.

Par jugement du 10 du courant, le Tribunal ayant accueilli la demande en revendication faite par Françoise Guy, femme [illegible], il sera fait distraction des numéros 5050, 5085 et 5097, portés à l'article troisième du Manifeste du 20 mai dernier.

Les [illegible] enchères [illegible] ouvertes sur la mise à prix de cinq mille [illegible] outre tous les [illegible] montant de l'adjudication [illegible].

[illegible]ueville, 20 juillet 1840.

GUILLOT,

Pour Me FICHET, proc.

Par [illegible] des 15 décembre 1838 et [illegible] 1840, tous deux [illegible] M. Joseph Voutier, notaire à Albert-Ville, le sieur An[illegible] a vendu [illegible] respectable Jean-Baptiste Vareau, docteur-[illegible] [illegible] champs [illegible] été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] pour le prix de trois cent [illegible] vingts livres, qui ont été payées à la [illegible] dans le [illegible]

[illegible] le 10 juillet 1840.

VOUTIER, not.

Par [illegible] 1840, M. [illegible], Me Joseph [illegible] aux Echelles, [illegible] en qualité de [illegible] de Jacques [illegible] feu [illegible] par [illegible] M. [illegible] François de Motz de la Salle à [illegible] habitant [illegible], les [illegible] sur le territoire de la ville et commune de [illegible], consistant,

1° En une pièce de champ [illegible] et garantie de [illegible] des numéros 749 et 758, confinée au [illegible] par un chemin [illegible], au couchant par terre de dame Adèle [illegible], épouse du sieur Bernard [illegible], au midi par celle de Louis [illegible] un sentier [illegible] entre deux, dont la surface n'est pas comprise dans celle vendue.

2° [illegible] de la commune [illegible] partie [illegible] par les [illegible] et aux autres parts par terre de M. de Motz.

Cette vente a été [illegible] de [illegible],00 livres nouvelles le journal pour le 1er article, et de 3[illegible] livres nouvelles [illegible] pour le [illegible] désigné au second article, ce qui, pour les contenances ci-dessus [illegible], fait élever le prix total à la somme de [illegible] cent [illegible]-neuf livres nouvelles de Piémont septante-cinq centimes, susceptible d'augmentation ou de diminution après la mensuration du bois sus-vendu.

En diminution du prix, M. de Motz a compté par imputation la somme de 1057 livres [illegible] centimes; quant au surplus du prix, il sera payable à première réquisition, avec intérêts dès le premier janvier dernier, aux créanciers hypothécaires et privilégiés du sieur Brachet.

Transcription de cet acte a été faite à la conservation des hypothèques d'Annecy le trois juin 1840, vol. 22, art. 170 des transcriptions, après consignation au vol. 128, case 279 d'ordre.

Rumilly, le 10 juillet 1840. J. Mallinjoud, not.

Par acte du 1er mai 1840, Me Mallinjoud notaire, Me Joseph-Étienne feu Étienne Valentin, notaire royal, né aux Échelles et demeurant au Pont-Beauvoisin, agissant en qualité de mandataire spécial de Geneviève Brachet feu Fabien, femme assistée et autorisée de Joseph feu [illegible] Brachet, tous deux nés et habitant à Rumilly, ensuite d'acte dudit jour, même notaire, a vendu à sieur Claude Bouvier fils de l'enfant Martin, natif et habitant Rumilly, acquérant pour lui et son ami à élire, une pièce de pré et [illegible], située au Brachet, territoire de Rumilly, lieu dit l'Hermitage, inscrite aux numéros 818, 802 et 832, sauf erreur, de la contenance d'un journal 93 toises, confinée au levant par ledit sieur Bouvier et Rose Brachet, au nord par ladite Rose Brachet, [illegible] du midi, et au couchant par terre de Charles Chonard, Claude Charvier et ladite Rose Brachet.

Cette vente a été faite à raison de sept cents livres nouvelles de Piémont le journal, ce qui, pour la contenance sus-indiquée, a élevé le prix total à la somme de onze cent trente-deux livres nouvelles de Piémont, payable aux créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, avec intérêt au cinq pour cent dès le premier janvier dernier.

Transcription de cet acte a été faite à la conservation des hypothèques d'Annecy le 9 juin 1840, vol. 22, art. 185 des transcriptions, après consignation au vol. 128, case 347 d'ordre.

Par acte du 18 même mois (juin) aussi Mallinjoud notaire, sieur Claude feu Martin Bouvier, en vertu de la faculté qu'il s'est réservée d'élire un ami, a déclaré qu'il a fait ladite acquisition pour le compte et au profit de Me Charles-Louis Bouvier fils du défunt sieur Augustin, candidat notaire, natif et habitant de Rumilly, et qu'il n'a fait que prêter son nom.

Ce dernier acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province le 9 juin 1840.

Rumilly, le 10 juillet 1840. J. Mallinjoud, not.

Le [illegible] juillet 1840, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte du [illegible] juin 1840, Me Joseph Mar[illegible], notaire à Chambéry, par lequel les sœurs Adèle et Joséphine feu [illegible], femmes autorisées la première de Bernard Gas[illegible], la seconde de Louis Carle, ont vendu à Mme la comtesse [illegible] de [illegible] Guillaume d'[illegible], veuve de M. [illegible] Brun comet [illegible], [illegible] à Chambéry, une maison et [illegible] en [illegible] ville, lieu d[illegible] Verney, figurés sous les numéros [illegible], [illegible] [illegible] mappe [illegible].

[illegible] de la vente [illegible] livres, payable de la manière expliquée audit acte.

Chambéry, le [illegible] [illegible] M[illegible], not.

[illegible] août prochain, à neuf heures du [illegible], pardevant le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vingt-[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] appartenant à [illegible] [illegible], cultivateur, demeurant à [illegible].

Ces biens, qui sont situés sur cette dernière commune, [illegible] prés, champs, teppes, vignes, vergers, jardins, [illegible], [illegible], ils seront exposés en vente sur la mise à prix [illegible] [illegible]ante livres nouvelles pour le premier lot, de cent vingt livres pour le second, de cent vingt livres pour le [illegible], [illegible] livres pour le quatrième, [illegible] livres pour [illegible], [illegible] cents livres pour le [illegible], et de cent livres pour le [illegible]; le tout obtenu par [illegible] Maurice V[illegible]drel, [illegible], demeurant à [illegible], poursuivant la vente.

[illegible], le [illegible] [illegible], proc.

Par jugement du [illegible] dernier, le Tribunal de préfecture du [illegible] a fixé son audience du treize août prochain, pour [illegible] [illegible] préparatoire de la vente par subhastation des immeubles [illegible] [illegible] Joseph [illegible] Nicolas [illegible], cultivateur, [illegible] [illegible] des immeubles sont situés rière la commune de [illegible], et consistent en maison, placéage, champs, prés, bois et vigne [illegible] [illegible] Magner-[illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] François Magner [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sur la mise à prix [illegible] [illegible] de [illegible] livres [illegible], et le troisième de [illegible] [illegible] centimes.

[illegible] est poursuivie par sieurs [illegible] et Victor Bonnet et [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], qui [illegible].

[illegible], le [illegible] [illegible] [illegible], proc.

Par un jugement du [illegible] juin dernier, rendu sur poursuites de [illegible], [illegible], [illegible] à St-Germain, [illegible] [illegible] [illegible], dudit St-Germain, assisté d'Emmanuel [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] préfecture de la [illegible] [illegible] [illegible] vente par subhastation des immeubles [illegible] par le [illegible] [illegible] les communes de [illegible] St-Germain, consistant en maison, bâtiments rustiques, emplacement, curtinage, prés, champs, vignes et [illegible].

inscrits aux mappe et cadastre de Lesseux, sous les numéros [illegible] 5.2, 557, et aux mappe et cadastre de St-Germain, sous [illegible] 2545, 25[illegible], 1519, 2371, 1482, 1485, 1363, [illegible], 1367, [illegible] 1398, 2444, [illegible], 3077, 3224, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] 2185 (partie), [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] 2185 (partie), 1409, [illegible] 1404 et 2277.

Les immeubles seront vendus en quatre lots, sur les mises à prix offertes par le poursuivant [illegible] livres pour le premier, cent livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième et [illegible] livres pour le quatrième. La première enchère est [illegible] au huit août prochain.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude de Me Auguste Saxe, procureur.

Annecy, 15 juin 1840.

[illegible],
Pour Me Saxe, proc.

Par jugement du 16 juin dernier, le Tribunal de préfecture de Chambéry a, sur poursuites de Jeanne-Joséphine Menu [illegible], mineure, [illegible] et autorisée du sieur Antoine Perrot, son curateur, tous deux du Pont-Beauvoisin, autorisé la vente par subhastation des immeubles de François Perrier, dudit lieu, sous les clauses et conditions énoncées au Manifeste [illegible] par le greffier dudit Tribunal le [illegible] courant. Les immeubles, inscrits sous partie des numéros 256, 271 de la mappe du Pont, et spécifiés audit Manifeste, consistent en maison, buanderie, emplacement, et une côte, aux [illegible] [illegible] du huit août prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire.

Chambéry, le 16 juillet 1840.

[illegible], proc.

Par contrat du 25 [illegible]cembre 1839, Morand notaire, Me Claude-Louis feu Me François Charvet, procureur, domicilié à Chambéry, a vendu à Françoise [illegible] Guiet veuve de Claude [illegible], accoucheuse, [illegible] à Chambéry, une [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sa son [illegible] à Chambéry, rue [illegible] [illegible] sous le numéro [illegible] des inscriptions [illegible] la première boutique à [illegible] en [illegible] dans le [illegible] [illegible] par la rue [illegible] par le [illegible] [illegible].

Le prix de la [illegible] [illegible] [illegible].

Ledit contrat [illegible] transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 20 mars 1840, vol. 22, art. 231.

Chambéry, 15 juillet 1840.

Morand, not.

ERRATUM. — Dans le No [illegible] de ce Journal (du [illegible] juillet courant), page 333, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible], pour le nom des parties, au lieu de *Perrier*, [illegible] FUSIER.

[illegible]

An 1840. ⊳ N° 30 ⊲ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 JUILLET

CHAMBÉRY, 23 JUILLET.

Au nombre des générosités faites en faveur des incendiés de Sallanches, nous nous faisons un plaisir de citer celles de nos compatriotes de la province de Haute-Savoie.

Presque toutes les communes, quelques institutions de charité, et les habitants en général de cette province ont mis beaucoup de zèle à voler au secours de ces infortunés. On pourrait nommer avec distinction Albert-Ville, Faverges, Ugine, etc., si les autres n'eussent également contribué à cette bonne œuvre, autant que leurs ressources pouvaient le permettre. Le produit des quêtes faites et des dons gratuits a monté à la somme de plus de 8.000 livres, à laquelle il faut ajouter plus de 600 articles tels que chemises, draps de lit et autres objets. Il est à remarquer que ces habitants, tout en secourant ceux de Sallanches, n'ont point oublié ceux de leurs frères de la Bâthie dont les maisons furent réduites en cendres avec ce qu'ils possédaient, par un incendie qui y éclata le 30 avril dernier.

— La souscription ouverte par M. Ducros, de Sixt, à Paris, pour les incendiés de Sallanches, a produit jusqu'à ce jour 4,923 fr., qui ont été versés dans la caisse des secours destinés aux victimes de ce désastre.

— Depuis le 19 juin dernier jusqu'au 21 de juillet courant, il est arrivé aux eaux d'Aix en Savoie environ 810 nouveaux étrangers, au nombre desquels se sont trouvés, outre les hauts personnages dont nous avons déjà fait mention, M. de [illegible], pair de France; M. le marquis Bruno de Cannor, gentilhomme de chambre de S. M. le Roi de Sardaigne; Mme la duchesse de Montmorency, habitant la ville de Naples; M. le comte [illegible] de [illegible], major général de cavalerie, de Turin; M. le chevalier d'Ory, [illegible] de Bavière; M. le vicomte de [illegible], gentilhomme du roi de France; [illegible] de Grenoble, et une foule d'autres personnes de distinction.

— On lit dans la Gazette de France que le 9 juin dernier, la foudre dans la vallée d'[illegible], a éclaté [illegible], et que le clocher de l'église a été frappé de la foudre par suite de l'imprudence qu'on avait eue de sonner les cloches. Un jeune garçon de 13 ans qui s'y trouvait a été tué du même coup.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE

Le 17 du courant, la Société Royale Académique de Savoie a tenu une séance à laquelle a assisté Mgr l'Archevêque, son président honoraire perpétuel.

M. Cot a prononcé son discours de réception. L'orateur en a saisi la circonstance de la distribution du prix de poésie, laquelle devait avoir lieu dans cette même séance, a fait une courte et rapide histoire des différentes phases que la poésie française a parcourues depuis sa naissance.

Selon l'orateur, la culture de la poésie doit être encouragée, parce qu'avec ses entraves, elle habitue les jeunes écrivains à lutter contre les difficultés du langage. Elle est comme le premier éclair du génie. Presque tous les grands écrivains ont préludé dans la carrière des lettres par des vers qui ne sont restés que pour attester à la postérité que de mauvais vers peuvent devancer de la bonne prose.

Si l'on en croit l'orateur, la poésie romantique, contre laquelle les écrivains de l'ancienne école se sont élevés avec tant de force, n'est qu'une des phases de la poésie qui marche dans sa voie naturelle en se mettant en rapport avec nos mœurs et nos idées, comme elle l'avait fait au temps de Marot, de Ronsard, et, plus tard, comme elle le fit au temps de Racine et de Voltaire.

Après la réponse du vice-président, M. le chanoine Rendu, secrétaire perpétuel, a lu le rapport de la commission chargée d'examiner les pièces de vers envoyées à la Société pour le concours de 1840. Treize poèmes sont venus prouver à la Société que ses efforts pour exciter l'émulation ne sont pas inutiles. Si tous ne sont pas d'un mérite égal sous le rapport littéraire, tous sont animés par ce sentiment de patriotisme qui est inséparable du cœur d'un Savoisien.

D'après l'avis de la commission, le prix a été partagé entre M. J.-P. Veyrat et M. A. Jacquemoud, docteur médecin à Moûtiers.

Deux mentions honorables ont été accordées, l'une à M. Antoine Col et l'autre à M. Eugène Faure, de Lyon.

Un poème qui renferme de grandes beautés, au lieu d'applaudir aux progrès que fait l'industrie dans la Savoie, ainsi que le portait le programme publié par l'Académie, déplore au contraire la révolution que cette même industrie doit opérer dans les mœurs des Savoisiens. C'est la plainte harmonieuse et touchante d'un cœur épris des beautés naturelles et morales de la Savoie, à la prévoyance d'un avenir qui les menace de la destruction.

Dans l'impossibilité de couronner un ouvrage qui est en opposition avec l'esprit de son programme, la Société a décerné à son auteur un témoignage de son estime en lui offrant un diplôme de membre correspondant. Le billet cacheté qui accompagnait le poème portait le nom de M. Emmanuel d'Aminthal.

M. Louis Sordet, ancien professeur à l'Académie de Genève et actuellement directeur des archives du Canton, a envoyé une pièce de vers dans laquelle il traite le sujet proposé par la Société. Cet écrivain qui vient de parcourir les Etats Sardes, exprime pour la Savoie, pour ses institutions et pour le prince qui la gouverne, des sentiments d'admiration qui font honneur à son impartiale justice. Comme M. Sordet s'est placé hors du concours en signant la lettre d'envoi qui accompagne son poème, sans s'occuper du mérite de ses vers et sans les comparer aux autres, la Société lui a voté des remerciments et lui a fait hommage de la collection de ses Mémoires.

Dans cette séance, M. l'avocat Melchior Raymond a été élu membre effectif de la Société. (*Article communiqué.*)

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES INCENDIES,

A PRIME FIXE,

Etablie à Turin pour tous les Etats de S. M. en Terre-Ferme, autorisée par Patentes Royales du 5 janvier 1833.

(*Rue de Pô, place Victor-Emmanuel, maison Peever, N° 19, 1er étage.*)

Les Actionnaires de la Compagnie se sont réunis en assemblée générale le 1 juin dernier, avec l'intervention de M. Jean Carelli, vice-commissaire royal.

Les directeurs soussignés, au nom du Conseil d'Administration, ont fait leur rapport concernant les opérations de la Compagnie pour les exercices de 1833 et 1834, duquel il résulte que les assurances faites jusqu'à la fin de décembre arrivent à 188,252,609 livres, et qu'en y ajoutant celles stipulées postérieurement elles dépassent DEUX CENT HUIT MILLIONS.

Ces importants résultats prouvent jusqu'à l'évidence les rapides progrès de la Compagnie; et ce qui lui donne un nouveau lustre, c'est l'insigne honneur qu'elle a reçu de S. M., qui a daigné lui faire assurer ses vastes domaines de Racconis, et approuver aussi que les beaux bâtiments appartenant à l'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare ainsi que ceux du haut Hôpital du même ordre fussent également assurés. Un si noble exemple a été suivi par un grand nombre d'administrations publiques et de corporations religieuses, entre lesquelles nous citerons celle de l'Economat général royal et apostolique, du grand Hôpital de St Jean Baptiste, de la ville de Turin, de l'Université royale, et de l'*Albergo di Virtù*, qui ont fait assurer tous leurs bâtiments.

En conformité des statuts on a procédé à la nomination pour le remplacement des deux administrateurs qui avaient accompli leurs deux années de service. M. Michel Armand a été réélu au scrutin secret, et M. Ignace Abrate ayant obtenu la majorité des voix a été proclamé administrateur.

Dans une séance postérieure qui a eu lieu le 16 du même mois de juin, MM. les délégués à la vérification des comptes ont fait leur rapport, qui a reçu l'approbation de l'assemblée générale.

Turin, 2 juillet 1840.

Les Directeurs,
G.-D. V[illegible]   G.-A. [illegible]
A. [illegible], *secrétaire.*

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu qu'ensuite de l'offre du demi-sixième présentée en temps utile sur le prix de dix-huit mille cent cinquante-une livres nouvelles, auquel a été provisoirement adjugé, le treize mai dernier, à M. Balmain Jean-Baptiste, propriétaire et maître de forges à Epierre, le premier lot de la coupe de bois, essence hêtre et sapin, appartenant à la commune de St-Rémy, située au triage de la Torraz, sous partie des numéros 591, 595 et 605 de la mappe communale, et de la contenance de vingt hectares vingt-deux ares et quarante-quatre centiares, il sera procédé, jeudi seize du mois de juillet courant, à dix heures du matin, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, par la voie de nouvelles enchères publiques, à l'extinction des feux, à la vente définitive de cette coupe de bois, sur la mise à prix de dix-neuf mille six cent soixante-trois livres et [illegible] centimes, résultant de l'offre précitée.

Pour ledit bois être exploité conformément aux plan, procès-verbaux d'estimation et d'arpentage, sous date du vingt-six septembre 1839, sous l'observance du cahier des charges relatives du vingt-neuf octobre suivant et de l'avis de M. l'inspecteur forestier du huit avril passé, desquelles pièces l'on pourra prendre connaissance au secrétariat de l'Intendance, sans déplacement.

Pour pouvoir être admis aux enchères, l'on devra faire conster de sa solvabilité, et présenter une déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, appuyée des pièces justificatives constatant sa solvabilité.

P. S. Le même jour, à onze heures du matin, aura lieu, au bureau de ladite Intendance, par la voie de nouvelles enchères, à l'extinction des feux, la vente définitive d'un second lot de coupe de bois, même essence que dessus, appartenant à la susdite commune, de la contenance de dix [illegible] hectares et vingt ares, sur la mise à prix de [illegible] livres 85 centimes, résultant de l'offre du demi-sixième faite sur la vente provisoire qui a eu lieu le 25 juin dernier.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 16 juillet : *MANIFESTE DU SÉNAT DE SAVOIE* (en date du 21 juin 1840) *portant publication de la Convention conclue entre S. M. le Roi et S. M. l'Empereur d'Autriche pour protéger les Sciences et les Arts, encourager les entreprises utiles, et garantir aux auteurs la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* annonce que Sami Bey est chargé par Méhémet-Ali, non seulement de proposer au Sultan la restitution de sa flotte, l'évacuation de Candie et des villes saintes (la Mecque et Médine), à la condition que la transmission héréditaire de l'Égypte et de la Syrie lui sera conférée; mais encore d'annoncer cette restitution comme très-prochaine, et avant l'issue des négociations entamées à ce sujet, certain qu'il est que ses propositions ne seront pas refusées par le Grand Seigneur.

— Les présents que Sami Bey apporte pour le harem du Sultan s'élèvent à [illegible] de deux millions de piastres turques. Quelques personnes regardent ces présents comme un moyen mis à la disposition de Sami Bey pour assurer la réussite de ses négociations.

— Les nouvelles de la Perse, qui vont jusqu'au 16 mai, annoncent qu'à cette époque le Shah avait déjà fait arrêter à Ispahan 400 personnes, parmi lesquelles le fameux Seid Mahmoud Begher, qui pendant le siége de Hérat avait pris part à la révolte qui avait contraint le gouverneur d'Ispahan à prendre la fuite. On pense que ces malheureux subiront le supplice affreux en usage pour ces sortes de crimes, et qu'on leur crèvera les yeux après leur avoir arraché la langue.

— La *Gazette d'État de Prusse* publie un état de la population de ce royaume duquel il résulte que cette population, qui en 1820 n'était que de [illegible], s'élève aujourd'hui à [illegible], et qu'ainsi en 20 années elle s'est accrue de [illegible] individus.

— Une lettre de Constantinople, citée par la *Gazette d'Augsbourg*, dit que le soulèvement des populations syriennes est pour beaucoup dans le désir que montre à présent Méhémet-Ali de se rapprocher de la Porte.

— *L'Observateur autrichien* confirme aujourd'hui la nouvelle du soulèvement de la Syrie; la révolte est à peu près générale, et tous les efforts qu'on a faits jusqu'à présent pour la comprimer ont été infructueux.

— Une lettre de Constantinople du 23 juin, dit que lord Ponsonby, dans une longue conférence qu'il a eue avec Reschid-Pacha, a beaucoup insisté pour qu'il ne fût fait aucun accommodement avec Méhémet-Ali jusqu'à ce qu'on sût quelle tournure prendraient les événements de la Syrie.

ANGLETERRE.

M. le duc et Mme la duchesse de Nemours, accompagnés de Mme la comtesse d'Oraison et du général Colbert, sont arrivés à Londres le 14 juillet, pour leur [illegible] à la cour.

— Une somme considérable en valeurs étrangères (bons du Danemark, bons du Brésil, [illegible]), et dont la valeur totale s'élève à [illegible] (près de deux millions de francs), vient d'être dérobée à une maison étrangère. Il a été découvert qu'elle était en la possession d'un nommé Robert Bruce, ex-associé d'une maison de commerce de Londres. Cet individu ayant disparu et étant accusé d'avoir reçu les fonds étrangers sachant qu'ils avaient été volés, une récompense de 1,000 livres sterl. (25,000 fr.) a été offerte à celui qui procurera son arrestation ou qui fera retrouver ces valeurs. Ce vol, annoncé par des placards affichés dans les divers quartiers de Londres, y a causé une grande sensation.

FRANCE.

18 *Juillet*. La journée du 14, qui avait été choisie pour le banquet non autorisé par le gouvernement, a été parfaitement calme à Paris. Aucune réunion n'a eu lieu capable de donner de l'ombrage à l'autorité, qui du reste, avait pris d'assez grandes mesures de précaution, celle entre autres de consigner toutes les troupes dans leurs casernes.

— Le journal le *National* ayant avancé dans un de ses articles que c'était le maréchal de Bourmont qui avait amené sur la France le désastre de Waterloo, le comte Charles de Bourmont, l'un des fils du maréchal, dans une lettre adressée à ce journal, le prévient qu'il va le traduire en justice comme diffamateur et calomniateur.

— Le même comte Charles de Bourmont a remis au garde-des-sceaux une plainte tendante à faire rechercher et punir les personnes qui ont pris part aux scènes de désordres qui ont eu lieu à Marseille à l'occasion du passage du maréchal et de sa famille.

— Une ordonnance royale du 15 juillet, portée à l'une et l'autre chambre, prononce la clôture de la session. Les deux chambres se sont immédiatement séparées.

— On s'occupe déjà à Alger des préparatifs d'une nouvelle campagne contre Abd-el-Kader.

— L'escadre de réserve composée de quatre vaisseaux sous les ordres du vice-amiral de Rosamel, est partie de Toulon le 14 pour se rendre à Tunis.

— Louis-Philippe devait quitter Neuilly pour se rendre à St-Cloud. La mutation n'a pas eu lieu ; Louis-Philippe étant indisposé, on a craint que le changement d'air augmentât cette indisposition.

— [illegible] est envoyé dans la forteresse de Ham, lieu de détention des ministres signataires des ordonnances de juillet. Il y habitera la chambre qu'occupait M. de Polignac. Ses sœurs, qui habitent, près de Bourg, sont, dit-on, autorisées à l'aller rejoindre.

— Quarante-trois déclarations de faillites ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine pendant la première quinzaine de juillet. Les trois plus fortes dépassent, 139,000, 155,000 et 232,000 francs.

— Le tribunal correctionnel de Brives, dans son audience du [illegible] juillet, a prononcé son jugement dans l'affaire de Marie Capelle veuve Lafarge. L'accusée déclarée convaincue d'avoir soustrait frauduleusement une parure en diamants appartenant à Mme de Léautaud, a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et aux dépens envers la partie civile. Cette affaire avait attiré à Brives une grande affluence de curieux. Il reste encore l'affaire de l'empoisonnement, qui sera jugée à la cour d'assises de Limoges.

— Le couronnement du roi et de la reine de Danemark a eu lieu le 28 juin dernier.

21 Juillet. Les dernières nouvelles d'Afrique vont jusqu'au 11 juillet. Tout était parfaitement tranquille à Alger et dans les environs; les postes n'étaient plus insultés ni attaqués par les Arabes. Le maréchal gouverneur est rentré à Alger le 6. Le même jour, avant de quitter Blidah, il a adressé à ses troupes un ordre du jour dans lequel il les félicite des succès obtenus dans la campagne qui vient de finir, et leur en présage de nouveaux dans celle qui s'ouvrira au mois d'octobre.

— Des nouvelles postérieures annoncent que la colonne partie de Blidah pour aller placer des blockaus sur la route de Médéah, a reçu ordre de s'emparer de la ville de Delly. Un bateau à vapeur *le Phare*, est parti pour aller canonner la ville par mer, pendant que nos troupes l'attaqueront par terre. Il est probable que cette place ne résistera pas.

— Quelques journaux ont annoncé qu'une révolte a éclaté parmi les noirs à la Jamaïque. Le fond de la nouvelle paraît vrai, mais les détails ne sont pas encore connus.

— Quelques journaux de Paris publient un long mémoire adressé au *National*, par le comte Ch. de Bourmont, pour défendre son père contre les accusations auxquelles il a été en butte depuis la chute de l'empire, et que son retour après dix années d'exil a ressuscitées avec plus d'acharnement que jamais.

— On écrit d'Alexandrie, à la date du 26 juin, que dix des rabbins accusés du meurtre du père Thomas, à Damas, viennent d'être mis en liberté; un seul, Antebi, est encore en prison.

— Le bruit avait couru que Mme Lafarge, en apprenant sa condamnation, s'était empoisonnée, et que tous les secours de l'art n'avaient pu la sauver. Des renseignements qui paraissent exacts démentent le fait d'empoisonnement, mais apprennent en même temps qu'elle est très-souffrante, et que sa santé paraît assez profondément altérée pour donner quelques inquiétudes.

Cinq pour cent: 119 fr. 15 c.
Trois pour cent: 86 fr. 50 c.

ITALIE.

Le 13 de ce mois, S. S. a tenu un consistoire secret dans lequel elle a pourvu à diverses églises de la chrétienté, et notamment aux siéges de Paris, de Reims, Le Puy, Valence, Quimper, etc.

— LL. MM. Siciliennes sont entrées dans le port de Palerme le 9 du courant à 7 heures du matin. Le roi, en débarquant, ayant rencontré l'escorte d'un condamné que l'on conduisait au dernier supplice, a commué sa peine en celle de la prison.

— S. A. R. le duc de Lucques, à l'exemple de S. M. le roi des Deux-Siciles, et de l'archiduchesse Marie-Louise duchesse de Parme, vient de rétablir l'ordre militaire des chevaliers de Malte.

LOGOGRIPHE.

Je suis problématique et faut qu'on me devine.
Mes sept pieds font deux mots : sur les quatre premiers
On a pour le transport [illegible] la machine,
Sur les quatre derniers
Un lieu plus ou moins vaste utile à la marine.

Le mot de la dernière *Charade* est *mi-graine*

AVIS.

Mᵉ Joseph Amphoux déclare, que par suite de la cession de ses [illegible] de procureur à Mᵉ Jean-Marie Chevallay, son neveu et substitut, le Sénat a admis ce dernier à exercer les fonctions de procureur.

Chambéry, le 23 juillet 1840. Amphoux, proc.

AVIS.

Girod, pharmacien à Thônes, se fait un plaisir d'annoncer qu'il vient de composer une nouvelle préparation connue sous le nom de *Sirop gommeux de Carageen*, ou *Tripe de roche*, ses heureux effets obtenus dans les maladies de poitrine et [illegible] invétérées sont incontestables.

On trouve, chez le même, un sirop anthelmintique, spécifique pour les maladies vermineuses.

Vu,
Corvin.

A VENDRE :

1°	Un filet terrier de 2000 mailles.	50 fr.
2°	Id. . . de 1?5 mailles.	42
3°	Deux filets terriers de 500 mailles, chacun. . . .	45
4°	Un [illegible] de 2 pieds de hauteur.	20
5°	Id. . . de 800 mailles.	72
6°	Un rets de 1400 moins 20 mailles.	7 50 c.
7°	Un [illegible] qui a déjà 5 pieds de hauteur et 1800 mailles, prix courant fixe.	72
	N. B. En le portant jusqu'à la hauteur de 16 pieds. . .	100
8°	Une bouraclie ou trouble avec ses accessoires.	6.

S'adresser *franc de port* à M. *Perret*, à Aix, au Balcon, N° 15.

A VENDRE :

Un grand appartement situé à Moûtiers, rue Ste-Marie, avec [illegible] cour, écurie, fenil et grenier, libre de toutes hypothèques.

S'adresser pour les renseignements à M. Bernard, procureur audit lieu.

On donnera toutes les facilités pour les paiements.

Marchés de Chambéry, des 16 et 18 juillet 18[illegible].

Blé.	L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment, *Prix* . . .	23	60	— . .	19	18
Seigle	16	30	— . .	12	50
Orge.	»	»	— . .	»	»
Sarrasin	15	68	— . .	12	00
Maïs.	»	»	— . .	»	»
Avoine (1)	8	49	— . .	16	[illegible]
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.					39

(1) Rapport des 3 sortes de veissels au hectolitre. Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS IMPORTANT

Le grand nombre des Avis judiciaires à insérer dans ce Journal mettant [illegible] d'espace, dans la nécessité [illegible] de plusieurs de ces Avis [illegible] qui en résulte de fréquentes réclamations, [illegible] les personnes [illegible] font faire [illegible] de cette nature [illegible] à dater du présent No les Avis [illegible] imprimés [illegible] en caractère *Petit-Texte.* — La différence [illegible] de ce [illegible] caractère [illegible] le prix de la ligne sera augmenté [illegible] au lieu de 10 centimes, prix actuel, il [illegible] centimes.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil

Par acte du six juin mil huit cent quarante, Me Lathuille notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-six même mois, volume 22, article [illegible] des transcriptions, sous le droit de deux livres soixante-[illegible] centimes, par le conservateur Collomb, Maurice Verrat-Fenouy, cultivateur, domicilié à Serraval, a vendu à Jean-Nicolas Tronchet-Grandjean, cultivateur, domicilié audit Serraval, une pièce de terre en pâturage, bois et broussailles, située à la Combe, territoire de la Savattaz, dite commune de Serraval, de la contenance d'environ cinq cents toises de Savoie, inscrite sous partie du numéro 8149, pour le prix de cent quarante livres.

Annecy, le 9 juillet 1840. **LATHUILLE, not.**

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du treize juin mil huit cent quarante, Me Lathuille notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-six dudit mois, volume 22, article 207 des transcriptions, sous le droit de [illegible] livres vingt-cinq centimes, par le conservateur Collomb, sieur Jean Cognet, propriétaire, domicilié à Serraval, a vendu à [illegible] de Pierre Marie [illegible], cultivateur, domicilié audit Serraval, pour le prix de six cent cinquante livres, 1° une pièce de terre en pré, [illegible] et pâturage, située au Praz, territoire du [illegible], commune de Serraval, inscrite, sauf erreur, sous les numéros [illegible] et [illegible], 2° une autre pièce de terre en pré et pâturage, située au même lieu, inscrite, sauf erreur, sous les numéros [illegible] 307, 11308, 11309 et 11310.

Annecy, le 4 juillet 1840. **LATHUILLE, not.**

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte du treize juin mil huit cent quarante, Me Lathuille notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-six même mois, volume 22, article 209 des transcriptions, sous le droit de trois livres quatre-vingt-quinze centimes, par le conservateur Collomb, Maurice et Joseph Marie Tissot Rosset, cultivateur, domiciliés à Serraval ont acquis de Pierre-Marie Cochubaton, cultivateur, domicilié audit Serraval, pour le prix de quatre-vingt livres, une pièce de terre en champ, située Esgrandrasses, territoire du Bouchet, dite commune de Serraval, inscrite, sauf erreur, sous le numéro 9164, confinant au dessous la terre de François Curt, au levant celle de Pierre Châtelain cadet, au couchant celle de Rose Morginoz, et au dessus celle des acquéreurs.

Thônes, le 9 juillet 1840 LATHUILLE, not

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil

Par acte du treize juin mil huit cent quarante, Me Lathuille notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-six même mois, volume 22, article 205 des transcriptions, sous le droit de deux livres quatre-vingt quinze centimes, par le conservateur Collomb, Pierre Dépommier Rosset, cultivateur, domicilié à Serraval, a acquis de Pierre-Marie Cochubaton, cultivateur, domicilié audit Serraval, pour le prix de deux cents livres, une pièce de terre en champ, située Esgrandrasses, territoire du Bouchet, commune de Serraval, inscrite, sauf erreur, sous le numéro [illegible], confinant au-dessus la terre de Georgine [illegible], au-dessous celle de Joseph Tissot, au levant celle de Pierre Châtelain cadet, et au couchant celle de Rose Morginoz.

Thônes, le 9 juillet 1840 LATHUILLE, not

Le quatre juillet 1840, volume 8, article [illegible] du registre des aliénations, a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie, un acte du 3 mars 1840, reçu par le notaire Cornuty, résidant à Albert-Ville, portant vente en faveur de Victor Bouchérand, marchand de bois, domicilié à Albert-Ville, par Mr Joseph Alexis-Frédéric Dorgeval, négociant à Grenoble, d'une contenance d'environ trois journaux de terre vague et gravier, située sur la rive droite de l'Isère, provenant des biens concédés à la Commission Royale pour le diguement de l'Isère, à devoir figurer, sauf erreur, sous partie des numéros 1, 2 et 3, du plan qu'en a fait dresser ladite Commission pour la vente des biens domaniaux, lesquels numéros font partie de ceux 462, 467 et 468 section B du plan parcellaire d'Albert-Ville, confiné au midi par la digue droite de l'Isère, au couchant par les graviers de la Société M[illegible] et Compe, au nord par les communaux d'Albert-Ville, et au levant en partie par la propriété de Michel Albertin.

Cette vente a été faite pour le prix de huit cents livres nouvelles payées par le moyen d'un billet duquel le vendeur s'est contenté et dont la non représentation opérera libération.

Albert-Ville, le 12 juillet 1840. CORNUTY, not.

Le onze juillet 1840, volume 8, article [illegible] du registre des aliénations, a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie, un acte du premier juin même année, reçu par le notaire Cornuty, résidant à Albert-Ville, portant vente en faveur des frères Joseph-Marie, Victor-Eugène et Jean-Louis enfants de [illegible] François [illegible], propriétaire, domiciliés de la commune de [illegible], par Joseph [illegible], cultivateur, domicilié de [illegible] commune de St-Sigismond, d'une pièce de vigne, située à la [illegible], territoire de ladite commune de St-Sigismond, figurée sous le [illegible] au devant du numéro [illegible], section A du nouveau plan [illegible], contenant environ six perches 81 mètres, confinée au levant par la terre des [illegible] Perret, et au couchant par celle d'[illegible] Falcy femme Quege.

Cette vente a été faite pour le prix de sept cent quatre-vingt-cinq livres, payables à termes, au vendeur, savoir 185 livres le vingt-quatre du même mois, 200 livres le 10 août suivant, et 400 livres le 25 décembre de la même année.

Albertville, le 12 juillet 1840. [illegible], not.

Par acte du 25 décembre 1837, Laravoire notaire, transcrit le [illegible] mars 1838, volume [illegible], article [illegible], au bureau des hypothèques d'Annecy, Marie à feu Pierre Martin, épouse libre en ses droits [illegible] Joseph [illegible], a vendu au sieur Hubert [illegible] fils de défunt [illegible] et habitant [illegible] comme la venderesse, à Rumilly, sa part [illegible] d'une chambre, d'une cuisine, des [illegible] supérieurs [illegible], le tout situé rue [illegible] de la ville de Rumilly, sous numéros 47 et [illegible] de la mappe et au cadastre de [illegible]. Le prix de cette vente a été de cent vingt-cinq livres [illegible], payé comptant. LARAVOIRE, not.

Par acte du cinq janvier 1837, Laravoire notaire, transcrit le 10 [illegible], volume 22, article 181, au bureau des hypothèques d'Annecy, Marie à feu Joseph Laplace, natif et habitant de [illegible] Clermont, a vendu à Joseph feu François [illegible], [illegible] de ce dernier lieu, habitant à [illegible], un champ situé à [illegible], lieu dit [illegible] les vignes de la [illegible], contenant [illegible], faisant partie du numéro [illegible] de la mappe. Cette vente a eu lieu pour le prix de cinquante livres, payé comptant par compensation.

LARAVOIRE, not.

Par acte du 25 mars 1840, Laravoire notaire, M. Pierre à feu [illegible], propriétaire, natif de Chaumont, habitant à [illegible], a vendu à M. [illegible]-Marie Ruguet, fils de défunt M. Jean-[illegible], [illegible], né à Rumilly, habitant à [illegible], 251 toises 9 pieds d'un champ situé à [illegible], au mas du [illegible], sous [illegible] toises [illegible] pieds du numéro [illegible] de la mappe de [illegible], et le surplus sous numéro [illegible] de la même mappe. Le prix de cette vente est de neuf cents livres nouvelles de Piémont, payable le premier janvier suivant, à MM. [illegible], créanciers [illegible], moyennant subrogation. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 26 mai 1840, volume 22, article [illegible].

LARAVOIRE, not.

Par acte du 18 mars 1837, Laravoire notaire, transcrit le 20 juin 18[illegible], volume 22, article [illegible], au bureau des hypothèques d'Annecy, M. [illegible] à feu sieur Laurent Crochet, né à [illegible], genmètre, habitant à Rumilly, a vendu aux mariés Joseph à feu Philibert Laplace et Claudine à feu Georges Carlioz, tous deux nés et habitants en la commune de Versonnex, sauf que ladite Carlioz est née à [illegible], 1° une parcelle de terre au Terreau, sous partie du numéro 14[illegible]0, 2° une autre parcelle à Serpia, sous numéro 1428; 3° autre parcelle au [illegible], sous numéro 1[illegible]; 4° autre parcelle en pâturage au [illegible] du Coutay, sous numéro [illegible]; 5° autre parcelle au [illegible], sous numéro 5[illegible], sauf erreur; 6° un champ avec [illegible] à [illegible], sous numéro 21, sauf erreur. Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Versonnex; les numéros énoncés se réfèrent à la mappe de ce dernier lieu. Le prix de cette vente est de huit cents livres nouvelles de Piémont, payable 200 livres le 15 avril 1836, 350 livres dans quatre ans à dater du premier janvier 1837, et 250 livres dans cinq ans dès l'acte, le tout avec intérêts, moyennant emploi et subrogation.

LARAVOIRE, not.

Par acte du 29 septembre 1836, Laravoire notaire, transcrit à Annecy le 20 juin 1840, volume 22, article 198, M. Fabien Crochet nommé en l'insertion qui précède, a vendu à François feu Pierre Laplace, natif et habitant de Versonnex, 1° un champ lieu dit à Bossay, contenant 2 journaux 100 toises environ, inscrit sous numéro 14[illegible]; 2° un petit pré à l'[illegible], contenant environ [illegible] toises, sous numéro [illegible]; 3° un champ à Combet, de la superficie de 300 toises environ, sous numéro [illegible]; 4° une parcelle de [illegible] de la contenance approximative de 160 toises, sous numéro 1424. Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Versonnex. Les numéros énoncés se réfèrent à la mappe de cette commune. Le prix de cette vente est de deux mille deux cent soixante livres nouvelles de Piémont, dont 300 livres payées comptant, le surplus payable par sixième chaque année, avec intérêts. LARAVOIRE, not.

Par acte du 15 mars 1837, Laravoire notaire, transcrit à Annecy le 20 juin 1840, volume 22, article 199, M. Fabien Crochet, déjà nommé aux insertions qui précèdent, a vendu à [illegible] feu Philibert Laplace, natif et habitant de Versonnex, 1° une maison avec pré et champ, au hameau de [illegible], sous numéros 1505, 1506, 1507, moitié du numéro 1574, et sous partie de 1467, 1468, 1469, 1470 et 1471; 2° une [illegible], sous numéro 15[illegible], partie de [illegible]; 3° une vigne au même lieu, sous numéro 150[illegible]; 4° un champ à la [illegible], sous partie du numéro [illegible], pour une contenance de 180 toises environ. Les numéros énoncés se réfèrent à la mappe de Versonnex, où les immeubles sont situés. Le prix de cette vente est de deux mille cinq cents livres nouvelles de Piémont, dont cinq cents livres payées comptant, le surplus payable dans six ans, à raison d'un sixième chaque année, avec intérêts, moyennant emploi et subrogation. LARAVOIRE, not.

Par acte du 14 avril 1836, Laravoire notaire, transcrit le 20 juin 1840, volume 22, article [illegible], à Annecy, M. Fabien Crochet ci-dessus nommé, a vendu à Pierre fils de vivant Jean Laplace, natif et [illegible] habitant de Versoure, 1° un pré et un champ aux Hautes [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible], d'une contenance approximative de 1 journal [illegible] toises, 2° champ et bois aux [illegible], [illegible] 500 [illegible] ces immeubles sont [illegible] sous numéros [illegible], [illegible] 1078, [illegible] du numéro [illegible], sous numéros [illegible] 1071, [illegible], et partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe de la commune de Versoure, [illegible] les immeubles sont [illegible]. Le prix de cette vente est de mille neuf [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] cent [illegible] [illegible] en un billet [illegible] pour valeur comptant, et le surplus payable à [illegible], avec [illegible] de l'acte.

[illegible], 14 juillet 1840. [illegible], not.

Par ordonnance du [illegible] juin dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, [illegible], en [illegible] de cette ville, a fixé l'audience du 13 août prochain pour [illegible] de la vente par subhastation, poursuivie à la diligence des sieurs Jean [illegible], maçon, Antoine [illegible], [illegible], et [illegible], [illegible], domiciliés à Annecy, [illegible] élu domicile en l'étude de Mᵉ [illegible], procureur, à l'encontre de [illegible] [illegible], cultivatrice, domiciliée au même lieu, des [illegible] par [illegible], [illegible] de la ville d'Annecy, [illegible] St-Sylvestre, aux clauses, charges et conditions insérées au Manifeste en par [illegible] requis.

Annecy, le 16 juillet 1840.

PONCET,
Pour Mᵉ GUIVAZ, proc.

Par acte du [illegible] mars 1840, Molloz notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] suivant, volume 23, [illegible], Jean-Baptiste fils de feu Joseph [illegible], cultivateur, domicilié à St-[illegible], a vendu à M. Joseph [illegible], propriétaire et entrepreneur, [illegible], une pièce de terre labourable, située au [illegible] des [illegible], territoire de St-Pierre-d'Albigny, [illegible] la contenance [illegible], et [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible] de la section A du plan parcellaire.

Le prix de cette vente est de [illegible] livres. A. MOLLOZ, not.

Par acte du [illegible] septembre 1837, [illegible] notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible], volume [illegible], art. [illegible], M. [illegible], [illegible] M. [illegible] [illegible], [illegible] à [illegible] [illegible] Mᵐᵉ [illegible] de Gruvin veuve de George, sa mère, [illegible] feu [illegible], [illegible] les immeubles [illegible] à [illegible], 1° une pièce [illegible] à [illegible], [illegible] les numéros [illegible], de la mappe, contenant approximativement 3 journaux 86 toises 1 pieds; 2° un champ aux [illegible], sous numéros [illegible] de la mappe, [illegible] contenance de [illegible] journaux 238 toises 5 pieds; 3° un champ à la Mouche, sous partie du numéro 645 de la mappe, d'une contenance cadastrale de 3 journaux [illegible] toises 5 pieds. Le prix de cette vente a été fixé à raison de [illegible] livres le journal, quant aux deux premiers articles, et à raison de [illegible] livres pour le surplus, de sorte que, d'après la contenance ci-dessus, portant le prix à dix mille quatre cent soixante-neuf livres cinquante centimes, sauf à augmenter ou diminuer d'après mensuration. Celle-ci ayant eu lieu, le prix a été de dix mille six cent cinquante-une livres trente-[illegible] centimes, sur lequel il ne reste dû que trois mille huit cent quatre-vingt-une livres 69 centimes, avec intérêt dès le 11 avril 18[illegible], payable aux créanciers les plus antérieurs utilement inscrits.

LABAVOINE, not.

Par acte du 25 février 18[illegible], Mallinjoud notaire, transcrit à Annecy le 26 mai 1840, vol. 22, art. 160, sieur Claude-Laurent [illegible], né à Rumilly, habitant à Moye, [illegible], a vendu à Marin Favre feu François, né et habitant à Moye, une pièce de champ et pré sise à Moye, au mas de la [illegible], figurée sous les numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] de la mappe. Le prix de cette vente a été de trois mille livres nouvelles de Piémont, payable à terme échu, avec intérêts pour une moitié dès la vente, et pour le tout dès le premier juillet lors prochain. Ce prix était payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés.

Rumilly, ce 17 juillet 1840. LABAVOINE, not.

Le soussigné notaire royal, résidant à Bonneville, fait savoir qu'ensuite de l'offre d'augmentation d'un sixième faite le treize de ce mois, par M. Jacques Perrier, pharmacien, demeurant à Bonneville, sur le prix pour lequel a été adjugé provisoirement, le [illegible] juin dernier, à M. Nicolas-François Renaud, ex-notaire, demeurant à Bonneville, une pièce de terre appartenant au conseil de fabrique de l'église paroissiale de Bonneville, consistant en l'ancienne église de St-Etienne, cimetière et placéage en dépendants, le tout actuellement situé sur le territoire de Bonneville et ne formant qu'un mas, de la contenance de 12[illegible] toises [illegible] pieds, inscrits sous les numéros 657, [illegible] et [illegible] des mappe et cadastre de l'ancienne commune de St-Etienne, ledit immeuble sera de nouveau exposé aux enchères, par-devant moi notaire, à Bonneville, au vestibule de l'Hôtel-de-Ville, le quatre août prochain, jour de marché, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de mille [illegible] livres neuves [illegible] soixante-sept centimes, montant de l'offre faite par ledit M. Perrier, et que ledit immeuble, après avoir été exposé en vente pendant une heure, sera définitivement adjugé, à l'extinction de la bougie vierge, au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les charges, clauses et conditions insérées dans mes Manifestes des [illegible] mai dernier et dix-sept de ce mois.

Bonneville, le 15 juillet 1840. [illegible], not.

Par acte Pochat notaire, du [illegible] juillet 18[illegible], les frères Charles et François Sollet-[illegible], cultivateurs, demeurant à [illegible] et Louise Perrissin veuve Sollet, ont vendu à Claude-François Boule du Gage, demeurant au même lieu, un champ dit à Chernaz, [illegible] commune, inscrit sous les numéros 1926 et 1927, pour le prix de [illegible] livres, stipulé payable aux créanciers antérieurs et [illegible] des hoirs Soliet, sauf 500 livres qui sont payables à Joseph-Marie Violland, le tout avec intérêt tel que de droit.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le 14 mars 1850, vol. 26, art. 32 des transcriptions, vol. [illegible], case 20, d'ordre, reçu 10 livres 50 centimes; [illegible] Avet, conservateur.

Bonneville, le 19 juillet 1850. P.-A. GUY, proc.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée des biens situés à Seytenex, possédés par Prosper Mollet, habitant audit lieu;

Poursuivie par le sieur François-Théodore-Antoine Clément-Cochon, négociant, habitant à Reims.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, du 18 juillet 1850, personne ne s'étant présenté pour enchérir lesdits biens, ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte.

L'enchère définitive a été fixée pour l'audience du 13 août prochain, à 9 heures du matin.

Ils seront exposés sur la mise à prix de onze cents livres, et en un seul lot.

Ces immeubles consistent en champs, teppes, bois, jardin, [illegible], granges, prés, broussailles et maison.

Annecy, 20 juillet 1850. Le procureur poursuivant,

CATANOL, proc.

Par son ordonnance du 18 du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 18 août prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens du mineur Marie Decouranges, représenté par Me Delacroix, procureur, son curateur, domicilié à Thonon; ladite vente poursuivie par [illegible] Joseph Marie Girard, domicilié à Chambéry, en qualité de père et légitime administrateur des Louise, Marie et Eugénie ses, et de défunte Françoise Decouranges.

Thonon, le 18 juillet 1850. GENOUD,

Pour Me FRACHET, proc.

Le [illegible] août prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture-mage de Chambéry, aura lieu la dernière enchère des immeubles de Joseph le cadet Charpine, quand vivait, cultivateur à Novalaise.

La subhastation est poursuivie par Charles Dognin, propriétaire, domicilié à [illegible], contre Charles Charpine, boulanger, domicilié à Chambéry, et contre François Charpine, Joseph à feu Joseph Charpine et Joseph à feu Bertrand Charpine, cultivateurs, domiciliés à Nances, en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Joseph le cadet Charpine.

Les immeubles sont situés à Novalaise, et consistent en jardin, maison et cour, contenant 40 toises 12 pieds.

Chambéry, 20 juillet 1850. MONGENET, proc.

La transcription d'un acte du 3 décembre 1838, Galliand notaire, portant vente par [illegible] Monachon à Marie Corron, de St-Alban, d'une portion de maison et placéage, sous partie du numéro [illegible] de la mappe de St-Alban, pour le prix de [illegible] livres, a été opérée au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le [illegible] juin 1840, sur le registre des aliénations, vol. 23, art. 69.

Chambéry, 20 juillet 1840. [illegible].

Pour Me [illegible], proc.

Conformément à l'article 2306 du Code civil, et par les huissier et sergent Charvin et [illegible], commis par décret de M. le Juge-Mage de la province de Tarentaise, du trois juin courant, sur requête du sieur Alexandre [illegible], domicilié à Tignes, celui-ci a fait faire les notifications voulues pour purger l'immeuble qu'il a acquis du sieur Nicolas fils de feu [illegible], domicilié dudit lieu, par acte du huit juin 1840, M. [illegible] notaire, pour le prix de 3,500 livres; ledit immeuble situé en la commune de Tignes, consistant en une petite montagne dite la [illegible], sous les numéros [illegible], 2960, [illegible], 2067, [illegible].

Les notifications ont eu lieu les quatre et treize du courant mois.

Moûtiers, 16 juillet 1840. [illegible], proc.

Par son ordonnance du dix juillet courant, le Tribunal de préfecture du Genevois a adjugé provisoirement au sieur Jean-Marie [illegible], laboureur, demeurant à St-[illegible], les immeubles dont il poursuit la subhastation, appartenant à Joseph [illegible] son frère, consistant en prés, champs, bois, maison, etc., situés rière la commune de [illegible] St-Clair, lieu dit au Prieuré, pour la somme par lui offerte de cent quarante livres pour le premier lot, deux cent quarante pour le second, mille pour le troisième, et deux cent quatre-vingts pour le quatrième.

L'enchère du dixième est fixée [illegible], et elle sera ouverte sur la mise à prix des sommes ci-dessus.

Annecy, ce 20 juillet 1840. [illegible].

Pour Me [illegible], proc.

ERRATA. C'est par erreur que, dans le No [illegible] de ce Journal (du [illegible] juillet courant), page [illegible], l'on a inséré dans l'avis [illegible] relatif à la subhastation des biens de Joseph [illegible], [illegible] Fontaine, que les immeubles à vendre étaient [illegible] possédés par Philibert [illegible] et Claude Gentet [illegible] des autres tiers détenteurs [illegible]. C'est encore erronément que François Gentet y a été désigné comme habitant à Doussard, il est en ce moment domicilié à [illegible].

Annecy, ce 21 juillet 1840. [illegible], proc.

ERRATUM. — Dans le No [illegible] de ce Journal [illegible] page [illegible] [illegible]

[illegible]

An 1840. N° 31 25me Ann

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Aout

CHAMBÉRY, 31 JUILLET.

Mgr l'Archevêque a fait dimanche dernier, 26 de ce mois, la consécration de la nouvelle et belle église paroissiale de St-Alban près de Chambéry, la première cérémonie de ce genre que S. G. ait l'occasion de faire dans son nouveau diocèse. Mgr arrivé la veille au presbytère de cette paroisse, s'est rendu dès le soir même à l'église, a adressé aux fidèles une allocution relative à l'objet de sa visite, et a fait l'exposition des saintes reliques qui devaient être placées à l'autel. Le lendemain dimanche, Mgr l'Archevêque s'est rendu à l'église sur les 7 heures du matin, et a bientôt commencé les cérémonies de la consécration de l'église et de celle de l'autel. Il a célébré ensuite la sainte messe, pendant laquelle il a donné la communion à environ 500 personnes. Le soir, après avoir assisté aux vêpres, le digne prélat a prononcé de nouveau un discours où il a expliqué les principales cérémonies qui avaient eu lieu le matin, et a terminé par la bénédiction du St Sacrement, cette fête imposante qui a produit une religieuse et salutaire impression sur les nombreux fidèles qui y ont assisté.

— M. Veyrat, qui a partagé le prix de poésie décerné par la Société royale académique de Savoie (Voy. notre précédent N°), a adressé à M. le Secrétaire perpétuel de cette Société une lettre qui renferme le passage suivant :

« Le désir de la gloire ou de la récompense n'étant entré pour rien dans la démarche que j'ai tentée, veuillez, je vous prie, M. le Secrétaire, faire verser entre les mains de M. le comte de Sales, au profit des incendiés de Sallanches, la part qui me revient dans la somme allouée pour le prix académique. »

— M. l'abbé R[illegible]sat, curé de St-Jean à Lyon, qui a été nommé à l'évêché de Gap par ordonnance du [illegible] juin dernier, est originaire de Fontcouverte, commune du mandement de St-Jean-de-Maurienne. Son père et ses ancêtres y étaient nés, et il y compte encore plusieurs parents.

— Dans le rapport du maréchal Valée sur les opérations de la campagne de Milianah, datée d'Alger le 10 juillet dernier, nous lisons que M. Collet, sous-lieutenant aux tirailleurs, fut grièvement blessé dans la journée du 15 juin. Le combat que les tirailleurs ont soutenu ce jour-là avec les Zouaves est le plus sanglant qu'il y ait eu en Afrique. Le capitaine et le lieutenant de la compagnie ont été tués, et à la fin de cette journée il ne restait pour la commander que les sergents. Le jeune brave dont on fait mention, est originaire de St Jean de Maurienne; son père, ancien officier sous Napoléon, Louis XVIII et Charles X, y était né. M. le sous-lieutenant Collet a fait ses études au collège de St Jean, étant chez son grand-père, qui était frère de feu le chanoine Collet, ancien supérieur du grand séminaire de Chambéry et grand vicaire du diocèse.

— Nous avons reçu d'un de nos compatriotes qui habite la ville d'Alep en Syrie, une relation concernant le double meurtre commis à Damas sur la personne du P. Thomas et sur son domestique, relation qui est extraite de deux lettres écrites de cette dernière ville. Nous regrettons que son étendue et le défaut d'espace nous empêchent de pouvoir l'insérer dans ce journal. Nous dirons au reste qu'elle confirme tous les horribles détails racontés par divers journaux sur cet affreux événement qui a eu un si grand retentissement en Europe. On y retrouve à peu près les mêmes faits et les mêmes circonstances, c'est-à-dire en peu de mots : l'infortuné P. Thomas égorgé par le fanatisme cruel de plusieurs riches négociants juifs, son sang recueilli par eux pour le faire servir à la célébration de leur culte, le cadavre dépecé, les chairs mises dans un sac de jute et portées dans un égoût, ainsi que les os, brisés auparavant avec un pilon, ces lambeaux et fragments retrouvés et reconnus dans l'égoût indiqué par les coupables eux-mêmes, dont quelques-uns ont fait des aveux sans être mis à la torture, enfin des détails analogues sur l'assassinat du domestique qui a été égorgé en même temps, à peu près avec les mêmes circonstances de cruauté et de barbarie.

On est si convaincu, sur les lieux, de la culpabilité des Juifs, que la maison du consul autrichien, qui passait pour receler des individus accusés d'avoir pris part au crime, a été plusieurs fois menacée par les habitants exaspérés, et que les chrétiens du pays ont pris entre eux, pour leur honneur et leur sûreté, la résolution de ne plus fréquenter les Juifs.

A la date du 19 juin, on ne connaissait point encore à Alep l'issue de cette terrible affaire, les choses ayant traîné un peu en longueur par suite de la peste qui a régné à Damas, où elle faisait encore à cette date de [illegible] victimes par jour. Mais on a déjà vu d'autre part que, suivant les nouvelles d'Alexandrie du 26 juin, les individus qui se trouvaient convaincus du crime, avaient été néanmoins remis en liberté à l'exception d'un seul.

La Lettre de notre compatriote porte que Ibrahim-Pacha était toujours à Marach avec quelques régiments. Une faible garnison continuait à occuper Orfa. A la nouvelle de la révolte des chrétiens du Liban, qui se sont soulevés complètement avec les Druses, la plus grande partie des troupes en garnison à Antab, à [illegible] à Alep, sont parties en toute hâte pour aller se concentrer à Balbec sous les ordres d'Osman-Pacha qui réunit sous lui de [illegible] à 25,000 hommes, prêts à attaquer le midi de la montagne. Elles ont pourtant suspendu leur marche pendant que des pourparlers avaient lieu, disait-on, entre l'émir Béchir, prince de la montagne, et Soliman-Pacha qui avec une autre division de 12 à 14,000 hommes occupait les [illegible] depuis Tripoli jusqu'à Acre. Mais une personne qui arrivait de Baruth assure que tout espoir d'accomodement entre le Pacha et les montagnards était évanoui, et que ceux-ci avaient refoulé Soliman-Pacha dans [illegible]. La même personne affirme que l'émir Béchir [illegible] dans la rébellion, a fait ce qu'il a pu pour [illegible] [illegible] sont subordonnés. Les Montagnards à bout, dit-on, déterminés à [illegible] jusqu'à la dernière extrémité plutôt que de rendre les armes que le gouvernement leur avait données il y a deux ans, pour l'aider à soumettre les Druses du Horan, et dont la demande est la principale cause de ce conflit qui peut devenir terrible, car toute la montagne peut à la rigueur armer 70 mille hommes.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du 5 juin 1820, notifie que divers titulaires de rentes inscrites dans la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les titres ci-après désignés, relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

[illegible] en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si, dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Désignation des Titres égarés.

Nos des inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*
	Dette perpétuelle.	
[illegible]	Carte d'inscription en faveur de la *fondation de Rabbi Melchisedec in Genova, per maritar [illegible] povere figlie della città d'Asti.*	10 59
	Dette rachetable, création de 1831.	
4809	Cédule en faveur de *[illegible] Jean-François-Marie, fu Giuseppe M[illegible], domiciliato in [illegible]*	60 »
4862	Cédule en faveur de *la tutelle de [illegible] di La Bastide (provincia d'[illegible]).* .	10 »
8056	Cédule en faveur de *[illegible] Francesco, del vivente [illegible], domiciliato in Torino*	6[illegible]

Avec annotation que l'usufruit appartient à Jean [illegible] père du titulaire, et que la rente est liée à la condition que le capital doit rester affecté en faveur du concours établi sur le patrimoine de feu Étienne-Félix Campaux, jusqu'à ce que soient désintéressés Vincent Vinatier et Lucie Lapaglia veuve de Laurent Perotto, etc.

Turin, ce 21 juillet 1840.

Le Directeur Général
De Fornari.
Le Secrétaire Général,
Simondi

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public, que le 11 août prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, dans l'Agence générale des Finances à Turin, aux enchères pour l'adjudication du bail en deux lots séparés, et pour neuf ans de trois en trois, à partir du 1er janvier 1841, des droits de péage établis par le Gouvernement sur le Mont-Cenis et sur la Bocchetta, et Giovi, le long de la route royale de Gênes, le premier lot sur la mise à prix de 7,000 livres et le second sur celle de 205,000 livres.

Les miseurs du premier lot devront être nantis d'un bon dit *vaglia* de 5,000 livres, et ceux du second, d'un autre *vaglia* de 10,000 livres.

On donnera connaissance du cahier des charges dans les bureaux de la Direction des Domaines établie dans la ville de Chambéry, et dans ceux d'insinuation de St-Jean-de-Maurienne et de Modane.

AVIS D'ADJUDICATION.

Ensuite du décret de M. l'Intendant de la province du Faucigny, la commune des Houches est autorisée à vendre une coupe de bois essence sapin et quelques hêtres, à prendre sur une contenance approximative de quinze journaux.

A ces fins les enchères publiques sont fixées au dix-sept du mois d'août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle consulaire de ladite commune, où l'on pourra prendre connaissance des charges et conditions de la vente, la mise à prix étant fixée à 400 livres nouvelles. Les délais pour l'augmentation de sixième et demi-sixième courront jusqu'au trente-un dudit mois d'août exclusivement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 28 juillet: *BREVET* (en date du 21 avril 1840), *par lequel S. M. établit, auprès de l'administration de la Dette publique, une caisse centrale qui prendra le nom de* Caisse de dépôt et d'avances de fonds *pour les travaux publics.*

Pub. le 30: *LETTRES-PATENTES* (en date du 30 juin 1840) *par lesquelles S. M. accorde toutes les facilités conciliables avec les lois en vigueur pour l'insinuation des actes relatifs à la reconstruction de la ville de Sallanches, ainsi que pour les formalités hypothécaires auxquelles ces mêmes actes donnent lieu.*

PIÉMONT.

Turin, 2[illegible] juillet. Le 20 du courant est arrivé à Gênes S. A. I. la grande-duchesse Hélène Paulowna, épouse du grand Duc Michel de Russie. S. A. I. a été reçue avec les honneurs dus à son haut rang. Elle est descendue à l'hôtel des Quatre-Nations, où elle a reçu S. Exc. le marquis [illegible], gouverneur de la division.

— Le 1[illegible] de ce mois, entre 7 et 8 heures du matin, on entendit dans la [illegible] de Casal et dans une partie de celle d'Alexandrie, un bruit effrayant qui donna lieu aux plus étranges conjectures. On apprit ensuite que ce jour-là à la même heure, il était tombé à Cereseto, mandement d'Ottiglio, quelques aérolithes dont le plus gros fut trouvé enfoncé dans la terre à une profondeur de 2 [illegible] ([illegible] centimètres), il était en partie [illegible] et il pesait [illegible] livres 2 onces (environ 5 kilog. [illegible]). Dans le même moment, on avait entendu aussi à Milan et dans le pays environnant sur un rayon de 20 à 30 milles, une forte détonation prolongée comme le bruit du tonnerre, et sur deux points, dans le territoire de Lonate et dans la bruyère de Golasecca, il avait été vu, malgré la clarté du jour, des météores lumineux se mouvant l'un dans la direction du nord-est au sud-ouest, et les autres dans la direction d'orient en occident.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La cérémonie de la prestation du serment de fidélité par ses sujets au nouveau roi de Prusse, aura lieu à Koenigsberg le 8 septembre, et à Cologne le 8 oct. [illegible] Les habitants de la Prusse Rhénane ont exprimé le vœu que S. M. consentît à recevoir leur serment à Acquisgrana, mais le gouvernement n'a encore rien décidé à cet égard. On croit que c'est à Berlin que les états de [illegible] prêteront serment de fidélité.

— On lit dans le *Lloyd autrichien*, en date d'Alexandrie 1[illegible] juillet: Il paraît que l'envoyé du Pacha a été bien accueilli par la Porte, mais on ne sait rien encore de l'issue de sa mission. Un des bateaux à vapeur du Pacha est parti pour Constantinople. Les troubles de la Syrie continuent, on y envoie de nouvelles forces, tant en troupes de ligne qu'en Albanais irréguliers. A Bairoth, le consul français insulté, a retiré son pavillon et s'est mis avec ses nationaux sous la protection de la Sardaigne, pendant [illegible] sur la corvette française *la [illegible]*, son chancelier [illegible]. Il paraît que l'affaire a été accommodée.

— [illegible] Pacha, gouverneur d'Andrinople, reconnu coupable d'exactions [illegible], a été déposé de son gouvernement et exilé pour 5 ans à Kiutaja. D'après le nouveau Code pénal, il ne pourra être admis à aucun emploi public. [illegible]-Pacha a été également traduit en justice, et l'on croit qu'il sera condamné à la même peine.

— S. Exc. le comte de Munch Bellinghausen est arrivé à Francfort pour reprendre la présidence de la diète germanique.

— Une lettre datée de Vienne 17 juillet, adressée à la *Gazette d'Augsbourg*, contient ce qui suit : « Avant-hier le comte Esterhazy, secrétaire à l'ambassade de Londres, est arrivé ici en courrier. Rien n'a encore transpiré sur le contenu des dépêches dont il est porteur. On suppose cependant qu'elles sont très importantes, attendu que la plus grande activité règne dans la chancellerie de l'état ainsi que dans celles des grandes ambassades. L'ambassadeur d'Angleterre, celui de Russie, le [illegible] et plusieurs autres membres du corps diplomatique près la cour de Vienne vont rendre visite au prince de Metternich dans ses domaines de la Bohême, de manière que le siège de la diplomatie se trouvera pour quelque temps de Vienne en Bohême. Les barons de Werner, Dépont, S[illegible] et M. de Hubner accompagneront le prince. »

ANGLETERRE.

Il y a eu à Dublin plusieurs assemblées dans lesquelles M. O'Connell a prononcé différents discours tendant tous au rappel de l'union. Pour l'obtenir il est résolu, a-t-il dit, de consacrer tous ses efforts et sa vie entière.

— La chambre des communes, dans sa séance du 2[illegible], a voté une augmentation de 5,000 hommes, avec une solde de [illegible] liv. pour d[illegible]. Ces renforts sont destinés à compléter les cadres des compagnies des [illegible].

— Les ministres ont évité de répondre à des interpellations sur la question d'Orient. Lord Russell a protesté du vif désir du gouvernement de continuer ses relations de bonne amitié avec la France.

FRANCE.

25 *Juillet*. Le gouvernement semble avoir pris de grandes précautions à l'approche des anniversaires de juillet. Selon les calculs de quelques journaux, la garnison de Paris en ce moment ne s'élève pas à moins de [illegible] hommes de toutes armes, et les corps en garnison dans les villes circonvoisines se mobiliseraient presque aussitôt.

— La chambre des mises en accusation de la cour royale de Limoges s'est occupée, dans son audience du 1[illegible] de ce mois, de l'accusation d'empoisonnement portée contre Mme Marie Cappelle veuve Laffarge, et sur les conclusions conformes du procureur général, cette dame a été renvoyée devant les assises de la Corrèze, qui s'ouvriront à Tulle (1) à la fin du mois d'août prochain.

— La ville de Grenoble et tout le département de l'Isère sont dans la consternation, dans l'attente d'un grand sinistre commercial. La maison de banque de M. Giraud père et de M. Giraud fils, receveur général du département de l'Isère, vient d'annoncer à ses créanciers qu'elle suspendait ses paiements.

— Une dépêche télégraphique a annoncé que le roi de Naples a donné son approbation définitive au conclusum proposé par la France dans l'affaire des soufres de Sicile.

---

(1) Et non à Limoges, comme nous l'avons dit par erreur dans le N° précédent.

— On vient de découvrir à Bourg (Ain), dans la maison où est né Jérôme Lalande, les manuscrits et des lettres de ce célèbre astronome, ainsi que des livres annotés de sa main.

— Presque tous les journaux ont publié le long rapport du maréchal Valée sur la dernière campagne qu'il a faite dans l'Algérie et dont les résultats sont tout à fait satisfaisants. En annonçant à la fin de ce rapport que dans quelques mois il compte attaquer Abd-el-Kader dans sa province [illegible], le maréchal ajoute : « Par la conservation [illegible] complet [illegible] les efforts de la France ; car les mêmes [illegible] et le même système de domination [illegible] reposera sur des [illegible]. A Oran comme à Constantine, ce système doit assurer à la France la conquête de l'Algérie, que [illegible] viendront ensuite soumettre à sa civilisation. »

23 *Juillet*. Les nouvelles de Barcelone reçues de Perpignan par voie télégraphique, font connaître que le [illegible] au soir une émeute sanglante a éclaté à Barcelone, par suite de la sanction donnée par la reine à la loi sur les municipalités, contre le vœu d'Espartero. La reine régente a été [illegible], M. Perez de Castro et d'autres [illegible] du cabinet ont été obligés de se réfugier [illegible]. Le gouvernement [illegible] s'adresser à M. de la Redorte, notre nouvel ambassadeur en Espagne, [illegible] par les circonstances.

— La diminution du nombre des électeurs, la nécessité du cens, la compatibilité des fonctions municipales avec les emplois du gouvernement, [illegible] les membres des [illegible], [illegible] les modifications [illegible] (ayuntamientos) par la nouvelle loi, dont la sanction par la reine a été la cause ou le prétexte de l'émeute de Barcelone.

— Il y a eu quelques nouveaux désordres à Barcelone dans la soirée du [illegible] et dans la matinée du [illegible]. Le 22, à deux heures de l'après-midi, l'ordre était rétabli, et le 23 dans la matinée, il n'avait pas été troublé. L'ambassadeur de France y est arrivé le 22.

— Mme Lafarge n'a pas encore formé opposition au jugement rendu contre elle par le tribunal correctionnel. Il paraît même que son intention est de se pourvoir directement par l'appel, et d'engager le débat contradictoirement devant le tribunal de Tulle après le jugement [illegible] appel [illegible]. Au reste, il est probable que l'accusation [illegible] aux assises de la Corrèze avant [illegible] du procès correctionnel.

— [illegible] par tous les journaux, et qui ne paraît [illegible] que [illegible] aucun avis officiel [illegible], l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie auraient signé à Londres un traité pour mettre fin au statu quo des affaires d'Orient. La France [illegible] à la solution de cette question, aurait été laissée en dehors. Les suites d'un pareil traité sont envisagées par les différents journaux qui en parlent, sous des couleurs plus ou moins nombres, selon l'esprit qui préside à leur rédaction, tous cependant s'accordent à le regarder comme pouvant être fatal au repos de l'Europe. Mais nous le répétons, il n'y a encore rien d'officiel à cet égard, et dans sa séance du 2, de la chambre des communes le gouvernement anglais a fait protester par ses ministres de son vif désir de continuer ses relations de bonne amitié avec la France. (V. l'art. *Angleterre.*)

— Le Bulletin des Lois promulgue aujourd'hui la loi portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice de 1841, qui s'élèvent à la somme d'un milliard 187 millions 692,254 fr.

— On assure que dans un conseil des ministres tenu tout récemment il a été résolu qu'une levée d'hommes extraordinaire serait immédiatement mise à exécution.

— Une baisse extraordinaire a eu lieu à la bourse du 28 sur les fonds français.

— Une commission de la municipalité constitutionnelle de Barcelone a présenté au duc de la Victoire une adresse ayant pour objet de solliciter la prompte réorganisation de la milice nationale, conformément à la loi. Une autre adresse dans le même sens lui a été également présentée par les chefs et officiers de cette milice désarmée et dissoute par le baron Meer. S. Exc. a promis de prendre immédiatement cet objet en considération.

— M. Sauzet, président de la chambre des députés, est de retour à Lyon.

— La *Revue de Paris* annonce qu'en apprenant les événements de Barcelone, M. de Miraflores, ambassadeur d'Espagne près le cabinet des Tuileries, a envoyé sa démission.

Cinq pour cent : [illegible] fr. »

Trois pour cent : 83 fr. [illegible] c.

VARIÉTÉS.

LE SANGLIER DE LA FORÊT DE LONNES, *Esquisse du Comté de Savoie à la fin du XIVe siècle*, par M. *Jacques* REPLAT, un vol. in-8°, Annecy, 1840. (1)

A Annecy, chez F. *Sallet*, impr.-lib., et chez les principaux libraires de la Savoie.

Dans la préface d'un précédent ouvrage (2), M. Replat avait annoncé de nouvelles productions analogues, relatives également à l'histoire et aux traditions de notre pays, « n'ambitionnant, disait-il toutefois, que le faible mérite d'avoir montré la route. » Fidèle à la promesse qu'il avait faite alors, il s'est mis en devoir de l'exécuter. Or, à considérer le talent avec lequel il s'en acquitte, on ne peut que se féliciter de la louable et patriotique persévérance qu'il met à diriger une partie de ses travaux vers l'étude de nos intéressantes annales. Il fait apprécier en effet toutes les richesses qu'elles renferment, par le nouveau parti qu'il réussit à en tirer, en mettant ainsi en relief quelques-unes des époques de cette histoire, et poursuivant heureusement la route que non-seulement il a indiquée aux autres, mais qu'il se montre bien capable de parcourir lui-même avec succès.

---

(1) Si nous nous trouvons un peu en retard à l'égard de cet ouvrage, au sujet duquel nous avions annoncé un article, c'est que des circonstances particulières et surtout la grande abondance des matériaux qui étaient sous nos yeux nous avaient mis dans la nécessité d'ajourner l'insertion de cet article ainsi que celle de plusieurs autres, parmi lesquels nous [illegible]

(2) *Esquisse du Comté de Savoie au XIVe siècle*, brochure [illegible]

Dans ce nouvel ouvrage, qui a beaucoup de rapport avec celui que nous avons cité plus haut, l'auteur présente un récit ou espèce de roman historique dans lequel il met en scène quelques-uns des principaux personnages de l'époque qu'il a choisie, en se conformant en général, pour les faits qui les concernent, aux meilleures autorités connues. Il trouve dans ce récit une occasion naturelle et favorable de reproduire quelques-uns des traits caractéristiques de ces temps reculés, en mettant sous les yeux du lecteur quelques détails sur les mœurs et les coutumes de nos ancêtres. Il puise ses matériaux dans les anciennes chroniques, et imitant le langage naïf du temps, il excelle à en emprunter à propos les expressions et le style, qu'il sait s'approprier pour ainsi dire par l'heureux emploi qu'il en fait. Il colore par-là ses gracieux tableaux avec des couleurs plus naturelles, et dont l'effet est de contribuer à imprimer en quelque sorte une physionomie plus ressemblante aux figures qu'il retrace.

[illegible] donner successivement ceux qui [illegible] quelque [illegible] [illegible] en effet pour [illegible] le faire [illegible] avec plus de [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] par un plus [illegible] [illegible] pour la [illegible] [illegible] dont l'[illegible] nous a [illegible] plus d'une fois dans le [illegible] et la [illegible] des matières des divers numéros.

Nous [illegible] cette occasion pour faire remarquer aux personnes qui [illegible] être dans l'erreur à ce [illegible] [illegible] grande [illegible] [illegible] à la partie qui [illegible] [illegible] en général à l'[illegible] du reste du [illegible], car [illegible] quel parfois variable par nécessité d'un N° à un autre [illegible] un peu restreinte dans l'un d'eux, ou même dans [illegible] [illegible] [illegible] pages dans l'espace d'une année.

Nous ne ferons pas ici l'analyse de cet ouvrage, qui se trouve déjà sans doute entre les mains d'un grand nombre de nos lecteurs : nous ne nous proposons dans cet article que de rappeler un moment l'attention sur une production qui est une nouvelle preuve du talent remarquable de son auteur, et de présenter quelques réflexions que nous a suggérées la lecture de ce livre. Nous nous bornerons donc à dire, pour ceux qui ne l'auraient pas encore lu, que le sujet en roule sur des événements qui se sont passés du temps du comte de Savoie Amé VII dit le Comte rouge, dont la mort survenue prématurément à la suite d'une chute de cheval qu'il fit en chassant au sanglier dans la forêt de Lonnes, près du prieuré de Ripailles, est rapportée par l'auteur avec les diverses circonstances qui l'accompagnèrent et celles qui la suivirent. Au nombre de ces dernières se trouve décrit, entre autres, le combat judiciaire qu'eut à soutenir contre Gérard de Stavayé ou d'Estavayé l'infortuné Othon sire de Granson, qui y succomba, et dont le tombeau existe dans l'ancienne église de Lausanne.

On ne peut refuser à l'auteur une imagination riche et féconde, et un talent réel dans le genre pittoresque et descriptif. Son style, assez généralement pur et correct, est coulant et facile, animé par une foule d'images et de traits saillants, inattendus et souvent heureux ; il est souvent assaisonné d'une sorte de ton moitié naïf moitié moqueur, qui, employé quelquefois à propos, ne manque pas d'une certaine grâce, et dont l'auteur tire même de temps en temps un excellent parti, mais auquel il est peut-être à craindre aussi qu'on puisse reprocher avec quelque raison de ne pas conserver toujours toute la convenance désirable, ou de ressembler un peu trop souvent à un ton de parodie.

M. [illegible] se montre fort versé dans tout ce qui concerne les documents relatifs à notre histoire nationale ; on voit qu'il est infatigable dans son zèle à compulser toutes les anciennes chroniques, aussi bien que les divers auteurs modernes. Habile à profiter des lumières qu'il peut faire jaillir de la connaissance approfondie qu'il en a, il ne néglige pas de recueillir partout sur son passage des traits ou des épisodes qui puissent concourir à augmenter la richesse de son tableau, en ajoutant de nouvelles couleurs à sa brillante palette. Mais nous regretterons que, tout en se donnant un libre champ pour les circonstances secondaires dont il orne son récit, il ne se soit pas toujours astreint à la vérité historique pour certains faits de quelque importance dont l'exactitude lui a paru ne pas se concilier à son gré avec l'intérêt de son livre. Nous sommes persuadé qu'il eût pu, avec les ressources de son esprit, réussir à trouver moyen de les accorder [illegible] l'une avec l'autre; il eût eu un mérite de plus, et eût [illegible] les inconvéniens qui peuvent résulter tôt ou tard de ces sortes d'altérations malgré les avertissemens de l'auteur à ce sujet.

Une critique un peu rigoureuse pourrait trouver sans doute quelques [illegible] à relever concernant la langue et peut-être même d'autres points encore; mais sans nous arrêter à ces détails, nous en [illegible] à un reproche plus grave que nous avons à faire à l'auteur. Comme nous y attachons toutefois quelque importance, nous en renverrons la discussion une autre fois.

(La suite à un autre N°.)

A VENDRE

1° Un [illegible] de [illegible] 60 fr.
2° [illegible] 42
3° Deux [illegible] chacun. 42
4° Un [illegible] 50
5° Id. de 800 [illegible] 75
6° Un [illegible] 7 50 c.
7° Un [illegible] de hauteur et [illegible] 75
N. B. [illegible] jusqu'à la hauteur de 16 pieds. 120
[illegible] 6.
S'adresser *franc de port à M. Perret, à Aix, au Balcon N° 15*

Marchés de Chambéry, des [illegible] juillet 18[illegible].

		L'Hectolitre.			Le Vessel.	
		f	c		f	c
Froment,	Prix	20	51	—	11	51
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		8	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible] qualité, le kilogr.						3[illegible]

[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Avis important.

A dater du N° [illegible] de cette année, les avis judiciaires insérés dans le Journal de Savoie étant imprimés en petit texte, et ce caractère gagnant un [illegible] sur celui précédemment employé, pour rétablir une juste proportion, le prix de l'insertion, qui était précédemment de [illegible] la ligne, a été porté **à 35 cent.**

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible], reçu par M^e Mar[illegible] notaire, dame Louise [illegible], veuve du sieur Charles [illegible], a acquis d'Antoine feu Joseph Panet dit Ruet, propriétaire-cultivateur, domicilié à Drumettaz Clarafond : 1° une pièce de pré verger, lieu dit au hameau de Drumettaz, de la contenance de quatre-vingt-onze toises, figurée sous les numéros et partie des numéros mil huitante, mille septante-sept, mille septante-six, mille septante-huit [illegible] septante-neuf de la mappe de Drumettaz-Clarafond ; 2° une pièce de champ au même lieu, de la contenance d'environ vingt-huit toises, sous partie du numéro mil [illegible] quarante-cinq de la même mappe.

La vente a été consentie pour le prix de huit cent trente-six livres neuves [illegible] centimes, sauf à augmenter ou diminuer après vérification des contenances.

Le contrat de vente a été déposé au bureau des hypothèques pour la transcription, le vingt-[illegible] juin dernier.

Chambéry, le 21 juillet 1840.

Perret,
Pour Me Vernaz, proc.

Par contrat du vingt-[illegible] juin 1840, Rebaudet notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 15 juillet suivant, Benoîte La[illegible] a vendu sous l'autorisation du sieur Jean-Jacques Mar[illegible], son mari, au sieur Étienne Chiron, charcutier, tous trois domiciliés à Aix, la moitié [illegible] qu'elle possédait en indivision avec l'acquéreur, [illegible] maison et cour situées rière la ville d'Aix, dans la rue dite de Chambéry, figurées à la mappe sous partie des numéros 87 et 88, de la contenance de sept toises trois pieds, et confinées au levant par le jardin de l'acquéreur, au couchant par ladite rue, au nord par la maison du sieur Michel Bourgeois, et au midi par la maison et cour des hoirs La[illegible].

Le prix de cette vente a été convenu à 1,500 livres, payables de la manière expliquée en l'acte.

Aix, 21 juillet 1840.

J. Rebaudet, not.

Par acte du 1er juin 1838, Grivaz notaire, dame Anne-Marie Bouquet, veuve Delatte, domiciliée à Paris, et sieur Claude-Nicolas Mollier-[illegible], demeurant à [illegible], ont vendu au sieur Martin Lesson, maréchal ferrant, et au sieur Eustache Desaix, voiturier, tous deux domiciliés à Annecy, un jardin et un emplacement situés au faubourg du Bœuf de la ville d'Annecy, figurés à la mappe sous partie des numéros 3[illegible] et 3[illegible], d'une contenance de [illegible] toises, confinés au nord par une autre partie de l'emplacement des hoirs [illegible], au levant par la rue, et au couchant par un [illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] juillet 1840, au volume [illegible], art. [illegible] des aliénations.

Annecy, le 22 juillet 1840.

Grivaz, not.

Par acte du 1er juin 18[illegible], Me Grivaz notaire, dame Anne-Marie Bouquet, veuve Delatte, et sieur Claude-Nicolas Mollier-Carraz, demeurant, la première [illegible] et le second à [illegible], ont vendu aux sieurs Victor F[illegible], voiturier, et Pierre [illegible], voiturier, tous deux demeurant à Annecy, une maison, place et cour [illegible] situées au faubourg du Bœuf de la ville d'Annecy, figurées sous le numéro [illegible] et sous partie de ceux 13 et [illegible], confinées au nord par un passage, au levant par la rue, et au midi par la maison des hoirs Bouquet, pour le prix de douze mille livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible], au volume [illegible] des aliénations.

Annecy, le [illegible] juillet 1840.

Grivaz, not.

A [illegible] du [illegible] neuf heures du matin, il sera procédé [illegible] le [illegible] du Genevois séant en la ville d'Annecy, rue [illegible] à la vente

Par expropriation forcée des [illegible] la commune [illegible] de [illegible] aux [illegible] é aux Echelles, qui est [illegible] le premier [illegible] à ceux situés à St-Genod et [illegible] de deux [illegible] en jardin, prés, prés-vergers, [illegible] sera exposé aux enchères sur la mise à [illegible] Les deux seront ensuite vendus [illegible], et dans le cas où il ne se [illegible] pas de surenchérisseurs, les [illegible] pour le prix par eux offert [illegible]

Fait à Annecy, le 21 juillet 1840.

VUICHARD,
Pour Me AUCLAIR, proc.

Jean-Claude [illegible] domicilié à [illegible] ayant acquis [illegible] Marie A[illegible], du même lieu, par acte du [illegible] la pièce de terre en pré et champ [illegible] pour le prix de [illegible] cents livres neuves [illegible] par l'[illegible] Duverney et Jacquin, [illegible] dudit mois de juin, 8 et 9 [illegible]

[illegible], le [illegible] juillet 1840.

[illegible], proc.

Par contrat du [illegible], passé devant Me Jean [illegible] Marie Bocquin et Phil[illegible] Chambéry, [illegible] lieu dit [illegible] de Chambéry [illegible] cinq toises, soit tout [illegible] 1820, Col notaire, et [illegible] Richard notaire. Prix de la vente: 15,000 [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] du registre [illegible]

Chambéry, le [illegible] juillet [illegible]

J.-B. [illegible], not.

Par acte du neuf [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture de [illegible] interdit, tous deux domiciliés à [illegible] au prescrit de l'article [illegible]

[illegible] Ville, le 22 juillet [illegible]

[illegible],
Pour M. [illegible], proc.

Par jugement rendu au Tribunal de préfecture [illegible] la vente par [illegible] par les mariés Joseph Thevenet et Virginie [illegible] et a fixé la première enchère au 23 [illegible] du matin, sur la mise à prix de [illegible] livres, et sous les autres clauses charges et conditions [illegible] au Manifeste dressé par M. le Greffier.

Fait à [illegible], le [illegible] A. GUY, proc.

Par acte du 16 janvier 1839 [illegible] notaire, transcrit le [illegible] [illegible] [illegible] a vendu à [illegible] feu [illegible] Marcoz, [illegible] St Félix [illegible] de pré et champ rière St Félix, [illegible] de la mappe. [illegible] et comme il est présumé [illegible] le prix total serait [illegible] cent trente-six livres [illegible]

L[illegible], not.

Par acte [illegible] notaire, transcrit le [illegible] feu [illegible] a vendu à Joseph [illegible] hameau de la Grélaz, contenant [illegible] se confinant au nord par Ignace Bel et [illegible] champ aux [illegible] la mappe, [illegible] territoire de St Félix, sous numéro 951, [illegible] toises 6 pieds. [illegible] de quatorze cents livres.

[illegible] LAVOREL, not.

Par [illegible], de l'huissier P[illegible] [illegible]

[illegible] pour [illegible], qui a fait élection de domicile [illegible]

[illegible] proc.

[illegible] St J[illegible] au sieur Joseph Dupont [illegible] par les [illegible] par Mr Humbert, procureur [illegible] les poursuivants [illegible], pour la somme de [illegible]

[illegible]

Pour Mr ROLL[illegible], proc.

[illegible] par l'article [illegible] du Code [illegible]

Il a été [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy, le [illegible] juillet [illegible] sur un acte en [illegible] Jean-Baptiste [illegible] de procureur [illegible] paternelle et maternelle, situés dans [illegible] la Genevoie, et ce pour le prix et somme de [illegible]

[illegible] dans ladite [illegible] sur les communes [illegible] tier à Montferrat, sous numéro [illegible] ceux situés sur la commune de [illegible] au Mont, sous [illegible]

Annecy, le 27 juillet 18[illegible].

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

[illegible] des hypothèques de Chambéry [illegible]

[illegible] sans [illegible]

[illegible]

[illegible] au bureau des [illegible] demeurant à Gilly, [illegible] feu Claude [illegible] demeurant à Chevron, [illegible] de la [illegible] pour le prix de 557 livres, payé comptant.

[illegible]

[illegible] de ce jour, le Tribunal de préfecture du [illegible] Marie [illegible] Bourbaga, héritier de [illegible] à Albert-Ville, a fixé au quatorze août [illegible] aura lieu la vente définitive [illegible] et les mariés Jean Frezier, Marie-Josephte Marmoex, Joseph Marmoex, François Berthier, Jean-Marie Favre, tiers-détenteurs.

Thonon, le [illegible] juillet 1840.

Lochon,
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastation d'une maison située en la ville de Chambéry, place Château, sous numéro [illegible] de la mappe de cette ville, possédée par Charles Corcellet, auront lieu à l'audience du Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, [illegible] du [illegible] août prochain, à 9 heures du matin, fixée par décret dudit Tribunal du [illegible] courant, sur requête présentée par Mᵉ Domenge, procureur au Sénat, en qualité de curateur établi à l'hoirie jacente dudit Charles Corcellet.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 7,000 livres nouvelles, montant de l'estimation qui en a été faite par l'expert Pierre-Louis [illegible]. Le Manifeste contient les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le 29 juillet 1840.

Lubin,
Pour Mᵉ Domenge, proc.

Par acte du trente juin 1840, Meiller notaire, révérend Marie-[illegible] Duligne, recteur de la Gurraz, a vendu à MM. Alexis et Pierre-Louis [illegible], frères, [illegible], domiciliés à Moûtiers, une maison située dans la ville de Moûtiers, en grande rue, consistant en une cuisine, trois chambres, un cabinet, galetas, une cave et caveau, [illegible] sous le numéro [illegible], de la mappe de Moûtiers, confinée par la maison du sieur Jean-Pierre Martinet en partie dessus, par celle de M. Saxe [illegible] en partie dessous, au nord et au couchant, et par la rue [illegible] au levant, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payé [illegible] comptant et [illegible].

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Moûtiers le 6 juillet 1840, au volume 6, article [illegible].

Chambéry, le [illegible] juillet 1840.

Pour M. Brunet,
Pallatin, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à St-Julien, du [illegible] août 1840, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente par subhastation et à l'adjudication définitive, sur poursuites de Jean Charbonnet, habitant en la commune de Frangy, des immeubles appartenant à Joseph M[illegible], habitant en la commune de Pers-Jussy.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Pers-Jussy, et qui consistent en maison, cours, fours, masures, prés, vergers, champs, un bois [illegible], seront exposés en vente en seul lot, sur la mise à prix de seize cents livres nouvelles, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement audit Jean Charbonnet, par ordonnance dudit Tribunal du trente juin dernier.

Mᵉ Humbert, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 28 juillet 1840.

Humbert, proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Haute-Savoie le vingt [illegible] courant, le sieur Denis fils d'André Laurent, de Bonneville, en qualité de tuteur du mineur Denis [illegible] Reydon, a déclaré accepter [illegible] bénéfice d'inventaire la succession de Jean-François Louis Reydon, [illegible] demeurant [illegible].

[illegible], le [illegible] juillet 1840.

[illegible] Comb[illegible], proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD

An 1840. — N° 32 — 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 AOUT

CHAMBÉRY, [illegible] AOUT.

On nous écrit de Châtillon en Val d'Aoste que le [illegible] juillet dernier, à une heure et un quart, on y a éprouvé un tremblement de terre, dont la secousse a été très-sensible pendant un intervalle de trois ou quatre secondes.

— Depuis le [illegible] et dernier jusqu'au [illegible], il est arrivé à Aix environ [illegible] étrangers.

— La *Gazette Piémontaise* du [illegible] août contient un avis officiel reçu d'Alexandrie et adressé par Mehemet Ali à son ministre Boghos-Bey, à la date du [illegible] juillet.

Voici la traduction de quelques passages de cet avis.

« Le 10 du courant, Osman Pacha ayant levé son camp, se porta vers la montagne, où il ne tarda pas à rencontrer les insurgés qui semblaient vouloir le défier.

« Peu de momens suffirent pour les mettre en pleine fuite. Les troupes victorieuses les ont poursuivis pendant six heures, et ne se sont arrêtées qu'au village de Bevarich pour y passer la nuit. . . . De toutes parts les insurgés accourent en foule, pour faire leur soumission et rendre leurs armes.

« Je vous autorise à faire connaître officiellement à MM. les consuls généraux des puissances amies que l'insurrection peut être considérée comme entièrement terminée. »

— La moyenne de la température du mois de juillet dernier a été de [illegible] degrés centigr. ([illegible] R.).

Maximum, le [illegible] + 3[illegible] centigr. (+ 2[illegible].96 R.).

Minimum, le 5 + 8°.1 centigr. (+ 6°.48 R.).

CONCERT VOCAL ET INSTRUMENTAL

Donné par M. Baumann, à Aix.

Mercredi dernier une brillante séance musicale a eu lieu à Aix dans la salle du cercle, en présence d'une société d'élite, qui en gardera long-temps un beau souvenir. M. Baumann était le bénéficiaire de cette séance, et ce violoniste d'un talent de premier ordre a exécuté trois grands morceaux d'une manière admirable ; aussi de vifs applaudissements ont-ils été prodigués à cet habile maître. Mlle Grevi, et M. Mecatti, professeur de chant et chef de la Société philharmonique de Florence, y ont concouru pour la partie vocale. Jamais voix plus pures, guidées par une méthode plus parfaite, n'avaient été entendues dans nos contrées. Un duo de *Marino Faliero* et deux cavatines, dont une de *Betly*, ont été chantées d'une manière ravissante. Mlle Grevi possède une voix de soprano très étendue, et d'un timbre très-rare, d'une pureté et d'une justesse admirables. M. Mecatti a une voix de basse taille-baryton comme on n'en a peut-être pas entendu. Cet artiste peut chanter aussi bien la musique composée pour Lablache, que celle qui l'est pour Tamburini, et sa voix tantôt vibrante et sonore, tantôt d'une douceur et d'une souplesse extraordinaires, se plie à toutes ses volontés. Des tonnerres d'applaudissements partis de toute la salle à plusieurs reprises ont montré à ces deux artistes éminents combien a été grand le plaisir que ces deux voix délicieuses ont procuré à tous les assistants. Il serait à désirer que ces artistes, à leur passage dans notre ville, se fissent entendre dans la salle de notre Théâtre ; nous sommes convaincus que tout ce que notre ville possède d'amateurs et d'artistes s'empresserait d'aller les entendre. N'oublions pas de mentionner MM. Strauss et Lévy frères, qui sont toujours prêts à aider de leur talent tous les artistes étrangers qui se présentent à Aix pendant la belle saison.

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public, que le 22 août prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, dans l'Agence générale des Finances à Turin, aux enchères pour l'adjudication du bail en deux lots séparés, et pour neuf ans de trois en trois, à partir du 1er janvier 1840, des droits de péage établis par le Gouvernement sur le Mont-Cenis et sur la Bocchetta, et Giovi, le long de la route royale de Gênes, le premier lot sur la mise à prix de 77,000 livres et le second sur celle de 205,000 livres.

Les enchérisseurs du premier lot devront être munis d'un bon de [illegible] de 5,000 livres, et ceux du second, d'un autre [illegible] de 20,000 livres.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de la Direction des Domaines établie dans la ville de Chambéry, et dans ceux d'Insinuation de S. Jean-de-Maurienne et de Modane.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er août. *MANIFESTE du Sénat de Savoie, en date du 1er juillet 1839, portant publication d'une déclaration en explication de l'art. [illegible] de la Convention conclue entre S. M. le Roi et S. M. l'Empereur d'Autriche, pour protéger les sciences et les arts, encourager les entreprises utiles et garantir aux auteurs la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.*

Pub. le 3 août. *MANIFESTE du Magistrat du Protomédicat, en date du 18 juin et [illegible] 1839, concernant l'obligation imposée aux personnes exerçant des professions qui dépendent de lui, de faire enregistrer leurs patentes ou titres, en conformité des articles 97 et 98 du règlement annexé aux Lettres Patentes Royales du 16 mars 1839.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

S. M. le roi de Prusse partira le 20 du mois d'août pour la Silésie et se rendra au château de Fischbach, où est attendue S. M. l'impératrice de Russie. Après y avoir passé quelques jours avec son auguste sœur, le roi s'en retournera à Berlin, partira en septembre pour Kœnigsberg et assistera aux exercices d'automne qui auront lieu dans les environs de cette ville.

— Le prince évêque de Breslau a été reçu avec de grandes marques de distinction par le roi de Prusse. Ce prélat, qui jouit au plus haut degré de la confiance de son souverain, est tout appliqué à aplanir les difficultés résultantes du conflit qui s'est élevé entre l'état et l'église, et l'on espère que les importantes négociations ouvertes à ce sujet avec la cour de Rome seront couronnées d'un plein succès.

— Le gouvernement autrichien a accordé un privilége de 15 ans au mécanicien anglais Clegg, pour sa découverte, qui consiste à substituer à la vapeur sur le chemin de fer, la pression atmosphérique.

— L'envoyé de Méhémet-Ali, Sami Bey, poursuit paisiblement ses négociations auprès du divan à Constantinople. Une circonstance qui a produit dans cette ville une certaine sensation, c'est la disparition subite de Kosrew-Pacha. Ses amis eux-mêmes ne savent dire où il est, ni ce qu'il est devenu.

— La *Gazette de Presbourg* contient la nouvelle suivante : Les Russes se sont mis en marche vers la Syrie au nombre de 100 mille hommes. Giurgewo est à 12 milles de Bucharest ; la nouvelle en est arrivée de Constantinople.

— On écrit de Constantinople que S. A. I. et R. l'archiduc Frédéric, entièrement rétabli de son indisposition, a eu son audience de congé du sultan. Le [illegible] de S. H. a fait à l'auguste prince l'accueil le plus flatteur, et l'a chargé de porter à l'empereur l'assurance de son inaltérable amitié. Avant de quitter le sérail, le prince a pris congé de tous les grands dignitaires qui s'y trouvaient réunis.

— On écrit de Kirchberg que le duc de Bordeaux fera l'automne prochain un voyage dans le nord-ouest de l'Allemagne. Le prince a l'intention de visiter Berlin, Hambourg, Hanovre, et de retourner à Kirchberg par Augsbourg et Munich. Il passera l'hiver à Goritz.

— On annonce pour la fin de l'année une visite de l'empereur Nicolas à la cour de Vienne.

— Le prince Joseph Bonaparte et sa suite sont arrivés à Rotterdam.

— On écrit de Berlin, [illegible] : l'ordre du cabinet concernant l'amnistie des délits politiques est déjà parvenu aux divers ministères. On assure que la publication aura lieu le *jour de l'hommage*. L'amnistie est entière et sans aucune exception. La base du décret est ce mot de Frédéric-Guillaume III : « Je pardonne à tous mes ennemis. » Le roi actuel déclare qu'il ne fait qu'exécuter les intentions de son père.

ANGLETERRE.

Les fonds anglais sont tombés, le 27 juillet, de 1 p. 100, et depuis plusieurs années on n'avait pas vu autant d'empressement de la part des porteurs d'effets publics à les échanger contre des espèces.

— Oxford, jugé tout récemment pour avoir tenté d'assassiner la reine, vient d'être transféré de la prison de Newgate à Bedlam, hospice des aliénés.

— Dans la séance de la chambre haute du 31 juillet, de nombreuses interpellations ont été adressées à lord Melbourne au sujet du traité relatif aux affaires d'Orient. Lord Brougham, entre autres, a demandé s'il était vrai qu'à l'égard de ce traité il n'eût été fait aucune communication à la France ou à ceux qui la représentent. Le ministre a répondu : « Notre désir a été toujours de mettre d'accord sur cette question nos vues et celles de la France, mais il est certain aussi que la France n'est point au nombre des puissances qui font partie du traité. »

— A la bourse de Londres, le 31, les fonds ont encore baissé de 1 p. 100.

— Le prince Louis Napoléon a eu une entrevue avec lord Melbourne dans Carlton Gardens.

— On annonce que lord Durham vient de mourir.

FRANCE.

1er *Août.* L'unanimité des journaux sur le fait d'un traité conclu à Londres à l'exclusion de la France, relativement à la question d'Orient, ne permet plus de le révoquer en doute. M. Guizot, ambassadeur français à Londres, aurait eu, dit-on, avec lord Palmerston une très-vive altercation au sujet de ce traité, qui, du reste, vient d'être avoué hautement à la chambre des lords par le ministre anglais (V. l'art. *Angleterre*).

— Le *Journal des Débats* et le *Siècle* annoncent que l'armée va être portée à un effectif de 500 mille hommes. Dix vaisseaux de guerre vont être armés. Un corps d'observation sera placé sur la frontière du Rhin.

— Un traité de commerce entre la France et la Hollande a été signé le 28 juillet, par MM. Thiers et de Rochussen.

— Un arrêté d'Espartero en date du [illegible] vient de déclarer la ville de Barcelone en état de siége. Cette mesure de rigueur a été provoquée par des scènes affreuses qui ont eu lieu dans cette ville les [illegible] et [illegible] juillet.

— La cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, a rendu le 27 juillet un arrêt dans l'affaire de [illegible]. Conformément aux conclusions de M. Vignes, substitut de M. le procureur général, elle a renvoyé Elisabeth [illegible] devant les assises qui s'ouvriront à Bordeaux à la fin d'août, sous l'accusation d'assassinat commis sur trois personnes.

— La cérémonie des fêtes de juillet, qui a eu lieu à Paris, [illegible] été [illegible] remarquables. Le roi, ni aucun membre de sa famille n'a assisté au service funèbre dans les cérémonies. Louis-Philippe a vu défiler le cortége du haut du balcon du château des Tuileries, ayant à côté de lui M. Thiers.

— L'arrivée de la flotte égyptienne en Syrie est un fait confirmé maintenant de toutes parts. Il paraît néanmoins que les montagnards syriens continuent d'opposer aux troupes du Pacha une vigoureuse résistance.

— La frégate la *Belle Poule*, commandée par le prince de Joinville, capitaine de vaisseau, et la corvette la *Favorite*, commandée par M. Guyet, capitaine de corvette, qui avaient relâché à Cadix, ont quitté ce port le 3 juillet pour continuer leur route vers l'île de Ste Hélène.

— Cent cinquante sous officiers et soldats espagnols se sont enrôlés à Perpignan dans la journée du 20 juillet, et 300 dans celle du 29. Les enrôlements continuent.

— Une dépêche télégraphique datée de Perpignan le 28 juillet porte que depuis le 22 l'ordre n'a pas été troublé à Barcelone, et que le 27 l'ambassadeur de France a présenté à la reine ses lettres de créance.

— Le *Moniteur* a publié deux ordonnances en date du 29 juillet, la première appelle à l'activité les jeunes soldats encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838, et la seconde appelle ceux de la classe de 1839.

— Une autre ordonnance de la même date ouvre les crédits nécessaires pour augmenter l'effectif [illegible] matelots de cinq vaisseaux de ligne, de treize frégates, et de neuf bâtiments à vapeur.

— Le *Moniteur* dément le bruit qu'une note aurait été faite au chargé d'affaires de France à Vienne, par le général Hensdorff, ministre de la guerre en Autriche.

— Jacotot, inventeur de la célèbre méthode qui porte son nom, vient de mourir à Paris à la suite d'une longue et cruelle maladie. Il était âgé de 70 ans.

5 *Août.* Les faillites déclarées au tribunal de commerce de la Seine pendant la seconde quinzaine de juillet présentent un passif de 9,596,108 fr. le total, l'actif est de 2,298,789 fr. 35 cent.

— Des nouvelles de Barcelone du 26 portent qu'à cette date la ville était calme, mais l'agitation régnait dans tous les esprits, suite naturelle des événements qui avaient ensanglanté la cité. Le 22 il y eut onze personnes tuées dans les rues, et c'était encore de la guerre civile et des vengeances de parti. Aussi la terreur fut si grande, que tous les navires du port, ainsi que plusieurs bâtiments en station furent remplis de fugitifs.

— Le ministre de la guerre a fait annoncer au comité d'artillerie qu'une somme de 6 millions allait être employée en achats de chevaux et de matériel. Déjà il a été passé un marché de sellerie pour une somme d'environ [illegible] 000 francs.

— Louis-Philippe et sa famille ont dû partir le 3 pour le château d'Eu.

— On assure qu'enfin le baptême du comte de Paris aura lieu le 24 août courant, anniversaire de sa naissance.

— Le général Nogueras vient d'être nommé gouverneur de Barcelone.

— M. le préfet de la Gironde vient de prendre un arrêté qui ordonne la translation du corps embaumé du jeune Joseph Auzal, assassiné à La Villette, dans la commune d'Artigues, où il sera enterré avec sa malheureuse mère et sa sœur, tombées [illegible] sous le couteau d'[illegible].

— On écrit des Vosges à l'*Impartial* de Nancy : « Un jeune homme s'est suicidé, à l'aide d'un rasoir, à Bains, où il prenait les eaux. Cet infortuné n'est pas mort sur le champ, et durant une assez longue agonie il n'a ces toujours articulé le nom de Mme Laffarge. On prétend que M. le procureur du roi d'Épinal a fait interroger les personnes présentes aux derniers moments de ce malheureux jeune homme. On ne sait si leurs dépositions sont importantes. »

— On lit dans la *Quotidienne* : « Le roi des Belges, qui a quitté Paris avant hier avec son épouse, se rend à Londres, tandis que la princesse retourne à Bruxelles. »

— Nous apprenons, dit *la Capitale*, que tous les officiers russes qui se trouvaient à Paris ont reçu l'ordre de quitter immédiatement la France et de rejoindre leurs corps.

— Un secrétaire d'ambassade est parti pour Londres chargé de dépêches pour M. Guizot.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, vient d'arriver à Paris.

— Deux dépêches télégraphiques du 1er août adressées au Ministre [illegible] M. le président du conseil, l'une par le préfet des Bouches-du-Rhône, l'autre par le consul de France, font connaître qu'un bâtiment parti [illegible] de Beyrouth et le 23 d'Alexandrie, a apporté la nouvelle que l'insurrection est terminée en Syrie, et qu'on a découvert à Constantinople une conspiration à la tête de laquelle était l'ex grand-visir Khosrew-Pacha, qui a été arrêté et exilé.

— Une autre dépêche télégraphique datée de Perpignan le 28 juillet contient ce qui suit : « La garde nationale ne fait plus de service à Barcelone. Espartero monte chaque soir à cheval pour visiter les postes. Ces postes ont l'ordre de faire feu sur les personnes qui troubleront la tranquillité. »

— Des bruits alarmants circulaient à Madrid le 2[illegible] juillet. On disait que la majorité du congrès voulait déclarer nuls les actes de Barcelone, et l'on paraissait même s'attendre à ce sujet, à des scènes violentes dans le sein de la législature. Des troupes arrivaient sans cesse dans la capitale.

— On assure que le 2[illegible] Madrid a été en proie aux plus déplorables excès.

Cinq pour cent 113 fr. 15 c.
Trois pour cent 81 fr. 65 c.

VARIÉTÉS.

La Papauté considérée dans son origine et dans son développement au moyen-âge, ou Réponse aux allégations de M. Merle d'Aubigné, dans son Histoire de la Réformation au 16e siècle. Par M. l'abbé C.-M. Magnin, docteur en théologie. Broch. in-8o, 150. A Genève, chez *Berthier Guers*, libr., et chez tous les principaux libraires de la Savoie.

(*Article communiqué.*)

C'est un triste rôle que celui d'avoir à relever des calomnies ou des mensonges; tel est pourtant le labeur que s'est imposé l'auteur du livre que nous annonçons. Ce livre ne ressemble guère à bien d'autres; petit pour la forme, immense quant au fond, il renferme plus de pensées que de mots, et révèle plus de choses qu'il n'en dit. Il ne date que d'hier, et déjà il compte de nombreux amis et de fervents ennemis. Tout inoffensif qu'il est, et quelque honneur qu'aient voulu lui faire ces derniers, en s'occupant plus de lui qu'il n'a songé à eux, nous le croyons très-digne cependant de réveiller la sympathie des uns et l'instinct des autres. Le nom qu'il porte lui rappelle le sort qui l'attend; et la seule gloire qu'il ambitionne, c'est de partager les contradictions de celle dont il défend si noblement la cause.

Ce livre s'ouvre par une introduction remarquable. C'est une esquisse philosophique de la naissance, du développement et des variations du protestantisme, ébauchée à grands traits, et conduite jusqu'au dernier terme de ses égarements. Bien différente de celles qui avaient troublé d'âge en âge la société chrétienne, l'hérésie de Luther renfermait un principe de révolte qui recélait lui-même le germe de toutes les erreurs possibles, et dont le développement devait l'amener, par voie de conséquence, à sa dissolution complète. Ce fait extraordinaire pour ceux auxquels sont inconnues les lois qui régissent l'esprit humain, avait été prévu par Bossuet, aperçu par Bergier, et démontré dans le 1er volume de l'*Essai sur l'indifférence*; il était réservé à l'auteur du livre de *La Papauté* de le constater avec la plus grande évidence. En quelques pages, profondément pensées et parfaitement écrites, qui, par la nature même du sujet, reflètent un inexprimable sentiment de tristesse, M. [illegible] Magnus trace d'une main sûre la marche audacieuse de l'hérésie dans ses voies révolutionnaires, signale ses points d'arrêt et ses transformations successives, jusqu'au moment où elle est venue se précipiter dans l'abîme sans fond de l'incrédulité moderne. Appuyé d'une foule de renseignements dus à ses infatigables recherches, il la suit dans ses déviations, il étudie la loi terrible mais constante qui la régit dans ses écarts, et, par l'appréciation exacte de la nature et de l'intensité du ferment qui bouillonnait dans son sein dès l'origine, il montre l'effet contenu dans la cause, et le principe justifié par ses actes. Dominant alors des hauteurs de la logique toute cette discussion, il déroule à nos regards le hideux spectacle d'une secte pourrie et déchirée par le principe même qui lui avait donné naissance, brisant tous les liens qui retenaient les esprits et fixaient les inquiètes pensées de l'homme, et parcourant avec une effrayante célérité cette chaîne d'erreurs que nous voyons aboutir au néant. Telle devait être sa triste fin, mais, pour que rien ne manquât à l'instruction des peuples, Dieu a permis que ses bourreaux fussent ses propres enfans : fils de la révolte, ils se sont montrés dignes de leur origine en exterminant leur mère. Les voilà donc ces orgueilleux infidèles qui étaient venus, le blasphème à la bouche et la colère au cœur, planter leurs tentes en face du camp d'Israël, les voilà qui s'entr'égorgent eux-mêmes comme les soldats de Sennachérib, et qui succombent sous le glaive dont ils menaçaient le peuple de Dieu.

Les nombreuses citations et les aveux lamentables que M. Maguin a consignés dans son introduction, nous indiquent assez quel est l'état actuel du protestantisme, et il est impossible de ne pas voir dans ces belles pages, toute la teinte funèbre d'une notice nécrologique. Si quelque lecteur toutefois désirait de plus amples renseignemens, nous le mettrons volontiers en rapport, pour ce qui concerne la France, avec l'oracle de l'église réformée dans ce pays, M. le pasteur Ch. Coquerel. Écoutez ces paroles solennelles : « Les hommes, dit-il, les plus intellectuels et les mieux intentionnés des églises réformées françaises, *devront* de plus en plus rendre la foi protestante *rationnelle* et son culte *moral* (1). » Cela signifierait-il que, jusqu'à ce jour, leur foi a été plus ou moins *irrationnelle*, et leur culte *immoral*? Nous ne le savons, et notre incertitude serait extrême, si l'illustre écrivain ne venait expliquer sa propre pensée, quelques lignes plus loin. « Le dogme, ajoute-t-il, « *flottant* entre la notion du rationalisme et l'*idée* d'une révélation « surnaturelle, n'est plus le calvinisme, et n'est pas encore une « philosophie mélangée de symboles poétiques pour le cœur (2). » Voilà du moins qui est clair pour le présent ; mais qu'avons-nous à espérer ? Ce dogme *flottant* abordera-t-il aux terres de la révélation, ou s'engouffrera-t-il dans l'abîme du rationalisme, *poétique symbole* de l'état d'un homme qui se noie dans ses propres conceptions ? « Il est difficile, répondra le docte pasteur, de décider quel est « l'avenir de la foi réformée en France, et quelles mesures inévitables la marche des causes et ses nouveaux besoins amèneront « dans son organisation (3). » L'organisation de la foi ! Après trois siècles d'avortement! » *Requiem æternam.* Eh! comment voulez-vous organiser ce qui, d'après votre aveu, n'existe plus? Ne voyez-vous donc pas, et faut-il vous dire sans pitié que le protestantisme est mort, et bien mort? Le catholicisme, nous le savons, n'a point été encore appelé à recueillir toute sa succession; mais nous savons aussi qu'il n'a légué à ses pauvres enfants, que son nom seul. Pour lui, il gît sans vie; et ce ne sera pas la parole impuissante de quelque faux prophète qui la lui rendra.

---

(1) *Dictionnaire de la Conversation*, article *Protestantisme*, page 550.

(2) Ibid. (3) Ibid.

Après avoir exploré en habile observateur, les tristes destinées de la Réforme, M. Magnin se tourne directement contre son adversaire, et, en démontrant l'incohérence et l'opposition de ses principes entre eux, il imprime à son talent et à la cause qu'il soutient, une brillante illustration. La logique des passions est souvent en défaut, et M. Merle d'Aubigné en fournit plus d'un exemple. « Éclectiste, de la position qu'il se fait entre le catholicisme et « le rationalisme, il frappe alternativement à droite et à gauche; il « déclare qu'il n'y a de salut pour l'homme, ni dans l'église catholique, ni dans le rationalisme (1). » M. Magnin s'étonne à bon droit de cet anathème contre le rationalisme. Quoi de plus absurde, en effet, pour un protestant, que de damner avec une intolérance révoltante, ceux qui ont foi au principe du *libre examen* proclamé au xvi^e^ siècle, et qui sont « seuls conséquents, lorsqu'ils rejettent « des dogmes et des faits qui blessent leur raison? » Admettez « l'indépendance de l'esprit de chaque homme, et qu'une vérité ne peut jamais devenir une loi pour son intelligence, qu'après avoir reçu la sanction de sa raison particulière, ni le sceptique, ni l'athée ne seront coupables de rejeter des dogmes que leur raison ne leur démontre pas; c'est vous qui êtes injuste et inconséquent, en condamnant les doutes et en troublant le repos de ces esprits sceptiques. Il n'est pas une opinion qui n'ait droit à votre tolérance, pas une erreur que vous ne deviez déclarer indifférente, si vous supposez que l'esprit de chaque homme est le docteur et juge de ses croyances. »

Il eût été facile à M. Magnin de repousser avec le même avantage la sentence de réprobation que l'historien protestant fait peser sur le catholicisme. Il ne l'a pas fait, et nous serions presque tenté de lui reprocher ce silence. Par quel moyen M. Merle d'Aubigné rationnellement arrêtera-t-il le protestantisme, le ramener à son point de départ, et l'immobiliser? Le principe d'autorité n'intervenant plus, il pas nécessairement pour le contenir dans les limites qu'il vous plaît de lui assigner ? Oui sans doute ; car il n'est pas d'autre voie possible. Vous placez donc votre foi sous la même sauvegarde que les catholiques romains, et vous osez les dévouer à l'anathème. Vous croyez au principe d'autorité en religion, mais savez-vous jusqu'où vous conduit cette imprudente maxime ? Rousseau lui-même va vous l'apprendre. « Qu'on me prouve aujourd'hui, « disait-il, qu'en matière de foi je suis obligé de me soumettre aux « décisions de quelqu'un, dès demain je me fais catholique, et tout « homme *conséquent* fera comme moi (1). » Il y a donc, dans cette condamnation solennelle du catholicisme et du rationalisme, une incroyable témérité que ne justifient ni la raison, ni la religion de M. Merle d'Aubigné.

---

(1) *La Réponse*, page 1

Que sont-ils enfin ces hommes assez courageux pour fermer l'entrée du ciel à l'immense majorité des chrétiens ? Convient-il à quelques « sociétés de pécheurs émérites et à des congrégations de « dévotes précieuses, missionnaires de leurs mystiques entreprises (2), » de se rendre dépositaires des oracles d'en haut, et de juger entre Dieu et nous ? Et faudra-t-il, pour espérer son salut, croire aux rêveries *méthodistes ?* Qu'ils y prennent garde, il en est de l'ignorance comme de la pauvreté, on la souffre quand elle est humble, elle révolte quand elle se montre avec orgueil.

M. Magnin a négligé ce dernier point de vue, comme nous le disions tout à l'heure, à ses yeux l'homme a disparu devant la grandeur et la sainteté de la cause qu'il avait à défendre ; et il lui tardait sans doute de démolir pièce à pièce ce burlesque échafaudage sur lequel M. Merle d'Aubigné a voulu baser la Papauté. Nous ne suivrons le livre sur le terrain de cette discussion, où la logique la plus pressante, servie par toutes les recherches de l'érudition sacrée et profane, se mesure en champ clos contre l'erreur, le mensonge ou la calomnie. Nous n'abuserons pas de l'indulgence de nos lecteurs, et nous saurons respecter les bornes du journal qui veut bien nous ouvrir ses colonnes ; mais ce petit ouvrage est si remarquable par tant d'endroits, que nous leur demanderons la permission d'exposer au moins dans un second article, la marche qu'il suit et les questions qu'il traite. L. S.

---

(1) *Lettres de la montagne*, page 55.

(2) C'est ainsi qu'un ministre protestant, M. Coquerel, désigne la secte des méthodistes. *Dictionnaire de la Conversation*, article *Protestantisme.*

AVIS.

Dans la nuit du [illegible] au vendredi 31 juillet, on a perdu sur la route d'Annecy à Chambéry [illegible] d'environ [illegible] de longueur, sur [illegible] pied de largeur, avec cette adresse [illegible] Compagnon. On promet une bonne récompense à celui qui la remettra à M. [illegible], maître d'hôtel, à l'Écu de France, à Chambéry.

Marchés de Chambéry, des 28, 30 juillet et 1er août 1840.

Blé	L'Hectolitre			Le Veissel	
	f	c		f	c
Froment, Prem.	[illegible]	[illegible]	—	25	[illegible]
Seigle	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine, Id.		[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain 1re qualité, le kilogr.					[illegible]

Poids ordinaire des 3 sortes de grains en hectolitre : Froment [illegible], Seigle [illegible], Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] mil huit cent quarante [illegible] aux minutes de M. Pierre De Benevix, notaire royal, de résidence en la ville de Laroche [illegible] M. Jean-Pierre [illegible] de défunt M. Christophe Bouvier, [illegible] Laroche, chapelier, habitant à Annecy, a vendu à dame Claudine [illegible] fille de feu M. Joseph Rouge [illegible], veuve de M. Christophe Bouvier [illegible] Annecy [illegible] domiciliée à Laroche, les immeubles situés [illegible] la ville de Laroche, lieu dit en Paradis, consistant, 1° en une [illegible] composée de deux chambres, d'une cave et galetas, 2° d'un jardin [illegible] petit emplacement qui est au nord d'icelui, le tout ne formant [illegible], inscrit à la mappe sous les numéros quinze, seize et [illegible] de [illegible], confiné au levant par un chemin [illegible] par [illegible], au nord et couchant par la propriété de MM. Jean-Louis et François Bouvier.

Pour le prix de dix huit cent livres nouvelles de Piémont, dont cinq [illegible] livres nouvelles ont été payées comptant [illegible] et le surplus payable [illegible] mois à dater dudit acte, aux créanciers [illegible] et privilégiés dudit M. Bouvier.

La susdite vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Bonneville [illegible] juillet [illegible], volume 16 [illegible] volume [illegible], case [illegible] d'ordre.

Laroche, le 25 juillet 1840.

P. De Benevix, not.

Extrait de transcription.

Par acte du [illegible] mars [illegible], M. [illegible] notaire [illegible] François feu Claude [illegible], domicilié à Laroche, 1° une pièce de terre [illegible] et dépendances, inscrite sous les [illegible] 398, 399, 400 et 402 de la mappe d'Audilly, [illegible] au levant [illegible] d'Audilly, au midi par un chemin aboli, [illegible] par la terre [illegible] au couchant par [illegible] une pièce de terre [illegible] au nord, inscrite sous les numéros [illegible] confinée au levant par un chemin [illegible] et [illegible] des frères Tapponnier, au nord par un [illegible] tendant de [illegible] à la route royale, et par la terre de Charles [illegible].

Ces divers immeubles sont situés rière Annecy, et ont été aliénés pour le prix de six mille deux cents livres, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du [illegible].

Cet acte a été transcrit à St-Julien, le vingt trois du courant, volume [illegible], article cent soixante dix-neuf.

St-Julien, le [illegible] avril 1840. [illegible],

Pour Mr DUCIMETIÈRE, pour

Par contrat du 20 avril 1840, Baude notaire, transcrit à Annecy le [illegible] juin [illegible], volume [illegible], article [illegible], Rouzex Joseph à feu Jean-Maurice, [illegible] né et domicilié de la commune de Faverges, a acquis de Jean Aimé feu François [illegible], laboureur, domicilié de la même commune, un champ à [illegible], territoire dudit Faverges, et porté à la mappe sous le numéro [illegible], confiné au levant par la terre de l'acquéreur et celle de Jean-Baptiste Rouzex, au midi par celle de [illegible], au couchant par celle de Maurice Cavagnon, la veuve Rouzex et autres, et au nord par celle de Jean Rouzex, pour le prix de 450 livres, de [illegible].

Faverges, le 24 juillet 1840. C. BAUDE, not.

Par contrat Baude notaire du onze décembre [illegible], transcrit à Annecy le 5 [illegible], volume 22, article [illegible], François [illegible] à feu André, né et domicilié de la commune de Gyez, a acquis de Jean à feu Jacques [illegible], laboureur, né et domicilié de la commune de Faverges, un pré situé au pré [illegible], territoire de Gyez, inscrit à la mappe sous le numéro 31[illegible], confiné au levant par le champ de Jean et Pierre Favre, et au couchant par un chemin, le prix a été fixé à 290 livres [illegible] centimes, et d'après la mellioration faite, la somme totale est arrivée à [illegible] cent quatre vingt [illegible] livres.

Faverges, 2[illegible] juillet 1840. C. BAUDE, not.

Par contrat du [illegible] juin 1840, Baude notaire, transcrit à Annecy le [illegible] même mois, volume [illegible], article [illegible], homologué au Tribunal de la province du Genevois le onze dudit mois de juin,

Durand Joseph fils de feu Pierre, né et domicilié de la commune de Faverges, a fait donation à Charles Durand son fils émancipé, né et domicilié du même lieu,

1° De la moitié à prendre part du couchant d'un domaine aux Granges, territoire de Faverges, consistant en bâtiments, prés, champs, vergers, jardins, teppes, plantages et treilles, inscrits à la mappe dudit lieu sous les numéros [illegible], 365, 366, 367, 368, 369, 370, [illegible] et [illegible], la portion donnée, confinée au levant par celle réservée au père Durand, au couchant par la propriété d'Antoine et Joseph Durand,

2° De la moitié à prendre [illegible] d'un champ à la Gorge, inscrit à la mappe de Faverges sous les numéros [illegible], confiné au levant par le champ d'Antoine Durand et au couchant par l'autre moitié,

3° D'une [illegible] au Chavanay, territoire de Saint-Ferréol, inscrite à la mappe dudit lieu sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par ce [illegible] Jean-Joseph [illegible] et au couchant par celle de François Trolliet Grand-Jean, sous la réserve de l'usufruit, à charge de payer des dettes de son père [illegible] de [illegible] livres, et de [illegible] pour [illegible] à son fils [illegible] que des augments de Marie Dupont sa mère.

Faverges, le [illegible] juillet 1840. C. BAUDE, not.

Par contrat du 3 [illegible] 1840, transcrit à Annecy le 5 [illegible] même mois, volume [illegible], article [illegible], reçu par Mr Baude notaire, [illegible] fils de feu François [illegible], né et domicilié de la commune de Doussard, a vendu à Jean [illegible] et [illegible] Maurice Berger, né et domicilié de la commune de Faverges, un domaine situé à la Serraz, territoire de la commune de [illegible], de [illegible], inscrit à la mappe sous [illegible], confiné aux levant et couchant par des chemins, au midi par le [illegible] de Jacques Manuel [illegible] et au nord par celui [illegible] Besson, pour le prix de [illegible] écus [illegible] neuves [illegible] ont été [illegible]

Enregistré [illegible]

C. [illegible]

Par [illegible] du [illegible] septembre 18[illegible] [illegible] notaire, [illegible] à Annecy [illegible] Joseph [illegible] né et [illegible] à [illegible] [illegible] en [illegible] champs, prés, bois et [illegible] 986, pièce de [illegible] [illegible] Tropez [illegible] au levant et midi par la [illegible] de Pierre [illegible]. Finalement un pré à Pieson, [illegible] à la mappe sous le numéro [illegible], [illegible] aux levant, couchant et [illegible] par les [illegible] de Jacques [illegible].

Le prix de cette vente est de [illegible] mille livres nouvelles, dont [illegible] livres ont été payées comptant [illegible] et le surplus [illegible] avec intérêts au cinq pour cent.

Enregistré [illegible]

C. Baudé, not.

[illegible] enchères [illegible] pour la vente par subhastation des [illegible] de [illegible] Maurice [illegible] de St Alban [illegible] de St Alban [illegible] Boby [illegible] veuve de Pierre [illegible] à Chambéry [illegible] du Tribunal de [illegible], séant à Chambéry, hôtel [illegible], sur [illegible] prochain, à 9 heures du matin, [illegible] pour la [illegible] sous les clauses, charges et conditions contenues dans le Manifeste [illegible].

Chambéry, le 3[illegible] juillet [illegible]

[illegible],
Pour Mr [illegible], proc.

Par acte du [illegible] notaire [illegible] Amed [illegible] une maison, jardin et place, le tout contigu [illegible] quatre [illegible], de la contenance de [illegible] confiné de [illegible], et du [illegible] un champ [illegible] de montagne [illegible] de Jean [illegible] et du [illegible] par un chemin [illegible] d'Annecy [illegible] aux dix [illegible]

[illegible]

Pour Mr [illegible], proc.

Par acte du [illegible] septembre 18[illegible] Mr D[illegible] notaire, M. [illegible] Marie fils [illegible] Claude-Joseph Hugard, notaire, né et domicilié à [illegible] François fils de défunt François [illegible] Chambéry [illegible] et au nord par [illegible] livres nouvelles cinquante [illegible]

Cet acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de Bonneville le 29 juillet [illegible] au vol. 26, art. 190 de transcriptions.

Bonneville, le 30 juillet [illegible] B. BLANC.

Par contrat d[illegible] [illegible] mes minutes de Mᵉ Dupo[illegible], notaire à C[illegible] [illegible] M. Claude Marie [illegible] et [illegible] le Claude Joseph Hugard, [illegible] [illegible] à Cluses, a acquis, tant pour lui que pour son frère M. Louis Antoine Hugard, des frère et sœur Pierre François et Claud[illegible] [illegible] Joseph De[illegible], tous deux nés et domiciliés à S[illegible] une pièce de terre en pré-marais, appelée les Boules, territoire de S[illegible] [illegible] sous les numéros 1615, [illegible], [illegible] et [illegible] de la mappe du lieu, confinée au levant par Claude Baillaz, au couchant par François Co[illegible], au midi par Marie Bastard, et au nord par M. Hugard.

Prix de la vente [illegible] cent quarante livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 29 [illegible] au vol. [illegible] art. [illegible] de transcriptions.

Bonneville, le 30 juillet [illegible] B. BLANC.

Le notaire royal **Joseph Voutier**, de résidence à Albert-Ville, commis [illegible] par ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie [illegible] [illegible] par Brevet royal du 14 mars précédent, pour procéder, en présence du conseil de ville, aux enchères et expéditions pour la vente par subhastation des 73 parcelles de biens fonds appartenant à la ville d'Albert-Ville, fait savoir :

1° Que les [illegible] jours de marché 13, 20 et 27 août 1840, à Albert-Ville, sous la [illegible] marché, à huit heures du matin, il sera procédé aux enchères publiques pour la vente des trente premiers lots, et que le dernier jour [illegible] après les enchères, il sera procédé à l'expédition provisoire des trente parcelles.

2° Que les [illegible] jours de marché 3, 10 et 17 septembre suivant, audit lieu et à la même heure, il sera aussi procédé aux enchères et [illegible] pour la vente des trente-un lots suivants, et que le dernier jour, aussitôt après les enchères, il sera procédé à l'expédition provisoire de ces trente-une parcelles.

3° Que les autres [illegible] septembre, 1ᵉʳ et 8 octobre suivant, audit lieu et à la même heure, il sera également procédé aux enchères et [illegible] pour la vente des vingt-deux derniers lots.

4° Que le [illegible] octobre, après les enchères des 22 lots, il en sera ouvert d'autres [illegible] la mise à prix des [illegible] pour [illegible] suivant le prescrit du Manifeste, les 73 lots en [illegible]

5° Et [illegible] il sera [illegible] en même temps [illegible] un seul lot, la totalité des 73 numéros sous la mise à prix [illegible] des dernières offres.

6° Enfin que ledit jour il sera fait l'expédition définitive des 73 numéros [illegible] sur la totalité et à défaut de ceux qui seront compris [illegible] [illegible] à défaut encore des vingt-deux [illegible] [illegible] le tout conformément aux plus amples [illegible] dans le Manifeste rédigé [illegible] par ledit notaire [illegible] publié.

Toutes les mises et expéditions provisoires [illegible] pour la vente [illegible] sur la totalité, et le [illegible] offres [illegible] lesquelles ne pourront être faites [illegible] du Manifeste [illegible] que [illegible] à l'Hôtel de ville.

Les [illegible] relatifs à cette vente sont déposés à l'Hôtel de ville [illegible] sans déplacement.

Albert-Ville [illegible] Le notaire commis, J. VOUTIER, not.

S[illegible] Ant[illegible] [illegible] J[illegible] Abbas [illegible] commune [illegible] [illegible] de St Jean-de-Maurienne [illegible] publics, [illegible] commune de St J[illegible]

[illegible] juillet dernier, Me Gaillard notaire, [illegible] qu'il peut avoir précédemment [illegible] [illegible] [illegible] dans [illegible]

[illegible] le 1er août 1840. Gabino, proc.

[illegible] heures du matin [illegible] St-Julien dans la salle [illegible] appartenant au sieur Pierre Foudral, cultivateur, [illegible] et dont la vente par expropriation est poursuivie [illegible] Jean [illegible] Foudral, du même lieu.

[illegible] immeubles qui sont situés sur la commune de [illegible] en cour, jardin, [illegible] bois et broussailles, [illegible] exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cent [illegible] pour lequel [illegible] adjugés [illegible] tant par jugement dudit Tribunal du [illegible] juillet [illegible]

St-Julien, le [illegible] août 1840. [illegible], proc.

[illegible] enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles des frères Pierre et Louis [illegible], [illegible] les communes des Marches et St [illegible], poursuivie par [illegible] sieur Joseph [illegible] Sénat, domicilié à Chambéry, auront lieu à l'audience du [illegible] Chambéry [illegible] prochain, à [illegible] heures [illegible] qui adjuge provisoirement au poursuivant les immeubles [illegible] les clauses, charges et conditions [illegible] dans le Manifeste dressé pour la vente.

[illegible], [illegible] août 1840. [illegible]

[illegible] Me [illegible], proc.

[illegible] Christophe Pichollet, notaire de [illegible] du [illegible] de la province de G[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Ma[illegible] [illegible] notaire pour procéder aux [illegible] Manifeste [illegible] prix y exprimés.

[illegible] au levant [illegible] d'Epagny [illegible] à celui ou à ceux qui seront [illegible] lieu d'Epagny, à onze heures du matin.

[illegible] créanciers hypothécaires [illegible] le prix de six [illegible] de Pierre feu [illegible] lieu dit à Plan-[illegible] sol de [illegible] C, de deux [illegible] au même mas, contenant [illegible] toute mesure [illegible] 3o un [illegible] sous le numéro [illegible] de [illegible] perches [illegible] mètres, [illegible] et toutes les autres pièces de bois [illegible] que le vendeur possédait audit [illegible], figurées sous les numéros [illegible] et [illegible], contenant neuf perches.

Cette vente a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Maurienne le [illegible] mai dernier.

D[illegible]

St-Jean, le [illegible] août 18[illegible].

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte Jean-Claude Feyge, notaire à Aiguebelle, du [illegible] mai 18[illegible], transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean de Maurienne le [illegible], volume [illegible], article [illegible] du registre des aliénations, Louis feu Pierre David, de son vivant domicilié à Aiguebelle, a vendu à Mᵉ Charles-Sébastien Feyge, notaire, domicilié au même lieu, une pièce de terre labourable située à Aiguebelle, contenant [illegible] perches et [illegible] mètres, figurée sous le numéro [illegible] de la section A, confinée aux levant et midi par les propriétés de l'acquéreur, au couchant par un chemin de dévestiture, et au nord par [illegible], pour le prix de [illegible] livres, dont [illegible] livres payées, et [illegible] livres payables aux créanciers du vendeur, dans deux ans après son décès.

Aiguebelle, le 31 juillet 1840.

Certifié,

J.-C. Feyge, not.

Par acte Charles-Sébastien Feyge notaire, du [illegible] janvier 18[illegible], transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean de Maurienne le 21 mars suivant, vol. [illegible], art. 153 du registre des aliénations, André feu Lazare [illegible] Dominique, de son vivant domicilié à la commune de Randens, a vendu [illegible] à André feu Claude Michel dit Domaignon, domicilié à Montsapey, une pièce de terre labourable située [illegible] Mansionnette, sol de Randens, contenant [illegible] perches et [illegible] mètres, figurée sous le numéro 912 de la section [illegible], et [illegible] la [illegible] part des fabriques, d'une grange située au même lieu, [illegible] du numéro [illegible] de ladite section, pour le prix de [illegible] quittancé.

Aiguebelle, le 31 juillet 18[illegible]. Certifié. C. S. Feyge, not.

Par acte Charles-Sébastien Feyge, notaire à Aiguebelle, du [illegible] février 18[illegible], transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le [illegible] avril suivant, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations, François [illegible] Michel [illegible], domicilié à Bonvillaret, a vendu à [illegible] feu Pierre [illegible] un [illegible] de maison composé au rez-de-chaussée d'une [illegible] et d'une chambre-galetas [illegible] galetas [illegible] au levant et derrière [illegible] Bonvillaret, et fixé sous partie [illegible] numéros [illegible] de la section D, contenant [illegible] perches [illegible], pour le prix de [illegible] livres payé, et payable [illegible] de l'acte.

Aiguebelle, le [illegible]. Certifié. C. S. Feyge, not.

Par décret du [illegible] M. le Juge-Mage de la province de Savoie-Propre a permis au sieur J[illegible] de St-Offenge-Dessous de faire notifier par le sergent [illegible] Arnaud et [illegible], qu'il a [illegible] l'acte de vente du [illegible] Bailly notaire, par lequel il a acquis [illegible] Joseph [illegible], [illegible] à St-Offenge-Dessous, [illegible] en faveur [illegible].

Fait [illegible] à Chambéry [illegible] étude de Mᵉ Pallatin, procureur.

Chambéry, 4 août 1840.

Gotteland,

Pour Mᵉ Pallatin, proc.

ERRATUM. — Dans le Nº précédent de ce Journal, p. [illegible] ligne de l'avis de [illegible] pour MM. [illegible] frères, le nom du propriétaire d'une des [illegible] maison [illegible] en [illegible] et non [illegible] comme [illegible] par erreur [illegible].

[illegible]

An 1840 — N° 33 — 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 AOUT

CHAMBÉRY, 14 AOUT

Mercredi dernier, Mgr l'archevêque a administré dans l'église métropolitaine, le sacrement de confirmation à un très grand nombre de personnes des deux sexes. Cette pieuse et longue cérémonie, pendant laquelle Mgr a adressé quelques exhortations toutes paternelles, avait commencé le matin d'assez bonne heure et a été terminée sur le midi par la bénédiction du St Sacrement.

— La souscription ouverte à Paris en faveur des incendiés de Sallanches, par M. Dela[illegible], trésorier de la Société philanthropique savoisienne, a produit une somme de [illegible] fr. [illegible] Celle qu'avait ouverte M. Ducros, [illegible] avocat à la cour royale de Paris, s'est élevée à [illegible] fr. Ces deux sommes ont été envoyées, par l'intermédiaire de S. Exc. M. le marquis de Brignole, ambassadeur de S. M. à Paris, à S. Exc. M. le comte de Sales, [illegible] nommé par S. M. pour recevoir et distribuer les secours.

— On nous écrit d'Argentine que l'on vient de faire une découverte fort intéressante. Mercredi dernier des ouvriers travaillant à défricher des terres [illegible] le fort de Charbonnière qui domine Aiguebelle, trouvèrent plusieurs boulets. Encouragés par cette première découverte, ils fouillèrent en chaque endroit du fort et trouvèrent un casque, et un gantelet que l'on croit avoir été ceux de Sully. Beaucoup de curieux se rendent à Aiguebelle pour voir ces objets.

On a fait aussi à Aiguebelle la découverte importante de plusieurs carrières d'ardoises des plus belles, qui seront d'une grande ressource pour le pays.

BÉNÉDICTION *de la chapelle des Prisons de la ville de Chambéry.*

(Article communiqué.)

Depuis longtemps des personnes dévouées au bien public sentaient la nécessité de travailler à l'amélioration de l'état moral des détenus, en commençant par les Prisons de la capitale du Duché; mais le défaut d'une chapelle assez vaste pour y réunir tous les détenus, et la difficulté surtout de trouver des personnes dévouées et qui eussent assez le loisir pour visiter, leur inspirer le goût des vertus chrétiennes et l'amour du travail s'opposaient à l'exécution de ce projet, il a été donné à S. Exc. M. le chevalier Petiti, premier Président du Sénat de Savoie, de [illegible] divers obstacles : il obtint en 1836 les autorisations requises pour la construction d'une chapelle, cet ouvrage vient d'être achevé, par les soins et l'empressement qu'y a mis M. le chevalier Gonzalès [illegible] la direction. S. Exc. ne s'est point arrêtée à ce premier bienfait, [illegible] aux Prisons de cette ville un établissement qui n'existe [illegible] aucune maison d'arrêt du royaume, mais qui, nous n'en doutons pas, [illegible] créé dans toutes les Prisons des capitales, nous voulons parler de l'établissement des Sœurs de la Charité de S. Vincent de Paul (1), [illegible] sont chargées de l'entreprise [illegible] fournitures que les [illegible] aux détenus, de procurer à ceux-ci de l'ouvrage, [illegible] de tenir les comptes, de soigner et d'assister les malades [illegible] présider aux exercices religieux qui s'y font chaque jour. Les [illegible] tageux déjà obtenus durant le court espace de temps qui s'est [illegible] l'établissement des Sœurs, qui date de janvier 1839, [illegible] sur le succès complet de cet essai.

Jeudi 6 de ce mois a été le jour désigné pour faire la bénédiction de la nouvelle chapelle, S. G. Mgr l'Archevêque ayant manifesté l'intention de faire lui-même cette cérémonie. S. Exc. M. le premier Président, M. le chevalier P[illegible], Avocat fiscal général, M. l'Intendant général, [illegible] plusieurs [illegible] et d'autres personnes de distinction de l'un et de l'autre sexe s'étaient rendus dans les Prisons quelques [illegible] avant l'heure indiquée pour y recevoir S. G. [illegible] accompagné de S. Exc. le premier Président et des autres personnes qui [illegible] l'avaient reçu, s'est dirigé vers la chapelle, qu'on avait [illegible] ornements nécessaires et [illegible] en partie par Mgr Martinet, Archevêque défunt, et par quelques autres personnes [illegible]

Après en avoir fait la bénédiction selon le rit accoutumé, Mgr [illegible] bas de l'autel, a fait une touchante allocution, dans laquelle il a rappelé, [illegible] la consolation de ceux des détenus qui, quoique innocents, pouvaient [illegible] en état de prévention, [illegible] à leur [illegible] la longue [illegible] dans les prisons de [illegible], lequel n'avait [illegible] pour [illegible] et un passage, [illegible] au [illegible] élevé où le destinait [illegible] Quant aux autres détenus, [illegible] yeux [illegible] dans ce lieu de correction, [illegible] leurs égarements passés, [illegible] cause de leur malheur, et se fortifier dans les [illegible] d'une vie [illegible]tienne, il s'est attaché surtout à les convaincre que les rigueurs apparentes de la justice humaine étaient le plus souvent des effets d'une miséricorde [illegible] de la part de Dieu [illegible] que Dieu employait [illegible] pour mettre un terme à des [illegible] à temps, les auraient infailliblement entraînés dans un malheur éternel. [illegible] en faisant une [illegible] qui se rattachait [illegible] rappel au souvenir et à la reconnaissance des [illegible]

---

(1) La congrégation des Sœurs de la Charité [illegible] fut formée de Marillac, [illegible] Louise de Marillac, [illegible] des sceaux et du maréchal de ce nom, épouse d'Antoine Le Gras, [illegible] commandements de la reine Marie de Médicis, qui fut aidée par S. Vincent de Paul [illegible] de cette congrégation. [illegible] d'abord [illegible] dans le village de la Chapelle près de Paris; en 1641 il fut transféré dans cette capitale. Cet institut compte aujourd'hui en France plus de 300 maisons, renfermant [illegible] instituts fut introduit en Savoie, il y a [illegible] par le zèle du vénérable recteur de la paroisse de S. Paul en Chablais. [illegible] semblable au grain de sénevé, cet établissement si pauvre [illegible] dans les commencements s'est élevé comme un grand arbre, et [illegible] d'une manière admirable : déjà de nombreuses colonies de Sœurs en sont sorties pour se répandre dans le royaume des Deux Siciles, dans le royaume Lombardo-Vénitien, dans le duché de Modène, et dans la plupart des maisons hospitalières du Piémont et de la Savoie.

Cette allocution écoutée avec une religieuse attention, a été suivie de [illegible] que Mgr [illegible] le même [illegible] par le R. P. Valentin, prévôt, [illegible] les fonctions de chapelain des Prisons, [illegible] le bonheur de [illegible] la Ste Table et se communier de la [illegible] S. G.

[illegible] chanté pendant une partie de la [illegible] une maison de paix et [illegible] M. [illegible] fait faire ses [illegible] De son côté, [illegible] M. l'abbé [illegible] une somme [illegible]

AVIS D'ADJUDICATION.

[illegible] M. [illegible] de [illegible] St-Martin [illegible] a été [illegible] coupe de bois, [illegible] sur une contenance de quatre [illegible] enchères pour cette vente sont [illegible] mise à [illegible] livres; le cahier des charges et conditions de la vente est [illegible] du [illegible] à [illegible] on pourra en prendre connaissance à [illegible]

[illegible] pour l'augmentation de [illegible] ou demi-sixième courront jus-[illegible]

P. A[illegible], secrét.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

[illegible] en date du [illegible] août [illegible] de même nature, portée par [illegible]

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'État de Prusse* annonce, sous la rubrique de St-Pétersbourg, 23 juillet, qu'un manifeste impérial du 18 ordonne un recrutement général dans les deux moitiés de l'empire russe. D'après ce manifeste certains gouvernements auront à fournir [illegible] recrues sur mille, d'autres seulement cinq. Ce recrutement commencera le 1er novembre et devra être terminé le 1er janvier 1841.

— On écrit de Berlin, 1er août : « D'après des communications authentiques, aujourd'hui un courrier est parti pour la forteresse de Colberg ; il est porteur de l'ordre de mettre en liberté l'archevêque de Posen avant le 3 août, fête du roi. On assure que ce prélat sera mis en liberté sous les mêmes conditions que l'archevêque de Cologne. Le décret d'amnistie en faveur des condamnés politiques sera également publié. »

— La *Gazette d'État de Berlin* annonce l'arrivée de l'archevêque de Cologne à Munster.

— Selon la *Gazette d'Augsbourg*, la Porte ottomane ayant rejeté les propositions de Méhémet-Ali, les ports de l'Égypte et de la Syrie seront prochainement bloqués par la flotte britannique, et l'armée russe, après avoir débarqué à Sinope, marcherait vers les défilés d'Adana pour attaquer Ibrahim par terre.

ANGLETERRE.

Le prince Louis-Napoléon a été reçu en audience particulière par lord Melbourne. On assure que lord Palmerston a eu également une longue conférence avec le prince. (Le *Globe* dément cette assertion.)

— M. de Bouteneff, ambassadeur de Russie à Constantinople, est arrivé à Malte sur le *Leonidas*. Il doit purger sa quarantaine dans cette île, d'où il compte se rendre en Italie.

— L'expédition anglaise destinée à opérer contre la Chine, a fait voile du Cap de Bonne-Espérance. Elle se compose de trois bâtiments de guerre que deux autres rejoindront en route. Les hostilités doivent commencer par le bombardement de Canton. Le gouvernement chinois fait de grands préparatifs de défense.

— On assure que S. M. doit proroger en personne le parlement la semaine prochaine. Des ordres ont été donnés pour placer un fauteuil dans la chambre des lords, près du trône, pour le prince Albert.

— Lord Palmerston a donné à la chambre des communes de longues explications, desquelles il résulterait que rien n'a été fait à l'insu de la France dans les négociations relatives au fameux traité. Les nouvelles déclarations pacifiques du noble lord ont agi favorablement sur les fonds anglais.

FRANCE.

8 *Août*. D'autres dépêches télégraphiques adressées au président du conseil et à différents ministres confirment la nouvelle de la pacification de

Syrie. Une de ces dépêches annonce l'arrivée de M. Perrier à Alexandrie le 15 juillet.

— Il y a eu des scènes de désordre à Madrid le 31 juillet. On a saccagé les bureaux du Journal el Correo Nacional. Des rassemblements tumultueux ont parcouru les rues en proférant des menaces, mais l'autorité ayant mis en mouvement les forces militaires qui se trouvaient à Madrid, le calme n'a pas tardé à être rétabli.

— On s'occupe en ce moment au ministère de la guerre de l'organisation de nouvelles batteries d'artillerie.

— M. le maréchal Soult a reçu à St-Amans plusieurs dépêches qui lui ont été adressées de Paris par estafettes les 27, 28 et 29 juillet.

— M. le président du conseil part aujourd'hui pour le château d'Eu où il doit [illegible] jours. Les ministres des travaux publics et du commerce s'y rendront en même temps que lui. Ils y seront remplacés par le garde-des-sceaux et le ministre de la marine.

— M. l'amiral Duperré est parti pour prendre le commandement des escadres réunies des contre-amiraux Lalande, Hugon et La Susse.

— Un camp va de nouveau être formé à Fontainebleau, mais cette année [illegible] hommes y seront réunis. C'est M. le duc d'Orléans qui en aura le commandement.

— Le roi Léopold est arrivé de Paris à Bruxelles le 3 de ce mois, le 5 il a présidé le conseil des ministres, et a dû partir le lendemain pour le camp de Beverloo où il y a en ce moment 28 bataillons d'infanterie et 24 escadrons de cavalerie avec 12 batteries d'artillerie.

— Une correspondance de Madrid, en date du 1er août, annonce que le général Ballos, commandant militaire de la ville, a résigné cette fonction. Les nouveaux ministres sont partis pour Barcelone, à l'exception de M. Sancho, qui refuse décidément de faire partie du cabinet. La tranquillité n'avait pas été troublée à Madrid depuis le 31 juillet.

— Le prince Louis Bonaparte, qui en 1836 avait déjà fait sans succès, à Strasbourg, une tentative de révolution, vient d'échouer à Boulogne le 6 de ce mois dans une nouvelle échauffourée du même genre. Voici le résumé des faits: Le prince et sa suite débarqués par un paquebot anglais à une lieue environ de Boulogne, s'emparèrent d'un poste de douaniers qu'ils contraignirent de les guider vers la ville. Arrivés à la caserne militaire vers les 5 heures du matin, et secondés dans leurs projets par un lieutenant du 42e, ils ont tenté de [illegible] d'entraîner [illegible]. Le capitaine commandant s'étant mis en devoir de repousser les perturbateurs, le prince a dirigé sur lui un coup de pistolet qui l'a manqué, mais qui a atteint un grenadier. Repoussés de la caserne, Louis Bonaparte et ses gens se sont mis à parcourir la ville en répandant de l'argent et des proclamations; poursuivis avec vigueur par les gardes nationaux réunis par le sous-préfet qui marchait à leur tête, ils se sont enfuis abandonnant leur drapeau et celui qui le portait. Plus tard, au nombre desquels était le prince lui-même, ont tenté de regagner leurs embarcations à la nage; un d'entre eux s'est noyé, un autre a péri atteint d'un coup de feu; le reste a été recueilli par le capitaine du port et ses employés, et écroué au château avec une quarantaine d'autres individus arrêtés sur différents points, et parmi lesquels se trouvent le général Montholon, MM. de Persigny, Charles Parquin, le colonel Voisin, qui a reçu plusieurs blessures, le colonel [illegible], etc. L'ordre a été donné de transférer au fort de Ham le prince Louis Bonaparte. On a trouvé dans le paquebot qui a transporté les conjurés deux superbes voitures, neuf chevaux, de l'argent, des armes et un aigle vivant.

— Plusieurs arrestations ont eu lieu à Paris dans la journée du 7, par suite des événements de Boulogne, et toutes les troupes de la garnison ont été consignées dans leurs casernes.

— On assure que cette affaire sera déférée à la cour des pairs, et que cette fois le chef ne sera pas séparé de ses complices.

13 *Août.* Le régiment d'artillerie en garnison à Douai a reçu l'ordre de mettre son matériel sur le pied de guerre.

— On écrit de Brives, le 3 août : « Mme Lafarge est partie ce matin à 6 heures pour Tulle, dans une chaise de poste escortée de gendarmes. Me Peyredieu, son avoué, fait le voyage avec elle. »

— En descendant de voiture à Tulle, Mme Lafarge s'est évanouie. Deux médecins ont été appelés sur-le-champ ; son état cause de vives inquiétudes ; elle parle avec beaucoup de peine et [illegible] continuellement [illegible].

— M. Guizot, ambassadeur de France à Londres, est débarqué à Calais. Il se rend à Eu, d'où il retournera prochainement à son poste.

— Louis-Philippe, venant du château d'Eu, est arrivé le 9 aux Tuileries.

— Les princesses d'Espagne devaient quitter Barcelonne au commencement du mois d'août. Le projet d'une tournée dans la Navarre ne recevra pas son exécution. Pour revenir à Madrid, on assure qu'elles prendront la route de Valence, n'osant pas traverser Saragosse, où règne beaucoup de fermentation. Port-Vendres voit chaque jour arriver un certain nombre de fugitifs espagnols.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance de Louis-Philippe, donnée aux Tuileries le 9 août, qui convoque la cour des pairs pour procéder sans délai au jugement des individus qui ont été ou seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices de l'attentat de Boulogne ; que M. Franck-Carré, procureur-général près la cour royale de Paris, remplira les mêmes fonctions près la cour des pairs.

— Louis-Philippe est reparti pour le château d'Eu, où l'on assure que son séjour se prolongera jusqu'à la fin du mois.

— Le *Moniteur* annonce que M. Guizot a quitté le château d'Eu pour se rendre à Paris.

VARIÉTÉS

La [illegible] considérée dans son origine, etc.

(Suite et fin. — Voir le N° [illegible])

« Le système de M. Merle d'Aubigné n'est pas une conception « particulière de cet auteur, mais il est depuis Mosheim, le grand de

« explication protestante de la Papauté (1) ». Bien qu'une nouvelle réfutation puisse donc paraître superflue à côté des richesses que nous possédons en ce genre, et auxquelles vient d'ajouter encore le pieux et savant évêque de Pignerol, il est bon toutefois qu'en face de ses adversaires, le catholicisme ne soit jamais muet. N'est-il pas l'enfant du Christ? Et le Christ, c'est le Verbe ou la parole. D'ailleurs, le champ de la science n'a pas de bornes, et l'erreur revêt des formes si variées, se voile, s'assouplit avec tant d'astuce, ou se drape avec tant de grâce, que pour saisir ce Protée, la controverse catholique doit battre tous les sentiers, fouiller les taillis, sonder les issues et poursuivre de gîte en gîte cet éternel ennemi du véritable progrès, jusqu'à ce que, épuisé de lassitude, il tombe pour ne plus se relever.

L'auteur du livre de *la Papauté* a donc rempli un noble devoir, en attaquant de nouveau cet étrange système, à l'aide duquel, pour expliquer la formation de la Papauté, on suppose « une vaste « conspiration ourdie contre l'Église, par ses papes, les évêques, « les peuples, les rois et les événements; car tout semble avoir « conspiré pour la livrer à Rome, et rendre éternelle sa captivité (2) ». M. [illegible] n'a pas reculé devant l'adversaire qui revenait au combat; armé d'une foule de preuves qui, comme tout autant de témoins, se dressent à sa voix pour démasquer et confondre l'imposture, il descend dans le dédale de ces suppositions ridicules, et, en quelques chapitres, il établit l'existence du ministère sacré dès les premiers jours de l'Église, démontre victorieusement l'autorité divine et l'origine céleste de la papauté, et repousse avec force l'idée de toute coopération étrangère. C'est par des faits incontestables qu'il prouve tout ce qu'il y a de dérisoire à soutenir que l'ambition prétendue des papes, la soumission servile ou la [illegible] abjecte des évêques, l'érection des patriarcats, la connivence et la lâche condescendance des princes, sont les bases sur lesquelles s'est élevé ce tribunal suprême qui trône sur le catholicisme. Dans cette lumineuse et savante discussion, il y a, avec un ton tout à la fois éloquent et grave, une hauteur de raison qui domine le sujet et le pénètre jusque dans ses dernières profondeurs, et de larges vues d'ensemble qui, en l'embrassant tout entier, le montrent d'un jour nouveau. L'écriture sainte, la doctrine des pères, les décrets des conciles, l'histoire ecclésiastique et profane, la controverse des temps modernes. Tout paraît si familier à l'auteur, que chacun de ces témoins de la tradition apostolique y vient occuper sa place naturelle sans l'apparence du moindre effort.

---

(1) *La Papauté*, pag. [illegible].

(2) Ibid. page [illegible].

Parmi les causes bizarres qui contribuèrent à l'organisation et à la puissance de l'autorité pontificale, M. Merle d'Aubigné a songé l'*invasion des Barbares*. *Les Barbares, véritables promoteurs de la puissance papale!* En vérité, on reste comme interdit, et l'on se demande avec étonnement si cet homme d'esprit n'a point voulu plaisanter ses bons lecteurs, ou connaître les dernières limites de leur crédulité. Quoi qu'il en soit, nous le remercions sincèrement pour notre part, de cette amusante invention, parce qu'elle nous a valu le plus beau, le plus riche des chapitres de l'ouvrage de M. Magnin. Dans un vaste et sombre tableau, où l'élévation du style, la noblesse de la pensée et la richesse du coloris s'harmonient avec la grandeur des images et l'importance des événements, apparaissent les uns après les autres, avec leur sanglant cortége, ces hôtes du désert amenés par une force invisible au banquet de la conquête. Il fut long et atroce cet horrible festin ; mais la main puissante qui leur avait jeté le monde en pâture, s'interposa comme un mur inexpugnable entr'eux et l'arche sainte, l'Église fut sauvée miraculeusement. Dans leur fureur dévastatrice ils purent bien toucher aux branches, mais jamais au tronc de ce grand arbre qui devait les abriter un jour ; et quand, las de leurs inutiles efforts, ils vinrent fléchir le genou devant le pontife romain, *ce fut*, dit M. Magnin, *comme des vaincus qui subissent la loi du vainqueur.* — Les hommes instruits comprendront sans doute tout ce qu'il y a de mérite dans ces belles pages écrites avec une grande érudition et une merveilleuse sobriété de paroles, eux qui savent que l'histoire de ces temps est un abîme où la patience des historiens et des lecteurs hésite souvent à descendre.

Après avoir entouré le dogme de l'institution divine de la Papauté d'un ensemble de preuves qui défieront à jamais, comme l'institution elle-même, toutes les puissances de l'enfer, M. Magnin n'avait fourni que la moitié de sa carrière : il lui restait encore à la venger de quelques outrages que l'hérésie semble prendre plaisir à déverser sur elle. Cet autre travail abordé avec franchise et sagesse, est peut-être plus remarquable encore, quoique plus difficile, que celui qui précède. Le seul défaut qu'on puisse lui reprocher, à notre avis du moins, c'est d'être trop succinct, et par conséquent un peu incomplet. Il est telle question, par exemple, sur laquelle les idées de l'auteur paraissent être à l'état *d'essai*. Si nous en avons bien deviné la cause, nous lui dirons : « Marchez à l'aise, » vous êtes dans la bonne voie ; saluez le voyageur qui passe, c'est » tout ce que vous lui devez ; mais souvenez-vous qu'il est des gens » qui s'offensent toujours publiquement, soit que l'on parle, ou que » l'on se taise. » A part cette légère observation dont l'adresse reste en blanc, nous nous hâterons de dire que M. Maguin a fait preuve dans cette partie de son ouvrage, d'une grande justesse d'esprit et d'une étude approfondie de l'état social au moyen âge. En entrant dans le champ de l'histoire et de la critique, il avait à parcourir un terrain peu exploité encore par la pensée catholique. Pouvait-il compter sur des guides infaillibles, et s'avancer à la lueur perfide de ces nombreux écrits qui, sous un titre menteur, n'offrent que la création chimérique d'un système élaboré à grands frais par l'orgueil, au service de l'impiété ? N'y a-t-il pas assez long-temps qu'on moule l'histoire d'après un type préconçu ? Aussi, qu'en est-il résulté ? On le sait : au milieu de ce pêle-mêle d'idées qui se froissent, se heurtent et se confondent, l'obscurité s'est faite, les ténèbres se sont épaissies, les vérités se sont amoindries, les faits ont apparu à l'état de fantômes, puis quand la nuit est tombée sur cette région de la science, des *amateurs de gloire* sont sortis de leurs repaires infects, insultant aux vieux siècles, bafouant l'antique honneur, traînant aux gémonies la mémoire de nos aïeux. Novateurs sacriléges, après avoir démoli pièce à pièce tout ce qui restait de nos saintes croyances et de nos sages institutions, ils ont élevé le chaos sur ce désert, effacé le nom de Dieu, proclamé le néant comme l'auteur de tout être, et dans leur sauvage triomphe, « peuples, » se sont-ils écriés, « voilà l'histoire ! » *Facta est nox et in ipsâ pertransibunt omnes bestiæ silvæ.*

M. Maguin, dans ses recherches sur le moyen-âge, remonte aux sources, il étudie la loi qui régit cette époque, il en suit les développements et la montre se réalisant dans toute la suite des faits. De là, et sans effort, est sortie la justification naturelle de la Papauté. Les calomnies dont elle a été l'objet n'ont pas d'autre base que l'inintelligence du rôle de l'Église dans ces temps. On a méconnu l'esprit de ses institutions et la supériorité de sa conduite, parce qu'on n'a pas compris que l'Église avait mission de s'assimiler, en les élevant l'un et l'autre, le monde romain et le monde barbare. Dès lors la Papauté, expression la plus haute du catholicisme, dans laquelle il se résume tout entier, est devenue le point de mire de cette tourbe d'écrivains soi-disant philosophes, dont l'équivoque orthodoxie n'est que le stupide écho du protestantisme lui-même. Mais le jour solennel des réparations viendra; nous l'attendons avec confiance. Comment en douter, lorsque le témoignage même de ceux qui ne marchent point avec nous, vient tout récemment de réhabiliter la mémoire de ces pontifes illustres qui seront à jamais l'honneur de l'humanité? Que quelques voix obscures bégayent encore le mensonge et le blasphème, qu'y a-t-il en cela d'étonnant? Le soleil de la vérité n'a pu jusqu'à ce jour dessécher toutes les boues du 18e siècle, et il est naturel qu'au sein de cette fange où ils ont pris naissance, s'agitent encore des êtres immondes qui ne peuvent supporter l'éclat de sa lumière.

Nous ne suivrons pas M. Magnin dans cette partie apologétique de son livre, notre humble opinion n'ajouterait rien aux illustres suffrages dont il a été honoré. Nous avouerons sans peine toutefois que, dans certaines questions, il est des détails qui affligent. Mais à qui la faute? La défense peut-elle dépasser l'attaque? Et si le provocateur se fait un rempart de boue, faudra-t-il, sans mot dire, accepter l'ignominie? En vérité, on s'étonne à bon droit de cette tendance de la réforme à reporter toujours la discussion sur ce honteux terrain; et ne serait-ce pas le cas de s'écrier avec l'oracle de la sagesse: *Os loquitur ex abundantiâ cordis!* Ne semble-t-il pas qu'à cette seule pensée, elle devrait baisser la tête, cette église chargée du poids de tant d'humiliations? Qu'elle voile cette figure où la pudeur s'est envolée dès le jour de sa naissance, et qu'elle n'oublie plus désormais que, dans *l'examen privé*, est aussi renfermé celui de sa conscience!

On éprouve tout autant de surprise lorsqu'on voit un homme grave comme M. Merle d'Aubigné, exhumer encore une fois la fable de la *papesse Jeanne*. Décidément le protestantisme voudrait-il nous gratifier de la surabondance de ses ridicules? Et ne sait-il pas que, si l'histoire proclame l'existence d'une ou de plusieurs papesses, ce n'est pas sur le siége pontifical de Rome qu'elles se sont assises? M. Magnin a réfuté solidement cette assertion ainsi que bien d'autres tout aussi étranges. Quelqu'irritable que soit la fibre de l'orgueil, nous ne pensons pas que ses adversaires aient à se plaindre de ses procédés à leur égard: son livre est écrit avec la plus grande modération. Ce peut être là un mérite tout particulier pour nombre de personnes; quant à nous qui pensons que la patience peut avoir des bornes aussi bien que la charité [illegible] sacra, nous croyons ne lui devoir ni éloges ni reproches [illegible]. En approuvant une méthode, nous [illegible] [illegible] est exposée, et nos prétentions ne vont pas jusque le [illegible] de dire [illegible] est excellent, et nous lui [illegible] de [illegible] E. S.

AVIS JUDICIAIRES.

[illegible] de préfecture du [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] à Lugrin [illegible] François [illegible] domicilié [illegible]

[illegible] Delacroix fils aîné

Pour Mᵉ Delacroix, proc.

Par décret de M. le Juge-Mage de la [illegible] 18[illegible], [illegible] Ville, ayant [illegible] [illegible] par les articles [illegible] du Code civil, tant à Michel Combaz, propriétaire [illegible], précédent propriétaire [illegible] de la purge des biens [illegible] par acte du [illegible] 1838, Rey notaire, [illegible] le 20 mars 1839, et inséré au numéro [illegible] du Journal [illegible]

[illegible] consistent en vignes, pré moyerai, champs, [illegible] en sept pièces, toutes situées sur la commune [illegible] de la [illegible] et adjugés pour [illegible]

Rodrigue, proc.

[illegible] mil huit cent trente-neuf, Mudry notaire, Paul [illegible] a vendu au sieur Joseph [illegible] Dion, rentier, domicilié audit Thonon, une grange et [illegible] en dépendant, entre le [illegible] territoire de Thonon, en [illegible] de cinquante-cinq toises [illegible] de la mappe de [illegible] du levant par [illegible] de Dérophy, et du couchant par l'allée commune [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de Thonon [illegible] le cinq cent [illegible], aux droits perçus de [illegible] [illegible] cents livres nouvelles [illegible]

[illegible] août dix huit cent quarante.

Guyon, proc.

[illegible] des biens dont la vente par [illegible] de Prosper Chaix, [illegible] Elisabeth [illegible] [illegible]

[illegible] 1840.

[illegible]

Pour M. Laurent, proc.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Maurienne, le 5 juillet dernier, un contrat de vente du [illegible] février 1793, M^e Arnaud notaire, consenti en faveur de François Antoine Marin feu Jean [illegible], domicilié à [illegible] par les père et fils Joseph et [illegible] F[illegible], du même lieu, d'un bâtiment de maison, grange, [illegible], [illegible] et [illegible] situés au hameau de l'Etroz, au dit [illegible], qui sont les mêmes immeubles que ledit Joseph Fortier a acquis de F[illegible] Jean [illegible], par acte [illegible] 8 et 13 germinal an [illegible], M^e [illegible] notaire, auxquels les parties se sont rapportées pour la désignation des dits immeubles.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille sept cents livres, dont cent livres ont été payées comptant aux vendeurs, et pour le surplus l'acquéreur François a pris [illegible] de l'appliquer à l'extinction de leurs dettes hypothécaires antérieures.

St Jean-de-Maurienne, le 2 août 18[illegible]. D[illegible],

Pour M^e LAYMOND, proc.

Par acte Charles-Sébastien Feyge, notaire à Aiguebelle, du 17 mars 18[illegible], transcrit au bureau des hypothèques de St Jean-de-Maurienne le 3[illegible] mars suivant, vol. 13, art. 93 du registre des aliénations, Jean Michel [illegible] et Elisabeth feu Michel Rostaing, tant de leur chef que s'étant portés forts pour Rose Rostaing leur sœur, domiciliés à St-Georges d'Hurtières, ont vendu à Joseph feu Jean-Baptiste Duffreney, et à Marguerite feu Joseph Martin, veuve dudit Jean Baptiste Duffreney, domiciliés au dit St-Georges, 1° une pièce de terre labourable, treillages, jardin, pâturage, pré, plantain, châtaigneraie et bois taillis, avec des bâtiments de maison, grange, [illegible] et [illegible], situés [illegible] à la Combe, à la V[illegible] et au Crêt de Noyers, [illegible] St Georges d'Hurtières, contenant [illegible] perches et [illegible] mètres, lisés sous les numéros 3[illegible], 3[illegible], [illegible] section B, 2° une vigne située à Bresson, même sol, contenant 5 perches et 52 mètres, lisée sous le numéro 3[illegible], même section, 3° une pièce de terre en vigne [illegible] au même lieu de Bresson, contenant [illegible] perches et [illegible] mètres, [illegible] de la section, 4° autre vigne audit lieu, contenant 3 perches [illegible] mètres, lisée sous le numéro 3[illegible] de la section, 5° autre vigne [illegible] contenant [illegible] perches 32 mètres, lisée sous le numéro [illegible] de la section, et 6° une pièce de châtaigneraie [illegible] contenant [illegible] perches et [illegible] mètres, lisée sous le numéro [illegible], pour le prix de [illegible] livres, payable aux créanciers hypothécaires des vendeurs et de leurs auteurs, et [illegible] aux vendeurs, dans un an.

Aiguebelle, le 3 [illegible]. Certifié, C.-S. FEYGE, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'enchère définitive des immeubles de Joseph Fa[illegible] feu Nicolas, de la commune de Châteauneuf, [illegible] immeubles, qui consistent en vignes, champs, champs-hutins, prés, pâturage, châtaigneraies, [illegible], [illegible] cour, grange et écurie. Ces immeubles seront vendus en [illegible] lots et ensuite en bloc sur le [illegible] des enchères partielles, sur la mise à prix [illegible] Jean Ma[illegible], poursuivant ladite vente, [illegible] livres pour le premier lot, [illegible] livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, [illegible] livres pour le cinquième, [illegible] livres pour le sixième, [illegible] livres pour le septième, [illegible] livres pour le [illegible].

Chambéry, le [illegible]. R[illegible],

Pour M^e V[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambéry du quatre [illegible] prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première [illegible] de la vente par subhastation du domaine du sieur Jean Claude [illegible] propriétaire et [illegible] de la commune de [illegible] [illegible] St Jean [illegible] [illegible] Bineaz, qui [illegible] le Tribunal par son ordonnance du [illegible]

[illegible] la vente [illegible] Jean M[illegible] [illegible] le premier, [illegible] cinquante [illegible] cent trente-sept [illegible] vingt [illegible] Joseph et [illegible] [illegible] qui possèdent actuellement ces immeubles [illegible] [illegible] Françoise Aubéry, [illegible] Victor [illegible] à Neuvecelle, [illegible] du levant, et par la [illegible] Jacques du com[illegible]

[illegible] a été transcrit à la conservation de Thonon le 28 juillet [illegible] de sept livres trente cen[illegible]

[illegible] le [illegible] août 1840.

[illegible],
Pour Mᵉ FRECHET, proc.

[illegible] vingt-trois juillet mil huit cent quarante [illegible] au bureau [illegible] Amphion [illegible] vingt-un avril 1840, reçu par Mᵉ Bandor [illegible] de feu Jean-Louis Excoffier dit [illegible] a vendu à Jean feu [illegible] à la mappe sous les numéros 759 et [illegible] du nord [illegible] du Facquérour, du levant par champ [illegible] se terminant en pointe du levant, [illegible] route, figuré à la mappe sous le numéro [illegible] par la route, des nord et levant par terre de [illegible] du levant par champ des hoirs de Jacques Excoffier du [illegible] lieu dit dessous les chênes, [illegible] à la mappe sous le numéro [illegible], se confinant du nord par un [illegible]

[illegible] du levant par champ de l'acquéreur, du couchant par [illegible] et [illegible] chemin. Cette vente a été [illegible] dont ledit Soudan se trouve [illegible] vente.

Annecy [illegible]

Note prescrite par l'art. [illegible] du Code [illegible]

Par [illegible] par Mᵉ [illegible] Joseph [illegible] à [illegible] bureau de [illegible] Jean [illegible] à St [illegible] de dame [illegible] Joseph [illegible] Jean-Baptiste [illegible] Jeanny [illegible] du Tribunal de préfecture du Genevois, par [illegible] en [illegible]

[illegible] une maison près du pont [illegible] se composant au rez-de-chaussée d[illegible] de ladite maison, une écurie qui y est adossée au [illegible] sous le même corps de bâtiment et [illegible] le tout de la contenance [illegible] numéros 104 et 105 de la mappe de St-[illegible]

[illegible]

Note prescrite par l'article [illegible] du C[illegible]

[illegible] de diverses pièces de champs, pâturages et terre [illegible] de la contenance totale d'environ d[illegible]-huit [illegible]

[illegible]

S[illegible] [illegible] 1840. [illegible]

Note prescrite par l'article 2203 du Code civil

[illegible] acte du [illegible] Me [illegible] not., [illegible] aux [illegible] Durlos, ses fils majeurs et émancipés, [illegible] Marie [illegible] mappe [illegible] champ et pré dit [illegible] la dite mappe, de la contenance de [illegible] Côt, sous numéro [illegible] de la même mappe [illegible] sur le [illegible] la commune d'[illegible] sous le nom [illegible]

[illegible] pour le prix de [illegible] livres neuves, payées [illegible] lors de l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] du Genevois le 25 décembre 1839, volume 22, article 24 du [illegible] des [illegible]

[illegible] **[illegible]ATIF**, not.

[illegible] ement de Sallanches fait savoir qu'en exé[illegible] majeure de cette province, [illegible] juillet dernier par laquelle il a [illegible] vente des [illegible] dame Marie [illegible] Moulet [illegible] Jean-[illegible] Mouf et, en [illegible] avec les Jean [illegible] de St-[illegible] le tout situé en la commune [illegible] et [illegible] dans le M[illegible]

[illegible] Sallanches [illegible] la com-[illegible] au prix de [illegible]

[illegible] vierge, en faveur de [illegible] en augmenter le [illegible]

[illegible], le 7 août 1840. **CHAMOT**, not.

[illegible] la vente [illegible] par Me [illegible] de [illegible] le Manifeste [illegible]

[illegible] Me [illegible] par devant le [illegible] de son ordon[illegible] Louis Trollier, pro-

[illegible] demeurant à Chambéry, il sera procédé à la vente [illegible] par [illegible] forcée des immeubles appartenant à Antoine [illegible] [illegible] sur la commune de [illegible] [illegible] et graviers [illegible] [illegible] le Manifeste.

[illegible] au [illegible] de Me Jean-Marie Chevallay [illegible] au Sénat.

Chambéry, le [illegible] CHEVALLAY proc.

[illegible] forcée est [illegible] Nicolas [illegible] au [illegible] de M. [illegible], [illegible] de Foncouverte, et [illegible] Antoine [illegible] ont été provisoirement adjugés [illegible] de la [illegible] du 7 [illegible] courant, que a lieu la seconde enchère desdits immeubles, qui [illegible] sur St-Jean [illegible], à neuf heures du [illegible]

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] [illegible]

Pour Me [illegible] proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de cette province [illegible] Chambéry, [illegible] prochain, à neuf heures du matin [illegible] à St-Paul-sur-Yenne, il sera procédé à l'adjudication [illegible] cour, jardin, champs, champ [illegible], [illegible] cassine et teppe, situés rière la commune de St-Paul-sur-Yenne, au [illegible] père et fils Anthelme [illegible] et Jean [illegible] de St-Paul-sur-Yenne, ces immeubles [illegible] en un seul [illegible], et [illegible] à prix de [illegible] par [illegible] et sous les clauses [illegible] conditions énoncées au Manifeste qui a été [illegible] par le greffier du [illegible] du courant.

Chambéry, le [illegible] BUISSON fils, proc.

Le 29 août 1840, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, [illegible] procédé à ladite enchère [illegible] Pétrier [illegible] le sieur [illegible] [illegible], demeurant audit St-Julien. [illegible] de [illegible] et champs, avaient exposés aux [illegible] au [illegible], par jugement du [illegible] du 21 juillet dernier.

St-Julien, le 10 août 1840. [illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture séant à Chambéry, du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à [illegible] à [illegible] Tarel [illegible] au Manifeste [illegible] par Me [illegible] au Sénat.

[illegible]

Chambéry, le [illegible] Pour Me [illegible] proc.

[illegible]

An 1840 — N° 34 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Août

CHAMBÉRY, 21 AOUT.

La Société Royale Académique de Savoie a tenu le 19 de ce mois une séance pour la réception de M. l'avocat Melchior Raymond.

Le discours du Récipiendaire avait pour objet l'examen des causes qui ont amené la décadence des Lettres. L'orateur en a signalé deux principales : l'éducation d'abord, et ensuite les mœurs, les habitudes et les besoins de notre époque.

Frappé de la stérile fécondité d'un siècle qui abonde en productions littéraires, et qui n'enfante pas un chef-d'œuvre, pas un livre qui puisse occuper une place à côté des ouvrages immortels du siècle de Louis XIV, l'orateur en demande compte à cette éducation rapide, hâtive et incomplète qui veut qu'un enfant apprenne tout à la fois et en peu de temps, qui, au moyen de manuels, d'abrégés, de tableaux, etc., se charge de communiquer la science en dispensant du travail et de la méditation ; qui ne peut donner que des notions superficielles, et qui engendre la vanité d'un savoir aussi frivole que précoce, et la soif d'une célébrité que l'on veut acquérir à bon marché.

La seconde cause de la décadence des Lettres est, selon M. Raymond, dans les travers et les vices dominants de notre siècle : siècle de spéculations mercantiles, d'égoïsme, de licence et de libertinage, siècle avide de plaisirs, de jouissances et de richesses, siècle où tout porte à faux dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre social, et qui ne peut produire des esprits capables de se plier aux règles éternelles du beau, du juste et du vrai. Les Lettres, dit l'orateur, sont une image des mœurs publiques, et voilà pourquoi nous sommes inondés de productions éphémères qui tiennent tantôt du ridicule, tantôt du monstrueux.

M. le comte de Boigne, président, a, dans sa réponse, félicité l'Académie de compter [illegible] parmi ses membres l'héritier d'un nom qui lui est cher, non seulement parce qu'il se lie avec celui de science et de vertu, mais encore parce qu'il se rattache à l'existence même de cette Société, dont M. Raymond père était un des fondateurs. (*Article communiqué.*)

— M. J.-B. Claray, de Crest-Volland, notre compatriote, a été nommé dernièrement membre de l'Académie des Arcades de Rome, sous le nom de *[illegible]*. Il a été présenté au custode de l'Arcadie Romaine par M. le chanoine Gambaro, secrétaire de S. Ém. le cardinal Lambruschini, ancien archevêque de Gênes et ancien nonce à Paris.

— Nous apprenons qu'un monument vient d'être élevé dans le cimetière de Passy, près de Paris, à la mémoire de l'illustre écrivain notre compatriote M. Michaud, membre de l'Institut. Un buste en bronze, ouvrage du fameux sculpteur Bosio, retrace les traits du célèbre historien, et sur le piédestal est gravée en caractères dorés l'inscription suivante: *A Michaud, l'historien des Croisades, le voyageur en Orient, le chantre du Printemps d'un proscrit, le publiciste courageux et fidèle, né à Albens en Savoie, il est mort à Passy le 3 septembre 1839; ses amis. — Domine in te confido.*

— Vendredi dernier 14 de ce mois, nous avons eu ici un orage accompagné de torrents de pluie, et de grêle en quelques endroits; il a causé des dégâts sur plusieurs points des environs: on assure que les communes de Vimines, St-Cassien, Montagnole, St-Baldoph et Apremont ont été en partie ravagées ou par la grêle ou par les eaux; un homme qui a été entraîné a failli périr et a été grièvement blessé.

— Lundi 17 du courant, la distribution publique et solennelle des prix aux élèves du Collége royal de cette ville, dirigé par les RR. PP. de la Compagnie de Jésus, a eu lieu en présence d'une assemblée [illegible] et extrêmement nombreuse. La cérémonie présidée par Mgr l'Archevêque a été en outre honorée de la présence de S. Exc. le Gouverneur général du Duché, de S. Exc. le premier Président du Sénat et des autres principales Autorités.

— La Souscription ouverte dans les bureaux du *Réparateur*, journal de Lyon, en faveur des incendiés de Sallanches, s'est élevée à la somme de 1,14[illegible] fr. qui ont été envoyés à leur destination.

— Nous lisons dans l'*Indicatore Sardo* que S. Exc. M. le lieutenant général comte de Asarta a été confirmé, par Billet Royal du [illegible] juillet dernier, dans les fonctions de vice-roi de l'île de Sardaigne, dont il était chargé provisoirement. M. le chev. Montiglio d'Ottiglio et Villanova en conserve le titre et la dignité.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le mardi premier du mois de septembre prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance de la Province, à l'adjudication, par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'entretien, pendant neuf ans, à partir du 1er juillet échu, de la partie de route royale comprise entre le village de La Chapelle et le pont de Bourgneuf, présentant une longueur de [illegible],011 mètres, sur la mise à prix de dix-huit mille cent cinquante deux livres nouvelles quatre-vingt cinq centimes, montant des travaux en entretien soumis au rabais. L. 18,152 85 c.

Savoir

1° Travaux à mesure.	Gravelage.	L. 10,506	35.
2° Travaux à corps.	Entretien journalier et faux frais.	2,646	50.
	Total égal.	L. 13,152	85

Outre le salaire de 6 cantonniers, montant à 2,280 l. par an, et non susceptible de rabais; conformément aux détail estimatif et cahier des charges rédigés le 22 juillet dernier, par M. Pillet, ingénieur de la province, qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter, à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant, pour passer contrat, en hypothéquant, concurremment avec sa caution, des immeubles d'une valeur égale au quart du prix des travaux adjugés.

Pour pouvoir être admis aux dites enchères, on devra produire 1° un certificat de capacité ayant moins de trois ans de date, délivré par l'ingénieur de la province; 2° la déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, suivie d'un certificat de l'autorité locale constatant sa solvabilité.

Indépendamment de ces pièces, tout enchérisseur devra, en faisant son offre, déposer un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième du prix des travaux à adjuger (1,315 28), à moins qu'il ne préfère déposer cette somme en numéraire à la trésorerie, ou sur le bureau au moment des enchères.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais du sixième ou demi-sixième, ne sera que de six jours francs, et il expirera le vendredi, onze septembre, à midi précis.

AVIS.

Le Syndic de la ville de St Jean de Maurienne prévient le public, que le 31 août courant, à 11 heures du matin, en l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé à l'adjudication de l'affermage des boucheries par l'établissement de deux bouchers, fournissant caution pour l'exécution du contrat, qui durera 3 ans, et que le délai pour faire rabais de demi-sixième expirera le 6 7bre suivant. Les mises à prix sont 37 c. 1/2 le bœuf, 32 c. 1/2 la vache, 32 c. le veau et mouton, quartier de derrière, et 27 c. 1/2 quartier de devant, pour chaque 1/2 kilog. La boucherie fournit à 20 communes, dont la population est de 15,000.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Publiées le 18 août: *LETTRES-PATENTES* (en date du 1er juillet 1840), *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions pour faciliter aux corps moraux, aux notaires et aux familles dont les titres ont péri dans l'incendie de Sallanches, les moyens de suppléer à la perte de ces documents, et même de remplacer à moindres frais les copies dont ils pouvaient être munis.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Le prince de Metternich ne restera que jusqu'à la fin de ce mois [illegible] ses domaines en Bohême et reviendra à cette époque à Vienne. Le [illegible] a été assez gravement malade, mais sa santé s'améliore [illegible].

— Tous les évêques de Hongrie ont adressé à leurs ecclésiastiques une [illegible] sur les mariages mixtes. Cette circulaire interdit aux prêtres de bénir ces sortes de mariages; toutefois, sur la demande de l'époux catholique, ils pourront assister à la cérémonie du mariage exécutée par le ministre protestant, mais comme simples témoins et sans être revêtus des insignes du sacerdoce. Ils devront aussi, conformément aux canons du concile de Trente, enregistrer l'acte de mariage comme ayant eu lieu. Les évêques annoncent que cette disposition n'est que provisoire, et qu'elle sera présentée au Saint-Siége pour être sanctionnée par lui, et que c'est à la suite de la mission de l'évêque Lonovics à Rome.

— On croit à Constantinople que Sami Bey ne tardera pas de revenir avec la réponse de Mehemet Ali, et qu'en même temps il apportera les présents de noces du vice-roi à la princesse Alie, sœur du sultan.

— Le prince Paul Esterhazy, ambassadeur près la cour de Londres, est parti de Vienne ces jours derniers pour se rendre aux bains en Bohême.

— Un décret rendu par le nouveau roi de Prusse, et daté de Sans-Souci le 29 juillet, autorise l'archevêque de Posen à retourner dans son diocèse. Il y est en effet arrivé le 5 de ce mois.

— Le comte de Sainte-Aulaire, ambassadeur de France, est arrivé à Vienne le 9 de ce mois. Quelques heures après son arrivée, il est venu un courrier français chargé de dépêches pour lui. M. de Sainte-Aulaire, le lendemain, a continué sa route pour Kœnigswarth, où il doit avoir une conférence avec le prince de Metternich.

— Il est question d'établir au ministère des cultes une section particulière pour les affaires des catholiques, dont la direction serait confiée à un homme capable.

— Selon des lettres d'Alexandrie du [illegible], les efforts de MM. Pontois et Cochelet, pour amener Mehemet Ali à faire quelques concessions qui puissent faire modifier le traité de Londres, ont été sans succès. [illegible] qu'à faire [illegible] le départ de grands convois de munitions destinés pour la Syrie. Il paraît cependant que le vice-roi, au lieu de prendre l'offensive, se bornera à fortifier les principaux points de la Syrie, où il attendra qu'on vienne l'attaquer.

— Des nouvelles de Constantinople en date du 22 juillet portent ce qui suit : « Les magasins et boutiques des Grecs ont dû être fermés par ordre du gouvernement, qui ne leur a laissé que le choix de se retirer en Grèce ou de se faire rayas dans huit jours. La capitale est [illegible]. Les femmes pleurent, les hommes [illegible] encombrent les rues, et l'on ne sait à quoi attribuer cette réaction imprévue. Serait-ce parce que le [illegible] a refusé de ratifier le traité de commerce, ou parce que les Grecs se sont déclarés en faveur de Kosrew-Pacha et de la Russie! »

ANGLETERRE.

Le parlement a été prorogé, le 11, par la reine en personne. La duchesse de Kent, la cour et la reine des Belges, un grand nombre de dames de distinction et le corps diplomatique assistaient à la séance. La reine, la couronne en tête, s'est placée sur son trône, lord Melbourne tenant l'épée de l'état s'est placé debout à sa gauche, tout près du trône le prince Albert était assis sur un fauteuil. S. M., dans un discours prononcé d'une voix ferme, a exposé la situation des affaires politiques. A l'égard du traité relatif à la question d'Orient, elle a assuré qu'il n'avait pour objet que d'effectuer la pacification permanente du Levant, de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire Ottoman, et par là d'offrir un surcroît de sécurité à la paix de l'Europe.

— Les Journaux de New York du 10 juillet parlent de la découverte d'un vaste continent, dans les régions antarctiques, découverte qui aurait été faite simultanément le 19 janvier dernier, par l'expédition d'exploration des États-Unis et l'expédition française composée des deux corvettes *l'Astrolabe* et *la Zélée*, commandées par M. Dumont d'Urville.

FRANCE.

[illegible] On écrit de Bayonne, le 9 août: « On assure aujourd'hui que les Anglais qui occupent le port du Passage se disposent à y élever des batteries. Le Commandant de la frégate française *l'Hermione*, en station audit port, s'y est formellement opposé, avec menace de canonner les travailleurs, s'ils continuaient. On ajoute même que le branle-bas était fait et la mèche allumée. »

— Des troubles ayant eu lieu à Murcie, cette ville a été mise en état de siége par un décret dont voici quelques dispositions: quiconque aura proféré un cri, quel qu'il soit, sera fusillé. Les cafés seront fermés de bonne heure. L'usage des bâtons est généralement interdit. L'église cathédrale seule aura le droit de faire sonner, etc.

— On a arrêté tous les marins de l'équipage du bateau à vapeur *Edinburg-Castle*, au nombre de [illegible], et l'on a décerné contre eux des mandats de dépôt.

— Les recherches continuent à Boulogne; à chaque instant on fait de nouvelles arrestations, et l'on apporte des armes à feu ou des effets que les insurgés ont abandonnés dans leur fuite.

— Dans la nuit du 12 au 13, entre minuit et une heure, Louis Bonaparte, venant de Ham, est arrivé à la préfecture de police à Paris. Le prince était dans un accablement extraordinaire. Il a été conduit tout de suite à la Conciergerie, et déposé dans la chambre occupée, il y a 5 ans, par Fieschi. Il est sous la garde de 3 surveillants, dont la consigne est de ne le quitter ni jour ni nuit. Tous les autres prévenus dans la même affaire sont arrivés dans la soirée du lendemain, et ont été également déposés à la Conciergerie.

— Louis Bonaparte est né le 20 avril 1808, et par conséquent est âgé de 32 ans et quelques mois.

— Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, un violent incendie a éclaté vers la porte Babazoun à Alger. On craignait que les flammes ne s'étendissent aux magasins de fourrages; heureusement le vent était très-calme, et la garnison accourue sur les lieux est parvenue à empêcher un si grand désastre. Dès les 5 heures du matin on était maître de l'incendie, qui est évidemment l'œuvre des Arabes. Le feu avait été mis en même temps à quatre endroits différents.

15 *Août*. Le 15, au point du jour, des placards bonapartistes ont été trouvés appliqués contre les murs du Luxembourg; ils ont été arrachés par la police. Malgré la fête, les deux tiers de la garnison ont été consignés dans leurs casernes, et l'autorité militaire a fait [illegible] à l'ordre du jour la défense des rapports habituels entre les soldats et les bourgeois.

— La défense de Louis Bonaparte sera confiée, dit-on, à M. Ferdinand Barrot, qui a défendu le colonel Vaudrey devant le jury de Strasbourg.

— Selon des lettres d'Alexandrie du 27 juillet, Méhémet-Ali continue ses préparatifs de guerre. Un camp de 5,000 hommes a été formé dans la plaine d'Aboukir, et on a mobilisé un régiment des gardes nationales. La peste sévit avec une malignité extraordinaire pour la saison.

— Une dépêche télégraphique publiée par le *Moniteur*, annonce que le nouveau ministère espagnol est définitivement composé.

— M. Thiers est revenu du château d'Eu; immédiatement après son arrivée, le conseil des ministres s'est assemblé.

— M. [illegible], le lieutenant du port de Boulogne qui a arrêté le bateau à vapeur anglais, et qui s'est emparé de M. Louis Bonaparte lorsque celui-ci est tombé dans l'eau, a reçu la décoration de la Légion d'Honneur.

— Un piquet formé de gardes municipaux reste campé nuit et jour devant la porte de la prison où Louis Bonaparte se trouve renfermé.

— On se rappelle que Mme Lafarge avait été condamnée par défaut par le tribunal de Brives, à deux années d'emprisonnement, pour vol de diamants commis au préjudice de Mme de Léautaud. Le tribunal de Tulle (Corrèze), prononçant sur l'appel interjeté par Mme veuve Lafarge, vient d'annuler le jugement, et de renvoyer la cause à son audience du 10 novembre prochain. Le résultat de cette décision sera de faire juger l'affaire criminelle avant l'affaire correctionnelle.

— La cour des Pairs a dû se réunir le 16, pour s'occuper de la tentative du Prince Louis Bonaparte.

— On lit dans le *Moniteur*, à la date du 17: « Le roi s'est embarqué cette nuit, à Tréport, pour Boulogne, avec la famille royale et les ministres qui sont en ce moment à Eu, sur le bateau à vapeur le *Véloce*. Le mauvais temps n'a pas permis au *Véloce* d'entrer à Boulogne, et S. M. a débarqué aujourd'hui, à 3 heures de l'après-midi, à Calais. »

— L'ordre vient d'être donné de transférer Louis Bonaparte à la geôle du Luxembourg.

— On annonce que des ordres ont été donnés pour préparer l'organisation d'une réserve de 300 mille hommes, et la réorganisation de la garde nationale dans toutes les villes de France.

— Des bruits d'une nature très grave ont circulé le 15 et le 16 à Paris, sur le blocus d'Alexandrie par les Anglais, et sur la marche d'une armée russe qui s'avancerait sur le Taurus.

Cinq pour cent : 113 fr. 40 c.
Trois pour cent : 80 fr. 10 c.

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR CHEVRON,

Par l'Abbé Bonnefoy, recteur de Jarsy, Membre correspondant de la Commission historique de Turin, de la Société Royale Académique de Savoie, etc.

Chevron ou Chevron, l'une des quatre grandes anciennes baronnies du comté de Savoie, du temps des rois de Bourgogne, fut une cité considérable dès le temps où les Allobroges s'emparèrent du pays auquel ils donnèrent leur nom (1). L'ancienne dénomination de cette cité celtique, est Don ou Dun, mots qui, dans la langue des Celtes, signifient *locus profundus*, un lieu ou une ville du plat-pays. Les latins lui donnèrent la terminaison de Dunum, conformément aux désinences de leur langue. Dunum peut également venir du celtique Dunen ou Duchen, qui, dans notre langue, signifie un monticule, un mamelon, une petite éminence; de là la cité du monticule (2).

A l'époque où l'on écrivait l'itinéraire qui porte le titre de *Itinerarium Antonini Augusti*, c'est-à-dire vers la fin du 4e ou le commencement du 5e siècle de l'ère chrétienne, Dunum porta le nom de Casuaria (3). Dans les divers manuscrits que l'on consulta, on lisait *Cantuaria*, *Cusaria* et *Canaria* (4), mais on a préféré *Casuaria*, dénomination qui a fait place à l'ancien nom celtique de Dunum. Le nom de Casuaria a disparu à une époque qu'il est impossible de préciser, et l'on a fait revivre l'ancien nom de Dunum, auquel on a ajouté Cabre et Capre, d'où l'on a formé les noms de Cabredunum (5) et Capradunum (6).

---

(1) Grillet, au mot *Chevron*.

(2) La Tour d'Auvergne, *Orig. gaul.*, ch. 11, pag. [illegible] et 292.

(3) Itiner. Anton., pag. 79.

(4) In eisdem itiner. emendationibus, page 501.

(5) Besson, Mémoires, preuve, N° [illegible], page 351.

(6) Grillet, au mot *Chevron*.

La belle et riche colline de Chevron était dominée, dès les jours de la puissance des Allobroges, par un château-fort nommé Chevron. Les Romains l'occupèrent à leur tour, et ce fut de ce château bâti sur les confins des Allobroges, que Plancus écrivit à Cicéron du lieu qu'il nomme en date de lettre, *e Civarone ex finibus Allobrogum* (7).

Decimus Brutus, quittant Modène, passa les Alpes pour poursuivre Antoine qui avait pris la fuite (8). D'après une ancienne tradition, il arriva à Ad publicanos, aujourd'hui St Sigismond, et investit le château de Civaro, où était renfermé Plancus avec ses troupes. Déjà ce général avait déserté les drapeaux de la république. Antoine et Lépide s'avancèrent à la tête de deux colonnes, dont l'une était dirigée par Pont-Charra et les Mollières, et l'autre par Montmélian et St-Pierre-d'Albigny, pour délivrer Plancus.

Antoine désirait faire savoir à Plancus le jour de l'attaque, afin que ce dernier, par une sortie ménagée à propos au même instant de l'attaque, répandît la terreur et la mort dans les rangs des légions de Decimus Brutus, occupées ailleurs. La difficulté de porter cette nouvelle à Plancus paraissait insurmontable, lorsqu'un soldat allobroge, qui était de Dunum, ou Chevron, s'offrit pour faire une commission aussi périlleuse. Revêtu de son costume d'Allobroge, c'est-à-dire du *Sagum*, la Saie, et de la *Bracca*, la Braie, il sortit du camp d'Antoine et arriva sur le sol natal comme un simple particulier; dirigeant ses pas au pied de la montagne, il arriva chez une veuve de sa connaissance, à qui il confia le secret de sa commission. Elle lui indiqua un sentier qui conduisait au château et que l'ennemi ne gardait pas. Il arriva heureusement au pied des murs par les derrières, et demanda à parler au général. On l'introduisit dans le château. Ayant rempli sa commission, il repartit, et à la faveur des ténèbres de la nuit, il regagna sans danger le camp d'Antoine.

Au jour marqué, tandis qu'Antoine et Lépide livraient bataille aux troupes de Decimus Brutus, Plancus fit une sortie vigoureuse sur l'ennemi qui ne s'y attendait pas, et massacra en peu d'heures près de dix légions, ou environ soixante mille hommes.

Le plateau de Civaro fut pris d'assaut et démoli en 1335, par Hugues, Dauphin de Viennois et baron de Faucigny (9). Lorsque les Romains eurent conquis le pays des Allobroges, ils élevèrent des temples à leurs divinités; Mercure, Castor et Pollux eurent leurs autels à Mercury-Gemilly, village de Chevron, qui a reçu son nom des divinités mêmes adorées par les habitants du lieu. Gemilly n'est que le mot latin Gemini, c'est-à-dire Castor et Pollux *Gemini*. Une inscription qu'on voit à Tournon, au pied du mur de l'ancien cellier du couvent de Tamié, atteste que le culte de Mercure était répandu dans ces quartiers. Cette inscription bien conservée, dont n'a parlé aucun auteur, est des beaux jours de l'empire, et conçue en ces termes.

---

(7) Ad fam., lib. 10, ep. 23, page [illegible]

(8) Strab., lib. 4, page [illegible]

(9) Grillet, au mot *Chevron*.

DOMITIUS T. F.
MONTANUS.
SACERDOS MERCURII
D. S. D.

Les lettres de cette inscription ont environ quatorze lignes de hauteur. L'ancienne église de Chevron, dont on a démoli une partie, il y a peu d'années, pour l'agrandir, passe pour avoir été un temple consacré aux divinités vénérées par les maîtres du monde. Les habitants du lieu, bien que les travaux de l'art parussent l'exiger, n'ont jamais voulu consentir à l'entière destruction de ce monument romain, et en ont conservé la façade et quelques pans de murs latéraux.

On a découvert dans la même commune plusieurs antiquités romaines.

A vendre de gré à gré, à Chambéry.

Une auberge très-achalandée, portant l'enseigne de *la Rose*, rue Rocher, [illegible] près des casernes, le mobilier fera partie de la vente au gré des acquéreurs. La maison se compose d'une cave, d'une cuisine, et d'une belle salle à manger au rez-de-chaussée, de trois étages au-dessus avec galetas.

La vente aura lieu le mercredi [illegible] septembre 18[illegible], à [illegible] heures du matin, en l'étude de Me Jean-Baptiste Burnier, notaire, qui fournira tous les renseignements désirables.

MARCHÉS de Chambéry, des [illegible] *et* [illegible] *août* 18[illegible].

Blé,	L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VEISSEL. f.	c.
Froment, *Prix* [illegible]	18	[illegible]	—	14	82
Seigle	12	[illegible]	—	9	90
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Millet	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)	[illegible]	[illegible]	—	1	10
Pain, 1re qualité, le kilogr.					30

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitre.
Froment . . . 0,[illegible]
Seigle . . . 0,[illegible]65
Avoine . . . 0,434

AVIS JUDICIAIRES.

Note [illegible] par l'article [illegible] du Code civil.

Par [illegible] sous date du [illegible] octobre 18[illegible], [illegible] Louis François [illegible], notaire à Thonon, sieur Antoine feu Jean Duchêne, [illegible] à Margencel, [illegible] vendu à Marguerite feu Jose[illegible] femme de Benoît Duchêne, [illegible] une pièce de terre [illegible], lieu dit champ [illegible] et les deux [illegible] numéros 956, 961, 1/6 du numéro 959, 3° [illegible] sous la demi du numéro 888, [illegible] lieu dit au Grelox, sous numéros 863, [illegible] 5° autre vigne au même lieu sous moitié du numéro 888; 6° champ lieu dit champ [illegible] aux Grandes Vignes [illegible] numéro [illegible] Margencel, pour le prix de deux [illegible]

[illegible] hypothèques de la [illegible] la somme de quatre [illegible] trente centimes, [illegible]

[illegible]

Pour M. [illegible], pour [illegible]

[illegible] M. [illegible] à la [illegible] sous les Marais, [illegible] 209, confiné au [illegible] par la terre [illegible] des oncles et neveu [illegible] la terre de [illegible] de neuf cents livres [illegible] le tout avec intérêts à partir [illegible] du premier juin 1840.

[illegible] bureau de la conservation des hypothèques [illegible] au vol. 16, [illegible]

[illegible]

[illegible] pour [illegible]

[illegible] septembre [illegible] au bureau des hypothèques [illegible] Joseph [illegible] en faveur de Jean [illegible] contenance [illegible] de 23 mètres, figuré sous le [illegible] de Cherrouz [illegible] Joseph Hugonlet [illegible]

Cette vente a été [illegible] livres, [illegible] payées [illegible]

[illegible] pour [illegible]

[illegible] du 23 juillet proche échu, [illegible] l'audience [illegible] lieu la [illegible] du sieur Jean feu François [illegible] Sattut, laboureur, demeurant en la commune de Féterne, dont le sieur [illegible]

[illegible], marchand tanneur, demeurant à [illegible] [illegible], les susdits biens [illegible] commune de [illegible].

[illegible], le [illegible] août [illegible]. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible]

Par contrat du [illegible] Jeanne [illegible] et Hyacinthe [illegible], M. Jean-Baptiste [illegible] [illegible] la [illegible], [illegible] du plan des [illegible] des [illegible] par un chemin [illegible] [illegible] Beaumonde, [illegible] Chambéry le 25 [illegible], au vol. 23 des aliénations, [illegible]

Sylvoz.

Par son jugement du 25 juillet 18[illegible], le Tribunal de [illegible] [illegible] les biens de feu [illegible] [illegible] tous les trois premiers au Bourget, la 4ᵐᵉ à [illegible] [illegible] Louis, François et Joseph [illegible] Parpillon [illegible] de leur chef et comme se faisant forts pour [illegible] François et Benoît Parpillon dit Cacbond, [illegible] prix de deux cen[illegible] [illegible] au Manifeste [illegible] de la vente.

Chambéry, le 12 août 18[illegible].

Vinit,

Pour Mᵉ [illegible], proc.

[illegible] requise au Journal de Savoie en conformité de l'article 2303 du Code civil.

[illegible] au bureau des [illegible] par [illegible] Paul [illegible] Chambéry, a acquis de Pierre feu [illegible] [illegible] M. [illegible], pour le prix de [illegible]

[illegible]

[illegible] Chambéry [illegible] quatre septembre prochain, [illegible] heures du matin [illegible] de Jacques [illegible] [illegible] Manifeste, avec commission [illegible] pour les [illegible] publications à faire en conformité de l'Édit hypothécaire.

Les [illegible] et au couchant par [illegible] seront exposés aux enchères en un seul [illegible] la mise à prix [illegible] offerte par les poursuivants, sous les [illegible] du Manifeste dressé par le Greffier le 22 [illegible]

M. [illegible] pour les père et fils Busson, poursuivants.

[illegible] procureur.

Le [illegible] à 9 heures du matin [illegible] en exécution [illegible] champs, bois, pâturage [illegible] de quatre [illegible] livres pour le [illegible] livres pour le [illegible] de cent cinquante livres pour le cinquième.

La vente est poursuivie par M. [illegible] Marcel Giraud, propriétaire, demeurant [illegible]

[illegible] proc.

Par jugement du 22 juillet 1840, le Tribunal de préfecture du Genevois [illegible] la présentée par sieur Joseph B[illegible]d, négociant, demeurant à [illegible] cent cinquante toises, [illegible] Les biens seront exposés [illegible] prochain, à [illegible] heures du matin.

[illegible] proc.

Par [illegible], rendue sur la poursuite de [illegible] du numéro [illegible], du plan de [illegible] la mise à prix offerte de mille livres, à [illegible] prochain, à [illegible] heures du matin.

[illegible] proc.

Par son ordonnance [illegible], et sur poursuites de dame Marie [illegible] veuve Mest[illegible] à Collogny, [illegible] demeurant au [illegible]

Thonon, le 12 août 1840.

GENOUD,
Pour Mr FERCHET, proc.

Le [illegible] le Tribunal de préfecture de [illegible] a fixé au 29 septembre prochain l'audience [illegible] des biens de la mineure Marie [illegible] sieur Joseph Fresier, son tuteur, laboureur, [illegible] par MM. A[illegible] et [illegible] de [illegible] cent [illegible]

[illegible] négociants, domiciliés à Genève, sous la raison de commerce [illegible] et Compe. Me [illegible] pour les poursuivants. [illegible], [illegible]

[illegible]

Pour Me [illegible] proc.

[illegible] ordonnance du [illegible] [illegible] de Reyvroz, a fixé [illegible] lieu la vente préparatoire des [illegible] [illegible], laboureurs, demeurant à la commune [illegible]

[illegible], le [illegible]

[illegible],

Pour Me [illegible] proc.

Note prescrite par l'article 2308 du Code civil.

Par acte du [illegible] Salomé [illegible] de Jean Marie [illegible] Carret, de la même commune, une pièce vigne [illegible] de la [illegible] numéro 632 de la mappe, tenant à celle de Jean-Jacques [illegible] au midi pour la partie supérieure [illegible] dessus, pour la somme de trois cent vingt [illegible] livres, [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible], volume [illegible] d'ordre, au droit de trois [illegible] reçu de M. [illegible]

[illegible], not.

[illegible]

Par acte du [illegible] Joseph [illegible] Jean [illegible] vendu à Jean Marie [illegible] Martin [illegible] 1° une pièce [illegible] contenance qu'elle [illegible] sous partie [illegible] à celui des [illegible] Jean-Baptiste [illegible] et tenant au [illegible] de la [illegible] du [illegible] 4° enfin une pièce champ à Chaule[illegible], sous partie du numéro 518, tenant à celui des [illegible] Rochat [illegible] pour [illegible] cent vingt-cinq livres nouvelles, qui a été payée par suite [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] 1553, et sur le registre général [illegible], au droit de [illegible]

MANGÉ, not.

[illegible] François D. [illegible] en qualité de curateur à la succession vacante de [illegible] Lacneual, femme de [illegible] Rock, décédée à Genève, [illegible] par le Tribunal de préfecture de [illegible] de ladite Lacneual, femme Rock, [illegible]

[illegible]

[illegible]

Etiennette-Julie-Jacqueline Veret, épouse autorisée du sieur Michel-François Grand, banquier, domiciliés à Paris; dame Louise Dortu, veuve de noble Bernard Henri Veret, propriétaire, demeurant à Genève; dame Henriette Octavie Veret, femme autorisée du sieur Jacques Etienne [illegible] domiciliés à Genève, [illegible] dame Louise-Marie Veret [illegible] et M. Jean [illegible] son mari, nobles, propriétaires, habitants [illegible] à [illegible], est fixée au dix-neuf septembre prochain. Le Manifeste est le vingt un mai dernier.

Thonon, le douze août mil huit cent quarante. G[illegible], proc.

[illegible] feu Jean Baptiste [illegible] commune de [illegible], par devant [illegible] septembre [illegible] Jean [illegible] à Lyon, [illegible] Michel [illegible] du Tribunal [illegible]

Borjon

A [illegible] sera aussi procédé à la première [illegible] Bernard [illegible] de [illegible] des [illegible] dont s'agit, du [illegible] dernier.

Le prix de l'adjudication [illegible] au profit [illegible] sieur B[illegible] du Manifeste, a [illegible] livres, [illegible] Manifeste [illegible]

La mise à prix de ceux possédés par Bernard arrive en totalité à la somme de [illegible] livres.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] DE[illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Il sera procédé, le 5 septembre prochain, à [illegible] heures [illegible] devant [illegible] de préfecture du Faucigny [illegible] d'une [illegible] Melland [illegible] sur les [illegible] Thevenet et [illegible] Petit-Jean-Genat, du même lieu, [illegible] Constance [illegible] veuve Cartier, du même lieu, qui [illegible] dication provisoire à l'audience du 13 de ce mois pour la [illegible]

G[illegible]

[illegible] Pour M. G[illegible]

Par [illegible] du [illegible] a été adjugé provisoirement aux sieurs [illegible] Paris, et les autres à Annecy, les immeubles dont ils [illegible] par subhastation au préjudice des nommés Joseph M[illegible] hert, débiteur, Georges Pécler, [illegible] ci-devant [illegible] Claude [illegible] pour l'enchère définitive.

[illegible], qui sont situés sur la commune de [illegible] à prix de deux cent [illegible] livres, le second sur celle de cinquante [illegible] livres et septante [illegible] centimes, et la troisième sur celle de cent quat[illegible] livres et vingt [illegible] pour [illegible]

Annecy, [illegible] FONTAINE, proc.

Par son jugement du premier du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Jean-Claude Decorzent, [illegible] du [illegible], a fixé au [illegible] septembre prochain [illegible] à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède Me Pierre-Joseph Carbal, notaire royal, domicilié à Meilleraie, commune de Thonon, rière la commune de Lugrin.

Thonon, le 17 août 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son décret du quatorze août courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de sieur [illegible], a fixé au [illegible] septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente [illegible] des biens [illegible] Marie-Josephte [illegible], Joseph Marmoux, François [illegible], Jean-Marie [illegible], tous de [illegible].

Thonon, le 17 août 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son décret du vingt-quatre juillet [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de dame [illegible], veuve du sieur Louis Curty, en sa qualité de [illegible] du feu Louis Curty, enfants mineurs, domiciliés à Thonon, a fixé au dix-neuf septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède [illegible] Jean Jacquier, de Lully.

Thonon, le 17 août 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son jugement du sept du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant [illegible] Jean-Marie [illegible], propriétaire [illegible] Thonon, les biens que possèdent rière la commune de Perrignier [illegible] et Jeannette Baud, laboureurs, [illegible] a fixé la vente définitive de ces biens au dix-neuf septembre prochain.

Thonon, le 17 août 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son jugement du sept du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant préparatoirement à Antoine Collomb, [illegible] les biens que possède rière la commune d'[illegible] Noël [illegible], dudit lieu, a fixé la vente définitive de ces biens au dix-neuf septembre prochain.

Thonon, le 17 août 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son ordonnance du 13 courant, le Tribunal de préfecture de Genevois a fixé au 19 septembre prochain [illegible] la vente définitive des biens appartenant à [illegible] Annecy et St Sylvestre [illegible] Laurent, [illegible] poursuivants [illegible] de onze cents livres.

Fait à Annecy, [illegible]

[illegible], proc.

Par ordonnance du 8 août courant, rendue sur les poursuites de [illegible] Joseph [illegible] Cheveron, contre Me [illegible], procureur [illegible] à la cause de [illegible] Pierre Pavillet, de Chev[illegible], absent des états de S. M., le Tribunal de Haute-Savoie a fixé à son audience du 12 septembre prochain [illegible] des immeubles dudit [illegible], situés sur les communes de Chev[illegible] et St [illegible], lesquels seront exposés aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de [illegible] livres offertes par le poursuivant, attendu qu'aucun [illegible] ne s'est présenté lors de la première enchère pour enchérir. La désignation, les clauses et conditions de la vente sont insérées au Manifeste qui sera publié, affiché et [illegible]

Albens, [illegible] VALLET, pr.

[illegible] et la vigne [illegible] celui, moyennant requête présentée par [illegible] Joseph [illegible] rentier, habitant à [illegible] M. le Juge-Mage d[illegible] la Maurienne a commis le premier [illegible] sergent [illegible] pour faire les notifications [illegible] [illegible] que le sieur Jean-Claude [illegible] domicilié à St-Pau[illegible] par acte du 13 [illegible]. Du tout [illegible] [illegible] Armand [illegible], transcrit, ainsi que le précédent, le [illegible]

[illegible] a été fait par exploits des sergents Hustache, Mabe et [illegible], des [illegible] courant.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] GRANGE, proc.

Le Tribunal de [illegible], par décret du huit août [illegible] à la requête de François [illegible], agent d'affaires, domicilié à [illegible], en sa qualité de curateur à la succession vacante de dame Françoise [illegible], femme de [illegible], décédée à Genève, [illegible] par ordonnance du Tribunal [illegible] la vente d[illegible] de ladite dame [illegible], situés à [illegible] [illegible] présente.

[illegible] présente. GIROD, pr.

[illegible], mise au greffe du Tribunal [illegible] par M. le comte [illegible] et de [illegible] Joseph Henry, de [illegible] à [illegible], par [illegible] [illegible] Hubert et de M. [illegible] Borel [illegible] [illegible] François l'aîné Vigny, la [illegible] des communes qui [illegible] mérite de l'adjudication énoncer [illegible] le [illegible] [illegible] exposer en vente [illegible] [illegible] prés, [illegible], bois et broussailles, situés sur commune de [illegible] et [illegible] Sellet.

[illegible] pour M. le comte Fouret, poursuivant l'expropriation.

[illegible] GUILLOT,
Pour Me FICHET, proc.

Par [illegible] jugement du [illegible] le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] Joseph [illegible] [illegible] habitant à [illegible] [illegible] Cerseus et [illegible] dont le [illegible] par [illegible], au [illegible] [illegible] Henry, dudit St-Germain, [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] premier [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] de M. [illegible] La [illegible] enchère est fixée au dix septembre prochain [illegible]

[illegible] août [illegible]

[illegible],
Pour Me SAXE, proc.

An 1840. № 35 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 AOUT.

CHAMBÉRY, 28 AOUT.

On nous engage à insérer l'article qui suit, comme indiquant un moyen [illegible] et ferme de se prémunir contre le feu du ciel.

« Il est d'usage en beaucoup de pays de placer des paratonnerres spécialement sur les poudrières, afin de les mettre à l'abri des atteintes de la foudre. Ce préservatif n'est point usité dans notre pays. Mais il nous semble qu'il y aurait un moyen d'y suppléer, et qu'il serait prudent et à propos de l'adopter au moment où l'on reconstruit un de ces magasins, à quelque distance de la ville. Voici de quoi il est question : on est dans l'habitude, à Chambéry, de garnir de fer blanc le faîte et tous les angles ou coins des toits couverts en ardoises, et outre cela de mettre tout autour des chéneaux, pour recueillir les eaux, et des tuyaux de descente de même métal pour les conduire jusqu'à terre. Outre cela, on place souvent verticalement, aux extrémités supérieures du toit, des barres de fer, pour soutenir des girouettes ou d'autres objets d'ornement. Tout cet appareil imite, en quelque sorte, le paratonnerre et ses conducteurs ; il n'y manquerait que de plonger les tuyaux ou conduits dans le sol, ou dans un réservoir d'eau, ou dans un égout, pour le rendre le plus efficace possible. Aussi il est remarquable que les maisons de Chambéry qui en sont munies, sont très-rarement frappées de la foudre, et que les maisons qui en ont été atteintes dernièrement à l'extrémité du faubourg de Montmélian n'en étaient point pourvues.

« Il serait donc peut-être à propos pour la poudrière de la ville, de compléter l'appareil indiqué, en faisant placer des chéneaux tout autour du toit, et au moyen des tuyaux qui y seraient adaptés, et qui entreraient dans le sol, à une certaine profondeur. On ne peut douter de l'efficacité de ce moyen, pour préserver ces édifices des atteintes de la foudre. »

— Le [illegible] dernier deux cigognes se sont abattues sur notre ville, [illegible] ont été tuées. Celle que nous avons vue est une cigogne blanche, ayant les ailes noires comme toutes celles de cette espèce, mais d'une taille assez

— Le nombre des étrangers arrivés aux eaux d'Aix-en-Savoie, depuis le [illegible] de ce mois jusqu'au 22, s'élève à 400 environ, et depuis le commencement de la saison des eaux, environ 2,300. On voit dans les dernières listes publiées les noms de deux princesses russes, Mme la princesse de Repnin et Mme la princesse Varvetta, sa fille, de M. le marquis de Sommariva d'Aix, premier écuyer de S. M. à Turin, de Mme la comtesse d'Aus[illegible] avec sa fille et sa [illegible], de M. le lieutenant-colonel Pauli, consul de Russie à Gênes, de M. le docteur chevalier Bonafous, directeur du Jardin agraire expérimental de Turin, de Mgr l'archevêque de Cuba, ex-ministre de don Carlos, de M. Persil, pair de France, etc.

L'INSPECTION GÉNÉRALE DES POSTES DE S. M.,

Prévient, qu'à dater du 1er septembre prochain, la correspondance entre les Postes sardes et celles du Canton du Tessin, qui n'avait lieu que trois fois la semaine, deviendra journalière.

Par un précédent avis, le public a été informé que les lettres adressées dans ce Canton suisse, peuvent être librement jetées à la boîte sans que l'on soit tenu d'en payer l'affranchissement, comme aussi qu'il est facultatif d'affranchir, jusqu'à destination dudit Canton les lettres, échantillons de marchandises et les imprimés.

AVIS

M. Flandin fils commencera son cours de géométrie théorique et pratique le [illegible] novembre. Les leçons auront lieu tous les jours, de cinq heures à six heures et demie du soir. Le prix du cours complet suivi de grand levé d'arpentage est de 3[illegible] francs. Les élèves pourront en outre prendre des leçons particulières, et travailler une partie de la journée sous les yeux du professeur. Sa demeure est rue du Sénat, maison Bellemin, au second étage.

Vu, CORVIN.

PIÉMONT.

Turin, 24 août. Pendant le courant de ces mois derniers, notre auguste Souverain avait visité l'Académie militaire, et satisfait de l'ordre qui y règne sur tous les points, il a fait don au corps des élèves d'un drapeau richement brodé de la main même de S. M. la Reine. Le [illegible] août, dernier jour de l'année scolastique, a été choisi pour la cérémonie de la bénédiction et de la remise du drapeau, elle commença sur les 8 heures du matin et fut présidée par S. Exc. M. le chevalier de Villamarina, premier secrétaire d'état pour les affaires de la guerre. La sainte messe et la bénédiction du royal étendard furent célébrées avec toute la pompe pontificale par Mgr l'archevêque du diocèse, qui prononça à cet effet une allocution pleine de feu et d'éloquence.

Après la cérémonie religieuse, les deux éminents personnages nommés plus haut, en sortant de l'église, passèrent devant les élèves rangés en bataille sur la grande cour, et se rendirent sous une vaste tente qu'y avait été [illegible] d'artillerie [illegible] de guirlandes de fleurs. Le [illegible] drapeau fut alors remis solennellement par M. le chevalier de [illegible]magnano, commandant général de l'Académie, et confié aux [illegible] élèves les plus distingués par leur conduite, cette cérémonie eut lieu en présence d'une assemblée nombreuse et distinguée qui occupait toute l'étendue des portiques, et dans laquelle se voyaient un grand nombre de dames dont la plupart étaient des mères ou des parentes des jeunes élèves.

Mgr l'archevêque procéda ensuite à la distribution des prix aux élèves qui en ont mérité pour l'instruction religieuse, et S. Exc. le ministre de la guerre distribua des prix pour les classes scientifiques et littéraires et des distinctions militaires pour l'instruction militaire et la bonne conduite. Enfin S. Exc., adressant de sages et importants avis à ceux des élèves qui aspiraient à être admis dans les divers corps de l'armée, prononça au nom du Roi, les promotions pour des lieutenances dans les armes savantes et dans l'infanterie et la cavalerie. Des évolutions commandées par S. Exc. et exécutées avec un ordre parfait par le bataillon des élèves de l'Académie, terminèrent sur le midi cette solennité militaire, mais la fête se prolongea jusque dans la soirée, où une brillante illumination de tout le palais de l'Académie offrit un coup d'œil des plus magiques. Notre auguste et vertueux Monarque a dû éprouver dans son cœur paternel une vive et douce satisfaction à la seule pensée du bonheur qu'il a procuré en ce jour à un grand nombre des principales familles de ses sujets dévoués.

NOUVELLES ÉTRANGERES

ALLEMAGNE.

On a les nouvelles suivantes de Constantinople, voie de mer, en date du [illegible]. Rifaat-Bey est parti [illegible] sur un bateau à vapeur turc, pour Alexandrie; il est chargé de porter au pacha d'Egypte l'ultimatum adopté par les quatre puissances à Londres, pour la solution de la question d'Orient. Cette mission a été annoncée officiellement aux ambassadeurs des cinq grandes puissances.

— Dans les premiers jours du mois, une conspiration tendante à renverser l'ordre des choses a été sur le point d'éclater à Constantinople, mais le gouvernement ottoman avait pris ses mesures, et dès le dimanche [illegible], plusieurs des conspirateurs furent arrêtés. Khosrew Pacha, bien que relégué à Rodosto, était, à ce que l'on croit, [illegible] auteur du complot. Son palais a été cerné par les troupes, afin de lui ôter toute communication avec le dehors. Son majordome a été arrêté.

— L'amiral Lalande est parti de Vourlah sur le vaisseau l'*Iéna* pour retourner en France.

— On écrit de Dresde [illegible]: Le roi de Prusse est attendu aujourd'hui dans notre capitale. Demain arrivera l'impératrice de Russie. Hier [illegible] les comtes de Nesselrode et de Tatischeff, le comte [illegible] de Maltzahn, ambassadeur prussien, et le prince de Metternich, sont venus.

— On écrit de Berlin le 16 août: Il n'existe que deux églises catholiques à Berlin. M. le ministre des cultes et de l'instruction publique ayant exposé au roi qu'elles étaient loin de suffire à la population catholique de notre capitale, qui compte plus de 22,000 âmes. S. M. a ordonné qu'une troisième église y sera construite, et elle a chargé le ministre de lui en soumettre les plans et le devis. »

ANGLETERRE.

On lit dans le *Morning-Herald* : Les bruits qui courent ce soir au château n'ont pas calmé les craintes que l'on a depuis quelques jours d'une rupture avec la France. Le duc de Wellington a eu, dit-on, avec S. M. un entretien particulier qui a duré plus d'une heure.

— M. Guizot est de retour à Londres depuis le 15.

— On écrit de Londres, en date du 20 [illegible] au soir : Plusieurs conférences politiques ont eu lieu déjà à Windsor entre le roi des Belges, lord Melbourne, M. Guizot, le baron de Bulow et Nouri Effendi. En même temps la reine donne de fréquentes audiences à lord Melbourne. Jamais mouvement diplomatique n'eut plus d'activité, et l'attention publique s'en préoccupe ici très vivement.

— M. O'Connell, dans un banquet public que lui avaient offert les notables de la ville de Tuam, a prononcé un discours dans lequel la question d'Orient tenait une grande place, et où l'on a remarqué cette phrase : « Qu'un seul coup de canon soit tiré, et je vous garantis que justice sera rendue à l'Irlande. »

— On lit dans un journal de Dublin : Deux mille hommes de troupes anglaises ont reçu l'ordre de se rendre en Syrie. Ils seront sous les ordres de sir Ch. Smith, le major Gordon Higgins [illegible] l'artillerie. L'expédition doit partir de Gibraltar, et les troupes qui la composeront seront tirées de l'Irlande. Cette nouvelle est positive et nos lecteurs peuvent y ajouter toute confiance.

— Dans le comté de Lancastre, deux donations montant ensemble à près de quatre cent mille francs, ont eu lieu depuis peu en faveur de l'église catholique romaine. Les deux donateurs se nomment [illegible] et Heatley.

— La frégate anglaise *le Pique* est entrée [illegible], ayant à son bord une compagnie d'artillerie de campagne qu'elle avait prise à [illegible]. Après avoir embarqué le commandant du génie et quelques officiers de cette arme ainsi que de celle de l'artillerie, la frégate a remis à la voile le lendemain, faisant route pour l'Égypte.

FRANCE

23 *Août*. Pendant la première quinzaine de ce mois il a été déclaré au tribunal de commerce de la Seine [illegible] faillites qui présentent un actif de 453,791 fr. 15 cent., et un passif de [illegible] fr. au cent.

— On a parlé de l'occupation de Candie par un corps français que l'amiral Lalande aurait débarqué dans cette île, sur la demande du pacha d'Égypte. Cette nouvelle aurait été apportée à Toulon par un voyageur arrivant d'Alexandrie.

— Le *[illegible]*, journal du Caire, nous apprend qu'à la nouvelle d'une prochaine agression contre l'Égypte, les populations de ce pays se sont réunies pour la défense de l'islamisme et de leurs foyers. Les notables d'Alexandrie ont prié le pacha de les autoriser à organiser deux régimens de la milice. Les généraux Sélim-Bey et Ahmet-Bey, ont été chargés de former ces deux régimens et de les instruire. Le gouvernement leur a fourni des armes, et chaque jour, de plein gré, ils font l'exercice à feu et la manœuvre. A Rosette, à Damiette, on a formé deux bataillons et un au [illegible]. Les habitans du Caire, de Boulac et du vieux Caire se sont empressés de suivre cet exemple, avec l'autorisation du pacha ils ont organisé [illegible] régimens de milice. Les [illegible] colonels ont été nommés, présentés au pacha, et ont reçu la décoration du nichan.

— Le 20 la police a encore été obligée d'arracher de nombreux placards dans les faubourgs et différens quartiers de Paris. C'étaient des espèces de proclamations appelant aux armes la population pour délivrer Louis Napoléon.

— Louis-Philippe, à Boulogne, a passé une revue des troupes, à la suite du [illegible]. Il a distribué des récompenses. M. le colonel Sansot est nommé commandant de la Légion-d'Honneur, et le capitaine Puygellier, celui qui a chassé le prince Louis de la caserne, est promu au grade de major du 42e de ligne.

— Les troupes qui doivent composer le camp de Fontainebleau se mettent déjà en mouvement sur plusieurs points. Le camp doit être complet au 1er septembre, et les manœuvres commenceront immédiatement. Le commandement supérieur en est donné au lieutenant-général marquis Oudinot.

— Le retour de Louis-Philippe à Paris est définitivement fixé à lundi prochain. On annonce que l'ordonnance de convocation des chambres sera publiée aussitôt après son arrivée.

— On a arrêté à Bruxelles plusieurs individus prévenus d'avoir formé un complot tendant à renverser le gouvernement.

— Les journaux d'Espagne offrent peu d'intérêt. On a levé l'état de siége où l'on avait mis la ville de Murcie.

— Il paraît que décidément les Anglais évacuent le port du Passage. On lit dans le *Phare des Pyrénées* du 15 : L'embarquement des Anglais à St-Sébastien a eu lieu [illegible] ils ont appareillé pour l'Angleterre. Il ne reste à St-Sébastien que 20 hommes et un capitaine du royal artillerie de marine.

— On écrit d'Alger, en date du [illegible] : Il nous arrive de l'intérieur une bien mauvaise nouvelle. Quelques Arabes auxquels le commandant du camp français de Coleah avait accordé une escorte nous ont trahis. L'escorte, composée de deux compagnies du 3e léger et de [illegible] chasseurs de France, a été surprise par des forces considérables, et presque entièrement détruite. Les troupes envoyées sur les lieux ont trouvé [illegible] cadavres décapités. Le bruit court que le commandant du camp va être traduit devant un conseil de guerre.

— Selon les nouvelles d'Orient les plus récentes, il paraîtrait que les troubles de la Syrie ne sont pas entièrement apaisés comme on l'avait cru d'abord, l'insurrection semblerait s'étendre vers le midi. Ce qui nuit beaucoup à la cause du Pacha dans ce pays, c'est la conduite des troupes égyptiennes et surtout celle des Albanais, qui, dit-on, se livrent à toutes sortes de déprédations.

26 *Août*. La *Gazette d'Augsbourg* du 19 assure que le traité de Londres a été ratifié par la Prusse et l'Autriche.

— Tous les ministres, même M. Jaubert, étant de retour à Paris, il y a eu grand conseil au ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. Thiers.

— Des lettres de Madère annoncent que *la Belle Poule* et *la Favorite* ont relâché le 31 juillet dans ce port, et en sont reparties le 26 au matin pour leur destination (l'île Ste Hélène).

— On écrit d'Alger, le 15 août : « Mgr Dupuch, notre digne évêque, va entreprendre un nouveau pèlerinage dans la partie est de la régence. Le zèle que le vertueux prélat apporte dans l'accomplissement de la pieuse et difficile mission qu'il s'est imposée, lui vaut le respect et l'admiration de toute la population. »

— Avant son départ de Londres, Louis Bonaparte a écrit à son banquier une lettre qui avait tout-à-fait l'air d'un testament. Elle contenait ses dernières dispositions pour assurer le sort de ses domestiques et des autres personnes attachées à sa maison. Il donnait en outre les plus minutieuses instructions pour le payement des personnes à qui il pouvait devoir quelque chose.

— Toutes les correspondances d'Alexandrie s'accordent à représenter Mehemet-Ali comme parfaitement résolu à ne faire aucune concession aux exigences de la quadruple alliance, et, le cas échéant, à repousser la force par la force. On cite de lui les paroles suivantes : « Mes proclamations et « mes sentences sont prêtes ; dès que je les lancerai, l'empire et tous les « Musulmans se lèveront pour moi. »

— La peste paraît avoir entièrement cessé à Alexandrie, à la date des dernières nouvelles ; depuis plusieurs jours aucun nouveau cas n'avait été connu.

— Un journal de Madrid du 18, contient ce qui suit : « L'ayuntamiento de Madrid a suspendu sa séance par suite de la nouvelle qui venait de lui parvenir de la démission des nouveaux ministres et de celle du duc de la Victoire. Une grande agitation régnait parmi les personnes qui assistaient à cette séance. »

— Le marquis de Lavalette, secrétaire d'ambassade, est parti pour Londres, chargé de dépêches pour M. Guizot.

— La frégate *la Belle Poule* et la corvette *la Favorite* sont arrivées le [illegible] juillet sur la rade de Ténériffe. Le [illegible] de [illegible] a fait saluer [illegible] par la célébration par sa division du [illegible] anniversaire des journées de juillet.

— Une grêle affreuse [illegible] tombée à Lyon et dans plusieurs des com nues environnantes, y a causé de grands ravages. On évalue à la moitié de la récolte les pertes occasionnées par ce sinistre. Dans le département de l'Ain, les ravages ont été également considérables. Les environs de Bourg ont beaucoup souffert.

Cinq pour cent : 113 fr. [illegible]

Trois pour cent : 79 fr. 70 c.

VARIÉTÉS.

Nous avons été invité à publier l'article suivant, dont nous laissons toute la responsabilité à l'artiste qui nous l'a adressé, et sur lequel nous nous abstiendrons de faire aucune réflexion.

« Dans une Notice placée, comme feuille d'album, à la fin d'une brochure récemment imprimée chez M. François Saillet, à Annecy, on lit la description d'un lieu où se trouve une maison qu'aurait habitée l'immortel Jean-Jacques. Pour compléter le but que l'auteur s'est proposé, en l'offrant au *monde savant et voyageur*, un paysagiste vient d'esquisser ce même tableau ; mais avant d'achever son travail, quelques observations critiques lui paraissent indispensables.

« Cette maison, est-il dit, cette humble et petite maison, cette « maison blanche, cette maison célébrée ..... est située à trois quarts « d'heure d'Annecy, au-dessus du hameau de Chavoires, dans la « commune de Veyrier ; à ses pieds est un clos de vigne, à sa « gauche une terrasse négligée, couverte de mousse et de ronces, « à sa droite un petit verger en pente avec quelques arbres fruitiers ; plus loin un sentier glissant conduit dans ces bois, au milieu d'une gorge sauvage formée par un ruisseau qui tombe « en cascatelles.

« Que de fois au lever ou au déclin du jour, mon œil s'est promené sur tous les détails de ce ravissant spectacle ! lorsque, assis « sur une pierre de l'escalier de Rousseau, j'essayais de réparer son « oubli, et de refaire dans mes rêveries la page qui manque à ses « Confessions.

« Que s'est-il donc passé dans ces murs ? Rousseau les a-t-il habités ? Pourquoi sont-ils inconnus du monde savant et voyageur ? « Pourquoi les habitants d'un chétif hameau y ont-ils attaché le « souvenir d'un grand écrivain ? N'est-ce pas un phénomène moral que ce culte consacré par la population de Veyrier, qui est « peut-être de toutes les communes de la Savoie la moins [illegible]

« en civilisation ? Ne seroit-ce pas là une preuve que l'autorité des « traditions est plus imposante que celle des livres ? »

« Rien de beau comme cette topographie, tout fait image : en la lisant, on croit être sur les lieux et voir réellement les objets représentés ; en effet, rien n'y est oublié, tout y est peint presque. Il y a *sur tous les détails de ce ravissant spectacle* une légère teinte poétique ; mais il est fâcheux que l'intervention du héros n'y soit pas assez naturelle, que le vraisemblable n'y soit pas assez soutenu.

« Il est possible que Rousseau ait *habité ces murs*, mais il est difficile à concevoir qu'une *population* supposée ennemie de la *civilisation*, *conserve un culte* pour le génie civilisateur. De fait, pareil culte n'existe pas dans ce chétif hameau. Voici deux preuves qui peuvent en convaincre.

« 1° Vendredi 20 juillet, je me disposois à croquer ce beau site ; pour cela je dressais ma planchette dans la route qui traverse le hameau [illegible] de *Charvettes*, et sans m'en douter, me voilà environné d'une vingtaine de personnes, hommes et femmes, tous habitants du hameau. J'attribue cet empressement à une curiosité idiote qui s'émerveille de tout, et ma règle en main, me voilà en garde, [illegible] que ces bonnes gens viennent, en s'amusant, me nouer la barbe [illegible] ; je ne tardai pas à m'apercevoir que l'étalage de ma petite boutique m'avait fait prendre pour un colporteur d'aiguilles anglaises, dont ces villageois font usage pour la pêche. Cette circonstance me fournit l'occasion de m'adresser à un d'entr'eux, et de lui dire : N'est-ce pas cette maison qu'on appelle, dans ce canton, la maison de Rousseau ? Il me répond, en souriant, que j'ai assez bien entendu pour le mauvais [illegible]. Dans ce canton, cette maison « et ses alentours s'appellent la Catalogne, mais nos pères n'ont « connu d'autres noms. On nous dit aussi, il y a cinq ou six ans, « qu'autrefois elle avoit été habitée par un grand écrivain qui a fait « ses [illegible] dans un [illegible] ; mais par-là, comme « vous le voyez, le terrein est très-pierreux, cette graine qu'on y « a semée n'a pu prendre racine. Malgré notre ignorance, nous ne « sommes pourtant pas des gobe-mouches : s'il eût existé dans ce « pays un grand personnage comme St Augustin, son nom se trou- « veroit bien dans les litanies que nous chantons aux rogations, le « prieur de la confrérie nous auroit bien lu sa vie ; du moins, nous « aurions bien entendu parler de lui à l'église, comme du Roi « David. »

Malgré l'équivoque dans la comparaison, ce raisonnement ne me persuadait pas moins qu'avant cinq ou six ans *la population de Veyrier*, civilisée ou non, *n'attachait pas à la petite maison le souvenir d'un grand écrivain*.

« 2° Non loin de *la maison blanche*, se trouve l'habitation d'un septuagénaire qui la tient, par héritage, de ses ancêtres ; je m'y transporte et lui dis, en montrant la maison délabrée : N'est-ce pas « là que Rousseau habitait ? Après s'être recueilli un instant, il me répond : « Non, Monsieur, la maison de *Rouchaud* était un peu « plus bas, là où vous voyez les vieilles masures. » A cette *réponse*, je ne songe point à rétablir l'orthographe tronquée du nom, puisque chez ce bon paysan, *Rousseau et Rouchaud* sont synonymes ; il ne doute point que, mieux informé, son témoignage ne soit la contradiction du précédent, et je lui dis encore : Ne s'appelait-il pas Jean-Jacques ? « Possible, répond-il après un moment de « réflexion, car son petit-fils qui vit encore porte ce dernier nom ; « quant au grand-père, je ne l'ai jamais entendu nommer autrement « que Blanc-Rouchaud, ou le Sacristain, parce qu'il en faisait office « dans l'église de la paroisse. »

« Me voilà donc démystifié, et pour tout résultat de mes recherches scientifiques, je connais le nom et la qualité d'un pauvre sacristain qui n'est plus, d'un homme dont la maison est tombée en ruines. C'est bien quelque chose, car selon toute apparence, je tiens celui-là même que l'on fait vivre comme un *grand écrivain* dans le souvenir des *habitants du chétif hameau*. A mon sens, jamais *tradition* ne fut plus *phénomène*. Mais d'où peut venir cette *méprise* ?... Il ne serait pas impossible que l'auteur eût été trompé par la consonnance de noms, et que dans le feu de son imagination, ce Rouchaud, sacristain de Veyrier, eût été métamorphosé en Jean-Jacques. Quoi qu'il en soit, cette petite aigrette du merveilleux ne décore pas mal la beauté naturelle du site de *Cha*[illegible]*tes*, mais il était important de distinguer le propre de l'ornement emprunté, pour ne pas faire, en petit, le monstre dont parle Horace. Le grand maître de l'art a concédé aux peintres le même droit qu'aux poètes ; je pourrai donc conserver à ce magnifique paysage la même teinte romantique, l'épisode du *curieux phénomène* ne sera point oublié ; on verra le long de l'escalier tortueux qui conduit à la *terrasse négligée*, de nombreux pèlerins ; le plus dévot se trouvera peint d'après nature, *assis sur une pierre de l'escalier de Rousseau*, dans un profond examen, pour *réparer l'oubli des Confessions*. »

ENIGME.

On me consacre à la mémoire
De tel personnage fameux
[illegible] à l'histoire.
[illegible] l'on fait des vœux
Pour tel succès que l'on souhaite.
On me [illegible] par [illegible] et par raison,
[illegible] faire avec soin
Si l'on y met de la persévérance,
Qu'on m'accueille avec complaisance
De mes efforts [illegible] le fruit,
[illegible] me suit.

Le mot du dernier [illegible] est *Charade*, où l'on trouve char et [illegible]

ANNONCE.

En vente chez [illegible], place St-Léger, à Chambéry

[illegible] la vie et les ouvrages [illegible] par M. [illegible] de la Madeleine.

[illegible] de cet [illegible] ouvrage, il n'en existe [illegible] du prix que [illegible] de la vérité et l'influence du génie. Mais ce langage [illegible] qui fit *Télémaque* en [illegible] de sa mémoire toutes les [illegible] un ouvrage [illegible] gravures et ces images [illegible] MM. [illegible] et [illegible] à bon marché.

La vie de Fénelon et l'examen de ses ouvrages [illegible] dans aucune édition de *Télémaque*. [illegible] place en [illegible] par M. [illegible] de la Madeleine [illegible] regardés par les savants comme une page [illegible] de l'histoire [illegible]

Nous répéterons ce que nous [illegible] exactitude de [illegible] le retour [illegible] de dessins qui sont tous prêts et tirés.

Conditions de la souscription.

Les *Aventures de Télémaque*, [illegible] de 150 vignettes et de 12 [illegible] Saint [illegible]

[illegible]

AVIS

A remettre en bail à ferme ou à moitié fruits, avec entrée en jouissance [illegible] 1er mars [illegible], le domaine du château de Chitry, situé dans la commune de Vallières, à une heure nord-est de Rumilly, et à une demi-heure de la route de Genève.

Ce domaine, d'une superficie de plus de [illegible] journaux, est parfaitement [illegible] en bâtiments rustiques et à demeure, prés, vergers, vignes, champs et bois. Les prés sont étendus et d'un grand produit, ainsi que les vignes [illegible] de bois à [illegible] coupes en automne, et de [illegible] après au printemps.

Pour être admis, il faut faire constater d'être d'une famille honnête, d'avoir des connaissances et avances suffisantes, et présenter des sûretés et garanties [illegible].

[illegible] jusqu'au [illegible] septembre prochain, au château de Chitry, et après ce délai, à Mr Laravoire, notaire à Rumilly.

LARAVOIRE, not.

A vendre de gré à gré

Le [illegible] établissement créé depuis six ans et bien achalandé, contenant [illegible] glaces de Paris et d'Allemagne, toutes très-bien montées avec de beaux cadres dorés, un assortiment de belles gravures et lithographies toutes [illegible], cadres pour miniatures et autres, candélabres en bronze et plaqué [illegible], pommeaux, bâtons en cuivre, flèches, ornements d'architecture en [illegible] et carton-pierre pour décors d'église et d'appartements, beaucoup de beaux chandeliers d'église en bois doré de toutes dimensions, [illegible] Vierges, croix de bannières, reliquaires, vases, Christs, canons d'autel, enfin tout ce qui concerne ce genre de commerce.

On [illegible] également l'atelier de sculpture et dorure, et l'on donnera [illegible] facilités et [illegible] termes que l'on voudra pour les paiements.

S'adresser chez M. Goisque, rue De-Boigne à Chambéry. A partir de [illegible] l'on vend au grand rabais tous les articles ci-dessus.

MARCHÉS de Chambéry, des 18, 21 et 2[illegible] août [illegible]

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
	f.	c.		f.	c.
[illegible] Froment . .	19	[illegible]	—	11	[illegible]
[illegible]	12	60	—	9	00
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—		[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	

[illegible] qualité, [illegible]

(1) Il faut [illegible] les 5 [illegible] le veissel [illegible] hectolitre. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Avis important.

[illegible] dans le Journal de Savoie [illegible] en petit texte [illegible] le [illegible] gagnant [illegible] précédemment [illegible], pour établir une juste proportion, le prix de l'insertion, [illegible] de la ligne, [illegible] à **35 cent.**

Le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant Annecy, [illegible] par ordonnance du 13 août [illegible] à [illegible] appartenant à Joseph Demaison [illegible] enchère au 10 septembre prochain, [illegible] bles ne forment qu'un seul lot [illegible] au Manifeste du [illegible] dernier.

Annecy, ce 19 août 1840. **Coppier, proc.**

[illegible] de l'état hypothécaire.

Par Manifeste du 1er août courant, le Tribunal de préfecture de Tarentaise a fait savoir que, par [illegible] André Charvaz, [illegible] représenté par Mr Bernard [illegible] mariée Franceline Meg[illegible] Véronique, Philippine et Félix [illegible] les Etats de S. M. [illegible] a autorisé la vente des immeubles [illegible] allant par le premier lot du [illegible] té, l'autre moitié étant échue à Mr Richard, notaire, qui l'a [illegible] révérendissime poursuivant, par acte du [illegible] étant composée ladite moitié à vendre de bâtiments, [illegible] dins, pré[illegible] sous les numéros de la mappe et cadastre [illegible] 428, 429, 409, [illegible] dans cette maison [illegible] vigne du Petit-Séminaire de Moûtiers au levant, par la route provinciale [illegible] midi et dessous, par le chemin tendant à [illegible] au couchant, et par [illegible] du même [illegible] au second lot [illegible], chargés [illegible] d'une taille cadastrale de [illegible] livres [illegible] et [illegible], pour [illegible] de la vente [illegible] poursuivant, de la somme de dix mille livres, et [illegible] en l'étude de Me Bernard, procureur à Moutiers.

[illegible]

[illegible], proc.

Par acte de vente du [illegible] septembre dix-huit cent trente-neuf [illegible] à Abondance, [illegible] au sieur Jean-Pierre [illegible] la généralité des biens que le vendeur [illegible] le prix de neuf cents livres neuves. [illegible] quatre-vingts centimes, [illegible] Raymond, pour le conservateur en congé.

Thonon, le [illegible] dix-huit cent quarante. [illegible], proc.

Par acte du vingt [illegible] dix-huit cent trente-neuf [illegible] Collet à Abondance [illegible] domicilié à Nouvecelle, et Claude [illegible] la généralité des biens [illegible] les vendeurs [illegible] par adjudication [illegible] Celour Jeanvel, et son [illegible] par acte [illegible] préfecture du Chablais du [illegible] dix-huit cent trente-huit, pour le prix de douze cents [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le treize [illegible] dix-huit cent quarante, volume [illegible] par [illegible] Raymond pour le conservateur en congé.

Thonon, le vingt août dix-huit cent quarante. [illegible], proc.

Par [illegible] une montagne dite Démens, avec les bâtiments y existant [illegible] de la mappe de la Chapelle, [illegible]

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon [illegible] mars 1838, volume 10, article [illegible], aux droits perçus de [illegible] livres [illegible] centimes.

Thonon, le [illegible] août 1840. [illegible],

Pour Me Phecker, proc.

Par acte Dep[illegible] notaire, du [illegible] septembre 1839, feu sieur Jacques-François [illegible] demeurant à [illegible], a vendu et garanti aux frères Jean-François [illegible] Antoine [illegible] horlogers, demeurant à Scionzier, [illegible] de tous les biens fonds à lui appartenant, tant dans ladite [illegible] de [illegible] que dans celle de [illegible] consistant en [illegible] cour, jardin, pré, champ, pâturage, [illegible], ensemble la généralité de ses effets mobiliers [illegible] la [illegible] de ses hab.

[illegible] bois, [illegible] Bojet, [illegible] de ses bestiaux et [illegible]

[illegible] pour les besoins personnels du vendeur et de son épouse des effets [illegible]

[illegible] ment des biens qui sont [illegible] épouse du vendeur Véronique Hugard-Gart [illegible] de la vente.

Ainsi fait à Bonneville, le 21 août 18[illegible], [illegible]

Par contrat du 20 juin 1840, [illegible] le feu Jean [illegible] vendu à M. [illegible] SS. Maurice et Lazare [illegible] Jean Claude et [illegible] Silvestre, pour le prix de 650 livres [illegible]

Faverges, le 20 [illegible] **C. BAUDÉ**, [illegible]

[illegible] de la province du Chablais, [illegible] commune de Messery, noble Marie [illegible] de [illegible]

Thonon, le [illegible] [illegible] Pour M. [illegible]

Par acte du 9 avril 1840, Laravoire notaire, [illegible] à Annecy, volume 22, article 265, Louis [illegible] chef et se portant fort pour Claude-Victor [illegible] habitant de Rumilly, a vendu au [illegible] du numéro 1841.

[illegible] livres 38 centimes, sauf à augmenter ou d[illegible] Ce prix doit être payé [illegible] après ratification de la vente par Claude [illegible] surplus dès le 25 septembre 1840. [illegible]

[illegible] Laravoire notaire, [illegible] Annecy [illegible] né à St-Germain [illegible], hab[illegible] [illegible]

[illegible] de Jacques [illegible] au [illegible] de [illegible], au nord par M. [illegible] et au [illegible] par [illegible] de [illegible]

Le prix de [illegible] dans [illegible] à l'acquittement [illegible] vendeur [illegible] créanciers [illegible] et [illegible]

Par décret du [illegible] de la [illegible] pour notifier que les hoirs Girod, de Th[illegible] Jacques [illegible], offrent payer aux créanciers [illegible] Jean [illegible] dit Jacquemond, [illegible] de [illegible] de leur acquisition [illegible] sont situés [illegible] territoire du village des [illegible] de la commune du Grand-Bornand, et [illegible] de mappe 2162, 2163, 2160, 2159, 2167, 2151, 2153, [illegible]

Annecy, le 22 août 1840. **Berthod**, proc.

[illegible] pour procureur Mᵉ Félix Germain, [illegible] soixante livres, montant des mises à prix [illegible] Chaumont, au [illegible] possédés par Pierre Douchet, de Rumilly, [illegible] et a fixé l'audience du 10 septembre prochain [illegible] la forme [illegible]

Annecy, le 24 août 1840. **Fontaine**,

P. [illegible] Mᵉ G[illegible]

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] de feu Benoît Que[illegible] rière les communes [illegible], Apremont et St-Jeoire, [illegible] à St-[illegible]

[illegible]

[illegible], du couchant par celle des hoirs de Jean Fontanaz, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe de St Paul.

[illegible] sous [illegible], le [illegible] août 1840. G.-M. Raffort, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du six juillet mil huit cent trente cinq, reçu par Mᵉ François Marie [illegible], notaire à la résidence de [illegible], Jean Pierre fils de défunt Jean Baptiste [illegible], commerçant, né dans la commune de [illegible] et demeurant à [illegible], a vendu à Jean Marie [illegible] son frère, cultivateur, né et demeurant en ladite commune de [illegible].

1º Une pièce de terre en champs et broussailles, dénommée en [illegible] territoire de [illegible], ainsi que celles-ci [illegible] de la contenance de [illegible] deux cent [illegible] sept toises, à prendre au levant des numéros [illegible].

2º Autre pièce de terre en pré-verger [illegible] Lavaltière [illegible], tenant du [illegible] chemin, des trois autres côtés à la propriété de Jacques [illegible] Cuttet.

3º Autre pièce de terre en pré-verger et champ, à prendre pour partie des numéros [illegible], pour la superficie de deux cent [illegible], bornée au couchant par une ligne brisée, tirant du sud au nord [illegible] longueur de [illegible] deux pieds, à [illegible] toises [illegible] de l'angle nord-ouest du [illegible] partie du numéro [illegible].

4º [illegible] au levant et tirant du sud au nord, de la [illegible] numéro [illegible], et pour partie [illegible] au levant [illegible] et au sud [illegible] la [illegible] pour [illegible] et du gagner, tel que le [illegible] partage de [illegible] paternelle, passé devant ledit Mᵉ [illegible] le [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de trois mille livres neuves, qui ont été payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], le [illegible].

[illegible] M. C[illegible] G[illegible], proc.

Par [illegible] courant le [illegible] de la [illegible] au [illegible] St [illegible] ans [illegible] et une maison [illegible] Annecy [illegible] par la [illegible] de deux cent [illegible] livres, et [illegible] septembre prochain, qui sera ouverte au [illegible] de [illegible].

Annecy, ce 24 août 1840.

Bunaz,
Pour Mᵉ Mange, proc.

Le [illegible] a été fait au greffe du Tribunal de [illegible] de [illegible] par Mᵉ [illegible], procureur au Sénat et mandataire de [illegible] de Jean [illegible] et [illegible] Marie [illegible] d'Arith en Bauges, la déclaration [illegible] Jean Baptiste [illegible] sous bénéfice d'inventaire.

Chambéry, le [illegible]. [illegible], proc.

[illegible]

An 1840. N° 36 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBÉRY, 4 SEPTEMBRE.

[illegible] des bateaux à vapeur [illegible] et l'[illegible], appartenant à la Société [illegible], et [illegible] du Rhône Supérieur. [illegible] de la force la plus [illegible], [illegible] force de [illegible] sa longueur est de [illegible], sa longueur est [illegible]. La construction de [illegible], par [illegible] on y a [illegible] présent aux [illegible] avantage d'occuper très-peu d'espace en présentant beaucoup [illegible] au chauffage, [illegible]

[illegible] S. Exc. le Gouverneur [illegible], M. le Chanoine Viberl, délégué par [illegible] principales autorités de la ville et une foule [illegible] grand nombre de dames [illegible] du [illegible] chaque [illegible] place, [illegible] musique militaire formant la marche [illegible] en moins d'une demi heure, [illegible] bateaux qui, semblables à de [illegible] par eux. [illegible] au pied de l'abbaye d'Hautecombe, en face de [illegible] sombre [illegible], où Humbert III aimait tant à venir rêver [illegible]

[illegible], il y a [illegible] ans, que [illegible] avec ses [illegible], [illegible] un jour [illegible] les [illegible] pour [illegible] que les [illegible] des [illegible] douces et contemplatives. [illegible] comme [illegible] qu'il a dérobée à la [illegible] grave sujet [illegible] développement simultané de toutes les [illegible], [illegible] que une trop grande [illegible] l'hommage [illegible] par suite aux [illegible] de son ex[illegible] [illegible] et [illegible] La cérémonie [illegible] rendue [illegible], outre l'effet spécial que [illegible] avait pour but de [illegible] une [illegible] qui montra [illegible] tous [illegible] parfaitement. En [illegible], [illegible] ne nous [illegible] reposent dans la sagesse du Souverain qui nous gouverne, et [illegible] des hommes qui se sont [illegible] nationale.

A deux heures et demie la *Ville de Turin* et l'*[illegible]* sont sortis du port [illegible] canal du Bourget et ont vogué de concert vers la [illegible] d'[illegible] et [illegible] chaque bateau [illegible] un sillage profond que [illegible] en écumant ; le pavillon de Savoie [illegible] dans les airs, [illegible] fanfares [illegible] leurs [illegible] au roulement [illegible]. A [illegible] les deux embarcations touchaient à Hautecombe. S. Exc. le Gouverneur et [illegible] passagers après avoir employé quelques instants à visiter les [illegible] des Princes, et surtout celle de [illegible], ses [illegible] sont [illegible] sur les bords du lac, où M. le chanoine [illegible] avec [illegible] sieurs ecclésiastiques et des religieux de l'abbaye, avait commencé la [illegible]

Au [illegible] cette solennité pour laquelle l'Église a consacré des [illegible] prières, [illegible] s'est tourné vers son auditoire et lui a adressé une [illegible] touchante et pathétique, toute [illegible] de la [illegible] du lieu [illegible] des [illegible] qui [illegible]. Nous regrettons de ne pouvoir la reproduire [illegible]

Enfin vers les [illegible] heures et demie, la [illegible] couvrait le rivage [illegible] sur les bateaux au son des fanfares, et a été rendue à [illegible] à la [illegible] de la nuit.

(Article communiqué.)

— Un accident fâcheux a eu lieu au chemin de fer le jour de la [illegible] et dernier : le sieur C[illegible], aubergiste de notre ville, se rendant au [illegible] a reçu en descendant du wagon, un coup de pied de cheval, qui lui a [illegible] la jambe. Le docteur R[illegible], qui se trouvait sur les lieux, après lui avoir donné les premiers secours, l'a fait ramener chez lui où il lui [illegible]. On assure que son état [illegible] est satisfaisant.

— [illegible] dans [illegible] Déjà [illegible] il [illegible] dans un [illegible] des allumettes [illegible] de voiture s'en approcher [illegible] des autres [illegible] et fut bientôt en [illegible] pour lui [illegible] des secours [illegible] de sa mort [illegible] à l'Hôtel-Dieu. On ne saurait [illegible] pour la [illegible]

— La moyenne de la température du mois [illegible] qui [illegible] a été de [illegible] (16°,9 R.), plus forte par conséquent que celle du mois de juillet qui a été de [illegible] centigr. [illegible]

Maximum, le [illegible] + [illegible] centigr. [illegible]

Minimum, le [illegible] centigr. [illegible] + 9 [illegible] R.).

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE

Le 13 septembre courant, à onze heures du matin, il sera procédé au Bureau de l'Intendance générale de la Division de Savoie, à l'adjudication par la voie des enchères publiques à l'extinct[illegible] des feux, des travaux nécessaires pour achever le desséchement des marais de Mery, Sonnaz, le Viviers et Drumettaz-Clarafond.

Lesdits travaux évalués à . . . . 21,000 liv.

Amiel, *secrétaire*.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES
DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

Le Conseil de la Réforme fait savoir que deux places gratuites à l'École Militaire de Fossano, assignées à ce duché, se trouvent actuellement vacantes. Les examens de concours pour ces places auront lieu le 6 octobre prochain, à 9 heures du matin, à Chambéry au bureau de ce Conseil de Réforme.

Les personnes qui ont l'intention de se présenter à ce concours, devront déposer, la veille, au secrétariat, leurs demandes avec les pièces à l'appui. Elles devront justifier, aux termes de l'art. 30, chap. [illegible], du Règlement du 29 octobre 1815, jusqu'à ce qu'elles sont âgées de 17 ans accomplis, [illegible] qu'elles ont suivi avec succès un cours régulier de 3me dans un collége public, et exhiber un certificat de bonne conduite délivré par le curé du lieu de leur domicile.

Chambéry, 31 août 1830.

Le chef du Conseil de la Réforme,
Sénateur Cortile.

ÉCOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'École spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry, en vertu du Billet Royal de S. M., du 29 octobre 18[illegible], dont l'enseignement est confié à M. l'architecte [illegible], s'ouvrira cette année le 20 novembre.

Vu : Chambéry, le 29 août 1830.
Violet, memb. du Conseil
de la Réforme.

PIÉMONT.

Turin, 1er *septembre*. Ce matin à 7 heures 3 quarts, S. M., accompagnée de ses augustes fils les ducs de Savoie et de Gênes, revenant du château royal de Racconis, est arrivée dans cette capitale, où les avait précédés d'une demi-heure environ S. A. S. le prince Eugène de Savoie-Carignan. Hier au soir est également arrivée de la même résidence S. M. notre Reine bien-aimée, en compagnie de LL. AA. II. et RR. l'archiduc Rainier, vice-roi du royaume Lombardo-Vénitien, et son auguste épouse, sœur de S. M., [illegible] une partie de leur famille, [illegible] depuis le [illegible] avaient [illegible] LL. MM. au château royal de Racconis. A cet [illegible] nous [illegible] rendre les [illegible] de l'état ont [illegible] de la suite de la famille [illegible] de [illegible] ses augustes hôtes et parents.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Une lettre de Livourne, en date du 20 août, porte : « Nous apprenons de bonne source que le gouvernement russe a nolisé 80 navires pour le transport des troupes [illegible] à se rendre à Constantinople pour soutenir la cause du grand seigneur contre le pacha d'Égypte. »

— Voici quelques détails sur la conspiration découverte à Constantinople ; ils sont extraits d'une lettre datée de cette capitale le 1er août. « A la dernière revue des troupes, six coups de fusil ont été tirés sur le sultan, qui a eu son manteau percé de deux balles. Depuis quinze jours, plus de [illegible] individus ont été étranglés et jetés dans le Bosphore. Il s'agissait de mettre sur le trône le frère du sultan, qui n'a que [illegible] ans, et de lui donner un conseil de régence, à la tête duquel aurait été placé Kosrew Pacha. »

— On écrit des frontières de Russie, 8 août : « La famine, [illegible] une grande partie de la population des [illegible] provinces de l'empire, et pour comble de malheur, le scorbut y fait des ravages. »

— On écrit de Posen, [illegible] août : « Notre archevêque s'est rendu il y a quelques jours à Gnesen, pour y ordonner quelques prêtres qui depuis long-temps attendaient leur consécration. Sa réception a été magnifique. Le clergé des environs, beaucoup de gentilshommes, et une immense multitude d'habitants de la campagne étaient accourus pour saluer leur archevêque. A la porte de la ville on avait élevé un arc de triomphe avec cette inscription : *Honneur au Roi*. A quelque distance de la ville, le peuple a dételé les chevaux et traîné la voiture jusqu'au palais archiépiscopal. On dit que l'archevêque se rendra à Kœnisberg, pour assister à la cérémonie de l'hommage. »

ANGLETERRE.

L'anniversaire de la naissance du prince Albert a été célébré avec beaucoup d'éclat à Windsor, par les soins de la reine. Le prince n'a pas été médiocrement charmé, en arrivant à Adelaide Lodge, de trouver que tout y avait un air de fête, et d'y recevoir les hommages des membres de la famille royale, qui l'y attendaient.

— L'assemblée politique tenue à Liverpool pour le rappel de l'union entre l'Irlande et l'Angleterre, s'est passée dans le calme le plus parfait. M. O'Connell y a prononcé un discours, et a fait adopter à l'unanimité son projet de rappel.

— Il n'y a pas de nouvelles politiques importantes dans les journaux de Londres. Les fonds publics sont faibles et en voie de baisser.

---

(1) D'autres nouvelles, en parlant de la même conspiration, ne font aucune mention de cette circonstance. Il paraîtrait au contraire que le premier des personnages compromis dans cette affaire a été traité d'une manière un peu moins turque et plus conforme au droit des gens.

FRANCE.

[illegible] *Août.* Des lettres particulières de La Haye annoncent que le roi Guillaume a ratifié le traité de commerce et de navigation conclu entre la Hollande et la France.

— A propos de l'agiotage qui a eu lieu à la Bourse dans ces derniers temps sur de fausses nouvelles politiques qui auraient été répandues à dessein, et qui a produit de si étranges revirements de fortune, qu'ils ont [illegible] les plaintes des journaux de toutes les couleurs, une enquête judiciaire a été ordonnée par le garde-des sceaux, et vient d'être en effet commencée par M. Baltoche, juge d'instruction.

— On annonce le prochain départ des ducs de Nemours et d'Aumale pour l'Algérie, où ils vont prendre des commandements dans la prochaine expédition contre Abd-el-Kader.

— Le procureur-général près la cour royale de Limoges s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel de Tulle, qui a ordonné un sursis dans l'affaire correctionnelle de M^me^ Lafarge. Ce pourvoi a été notifié à la prévenue le [illegible].

— Le maréchal Valée a adressé au ministre de la guerre, à la date du [illegible] août, un long rapport, où il établit que la situation de la province de Constantine est satisfaisante, et que le dévouement des populations à la France se montre dans toutes les occasions.

— Une tentative d'insurrection qui a eu lieu à Lisbonne dans la nuit du [illegible] de ce mois, a motivé un décret rendu par les cortès et dont voici quelques dispositions : « La garantie de la liberté de la presse, l'inviolabilité du domicile des citoyens, la défense d'arrêter sans accusation formée, sont suspendues dans tout le royaume pendant un mois. Les individus impliqués dans la rébellion [illegible] seront jugés par un tribunal spécial. La publication de toutes les feuilles périodiques est suspendue pendant un mois, à l'exception du Journal du gouvernement, de celui des cortès et des journaux littéraires. » Ce décret, qui a été sanctionné par les cortès à la majorité de [illegible] voix, n'a passé qu'après une discussion des plus orageuses.

— La municipalité de Madrid, soutenue par la garde nationale, veut s'opposer à l'exécution de la loi sur les ayuntamientos. Le [illegible] il y avait des rassemblements à la Puerta-del-Sol [illegible] de cavalerie les ont dispersés. La [illegible] règne à Madrid [illegible].

— Une lettre du comte Charles de Bourmont, adressée au *National*, nous apprend que le gouvernement a fait notifier au maréchal de Bourmont, son père, un arrêté portant « qu'attendu qu'il a sans autorisation accepté un commandement militaire en Portugal, il a perdu sa qualité de citoyen français. » A ce sujet on lit dans un journal : « Le ministère, qui a fait [illegible] il y a quelques jours au rédacteur du *Moniteur républicain*, aurait bien pu laisser à un ancien maréchal de France sa qualité de citoyen Francès. Il y a quelque chose de plus odieux encore que les *rigueurs salutaires*, ce sont les *rigueurs inutiles*. »

— Les marins de l'équipage du bateau à vapeur *City of Edinburg*, arrêtés à Boulogne et transférés à Paris, ont été mis en liberté, ainsi que leur capitaine, sur une ordonnance des commissaires de la chambre des pairs, ainsi que M. le comte Bacciocchi, chambellan du roi de Wurtemberg, et M. [illegible].

2 *Septembre.* Méhémet se prépare à une défense opiniâtre. Alexandrie est hérissée de canons. Il y a dans le port 19 vaisseaux rangés en ligne de bataille, et de plus près de 30 bâtiments inférieurs. Trois mille bouches à feu sont prêtes pour le moment de l'action. Le pacha pense pouvoir braver fortement l'attaque dont il est menacé.

— M. Sauzet, président de la chambre, a été passer quelques jours dans le département de la Nièvre, chez son collègue M. Dupin aîné.

— Le conseil général du département du Rhône, dans sa séance du 27 août dernier, vient de voter à l'unanimité le rétablissement de l'allocation ordinaire des archevêques de Lyon, allocation qui avait été supprimée en 1830.

— Plusieurs journaux ont publié le long *memorandum* adressé à la France le 17 juillet par les signataires du traité de Londres. La presse de l'opposition s'est vivement émue de cette publication, et y a trouvé le sujet d'attaques amères contre ce qu'elle appelle la faiblesse et la lâcheté du ministère actuel.

— C'est le 15 septembre que la cour des pairs, après avoir entendu le rapport fait en chambre du conseil, aura à prononcer sur sa compétence et, s'il y a lieu, sur la mise en accusation.

— On écrit de Toulon, 25 août : Le ministre de la guerre a ordonné d'armer les forts qui se trouvent sur la côte et aux environs de Toulon. Les travaux dans l'arsenal maritime sont poussés avec vigueur.

— Les coalitions d'ouvriers de diverses professions, pour obtenir une augmentation de salaire, se renouvellent fréquemment à Paris depuis quelque temps, et la force armée a été obligée d'intervenir pour dissiper les réunions. Il y a eu quelques arrestations.

— Le quartier-général d'Espartero a quitté Barcelone pour aller s'établir à Martorell, sur la route de Lerida. On porte à [illegible] hommes les forces dont ce général dispose.

— On lit dans le *Moniteur* : Les nouvelles reçues d'Alexandrie par le gouvernement portent que le vice-roi d'Égypte a répondu aux notes [illegible] que Rifaat-Bey était chargé de lui faire, il a déclaré qu'il [illegible] que par la force, mais qu'il se tiendrait sur la défensive et ne ferait aucun acte d'agression. »

— Le comte de St-Leu, Louis Napoléon, ex-roi de Hollande, a [illegible] une lettre dans laquelle il déclare « que son fils [illegible] dans un piège épouvantable [illegible] l'injure qu'on [illegible] dans la chambre d'un [illegible]. »

— De nombreux banquets réformistes ont lieu sur divers points de la France.

— Deux des nouveaux ministres espagnols ont, dit-on, déjà donné leur démission.

Cinq pour cent : 11[illegible] fr. [illegible] c.
Trois pour cent : 79 fr. 90 c.

ITALIE.

Le 1er août dernier a eu lieu l'ouverture solennelle du chemin de fer qui vient d'être établi de Milan à Monza.

— On s'est aperçu le 27 à Milan et à Venise, d'un léger tremblement de terre qui a eu lieu vers une heure après midi, dans la direction du sud au nord.

— La population de la ville de Naples était au 1er janvier 1840, de [illegible] habitans, dont [illegible] hommes et 18[illegible] femmes. Pendant l'année 18[illegible] il est mort dans cette ville 7 centenaires, 2 hommes et 5 femmes ; deux de celles-ci avaient atteint l'âge de 10[illegible] ans.

VARIÉTÉS.

Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre ci-après, en réponse à l'article communiqué qu'on a lu dans notre dernier N°

Monsieur le Rédacteur,

Après l'attaque, la défense doit trouver sa place ; la justice l'exige.

Laissant de côté les spirituelles plaisanteries dont un soi-disant artiste a égayé votre dernière feuille, je tiens seulement à démontrer que je n'ai pas été la dupe d'une consonnance de noms, ni l'inventeur d'une *tradition-phénomène*.

Voici mes preuves : 1° la notoriété publique, fondée sur le témoignage des personnes les plus âgées et les plus instruites de la ville d'Annecy ; de tout temps ces personnes ont rattaché à la commune de Veyrier, et particulièrement à la petite maison dont j'ai parlé, le souvenir du séjour de Jean-Jacques dans notre province. Quant à l'origine de cette tradition, je l'ignore complètement ; et je n'avais certainement pas entrepris de l'expliquer d'une manière sérieuse dans la feuille d'album, à laquelle mon adversaire anonyme a voulu donner une importance que je n'attacherai jamais à aucun de mes ouvrages. Mais cette tradition est un fait, or, je ne connais rien de brutal comme un fait.

2° Ce n'est pas depuis 5 ou 6 ans, mais depuis un temps immémorial que le souvenir de Rousseau est attaché à cette maison ; le soi-disant artiste aurait pu s'en convaincre, si, au lieu de s'arrêter sur la route pour faire admirer sa barbe aux bonnes femmes de Chavoires, il eût pris la peine de visiter l'intérieur de l'ermitage, il aurait vu sur ses murs grand nombre d'inscriptions portant le nom de l'auteur d'*Émile*, et dont plusieurs, à demi effacées par le temps, ont déjà une date ancienne.

3° La propriété, qui comprend la maison, s'appelle, il est vrai la Chaulagne, mais elle n'a jamais appartenu à aucun Blanc-Bouchaud, manant ou sacristain. Du temps de Rousseau, et jusqu'à la Révolution française, elle était possédée par une congrégation religieuse, vendue par la République à M. Recordon, elle a été acquise successivement par M. Thyrion, qui a entre les mains tous les titres établissant ces mutations. Faire des charges est sans doute le droit d'un artiste, mais pour qu'une charge soit bonne, elle ne doit pas trop sentir le sacristain. Pour mon compte, je ne crains plus l'effet du coup de patte, quand j'ai pu lire sur les griffes le mot de la Fontaine :

Ce doucet est un chat.

Je réclame, Monsieur, de votre impartialité l'insertion de cette lettre dans votre prochain N°, en vous priant d'agréer l'hommage des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur.

Annecy, 1er sept. 1840. J. Replat.

Utilité de l'Ortie.

(Extrait du *Repertorio d'Agricoltura*.)

Le plus grand nombre des agriculteurs regardent l'ortie comme une plante inutile, et les jardiniers surtout la détruisent comme étant un ennemi pernicieux. Cependant sa tige fibreuse peut fournir de bons tissus, et les Hollandais, qui ont su les premiers en tirer parti sous ce rapport, en ont retiré de très-grands avantages. Les feuilles de cette plante donnent une nourriture délicate quand elle est jeune. Les marchands de chevaux en mêlent la semence au fourrage pour faire prendre à ces animaux un air de vivacité et un poil luisant. Les racines, en les faisant bouillir et y ajoutant un peu d'alun ou de sel [illegible], produisent une belle couleur jaune.

Comme fourrage, l'ortie est une nourriture saine et assurée pour le bétail, car elle est précoce et d'une culture facile. Le sol le plus aride est excellent pour elle, mais elle demande quelques soins; du reste elle supporte toutes les intempéries, et se reproduit d'elle-même. Elle peut se couper deux ou trois fois dans un été; et lorsqu'au printemps on ne trouve plus de nourriture pour le bétail, cette plante est d'un prompt et grand accroissement. On la coupe jeune pour la donner en herbe; mais si on veut l'employer comme fourrage, on la laisse plus long-temps sur pied. Il faut pourtant, dans ce dernier cas, faire en sorte qu'elle n'acquière pas trop de force, parce qu'alors le bétail n'aime pas à manger les tiges qui sont trop grosses. Dans quelques pays on fait bouillir cette plante pour la donner aux porcs en nourriture.

Moyen de percer le verre.

On verse dans l'endroit où l'on veut faire le trou, une goutte d'huile de térébenthine, au milieu de laquelle on met un petit morceau de camphre; on peut alors faire le trou sans difficulté avec un foret bien trempé ou avec une lime triangulaire. L'huile de térébenthine seule produit le même résultat que le mélange de l'huile liquide et du camphre.

CHARADE.

Si l'on voit mon premier courir en mon dernier,
On voit fort lentement avancer mon entier
Sur une part de mon premier.

Le mot de la dernière *Énigme est oraison*

AVIS.

A remettre en bail à ferme ou à moitié fruits, avec entrée en jouissance pour le [illegible] mars [illegible], le domaine du château de [illegible], situé dans la commune de Vallières, à une heure nord-est de Rumilly, et à une demi-heure de la route de Genève.

Ce domaine, d'une superficie de plus de 250 journaux, est parfaitement assorti en bâtiments rustiques et à demeure, prés, vergers, vignes, champs et bois. Les prés sont excellents et d'un grand produit ainsi que les vignes. On retire de 60 à [illegible] coupes en automne, et de [illegible] à 25 coupes au printemps.

Pour être admis, il faut faire conster d'être d'une famille honnête, d'avoir des connaissances et avances suffisantes et présenter des sûretés et garanties convenables.

On pourra se présenter, jusqu'au 20 septembre prochain, au château de Chaley, et après ce délai, à Mᵉ Laravoire, notaire à Rumilly.

LARAVOIRE, not.

AVIS

M. Girard, dentiste de Genève, prévient les personnes de cette ville qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à l'hôtel de la [illegible]. Depuis le 3 septembre, son séjour sera de courte durée.

MARCHÉS de Chambéry, des 18, 21 et 22 août 18[illegible].

		LE HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	19	[illegible]	—	11	8[illegible]
Seigle.		10	[illegible]3	—	9	37
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		»	[illegible]	—	1[illegible]	[illegible]5
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilog.					32	00

(1) Rapport des 3 années de veissels et celui des [illegible]
Froment, [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Avis important.

A dater du N° 3[illegible] de cette année, les Avis judiciaires insérés dans le Journal de Savoie étant imprimés en petit [illegible], et ce caractère gagnant un 6ᵐᵉ sur celui précédemment employé, pour rétablir une juste proportion dans le prix de l'insertion, qui était précédemment de 30c. la ligne, a été porté **à 35 cent.**

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du 8 août 1[illegible], rendu sur poursuites de Jeanne Joséphine [illegible], mariée, habilitée et autorisée d'Antoine [illegible] son curateur, a fixé l'ouverture par l'enchère [illegible] des immeubles des mariés François [illegible] et Joseph [illegible] de Plane-La[illegible], du Pont-Beauvoisin, au 15 septembre prochain, à [illegible] heures du matin.

La vente aura lieu en 3 lots, et successivement en totalité sur les mises partielles réunies, le premier, qui est une maison sous numéro 2[illegible], faubourg d'Ai[illegible], au prix de [illegible] livres; le second est maison et [illegible] au même lieu, sous partie du numéro [illegible], au prix de [illegible] livres, et le troisième, [illegible] au même lieu, sous partie du numéro 2[illegible], au prix de [illegible] livres.

Chambéry, le 2[illegible] août 1[illegible]0.

COUVERT, proc.

Par acte du 3 février 1839, Mathieu notaire du [illegible], et transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le 2[illegible] août 18[illegible], volume 8 [illegible] du registre des [illegible] M. Pierre feu Pierre [illegible] demeurant à [illegible] a vendu à M. Pierre [illegible] de [illegible] Jean [illegible] demeurant à [illegible] 1° une [illegible] figurée sous le numéro [illegible] 2° une pièce [illegible] 3° une [illegible] 4° enfin une [illegible] qui [illegible] appartenant au nouveau plan de la commune de [illegible]

[illegible] te vente a été consentie pour le prix de 350 livres nouvelles, payé comptant.

[illegible], le [illegible] août [illegible] **Mathias, not.**

Par acte du [illegible] reçu par Mᵉ Philibert Vachand notaire, Antoine [illegible] Jean [illegible] domicilié à Serrières, a vendu à Isidore Abry-[illegible] moyennant le prix de [illegible] cent [illegible] pièce de pré [illegible] figurée [illegible] au levant par chemin [illegible] par pré de Jean Baptiste [illegible], et au nord par pré d'Anthelme Borquin.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 16 juin 1840, volume 23, article [illegible]

Par acte du [illegible] reçu par le même notaire, Jean feu Claude [illegible] transcrit le [illegible] juin 1840, volume [illegible], article 78, au bureau des hypothèques de Chambéry, a vendu à M. le chevalier Joseph [illegible] domicilié à [illegible] moyennant le prix de quatre mille [illegible] cent [illegible] neuf livres, [illegible] au levant [illegible] tendant de Ser[illegible] et cellier figurés à la mappe de [illegible] sous les numéros [illegible] 3724, 3[illegible] 2416 et 3346.

Par autre acte du [illegible] reçu par le même notaire, transcrit au même bureau le 30 juin 1840, [illegible] feu Jean [illegible] domicilié à Chanaz, a acquis d'Antoine feu Joseph [illegible] domicilié à St-Pierre de [illegible] une pièce de pré lieu dit à [illegible] territoire de St Pierre de [illegible] figurée à la mappe du lieu, sauf erreur, [illegible] au levant et [illegible] de Pierre [illegible] Jean François [illegible] moyennant le prix de 400 livres, payées comptant.

[illegible], 6 août 1840. **P. Vichard, not.**

Par acte du [illegible] 1840, Descostes notaire à Rumilly, transcrit au [illegible] a fait donation en vue de mariage, à [illegible] de St-Eusèbe, d'une [illegible] avec le petit verger et la cour y attenant, le tout [illegible] et confine au levant par [illegible] de François [illegible]

Gruffat, aux midi et couchant par des chemins, au nord par propriété d'[illegible] Gruffat [illegible] a été évaluée à [illegible] livres.

Rumilly, vingt-sept août 18[illegible].

J. Descostes, not.

Par acte du vingt [illegible] Descostes notaire à Rumilly [illegible] le cinq [illegible] Besnard [illegible] feu Jean [illegible] teur, né à Moye [illegible] dit Barmont, [illegible] Jean [illegible] François [illegible] à Rumilly, les [illegible] commune de M[illegible] le champ [illegible] [illegible] 2° un champ, lieu dit à [illegible] 3° [illegible] figuré sous le numéro [illegible] dit derrière le cellier, contenant [illegible]

[illegible] prix de deux mille livres [illegible] des privilégiées et hypothécaires du vendeur.

Rumilly, vingt-sept [illegible].

J. Descostes, not.

La transcription d'un acte d'échange du 20 octobre [illegible], Blondin notaire [illegible] par lequel celui [illegible] d'autres immeubles [illegible] la valeur de [illegible] francs [illegible] au couchant d'une pièce de terre [illegible] au levant [illegible], sur le registre des aliénations, volume [illegible] général d'idée, volume [illegible].

Chambéry, 28 août 1840.

[illegible]

Pour Mr Dumesnil, proc.

[illegible] le Tribunal de judicature mage de la province de Maurienne [illegible] Saint-Jean [illegible] pré entre de Mr Jacques Rosset, des [illegible] qu'il possède tant sur le sol dudit St-Jean, que [illegible] en cinq lots; le premier consiste en [illegible] St-Jean [illegible] mise à prix de trois mille livres.

Le [illegible] de la même [illegible], est porté à la mise à prix de [illegible]

[illegible] du troisième lot situé sur [illegible] est de [illegible]

[illegible] est de quinze [illegible] de six cents livres.

[illegible] adjugés aux [illegible] dans [illegible]

St-Jean-de-Maurienne, le 25 août 1840. [illegible] proc.

Le Tribunal [illegible] de la province de Chablais, par son jugement du [illegible] en la vente [illegible] des biens immeubles [illegible] par pauvre Nicolarde feu [illegible] Vernaz, [illegible] de [illegible] Lucas, de Mr Alexandre-Auguste Trombert, [illegible], en qualité de curateur des deux [illegible], Mathieu et [illegible].

Ces immeubles [illegible] dans les communes de [illegible] et [illegible].

[illegible]

Pour Mr DELACROIX, proc.

[illegible] mise au greffe du Tribunal de préfecture de [illegible] commune d'Allinges, sur l'article 5 des biens immeubles [illegible] Manifeste du [illegible] feu Philibert [illegible], [illegible] l'article 6 du même [illegible] dudit, lesquels articles [illegible] Michel et Jeanne-Marie [illegible] tous laboureurs, [illegible] en ce dernier lieu, par [illegible] au préjudice de Jacques [illegible], [illegible] qui est une pièce [illegible] est une pièce de terre [illegible] livres, et l'article 7, [illegible] même que les deux précédens, [illegible].

[illegible] immeubles sont tous situés sur la commune [illegible].

[illegible]

[illegible]

[illegible] le Tribunal de [illegible] de la province de [illegible], [illegible] procédé aux enchères [illegible] habitant à La Compôte, et de ceux provenant dudit Phil[illegible] feu Claude Jacca [illegible].

La vente aura lieu [illegible] Joseph Jacca [illegible] Jean [illegible] Servoles, Philibert Cottet, Etienne Pettit, les frères [illegible] et Jean [illegible] Joseph Jacca [illegible].

[illegible]

A ces fins, lesquels [illegible] sont divisés en huit lots, qui seront exposés aux enchères sur [illegible] livres pour le premier, [illegible] livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, [illegible] livres pour le cinquième, [illegible] livres pour le sixième, [illegible] livres pour le septième, et [illegible] livres pour le huitième, le tout offert par le poursuivant [illegible] en l'étude du soussigné.

Chambéry, le 1er septembre 1850. La[illegible], proc.

Par acte du 5 mars 1850, Me Grivaz notaire, Elisabeth fille [illegible] de vivant Joseph [illegible] Marguerite [illegible] Bar [illegible] Annecy [illegible] Jean [illegible] Marguerite [illegible] François Arestan [illegible] et en partie par le nouvel [illegible] par un chemin. Cette vente a été consentie pour le prix de deux cents livres.

Le dit acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 29 juillet [illegible] au volume [illegible] des aliénations, et consigné au volume [illegible], case [illegible] sous les droits de 3 livres 95 centimes [illegible], conservateur.

Annecy, le [illegible] août [illegible]. Grivaz, not.

Par acte du 10 mars [illegible], Me Grivaz notaire, le sieur Jacques feu Nicolas Siméon, propriétaire, domicilié à Saint-J[illegible] [illegible] feu de vivant Étienne M[illegible], propriétaire, demeurant à Saint-J[illegible] [illegible] champ et teppe, appelée la [illegible], territoire de Saint-J[illegible], confinée au nord par terre de l'acquéreur, au levant par celle de MM. [illegible] Dechêne et [illegible] Étienne M[illegible], et au midi par celle de Nicolas Siméon, [illegible] 290. Le prix de cette vente a été convenu pour la somme de [illegible] livres nouvelles [illegible] 25 [illegible] l'[illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 29 juillet [illegible] au volume 29, article 255 des aliénations, et consigné au volume [illegible], case 456 [illegible] sous les droits payés de 5 livres et 95 centimes, forme de reçu [illegible], conservateur.

Annecy, le 26 août [illegible]. Grivaz, not.

Le deux octobre prochain, à neuf heures du matin, [illegible] devant le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry [illegible] [illegible] demeurant aux Mar[illegible] [illegible]

[illegible] par Jean [illegible]

Chambéry, le [illegible] septembre [illegible]. [illegible], proc.

Par acte reçu, Me Pro[illegible] notaire à S[illegible], le sieur Jean-Baptiste feu Joseph Berger, domicilié en la commune de

Desingy, a fait donation entre vifs et à perpétuité irrévocable, à Joseph l'aîné, François, Pierre et Joseph le cadet Berger ses quatre fils, présents et acceptants, domiciliés Joseph l'aîné et Pierre à Desingy, François à Seyssel, et Joseph le cadet à Desingy, de tous les biens immeubles qu'il possédait en la commune de Desingy, consistant en bâtimens rustiques, battoir et carrière à gypse, prés, champs, prés marais, bois et teppes, le tout estimé quinze mille livres nouvelles, comme encore de toutes ses créances et des objets mobiliers y désignés, et ce sous les clauses, charges et conditions y mentionnées.

Cette donation a été homologuée par M. le Juge-Mage du Tribunal de St-Julien le six mars suivant, et l'acte ainsi que le décret d'homologation ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, le 31 août aussi suivant.

St-Julien, le premier septembre 1840. [illegible], proc.

Par acte du vingt février dix-huit cent trente-neuf, [illegible] notaire, dame Philippine [illegible] épouse de M. Athanase Brun, demeurant à Evian, et sieur André [illegible], propriétaire, demeurant à Abondance, ont vendu à MM. Jean-Pierre Cachat, syndic de Neuvecelle, y demeurant, et Claude [illegible], laboureur, demeurant à Abondance, la généralité des biens situés rière Bonnevaux, lieu dit à la Fougère, sont les mêmes immeubles que les vendeurs se sont fait adjuger au préjudice de François Cettour [illegible] et son neveu Joseph Cettour, par acte d'adjudication rendu par le Tribunal de Judicature-Mage de Thonon, le seize novembre dix-huit cent trente-huit, pour le prix de dix-huit cents livres, et à M. Cachat seul pour le prix de douze cents livres.

Ledit acte a été transcrit le treize [illegible] dix-huit cent quarante, volume dix, article cinq cent quatre, aux droits perçus de dix-huit livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le premier septembre 1840. GUYON proc.

Par acte du [illegible] septembre dix-huit cent trente-huit, Martin notaire, les mariés Joseph Paulfert et Marie-Marguerite Bonjean, [illegible] aux [illegible], section de la Perrière, ont acquis de [illegible] femme autorisée de Maurice Poudrel, ceux-ci domiciliés à [illegible], un bâtiment d'une maison, composé [illegible], cave au-dessous, de deux chambres au premier étage, galetas au-dessus et de ses dépendances [illegible] la Perrière, figurés sous partie du numéro [illegible], audit lieu, confiné par maison et places de spectable [illegible] levant, la grande route tendant à Bozel [illegible] du midi [illegible] dix-huit cent trente-six, Guichon notaire, [illegible] pour le prix de deux mille livres nouvelles; voulant purger ledit immeuble des hypothèques [illegible] l'article 2181 du Code civil, ont fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers ledit acte, le dix-[illegible] dix-huit cent quavente, qui a été porté le même jour au volume 6, article 1562 du registre des aliénations, après l'avoir été au volume 64, case [illegible] registre d'ordre. Aux droits perçus de [illegible] livres septante centimes, y compris l'expédition et timbre du certificat.

Moûtiers, le premier septembre 1840. [illegible]

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte, Delavenay notaire, du 4 septembre 1839, Joseph, François, Louis, Claude, Guillaume et Marguerite feu Joseph [illegible], de Chambéry, ont vendu aux mariés Victor feu François Chatelain et Catherine feu Jean [illegible], cabaretiers à Chambéry, une maison qu'ils possédaient indivisément en cette ville, rue de la [illegible], provenant de la succession de leur père, confinée au levant par maison du sieur Sylvestre, au couchant par celle des hoirs Micoud, au midi par la rivière de l'Aisse, et au nord par la rue publique, inscrite à la mappe sous le numéro [illegible].

Prix : quatre mille livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible] juillet 1840, vol. 23, art. 110, registre des aliénations.

Chambéry, le 2 septembre 1840. Louis DELAVENAY, notaire.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte [illegible] notaire, du [illegible] décembre 1836, Joseph, François, Louis, Claude et Marguerite feu Joseph [illegible], de Chambéry, ont vendu à Guillaume feu Joseph [illegible], leur frère, aussi de [illegible], tous les biens [illegible] qui compétaient à chacun d'eux, vendeurs, [illegible], dans le domaine qu'ils possédaient en indivis [illegible] de la commune de [illegible], sans réserve, consistant en biens immeubles, en prés, vergers, champs, [illegible], pâturages, jardin et autres, inscrits, sauf erreur, sous les numéros [illegible] de la mappe de [illegible], et [illegible], Franc[illegible], [illegible] d'Ouerdo, et autres, compris tous [illegible] de causes, bénéfices de réméré et autres.

Prix : [illegible] mille livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] août 1840, vol. 23, art. [illegible], registre des aliénations.

Chambéry, le 2 septembre 1840. L. DELAVENAY, not.

Par contrat du [illegible] février 18[illegible], Boudo notaire, transcrit à Annecy le [illegible] juillet suivant, vol. 22, sieur [illegible] Jean Baptiste Marie, demeurant à Paris, a vendu à sieur Joseph [illegible], propriétaire, né et domicilié à Faverges, [illegible] Mo[illegible], inscrite à la mappe de Faverges sous partie du numéro [illegible], confinée au levant par celle de [illegible] et de [illegible], au midi par un chemin, et au couchant par la pièce de Jean Pierre Perrenet, pour le prix de quinze cent cinquante livres nouvelles.

Faverges, le [illegible]

[illegible]

An 1840 — N° 37 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 SEPTEMBRE.

CHAMBÉRY, 11 SEPTEMBRE.

Mardi dernier, [illegible] de ce mois, a eu lieu en cette ville, avec la pompe accoutumée, la procession générale et solennelle du St Sacrement, en accomplissement du vœu de Victor-Amédée II, et en action de grâces de la délivrance de Turin en [illegible]. L'une des chambres du Sénat en robes rouges y assistait ainsi que MM. les Nobles Syndics de cette ville. Les troupes de la garnison étaient en parade sur toute l'étendue de la place St Léger, et sur d'autres points du cortège, et le St Sacrement porté par Mgr l'Archevêque a été salué, comme à l'ordinaire, sur son passage et pendant la bénédiction, par les décharges réitérées de la mousqueterie et de l'artillerie.

— On nous écrit de Chamonix que deux ascensions au sommet du Mont-Blanc ont eu lieu dans les derniers jours du mois d'août de cette année.

M. le marquis Imperiali Saint-Angelo (Joseph), italien, est parvenu à la sommité le [illegible] août dernier, à 10 h. 45' avant midi. C'est le premier de sa nation qui ait osé entreprendre cette ascension périlleuse.

M. l'avocat Chenal (Joseph-Agricole), savoisien, est aussi parvenu à la même sommité le 31 du même mois à 11 h. 5[illegible] avant midi.

Un temps superbe et serein a favorisé ces deux ascensions. Bien que les guides aient été obligés de reprendre l'ancien chemin qui conduit au dôme du Mont-Blanc, aucun accident n'est arrivé.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 août 1840, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, [illegible] les deux opérations énoncées dans la précédente Notification [illegible] du même mois, savoir, le versement des cédules rachetées [illegible] et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par [illegible] Royal du 20 mai 1831, pour être remboursées à valeur n[illegible]

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

Nos DES INSCRIPtions		RENTE.		Nos DES INSCRIPtions		RENTE.	
nominatives.	au porteur.	fr.	c.	nominatives.	au porteur.	fr.	c.
8	»	200	»	[illegible]	»	500	»
2853	»	75	»	[illegible]*	»	150	»
[illegible]	»	100	»	[illegible]	»	[illegible]	»
[illegible]	»	200	»	[illegible]		100	»
[illegible]*	»	50	»	[illegible]	»	60	»
[illegible]	»	150	»	[illegible]	»	10	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	»	80	»
[illegible]	»	50	»	[illegible]	»	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]*	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	40	»
[illegible]	»	50	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	40	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	333	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	30	»
[illegible]	»	15	»	»	[illegible]	111	[illegible]
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	50	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	125	»
[illegible]	»	75	»	»	5210	20	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	250	»
[illegible]	»	200	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	33	»	»	[illegible]	250	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	33
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	200	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	

Les numéros marqués du signe * sont annulés [illegible]

[illegible]

Avec la liste N.° [illegible] il a été aussi publié la note des rentes comprises dans les précédents tirages dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont ci-après désignées.

NUMÉROS des Inscript.ons		RENTE		TIRAGES.	NUMÉROS des Inscript.ons		RENTE		TIRAGES.
[illegible]	[illegible]				[illegible]	[illegible]			
93[illegible]	»	25	»	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]		[illegible] août 18[illegible]
[illegible]	»	40	»	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]		févr. 18[illegible]
[illegible]	»	10	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]		[illegible] août 18[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	25 févr. 18[illegible]	[illegible]	»	[illegible]		févr. 18[illegible]
[illegible]	»	40	»	29 févr. 1840.	[illegible]	»	[illegible]	»	31 août 1839.
[illegible]	»	50	»	25 févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	févr. 18[illegible]
[illegible]	»	25	»	Idem.	[illegible]	»	30	»	31 août 18[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	31 août 18[illegible]	[illegible]	»	10	»	[illegible] août [illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	31 août [illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	Idem.	[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible] févr. 18[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible] août [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	31 août 1839.
[illegible]	»	[illegible]	»	8 févr. 18[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	29 févr. 1840.
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	Idem
[illegible]	»	[illegible]	»	31 août [illegible]	»	[illegible]	30	»	31 août 1839.
[illegible]	»	[illegible]	»	8 févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	29 févr. 1840.
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	5	»	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	»	Idem	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	50	»	31 août [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	»	8 févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	10	»	29 févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible] févr. 1839.
[illegible]	»	[illegible]	»	Idem.	»	[illegible]	50	»	29 févr. 1840.
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	10	»	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	80	»	févr. 183[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	31 août 18[illegible]
[illegible]	»	50	»	[illegible] août	»	[illegible]	[illegible]	»	29 févr. 1840.
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible] août 18[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	60	»	31 août 1838.	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le [illegible] septembre *MANIFESTE de la Commission royale pour le Dégrèvement de l'Isère (en date du 31 août 18[illegible]), contenant des dispositions relatives aux communes intéressées à la continuation du Dégrèvement.*

Publ. le [illegible] septembre *LETTRES PATENTES* (en date du 30 juillet 18[illegible]) *par lesquelles S. M. réunit en une seule loi, avec plus d'ordre et de clarté, les diverses dispositions en vigueur relatives à l'insinuation des actes passés à l'étranger, et y apporte quelques modifications et variations pour en rendre l'exécution plus facile et plus prompte.*

Publ. le [illegible] septembre *LETTRES PATENTES* en date du 11 août [illegible] *par lesquelles S. M.* [illegible] *des* [illegible] *et ne permet pas d'éloigner les* [illegible] *pas les* [illegible] *dans le Duché de Savoie.*

PIÉMONT.

Turin, 6 septembre. Ce matin, à [illegible] heures et quart, nos Souverains bien-aimés ont eu le vif regret de se séparer de leurs augustes hôtes et parents LL. AA. II. et RR. l'archiduc Rainier, vice-roi du royaume Lombard-

Vénitien, et l'archiduchesse son épouse, lesquels accompagnés de leurs fils les archiducs Léopold et Ernest et des archiduchesses Marie-Caroline et Adélaïde-Françoise, ont repris la route de Milan.

9 *Septembre.* Hier matin, vers les huit heures et demie, S. M. accompagnée de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, s'est rendue à la basilique royale de Superga, pour assister, selon la pieuse coutume des Princes de la Maison de Savoie, aux cérémonies qui y ont lieu pour la célébration de la fête de la Nativité de la Vierge. S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan y avait précédé S. M., et à midi et trois quarts tout l'auguste cortège était de retour dans cette capitale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

La *Gazette universelle de Leipzig*, d'après une lettre de Constantinople, parle d'une nouvelle tentative d'assassinat dirigée contre le sultan. Les interrogatoires que l'on a fait subir aux séditieux prouvent, dit cette lettre, que leur intention était de faire mourir le sultan et ses frères, et de mettre sur le trône un chef de janissaires, la dynastie actuelle étant, selon eux, incapable de régner. Toutes les mesures avaient été prises par les conspirateurs pour brûler la flotte turque à son entrée dans le Bosphore, dans le cas où Méhémet-Ali l'aurait renvoyée à Constantinople.

— Le bruit qui s'était répandu que le vénérable archevêque de Cologne allait être rendu à ses fonctions et aux vœux ardents de ses diocésains, est malheureusement démenti par la *Gazette d'Augsbourg* du 5.

— Le gouvernement du sultan a concentré à Constantinople ses meilleures troupes; il y a en ce moment 30 mille hommes de toutes armes dans cette capitale, et on en attend encore.

FRANCE.

6 *Septembre.* On écrit au *Sémaphore*: Il est arrivé à Tunis un jeune architecte, M. Jourdain, chargé d'ériger sur le sommet le plus élevé de la montagne de Carthage, à l'endroit que la tradition indique comme le tombeau de Saint Louis, un monument à la mémoire de ce roi de France, dont le nom est aussi saint que populaire. Cette chapelle sera construite dans le style de l'époque, avec vitraux et flèches gothiques au vol élancé.

— Afin de faciliter les relations qui existent entre la France et la Sardaigne, M. le ministre de l'intérieur a invité, par une circulaire en date du 22 août, MM. les préfets à donner, dans toute l'étendue de leurs départements respectifs, aux maires, aux commissaires de police, et à tous les préposés de l'autorité publique, les instructions nécessaires pour qu'à dater du 15 septembre courant les sujets sardes puissent pénétrer et circuler librement dans l'intérieur du royaume sous la seule condition d'avoir préalablement fait viser leurs passeports à la frontière.

— On écrit de Tulle, le 28 août: Depuis que Mme Lafarge a été transférée ici, sa santé a toujours été en s'affaiblissant, et l'on comprend à peine qu'avec le régime qu'elle suit elle ait pu se soutenir jusqu'ici. Depuis longtemps elle ne prend pour toute nourriture que du bouillon aux herbes. Ce matin elle était si faible qu'elle n'a pu se lever pour qu'on fît son lit. Elle a reçu ses avocats, montre beaucoup de confiance et un vif désir d'être jugée à cette session.

— Les ouvriers de diverses professions continuant de déserter leurs ateliers pour se réunir et former des coalitions dans un but condamné par la loi, le 2 septembre, dès le matin, le préfet de police a fait placarder sur tous les murs de Paris l'extrait de la loi du 10 avril concernant les attroupements. Malgré cet avertissement, on a vu, le même jour et le suivant, des attroupements plus nombreux et plus menaçants que jamais. Entre autres scènes déplorables, les ateliers d'un armurier ayant été envahis par une de ces bandes, trois sergents de ville qui tentaient de les faire évacuer, ont reçu des coups de poignards; l'un d'eux est blessé mortellement, et les deux autres très-dangereusement. L'autorité prend des mesures sévères pour mettre fin à ces scènes de désordre.

— Le tonnerre est tombé sur le clocher de l'église d'Issandon (Corrèze), et a tué le sacristain, qui sonnait la cloche, selon l'imprudente coutume qui règne encore dans quelques campagnes. Plusieurs paysans qui se trouvaient dans l'église ont été tués ou assez grièvement blessés.

— Des députations d'ouvriers de différents corps d'état de Lyon sont arrivées à Paris le 3. Elles n'y viennent pas, dit-on, pour se joindre aux ouvriers de Paris, et y prendre part dans [illegible] chargées par leurs [illegible] de demander que chacun des corps d'état soit représenté à la chambre chacun par un député, qui y veillerait à leurs intérêts.

6 septembre. Le Sud, journal de Marseille, donne les nouvelles suivantes: Depuis Constantinople jusqu'à Alexandrie et dans la Syrie une fermentation dangereuse se manifeste contre les chrétiens, et semble donner raison aux prévisions. Le [illegible] de l'Albanie est en mouvement, et les populations de cette province se déclarent hautement pour Mehemet. Les Grecs sont décidés à profiter des embarras de la Turquie pour essayer d'étendre leurs frontières. Si leurs projets à cet égard se réalisent, les hostilités commenceront très-probablement entre le roi Othon et le sultan.

— On écrit de Valence, en date du 31, que la régente est tombée dans l'abattement le plus profond à la suite de l'émeute du 1er et de la démission donnée par les nouveaux ministres. Le général O'Donnel, sur lequel elle avait cru d'abord pouvoir compter, [illegible] et ne témoigne plus les mêmes dispositions. Espartero devait arriver à Valence le 29.

— On assure que la flotte française a fait voile pour les côtes de Syrie, afin d'être à portée des événements.

— On lit dans le *Capitole*: Le secret a été levé pour le prince Napoléon-

Louis et pour les autres prévenus de l'affaire de Boulogne. Le prince s'occupe de sa défense avec une grande liberté d'esprit. Il paraît certain que les débats du procès commenceront le 25 de ce mois, et qu'ils dureront cinq à six jours.

— Une dépêche télégraphique annonce que la province de Constantine a été envahie par Abd-el-Kader. On ne connaît pas les détails, mais on assure qu'on n'a pas à déplorer de grands désastres.

— Un décret daté de Valence, le 28 août constitue un nouveau ministère espagnol. A la nouvelle de la formation de ce ministère, la municipalité de Madrid s'est déclarée en permanence. La milice nationale a pris les armes. Le capitaine général Aldama a essuyé une décharge qui a tué son cheval et blessé son aide-de-camp.

— Les débats dans l'affaire Lafarge ont commencé le 3 septembre devant la cour d'assises de la Corrèze. Cette affaire a attiré à Tulle une si grande affluence de curieux, que toutes les auberges et même les maisons particulières sont encombrées, mais ces désappointements seront nombreux, car la salle d'audience ne pourrait pas contenir la vingtième partie de ceux que la curiosité a amenés dans la ville.

— Selon les nouvelles télégraphiques publiées dans le *Moniteur* sur les affaires d'Orient, le traité de Londres aurait déjà reçu un commencement d'exécution. Bien que ce traité, qui accorde à Méhémet-Ali dix jours pour sa réponse, ne lui ait été notifié que le 16 août, dès le 14 le Commodore Napier sommait les autorités égyptiennes d'évacuer la ville de Beyrouth et la Syrie. Il paraît toutefois que ces sommations sont demeurées sans résultats.

— On annonce que la plupart des ouvriers qui formaient les rassemblements qui ont eu lieu ces derniers jours, commencent à rentrer dans leurs ateliers. C'est mardi 8, qu'une partie de ceux qui ont été arrêtés ont du comparaître devant la police.

— Dans la journée du lundi 7, de nouveaux troubles extrêmement graves ont été occasionnés, dans le faubourg St-Antoine, par les rassemblements d'ouvriers, qui ont tenté d'élever des barricades. Ce n'est qu'à l'aide d'un grand déploiement de force militaire que le gouvernement est parvenu à rétablir l'ordre.

— Louis-Philippe est arrivé de St-Cloud aux *Tuileries*, où il a assemblé immédiatement le conseil des ministres.

— Une émeute très-grave a eu lieu à Madrid le 1er septembre. Les troupes et la garde nationale en sont venues aux mains. Un habitant a été tué et il y a eu des blessés des deux côtés. A Barcelonne, où sont les princesses, l'autorité a été obligée de rassembler des troupes nombreuses pour empêcher des troubles qui menacent d'éclater à chaque instant.

Trois pour cent 76 fr. 20 c.

Cinq pour cent 10[illegible] fr. 25 c.

VARIÉTÉS

Le Sanglier de la Forêt de Lonnes, *Esquisse du Comté de Savoie à la fin du XIIe siècle*, par M. *Jacques Replat.*

(Suite et fin. — Voir le No 51) (1).

Nous avions annoncé précédemment que nous aurions à nous occuper d'un reproche qu'il nous restait à adresser à l'auteur de cet ouvrage ; c'est ce que nous allons faire dans cet article, et plus nous nous plaisons à rendre justice aux qualités qui le distinguent, ainsi qu'au patriotisme dont il paraît animé, plus aussi nous nous croyons tenus de blâmer ce qui blesse le nôtre dans son ouvrage. Nous voulons parler d'un passage où il cherche à déprécier une partie de la Savoie, et surtout à jeter en particulier du ridicule et de la défaveur sur la principale ville du duché. L'auteur a en cela un tort réel, et d'autant moins excusable que ce qu'il dit à ce sujet manque de justesse et de fondement, et que non-seulement il pouvait parfaitement se dispenser de rien lancer d'offensant pour une partie de ses compatriotes, mais qu'au contraire il a été obligé, pour y parvenir, d'en amener l'occasion d'une manière, qu'on nous pardonne la trivialité de l'expression, d'une manière un peu trop tirée par les cheveux pour qu'on n'entrevoie pas le mobile secret qui guide sa plume. Au reste voici le passage dont il s'agit :

« Peu d'étrangers connaissent la Savoie ; le plus grand nombre se contentent de la traverser en chaise de poste : ces véhicules de l'indolente opulence font d'ordinaire leur entrée, pour aller en Italie, ou par Frangy ou par les Échelles ; or, ces deux routes n'offrent de notre Savoie qu'une image froide, jaunâtre et décolorée. Si l'on excepte le défilé de Chailles, vestibule assez digne des Alpes, si l'on excepte la Grotte où l'on a cru lire une page de Rousseau, la Grotte que l'empereur a percée du pommeau de son épée, tandis que son éperon d'or construisait sur le Mont Cenis une route qui eût étonné les Césars ; si l'on excepte encore Aix-les-Bains, avec ses ruines romaines, avec sa vie fashionable, courte comme une fleur d'été, Aix d'où le passant ne peut pas même découvrir les eaux du Bourget (2), on conviendra que ces deux routes n'ont rien d'attrayant pour le voyageur. Tout le monde n'est pas obligé d'admirer Chambéry, *triste ville attifée comme la perruque d'un clerc au parlement, raide comme le baudrier d'un gendarme*. Vient ensuite la pauvre Maurienne, cette vallée de désolation, avec ses rochers nus et dépouillés, avec son noir limon qui la fait ressembler au squelette d'un géant de Nubie. »

---

(1) Le retard qu'a éprouvé cet article fait depuis longtemps, vient de ce que [illegible] ne nous a pas permis de l'insérer plus tôt.

(2) Cela est vrai pour ceux qui ne font que passer ; mais il n'en est pas [illegible] des nombreux étrangers qui y viennent [illegible] font d'assez longs séjours dans les plus charmants de cette [illegible] du charme attrayant qu'y répandent le [illegible] et la vue de ce lac qu'ils aiment tant, et sur les bords duquel ils se plaisent à faire de si délicieuses promenades.

Il n'est sans doute aucun lecteur sans prévention qui n'ait remarqué et qui puisse approuver l'esprit de dénigrement qui perce dans ce passage, et surtout dans la phrase si pleine de délicatesse et de bon goût où il est question de notre ville. Comment un auteur ordinairement aussi judicieux n'a-t-il pas compris qu'un tel esprit se trouvait souverainement déplacé dans un livre tout national comme le sien, et que ce serait trop rabaisser le beau sentiment du patriotisme que de le réduire aux misérables proportions d'une étroite jalousie de localité ?

Disons d'abord un mot relativement aux deux routes dont parle l'auteur. Comment n'a-t-il pas vu que les belles exceptions qu'il énumérait condamnaient précisément d'avance la conclusion qu'il avait dessein de tirer ? Nous conviendrons sans peine que, si l'on pouvait commencer par retrancher de la route d'un voyageur les choses qui sont les plus capables d'attirer son attention ou de piquer sa curiosité, cette soustraction pourrait être un excellent moyen de la rendre assez dégoûtante à ses yeux ; ainsi nous le demandons, que serait, par exemple, la route passant par Annecy, que serait Annecy lui-même, sans le magnifique pont Charles-Albert et sans le beau lac qui seul fait tout le charme des environs de cette ville ? Mais heureusement pour Annecy comme pour nous et pour bien d'autres, qu'il ne peut être question de rechercher ce que serait tel ou tel lieu dépourvu des beautés et des agréments qui en font le mérite, personne n'étant obligé de voir les choses autrement qu'elles ne sont. Il faut donc considérer les deux routes mentionnées par l'auteur, non point avec des abstractions gratuites, mais avec le défilé de Chailles, *ce vestibule assez digne des Alpes*, avec la Grotte et ses sombres beautés, son vieux chemin et son magique percé, avec la ville d'Aix, *ses ruines romaines et sa vie fashionable*, avec cette route du Mont-Cenis *qui eût étonné les Césars*, et avec bien d'autres choses encore, n'en déplaise à M. Replat ; car dans ses exceptions il n'a certes pas cité tout ce qui était susceptible d'en faire partie pour atteindre le but qu'il se proposait, ainsi ne devait-il pas, sous peine de laisser sur le chemin du voyageur quelque chose d'intéressant, excepter au moins encore Montmélian avec les ruines de son fort célèbre et ses glorieux souvenirs, avec ses vins renommés, ses riches coteaux de vignes et sa belle vallée qu'arrose l'Isère. Rumilly, avec son pittoresque Chéran aux paillettes d'or, sa plaine riante et fertile, son beau pont, ses souvenirs historiques et le nombreux cortége des hommes distingués dont cette ville fut la patrie, enfin les environs de Chambéry, sans parler de la ville elle-même, dont il sera question plus bas, les environs de Chambéry si beaux, si richement variés à l'infini, qu'ils ont toujours frappé les voyageurs même les plus distingués, et notamment ceux des plus célèbres, M. de Chateaubriand, qui les a comparés, dans son *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, aux ombrages du Taygète en Grèce, et M. de Lamartine, qui en a chanté quelques sites (1).

Ajoutons à cela que l'auteur ne fait point mention de la belle route du Mont-du-Chat très-fréquentée maintenant, et par laquelle on arrive d'Yenne après avoir passé le Rhône sur le nouveau pont de la Balme. Lorsque le voyageur arrive sur le col de la montagne, ses regards surpris plongent tout-à-coup avec ravissement sur le lac du Bourget, au-dessus duquel la route semble comme suspendue, dont les eaux baignent le pied de la montagne presque taillée à pic, et autour duquel s'élèvent des sites si pittoresques et si intéressants de souvenirs, ceux de Bordeau, d'Hautecombe, de Châtillon, d'Aix, de St-Innocent et de Tresserve. Du haut de cette route, à laquelle le souvenir seul du passage d'Annibal (2) [illegible] le plus grand intérêt, on jouit d'un point de vue des plus magnifiques, qui se déroulant le long de la riche vallée de Chambéry, va se terminer dans le fond de cet amphithéâtre lointain, par le majestueux au plateau des Alpes blanchies de neiges éternelles. S'il fût arrivé à M. [illegible] de passer par là, nous devons croire que, [illegible] à un aussi beau spectacle, il conviendrait sans doute qu'à en juger par cet échantillon, il peut se trouver encore quelque chose d'attrayant dans cette portion de la Savoie, [illegible] des exceptions aux [illegible] il avait bien voulu [illegible] se serait convaincu qu'il s'y trouve [illegible] plus qu'une nature froide, pauvre et [illegible] notre pays.

---

(1) Voyez du surplus à ce sujet la *Notice sur les Charmettes et sur les environs de Chambéry*, 4e édition, Chambéry, [illegible] 1838; le *Guide de l'étranger à Chambéry* [illegible] Chambéry, [illegible] *Voyage en Savoie*, etc., par le baron d'Haussez [illegible] par M. [illegible] lithographe à Chambéry [illegible]

(2) Voir [illegible] ouvrage de M. André Deluc [illegible] traité [illegible]

Mais venons-en maintenant à ce que dit l'auteur de notre ville en particulier ; c'est ici où l'esprit de dénigrement envers nous est formulé de la manière la plus ostensible. Examinons donc s'il est possible d'y trouver quelque chose d'un peu raisonnable, c'est ce dont on jugera facilement. « *Tout le monde*, dit-il d'abord, *n'est pas obligé d'admirer Chambery*, » à la bonne heure, mais il y a donc, à ce qu'il paraît, parmi ceux qui connaissent cette ville, une opinion bien avantageuse à son égard ; nous prenons acte de l'aveu, car nous ne pourrions désirer un éloge plus flatteur pour elle que celui qui se trouve implicitement dans ces paroles de l'auteur, sans doute à son grand regret. Ne dirait-on pas en effet, à l'entendre, qu'il existe pour notre ville une sorte d'engouement universel, qu'il a eu, lui, seul la sagesse de ne pas partager, et auquel il a l'air de vouloir mettre enfin un terme, en cherchant à attaquer, à l'aide du ridicule, une opinion dont il paraît aussi fatigué qu'un certain Athénien l'était d'entendre toujours Aristide être surnommé le juste ? En attendant qu'il soit parvenu à réformer cette opinion favorable, il nous permettra de nous en contenter, et de nous prévaloir de ce qu'après tout notre ville n'est dépréciée que par un nombre fort exigu de personnes, qui ont apparemment leurs petits motifs particuliers pour voir les choses différemment des autres, c'est, du reste, ce qui nous console un peu du regret qu'elle ne soit pas honorée de leur suffrage. Nous n'avons certes pas la prétention que Chambery soit une ville *admirable*, pas même qu'il soit ce qu'on appelle une belle ville, et encore moins prétendrons-nous que *tout le monde* doive l'admirer ; mais ce que nous savons très-bien, c'est que, s'il n'y a à cet égard d'obligation pour personne, nul au monde non plus, que nous sachions, n'est obligé de la dénigrer gratuitement, et qu'au contraire ce doit être un devoir pour tout écrivain de s'en dispenser, s'il ne peut le faire qu'en heurtant à la fois la vérité, la délicatesse et le bon goût.

Et quelles sont les raisons dont l'auteur essaie d'appuyer son assertion ? On les a vues dans ce reste de phrase que nous croyons traiter avec beaucoup de modération, en ne le qualifiant que de ridicule : « *triste ville, attifée comme la perruque d'un clerc au parlement, raide comme le baudrier d'un gendarme.* » Il nous semble voir ici l'auteur tout satisfait de cette phrase, qu'il a trouvée sans doute fort plaisante, et dont il s'est promis vraisemblablement un effet merveilleux ; mais nous craignons bien que, si certains rieurs ont la bonhomie d'être de son côté, les gens sensés qui ne se payent pas de plaisanteries vides de sens, ne soient pas du tout du nombre.

En effet, la seule chose ici qui présente un sens intelligible quelconque, et la seule par conséquent qu'il vaille un peu la peine d'examiner, c'est la première expression, celle de *triste ville*, et encore est-elle assez équivoque, car on ne voit pas bien clairement quel sens l'auteur a l'intention d'y attacher, s'il la prend dans une acception un peu injurieuse, comme qui dirait par exemple une pitoyable ville, ou autres choses semblables, ou bien s'il l'entend simplement dans le sens de *ville triste*, d'un aspect triste. Au reste, quoi qu'il en soit, l'un ne serait guère mieux appliqué que l'autre; et il faut s'être trouvé bien malheureusement disposé pour être venu qualifier ainsi une ville qui plaît généralement à tout le monde, et dont tous les étrangers trouvent l'aspect fort gai et la situation des plus agréables, une ville qui se fait remarquer par la beauté de ses environs, la salubrité de l'air, l'abondance et la bonté des eaux, l'excellente qualité des aliments extrêmement variés, la santé brillante des habitants, la rareté ou le peu d'intensité des épidémies; une ville où l'on trouve à peu près de tout, où l'on rencontre de quoi subvenir à tous les besoins, à toutes les commodités, à tous les agréments de la vie sociale dans tous les genres; une ville où le caractère de la société a toujours paru si affable aux yeux des étrangers, qu'il n'y a qu'une voix à cet égard parmi ceux qui ont eu l'occasion et le temps de la connaître; une ville où l'on en a vu un grand nombre venir successivement s'établir de préférence, même après avoir habité ailleurs les plus belles villes, et s'y fixer définitivement soit en y contractant des alliances, soit en y achetant des propriétés; une ville en un mot, que nul étranger, après quelque temps de séjour, ne quitte sans regret.

Nous le demandons de bonne foi, quel motif a donc pu porter notre auteur à traiter de *triste ville* une ville qui est notoirement en possession de tous les avantages dont nous venons de ne donner qu'un rapide et incomplet aperçu? *Chambéry, une triste ville!* M. Replat est donc bien difficile! Mais où trouvera-t-il donc une ville qui soit moins *triste ville* que la nôtre? Qu'il nous en cite donc quelques-unes du même ordre qui sous le plus grand nombre de rapports, soient de beaucoup au-dessus de la nôtre: pourrions-nous avoir à désirer, par exemple, d'être plus avantageusement placés que dans la position unique où nous sommes, au concours des trois grandes routes de France, d'Italie et de Suisse? Nous indiquerait-on beaucoup de villes qui, avec une population non supérieure à la nôtre (1), joignissent aux avantages incontestables de la situation, celui d'être bien plus distinguées à la fois par les agréments du séjour, par le mouvement et la vie qui y règnent, par les améliorations nombreuses et notables que l'on ne cesse d'y introduire, par la réunion d'une foule d'institutions utiles et bienfaisantes, et d'établissements de tous les genres; par les moyens d'instruction si répandus et si faciles pour toutes les classes de la société, enfin par l'aspect des édifices, des monuments, des places, des rues, des magasins, des promenades et des nombreux jardins qui l'entourent. Rencontrera-t-on partout des édifices comme notre château avec ses vieilles tours, sa belle chapelle gothique, sa promenade, et ses remparts; comme les bâtiments du Collége, de la Cathédrale, de Saint-Jean-de-Dieu et autres hospices, des casernes, du théâtre, de la nouvelle salle qui se construit, etc? Trouvera-t-on dans beaucoup de villes, même plus considérables que la nôtre, des places plus vastes que celle de St-Léger, des rues d'un plus bel aspect et présentant à leurs extrémités de plus riants et de plus pittoresques effets, que la rue du Collége et surtout la rue de Boigne, qu'un auteur étranger n'hésite pas à qualifier de *magnifique* (2)? Où est-ce qu'on rencontrera des lieux de promenade plus agréables et plus multipliés qu'aux alentours de notre ville, des points de vue plus beaux et plus variés que ceux dont on jouit, à deux pas d'ici, des hauteurs de Beauvoir, de Montgex, de la Fontaine-St-Martin, de Lémenc ou du Calvaire, etc? Et l'on viendra nous dire que Chambéry est une *triste ville!* Il plaît à M. Replat d'en parler ainsi; mais en vérité nous désirerions fort qu'il voulût bien nous citer ce qui lui manque, selon lui, de si essentiel, et quels seraient les agréments, les améliorations, les progrès de la civilisation, les inventions nouvelles et utiles qui ne s'y rencontrent pas aussi bien et plus qu'en tout autre lieu de la Savoie, ou que l'on ne s'empresse d'y introduire aussitôt que partout ailleurs. Que n'aurions-nous pas à dire sur l'éclairage au gaz et le chemin de fer, ces deux brillantes inventions dont notre ville a été la première à jouir avant toute autre ville des états de l'Italie et de bien d'autres pays encore, sur les travaux et les nombreuses constructions qui s'y exécutent, et offrent tant de ressources à la classe ouvrière, sur les embellissements qui se font de toutes parts depuis de longues années, et même sur les projets qui doivent être mis tôt ou tard à exécution?

---

(1) La population de Chambéry, d'après le dernier recensement qui a été fait, est d'environ [illegible] âmes, y compris la garnison et [illegible]; celle d'Annecy est d'environ [illegible] 500, celles de Thonon et de Rumilly chacune d'environ [illegible]. Au reste, nous pensons [illegible] incessamment quelques détails au sujet du recensement des états [illegible] par le gouvernement.

(2) *Guide du Voyageur en Savoie et en Piémont*, 1835, pag. 48.

Mais en voilà assez, en voilà plus qu'il ne faut sans doute pour faire convenir l'auteur que sa malencontreuse expression de *triste ville* ne pouvait guère se trouver plus mal appliquée. D'où venait donc ce mépris dédaigneux qu'il a ainsi manifesté pour notre ville? Nous ne saurions nous l'expliquer, à moins que par hasard cela ne vînt du regret qu'il aurait peut-être éprouvé de ne point y rencontrer à chaque pas, de ces curieux et singuliers portiques dont nous nous rappelons avoir vu certaines villes décorées presque d'un bout à l'autre; portiques suffisamment élevés, gais et riants, il faut le croire, aux yeux des habitants, mais que beaucoup de gens, des méchants sans doute, s'avisent de comparer sans façon à des entrées de cave qui donnent l'idée du plus triste aspect de ville qui se puisse voir, quoique notre auteur n'ait pourtant jamais songé peut-être à y trouver matière à raillerie, portiques à voûtes écrasées et sombres comme des souterrains, disent-ils, où l'air semble presque sur le point de vous manquer; mais qui sont en revanche ornés de toutes parts d'innombrables coffres, qu'il faut se représenter comme étant du plus gracieux aspect, élégants comptoirs des revendeuses d'herbes, de fruits, de légumes et d'[illegible], le tout formant un admirable ensemble d'objets charmants, sur lesquels nous devons convenir qu'il y aurait de si jolies choses à dire, et auxquels nous nous garderions bien de comparer nos pauvres arcades de la rue De-Boigne et leurs magasins, qui font pitié sans doute aux heureux habitants des lieux de prédilection dont nous venons de donner une idée.

Qu'a voulu entendre ensuite l'auteur en ajoutant que notre ville était *attifée comme la perruque d'un clerc au parlement*, et *raide comme le baudrier d'un gendarme*? C'est ce que nous serions très-embarrassé de dire, et nous craignons fort que le lecteur et l'auteur lui-même ne soient tout aussi embarrassés que nous, car nous défions tout esprit juste de trouver aucun sens raisonnable dans ces étranges paroles qui blessent la langue aussi bien que le bon goût. C'est une de ces phrases où l'on entasse sans trop s'en rendre compte, des expressions recherchées, mais vides de sens, n'importe, pourvu qu'on se les figure propres à produire de l'effet, mais qui ne peuvent soutenir le moindre examen.

Disons-le en terminant, nous éprouvons un véritable et bien sincère regret de rencontrer des incongruités pareilles à celles que nous venons de signaler, et qui ne sont propres qu'à déparer l'ouvrage le mieux fait, de les rencontrer, dirons-nous, dans un autre qui, comme nous l'avons reconnu, et comme nous nous plaisons à le répéter, possède d'ailleurs tant d'estimables qualités.

AVIS.

Le 17 du courant, à deux heures de l'après-midi, en la ville de Cluses, dans l'étude du notaire Pochat [illegible] la vente [illegible] [illegible], sur une étendue d'environ 150 journaux [illegible] au hameau de la Colonnaz, commune de Magland.

Cluses, le 9 septembre 1840. M. Pochat, not.

AVIS

M. G[illegible] [illegible] personnes de cette [illegible] qui [illegible] de la Parfaite Union [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature mage de Maurienne, par son ordonnance du [illegible], sur les requêtes [illegible] de St-Michel [illegible] à neuf heures du matin, la [illegible] revente aux frais et périls de Jean-Baptiste [illegible] par [illegible] de Jean-Baptiste Bernard, de St-Michel, sur [illegible] de la Chapelle, 2° de la vente [illegible] Bernard, tous [illegible] et [illegible] sur les communes de St-Michel, St-Martin-la-Porte et St-Julien [illegible] en bâtiments, champs, prés, vignobles, [illegible]

Le prix de la [illegible] tranchée en profit de Borjon est de [illegible] la mise à prix [illegible] des biens [illegible] par Bernard [illegible] Tous ces immeubles [illegible] et [illegible] dans le Maurienne [illegible] pour la vente le 24 août dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 3 septembre 1840. Duéglise,

Pour Mᵉ Latil, proc.

Par son décret du 29 août proche échu, M. le Juge-Mage [illegible] a fixé au trois octobre prochain l'ouverture [illegible] des biens [illegible] Marie Derouges [illegible] par pauvre Joseph-Marie Girard, domicilié à Chambéry [illegible]

[illegible] exposés aux enchères [illegible] sur la mise à prix [illegible] montant auquel [illegible] reçu par [illegible] de ce Tribunal, sous date du [illegible] août dernier.

Thonon, le 4 septembre 1840. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte [illegible] 1840, Mᵉ G[illegible] notaire, Claude [illegible] [illegible] feu Louis [illegible] 33, 34, 129, et partie de [illegible] et 113 de la mappe de C[illegible], et partie du numéro 13[illegible]3 de la mappe de P[illegible]-Gros, consistant en terre labourable, de la contenance de trois journaux deux cent quatre-vingt-dix toises, pour le prix de dix-huit cents livres.

[illegible] acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la Province de Savoie-Propre, extrait en a été inséré dans le Journal de Savoie, et par décret du 6 juillet dernier, le seigneur Juge-Mage du Tribunal de préfecture de ladite province a permis la notification prescrite par l'article [illegible] du Code civil, en commettant à cette fin l'huissier Dar[illegible].

Chambéry, le 9 septembre [illegible].

Petit,

Pour Me Blanchet, proc.

Par acte du 12 novembre [illegible], Me Revey, notaire, [illegible] Pierre Ga[illegible], domicilié à Yenne, a [illegible] Jean-Claude [illegible] immeubles situés rière ladite commune d'Yenne, de nature [illegible], sous numéros et partie des numéros [illegible] de la mappe d'Yenne, de la contenance [illegible], pour le prix de cinq mille six cent cinquante livres.

[illegible] le susdit acte transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] de Savoie-Propre, extrait en a été inséré dans le Journal de Savoie, et par décret du [illegible] septembre [illegible], le seigneur Juge-Mage du Tribunal de [illegible] a permis la [illegible] prescrite par l'article [illegible] du Code civil, en commettant à cette fin l'huissier [illegible] et le [illegible] royal Dalmas.

[illegible], le [illegible] septembre [illegible].

Petit,

Pour Me Blanchet, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Genevois le 25 [illegible] dernier, [illegible] Paul et Claude-François [illegible] ont fait augmenter d'un [illegible] le montant de l'adjudication faite le 13 [illegible] par le Tribunal en faveur de M. [illegible], procureur à Annecy, des biens [illegible] Joseph, situés à [illegible] St-Clair, [illegible] en prés, champs, [illegible], broussailles, bâtiments, et au prix de [illegible] livres.

[illegible] septembre courant, M. le sénateur Juge-Mage a fixé [illegible] au [illegible].

[illegible] immeubles seront exposés aux enchères [illegible] sur la mise [illegible] livres, montant de l'adjudication du 13 août et du sixième [illegible].

M. Mangé occupe pour les poursuivants.

Annecy, le [illegible] septembre 18[illegible].

Mangé, proc.

Par acte du [illegible], Me Grivaz, notaire, Louis [illegible] feu Jacques [illegible] à M[illegible], a vendu à Jean [illegible] une pièce de [illegible] par celle de l'acquéreur, pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy [illegible] des aliénats [illegible].

Annecy, le [illegible] septembre [illegible].

Grivaz, not.

Par acte du [illegible] avril [illegible], [illegible] notaire, M[illegible] Berthe [illegible] de [illegible], autorisée par [illegible] demeurant à Al[illegible], a vendu [illegible] Jean [illegible] négociant, demeurant à Annecy, [illegible] pièce de terre en champ, située sur [illegible] la [illegible] d'Annecy, [illegible] sous partie des numéros [illegible] et [illegible], [illegible] par chemin [illegible] au levant par [illegible], au midi par [illegible] et [illegible] Bernard [illegible] et au nord par [illegible] Provenat. Le prix de la vente [illegible] six cent cinquante livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 19 août [illegible] vol. [illegible] art. [illegible] des aliénations, suivant certificat signé [illegible] conservateur.

Annecy, le [illegible] septembre [illegible]. **Guivar**, not.

[illegible] du [illegible] Pierre [illegible] fils de [illegible] et [illegible] Pierre [illegible] de Cuvat [illegible] de [illegible] Bernard Laverrel [illegible] un champ [illegible] sur la commune de Cuvat, [illegible] et sous les [illegible] du levant par terre [illegible] Laverrel, du midi par celle de l'acquéreur [illegible] de [illegible] pour le prix de 650 livres nouvelles [illegible] dans le contrat.

L'acquéreur a fait transcrire [illegible] au bureau des hypothèques de la province du Genevois [illegible] des aliénations.

Annecy, le 5 septembre 1840. **Pichollet**, not.

[illegible] cent quarante [illegible] Jean [illegible] Joseph [illegible] et Marie [illegible] feu [illegible] de [illegible] dudit feu [illegible] et Forte [illegible] Chambre [illegible]

Cohnier, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte [illegible] Albert-Ville [illegible] des hypothèques de la province de Haute-Savoie [illegible] article 190 du registre huitième des [illegible] Sophie fille de défunt Joseph Donnel, [illegible] Albert-Ville [illegible] spectable Joseph Marie [illegible] une pièce de pré [illegible] territoire d'Albert-Ville [illegible] cent seize toises, figurée sous les numéros [illegible] de ceux 198 [illegible] 233 [illegible] au levant [illegible] au nord par [illegible] la terre de M. [illegible] Combet et des hoirs [illegible] A[illegible]

[illegible] vente [illegible] pour le prix de [illegible] cinq cent cinquante [illegible]

[illegible] le [illegible] septembre [illegible]. **C[illegible]**, not.

Par [illegible] au greffe du [illegible] tribunal [illegible] Chambre [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] septembre [illegible]. **[illegible]**, proc.

An 1840. ⇒ N° 38 ⇐ 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible] 18 Septembre [illegible]

CHAMBÉRY, [illegible] SEPTEMBRE.

S. M., dans l'audience du 8 du courant, a nommé sénateurs au Sénat de Savoie :

1° M. le sénateur [illegible], juge-mage au Tribunal de Chambéry, déjà désigné [illegible] cette charge, et en conservant les fonctions de réviseur des livres et des ouvrages destinés à l'impression ;

2° M. le chevalier Auguste de Juge, juge-mage au Tribunal d'Annecy, [illegible] ;

3° M. le comte Alexandre [illegible], l'un des substituts de l'avocat des pauvres près le Sénat de Piémont.

— Dans la même audience S. M. a promu à la charge de sénateur juge-mage du Tribunal de Chambéry, M. le sénateur Claude Guillermin, qui [illegible] juge-mage près le même Tribunal.

— On sait que les savants de toutes les parties de l'Italie ont pris le parti de se réunir chaque année dans quelqu'une des principales villes de cette contrée, en une espèce de congrès scientifique. La seconde réunion [illegible] cette année à Turin, où elle tient ses séances en ce moment. Au nombre des personnes admises, dans les séances des 10, 11, 12 et 14 de ce mois, à faire partie de cette grande réunion scientifique, se trouvent :

M. l'abbé chevalier [illegible], de Chambéry, membre de la Société Royale Académique de Savoie et de plusieurs autres académies ;

M. le chevalier Despine, inspecteur des mines de première classe, membre de la Société Académique de Savoie ;

M. Michel Saint-Martin, de Chambéry, ancien professeur de physique, membre de la même Société et de la Société Royale Agraire de Turin ;

M. le chevalier Claude [illegible], colonel [illegible] ;

M. le chanoine chevalier Rendu, secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie, député par elle pour assister à la réunion ;

M. le docteur Despine (père), inspecteur des eaux d'Aix-en-Savoie ;

M. l'abbé Chamousset, professeur à Chambéry, membre de la Société Académique de cette ville,

M. Bonjean, pharmacien-chimiste à Chambéry, correspondant de la même Société et de l'Académie de Turin,

M. Charles Dufour, lieutenant d'artillerie.

— C'est avec une véritable satisfaction et le sentiment d'une sincère gratitude que nous mentionnons tous les nouveaux traits [illegible] de la sympathie que les infortunés incendiés de Sallanches ont rencontrée partout.

Une collecte faite en leur faveur à Milan par les soins de M. le chevalier Gaetano De Angelis, consul général de S. M. dans cette capitale, et à laquelle ont concouru avec un charitable empressement, un grand nombre de personnes des états de notre souverain qui habitent cette ville et de sujets de S. M. l'empereur d'Autriche, a produit une somme de [illegible] liv. 92 cent., sans compter les dons en nature, et une somme de 300 liv. de à comprendre dans celles qui ont été précédemment communiquées. Un détachement du régiment Geppert, de passage à Saronno, province de Milan, et son commandant M. le lieutenant Henriquez, ont donné 45 liv. aux incendiés. Le rédacteur de la Gazette Privilégiée de Milan a beaucoup contribué pour sa part à cette œuvre de bienfaisance en [illegible] gratuitement et à plusieurs reprises des articles relatifs à la grande infortune des Sallanchois.

Une autre collecte faite par le consul de S. M. à Toulon a produit [illegible] livres. A Bastia, en Corse, il a été recueilli une somme de [illegible] francs également par les soins du consul de S. M.

M. le chevalier Michaud, major général, commandant la province d'Albertville, a fait aussi ouvrir une souscription, et secondé par le zèle du clergé et des autorités, il a recueilli une somme de [illegible] liv. [illegible] cent.

Mgr l'évêque de Nice, animé par le plus louable empressement, et secondé également par les autorités, est parvenu à recueillir pour ces malheureux une somme de [illegible] liv. 25 cent.

— Hier soir et pendant presque toute la nuit dernière, nous avons eu ici un temps extrêmement orageux, des éclairs éblouissants et de grands éclats de tonnerre ont continuellement accompagné la pluie qui est tombée par torrents pendant tout cet espace de temps. Sur les 9 heures du soir, une lueur rougeâtre qui embrasait le ciel, annonçait un incendie quelque part, et en effet la foudre était tombée sur une maison dans les environs et y avait mis le feu, c'était la maison d'un fermier des Sœurs de St Joseph, située dans le vallon de Bellecombette, commune de Jacob-Bellecombette, près de la carrière d'où l'on extrait la pierre pour la construction du pont du Reclus. La maison a été entièrement incendiée avec une grande partie des denrées et effets qui s'y trouvaient.

Le temps continue aujourd'hui d'être encore fort mauvais.

— On nous écrit d'Albert-Ville :

« Dès le moment où notre auguste Souverain eut réuni les deux villes de Conflans et de l'Hôpital, sous le nom synonymique d'Albert-Ville, l'administration sentit vivement la nécessité de transférer le Collège Royal, en élevant un établissement qui répondît aux intérêts des deux sections de cette nouvelle ville. Dans ce dessein aussi généreux qu'éclairé, on choisit un local dans la section de l'Hôpital, où le Collége existe depuis un an. Ce local n'est que provisoire. L'administration s'occupe activement de la construction d'un nouvel établissement. Il réunit cependant surabondamment toutes les conditions des établissements publics d'enseignement; les hautes notabilités qui ont bien voulu le visiter, en ont parlé avec autant d'estime que de bienveillance.

« Cette ville à laquelle notre Monarque chéri a bien voulu donner son auguste nom, est trop connue pour avoir besoin que l'on fasse ici l'énumération des immenses avantages qu'elle réunit sous tous les rapports.

« Tous les voyageurs admirent avec raison sa ravissante position, la facilité des communications avec toute la Savoie, la salubrité de l'air aussi pur qu'agréable, la bonté des aliments, les sites riches et variés des environs; un ensemble enfin de circonstances heureuses qui ouvrent à cette ville une carrière d'accroissement et de prospérité.

« La direction du Collége de cette ville est confiée à de dignes ecclésiastiques; les élèves qui s'y rendent des différentes provinces de la Savoie et de l'étranger, y puisent des connaissances aussi variées que solides. Rien, ce semble, ne reste à désirer pour assurer aux élèves une éducation complète, et aux parents une sécurité entière sur la santé et les progrès de leurs enfants. »

PIÉMONT

Turin, 16 *septembre*. Ce matin S. M. le roi, LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan ont assisté aux exercices de la troupe sur la place St-Second.

— Le 13, S. M. a reçu en première audience lord Abercromby, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine d'Angleterre, pour la présentation de ses lettres de créance.

— Le 15, les membres de la réunion scientifique, (V. l'art. *Chambery*,) après avoir assisté à une messe solennelle célébrée dans l'église de St-Philippe, se sont réunis en assemblée générale préparatoire dans le palais de l'Université royale. L'assemblée a été divisée en six sections, et chaque section a procédé, dans une salle séparée, à l'élection de son président. Voici l'énumération des matières attribuées à chaque section: 1re S. Médecine et chirurgie. — 2e S. Géologie, minéralogie et géographie. — 3e S. Physique, chimie et sciences mathématiques. — 4e S. Agronomie et technologie. — 5e S. Botanique et physiologie végétale. — 6e S. Zoologie et anatomie comparée.

— Le 6 du courant a eu lieu à Alba une cérémonie religieuse et solennelle pour la translation du corps de la B. Marguerite de Savoie, que l'on possède en entier, depuis environ 400 ans, dans le monastère des religieuses dominicaines de Ste-Marie-Madeleine, dont elle avait été la fondatrice. La sainte relique a été extraite de la châsse où elle reposait depuis [illegible], et déposée dans une nouvelle et [illegible] urne d'argent, donnée par S. M. [illegible] veuve du Roi Charles-[illegible], la Reine Marie-Christine. La cérémonie a été faite pontificalement par Mgr l'évêque d'Albe [illegible] Fossan, aumônier de la [illegible]. M. le comte et commandeur [illegible] de [illegible], secrétaire de cabinet, conservateur et surintendant général de la Maison [illegible], et son procureur général, assistait au nom de [illegible].

NOUVELLES ETRANGERES

ALLEMAGNE

L'amirauté russe a transmis à Cronstadt l'ordre de diriger [illegible] vaisseaux de guerre vers la Méditerranée pour se réunir à l'escadre de l'amiral Stopford. L'escadre combinée se trouvera ainsi forte de [illegible] vaisseaux anglais, [illegible] autrichiens, 4 ottomans et 8 russes.

— L'empereur de Russie était à Varsovie le 30 août, occupé à passer en revue les régiments dont se compose le premier corps d'armée réuni près de Varsovie, entre Gorcy et Mlo[illegible].

— On lit dans [illegible] que le prince Paskewitsch est définitivement nommé général en chef de l'armée qui marchera contre Ibrahim, lorsque [illegible] franchiront le Taurus.

— On écrit de Constantinople, le [illegible], qu'un envoyé de la Porte [illegible] chargé de [illegible] la France [illegible] quatre puissances et la Porte. Cette [illegible].

— On lit dans la Gazette d'Augsbourg : Sept officiers turcs avaient formé le projet d'incendier la plupart des vaisseaux de guerre dans le port d'Alexandrie. Si ce projet eût réussi, toute la flotte [illegible] en proie aux flammes ; mais le complot a été découvert encore à temps. Les officiers turcs ont été transférés dans la forteresse d'Aboukir. Leur procès [illegible].

— M. de Pontois, ambassadeur français à Constantinople, a déclaré au sultan que la France protestait contre les mesures coërcitives, et qu'elle ne prendrait conseil que de son intérêt.

— Il y a actuellement à Moscou la veuve d'un marchand de grains qui a atteint l'âge de [illegible] ans. Elle [illegible] à l'âge de 113 ans. Elle [illegible] peut [illegible] regarder, elle jouit encore de la plénitude de ses facultés [illegible].

— Les nouvelles de [illegible] tremblement de terre [illegible] en Perse sont épouvantables. Erivan et plusieurs autres villes [illegible] sont en ruines, et un grand nombre de personnes y ont péri. [illegible] au nord et au midi de l'Araxe sont totalement détruits.

— On écrit de [illegible] du mont Ararat en Arménie s'est écroulée à la fin de juin dernier. Quelque temps avant cette catastrophe [illegible] le grand village et le couvent [illegible], à [illegible] qui étaient au pied de la montagne, ont été ensevelis sous [illegible].

— On dit que ces troupes russes prêtes [illegible] de la Mer-Noire [illegible] 5,000 hommes. La Russie a [illegible] hommes en Bessarabie, qui peuvent [illegible] par terre au secours de la Porte. On n'est pas sans [illegible] à Constantinople sur [illegible] coup d'état de la part du vice-roi [illegible] ses ennemis. L'ambassadeur français [illegible] de la situation [illegible] en laissant entrevoir dans sa dernière note qu'il pourrait se trouver dans le cas de quitter Constantinople.

— On assure que l'insurrection a de nouveau éclaté en Syrie, et que l'émir Bechir [illegible] à la tête des insurgés. D'autres [illegible] prétendent que ce n'est pas [illegible] lui-même, mais un de ses neveux.

ANGLETERRE

On lit dans le *Morning Herald* : « Nous apprenons de bonne part que la [illegible] la substance. En cas de [illegible], une armée [illegible] Asie-Mineure et sera placée de manière à [illegible] et mettre à l'abri de tout danger la capitale de la Turquie; les Dardanelles et le Bosphore [illegible] de guerre, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiendront. » Cette nouvelle a causé une grande sensation à Londres, et occasionné une baisse dans les fonds publics.

FRANCE

13 *Septembre.* Le prince Louis Bonaparte a écrit à M. Berryer pour le prier de se charger de sa défense [illegible] M. Berryer a accepté.

— Un mouvement insurrectionnel [illegible] parmi les troupes portugaises, ensuite duquel les ministres de dona Maria ont donné leur démission [illegible] sous la [illegible] un nouveau cabinet [illegible] de l'usage [illegible].

— A Madrid, dans la nuit du [illegible] septembre, deux bataillons [illegible] le capitaine-général a été obligé de quitter la ville [illegible] avec toute la cavalerie et l'artillerie. La municipalité a [illegible] un gouvernement provisoire. La municipalité de Barcelone, sur l'avis [illegible] programme. On assure que les villes de Valence, Burgos, Saragosse, Cadix, Lerida, etc., y ont également adhéré.

— Le [illegible] la foudre est tombée sur un magasin de poudre à [illegible] (Aragon), et l'a fait sauter; deux rues entières ont été renversées [illegible] personnes [illegible].

— Le tribunal de police correctionnelle de la Seine, dans plusieurs audiences consécutives, a prononcé, contre nombre d'ouvriers arrêtés dans les [illegible], des condamnations [illegible] de 3 jours à [illegible]. Il y a eu aussi quelques acquittements.

— Le maréchal Soult est arrivé à Paris.

pris possession du palais du Luxem-

— Un bataillon du [illegible] Tout est préparé au palais et à la prison [illegible] qui va s'ouvrir relativement à l'affaire de Boulogne.

— Une dépêche télégraphique datée de Perpignan le 13 septembre et de Barcelone le 9, adressée par le consul de France à Barcelone à M. le président du conseil, porte ce qui suit : « Espartero a publié un manifeste pour faire connaître les conditions qu'il met à son obéissance aux ordres de la reine. Il exige d'abord la révocation de la loi municipale, la destitution des cortès et le renvoi des ministres. Les municipalités de Tarragone, Reus et Arens del Mar, viennent d'adhérer à l'insurrection. »

— On lit dans le *Siècle* : Le gouvernement a pris la résolution de fortifier Paris ; le plan qui a été mûri par de longues discussions, et dont les bases ont été indiquées par une commission instituée en 1836 pour présenter un rapport d'ensemble sur la défense du royaume, a été adopté en conseil, avec quelques modifications qui le rapprochent encore de la pensée du général Haxo. L'ordonnance en vertu de laquelle il doit être exécuté a été signée hier en conseil.

— 15 *Septembre*. C'est le 9 qu'a commencé devant la cour d'assises de la Gironde le procès d'Eliçabide, accusé d'un triple assassinat commis les 14 mars et 9 mai 1840, sur la veuve Anizat, sa fille et son fils. A cette audience, l'accusé a subi un long interrogatoire. Dans ses réponses, il a avoué tous les faits ; mais en se prétendant par moments sous l'empire d'une frénésie soudaine qui ne le laisse pas maître de repousser l'idée du crime, dont sa raison [illegible] lui montre cependant toute l'horreur. Déclaré par le jury, coupable des trois assassinats avec préméditation, suivis de vols et sans circonstances atténuantes, la cour, sur le réquisition du ministère public, a condamné Eliçabide à la peine capitale.

— Dans l'audience des assises de Tulle, du 9, affaire d'empoisonnement Lafarge, les experts chimistes ont fait un rapport dans lequel ils ont déclaré à l'unanimité qu'ils n'ont pas trouvé un atome d'arsenic dans les matières sur lesquelles ils ont opéré. La cour a décidé qu'une nouvelle analyse des matières provenant de l'exhumation serait faite par des chimistes de Paris, et a désigné pour cette opération MM. Orfila, Chevalier et Devergie, qui ont été aussitôt mandés par le télégraphe.

— Selon des lettres particulières, des troupes anglaises et turques ayant voulu tenter un débarquement sur les côtes de la Syrie, la flotte française s'y serait opposée, et un engagement aurait eu lieu, ensuite duquel deux vaisseaux anglais auraient été coulés bas. Cette nouvelle a besoin de confirmation.

— On écrit de Ste-Hélène, en date du [illegible] juillet : Le prince de Joinville est attendu à chaque moment. On a fait de grands préparatifs pour le recevoir avec les honneurs dus à son rang. On a construit un char d'une dimension énorme pour transporter les restes de l'empereur de son tombeau à l'embarcadère.

— Des ordres très-pressants ont été donnés à [illegible] au [illegible] taire, pour mettre la place en état de défense. Immédiatement de nombreux travailleurs ont été demandés pour maçonner les brèches des remparts et achever les terrassements. Presque tous les Espagnols du dépôt de Grenoble sont employés à ces travaux. Des ordres dans le même sens ont été transmis à l'arsenal de Valence ainsi qu'à toutes les places de guerre.

— M. le contre-amiral Lalande a passé dernièrement à Lyon, se rendant en toute hâte à Toulon, où il va prendre le commandement de l'escadre de réserve.

— On assure que le gouvernement vient de donner des ordres à la fonderie royale de Nevers pour la confection immédiate de 600 canons destinés au service de la marine.

Trois pour cent : 105 fr. 50 c.
Cinq pour cent : 69 fr. 90 c.

ENIGME.

Mon sort est d'avoir de l'éclat,
De me montrer toujours sémillante et légère,
Mais de n'avoir, hélas ! qu'une vie éphémère.
Sans cesse en un mobile état,
Active, ambitieuse, il est dans mon essence,
Quoique n'offrant jamais la moindre résistance,
De toujours tendre à m'élever.
Je suis à redouter, quoique fort nécessaire ;
Et je plains bien le téméraire
Qui tenterait de me braver.

Le mot de la dernière *Charade* est *char-rue.*

DAGUERRÉOTYPE.

M. *Compas*, de Paris, jaloux de faire connaître les étonnants effets de cette découverte, a l'honneur d'informer le public qu'il ouvrira en son logement (hôtel de Châteauneuf, 2e étage), des séances publiques où il démontrera et mettra en pratique ce grand procédé, qui fixe en quelques minutes sur des planches de métal, au moyen de la lumière et de la vapeur chimique, le tableau le plus exact, qui laisse connaître les moindres détails de la nature. M. Compas expérimentera pendant 8 jours, de 10 heures à midi, et de 2 à 4 heures, même par le mauvais temps. Il donnera pendant les autres heures des leçons particulières, et recevra les personnes qui désireraient seulement visiter son atelier, où sera exposée en vente à des prix modérés, une collection de tableaux représentant les plus belles vues de la Suisse et de Chambéry. M. *Compas* fournira à la volonté des personnes, en traitant de gré à gré, soit le tableau de leur propriété, soit celui d'un édifice quelconque, portraits isolés ou de famille, etc. Par le même procédé il copie les tableaux à l'huile, [illegible]. M. *Compas* considérant que chaque ami des arts et des sciences profitera de cette occasion a fixé le prix d'entrée, seulement à 1 FRANC, et pour les personnes qui ne feront que visiter, sans assister aux expériences, 50 cent. seulement.

A VENDRE

Les Immeubles et Artifices que M. Dominique Paola [illegible] dans la commune de Doussard, au hameau de Verthier. Ils consistent 1° en [illegible] de terrain [illegible] de bonne qualité et d'un grand produit; 2° en une vaste maison composée de 5 chambres, [illegible] caves, galetas, grange, écuries et remises; [illegible] à 3 roues, avec l'appartement [illegible]; 4° [illegible] martinet; 5° en une scie à marbre, une scie [illegible], un pressoir à huile; tous ces Artifices en bon état sont mus par un courant [illegible] et qui ne tarit jamais; 6° enfin un [illegible] eau.

Il sera donné aux acquéreurs [illegible] pour payer le prix, et garantie contre toutes évictions.

S'adresser pour les renseignements à M. Paola [illegible], qui dirige ces artifices, ou à Me Fontaine, notaire à Annecy, qui est chargé de cette vente.

L'expédition s'en fera de [illegible] aux mieux offrants d'ici au 1er [illegible] prochain.

AVIS

Le [illegible] septembre courant est décédé Me Pierre Aillaud, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry; son étude est vacante.

Chambéry, 17 septembre 1840.

Senras

Marchés de Chambéry des [illegible] septembre 1840.

		[illegible]			[illegible]	
Prix		f.	c.		f.	c.
Froment,	Pr.	19	26	—	15	6[illegible]
Seigle.		1[illegible]	[illegible]	—	9	[illegible]
Orge.		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin.		[illegible]		—	[illegible]	[illegible]
Maïs.		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine.		6	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.					[illegible]	[illegible]

[illegible] de [illegible] Hectolitre
Froment
Seigle
Avoine

AVIS JUDICIAIRES

Le [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal [illegible] le Sénat [illegible] de la [illegible] Jean [illegible] Bureaz, propriétaire, et [illegible] la commune de Planaise où [illegible] domicile.

[illegible] une [illegible] et [illegible] ne forme et dont la majeure partie est d'un seul tenant [illegible] en maison, grange, cour [illegible] champs [illegible] Marlières [illegible] et plantages [illegible] les communes de Planaise, St Jean-Pied-Gauthier et St [illegible] de Soucy. Les enchères [illegible] ouvertes sur la mise à prix de quarante mille livres nouvelles, somme offerte par les [illegible] et [illegible] Crozet-Bureaz, de ladite commune de Planaise, [illegible] ladite vente, et pour la [illegible] le Tribunal leur [illegible] définitivement adjugé [illegible] septembre courant.

[illegible] au plus offrant [illegible] sous les [illegible] Manifeste qui sera publié.

[illegible]

[illegible] public, au levant par un passage, [illegible] cur et de la manufacture, figure aux [illegible]

[illegible]

Cet acte a été transcrit [illegible] des hypothèques à Annecy, le [illegible] 35 centimes, suivant [illegible]

[illegible]

[illegible] Degravel, au couchant par [illegible] restant audit Provenat, ven- [illegible]

[illegible] Par acte du [illegible] notaire, M. [illegible] Crizaz, notaire à Annecy, [illegible] cédé tous les [illegible]

[illegible]

[illegible] forcée des biens des frères Charles et [illegible] sous la commune de [illegible] Les poursuites sont faites par leur sœur [illegible]

[illegible] 1840. GUY, proc.

[illegible] située à Thorens, au hameau de [illegible] 3,168, contenant [illegible]

[illegible] hypothèques [illegible] Annecy [illegible] registre d'ordre, et volume [illegible]

Annecy [illegible] TISSOT, not.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil

Par acte [illegible] Me [illegible] notaire à Annecy [illegible] M. [illegible] Marie [illegible] MM. Auguste et Jean [illegible] [illegible] Saint-[illegible] [illegible] Neuf [illegible] consistant en bâtiments, terres labourables, prés, pâturages, bois et roc ;

2° [illegible] du haut en bas, avec une [illegible] de la [illegible] par Me Marel [illegible] lieu de Verdun.

[illegible] immeubles appartiennent à Me Marel ensuite d'acquisitions par [illegible] les consorts Nicod et Bosso.

Suivant [illegible] du cadastre délivré par Me Dupuis, notaire à Cluses, [illegible] [illegible] 9241, 9242, 9243, 924 [illegible] 37, [illegible]

Le prix de cette dite acquisition est de cinq [illegible] mille francs.

Annecy, 9 septembre 1860. [illegible]

Par acte [illegible] notaire à [illegible] Pierre [illegible] Marie [illegible] Joseph Dardel [illegible] leurs deux [illegible] d'une maison [illegible] de la mappe, et de plus, [illegible] des appartements, [illegible] la rue [illegible] par les sieurs [illegible] et au [illegible] par le sieur [illegible]

Cette vente a [illegible] pour le prix de [illegible] mille [illegible] francs [illegible]

[illegible] J. [illegible]

Par acte [illegible] Maltrijond, notaire, Joseph [illegible] fils de [illegible] Sales [illegible] en la commune de Sales, lieu dit au [illegible] le champ [illegible] [illegible] de la mappe dudit Sales.

[illegible] des hypothèques d'Annecy, le 23 [illegible] 1860, au volume 22, article 276 des transcriptions.

[illegible] M[illegible] notaire.

Par acte [illegible] notaire [illegible] Jean [illegible] que ledit Jean a acquis [illegible] situés en la commune de Rumilly, au hameau de Mo[illegible] consistant en bâtiments, cour et terre labourable, figurés sous les numéros 560, 535, 579 et 5[illegible] de la mappe.

[illegible] acte a été [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le 21 juin [illegible] volume 33 [illegible] des [illegible]

[illegible]

Malliquoud, not.

Par acte [illegible] notaire, Me Joseph Maltinjoud a feu [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] acquis de sieur Pierre [illegible] à feu Jean [illegible] habitant à Marigny, pour le prix de [illegible] cent [illegible] livres [illegible] situé en la commune de [illegible] deux cent [illegible] [illegible] de la mappe.

[illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le 23 [illegible] [illegible]

Rumilly, le [illegible]

[illegible] not.

[illegible] à la vente par [illegible] rière la ville de Chambéry, place [illegible] numéro 3 [illegible] mappe de cette ville, provenant de [illegible] Correllet, poursuivie par M. [illegible], procureur au Sénat [illegible] créditeur établi à l'hoirie [illegible] de [illegible], aura lieu à [illegible] du Tribunal de judicature mage, séant à Chambéry, du 9 octobre prochain [illegible] du matin [illegible] par jugement du 29 août dernier, par lequel le Tribunal a admis [illegible] pour la somme de [illegible] francs [illegible] tout du prix d'estime, sous les [illegible] charges et conditions contenues dans le Manifeste [illegible] pour cette vente.

Chambéry, le [illegible] septembre [illegible]

[illegible],

Pour M. [illegible] proc.

Par acte du 15 juillet [illegible] notaire à [illegible] Gonthara Pierre feu Jean [illegible], demeurant à [illegible] a acquis de Laurent [illegible] demeurant audit lieu, un [illegible] situés audit [illegible], au levant de la route, [illegible] numéros 53[illegible] et 537 de la mappe, pour le prix de [illegible] [illegible] créanciers antérieurs et postérieurs [illegible] Jean [illegible], père du vendeur, dans [illegible] au bureau des hypothèques de St Jean de Maurienne le [illegible] août [illegible], volume 17, [illegible]

Chambéry, le [illegible] septembre [illegible]

Potier,

Pour Me Vernet, proc.

Par acte du 1[illegible] janvier [illegible] notaire, Joseph [illegible], femme [illegible] Jean [illegible] à Annecy, a vendu à Jean Muller, charron, demeurant au même lieu [illegible] au faubourg de [illegible] de la ville d'Annecy, [illegible] le [illegible] par la rue [illegible] par [illegible] et [illegible] Salomon, le prix de la vente est de quatre mille huit cents livres nouvelles.

Le prédit contrat a été [illegible] au bureau des hypothèques à Annecy le 3 septembre 1840, volume 3[illegible], art. [illegible], au reçu certificat signé Collaud, conservateur.

Annecy, le [illegible] septembre 1840.

Gaivan, not.

Par son jugement du [illegible] du courant, le Tribunal de préfecture du Genevois a adjugé [illegible] aux [illegible] administrateurs de la bourse des pauvres [illegible] du diocèse d'Annecy, les divers immeubles provenant de défunt Jean Muguier, situés rière les communes de Veraunnes et Sion, et dont ils poursuivent la vente par subhastation au préjudice des [illegible] Pierre, François, Joseph et Louis fils du feu défunt Jean Muguier, [illegible] de Marie [illegible] veuve [illegible] François Laplace dit [illegible], [illegible] défendeurs, tous [illegible], et a fixé son audience du 3 octobre prochain pour l'enchère [illegible]

A cette audience, les divers immeubles seront de nouveau exposés sur [illegible] de [illegible] de 15 [illegible] et pour les [illegible]

Annecy, [illegible]

[illegible]

Pour Mᵉ FONTAINE, proc.

Le [illegible] cultivateur, demeurant [illegible] de Menthonnex [illegible]

[illegible] Champs, [illegible] M. Pau [illegible] France [illegible]

[illegible] les biens [illegible] le cinquième lot [illegible]

Annecy, [illegible]

COSTTET [illegible]

Par [illegible] Albens [illegible] dit [illegible] Joseph, d [illegible] Blanchard, rentier, domicilié à St-Innocent [illegible] rière Albens, lieu dit aux Mars [illegible] prés, jardin, terres arables, [illegible] 95 journaux, sous les [illegible] 1301, 1302, 1303, 1304, [illegible] immeubles du vendeur rière [illegible]

Prix de cette vente, [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau [illegible] d'Annecy le 28 août [illegible]

[illegible]

Par acte du [illegible] notaire [illegible] a vendu à P[illegible] Ambroise [illegible]

[illegible] Annecy le 2 [illegible]

Rumilly, le [illegible]

[illegible]

Le [illegible] transcription [illegible] des hypothèques de Moûtiers, d'un [illegible] que Mᵉ Jacques Pondruel, notaire au Bourg-St-Maurice, [illegible] du Bourg St-Maurice, par sieur J[illegible] Jean Antoine [illegible] du même lieu, pour le prix de quatre mille [illegible]

[illegible] après désignés, situés rière la commune dudit Bourg-St-[illegible]

[illegible] des deux montagnes qu'[illegible], lieux dits au Crey-Rottey et [illegible] tant entiers qu'en partie, sous [illegible] 5528, 5529, [illegible]

FAVRE, proc.

[illegible] Joseph feu Pantaléon [illegible] de Ste-Foy, a fait donation [illegible] la commune de Ste-Foy sont inscrits sous [illegible] 792, 7931, [illegible]

GRAND, not.

Le Tribunal du Haut-[illegible] par [illegible] du 19 août [illegible] neuf octobre proch[illegible] Philibert Montgelaz et François [illegible] des immeubles [illegible] Maur [illegible] quatre [illegible], de deux [illegible]

[illegible] aussi en part [illegible] 7, 47 8], [illegible] situés sur la commune de [illegible] Maur [illegible] à rets [illegible] par le greffier du Tribunal.

[illegible] a élu domicile en la personne et étude de Me Combet [illegible]

[illegible] bre 18[illegible]

T. COMBET, proc.

Extrait suivant les art. 2306 et 2307 du Code.

[illegible] des hypothèques de Chambéry, le 2[illegible] avril 1830, vol. 25, art [illegible], un contrat de vente conditionnelle passé devant M [illegible] notaire, le 19 [illegible] par M. Jean Felix [illegible] propriétaire, demeurant à Chambéry, en faveur de [illegible] vente, [illegible] a été [illegible] en une vente définitive et [illegible] par autre contrat du 12 avril 1830, même notaire, par ledit M. [illegible], et les deux contrats ont été enregistrés au Sénat [illegible] transcrits à la [illegible]

[illegible] M. [illegible] à M. [illegible] le domaine [illegible] de Chambéry [illegible] portion de numéros 689 [illegible]

[illegible] 67 toises 1 pied, [illegible] de semences et de cheptel, et autres objets [illegible]

[illegible] somme a été fixée et convenue [illegible] hypothèque sur [illegible] du 12 avril 18[illegible].

Sur requête, le seigneur [illegible] la province de Savoie Propre, par son décret [illegible] M [illegible] notaire [illegible]

Chambéry, le [illegible] [illegible] notaire.

Note prescrite par l'article 2303 du C[illegible]

Par contrat du [illegible] par le seigneur Sénat [illegible] de Chambéry [illegible] transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le cinq septembre suivant, vol. [illegible]

[illegible] Tiraud, propriétaire rentier, [illegible] son neveu et filleul, propriétaire, [illegible]

[illegible]

[illegible] nord et couchant du numéro 132 du cadastre.

[illegible] pour 185 toises en [illegible] du cadastre.

4° En une autre pièce de vigne audit lieu, [illegible] environ, à prendre sous partie au levant et nord du numéro [illegible] du cadastre.

5° En une autre pièce de vigne [illegible] au levant du numéro 1218 du cadastre [illegible] avec les autres [illegible] couchant.

6° En champs, hutinés, broussailles [illegible] la commune de [illegible] Chambéry, de la contenance totale d'environ [illegible] numéros [illegible] 1252 et 1252 du cadastre de T[illegible]

La valeur des immeubles ci-devant désignés et donnés a été déclarée pour [illegible] et transcript [illegible] les

[illegible] ledit contrat [illegible] les créances qui lui [illegible] , qui est encore [illegible] conditions y stipulées.

[illegible] Mollard, notaire.

[illegible] 39, Galliard notaire, M. le chevalier et [illegible] à Chambéry, a acquis de [illegible] teur, demeurant à St.-Jean-de-[illegible], avec cour sur le de-[illegible] par le [illegible] de [illegible]

[illegible] qui ont été payées comptant. [illegible] bureau de la conser-[illegible] des hypothèques de Chambéry [illegible]

Galliard.

[illegible] le 14 mai 1840, [illegible] a vendu aux [illegible] premier étage de la [illegible] construire, située à Cognin, inscrite, sauf erreur, [illegible] cuisine et une [illegible] par le sieur Dumas, au couchant par la route royale, [illegible] par Joseph [illegible].

[illegible] pour le prix [illegible] de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] 23 [illegible]

Galliard, not.

A la date du 3 septembre [illegible] au bureau des hypothèques [illegible] inscriptions, un contrat de [illegible] juillet 1840, [illegible] notaire, en vertu duquel Claude fils de [illegible] François Doret, cultivateur-propriétaire [illegible] lieu dit aux Nepplions, figuré à la [illegible] confinant des levant et midi par [illegible] du nord, [illegible] ord et couchant par [illegible] et bois des hoirs dudit Jean Doret, [illegible] figurés à la mappe sous [illegible] et [illegible], se confinant de nord par champ et pré des héritiers dudit [illegible] par champ [illegible], par champ [illegible] Paris femme [illegible], par champ de [illegible], [illegible] lieu dit [illegible] mappe sous portion du numéro 96, [illegible] par [illegible], des héritiers dudit Jean Durel; [illegible] en une pièce de bois [illegible] de [illegible] portion du numéro 991, se confinant [illegible] des héritiers dudit Jean Durel, [illegible] par champ [illegible] femme Perre, et du midi par champ des héritiers [illegible], [illegible] une pièce de bois lieu dit au [illegible] du numéro 1308, se [illegible] Jean Durel, du nord par bois [illegible], et du midi par un che[illegible]

[illegible]

A [illegible] J.-F. Baume, not.

A [illegible] des transcriptions, un cont[illegible] [illegible] né et domicilié à Alouzier, a vendu à Au[illegible] [illegible] Joseph [illegible] Jacques [illegible]

A [illegible] J. F. [illegible], not.

Le [illegible] mouille, tous de Grosy.

[illegible], outre [illegible]

[illegible] la [illegible]

[illegible]

[illegible] ère, d'une cave, d'une écurie et d'une grange.

A [illegible] Auclair, proc.

An 1840. N° 39 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible] SEPTEMBRE [illegible]

CHAMBÉRY, 25 SEPTEMBRE.

Promotions faites dans l'ordre judiciaire par S. M. dans son audience du 22 de ce mois.

M. de Chatillon, substitut surnuméraire avocat-fiscal-général près le Sénat de Savoie, a été nommé substitut effectif dans le même office.

M. de Viry, substitut avocat des pauvres, est passé substitut surnuméraire au bureau de M. l'avocat-fiscal-général.

M. Pernat, assesseur surnuméraire au Tribunal de Bonneville, a été nommé substitut au bureau des pauvres.

M. Duverger de Blay, volontaire au bureau de l'avocat-fiscal général, a été nommé substitut surnuméraire au bureau de l'avocat des pauvres.

M. [illegible], volontaire au bureau de l'avocat-général de Turin, nommé substitut surnuméraire au bureau des pauvres.

M. [illegible], juge-maje à Bonneville, juge-maje à Annecy.

M. [illegible], juge-maje à St-Jean [illegible], juge-maje à Bonneville.

M. [illegible], avocat-fiscal à Albert-Ville, juge-maje à St-Jean.

M. [illegible], régent du bureau fiscal à Chambéry, lieutenant-juge-maje au même Tribunal.

M. [illegible], assesseur surnuméraire à Chambéry, avocat-fiscal au même Tribunal.

M. [illegible], assesseur instructeur à Annecy, avocat-fiscal à Albert-Ville.

M. [illegible], assesseur à Chambéry, assesseur instructeur au même Tribunal.

M. [illegible], assesseur [illegible] à St-Jean [illegible] instructeur à A[illegible].

M. [illegible] à St-Jean [illegible] instructeur à Bonneville.

M. [illegible]

M. [illegible]sseur à Bonneville, assesseur à [illegible].

M. Touffet, assesseur à Albert-Ville, assesseur à St-Jean.

M. B[illegible], substitut-avocat fiscal à Chambéry, assesseur à Annecy.

M. P[illegible], substitut avocat-fiscal à Bonneville, assesseur à Bonneville.

M. Perrot, substitut avocat fiscal à Moûtiers, assesseur à Albert-Ville.

M. Béaud, juge de St-Jean[illegible], substitut avocat fiscal à Annecy.

M. Rey, sous substitut-avocat-fiscal à Annecy, substitut avocat fiscal à Bonneville.

M. Portier, volontaire au bureau de l'avocat fiscal général, substitut avocat fiscal à Chambéry.

M. Charvaz, juge de Ruffieux, substitut avocat fiscal à Moûtiers.

— Une députation de l'Académie royale de Savoie a eu l'honneur, le 14 du courant, de faire hommage au Roi du second volume de la seconde série de ses Mémoires. S. M. a accueilli cet hommage avec sa bonté ordinaire. Le volume contient de savants mémoires de deux Savoisiens, savoir : une *Notice sur les tremblements de terre que l'on a éprouvés dans la province de Maurienne depuis le 19 décembre 1838 jusqu'au [illegible] mars 1840*, par Mgr. Alexis Billiet, actuellement archevêque de Chambéry.

Calcul de la densité de la terre, par M. L. F. Ménabréa, capitaine du génie militaire.

Mouvement d'un pendule composé, lorsqu'on tient compte du rayon du cylindre qui lui sert d'axe, de celui du coussinet sur lequel il repose, ainsi que du frottement qui s'y développe, par le même.

— C'est le [illegible] que le congrès scientifique italien réuni à Turin, et qui compte déjà plus de 800 personnes, a commencé ses travaux. De nombreux et intéressants mémoires sont lus dans les diverses sections qui le composent, et donnent lieu de temps en temps à de savantes discussions entre des hommes spéciaux et éminents dans chaque partie de la science.

Plusieurs savants étrangers à l'Italie, assistent à cette réunion, entre autres MM. de Candolle, de la Rive, François-Jules Pictet, Maunoir, et Plantamour, tous professeurs de Genève; M. [illegible], membre de la [illegible]; M. Milne-Edwards, membre de l'Institut de France; le célèbre naturaliste M. Tiedemann, professeur à Heidelberg; M. de Selys-Longchamps, de Liége, etc. On y remarque M. Charles Bonaparte, prince de Canino et de Musignano, fils de Lucien Bonaparte, connu dans le monde savant par son dévouement à la science et par d'importants travaux zoologiques. Il est président de la section de zoologie et anatomie comparée.

Le 18, la section de géologie, minéralogie et géographie a entendu la lecture d'un Essai sur les [illegible] de substances minérales, qui se trouvent dans les états de S. M. le roi de Sardaigne, par M. le chevalier Despine. Le même jour, la section des sciences physiques, chimiques et mathématiques a [illegible] la lecture d'un mémoire de M. le capitaine Ménabréa, de Chambéry, sur l'avantage d'introduire le principe des vitesses virtuelles dans l'enseignement de la mécanique élémentaire.

Le 19, la section de géologie, minéralogie et géographie a entendu des explications données par M. le chevalier Des[illegible] sur une pierre calcaire [illegible] de la Savoie et sur le [illegible] qui a pénétré dans la mollasse et dans d'autres [illegible]. M. l'abbé C[illegible], de Chambéry, membre de la Société Royale Académique de Savoie, a communiqué à la même section deux notices, l'une sur quelques nouveaux procédés pour traiter les [illegible] de [illegible] en Savoie, l'autre sur les rapports de gisement [illegible] et du schiste [illegible] dans notre pays.

Le même jour, M. le baron Jacquemoud, vice-président de la chambre d'agriculture et de commerce de Chambéry et secrétaire-adjoint de la Société Académique de Savoie, a été admis à faire partie du congrès scientifique. Le 21, M. Antoine Replat, ingénieur des mines, directeur des mines royales de la Savoie, a été également admis.

— La [illegible] et dernière liste des étrangers venus à Aix-en-Savoie a paru dernièrement, elle va jusqu'au 19 de ce mois; depuis le 25 août jusqu'à cette époque, il est arrivé environ 220 nouveaux étrangers, au nombre desquels on a remarqué S. Ex. le prince de Wolk[illegible], veneur de S. M. l'empereur de Russie, avec sa suite; S. Exc. le prince de Repnin, général de cavalerie russe, avec sa suite; M. Peyron, de Hambourg, consul de Hanovre à Marseille, avec sa famille; M. de Mage[illegible], frère [illegible], [illegible] à Lyon; M. Reyre, président à la cour royale de Lyon; M. Stempe[illegible], consul de Danemark à [illegible], et un grand nombre d'autres personnes distinguées de diverses nations.

Le nombre total des étrangers qui se sont rendus cette année aux eaux d'Aix, s'élève, approximativement à [illegible] personnes venues de tout pays.

AVIS

M. Jean-Baptiste Revel, professeur de géométrie théorique et pratique, ouvrira son école le [illegible] novembre prochain.

Vu à Chambéry, le 21 septembre 18[illegible]
[illegible], membre du Conseil
de la Réforme.

PIÉMONT

Turin, 19 septembre. Ensuite de la triste nouvelle arrivée le 15, de la mort de S. A. I. et R. l'archiduchesse Marie-[illegible] Victoire-Joséphine, duchesse de Modène, cousine au premier degré de LL. MM. nos Souverains, S. M. le Roi a ordonné que dès le même jour la cour prendrait le deuil pour [illegible] jours. L'auguste princesse dont nous regrettons la perte, fille aînée de S. M. le roi Victor-Emmanuel, de glorieuse mémoire, était née le [illegible] et avait été mariée en [illegible] 18[illegible].

— Un deuil de [illegible], a été ordonné pour la cour, par suite de la mort de S. A. R. la princesse Charlotte Frédérique de Mecklembourg-Schwerin.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le différend entre la Porte et la Grèce prend une tournure assez grave. Le refus du roi Othon de ratifier le traité a porté le gouvernement turc à prendre les mesures les plus onéreuses au commerce grec, mesures qui ont été signifiées dans une note de Reschid-Pacha au représentant hellénique. On attend l'effet que produira cette note sur le roi Othon, qui voudra sans doute exercer des représailles.

— La Porte, pour faire face aux dépenses que lui occasionnent ses armements, vient d'émettre du papier-monnaie pour une somme de 16 millions de piastres. Ce sont des bons payables au porteur, et qui rendent 9 pour cent par an.

— La cérémonie de prestation d'hommage au nouveau roi de Prusse a eu lieu à Kœnigsberg le [illegible] septembre.

— On écrit des frontières de la Russie : Dans le courant de l'automne prochain, un camp sera établi dans le voisinage de Bender, où s'exécuteront les grandes manœuvres sous les yeux de l'empereur et du grand-duc héréditaire.

— Des lettres de Konigswarth portent que le prince Metternich a résolu de prolonger son séjour dans cette résidence, et qu'il ne sera de retour à Vienne que le 20 [illegible] septembre. Les ambassadeurs d'Angleterre et de France, le ministre de Prusse et le premier conseiller d'ambassade russe se trouvent encore auprès de son altesse.

— Des nouvelles de Constantinople du 1er septembre font connaître l'arrivée de l'escadre turque à l'île de Chypre. Cette escadre est composée d'un vaisseau de ligne, de deux frégates et de deux corvettes. Elle a déposé 4,000 hommes de troupes dans l'île, puis le vaisseau de ligne a rejoint la flotte anglaise devant Alexandrie.

— Des [illegible] portent que le 3, un grand conseil a été tenu [illegible] de la conduite du premier refus de Méhémet-Ali, lequel y a [illegible] gouvernement de la Syrie [illegible] pour [illegible] places de cette contrée. [illegible] de la Syrie et [illegible] guerre [illegible] dans toutes les mosquées, et [illegible] grand [illegible] l'intervention [illegible] négociants [illegible] pendant pour le moment toute expédition pour l'Égypte et la Syrie.

FRANCE.

20 *Septembre*. Les soldats et les officiers [illegible] à Vincennes et à [illegible] Mont-Valérien, au nord de St-Denis [illegible]

[illegible] à Nogent-sur-Marne, pour les fortifications qui doivent environner la capitale.

— Dix-sept détenus politiques sont parvenus à s'évader de la citadelle de Doullens, au moyen d'un souterrain de plus de 45 pieds de long, qu'ils ont creusé sous les murs de leur prison. On annonce que dix d'entre eux ont été repris.

— On va, dit-on, donner aux troupes que l'on envoie en Algérie des ceintures-[illegible] ou cartouchières, qui remplaceront avec avantage les lourdes gibernes qui embarrassent depuis trop long temps nos fantassins.

— Le ministre de l'intérieur a décidé qu'une médaille serait frappée à l'occasion de [illegible] mesure de la construction des fortifications de Paris. L'exécution de cette médaille est confiée à M. Gatteaux.

— L'insurrection portugaise paraît s'étendre dans les provinces, où plusieurs corps de troupes ont levé l'étendard de la révolte. Le gouvernement [illegible] des forces militaires sur lesquelles il croit pouvoir compter. L'épuisement complet du trésor aggrave beaucoup la situation déjà critique.

— Le nombre des victimes de l'explosion qui a eu lieu à Alcaniz (Aragon) avait été exagéré. On a trouvé [illegible] morts et 60 blessés grièvement. Le magasin qui a sauté contenait [illegible] de poudre et [illegible] cartouches, outre quantité de bombes et de grenades [illegible].

— On écrit de Barcelone : La reine, [illegible] des affaires, a consenti à céder aux exigences du parti libéral, et [illegible] de Sal[illegible]. On [illegible] leurs demandes. Des mesures ont été adoptées pour [illegible] l'insurrection. La [illegible] militaires.

— M. de C[illegible], avocat, [illegible], a été à la Conciergerie, pour rendre visite au prince Louis-Napoléon.

— Un ordre de Mehemet-Ali rend à la liberté toutes les personnes qui étaient détenues pour l'affaire relative à la [illegible], sauf [illegible] du père Thomas, et [illegible] dans la même affaire [illegible] protection.

— On écrit de [illegible] de se pourvoir en cassation. Il est [illegible]. Il a les [illegible], mais on n'a pas jugé à propos de lui mettre la camisole de force.

— La cour des pairs, après avoir entendu le rapport de [illegible] relatif à l'attentat de Boulogne et le réquisitoire du procureur général, a rendu un arrêt qui met en accusation le prince Louis Napoléon et ses complices [illegible], et ordonne la mise en liberté [illegible] autres [illegible] signalés dans le réquisitoire, et contre lesquels il ne s'est pas trouvé de charges suffisantes.

— Une lettre de Malte annonce qu'Alexandrie a été mise le 15 septembre en état de blocus par l'amiral Stopford.

— [illegible] renvoyé en état d'accusation devant la cour des pairs, et qui, à raison de la gravité de ses blessures, était resté à Boulogne, vient d'être transporté à Paris.

— Dans les temps ordinaires, la caisse d'épargnes de Paris reçoit plus de dépôts qu'il ne lui en est redemandé : il n'en a pas été de même la semaine dernière. Le montant de ce qui lui a été redemandé approche de [illegible] francs, et se trouve [illegible] exactement des trois quarts le montant de ce qu'elle a reçu. Rien de pareil ne s'était vu depuis qu'elle existe.

— Une lettre de Syra, du [illegible] août, porte que l'escadre française a été vue le 30 près de Cerigo, et on présume par conséquent qu'elle se dirige sur Candie, Beyrouth ou Alexandrie, suivant l'ordre reçu.

— Le manifeste d'Espartero est arrivé le 20 à Valence. Dans la nuit du 21 au 22, la reine a nommé un nouveau ministère. D'après les précédents des hommes qui le composent, on s'attend que ses premiers actes seront la dissolution des cortès et le rappel de la loi sur les ayuntamientos.

— Une lettre de M. le président de la cour des pairs annonce que l'ouverture des débats sur l'affaire de Boulogne aura lieu lundi 28 de ce mois.

— Les réfugiés politiques qui avaient été compromis dans l'affaire de Boulogne, et qui ont été mis en liberté par l'arrêt de la cour des pairs, viennent de recevoir l'ordre de quitter la France.

23 *septembre.* La question d'Orient s'achemine vers une solution pacifique. Voici, selon un journal ministériel, les termes de la proposition que Rifaat-Bey doit remettre à la Porte de la part de Méhémet-Ali : « J'accepte l'Égypte héréditaire qui m'est offerte ; pour le reste, je m'en remets à la magnanimité du sultan ; il me traitera comme je dois être traité. » Rifaat-Bey est parti d'Alexandrie le 9.

— On a reçu des nouvelles du capitaine M[illegible], du 3e léger, fait prisonnier par les Arabes dans la malheureuse affaire de [illegible], et [illegible] du khalifat Sidi-M'Barek [illegible] du 3e léger. Deux balles l'ont atteint à la face, et il n'a pu [illegible] étant blessé à l'épaule droite. Il se loue à divers égards des Arabes, et avec un [illegible] qui ne peut [illegible] et [illegible] rapportant [illegible] la femme d'un sergent [illegible] de ligne, qui se trouvait avec le détachement [illegible].

— La junte de [illegible] a fait afficher, le [illegible], un nouveau décret, qui défend, sous peine [illegible] de [illegible] avec ce gouvernement.

— L'ordre est arrivé à Grenoble de placer 150 pièces de canon sur les remparts.

— On lit dans le *Messager* : « D'après les nouvelles reçues de Madrid, il paraît que les nouveaux ministres nommés par la reine n'ont pas accepté, à l'exception d'un seul. L'ambassadeur d'Angleterre et l'ambassadeur portugais sont partis pour Valence. On assure que leur exemple sera suivi par tous les autres ambassadeurs.

— Six [illegible] des condamnés aux travaux forcés, dont l'un entre autres à [illegible] années, se sont évadés de la maison de justice de Montpellier, où ils étaient détenus en attendant le passage de la voiture cellulaire qui devait les transporter au bagne.

— L'affaire Lafarge (accusation d'empoisonnement) a été terminée dans la séance du 19 de la cour d'assises de Tulle. L'accusée a été déclarée par le jury, à la majorité, coupable avec circonstances atténuantes. En conséquence, sur les réquisitions du ministère public, la cour a condamné Marie Capelle veuve Lafarge aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Tulle. Mme Lafarge n'a pu assister au prononcé de l'arrêt. L'affection nerveuse à laquelle elle est sans cesse en proie s'est emparée d'elle avec tant de violence, que l'on appréhende une mort prochaine. Les défenseurs ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation.

Trois pour cent : 106 fr. 30 c.
Cinq pour cent : [illegible] fr. 05 c.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Monsieur,

La polémique qui s'est élevée dans votre excellent Journal, (Nos du 29 août et du 5 septembre,) au sujet d'un *réduit par Jean-Jacques habité*, m'a inspiré la pensée de vous présenter quelques observations qui obtiendront sans doute une place dans une feuille que vous consacrez aux bonnes doctrines.

Que M. [illegible] repousse avec feu l'attaque d'un *soi-disant artiste* qui l'accuse d'erreur, c'est très-bien, mais qu'il essaye de *refaire dans ses rêveries la page qui manque* aux Confessions de Rousseau, c'est peut-être mal. Pour moi, si j'avais le talent [illegible] [illegible]-chroniqueur, je les referais toutes, ces confessions, ou au moins je referais les pages licencieuses qui rendent ce livre à jamais détestable, et au lieu de trouver un *phénomène moral* dans le culte consacré à Rousseau par une population retardée en civilisation, je n'y verrais qu'une chose bien ordinaire, car une population stationnaire doit être encore à l'époque où l'on admirait Rousseau. Un littérateur chrétien écrivait, au 19e siècle, des [illegible] louangeuses sur Jean-Jacques, c'est-à-dire sur le panégyriste d'une nature *brutale comme un fait*, dont les sophismes sont [illegible] plus funestes que les [illegible] malicieuses du [illegible] vers un [illegible], tout [illegible] qu'il soit, n'a guère ce moralité [illegible] d'Annecy, se souvenu d'un écrivain qui [illegible] de la cathédrale d'Annecy lui avait appris à chanter les mystères et les bienfaits, voilà une anomalie qu'on n'accusera pas de *sentir le sacré* [illegible]

M. Replat a tort de se [illegible] et le *culte* [illegible] que les pauvres vignerons de [illegible] au fameux [illegible] n'est qu'une *preuve* [illegible] des [illegible], parce qu'il [illegible] déposent [illegible]. Ce n'est pas [illegible] sur une feuille légère un doute grave, car on n'éclairera pas [illegible] parce qu'il ne vaut pas la peine de s'attaquer à une feuille qu'emporte le vent; mais ce même doute peut laisser dans l'esprit des jeunes lecteurs, certaines impressions propres à fausser leurs jugements. M. Replat me permettra de lui rappeler qu'en bonne philosophie on n'a [illegible] devant les traditions que lorsqu'on ne peut pas à leur opposer des [illegible] aux temps [illegible] sent. Or, [illegible] autorité qui ne fait que [illegible] l'absence d'une autorité contraire, et qui succombe en présence de celle-ci, doit lui céder le pas, *cæteris paribus*. La bible, par exemple, est préférée aux traditions [illegible] sur l'âge et [illegible] de notre globe, par tous les critiques qui ne sont pas restés enchoués aux sottises du voltairianisme.

Veuillez bien me permettre, Monsieur le Rédacteur, de dire aussi deux mots au *soi-disant article* [illegible] que *Rousseau* n'est pas *Bouchard*, par diverses indications dont l'une me paraît [illegible] de justesse. *Bouchard*, dit-il, *a un petit-fils qui vit encore*. Eh! qui sait si Rousseau n'a point laissé un fils à Veyrier? Peut-être ses enfants ne sont pas tous morts à l'hôpital. Ses Confessions laissent présumer au moins qu'il fut père en [illegible]. Pourquoi dès lors n'aurait-il pas été père en Savoie? On n'est pas obligé de tout dire dans des confessions comme celles du saint d'Ermenonville. Un saint de cette espèce a pu cacher quelques incidents de sa vie, comme ses amis ont voulu cacher les incidents de sa mort. Ce qu'on nous montre comme un *grand écrivain*, quoiqu'il ait toujours écrit dans le faux, peut bien être soupçonné le grand père d'un pauvre homme d'Annecy ou des environs, quoiqu'il n'en eût jamais dit un mot

Je finis par une observation générale. [illegible] l'attention des jeunes gens sur Rousseau, colorer son souvenir des images de la poésie, lui consacrer des pages écrites comme [illegible] M. [illegible] plat, c'est à mon avis une grave imprudence (c). Comment un jeune homme qu'on appelle aux souvenirs de Jean-Jacques, et qu'on pousse à les regarder comme sacrés, [illegible] pas la tentation de connaître ses écrits, un homme qui [illegible] à [illegible], pour y vivre dans [illegible] les plus voluptueux aux bords des lacs et aux environs des villes, quand surtout on s'acharne à poétiser cet isolement, où Jean-Jacques ne se plaisait cependant que parce qu'il [illegible] ? Il serait bien mieux d'[illegible] ces hommes pour s'aider à [illegible] ses [illegible], si l'on veut [illegible] parler de lui, qu'on [illegible] que ses plaisirs furent souvent [illegible]. Il est vrai que cette manière de traiter Jean-Jacques *[illegible]*

J'ai l'honneur d'être etc.

Vernonnex, le 15 septembre 1840. L'abbé [illegible], recl

(c) N[illegible] n'est [illegible] que trop [illegible] immoralité, sur les feuilletons du [illegible] chez de jeunes personnes du [illegible] qui possède [illegible] le feu de [illegible] une partie [illegible] (N[illegible] du [illegible] *J. de Sav.*)

LOGOGRIPHE.

On ne me voit jamais qu'en un temps pluvieux.
Otez [illegible] ces deux jeux.

Le mot de la dernière *Enigme* est *[illegible]*

AVIS.

Le Sénat de Savoie a, par décret du [illegible] septembre courant, nommé M^e Antoine Joseph Serra, [illegible] de l'étude de M^e Pierre [illegible], procureur au Sénat, décédé.

AVIS JUDICIAIRES.

Samedi dix octobre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal [illegible] de Maurienne, séant à la ville de St Jean [illegible] Maurienne, il sera procédé, à [illegible] du sieur Jean Claude Dufour, [illegible] Chamousset [illegible] Nesel [illegible] rière le sol dudit Chamousset, consistant en [illegible], champs, prés, pâturages et [illegible], adjugés [illegible] Jean Claude Dufour le premier août dernier.

Cette [illegible] Berger Antoine, [illegible] ensuite [illegible] sur le prix de la publication du premier août par acte passé au greffe le sept même mois.

Ces immeubles [illegible] mises en enchère sur la mise à prix offerte par ledit Berger de [illegible] cent quarante [illegible] cinq centimes, le tout [illegible] au Manifeste dressé [illegible] le quatorze septembre courant.

St Jean, le [illegible] septembre [illegible]

SAMMIS, proc.

Par jugement du [illegible] courant, le Tribunal de Haute Savoie, attendu qu'aucun [illegible] présenté [illegible] du sieur J[illegible] François Dev[illegible] [illegible] à [illegible] prochain, à [illegible] midi, dans la salle de ses audiences, [illegible] définitive des biens [illegible] à Antoine Gan[illegible] Ferney, [illegible] lieu.

Albertville, le 16 septembre [illegible]

DOIX, proc.

Le Tribunal de préfecture [illegible] sur les poursuites de M^e P[illegible] [illegible] offerte par [illegible]

[illegible]

[illegible], proc.

Par [illegible] septembre courant, le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry, a fixé au dix-sept octobre [illegible] totale des biens que possède [illegible] Favret [illegible]

[illegible] septembre [illegible]

[illegible]

Par acte [illegible] des neuf [illegible] notaire, André [illegible] Joseph [illegible] Jean François [illegible] Montey [illegible] en deux [illegible] et [illegible] haut, [illegible] huit-trois, quatre mille quat[illegible] quatre, quatre mille quatre cent cinq [illegible] mille six cent [illegible] de trois mille sept cent vingt, enfin tous les biens fonds, [illegible] cadastrales du Crêt de [illegible] payables [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de Thonon le cinq [illegible] neuf, insertion a été faite au Journal de Savoie [illegible]

[illegible] M. le Juge Mage [illegible] pour purger les [illegible] commis pour les notifications à faire rière Abondance, [illegible]

[illegible] sept mars [illegible]

Il sera procédé, par-devant le [illegible] de St [illegible] ordonnance du [illegible] Vallier [illegible] dudit Tribunal du treize août proche passé.

[illegible] le prix de cette adjudication, et le porter en [illegible] de M. le Juge Mage du trente-un dudit mois, pour [illegible] du susdit Tribunal, en date de ce jour.

[illegible]

Pour Mr ROLPH, proc.

[illegible] préfecture de la province de Faucigny [illegible] que le [illegible] passé, [illegible] (mandement de St Gervais) Gr[illegible] Joseph [illegible] l'emplacement des [illegible] par la section [illegible] de [illegible]

[illegible]

[illegible] Charpenet [illegible]

[illegible] ouge, grences [illegible] situés à [illegible] suivants quatorze cent [illegible] levant par le champ des [illegible] lieu [illegible] trente quatre, [illegible] les deux suivants, confinés au [illegible] et midi par la grande route, pour le [illegible]

[illegible] cent vingt-quatre, [illegible] ainsi que par ceux dudit [illegible]

[illegible]

[illegible] Albert Ville, portant vente en faveur de [illegible] Pierre [illegible] par Jean Pierre fils de feu An[illegible] deux [illegible] en la commune de Marthod, d'une [illegible] territoire dudit Marthod, [illegible] la mappe communale [illegible] levant par la terre de P[illegible] et au midi par celle dudit Jean-Pierre Doirard.

[illegible]

Albert Ville, le 18 septembre 18[illegible].

Convuty, not.

[illegible] notaire à la [illegible] Agathe fille de feu Je[illegible] Pachoud, épouse de [illegible]

[illegible] Fontanettes, territoire dudit [illegible] section A du plan parcellaire, [illegible] contenant 38 perches [illegible] par la terre d'Agathe Achoud, et au nord par les communaux dudit [illegible]

2° Une pièce de terre labourable audit lieu, figurée sous les numéros [illegible] trente [illegible] par un chemin, et au nord par la terre de [illegible]

[illegible]

[illegible] et au couchant par celle d'Antoine [illegible] Ces derniers numéros sont [illegible]

Cette vente a été faite [illegible] livres nouvelles, payables aux créanciers de la [illegible]

[illegible] septembre [illegible] **Cornuty**, not.

[illegible] du premier [illegible] par le notaire [illegible] demeurant [illegible] de la province de Haute-Savoie [illegible] Joseph [illegible] et au nord en partie par la terre [illegible] Joseph [illegible]

[illegible] livres nouvelles, [illegible]

[illegible] septembre [illegible] **Cornuty**, not.

[illegible] par le notaire [illegible] de Haute-Savoie, le neuf septembre suivant [illegible] frères Jean-Baptiste et Marie [illegible]

[illegible] suivant le cadas[illegible] au nord par la terre de [illegible] par celle de Marie Perhoud, et au [illegible]

[illegible] sous numéro [illegible] en tout cinquante [illegible]

[illegible] perches [illegible] mètres, confinée au levant par la terre de [illegible] Joseph [illegible]

[illegible]

[illegible] **Cornuty**, not.

[illegible] du Code civil

[illegible] et sur la forêt de [illegible]

[illegible] M. le juge-mage du Tribunal de préfec[illegible]

[illegible] des hypothèques d'Annecy le 7 septem[illegible]

[illegible] **Cissot**, not.

[illegible] au bureau des hypothè[illegible] que de Chambéry, un contrat de mariage passé devant Me [illegible] [illegible] le [illegible] mars [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] Cl[illegible], [illegible] [illegible] en faveur de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à la [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] meubles qui [illegible] [illegible] au premier à son [illegible], en quelque endroit qu'il soient situés.

[illegible] suivant la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en un champ sous numéros 405 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la mappe de Rotherens, où tous les biens [illegible] [illegible] situé sur la commune de St-[illegible] [illegible] par la propriété de Pierre [illegible] [illegible] de la valeur de [illegible] [illegible]

[illegible] ou des priviléges et hypothè[illegible] [illegible] [illegible] épiscopale du diocèse de Tarentaise a acquis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] route [illegible] [illegible] longue de pièce de terre [illegible] toises, à prendre part de [illegible] [illegible] de son jardin, et dans toute la longueur de sa [illegible] [illegible] [illegible] des numéros 770, 771 et les cinq [illegible] [illegible] du lac, [illegible] [illegible]

[illegible] Signé Lappaz.

[illegible] [illegible] Jean feu Jean-[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] audit M. le comte de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] nant deux journaux 27 toises 4 pieds, 2° une autre pièce de [illegible] [illegible] lieu dit à la Pose, de la contenance de 491 toises 7 pieds, [illegible] [illegible] et 192 dite [illegible] 3° une pièce de bois [illegible] [illegible] territoire, lieu dit aux E[illegible] [illegible] contenant 322 toises 4 pieds [illegible] [illegible] la partie au milieu des [illegible] 56, 57 et 58 de [illegible] [illegible] une pièce de champ au même [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sous [illegible] [illegible] numéro 25 de ladite mappe, pour le pr[illegible] [illegible]

[illegible]

f° 505, numéro 2398, pour le [illegible] de 30 livres 88 centimes, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du même lieu le 12 oc- [illegible]

[illegible] à Thonon le 20 juil- [illegible] numéro 2034, pour six livres trente centimes, [illegible] de Seiz, a vendu audit M. le comte de Bou- [illegible] nature de bois et champ, au territoire de [illegible] de la contenance de 482 toises 5 pieds, [illegible] dite mappe, pour le prix de 195 livres [illegible]

[illegible] même bureau le 6 septembre 1810, au vol [illegible]

[illegible] à Thonon le 20 [illegible] numéro 2092, pour le droit de 29 [illegible] l'aîné, Fra[illegible] à St-Didier, et la [illegible] le comte de Boigne, 1° [illegible] quatre coupes [illegible] du numéro 243 [illegible] lieu dit à l'Esserton, [illegible] partie du numéro [illegible] que l'acquéreur s'est chargé [illegible] suivant, aux premiers créan- [illegible] conservation des hypothèques de [illegible] le 5 se[illegible]

[illegible] du 21 juin 18[illegible] à Thonon le 20 juil- [illegible] et François [illegible] le comte de Boigne [illegible] Étienne Cl[illegible]

[illegible] ladite Frezier, la moitié à prendre part du nord soit du grand chemin [illegible] de champ [illegible] nouvelle mappe, pour le prix [illegible] les vendeurs.

[illegible] des hypothèques de [illegible]

[illegible] Girod, de Chavanex, a vendu [illegible] 213 toises 5 pieds de sa pièce de [illegible] de Chavanex-Seiz, lieu dit [illegible]

Les enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de Rémi Dutrait, situés riére la commune de [illegible] Jacques Darman-Thovan, cultivateur, domicilié en [illegible] M.ᵉ Max [illegible] au Sénat, [illegible] à la cause dudit Rémi Dutrait, absent des Etats, [illegible] du [illegible] maje, séant à Chambéry, du 23 [illegible] par décret du Tribunal du [illegible] septembre [illegible] poursuivant.

L'adjudication [illegible] au lieu à l'audience du [illegible] juin dernier et [illegible] en faveur du poursuivant, pour la somme de [illegible] livres [illegible], sous les clauses, charges et conditions du [illegible]

Chambéry, [illegible] septembre [illegible]

[illegible]

Pour M.ᵉ Domenge, proc.

Par contrat du [illegible] que les hoirs [illegible] le fait [illegible] et ayant droit de [illegible] commune [illegible] femme, sous la réserve à la part dudit Pierre [illegible] d'une vigne dite la [illegible] le tout situé à [illegible] dans [illegible] de ce droit et chacun de [illegible] jour.

[illegible] a été faite moyennant la pension annuelle de [illegible] de chaque trois mois, [illegible] ou et [illegible] faveur de [illegible] quante livres [illegible] clauses [illegible] au bureau de [illegible] de Thonon le [illegible] dudit jour acte par M. Tappaz, [illegible]

[illegible]

T[illegible]

Pour M.ᵉ Tronchet, proc.

[illegible] greffe du [illegible] Félix Dumont, recteur de la commune de St-Offenge [illegible] de l'église dudit lieu, la déclarat[illegible]

[illegible] la seconde du dame F[illegible] du quinze [illegible] Lach[illegible]

[illegible]

An 1840. ⇒ N° 40 ⇐ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Octobre.

CHAMBÉRY, 2 OCTOBRE.

S. M., par brevet du 26 septembre, en se rendant aux sollicitations de S. Exc. M. le comte Joseph Barbaroux, ministre d'État, premier président et garde-des-sceaux, pour être dispensé, à raison de sa faiblesse de santé, des travaux de la grande chancellerie et du ministère de grâce et justice et des affaires ecclésiastiques, lui a conservé le titre et les honneurs de garde-des-sceaux, et les attributions qui lui sont particulièrement confiées pour la rédaction des Codes qui doivent compléter l'organisation judiciaire, civile, criminelle et commerciale, ainsi que toutes autres dont il daignera S. M. de le charger spécialement, et pour ces objets il continuera ses relations directement avec S. M., et continuera également à contresigner les décrets royaux qui y seraient relatifs.

Par lettres patentes de la même date, S. M. a destiné pour gérer les affaires de la grande chancellerie et du ministère de grâce, justice et affaires ecclésiastiques, M. Hyacinthe Fidèle Avet, conseiller d'état, commandeur des SS. Maurice et Lazare, et de la couronne de fer d'Autriche.

Par des dispositions souveraines du même jour, S. M., accédant aux instances de M. le commandeur Charles Bastia, premier officier de la grande chancellerie, l'a admis à une honorable retraite, en lui accordant la qualité de conseiller honoraire au conseil d'état.

— Lundi dernier 28 du courant, sur les 5 heures du soir, a eu lieu en cette ville avec solennité la cérémonie annuelle de la clôture de la retraite de MM. les ecclésiastiques du diocèse. Ils se sont rendus processionnellement du Séminaire à l'église métropolitaine, avec Mgr l'Archevêque en habits pontificaux, et le Chapitre métropolitain en habit de chœur. Un discours, dont le sujet était le zèle pour la religion, a été prononcé dans cette église par M. Deplace, prédicateur renommé, qui avait donné les exercices de la retraite les jours précédents; ce discours remarquable, écouté avec la plus religieuse attention, a été suivi de la bénédiction du St-Sacrement donnée par Mgr, et dont les Enfants de chœur ont chanté l'hymne en musique.

— On ne peut que vivement applaudir à l'heureuse idée d'élever [illegible] dans le pays un monument à la mémoire [illegible] savant du premier ordre [illegible] [illegible] dont la Savoie est fière [illegible] la place [illegible] [illegible] [illegible] sur les bords du lac d'Annecy, et mort à Arcueil près de Paris le [illegible] novembre [illegible]

Une commission a été formée à Annecy, avec l'approbation de S. M. pour ériger dans cette ville, au moyen d'une souscription, un monument [illegible] [illegible] compatriote. Nous avons [illegible] d'espérer que ce projet ne peut manquer d'obtenir un succès digne de son objet.

— Le congrès scientifique de Turin a continué à tenir assidûment ses séances, et à entendre la lecture des travaux intéressants et souvent [illegible] [illegible] [illegible] qui le composaient.

M. le chanoine Rendu, secrétaire de la Société Royale Académique de Savoie à Chambéry, a exposé le 25, à la section de géologie, une nouvelle théorie sur l'origine des blocs erratiques, et sur les causes pour lesquelles les glaciers devaient être anciennement plus étendus, et descendre à une plus grande profondeur dans les vallées.

Le même jour M. le docteur Despines a pris la parole dans la section de [illegible] pour exposer [illegible] de faire [illegible] [illegible] de la séance [illegible] [illegible] à l'occasion d'un fait [illegible] de [illegible] catalepsie cité par M. le professeur Carmagnola, a rappelé des [illegible] [illegible] sur ce sujet une [illegible] [illegible] Savoie.

Le 29, dans la 11e séance, M. [illegible] à la section de géologie et minéralogie quelques détails sur [illegible] près de Seyssel. — M. Replat, ingénieur des mines, a lu dans la même section un Mémoire sur [illegible] dans les fourneaux de fusion à [illegible]. — M. le marquis Pareto, président de la section, a rendu compte du travail géologique sur les terrains de la Tarentaise, envoyé par M. Mouell [illegible]

M. le capitaine [illegible] le plus [illegible] [illegible] Chambéry [illegible] le congrès des naturalistes [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible]

[illegible] plusieurs membres du congrès, de [illegible] ériger à Annecy à Berthollet, et il y a été fait diverses [illegible] [illegible] pour [illegible]

Une seconde et dernière assemblée générale des Savants Italiens a eu lieu [illegible] dans la grande cour de l'Université royale.

— A [illegible] avec la sol[illegible] [illegible] S. M. [illegible]

AVIS.

Le Conseil de la Réforme des Études dans ce Duché fait savoir qu'il existe dans le pensionnat des RR. PP. Jésuites, à Chambéry, une des deux places gratuites assignées aux villes de ce Duché (autres que Chambéry) et aux provinces, actuellement vacante.

Les personnes qui seraient dans l'intention de concourir pour cette demi-place, devront, avant le 20 du courant, faire parvenir au Conseil de la Réforme par l'intermédiaire de MM. les Réformateurs, les pièces suivantes :

1° Une demande de la demi-place vacante. Le Réformateur pourra insérer au bas de cette demande les observations qu'il jugera convenables ;

2° L'extrait de baptême du candidat, qui devra être âgé de moins de douze ans ;

3° Un certificat constatant les cours que celui-ci aurait déjà suivis, et qu'il a toutes les qualités requises pour être admis dans un pensionnat ;

4° Un état de situation de famille délivré par l'administration communale, [illegible] devant le juge, indiquant les noms, prénoms des père et mère, le nombre et le sexe des enfants, la profession du père, son aisance, et la valeur de son patrimoine.

Chambéry, le 1er octobre 1840.

Le chef du Conseil de la Réforme,

Sénateur [illegible].

AVIS.

M. [illegible] fils commencera son cours de géométrie théorique et pratique le [illegible] novembre. Les leçons auront lieu tous les jours, de cinq heures à six heures et demie du soir. Le prix du cours complet, tant de géométrie que d'arpentage, est de [illegible] francs. Les élèves pourront en outre prendre des leçons particulières, et travailler une partie de la journée sous les yeux du professeur. Sa demeure est rue du [illegible], maison [illegible], au second étage.

Vu : [illegible].

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que le lundi neuf novembre prochain, à dix heures du matin, à Annecy, dans une des salles de l'hôtel-de-ville, ensuite de l'autorisation donnée par ordonnance de M. l'Intendant de la province, en date du [illegible] septembre courant, il sera procédé, par la voie des enchères et à l'extinction des feux, à l'adjudication provisoire du bail à ferme pour le terme de trois ans, à courir dès le 1er janvier [illegible], jusqu'au [illegible] inclusivement, de la perception des droits d'octroi de cette ville, cumulativement avec les droits d'abattage aux boucheries, et des droits de pesage au poids public du Pâquier, le tout sous les clauses et conditions portées par le cahier des charges à ce relatif, et qui est déposé au secrétariat de la ville, où il en sera donné connaissance sans déplacement à ceux qui le désireront, ainsi que des règlements et tarif servant audit [illegible].

On n'admettra aux enchères que des personnes de probité, d'une solvabilité reconnue, suffisamment versées dans les affaires de cette nature, non [illegible] ployées du gouvernement, et ne faisant aucun commerce sur les denrées soumises aux droits d'octroi.

Les personnes qui désireront enchérir devront se faire inscrire préalablement au secrétariat de ville, avant le jour fixé pour les enchères, et justifier des qualités ci-dessus exigées.

L'adjudication ne deviendra définitive que dans le cas où dans les vingt jours suivants, il ne serait fait aucune offre d'augmentation du douzième au moins, sur le prix de l'adjudication provisoire.

Ce délai expirera en conséquence le 30 dudit mois de novembre, à midi.

L'adjudicataire devra fournir, avant d'entrer en jouissance, et dans les trois jours qui suivront l'acte d'adjudication définitive, un cautionnement de vingt mille livres au moins, en immeubles libres et exempts d'hypothèques, à concurrence de ladite somme.

L'acte d'adjudication n'aura son effet qu'ensuite de l'approbation de M. l'Intendant de la province.

Fait à Annecy, en l'hôtel-de-Ville, le 24 septembre 18[illegible].

PIÉMONT

Turin, [illegible] septembre. Jeudi dernier, à une heure et quart après midi, est arrivée en cette capitale S. A. I. la grande-duchesse Hélène de Russie avec ses trois filles, et le lendemain LL. AA. II. se sont remises en route pour les îles Borromées.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit d'Odessa, le 3 septembre : La flotte russe est de retour à Sébastopol et prendra à bord les troupes qui y sont déjà rassemblées ; elle est approvisionnée pour quatre semaines. Le nombre des premières troupes qui devront être embarquées est d'environ 12,000 hommes, et dans le cas où Ibrahim se porterait en avant et menacerait Constantinople, on fera partir tout de suite une seconde expédition.

— Le duc de Bordeaux a quitté Kirchberg le 6 septembre, accompagné de M. le duc de Lévis et de M. le comte de Locmaria ; il a passé par Brunn et par son chemin de fer pour aller en Moravie au champ de bataille d'Austerlitz, et en Saxe aux places de Lutzen et de Bautzen. Il a parcouru le champ de bataille d'Austerlitz guidé par le général d'Hautpoul, qui assistait, il y a 35 ans, à cette mémorable bataille. Le prince se rend à Goritz, où sa famille doit se trouver réunie le 29 septembre pour l'anniversaire de sa naissance.

— La Russie redouble ses préparatifs. On apprend que des ordres sont donnés à Cronstadt pour armer [illegible] vaisseaux et plusieurs frégates.

— Le journal grec qui se publie à Athènes *l'Ami du Peuple*, du 9 de ce mois, annonce que le [illegible], au matin un bateau à vapeur de guerre français a mouillé dans le petit port de Phalère, précédant 9 vaisseaux de guerre [illegible] à deux et à trois ponts, qui ont [illegible] le soir du même jour. Cette flotte est sous les ordres de M. le contre-amiral Hugon.

— On écrit de Vienne, 26 septembre : Tous les représentants qui étaient à Kœnigswarth sont attendus ici dans les premiers jours. S. A. le prince chancelier n'arrivera que dans le courant de la semaine prochaine.

— L'empereur Nicolas était, d'après les lettres d'Odessa, attendu à Bender vers le [illegible] ou le [illegible]. Le camp formé dans cette dernière ville, sera le premier visité par l'autocrate. Il se rendra ensuite à Nikolaïew, à Kherson, et peut-être jusqu'en Crimée. Sa présence au milieu de 100,000 soldats prêts à marcher est regardée, par tous ceux qui connaissent son caractère personnel et ses idées politiques, comme un fait de la plus haute importance.

— Le roi et la reine de Prusse ont fait leur entrée solennelle à Berlin le 22.

ANGLETERRE

On s'occupe des funérailles de la princesse Auguste, tante de la reine. La nation entière a été invitée par le grand-chambellan à prendre le deuil à cette occasion.

— Jamais voyage sur chemin de fer n'a été exécuté plus rapidement que celui que le prince Albert a fait dernièrement sur le *Great-Western railway* pour se rendre à Clarence-house auprès de la princesse Auguste qui vient de mourir. Le convoi où S. A. R. se trouvait n'a mis qu'une minute par mille (sur le pied de 24 lieues à l'heure). A son arrivée, le prince a remercié l'ingénieur de service dans les termes les plus flatteurs, en le priant toutefois de le faire conduire un peu moins vite quand il retournerait à Londres.

FRANCE

26 *Septembre*. Le ministère portugais a demandé à la chambre des députés d'étendre à deux mois, au lieu d'un seul, la suspension des libertés publiques et le pouvoir discrétionnaire dont il a été investi. L'opposition a combattu vivement cette demande, qui a néanmoins été admise par la chambre, et même à une très-grande majorité.

— Par décret du 16, la reine d'Espagne a accepté la démission du ministère Sancho, et par un autre décret du même jour, elle a nommé le général Espartero président du conseil des ministres, en lui conférant les pouvoirs nécessaires pour former lui-même le cabinet. Espartero a accepté.

— Le 19 de ce mois, [illegible] Africains du Sénégal, élevés au séminaire du S.-Esprit, ont été ordonnés prêtres. Plusieurs nègres et gens de couleur assistaient à la cérémonie.

— Le conseil général des hôpitaux vient de nommer un professeur de chant pour l'école établie par le docteur Leuret dans le service des aliénés de Bicêtre. On raconte des choses surprenantes des résultats obtenus de l'application du chant au traitement des aliénés.

— On écrit de Madrid : La reine d'Angleterre vient d'adresser à la régente une lettre autographe dans laquelle elle lui promet son appui et lui offre d'envoyer de Gibraltar à Valence des forces navales qui seront à sa disposition.

— Un mouvement révolutionnaire a été essayé à Pampelune le [illegible] le général R[illegible]bero s'est mis à la tête des troupes et l'a réprimé. A St-Sébastien, la même tentative a été faite et n'a pas eu plus de succès.

— La junte de Madrid a publié, le 11, le décret royal qui charge Espartero de former le cabinet, elle a déclaré que sa tâche était [illegible] et qu'elle ne se dissoudrait qu'après complète satisfaction. Espartero a demandé à la reine l'autorisation de se rendre à Madrid pour traiter personnellement avec la junte. Le [illegible] il attendait la réponse de la reine pour se mettre en route.

— M. l'évêque d'Alger a posé, le 6, la première pierre d'une église qui portera le nom de St-Augustin. Cette cérémonie, à laquelle assistaient les autorités et la milice africaine, a été on ne peut plus touchante, le souvenir de l'évêque d'Hippone, qui, il y a 1428 ans, tonnait dans ces mêmes lieux, était présent à tous les cœurs. C'était en quelque sorte une seconde prise de possession, par la religion du Christ, de cette plage où la France chrétienne a planté son drapeau. M. Dupuch a prononcé un discours qui a profondément ému tous les témoins de cette cérémonie, à laquelle la ville de Bone ne pouvait manquer de s'associer, comme à toute pensée qui porte avec elle un caractère de régénération et de stabilité.

— M. Raspail, chimiste de Paris, est arrivé à Tulle dimanche en [illegible], il y était attendu la veille avant le verdict du jury, mais sa voiture s'est brisée plusieurs fois en route. M. Raspail a examiné les [illegible] sur lesquelles ont été obtenues les taches [illegible] que ces taches sont le résultat de l'emploi du sulfate de potasse, [illegible] que M. O[illegible] a eu absolument tort en concluant à un empoisonnement après avoir opéré avec ce réactif. M. Raspail [illegible] en ce sens.

— Dans les villes de [illegible], comme à Paris, le chiffre des retraits surpasse de beaucoup le chiffre des [illegible] à la caisse d'épargne.

— On écrit [illegible], [illegible] septembre [illegible] Notre ville est [illegible] 35 au moment [illegible] dans les préparatifs [illegible] et sont aujourd'hui à peu près terminés. Le général [illegible] Parchappe ont quitté la province [illegible] le commandement [illegible] du maréchal de camp [illegible] général [illegible]

3 septembre. On lit dans un journal de Madrid: D'après les lettres de Va[illegible] [illegible] O'Donnell a offert sa démission [illegible] démission a été acceptée.

— Une dépêche télégraphique du maréchal Vallée au ministre de la guerre, datée d'Alger, le 22 septembre, porte: J'ai fait attaquer, par le général Changarnier, le camp du kalifa [illegible] sur l'oued Boudouaou. L[illegible] complètement défait; [illegible] cadavres [illegible] sont tombés en notre pouvoir; nous avons fait [illegible] prisonniers, pris [illegible] chevaux, [illegible] tués et plusieurs malades. Nous avons eu un tué et six blessés. La province d'Alger est tranquille.

— Une des grandes illustrations militaires de la France, M. le maréchal Macdonald, duc de Tarente, vient de mourir à l'âge de 75 ans, dans son château de Courcelles, près de Gien. C'est M. Macdonald qui, n'étant encore que général de brigade, ouvrit la campagne contre la Hollande, en passant le Wahal sur la glace, et s'emparant des vaisseaux ennemis à la tête de sa cavalerie. Ce fait inouï, sans exemple dans l'histoire, lui valut le grade de général de division. Plus tard, à la bataille de Wagram, il reçut le bâton de maréchal. Son corps, qui a été embaumé, sera déposé à l'Hôtel des Invalides.

— Il est question d'un avis que la chambre de commerce de la Seine est en train de formuler au sujet des fortifications de Paris. Cet avis, longuement et énergiquement motivé, fera ressortir tout ce que ce monument a de choses pesantes d'assommant pour le commerce et l'industrie de la capitale.

— Il a été mis à l'ordre de toutes les troupes composant la garnison de Paris et des départements, un ordre du jour qui prévient que les congés temporaires et de semestre, qui ordinairement sont délivrés les 1er octobre et janvier de chaque année, ne seront accordés cette année qu'au cas de maladie ou [illegible].

— Quelques Français qui, à tort ou à raison, avaient excité l'attention du gouvernement provisoire à Madrid, ont reçu l'ordre de quitter cette ville dans le terme de [illegible] heures. Ils n'ont eu connaissance de cet ordre que par la remise de leurs passeports.

— On a des inquiétudes à Valence pour la tranquillité de la ville, quoique la [illegible] Espagne s'y [illegible]. La même police a [illegible] savoir qu'elle [illegible] de la [illegible] de Ma[illegible].

— Un journal annonce que l'ordonnance de convocation des chambres paraîtra le [illegible] octobre, et que les chambres s'assembleront le 28 novembre.

— Les côtes de la Syrie viennent d'être mises en état de siége par Soliman Pacha (le colonel Selves), qui, comme on sait, est au service de Méhémet-Ali.

— On assure qu'à Alexandrie, le 7 septembre, les consuls ont annoncé [illegible] Méhémet-Ali [illegible] de la côte de Syrie [illegible] et que l'amiral Stopford se prépare à un coup de main sur Beyrouth et St-Jean-d'Acre.

— On [illegible] que le [illegible] d'Espagne a [illegible] toutes les provinces [illegible] ils rapportent [illegible]. Cette convocation est le premier acte du ministère Espartero.

— Un orage épouvantable a éclaté le [illegible] septembre à Avignon, à Pont-St-Esprit, à Uzès, à [illegible] et à Bagnols. La pluie, la grêle et le tonnerre y ont causé de grands dommages.

— Le procès de Louis-Bonaparte vient de commencer. A l'audience du 28, l'appel nominal de MM. les pairs a constaté un très grand nombre d'absents, 167 seulement assistaient à la séance et prendront part au jugement. Parmi ces absents on compte presque tous les personnages qui ont joué un rôle et conquis leurs grades civils ou militaires sous l'empire. Cette première séance a été consacrée à l'interrogatoire du prince et de ses coaccusés Voisin et Parquin.

ITALIE.

On écrit de Rome, 22 septembre : Hier, le pape a fait une petite excursion au mont Albano, et a visité à cette occasion la société pour la propagation de la foi, dont la résidence est en été à Montalto. A son arrivée à Frascati, il a été reçu par l'évêque cardinal Micara, respectable prélat qui a employé tous ses revenus à de pieuses fondations. Le Saint-Père a également fait visite à la reine douairière de Sardaigne à sa villa de Ruffinella. Partout sur son passage il a été reçu avec enthousiasme par les populations qui se mettaient à genoux pour lui demander sa bénédiction.

— On travaille avec activité à réparer les forteresses pontificales de Civita-vecchia et d'Ancone, qui doivent recevoir une augmentation considérable de garnison sitôt que les travaux des réparations seront terminés.

— Le 2[illegible] septembre, S. S. est rentrée aux acclamations de la population et en parfait état de santé, au palais Quirinal, de retour de Castel-Gandolfo.

— Le 1[illegible] septembre, un orage épouvantable a éclaté à Milan ; des grêlons d'une grosseur démesurée ont brisé en un instant toutes les tuiles et les vitres de la ville. Deux hommes ont été tués sur la place du Dôme, et cette magnifique basilique a été gravement endommagée en plusieurs endroits. Plusieurs des aiguilles qui ornent son portail ont été brisées, et la statue dorée de la Vierge, qui couronne la flèche principale, a été renversée et entièrement mutilée. On évalue les dommages causés par cet orage à des sommes énormes.

VARIÉTÉS.

NOTICE

Sur le MADI *ou* MADIA OLÉIFÈRE (*madia sativa*) *considéré comme plante oléagineuse, par* Fr. POITEAU, *professeur de culture, etc.*

(Extr. des *Annales de l'Agriculture française.*)

Une plante connue, depuis quelque temps déjà, comme espèce botanique, a été recommandée dans ces derniers temps, en agriculture, à cause de ses propriétés, c'est le MADI ou le MADIA (madia sativa), dont les graines fournissent une très-bonne huile alimentaire et économique.

Le nombre des espèces et des variétés de plantes qui entretiennent l'industrie des cultivateurs est, sans doute, déjà bien étendu; néanmoins nous ne devons pas rester indifférents aux nouveautés qui sont recommandées, quand l'expérience démontre qu'il y a avantage à s'occuper de leur introduction relativement à l'augmentation des ressources agricoles et industrielles. Le cultivateur a surtout intérêt à se livrer à la recherche des végétaux qui peuvent couvrir utilement les sols d'une qualité inférieure, et à s'occuper de la culture de ceux qui, tout en offrant cette ressource, procurent encore celle de l'obtention de produits qui sont d'une utilité générale pour la consommation.

Le Madia est, sous ce double rapport, une plante qui mérite de prendre rang parmi les espèces agricoles, ses produits oléagineux et sa réussite dans les sols où d'autres espèces ne sauraient être aussi profitables, sont dignes d'attention.

Cette plante, bien connue des botanistes, et qui commence à l'être des cultivateurs, a déjà été l'objet de quelques notices qui ont fixé mon attention et qui m'ont engagé à suivre sa culture et à étudier sa végétation, pour m'enquérir de tous les renseignements qui pouvaient m'éclairer sur sa valeur. C'est au Jardin des Plantes de Versailles et à l'Institut agronomique de Grignon que je me suis occupé de recueillir les faits que je cherchais à obtenir, et qui m'ont paru assez intéressants pour devenir l'objet de cette Notice, dans laquelle je m'arrêterai aux détails de botanique et de culture qui doivent faire mieux connaître la plante aux cultivateurs.

Description.

MADI OLÉIFÈRE, MADIA CULTIVÉ, *Madia sativa*. *M. sativa*, *M. mellosa*, Pers. syn. pl., pars II, p. 427, sp. 1 et 2. *M. sativa*, D. C. not. jard. gen. VII, n. 5. Mem. soc. Gen. 7, p. 277. Famille des COMPOSÉES *radiées*, de Jussieu; des CORYMBIFÈRES *sénécioïdées*, division des MADIÉES de M. de Candolle, de la *Syngénésie superflue* de Linné.

Racines pivotantes, peu développées, faiblement ramifiées, fibreuses et très peu chevelues.

Tige simple, faiblement ramifiée au sommet, de 40 à 60 centimètres (d'un pied à un pied 10 pouces), suivant le terrain, cylindrique, feuillée, couverte de poils longs, glandulifères et visqueux.

Feuilles sessiles, lancéolées-linéaires (1), aiguës, à trois nervures longitudinales, y compris la nervure médiane, hérissées de poils longs soyeux et de poils moins longs, glandulifères, qui sécrètent un suc jaune, visqueux et aromatique; les feuilles du sommet ne sont plus courtes que celles de la base, et ont aussi des poils glanduleux un peu moins longs que ceux des feuilles de la base, mais plus abondants et plus visqueux.

---

(1) Il y a probablement ici une faute d'impression, car ces feuilles, quoi-

Inflorescence en panicule lâche; fleurs jaunes en capitules [illegible] axillaires, solitaires, binées ou ternées, portées sur un pédoncule foliacé, court, gros et rigide.

Involucre écailleux, formé d'un rang d'écailles foliacées lâches et distantes, presque lancéolées, aiguës, velues, glanduleuses et visqueuses; demi-fleurons de la circonférence développés en languettes, longuement tubulés, femelles; fleurons du centre plus courts, réguliers, à tubulure moyenne, à fond bulbiforme, tous hermaphrodites; réceptacle plane.

Fruit nu (akène), convexe d'un côté, à peu près plane de l'autre, anguleux, d'une couleur grise plus ou moins intense; les noirs sont mauvais.

Toute la plante est très-visqueuse et exhale une odeur forte, même désagréable.

Fleurit en juillet ou août, semée au printemps, mais fleurit plus tôt ou plus tard, suivant l'époque où on la sème, ainsi que nous le dirons subséquemment. Dans tous les cas, cette plante est annuelle.

Originaire du Chili, où elle est considérée comme plante oléagineuse.

Histoire

Le Madia, déjà cultivé depuis quelques années en France comme plante botanique, bien qu'on sût que, dans son lieu originaire, il était considéré comme plante oléagineuse, donnant une bonne huile, et que beaucoup d'auteurs botanistes et chimistes l'eussent cité comme tel, n'a été mis au rang des plantes agricoles que dans ces derniers temps. C'est dans le Wurtemberg que les premiers essais ont été faits, et c'est à M. Bosch, jardinier du roi de Wurtemberg, à Stuttgard, qu'ils sont dus, ainsi que l'indication des

---

que assez étroites et relativement à leur longueur, sont néanmoins beaucoup trop larges pour qu'on puisse en aucune façon leur [illegible] d'espèce aux de *linéaires*. [illegible] [illegible] ment des fleurs, présente beaucoup de rapport avec [illegible]

(*Note du Réd. du J. de Dr.*)

premiers résultats de la culture en grand et des produits de cette espèce, et les avantages qu'elle présente. Ces résultats ont conduit cet horticulteur à la recommander comme plante agricole qui pouvait être comptée au nombre des végétaux qui entrent dans la combinaison d'une rotation de culture.

Ces premiers essais furent suivis d'autres plus généraux; car, depuis, des semis ont été faits assez en grand sur divers points de la France, par quelques cultivateurs, qui obtinrent une suffisante quantité de graines pour propager la plante et obtenir de l'huile. Sa culture facile, son rendement en graine, la quantité et la qualité de l'huile qu'elle fournit ont motivé les recommandations qui ont été consignées dans divers journaux agricoles.

(La suite à un autre N°.)

AVIS.

La place d'Instituteur de l'école communale de la Rochelle, province de Savoie-Propre, étant vacante, les syndic et conseil préviennent les personnes qui désireraient l'occuper de se présenter au secrétariat de ladite commune, après toutefois avoir obtenu du Conseil de la Réforme des Etudes l'autorisation nécessaire.

A VENDRE:

Un fonds de pharmacie, vacant par le décès de la personne, situé dans un quartier commerçant d'Albert-Ville, fourni de tous les ustensiles, vases, bocaux, pilons, alambics, etc., etc., [illegible] les [illegible] de pharmacie, avec les médicaments, drogues et autres marchandises en quantité qui s'y trouvent. L'emplacement est composé d'une boutique, [illegible] la [illegible], et deux autres pièces, le tout en très bon état de réparation. On donnera toutes les facilités pour les termes de paiement.

S'adresser pour les renseignements à M. Jean Rompard, rentier à Albert-Ville.

AVIS JUDICIAIRES.

Sur requête décrétée le [illegible] et dernier, Mᵉ Claude François Guyon, en [illegible] à l'hoirie acceptée [illegible] Auguste Berthet Duparquet, [illegible] demeurant à Thonon, a obtenu du Tribunal du Chablais [illegible] pour mander, appeler au greffe dudit Tribunal dans le délai de trois mois, tous les créanciers et toute personne [illegible] sur le patrimoine dudit Duparquet, pour y comparaître et y déduire leurs titres de créances en conformité de l'article 152 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Cette requête et ce décret ont été [illegible] les cinq et treize août dernier.

Thonon, le [illegible] septembre [illegible]. GUYON, proc.

Par acte [illegible] mil huit cent vingt-neuf, Antoine [illegible], fils de feu Jean-Baptiste et [illegible] et feu Jacques [illegible] de Thonon, ont vendu aux [illegible] François Marie [illegible] et Marie Françoise [illegible] une pièce de [illegible] en nature de [illegible], située [illegible], inscrite sous les numéros quatre mille cinquante-deux, quatre mille cinquante-trois, et quatre mille [illegible] de la mappe dudit [illegible] [illegible] le tout confiné de [illegible] par le champ [illegible] par la chenevière de Pierre Lacroix, pour le prix de cinq cent soixante [illegible]

Ledit acte est transcrit au bureau des hy[illegible] de Thonon le vingt [illegible] cent quatre-vingt [illegible] [illegible]

[illegible]

Par acte Gaelly notaire, du 31 août [illegible] sieur Joseph [illegible] demeurant en la commune de M[illegible] a vendu [illegible] Joseph Mechoge, pro[illegible] les immeubles [illegible] prés et champs, sis audit Miessy, pour la somme de huit mille huit cent quatre [illegible]

[illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] volume 16, article 152 de transcriptions [illegible] de M. [illegible], conservateur.

Bonneville, le 22 septembre 18[illegible]

R[illegible],

Pour M^e [illegible]

Par contrat de mariage [illegible] Jean [illegible] feu [illegible] habitant à [illegible] de [illegible] même [illegible] les clauses et charges y exprimées. Les immeubles que comprend cette [illegible] commune de Va[illegible], au hameau de Burnet, [illegible] numéros [illegible] 1061, 1072, 1196, 1299, [illegible] 1505, 1594, 1603, [illegible] 1658, [illegible] 1737, 1738, 1746, 1747, 1764, [illegible] de la mappe [illegible] consistant en [illegible]

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] 1840, volume [illegible], article 13[illegible]

Martin [illegible]

R[illegible]

Par acte [illegible] notaire à Rumilly, Antoine [illegible] à feu François [illegible] a vendu à Antoine [illegible] de terre [illegible] commune, [illegible] pour le prix de [illegible] termes et de la manière y [illegible]

Ledit acte a été [illegible] des hypothèques d'Annecy [illegible] des transcriptions.

Rumilly, le [illegible]

M[illegible]

Par acte mis au greffe du T[illegible] de Savoie-Propre, le vingt-cinq de ce mois de septembre, M. Jean [illegible] à Chambéry, agissant en qualité de mémoire délégué par [illegible] Chambéry [illegible] au Sénat.

Chambéry, le 26 septembre 1840.

Pour le Conseil de Charité de Chambéry,

[illegible]

Le T[illegible] du dix-neuf du courant, a fixé au [illegible]

[illegible] des immeubles situés dans la commune de [illegible], et dont la vente est poursuivie par [illegible], domicilié à Thonon, au préjudice d'[illegible] feu André Michoud, [illegible], domicilié en ladite commune de [illegible].

Thonon, le 2[illegible] septembre 18[illegible].

[illegible]
Pour Mᵉ DELACROIX, proc.

[illegible] du *Code civil*

Par acte du [illegible] Mᵉ [illegible], Jean [illegible] Pierre Favre, de St-[illegible], domicilié [illegible] de ladite commune de St-Eusèbe, lieu dit [illegible], de la contenance d'[illegible] cinquante [illegible], de la mappe [illegible] au delà du chemin et figurée sous les mêmes [illegible] de la récolte en grains, avec toute la paille, [illegible] a été faite pour le prix de [illegible] nouvelles, payables avec intérêts.

[illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le 1ᵉʳ [illegible] à forme du [illegible]

Annecy, le [illegible] septembre 18[illegible].

[illegible]
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation [illegible] des immeubles des frères Pierre et [illegible] des Mᵉ [illegible], avocat au Sénat, domicilié à Chambéry [illegible] de judicature [illegible] Chambéry, du 16 octobre prochain, à 9 heures [illegible] du 18 du courant [illegible] sur l'acte de [illegible] du [illegible] même mois, par lequel Mᵉ Antoine-François Dovaguet a fait [illegible] à prix de [illegible] livres [illegible] pour cette vente.

[illegible]

Chambéry, le [illegible] septembre 18[illegible].

[illegible]
Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Le onze [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, volume [illegible] article 188, un contrat du 9 février [illegible] Mᵉ [illegible] Nelaverand fils de feu [illegible] Antoine fils de [illegible], 1° d'une pièce de nature [illegible] de la contenance de [illegible] dit à Perier-Gentil, rière la commune de St-[illegible], de la mappe [illegible] 932, 938 et 1370, et partie des numéros [illegible] 2° d'une pièce de [illegible] 940 de [illegible] maison près à Remollard, [illegible] sous partie du numéro [illegible] de la mappe, le tout [illegible] prix de [illegible] livres.

Pour note,
CANET, not.

Sur poursuites de dame [illegible] Jules de [illegible], domiciliés à Paris, dame [illegible] Henriette [illegible] Genève, la vente [illegible] biens de dame Louise-Marie-Victoire de Vautery et de Mᵉ [illegible]

Marie de Cristaldy (nobles) domiciliés à Moutiers [illegible] a été fixé au [illegible] par ordonnance du Tribunal de préfecture de Chambéry du [illegible] neuf septembre courant. Le Manifeste est du [illegible]

[illegible] septembre [illegible] [illegible], proc.

[illegible] pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] Quarne [illegible] Lescheraines, [illegible] et St-Je[illegible] [illegible] demeurant à [illegible] de dame [illegible] Quarne [illegible] par Hugues Guillet [illegible] et M [illegible] de [illegible] du [illegible] à [illegible] heures [illegible] par lequel le Tribunal a adjugé provisoirement au [illegible]

Le Manifeste contient les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, [illegible] septembre [illegible] [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Le Tribunal [illegible] de la province de Maurienne, a, par son [illegible] la [illegible] St-Jean-de-Maurienne, fixé à [illegible] du [illegible] neuf heures du matin, la seconde enchère des [illegible] dice de Me Jacques Rossat, procureur, de [illegible] au sieur Jean-Baptiste Gusl[illegible]e, cordonnier, de ladite ville, pour el[illegible] le 3me lot à la poursuivante, pour la somme de mille deux cen[illegible] [illegible] le Manifeste du [illegible] de [illegible]

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] septembre [illegible] [illegible], proc.

Par [illegible] Me [illegible] du [illegible] dernier, [illegible] de [illegible] du [illegible] mars [illegible] de M [illegible] la [illegible] Jean [illegible] dernier M B[illegible] [illegible] de la Croix [illegible] [illegible] d'Orres, figurée sous les [illegible]

Pour l'effet de la [illegible] domicile a été élu en la personne et étude de Me François [illegible], procureur.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] septembre 1840. Voutuier, proc.

En exécution [illegible] de M. le Juge-Mage du Tribunal de [illegible] de la province de Maurienne, du 8 août dernier, [illegible] avec [illegible] précédent, la requête et les tableaux inscriptions que le précédent, par exploit de l'huissier [illegible] du [illegible], le sieur [illegible] Joseph [illegible] demeurant à Frangy [illegible] de la commune [illegible] [illegible] pour purger les hypothèques [illegible] [illegible] de Frangy [illegible] au sieur Jean [illegible] par acte du 2 décembre 1839, [illegible] mille [illegible] cents livres nouvelles [illegible] terme de quatre ans.

[illegible] en la personne et étude de Me [illegible]

[illegible] Voutaz, pro[illegible]

[illegible] Christophe et Jean [illegible]

[illegible] Laurent et Eugène, [illegible] de son mariage avec [illegible]

[illegible] à St-Julien, dans la salle des audiences [illegible] mille livres, offerte par la poursuivante [illegible] St-Julien, [illegible]

Pour M[illegible] proc.

[illegible]

Par acte [illegible]

[illegible] prescrite par la loi, par [illegible] Pissard, à ces fins commis.

Par requête présentée à M. le Juge-Maje du tribunal de judicature-maje de St-Julien, [illegible]

[illegible], pour la mise aux enchères et vente de [illegible] auront lieu à St-Julien, dans la salle de[illegible]

[illegible]

Ducimetière est le procureur des poursuivants [illegible]

[illegible] Pour [illegible]

[illegible] Me Ducimetière, proc.

[illegible] tribunal de judicature-maje de St-Julien, de [illegible] domicilié à La Roche, est [illegible] adjudicataire de pièces [illegible] appartenant à Joseph Metral, domicilié à Pers-Jussy, où [illegible], et dont la vente était poursuivie par Jean Chatenod, domicilié à [illegible].

Par acte du [illegible] du [illegible] même mois, Mᵉ Pierre De Bouvier a déclaré [illegible] en la personne de M. Gaspard De Bouvier [illegible] rentier, domicilié à La Roche.

Le 25 même mois, François Constantin, domicilié à Pers-Jussy, a déclaré [illegible] enchérir [illegible] le prix desdits biens, et les porter [illegible] cinquante livres, à la somme de dix mille trois cent vingt [illegible].

Par décret du 28 [illegible] courant M. le Juge-Mage dudit Tribunal a fixé [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle [illegible], qui aura lieu à St-Julien, dans la salle des audiences dudit Tribunal.

Ces immeubles consistent en maison, cour, masure, jardin, prés, [illegible] et [illegible].

St-Julien, [illegible] septembre 18[illegible].

Raymond.

Pour Mᵉ De [illegible], proc.

Le [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] de Chambery, et ensuite de l'ordonnance [illegible] le 5 de ce mois, aura lieu une nouvelle [illegible] la vente des immeubles de [illegible] Nicolas Fusier, de la commune de Chateauneuf, dont l'adjudication [illegible] a été tranchée [illegible] de Chateauneuf, dont [illegible] du conseil, [illegible] de Mᵉ Joseph M[illegible], procureur, pour la somme de [illegible],300 livres. Le sieur Antoine Cha[illegible] [illegible] de cette ville, ayant [illegible] d'un [illegible] le prix de cette adjudication, par acte [illegible] au greffe le 21 du courant [illegible] les immeubles [illegible] qui sont [illegible] sur la commune de Chateauneuf [illegible] sur la mise à prix de [illegible], et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Mᵉ Vernaz occupe pour le sieur Jean Marie Fusier, de ladite commune de Chateauneuf, [illegible].

Chambery, [illegible] septembre [illegible].

Rosset.

Pour Mᵉ Vernaz, proc.

La transcription d'un acte du 3 août 18[illegible], Drouchat notaire, [illegible] en faveur de [illegible] feu Jean Pel[illegible], [illegible] Georges [illegible] [illegible] de la [illegible], pour le prix de [illegible] [illegible] des hypothèques de Chambery [illegible] volume [illegible], case [illegible].

Chambery, [illegible] octobre [illegible].

[illegible]

Pour Mᵉ Domenge, proc.

ERRATA

Dans le supplément au Journal de Savoie, du 27 [illegible], numéro [illegible], [illegible] à la 36ᵐᵉ ligne de la page 50[illegible], de la manière suivante :

[illegible] M. Dunand Jean-Marie, [illegible] à M. [illegible] biens, ledit Jean [illegible] émancipé, celui-ci stipulant tant pour lui que pour son frère [illegible] fils) Gabriel B[illegible] la cession générale [illegible] du 6 mars 1834, Marg[illegible], pour la part à lui compétente sur iceux, soit la moitié.

M[illegible] septembre 18[illegible].

G[illegible], proc.

[illegible]

An 1840. ⊳ N° 41 ⊲ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 OCTOBRE

CHAMBÉRY, 9 OCTOBRE

Vendredi dernier 2 de ce mois, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain a été célébré avec la même solennité que les années précédentes. Toutes les troupes de la garnison, en grande tenue, étant venues, dans la matinée, se ranger en bataille sur les principales places de la ville, S. Exc. M. le Gouverneur Général du Duché de Savoie, accompagné de MM. les Nobles Syndics de la ville, de l'Etat-Major de la division et de celui de la place, s'est rendu, à 11 heures, à la cathédrale, où la messe a été célébrée en musique et suivie du chant solennel du *Te Deum* ainsi que de la bénédiction du St Sacrement donnée par Mgr l'Archevêque. Pendant ce temps là, les troupes ont exécuté des décharges de mousqueterie, auxquelles répondaient celles de l'artillerie placée au Champ-de-Mars.

Après la cérémonie religieuse, les divers corps de troupes de la garnison ont défilé avec le plus bel ordre au son des musiques militaires sur la place de Saint Léger, en présence de S. Exc. le Gouverneur.

— Au nombre des Savoyards qui ont pris part au congrès scientifique de Turin, nous devons ajouter M. Antoine Mottard, de St-Jean-de-Maurienne, docteur en médecine et en chirurgie, membre correspondant de la Société Rle Académique de Savoie et de la Société Rle Agraire de Turin.

— Des journaux français ayant supposé la réunion d'une partie carliste d'Espagnols à Nice, la *Gazette Piémontaise* dément ces bruits en annonçant qu'il n'a été permis à aucun d'eux de s'établir ni à Gênes, ni à Nice.

— On apprend de Cagliari, en date du 26 septembre : Un détachement du régiment de chevau-légers de Sardaigne, commandé par le chevalier A. [illegible], capitaine dans ce régiment, s'étant rendu le 15 août dernier au [illegible] d'Orgosolo pour le purger des bandits qui s'y réunissaient, cette expédition a eu un plein succès. Trois des brigands sont tombés entre les mains de la justice, et un autre, qui était devenu la terreur de ces contrées, a été tué sur la place. Le capitaine Castelli, le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] S. M. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la même médaille en argent au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] combat d'une heure et demie, dans lequel le chef [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour sa conduite dans cette dernière affaire.

ERRATUM du dernier N°.

L[illegible] [illegible] [illegible] typographique, que [illegible] [illegible] ligne de la page [illegible] [illegible] de ce N° [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la naissance de [illegible] [illegible] [illegible] dans un petit nombre d'[illegible]

ADM[illegible] [illegible] [illegible]

Une Notification du Directeur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] désignées dans tableau qui suit :

[illegible] de [illegible]	RENTE.	[illegible] de [illegible]	RENTE.	[illegible] de [illegible]	RENTE.
[illegible]	[illegible]	16,551	500	[illegible]	[illegible]
[illegible]	500	[illegible]	83	[illegible]	[illegible]
[illegible]	80	17,009	120	[illegible]	[illegible]
[illegible]	80	[illegible]	100	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	85	[illegible]	[illegible]
15,072	510	25,411	60	[illegible]	[illegible]

* Compris pour la rente de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans [illegible] tirages dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour [illegible] le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être présentées sont ci-après désignées:

NUMÉRO de l'inscription	RENTE.		DÉSIGNATION du tirage.	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.		DÉSIGNATION du tirage.
5171 a	89		31 mars 1838	[illegible]017	60		30 sept. 1830
3[illegible] b	88		2[illegible] sept. 18[illegible]	[illegible]	80		30 sept. 1834
[illegible]	59	90	2[illegible] mars 18[illegible]	[illegible]	80		30 mars 1827
[illegible]	[illegible]	50	31 mars 18[illegible]	11,[illegible]5	60		31 mars 183[illegible]
[illegible] d	500		29 sept. 183[illegible]	[illegible]	[illegible]		29 sept. 183[illegible]
[illegible]	25		30 sept. 1833	[illegible]	[illegible]		2[illegible] sept. 18[illegible]
[illegible]	[illegible]	78	[illegible]	[illegible]5	100		30 mars 183[illegible]
[illegible]	185	[illegible]	31 mars 18[illegible]	12,0[illegible]	6[illegible]		30 mars 18[illegible]
[illegible]	15		31 mars 18[illegible]	13,[illegible]	60		31 mars 18[illegible]
7,[illegible]	60		30 sept. 18[illegible]	[illegible]	[illegible]	50	30 mars 1830
[illegible]	60		30 mars 18[illegible]	8,[illegible]	50		30 mars 1830
[illegible]	60		2[illegible] mars 18[illegible]	19,050	65	90	28 sept. 1835
[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	[illegible]	1[illegible]5		31 mars 1838
[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	[illegible]	[illegible]		30 mars 18[illegible]
8,[illegible]	100		31 mars 18[illegible]	[illegible]	25		30 sept. 1835
8,[illegible]8	81		Id.	[illegible]	[illegible]	50	2[illegible] sept. 1835
8,[illegible]	80		31 mars 1838	[illegible]	[illegible]5	27	29 sept. 1837
[illegible]	60		3[illegible] 18[illegible]	[illegible]027	[illegible]		30 sept. 1835
[illegible]	60		Id.	[illegible]	[illegible]		[illegible] mars 18[illegible]
[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	2[illegible]	100		31 mars 1837
[illegible]	80		3[illegible] mars 18[illegible]	[illegible]5	60		29 sept. 1835
[illegible]	80		29 sept. 18[illegible]	[illegible]	[illegible]5	5313	[illegible] mars 183[illegible]
[illegible]	60		30 sept. 18[illegible]	25,[illegible]	50		29 sept. 18[illegible]
[illegible]	95	20	30 sept. 1831				

(a) Inscription au [illegible] [illegible] Réglement en date du 22 avril [illegible], pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le Nº 3[illegible]60.

(b) Id. Pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le Nº 41,109.

(c) Id. Pour une rente précédemment dans le [illegible] Mont de-Milan, sous le Nº [illegible].

(d) Id. Pour une rente de [illegible] liv. précédemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le Nº [illegible] compris pour la somme de 500 liv. seulement

AVIS D'ADJUDICATIONS.

Le public est prévenu que les jours 15, 22 et 29 du mois d'octobre prochain, à 11 heures du matin, au bureau de l'Intendance de Haute-Savoie, il sera procédé, par la voie des enchères publiques et en conformité du titre XII, livre V des CC. RR., à la vente et expédition d'une coupe de bois essence hêtre et résineuse, existant dans la forêt communale d'[illegible] au lieu dit Merdassier, figurée aux [illegible] numéros [illegible] de la mappe locale, de la contenance de [illegible] journaux et [illegible] toises environ, sous la mise à prix de [illegible] livres.

Albert-Ville, le 29 septembre 1840.

AUTRE.

Le public est prévenu que les jours 15, 22 et 29 du mois d'octobre prochain, à 10 heures du matin, au bureau de l'Intendance de Haute-Savoie, il sera procédé, par la voie des enchères publiques et en conformité du titre XII, livre V des CC. RR., à la vente et expédition d'une coupe de deux parcelles de bois sapin, mêlé de hêtre et bouleau, appartenant à la commune de [illegible]-Voland, aux lieux dits Brulin et le Prou, figurées sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe locale, de la contenance en total de [illegible] journaux et [illegible] toises, sous la mise à prix de [illegible] livres.

Albert-Ville, le 29 septembre 1840.

AUTRE.

Pour l'entretien de la route des Molettes dès la Rochette à la croisée des Quatre-Chemins.

Le mercredi 21 octobre prochain, à 11 heures du matin, dans la salle commune à La Rochette, [illegible] devant le Conseil réuni, il sera procédé, en exécution de la lettre de M. l'Intendant-Général du 19 du courant, à l'adjudication par enchères publiques des travaux à exécuter pour l'entretien de la route des [illegible] du bourg de La Rochette jusqu'à la croisée des quatre chemins des Molettes et de S.-H[illegible] sur le [illegible] pendant huit ans, évalués suivant le devis estimatif de M. le Commissaire aux chemins, 26 juillet dernier, à la somme totale (y compris [illegible] pour travaux d'art) de 12 350 liv. 13 cent., payable en huit termes égaux.

Les devis et cahier des charges sont déposés au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le délai pour les offres de surenchère [illegible] est fixé à huit jours francs, à partir de [illegible] l'adjudication.

Les adjudicataires [illegible] tenus [illegible] seule séance tenante.

La Rochette, le 28 septembre 1840.

PIÉMONT.

Turin, 7 octobre. Le 2 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de notre auguste Souverain, il y a eu, selon la coutume, grand gala à la cour. LL. MM., accompagnées de leurs augustes fils et de S. A. S. le prince Eugène de Savoie-Carignan, après avoir assisté à la parade des troupes de la garnison, qui a défilé, au balcon du palais royal, au [illegible] de ces mêmes troupes, qui a eu lieu aux cris répétés de *Vive le Roi.* Rentrées dans leurs appartements, LL. MM. ont reçu les ministres des puissances étrangères, la noblesse et les officiers de l'armée qui sont venus présenter leurs hommages à l'auguste Monarque et à la famille royale, à l'occasion de l'heureuse circonstance. A midi, LL. MM. avec LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, ont été entendre la messe dans la chapelle du Saint-Suaire.

— Le congrès scientifique italien réuni dans cette capitale, au nombre de plus de [illegible] cents savants tant des diverses parties de l'Italie que de l'étranger, s'est solennellement terminé après avoir duré une quinzaine de jours. Voici quelques détails à ce sujet qu'on ne lira pas sans intérêt. Dès le 10 septembre, les admissions se faisaient au palais de l'Université, et le 15 eut lieu, comme on sait, la première assemblée générale, ayant pour objet d'assister d'abord à une messe solennelle pour invoquer la protection de l'auteur de toute lumière, et de procéder ensuite à la répartition des savants en diverses sections. Ce n'est que le lendemain que se fit l'ouverture réelle et solennelle du congrès, par un digne et noble discours du président, M. le comte Alexandre de Saluces. Dans cette séance, le secrétaire général mentionna [illegible] à cette réunion [illegible] députations ou de représentants de [illegible] corps scientifiques, et cita des noms parmi les plus illustres savants nationaux et étrangers, qui, n'ayant pu y assister, avaient au moins voulu en témoigner par écrit leur profond regret. Dans cette même séance, M. le [illegible] Conti [illegible], se faisant l'interprète des sentiments de tous, [illegible] qu'une députation présentât à S. M. le Roi Charles-Albert [illegible] actions de grâces pour le généreux empressement qu'il a mis [illegible] cette réunion dans sa capitale, et la haute protection [illegible] accordée; cette proposition fut reçue avec acclamation, et peu [illegible] les présidents [illegible] conduits par S. Exc. le président auprès de S. M., avaient l'honneur de [illegible] de cette noble et haute mission.

[illegible] assemblée générale des membres [illegible] eut lieu le 2[illegible], afin de faire choix d'une [illegible] pour la réunion de [illegible]: c'est la ville de Florence qui a réuni les suffrages requis, sauf l'approbation du gouvernement [illegible]. L'année dernière la réunion avait eu lieu à Pise; l'année [illegible] se tiendra à Florence.

Enfin la dernière séance générale a eu lieu le 30 du mois passé. Les [illegible] y ont lu des rapports succincts sur ce qui s'était fait de plus [illegible] dans les diverses séances précédentes. — Le président général [illegible] M. le marquis Cosme Ridolfi comme président pour la réunion de l'année prochaine à Florence. — M. [illegible] a proposé d'adresser de vifs remerciements à notre Roi pour la Convention passée avec S. M. [illegible] relativement à la propriété littéraire. — MM. d'Hombres-Firmas et [illegible] ont exprimé, au nom des savants français venus à [illegible], la plus vive gratitude pour la noble hospitalité reçue par eux à [illegible], et se sont joints à M. de Caumont (qui a été en France le promoteur de ces sortes de réunions), pour engager avec instance les savants [illegible] à assister l'année prochaine à la réunion des savants français [illegible] aura lieu à Lyon. — Enfin M. le président a congédié l'assemblée par une courte mais fort touchante allocution.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Des lettres de Prusse assurent que les réserves de guerre des [illegible] et 8e corps d'armée ne [illegible] pas [illegible] cette année, et qu'il en sera de même à l'égard de la réserve de la garde.

— On apprend que l'escadre turque a fait sa jonction avec la flotte anglaise sur les côtes de la Syrie.

— Le prince Paskewitch vient d'arriver à Berlin avec une mission secrète pour le roi de Prusse.

— A la bourse d'Amsterdam, du 30 septembre, il y a eu une espèce de panique, et tous les fonds [illegible] ont éprouvé une baisse [illegible] par suite de nombreuses ventes. Le bruit y était généralement accrédité que [illegible], avait formé [illegible] d'abdiquer en faveur de son fils le prince d'Orange. D'autres attribuaient cette résolution à l'état très-dérangé de ses finances.

— S. A. S. le prince de Metternich est arrivé à Vienne dans la nuit du 23 au 24 septembre, de retour de Kœnigswarth.

Le 24 septembre, S. A. R. le prince Luitpold de Bavière a fait à Munich, une visite au duc de Bordeaux.

— Une lettre de La Haye, du [illegible], annonce que le conseil d'état, ayant à sa tête le prince d'Orange, doit se [illegible], pour [illegible] Amsterdam [illegible] que la cérémonie de l'abdication doit avoir lieu le [illegible] au château du Loo [illegible] en présence des [illegible] et de tous les hauts fonctionnaires de l'état.

ANGLETERRE.

[illegible] le parlement sera prorogé jusqu'au [illegible]. Cependant les affaires [illegible]. Le conseil de cabinet a été tenu [illegible]. On ne sait encore [illegible] la bourse de ce port [illegible]

— [illegible] que la malveillance n'est pas étrangère [illegible] dans l'arsenal [illegible] Devonport, près Plymouth. [illegible] aux trois quarts. On assure que [illegible] la trace [illegible] de ce crime.

— [illegible] dans le [illegible]. On a mis le feu au vaisseau de guerre [illegible] Campeador [illegible]. Le [illegible], et le dommage se [illegible] à peu de chose.

FRANCE.

[illegible]. Les nouvelles de l'[illegible] sont [illegible] [illegible] hommes [illegible]

[illegible] révoltes [illegible] sont [illegible] en Espagne. [illegible]

— M. le marquis de [illegible], ancien [illegible] de France, [illegible] Sa [illegible] à l'Académie [illegible] à [illegible] [illegible] feuilles, [illegible] à [illegible]

— L'empereur du [illegible] [illegible] II, [illegible] le [illegible] [illegible] par la [illegible] un nouveau ministère. L'empereur est né le 2 décembre [illegible]

— [illegible] par le gouvernement [illegible] *Le [illegible]* [illegible] après un bombardement de 9 jours qui a réduit la ville en cendres, les Égyptiens ont évacué dans la [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] S. A. [illegible] généraux [illegible] a bord de leurs bâtiments.

— On assure [illegible] M. [illegible] vient de [illegible] M. [illegible] en diffamation.

— [illegible] de [illegible] [illegible] des [illegible]

— [illegible] avec [illegible] des ministres qu'il a choisis.

— Il [illegible] que [illegible] tous sont entendues entre la Hollande, Naples, [illegible] grandes puissances, le principe de la neutralité armée en faveur des [illegible] du second ordre.

D'après une [illegible] [illegible]

— [illegible]

— [illegible] par la [illegible] de Salamanque [illegible]

— [illegible] débarquées à [illegible]

7 Octobre. [illegible] a fait son entrée à Madrid le 29 septembre [illegible] et la [illegible]

— Le [illegible] doit être [illegible] à la présidence du conseil et au ministère de la guerre.

— Les conseils des ministres sont très fréquents depuis quelques jours. On assure qu'il est question de la convocation des chambres.

— Le général espagnol Cabrera, qui était détenu dans la citadelle de Lille, a obtenu l'autorisation de se rendre aux îles d'Hyères, les médecins ayant déclaré qu'un plus long séjour de ce général à Lille pouvait lui devenir mortel. Il est arrivé le 1 à Lyon, d'où il est reparti le 5 pour Avignon.

— Mme la maréchale de Bourmont est morte à Nantes le 30 septembre.

— Une brillante affaire a eu lieu dans le chaînon de l'Atlas qui sépare la Medjana du désert. L'ennemi commandé par le frère d'Abd-el-Kader, complètement chassé de la Medjana, s'est retiré dans le désert.

— Des ordres pressants viennent d'être envoyés à tous les maires du département du Rhône pour préparer la mobilisation de la garde nationale. Les jurys de formation doivent être composés pour le 11, et les registres matricules terminés pour le 31 de ce mois.

— On lit dans le *Courrier de Bordeaux* : On assure que des rassemblements ont eu lieu à Madrid, à la Porte del Sol, et que les cris : *Vive Espartero, empereur des Espagnes* ont été proférés. On sait que déjà des cris de même nature ont été essayés à Barcelone, et qu'on a même présenté une couronne d'or au duc de la Victoire, qui ne l'a pas trop repoussée.

— On lit dans la *Gazette de France* : Il est certain que M. Thiers a donné sa démission, même avant le conseil de dimanche, mais ce n'est que dans le conseil de mardi que la mort du ministère a été décidée.

— A une des dernières représentations de *Guillaume Tell* à l'opéra, Porte, une partie du public a demandé la *Marseillaise*. Un commissaire de police en écharpe est venu représenter à ceux qui faisaient cette demande que d'après les règlements on ne pouvait exécuter que ce qui était annoncé sur l'affiche, et que la *Marseillaise* n'y était pas. Après une assez longue interruption, le calme s'est rétabli et la pièce a été achevée.

— La délibération de la cour des pairs sur le sort du prince Napoléon et de ses complices se prolonge beaucoup plus que l'on ne s'y attendait. On incline, dit-on, à croire que le prince sera détenu prisonnier dans une forteresse, sans limitation de temps.

Trois pour cent : 67 fr. 75 c.

Cinq pour cent : 105 fr. 10 c.

VARIETES.

NOTICE sur le MADI *ou* MADIA OLEIFERE (madia sativa).

(Suite. — Voir le N° 40.)

Physiologie appliquée à la culture.

Maintenant, plus que jamais, on comprend combien il est nécessaire, en culture, d'étudier et de connaître les différentes parties constituantes des végétaux, leurs modifications et leurs fonctions.

L'examen exact d'une plante dans tout ce qui la caractérise, conduit le cultivateur à procéder plus sûrement dans sa culture. Cette vérité est incontestable, et il importe qu'elle ne soit pas oubliée, dans l'intérêt d'une réussite plus certaine et d'une exécution moins hasardée.

L'étude de l'organisation végétale nous conduit à la connaissance des fonctions des organes, connaissance qui mène droit à la culture spéciale qui convient à chaque plante.

L'organisation et le développement du Madia indiquent que cette plante est d'une vie facile, et qu'elle peut être aisément soumise à une culture suivie. Ses racines peu chevelues démontrent qu'elle n'est pas épuisante dans le sol (1). Ce caractère laisse voir que cette plante peut réussir dans un terrain d'une qualité inférieure et sans exigence d'engrais.

Couverte de poils comme elle l'est dans toutes ses surfaces aériennes, elle est une de ces espèces qui absorbent plus dans l'atmosphère que dans le sol, et les faits nous le prouvent.

Sa nature sèche et ligneuse lui donne une robusticité telle, qu'elle peut très-aisément braver les rigueurs de nos hivers, de même résister à la sécheresse. Par contre, elle redoute l'humidité du sol et celle de l'atmosphère, surtout quand cette humidité est abondante et continue. Par l'humidité, la plante s'allonge, pousse avec luxuriance, se garnit peu de capitules dont les semences avortent, se creusent et noircissent. Il importe que la végétation se passe sans déviation dans le parcours de ses phases pour que le développement s'arrête assez à temps, afin que les capitules se forment, se constituent, et que la floraison sans entrave prépare une bonne fructification. Les plantes à fleurs composées sont certainement les plus difficiles à cultiver pour l'obtention des graines; car la moindre déviation, dans la régularité des phases caractéristiques des époques de la vie de ces plantes, a de l'influence sur la production des fruits.

Robuste qu'elle est, cette espèce, même pendant l'hiver de nos climats, peut se traiter comme plante *hivernale*, c'est-à-dire que, semée d'automne et assez à temps pour qu'elle puisse acquérir assez de force avant les froids, et elle traverse sans [illegible] les rigueurs de la saison ; elle est alors préparée à monter de bonne heure, au printemps, et peut se récolter plus promptement, en même temps que la récolte sera plus abondante. Toutefois on doit avoir soin de ne pas semer trop tôt à l'automne, parce que la plante, ayant pris de temps pour son premier développement, deviendrait trop forte avant l'hiver, et elle est alors plus accessible au froid et à l'humidité de la saison. Sa nature robuste permet encore de la semer de bonne heure au printemps ; les gelées blanches de l'époque n'ont pas d'action sur elle, et on ne remarque même pas qu'elle en éprouve le moindre effet. Semée à cette époque, elle donne presque autant que semée à l'automne, mais la maturité est quelquefois un peu plus tardive. Comme elle ne redoute pas la sécheresse, on peut encore la semer plus tard, à la fin du printemps, sa végétation étant assez prompte, on peut compter sur la maturité des graines avant les froids.

---

(1) Mais il en résulte un inconvénient : c'est que par suite de la faiblesse de ses racines, la plante est sujette à [illegible] c'est [illegible] que nous avons [illegible] sur quelques [illegible] semés le printemps de [illegible], un peu tard, il est vrai, mais dont les graines sont [illegible] à parfaite maturité.

(Note du Réd. du *J. de S.*)

Les résultats seront contraires, si la plante est placée dans une terre humide et si la saison est avancée, par le fait de cette humidité, les tissus sont plus mous, les organes sont plus aqueux, plus [illegible], et l'organisme se comporte tout autrement. Au total, en général, cette plante, plus de sécheresse que d'humidité, et [illegible] peut résister. Sa [illegible] dans son premier développement, doit être lente, et se [illegible] progressivement en suivant la marche de la saison, c'est-à-dire avec [illegible].

[illegible] afin que la récolte se fasse en même temps ; le cas contraire rendrait la récolte plus difficile et, conséquemment plus coûteuse, ou bien exposerait à perdre beaucoup de graines ; pour cela, la nature du terrain influera ainsi que le mode de semis.

[illegible], de [illegible] semis un peu clair sera préférable à un [illegible] que [illegible] té quelque peu surabondante entretient l'humidité dans le centre des capitules, et fait avorter beaucoup de graines, outre que la fécondation préalablement nécessaire ne se fait pas bien. L'espacement des plantes est avantageux pour les plantes et pour le sol, on l'a dit pour les plantes, et on le comprendra pour le sol, recevant des binages qui profiteront à la végétation, il sera maintenu bien nettoyé de toutes mauvaises herbes qui le salissent et absorbent des sucs à la terre.

Les graines peu volumineuses, plates et recouvertes d'une enveloppe mince, il est vrai, demandent à être semées peu profondément, pour que la germination puisse se faire bien et promptement, et exigent un certain tassement du sol pour que le rapprochement entre la terre et la semence soit plus parfait. La plantule, d'une constitution frêle par la tigelle et la radicule, qui sont peu [illegible], demande un sol [illegible] préparé par un bon hersage après le labour; cette opération aide au premier développement et à ceux qui suivent la simple germination.

Pour que la floraison et la maturité des graines soient régulières [illegible] des capitules, on doit placer toutes les semences dans une situation égale, soumises, autant que possible, aux mêmes conditions; le retard d'un plant et le rapide développement d'un autre, par une cause quelconque, [illegible] la différence et l'irrégularité que l'on peut observer.

La plante défleurie, la dessiccation de toutes les parties des capitules et la consolidation des graines ne tardent pas à se faire; alors l'involucre s'entrouvre, et les graines [illegible] sur leur axe ou réceptacle [illegible] [illegible] On [illegible] Il est [illegible] que les capitules soient dans un état [illegible] de dessiccation, [illegible] que toutes les graines soient [illegible] et soumises, car [illegible]

Je ne parle pas [illegible] au printemps [illegible] pour [illegible] une grande [illegible] dans les [illegible] et [illegible] que dans le cas contraire [illegible] l'année est [illegible] et les graines sont [illegible] et même bien formées.

Il est à remarquer que les insectes ne causent nul dommage à aucune partie de cette plante sur pied, ce doit, sans doute, l'attribuer [illegible] qui la recouvre et à l'odeur forte et désagréable qu'elle exhale.

La suite à un autre N°.

Marchés de Chambéry, les 29 septembre, 1er et 3 octobre [illegible]

		LE HECTOLITRE			LE VEISSEL	
Blé.		f	c.		f	c.
Froment,	Prem.	17	35	—	14	94
Seigle.		12	08	—	9	25
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine		[illegible]	[illegible]	—	12	08
Pain, 1re qualité, le kilog					30	00

[illegible] de [illegible] Fromage Seigle Avoine

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de la province de Savoie Propre du trente octobre courant, à neuf heures du matin, [illegible] la première enchère des immeubles des père et fils Joseph et [illegible] Molard, situés rière la commune d'Ugine à la poursuite et diligence de Me Jean-Claude Berthier, procureur au Sénat, [illegible] Me Garrod, sur la mise à prix de [illegible] livres, et [illegible], charges et conditions désignées au Manifeste du trente septembre dernier. [illegible]

Chambéry, le 2 octobre 1830. Garrod proc.

Sur les poursuites d'Étienne Fontaine, demeurant à [illegible] agissant tant de son chef que comme [illegible] François cadet et Nicolas F[illegible], [illegible] de [illegible] préfecture du Genevois, [illegible] la ville d'Annecy, rue Royale, maison Charvet, [illegible] neuf [illegible] premier courant [illegible] heures du matin [illegible] la vente [illegible] immeubles appartenant à Jean feu Pierre [illegible] commune de [illegible] par [illegible] Me Aubert occupe.

Annecy, [illegible]

V[illegible],

Pour Me A[illegible]

Par acte de [illegible] Bouvier notaire [illegible] à Annecy [illegible] Joseph [illegible] François Lettaz, et Lebeau fille de feu Pierre Cothier [illegible] commune de [illegible] aux [illegible] de [illegible] et place, [illegible] Marceau [illegible] au couchant par [illegible] Pierre [illegible] François Vanier, au midi par le [illegible] et au nord par les bâtiments des frères [illegible]

[illegible] C. Bally not.

Le [illegible] de Maurienne, [illegible] du 26 septembre [illegible] à neuf heures du matin sur les poursuites de [illegible] Favre, de St-Michel [illegible] contre, [illegible] de la succession des frères et petits de Jean-Baptiste Bonjour, de [illegible], des immeubles à lui adjugés par procès verbal du [illegible] au préjudice de Jean-Baptiste [illegible] de la vente des immeubles ci-dessus [illegible] consistant en bâtiments [illegible] sur les communes de St Michel, St-[illegible]

[illegible] dans le Manifeste [illegible]

St Jean de Maurienne [illegible] décembre 18[illegible] Pour [illegible]

M. le Juge-Mage de Maurienne [illegible] décret du [illegible] le Tribunal du [illegible] l'augmentation du [illegible] faite le 13 sep[illegible] immeubles des frères Prosper, [illegible]

[illegible]

Ces immeubles compris dans [illegible] et broussailles, sont [illegible] et ont exposés aux enchères sur la mise à prix [illegible] Les clauses et conditions de la vente sont [illegible] Manifeste [illegible]

[illegible]

[illegible] nouveau Manifeste en date de ce jour [illegible]

St-Jean-de-Maurienne, le 2 octobre 18[illegible]

[illegible]

[illegible] trente un octobre courant, à neuf heures [illegible]

[illegible] à Bonvard [illegible]

[illegible] négociants [illegible] la Chablais, par [illegible] au 31 octobre courant, pour [illegible]

[illegible] transcrit au [illegible] d'Albert Ville, le 20 mars [illegible] de Mr Louis [illegible]

[illegible] pièce de terre champ et pré [illegible] Grands Champs, [illegible] de la [illegible] commune [illegible] deux [illegible], [illegible] de Magdelain [illegible] Pierre [illegible] au levant [illegible] par le sieur Joseph [illegible] par compensation [illegible] par ledit M. de [illegible].

[illegible]

[illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

[illegible]

où les biens sont situés.

[illegible]

[illegible],

Pour Mᵉ [illegible].

[illegible] François [illegible], laboureurs, domiciliés en la commune de [illegible], où lesdits biens sont situés.

[illegible]

[illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

[illegible] épouse du sieur Célestin [illegible], domiciliée à [illegible] Thonon, qui fait élection de domicile audit Thonon, [illegible] biens sont situés rière les communes de [illegible], [illegible] se composent de onze articles, la mise à prix [illegible] neuvième est de [illegible] de l'article [illegible] quante livres, enfin ce le de[illegible] article onzième est de cent livres.

Thonon, le 3 octobre [illegible]

[illegible],

Pour Mᵉ [illegible], pr.

[illegible]

Thonon, le [illegible] octobre [illegible]

[illegible],

Pour Mᵉ [illegible]

Par son jugement du dix-neuf septembre dernier [illegible] femme de Pierre [illegible],

[illegible],

[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par [illegible] jugement [illegible] le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] François feu Amédée Duret et sa sœur [illegible] Vimny, domiciliés à Douvaine, [illegible] à laquelle aura lieu la vente [illegible] biens [illegible] possédait en son vivant Georges Hook, de [illegible] par [illegible]

Thonon, le [illegible]

Lochon,

Pour M^e [illegible]

Le [illegible] la province du Chablais [illegible] rendu sur poursuites de [illegible] Nicolarde feu [illegible] de Sciez, a adjugé provisoirement à celle de [illegible] les divers immeubles [illegible]

[illegible] procureur près [illegible] premiers absents des [illegible] que des François feu Barthélemy [illegible]

[illegible]

Delacroix fils aîné

Pour M^e Delacroix, proc.

Par [illegible] au Tribunal de Bo[illegible] a été ouvert l'ordre pour la [illegible] trente mille livres, prix de la vente que [illegible] Billy notaire, dame [illegible] de M. Louis-Félix [illegible] de Marseille [illegible] notifiée suivant avis en [illegible] Genet, numéro 97, du 7 juillet 1838 [illegible]

[illegible]

Par contrat reçu par M^e [illegible] à Annecy [illegible] 1838 [illegible] Antoine Constantin, [illegible] Annecy, [illegible] figurée sous le [illegible]

Annecy, ce 6 octobre 1840.

Tissot, notaire.

[illegible] par M^e [illegible] ont en bâtiments de maison, [illegible] vignes [illegible] au Portier et [illegible] de la section E, portion du numéro [illegible], les numéros entiers [illegible] 634 et 676 de la section A, de la contenance totale d'un arpent [illegible] sans autres réserves que des biens [illegible] pour le prix de [illegible] mille [illegible] payables dans cinq ans avec l'intérêt au cinq pour cent, aux créanciers hypothécaires et [illegible]

[illegible] au bureau [illegible] de la [illegible] de St Jean [illegible], au [illegible] signé par Mr J[illegible].

St Jean, le 3 octobre 18[illegible]. *Pour le sieur HUBERT*,
Rogès, proc.

Ensuite d'assignement [illegible] de [illegible] au greffe du Tribunal de Savoie-Propre, le 23 septembre dernier, par François B[illegible], [illegible] domicilié au Bourget, [illegible] les biens de la commune [illegible] Jeanne Michellier, femme de [illegible] dit Pequet [illegible] Jeanne Mich[illegible] [illegible] Marie et Jean [illegible] [illegible] au Bourget [illegible] à Bissy, adjugés à Jean Sylvestre [illegible] du Bourget, par [illegible] Parpillon dit Cachoud [illegible] Parpillon dit Cachoud [illegible] Parpillon dit Cachoud, de son chef et en qualité de tutrice d'Ant[illegible] Joseph l'aîné et Joseph le cadet [illegible] et dudit Guillaume, enfants [illegible] Louis-François et Joseph [illegible] ou dit Cachoud, ces deux [illegible] pour Joseph le cadet leur frère [illegible], et Joseph l'aîné [illegible] de Maxime son autre frère, François et Benoît Parpillon dit Cachoud, tous [illegible] domiciliés au Bourget.

[illegible] est fixé au 27 [illegible] la mise à prix de deux mille cinq cent [illegible]

Les numéros, contenance, confins, nature, mas et lot sont désignés au [illegible], ainsi que les clauses, [illegible] et conditions [illegible].

M. [illegible] au Sénat, occupe pour les consorts Parpillon dit Cachoud [illegible].

Chambéry, le 6 octobre [illegible]. VISIT,
Pour Me BOUCHET, proc.

Par son décret du 3 [illegible] courant, sur poursuites des frères Joseph-Marie, Marie [illegible] et Jean [illegible], le Tribunal du Chablais a fixé au 31 du courant la vente [illegible] Paul et Joseph feu Joseph Delean, [illegible], au total [illegible].

Thonon, le [illegible] octobre [illegible]. G[illegible],
Pour Me F[illegible], proc.

Par contrat du [illegible] reçu par Mr [illegible], notaire à Annecy, [illegible] Jean F[illegible] [illegible] acquis [illegible] Jean [illegible] de [illegible] Joseph [illegible] et de M[illegible] feu Jean [illegible] situées [illegible] la commune d'[illegible]. Le prix de cette vente a été fixé à cinq cent [illegible].

[illegible] des hypothèques de la province de G[illegible], volume 31, [illegible].

Annecy [illegible]. FONTAINE, not.

[illegible]

An 1840. N° 42 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Octobre

CHAMBÉRY, 16 OCTOBRE.

Un Brevet Royal, en date du 12 septembre dernier, [illegible] rendant au public la disposition de l'article 88 de l'Edit du [illegible] mars [illegible], accorde à qui que [illegible] la faculté [illegible] transmettre d'un lieu à un autre dans les États de Terre ferme, par le moyen des bureaux de [illegible], les sommes d'argent qui n'excèdent pas [illegible] moyennant un droit de cinq pour cent en faveur du Trésor.

— Une Déclaration [illegible] S. Exc. M. Clément Solar [illegible] de la Marguerite, [illegible] SS. Maurice et Lazare [illegible] St [illegible], Premier Secrétaire d'Etat de [illegible] de Sardaigne pour les affaires étrangères [illegible] Port Royal [illegible] S. Exc. M. le baron [illegible] Conseiller [illegible] de S. A. R. le Duc de Lucques [illegible] de Charles [illegible], et [illegible] l'Ordre [illegible] de S. A. R. pour les affaires étrangères, a [illegible] Marguerite au [illegible] portant le pavillon de l'une des deux nations, [illegible] de tonnage et de navigation, pour le cas [illegible] un des ports de l'autre nation [illegible] ne s'y livre à aucune [illegible] y prolonge son séjour [illegible] que [illegible] les causes [illegible]

— S. M., par un Brevet Royal daté [illegible] septembre dernier, [illegible] de Terre-[illegible] renouvelée tous les cinq ans [illegible] de Statistique, à commencer [illegible] devant être tenus des recherches propres à déterminer le mouvement de la population, et comme les matériaux s'en trouvent dans les registres de l'état civil, les juges-mages seront tenus de faire extraire de ceux qui sont déposés dans leurs bureaux, les renseignements qui seront demandés par les Commissions provinciales de Statistique.

PIÉMONT.

Turin, 15 octobre. Le 7 du courant après-midi, S. M. le Roi, accompagné de LL. AA. RR. les Princes ses fils et de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, s'est rendu au Champ de Mars pour assister aux évolutions de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie de la garnison.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 26 septembre, le roi de Prusse a passé une grande revue des troupes réunies pour les manœuvres d'automne, entre le Kreutzberg et Tempelhof. S. M. était accompagnée du prince royal, son épouse, de LL. AA. RR. les [illegible] de S. A. R. le prince Jean de Saxe et d'un [illegible] le prince [illegible] Pays-Bas [illegible]

— Depuis que [illegible] d'Orange [illegible] nom de Guillaume II, [illegible] du [illegible]

— Des [illegible] nouveaux détails sur l'éboulement du mont Ararat. [illegible] Herculanum et de Pompeï. Plus de [illegible] de habitants ont perdu la vie.

— La Porte vient d'adresser un manifeste aux populations [illegible] ment [illegible]

— Le docteur Struve, de Dresde, l'illustre inventeur des eaux minérales factices, est mort dans cette ville le 29 septembre dernier, à l'âge de [illegible] ans.

— En apprenant le [illegible] de l'Égypte, l'empereur de Russie [illegible] et que son intention n'était pas [illegible]

— [illegible] Cronstadt, la flotte russe, que [illegible] fait voile depuis quelques jours, était fort tranquillement au mouillage. A St-Pétersbourg, on ne paraissait pas croire à la guerre.

— Un avis publié le [illegible] par le Lloyd Autrichien de Trieste et transmis par la police d'Autriche à Constantinople, porte que le gouvernement [illegible] a déclaré tous les ports et [illegible] de l'Égypte et de la Syrie en état de blocus, et a remis une note officielle aux ambassades étrangères pour leur faire connaître cette mesure.

ANGLETERRE.

Le parlement qui avait été prorogé au 8 octobre vient de l'être de nouveau au 12 novembre.

— On évalue le capital que possède le royaume-uni de la Grande-Bretagne à 3 milliards [illegible] de liv. sterl. ([illegible] milliards de fr.), dont [illegible] millions de liv. sterl. ([illegible] milliards de fr.) appartiennent à l'état, [illegible] millions de liv. sterl. ([illegible] milliards de fr.) représentent des valeurs mobilières et immobilières appartenant à des particuliers, et 5[illegible] millions de liv. sterl. ([illegible] milliards de fr.) sont représentés par des valeurs en numéraire et en effets de banque. La dette publique est de 764 millions de liv. sterl. (19 milliards de fr.).

FRANCE.

1er Octobre. La cour des pairs a prononcé le 7 son arrêt dans l'affaire de l'attentat de Boulogne. Le prince Bonaparte est condamné à la prison perpétuelle, le comte de Montholon et Parquin à 20 ans de détention; le lieutenant [illegible] à la déportation; sur les [illegible] autres accusés, [illegible] sont condamnés à des peines plus ou moins graves, et [illegible] acquittés faute de charges suffisantes.

— De nouveaux ordres sont partis du ministère de la marine pour presser les armements qui se poursuivent dans tous les ports militaires, et pour procéder à l'organisation des nouvelles compagnies de marine. Il est formellement interdit aux préfets maritimes d'accorder des congés aux officiers des différents corps de la marine.

— Le *Moniteur* du 8 contient une ordonnance du roi datée du 7, qui convoque les chambres pour le 28 de ce mois.

— Une ordonnance royale en date du 2 septembre crée dix bataillons de chasseurs à pied. M. le duc d'Orléans, lieutenant général, est chargé de l'organisation de ces dix bataillons.

— Le prince Louis-Napoléon Bonaparte a quitté la prison du Luxembourg pour se rendre au château de Ham, qui est désigné pour sa détention. Il est parti [illegible], accompagné [illegible] Les autres condamnés dans la même affaire ont été transférés [illegible] à la Conciergerie. Le docteur [illegible], qui a été condamné à 5 ans de prison, a demandé l'autorisation de subir sa peine au fort de Ham.

— [illegible] dans le [illegible] avec [illegible]

— On fait en ce moment à Strasbourg des essais d'une nouvelle espèce de mortiers dits à la Dujardin, qui lancent des bombes à une distance de 4,000 mètres.

— La *Gazette des Tribunaux* annonce que, sur les sollicitations de Me Lachaud, un des membres du jury de jugement a rédigé, à Tulle, une demande en commutation de peine pour Mme Lafarge. Cette pétition a été signée par [illegible] jurés.

— Un orage terrible qui a eu lieu le 1er septembre, a porté la [illegible] dans la commune de la [illegible], à Aiguebelle (Drôme). Les champs, les prairies, les jardins, tout a été bouleversé. Les arbres de [illegible] [illegible] presque tous emportés; plus de [illegible] mûriers ont été abattus ou arrachés. Les habitants ont perdu dans une nuit le résultat de plusieurs années de travail.

— Le *Journal de Rouen* annonce que le paquet des dépêches parti le [illegible] octobre de Rouen pour Paris a été perdu en route. Le *Journal* prétend que ce paquet a été volé, et il assure qu'il est déjà arrivé à la direction générale des postes pour plus de [illegible] francs de réclamations.

— Nous apprenons que M. le marquis de Brignole, ambassadeur de S. M. Sarde en France, qui avait obtenu un congé de quelques mois, doit arriver ces jours-ci à Paris, quoique son congé ne soit pas expiré.

— L'expédition de Ste-Hélène est sur son retour. On estime à plusieurs millions la dépense des immenses préparatifs qui se font pour la translation des cendres de Napoléon depuis Courbevoie jusqu'à l'hôtel des Invalides.

— Le Nil fait en ce moment beaucoup de ravages. 300 villages ont été submergés, les récoltes de Dourra, du coton, de l'indigo, du lin et du safranum sont perdues. Plus de 500,000 ardebs de blé ont été inondés. Le pays est dans la plus complète désolation.

— L'ex-ministre de la marine espagnole, le chef politique de Valence et le général O'Donnell sont arrivés le [illegible] à Port-Vendres venant de Valence.

— Le pourvoi d'[illegible], condamné par la cour d'assises de la Gironde à la peine capitale pour un triple assassinat, vient d'être rejeté par la cour de cassation.

— Le pourvoi de Mme Lafarge relatif à l'affaire des diamans ne pourra guère être présenté qu'à la fin de ce mois. Celui relatif à l'affaire d'empoisonnement ne pourra l'être, dit-on, que dans le courant de novembre.

— Cent soldats espagnols réfugiés sont arrivés du département de l'Isère dans le département de l'Ain, pour être employés aux travaux de fortification des forts de l'Écluse et de Pierre-Châtel.

— Le bruit s'est répandu qu'un certain nombre de gardes nationaux devaient se présenter en uniforme devant le roi pour y protester contre la conduite du ministère. Dans la circonstance présente, le journal [illegible] [illegible] [illegible], qui déclare cette démarche inconvenante et illégale. Par suite, le premier dessein a été abandonné, mais [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des affaires [illegible], pour [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] tous les [illegible] [illegible] [illegible] la députation. M. Thiers étant absent, la députation a été reçue par un de ses secrétaires, qui s'est chargé de remettre la protestation à son adresse.

— L'amiral Lalande a reçu l'ordre de se rendre à Toulon.

— On écrit d'Alger, 30 septembre : Le maréchal gouverneur, accompagné de son état-major, a visité aujourd'hui les batteries de la marine, l'arsenal et les établissements qui en dépendent; il a ordonné de remplacer aux batteries les pièces de 16 et de 24 par des canons de 80. Il paraît qu'on veut être en mesure pour repousser toute attaque par mer.

— La nouvelle église de Bouffarick a été dernièrement inaugurée; la messe a été célébrée pour la première fois au milieu de Metidja, dans une salle qui avait servi d'hôpital pendant deux années. Le curé de Bouffarick, M. Bouyade, a prononcé à cette occasion une allocution remarquable, bien digne de ce jeune clergé qui fait preuve en Afrique de tant de zèle et d'un si grand dévouement.

13 *Octobre*. La *Marseillaise* a été chantée sur les théâtres de Rouen et de Lyon. Dans cette dernière ville, les réunions tumultueuses ayant parcouru les rues pendant la nuit en chantant l'hymne révolutionnaire, le maire a fait afficher un avis invitant ceux qui troublaient ainsi le repos public à rentrer dans l'ordre, et leur rappelant au besoin la loi sur les attroupements. Cet avis n'ayant pas empêché les perturbateurs de recommencer les nuits suivantes, de nombreuses patrouilles de cavalerie, mises à leur poursuite, les ont dispersés en faisant une assez grande nombre d'arrestations.

— On écrit de Poissy, le 7 octobre : « Les détenus de la maison centrale sont en révolte depuis deux jours, à cause de l'introduction d'une mesure de police à laquelle ils refusent de se soumettre. Les moyens amiables n'ayant pu les amener à la raison, force a été d'user de violence, et des coups de fusil ont été tirés par la troupe. Quatre détenus ont été atteints, dont un mortellement, et les autres n'ont été blessés que légèrement. »

— M. Arago et ses deux fils ont assisté, à Toulouse, à un banquet réformiste. Dans un assez long discours qu'il y a prononcé, M. Arago a trouvé moyen de parler non seulement de la réforme, mais encore de l'embastillement de Paris et du système des forts détachés, mesure qu'il a présentée comme dirigée non contre l'étranger, mais contre les habitants de Paris eux-mêmes, et contre laquelle en conséquence il a crié anathème, aux applaudissements de toute l'assemblée. M. Arago a assisté à de semblables banquets, à Perpignan, sa ville natale, à Montpellier et à Marseille.

— M. de Lavalette est parti pour [illegible] de l'ultimatum de M. Thiers, relativement à la [illegible]

— Le *Moniteur Algérien* [illegible] tant à la [illegible] de [illegible] qu'à la [illegible] abandonnées par les Arabes qui ont pris les armes contre les Français.

— A la nouvelle du bombardement de [illegible] Méhémet-Ali [illegible] du port d'Alexandrie [illegible] même temps, il a envoyé à son fils l'ordre de se tenir prêt à marcher sur Constantinople au premier signal.

— Les députés des juntes provinciales annoncent leur ferme résolution de nommer eux-mêmes les co-régents, et de refuser ceux que Christine désignerait [illegible] le cas où elle se rendrait au partage de la régence; mais on assure qu'elle est [illegible] résolue à ne la partager avec personne.

— Sur la nouvelle déjà des arrivées des courriers de Vienne, de Berlin et de St-Pétersbourg, qui seraient, dit-on, disposés à s'en remettre à un congrès pour fixer le sort du pacha d'Égypte, les fonds français se sont améliorés d'une manière sensible à la Bourse du 13. Il y a eu une hausse de 2 fr. sur le 5 p. c., et de 2 fr. 60 sur le 3 p. c.

— On fait monter à plus de [illegible] les sommes engagées, et qui seraient perdues pour l'État, dans les fortifications de Paris, si les chambres rejettent le projet de M. Thiers.

Trois pour cent [illegible] fr. [illegible] c.

Cinq pour cent 106 fr. 50 c.

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR LES CHATEAUX DE CHATILLON ET DE LA TOUR, SITUÉS SUR LA PAROISSE DE JARSY, EN BAUGES, par M. l'abbé BONNEFOY, Recteur de Jarsy, Membre correspondant de la Commission historique de Turin, de la Société royale académique de Savoie, etc.

Rodolphe III, dernier roi de la Bourgogne transjurane, surnommé le Lâche et le Fainéant, donna à Berold de Saxe, vice-roi d'Arles, et vicaire ou son lieutenant-général, le château du Châtelard, avec toute la seigneurie des Bauges, et l'honora du titre de comte de Bauges, *comes Baugiarum* (1).

Les Bauges sont sans contredit l'une des premières propriétés de la Maison royale de Savoie.

Toutes les paroisses de cette vallée ressortissaient du château du Châtelard, et le juge de ce château, appelé *castellanus*, [illegible], en français châtelain, exerça, au nom de son prince, [illegible] de juridiction sur toutes ses paroisses, jusqu'à ce qu'il plut au prince [illegible] de ses bienfaits [illegible] ses gens fidèles et [illegible], et des communautés religieuses, auxquels il [illegible] concéder des terres, [illegible], avec [illegible] juridiction, sauf les droits de souveraineté et quelques redevances (2).

---

(1) M[illegible]

(2) [illegible] — [illegible] — [illegible]

Entre les nombreux châteaux-forts dont la vallée des Bauges était [illegible] couverte, nous ne parlerons aujourd'hui que de deux.

Château du Cerisier

Dans le territoire de la paroisse de Jarsy, dans la circonscription du hameau de Sur-Roche (*Supra Rupem*), au versant [illegible] d'un rocher, sur une butte très-élevée qui domine la [illegible], [illegible] un château nommé château du Cerisier.

[illegible] du rocher sur lequel il était bâti s'appelle rocher du [illegible].

Les comtes de Savoie la donnèrent, en franc-aleu, avant la fin du [illegible] siècle, à une famille qui se distingua, dans ces temps reculés, par sa bravoure et son dévouement à l'auguste famille royale. L'illustre famille dont il s'agit portait le titre de Quintal ou Pont.

Jusqu'ici, nous n'avons rien découvert de particulier sur les [illegible] de cette maison, parce que nous ne sommes pas encore [illegible] des papiers qui renferment leur histoire.

Le Château du Cerisier passa des mains des seigneurs de Quintal entre celles des seigneurs de Charbonneau, d'Aiguebelle, qui le vendirent aux nobles Costa.

En [illegible] Costa céda aux sieurs Pont, de Doucy, tous ses droits sur le château et les terres environnantes (3).

Il ne reste de ce château que quelques ruines qui indiquent la circonscription assez considérable de ce monument.

Château de la Tour ou du Mont-Charvet

Entre le chef-lieu de Jarsy et le hameau de [illegible] est une [illegible] profonde, au fond de laquelle coule un ruisseau appelé le [illegible] (*[illegible]*).

Sur la rive [illegible] anciennement [illegible] (*[illegible]*), qui appartenaient à [illegible] de Savoie.

Au [illegible] de ces [illegible], sur la même rive, on voit le hameau [illegible] avant l'an [illegible] dans une [illegible] au hameau actuel, [illegible] une ville où s'établit le siége de la juridiction de Gresy, autre[illegible] paroisse distincte de celle de Jarsy (5)

---

(3) [illegible] de la maison [illegible] — [illegible] de Jarsy [illegible]

[illegible] (Note du Réd. de J.)

Vis-à-vis de Belleville, sur la rive droite du nant Reynaud, paraît une butte formant une surface légèrement inclinée ; en ce lieu existait jadis un château défendu par une tour. Depuis en[illegible] deux siècles, le château et la tour sont tombés en ruines. Cet emplacement qu'on cultive depuis un temps immémorial, cou[illegible] les caves et les souterrains de l'aut que [illegible] en creusant quelques pieds, on a bientôt atteint les épaisses voûtes sur lesquelles reposent les décombres, le terrain et des frênes plantés [illegible]

Les dernières fouilles auxquelles nous avons employé plus de trente hommes de bonne volonté, ont mis à découvert, à un demi-pied de profondeur, des murs extérieurs de l'épaisseur de [illegible] pieds huit pouces, et la pierre du foyer, pierre de moulin, de l'espèce de celles qu'on tire des carrières d'[illegible], autour étaient des charbons, et une quantité considérable de tufs, décombres de la cheminée ; plus loin sont d'énormes blocs de pierres, qui [illegible] la solidité des constructions

Le château qui partait du nord au midi, était très-étendu. Du côté du midi, on avait établi les fondations sur le roc, à un pied de profondeur du sol actuel, elles y sont encore, les souterrains sont au nord, sur le rapide versant qui domine le nant Reynaud.

Depuis le chef-lieu de Jarsy, partie du midi, jusqu'au versant dont on vient de parler, le terrain offre un coteau peu incliné et couvert d'arbres fruitiers et de frênes. Ce coteau est traversé par le chemin qui conduit au hameau de Belleville

Au levant du château, s'élevait, d'abord en pente douce, ensuite en pente plus rapide, des champs, des prés, des communaux, [illegible] encore jusqu'au sommet de la montagne. [illegible] ont visité ces quartiers en 1828, 1829 et 1830, ont reconnu au premier coup d'œil, qu'au [illegible] du torrent de la montagne, du [illegible] au couchant, était une source abondante qui se divisait en canaux, [illegible] est encore, agréable et bien [illegible]

Le canal de cette source, qui est au midi, coulait jadis au centre du château vers le couchant, au milieu, un bassin recevait les eaux nécessaires à l'usage des personnes qui l'habitaient. Les eaux superflues s'échappaient par un canal dans le nant Reynaud, à travers une petite crête ouverte du sud est au nord-ouest.

---

(5) *Besson.*

Dans cette cave, un autre bassin recevait les eaux superflues venues du bassin du château, et un courant renfermé dans un canal particulier.

Les [illegible] de Jarsy et les fermiers ou habitants du canton de [illegible], c'est-à-dire les voisins de la même cure, avaient le droit de se servir de ces eaux, comme il en conste par un procès qu'ils gagnèrent contre la famille Sollier, de Jarsy, acquéreur du château et de la plus grande partie de ses dépendances (6).

Le [illegible] le château s'appelait [illegible], aujourd'hui Cor[illegible] (7), et l'emplacement du château a constamment conservé jusqu'à ce jour les noms de la Tour ou de Champ-Charvet.

Charvet était le nom de la famille qui autrefois posséda ce château. On voit le seigneur et noble Charles Charvet dans deux actes, l'un du 19 août 1581, et l'autre du 6 mai 1590.

Le seigneur Charles Charvet, qui n'eut point d'enfants mâles, fut le père de trois filles. Le nom d'une seule est parvenu à notre connaissance. Dans un acte du 25 mai 1613, on l'appelle Anne demoiselle Charvet, femme de noble Joachim de Mont-Fort, et dans une reconnaissance de 1621, demoiselle Anne fille de feu noble Charles Charvet, femme de noble et spectable Joachim de Mont-Fort, avocat au Sénat.

Messire noble Joachim de Mont-Fort, ou les siens, avaient encore des possessions à Jarsy le 25 avril [illegible], d'après la situation de ces possessions, ce sont celles procédées de la maison Charvet (8).

L'inconduite scandaleuse des deux sœurs d'Anne Charvet fixa l'attention du gouvernement ; elles furent contraintes par le magistrat de chercher une demeure dans une autre contrée, vendirent à Me Sollier, notaire de Jarsy, tout ce qu'elles possédaient dans cette paroisse, et depuis on n'a jamais plus entendu parler d'elles.

NOTICE sur le MADI *ou* MADIA OLÉIFÈRE (*madia sativa*)

(Suite et fin. — Voir les Nos [illegible] et [illegible])

Culture.

Le madia est d'une culture facile. Il réussit dans les climats méridionaux, tempérés et secs; dans les climats froids et humides, les résultats ne sont pas toujours avantageux, [illegible] demande préfére [illegible] la sèche [illegible] les terrains [illegible] deux [illegible], il [illegible] également [illegible] les terres [illegible], [illegible] et [illegible] les terres [illegible] sèches, [illegible] les terres [illegible] et [illegible] compactes [illegible] et froides, où il manque quelque [illegible].

---

(6) Archives de la famille Sollier, de Jarsy.

(7) Reconnaissances [illegible] Ludovic [illegible], paroisse Jarsy [illegible] — Cadastre de la paroisse de Jarsy.

(8) Visite de Mgr Charles-Auguste de Sales, le [illegible].

Cette espèce offre l'avantage de [illegible] dans les terres les [illegible] [illegible] est une plante [illegible] contient [illegible] pas négligée de préparer la terre par un bon [illegible] et par un hersage énergique avant le semis.

On la sème [illegible] dans les premiers [illegible] on peut même semer en [illegible] des rayons distants de 30 centimètres [illegible] recouvrir les graines, et pour [illegible] après le semis.

On emploie, pour le semis en lignes, [illegible] grammes par hectare, et pour les semis à la volée [illegible].

Le repiquage ne convient [illegible] à cette plante, [illegible] que j'ai pu m'en assurer en [illegible] cette opération [illegible] des produits que l'on cherche à [illegible].

[illegible] assez fort, on doit l'éclaircir s'il se trouvait trop dru, [illegible] soulevée.

La plante [illegible] pour les plantes [illegible] d'automne, en juillet, pour celles semées [illegible] en août, [illegible] septembre, malgré [illegible] la terre au [illegible] par poignées et [illegible] est moins [illegible], plus en [illegible], et [illegible] les laisser trop longtemps sur terre, [illegible]; on bat ensuite au [illegible] action du principe oléagineux.

[illegible]

Les résultats [illegible] sur la quantité des produits sont [illegible] ne sont pas assez concluants pour que je puisse me permettre de poser un chiffre absolu;

Néanmoins, en attendant le résultat de la moyenne prise sur des produits divers et comparatifs, je dirai ce que je [illegible], et en rap-[illegible] ce que [illegible].

« Suivant M. [illegible] (le scheffel [illegible] est de 8,300 pouces cubes). Le scheffel pèse de 97 à 104 kil., qui, d'après les essais faits [illegible], ont donné de 34 à 35 kil. d'huile pressée à chaud ou à froid.

« Le produit d'une récolte est d'environ [illegible] kilog. par hectare; [illegible] graine [illegible] à chaud ou à froid [illegible].

[illegible] et 53 kilog. 172 de résidus propres à la nourriture des bestiaux. » ([illegible] de l'agriculture [illegible], [illegible]embre 1839.)

Sur la surface que j'avais [illegible], j'ai obtenu [illegible] de graines par [illegible]. [illegible], car la culture de cette plante n'est pas assez [illegible], et [illegible] assez [illegible] sur un produit que le climat, la température, le sol et le [illegible] peuvent [illegible].

Les tourteaux de [illegible] sont excellents pour la nourriture des bestiaux, [illegible] quantité d'huile que l'on ne saurait extraire par la pression la plus [illegible].

Qualité de l'huile.

[illegible] que les Chinois font un très grand usage de l'huile de [illegible], [illegible] d'une bonne qualité. [illegible] tiques et [illegible] supérieure à l'huile [illegible], et [illegible] M. Soubeiran [illegible] l'usage [illegible] tous les renseignements désirables; M. Soubeiran se propose même d'en faire l'essayer [illegible]. Toutefois, cette huile grasse, dont [illegible], est très limpide, assez épaisse, plus [illegible] que nos [illegible] ordinaires, et d'une belle couleur [illegible] est extrêmement agréable, et, par cela [illegible] la préférence sur nos huiles ordinaires, [illegible] pareille est [illegible] à la bonne huile [illegible]. Nous nous abstenons, quant à présent, de nous prononcer sur ce dernier point.

ÉCOLE COMMERCIALE D'ALBERTVILLE.

Établie en [illegible] Magistrat de la Réforme des [illegible], par A. [illegible], professeur et maître de [illegible].

Cette École [illegible] très avantageusement [illegible] à Albertville [illegible] tous les élèves de l'École Commerciale [illegible] dans les connaissances et [illegible] calcul, calcul décimal [illegible] comptes [illegible] 3° Langue française, 4° Géographie, 5° Correspondance commerciale, 6° Tenue des livres en partie double et simple.

L'enseignement [illegible] et la surveillance [illegible] délicate des mœurs sont dans cette École, [illegible]. A. [illegible], prof.

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Le 27 août dernier, le sieur Jean-Joseph, feu [illegible] Falatier, de Jarsy en Bauges, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Chambéry un acte par lequel il a acquis, le 1er août [illegible], de [illegible] femme de [illegible] territoire de [illegible], et [illegible] de la section [illegible], au parcellaire, pour le prix de cinq cents livres nouvelles.

Chambéry, le [illegible].

[illegible],
Pour Me Courrier, proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par acte du [illegible] quarante, M. [illegible] notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] acquis de Jean-[illegible] cultivateur, né en ladite commune [illegible] dans le Hainaut (Belgique), une [illegible] champ [illegible] pour le prix de quatre cents [illegible].

Annecy, le [illegible] quarante. [illegible], not.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par acte du douze août dix-huit cent quarante, M. [illegible], notaire, transcrit [illegible] volume 22, article 290 des transcriptions [illegible] soixante et quinze centimes, par le conservateur [illegible] cultivateur, né et domicilié en la commune de [illegible] Thônes, a acquis de Jean-Marie [illegible] Claude-[illegible] Joseph [illegible]

[illegible] une pièce de terre en champ, [illegible] à la [illegible], [illegible] de ladite commune [illegible] tout ce que le vendeur [illegible] numéros [illegible] et [illegible], [illegible].

[illegible] **LATOUILE, not.**

[illegible] par le [illegible] à Bonneville, le 1er août [illegible] au bureau des h[illegible] de [illegible]eville le 5 octobre [illegible]

[illegible] de M. [illegible], qu'il a [illegible] de la contenance [illegible] journaux trois cent cinquante toises et deux pieds, [illegible] 1847, [illegible] en une pièce de terre en [illegible] en une pièce de terre en champs et pré, [illegible] numéros 1813 et [illegible] une pièce [illegible] 1921 et 1922 appelée [illegible] le Clos-Chenevat, [illegible] pièce de terre en pré, dite [illegible] en une pièce de terre [illegible] pièce de terre en [illegible]

[illegible] a aussi vendu le [illegible] dans le [illegible] dépendant desdits biens.

[illegible]

[illegible] **P. J. P[illegible]**

[illegible] de M[illegible]ig[illegible], [illegible] 474, 477, 478, [illegible] de la section A des [illegible] M[illegible]algimert, de la contenance [illegible] 1834 [illegible] M. Feyge [illegible]

[illegible] sept cent [illegible]

Certifié conforme par le notaire soussigné.

[illegible] **J. C. FEYGE, not.**

Par-devant le Tribunal de [illegible] le [illegible] séant à Chambéry, à son audi[illegible] heures [illegible] Dunand [illegible] à feu Philippe Jaccaz, [illegible] et d'F[illegible] Jacaz, quand vivant avant [illegible] La Compôte.

Les biens [illegible] les communes de Jacaz [illegible] pour le premier lot, 330 [illegible] 150 livres pour le quatrième [illegible] pour le septième [illegible]

[illegible]

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

[illegible] Jean-François [illegible] Marie feu Jean-Claude [illegible]

[illegible]

[illegible] Clerc, pour le prix de [illegible] et 200 livres portées par [illegible] de ladite commune d'Hauteville-Gondon, [illegible] dépendances, savoir un bâtiment situé au [illegible] figurés sous les numéros [illegible] et [illegible]

[illegible] 1820, volume [illegible], article 25 [illegible] du registre d'or[illegible] signé Jutaz.

[illegible]

Par acte du [illegible] mil huit cent [illegible] [illegible] Mi-chelle [illegible] habitant [illegible] a vendu à [illegible] une partie de [illegible] champ, situés riêre [illegible], [illegible] la [illegible] soit au commune de [illegible] inscrits sur les numéros cent vingt-trois, [illegible] cent vingt-trois, trois cent vingt et trois cent vingt-trois de la mappe dudit lieu, pour le prix de huit cent vingt livres [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt [illegible] vingt [illegible] [illegible] dix-huit cent quarante. GUYON, proc.

[illegible] faisant partie des [illegible], dont la vente par subhastation était [illegible] Démaison, d'Entreverne, par devant [illegible], de [illegible] dix [illegible]

[illegible] le 22 dudit mois de septembre, [illegible] a déclaré augmenter [illegible] porté à cent vingt-[illegible]

[illegible] courant, M. le Juge-Mage a fixé la nouvelle [illegible]

[illegible] Me Augus[illegible]

[illegible]

Pour M. [illegible]

[illegible] la vente par subhastation, ensuite de l'aug-[illegible] 1er du Manifeste du 2 mai dernier, pour-[illegible] premières noces de Claude Guenard, [illegible] dans la com-[illegible] préjudice du [illegible] de Ballaison [illegible] par [illegible] du président de ce [illegible]

[illegible] cet article, qui avait [illegible] par [illegible] du 9 juillet dernier [illegible] sera exposé aux enchères [illegible] offerte par le sieur André feu Pierre [illegible] de la commune de Ballaison, qui a déclaré [illegible]

DELAC[illegible]

Pour M. [illegible]

[illegible] Vellut notaire, [illegible] Chavanne [illegible] Joseph [illegible] çois Commenat, domicilié à Lathuile, [illegible] au plan du [illegible] la Combe, [illegible]

[illegible] contenant [illegible] dans une [illegible] par un chemin de [illegible] dans le [illegible] le [illegible] contenant [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

An 1840. N° 43. 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Octobre

CHAMBÉRY, 23 OCTOBRE.

Les vendanges, terminées partout maintenant, ont assez bien réussi chez nous. Elles ont été faites pour la plupart par un temps sec et propice, bien que l'on eût pu désirer parfois une température un peu plus chaude. Elles ont été en général abondantes, sauf dans quelques lieux où la grêle avait passé. Les pluies qui sont tombées par intervalles pendant la maturité du raisin, ont sans doute un peu nui à la qualité du vin, mais elle ne laissera pas néanmoins que d'être généralement assez bonne. La récolte du vin se trouve ainsi en rapport avec les diverses autres récoltes, qui ont été presque toutes fort bonnes cette année. Les pommes de terre, entre autres, cette providence de notre pays, sont en abondance et d'une excellente qualité.

A la suite du beau temps qui a favorisé les vendanges comme les autres travaux de la campagne, une pluie pendant laquelle s'est élevé un vent du nord, a abaissé sensiblement la température ces jours derniers, et a amené la neige sur toutes nos montagnes environnantes. Leurs sommités en sont blanches depuis la nuit du 19 au 20 de ce mois. Il en est encore tombé la nuit dernière presque jusqu'à mi-côte.

PIÉMONT.

Turin, 17 *Octobre*. Le mercredi 14 de ce mois, S. M. accompagnée de ses augustes fils et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a honoré de sa présence les exercices à feu des troupes d'infanterie, cavalerie et artillerie, réunies au Champ-de-Mars.

— Dans la dernière séance générale des savants italiens, qui a eu lieu le [illegible] septembre dernier, le secrétaire général a lu une lettre de M. [illegible] Sismondo, président de la Société littéraire de Mondovi, dans laquelle celui-ci priait S. Exc. M. le président général de faire connaître au [illegible] congrès que la société qu'il préside, à l'imitation de ce qui a été fait l'année dernière à Pise à l'honneur de Galilée, avait déterminé d'élever un monument à Jean-Baptiste Beccaria. Cette nouvelle a été accueillie par l'assemblée avec de vifs applaudissements.

Par une dépêche [illegible] du [illegible] du même mois, M. le président S[illegible] [illegible] a été prévenu que S. M., à qui on avait fait connaître sa proposition, a bien voulu accorder sa permission d'ouvrir une souscription pour [illegible].

— Le 14 du courant, S. A. R. le Prince héréditaire Duc de Savoie, en qualité de délégué de S. M., et accompagné de S. A. R. le Duc de Gênes, a placé la première pierre de l'église [illegible] sur le [illegible] de M. [illegible] Blachier, pour le Dépôt de Mendicité de la ville et de la province de [illegible] [illegible] sera [illegible] à la Ste Vierge Marie sous le nom de Jésus Christ [illegible].

A cette cérémonie [illegible] avait été [illegible] M. le comte Alexandre et M. le chevalier César de Sa[illegible], divers personnages de la cour de LL. AA. RR., les membres de l'administration de l'établissement, que préside M. le comte M. A[illegible] [illegible], M. le marquis [illegible] de S. Exc. M. le comte de la Tour, maréchal-gouverneur, [illegible] n'a pu s'y trouver, [illegible] M. le marquis Cotti de Felizzano, [illegible].

Après la cérémonie, LL. AA. RR. [illegible] l'intérieur de [illegible] pauvres occupés [illegible] divers travaux [illegible] dans des ateliers construits [illegible] [illegible].

— Enfin [illegible] de S. A. R. la princesse Augusta, fille du feu roi d'Angleterre Georges III, la cour a pris le deuil le 16, pour 14 jours.

21 Octobre. On reçoit de Casal [illegible] que le [illegible] à 10 heures [illegible] S. Exc. M. Joseph Marie Mon[illegible] [illegible] l'Ordre suprême de l'Annonciade, [illegible] grand'croix [illegible] de SS. Maurice et Lazare, décoré des grands [illegible] S. M. [illegible] chevalier de l'Ordre royal de Savoie, ministre d'Etat, lieutenant-général des armées [illegible], lieutenant vice-roi et capitaine-général du royaume de Sardaigne.

NOUVELLES ETRANGERES

ALLEMAGNE

On écrit de Constantinople le [illegible] septembre [illegible] des salves d'artillerie de toutes les batteries ont annoncé aux habitants de cette capitale la naissance d'un fils du sultan régnant Abdul Medjid [illegible] nom [illegible] Amurat. Tous les [illegible] et les [illegible] dignitaires se sont rendus au [illegible] pour féliciter S. H. A [illegible], il a été ordonné des réjouissances publiques qui dureront sept jours, et pendant le même temps la capitale et le Bosphore seront illuminés [illegible].

— On écrit de Mon[illegible] le [illegible] octobre [illegible] de M. le duc de Bo[illegible] deaux à Munich touche à son terme, S. M. vient de hâter son retour dans sa capitale, et elle l'a invité à dîner pour samedi prochain. Le prince a reçu le plus grand accueil de tous les membres de la famille royale. Il a reçu plusieurs fois la visite du [illegible] de Bavière et des ministres et chargés d'affaires étrangers.

— Le premier acte du nouveau roi de Hollande a été de mettre en vigueur la responsabilité ministérielle introduite par les états-généraux dans la loi fondamentale ; nul arrêté royal ne pourra désormais avoir force de loi sans le contre-seing d'un ministre.

— Des lettres de Vienne du [illegible] octobre annoncent que M. de Metternich est retombé dangereusement malade.

— L'empereur de Russie a dû arriver à Moscou dans les premiers jours d'octobre.

— La prestation du serment de fidélité au nouveau roi de Prusse a eu lieu à Berlin le 15.

— M. le comte de Ficquelmont, ancien ambassadeur d'Autriche à St-Pétersbourg, et un des personnages qui ont le plus contribué au traité du 15 juillet, vient d'être nommé ministre d'état de S. M. l'empereur d'Autriche.

ANGLETERRE.

La cour doit arriver au palais de Buckingham dans trois semaines, époque où doit avoir lieu l'accouchement de la reine.

— L'état du revenu dans le dernier trimestre présente un déficit de [illegible] liv. ster. ([illegible] fr.), comparé avec le trimestre correspondant de 1839. C'est surtout des douanes et de l'accise que provient ce déficit.

— Le prince Alexandre Lieven est arrivé jeudi soir à Londres venant de St-Pétersbourg, et est descendu à l'hôtel de l'ambassade de Russie. S. A. R. a apporté des dépêches de la chancellerie russe pour le baron Brunow.

FRANCE

17. *Octobre.* Les journaux anglais publient le Memorandum de M. Thiers en réponse à celui de lord Palmerston. M. Thiers, dans cette [illegible] pièce, discute et réfute les objections et [illegible] du cabinet anglais. Il assure que le gouvernement français n'a jamais rien fait qui [illegible] pût donner droit de compter sur son adhésion passive à l'exécution du traité du 15 juillet, qui a été signé sans que la France en ait été prévenue, et il termine ainsi : « Sauf les sacrifices qui coûteraient à son honneur, la France fera tous ceux qu'elle pourra pour maintenir la paix, et si aujourd'hui elle [illegible] le tient ce langage [illegible] calme [illegible], c'est moins pour [illegible] que pour prouver la loyauté de sa politique [illegible] à la Grande-Bretagne, mais au monde, dont aucun état aujourd'hui, quelque puissant qu'il soit, ne saurait mépriser l'opinion. »

— Selon une lettre de Madrid, du [illegible] octobre, Espartero viserait [illegible] à la couronne, et son intention serait de joindre le Portugal à l'Espagne, ce qui formerait un empire qui [illegible] connu sous le nom de

Baldomero 1er. On va dans cette lettre jusqu'à fixer la quotité de la rente qu'il se propose d'assigner à chaque infant d'Espagne qui reconnaîtrait sa royauté, pour qu'il puisse vivre honorablement à l'étranger. Le [illegible] pouvant assurer [illegible] ces détails d'un aide particulier du général Linage qui, comme on sait, est le confident intime d'Espartero.

— D'après des nouvelles reçues [illegible] d'Orient, il paraîtrait que le bombardement de Beyrouth n'a pas été à beaucoup près aussi désastreux pour cette ville que les premières nouvelles l'avaient fait [illegible]

— On remarque à Bruxelles depuis quelques jours de fréquents passages de convois de chevaux venant d'Anvers et destinés pour la France.

— Une commande de 75,000 fusils à percussion vient d'être faite par le ministère de la guerre à la manufacture d'armes de St-Étienne. C'est la [illegible] depuis les guerres de la république.

— Le docteur Conneau, médecin du prince Louis-Napoléon, a obtenu l'autorisation qu'il avait demandée de faire ses cinq ans de détention au château de Ham. Il est parti pour cette résidence. On annonce que M. le comte de Montholon a obtenu la même autorisation.

— On rapporte que le gouvernement a reçu la notification officielle du blocus d'Alexandrie. La date du blocus remonte au 1er septembre.

— Le bruit s'est répandu à Paris que les alliés avaient été battus à St-Jean-d'Acre par les troupes d'Ibrahim, et que les officiers anglais de différents [illegible]

— On assure, dit un journal, que le conseil des ministres ayant refusé de faire traduire devant un conseil de discipline, les gardes nationaux qui se sont présentés le [illegible] au ministère des affaires étrangères, le maréchal Gérard a donné sa démission.

— Un soir de ces jours derniers, dans la galerie d'Orléans au Palais-Royal, passait une jeune dame d'une tournure distinguée, un jeune homme qui [illegible] la suivre, s'écrie tout-à-coup en [illegible] du doigt à la [illegible] « [illegible] C'est M [illegible] qui [illegible] sa fortune, a été mise en liberté. » La dame est [illegible] Ce n'est qu'à [illegible] de peine qu'un garde accouru parvient à dégager cette malheureuse, qui s'étant évanouie, est transportée [illegible] Peu de temps après une dizaine de personnes se promenaient sur le lieu de l'événement, l'une cherchant une épingle d'or perdue, l'autre un diamant, celle-ci sa bourse, celle-là sa tabatière, etc. On [illegible] la dame avait été [illegible] victime [illegible] d'un nouveau trait d'audace des filous, qui avaient profité d'un [illegible] qu'ils avaient fait naître à dessein, pour exploiter leur honnête industrie.

Un nouvel attentat contre la vie de Louis-Philippe (c'est le [illegible]) a eu lieu à Paris le 15, à 6 heures du soir, au moment où il passait sur le quai des Tuileries pour retourner à St-Cloud. Le roi ayant avancé la tête en dehors de la portière de sa voiture pour saluer le poste qui présentait les armes, un nommé Darmès, natif de Marseille, lui a tiré un coup de carabine. L'arme se trouvant trop fortement chargée, a crevé et lui a [illegible] la main gauche. Louis-Philippe n'a pas été atteint; mais un garde national de l'escorte et un valet de pied qui se trouvaient sur le siége de la voiture ont été blessés. L'assassin a été arrêté sur le champ; il a été fouillé, et l'on a trouvé sur lui deux pistolets chargés, un poignard et quelques papiers.

— On annonce une nouvelle promotion de pairs.

— M. Sotelo, ancien ministre de la marine en Espagne, a été arrêté en rade d'Alicante à bord d'un bateau à vapeur français, malgré les énergiques réclamations du capitaine M. [illegible], et les protestations en forme du consul de France. On pense que le gouvernement demandera une réparation de l'insulte faite au pavillon français dans cette circonstance.

— On annonce comme [illegible] que Mehemet-Ali a déclaré à M. Cochelet, consul de France à Alexandrie, que si la France pouvait lui faire obtenir la possession héréditaire de l'Égypte, il était décidé à abandonner la Syrie, pour épargner à ce pays de plus grands malheurs.

— Une ordonnance royale convoque la cour des pairs, pour procéder sans délai au jugement de l'attentat du 15 octobre.

— [illegible] D'après des dépêches d'Alexandrie publiées par le Moniteur, les [illegible] continuaient à canonner les petites villes de la côte de Syrie [illegible] Turcs. Ceux-ci avaient occupé Saïde, Caïffa [illegible] Soliman-Pacha est resté maître de Beyrouth, et Ibrahim [illegible] une forte position [illegible]. Aucun événement décisif n'est encore [illegible] à la date du 3 octobre.

— M. Arago [illegible]. Un banquet réformiste [illegible]

— Dans les premiers [illegible] Paris [illegible] fonds qui ont eu lieu dans les [illegible]

— [illegible] que pouvait [illegible] ont été [illegible] dans divers [illegible] découvertes.

— M. l'abbé de Genoude, [illegible], a donné, jeudi 1er octobre, un grand dîner à plusieurs de ses confrères et à ses amis, pour célébrer [illegible] année. Le dîner a été fort joyeux. M. de Genoude [illegible] table, il a [illegible] tous ses convives, rendez-vous à pareil jour de l'année prochaine.

— [illegible], à l'occasion de l'attentat du 15, [illegible] pour rendre [illegible], s'est ajourné à [illegible] pour [illegible] une commission d'instruction.

— On assure que [illegible]

d'aller incontinent se présenter devant Alicante, pour demander de la part de la France satisfaction de l'insulte faite à son pavillon.

— Les pièces du procès de Mme Lafarge viennent d'arriver au greffe de la cour de cassation. On assure que cette affaire sera appelée dans la première quinzaine de novembre. Déjà M. le président est accablé de demandes de billets pour places dans le petit prétoire de la salle d'audience de la cour suprême.

— Le gouvernement vient de recevoir une dépêche télégraphique qui porte que par manifeste du 12, la régente d'Espagne a abdiqué. Le ministère [illegible] est provisoirement chargé de la régence jusqu'à la convocation des cortès.

— Le Moniteur annonce que M. le baron de Zuylen de Nyevelt, ministre d'état et envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Pays-Bas, a remis [illegible], en audience particulière, les lettres par lesquelles S. M. Guillaume II lui fait part de son avénement à la couronne.

— Les lettres de Castres annoncent [illegible] Soult est [illegible] dans cette ville [illegible] Paris [illegible] est mandé par [illegible]

— Les travaux vont commencer la semaine prochaine aux [illegible], afin de tout disposer [illegible] des cendres de Napoléon.

— [illegible] se sont enfuis de [illegible] laissée en [illegible] tant par [illegible] avait [illegible]

— [illegible] les premiers [illegible] de [illegible] Le même [illegible] Normandie.

— M. [illegible] que [illegible] déclare que [illegible] répondu par [illegible] Mehemet-Ali. « Quelles que soient les limites [illegible] deux puissances par les chances de la guerre, [illegible] dans cette [illegible] la France ne saurait donc [illegible] l'autre. [illegible] pour base [illegible]

— [illegible] de temps, que le [illegible] à Madrid [illegible] Le gouvernement [illegible] fut de [illegible]

— [illegible] qu'il n'a pas de complices.

— La cour des pairs s'est réunie le 29. L'appel nominal a constaté la présence de [illegible] pairs. La cour a rendu un arrêt par lequel elle se constitue en cour de justice pour procéder à l'instruction du procès contre les auteurs et complices de l'attentat qui a eu lieu le 15 de ce mois contre la personne du roi.

Trois pour cent : [illegible] fr. 15 c.
Cinq pour cent : 106 fr.

VARIETES

Notes sur l'ancien *Adpublicanos*, ou St-Sigismond, et l'Hôpital sous-Conflans.

Par M. l'abbé Bonnefoy, Recteur de Jarsy, Membre correspondant de la Commission historique de Turin, de la Société Royale Académique de Savoie, etc.

Le site du confluent de l'Isère et de l'Arly réunit sous un seul coup d'œil deux petites villes, Conflans et L'Hôpital, ainsi que la petite paroisse de St-Sigismond. La première, sur la rive gauche de l'Arly, est située sur une roche élevée qui est un prolongement direct du Mont-Blanc vers le sud-ouest; sa position est comme un observatoire sur la section des trois vallées qu'elle domine, celles du Graisivaudan, de la Tarentaise et d'Ugine. C'est à cette disposition, sans doute, qu'elle dut sa création en place forte dans les temps passés.

La seconde, vers le côté droit de la rivière, est assise dans la plaine, sur le passage de la route qui parcourt les trois vallées. La paroisse de St-Sigismond se compose d'une partie de la ville de L'Hôpital, d'un chef-lieu et d'un hameau. Le chef-lieu et le hameau sont situés au pied d'un coteau couvert de vignobles.

§ 1er — *St-Sigismond.*

Nous ignorons le nom celtique que portait, pendant que subsistait la puissance des Allobroges, l'ancienne ville où sont maintenant situées la paroisse de St-Sigismond et la ville de L'Hôpital.

Depuis l'an [illegible] de Rome, époque où Q. Fabius Maximus Allobrogicus soumit à la république l'Allobrogie entière, l'Arly séparait les terres des Romains de celles des Centrons, si célèbres chez les historiens de l'antiquité, et dès lors ces derniers traitèrent d'égal à égal avec les maîtres du monde.

Une station de péagers fut établie sur la rive droite de l'Arly, et la ville bâtie sur ses bords et dans le voisinage prit le nom de *Adpublicanos*. Sur la rive opposée était la station des péagers des

Centrons, et elle habitait la rive située sur la roche où est Conflans. Ces deux stations de péagiers subsistèrent pendant que le courage indomptable des Centrons résista à la puissance de Rome, c'est-à-dire jusqu'en 729 de Rome.

Les Romains ne se bornèrent pas à établir dans la ville qui venait de prendre le nom de *Adpublicanos*, une station de péagiers, mais ils y envoyèrent des Duumvirs, chargés d'y rendre la justice.

Une inscription dont Albanis Beaumont seul a parlé, atteste l'existence de cette ville et la résidence de ces magistrats dans la même ville. Albanis Beaumont n'a pu la copier en entier, parce que, lors de son passage à St-Sigismond en 1801, une partie était enfouie dans la terre. Elle est gravée sur une des faces d'un autel de marbre, qui sert maintenant de piédestal au bénitier de l'église. Les lettres et les moulures sont d'une très-belle exécution. Cet ouvrage, à cause du fini qu'on y remarque, est indubitablement du temps d'Auguste, de Tibère son successeur, ou de Caligula. La pierre a été brisée dans un de ses angles supérieurs, il manque deux lettres à la première ligne, et une à la seconde. Prise dans son entier, elle est ainsi conçue:

Sex. Jun.
Volt. senior
Præf. paci. valet (1)
IIvir. jur. dic.
Sex. Masuinnius
Verinus
Tutori optimo
qui in p. per annos XIIII
Vice parentium
sustinuit et ad ali
quam facultatem
perduxit
sanctissimo et
Merentissimo

Nous essayons d'en donner la traduction.

« Moi Sextus Masuinnius Verinus je fais cette dédicace à Sextus « Junius, ancien militaire de la tribu Voltinienne, intendant établi « pour le maintien de la paix et de la santé, Duumvir chargé de

---

(1) Id est, *valetudini*.

« rendre la justice, mon tuteur très-pieux et très-affectionné, qui » pendant 14 ans que j'ai été pupile, m'a soutenu à la place de » mes parents, et m'a procuré quelque avantage. »

Les Romains, maîtres de *Adpublicanos*, substituèrent autant qu'il leur fut possible de dominer les opinions religieuses qui y régnaient, au culte et à la religion druidiques, le culte et la religion du paganisme, et bâtirent dans cette ville un temple où un prêtre exerçait les fonctions sacerdotales, comme on le voit dans une inscription placée derrière la boiserie du maître-autel de l'église paroissiale. Elle nous fait connaître le nom et les fonctions qu'exerçait le prêtre qui desservait le temple.

D'après ce qu'on lit dans la vie de S. Jacques, évêque de Tarentaise, au lieu de démolir les temples païens, assez souvent le christianisme les bénissait et les consacrait au Dieu vivant. Tout porte à croire que l'église actuelle de St-Sigismond, rebâtie plus tard, est au même lieu où jadis fut le temple du paganisme. Les inscriptions qu'on y voit, en fournissent une preuve. Les autres monuments de *Adpublicanos* sont enfouis dans le cimetière devant l'angle de la façade de l'église, à gauche en entrant.

Cette ville, bâtie au lieu même où se bifurquait le chemin militaire, qui, de Milan, conduisait par l'Alpe grecque (le Petit-St-Bernard), à Vienne en Dauphiné et à Genève, était indubitablement un lieu de relais et l'entrepôt du commerce, puisque l'Itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger en parlent, et qu'ils ne citent que les lieux nommés *Mansiones*, endroits où les légions s'arrêtaient pour prendre du repos; *Mutationes*, endroits où les Veredarii, les courriers de l'État changeaient de chevaux, et *Civitates*, ou les grandes villes.

Or, soit que les Veredarii et les légions partissent de Mantala (le Bourg-Evescal, hameau de St-Jean-de-la-Porte), soit qu'ils partissent de Darantasia (Salins en Tarentaise), ils avaient fait en arrivant à *Adpublicanos*, les étapes ordinaires. *Adpublicanos* était par là en même temps *Mutatio*, *Mansio*, *Civitas*.

Cette ville, située dans une très belle plaine, entre le riche coteau qui la domine, et l'Isère, devait être un lieu de plaisance pour les Romains et les Allobroges fortunés; mais elle dut subir en revanche les chances auxquelles sont exposées les cités de ce genre. Si elle a cessé, depuis bien des siècles, de figurer entre les villes remarquables, elle a dû sa ruine d'abord au Vandalisme en 408, ensuite à Attila en 451, enfin aux Sarrasins en 940, car ce sont les trois époques mémorables où l'on vit anéantir tous les monuments qu'avait élevés la magnificence romaine.

§ 2.

Lorsque les habitants de *Adpublicanos* eurent reçu le christianisme, ils choisirent pour patron S. Sigismond, leur roi, qui reçut la couronne du martyre à Orléans, en 524. Nous ignorons l'époque de leur conversion, mais elle peut se rapporter au moins à la fin du quatrième siècle, époque à laquelle cette ville conservait encore le nom de *Adpublicanos*, comme l'atteste l'Itinéraire d'Antonin, écrit à la fin de ce siècle, ou au commencement du suivant.

En 1139, la paroisse de St-Sigismond relevait directement du comte de Savoie, qui en était le seigneur. Le 2 des kalendes de mars de la même année, Amédée III donna à l'église de Tarentaise et à S. Pierre II, les dîmes de cette paroisse. Dès lors, les archevêques de Tarentaise en étaient les hauts décimateurs. Dans les dernières années, [illegible] précédent la révolution de 1793, la dîme, par concession des seigneurs archevêques, se réduisait à peu de chose, elle ne s'étendait que sur le vin et sur le blé. On la payait en nature, à raison d'un pot de vin par *fosserée*, et d'une gerbe de blé pour chaque journal de champ, et cette gerbe consistait en ce qu'un homme peut porter, en se chargeant seul et sans aide.

Depuis la donation d'Amédée III, en 1139, à l'archevêque de Tarentaise, [illegible] que les seigneurs archevêques et comtes de Tarentaise se considéraient, bien qu'ils ne fussent pas souverains de St-Sigismond, [illegible] sur cette paroisse. S. [illegible] III, archevêque et comte de Tarentaise, de l'illustre [illegible] au diocèse d'Aoste, mort en 12[illegible], avait acquis [illegible] du Verger, issu de l'illustre famille des maréchaux de Bourgogne, les terres qu'il possédait dans la vallée de S[illegible], paroisse de La Bathie en Tarentaise, [illegible] de la seigneurie de Verger, dont [illegible] au-dessus du château de cette paroisse, ainsi que le château lui-même.

Nous pensons que, pour cette acquisition, l'archevêque S. Pierre [illegible] de St-Sigismond avec un droit [illegible] qui peut s'éclaircir par un acte [illegible] que possède le baron du Verger [illegible], héritier de son illustre famille.

En 1332, la paroisse de St-Sigismond ne connaissait d'autres limites, du côté du nord, que les rivières de l'Arly et de l'Isère, puisque les curés de cette paroisse faisaient la levée des cadavres trouvés noyés sur les rives droites de ces deux rivières, et qu'ils les ensevelissaient dans le cimetière de leur église. Depuis cette année 1332, plusieurs curés de cette paroisse exercèrent encore la même juridiction. Il faut donc transporter ailleurs la ville nommée Volu-Franca, que quelques écrivains placent à L'Hôpital, et suivre les autres versions qui la supposent près du village de Gilly, vers les ruines du temple de C[illegible], ouvrage des Romains dont on a trouvé des restes somptueux dans la plaine.

L'église actuelle est rebâtie sur l'atterrissement formé par les alluvions venues du coteau qui les domine. Sa reconstruction date de [illegible], pendant que Rd Joseph [illegible] en était curé, et sa consécration faite par l'archevêque d'Arvillard, est du 13 mai 1728, Rd Jean Mollier, né à Sevarches, étant curé. Le peu de profondeur où se trouvent ensevelis, dans le cimetière, les monuments romains, sont une preuve qu'ils n'y ont été déposés qu'à l'époque de la démolition de l'ancienne église en 17[illegible].

Le bénéfice de St-Sigismond était alternativement de nomination papale et épiscopale. Le pape nommait en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, et l'archevêque de Tarentaise, les autres six mois. Si le siége archiépiscopal était vacant, la nomination appartenait entièrement au pape. La cure de St-Sigismond [illegible] le prêtre, et [illegible] de ce droit jusqu'en 1801, époque où, par ordre de Pie VII, les évêchés de Genève, Tarentaise et Maurienne, furent unis à l'Évêché de Chambéry. Depuis 1801, ce bénéfice est un simple rectorat de collation épiscopale.

(La suite à un autre N°.)

Guérison de l'hydrophobie.

[illegible] a rapporté qu'un jeune homme d'Udine, capitale du Frioul, étant atteint de la rage, a été guéri pour avoir bu une certaine quantité de vinaigre qu'on lui donna par méprise au lieu d'une autre potion. Le comte Léonis[illegible], médecin de Padoue, instruit de cette guérison, a essayé le même remède sur un [illegible] proche amené à l'hôpital de cette ville, et il a donné au malade un demi kilogramme de vinaigre le matin, un second à midi et un troisième le soir, et ce malade, rapporte-t-on, a été promptement et parfaitement guéri.

Si le succès de cette découverte se confirme, on peut juger quelle en sera l'importance, et de quel heureux secours sera ce spécifique, pour la facilité et la promptitude avec lesquelles on pourra combattre la terrible maladie dont il s'agit.

CHARADE.

Mon premier a souvent sa part dans les concerts.
Mon second fort [illegible] pesant à l'[illegible] vaste
M[illegible] [illegible] en France en mar[illegible] [illegible] de divers,
P[illegible] [illegible] parti [illegible] plus [illegible] le contourne.
Q[illegible] [illegible] bonheur ou bien revers!
On [illegible] ce point quelque peine à s'entendre,
Voilà, dans tous les cas, à quoi l'on doit s'attendre.

Le mot [illegible] *Logogriphe* est *place*, où l'on trouve [illegible].

AVIS.

Par décret du 5 octobre 18[illegible], M. Eucher-Irénée Guttelend a été nommé pro[illegible] au Sénat de Savoie, en remplacement de Mr Charvel, [illegible] démissionnaire.

Chambéry, le [illegible] octobre [illegible]. PALLATIN, proc.

A VENDRE.

Un fonds de pharmacie, vacant par le décès de la personne [illegible] dans un quartier [illegible] d'Albert-Ville, fourni de tous les [illegible] ses, [illegible] etc., etc. [illegible] et ouvrages les plus [illegible] de pharmacie, avec les [illegible] et autres marchandises [illegible] quand [illegible] s'y [illegible]. L'[illegible] est [illegible] d'une [illegible] [illegible] laboratoire, et deux autres pièces, le tout en très bon état de réparation. On donnera toutes les facilités pour les termes de pa[illegible].

S'adresser pour les renseignements à M. Jean Bompard, [illegible] à Albe[illegible] Ville.

Marchés de Chambéry, des 15 et [illegible] octobre [illegible]

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Vaisseau. f.	c.
Froment,	Prix	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
				—	10	[illegible]
Foin, à [illegible] quintal [illegible] le kilogr.					30	[illegible]

Rapp[illegible] des 3 sortes de vaisseaux en hectolitre[illegible] Froment, Seigle, Avoine

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du [illegible] février 1835, Millioz notaire aux Echelles, Pierre Faucon dit Buchetay, [illegible], domicilié à St-Thibaud-de-[illegible] a fait donation, pour [illegible] son fils, 1° de trois [illegible] de pré, terre labourable et verger à prendre sur [illegible] plus grande pièce, [illegible]

[illegible] au Champ Brun, hameau des Jean-C[illegible], inscrite sous les numéros [illegible] de la mappe de [illegible] hameau [illegible] joignant sont [illegible] par la propriété de Joseph Dunt dit Gros-Claude, aux [illegible] par les propriétés du donateur, et au couchant par un chemin [illegible].

[illegible] grange attigue à ces trois [illegible] sous numéros [illegible] de la [illegible].

[illegible] D'un carreau au-dessus de la maison du donateur, située au hameau [illegible] de la même commune.

Le [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 5 septembre dernier.

[illegible], le [illegible] octobre [illegible] **Beaufils**, [illegible]

[illegible], Mathias [illegible], a été transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville [illegible] le registre des aliénations [illegible], M. Jean-[illegible] Antoine [illegible], tous propriétaires, demeurant à Cervions [illegible]

[illegible] avec les [illegible] et places y attigus, [illegible] dit [illegible], contenant [illegible] perches [illegible] mètres, et figure sous les numéros cadastraux 955 et [illegible]

[illegible] au [illegible] contenant 5 perches 95 mètres, et figuré [illegible].

[illegible] lieu, contenant [illegible] mètres, et figure sous [illegible] et [illegible].

[illegible], contenant 15 perches [illegible] sous le numéro cadastral [illegible]

[illegible] de champ située au [illegible], contenant 40 perches 13 [illegible] et figurée sous le numéro cadastral [illegible].

[illegible] Une pièce de champ et pâture, située lieu dit aux Reydet, contenant 5 [illegible] au nouveau plan de [illegible]

[illegible] de pré située lieu dit aux Martinettes, contenant [illegible] perches [illegible] sous le numéro [illegible]

[illegible] Enfin, une pièce de marais située au même lieu, contenant [illegible] perches [illegible] ainsi que le précédent, [illegible] au même susdit nouveau plan, section E.

[illegible] de quatre mille cinq [illegible]

[illegible], octobre 1840. **Mathias**, not.

[illegible] du vingt [illegible] huit cent trente-neuf [illegible] la conservation d'Albert-Ville [illegible] M. Pierre feu Dominique [illegible] tous les [illegible] dans la commune de [illegible]

[illegible] Le tiers qui lui compète [illegible] conjointement de la Jeanne [illegible] par acte [illegible] d'Albert-Ville le [illegible] de 53 livres [illegible] à payer par ledit M. Pierre [illegible] de son acquisition, laquelle reste à sa charge.

[illegible], situées au [illegible].

[illegible] Enfin, une [illegible] à prendre au levant et dans toute la longueur d'une pièce de champ [illegible] Arvey, figurée sous le [illegible] les [illegible], appartient au nouveau plan de [illegible] D.

[illegible] par les parties à la somme de [illegible] livres.

Chevron, le [illegible] octobre 1840. **MATHIAS**, [illegible]

Par [illegible] cent trente-quatre [illegible] Jean [illegible] Arnaud, Jean [illegible] les numéros treize cent quatre-vingt [illegible] quatorze cent cinquante [illegible] quatorze cent quarante-quatre [illegible] aux, confinés du nord par un chemin public, du levant par le champ des [illegible] Cor[illegible] rante-deux, les deux suivants, [illegible] la Coudrée, et aux levant et midi [illegible] mille livres nouvelles.

Ledit acte a été [illegible] des huit cent quarante au bureau des hypothèques de Thonon, volume dix, article cinq cent vingt [illegible]

[illegible]

[illegible] préposé aux Douanes à [illegible] de Jean et Jacques Roche, Ma[illegible] [illegible], Jean Arnaud, Sébastien et G[illegible] [illegible] Isidore Roche, Monique Bro[illegible] [illegible] Goille [illegible]

[illegible] formées pour chaque [illegible] en totalité, sur la [illegible], et [illegible] au [illegible] offrant.

[illegible]

[illegible] subhaster au préjudice de Claude M[illegible]

[illegible] la mise à prix de quatre cents [illegible] offerte par le poursuivant François [illegible] demeurant à Annecy, ayant pour [illegible]

Annecy, le 16 octobre 1840. Guevaz, proc.

Par acte de vente du vingt et trois septembre dix-huit cent quarante [illegible] notaire [illegible] Jacques [illegible] en nature de [illegible] aux Chapelles, [illegible] Brou, et du [illegible] par celle des frères Anthoinoz, pour le prix de [illegible] livres [illegible]

Ledit acte a été transcrit le quatorze octobre dix-huit cent quarante, [illegible] sur le registre des transcriptions, et [illegible] d'ordre, volume soixante six, article trois cent nonante [illegible] payés de dix-sept livres trente centimes, [illegible]

[illegible] le [illegible] dix-huit cent quarante. [illegible], proc.

Par [illegible] M. Nicollet, juge [illegible] pour le [illegible] et dernier, au préjudice des Joseph soit Pierre-Joseph [illegible] Marie Avril, aussi de Taninges (dont la veule [illegible]

Bonneville, 19 octobre [illegible]

Par son [illegible] où lesdits biens sont situés.

Thonon, [illegible]

Pour Me Fascurt, proc.

Par [illegible] Genève, le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] à laquelle aura lieu la vente [illegible] celle-ci [illegible] demeurant en la commune d'[illegible]

Thonon, le 19 octobre 1840.

[illegible]

Par contrat du 25 septembre 18[illegible] Thonon [illegible]

L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le 20 [illegible]

Annecy, le [illegible] octobre 18[illegible]

P[illegible], not.

Par acte du [illegible] août dernier, reçu par Mᵉ [illegible], notaire, sieur N[illegible], cultivateur, domicilié en la commune de M[illegible], a vendu à M. A[illegible] [illegible] [illegible] jardin, chènevière et pâturage [illegible] l'environ cent vingt [illegible], figure sous les [illegible] mappe de ladite commune de M[illegible]. Cette vente a été [illegible] pour le prix de deux mille livres n[illegible], que l'acquéreur s'est chargé [illegible] avec intérêts au cinq pour cent aux [illegible] moyennant [illegible] de parfaire et rendre [illegible] maison vendue [illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] septembre suivant, [illegible]

[illegible] Chappaz, proc.

J[illegible] demeurant en la commune d'Aren[illegible] La Roche province du Faucigny, [illegible] Cochet sa femme, voulant faire constater [illegible] l'absence de Joseph Cochet, père de cette dernière, s'est pourvu au tribunal de préfecture de ladite province, qui, après l'avis favorable du ministère public, a ordonné, [illegible] prescrite par l'article 80 du Code [illegible] et commis pour y procéder M. [illegible] mandement de La Roche.

[illegible] de l'article 81 du même Code.

[illegible] Chappaz, proc.

Par acte [illegible] M. H[illegible] du [illegible] octobre 183[illegible], les mariés Jean [illegible] demeurant en la commune [illegible] Joseph Jorat propriétaire [illegible] de la commune de M[illegible]

Cette vente [illegible] deux mille livres a été transcrite [illegible]

[illegible], le [illegible]

R[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte Hugonet notaire, du 20 octobre [illegible], [illegible] Michaud [illegible] mappe de Mieussy, ont acquis de sieur Joseph Jorat, [illegible] une contenance de [illegible] sous le numéro [illegible] et [illegible] de la mappe dudit lieu.

[illegible] la somme de deux mille livres nouvelles a été transcrite au bureau des hypothèques du Faucigny, le 19 [illegible] par patron de M[illegible]

[illegible], le [illegible]

R[illegible],

Pour Mᵉ PAGNOD, proc.

[illegible]

An 1840 — № 44 — 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

31 Octobre

CHAMBÉRY 30 OCTOBRE

Sur l'ordre de S. M. la Reine veuve de Sardaigne Marie-Christine, M. [illegible] chevalier Laboureur a été chargé d'exécuter un bas-relief destiné à orner la chapelle dédiée au B. Boniface de Savoie dans l'église royale d'Hautecombe. On assure que ce morceau se distingue par des beautés remarquables. Le bienheureux y est représenté au moment où, après avoir été promu à l'archevêché de Cantorbéry par Innocent IV, il est présenté au roi d'Angleterre Henri III par le premier ministre du royaume.

S. M. vient d'autoriser par des Lettres-Patentes Royales une Compagnie de capitalistes qui s'est [illegible] dans le but de faire les études nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer allant de Gênes en Piémont et aux frontières de la Lombardie. Ces Lettres-Patentes, qui sont en date du [illegible] septembre dernier, contiennent l'exposé des conditions auxquelles la compagnie obtiendra définitivement le privilège de cette vaste entreprise, s'il y a lieu de la mettre à exécution, lorsque les études seront terminées et que les plans et projets auront reçu l'approbation souveraine. Voici quelques-unes des principales conditions :

Le chemin de fer, qui pourra être établi à une ou deux voies, partira de Gênes, et, en traversant les Apennins et la vallée de la Scrivia, débouchera dans la plaine au dessous de Serravalle, où il se divisera en deux branches, dont l'une se dirigera jusqu'au delà du Pô vers les confins de [illegible], et dont l'autre se portera du côté d'Alexandrie, avec réserve de la [illegible] par [illegible] Turin et [illegible].

Aucune action ne pourra être émise [illegible] relatives à cette entreprise, avant [illegible] approuvée par le Gouvernement. Le chemin dont il s'agit [illegible] S. M. [illegible] permettra [illegible] être ouvert dans l'espace de [illegible] de l'approbation du [illegible] sauf dans le cas où [illegible] des événements extraordinaires, tels qu'une guerre, etc. Le [illegible] les études à faire est de 18 mois.

La Compagnie [illegible] sera la propriété du chemin pendant 99 ans dès le moment de son ouverture, et au bout de ce temps, il appartiendra au Gouvernement, qui se réserve néanmoins la faculté de l'acheter après 30 ans révolus, en prenant pour base une évaluation à la moyenne du cours des actions [illegible] Pendant les 30 premières années le Gouvernement ne permettra la construction d'aucun autre chemin de fer dans toute la rivière de Gênes, ni à l'intérieur du pays dans un rayon de 20,000 mètres (4 lieues 1/2 de 25 au degré) de chaque côté du nouveau chemin.

Il est accordé diverses exemptions en faveur de l'entreprise, et entre autres celle des droits d'entrée dans les États pour tous les matériaux reconnus indispensables au premier établissement de la route ainsi que pour le charbon jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le maximum du prix de transport entre Turin et Gênes est fixé à 3 lires par quintal métrique (100 kilog.). Pour les personnes, il ne devra pas excéder les deux tiers de la moyenne des prix actuels. Avant la mise en activité du chemin, il sera fixé de concert entre le Gouvernement et la Compagnie un minimum pour le degré de vitesse des transports.

Si les fondateurs de la Compagnie, d'après le résultat des études faites et les modifications que le Gouvernement y aurait apportées, renonçaient à l'entreprise, les plans, projets, etc., provenant de ces études, demeureraient au Gouvernement, mais aucune autre compagnie ne pourrait en profiter sans s'être entendue avec la Compagnie actuelle au sujet d'une indemnité.

— Nous avons annoncé le projet qu'a formé la ville d'Annecy d'élever au moyen de souscriptions, un monument à notre illustre compatriote Claude Louis Berthollet, qui, natif du bourg de Talloires sur les bords du lac d'Annecy, avait fait ses premières études au collège de cette ville. En apprenant ce louable projet, auquel tous les bons Savoisiens doivent s'empresser de concourir, M. Derrus (de Sixt), avocat à Paris, qui ne reste jamais en arrière lorsqu'il s'agit de manifester de l'intérêt pour l'avantage ou la gloire de son pays, a fait imprimer et répandre un appel adressé aux nombreux Savoisiens qui habitent en France. En rappelant quelques-uns des titres de gloire de l'immortel Berthollet, il annonce qu'il a ouvert chez lui une souscription pour concourir à l'hommage de reconnaissance rendu par notre patrie à la mémoire d'un de ses enfants qui a ajouté un si beau nom à tous ceux dont elle se glorifie, d'un savant dont les belles découvertes ont jeté tant d'éclat en Europe, enfin d'un homme dont toute la vie a été regardée comme un bienfait en même temps pour la science et pour l'humanité.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 29 octobre. BREVET en date du 29 septembre 18[illegible]) *par lequel S. M. ordonne que l'opération du recensement de la population de ses États de terre ferme soit renouvelée tous les cinq ans, sous la direction de la Commission supérieure de statistique, en commençant en* 18[illegible].

PIÉMONT.

[illegible], 6 octobre. Hier soir et cette nuit notre atmosphère a présenté des phénomènes particuliers dont voici la description. Le vent N.-E. très-fort régnait chassant de petites nuées qui vers les 6 h. du soir s'amoncelaient au sud de l'horizon; de leur sein partaient de rapides et éblouissants éclairs. Sur les 11 h. tout paraissait calme, le vent était tombé et le ciel redevenu parfaitement serein, quand à 2 h. 10 m. les sentinelles de la ville furent éblouies de l'éclat que répandait un globe de feu allant rapidement du nord au sud. Le caporal de la garde qui se promenait avec la sentinelle, a vu ce globe, qui lui a paru avoir 3 mètres de diamètre et être à une hauteur de 300 à 350 mètres. La lumière que répandait ce météore était très-vive, et il laissait derrière lui dans sa course une longue trace en forme de queue. Un autre globe d'un moindre volume et moins lumineux a passé pareillement sur la ville à 4 h. 5 m.; sa direction était d'abord la même que celle du premier; mais arrivé à la hauteur de la ville, on le vit se détourner et prendre la direction de l'est. Le vent se releva, mais beaucoup moins fort. Du reste, aucune explosion, aucun bruit ne s'est fait entendre pendant ces deux apparitions ni après. Le baromètre, après de fréquentes oscillations dans ces derniers jours, était hier vers les 3 h. après midi, à 725mm,15, et ce matin au lever du soleil, à 731mm,88. Le thermomètre centigr. marquait aux mêmes heures + 13°,00 et + 9°,20. Le vent était N.-E. et N.-O. L'hygromètre annonçait un air très-sec.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette de Leipzig*, sous la rubrique de Berlin, 4 octobre: Le bruit court qu'il se prépare en cette capitale une fête pour le mois de novembre, dont l'objet serait la commémoration de la paix rétablie depuis 25 ans. La Prusse, en célébrant cette fête, montre son désir de la paix, et son intention de vouloir la maintenir.

S. A. R. le duc de Bordeaux a quitté Munich le 11 octobre. Avant son départ, S. A. a reçu la visite de S. M. le roi de Bavière.

— La session des états généraux de Hollande a été ouverte le 19 par le nouveau roi en personne, qui a prononcé un discours qui regarde particulièrement le pays, et laisse en dehors les questions de politique générale.

— Un monument en l'honneur de Nicolas Copernic va être érigé à Thorn, sa ville natale.

— On mande de Berlin, 1er octobre: Nous apprenons d'une manière positive que le roi partira pour les provinces rhénanes le 25 de ce mois, et qu'il arrivera à Cologne avant le 1er novembre. Il paraît que M. A. de Humboldt, qui devait partir pour Paris, a reçu contre-ordre.

— La Prusse et plusieurs autres états de l'Allemagne viennent de prohiber l'exportation des chevaux.

— On écrit de Smyrne, le 9 octobre: La fête de S. M. le roi de Sardaigne a été célébrée avant hier par le Consul de S. M. en résidence en cette ville avec le cérémonial accoutumé. Aucun bâtiment de guerre sarde ne se trouvant dans le port, le brigantin autrichien *Le* [illegible] et les batteries de terre ont fait, à midi, les saluts d'usage.

ANGLETERRE.

Le *Times* publie une correspondance de Malte du 5 octobre qui porte que les Albanais débarqués près de Beyrouth, soutenus par 1,000 Anglais et 300 Autrichiens, sont tombés dans une embuscade dont pas un seul n'a échappé.

— Le 13 septembre, Mgr Griffiths, évêque catholique de Londres, a eu la douce consolation de confirmer, dans la chapelle de Ste-Marie, à Moorfields, 40 protestants convertis.

— Lord Holland, l'un des membres du cabinet Melbourne et chancelier du duché de Lancastre, vient de mourir presque subitement d'un accès de goutte dont il a été saisi dans l'estomac. Il était neveu du célèbre Fox, dont il avait adopté les principes politiques. Sa mort dans l'état actuel des choses n'est pas sans importance.

— Le gouvernement vient d'ordonner de mettre toutes les fortifications de Douvres en état de défense immédiate; en conséquence, le duc de Wellington, accompagné du commandant du génie, et de plusieurs ingénieurs et chefs militaires, a inspecté le fort, les batteries, etc. Le duc a désigné lui-même les endroits où il conviendrait de placer du canon. La citadelle et d'autres parties des hauteurs seront fortifiées aussitôt que possible. Les casernes seront disposées pour recevoir 1,500 hommes d'infanterie et d'artillerie.

— Des lettres particulières reçues de Gibraltar annoncent que la plus grande activité règne dans cette ville. Tous les postes en dehors du rocher sont renforcés, et l'on fait des préparatifs qui s'étendent bien plus loin que tous ceux qui auraient été faits jusqu'ici.

FRANCE.

21 *Octobre*. Les renseignements les plus récents de l'Algérie prouvent que les expéditions d'automne ne sont ni abandonnées ni ajournées. On se prépare à Alger, à Oran, à Mostaganem pour la prochaine campagne. En attendant, les Arabes reçoivent de nouvelles leçons à chaque rencontre; et depuis que le général Changarnier commande la colonne mobile, il a remporté trois victoires signalées.

— Un journal espagnol, parlant de la réception qui a été faite, à Valence, à Espartero, dit que l'enthousiasme des habitants a été tel, que se pressant sur le général en chef, ils ont enlevé à la fois le cheval et le cavalier, et que ce n'a été qu'à force d'instances qu'Espartero est parvenu à se dégager de leurs bras.

— On lit dans le *Moniteur* du 21 : La reine Christine, après avoir débarqué à Port-Vendres, s'est dirigée, par Perpignan et Montpellier, sur Marseille.

— Avant d'effectuer son abdication, qu'elle motive sur la situation actuelle de la nation et l'état précaire de sa santé, la reine régente a rendu un décret qui dissout la chambre des députés et ordonne le renouvellement du tiers des membres du Sénat.

— Le maréchal Espartero et tous les membres de la régence d'Isabelle II, ont dû quitter Valence le [illegible], pour rentrer à Madrid avec la jeune reine. On dit que l'un des premiers actes de la nouvelle régence provisoire, en rentrant à Madrid, sera de proclamer une amnistie politique complète au nom d'Isabelle II.

— On réunit actuellement à Madrid plus de [illegible] mille hommes de troupes pour appuyer au besoin la volonté d'Espartero.

— Une dépêche télégraphique annonce que Christine se rend à Marseille, où elle doit s'embarquer pour Naples. Cette princesse voyage sous le nom de comtesse de Vista Allegre, nom d'une terre qu'elle possède dans les environs de Carabanchel.

— C'est, dit-on, la veuve du célèbre Mina qui sera chargée de l'éducation de la reine Isabelle et de sa sœur.

— La brochure de l'abbé de Lamennais, intitulée *le Pays et le Gouvernement*, a été saisie, et une perquisition a été faite chez l'auteur, qui sera, dit-on, traduit devant la cour des pairs, sous l'accusation d'attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement. D'autres assurent que les poursuites dirigées contre M. de Lamennais seront déférées à la juridiction ordinaire.

— Les officiers de la garde nationale qui faisaient partie de la députation qui s'est rendue le 11, en uniforme, auprès du président du conseil, pour protester contre les actes du gouvernement, viennent d'être suspendus pour 2 mois par le conseil de préfecture de la Seine.

— M. Arago est arrivé à Lyon le 21. Parmi les personnes qui devaient assister au banquet démocratique projeté pour la circonstance, on remarquait plusieurs [illegible] de Lyon et de la Croix-Rousse.

— Par ordre du ministre de la guerre, un essai de fusils doubles, fusils à deux coups, va être fait pour armer les sous-officiers. La manufacture de St-Étienne a reçu pour cet effet, une commande de 100 de ces fusils.

— Par suite de l'instruction du procès de Darmès, on a arrêté un individu, propriétaire de cabriolets de remise, et dans le domicile duquel ont été trouvés du plomb, de la poudre, près de 2,000 cartouches, quantité de pamphlets révolutionnaires et un bonnet phrygien.

— Darmès, au moment de son crime, était dans un dénûment extrême. L'avant-veille, il était resté près de 24 heures sans manger, et, pressé par le besoin, il avait remis à un marchand de vin une reconnaissance du Mont-de-Piété sur laquelle celui-ci lui prêta 10 fr.

— La cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. le procureur général près la cour royale de Limoges, contre le jugement du tribunal de Tulle, qui, en infirmant deux jugements du tribunal de Brive relatifs à la [illegible] des diamants [illegible] Mme Lafarge, a déclaré [illegible]

— Une jeune femme dont on ne dit pas le nom, mais qui paraît croire fermement à l'innocence de Mme Lafarge, est arrivée à Tulle pour offrir, dit-on, à cette dernière d'adoucir sa captivité en la partageant, se chargeant d'obtenir elle-même de l'autorité cette faveur toute particulière. C'est une imitation de l'exemple de dévouement donné déjà par Mlle Emma Pontier.

— Les nouvelles d'Orient sont contradictoires. A Constantinople on s'applaudit des succès presque continuels remportés par les alliés sur les Égyptiens. A Alexandrie on assure que les alliés ont été battus par les troupes de Soliman-Pacha. Des lettres d'Italie et de Malte semblent confirmer ce dernier rapport, mais il est difficile de savoir à quoi s'en tenir.

— On ne se borne plus à chanter la *Marseillaise* à Paris, on la danse maintenant. Au théâtre de la Porte-St-Antoine, un danseur venait d'entrer en scène lorsque le public demanda l'œuvre de Rouget de l'Isle. L'orchestre entonna aussitôt le chant. Alors le danseur, sans se déconcerter, improvisa sur cette musique, qui jusqu'à ce jour avait semblé très peu dansante, un pas dont l'originalité fut fort applaudie.

— Le sieur Lafontaine, maréchal-des-logis de la garde municipale à cheval, ayant rencontré dans le quartier St-Germain un attroupement de 2 à 300 personnes qui chantaient la *Marseillaise*, et les ayant engagées à se disperser, a été renversé et frappé d'un coup de poignard à la gorge. Sa blessure est fort grave.

— Une lettre d'Alger, du 15 octobre, fait le plus triste tableau des misères qu'a endurées la garnison de Miliana, dont [illegible] hommes valides restent seulement, de 1250 qui y avaient été placés le [illegible] juin. Le nouveau convoi qui vient d'y arriver l'a trouvée réduite au quart de ration depuis un mois, et n'ayant plus ni vin, ni eau-de-vie, ni sel, de sorte que si [illegible] hommes de cette garnison n'étaient pas morts de maladie, la totalité risquait de mourir de faim.

[illegible] *Octobre*. La santé du comte de Paris, qui a donné quelques inquiétudes par suite des souffrances causées par le travail de la dentition, est meilleure depuis quelques jours.

— M. Martinez de la Rosa, ex-ministre, qui s'est évadé d'Espagne sous un costume de muletier, est depuis quelques jours à Paris.

— D'après une lettre de Toulon du [illegible], on regardait comme certain que l'amiral Duperré ayant obtenu que la flotte du levant serait portée à 25 vaisseaux et [illegible] frégates, avait consenti à en prendre le commandement, avec M. Lalande pour chef d'état-major. On disait à Toulon que M. de Rosamel était appelé à Paris.

— L'armement des places fortes de la Belgique s'exécute en ce moment avec une certaine activité.

— On écrit de Valenciennes, [illegible] octobre : Les oies sauvages quittent le nord et se dirigent en bandes nombreuses vers le midi. Ces précoces migrations sont le présage d'un hiver prochain et rigoureux.

— En 1[illegible], le [illegible] novembre, la ville d'Harfleur fut reprise sur les Anglais par 104 de ses habitants. La commémoration de ce fait d'armes long-temps néglitée, sera rétablie le 4 novembre prochain, et pour que la fête soit profitable aux malheureux du pays, le curé d'Harfleur a supplié M. le maréchal Grouchy de la fondation d'une aumône de 20, pareille [illegible] autrefois à la générosité de son père. Le maréchal vient d'adresser au pasteur une lettre par laquelle il annonce qu'il rétablit cette fondation, et que désormais les 225 habitants les plus pauvres d'Harfleur recevront chacun 3 livres de pain et une bouteille de vin, à chaque renouvellement de cet anniversaire.

— Le pourvoi de Mme Lafarge contre l'arrêt de la cour d'assises de Tulle ne sera jugé à la cour de cassation que dans la seconde quinzaine de novembre.

— Un dissentiment survenu entre Louis-Philippe et le ministère à l'occasion de la rédaction du discours que le roi doit prononcer à l'ouverture des chambres, a amené la dissolution du cabinet. Tous les ministres ont donné leur démission. On cite entre autres, comme devant faire partie du nouveau cabinet, M. Guizot et le maréchal Soult. Ce dernier serait président du conseil. Mais il n'y a encore rien de positif.

— La régence provisoire d'Espagne vient de décréter la suspension de la loi sur les ayuntamientos. Cette loi sera de nouveau soumise à l'examen des cortès. Un autre décret de la même régence décide que les députations provinciales seront renouvelées en totalité. Tous les électeurs sont invités d'une manière expresse à prendre part à ce vote important.

— Une ordonnance de Louis-Philippe, du 15 octobre, ajourne au 5 novembre prochain la réunion des chambres, qui devait avoir lieu le 28 de ce mois. Une autre ordonnance du 21, élève M. le lieutenant-général comte Sébastiani à la dignité de maréchal de France.

— L'amiral Lalande est parti samedi pour Toulon.

— Le général O'Donnell, ex-commandant en chef de l'armée du centre, ex-capitaine général de Valence et Murcie, est arrivé le 20 à Toulouse.

— On assure qu'à chaque instant il arrive aux Tuileries des rapports de M. de Delessert (préfet de police) sur l'état de l'opinion publique, et qui causent beaucoup d'alarmes au château et augmentent la perplexité du moment.

— Le bruit court que le roi a menacé d'abdiquer plutôt que d'engager la France dans une guerre sans de justes motifs. Si ce bruit se confirme, il sera d'un grand poids dans la question, car l'abdication du roi pourrait avoir des conséquences incalculables.

— Un nommé [illegible], charretier, a été arrêté près de St-Cloud, par des gendarmes de la compagnie départementale, au moment où il cherchait à soustraire à leurs regards une carabine à deux coups, de 18 pouces environ, et chargée. Il a été transféré à Paris, et déféré au parquet, qui l'a fait mettre au secret.

— Un journal anglais, le *Times*, contient des détails sur Darmès, dont toutefois on ne garantit pas l'authenticité. Selon ce journal, on a découvert que Darmès est membre d'une société composée de 20 individus tous se sont voués au régicide. Dans la matinée du jour de l'attentat, on avait tiré au sort, et l'individu désigné par le sort ne s'étant pas senti le courage nécessaire, Darmès avait alors été désigné. C'est à midi seulement qu'il l'a su, et la carabine lui a été remise toute chargée.

Trois pour cent 79 fr. 65 c.

Cinq pour cent [illegible] fr. 30 c.

ITALIE.

Le 26 septembre est mort à Palerme le baron Joseph de Tschudi, Suisse, lieutenant général, général en chef et gouverneur général de la Sicile. Le même jour cette nouvelle était parvenue par le télégraphe au commandant de Reggio, M. le baron Charles de Tschudi, frère du défunt; elle fit une telle impression sur ce respectable vieillard, qu'il fut frappé d'apoplexie et ne survécut que 2 heures.

— On écrit de Naples, le [illegible] octobre: Depuis quelques jours, des secousses souterraines très fréquentes et accompagnées d'un bruit sourd ont eu lieu en diverses directions dans tous les terrains que traverse la route qui mène des frontières de la Calabre citérieure à ceux des états romains. Le Vésuve vomit depuis avant-hier d'immenses bouffées de fumée noire qui répandent une forte odeur de soufre. On s'attend d'un moment à l'autre à une éruption.

VARIÉTÉS.

NOTES SUR L'ANCIEN *Ad Publicanos*, ou *St-Sigismond*, et *L'Hôpital-sous-Conflans.*

(Suite. — Voir le N° [illegible].)

§ 3. — *L'Hôpital-sous-Conflans.*

L'origine de L'Hôpital est moderne. Il doit son commencement à deux institutions de charité. Jacques Dufour, chapelain de St-Sigismond, fonda, par acte du 21 février 1552, un hôpital pour 13 lits sur le rocher où sont maintenant bâties l'église et la cure de cette paroisse. À cet hôpital était jointe une chapelle dont le recteur devait être prêtre, et desservir par lui-même. Cette chapelle avait la forme d'une croix de Malte, et était dédiée à la Ste Vierge.

Vers la même époque de 1552, les chevaliers de St-Jean de Jérusalem, bâtirent au pied de la roche sur laquelle était l'hôpital de J. Dufour, des cellules destinées à recevoir et à loger les membres de cet ordre qui passaient dans ces quartiers. Ils bâtirent aussi au même lieu un hôpital, où les chevaliers du même ordre reçurent, d'après une ancienne tradition, les pestiférés de la ville de Conflans, dans un temps où la peste exerça de grands ravages en Savoie. L'époque précise de ce fléau est restée inconnue.

Cette tradition coïncide avec la mémorable époque où la lèpre apportée de l'Orient par les croisés, obligea à construire, loin des habitations, des maladreries, et les chevaliers de St-Jean de Jérusalem en établirent une sous la roche, près de leurs cellules. Aussi cet emplacement porte-t-il encore aujourd'hui 1840, dans l'usage de la conversation et dans le cadastre de la commune, le nom de Jérusalem, et l'on croit reconnaître quelques restes de ces pieux établissements dans les maisons situées au pied de la même roche.

A partir de 1322, nous parcourons une période de 12 ans, pendant laquelle des maisons s'élevèrent sur le sol qui est actuellement la ville de L'Hôpital, et l'on donna à l'Arly un lit fixe par quelques travaux, probablement superposés à ceux que ne manquèrent pas d'exécuter les Romains, pendant 541 ans qu'ils possédèrent l'Allobrogie, c'est-à-dire depuis 632 de Rome jusqu'en 425 de l'ère chrétienne.

On ne regardera pas comme invraisemblable le diguement de l'Arly par les Romains, si l'on fait attention qu'un chemin militaire conduisait de Milan par les Alpes grecques et la Centronie à *Adpublicanos*, et qu'un pont qui correspondait au chemin, était jeté sur cette rivière.

Nous conjecturons qu'il y eut une superposition de nouveaux travaux sur ceux des Romains pour contenir les eaux de l'Arly dans leur lit, et que ces derniers avaient été ensevelis sous le gravier et le sable que charrie cette rivière en quantité considérable. L'Arly a aussi endommagé l'ancienne ville de *Adpublicanos* en la recouvrant de plusieurs couches de gravier. Les alluvions et les éboulements du coteau voisin vinrent à leur tour obliger les habitants de cette partie de la ville, à déserter des maisons presque ensevelies dans la terre. Un puits de vingt à vingt-cinq pieds, dont on a extrait le remblai, a fait découvrir à cette profondeur des murs très-larges et solides; preuve évidente de l'éboulement du coteau voisin, qui a détruit, dans un temps reculé, une partie de l'ancienne ville romaine.

Des alluvions et des éboulements postérieurs à l'invention de la poudre, c'est-à-dire à l'an [illegible], ou on la perfectionna, couvrirent de nouveau le sol de la ville actuelle, puisque, en faisant des canaux, on a trouvé à quelques pieds au dessous du terrain, des pavés indiquant d'anciennes rues, et divers objets, tels qu'un battant de cloche, un fer de cheval et un boffet dans lequel se trouvaient un paquet de poudre, des rubans et diverses monnaies.

A la fin du 14e siècle ou au commencement du 15e, L'Hôpital reçut une existence politique à part de St-Sigismond, comme lieu de plaisance de nouvelle date, et on l'appelait *Villa nova hospitalis*; c'était le nom qu'on lui donnait dans les actes publics, comme on le voit dans un acte de reconnaissance, en faveur du duc de Savoie, déposé dans les archives de la Chambre des Comptes, en date de l'an 1456, et dans le cadastre de la commune, sous la date de 1754. Ce fut alors qu'on érigea une petite paroisse qui était un démembrement de St-Sigismond.

Lors de l'érection de la paroisse, le nom de L'Hôpital lui fut conservé, et la chapelle bâtie par Rd Dufour en 1332, sur la roche, devint l'église paroissiale.

Pour perpétuer le souvenir des services qu'avaient rendus les chevaliers de St-Jean de Jérusalem, on choisit pour patron S. Jean-Baptiste, et l'église fut sous l'invocation de St-Jean de Jérusalem, *Ecclesia sancti Joannis Jerosolymitani*, ainsi que l'atteste un acte du 22 février 1529, indiction seconde, écrit en latin sur parchemin.

L'église devenue ruineuse, fut rebâtie au même lieu, et consacrée par l'illustre Claude-Humbert de Rolland, archevêque et comte de Tarentaise, le 22 décembre 1754. Elle n'avait point de chapelles latérales, et se composait du chœur qui existe aujourd'hui et de la sacristie placée derrière le maître-autel. On l'a agrandie en 1812 et 1815. Le 6 août 1822, Rd Rullier, curé-archiprêtre de L'Hôpital, a fait la pose de la première pierre pour l'agrandissement de l'église. La première pierre placée à l'angle du midi, est ornée de quatre croix. Une ouverture a été pratiquée dans cette pierre. Là a été déposée une médaille de Pie VII, battue à l'occasion de son couronnement en 180 . L'illustrissime Antoine Rochaix, évêque de Tarentaise, prince de Conflans et de St-Sigismond, l'a consacrée le 12 novembre 1828.

LOGOGRIPHE.

J'ai parfois agité le monde:
D'arguments opposés je suis source féconde,
De mon nom, pour son but, chaque parti se sert.
Avec un pied de moins, malheur à qui me perd!

Le mot de la dernière *Charade* est *re-forme*.

PLUMES A ÉCRIRE PERFECTIONNÉES.

Dépôt chez Puthod, imprimeur-libraire, place St Léger.

Un progrès très-important a été naguère obtenu dans la préparation des plumes à écrire par François Blaise, fabricant à Charleville (Ardennes).

Cet heureux résultat est confirmé par le rapport de l'Académie de l'industrie de Paris, lu et adopté le 4 janvier 1838, en voici l'extrait, déjà publié dans les journaux français. « Les Plumes de choix de M. Blaise sont « rondes, transparentes, fermes, mais élastiques. Soumises à la taille, elles « se sont fendues avec une très-grande netteté et sans difficulté, et l'on a pu, « dans toutes leurs parties, les couper avec facilité et leur donner le bec « le plus fin et le plus franc; ce bec a résisté long-temps dans les épreu« ves, quoique nous l'ayons fait courir sur un papier d'un grain un peu grossier. « La plume, à mesure que son tuyau s'est raccourci, n'a pas perdu de ses « qualités.

« Les plumes qu'il prépare par les procédés spéciaux dont il fait usage, « méritent la préférence sur celles d'Allemagne, de Hollande et d'Angle« terre, aussi, nous le répétons, parce que c'est un fait que l'on ne peut « trop faire remarquer en faveur des produits de ce fabricant, elles se fen« dent nettement dans le sens de leur longueur, n'éclatent jamais sur le « côté, et résistent fort long-temps à la main la plus lourde sans s'émous« ser; elles ont l'avantage de ne jamais laisser, comme toutes les autres, « leur bec s'ouvrir lorsqu'elles restent à sec après que l'on s'en est servi, « qualité fort remarquable et tout à fait spéciale aux plumes préparées par « les procédés de M. Blaise, elles possèdent donc des qualités que l'on « n'avait jamais pu encore parvenir à leur donner; en conséquence nous « vous proposons d'accorder à cet industriel une médaille d'honneur. »

Le sieur Blaise prépare en outre des plumes spécialement destinées à l'écriture anglaise, comme aussi des pointes d'oie taillées à la façon des plumes métalliques, de manière que le même porte-plume peut servir pour les unes comme pour les autres. Elles sont taillées par des mains très-habiles, ce qui, joint à la qualité des plumes, ne laisse rien à désirer.

Malgré toutes les qualités que possèdent ces plumes, elles ne sont pas plus chères que les autres, et présentent une économie notable, vu qu'on en consomme beaucoup moins.

Pour mettre chacun à même de choisir les qualités de ces plumes les plus convenables à son genre d'écriture et à sa main, je les ai classées en 12 degrés de forces différentes, le N° 1 comptant le plus faible; la force de chaque espèce augmente suivant l'ordre du N°, de sorte que le N° 12 est la qualité la plus forte qu'il soit possible de se procurer.

En vente chez F. SAILLET, imprimeur-libraire-éditeur à Annecy,
et chez tous les libraires de la Savoie.

ALMANACH DES FAMILLES, *Manuel d'Agriculture pour 1841*, contenant les foires de la Savoie, et les plus voisines de l'étranger, traitant de l'agriculture, de l'économie agricole, de la médecine vétérinaire, de l'hygiène et médecine, de la morale pratique et de l'économie domestique, suivi de quelques morceaux de littérature, histoires et variétés, etc., orné de plusieurs gravures sur bois. Un volume in-16 de 192 pages, prix 60 cent.

Marchés de Chambery, des 20 et 25 octobre 1830.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
	f.	c.		f.	c.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]			—	[illegible]	
Pain de 1re qualité, la livre				[illegible]	

AVIS JUDICIAIRES.

La [illegible] à Moûtiers, sur les poursuites [illegible] par [illegible] Berard - Borgery [illegible] Claude [illegible] comme [illegible] et dame Catherine Socrel, épouse du [illegible]

[illegible] de maison [illegible] portées au Manifeste du dix-neuf du courant, [illegible] les mises à prix [illegible] premier, de deux [illegible] de quinze livres [illegible] livres; le [illegible] de dix ares, le [illegible] de [illegible] le onzième, de trente quatre livres [illegible]

Moûtiers, le 20 octobre 1830. [illegible]

[illegible] de l'Edit hypothécaire.

[illegible] procureur general à Moûtiers [illegible]

[illegible] Megolland, par le premier [illegible] ments champs, vignes, jardins, [illegible] tenures sous le [illegible] 4, 5, 8, [illegible] parlages [illegible] la moitié des objets [illegible] et [illegible] biens à vendre sous les [illegible]

[illegible] de M[illegible], [illegible] par [illegible] acquis par [illegible] Jeanne-Marie M[illegible] de Jean [illegible] et autres, [illegible] au levant, par la route [illegible] et [illegible] par l[illegible] au couchant, et par l'autre [illegible].

[illegible] cadastrale de 22 livres [illegible] deniers et [illegible].

[illegible] en vente [illegible] avec les condi[illegible] [illegible] procureurs près le [illegible] et le [illegible] Joseph [illegible] Jeanne-Marie M[illegible] [illegible] par ledit Joseph [illegible] Collier et Reymond domiciliés à Montiers, [illegible] leur départ.

M[illegible] [illegible]

[illegible] suivant, dame Josephine fille de [illegible] spectable Claude-Gaspard [illegible], veuve de M. Pierre [illegible] vendu à Jeanne [illegible] le défunt Joseph-François A[illegible], [illegible] à Thônes, [illegible] commune de Thônes, consistant en [illegible]

[illegible]

[illegible] Rossal, [illegible] demeurant à Annecy [illegible] Annecy, en qualité de [illegible]

[illegible]

M. Mang[illegible] occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 23 octobre [illegible]. M[illegible]

Le 28 novembre prochain, à neuf heures du matin, pa[illegible] rendue le trois [illegible] de la vente par [illegible] demoiselle Jeannette et dame Pauline [illegible] champs, [illegible] prés, marais, [illegible] pâturages, places, [illegible] commune de [illegible], et en [illegible] présentée par la commune de Drometlas Clarafond. Ils seront exposés aux enchères en [illegible] sur la mise à prix de dix mille livres pour le premier lot, et de huit cents livres pour le second lot, offerte par le sieur Michel Revaud, de cette ville, qui [illegible] Il sera fait publiquement les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le [illegible]

[illegible]

Pour Me Vernaz, proc.

Par décret du [illegible] octobre [illegible], M. l'Intendant de la province du Genevois a approuvé [illegible] en date des 26 septembre et 2 octobre même année, [illegible] tenant M. le Syndic de la ville de Rumilly [illegible] la commune de Sales, [illegible] le [illegible] ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] quarante-quatre, volume 22 du registre des aliénations, ont [illegible]

A [illegible] la contenance de treize toises sept pieds, d'un champ situé en la commune de Sales, lieu dit à Provonge, [illegible] partie du numéro [illegible] de la [illegible] toises d'une pièce de terre [illegible] partie du numéro [illegible] de la même mappe [illegible] contenance de [illegible] d'une pièce de terre [illegible] partie du numéro [illegible] de la susdite mappe [illegible] contenance [illegible] toises d'un champ [illegible] de Provonge, inscrite [illegible] partie du numéro de la susdite mappe [illegible] toises d'une chenevière [illegible] partie du numéro de la même mappe [illegible] pieds de terrain même nature et [illegible] de la mappe susdésignée, le tout cédé par Claude [illegible] de Sales [illegible] livres nouvelles.

A [illegible] 1° la [illegible] du numéro [illegible] de la mappe susdésignée [illegible] la commune de [illegible] même nature de terre. 3° la contenance de [illegible] du numéro [illegible] même mappe, en champs et cour, 4° la contenance de [illegible] au champ du numéro [illegible] de la mappe [illegible] la contenance [illegible] du numéro [illegible] mappe susdésignée, [illegible] le sieur Cromand, de Sales, au nom de Claude [illegible] livres nouvelles.

A [illegible] champ, du numéro 100 de ladite mappe [illegible] les frères Jean et Joseph Bellevelle, de Rumilly, prix [illegible]

A [illegible] 1° la quantité de [illegible] toises du numéro de la mappe locale [illegible] nature champ, 2° [illegible] contenance de [illegible] toises du numéro [illegible] de la même mappe [illegible], le tout cédé par Pierre Manuse, de Sales, prix 185 livres nouvelles.

Les immeubles compris [illegible] derniers articles sont aussi situés en la commune de Sales, lieu dit à Provonge.

Par décret du [illegible] M. l'Intendant de la même province a approuvé le [illegible] en date du cinq mois précédent, passé par devant [illegible] de la ville de Rumilly, et a autorisé l'acquisition des [illegible] par devant lui en [illegible] le [illegible] ont été transcrits au même bureau [illegible] même année, volume 22 du registre [illegible]

A [illegible] la partie de [illegible] un pied de terrain, nature champ [illegible] du pavé, [illegible] le numéro de la mappe locale 906, cédée par [illegible] de Rumilly [illegible] prix [illegible] cinq livres trente centimes.

A [illegible] pieds d'un champ en même lieu, [illegible] partie du même numéro 906, cédée par M. Michel Jacquier, de

Romilly, à teneur du même procès-verbal, prix [illegible] livres.

A l'article [illegible] 1° la contenance de [illegible] toises d'un champ [illegible] au mas du Palais, sous partie du même numéro [illegible], 2° la contenance de [illegible] toises 1 pied d'un champ inscrite sous partie du même numéro [illegible], situés au même mas, le tout cédé par Jean [illegible] de Romilly, à teneur du verbal du [illegible] août dernier, passé par devant M. l'Intendant, prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article [illegible] la quantité de [illegible] toises, d'un champ au même mas, inscrite sous partie du même numéro [illegible], cédée à teneur de ce dernier procès-verbal par Claude à feu François Goddard, de Romilly, prix 135 livres nouvelles.

A l'article [illegible] la quantité de [illegible] toises [illegible] pieds, d'un champ au susdit mas, inscrite sous partie du numéro de la même mappe [illegible] cédée par Jean à feu François [illegible] domicilié à Romilly, à teneur du procès-verbal du [illegible] juin dernier, passé par-devant M. l'Intendant, prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article [illegible] la quantité de [illegible] toises 6 pieds, d'un champ, inscrite sous partie du même numéro [illegible], au même mas, cédée par François à feu Henri [illegible] de Romilly, à teneur du susdit procès-verbal du [illegible] juin dernier, prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article [illegible] la contenance de [illegible] toises [illegible] pied d'un champ au même mas, inscrite sous partie du numéro [illegible], cédée par Jean à feu Pierre [illegible], de Romilly, tant à son nom qu'à celui de ses frères Bernard et François, et par Pierre [illegible] au même lieu, pour les [illegible] Augustin [illegible], Claude et André [illegible], à teneur dudit procès-verbal du [illegible] juin dernier, prix [illegible] livres 35 centimes.

A l'article 31[illegible] la quantité de [illegible] toises 1 pied, d'un champ au même mas, inscrite sous partie du susdit numéro [illegible], par Bernard feu Henri Barbier, de Romilly, à teneur du procès-verbal relaté du [illegible] juin dernier, prix [illegible] livres 62 centimes.

Ces immeubles [illegible] aux [illegible] articles précédents, et cédés à la ville de Romilly, sont situés sur son territoire.

A l'article [illegible] la quantité de [illegible] toises 7 pieds, de terrain situé à Sales au lieu dit [illegible], nature champ, inscrite sous partie des numéros de la mappe locale [illegible] et [illegible], cédée à ladite commune de Sales par Bernard feu Jean-Pierre Dumon, demeurant audit lieu de Sales, à teneur du susdit procès-verbal du [illegible] août dernier, prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article [illegible] la quantité de 109 toises 1 pied, d'un champ situé au même lieu, inscrite sous partie du numéro de la même mappe [illegible] cédée à la commune de Sales par Mme Bardousse veuve Bouche, de Romilly, à teneur du susdit procès-verbal du [illegible] août, prix [illegible] livres 31 centimes.

Rumilly, le 24 octobre 1840. Le secrétaire de Romilly,

[illegible]

Le quatorze novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature mage séant à Annecy, [illegible] du courant, il sera procédé à la [illegible] pour la vente [illegible] des immeubles appartenant à Jean-Pierre Duret [illegible] cultivateur, demeurant en la commune de Menthonnex en Bornes, en conformité du Manifeste dressé pour la vente, et sous la distraction [illegible] des biens formant le quatrième lot.

Ces biens, situés sur ladite commune de Menthonnex en Bornes, consistant en prés, champs, bois, maison et cour, seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] pour le premier lot, de [illegible] livres pour le second, de six cents livres pour le troisième, et de [illegible] cinquante livres pour le quatrième, qui se trouvait le cinquième lot du Manifeste, la vente est poursuivie par M. Paul-Marcel Giraud, proprié-

[illegible] à Romans [illegible], qui a été déclaré adjudicataire provisoire, par ordonnance du dix septembre dernier.

[illegible] octobre 1810. Crettet, proc.

[illegible] par Me Joseph Auguste [illegible] à La [illegible] Jean Favre, propriétaire, demeurant à [illegible] Joseph, autorisée par [illegible] une pièce de terre [illegible] appelée sur la Chapelle [illegible] par la terre des frères [illegible] page [illegible]

[illegible]

[illegible] à Annonne, le nommé Joseph Garnier, [illegible]

Thonon, le [illegible] octobre 18[illegible]. Lochon, Pour Me Guyon, proc.

Par [illegible] courant, le Tribunal de préfecture de [illegible] possède, rière cette dernière commune, le nommé [illegible], maréchal, domicilié à Sciez.

Thonon, le 26 octobre 18[illegible]. Lochon, Pour Me Guyon, proc.

Par [illegible] courant, le Tribunal de préfecture [illegible] de [illegible], le nommé Joseph Chaumat dit Cocoly, dudit lieu.

Thonon, le 26 octobre 1810. Lochon, Pour Me Guyon, proc.

Par [illegible] assesseur, a été commis pour procéder à l'ouverture et [illegible] la distribution du prix des biens de Joseph Marie Mogé [illegible] dont l'adjudication [illegible] pour le [illegible] titres respectifs de créances [illegible] est rendu public.

[illegible] Burnod, proc.

[illegible] demeurant à [illegible], poursuivant [illegible] livres nouvelles, offerte par [illegible] heures du matin, pour la dernière [illegible]

St-Julien, le 26 octobre 1810. Ba[illegible]

An 1840. N° 45 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible] 7 Novembre [illegible]

CHAMBÉRY, 6 NOVEMBRE.

Les grandes pluies qui sont tombées dans ces derniers temps et qui, aidées des vents du midi, ont fait fondre les neiges des hautes montagnes, ont occasionné des crues d'eau et des inondations extraordinaires dans quelques contrées, et y ont causé d'affreux désastres (voir plus bas aux nouvelles de France). Il en est résulté de fréquentes et longues interruptions dans les communications sur un grand nombre de points. Les courriers de Paris et du midi de la France sont restés plusieurs jours sans arriver à Lyon, et l'arrivée du courrier de Lyon ici a été aussi retardée à diverses reprises. Depuis quelque temps nous n'avions reçu ni lettres ni journaux de Paris, mais des lettres de Lyon annoncent que, suivant une dépêche télégraphique, cette capitale est tranquille. Nous voyons également par la *Gazette Piémontaise* du 5 que le courrier du Mont Cenis qui devait arriver la veille à Turin, n'y est arrivé que ce jour là.

Nous n'avons point heureusement éprouvé ici, ni dans nos environs, d'inondations et d'orages extraordinaires. On cite seulement une inondation partielle dans la plaine du Bourget, mais qui paraît n'avoir pas eu de conséquences importantes.

— La moyenne approximative de la température du mois de septembre dernier a été de + [illegible] 3 centigrades ([illegible] R.).

Maximum, le [illegible] + [illegible] C. ([illegible] R.).

Minimum, le 21 : + 8°.[illegible] C. ([illegible] R.).

Celle du mois d'octobre qui vient de passer, a été de + 10°.15 C. (+ 8°.12 R.).

Maximum, le 8 : + 17°.5 C. (+ 14°.0 R.).

Minimum, le 27 : + 1°.0 C. (+ 0°.8 R.).

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

État des Obligations de l'État au porteur comprises dans le tirage [illegible] 5 octobre 1840, et des Numéros gagnés par les 3 premières séries, dont le remboursement et le payement des Primes auront lieu à partir du 1er janvier prochain.

Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	PRIMES GAGNÉES par les premières OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
1	8603	50,000	34	21106	69	205[illegible]	104	[illegible]
2	[illegible]	15,000	35	1525	70	22258	105	[illegible]
3	205[illegible]	10,000	36	25322	71	[illegible]	106	8570
4	221[illegible]	8,000	37	[illegible]	72	[illegible]	107	96
5	[illegible]	[illegible]	38	[illegible]	73	17[illegible]	108	231
Total des Primes [illegible]			39	[illegible]	74	[illegible]	109	11980
			40	[illegible]	75	[illegible]	110	20[illegible]
6	[illegible]		41	[illegible]	76	[illegible]	111	[illegible]
7	[illegible]		42	[illegible]	77	[illegible]	112	[illegible]
8	214		43	[illegible]	78	[illegible]	113	[illegible]
9	[illegible]		44	[illegible]	79	[illegible]	114	[illegible]
10	[illegible]		45	[illegible]	80	[illegible]	115	[illegible]
11	[illegible]		46	[illegible]	81	[illegible]	116	[illegible]
12	[illegible]		47	[illegible]	82	[illegible]	117	[illegible]
13	[illegible]		48	[illegible]	83	[illegible]	118	2510
14	[illegible]		49	[illegible]	84	[illegible]	119	20769
15	[illegible]		50	[illegible]	85	[illegible]	120	[illegible]
16	[illegible]		51	[illegible]	86	[illegible]	121	18940
17	[illegible]		52	[illegible]	87	[illegible]	122	22457
18	[illegible]		53	[illegible]	88	[illegible]	123	7650
19	[illegible]		54	[illegible]	89	[illegible]	124	25599
20	[illegible]		55	[illegible]	90	[illegible]	125	14785
21	[illegible]		56	[illegible]	91	[illegible]	126	20554
22	[illegible]		57	[illegible]	92	[illegible]	127	[illegible]
23	[illegible]		58	[illegible]	93	[illegible]	128	[illegible]
24	21109		59	[illegible]	94	2178	129	[illegible]
25	20773		60	[illegible]	95	[illegible]	130	[illegible]
26	[illegible]		61	[illegible]	96	[illegible]	131	[illegible]
27	[illegible]		62	[illegible]	97	[illegible]	132	[illegible]
28	[illegible]		63	[illegible]	98	4510	133	[illegible]
29	[illegible]		64	[illegible]	99	[illegible]	134	[illegible]
30	[illegible]		65	[illegible]	100	[illegible]	135	[illegible]
31	[illegible]		66	[illegible]	101	[illegible]	136	[illegible]
32	[illegible]		67	1722	102	[illegible]	137	[illegible]
33	[illegible]		68	[illegible]	103	20021	138	[illegible]

139	[illegible]	160	6617	181	1602	201	547
140	14504	161	[illegible]	182	5295	202	4617
141	[illegible]	162	7854	183	21614	203	17021
142	23871	163	[illegible]	184	12195	204	[illegible]
143	7312	164	[illegible]	185	5758	205	[illegible]
144	8098	165	[illegible]	186	22457	206	23751
145	6016	166	10206	187	5128	207	14851
146	14432	167	[illegible]	188	[illegible]	208	12805
147	[illegible]	168	[illegible]	189	[illegible]	209	10058
148	[illegible]	169	4387	190	[illegible]	210	11122
149	20068	170	[illegible]	191	[illegible]	211	7310
150	5560	171	25726	192	17506	212	2247
151	21631	172	14721	193	12572	213	[illegible]
152	26590	173	15275	194	[illegible]	214	14265
153	[illegible]	174	9021	195	14291	215	[illegible]
154	4826	175	7555	196	[illegible]	216	[illegible]
155	5793	176	21531	197	8124	217	[illegible]
156	15414	177	19500	198	7310	218	7046
157	6417	178	16547	199	[illegible]	219	[illegible]
158	2086	179	9365	200	[illegible]	220	[illegible]
159	2890	180	20893				

INSTRUCTION PUBLIQUE

Le cours public et gratuit de mathématiques s'ouvrira au Collége royal de Chambéry, le lundi [illegible] novembre courant. Le cours de première année comprend l'arithmétique dans ses premiers principes et la géométrie élémentaire, celui de seconde année, l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie, etc.

ÉCOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'École spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry, en vertu du Brevet Royal de S. M., du 29 octobre [illegible], dont l'enseignement est confié à M. l'architecte Tournier, s'ouvrira cette année le 30 novembre.

Vu à Chambéry,
VIBERT, memb. du Conseil
de la Réforme.

AVIS

Le géomètre [illegible] père recommencera son cours de géométrie aux Chapelles en Tarentaise, le 30 novembre [illegible]. Vu,
ANSELME, Génl. et Réformat.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 4 novembre. *BREVET* (en date du 13 septembre [illegible]) par lequel *S. M.*, en [illegible] du [illegible] de [illegible] 30 mars

1836, accorde aussi au public la faculté dont jouissent les militaires, de transmettre, par le moyen des bureaux des Postes des Etats de terre ferme, des sommes n'excédant pas 100 livres.

PIÉMONT.

Turin, 4 novembre. Hier matin, sur les dix heures, LL. MM. le Roi et la Reine et S. A. R. le duc de Savoie, avec leur suite, sont partis pour Gênes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Francfort que des arrestations ayant un motif politique viennent d'avoir lieu dans cette ville. Ces arrestés [illegible] [illegible] été provoquées par quelques notes trouvées dans les papiers saisis à Paris chez Darmès.

— L'ambassadeur anglais à Constantinople a reçu de lord Palmerston une [illegible] dans laquelle ce ministre témoigne le désir que la Porte soit disposée à rétablir Méhémet-Ali dans le gouvernement héréditaire de l'Egypte, s'il fait promptement sa soumission, évacue la Syrie et restitue la flotte turque.

— La Gazette d'Augsbourg publie une lettre de Constantinople, d'après laquelle les alliés auraient décidé que dans le cas où des vaisseaux de guerre français voudraient se présenter dans un port d'Egypte ou de Syrie, on devra leur en défendre l'entrée.

— Selon des lettres de Trieste, les nouvelles d'Alexandrie sont assez défavorables pour le vice-roi. Après avoir appris la défaite de ses troupes en Syrie, il a appelé au Caire Saïd-Bey, son second fils, pour qu'il tâchât d'engager la garde nationale à marcher en Syrie; mais, contre son attente, la population a refusé de lui donner un seul homme. Saïd-Bey a fait tout ses efforts pour lui faire changer de résolution, et n'y pouvant réussir, il a redemandé les armes que Méhémet-Ali leur avait fait distribuer; elles ont été également refusées.

— On écrit des frontières de la Turquie: Il y a toujours une espèce d'agitation en Servie depuis l'éloignement du prince Milosh. Un bon nombre de mécontents se sont retirés sur les confins des provinces turques, et y attendent le moment favorable pour se montrer. Les soldats de la garde du prince Michel ayant demandé la permission de se retirer dans leurs villages, cette permission leur ayant été refusée, ils ont mis le feu à la caserne de Kragojewatz et se sont dispersés dans les lieux environnants. Le gouvernement est parvenu à faire arrêter les chefs de cette insurrection et à [illegible] à faire un exemple. On croit qu'une main invisible fomente la révolte dans les provinces du Danube.

— La Gazette d'Augsbourg annonce que la Porte a contracté avec la maison Reid, Irving et Comp^e, de Londres, un emprunt de 5 millions sterlings (125 millions de francs) en donnant pour garantie le produit des Douanes.

FRANCE.

2 *Novembre.* Le *Moniteur* publie plusieurs ordonnances en date du 29, pour la composition du nouveau ministère, et d'après lesquelles

sont nommés MM.	*en remplacement de MM.*
Le maréchal Soult, ministre de la guerre. .	Despans-Cubières.
et président du conseil des ministres. .	Thiers.
Martin (du Nord) garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.	Vivien.
Guizot ministre des affaires étrangères.	Thiers.
Baron Duperré ministre de la marine et des colonies.	Baron Roussin.
Duchâtel ministre de l'intérieur.	de Rémusat.
Cunin-Gridaine ministre du commerce et de l'agricult.	Gouin.
Teste ministre des travaux publics.	Jaubert.
Villemain ministre de l'instruction publique. . . .	Cousin.
Humann ministre des finances.	Pelet (de la Lozère).

— Un journal dit que M. le duc d'Orléans, qui s'est montré, dit-on, opposé à la nouvelle combinaison ministérielle, a été invité à aller passer quelques jours à Compiègne.

— Le beau bateau à vapeur français *le Phénix*, parti de Londres dimanche 25 et allant au Havre, a été rencontré le soir du même jour, à 10 heures, par le steamer *Britannia*, qui se rendait du Havre à Londres. Les deux bâtiments se sont heurtés et le choc a été si violent qu'en 25 minutes *le Phénix* a coulé bas. Grâce aux efforts du capitaine et de l'équipage du *Britannia*, les passagers, au nombre de [illegible], et l'équipage du *Phénix* ont été sauvés, mais tout ce qui était à bord de ce dernier, et entre autres objets la voiture de M. Guizot, qui contenait ses effets et ses dépêches, tout a été perdu sans ressources.

— La régence d'Espagne vient d'ordonner que les nouvelles cortès se réuniront le 19 mars 1841, se réservant de décider en temps opportun les règles qu'elle jugera à propos d'établir pour donner effet à la loi électorale.

— Un événement affreux est arrivé tout récemment à Rive-de-Gier : le feu grisou ayant fait explosion dans les puits [illegible], une trentaine de malheureux mineurs qui s'y trouvaient ont été brûlés ou engloutis sous les décombres. On raconte qu'un enfant a été sauvé seul, grâce à sa présence d'esprit qui le fit se précipiter dans un baquet plein d'eau et s'y tenir, pendant le peu d'instants que dura la combustion du gaz.

— On assure que Darmès, qui s'était jusqu'à présent renfermé dans un système complet de dénégation et de silence, a commencé à faire au juge d'instruction quelques aveux importants.

— On annonce que l'Andalousie s'est séparée du reste de l'Espagne et forme une république à part. Cette nouvelle n'est pas certaine, mais elle n'a rien d'improbable.

— Une pluie qui paraît presque générale et qui règne depuis quelque temps presque sans interruption, a occasionné le débordement d'un grand nombre de fleuves, de rivières et de torrents qui ont porté la terreur et la dévastation dans les pays qu'ils parcourent. Les journaux de Lyon sont pleins de détails vraiment effrayants sur les désastres causés par le Rhône et la Saône débordés en même temps. Les quais et plusieurs quartiers de la ville ont été envahis par les eaux, qui se sont élevées à une hauteur où de mémoire d'homme on ne les avait vues, et qui surpasse de beaucoup celle de la grande inondation de 1812. Des moulins, des chantiers de construction ont été entraînés. On porte à [illegible] le nombre des maisons qui se sont écroulées dans la plaine des Brotteaux et le faubourg de la Guillotière, et dont quelques-unes ont enseveli sous leurs décombres leurs malheureux habitants, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de fuir. A Bourg, à Villefranche, à Tarare les dommages sont également affreux, [illegible]. Le service des courriers a été interrompu sur plusieurs routes par suite des dégâts occasionnés par les eaux.

— Des prières publiques ont été ordonnées, dimanche 1er novembre, dans toutes les églises de Lyon, pour obtenir la cessation du fléau qui désole en ce moment la ville et la contrée.

— On assure que le vice-amiral Roussin, qui vient d'être promu à la dignité d'amiral, doit aller incessamment prendre le commandement de la flotte de la Méditerranée, et qu'il aura sous ses ordres, comme major-général, le vice-amiral Baudin.

— Un journal soupçonne que la diplomatie étrangère n'a pas été sans influence sur la formation du cabinet, et cela par l'ambassadeur d'Angleterre et le ministre de Prusse, qui ont eu de fréquentes et longues conférences aux Tuileries.

— On s'occupe en ce moment au ministère de la marine des mesures à prendre pour opérer la translation à Paris des restes mortels de l'empereur. Il paraît arrêté que c'est à Cherbourg et non au Havre qu'aura lieu le transbordement. La Belle-Poule s'y rendrait et trouverait là un bateau à vapeur qui, [illegible], le transporterait directement à Rouen, où il serait transbordé de nouveau sur un bâtiment construit et préparé à cet effet. Selon un bruit qui commence à prendre consistance, les restes de l'empereur seraient déposés dans l'église de Saint-Ouen jusqu'aux premiers jours de mai, et la translation aux Invalides se ferait le 5 mai, anniversaire de la mort de Napoléon.

— Le Sud, journal de Marseille, annonce positivement que l'escadre française du Levant a reçu l'ordre de rentrer à Toulon.

VARIÉTÉS.

ECLAIRCISSEMENT

Sur un point de la Vie du Bienheureux Humbert de Savoie.

(*Article communiqué.*)

L'auteur de la *Vie du bienheureux Humbert de Savoie*, imprimée l'année dernière à Moûtiers et réimprimée à peu près en [illegible] dans le *Cultivateur des Alpes*, avance deux faits sur lesquels je crois devoir faire quelques observations, dans l'intérêt de la vérité historique.

1° Le comte profondément affligé de la mort de sa première épouse, se serait retiré, pour chercher quelque soulagement à son malheur, dans un lieu solitaire des Alpes où vivaient deux anachorètes, qui le consolèrent, l'engagèrent à se retirer du monde et à demeurer au sein de ces montagnes; et c'est à cette détermination que dut son origine le projet de fondation du monastère d'Aulps, à l'établissement auquel Humbert contribua avec générosité. »

2° « Le pieux prince faisait le projet de s'y consacrer au service de son Dieu mort sur la croix, lorsque les pressantes sollicitations de ses sujets, menacés par le Dauphin de Vienne, l'arrachèrent de sa solitude. Les seigneurs de la Savoie, vassaux du comte, voyant l'imminence du danger, se rendirent à Aulps, [illegible] et le reconduisirent à sa cour. »

Ainsi le bienheureux Humbert aurait contribué à la fondation et à l'établissement du monastère d'Aulps. Ensuite, il aurait demeuré quelques temps dans cette maison religieuse. De ces deux faits, le premier paraît inadmissible aux yeux d'une saine critique, le second est, sinon dénué de tout fondement, du moins très-douteux et peu probable. En voici les raisons :

On s'accorde généralement à placer la naissance d'Humbert III au premier août de l'an 1136. En supposant même, ce que l'on croit difficilement, que le comte fût déjà arrivé à l'âge de quinze ans, sa première visite aux anachorètes d'Aulps n'aurait pu avoir lieu avant l'année 1151. Or, à cette époque, le monastère était fondé et existait depuis environ un demi-siècle. Alors aussi, saint Guérin, qui en fut le second abbé et qui devint ensuite évêque de Sion, avait déjà cessé de vivre; car la légende de son office dit que sa mort arriva vers l'an 1144. Quelques uns, il est vrai, le font encore vivre jusqu'en 1150. On trouve dans les *Mémoires de Besson*, pages [illegible] et [illegible], deux chartes avec dates certaines, qui ne laissent pas le moindre doute à cet égard. La première est un accord conclu entre les religieux de l'abbaye de [illegible] et ceux de l'abbaye d'Aulps, en [illegible]. On y voit figurer, au nombre des témoins, Guy, premier abbé de cette dernière maison, et un autre Guy, évêque de Genève, qui mourut en l'an 1120. On y lit aussi la déclaration suivante : *Idem etiam concesserunt Humbertus comes, et Girardus de [illegible], et Guido miles et quibus erat ille locus no-*

bus attributus. La seconde charte renferme une donation de l'église de Saint-Cergue à Guérin, second abbé d'Aulps, par le même Guy, évêque de Genève, l'an 1113, c'est-à-dire vingt-trois ans avant la naissance d'Humbert le Bienheureux. Une troisième charte, sous le numéro 10, contient une donation en faveur de l'abbaye d'Aulps par le comte Humbert, vers l'an 1097. Le comte Humbert, dont il est fait mention dans ces chartes, ne peut être que Humbert II, aïeul d'Humbert III, mort à Moûtiers en Tarentaise le 14 novembre de l'an 1103. Aussi est-ce lui que la plupart des historiens regardent avec raison comme le vrai fondateur du monastère d'Aulps. Donc le fait de la fondation de cette Maison par Humbert-le-Bienheureux paraît absolument inadmissible.

Quant au second fait, la fausseté du premier milite contre lui; car l'auteur dont je parle, en faisant mention du séjour du Bienheureux dans cette maison, [illegible] de baser cette opinion sur ce qu'il en avait été le fondateur. J'avoue que le fait de ce séjour était très-douteux et peu probable : je ne sache pas qu'on ait pu produire une preuve [illegible] capable de donner à cette conjecture le caractère positif d'une vérité incontestable. [illegible] on [illegible] ment pour [illegible]; j'incline fortement à croire que le monastère d'Hautecombe fut cette solitude de prédilection long-temps habitée par le comte Humbert III, et que ce fut là aussi que se transportèrent les députés des états de Savoie. Son père Amédée III, qui avait fondé ce monastère en 1125, eut pour conseiller Amédée d'Hauterive, qui fut le premier abbé d'Hautecombe, tuteur du jeune Humbert et évêque de Lausanne. L'auteur erre évidemment en avançant qu'il fut abbé d'Abondance. Il est assez probable que cet illustre et saint personnage, voulant favoriser le goût de son élève pour la vie solitaire, l'aura naturellement engagé à se retirer dans cette maison, qu'il avait gouvernée lui-même jusqu'à l'époque à laquelle il fut élu évêque de Lausanne, où il mourut après avoir siégé environ quatorze ans.

On voit ensuite que ce fut à l'abbaye d'Hautecombe, et non à celle d'Aulps, que le comte Humbert fit des dons extraordinaires pour remercier le ciel de la naissance du prince Thomas. L'histoire ajoute aussi que, sur la fin de sa vie, il se retira, avec l'assentiment de son épouse, dans le même monastère, qui fut encore choisi pour le lieu de sa sépulture. Les faits les plus significatifs et les présomptions les mieux fondées se présentent donc à l'appui du sentiment de ceux qui croient que le comte Humbert III a passé une partie de sa vie dans la solitude d'Hautecombe, et non dans celle d'Aulps. C'est d'ailleurs le sentiment consigné dans la légende de l'office du bienheureux, office autorisé par décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 25 février 1809. On y lit ces mots : *...quo ut facilius ac liberius præstaret, in Altæcombæ Cisterciensium cœnobio sese abdidit. Et subditos ab hostium incursionibus liberaret ab eremo egredi cogitur....*

Cette courte discussion que je viens d'établir ne me paraît point inutile, n'eût-elle d'autre mérite que celui d'engager nos savants à éclaircir parfaitement ce point de l'histoire de nos princes et de notre patrie. Une réponse de leur part à cet appel, ne pourrait qu'intéresser les amis de la religion et de la Savoie. Z.

GNOMONIQUE.

Par les soins de l'Administration de notre ville, il vient d'être établi contre la façade de l'une des maisons les plus apparentes de la place St Léger, un nouveau gnomon d'une fort belle exécution, destiné à donner avec exactitude non-seulement, comme les cadrans solaires ordinaires, le midi *vrai*, c'est-à-dire le moment où le soleil se trouve dans le méridien, mais encore le midi *moyen* pour toute l'année. Les horloges de Chambéry pourront donc désormais être facilement réglées, comme il convient, et comme cela est déjà en usage dans beaucoup d'endroits, d'après le temps *moyen*, car on sait que c'est le seul que puisse donner une horloge dont la marche serait parfaitement régulière, attendu que le temps vrai, celui qui résulte du retour successif du soleil au même méridien, ne peut être une chose régulière, ce retour n'ayant pas lieu dans des temps égaux, bien que la différence entre ces temps soit peu considérable et soit bornée à des variations de moins d'une minute d'un jour à l'autre.

Les lignes et autres signes indiqués dans le gnomon dont il s'agit, sont tracés sur une belle pierre plane et polie appliquée contre la muraille, le style porte à son extrémité un disque de métal percé d'un trou rond qui projette sur la pierre un petit cercle lumineux. Le midi vrai a lieu au moment où le centre de ce cercle lumineux passe sur la méridienne, c'est-à-dire sur la ligne noire verticale tracée dans le milieu de la pierre, tandis que le midi moyen a lieu lorsque le même petit cercle lumineux passe sur la ligne courbe qui a la forme d'un 8, mais dans la portion du côté de laquelle est écrit le nom du mois dans lequel on se trouve. Peut-être le trou pratiqué dans la plaque du style est-il un peu grand, il nous semble qu'on eût pu sans inconvénient en diminuer encore un peu le diamètre, et obtenir par là une plus grande précision dans l'observation.

Outre la ligne droite noire et verticale qui donne le midi de Chambéry, on voit sur la pierre trois autres lignes droites et rouges, qui y sont indiquées comme étant les méridiens de Genève, de Turin et de Paris. Ces lignes donnent respectivement le midi vrai de chacune de ces trois villes, on sera peut-être bien aise de trouver ici la différence qu'il y a entre eux : le midi vrai a lieu à Turin [illegible] avant celui de Chambéry, et celui de Genève [illegible] avant le nôtre, ces deux villes étant à l'est de Chambéry, celui de Paris arrive presqu'un quart d'heure ou plus exactement 14' 24" après celui de Chambéry, Paris se trouvant beaucoup plus à l'ouest.

Nous n'entrerons pas ici dans de plus amples détails, ceux qui désireraient de plus grandes explications à ce sujet, peuvent les trouver dans divers ouvrages qui traitent d'astronomie, tel que, par exemple, l'*Uranographie* de Francœur, etc. Au reste, on en trouvera aussi dans une courte Notice imprimée et rédigée spécialement à l'occasion du nouveau gnomon qui vient d'être érigé, cette Notice répandue à un grand nombre d'exemplaires parmi les habitants de la ville, contient des explications suffisantes pour le plus grand nombre de personnes. Nous ajouterons seulement un mot au sujet de l'étonnement qui s'est manifesté généralement dans le public de ce que le midi donné par le gnomon et auquel on vient de conformer les horloges de la ville, s'est trouvé de beaucoup en retard sur ceux que donnaient auparavant la plupart de ces horloges. Il faut remarquer que ce qui a occasionné cette grande différence, c'est que ces horloges ayant été réglées jusqu'ici d'après les diverses méridiennes, c'est-à-dire d'après le temps vrai, ont dû se trouver avoir beaucoup d'avance sur le temps moyen qui va dès à présent leur servir de règle ; car, dans ces premiers jours de novembre, nous nous trouvons précisément à l'époque de l'année où a lieu le plus grand retard du temps moyen (ou d'une horloge parfaitement réglée) sur le temps vrai ou solaire ; c'est encore le moment où a lieu la plus grande différence qui puisse y avoir entre l'un et l'autre, et cette différence va à un peu plus d'un quart d'heure (16' 1/2).

ANNONCE.

EXPLICATION DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE à l'usage des fidèles du diocèse de Chambéry.

A Chambéry, chez PUTHOD, imprimeur-libr., qui en est l'éditeur, un vol. in-12 d'environ 300 pag., 1840. — Prix 70 centimes.

Cette nouvelle édition du Catéchisme qui vient de paraître, contient, sous le titre qu'on vient de lire, des développements plus étendus que le catéchisme ordinaire, et les personnes d'un certain degré d'intelligence et de mémoire, y trouveront une instruction plus approfondie, mais toujours exposée avec beaucoup de clarté et de simplicité. Cet ouvrage est divisé en quatre parties principales où sont traitées méthodiquement toutes les matières du Catéchisme classées dans l'ordre suivant : — *Abrégé de l'Histoire sainte ; — Règles de croyance, — Règles de conduite, — Pratiques du Culte, instituées par l'Église.*

Mgr l'Archevêque toutefois a sagement jugé à propos, outre le petit abrégé destiné uniquement aux enfants, de joindre encore à ce volume, pour les personnes dont la capacité est plus ou moins développée, le Catéchisme employé jusqu'ici dans le diocèse et auquel il n'a été fait aucun changement essentiel, afin d'éviter les graves inconvénients qui peuvent naître, pour ces personnes-là, de la substitution d'un nouveau Catéchisme à celui qui est généralement connu et qui a été étudié par tous les fidèles. Cette édition, qui est un témoignage non équivoque de la sollicitude pastorale de notre Archevêque, pour le point si important de l'instruction religieuse de la population confiée à ses soins, se recommande donc par l'avantage qu'elle présente en réunissant, comme on vient de le voir, les moyens d'instruction pour les diverses classes de fidèles.

Le volume commence par un Mandement de S. Gr. au sujet de cette publication, et l'on y trouve à la fin les Prières pour la Ste Messe, les Prières avant et après la Confession, et un Règlement de vie.

MARCHÉ de Chambéry, du 31 octobre 1840.

LIV.		L'HECTOLITRE.		LE [illegible]	
		f.	c.	f.	c.
Froment,	Prix	19	[illegible]	15	80
Seigle,		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Sarrasin.		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Maïs		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Avoine		[illegible]	[illegible]	11	10
Pain, 1re qualité, le kilogr.				33	[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par exploit du [illegible] novembre 1840, Mr [illegible] huissier, M. le marquis Henri de Roussy, et Mme la marquise Pauline de Roussy née marquise de Sales, domiciliés à Thônes, ont acquis des sieurs Suzanne-Françoise et Suzanne-P[illegible] [illegible] Jean-Marie Burdin, et de Suzanne [illegible] de [illegible], tous domiciliés à Annecy :

Une [illegible] sur le territoire d'A[illegible] [illegible] deux, [illegible] confinée par la propriété des acquéreurs du couchant et du nord.

Ce [illegible] bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] du [illegible]

A[illegible] TISSOT, not.

L[illegible] la vente par subhastation des [illegible] de Jean-François N[illegible] [illegible] Rey et Philibert M[illegible] [illegible], poursuivie par I[illegible] St-Martin [illegible] Haute-Savoie [illegible] de L'Hôpital, du vingt-un novembre [illegible] neuf courant, sous les clauses, charges et conditions contenues dans le Manifeste dressé pour cette vente.

A[illegible] T. C[illegible], pour

Le [illegible] la Chambre [illegible] du [illegible] de [illegible] pour la vente [illegible] dont la vente [illegible] négociants [illegible] Françoise Sp[illegible] veuve [illegible] Jean-Louis B[illegible] tant de son chef qu'en qualité de [illegible]

[illegible] fils aîné,
Pour Me [illegible] proc.

Par contrat du 25 septembre [illegible] à Aix, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] suivant, Jacqueline Y[illegible] libre en ses droits [illegible], agr[illegible], domiciliée à A[illegible] a vendu sous l'autorisation de son mari [illegible] Claude Louis [illegible] à Aix une [illegible] de la ville d'Aix [illegible] une chambre au [illegible] et une [illegible] au levant par l'habitation et l'écurie de [illegible], aux couchant et nord [illegible] D[illegible], et au midi par l'habitation de [illegible]

[illegible] vente a été convenu [illegible], payables dans le terme d'un an.

A[illegible] J. R[illegible], not.

[illegible] par [illegible] du dix-sept [illegible] François [illegible] Jean-Pierre [illegible] St-Jean [illegible] dont est [illegible] St-Jean-[illegible] [illegible]

Thonon, [illegible], not.

Antoine Vut[illegible] habitant à [illegible] a acquis le [illegible] inscrite sous [illegible] sept et [illegible], confinée des levant et midi par Joseph

Brou, du couchant par Joseph [illegible] du midi par un chemin, un champ appelé Grand Champ, [illegible] cinquante neuf, confiné des levant et nord par [illegible] M. le comte [illegible], du midi par [illegible] Jean [illegible], du couchant par Jacques Brou [illegible] deux cent [illegible] du levant par [illegible] du midi par [illegible] M. le sénateur Roch, du couchant par un chemin, du nord par Jacques Brou, [illegible] partie des [illegible] cinq cent soixante-quatre, deux mille [illegible] cent [illegible] du levant par [illegible] fonds communal [illegible] par [illegible] du numéro deux [illegible] Jacques Chatillon, du [illegible] du nord par un chemin, [illegible] tout autre plus vrai, confiné du levant par Jean [illegible] par les hoirs de Joseph Trélanbaux, du nord par M. [illegible] confiné [illegible] Brou, un champ [illegible] confiné du nord par Joseph Brou, [illegible] par Claude Verney, du midi par Jacques Brou, du couchant par un chemin, pour le prix de quatre mille cinq cents livres [illegible] payables aux créanciers du vendeur. Lesdits biens sont situés rière la [illegible] Publier.

[illegible] Thonon le trente [illegible] au Journal de vingt-cinq [illegible]

[illegible] Tribunal de préfecture du [illegible] pour les purger ous [illegible] Joly commis pour les faire [illegible] des six août et cinq septembre [illegible]

Thonon, le [illegible] dix-huit cent quarante. [illegible], p. [illegible]

Par acte du [illegible] reçu par Mᵉ Jean-Claude Feyge notaire, [illegible] de la province de Maurienne [illegible] 12, article 79 du registre des insinuations, [illegible] M. J. [illegible] deux habitent, ont acquis du sieur Mamès fils [illegible] vivant Aime Bourhemond, aussi cult. [illegible] à celle d'Argentine, [illegible]

Certifié conforme. A [illegible], le [illegible]

Jean-Claude Feyge, not.

Par [illegible] verbal de l'huissier Depraz, en date du [illegible] octobre 18[illegible], le sieur Jean-Marie feu [illegible] domicilié à M[illegible], hameau de [illegible], a fait notifier [illegible] sur la pièce de terre en nature de vigne, située [illegible], territoire de ladite commune [illegible] vingt-quatorze toises quatre pieds [illegible] 53, de la mappe de ladite commune [illegible] par la vigne de [illegible] hypothèques de Thonon [illegible]

Thonon, le 3[illegible] [illegible], proc.

Par-devant le Tribunal [illegible] de cette province, séant à Chambéry, [illegible] le vingt-huit novembre courant, à [illegible] heure du matin, à la poursuite et diligence de [illegible] préparatoire pour la vente par [illegible] terres [illegible] de St-[illegible] Yenne et à [illegible] et Jean [illegible] son fils, domiciliés de ladite commune de St-[illegible] sur Yenne, [illegible] et sur la mise à prix de [illegible] par le [illegible], et sous les clauses [illegible] du Manifeste qui a été dressé à ces fins par le greffier du Tribunal.

Chambéry, le 2 novembre 18[illegible]. [illegible] fils, proc.

[illegible] Tribunal de [illegible] M. le Juge-Mage [illegible] à Clement Fort, dudit St-Germain, fixé la [illegible] du Tribunal de Genevois [illegible]

[illegible] châtaigne, et ont été [illegible] par la somme de [illegible], seront revendus sur la mise à prix de trois mille [illegible]

[illegible], [illegible] Mc [illegible], proc.

[illegible] Tribunal de préfecture [illegible] la vente par [illegible] Albert-[illegible]

[illegible] à l'audience du cinq décembre [illegible], sous les clauses et conditions insérées au M[illegible]

[illegible] Doix, proc.

Par [illegible] Chevron, dûment insinué, et [illegible] Albert-Ville le 3[illegible] octobre suivant, [illegible] M. Jean [illegible] et M. Joseph feu Joseph Gar[illegible] M. J[illegible], tous les trois domici[illegible]

[illegible] une pièce de champ située lieu dit [illegible] les numéros [illegible] même lieu, contenant [illegible] perches [illegible] mètres, [illegible] pâture située aux Millières [illegible] le numéro [illegible] 1077, 5° une grange [illegible] partie du numéro [illegible] et [illegible] à prendre au levant de ladite grange et au couchant du [illegible] au nouveau plan de [illegible] un terrain situé lieu [illegible] pour une [illegible] de 52 mètres, à prendre à [illegible] du midi du numéro [illegible] nouveau plan, section [illegible]

[illegible] et à la place portées à l'article 5, le vendeur a [illegible]

[illegible] pour le prix de deux mille sept cents francs [illegible]

[illegible] MATHIAS, not.

[illegible] M^e^ Joseph Ma[illegible] Jean Marie feu François Grillot, cultivateur [illegible] au même lieu [illegible] pièce de [illegible] et une grange et [illegible] de la [illegible] contenant [illegible] perches [illegible] et [illegible]

[illegible] la jouissance pendant [illegible]

[illegible] près de St [illegible]

[illegible] Di[illegible]

[illegible] du tribunal [illegible] nouvelle enchère des immeubles appartenant à [illegible] vente par expropriation [illegible] est poursuivie par le sieur Jean [illegible] Foudral [illegible] au même lieu.

Les immeubles, situés sur la commune de [illegible] prés, champs, vignes, [illegible] jugement du 29 [illegible] Foudral, dom[illegible] par acte [illegible]

[illegible] près ledit Tribunal, et celui chargé [illegible] pour le [illegible]

[illegible] DUBOIS, proc.

[illegible] M^e^ [illegible] notaire à [illegible], le 17 janvier 18[illegible] en la commune de De[illegible] irrévocable, à Joseph l'aîné, [illegible] Pierre et [illegible] et

Joseph, le cadet, à [illegible], de tous les biens immeubles qu'il possédait en la commune de [illegible] consistant en [illegible] et [illegible], le tout estimé [illegible] à gypse, prés, champs, [illegible] prés marais [illegible] et [illegible], le tout estimé [illegible] encore de toutes ses créances et des effets mobiliers y désignés, et ce sous les clauses, charges et conditions y [illegible].

[illegible] a été homologuée par M. le Juge Mage du Tribunal de [illegible] que le [illegible] d'homologation [illegible] des hypothèques de St-Je[illegible] [illegible]

[illegible], proc.

[illegible] spéciale du neuf octobre dernier, rendue entre le sieur Joseph [illegible] et [illegible] cultivateur, domicilié à la Balme, [illegible] de Haute[illegible] appartenant audit [illegible] et [illegible] la première enchère à son au[illegible] à [illegible] l'heure du matin [illegible] de la [illegible] consistent en [illegible] masure [illegible] grange [illegible] avec [illegible] ces numéros seront vendus en [illegible] sur la mise à prix de mille livres.

[illegible] ceux figurés sous les numéros [illegible] et 5298, ils seront vendus en un seul lot, qui sera le second, sur la mise à prix de huit cents livres.

VAUDEY, proc.

[illegible]

Le notaire [illegible] à St-Pierre-d'[illegible] par ordonnance de M. l'Intendant [illegible] de Savoie annonce que la vente aux enchères publiques de [illegible] parcelles de [illegible] appartenant à [illegible] aura lieu dans la salle de la maison commune de St-Pierre, les [illegible] novembre 1840, [illegible] et [illegible], pendant chaque jour [illegible] de première [illegible] à [illegible] enchères.

[illegible] novembre aura lieu l'expédition des biens en [illegible] au mercredi [illegible] décembre, à midi [illegible] aux enchères. Les plans et [illegible] charges sont déposés en son étude [illegible].

[illegible], not.

[illegible] Journal [illegible] au lieu de [illegible] des immeubles provenant du sieur Claude [illegible]

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE [illegible]

An 1840 — № 46 — 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 NOVEMBRE

CHAMBÉRY, 13 NOVEMBRE

Les détails que l'on a reçus de Lyon sur les désastres causés par les inondations, sont affreux. Cette ville est le théâtre de maux inouis. Nous avons sous les yeux des lettres écrites par des personnes demeurant à Lyon et témoins des terribles effets de cette calamité, nous allons en extraire quelques-uns des détails principaux.

Après [illegible] heures d'une pluie forte et soutenue, le Rhône s'est subitement élevé à un point où on ne l'a jamais vu ; c'est le 31 octobre qu'il a atteint son maximum d'élévation. Il a inondé toutes les plaines des environs; les Brotteaux et le faubourg de la Guillotière ont été partout envahis par les eaux, qui s'élevèrent en plusieurs endroits jusqu'au 1er étage des maisons. Des bateaux parcouraient les rues pour porter secours aux habitants. Il ne se passait pas un quart d'heure que l'on n'entendît des maisons s'écrouler avec fracas, et des cris déchirants retentissaient de toutes parts; [illegible] maisons furent ainsi renversées par l'effet des eaux, il y a des rues entières où il n'en est point resté debout. Le 3 du courant on avait déjà trouvé une trentaine de cadavres, sans compter tous ceux que les eaux auront entraînés ou qui sont ensevelis sous les ruines de leurs habitations.

Ce triste tableau était néanmoins peu de chose en comparaison des malheurs que la Saône devait occasionner, car elle a débordé à son tour et s'est répandue dans le faubourg de Vaise. Le 4, dès les 6 heures du soir, elle avait atteint aussi les premiers étages des maisons du quai de Saône, dont quelques-unes même ont été emportées [illegible] par les eaux. La rivière charriait continuellement des bateaux, des radeaux, des tonneaux, des débris de maisons et d'ameublements, etc.; on a vu une paire de bœufs sur [illegible] et qui entraînés par le courant, poussaient d'affreux mugissements. Les entrepôts de vins, d'[illegible], bois de construction ou à brûler, etc. ont été submergés complètement. Depuis le 3 au soir, on avait battu la générale d'une hauteur qui domine le faubourg de Vaise pour avertir les habitants de se sauver, et ils avaient abandonné leurs maisons qui ont continué à crouler de toutes parts, [illegible] la journée du lendemain [illegible] , [illegible] après avoir recueilli un grand nombre de personnes par les fenêtres des maisons [illegible] et beaucoup de gens ont aussi péri dans les eaux.

Le [illegible] du [illegible] Les eaux [illegible] la ville [illegible] la Saône [illegible] l'eau [illegible] presque entièrement [illegible] dans l'eau. Il n'y avait plus que le quartier des Terreaux qui ne fut pas inondé.

[illegible] s'est manifesté [illegible] dans un établissement industriel, près de l'[illegible], lequel a été entièrement brûlé au milieu des eaux qui l'environnaient.

Dans le faubourg de Vaise on évaluait à plus de [illegible] le nombre des maisons qui y avaient été renversées, et à chaque instant on en voyait encore de nouvelles s'écrouler. Plusieurs ponts ont été emportés, entre autres le pont St Vincent, le pont Séguin ou pont suspendu du Palais-de-Justice, le pont Chazourne et une portion de celui de la Mulatière, celui de la [illegible] était près de céder. [illegible] les habitants abattus, comme absorbés par leur malheur et ne songeant plus à s'occuper d'autres [illegible] commencé à se préoccuper [illegible] des farines et des bois pour les fours de boulangerie; un grand nombre de ceux qui existaient avant ont été détruits ou emportés.

Les journaux de Lyon ont manqué à Chambéry pendant plusieurs jours. Ceux de Paris qui étaient [illegible] cinq jours, n'ont été [illegible] du courant.

— Par suite du désastre de Lyon [illegible] en partie [illegible] les [illegible] Chambéry [illegible]

[illegible] C'est un malheur [illegible] vivement [illegible] car l'établissement de Lyon est une dépendance fort importante de l'établissement [illegible] Chambéry, par lequel il est alimenté en grande partie et mis à même de soutenir avantageusement [illegible] concurrences. Or, qui ne sait que la [illegible] principal est situé au faubourg de [illegible] un nombre considérable de [illegible] et fait vivre une partie des [illegible] pour laquelle il est une véritable ressource! Il est donc [illegible] que le public [illegible] parmi nous des regrets au [illegible] cette importante maison, qui mérite à [illegible] en tout [illegible] de notre [illegible] et de [illegible] en particulier.

— [illegible] courriers de Lyon à Chambéry, suspendue pendant plusieurs jours, a [illegible] D'après les dernières [illegible] l'inondation [illegible] à sa fin. C'est le [illegible] que les eaux ont commencé à décroître [illegible] à la [illegible] satisfaction de la population [illegible] de cette malheureuse ville. [illegible] ne connaît pas encore tout le dommage occasionné par cette calamité sans exemple dans ses annales. Les magistrats ont pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour [illegible] les effets de ce désastre, et le Clergé [illegible] de sa [illegible]. On a vu des [illegible] chargées de vivres qu'ils distribuaient à des malheureux [illegible] dans l'impossibilité de sortir de chez eux pour s'en procurer, seraient peut-être morts de faim sans ce charitable secours.

[illegible] pour [illegible] les plus généreux cœurs sont [illegible] la [illegible] et au lieu de [illegible] M. [illegible] c'est fait [illegible] premiers [illegible] la maison sur [illegible]

— On [illegible] de Châtillon, en Val d'Aoste, le 2 novembre, les [illegible] détails qui suivent :

« Depuis plusieurs jours une pluie abondante et continue avait grossi les [illegible] dans cette contrée. Dans la nuit du 30 au 31 octobre, un [illegible] s'étant [illegible] montagne qui domine Verrès, a [illegible] des arbres. Dans sa chute il [illegible] On évalue le nombre des victimes de ce désastre à plus de [illegible] personnes, outre beaucoup d'étrangers arrivés [illegible] de la Cité d'Aoste. Environ [illegible] de ce [illegible] ont péri dans la [illegible] On [illegible] que l'on a [illegible] et deux [illegible] ont été sauvées. [illegible] la ville et les pays [illegible] il est [illegible] une [illegible] sur la rivière [illegible] l'Aoste au [illegible] faubourg [illegible] et sur lequel passe la route royale qui conduit à [illegible] Suisse [illegible] circulation publique depuis dimanche [illegible] en [illegible] le pont provisoire qui avait été [illegible]

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que, le jeudi 26 novembre 1840, à dix heures du matin, il sera procédé par-devant les syndic et conseillers de la commune de Marlond, au bureau de son secrétariat, sis à St-Sigismond, à l'adjudication, par enchères au rabais, à l'extinction des feux, des travaux à faire pour la construction d'un bâtiment commode pour l'usage des sœurs de St-Joseph, dont le devis est évalué à [illegible] livres [illegible] centimes, non compris diverses prestations en nature mises à la charge de la commune.

Les plans, devis estimatif, cahier des charges et ordonnance d'autorisation sont déposés chez le secrétaire de la commune, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Tout enchérisseur devra être pourvu des certificats de capacité, moralité et solvabilité en pareil cas exigés.

Le délai pour, après l'adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de sixième ou de demi-sixième sera de vingt jours, et il expirera le [illegible] du mois de décembre suivant, à midi.

PIÉMONT.

Turin, 9 novembre. Le 3 du courant a eu lieu, comme à l'ordinaire, à l'Université Royale l'ouverture solennelle de l'année scolaire.

Gênes, [illegible] novembre. Nos Souverains bien-aimés, accompagnés de leur auguste fils S. A. R. le duc de Savoie et de leur suite, sont arrivés ici mercredi 4, vers les 5 heures de l'après-midi, en état de santé parfaite. LL. MM. ont été reçues au palais royal par S. Exc. le marquis Paulucci, notre gouverneur, à la tête des chefs de tous les corps de la garnison.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit que la Porte-Ottomane ne rapportera jamais volontairement l'acte de déchéance prononcé contre Mehemet-Ali, et que, comme en cela elle est dans son droit, les puissances ne pourront pas l'engager à une démarche qui l'humilierait.

— Le bruit de la prise de St-Jean d'Acre était répandu le 19 à Constantinople, mais on y croyait cette nouvelle au moins prématurée.

ANGLETERRE.

On lit dans le *Sun*: Le fameux fromage destiné pour la reine, et qui doit être confectionné avec le lait de [illegible] vaches, avance rapidement vers sa perfection. On n'a pas encore fixé le jour où ce curieux produit serait présenté à S. M. Le bruit court que l'on a le projet de le faire traîner à Londres par 8 des plus belles vaches de l'ouest de l'Angleterre.

— On a pêché dans la Tamise une anguille monstre qui n'a pas moins de 15 pieds de longueur. On a eu beaucoup de peine à l'amener à terre, et quand elle y a été déposée, elle faisait voler le sable à une assez grande distance en agitant sa queue. Un grand nombre de curieux se sont portés sur le bord de la rivière pour l'examiner; elle a été vendue à un amateur 3[illegible] schellings ([illegible]0 fr.). On l'a pesée et son poids s'est élevé à 63 livres.

FRANCE.

7 *Novembre*. Le maréchal Soult, ministre de la guerre, a adressé à l'armée, à la date du 30 octobre, un ordre du jour qu'il termine ainsi : « Soldats, je compte sur vous, comme vous pouvez compter sur moi, soit que de concert avec notre brave garde nationale, il nous faille concourir au maintien de l'ordre et assurer le respect de la loi, soit que le roi nous appelle à la défense du territoire, de l'honneur et de la dignité de la France. »

— Une dépêche d'Alexandrie porte que Beyrouth a été occupé par les Anglo-Turcs, et que l'Emir Beschir a abandonné la cause de Méhémet-Ali.

— Une autre dépêche adressée par le consul de France à Malte au président du conseil annonce que l'émir Beschir, avec [illegible] membres de sa famille et [illegible] personnes de sa suite, est arrivé le [illegible] à Malte sur le bateau à vapeur anglais *le Cyclope*. Il se rend en Angleterre. Le capitaine du *Cyclope* a confirmé le soulèvement de presque toute la montagne.

— La reine et l'infante d'Espagne sont arrivées à Madrid le 28. Espartero était à cheval près de leur voiture. Les cris de vive la reine ! ont été peu nombreux, ceux de vive Espartero très rares.

— Les mesures révolutionnaires se multiplient en Espagne. La junte de Grenade vient d'ordonner le séquestre des biens appartenant aux partisans de Charles V réfugiés en France. Celle de Séville a décrété un nouvel emprunt forcé de [illegible] réaux, qu'auront à fournir les habitants notables de la ville.

— Le nouveau régime espagnol sévit avec beaucoup de rigueur contre la presse. Outre les exils qui ont été prononcés contre plusieurs rédacteurs des journaux de Madrid, on assure qu'un rédacteur du *Tiempo*, journal de Cadix, vient d'être déporté à Ceuta. C'est là que sont envoyés les galériens.

— On lit dans un journal de Madrid : Aujourd'hui, les hommes du progrès marchent sous trois drapeaux : la république, la révolution et le parlement. Dans l'état où sont les choses, il est impossible que le gouvernement et les partis parviennent à s'entendre.

— Les Anglais ont débarqué à Valence une immense quantité de marchandises confectionnées qu'ils vendent à très-bas prix. Les manufactures du pays et celles de Barcelone sont fermées.

— On assure maintenant que les préparatifs pour la cérémonie de la translation des cendres de Napoléon n'ont point été suspendus, et qu'au contraire ordre est donné de les continuer avec activité. Seulement il sera fait quelques modifications [illegible] arrêtées précédemment.

— On annonce la prochaine arrivée de Christine à Paris. Des appartements ont été préparés au Palais-Royal pour la recevoir.

— Le général Bugeaud est arrivé à Paris.

— Le gouvernement anglais vient de faire présent au général Espartero de deux beaux chevaux de race, qu'un navire de l'État a transportés à Santander. On les a débarqués ces jours derniers.

— M. Porter, commissaire anglais, chargé des négociations relatives au traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, étant connu d'accord avec les commissaires français, a confié la conclusion de ce traité à M. Bulwer, secrétaire [illegible] de l'ambassade d'Angleterre, et est retourné à son poste au [illegible] du [illegible].

— Le nombre des [illegible] au tribunal de commerce de la Seine pendant le mois d'octobre est de [illegible], présentant un actif de 3,[illegible],672 fr. 5 cent., et un passif de [illegible]249,919 fr. 8 cent.

— On écrit de Rouen, [illegible] la Seine ne tardera pas à sortir de son lit. [illegible] elle s'est élevée en [illegible] de [illegible] mètres.

— L'ouverture de la session des chambres a eu lieu le 5, pour [illegible] l'ordonnance de convocation. Louis-Philippe a [illegible] à une heure aux Tuileries au palais Bourbon, [illegible] comme les années précédentes, mais en voiture. Le trajet a été fait avec rapidité. La salle était disposée comme pour les précédentes sessions. Le [illegible] d'usage, dont le premier paragraphe, qui a trait à la question d'Orient, contient ce passage : « Je continue d'espérer que la paix générale ne sera point troublée. Elle est nécessaire à l'intérêt commun de l'Europe, au bonheur de tous les peuples et aux progrès de la civilisation. Je compte sur vous pour m'aider à la maintenir. » Les autres paragraphes se rapportent aux affaires d'Espagne et d'Afrique, à l'affaire de Boulogne, etc., puis il fait allusion à la dernière tentative d'assassinat sur sa personne, le roi termine par ces mots, qu'il prononce avec une émotion visible : « L'impunité n'a point découragé les passions anarchiques. Sous quelque forme qu'elles se présentent, mon gouvernement trouvera dans le concours des chambres et dans la ferme attitude des citoyens paisibles, les armes nécessaires pour les réprimer. Pour moi, dans les épreuves que m'impose la Providence, je ne veux que lui rendre grâce de la protection dont elle ne cesse de me couvrir, ma famille et moi, et [illegible] à la France par un soin toujours plus assidu de ses intérêts et de son bonheur, [illegible] les témoignages d'affection dont elle m'entoure dans ces cruels moments. »

Quelques acclamations se sont fait entendre à la suite de ce discours. Les députés élus dans l'intervalle des deux sessions ont prêté serment, après quoi le garde des sceaux a déclaré la session ouverte. Le roi est rentré aux Tuileries, en passant, comme à son arrivée, dans la haie que formaient la garde nationale, qui avait [illegible], et [illegible] des troupes de la garnison, [illegible] casernes.

— Dans la séance de la chambre des députés du 6, M. Sauzet a été élu président. Il avait pour concurrent M. Odilon Barrot, sur lequel il l'a emporté de [illegible].

[illegible] Novembre. Il est [illegible] de se faire une idée des dégâts [illegible] bien [illegible] le grand [illegible] Seine [illegible] le Loir, [illegible] la Saône [illegible].

en réclamant leurs morts [illegible] à tout [illegible] leur [illegible], V., pour ce qui concerne la ville de Lyon, notre article (*Chambéry*.)

— On a calculé que la France avait eu 8[illegible] ministres depuis [illegible], à chacun [illegible] fr. pour frais de déplacement, c'est [illegible] fr. que tous ces changemens de ministères ont fait dépenser inutilement à la France.

— Le lundi [illegible] de ce mois, un orage épouvantable a éclaté sur la ville de [illegible] ; [illegible] on n'en avait jamais vu ; il a changé en un [illegible] autant de lacs et de torrents ; la foudre a endommagé plusieurs édifices ; un homme qui en a été frappé a eu la jambe cassée.

— Les derniers événements de la Syrie tout à fait défavorables à la cause de Mehemet-Ali, ont rendu la consternation [illegible] à Alexandrie. On écrit de cette ville, à la date du 10 [illegible], qu'on y craignait une révolte des Arabes, et que la plupart des familles européennes faisaient leurs préparatifs de départ. Le pacha cependant ne paraît point ébranlé. Il a donné les ordres les plus pressans, et l'on travaille nuit et jour à embarquer des vivres et des munitions sur les vaisseaux de sa flotte qu'il veut faire sortir du port pour engager une [illegible] la quelle il espère [illegible].

— Le gouvernement vient de demander aux chambres un crédit de 5 millions pour venir au secours des victimes de l'inondation dans les départements de Saône-et-Loire, du Rhône, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

— Les journaux de Madrid du 31 octobre disent que la duchesse de la Victoire, femme d'Espartero, vient de partir de cette ville. On croit qu'elle se rend en France.

— Mme la duchesse d'Orléans est heureusement accouchée d'un prince qui portera le titre de duc de Chartres.

— L'infant don François de Paule vient d'adresser de Paris à la régence provisoire [illegible] dans lequel il réclame la tutelle de la reine Isabelle et de sa sœur, ses nièces ; les lois espagnoles, dit-il, décernent cette tutelle au plus proche parent.

VARIÉTÉS.

ÉTUDES HISTORIQUES SUR ROUSSEAU

Ire LETTRE

Au Rédacteur du *Journal de Savoie*.

MONSIEUR,

[illegible] le temps [illegible] j'ai eu l'honneur de vous [illegible] le [illegible] septembre dernier, c'était une phrase que j'ai [illegible] trop légèrement. [illegible] n'ai pas osé [illegible] aux [illegible] puisse [illegible] éprouver d'une manière [illegible] c'est dans votre [illegible] Journal que j'ai avancé ces mots, [illegible] que vous y avez nérez une phrase aux preuves dont j'ai besoin de les appuyer pour ceux qui les croient hasardées. La vie du fameux Rousseau est connue du grand nombre de vos lecteurs; mais il en est encore qui gardent pour le sophiste genevois une admiration nuisible à la bonne cause. Notre siecle est comme une armée qui s'avance à grandes journées dans les vastes champs de la vérité. Or, cette armée a aussi ses traînards.

Voici donc la phrase en question: *Qu'on dise à la jeunesse qu'il (Rousseau) a vécu en fou, que ses plaisirs furent souvent ceux d'un libertin, et qu'il est mort en lâche.* Je vais la prouver dans ses trois parties.

1° *Rousseau a vécu en fou.* Prenons-le dès l'âge de quinze ans, et nous le verrons, après avoir quitté son maître d'apprentissage, courir sans cesse d'un lieu à un autre, passer de Genève à Bossey chez un ministre, de Bossey à Genève chez un greffier, de Genève à Confignon chez le curé de la paroisse, de Confignon à Annecy où le clergé lui donna du pain, d'Annecy à Turin, dont il bat les pavés, une fontaine de Héron dans les bras. Recueilli dans la maison des Catéchumènes de cette ville, il en sort au bout de deux mois pour se faire laquais de la comtesse de Vercellis. Chassé par cette dame, il entre au service du comte de Gouvon; mais les bontés de son nouveau maître ne peuvent le fixer, et il revient à Mme de Warens qu'il avait déjà connue à Annecy. Puis il s'enferme pendant quelques mois dans un séminaire, comme s'il eût voulu embrasser l'état ecclésiastique.

Revenu une seconde fois chez sa protectrice, il la quitte de nouveau, et s'associe à un escroc déguisé en Archimandrite de Jérusalem, quêtant des dons pour le St-Sépulcre. Il parcourt la Suisse avec cet aventurier, quand ils sont arrêtés ensemble à Soleure. Délivré par l'ambassadeur de France, Rousseau court à Paris après Mme de Warens, qu'il n'y trouve pas, et se rabat sur Lyon d'où la misère le chasse. Il retrouve enfin sa bienfaitrice, et la quitte une troisième fois pour aller à Montpellier guérir d'une maladie. Il revient ensuite à Lyon, enseigner les enfants de M. de Mably; mais après une année de préceptorat, il retourne à Paris, est d'abord musicien, ensuite secrétaire de Mme Dupin et d'un M. Francueil. Bientôt fatigué de garder l'argent des autres, Rousseau se fait copiste de musique à tant la page. Poursuivi, en 1762, par le parlement de Paris, il veut se retirer à Genève, qui lui ferme ses portes, et il se réfugie dans la principauté de Neuchâtel. Traqué par les ministres protestants de ce pays, il vient se blottir dans une île du lac de Bienne. De là Jean-Jacques passe en Angleterre, s'y brouille avec le fameux Hume, revient en France, prend un nom supposé, parcourt en [illegible] les environs de Lyon, de Grenoble, de Chambéry, et paraît enfin vouloir se fixer près de Bourgoin, où il se marie avec sa servante. Ses amis ayant alors obtenu sa grâce à Paris, il rentre dans cette capitale, et meurt dans les environs à l'âge de [illegible] ans. Si les admirateurs de Rousseau qui visitent les Charmettes, Ermenonville et [illegible], prenaient la fantaisie de faire un pèlerinage à tous les lieux qu'il habita [illegible], vous verriez qu'ils feraient une rude besogne. Fatigués de leurs courses, ils comprendraient qu'il y a de la folie à suivre les traces d'un homme qui fut beaucoup plus souvent *persécuté par lui-même que par l'envie* (1).

On reconnaît la folie d'un homme à la contradiction de ses actes et de ses habitudes. Or, encore ici, Rousseau a fait ses preuves. Né et élevé dans le protestantisme, il se convertit au catholicisme, redevient protestant, et finit par n'avoir aucune religion. Il choisit l'époque où il est devenu protestant pour lancer ses invectives contre les pasteurs de Genève dans ses *Lettres de la Montagne*. Ennemi des spectacles dans sa *Lettre à M. d'Alembert*, il donne au théâtre *le Devin du Village*, dont il a fait lui-même la musique. Il fait imprimer *la Nouvelle Héloïse*, et il y défend aux jeunes filles de lire ce roman. Il écrit un livre sur l'éducation, livre tout plein de pages sentimentales, et il envoie ses enfants à l'hôpital, avec défense de leur laisser la moindre marque propre à les faire reconnaître plus tard. Le même homme, qui a vécu au sein de la société la mieux choisie, qui a pu goûter tous les charmes du commerce avec les hommes les plus polis de leur temps, qui fut nourri dans sa jeunesse par [illegible], qui fut élevé à l'ombre des sanctuaires catholiques, ce [illegible] homme se défie de tous ses semblables, dénigre toutes les institutions sociales, et poursuit le christianisme avec tout l'acharnement d'un furieux qui aurait eu des injures sanglantes à venger. Les chrétiens qui se confessent ont soin d'abriter leurs pénibles aveux sous le voile impénétrable d'un secret qui ne fut jamais violé, et Rousseau publie les siens, non point pour s'humilier comme un Augustin, non point pour en tirer des leçons philosophiques comme Montai-

---

Ces paroles en lettres italiques sont tirées d'une inscription aux Charmettes.

gne, mais pour se faire une auréole de ses turpitudes et étaler ses sales plaisirs par l'infernale volupté de les décrire. Lorsqu'il montre une susceptibilité si chatouilleuse dès [illegible] le mépris de ses semblables, il fait contre lui-même un aveu tel que son ennemi le plus acharné n'aurait pas même osé l'imaginer !!!

Expression de ses pensées, les ouvrages de Rousseau présentent fidèlement leur incohérence et leur bizarrerie. C'est bien son imagination dévergondée, son esprit sans plan, [illegible], allant avec une égale promptitude, de la vertu au vice et du vice à la vertu. Il y a dans la plume de Rousseau quelque chose qui fait penser aux yeux hagards d'un insensé. « De là ses raisonnements « pour et contre le duel, l'apologie du suicide, et les condamnations « de cette frénésie, la facilité à pallier le crime de l'adultère, et « les raisons les plus fortes pour en faire sentir l'horreur. De là « l'existence de Dieu attaquée par des sophismes, et les athées « confondus par des arguments invincibles, la religion chrétienne « combattue par des objections spécieuses, et célébrée par les plus « sublimes éloges. » (Dict. hist. de Feller, art. *Rousseau*.) Rousseau sut écrire des pages suaves comme les paroles d'un [illegible], exprimer l'amour en termes brûlants, tracer aux hommes les devoirs d'une touchante fraternité, et [illegible] au [illegible]isme. Le cœur de Rousseau ne sut pas même substituer à la plus belle de ses vertus, la philantropie qui la singe.

C'est surtout dans sa vie privée qu'il faut suivre J. J., pour le plaindre et le mépriser. Bizarre, soupçonneux, sauvage, [illegible], on le voit céder tour à tour à l'empire de son mauvais cœur et à l'influence de sa tête désorganisée. Contemplez le grave secrétaire d'ambassade faisant le sorcier à Venise; écoutez ce profond moraliste nous apprendre comment, *dans les* [illegible], *il jetait une pierre à un arbre, et se disait à lui-même : si je le touche, signe de salut; si je le manque, signe de damnation* (1). Suivez-le dans le bois de Vincennes, et vous le verrez au pied d'un arbre tombé sous le poids *d'une* [illegible] *durant un quart d'heure*, heureux quart d'heure auquel nous devons, selon lui, toutes *les étincelles du génie que l'on a vu briller dans ses écrits, pendant dix ans de fièvre et de délire*. Combien d'autres visions où il se croit [illegible] tantôt par [illegible]

---

(1) Ce passage et tous les suivants en lettres italiques sont littéralement des ouvrages de Rousseau.

mouches en meutes, tantôt par des *fourbes adroits*, tantôt par des *filles aventurières*, tantôt par des *barboteuses qui prenaient des airs de caresses pour tâcher d'obséder cet ours*! N'est-ce pas dans ses rêveries que J.-J. a vu *les portiers lui refuser la porte, les aubergistes lui refuser la nourriture, les décrotteurs lui refuser leurs services, les bateliers lui refuser de passer l'eau, les pauvres lui jeter ses aumônes au nez, les petits enfants l'épier pour lui trouver des crimes, et jusqu'aux oiseaux qui le fuyaient malgré ses caresses, les prés enfin se liguer contre le* [illegible] *d'un herboriser, les animaux, le feu et l'eau, et le chasser du fond des bois*, résidence qui lui plaisait si bien! Ne voyait-il pas en *Dauphiné qu'on lui retirait le moyen d'avoir de l'encre lisible*, et ailleurs, *qu'il était si bien enfermé qu'un ange descendrait du ciel pour le défendre sans y pouvoir parvenir*! J'aurais encore à raconter d'autres visions où J.-J. prenait le Tasse pour son précurseur, où son miroir le représentait beau garçon, tandis que tous les portraits faisaient de lui un *cyclope effroyable*, où il s'imaginait que les actes du gouvernement français n'avaient d'autre but que sa perte; mais j'aime mieux finir par une historiette moins connue et plus amusante. Un jour J.-J. se glisse furtivement dans l'église de N.-D. de Paris, afin de déposer sur le maître autel un mémoire au roi. Malheureusement il alla tenter du front la porte du chœur qui, ce jour là, se trouva tout exprès fermée pour lui. Indigné d'un tel procédé, notre philosophe s'en venge en murmurant contre les hommes et contre le ciel, qui conspiraient ensemble pour lui fermer toutes les avenues de la justice humaine, sort rapidement de l'église avec la noble résolution de n'y jamais remettre le pied, se met à courir les rues, sans savoir ni où il allait ni où il était, jusqu'à ce que la nuit l'eut forcé de rentrer chez lui, rendu de fatigue, hébété de douleur, mais sans perdre de vue l'objet de sa malheureuse tentative. Aussi, on le vit peu de jours après, parcourant les rues et les promenades de la vaste cité, et distribuant à ceux qui en voulaient et à ceux qui n'en voulaient pas une circulaire portant cette adresse au peuple français; et ce qui, dans cette affaire, était le plus plaisant pour tout le monde excepté Rousseau, c'est que les physionomies qui lui semblaient les plus agréables, étaient précisément les moins [illegible] pour la circulaire. On comprend en effet que les dames ne pouvaient pas raisonnablement paraître flattées de se voir accostées en rue par un vagabond jetant des lettres au nez de tout le monde, comme un facteur de la poste.

Si, après tous ces détails, quelqu'un exigeait davantage pour prouver la folie de Rousseau, je les renvoie aux écrits de leur héros; et si l'on m'objecte que Rousseau était malade quand il avait ces accès de délire, je présume qu'au moins on prendra garde à la longueur de cette maladie, laquelle dura 57 ans, c'est-à-dire tout juste autant que J.-J. D'ailleurs personne ne peut savoir aussi bien que lui comment il se portait. Or, il prend la peine de nous rassurer lui-même sur l'état de sa santé, en nous certifiant *qu'il ne s'est jamais mieux porté* que dans ces moments critiques, *en dépit des magistrats, des grands, des gens de lettres et des médecins qui conspiraient contre lui.* Si donc tous les dévots de Rousseau tiennent à sa maladie, moi, par contre, je ne tiens pas beaucoup à sa santé, et j'avouerai sans peine que ce pauvre homme était bien réellement malade, non de ces maladies qu'on soigne à l'hôpital, mais de celles qui mènent au [illegible]. Terrible exemple des châtiments dont Dieu frappe quelquefois ici-bas les hommes qui, ayant reçu des talents, oublient celui de qui ce don leur est venu, et s'en font une arme contre le ciel. *Tradidit illos Deus in reprobum sensum ut faciant ea quæ non conveniunt.* (S. Paulus ad Roman., ch. 1er, v. 28.)

Je pourrais encore, Monsieur le rédacteur, prouver les deux autres accusations que j'ai eu la témérité de formuler contre le *saint martyr d'Ermenonville*; mais ma lettre est déjà bien longue; permettez-moi de la terminer en vous en promettant une seconde, si vous faites à celle-ci l'honneur de [illegible] dans votre feuille.

J'ai l'honneur d'être, etc. L'abbé F. P.

ANNONCE

LE CULTIVATEUR DES ALPES

POUR L'ANNÉE [illegible].

Contenant le Calendrier de Savoie, ses marchés, ses foires, et celles des pays [illegible], ainsi que le lever du soleil et de la lune et les éclipses.

On y trouve la Maison Royale, les noms des Souverains de l'Europe, de LL. EE. [illegible] de SS. [illegible] du Sénat de Savoie, le chapitre II du titre XI du livre III du Code civil, sur les baux, et la loi sur les levées;

Un petit [illegible] du jardinier, sur les plantes potagères et [illegible] [illegible] l'agriculture [illegible] la Savoie et [illegible] de M. [illegible] tombes et une [illegible] cette [illegible] au moment de l'[illegible] et des anecdotes intéressantes.

Il se vend à Annecy, chez Aimé *Burdet*, éditeur, et chez tous les libraires de la Savoie.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES.

A vendre à plus de moitié au dessous de tous les prix courants du commerce.

Plusieurs milliers d'érables pour treilles ou hutins, francs et propres d'Italie de 12 à 15 et 20 pieds de tige, élevés en pépinière et de la plus belle venue.

S'adresser à M. Marin, à Chambéry, faubourg Reclus, ou à sa maison de campagne à la Motte-Servolex.

AVIS.

Ceux qui désirent acquérir les biens immeubles délaissés par M. le marquis d'Allinges, situés en Savoie et sur le territoire [illegible] sont invités à s'adresser au notaire Maréchal père, résidant à Chambéry, procureur général des nobles héritiers dudit défunt M. le marquis d'Allinges et de Coudrée.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son jugement du [illegible] [illegible] [illegible] pour la vente préparatoire des immeubles que [illegible] Jean-Joseph [illegible]

Cette vente est poursuivie à la requête de [illegible] en qualité de tuteur des [illegible] et [illegible] feu Jean-Joseph [illegible] Magevelle, pour lequel Me Delacroix est chargé d'occuper.

Thonon, le [illegible] novembre 18[illegible]

Dubouloz, [illegible],
Pour Me DELACROIX, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du premier juillet mil huit cent trente-neuf, Me [illegible] notaire, transcrit à Annecy le quatorze octobre 18[illegible] [illegible] trente-huit [illegible] vingt [illegible] par le [illegible] les sieurs Jean [illegible] Joseph [illegible] pour une moitié, et ses fils majeurs et émancipés [illegible] et Joseph-Antoine [illegible] pour l'autre moitié, tous trois cultivateurs, nés et domiciliés à Thônes, ont acquis de Marie-J[illegible] fille feu Joseph-Bernard dit Granger, veuve de Jean-Marie Quétand, ménagère, née et domiciliée à Thônes, une pièce de terre située lieu dit à la Curéaz, territoire de Thônes, [illegible] [illegible] et champ, [illegible] et pour partie de [illegible] [illegible]

Thônes, le [illegible] novembre [illegible]

[illegible], not.

Par jugement du [illegible] novembre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de M. César-Joseph [illegible], demeurant à St-Jeoire, a fixé [illegible] la vente préparatoire des biens que possède [illegible] Soies, Claude Chamot, dudit lieu.

Thonon, le [illegible] novembre [illegible]

[illegible], proc.

Par jugement du [illegible] le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de [illegible] Mudry, négociant, domicilié au Biot, a fixé [illegible] la vente préparatoire des biens que possède [illegible] Marie, Julien et Joseph [illegible] frères feu Jean Anthoud, [illegible] feu François [illegible] leur tuteur, tous demeurant à [illegible]

Thonon, le [illegible]

[illegible]

Par autre jugement du [illegible] le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des frères Antoine et François [illegible] d'Antoine Durand leur père [illegible] à Doussane [illegible] les poursuivants [illegible] la vente et [illegible] en ordonnant 1° la distraction requise par les frères Charlet, sous les offres [illegible] 2° qu'il [illegible] la vente d'une [illegible] de chambre et d'une portion [illegible] [illegible] veuve Charlet [illegible] courant.

[illegible], pror.

Par acte M. [illegible] notaire, du [illegible] octobre [illegible] Joseph-Marie Charrière, [illegible] de mandataire général d'Etienne Charrière son père [illegible] notaire, du [illegible] octobre [illegible] a vendu [illegible] Joseph [illegible] négociant demeurant audit lieu, [illegible] et [illegible] de la contenance [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe [illegible]

Cet acte [illegible] pour la somme de quatre mille [illegible] cents livres [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] le deux novembre courant, au [illegible] [illegible], ainsi que par quittance de M. Avet, conservateur [illegible] bureau.

Bonneville, le 3 novembre 1840. Blanc,

Pour Me [illegible], pror

Par ordonnance du [illegible] rendue sur les poursuites du sieur [illegible] négociant demeurant aux Al[illegible] à l'encontre du sieur J[illegible] [illegible] la vente par [illegible] des immeubles appartenant [illegible] et par [illegible] au [illegible] décembre prochain, à 9 heures du matin, [illegible]

Ces immeubles consistent en maison, grange, champs, [illegible], marais et [illegible] en bois [illegible] par [illegible], du premier lot [illegible] livres, [illegible] du quatrième, [illegible] du septième [illegible] deux cent [illegible] livres et sous les clauses et conditions [illegible]

[illegible] personne et demeure de Me And[illegible] Doix, procureur à Albert-Ville.

A[illegible], le 6 novembre 1840. Doix, pror.

[illegible] Chambéry [illegible] Me J[illegible] [illegible] Grillet, à Jean Blanc dit Grillet son [illegible] Drumettaz-Clarafond [illegible] 1° [illegible] contenance de deux [illegible] le numéro [illegible] de la mappe, et 2° d'[illegible] de la [illegible] et [illegible]

[illegible]-G. Fouratier, not.

Par [illegible] Berth[illegible] [illegible] général d[illegible]

La Josephte feu Pierre [illegible] de Marthod, a cédé en [illegible] feu Jean [illegible] de Marthod [illegible] propriété de la [illegible] commune, [illegible] aux [illegible] la [illegible], aux [illegible], à [illegible] et à la [illegible]

Cette cession a été faite à la charge par le [illegible] 1° d'acquitter toutes [illegible] 2° de la nourrir, vêtir, entretenir et loger [illegible] ance des immeubles cédés, qui a été [illegible]

[illegible] 1810. VAUDEY, proc.

[illegible] du [illegible] neuf septembre dernier, le Tribunal de [illegible] fixé au trente un octobre [illegible] la vente préparatoire [illegible] de Joseph [illegible] dame Catherine [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] vente [illegible] le même Tribunal a fixé l'adjudication préparatoire [illegible] et sur les mêmes poursuites, à l'au[illegible] dits immeubles, situés rière les [illegible] et Pubrier, se composent de onze [illegible] la première est de cinq cents livres; celle de l'article [illegible] est de cent [illegible], celle de l'article troisième est de mille livres, celle de l'article quatrième [illegible] l'article sixième est de vingt livres; celle de [illegible] septième est de [illegible] cent livres; celle de l'article huitième est de [illegible] livres, celle de [illegible]

[illegible]

Pour M. [illegible] proc.

Par jugement du neuf octobre dernier le [illegible] de [illegible] [illegible] de spectable Jean Marie Rey, avocat [illegible] M. Jean [illegible] liés à Bonneville, a autorisé la vente [illegible] [illegible] l'enchère préparatoire [illegible] rière ladite commune de Marignier, [illegible], broussailles, etc., qui [illegible] insérées dans le Manifeste [illegible] par le greffier dudit Tribunal

[illegible]

Pour M. REY, proc.

[illegible] à Annecy, [illegible] tement, pour la somme de trois cents [illegible] expropriation forcée, au préjudice de Jean [illegible] [illegible], où les biens sont [illegible]

[illegible] à [illegible]. La vente définitive a été fixée à l'audience du onze décembre prochain, à neuf heures du matin.

Mᵉ A[illegible] pour le poursuivant.

Annecy, le [illegible]

Vu[illegible],
Pour Mᵉ AUCLAIR, proc.

Par son jugement du trente-un octobre proche échu, le tribunal de [illegible] [illegible] Marie B[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] définitive de [illegible] au vingt-huit du courant.

Thonon, le 9 novembre 1840.

[illegible],
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte du [illegible] Mᵉ [illegible] notaire, le [illegible] [illegible] Marie [illegible] [illegible] sur la partie [illegible] en construction, située à Argonnex, figurée [illegible] [illegible] même territ[illegible] le numéro [illegible] une pièce de terre [illegible] 3° une vigne dite [illegible], même territoire, figurée sous le numéro 275.

Ces immeubles ont été évalué à la somme de quatorze mille livres nouvelles.

[illegible] acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le [illegible] [illegible] pour [illegible] livres, [illegible]

Annecy, [illegible]

[illegible], not.

Par [illegible] par Mᵉ [illegible] à Annecy le [illegible] octobre [illegible] Jean [illegible] [illegible] Jean [illegible] et Joseph Marie [illegible] Joseph [illegible] [illegible] au bureau du [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] Cette vente comprend la [illegible] [illegible] d'Annecy [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 29 oc[illegible] [illegible] 333.

Annecy, le [illegible]

TISSOT, not.

V[illegible] art. [illegible] du [illegible].

Par acte du vingt-trois septembre dix-huit cent quarante, Mᵉ [illegible] notaire, transcrit à Annecy le vingt-[illegible] inscriptions, sous les droits de trois livres quarante [illegible] conservateur Collomb, Jean Crédoz, qui [illegible] Joseph [illegible] de cent [illegible], pour [illegible]

[illegible] novembre [illegible]

[illegible], not.

[illegible], DE L'IMPRIMERIE [illegible]

An 1840. № 47 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible] 2[illegible] Novembre [illegible]

CHAMBERY 2[illegible] NOVEMBRE.

La rentrée annuelle du Sénat a eu lieu [illegible] lundi [illegible] courant, selon les formes ordinaires.

Le discours d'usage a été prononcé par M. le chevalier Laurent Picolet, [illegible] promu à la charge d'avocat-fiscal général.

L'orateur a [illegible] en commençant à adresser à S. M. l'hommage de sa reconnaissance [illegible] de son dévouement, et a parlé des sentiments que [illegible] des devoirs attachés aux nouvelles fonctions dont il était revêtu, en homme qui en sentait toute l'étendue et la haute importance. Après avoir payé un juste tribut d'éloges au Sénat et en particulier [illegible] tant d'éclat, M. Picolet a rappelé les travaux [illegible] et laborieux et le noble [illegible] du [illegible] avocat-fiscal général [illegible] sur lequel S. M. [illegible] les yeux pour [illegible] un autre magistrat qu'il [illegible], de [illegible] M. le Président baron [illegible], décédé dans le courant de cette année. L'orateur a rappelé les autres pertes [illegible] récemment faites par cette illustre compagnie dans la personne de M. le sénateur Roch et de M. le sénateur [illegible] dans la personne de M. le Président comte de St Sergue [illegible] auquel ses infirmités ont fait craindre de ne pouvoir plus remplir sa charge avec cette religieuse exactitude qu'il n'a cessé d'y apporter dans le cours de sa longue carrière.

Sortant ensuite du sujet de son discours, M. le chevalier Picolet a [illegible] dans notre [illegible] par la [illegible] et par [illegible] aux vues [illegible] la sagesse profonde d'un Monarque [illegible] les vœux [illegible] et de consolider la prospérité [illegible]

Il a [illegible] avantages [illegible] que [illegible] exactement la peine sur la gravité du délit, et fait disparaître toute incertitude sur son application. Ainsi sont classés par ordre les délits contre la religion, contre la société, contre les personnes et contre la propriété; ainsi non-seulement le coupable recevra le juste châtiment de son crime, mais l'homme pervers se verra [illegible] retenu dans son projet par la crainte de l'infamie, ou de la privation de sa liberté ou de la perte de sa vie, dont il est menacé, et auxquelles une bonne et prompte administration de la police ne lui laissera pas l'espoir de se soustraire; car si ceux qui sont chargés de l'exécution de la loi ne regardent comme preuves de délit que celles qu'[illegible] la justice [illegible] de toutes les garanties [illegible] par la [illegible] défense, tant que les [illegible] de charge et les [illegible] contre l'accusé et les témoins d'un [illegible] ne seront pas [illegible] les plus fermes soutiens de la société, et [illegible] pas par une fausse compassion funeste [illegible] et à la sécurité publique.

Après [illegible] MM. les avocats et procureurs, M. l'avocat fiscal général a reçu [illegible] de serment d'usage.

Ce discours d'un haut intérêt a été vivement accueilli par un nombreux auditoire, dont l'orateur a su captiver l'attention par la [illegible] et la [illegible] de son style, et une mâle éloquence digne des nobles sentiments qu'il a si bien exprimés.

Le même jour a eu lieu la rentrée du Tribunal de judicature-mage.

Le discours [illegible] prononcé par M. le juge-mage [illegible] fonctions d'avocat fiscal. L'orateur après avoir payé un juste tribut d'éloges bien mérités à son prédécesseur M. [illegible], a [illegible] des qualités essentielles aux magistrats dans l'administration de la justice [illegible] de la probité et de la science. Ce discours éloquemment écrit et [illegible] de l'orateur, non-seulement dans le droit et la jurisprudence, mais aussi dans la littérature [illegible], a été écouté avec la plus grande satisfaction.

— [illegible] bienfait de notre auguste Souverain, et [illegible].

La commune de S[illegible], depuis bien des années, s'occupe à [illegible] ressources pour la construction d'une église neuve [illegible] et de [illegible] et de [illegible] de l'église [illegible] S. Exc. le comte de S[illegible], [illegible] de la commune, pour [illegible] permettre qu'une salle de l'intérieur de son château [illegible], ce qui [illegible] avec cette bonté et [illegible] générosité qui le caractérise. Mais pour [illegible] l'ad[illegible], et de plus grands sacrifices [illegible] dépenses [illegible] qui grèvent les [illegible] de S[illegible], pour [illegible] M. l'abbé Rey, pasteur de cette paroisse, plein de confiance en la générosité [illegible] de notre pieux Souverain [illegible] à ses pieds et déposer dans son sein paternel le pénible fardeau qui pesait sur le troupeau que Dieu lui a confié

Sa Majesté le reçut avec bonté, entra dans des détails qui donnent la conviction que rien n'échappe à sa sollicitude paternelle, et lui permit d'espérer quelques secours. Ces espérances viennent d'être réalisées : notre auguste Monarque vient de lui accorder un secours de dix mille francs, ce qui, joint aux ressources que la commune possède et au don généreux que fait M. le comte de Sonnaz, par la concession de tout le terrain jugé nécessaire pour l'église et le cimetière, permettra de donner sous peu l'adjudication des travaux.

En actions de grâces d'un tel bienfait, le pasteur de la paroisse a célébré le 16 du courant une messe solennelle, à laquelle ont assisté tous les habitants de cette paroisse, qui sont venus implorer les bénédictions célestes pour la conservation des jours de notre auguste Monarque.

(*Art. com.*)

— Un appel vient d'être fait à la bienfaisance des habitants de Chambéry pour venir au secours des victimes des inondations de Lyon ; il a été répandu à cet effet dans le public un petit imprimé sous le titre d'*Avis aux personnes charitables*, que nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs, en le reproduisant ici :

« En nous [illegible] calamités auxquelles la ville de Lyon vient d'être en proie, la Providence semble nous imposer l'obligation de venir au secours de tant de malheureux à qui il ne resterait, à l'entrée de l'hiver, que la perspective de la souffrance, si l'espoir que donne la charité publique ne venait y joindre un léger adoucissement.

« Après l'incendie de Sallanches, la ville de Lyon, si religieuse et si bienfaisante, s'est empressée de venir au secours de nos compatriotes désolés ; aujourd'hui, les affreux désastres produits par le débordement du Rhône et de la Saône nous fourniraient une bien triste occasion de prouver notre reconnaissance à l'égard des Lyonnais, et en même temps un moyen de montrer à Dieu que nous ne sommes pas des ingrats de la sécurité, du repos et de la prospérité qu'il nous laisse.

« Les personnes qui voudront participer à la bonne œuvre que l'on propose à la charité des habitants de Chambéry, auront la bonté d'envoyer au plus tôt le secours qu'elles se proposent de donner, à l'une des personnes désignées ci-dessous pour les recevoir.

« M. le marquis de la Serraz. — M. le chanoine Pilot. — M. l'avocat Dupasquier. — M. le chanoine Rendu. »

Nous sommes les premiers à applaudir à cette démarche dictée par des sentiments d'humanité et de reconnaissance bien naturels à l'égard des Lyonnais, et nous nous joignons bien volontiers aux personnes zélées qui l'ont provoquée, pour faire nous-mêmes avec confiance un appel non seulement à la charité si connue des habitants de notre ville, mais encore à celle de [illegible] compatriotes. Les maux à soulager en effet sont [illegible] ; car outre les désastres éprouvés par la ville de Lyon, il ne faut pas [illegible] qu'il en est d'autres encore, bien grands et bien nombreux, qui [illegible] beaucoup de localités moins connues à la vérité, mais qui n'en [illegible] pas moins tout l'intérêt que l'on doit porter à l'humanité souffrante. Aussi nous appellerons aussi un peu la pitié publique sur les malheureux habitans des villages submergés sur la rive gauche de la Saône [illegible] plus de [illegible] familles sont aujourd'hui réduites à un affreux dénuement [illegible] ont perdu, récoltes, denrées, [illegible] mobilier, combien il en est qui ne se trouvent pas même un [illegible] de [illegible] de leurs habitations ; et cela sur une étendue de plus de [illegible] lieues, pour ne parler que du département de l'Ain, dont les habitans, nos plus proches voisins, [illegible] unis à nous par une même origine, par une ressemblance remarquable de mœurs, de coutumes, de langage, et dans un temps peu éloigné, par le même gouvernement, ne peuvent, ce semble, être [illegible] regardés comme [illegible]. Aussi ne resterons-nous pas insensibles aux maux dont le récit [illegible] affligés, et qui ouvrent devant eux, si la charité n'[illegible] à leur égard, un si triste avenir, avec la perspective immédiate d'un hiver effrayant.

Nous nous faisons donc un devoir d'appeler toutes les âmes bienfaisantes à concourir au soulagement de tant de malheureux, en les [illegible] de faire parvenir par des voies sûres, dans les campagnes et [illegible] les des bords de la Saône qui ont été les plus dévastées par l'inondation, les offrandes qu'elles voudront bien faire remettre au bureau de M. l'avocat Raymond, place St Léger, à Chambery.

— Notre pays n'a pas été tout-à-fait exempt des fâcheux résultats des dernières pluies : sur plusieurs points nos plaines ont été couvertes [illegible] des dégâts ont été causés le long du Rhône, à Seyssel quelques maisons ont été envahies par les eaux, et une partie de la Chautagne a été inondée. La route de la Maurienne a beaucoup souffert, et le passage en divers endroits était devenu presque impraticable et même fort dangereux. A Chambéry même, nous avons été un peu menacés par la rivière de l'[illegible] qui avait considérablement grossi [illegible], et [illegible] n'a [illegible] de l'éprouver aucun malheur qu'au [illegible] petit pont [illegible] remplacer l'ancien pont dont la pile [illegible] de la rivière par le nouveau pont à une seule arche qui vient d'être terminé. L'eau, malgré cela, avait déjà commencé à envahir le rez-de-chaussée et les caves de quelques maisons au faubourg de Nezin, une partie de la rue était inondée et le passage y était resté interrompu pendant plusieurs heures dans la soirée et dans la nuit. Cette circonstance fait mieux ressortir encore la nécessité d'établir, comme il serait si aisé de le faire, une communication plus directe de ce faubourg avec l'intérieur de la ville [illegible] [illegible] d'[illegible] [illegible] qui paraissent propres à [illegible] lesquels le choix semble devoir être fait pour la communication qu'on a le projet d'ouvrir au jour.

CONCERT

Un grand artiste, dont la haute réputation s'est étendue dans toute l'Europe par les éloges qu'ont prodigué à son précoce et admirable talent sur le violon les principaux journaux d'Italie, de France, d'Angleterre et d'Allemagne, M. le chevalier *Jacques* PHILIPPA, se trouve en ce moment parmi nous. Né en 1815 à Savigliano, en Piémont, il avait déjà pris place parmi les maîtres à l'âge de 10 ans, et était reçu membre du Conservatoire de Bologne à 12 ans, pour avoir déjà su à vue lire la musique à livre ouvert. Élève de l'illustre Paganini, qui le reconnaissait comme son émule, M. Philippa, d'après les nombreux journaux qui en ont parlé, reproduit sur son violon les mêmes effets, en exécutant ces miraculeux tours de force que le célèbre maître a rendus si fameux, et c'est au point que de l'entendre, c'est presque entendre Paganini; les artistes capables d'apprécier son talent ajoutaient que s'il ne lui avait disputé la palme du violon, il la lui ravirait peut-être un jour. Aussi dans tous les lieux où il s'est fait entendre, ce jeune et étonnant artiste a-t-il excité partout une admiration et un enthousiasme extraordinaires.

C'est avec un vif plaisir que nous annonçons que M. le chevalier Philippa donnera dans notre ville, demain samedi, 22 du courant, un concert, auquel prendra part sa sœur Mlle *NINETTA*, habile cantatrice, qui est élève de Mme Malibran, et possède une fort belle voix de contralto. Cette soirée musicale ne manquera pas certainement de réunir tous les amateurs de la bonne musique et tous ceux qui veulent connaître par eux-mêmes un talent vraiment prodigieux.

PIÉMONT.

Turin, 14 novembre. Le Piémont a eu sa part d'inondations qui ont été aussi fort désastreuses surtout pour les routes. Dans les provinces de Pallanza, de Verceil, de Casal, de Voghera, de Lomelline, d'Ivrée, d'Alexandrie, de Gênes, de Savone, de San-Remo, etc., les rivières et les torrents enflés outre mesure par l'abondance des pluies se sont débordés, ont entraîné des ponts, renversé des digues, abandonné leurs lits pour s'en creuser de nouveaux à travers les terres qu'ils ont dévastées, et tellement endommagé les routes que la circulation en a été interrompue sur un grand nombre de points. Une catastrophe à peu près semblable à celle de Verrès (1) a eu lieu à Arnas dans la vallée d'Aoste. Dans la province de Pallanza, [illegible] celle qui avait déjà eu lieu au mois de novembre [illegible]. Le lac Majeur, dont les eaux se sont élevées de plus de 6 mètres, a inondé une partie de la ville de Pallanza. Dans la province d'Albenga, la mer soulevée par une furieuse tempête, a inondé la vaste plage qui la sépare de la route et renversé, sur une longueur d'environ 80 mètres, un mur de nouvelle construction et de 3 mètres d'épaisseur. Dans celle de Mondovi, des éboulements de terre et de rochers ont encombré les routes de manière à les rendre impraticables. La route du Simplon et la route provinciale de la Suisse et des vallées ont été gravement endommagées sur plusieurs points et les campagnes voisines inondées.

---

(1) Voy. le dernier N° du *Journal Savoie.*

— On apprend de Gênes que le dimanche 8, LL. MM. avec leur auguste fils S. A. R. le duc de Savoie et leur suite se sont rendues à l'église métropolitaine de S. Laurent, pour assister au service divin. S. Exc. M. le gouverneur avec tout le corps d'officiers de la garnison et MM. les syndics de la ville sont allés au-devant de LL. MM. sur la place du Dôme, et S. Em. le cardinal archevêque à la tête de son chapitre, les a reçus à l'entrée de l'église. Dans l'église et sur la place il y avait foule accourue pour jouir de la présence des augustes personnages.

18 Novembre. Avant-hier a eu lieu la rentrée du Sénat de Piémont et celle de la Chambre royale des Comptes. Le discours d'ouverture a été prononcé au Sénat par M. le chevalier Stara, avocat-général, qui a traité d'une manière éloquente de l'amour de la vérité considéré comme qualité indispensable au progrès de toute science, mais surtout nécessaire dans l'application de la science des lois soit à l'administration de la justice, soit à l'exercice de la profession d'avocat. A la Chambre royale des Comptes, M. le baron Gervasio, substitut procureur-général de S. M., a exposé dans un discours plein de force et de logique, les avantages qui résultent pour la justice du nouveau code de procédure criminelle introduit par les Pat. Rl. es du 1er janvier dernier. L'orateur a rappelé ensuite les autres bienfaits depuis peu dispensés par le Roi à ses sujets, entre lesquels il faut surtout remarquer le traité qui assure aux auteurs la propriété des productions du génie et des arts.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

L'empereur de Russie vient d'envoyer les insignes de l'ordre de St Stanislas de première classe aux évêques catholiques de Varsovie, de Lublin, de Kalisch et d'Augustowo.

— On écrit de Berlin, 2 novembre: Le gouvernement vient de donner l'ordre de confectionner 4 millions de cartouches. Depuis 15 jours on a commencé les travaux. Le recrutement s'est fait cette année avec une grande sévérité.

— On apprend de Stockholm que l'ordre de la noblesse a résolu, à une majorité de [illegible] voix contre [illegible], de renoncer à ses droits héréditaires à la représentation, et d'admettre le système des deux chambres pour l'élection, en conservant la nomination [illegible] et des [illegible].

— L'une des plus grandes maisons de banque de Vienne, celle de Wendt et Compt., a suspendu ses paiements. Son passif dépasse plusieurs centaines de mille florins.

— On annonce de St-Pétersbourg que le départ de l'empereur et de sa famille pour Moscou sera différé.

— Le roi de Hanovre a, dit-on, donné ordre au ministre de la guerre de porter toute l'armée sur le pied de guerre. Déjà le médecin en chef de l'armée est chargé d'organiser le service médical, comme si l'armée devait se mettre immédiatement en marche.

— En Prusse, les hommes composant les réserves de guerre ont reçu l'ordre de se tenir prêts à se rendre sous les drapeaux.

ANGLETERRE.

Un conseil des ministres a été tenu le 10 à Windsor, et suivant le bruit public, il y aurait été décidé que le parlement serait de nouveau prorogé jusqu'au 15 décembre.

— Les journaux anglais publient une note de lord Palmerston, adressée à lord Granville, en date du 2 novembre. Cette note, qui répond à celle de M. Thiers, du 8 octobre, est vivement critiquée par la presse française.

— A Londres, le 10, la marée s'est élevée à une hauteur extraordinaire, et les rives de la Tamise ont été submergées en divers endroits, mais sans qu'il en soit résulté de graves dommages. On s'attendait à une marée très-haute pour le surlendemain soir.

FRANCE.

14 *Novembre.* M. l'archevêque de Paris, qui avait été atteint de la petite-vérole, fort dangereuse à l'âge de [illegible] ans, est entièrement rétabli.

— A l'ouverture de la session des chambres belges, le roi Léopold a prononcé un discours dans lequel il insiste principalement sur la neutralité que conservera la Belgique en cas de guerre.

— On lit dans un journal : De nombreuses pétitions se couvrent de signatures pour demander aux deux chambres l'abandon immédiat de l'œuvre inconstitutionnelle des forts détachés. On propose en même temps d'appliquer à la réparation des désastres qui viennent de fondre sur les provinces du midi, les ressources que l'on allait dévorer pour l'embastillement de Paris.

— C'est vendredi 20 novembre que le pourvoi de Mme Lafarge sera appelé devant la cour de cassation. Les moyens produits à l'appui du pourvoi sont au nombre de dix-sept.

— Les préparatifs pour la translation des cendres de Napoléon, sont poussés en ce moment avec une grande activité. On annonce même que cette cérémonie aura lieu du 5 au 10 décembre prochain au plus tard.

— M. le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la demande de M. de Lamartine, a accordé une somme de 50,000 fr. à la ville de Mâcon, dont l'inondation vient de détruire tous les faubourgs.

— La régence provisoire d'Espagne a publié, le 3, son programme politique de tous ses ministres. Elle se déclare être résolue à adopter rigoureusement la constitution de 1837, et à laisser aux cortès le soin d'adopter les réformes utiles.

— On écrit de Bagnols (Gard) que le dimanche 8 novembre, à [illegible] heures du matin, on y a ressenti une assez forte secousse de tremblement de terre, phénomène tout-à-fait inconnu dans ces contrées.

— Le maréchal Vallée, parti de Blidah le [illegible] octobre avec une colonne de 8 à 9 mille hommes, a franchi le [illegible] le fameux col de Teniah des Mouzaïas sans éprouver une grande résistance, et a continué sa marche sur Médéah. L'état sanitaire des troupes est très satisfaisant, les chaleurs ayant beaucoup diminué, et tout faisait espérer une campagne heureuse et décisive. Les lettres d'Oran annoncent que, de son côté, le général Lamoricière s'est mis en campagne à la tête de 6,000 hommes.

— Un bâtiment parti d'Alexandrie le 8 a apporté la nouvelle qu'une décision de l'amiral Stopford a prorogé le commencement du blocus au 3 novembre. St-Jean-d'Acre n'avait pas été attaqué.

— Selon une lettre d'Alexandrie du [illegible], on y a reçu la nouvelle positive que Mustapha-Pacha, gouverneur de Candie pour le vice-roi, s'est rendu et a été confirmé dans son poste par le grand-seigneur. Les deux régiments égyptiens et la frégate en station à la Canée ont changé de drapeau sans la moindre opposition.

— Les trois enfants de M. de Rothschild ont été baptisés et confirmés dernièrement par Mgr l'évêque de Versailles, dans sa chapelle particulière, en présence de leur père et de leur mère.

— Un comité vient d'être formé à Paris sous la présidence de M. le marquis de Dreux-Brézé, chargé de solliciter et de recueillir les secours destinés aux victimes de l'inondation et d'en diriger l'emploi.

— On dit que M. de St-Aulaire est désigné pour remplacer à Londres M. Guizot.

— *L'Astrolabe* et la *Zélée*, composant l'expédition commandée par M. Dumont d'Urville, sont arrivées le 6 en rade de Toulon. Cette expédition était partie le [illegible] septembre 1837 ; elle a donc employé 3 [illegible] mois à son périlleux et intéressant voyage.

— Le *Moniteur* annonce que Louis-Philippe vient de mettre à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce 100,000 fr. pour être répartis entre les départements victimes des dernières inondations. Marie-Amélie donne [illegible] fr., le duc d'Orléans [illegible],000 fr., et Mme Adélaïde [illegible],000 fr.

— Dans la province d'Oran, le général Lamoricière a exécuté le [illegible] octobre, contre la tribu des Beni-Jacoub, une de ces expéditions dites razzia, dont le résultat a été très avantageux : on s'est emparé de [illegible] hommes, femmes et enfants, [illegible] bœufs, [illegible] moutons ou chèvres, [illegible] chevaux de guerre, 50 chameaux, 90 mulets, 300 ânes, 90 selles complètes, outre un butin considérable, qui a été abandonné aux Arabes alliés.

[illegible] *novembre*. On écrit de Madrid, [illegible] novembre : « La jeune Isabelle, depuis son arrivée ici, est chaque jour plus triste et plus chagrine de la séparation qui la prive de la vue et des soins de sa mère. Elle ne cesse de pleurer, et si cette affliction continue, il est fort à craindre qu'elle n'altère gravement sa santé, déjà naturellement faible. »

— La junte de Madrid vient de rendre un décret qui ordonne que les biens des carlistes qui ne se sont pas présentés pour obtenir leur [illegible] seront confisqués au profit des *patriotes* qui ont souffert des pertes durant la guerre civile.

— Le bruit est général à Paris qu'après le vote de l'adresse, les chambres seront prorogées au 15 janvier.

— Le nouveau duc de Chartres a été baptisé dans la chapelle du château des Tuileries. Le duc de Nemours et Mme Adelaïde l'ont tenu sur les fonts.

— Christine est arrivée à Lyon le 17, à [illegible] heures du soir, et en est repartie pour Paris le lendemain matin, après avoir entendu la messe à la Cathédrale.

— Depuis quelques jours, dans les principaux cafés de Paris, on voit des troncs sur lesquels on lit ces mots : *Au bénéfice des inondés de Lyon.*

La souscription ouverte par le commerce de Paris en faveur des victimes de l'inondation de Lyon, arrivait, le 14 de ce mois, à un total de [illegible] fr. 95 c.

— La flotte française du Levant vient de rentrer à Toulon, elle est arrivée le [illegible] sur la rade de cette ville.

— La chambre des députés, dans sa séance du 16, a adopté à la majorité de [illegible] voix sur [illegible] votants, le projet de loi qui accorde un crédit de 5 millions pour être distribués à titre de secours aux victimes des inondations. On remarque que cette allocation n'a été présentée dans le rapport que comme moyen provisoire, jusqu'au moment où la constatation des dommages permettra au gouvernement et aux chambres de mesurer les secours aux besoins vérifiés et constatés.

— Dans la même séance, la chambre a adopté un second projet portant demande d'un crédit d'un million destiné au rétablissement des communications interrompues par le débordement des eaux.

La souscription ouverte à la mairie de Lyon arrivait, le 14 novembre, à la somme de 73,768 fr.

Trois pour cent : 78 fr. 65 c.
Cinq pour cent : 110 fr. 30 c.

VARIÉTÉS.

Notice sur le Madia Sativa.

(Extrait des *Annales de l'Agriculture.*)

Dans une séance de la Société royale d'Agriculture et de Commerce de Caen, M. Lair, après avoir distribué des graines de *madia sativa* parmi les membres, a lu une notice dont voici un extrait.

« *Culture.* Le madi (*madia sativa*), introduit, depuis peu d'années, de l'Amérique en Allemagne et en France, réussit dans les terres qui ne sont ni trop humides, ni trop compactes. Il se plaît dans les sols légers, sablonneux, et même dans les terres calcaires, pierreuses et de médiocre qualité. Il s'accommode de tout assolement ; il prospère dans les terres ameublies par la culture de la pomme de terre et qui ont obtenu ensuite une bonne préparation, elle consiste dans un labour d'automne sur lequel on passe la herse par un temps sec. Les semailles ont lieu à deux époques, à la fin d'octobre et au printemps; elles se font à la volée ou en rayon. Comme le madia ne craint point les gelées tardives, on peut semer aussitôt après l'hiver, mais préférablement de la mi-avril au commencement de mai. L'hectare demande environ 8 à 9 kilogrammes de graine, plus ou moins, selon la qualité du sol. On passe ensuite le rouleau, afin de tasser la terre et de préserver le grain des [illegible]. Il faut éviter de semer trop épais; car les [illegible] au [illegible] de la fructification. [illegible] qu'elles ont atteint la hauteur de 1 ou 2 décimètres, on a soin de sarcler et d'éclaircir ceux qui sont trop épais, pour les repiquer dans les places trop claires. Leur [illegible], qui s'élève de 6 à 8 décimètres, est garni de fleurs d'un jaune pâle, et une [illegible] d'autres petites fleurs entourent ces tiges. L'odeur désagréable de la plante et la viscosité de ses feuilles [illegible] préservent des insectes, ou ceux qui s'en approchent restent adhérents à sa surface.

« *Récolte.* Le madia, semé au printemps, reste trois mois en terre, comme la cameline et le sarrasin. On reconnaît que la graine est mûre quand elle devient grise, mais on ne doit pas attendre, pour la récolter, que tous les bouquets aient pris [illegible] ce changement de couleur, car ceux qui [illegible] s'égrèneraient. Les tiges [illegible], sans aucun effort, avec un instrument tranchant, on a soin [illegible] la [illegible], notamment [illegible] de la graine [illegible] de la [illegible]. Il faut [illegible] temps clair et sec, laisser sécher les javelles sur place et [illegible] dans le champ [illegible] le colza, et [illegible] à la grange, on les bat tout de suite, pour éviter la fermentation. On étend la graine dans un grenier bien aéré, il est nécessaire de la nettoyer et de la remuer souvent. Les tiges [illegible] fournissent une cendre excellente [illegible], et [illegible] on les [illegible] pour les [illegible]. Au reste, quand la récolte est bonne, elle produit plus de 2,000 kilog. par hectare.

« *[illegible]* et [illegible] 100 kilogrammes de graine de madia peuvent [illegible] kilogrammes d'huile, on la retire à froid ou à chaud de la même manière que celle de navette, de colza et des autres graines de cette nature. Elle est d'une couleur jaune et [illegible]. Sa saveur agréable la fait placer à [illegible] ne paraît [illegible], à [illegible] le même volume, plus de [illegible] il en faut beaucoup moins [illegible] les aliments. A la propriété de ne point rancir, [illegible] se figer qu'à un degré [illegible]. Les [illegible] qui [illegible] avec [illegible] par les [illegible], c'est pour [illegible] aussi utile. [illegible] terres, elle n'exige point [illegible] une récolte [illegible], lorsqu'un hiver trop rude a détruit le colza, on peut le remplacer avec succès par le madia, qui, d'ailleurs, n'occupe la terre que trois mois et n'est point sensible aux [illegible] printanières. La qualité de son huile comme aliment et comme éclairage la rend propre à beaucoup d'usages. Tous ces avantages [illegible] en répandront sous peu d'années la culture dans toutes les parties de la France. »

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du Tribunal de [illegible] du dix-sept octobre [illegible] vente par [illegible] des [illegible] le premier [illegible] Thonon [illegible] Amphion, commune d[illegible] de MM. les Administrateurs des [illegible] d'Annecy, où ils demeurent, qui font [illegible] Thonon [illegible] et personne de Me [illegible], [illegible] à Thonon, le [illegible] à neuf heures du matin; lesdits biens sont situés [illegible] de Bellevaux, Thonon et Amphion, commune de [illegible] de trente-quatre articles; la mise à prix de [illegible] livres, celle de l'article second est de cinq livres, [illegible] livres, celle de [illegible] est de cinq livres, [illegible] cent [illegible] de l'article [illegible] dixième est de vingt livres, celle de l'[illegible] celle de l'art[illegible] de l'art[illegible] est de [illegible] celle de l'article quinzième [illegible] est de cinq livres, celle de l'article [illegible] vingt-deuxième est de trente livres, celle de l'[illegible] est de vingt livres, celle de l'article [illegible], celle de l'article vingt-sixième [illegible] vingt-septième est de dix livres, celle [illegible] de l'article vingt-[illegible] vingt livres, celle de l'article trentième est de cent [illegible], [illegible] est de dix livres, celle de l'article trente-[illegible] de l'article trente-troisième est de cent [illegible] livres [illegible] trente-quatrième est de trois cent [illegible] livres.

[illegible] novembre [illegible]

T[illegible] fils,

Pour Me [illegible]

Par acte du [illegible] juillet [illegible] [illegible] Monet [illegible] la commune [illegible] de [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy [illegible] tome [illegible] art. [illegible] case [illegible] pour [illegible] conforme [illegible] Collomb.

Annecy, le [illegible] Gervaz, not.

Par acte du [illegible] Me Gervaz notaire, Jac[illegible] feu [illegible] Bouvier, cultivateur, demeurant à D[illegible] a vendu aux frères [illegible] Joseph et Marie feu André [illegible] cultivateurs, demeurant à [illegible] une vigne [illegible] à [illegible] mas [illegible] confinée au levant par [illegible] acquéreurs, au midi par [illegible] au couchant par un chemin, et au nord par [illegible] et figurée sous le numéro [illegible] pour le prix de deux cent quatre-vingts [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le [illegible] tome [illegible] art. [illegible] case [illegible], pour [illegible] conforme au [illegible] Collomb.

Annecy, le [illegible] Gervaz, not.

Par acte du [illegible] Me Gervaz notaire, M. [illegible] propriétaire, demeurant à Villaz, [illegible] à M. [illegible] Morel Fredet feu Ph[illegible] la [illegible] à Annecy, où il demeure, la généralité des [illegible] à Villaz, [illegible] 532, 537, 538, 539, 540, 592, 602, [illegible] 642, 607, 698, 643, 6[illegible] 85, 602, 8[illegible] et 57[illegible].

Ces immeubles ont été évalués à la somme de quinze mille [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy [illegible] 13[illegible], case [illegible], pour [illegible] conforme au reçu signé Collomb.

Annecy, le [illegible] Gervaz, not.

Par acte [illegible] septembre 1840, Gervaz notaire, le [illegible] Jacques [illegible] feu François [illegible], [illegible] à [illegible] François [illegible] une pièce de terre en champ et marais [illegible] confinée [illegible] par [illegible] du [illegible] au nord par [illegible] au couchant par [illegible] et au levant par [illegible] acquéreur.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible].

[illegible] des hypothèques d'Annecy [illegible] conforme au reçu signé Collomb.

Annecy, le [illegible] Gervaz, not.

Par acte du [illegible] septembre [illegible] Gervaz notaire, Jacques [illegible] [illegible] Le prix de la vente a été [illegible].

Cet acte [illegible] Annecy [illegible] conforme [illegible]

Annecy, le [illegible] Gervaz, not.

Par acte du [illegible], Macre notaire à Aiguebelle, Antoine feu [illegible] Codron, laboureur, domicilié [illegible] de Navettes [illegible] Pierre [illegible] de la [illegible] generale de [illegible] de maison, [illegible] de la [illegible] de quelque [illegible] dans les [illegible] mat de Navette, tel qu'il l'a acquis [illegible] bâtiment de grange, écurie, [illegible] du midi, à celui de [illegible] Bron au nord, et au [illegible] 3° d'une pièce [illegible] à l'art [illegible] tenant à celle [illegible] levant; 4° une autre pièce de champ [illegible] par tiers.

Cet acte a été transcrit au bureau de la [illegible] de [illegible]

[illegible] qui sont ceux ci-après [illegible] tous hommes [illegible]

[illegible], sous numéro [illegible]; pré sous la Praz de l'envers, sous nu-méro [illegible]; pré audit [illegible] et [illegible] sous numéro [illegible] avec Martin [illegible] place [illegible] sous numéro [illegible] audit, sous numéro [illegible] sous numéro [illegible] à la [illegible] sous numéro [illegible]; champ [illegible] sous numéro [illegible] sous numéro [illegible] à [illegible] sous numéro [illegible] Moillex devant les Chaux, sous numéro [illegible] idem sous numéro [illegible] idem sous numéro 10577; pré [illegible] sous numéro [illegible] pré [illegible] sous numéro [illegible]; champ à la Dessus, sous numéro [illegible] pré [illegible] sous les [illegible] pré au Petit Grand-Pré [illegible] sous numéro [illegible] pré [illegible], sous numéro [illegible] pré [illegible] sous numéro [illegible] la Praz de l'envers, sous numéro [illegible] sous numéro [illegible] pré audit, sous numéro 59[illegible] audit, sous numéro [illegible] audit sous numéro [illegible]; idem audit, [illegible] pré [illegible] et devant [illegible], sous numéro 22[illegible]; champ à la Petite [illegible] sous numéro [illegible] sous numéro [illegible] champ audit [illegible] sous numéro [illegible] champ audit [illegible] Marion, sous numéro [illegible] champ [illegible] de [illegible] Chely, sous numéro 2266; champ [illegible] pré en Roo[illegible] La Grone de la Grand-Chat [illegible]

[illegible] Pour Me Frechet [illegible]

[illegible] demeurant en la commune de Meilly, [illegible] sieur André feu Jean Lugrin, laboureur, demeurant en la commune de Lugrin, ou lesdits [illegible]

Thonon, le 22 novembre [illegible]

GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

[illegible] heures du matin, par devant le Tribunal de [illegible] à la [illegible] et adjudication préparatoire des immeubles appartenant au sieur Jacques François Vauquet, cultivateur, domicilié à [illegible], et dont la vente [illegible] par jugement [illegible] Tribunal [illegible] est poursuivie par le sieur François Mérand, [illegible] Julien [illegible]

[illegible] immeubles [illegible] commune de [illegible] et consistant en maison rurale, [illegible] jardin, [illegible] pré [illegible] et [illegible] sur la [illegible] [illegible] cardant [illegible] la [illegible] laquelle [illegible]

Me Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le [illegible]

St Julien, le [illegible] novembre [illegible].

Dubois, proc.

[illegible] Me P[illegible] [illegible] M[illegible] [illegible] [illegible] 6916, 6920, 6942, 6300, [illegible] formant la métairie située à Pra[illegible] [illegible] 7855, 7803, 7798, 7801, 7802, [illegible] composant la métairie de Rosseu.

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers le [illegible]

Moûtiers, le [illegible] novembre [illegible]

[illegible],
Pour Me Favre, proc.

A l'audience du Tribunal de [illegible] séant à St-Jean [illegible] du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, [illegible] à la commune de Pontamafrey, [illegible] sur le sol de la commune de St [illegible] en terres labourables, terre vaine [illegible] d'une contenance [illegible]

St-Jean [illegible]

[illegible] pour la vente par subhastation [illegible] meubles de Remi Dut[illegible] [illegible] lequel Me Alphonse-Laurent [illegible] a déclaré [illegible]

[illegible] à Me Jean [illegible] Domenge [illegible] pour la somme [illegible]

Chambéry, le 1[illegible] novembre [illegible]

[illegible]
Pour Me Domenge, proc.

Par acte de vente, sous pacte de rachat pendant [illegible] ans, sous date du [illegible] Berret, [illegible] des hypothèques de Chambéry le [illegible] et quarante,

[illegible] Gallice, fils de [illegible] Joseph, cultivateur [illegible] a vendu à Jean-J[illegible], fils [illegible] St-Jean-de-la-Porte, et domicilié à [illegible] cent [illegible] de la [illegible] du plan parcellaire, de la contenance de trente perches [illegible]

[illegible] au moyen de libération de semblable somme, [illegible] par acte obligat[illegible] consentie par [illegible] Me [illegible] Berret [illegible]

Aiton [illegible]

A. BERRET, not.

A l'audience du Tribunal de la province de Savoie-Propre, du cinq décembre prochain, à neuf heures [illegible] l'enchère définitive [illegible] Joseph et François [illegible] Mouriesle [illegible] trente septembre [illegible]

[illegible]

C[illegible], proc.

[illegible]

Me Joseph-Balthazard Décarre, curateur [illegible] prés, bois et châtaigneraies [illegible] ont vendus en trois lots, sous la mise à prix, le premier, [illegible] de deux cents [illegible]

VALDET, proc.

[illegible] 16 novembre 1840.

[illegible] Me Joseph Mart[illegible] teillard, et au couchant les terres d[illegible] payable aux premiers [illegible] de cette [illegible]

J. Mart[illegible]

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1840. N° 48 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Novembre

CHAMBÉRY 27 NOVEMBRE.

PRISE DE ST-JEAN D'ACRE.

On lit dans la *Gazette de Piémont* du 24 novembre : « Nous apprenons de Livourne que le bateau à vapeur *[illegible]* y a apporté l'importante nouvelle de l'évacuation de la forteresse de St-Jean-d'Acre par les troupes du vice-roi, laquelle a eu lieu le 4 de ce mois, après un bombardement de 3 heures, qui a causé l'explosion d'un magasin à poudre et la perte de 1,500 Egyptiens. On ajoute que Damas et Alep ont fait leur soumission au grand-seigneur. »

— On nous écrit d'Annecy, au sujet des étoiles filantes qui paraissent se montrer périodiquement à deux époques de l'année, que « quelques-unes de celles dont le *Cultivateur des Alpes* avait annoncé l'apparition pour les nuits des 11, 12, 13 et 14 novembre courant, ont été en effet observées à Annecy, le 11, dans un moment d'éclaircie. »

— On ne lira pas sans intérêt les détails suivants, quoique un peu tardifs, sur le désastre de Verrès, que nous avons déjà fait connaître ; ils sont extraits d'une lettre que nous recevons de Châtillon, en Val-d'Aoste, et que le défaut d'espace ne nous permet pas d'insérer en entier.

« Verrès, joli bourg dont la population se monte à 1,200 âmes, est situé au bas d'une belle colline, à moitié chemin d'Aoste à Ivrée. Il est dominé par un vieux château dont la construction paraît remonter au XIVe siècle, et qui fut le berceau de la maison de Challant. Les ruines qu'on y voit encore aujourd'hui, sont remarquables et attestent également et la solidité du travail et l'intelligence de l'architecte. Les murs de Verrès sont baignés par la Doire, dont les eaux bleuâtres forment d'agréables contours dans la vallée. De hautes montagnes disposées en [illegible] de bassin dominent la partie du bourg où le torrent a exercé ses ravages. La foudre est tombée sur leurs sommités et en a détaché le bloc énorme dont les immenses débris, mêlés aux arbres que le torrent entraînait dans son cours, sont allés couvrir une vingtaine d'habitations, et ont fait périr tant d'infortunés.

« On a par deux fois sa bourgade entière [illegible] était vue à deux doigts de sa ruine. Nul ne peut se peindre les [illegible] qui semblaient sans relâche. Tous les habitants gémissaient dans cette douloureuse appréhension, lorsque vers le 30 du mois d'octobre, une pluie abondante, prélude alarmant du triste désastre dont ils déplorent les suites terribles, vint augmenter leurs frayeurs, hélas ! trop bien fondées, et répandre partout la consternation et le désespoir.

« C'est dans la nuit du 30 au 31 du même mois, par un temps affreux, [illegible] des éclairs et des tonnerres qui se succédaient, effrayants et [illegible] profonde que suivit tout à coup cette catastrophe épouvantable, qui produisit un effroyable bouleversement et une [illegible] confusion, dont il est impossible de se faire une juste idée.

« On ne sait le nombre des personnes qui ont disparu à [illegible], sans y comprendre beaucoup d'étrangers qui revenaient d'Aoste et à [illegible] le désastre [illegible] dans la même nuit. On a signalé la disparition de 3 de nos compatriotes Savoisiens.

« Aussitôt que Mgr Jourdain a eu connaissance de ce déplorable événement, son cœur paternel en fut sensiblement affligé. Il se transporta sans délai à Verrès pour secourir et consoler ses chères ouailles. M. [illegible], révérend prévôt des chanoines de Verrès, après avoir salué son arrivée, lui adressa ces paroles si heureusement empruntées aux saintes écritures : M[illegible] *aquæ multæ non potuerunt extinguere charitatem* (1). » Il ne put en dire davantage, son cœur était oppressé par deux sentiments bien vifs, une douleur profonde, et la consolation que lui procurait la présence du premier pasteur. En le voyant, ce peuple éprouva une impression difficile à décrire. Tous ces cœurs qui naguère étaient plongés dans une morne tristesse, s'épanouirent à l'aspect du vénérable Prélat.

« Son séjour à Verrès a été signalé par des actes de bienfaisance dont le souvenir restera longtemps gravé dans tous les cœurs. En parcourant cette scène de désolation, il aperçut quelques ouvriers qui travaillaient dans une maison crevassée ; aussitôt il leur distribua de l'argent pour les faire retirer, disant que le nombre des victimes était déjà assez grand, sans s'exposer encore à l'augmenter. Bien plus, il a pris 30 ouvriers à son compte pour faire déblayer le terrain. Il a été [illegible] charitable sans ostentation, et sa modestie a relevé le mérite de ses bonnes œuvres et augmenté la vénération que ses vertus lui ont attirée. »

CONCERT DE M. PHILIPPA

Cet artiste d'un mérite éminent, et dont le haut talent lui a valu de bonne heure d'honorables distinctions, et notamment la décoration de chevalier de l'Éperon d'Or, a donné dans notre ville le concert que nous avions annoncé et qui a été suivi d'un second, et dans l'un et l'autre il a été couvert d'applaudissements. C'est qu'il sait tirer de son violon un prodigieux parti, en le faisant parler tour à tour avec beaucoup d'âme et d'expression, ou avec une légèreté et une prestesse extraordinaires, mais tou jours avec une netteté et une justesse remarquables. Il a un talent particulier dans les notes détachées. Mais ce qui a surtout excité la surprise et l'admiration des connaisseurs, c'est l'extrême habileté avec laquelle il se joue des plus grandes difficultés de son art, qu'il surmonte avec une singulière aisance et une rare supériorité. Entre autres tours de force dont une extraordinaire persévérance d'étude a pu seule lui donner le secret, il réussit à vous faire entendre, au milieu d'un morceau animé une foule de notes en *pizzicato* entremêlées avec les autres, sans que l'archet cesse jamais de continuer son jeu; mais ce qui est peut-être encore plus fort, on l'a vu exécuter un air varié tiré de la *Semiramide*, sur une seule corde et avec un seul doigt, et cela avec une expression et un jeu que bien des artistes ne parviendraient pas à rendre avec tous les doigts de la main. Il a aussi exécuté une sonate sur un alto à [illegible] cordes et avec un archet courbé et élastique.

---

(1) Les eaux abondantes n'ont pu éteindre le feu de la charité.

M. le chevalier Philippe n'est pas seulement un instrumentiste d'une habileté consommée, mais il a donné dans ces concerts des preuves de son double talent de composition, d'exécution et d'improvisation. On a beaucoup applaudi les brillantes variations qu'il a improvisées sur un thème qui lui a été donné au moment même par le public. Il est secondé dans ses concerts par plusieurs membres de sa famille, entre autres par Mlle Ninetta, sa sœur, qui a chanté plusieurs morceaux avec une belle voix et une bonne méthode. Nous devons aussi faire une mention fort honorable de M. Castello, chef de musique du [illegible] régiment, pour le morceau de flûte qu'il a exécuté avec une habileté qui lui a valu de vifs applaudissements. — M. Philippe est parti pour Genève.

AVIS D'ADJUDICATION.

Par suite du dixième mis sur le prix d'adjudication de la forêt communale d'[illegible], située au lieu dit Merdassier, figurée sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe locale, de la contenance de [illegible] journaux [illegible] toises environ, il sera procédé à de nouvelles enchères le [illegible] décembre courant, à dix heures du matin, au bureau de l'Intendance de Haute-Savoie, sous la mise à prix de 21,865 liv. 5[illegible] cent.

AVIS

Par suite du [illegible] mis sur le prix d'adjudication de [illegible] parcelles de bois sapin, [illegible] appartenant à la commune de [illegible] situées [illegible] le Pive, [illegible] de la mappe locale, de la contenance au total de [illegible] journaux et [illegible] toises, il sera procédé à de nouvelles enchères le [illegible] décembre courant, à dix heures du matin, au bureau de l'Intendance de Haute-Savoie, sous la mise à prix de 7,920 liv.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, 82 du Règlement y relatif en date du [illegible], et 22 des Patentes Royales [illegible] toutes les [illegible] dans la Dette publique [illegible] relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette

Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient en conséquence quiconque pourrait y avoir intérêt, que si dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accordera les demandes sus énoncées.

Désignation des Titres égarés.

N^os des Inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES*	*Rentes*
	Dette perpétuelle.	
[illegible]	Inscription en faveur de la *Cappellania di San Spirito nella Chiesa dei Disciplini d'Alessandria.*	[illegible]
	Dette rachetable, création de 1819.	
[illegible] du Mont-de-Milan.	Cédule en faveur de *[illegible] Maria [illegible] Grillo di [illegible]* . . . . . *N.* Cette rente a été inscrite d'office au N° [illegible] du volume séparé, établi pour les inscriptions des rentes transportées du Mont de Milan, et du Grand-Livre de France.	[illegible]
	Dette rachetable, création de [illegible].	
5685	Cédule en faveur de *[illegible] Maria fu Giuseppe [illegible]*	[illegible]

Turin, ce 21 novembre 1840.

Le Directeur Général,
[illegible]
Le Secrétaire Général,
SIMONDI

PIÉMONT.

Turin, 25 novembre. S. M. vient d'accepter l'adhésion de S. A. R. le Duc de Modène à la convention qu'elle a conclue avec S. M. l'empereur d'Autriche relativement à la propriété littéraire.

— On lit dans la *Gazette de Gênes* du [illegible], que dimanche dernier, S. M. et S. A. R. le duc de Savoie, accompagnés de leur cour et de M. le gouverneur de la division, ont visité la nouvelle route qui porte le nom de Charles Albert. S. M. a examiné avec une attention particulière les divers travaux, qui sont conduits avec beaucoup de promptitude et d'habileté, et a admiré surtout l'étonnante terrasse en partie terminée qui, par sa magnificence, sera peut-être unique en Europe. L'auguste Monarque a bien voulu témoigner sa haute satisfaction. En revenant au palais, S. M. a visité l'école de l'habile sculpteur Santo Varni, où elle a vu les deux petits anges et la Vierge dus au ciseau de cet artiste, et qui forment le bas-relief destiné pour la porte que l'on place au Pont Royal. Dans cette promenade favorisée d'un très-beau temps, S. M. a été accueillie partout avec des témoignages non équivoques de la joie la plus vive et la plus respectueuse.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Suivant les nouvelles de Constantinople du 28 octobre, la Porte persisterait à maintenir le décret de déchéance rendu contre Méhémet-Ali, mais elle serait disposée à accorder à Ibrahim le gouvernement héréditaire de l'Egypte.

— Des nouvelles d'Orient, du 29 octobre, annoncent que Tripoli est tombé au pouvoir des coalisés, et qu'il ne reste plus sur la côte au pacha que St Jean-d'Acre (V. l'art. *Chambéry*). La garnison de Tripoli, en évacuant la place, a fait sauter le fort, et a cherché ensuite à joindre les troupes d'Ibrahim.

— Le 30 octobre dernier, l'île de Zante (îles Ioniennes), a éprouvé une forte secousse de tremblement de terre, à la suite de laquelle il y a eu de grands désastres dans lesquels plusieurs personnes ont péri. Dans l'île de Trentanova il y a eu d'énormes éboulements de terrain, un grand nombre de maisons ont été détruites, et les prisons ont été gravement endommagées.

— On écrit de Beyrouth, 26 octobre : Les nouvelles de l'intérieur confirment pleinement l'insurrection de toutes les montagnes, mais la cause du Grand-Seigneur n'y gagnera rien; les Syriens se battent pour leur propre compte, et tout autant contre les troupes anglo-turques que contre les Égyptiens.

ANGLETERRE.

La reine d'Angleterre vient (le 21) d'accoucher heureusement d'une princesse.

— Le nombre des Juifs en Angleterre n'a jamais été déterminé d'une manière positive, mais d'après le nombre de leurs mariages pendant cette année (qui est de 160), on peut dire qu'il s'en trouve 20,000 en ce pays, c'est plus du double du nombre des quakers, dont les mariages n'ont pas été au-delà de [illegible].

FRANCE.

21 *Novembre*. Mgr l'archevêque de Lyon vient d'adresser au clergé et aux fidèles de son diocèse une lettre pastorale, pour recommander à leur charité les victimes de la dernière inondation.

— Une lettre de Rome annonce qu'un comité chargé de recueillir des souscriptions pour le même objet, vient d'être organisé en cette ville, sous la présidence de Mgr l'archevêque.

— Mgr l'archevêque d'Avignon ayant voulu visiter ses diocésains, a dû entrer chez eux par une fenêtre. Ce prélat parcourait les rues dans une barque, avec ses trois grands-vicaires, suivi d'une autre embarcation qui portait des vivres pour les malheureux habitants. Il était vêtu d'une soutane [illegible] et d'un camail de [illegible]. Ses vicaires-généraux portaient le même costume.

— Les journaux de Madrid [illegible] annoncent que la demande de l'infant don François de Paule ayant pour [illegible] la tutelle de ses nièces, les jeunes princesses d'Espagne, a été [illegible] par la régence du tribunal suprême de justice [illegible] contre cette prétention. La junte de Madrid s'était associée pour la sienne, dit-on, à l'action de la régence pour [illegible] de liberté.

— On lit dans les journaux de Toulon : La belle Aïša, ex-favorite du bey Achmet de Constantine, se rend en Afrique avec la sœur de Mgr l'évêque Dupuch, pour créer un établissement destiné à l'éducation des jeunes Mauresques. Aïsa est habillée à la française et parle déjà notre langue avec assez de facilité.

— Louis-Philippe a reçu le 19, à 8 heures et demie du soir, la grande députation de la chambre des pairs, qui lui a présenté l'adresse votée dans sa séance de la veille.

— On écrit de Lyon, 17 novembre : Voici des observations météorologiques qui expliquent les inondations extraordinaires de cette année : Dans les journées des 27, 28, 29, 30 et 31 octobre, 1er et 2 novembre, il est tombé 32 centimètres 9 millimètres d'eau. Comme la quantité moyenne est de 54 centimètres environ par année, il en résulte que dans 7 jours il est tombé plus d'eau que dans 7 mois.

— *La Belle-Poule*, rapportant de Ste-Hélène les cendres de Napoléon, est attendue à Cherbourg pour le 25 décembre.

— Deux cents pièces d'artillerie de siége doivent arriver incessamment à Grenoble pour être placées sur les remparts.

— L'hôpital de Grenoble vient de donner l'exemple d'une charité vraiment admirable : les pauvres de cet établissement, à la suite de la lecture d'une circulaire de Mgr l'évêque, ont fait entre eux une quête qui a produit 162 fr. 50 c. Cette offrande si généreuse, est destinée aux victimes de l'inondation.

— Mgr de Pins, dans sa retraite, n'a pas oublié les malheureux du diocèse qu'il a administré si long temps. Ce vénérable prélat a envoyé à M. le curé de Vaise une somme de 500 fr. pour les victimes des mêmes désastres.

— L'ex-régente d'Espagne a publié, le 10, un manifeste daté de Marseille, dans lequel elle retrace tout ce que les actes des révolutionnaires, dans les derniers temps de sa régence, lui ont fait éprouver d'amertumes. Elle renouvelle ses adieux à la nation espagnole, et lui recommande de nouveau ses enfants. La régence espagnole a répondu à ce manifeste par un exposé qui a pour but d'en réfuter les assertions.

24 Novembre. Marie-Christine est arrivée à Fontainebleau le 19; elle a été reçue par Louis-Philippe entouré de toute sa famille, avec laquelle il s'était rendu d'avance dans cette résidence royale, pour y recevoir l'ex-régente.

— Le séjour de Christine en France, et surtout son voyage à Paris, intriguent beaucoup les progressistes espagnols. Une note vient, dit-on, d'être adressée par le ministre des affaires étrangères de Madrid au cabinet français, pour lui demander des explications sur l'appel de l'ex-régente à Paris.

— Le 22, un violent ouragan a éclaté sur la capitale ; les rues étaient inondées, les tuiles et les ardoises tombaient avec fracas. M. Arago, qui se trouvait sur la terrasse de l'Observatoire, a été renversé par le vent, et s'est fait plusieurs contusions dont la plus forte est à une jambe. On espère que cet accident n'aura pas de suites fâcheuses.

— On écrit de Perpignan : Tandis que plusieurs départements de la France sont ravagés par de désastreuses inondations, le nôtre éprouve une si grande sécheresse que les blés qui sont semés ne peuvent pas sortir de terre, et qu'on a dû suspendre le dernier labourage des champs qui n'avaient pas encore pu recevoir la semence. S'il ne pleut pas bientôt, nos rivières cesseront de couler. Le temps est si beau, qu'on dirait que nous sommes encore en été.

— Les nouvelles de l'Algérie annoncent que deux nouvelles razzias entreprises sur les Beni Hamer, ont procuré environ [illegible] quintaux métriques d'orge et de blé aux Français, qui ont eu 10 blessés et 4 morts. Le maréchal a porté la consternation chez les Arabes de la province d'Oran, qui, dans les environs de Médéah et de Miliana, ont perdu une grande quantité d'hommes, dont bon nombre appartenaient aux familles les plus marquantes.

— Marie-Christine est arrivée le 23 de Fontainebleau au Palais-Royal, accompagnée de Louis-Philippe, de Marie-Amélie et de M^me^ Adélaïde. Ils ont été reçus par le duc d'Orléans. Peu de temps après, Marie-Christine s'est rendue aux Tuileries, où elle a dîné avec la famille d'Orléans.

— Les réfugiés espagnols du dépôt de Bourg viennent d'abandonner au profit des victimes de l'inondation une journée de leur solde. Les officiers du même dépôt, font en général l'abandon de deux journées, quelques-uns à qui leur position permet de plus grands sacrifices, ont abandonné 4, 5 et même 6 journées de solde.

— Le projet d'adresse en réponse au discours du Trône a été lu à la chambre des députés dans sa séance du 23. La discussion a été renvoyée à mercredi 25.

VARIÉTÉS

AU RÉDACTEUR

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre estimable Journal quelques observations sur un article qui a paru dans votre N° du 9 novembre, et qui a pour titre : *Eclaircissement sur deux traits de la vie du Bienheureux Humbert de Savoie.* C'est aussi dans l'intérêt de la *vérité historique* que je me permets de les faire, bien décidé à y renoncer, quand la fausseté en sera démontrée.

1° Il paraît assez certain qu'il existait à Aulps un ordre religieux long-temps avant le Bienheureux Humbert, puisqu'on a des chartes de donation faite à ces religieux par Humbert II, qui, selon quelques écrivains, ne fut que le restaurateur de ce monastère fondé dans le neuvième siècle, et tombé en ruines par le malheur des temps. On sait que depuis cette fondation ou restauration d'Humbert II, les moines de cette solitude étaient de l'ordre de Citeaux, et qu'ils vivaient comme des anachorètes, dans des cellules ou bâtiments isolés. Plus tard, ces mêmes moines, par les avis du [illegible] rin, leur Abbé, se mirent sous la direction de S. Bernard, et en adoptèrent la règle. Guerin fit détruire ces cellules, dit sa légende: *Cellulas extrà cœnobium in quibus tres vel quatuor fratres .. vivebant, destruxit.* Il y eut alors comme une autre restauration qui exigeait de nouveaux édifices, puisqu'on rasait les anciens. C'est sans doute vers cette époque que l'auteur de la vie du bienheureux Humbert le fait arriver à Aulps, attiré par son goût décidé pour la solitude et par la réputation de sainteté dont jouissaient deux des anachorètes d'Aulps. Peut-il être douteux qu'il contribuât avec générosité aux dépenses que nécessitait la construction du nouveau monastère, où tous les religieux devaient vivre en communauté? Les sacrifices qu'il fit dans cette circonstance l'ont toujours fait regarder comme un autre fondateur de l'abbaye d'Aulps, telle qu'elle était dans le dernier siècle. La difficulté de fixer ou d'accorder les dates ne paraît pas devoir détruire la certitude des faits avancés et soutenus par des historiens recommandables. A une si grande distance de l'époque de ces faits, il doit nécessairement exister sur leurs circonstances des obscurités qu'il est impossible d'éclaircir.

2° Mais c'est surtout sur le fait du séjour du Bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps que l'auteur de l'art. ci-précité paraît s'éloigner de la vérité historique. En attendant la réponse des savants aux lumières desquels il fait un appel, qu'il veuille bien ne pas trouver mauvais que je revendique en faveur de mon village natal la gloire et le bonheur d'avoir été habité par un saint, et un saint de l'auguste Maison de Savoie, avantages qu'il semble vouloir lui ravir, en jetant du doute sur le fait du séjour du Bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps. M. L... croit avoir démontré que le Bienheureux n'a point été le fondateur de l'abbaye d'Aulps, et il en conclut hardiment la fausseté de son séjour dans ce monastère. Cette manière de raisonner ne paraît pas conforme aux règles d'une critique judicieuse. Parce que le Bienheureux Humbert aurait eu une *prédilection* pour Hautecombe, et qu'il aurait fait *des dons extraordinaires à cette abbaye, pour remercier Dieu de la naissance du prince Thomas*, on ne peut légitimement en conclure qu'il n'a jamais rien fait avant cette époque pour l'abbaye d'Aulps, ni qu'il ne l'a point habitée.

Mais j'en viens aux preuves historiques qui établissent le fait du séjour de S. Humbert à l'abbaye d'Aulps.

1° Chrysostome Henriquez, en 1630, *in Menologio cisterciensi*, dit de notre Bienheureux: *primum in Alpibus habitum cisterciensis ordinis sumpsit, postmodum in cœnobio Altæcumbæ.*

2° Guichenon, dans son histoire de la Maison royale de Savoie, page 239, dit du même Bienheureux: *Méprisant le monde et toutes les grandeurs de la terre dont les princes à l'ordinaire se laissent charmer, il se retira à l'abbaye d'Aulps*... Plus bas, le même auteur ajoute: *Tantôt il se trouvait confiné à Aulps, quelquefois à Hautecombe, et bien souvent à la Grande-Chartreuse.*

3° Dans l'abrégé de l'histoire de la Maison royale de Savoie par Thomas Blanc, en 1675, il est dit du Bienheureux Humbert: *Il se retira en l'abbaye d'Aulps où il prit l'habit de religieux de l'ordre de Cîteaux, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que ses sujets l'en firent sortir, quoique le prétexte en fût spécieux, puisque c'était pour le faire marier.*

4° [illegible], Histoire de Savoie, dit aussi en parlant d'Humbert III: *Ses sujets eurent de la peine à le tirer de l'abbaye d'Aulps où il avait pris l'habit de religieux, il fallut même en venir à une espèce de violence, pour l'obliger à se marier.*

5° L'Art de vérifier les dates, tome 3, page 61[illegible], dit: *Humbert III né à Veillane le 1 août 1136, fut tiré de l'abbaye d'Aulps, où il avait pris l'habit.*

6° Dans les Mémoires historiques sur la Maison de Savoie, par M. le marquis de Costa, il est dit: *Sans abdiquer, Humbert passa la plus grande partie de sa vie dans les solitudes d'Aulps ou d'Hautecombe.*

7° Frezet, dans son Histoire de la Maison royale de Savoie, dit d'Humbert-le-Saint: *Il voulut se consacrer à Dieu dans le cloître d'Aulps en Chablais; ses sujets obtinrent qu'il continuât de les gouverner*, tome 1, page 191, note. Dans le même volume, page 193, il ajoute: *(Humbert) se montra tout aussi généreux envers les abbayes d'Hautecombe et d'Aulps, où il passa une partie de sa vie.*

M. *L...*, qui regarde comme peu probable le séjour du Bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps, aurait dû mettre à côté de l'expression de son doute à cet égard, des preuves historiques capables de le motiver, et d'écarter les autorités que je viens de citer et qui le condamnent évidemment.

Ughelli, tome 1, [illegible] 244, dit: *Præclare ita jure Joseph contra Appianum [illegible] historiæ [illegible] certum esse ducit, si [illegible] iisdem rebus eadem omnes consentiunt.* Or, il est incontestable que tous les historiens qui ont écrit sur l'histoire de Savoie, ont attesté unanimement et les bienfaits d'Humbert III pour l'abbaye d'Aulps, et le fait de son séjour dans ce monastère. Entre ceux que je viens de citer, il en est qui ont mérité la réputation *d'écrivains des plus judicieux* de leur siècle, d'autres celle de *critiques sévères*, tous celle d'historiens recommandables et dignes de foi, qui n'avancent des faits que lorsqu'ils ont sous les yeux des documents qui en établissent la certitude. En présence de telles autorités, il ne peut point y avoir de *faits significatifs* ni *de présomptions fondées* contre le fait du séjour du bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps. Jusqu'à ce que M. Z... ait donné des preuves contraires plus concluantes, plus conformes aux règles d'une saine critique, on peut regarder comme incontestable le séjour du Bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps. Quoiqu'il *incline fortement à regarder le fait de ce séjour comme très-douteux et peu probable*, son doute seul ne détruira pas la certitude historique de ce fait, qui repose sur le témoignage de tant d'écrivains ou historiens de différentes nations et de différentes écoles.

BOTTET,

Chanoine, curé de St-Maurice d'Annecy

AVIS.

La place de bibliothécaire de la ville d'Annecy, à laquelle est assigné un traitement annuel de 400 livres, étant vacante, les personnes qui y aspireraient sont invitées à en faire la demande par écrit au Secrétariat de la ville, jusqu'au 15 décembre prochain.

AVIS

MM. les Syndics administrateurs de la Compagnie de Navigation du Rhône supérieur, ont l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu dans les bureaux de la Compagnie, cours d'Herbouville, N° [illegible], à Lyon, le jeudi cinq décembre, à [illegible] heures du soir.

MARCHÉS de Chambéry, des 14, 17 et 21 novembre 1840

BLÉ.		L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VEISSEL. f.	c.
Froment,	Prix	19	15	—	15	70
Seigle,		15	07	—	10	00
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		7	37	—	5	60
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		6	54	—	9	12
Pain, 1re qualité, le kilogr					32	1/2

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres.

Froment. . . [illegible]

Seigle . . . [illegible]

Avoine. . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat de vente du 8 janvier 1840, Donnet, notaire, le sieur Maurice feu Jacques Jacquier, agent d'affaires, demeurant à Thonon, a vendu à révérend Jean François Cachat, recteur de la paroisse de [illegible] près Annecy, 1° un [illegible] situé lieu dit aux Roues, [illegible] 251, confiné du levant par [illegible] Morel [illegible] par [illegible] de Jean [illegible] au levant par le champ de Jean Lugrin, du nord par [illegible] confiné du levant par la [illegible] d'André Chessel, du couchant par celle de M. le [illegible] avec la commune de Po[illegible]

[illegible]

[illegible] A. [illegible]

Le vingt [illegible] vente, sous [illegible] Marin dit Perlet, [illegible], à sieur Benoît fils de feu [illegible] Dingy St-Clair.

Cette vente a été faite pour la somme de cent livres nouvelles, dont quittance a été accordée dans l'acte.

[illegible] novembre [illegible]. **CRETTET**, proc.

[illegible] laboureur, [illegible] Dingy-St-Clair [illegible] même commune, une pièce de [illegible] la contenance d'environ [illegible]

Cette vente a été faite pour la somme de cent cinquante livres nouvelles, dont quittance a été accordée dans l'acte.

Annecy, [illegible]. **CRETTET**, proc.

Par [illegible] Jean-Marie Gérard [illegible]

Annecy, le [illegible] novembre [illegible]. Pour Mr [illegible]

Par son jugement du 31 octobre [illegible], et sur poursuites des frères Joseph-Marie, Marc [illegible] et Jean [illegible] Blanche, laboureurs, demeurant [illegible] le Tribunal de préfecture du Chablais a [illegible] au [illegible] auquel aura lieu la vente définitive des biens des frères Paul et Joseph feu Joseph [illegible], laboureurs, demeurant [illegible] la commune [illegible] où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 18 novembre 1840.

[illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par son jugement du 31 octobre écha, et sur poursuites du sieur Joseph [illegible] marchand de chevaux, demeurant en la commune de St-Jean-d'Aulph, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 9 décembre prochain, l'audience [illegible] la vente [illegible] des biens des frères Jean, Marc et [illegible] demeurant [illegible] la commune de [illegible], où [illegible]

Thonon, le [illegible] novembre 1840.

[illegible],

Pour Mᵉ Frichet, proc.

Par decret du [illegible] octobre dernier, M [illegible] Vorsan [illegible] Juge Mage de Genevois [illegible] de l'aucun [illegible] de [illegible] fait [illegible] précédent par [illegible] feu Jacques [illegible] de St-Germain, [illegible] immeubles adjugés à [illegible] feu François Fort, dudit St-Germain, pour le prix de [illegible] livres, au préjudice du mineur Sigismond Heu [illegible] dudit St-Germain, ayant pour tuteur Emmanuel Piccon, de [illegible] du [illegible] courant, pour la nouvelle enchère [illegible] publics, à cette audience, [illegible]

[illegible] St-Germain [illegible]

[illegible] cent trente-trois livres et trente-[illegible] centimes.

Annecy, le 18 novembre 1840.

[illegible],

Pour Mᵉ Germain, proc.

Par acte [illegible] Bandé notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 octobre même année, volume 22, Joseph [illegible] de [illegible] vendu [illegible] Madoux, de la même commune, un [illegible] 4093; la portion vendue confinée au levant par le champ [illegible] pré du même, et celui [illegible] Loescrand-Masons, au nord par le [illegible] de la pièce, pour le prix de huit cents livres nouvelles.

[illegible]

[illegible] le lac d'Annecy, au [illegible]

[illegible] demeurant à la Bouche [illegible]

[illegible], sans que l'erreur dans les numéros et la contenance soit d'aucune conséquence nuisible à l'acquéreur.

Prix de la vente : 2,890 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 8 août 1840, volume 23, article [illegible].

Chambéry, 20 novembre 1840. [illegible]

Par acte du [illegible] reçu par Me Morand [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] fille Jacquier, et au couchant par Bazin plus [illegible] [illegible] la même rue, sur la boulang[illegible] de la J[illegible]

Cette adjudication fut tranchée pour le prix [illegible] [illegible] de M. Douire [illegible]

Chambéry, 18 novembre 1840. **CHEVALLAY**, [illegible]

[illegible] de-Rumilly, a vendu à Jean G[illegible] et demeurant en la même commune, une pièce [illegible] de la manière désignée audit acte.

[illegible] novembre 1840. **B. J. DUC**, not.

Par [illegible] 40, Me Joseph Marche not[illegible] [illegible] notre ville, à [illegible] commune de la Ravoire, lieu [illegible] [illegible] de la mappe du lieu.

[illegible] M. [illegible] [illegible] lieu dit à [illegible] le tout confiné au nord par la rue pubuque, au levant par l'appartement des hoirs L[illegible] et le chan[illegible] Chappot, au midi par le [illegible] tendant au grand jardin du Château au [illegible], [illegible] et [illegible].

[illegible] par le seigneur Sénateur Juge Mage du [illegible] de cette province, par son decret sous date du 23 même mois de septembre.

[illegible] le decret d'homologation ont été transcrits au bureau [illegible] de Chambery le neuf novembre 1830, volume 53, article 195 des aliénations.

[illegible] J. M[illegible], not.

[illegible] par M. Couret notaire [illegible] feu Pierre Berthet, de la [illegible] feu Vincent Per[illegible], de la [illegible]

[illegible] contenant deux journaux cent [illegible] située au levant par vigne de Philibert Berthet, et au couchant par vigne de ce [illegible],

2° Une autre pièce de [illegible] en champ et vigne [illegible] lieu de [illegible], confinée au levant par [illegible] public et la grande [illegible] 169 et 185 de la [illegible] deux cents [illegible]

[illegible] des numéros [illegible] confinée au nord par champ de M. Marie, et au midi par champ de Philibert Berthet,

[illegible] champ et verger au lieu dit à l'Île de St Nicolas [illegible] confinée au nord par terre de Philibert Berthet, et au midi par Pierre Berthet.

[illegible] inscrite sous le numéro 3[illegible] au nord par [illegible] Berthet, et au midi par la [illegible] entre les hoirs Berthet,

[illegible] à prendre dans la [illegible] la Grande Île dite de St Nicolas provenant de [illegible] [illegible] sous les numéros [illegible], [illegible] et [illegible], de sa[illegible] mappe de Seyssel.

Cette vente a été faite pour la somme de [illegible] mille livres [illegible] [illegible]

[illegible]

J. M[illegible] not.

Par [illegible] Tribunal de [illegible] [illegible] hôtel d'Allinges, rue Juiverie.

Les immeubles, qui [illegible] en un magasin et arrière-magasin, situés rue de [illegible] à Chambéry, [illegible] mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres offerte par les poursuivants.

[illegible] Manifeste [illegible] le [illegible] novembre courant [illegible] la désignation des immeubles [illegible] et [illegible] charges et conditions [illegible].

Chambéry, [illegible] novembre 1840. [illegible]

Le Tribunal de [illegible] de St-Julien [illegible] jugement du 26 octobre dernier, [illegible] poursuites [illegible] dame Jeanne-Marie [illegible] veuve du sieur Jean-Pierre Bernier, [illegible] en qualité de tutrice des [illegible] Jacques [illegible] et [illegible] Jacques [illegible] de M. Jean-Pierre [illegible] domicilié à [illegible] de [illegible] Pierre [illegible] Chatenoud et Jean [illegible] Chatenoud [illegible] à M. [illegible] procureur, domicilié à St-Julien [illegible] prix de [illegible] les immeubles [illegible] par le [illegible] en sa qualité à l'encontre des mineurs Chatenoud.

Ces immeubles [illegible] maison, écuries, jardins, prés, champs et vignes, sont situés rière Frangy, et seront enchéris, pour être [illegible] dans la salle du Tribunal à St-Julien, le [illegible] décembre prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, trois novembre 1840.

Roymond,

Pour Me Duchâtelier, proc.

Par acte reçu par le notaire [illegible] résidant à Bonneville, le dix-huit juillet [illegible] cent quarante, [illegible] à conservation [illegible] de Bonneville [illegible] vingt [illegible] suivant, M. Jean [illegible] Hartmann, négociant, né et demeurant à [illegible] a vendu à [illegible] sans autre garantie que [illegible] personnel, à M. Léonard Hartmann, son frère, [illegible] né et demeurant au même lieu [illegible] de quelque [illegible] les [illegible] délaissés par son dit père et qui n'ont pas été [illegible] et [illegible] qui peut lui [illegible].

Les immeubles vendus [illegible] et en [illegible] verger, sont situés à Bonneville, et inscrits sous partie des numéros [illegible], [illegible], 182, 183 et 18[illegible].

La vente a été consentie pour le prix de trois mille cinq cents livres nouvelles, payable de la manière [illegible].

Bonneville, le [illegible] novembre 1840. [illegible]

Les [illegible] dernier [illegible] Tribunal de préfecture [illegible] Chablais, sur [illegible] la commune de [illegible] Jean [illegible].

Thonon, le 23 novembre 1840.

Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

[illegible]

A [illegible] d'acte [illegible] Mange [illegible] au bureau de [illegible] le 22 septembre suivant, vol. 6, [illegible] de la commune [illegible] à M. [illegible] du [illegible] pour la [illegible].

A[illegible], [illegible] novembre 1840. Mange[illegible].

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat du 1er [illegible] 1839, Mangé notaire, transcrit au bureau de Moûtiers le 21 septembre [illegible], art. [illegible], des aliénations, [illegible] feu Jean Baptiste [illegible] d'Aiguebelle, a vendu aux [illegible] André [illegible] et [illegible] feu Mr Gaspard Manger, [illegible] Aiguebelle, une pièce pré [illegible], territoire de Bellecombe, [illegible] de la contenance qu'elle se trouve, sous numéro cent et vingt [illegible] de la mappe, joignant à celle des hoirs de Jean André [illegible] au midi, celle de [illegible] Rosa-Vallon aux nord et midi, pour la somme de [illegible] livres, qui a été payée.

Aiguebelle, le [illegible] novembre [illegible]. Manger, not.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat du [illegible], Manger notaire, transcrit au bureau de Moûtiers le [illegible], des aliénations, [illegible] Mathieu [illegible] la commune de Bellecombe, a vendu à Jean [illegible] la Pierre de S. Marcel [illegible] numéro 229, de la contenance [illegible] de [illegible] livres, qui a été quittancée.

A[illegible], le [illegible] novembre [illegible]. Mangé, not.

Par contrat du [illegible], notaire, Joseph feu Jean Pierre [illegible] a vendu à [illegible] feu François [illegible] une maison, cour, pré et [illegible], figurés sous les numéros [illegible], 3° champ aux Mouilles, sous le numéro [illegible] pièces de terre [illegible] champ aux [illegible]. Le prix de la vente a été fixé à deux mille huit cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] novembre 1839, vol. 22, art. 408, sous les droits de 15 livres 95 centimes, suivant reçu signé Collomb.

Annecy, le [illegible]. [illegible], not.

Par acte reçu par le notaire [illegible] à la résidence [illegible] les [illegible] Jean [illegible] Gaibardin, demeurant à M[illegible] de terre [illegible] 95 bis, 197 et 1098, section A de [illegible] les numéros 1355 bis, 1397, 1351, 13[illegible] 1320, 1359, 1321, 1325, 1333 de la [illegible] lettre B de la section [illegible], dont 200 francs payés comptant et le [illegible] du vendeur, a été transcrite le 7 du courant au bureau des hypothèques [illegible], vol. 113 registre des aliénations, et sur le registre général [illegible] case 119.

Aiguebelle, le 19 novembre 18[illegible]. Rosset [illegible], proc.

CHAMBÉRY, DE [illegible]

An 1840 — N° 49 — 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE, ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Décembre

CHAMBÉRY, 4 DÉCEMBRE.

Par Lettres-Patentes du 29 novembre dernier, S. M. a daigné conférer la dignité de Président à M. le sénateur comte et commandeur de Baillet de Tresserve, déjà Président honoraire au Sénat de Savoie.

— Un appel a été fait dernièrement à nos compatriotes en faveur des victimes des inondations, et il n'a pas été sans résultat; mais attendu l'urgence des besoins, et dans un intérêt d'humanité, nous croyons devoir le renouveler encore avec instance, en rappelant à nos lecteurs toute l'étendue des malheurs qui chez nos voisins ont accablé les nombreuses populations des bords de la Saône. Qu'on se représente la grandeur des désastres [illegible], et causés par ces énormes masses d'eau qui ont couvert si long temps et dévasté ces pays, qui ont entraîné tant d'habitations, détruit des villages entiers, fait périr tant de victimes, ruiné et réduit au plus affreux dénûment, à l'entrée de la saison rigoureuse, tant de familles auxquelles il n'est pas même resté le petit coin de terre qu'elles cultivaient; qu'on songe à la misère qui règne sur ces contrées, à l'immensité des pertes de toute espèce, et aux [illegible] où elles ont [illegible], et il n'est sans doute personne qui, à la pensée de tant de maux réunis, ne doive se sentir ému, et prêt à contribuer en quelque chose à les soulager.

Nous rappelons aussi que les personnes bienfaisantes peuvent faire remettre leurs dons pour cette bonne œuvre, au bureau de M. l'avocat Reymond, place St-Léger.

— Nous lisons dans un journal de Lyon que M. le docteur Mathieu Bonafous, directeur du Jardin botanique expérimental de Turin, a fait un envoi à la ville de Lyon, à titre de don, de 12 sacs de farine de maïs, du poids de 1200 livres de Piémont.

Les Échelles, 2 décembre. — Un incendie qui pouvait avoir des suites encore plus funestes, à cause d'un vent impétueux du midi qui soufflait et de la difficulté de se procurer de l'eau, a éclaté au village de St-

Pierre-de-Genébroz, dans la journée du 13 novembre dernier, dans l'espace d'une heure et demie, [illegible] maisons, leurs granges et les effets. L'église et le presbytère, qui se trouvaient auprès du foyer, ont pu fort heureusement être préservés. On doit des éloges à la population [illegible] qui s'est portée sur les lieux en masse et [illegible] montrée. MM. les [illegible] et [illegible] se sont [illegible] avec [illegible] les habitants. Le [illegible] avec les carabiniers royaux, relevant et dirigeant les secours. Les [illegible] du village d'Entre-deux-Guiers ont, de leur côté, [illegible] de justes titres à notre gratitude. Nous citerons, dans le nombre de [illegible] qui se sont le plus distingués [illegible], en regrettant de ne pouvoir les nommer tous, le [illegible] de la commune et celui de la garde [illegible] [illegible], victimes de leur zèle et de leur courage, en ont été [illegible] [illegible], [illegible] qu'il [illegible], en est mort.

— La moyenne de la température du mois de novembre dernier a été de + 8°. 3 centigr. (6°, 64 R.).

Maximum, le 13 : + 20°.5 centigr. (+ 16°.4 R.).

Minimum, le 30 : — 2°.5 centigr. (— 1°.6 R.

Vers le milieu de ce mois la température s'est maintenue très élevée pendant plusieurs jours [illegible], le 23 la neige a blanchi nos campagnes, et depuis le 24 il a commencé à geler pendant la nuit.

AVIS.

On écrit d'une ville de France pour avoir des renseignements sur la famille d'un sieur Benoît Delhorme, qu'on dit être originaire de la Savoie.

On suppose qu'en 1790, il aurait émigré en France, où il est décédé il y a quelques années, en laissant une petite fortune qui doit revenir à ses parents.

Le sieur Delhorme paraissait, par son éducation, appartenir à une bonne famille; il connaissait bien la langue latine, les mathématiques, et surtout l'astronomie; il a professé ces sciences avec distinction.

On ajoute que le sieur Delhorme avait toujours caché sa famille et le lieu de sa naissance; mais on donne pour certain qu'en émigrant il a dû laisser sa femme et deux enfants en Savoie. On a lieu de croire que ce professeur est né ou s'est marié à S. Jean-de-Maurienne, ou dans ses environs.

Les personnes qui [illegible] sur le sieur Benoît Delhorme, peuvent adresser les renseignements qui les concernent à M. Laperrière, procureur au Sénat de Savoie.

PIÉMONT.

Turin, [illegible]. La Gazette Piémontaise du [illegible] que [illegible] S. M. notre Roi et S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane, [illegible] exemption [illegible] droits de naufrage et de [illegible] qui [illegible] le littoral de l'un et de l'autre État par suite de la force majeure.

— On apprend de Gênes que samedi 21 novembre, fête de la Présentation de la Vierge Marie, LL. MM. et S. A. R. le Duc de Savoie, accompagnés de leur cour, de S. Exc. le Gouverneur, et du corps des officiers, se sont rendus, vers les 11 heures du matin, à l'église collégiale des Vignes, où ils ont assisté à la messe et à la bénédiction du S. Sacrement. LL. MM. et leur suite ont été reçues à la porte de l'église par MM. les Chanoines de la Collégiale. Le [illegible] S. M. et S. A. R. le Duc de Savoie, accompagnés de leur suite et de l'état-major, se sont rendus sur l'esplanade du Bisagno, où ils ont assisté aux évolutions militaires exécutées par la brigade de Piémont, et le [illegible] S. M. et sa suite ont visité le nouveau pont en fer sur le Bisagno et l'hôpital de Pammatone, où les administrateurs des hospices et MM. les Syndics ont eu l'honneur de les recevoir.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

Il est mort à Dantzik un ancien directeur de collège, M. Bachmann, qui depuis 7 ans n'avait quitté ni sa chambre ni son lit, [illegible] M. Bachmann avait autrefois acquis un nom parmi les savants.

— On parle beaucoup à Vienne de l'enlèvement de plusieurs jeunes filles, sans qu'on ait pu jusqu'à présent découvrir les auteurs de ce crime. Ces jeunes filles ont disparu d'une [illegible] manière. La police déploie la plus grande activité, et de nombreuses patrouilles parcourent les rues. On dit que ces malheureuses victimes ont été enlevées dans des voitures après avoir été [illegible].

ANGLETERRE

A l'occasion de la naissance de l'héritière présomptive du trône, on s'attend à une promotion sur une très-large échelle. On croit généralement que la princesse recevra les noms de son auguste mère Alexandrina Victoria, et que le baptême, qui sera d'une grande magnificence, aura lieu dans un mois.

— Le dimanche [illegible] novembre, par une effroyable tempête, le brick Mary [illegible] ont fait naufrage sur les [illegible] l'équipage du Mary a [illegible] à la nage [illegible] qu'on [illegible] matin, qu'on [illegible] pêcheur [illegible] que les équipages des 6 autres [illegible].

— Les [illegible] l'Océan a été terrible, et les [illegible] des côtes anglaises de la Manche [illegible]. On est effrayé en voyant tous les jours [illegible] de tous les désastres [illegible] en mer ces derniers coups de vent.

— Quelques jours après la prise de St-Jean-d'Acre, presque toute l'esca dre anglaise est partie sous les ordres de l'amiral pour Beyrouth, qui était, dit-on, menacé par Ibrahim à la tête de [illegible] hommes.

— M. Daniel O'Connell vient d'adresser une lettre à M. Steele dans laquelle il annonce que la cause du [illegible] est en voie de progrès, et que les hommes les plus [illegible] de l'ordre [illegible] [illegible] été [illegible] qu'ils sont convaincus maintenant que le rappel de l'Union, ou sa [illegible] tenu par des moyens pacifiques et légaux.

FRANCE.

23 octobre. On assure que le retard apporté au jugement de Darmès est occasionné par une foule de révélations que celui-ci aurait faites, espérant ainsi avoir sa grâce. Il résulterait de ces révélations qu'on est à la recherche d'un certain nombre de complices.

— On parlait dernièrement à la bourse d'un emprunt de 500 millions comme d'une mesure adoptée par le ministère, et dont M. Humann devait présenter incessamment le projet à la chambre des députés.

— C'est le 4 que les alliés ont pris possession de St-Jean-d'Acre. La ville, qui a horriblement souffert, avait été évacuée pendant la nuit. On porte la perte des Égyptiens à 2,300 hommes, compris ceux qui ont péri par l'explosion du magasin à poudre. Les alliés n'ont eu, dit-on, que 18 hommes tués et 42 blessés.

— Un ancien soldat du 95e de ligne, nommé Pierre T[illegible]chard, né à Beaumont-le-Vicomte (Sarthe), vient de rentrer en France, après avoir [illegible] longues années dans le district d'Archangel, où il fut relégué après avoir été fait prisonnier dans la campagne de Russie. Il affirme que plusieurs [illegible] de France y sont encore dans ces [illegible]. Il a [illegible] son retour à l'intervention du fils d'Eugène Beauharnais, aujourd'hui gendre de l'empereur Nicolas.

— La présence à Madrid d'un ambassadeur extraordinaire du Portugal (le maréchal Saldanha), fait beaucoup causer; on en ignore le motif. Quelques personnes disent qu'il est question de la réunion du Portugal à l'Espagne.

— On fait à Alicante de grands préparatifs de défense pour repousser l'escadre française qui va, dit-on, demander raison de l'insulte faite au pavillon français par l'enlèvement de vive force de l'ex-ministre [illegible] d'un bâtiment français sur lequel il s'était réfugié.

— La *Gazette de Madrid* du 19 publie un décret accordant amnistie générale à tous les [illegible], [illegible] dans toute la Péninsule, dans les îles adjacentes et dans les possessions d'outre-mer, à l'occasion de la fête de S. M. dona Isabelle II.

— Les journaux de Marseille contiennent la nouvelle [illegible] de Méhémet-Ali à l'ultimatum des puissances, qui a été apportée par le bateau à vapeur l'*Euphrate*, arrivé à [illegible] venant d'Alexandrie.

— M. le vicomte de Bonald, ancien pair de France, [illegible] ministre d'état, et père de M. [illegible], [illegible], à l'âge de 87 ans dans son château du Monna près Millau.

2 *Décembre*. La discussion de l'adresse de la chambre des députés en réponse au discours du trône a amené un débat des plus vifs entre les membres du dernier cabinet et ceux du ministère actuel. Les interpellations, les réponses, les éclaircissements donnés de part et d'autre ont occupé plusieurs séances consécutives, et donné lieu à de violentes interruptions. On n'est encore qu'à la discussion générale; la discussion des paragraphes ne sera sans doute pas moins orageuse.

— On parle déjà d'une modification ministérielle qui ferait sortir du cabinet MM. Guizot et Villemain pour les remplacer par MM. Passy et Dufaure. D'autres disent que MM. Guizot et Duchâtel seraient remplacés par par MM. Molé et Lamartine.

— On écrit de Paris qu'il est fortement question de remplacer le maréchal Valée par le général Cubières. Quelques-uns disent au contraire que c'est le général Schneider qui doit être nommé gouverneur général de l'Algérie.

— On sait qu'il a été question du mariage de la jeune reine d'Espagne Isabelle avec le fils aîné de don Carlos; un autre bruit qui circule substituerait à ce dernier le duc de Montpensier, le plus jeune des fils de Louis-Philippe.

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* du 26 novembre: Quoique les Pyrénées soient couvertes de neige, notre température est magnifique pour la saison; les nuits sont froides, mais nous avons des journées superbes et éclairées par un beau soleil. Cet état de choses donne à la végétation une activité toute printanière. Ainsi dans nos jardins on trouve des œillets prêts à fleurir, et, chose encore plus extraordinaire, on cite des endroits où des petits pois ont été récoltés; nous citerons notamment que ce cas vient de se présenter dans la propriété que M. d'Abbadie possède à Bizanos.

— On a reçu à Lyon le 30, une lettre datée de Trieste le 19 novembre, de laquelle il résulterait que Damas est tombé au pouvoir des alliés. La prise de cette place couperait à l'armée d'Ibrahim les vivres et les approvisionnements. Les nouvelles arrivées par Toulon ne font pas encore mention de ce fait, mais Ibrahim ayant reçu l'ordre de se retirer en Égypte, les alliés auraient pu, comme l'annonce la lettre en question, se rendre maîtres de Damas sans difficultés.

— La liste des hauts fonctionnaires de la maison de Napoléon qui doivent être appelés à la pompe de ses funérailles, ne se compose que de bien peu de noms, tant la mort a éclairci les rangs des hommes éminents de cette époque. M. Le [illegible] de la Marche (Vosges), ancien secrétaire d'état en retraite, en est le doyen.

— Samedi dernier est arrivé à Marseille le brigadier-général carliste don P[illegible], beau-frère de Cabrera, accompagné des deux sœurs du célèbre général, Mme Polo et Mlle Cabrera. Don Polo, qui vient partager les soins que réclame encore la santé de son beau-frère, a eu la satisfaction d'apprendre [illegible] lui-même que l'influence d'un meilleur climat fait faire de rapides progrès à son rétablissement. Les toux qui fatiguaient si horriblement le général [illegible] entièrement disparu.

ITALIE

On écrit de Rome, le [illegible] novembre : « L'Emir Beschir Schtab, prince du Mont-Liban, a écrit au S. Père pour lui demander la permission de s'établir à Rome, avec sa suite, composée de 120 personnes. La Propagande lui a fait réponse qu'il pouvait le faire, mais qu'il ne devait pas s'attendre à recevoir de subsides. L'émir a fait dire qu'il ne demandait que la faculté de résider, et qu'il avait les moyens de soutenir les personnes qui l'accompagnent. Il est donc possible que nous voyions ici le prince du Liban. »

VARIÉTÉS

Un des moyens qui contribuent le plus à vivifier un pays et à favoriser le développement de sa prospérité, est sans aucun doute la multiplicité et la facilité des communications. Il en est de même, quoique sur une moindre échelle, dans l'enceinte d'une ville, où l'état plus ou moins florissant de tel ou tel quartier tient surtout à sa position et au plus ou moins de facilité dans ses relations avec les autres. Aussi sera-ce toujours une chose utile et souvent importante par ses heureux résultats quelquefois même inattendus, que d'établir de nouvelles communications entre les quartiers peu favorisés sous ce rapport, il est certain d'ailleurs que les avantages qui en résulteront pour eux ne seront point perdus pour l'ensemble de la ville qui est toujours intéressée au bien-être de chacune de ses parties. C'est sans doute là la raison pour laquelle il a été quelquefois question, comme nous l'avons dit dernièrement, du projet d'ouvrir quelque part une voie de communication entre le faubourg d[illegible] et le reste de notre ville, question qui ne nous paraît pas sans importance pour elle, et sur laquelle nous croyons utile que nous revendrions, parce qu'elle touche plus à l'intérêt public que beaucoup de personnes ne paraissent le penser ; car on voit des gens demander à quoi bon un nouveau point de communication avec un quartier reculé, de peu d'importance, suivant eux, et qui, disent-ils, n'en vaut pas la peine.

Sans revenir ici sur l'inondation [illegible] de ce faubourg [illegible] plusieurs autres [illegible], pendant [illegible] le seul passage entre ce faubourg et [illegible], nous répondrons à ces personnes que le fâcheux état dans lequel on trouve ce quartier, et qui n'est [illegible] le résultat d'un manque de communications plus commodes et plus directes, est précisément un des meilleurs motifs, ce nous semble, d'en établir qui puissent lui procurer un peu de la vie et de la prospérité dont jouissent les autres. Il est trop aisé de voir qu'il n'a cet aspect de délaissement et n'est dédaigné qu'à cause de son isolement. S'il est donc un moyen d'y porter remède, on doit convenir qu'il est bien à propos et même urgent de l'employer.

Or, ce moyen existe, on le sait : il consisterait à établir quelque part un nouveau pont sur l'Aisse, pour ouvrir une communication directe avec la ville, en se bornant, si l'on veut, à faire une simple passerelle, c'est-à-dire un pont léger et peu coûteux ; il serait en bois, par exemple, comme celui qui a été établi près du chemin de la Cassine, et qui, certes, pour le dire en passant, est bien loin [illegible] d'avoir [illegible] qu'aurait celui dont il s'agit maintenant; ou mieux encore on pourrait faire un petit pont suspendu, et ce serait en effet une occasion [illegible] à Chambéry, et [illegible] probablement, une des [illegible] qui lui manque encore.

Au reste on paraît avoir admis généralement l'utilité ou plutôt la nécessité d'ouvrir un nouveau passage sur ce faubourg. Mais la question qu'il resterait encore à déterminer, serait le point convenable pour l'établir avec le plus d'avantages. À cet égard, [illegible] longtemps coûteux, [illegible] et au but [illegible] l'attention au [illegible] pour aller au faubourg [illegible] de quelque point de la ville que l'on parte, si l'on en excepte seulement une [illegible] tout au plus [illegible], par exemple, ceux qui [illegible] des [illegible] surtout; [illegible] ils ont à parcourir [illegible] parcourant [illegible] et long [illegible] et le hangar qui sert [illegible] de l'Aisse qui aboutirait à [illegible] du faubourg de Nezin, sur un point, par conséquent, vers lequel on a déjà le projet, comme on le sait, de prolonger par la suite le quai existant. Il ne serait même pas nécessaire de toucher à ce hangar (ce qui, au reste, serait encore, le cas échéant, d'une bien faible importance en comparaison de l'intérêt public), il ne serait point nécessaire d'y toucher, l'intervalle dont nous voulons parler étant bien suffisant pour celui dont il s'agit; on sait même qu'il a été ménagé exprès pour cela et de manière à ce que l'établissement de ce passage ne pût porter aucun préjudice aux hospices, auxquels au contraire il ne laisserait pas que d'être utile dans maintes circonstances, comme il le serait toujours incontestablement pour le public.

On n'a qu'à se représenter pour un moment ce passage tout établi, pour en comprendre aussitôt tous les avantages, non-seulement pour les habitants actuels de Nezin, qui n'auraient dès lors que quelques pas à faire pour communiquer avec l'intérieur de la ville, et même avec les quartiers les plus vivants, mais encore pour un nombre considérable de personnes, telles que beaucoup d'habitants de la ville qui ont des établissements, ou des maisons de campagne à Nezin, à Merande, sur la colline de Lemenc, à Bassens, La Cluse, St-Alban, etc.; ensuite les nombreuses personnes qui apportent tous les jours, de tous ces environs, des denrées sur la place du marché, où elles pourraient ainsi arriver en ligne directe depuis Nezin, enfin cette foule d'étrangers qui vont visiter le superbe établissement d'horticulture de la maison Charles Burdin et Compe, et qui doivent trouver ridicule sans doute d'être obligés de faire un si long trajet pour se rendre en un lieu si rapproché.

Cette communication une fois ouverte, il n'y a pas de doute qu'aussitôt on ne vît ce faubourg, si négligé par le passé, s'agrandir et s'embellir de nouvelles constructions, de nouveaux magasins, de nouveaux établissements, et gagner considérablement sous tous les rapports. On peut avancer avec fondement que ce serait comme un nouveau quartier qu'on créerait pour ainsi dire à notre ville, et un quartier susceptible d'acquérir par la suite la plus grande extension; ce serait donc une nouvelle voie d'agrandissement que l'on ouvrirait ainsi à la ville de Chambéry sur la rive droite de l'Aisse.

Il suffit du reste de jeter un coup d'œil sur le plan de cette ville pour être frappé de la réalité des avantages que nous venons de signaler, et être vraiment étonné qu'on ait pu laisser jusqu'à nos jours sans communication directe avec la ville, un quartier auquel on pouvait si aisément procurer une amélioration aussi indispensable que facile à exécuter, et de laquelle on devait attendre des résultats extrêmement avantageux pour une portion de la population, tant il est vrai que les choses les plus simples et souvent même les plus utiles, sont précisément celles dont on s'avise quelquefois le plus tardivement! Et qui d'ailleurs, ajouterons-nous ici, ne verra pas avec une certaine satisfaction l'ancienne *Cité de Nevers*, le berceau de notre ville, rattachée en quelque sorte à l'enceinte de celle-ci, dont elle s'est trouvée séparée jusqu'ici.

Quelques personnes paraîtraient incliner à choisir le point d'une nouvelle communication à ouvrir, plus haut que l'hospice de la Charité; mais en vérité, pour ceux qui connaissent les lieux, il est difficile de concevoir les motifs qui pourraient justifier un pareil choix, toutes les raisons paraissant se réunir au contraire en faveur du projet que nous avons indiqué tout à l'heure, non pas seulement d'après notre manière de voir, mais en nous faisant l'écho de la généralité des personnes à même de juger sainement et avec justesse de ces sortes de choses. En effet, une seule considération serait déjà plus que suffisante pour faire donner sans hésitation la préférence à ce projet; c'est que les nombreux avantages qu'il doit incontestablement procurer, deviendraient tous à peu près nuls, si l'on se contentait d'ouvrir le passage en question au-delà de l'hospice de la Charité, par la raison toute simple qu'alors on n'aurait guère fait que reproduire de ce côté-là le même état de choses auquel on aurait voulu remédier de l'autre, car, attendu l'éloignement du point où l'on serait alors obligé de porter ce passage à cause des bâtiments et des cours ou jardins de la Charité, le faubourg de Vezin, et surtout la partie basse, qui est l'une des principales, n'aurait absolument rien gagné pour la facilité des communications avec l'intérieur de la ville, le seul et unique petit avantage qu'il y trouverait, serait de communiquer plus facilement avec le faubourg de Montmerlan, avec lequel d'ailleurs il n'y a pas de raison d'admettre qu'il y ait des relations plus particulières ou plus fréquentes qu'avec toute autre partie quelconque de la ville, et du reste, cet avantage ne serait-il pas en grande partie obtenu par le premier projet, puisqu'il fournirait évidemment le moyen de communiquer d'un faubourg à l'autre d'une manière infiniment plus commode et plus abrégée qu'actuellement. On voit donc que par le second projet on n'obtiendrait qu'une bien faible portion de l'utilité qui résulterait de l'adoption du premier. Nous ne supposons pas d'ailleurs qu'on voulût ouvrir le passage dont il s'agit au travers du clos de la Charité afin de le rapprocher un peu de l'intérieur de la ville, car alors il vaudrait certainement beaucoup mieux obtenir ce rapprochement d'une manière bien plus complète en prenant entre deux hospices des [illegible], et par conséquent sans nuire sensiblement ni à l'un ni à l'autre, un étroit espace suffisant seulement pour le passage des gens à pied, et tout à fait insignifiant pour ces établissements, que de n'avoir qu'un résultat manqué en nuisant notablement à l'un d'eux.

Mais ce n'est pas tout : ce passage que l'on établirait au delà de la Charité et qui déboucherait d'un côté dans le haut du passage de la Mouesse, en traversant nécessairement un grand jardin, viendrait, au moyen d'un pont sur le fossé, aboutir un peu loin dans le faubourg de Nevers, et en traversant également une grande étendue de jardins. Il faudrait donc, outre les travaux du pont à construire, acheter encore une bonne quantité de terrain pour le long passage qui y conduirait de part et d'autre, ce qui nécessiterait conséquemment une dépense beaucoup plus forte. Une autre considération qui n'est pas sans quelque importance, c'est que pour ce projet-là on trouverait très peu de personnes disposées à contribuer à cette dépense, tandis que pour le premier projet nous pouvons garantir qu'une foule d'habitants, notamment ceux de Nevers, mais encore de diverses parties de la ville, qui y verraient un intérêt direct, s'empresseraient de souscrire pour des sommes assez élevées afin de concourir à l'établissement de ce nouveau passage.

Telles sont les excellentes raisons qui nous paraissent propres à déterminer le choix des habitants, et surtout en faveur de ce dernier projet, et sur lesquelles nous avons cru devoir insister, parce que nous sommes persuadés que ce sera là une amélioration essentielle pour notre ville, qui [illegible] de si notables depuis quelques années, grâce à la sagesse et à la persévérance de nos administrateurs.

[illegible]

M. [illegible] tirages et les annuels [illegible] le plus grand [illegible], a de nombreux constaté les avantages des petits enclos. Dans ce pays tous les pâturages sont entourés de haies vives et d'arbres de haute futaie, et couvrent un terrain très-[illegible]. Ces herbages donnent au pays un aspect enchanteur.

Les enclos sont, en général, petits; il faut peu de temps aux vaches pour les pâturer. Dès qu'un enclos est brouté, on fait passer le bétail dans un autre; il en résulte que les bêtes mangent tranquillement, sans courir çà et là, comme elles le font dans les pâturages étendus, où elles gâtent plus avec les pieds qu'elles ne consomment; ensuite l'herbe a le temps de repousser, tandis que, dans les pâturages non divisés par enclos, le bétail parcourt, chaque jour, la totalité de la superficie, s'attachant de préférence aux meilleures plantes, qui, broutées constamment, ne peuvent donner un bon produit et finissent même par disparaître entièrement, tandis que les mauvaises plantes laissées intactes viennent à graine et ne tardent pas à s'emparer de tout le sol.

La division des pâturages en petits enclos lui semble de la plus haute importance, [illegible] le système des herbages est bien entendu [illegible], il serait bien à désirer que cette méthode, qui est déjà pratiquée en Normandie et dans le pays de Bray, s'introduisît dans les autres parties de la France.

Une autre circonstance qui contribue puissamment à la fécondité des pâturages du Limbourg, c'est la clôture de ces herbages par des haies vives assez élevées, très touffues, et garnies, en outre, d'un nombre plus ou moins grand d'arbres de haute venue. Ces clôtures, en augmentant l'humidité du climat, en retenant les brouillards dans l'atmosphère et la fraîcheur dans le sol, sont une des grandes causes de l'abondance de production des pâturages du Limbourg.

(*Mon. ind.*)

CHARADE.

Il faut des points d'appui pour porter mon entier,
On fait également passer par [illegible]
[illegible]
[illegible] au tel qu'une ronde et fort grande [illegible]
[illegible] forme sur mon dernier

Le mot [illegible] *[illegible]* est [illegible]

ANNONCE.

L'*OBSERVATEUR*, *Moniteur des départemens et de l'étranger*, paraît trois fois par semaine. — A Paris, chez M. Michaud, directeur-propriétaire, rue du Hasard, 13. — Prix pour 3 mois, 9 fr., 6 mois, 16 fr., un an, 31 fr.

Ce journal, qui a remplacé le *Journal des Villes et des Campagnes*, présente les mêmes avantages pour l'exactitude et l'économie. Paraissant plusieurs fois par semaine, il donne avec étendue et célérité un tableau des nouvelles aussi complet qu'exact. Par le soin et l'espace qu'il accorde à l'agriculture et aux marchandises agricoles, cette feuille, beaucoup moins chère que les journaux consacrés spécialement à cette partie, présente néanmoins, sous ce rapport, les mêmes avantages aux agriculteurs et aux commerçants. Quant à l'esprit de sa rédaction, la position et le caractère connu de M. Michaud, qui a attaché son nom au plus beau monument littéraire de notre époque, à la *Biographie universelle* dont il fut le fondateur et l'un des principaux rédacteurs, sont une garantie suffisante à cet égard.

MARCHÉS de Chambéry, des 24, 26 et 29 novembre 1840.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	46	—	16	64
Seigle.		12	42	—	9	50
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		6	70	—	5	43
Maïs.		11	6	—	9	00
Avoine (1).		6	51	—	9	65
Pain, 1re qualité, le kilogr.					32	1/2

---

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitre.
Froment. . . . 0,813
Seigle. . . . 0,765
Avoine . . . 1,193

AVIS JUDICIAIRES.

En exécution du décret que le sieur Jean-Baptiste Boquet, cultivateur, domicilié à Montagnole, a obtenu de M. le Président du Tribunal de première instance séant à Chambéry, sur requête présentée le 13 juillet 1840, il a fait notifier aux créanciers du sieur Henry feu François Se[illegible]y, cultivateur, domicilié à Montagnole, le contrat de vente passé par ce dernier en sa faveur le 3 janvier 1839, Cot notaire. Les notifications ont été faites par exploits des neuf, dix et douze octobre suivant, signés Gaudard, huissier, à ces fins commis.

Chambéry, 24 novembre 1840. PILLET, proc.

Par actes des 28 avril et 4 mai 1839, Mathe notaire, Claude feu Jean Sylvestre, cultivateur, domicilié au Bourget, a vendu aux sieurs Joseph Bel [illegible] et Claude Michellier, domiciliés au même lieu, les immeubles y désignés.

Ces actes ont été transcrits le quatre février suivant, et insertion en a été faite au Journal de Savoie.

Par suite du décret de M. le Président du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, en date du [illegible] septembre [illegible] [illegible] les actes de vente [illegible], par exploits des 10 et 17 novembre dernier, signés Collet et [illegible], huissiers, à ces fins commis.

Chambéry, [illegible] novembre 18[illegible]. PILLET, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par jugement du [illegible] son audience du 8 janvier 18[illegible], pour la vente [illegible] dans la commune d'[illegible] [illegible] par sieur Noël [illegible], laboureur, domicilié en [illegible].

Me [illegible] occupera pour le poursuivant.

Thonon, le [illegible] novembre [illegible]. [illegible],
Pour Me DELACROIX, proc.

A requête du sieur François [illegible], agent d'affaires, domicilié à Genève, [illegible] en qualité de curateur à la hoirie jacente de dame Françoise [illegible] femme de [illegible] Roch, décédée à Genève, [illegible] augmentation [illegible] par Me François Marie [illegible] du Tribunal [illegible] du dix-sept octobre dernier, [illegible] pour la somme de quatre [illegible] (lesdits biens vendus aux poursuites dudit [illegible], en sa qualité ci-dessus, [illegible] à la somme de [illegible] cent vingt-cinq livres [illegible] du Tribunal du [illegible] surenchère.

Thonon, le [illegible] novembre [illegible]. [illegible], proc.

A requête de dame Etiennette-Julie-Jacquel[illegible] née Veret, épouse autorisée du sieur Michel-François Girod, domiciliée à Paris, [illegible] et du sieur Bernard Henri Veret, propriétaire, demeurant à [illegible], dame Henriette [illegible] Veret, femme autorisée du sieur [illegible] [illegible] dix-sept octobre dernier, [illegible] du Tribunal de préfecture du Chablais, [illegible] à Messery [illegible] ledit sixième portant ledit [illegible] M. le Juge-Mage, par son décret du vingt [illegible] de surenchère au dix-neuf décembre [illegible] enchère. Ledit [illegible] à Messery.

Thonon, le 25 novembre 18[illegible]. [illegible], proc.

Par acte du 24 mai 183[illegible], Cachat notaire, le sieur Jacques feu François [illegible], laboureur, demeurant en la commune de [illegible], a aliéné en faveur du sieur André feu Joseph [illegible] [illegible] et pour le prix de [illegible] [illegible] fonds des cours de [illegible] [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le 21 du courant, au volume 22, article 559, aux droits payés de cinq livres quatre-vingt-six centimes.

Thonon, le 24 novembre 1840.

Genoud,
Pour Me Frechet, proc.

Par acte du [illegible] février 1840, Carbal notaire, le sieur Claude feu André M[illegible], propriétaire, demeurant en la commune de Lugrin, a acquis du sieur Jo[illegible] feu François [illegible], la [illegible] [illegible] et pour le prix de six cents livres nouvelles, 1° une pièce de terre en nature de pré, implantée d'arbres châtaigniers, située rière ladite commune de Lugrin, lieu dit aux Songes, inscrite sous le numéro [illegible], 2° une autre pièce de terre aussi en nature de pré, située rière la même commune, lieu dit au Praulet, inscrite sous le [illegible] du numéro [illegible] de la mappe de Lugrin.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le 21 du courant, au volume 22, article [illegible], aux droits payés de cinq livres trente centimes.

Thonon, le 24 novembre 1840.

Genoud,
Pour Me Frechet, proc.

Par acte du 2[illegible] février 1839, Carbal notaire, le sieur Jacques feu François Jacquier, [illegible], demeurant en la commune de Lugrin, a aliéné en faveur du sieur Claude feu André Mercier, [illegible], demeurant en ladite commune, et pour le prix de [illegible] vingt [illegible] livres vingt-cinq centimes, une pièce de terre en pré située audit Lugrin, lieu dit pré de [illegible] Vernay, inscrite sous la [illegible] du numéro [illegible] de la mappe dudit lieu.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le 21 du courant, au volume 20, article [illegible], aux droits payés de deux livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le 24 novembre 1840.

Genoud,
Pour Me Frechet, proc.

Le vingt-deux décembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de la province de St-Julien, [illegible] sera procédé à la première enchère des biens appartenant aux [illegible] Vernay [illegible] consistant en [illegible], grange, écurie, [illegible] champs [illegible] [illegible] sur la mise à prix [illegible] à la requête du sieur Jean-Pierre Benoît, demeurant [illegible] commune de [illegible], [illegible] fait [illegible] en l'étude de Me Dupont, procureur.

St Julien, le 2[illegible] novembre 1840.

[illegible],
Pour Me Dupont, proc.

Par [illegible] du [illegible] avril [illegible] par le notaire [illegible] Albert-Ville, transcrit au bureau [illegible] le vingt novembre [illegible] Marie feu François [illegible]rey, propriétaire, [illegible] de M[illegible] des [illegible] Jo[illegible] [illegible] Claude-François-Léon Cornuty, [illegible] la commune [illegible]

1° [illegible] au [illegible] d'Albert Ville, contenant [illegible] mètres, figuré [illegible] au levant par la Route et au couchant [illegible] par le Grand [illegible] la terre [illegible]

2° Un pré audit lieu, contenant [illegible] perches quatre-vingts mètres figurée sous numéro [illegible] du même plan, confine au levant par le verger [illegible] dessus, au [illegible] par un chemin, au midi [illegible] et Messer-Poche, et au nord par celle de M. [illegible], et [illegible] hoirs Anselme. Ces deux [illegible] A du [illegible]

Un [illegible] Saint [illegible] au plan parcellaire [illegible] par celle dudit Mr [illegible] la terre [illegible] vendue, et au nord par celle des hoirs Berthoud.

Cette vente [illegible] le prix de deux mille six cent quatre-vingt [illegible]

[illegible], le [illegible] [illegible], proc.

Le [illegible] juillet dix-huit cent quarante, a été transcrit au bureau [illegible] [illegible] Paccoudet, de Chambéry, de la [illegible] et quatre morceaux, pour le prix de [illegible]

Chambéry, [illegible] Vernax, proc.

Le [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, [illegible] portant [illegible] François Borquet et Françoise Arandel, [illegible] à Lugrin, d'une pièce de terre située [illegible] actuellement [illegible] au levant par Jean-Marie [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible]

Buisson [illegible] proc.

Par [illegible] du [illegible] après avoir adjugé [illegible]

[illegible]

Pour Mr Guyon, proc.

Par [illegible] neuf quart, au champ, et sous la moitié du [illegible] part du midi, par le bois châtaignier, ledit [illegible] Laruche, [illegible] vendu, et du nord la terre appartenant à Joseph Roch, le bois châtaignier [illegible] du levant par ledit champ, et [illegible] par les fonds des acquéreurs. Pour le prix de sept cents livres [illegible].

[illegible] Thonon le vingt [illegible] quarante [illegible], ainsi que par [illegible] quatre-vingts [illegible], ainsi que par [illegible]

[illegible] dix-huit cent quarante. Guyon, proc.

Par acte du dix août dix-huit cent trente quatre, reçu par Mr [illegible] commune de [illegible] a acquis de Jacques [illegible] et Marie [illegible] pour le prix de [illegible] cents livres [illegible] pièce de terre en pré, champ et [illegible], situé dans ladite commune, appelée le Pré Perdu.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation de Bonneville le [illegible], au volume [illegible] suivant le [illegible] de M. [illegible], conservateur, qui a perçu pour droit huit [illegible] cinquante centimes.

Bonneville, le [illegible] novembre 1840. Charvoz, proc.

Joseph feu André Baud, demeurant en la commune de Thonon, fait [illegible] a fait [illegible] au bureau [illegible] province du Chablais, l'acte de vente [illegible] par devant Me Jacques, notaire [illegible] par Françoise [illegible], femme du sieur [illegible] Favrat, [illegible] d'une maison, place et jardin, situés rière la ville d'Evian [illegible] Evian, d'une maison, place et jardin [illegible] et partie du précédent, mappe dudit Evian, écrits sous le nom [illegible] confinés ensemble au levant [illegible] par les [illegible] du sieur Antoine Coutentin, et partie par [illegible] au midi partie par la grange dudit Coutentin [illegible] au nord par la [illegible] de Rue [illegible] et au couchant [illegible] Jeannette Thomas [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de quatre mille livres nouvelles.

Thonon, le trente novembre 1840. [illegible] Baud.

Dullaghot, proc.

Par acte reçu par le notaire soussigné, résidant à Bonneville, le vingt-quatre [illegible] dix-huit cent [illegible] à la conservation [illegible] dix-huit cent quarante, M. [illegible] de Bonneville [illegible] Marie [illegible] de défunt [illegible], né et demeurant à [illegible] [illegible] tant de son chef [illegible] a cédé à tout péril et risque à dame Henriette [illegible] de M. Joseph [illegible] et à Bonneville, tout ce qui peut compéter [illegible] de leurs père et mère, en quoi que le [illegible] et [illegible].

Les immeubles qui font le mérite de cette [illegible] consistent en [illegible] champs [illegible], ils sont situés à Bonneville [illegible] [illegible] 829, 635, 635, 822, [illegible] et [illegible] des mappe et cadastre de ladite section de [illegible]

[illegible] a été [illegible] pour le prix de six cents livres nouvelles.

Bonneville, le 1er décembre [illegible] H.-J. Duc, not.

An 1840. № 50. 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 DÉCEMBRE

CHAMBÉRY, 11 DÉCEMBRE.

Hier, vendredi, une assez forte secousse de tremblement de terre a été ressentie [illegible] heures 15 minutes du matin, un grand nombre de personnes s'en sont aperçues d'une manière fort sensible. On a cru remarquer que ce mouvement [illegible] avait sa direction dans le sens de l'Est à l'Ouest. Du reste, il ne paraît pas en être résulté d'accidents remarquables.

— Nous voyons dans la *Gazette Piémontaise* du 2 de ce mois, que dans une séance secrète de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie royale des Sciences de Turin, il a été donné lecture d'un ouvrage de M. Joseph Bonjean, de Chambéry, correspondant de l'Académie, qui a pour titre : *Mémoire analytique sur la pulpe du fruit du Baobab.* On sait que M. Bonjean est auteur d'un ouvrage important sur l'analyse chimique des eaux thermales d'Aix-en-Savoie, qui a été mentionné honorablement par divers journaux.

— L'Académie Française a procédé le 3 du courant, à la réception de M. Flourens, élu il y a quelques mois, en remplacement de M. Michaud décédé, qui était, comme on le sait, un de nos compatriotes. Le récipiendaire a, dans un discours élégamment écrit, prononcé l'éloge de l'illustre historien des *Croisades*, et a vivement captivé l'attention de son auditoire. M. Mignet, directeur de l'Académie, occupant le fauteuil, en répondant au récipiendaire, a également rendu hommage à la mémoire du prédécesseur de M. Flourens.

— Nous enregistrons un trait de générosité trop remarquable pour ne pas mériter d'être cité. M. Joseph Genand, de la commune des Villards-sur-Thônes, ancien élève des petits séminaires de La-Roche et d'Annecy, qui est maintenant [illegible] chez M. [illegible] à la Verrerie royale [illegible], et qui [illegible] honore, [illegible] Savoie [illegible] pour la Propagation de la Foi, vient de faire en faveur de cette œuvre un don volontaire et particulier de quatre-

vingt francs. Vivement pénétré par la pensée du bien qui en résulte pour l'humanité, et animé d'un zèle ardent pour cette institution, l'une des plus admirables, il est vrai, du christianisme, par son esprit et son but comme par ses heureux fruits, ce jeune homme de 24 ans lui a consacré ainsi spontanément tout le produit de son travail de six mois. Puisse l'exemple d'un si noble sacrifice de la part de ce jeune enfant du peuple trouver de nombreux imitateurs dans toutes les classes de la société ; puisse-t-il surtout exciter le zèle en faveur de l'une des œuvres les plus méritoires de charité, dans les familles riches et religieuses dont s'honore notre pays.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 16 décembre courant, à onze heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville de St-Jean-de-Maurienne, par-devant M. l'Intendant de la province, et en présence de M. le syndic, il sera procédé par voie d'enchère, au bail à ferme de la perception des droits [illegible] et d'étalage de ladite ville, pour le terme de trois ans, à commencer du 1er janvier 1841, sous la mise à prix de 17,600 livres.

L'adjudicataire payera par 12e le montant de sa ferme, et sera tenu de fournir, en immeubles ou par lui-même, un cautionnement de [illegible] livres libres de toutes hypothèques, et de se conformer aux clauses et conditions portées au cahier des charges approuvé par M. l'Intendant.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] décembre. LL. MM. et S. A. R. le Duc de Savoie sont arrivés dans cette capitale de retour de Gênes, samedi 5 de ce mois, à 4 heures et demie après midi, en parfait état de santé, et ont traversé les premiers sur le nouveau pont en fer construit sur le Pô, en tête de l'allée dite des Platanes. Ce pont, qui réunit l'élégance et la légèreté à la solidité, est, comme on sait, l'œuvre d'une entreprise particulière.

— On écrit de Gênes, [illegible] décembre. Dimanche dernier, S. M. et S. A. R. le Duc de Savoie, S. Exc. le gouverneur et leur suite ont visité l'hôpital militaire et le collège de marine. Lundi les augustes personnages se sont rendus sur l'esplanade du Bisagno, pour assister aux évolutions de la brigade d'Aoste. Le lendemain ils ont assisté, sur la place de la Cava, à un exercice d'artillerie, dans lequel un canon de 32 a tiré à boulet rouge contre un but en mer. Des bombes de [illegible] pouces ont été lancées alternativement avec le canon et avec le mortier. Les expériences ont été terminées par la décharge du canon à bombe chargé à mitraille, et par le tir du mortier de 15 pouces chargé à pierre. De [illegible] projectiles tirés horizontalement par le canon de 32 et par le canon à bombes, [illegible] ont atteint le but. Mercredi et jeudi il y a eu encore revue et manœuvres de divers corps de la garnison, et hier matin, après un séjour d'un mois en cette ville, LL. MM. le Roi et la Reine et leur auguste fils ont repris la route de Turin, au grand regret de toute la population.

— Samedi dernier a eu lieu, dans l'église de St-Sixt, à Gênes, une religieuse et touchante cérémonie. Douze personnes de la famille Peters, anglaise et protestante, ont abjuré solennellement, et ont été baptisées sous condition par l'archevêque S. Em. le cardinal Tadini. Elles ont eu pour parrain S. Exc. M. le comte Gazelli de Rossana, grand de la couronne, grand-maître des cérémonies du Roi, et pour marraine Mme la comtesse [illegible] dame du palais de S. M. la Reine. Ce nouveau triomphe de la foi catholique a causé une vive joie aux fidèles accourus en foule pour assister à cette intéressante cérémonie.

— Dimanche dernier, M. le curé de St-Jacques à Carignan a donné le baptême et la communion à un jeune Maure de la côte d'Afrique, lequel a reçu peu de temps après de Mgr l'archevêque le sacrement de Confirmation.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'inauguration solennelle du roi de Hollande a eu lieu le 28 à Amsterdam. Voici le texte du serment que le roi a prononcé en présence des Etats généraux, des princes du sang et des hauts fonctionnaires de l'état: « Je jure au peuple des Pays-Bas d'observer et de maintenir la loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion, sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai, ni ne souffrirai qu'on s'en écarte. Je jure de plus de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle, de maintenir les droits de tous et de chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon roi, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition. Ainsi Dieu me soit en aide! » S. M. a voulu donner ce jour-là une preuve [illegible] de garantir à ses sujets la liberté religieuse accordée par la constitution, en prenant deux arrêtés en faveur de plusieurs congrégations religieuses du culte catholique établies dans le Limbourg et dans le Brabant septentrional.

— On écrit de [illegible] Des lettres arrivées hier d'A[illegible] nous annoncent que [illegible] nombre de soldats [illegible] pour le schah. On dit que cette [illegible] par l'ordre du schah d'envoyer à son camp [illegible] hommes de la garde nationale.

— La nouvelle de l'accouchement de la reine d'Angleterre a été accueillie dans le Hanovre avec peu de joie. Par suite de cet événement le roi de Hanovre cesse d'être l'héritier présomptif du trône de la Grande-Bretagne, et peut-être lui contestera-t-on dans le parlement la pension de 21,000 liv. sterl. qui lui était allouée à ce titre.

— On écrit de Constantinople [illegible] novembre: Deux jours après la prise de St-Jean-d'Acre, les troupes étant occupées à déblayer et réparer ses murailles, une effroyable explosion s'est fait entendre et a couvert la ville d'un nuage de cendres et de pierres. Environ [illegible] personnes ont péri, parmi lesquelles au troisième d'[illegible]. On ignore encore la cause de cette catastrophe. Les uns l'attribuent à une mine que les Égyptiens avaient préparée, et à laquelle ils ont mis le feu en se retirant, d'autres disent que c'est l'effet d'une imprudence des troupes turques.

ANGLETERRE.

On assure à Londres qu'en récompense de ses succès en Syrie, l'amiral Stopford sera nommé gouverneur de l'hôpital de Greenwich. Ce sont les Invalides de la marine anglaise. Le poste est des plus importants.

— Le baptême de la petite princesse royale d'Angleterre n'aura lieu, dit-on, qu'à la rentrée du parlement. On veut donner beaucoup d'éclat à cette cérémonie.

— Il résulte de la dépêche de sir Ch. Smith que l'explosion du magasin à poudre de St-Jean-d'Acre a tué instantanément tous les êtres vivants sur une superficie de 60,000 mètres carrés. Jamais peut-être en si peu de temps n'avait eu lieu une destruction aussi terrible.

— On construit en ce moment à Woolwich un bateau à vapeur dont le nom est significatif, c'est *la Dévastation*. Ce navire de [illegible] pieds de longueur à la quille, et de 200 pieds d'un bout à l'autre du pont.

FRANCE

5 *Décembre*. La frégate la *Belle-Poule*, qui rapporte en France les restes de l'empereur Napoléon, a mouillé à Cherbourg le 30 novembre, à [illegible] heures du matin. M. le prince de Joinville, commandant de cette frégate, a adressé au ministre de la marine un rapport dans lequel on lit ce passage relatif à l'exhumation : « Le 15 (octobre) à minuit, l'opération a été commencée en présence des commissaires français et anglais... A dix heures du matin le cercueil était à découvert dans la fosse. Après l'en avoir retiré intact, on procéda à son ouverture, et le corps fut trouvé dans un état de conservation inespéré. En ce moment solennel, à la vue des restes si reconnaissables de celui qui fit tant pour les gloires de la France, l'émotion fut profonde et unanime. »

— Le bruit court qu'à l'occasion de la translation des cendres de Napoléon, le prince Louis va être mis en liberté.

— Le prince Louis Napoléon charme les ennuis de sa prison par la musique, il chante souvent et quelquefois il exécute des duos avec le général Montholon. Il emploie aussi une grande partie de son temps à faire des armes, et pour se perfectionner dans cet exercice il a fait venir exprès à Ham le meilleur maître d'armes du [illegible] dont un corps [illegible] maison au fort.

— Plusieurs dépêches télégraphiques annoncent de nouveaux succès obtenus sur les Arabes dans diverses expéditions sur Médéah, sur Milianah et dans la montagne de Zackar. La province d'Alger est parfaitement tranquille.

— On lit dans une lettre d'Alger, du 1[illegible] novembre : Le maréchal Valée, qui naguère blâmait hautement le système des razzias, semble y être revenu, Il a ravagé des tribus alliées entre Cherchell et Milianah, et détruit les nouveaux établissements que les Hadjoutes commençaient à former au fond de la plaine. On n'entend plus parler d'Abd-el-Kader, cela fait croire, ainsi que le bruit en est généralement répandu dans la province de Tittery, qu'il est gravement malade.

— Les avocats chargés de soutenir le procès de Mme Lafarge viennent de déposer au greffe de la cour de cassation une demande en inscription de faux contre le procès-verbal des débats de la cour d'assises de Tulle. Cet incident retardera encore la solution de ce mémorable procès.

— Des nouvelles de Madrid annoncent que depuis quelques jours Espartero s'entoure de précautions extraordinaires. Les mêmes lettres assurent que ce général a reçu avis d'un complot contre sa personne.

— L'*Adresse* [illegible] de la chambre des députés, après avoir subi plusieurs amendements tant de la part de la commission elle-même que de la part de la chambre, amendements qui ont donné lieu à des discussions assez vives, a été ensuite mise au scrutin secret, et adoptée à une majorité de 2[illegible] boules blanches contre 1[illegible] boules noires.

Le général Montholon, prisonnier à Ham, vient d'écrire à M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, pour lui demander comme une grâce qu'il lui soit permis d'accompagner jusqu'à leur dernière demeure les dépouilles mortelles de l'empereur, promettant sous la foi du serment de rentrer immédiatement dans sa prison en sortant du cortège funèbre.

— La cour de cassation prononcera, jeudi 10 décembre, sur le pourvoi de Marie Capelle veuve Lafarge.

— Un banquet [illegible], dit-on, plus de [illegible] ouvriers, [illegible] appartenant à la classe ouvrière, a eu lieu récemment à Villeurbanne, [illegible] de Lyon. Plusieurs toasts ayant paru présenter un caractère anarchique, le procureur du roi a commencé des poursuites, et les commissaires de ce banquet sont renvoyés devant la cour d'assises du Rhône. Cette affaire sera probablement jugée vers le milieu de ce mois.

— Par un décret de la régence espagnole du 2[illegible] novembre, il a été formellement décidé que la conduite [illegible] par l'infant don François de Paule ne serait jugée que par les cortès du royaume, lors de leur prochaine réunion.

— Le *Moniteur* annonce que la cérémonie de la translation des cendres de l'empereur aura lieu le [illegible] de ce mois. L'armée sera représentée à cette grande solennité par tous les corps faisant partie de la 1re division militaire, et par une députation de tous les régiments composant les différentes garnisons. Chaque députation se composera d'un officier de chaque grade, depuis le colonel jusqu'au sous-lieutenant inclusivement, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux soldats, choisis de préférence parmi les plus [illegible].

— La nouvelle de la soumission de Méhémet-Ali est confirmée. C'est le commodore Napier qui a traité avec le pacha, et qui lui a garanti, au nom de l'Angleterre, l'hérédité de l'Égypte.

— Le vote de l'adresse par la chambre des députés a été suivi d'une demande faite par le ministère de crédits extraordinaires s'élevant à un total de plus de 200 millions.

— Par décret de la régence d'Espagne, en date du 30 novembre, amnistie est accordée à tous les crimes et délits politiques commis depuis le 29 juillet 1837. Les réfugiés carlistes, sauf pour le moment les chefs civils et militaires, les officiers et les ecclésiastiques, sont autorisés, sous la condition du serment, à rentrer en Espagne.

— La députation de la chambre des députés s'est rendue aux Tuileries, et a présenté à Louis-Philippe l'adresse en réponse au discours d'ouverture de la session.

Trois pour cent : 75 fr. 06 c.
Cinq pour cent : 110 fr. 75 c.

VARIÉTÉS.

ETUDES HISTORIQUES SUR ROUSSEAU.

2me LETTRE

Au Rédacteur du *Journal de Savoie* (1).

Monsieur,

Les habitudes de votre Journal, l'autorité des lois qui m'obligent, la sainteté des devoirs imposés par la religion à ceux qui liront cette lettre, tout m'interdit de prouver par des détails pris dans la vie de Rousseau, que *ses plaisirs furent souvent ceux d'un libertin*. Ce sera donc par des généralités et des citations, que je démontrerai cette seconde partie de ma thèse.

Pour quiconque a lu les *Confessions* du philosophe genevois, son libertinage est d'une éclatante notoriété. Chef-d'œuvre du cynisme le plus effroyable et le plus audacieux, mélange burlesque d'aveux dégoûtants et d'éloges effrontés, immense cloaque où furent ensevelis dans la même fange et la réputation de l'auteur et l'honneur de ses amis, cet inconcevable livre restera comme un monument des viles inclinations et des mœurs dissolues de celui qui l'écrivit, et qui, en l'écrivant, traçait sa propre histoire. Il ne suffit pas à Rousseau de raconter ses débauches. Son *Émile* érige le libertinage en doctrines, il y apprend à son élève qu'un jeune homme, *fût-il le fils d'un roi*, ne doit pas rougir d'épouser la fille du bourreau, si leurs goûts se conviennent; et il y apprend aux pères de famille qu'il ne faut parler de Dieu aux enfants qu'à l'âge où les passions, dans toute leur effervescence, les empêcheront plus efficacement de le connaître, de l'aimer et de le craindre.

---

(1) V. le Nº du 14 novembre.

Qui douterait encore du libertinage de J.-J., après avoir lu sa *nouvelle Héloïse*? On ne décrit pas si bien toutes les phases d'une passion profonde, vive et brûlante, quand on n'a pas soi-même un volcan dans son cœur. On ne jette pas sur des pages *ce torrent mêlé de fumée et de feu*, quand on n'en a pas trouvé la source dans ses propres sens. On ne sait pas *bavarder* si éloquemment *la luxure*, quand on n'en sent pas les ardentes émotions. Il faut avoir puisé la science du libertinage dans les épisodes de sa vie dissolue, pour réussir à présenter un adroit séducteur comme une âme droite et simple, et une fille coupable comme une *créature angélique*. Et cependant la *Julie* du roman vaut peut-être mieux encore que celles que [illegible] J.-J. dans les gondoles de Venise, aux [illegible] [illegible] de certaines villes, et au fond d'une cuisine de cabaret. On peut tout croire, tout attendre d'un homme qui a dit: *J'ai des passions très ardentes, et tant qu'elles m'agitent, rien n'égale mon impétuosité; je ne connais plus ni respect, ni ménagement, ni bienséance; je suis cynique, effronté, violent.* Un tel aveu nous donne bien le droit de croire que Rousseau était un de ces hommes qu'il faut, comme dit un proverbe, marier pour les arrêter. Aussi finit-il par y penser, quoique un peu tard; mais c'est ordinairement tard que les libertins se marient, et Rousseau en ceci fut toujours Rousseau, nonobstant l'avis de S. Paul.

Examinons donc notre sage dans cette circonstance de la vie, si importante pour le bonheur de l'homme qui veut trouver dans le mariage un moyen de remplir ses devoirs sociaux, et d'ajouter par leur accomplissement de nouveaux fleurons à la couronne qui l'attend au ciel. Sans doute J.-J. comprend toute la portée de ce grand acte, lui qui a donné l'*Émile* aux familles. En doublant son existence par celle d'une compagne, il va s'aider à fournir saintement sa laborieuse carrière. *Pour contenter les besoins de mon cœur*, nous dit-il, *plus encore que ceux de mes sens, je me donnai une compagne bonne et fidèle, dont, après vingt-cinq ans d'épreuves, j'ai fait ma femme.* Qu'était-elle donc cette heureuse âme dont le cœur savait si bien répondre au cœur du bon J.-J., dont l'imagination pouvait comprendre l'âme qui conçut la tendre héroïne de la *nouvelle Héloïse*, dont les vertus enfin allaient faire la gloire et le bonheur de son époux? [illegible] aux formes célestes, ses lèvres virginales doivent, j'en suis sûr, sourire comme celles d'un ange revêtu des formes humaines ; la souplesse de sa taille et la majesté de son port diront à l'envi la douceur de son amitié et la noblesse de tous ses sentimens ; il y aura dans le bon ton de ses manières ce je ne sais quoi qui laisse deviner une haute naissance et une éducation distinguée ; et tant de charmes seront encore un symbole incomplet des tendres inclinations de son cœur et des ravissantes qualités de son esprit, en un mot, ce sera une autre *Julie*. Pas tant d'affaires ! un libertin se contente de moins. Thérèse Levasseur était une grosse servante que J.-J. trouva parmi les marmitons d'une auberge obscure, où il logea pendant une de ses nombreuses courses à travers les différentes contrées de l'Europe. Si mes lecteurs veulent quelques renseignemens sur les amabilités de cette créature, ils peuvent en demander à Madame d'Épinay, qui écrivit à Grimm que Thérèse était *une fille jalouse, bête, bavarde et menteuse*, à Hume, qui la trouvait *si méchante, si querelleuse, si bavarde*, à Madame de Staël, qui la regardait comme *une femme indigne, d'un commun caractère*, à Rousseau lui-même, qui se plaint de n'avoir jamais pu parvenir à lui apprendre à lire et compter. Qu'on ne croie pas que Rousseau eût été trompé sur le compte de sa Thérèse. Ne l'avait-il pas éprouvée pendant vingt-cinq ans, avant d'en faire sa femme ? Il est vrai que les résultats de cette épreuve furent jetés cinq fois à l'hôpital, mais quelle autre épreuve Thérèse Levasseur pouvait-elle subir, et à quelle autre épreuve un libertin pourrait-il la soumettre ? Au reste, Rousseau va nous dire sans façon de quoi il s'agissait entre eux deux. *Je n'ai jamais eu la moindre étincelle d'amour pour Thérèse. Les besoins que j'ai satisfaits sont ceux des sens, et ne doivent rien qu'elle.*

Quand un homme s'est livré long-temps à ces viles inclinations, il devient presque toujours extrêmement mauvais. *Non est enim ei bene, qui assiduus est in malis.* (Ecclésiastique, ch. 12, v. 3.) D'ailleurs un libertin de profession aime à douter des vertus d'autrui, et s'il est forcé de les reconnaître, il s'en irrite, parce qu'elles lui apparaissent comme un reproche et le troublent comme un remords. Un vrai libertin est donc méchant ou le devient. Or, Rousseau n'a pas échappé à cette malheureuse conséquence du libertinage : il fut mauvais envers ses parents. Je ne vous dirai pas qu'il s'échappa, à quatorze ans, de chez son [illegible], car on peut ne voir là qu'une escapade d'enfant ; mais il n'était plus un enfant quand, passant à Nyon, il daigna à peine y visiter son père. Plus tard encore, il traversa Genève sans aller voir aucun de ses parents

Il trouva bien le moment de venir recueillir la succession de sa [illegible]; mais il n'avait pas trouvé celui de venir le voir durant sa dernière maladie, pratiquant exactement le principe qu'il enseignait aux enfants : *Qu'ils ne restent liés à leurs parents qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin d'eux.*

Rousseau fut mauvais envers sa patrie. Il lui prodigua l'injure et chercha par ses écrits à y allumer le flambeau de la guerre civile. Rousseau fut mauvais pour ses enfants, tout le monde le sait. Il fut mauvais envers ses amis, et c'est dans ses rapports avec eux qu'il a montré la perversité la plus inexplicable. Il dénonce à l'univers les coupables faiblesses de sa bienfaitrice, rend à l'évêque d'Annecy de la haine pour les services qu'il en avait reçus, et [illegible] à l'égard de Madame d'Épinay et de Mme d'Houdetot la discrétion de l'amitié et les droits de l'hospitalité. Il se querelle et se brouille avec Hume dont les efforts lui avaient procuré un asile en Angleterre, et dont les soins délicats et généreux cherchent à lui adoucir les rigueurs de l'exil. Il quitte brusquement un autre ami qui l'avait reçu dans sa maison, et le remercie par une lettre de reproches. Le vieux maréchal Keith avait fait une pension à J.-J. pauvre et persécuté, c'en fut assez pour que J.-J. le détestât. Bernardin-de-St-Pierre lui fait un cadeau d'ami, et reçoit en retour un billet impertinent. Je pourrais ajouter à ces exemples; mais Rousseau m'en épargne la peine en écrivant à M. de Malesherbes qu'il ne pouvait supporter le poids de la reconnaissance, *par cela seul qu'elle est un devoir.* La reconnaissance ne pèse qu'à un mauvais cœur.

Pour m'épargner également la peine d'énumérer les autres mauvaises qualités du sage de Genève, je m'adresserai à son ancien ami Dussaulx, qui nous le dépeint *fourbe, menteur, ingrat, gourmand, bas parasite, vil flatteur, faisant de petits présents pour en avoir de grands, écrivant contre sa pensée, et n'ayant jamais travaillé qu'à tromper le public et la postérité.* Je m'adresserai à d'Alembert, qui répondra en pleine académie qu'il regardait Rousseau comme un *ingrat et un infâme*; à Hume, qui le regarda comme *un serpent réchauffé dans le sein de l'amitié*; au baron d'Holbach, qui le regardait comme un *voleur* chez les hommes, et comme quelque chose de pire auprès des femmes; à Diderot enfin, qui voulait qu'on le peignît comme un *artificieux scélérat auquel un bienfait de plus ou de moins ne coûtait rien.* Voltaire fut moins sévère : il demanda seulement *qu'on le traitât comme un* [illegible]

Néanmoins voilà l'homme à qui, sur la parole d'autrui, on accorde encore une admiration aussi funeste qu'irréfléchie. Voilà l'homme dont quelques littérateurs du 19me siècle essayent de relever les autels, au risque de se salir avec la boue et le sang qui couvrent leur débris (1). Voilà l'homme dont les déplorables doctrines sur l'origine et l'inégalité des conditions sociales sont traduites en romans par une des plumes les plus séduisantes de notre époque, par une plume de femme (2). Voilà l'homme pour lequel des villes qui vantent leurs lumières et leur civilisation, osent encore dresser des statues. Pour nous, disons de lui ce que le comte de Maistre disait de Voltaire : *[illegible]* !

Quand on a du mal à dire de Rousseau, les lignes se multiplient sous la plume. Me voilà donc obligé, Monsieur le Rédacteur, de vous menacer d'une troisième lettre, où je démontrerai que je n'ai rien dit de trop en avançant *qu'il était mort en lâche.*

J'ai l'honneur d'être, etc. L'abbé E. P.

ANNONCE.

L'ALLOBROGE, Revue [illegible] des Alpes françaises et de la Savoie, rédigée par M. [illegible], ancien rédacteur en chef du Progrès du Lot, etc.; 1re année.

Cette nouvelle publication périodique qui vient d'être fondée à Grenoble, est destinée [illegible], elle est la réalisation d'une heureuse [illegible] Savoie et le Dauphiné, ces deux contrées [illegible] de langage et [illegible] nous avons fait connaître le but et [illegible] passages suivants [illegible] la 1re livraison publiée au mois de novembre dernier.

« Nous [illegible], penchant où nous attachera [illegible] à mettre en œuvre, celle [illegible] de la [illegible] que d'un seul [illegible] des descendants de ces montagnards [illegible] histoire [illegible]. Nous mettrons en lumière tout ce qui nous paraîtra digne d'être recueilli. »

« Mais [illegible] temps passés ne nous feront pas [illegible] de notre époque.

---

(1) [illegible] Rousseau furent une des causes qui [illegible].

(2) Mme du Devant sous le pseudonyme de Georges Sand.

« Notre recueil sera ouvert à toutes les compositions, la gravité de l'histoire et de la ph[illegible] s'y laissera entourer de poésies, de nouvelles et d[illegible] »

[illegible] cette publication qui présente, comme on voit, [illegible] de speculation [illegible] et de nombreux [illegible].

[illegible] renferment les [illegible] — [illegible] *historique sur l'ancien pays des* [illegible], — [illegible], *méditation* (sur la Grande Chartreuse); — [illegible] — *Entrevue de Napoléon avec Labédoyère à* [illegible] (Isère); — [illegible] *de Grenoble*, 1^er^ *article*, — [illegible] *légende du XII^e^ siècle* — [illegible] — *Description historique de la* [illegible] *de Chambéry*; — *Le Siége de Montmélian*, etc.

[illegible] paraissant au commencement de chaque mois [illegible] pages, [illegible] est pour un an, de [illegible] fr. en France [illegible] 6 fr. à l'étranger [illegible] avec M. [illegible] au même prix que pour la France. — [illegible]

[illegible] Chambéry, [illegible]

— On trouve [illegible] d'ouvrages en tous genres, de droit, [illegible], ascétiques et [illegible]

Journal des D[illegible] fr. [illegible] année.
Journal des Jeunes [illegible], [illegible] id.
J[illegible] id.
Gazette [illegible] id.
Journal [illegible] id.

Bible de Genoude, [illegible] du texte avec notes et commentaires, en 3 vol. in-4° (terminée) à 75 fr.

D[illegible], au grand complet, relié, [illegible] fr. (historique et généalogique).

Id. *Géographique de Lapie*, bien relié, 72 fr.

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] il a été transcrit au bureau des [illegible] de la [illegible] sieur Jean [illegible] en la ville d'Annecy, [illegible] de la [illegible] ville d'Annecy, la maison et [illegible] de cette [illegible] la mappe 35 [illegible], confinant du levant à [illegible] terre du sieur Armenjon, [illegible]

[illegible] vente a été [illegible] à la somme de cinq [illegible] six cents livres nouvelles.

Annecy [illegible] Curtet [illegible]

Le [illegible] juillet mil huit cent quarante, il a été transcrit au [illegible] des hypothèques du Genevois un acte du 10 mars précédent, Lanet notaire, [illegible] sous les numéros 893, [illegible] le journal [illegible] pré lieu dit au pré [illegible]

[illegible] Chettet, proc.

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible] MM. Jean Pierre [illegible] Pierre Marie [illegible] Joseph Ren[illegible] cultivateur, [illegible] 1° en maison d'habitation, bâtimens rustiques [illegible] 272, 2272, et par[illegible] 2249 et 2364 de la mappe de Rumilly,

[illegible] tièmes d'une pièce de [illegible] pré, située à l'Escle, et inscrite sous les numéros [illegible] 2207, de la contenance de quatre journaux [illegible]

[illegible] pied.

[illegible] créanciers antérieurs et privilégiés.

[illegible] notaire [illegible] vente.

Me Joseph François [illegible] notaire royal [illegible] à Aubery, en [illegible] Jean-Marie [illegible] par les [illegible] et Rey

Albens, [illegible]

[illegible] St Jean [illegible] grange [illegible] de St Jean [illegible] St Jean [illegible] dépendant de ladite ville, de

Me [illegible], procureur, curateur à la cause de l'[illegible] Anne [illegible] Me [illegible] procureur, curateur établi à la cause des [illegible] [illegible] Michel Arnaud, préposé aux Douanes à Essert [illegible] [illegible] Giraud, Jean Arnaud [illegible] Isidore [illegible] des mineurs Jacq[illegible] établi à ce [illegible] S. Jean-d'Arve [illegible], et adjugés au plus [illegible]rant.

S. Jean-de-M[illegible] le [illegible] décembre [illegible] [illegible], proc.

[illegible] 1840, Tissot notaire, Je[illegible] feu [illegible] a acquis du sieur Chapuis Fran[illegible] [illegible] appelée le Collet [illegible] figurée au [illegible] 3792, et sous le 1/4 des numéros 3750, 3[illegible] et [illegible]

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] novembre [illegible], article [illegible]

Annecy, [illegible] 1840. **Tissot**, not.

Par son décret du [illegible], et sur poursuites du sieur André [illegible] du [illegible] la [illegible] demeurant à Chilly, hameau d[illegible]

Thonon, le 4 décembre 1840.

[illegible]

Pour Me [illegible]

Par son décret du [illegible] Jeanne et [illegible] Joseph [illegible] Laforges, et la quatrième de Joseph Gal[illegible] à Margencel, la troisième à Brenthonne, [illegible] d'Anthy, et la cinquième aux Châteaux-Vieux, [illegible] feu Claude Pinaud, la première veuve d'A[illegible] [illegible] Claude Senevat, [illegible] la commune d'Allinges, où [illegible]

Thonon, [illegible] **Giraud**,

Pour Me [illegible], proc.

[illegible] de la permission accordée par M. le Juge-Maje de [illegible] de [illegible]

Dalmais, à ces fins commis, notification de l'acquisition qu'ils ont faite de spectable Joseph Balthazard feu Balthazard R[illegible], les 21 octobre [illegible] et 7 [illegible] proche passé, [illegible] les biens [illegible], situés rière [illegible], [illegible] Nicolas feu Antoine Rubod, Aimé [illegible] Bonaventure [illegible] Balthazard feu Antoine Rubod, Pierre feu Aimé Rubod [illegible] celui de Joseph Balthazard feu Balthazard Rubod [illegible] faites les 22 août et 22 septembre 18[illegible], en conformité des [illegible]

Chambéry, le [illegible]. R[illegible], proc.

Par jugement du [illegible] novembre dernier, le Tribunal a ordonné [illegible] par Me [illegible] au [illegible] de [illegible] seconde enchère au second janvier prochain, à neuf heures du matin.

Annecy, le 4 décembre [illegible]. GERVAZ, proc.

Le Tribunal de [illegible] de la province de Savoie Propre, par son décret du [illegible] novembre 1840, a autorisé la vente [illegible] par [illegible] Marie Bruel, et a fixé la première enchère au 2 janvier prochain [illegible]. Ce décret a eu lieu sur requête de Joseph Dubost, de [illegible], en sa qualité de curateur [illegible] ladite Marie [illegible].

Ces [illegible] numéro 2183 de la mappe de St-Genix [illegible] de la mappe de [illegible].

Chambéry, le [illegible] décembre [illegible]. C[illegible],

Pour Me Cons[illegible], proc.

Par son jugement du vingt novembre proche [illegible] le Tribunal de pré[illegible] [illegible] Mathurin Leroux et [illegible] Leroux, domiciliés à Evian.

Thonon, le [illegible]. [illegible],

Pour Me Guyon, proc.

Le soussigné Pierre fils de défunt Pierre Jacquemet [illegible] et [illegible] En foi de quoi il a signé la présente [illegible] pour être insérée au Journal de [illegible].

Motz, le 6 décembre 1840. P. JACQUEMET.

Par jugement [illegible] novembre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Sébastien Guyon, marchand de bois, domicilié à Margencel, a fixé au huit janvier prochain la vente préparatoire des biens que possède à Perrigny le nommé Bernard feu François Henry, dudit lieu.

Thonon, le 7 décembre 1840.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par décret du premier septembre 1840, M. l'Intendant de la province du Genevois a approuvé le procès-verbal en date du [illegible] août 1840, dressé par devant M. le syndic de Sales, et a autorisé l'occupation des terrains cédés à la commune de Sales tant par le susdit procès-verbal que par ceux dressés par devant M. l'Intendant du Genevois le 18 du même mois, lesquels, ainsi que le susdit décret, ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] novembre courante année, vol. 151 du registre des aliénations, aux articles ci-après savoir :

A l'article 3[illegible], la quantité de [illegible] toises [illegible] pieds de champ, sis à Sales, dans le mas de la [illegible], inscrit sous le numéro de la mappe locale 263, cédé par François [illegible], domicilié de Rumilly, pour le prix de 20 livres [illegible] centimes.

A l'article 3[illegible], la quantité de [illegible] toises 3 pieds de champ, sis au même lieu, dans le mas [illegible], cédé par Jean [illegible] Bernet, domicilié audit Sales, pour le prix de [illegible] livres [illegible].

A l'article [illegible], la quantité de [illegible] toises [illegible] pieds de pré verger, sis audit Sales, mas [illegible], cédé par Claude [illegible] Sales, prix 32 livres 50 centimes.

A l'article [illegible] 28 toises 2 pieds de champ, sis aux même lieu et [illegible], cédé par Louis Boutez, domicilié [illegible].

A l'article 3[illegible] [illegible] pieds de champ, sis audit lieu, dans le mas dit au Chêne, inscrit sous les numéros de ladite mappe [illegible] et [illegible], cédé par Pierre Com[illegible], domicilié de Rumilly, pour le prix de [illegible] livres.

A l'article [illegible] pieds de champ, sis au même lieu, mas [illegible], cédé gratuitement par les frères Albert-Eugène et F[illegible] Bouquet, domiciliés de [illegible].

A l'article 365, 1° la quantité de 6[illegible] pieds de champ, sis audit Sales, mas [illegible] de la mappe locale [illegible], 2° [illegible] toises 5 pieds de terre, même [illegible] d'égale nature, sis [illegible] mappe, dans le mas de [illegible] au même lieu, mas de Corb[illegible], cédé par [illegible] procès-verbal dressé [illegible] M. l'Intendant [illegible] courante année, pour le prix de [illegible].

A l'article 3[illegible], la quantité de [illegible] toises 4 pieds de champ, sis en la même commune [illegible] la mappe locale [illegible], cédé par Joseph S[illegible], [illegible] à teneur du susdit verbal du 18 août dernier, prix 690 livr[illegible]

A l'article [illegible] à Sales, mas de [illegible] le numéro de ladite mappe 2061; 3° 22 toises [illegible], même nature, désigné sous le numéro [illegible] et même nature de terrain, [illegible] sous le numéro [illegible] de la même mappe, cédé par Joseph [illegible], de Rumilly, à teneur du susdit verbal du [illegible] août dernier, prix [illegible] livres.

A l'article 5[illegible] la contenance de [illegible] toises 5 pieds de champ [illegible] sis audit [illegible] numéro de la mappe locale [illegible] cédé par [illegible] domicilié dudit Sales, à teneur du susdit verbal [illegible] prix 10 livres 50 centimes.

A l'article [illegible] 5 pieds de champ [illegible] au même [illegible] mappe [illegible] à teneur du [illegible] livres 50 centimes.

A l'article [illegible] la [illegible] 24 toises 2 pieds de pré, sis aux même [illegible] numéro de la susdite mappe 115, cédé par [illegible] de Romilly, à teneur du susdit verbal [illegible] dernier, prix 97 livres.

A l'article [illegible] la contenance de [illegible] toises 6 pieds de teppe, sis aux même [illegible] à la susdite mappe [illegible] dudit Sales, à teneur du procès verbal du 18 [illegible]

A l'article [illegible] la contenance de [illegible] toises [illegible] pieds de teppe, sis aux même [illegible] mappe sous le numéro 160, cédé par [illegible] Pierre [illegible], à teneur du susdit verbal du [illegible] dernier, prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article 351, [illegible] la contenance de 9 toises 1 pied de pré, sis au même lieu et au même mas, [illegible] toises 2 pieds de [illegible] 1 pied de terrain, [illegible] de la même mappe, 4° [illegible] toises [illegible] inscrit sous le numéro [illegible] de champ, sis audit [illegible] de [illegible] domicilié de Romilly, [illegible] de la mappe [illegible] livres [illegible] teneur du susdit [illegible]

A l'article 352, [illegible] de champ, sis audit Sales, mas du Corbot, figuré [illegible] de la mappe locale [illegible] cédé par [illegible] Decurre [illegible] à teneur du susdit verbal du 18 août dernier, prix [illegible] centimes.

A l'article 353 la contenance de [illegible] pieds de champ, sis au même lieu [illegible] à teneur du même verbal du [illegible] août dernier, prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article [illegible] la contenance de 2 toises 2 pieds de champ, sis audit [illegible] à la mappe locale sous le numéro [illegible] Sales, mas [illegible] et au même mas [illegible] 261, cédé par M[illegible] verbal du 18 août dernier, prix [illegible]

[illegible] champ, sis audit Sales, mas [illegible] à teneur du procès verbal du [illegible]

[illegible] toises [illegible] de champ [illegible]

[illegible] livres 50 centimes.

Le [illegible] de Sales

[illegible]

An 1840. ▷ N° 51 ◁ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible]

CHAMBÉRY, [illegible] DÉCEMBRE.

Parmi les soldats provinciaux appartenant aux classes qui viennent d'être extraordinairement [illegible] sous les armes, un assez grand nombre [illegible] trouvaient en pays étrangers, en vertu de permission [illegible] [illegible] Tous ont rejoint leur drapeau sans hésiter. L'état nominatif en a été mis sous les yeux de S. M., qui en a [illegible] sa satisfaction par un ordre du jour des plus honorables pour elle. De semblables traits d'attachement au trône et au gouvernement, et de prompte obéissance aux lois, en même temps qu'ils [illegible] quel est le bon esprit de l'armée sarde, honorent également la nation toute entière.

MONUMENT EN L'HONNEUR DE BERTHOLLET.

On se rappelle ce que nous avons dit [illegible] connaître il y a quelque temps à nos lecteurs le projet approuvé par S. M. d'élever dans la ville d'Annecy un monument à la mémoire de l'illustre Berthollet notre compatriote; nous avons même depuis lors saisi plusieurs fois l'occasion d'appeler l'attention sur ce projet qui intéresse si vivement la gloire de notre pays. C'est donc [illegible] avec un véritable empressement que nous venons de nouveau aujourd'hui, au nom de la Commission nommée à cet effet, faire un appel en faveur d'une si noble entreprise, faite [illegible] la pensée de M. [illegible], [illegible] le [illegible] Commission, faite pour honorer également le pays qui [illegible] conçue et le savant qui en est l'objet.

Le comte Berthollet, [illegible] encore si justement nommé le Newton de la chimie, l'émule des Lavoisier et des Fourcroy, le savant [illegible] à qui [illegible] du en [illegible] partie la grande découverte [illegible] de la France, était né à Talloires sur les bords [illegible] du lac d'Annecy. Sa patrie [illegible] à sa mémoire [illegible] hommage public; [illegible] a été porté au pied du trône, et S. M. [illegible] [illegible] d'honorer les sciences et les arts, a daigné faire connaître [illegible] verrait avec plaisir l'érection, dans la ville d'Annecy, d'un monument dédié au [illegible] commun. En conséquence, une commission a été nommée, des souscriptions [illegible] ouvertes. *

Nous appelons donc à [illegible] de cette œuvre les sympathies nationales qui nous en sommes sûr, ne les feront pas défaut, et il n'est aucun Savoisien qui ne se fasse un honneur et un devoir d'y concourir; nous appelons les sympathies des savants de tous les pays, car la gloire de notre immortel compatriote est connue du monde entier; nous appelons enfin le concours de toutes les industries qui doivent de si beaux progrès à ses importantes découvertes.

Des listes de souscription sont ouvertes dans notre ville pour cet objet chez les personnes suivantes, qui ont été priées de s'en charger et de prendre toutes les mesures qu'elles jugeront convenables pour la réalisation d'une pensée aussi éminemment patriotique : — M. le marquis de Costa — M. le chevalier chanoine Rendu, — M. Léon Menabrea.

On a été désignés dans les provinces pour le même objet : — M. Brunet docteur médecin, pour la province du Faucigny. — M. Noë, docteur médecin, pour celle du Chablais. — M. Replat ingénieur des mines pour les provinces de Tarentaise, Maurienne et Haute-Savoie.

— Le couvent des RR. PP. Capucins de Chambéry vient d'être érigé en collége pour les Missions étrangères. Voir plus loin à l'article [illegible] une Notice à ce sujet, suivie du texte du décret relatif à cette érection.

— M. Louis Boucan de Chambéry, docteur-médecin établi à Rio-Janeiro capitale du Brésil, membre de l'Académie impériale de médecine de cette ville, a reçu récemment de S. M. notre Souverain le titre de chirurgien-major de la marine sarde au Brésil. Cette distinction lui a été accordée sur la demande du Consul de S. M. dans cette contrée, pour les services que ce jeune médecin y a rendus aux sujets sardes, et notamment pendant le séjour de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan dans son dernier voyage en Amérique.

— Depuis le 1er du courant, le froid très-modéré jusque-là, a pris une assez grande intensité ; le thermomètre centigrade, quoique le temps fût couvert, est descendu ce jour-là dans la soirée, à 7° au-dessous de 0 (— 5°,6 R.). Hier il a été à plus de 9° au-dessous, mais ce matin bien que le temps fût beau, il ne marquait plus que — 4° 9 (— 3°,9 R.).

PIÉMONT

Turin, 23 décembre. Le 9 de ce mois, à 1 heure après-midi, S. M., LL. AA. RR. et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan ont assisté aux exercices de l'infanterie, sur la place d'Armes.

— S. M., dans l'audience du 11 de ce mois, a daigné conférer à M. le comte Gazelli de Rossana, grand de la couronne et grand-maître des cérémonies, la dignité de grand conservateur en second de l'ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, et le nommer en même temps membre du conseil du même ordre.

11 *Décembre.* Ce matin, à 10 heures, l'Ordre civil de Savoie a fait célébrer dans l'église royale de St Laurent par le ministère de MM. les aumôniers de la [illegible], le service accoutumé pour le repos de l'âme des chevaliers défunts. Par suite des dispositions données par M. le comte de

Pralormo, premier secrétaire d'état de l'intérieur et président du conseil de l'ordre, un nouveau sarcophage dont le dessin fourni par un des chevaliers de l'ordre, s'harmonise parfaitement avec la belle architecture du temple, a été élevé au milieu de l'église pour cette pieuse cérémonie. Les inscriptions placées sur les quatre côtés étaient de M. L. Cibrario, chevalier du même ordre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Le bruit court d'une nouvelle indisposition du prince de Metternich. L'illustre diplomate, sans être d'un âge extrêmement avancé (il n'a que 6[illegible] ans), est cependant très-cacochyme et sujet à beaucoup de petits accidents, qui réclament des soins et des ménagements particuliers.

— Un différend d'un genre fort singulier s'élève en Suède entre le roi et le conseil d'état. Le roi ne veut pas toucher sa liste civile, il demande qu'on en emploie le montant à solder les dettes du pays. De son côté, le conseil d'état se pique de générosité envers le prince, et refuse d'accepter l'abandon qui lui est fait du revenu royal.

— Toute l'infanterie de la garde prussienne a reçu dernièrement des gibernes adaptées à l'usage des fusils à percussion.

— M. Littrow, célèbre astronome de Vienne, vient de mourir dans cette capitale.

— On mande de Cronstadt que le 13 novembre la glace s'étendait jusqu'au phare Tolboukhine, et qu'elle était assez forte entre Cronstadt et Oranienbaum pour permettre le passage aux traîneaux attelés.

ANGLETERRE.

Le parlement anglais est prorogé définitivement au 26 janvier prochain.

— Le major général Burrell, commandant les forces militaires anglaises dans les mers de la Chine, a publié un bulletin officiel sur la prise de l'île de Chusan qui a eu lieu le 5 juillet. Les troupes n'ont éprouvé aucune résistance sérieuse. Lord Palmerston a écrit à l'empereur de la Chine une lettre ayant pour objet de lui faire connaître les griefs que croit avoir contre lui la Grande-Bretagne. Mais parmi les autorités chinoises il ne s'est pas trouvé un seul homme qui ait voulu se charger du message. On dit que l'amiral Elliot, à la tête d'une force considérable, se dispose à l'aller porter lui-même à l'empereur dans les environs de Pékin. Le gouverneur de la province de Canton promet 100 dollars de récompense pour chaque tête de soldat anglais qui lui sera apportée.

— Le bruit a couru à Londres qu'un bâtiment français avait été coulé bas par un vaisseau anglais dans le golfe Persique. Cette grave nouvelle n'a été accueillie, au surplus, qu'avec défiance.

— On annonce que la Grande-Bretagne a conclu avec la Porte Ottomane un traité aux termes duquel la correspondance anglaise sera transportée dans l'Inde à travers la Syrie. La Porte s'engagerait à fournir les facilités et les sûretés nécessaires au transport.

— Il y a en ce moment à Clydey une jeune femme de 21 ans, qui est affligée d'une maladie fort extraordinaire : depuis une année elle ressemble à un cadavre pendant plus de 23 heures par jour ; seulement à 10 heures précises du soir elle sort de sa léthargie, cause avec sa famille pendant environ 20 minutes, puis elle retombe dans le même état d'insensibilité complète, et elle y reste jusqu'au lendemain à la même heure. Au moment où elle se réveille, elle croise ses bras et ses mains au-dessus de sa tête et fait craquer leurs os ; puis, une minute après, elle recouvre l'usage de toutes ses facultés. Pendant ces 20 minutes de vie journalière, elle ne mange et ne boit presque rien. Les 20 minutes expirées, elle se rendort de la même manière qu'elle s'est réveillée.

FRANCE.

12 *Décembre*. Le char qui doit transporter les dépouilles mortelles de Napoléon de Courbevoie aux Invalides est terminé. Ce char encore plus gigantesque que celui qui a servi aux victimes de Juillet, a 3[illegible] pieds de hauteur, [illegible] pieds de longueur, et [illegible] pieds de largeur. Il est monté sur quatre roues massives et entièrement dorées. Il sera traîné par [illegible] chevaux panachés et couverts complètement de housses dorées aux armes de l'empereur. Les cordons seront tenus par 3 maréchaux de France et un amiral à cheval. On a fait des préparatifs somptueux et extraordinaires, surtout en sculptures, trophées, draperies et autres ornements mortuaires avec profusion sur toute la ligne par où doit passer le cortége funèbre, depuis Courbevoie, près de Neuilly, jusqu'aux Invalides. On a fait aussi d'immenses préparatifs dans l'intérieur du Dôme, qui sera transformé en une vaste chapelle ardente, au milieu de laquelle est dressé un immense catafalque.

— La session des Cortès portugaises a été close par doña Maria en personne le 30 novembre. Le discours qu'elle a prononcé à cette occasion n'offre rien d'important.

— La quête que M. l'archevêque de Paris a ordonnée dans son diocèse en faveur des victimes de l'inondation atteindra le chiffre de [illegible] fr. Le clergé de Paris a montré dans cette circonstance, comme toujours, un zèle évangélique.

— Les étrangers et les habitants des départements arrivent en grand nombre à Paris pour assister à la solennité du 15 décembre. Pour se faire une idée de l'empressement avec lequel on s'assure des places sur la ligne que doit parcourir le cortége, il suffit de savoir qu'un balcon a été loué [illegible] fr. par un spéculateur, et une maison non habitée [illegible] fr. La plus mince croisée dans les étages élevés se paye 50 fr., et une croisée de premier ou de second étage 100 fr.

— On écrit de Lyon : Nous échappons à peine au fléau de l'inondation qu'un autre fléau semble nous menacer. Le 9 de ce mois, dans l'après-midi, le feu s'est manifesté dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville. Toutefois on s'en est bientôt rendu maître, mais la nuit suivante, un incendie épouvantable a consumé totalement notre théâtre du Gymnase. Le feu s'est déclaré vers les 3 heures du matin, et à [illegible] heures le bâtiment ne présentait plus qu'un monceau de décombres. Les secours ont été prompts, mais la nature de la construction (bois et briques), n'a pas permis de songer à le conserver; on a dû se borner à préserver les maisons voisines. Le même jour, à 10 heures du matin, un commencement d'incendie s'est encore manifesté dans une maison de la rue du Pérat, et le lendemain le même accident est arrivé dans une maison de la rue [illegible]. Ainsi quatre incendies ou commencement d'incendie en moins de 48 heures.

— Une nouvelle arrestation qui paraît se rattacher à l'affaire de Darmès, a eu lieu tout récemment, c'est celle d'un nommé Armand P[illegible]loux, ouvrier peintre, chez lequel on a saisi plusieurs armes et des munitions de guerre.

— Un manuscrit de 19 pages, sur la position politique et militaire de la Corse au 1er juin 1793, écrit tout entier de la main de Napoléon quand il n'était encore que capitaine, et signé *Bonaparte, capitaine au 4e régiment d'artillerie*, vient d'être trouvé à Toulon, dans la bibliothèque de feu M. Hernandez, ancien député au Corps législatif et premier médecin en chef de la marine.

— La cour de cassation s'est occupée, le 11, du pourvoi de Marie Capelle veuve Laffarge contre l'arrêt de la cour d'assises de la Corrèze qui l'a condamnée, comme on sait, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Dix-sept moyens de cassation ont été développés dans cette audience par la défense, et combattus dans cette même audience par M. Dupin, procureur général. La cour, après en avoir longuement délibéré, a rendu son arrêt, qui rejète le pourvoi.

— On écrit de Lyon, 15 décembre: [illegible] a passé hier par notre ville, venant de P[illegible] en [illegible]. Avant son départ elle a fait parvenir à Mgr l'archevêque la somme de mille francs pour les victimes de l'inondation.

12 *Décembre.* Dans la séance du 12 de la chambre des députés, M. le ministre de la guerre a lu un projet de loi sur les fortifications de Paris. L'énoncé du chiffre de [illegible] qu'ont déjà coûté ces travaux a vivement agité la chambre.

— Une ordonnance en date du 3 décembre dispose qu'à dater du 1er janvier 1841, la solde des [illegible] sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes (la garde municipale comprise) sera augmentée de 5 centimes par jour.

— M. le duc de Bordeaux a écrit le [illegible] à M. le marquis de Pastoret, pour le prier de distribuer en son nom une somme de 6,000 fr., aux [illegible] notamment à Lyon et à Avignon.

— [illegible] Napoléon, et qui ont [illegible] à Paris au [illegible] de [illegible] la translation des [illegible] revêtus de leurs uniformes, et se [illegible] immédiatement après la vieille garde.

— L'affluence des personnes qui viennent des départements pour voir la cérémonie des funérailles augmente toujours, on en évalue déjà le nombre à plus de cent mille.

— La convention conclue entre Mehémet-Ali et le commodore Napier signée le [illegible] novembre, porte en substance que la flotte turque sera rendue après la ratification du traité, et que l'armée égyptienne évacuera la Syrie, en conservant ses armes, bagages, trésor et artillerie.

— Un écrit de Madrid, en date du 6, que M. Olozaga, indépendamment des fonctions de ministre plénipotentiaire qu'il va remplir à Paris, est encore chargé d'une mission secrète auprès de Louis-Philippe, mission que l'on dit très-importante, quoiqu'on n'en explique pas l'objet. Le bruit court que les cortès extraordinaires seront réunies le 19 mars. Les élections se feront au commencement de février.

— Le général Espartero a été saigné le 6. Quelques personnes prétendent que sa maladie est sérieuse; on croit que c'est une pneumonie.

— Il y a quelques jours, les habitants de Portsall (Finistère) ont été réveillés par de violentes secousses. Pendant 30 secondes, le tremblement s'est fait sentir, et l'on eût dit qu'au loin roulaient de lourds wagons. Cependant la mer était calme. Vingt minutes après, les éclairs précédèrent un coup de tonnerre terrible qui ébranla toutes ses maisons. A Dollerzine et à Maegdigen on a récemment éprouvé des phénomènes semblables.

— On a ressenti à Belley (Ain), dans la nuit du 9 au 10, une assez violente secousse de tremblement de terre, qui cependant n'a causé aucun dégât, et qui a été également éprouvée dans diverses communes des bords du Rhône.

— L'apparition d'une comète manquait à la série des prodiges qui ont rempli l'année 1840, le docteur Bremiker, de Berlin, vient d'en découvrir une, qui a été remarquée aussi de l'observatoire de Vienne, le 18 novembre, et de celui de Modène le 1er décembre. Elle n'est visible qu'à l'aide du télescope. Elle se trouve à présent dans la constellation d'Andromède.

Trois pour cent : 77 fr. 60 c.

Cinq pour cent : 111 fr. 60 c.

VARIÉTÉS

NOTICE

Sur les couvents des RR. PP. Capucins en Savoie.

Les RR. PP. Capucins furent appelés en Savoie, en 1576, par la piété d'Emmanuel-Philibert, qui leur fit bâtir un couvent à Cognin près de Chambéry, et leur donna pour église la chapelle de Notre-Dame de l'Annonciation, qu'avait fait construire Anne de Chypre, fille de Janus, roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, épouse de Louis, duc de Savoie, et mère du bienheureux Amédée.

En 1595, Mgr de Granier, évêque de Genève, les associa aux travaux de S. François de Sales, dont ils secondèrent puissamment le zèle dans les Missions du Chablais, des bailliages de Gaillard et de Ternier, et dans le pays de Gex. En [illegible], ils furent assez nombreux pour former une province, sous le titre de Mission apostolique du Chablais. Cette province, composée de 10 couvents, employait habituellement 50 religieux aux pénibles exercices des Missions, tant pour confirmer dans la foi les nouveaux catholiques, que pour animer les anciens à la pratique des vertus évangéliques.

Cette province, supprimée en [illegible], par la révolution française, fut rétablie en 1817, avec autorisation de nos augustes et religieux Souverains, et avec l'agrément de Messeigneurs les évêques, par le Révérendissime Père Eugène, de Rumilly, actuellement général de l'Ordre, qui s'occupa de l'œuvre importante des Missions, aussitôt qu'il eut des sujets capables de ce sublime ministère. Les provinces de Maurienne, du Genevois, du Faucigny, du Chablais, de Tarentaise ont été, tour à tour chaque année, arrosées des sueurs des Missionnaires qu'il a formés et qui y ont été envoyés à la demande des pasteurs et des peuples, qui ont conservé le souvenir traditionnel des anciens Capucins.

Les Capucins de Savoie ne bornèrent point là leur ministère, ils se firent un devoir de concourir à la conversion des infidèles, et s'estimèrent heureux de pouvoir compter quelques-uns de leurs membres dans les Missions étrangères. Ils espèrent cependant pouvoir, à l'avenir, coopérer plus activement à une œuvre aussi éminemment catholique. C'est dans cette confiance qu'ils ont accédé avec joie aux vues de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, qui vient de déclarer leur couvent de Chambéry, collége pour les Missions étrangères.

Nous donnons ci-après la traduction du décret de la Sacrée Congrégation adressé à cet effet au général des Capucins.

« Au Révérendissime Père Eugène, de Rumilly, ministre général des Capucins.

« Les vives et continuelles instances qui sont faites auprès de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, pour la supplier d'envoyer des religieux Capucins aux Missions étrangères, soit pour y aider leurs confrères, soit pour rétablir les anciennes Missions qu'ils ont été forcés d'abandonner, soit pour en ouvrir de nouvelles, ont rappelé l'attention de ladite Congrégation sur les moyens à prendre pour faire naître parmi les religieux, conjointement avec l'esprit apostolique, des vocations proportionnées à tant de besoins.

« A cette fin et conformément aux déterminations prises dans son assemblée générale, tenue en 1707, en présence de Clément XI de sainte et heureuse mémoire, et à l'offre que vous lui avez faite, Révérendissime Père, la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi a pensé qu'on devait établir dans cet Ordre célèbre, deux colléges sur le modèle de ceux des PP. Carmes à St Pancrace et des PP. Mineurs réformés à St Pierre in Montorio, pour former des religieux de votre Ordre qui se destineraient aux Missions étrangères, l'un dans le couvent de Rome et l'autre dans celui de Chambery, pour la commodité des religieux français.

« Ce projet ayant été présenté au S. Père par le soussigné archevêque d'Edesse, secrétaire de la susdite Congrégation, Sa Sainteté l'a approuvé et a déclaré qu'elle en voulait la pleine exécution.

« Le soussigné, en vous faisant connaître cette détermination, et pour qu'elle ait sa pleine et entière exécution, vous prie, selon la volonté du Souverain Pontife susnommé Clément XI de sainte mémoire, de faire pour ces deux colléges des réglements, que vous présenterez à la Sacrée Congrégation qui, après les avoir examinés et approuvés, en obtiendra la sanction du Souverain Pontife.

« Le soussigné a l'honneur d'être avec la plus profonde estime,

« Révérendissime Père,

« Votre tout dévoué serviteur,
J. Archevêque d'Edesse.
« Pour copie conforme
« F. Eugène, de Romilly,
Ministre général des Capucins. »

Marchés de Chambery, des [illegible] *et 28 novembre* [illegible]

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Pers*	[illegible]	[illegible]	—	11	00
Seigle	14	[illegible]	—	[illegible]	00
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	00
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)	6	30	—	6	12
Pain, 1re qualité, le kilogr.				35	1/2

AVIS JUDICIAIRES

Par [illegible] du 1er septembre [illegible], M. l'intendant de la province du Genevois a [illegible] date des 9 mai, 27, 29 et 30 juillet susdite année [illegible] dressés par-devant le [illegible] de la commune de Marcellaz, et a autorisé l'occupation des terrains cédés à la commune de Marcellaz soit par les susdits procès-verbaux qui ont été dressés par-devant

M. l'Intendant les [illegible] de la même année [illegible] par le [illegible] Annecy [illegible]

A [illegible] la contenance de [illegible] Marcellaz, nature champ, [illegible] numéro de la mappe locale 2320, cédé par Mathieu [illegible] dudit Marcellaz, pour le prix de 32 livres nouvel[illegible]

A l'article 360, 1° la contenance de 21 [illegible] dudit Marcellaz [illegible] en la même commune [illegible] par [illegible] dudit Marcellaz [illegible]

A [illegible] 1° la contenance de 27 toises de terrain, nature champ, [illegible] dudit Marcellaz [illegible] de terre, semblable nature, sis audit Marcellaz, du [illegible] figuré sous le numéro de ladite mappe 2652 [illegible] de terre encore d'égale nature, sis [illegible] rédigé par-devant M. l'Intendant au [illegible] 3 livres 12 centimes.

A l'ar[illegible] la quantité de 100 toises 5 [illegible] de la susdite mappe, cédé par Louis-F[illegible] Girel, domicilié de Rumilly, à teneur du procès-verbal rédigé [illegible] année par-devant M. l'Intendant de ladite province, fixant l'indemnité convenue à 301 livres 23 centimes.

A l'article [illegible] la quantité de [illegible] de terrain, nature champ, sis audit Marcellaz, [illegible] 2301 de la susdite mappe, [illegible] en la même commune, [illegible] sous les numéros de la prédite mappe [illegible] feu Antoine Verry, dudit Marcellaz, [illegible]

[illegible]

[illegible] le syndic de M[illegible] le 27 juillet dernier. Prix [illegible]

[illegible]

A [illegible] toises 4 pieds, de pré sis audit Marcellaz [illegible] figuré sous partie du numéro 2191 de la mappe [illegible]

A [illegible]

[illegible] de la mappe locale [illegible] Joseph [illegible], [illegible] même lieu, [illegible]

A l'article 569, la contenance de [illegible] Marcellaz, mas des Arrênes, [illegible] cédé par Guillaume Guillermin, domic[illegible] Marcellaz, à teneur du susdit verbal du 27 juillet dernier. [illegible]

A l'article 570, la quantité de 33[illegible] toises [illegible] de [illegible] pré, champ et [illegible] mas de [illegible] sous les numéros de la [illegible] et [illegible], cédé par les frères François et [illegible] Marcellaz, à teneur du procès-verbal [illegible]

A [illegible] de champ [illegible] Marcellaz, dans le mas [illegible] de la mappe locale [illegible] par Jacques Vetry, domicilié dudit Marcellaz, à teneur du susdit verbal du [illegible] dernier. Prix [illegible] livres.

A [illegible], la [illegible]nce de 88 toises de champ, [illegible] lieu [illegible] le mas [illegible] Pra[illegible] de la mappe [illegible] par Jean [illegible], à teneur du susdit verbal du [illegible] juillet dernier, pour le prix de [illegible]

A [illegible] de marais [illegible] Marcellaz [illegible] le mas de la [illegible] de la mappe locale [illegible] cédé par François George, [illegible] dudit Marcellaz, à teneur du [illegible]

[illegible] de marais [illegible] de la [illegible] mappe [illegible] par Jean [illegible] Marcellaz, à teneur du susdit [illegible]

A l'article [illegible] de champ [illegible] au même [illegible] de la mappe locale [illegible] cédé par [illegible] Joseph [illegible] dudit Marcellaz, à teneur du verbal du 30 [illegible] de Marcellaz, pour le prix consenti de 167 livres 56 centimes.

A [illegible] de 31 toises de pré, sis au même lieu, dans le mas du Pr[illegible] sous le numéro [illegible] de la pré[illegible] mappe [illegible], cédé par Lou[illegible] de Rumilly, à teneur du susdit verbal du 29 juillet der[illegible]

A l'article 577, la [illegible] de pré [illegible] au même lieu, au mas dit le [illegible] de la prédite mappe 2652, 2653 [illegible] par [illegible] veuve Josephte A[illegible] à teneur du procès-verbal [illegible] de Marcellaz [illegible] pour le prix de 56, [illegible]

A [illegible] pieds de pré [illegible] au même lieu, dans le mas [illegible]

A l'a[illegible] de pré [illegible] la mappe locale [illegible] à teneur du susdit verbal [illegible] centimes.

A [illegible] toises [illegible] pieds de champ, sis au même lieu [illegible] numéros de la prédite mappe 1079 et 4183, cédé par [illegible] Chavanod, à teneur du susdit verbal du 30 [illegible]

A l'article 58[illegible] [illegible] pieds de terrain, [illegible] au même mas [illegible] sous le numéro [illegible] de la mappe locale, cédé par [illegible] à feu Jean-Claude [illegible] audit Chavan[illegible], à teneur du prédit verbal [illegible] dernier. Prix [illegible] livres 3[illegible]

A l'article [illegible], pour la portion de terrain qui [illegible] [illegible] de Joseph [illegible] [illegible] de Chavan[illegible] [illegible] verbal du [illegible] dernier [illegible] 134 livres 5[illegible]

A l'article [illegible], la contenance de [illegible] perche de terrain [illegible] [illegible] de la mappe [illegible] cédé par Joseph [illegible] à teneur du procès-verbal [illegible] de Marcellin le [illegible] mai [illegible]. Prix : 14 livres 87 centimes.

A l'article 38[illegible], la contenance de 18 toises de pré, [illegible] au même lieu et [illegible], [illegible] de la [illegible] mappe [illegible] par Claude [illegible] Antoine [illegible] dudit Marcellin, à teneur [illegible] verbal du [illegible] mai [illegible]. Prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article [illegible], la quantité de [illegible] au même lieu [illegible] [illegible] par [illegible] à teneur du [illegible] verbal du [illegible] mai dernier. Prix [illegible]

A l'article [illegible], la contenance de [illegible] au même lieu [illegible] [illegible] mappe [illegible] par [illegible] à teneur du [illegible] verbal du [illegible] mai dernier. Prix [illegible]

A l'article [illegible], la quantité de [illegible] toises de pré, [illegible] même lieu, mas des Nouches, [illegible] numéro [illegible], et [illegible] cédé par [illegible] de [illegible], à teneur de [illegible] du [illegible] mai dernier. Prix [illegible] centimes.

A l'article [illegible], la quantité de [illegible] [illegible] 2719, 2721 et 2720, cédé par Pierre Mugnier, domestique dudit Marcellin, à teneur du susdit verbal du [illegible] mai dernier. Prix [illegible] livres [illegible] centimes.

A l'article 389, la contenance de [illegible] toises de champ [illegible] au même lieu, mas de la Biolle, [illegible] le numéro de ladite mappe 2710, cédé par Jean-Claude [illegible] dudit Marcellin, à teneur du [illegible] verbal du [illegible] mai dernier. Prix [illegible] livres [illegible]

A l'article [illegible], 1° la quantité de [illegible] perche de pré, sis à Marcellin, mas de [illegible] le numéro 2569 de la prédite mappe, [illegible] dudit Marcellin [illegible] du [illegible] dernier [illegible]

A l'article 391, 1° la quantité de 36 [illegible] de champ, [illegible] même [illegible] mas de [illegible] [illegible] dudit [illegible] à teneur du susdit [illegible] [illegible]

A l'article [illegible], la contenance de 26 toises 1 pied de pré, sis à Marcellin, mas de ce nom, figuré sous le numéro de la mappe locale 2[illegible]66, cédé par les frères Aimé et Claude T[illegible] dudit Marcellin, à teneur du susdit verbal du 20 août dernier. Prix 56 livres 45 centimes.

A l'article 393, la contenance de 13 toises 4 pieds de marais, sis au même lieu, dans le mas de la [illegible] sous le numéro de la [illegible], cédé par [illegible] à teneur du procès-verbal [illegible] 93 [illegible] centimes.

A [illegible] même [illegible] et au même mas [illegible] à teneur du procès-verbal [illegible]

A l'[illegible] au même lieu et au même mas [illegible] par Jean [illegible] Marclaz, à teneur du procès-verbal du 20 août dernier. Prix 193 livres 87 centimes.

A [illegible] de 14 toises 5 pieds de pré, sis dans le mas [illegible] à Pré-Marin, [illegible] Marclaz [illegible] celle de 20 toises [illegible] de Rulon, [illegible] de [illegible] désignée sous le numéro [illegible] Marclaz, à teneur du procès-verbal du 20 août dernier. Prix 254 livres 11 centimes.

A l'article 397, la quantité de 4 toises de pré, sis au même lieu, dans le mas [illegible] par [illegible] de Marclaz, à teneur du procès-verbal du 20 août dernier, [illegible] le prix de 14 livres.

A l'article 398, la contenance de 12 toises 1 pied de pré, sis au même lieu et au même mas, [illegible] cédé par Jean Naurbe, [illegible] Marclaz, et Claude [illegible] veuve Tissot, du même [illegible] à teneur du procès-verbal du 20 août dernier. Prix 32 [illegible]

A l'article 399, la quantité de 6 toises de champ [illegible] dans le mas [illegible] Jean et Jean [illegible] de Marclaz, à teneur du procès-verbal du 20 août dernier. Prix [illegible]

A l'article 400, la contenance [illegible] champ, [illegible] dans [illegible]

[illegible]

L. [illegible]

[illegible] représenté par Mᵉ Alexandre-Auguste [illegible] et curateur établi à sa cause, [illegible] domicilié en la commune de [illegible]

La vente de ces [illegible] dans la commune de Mossilly, a été autorisée par ordon[illegible] du quatre dé[illegible] [illegible] propriétaire, domicilié en cette ville.

Thonon, le [illegible] décembre [illegible]

Delacroix fils aîné,
Pour Mᵉ Delacroix, proc.

Le [illegible] De-[illegible] [illegible], a, par ordonnance spéciale du 27 novembre [illegible] autorisé la vente par subhastation au [illegible] de Jean [illegible], [illegible] à [illegible], en qualité de père et légitime administrateur d'Anne [illegible] en son [illegible], [illegible] Anne [illegible] et [illegible] par [illegible] la [illegible] que le prix être enchéré au 23 janvier prochain.

[illegible] le livres, du [illegible] de quatre cents livres, et [illegible] du [illegible] dressé à cet effet.

Les [illegible] domicile en la personne, étude et demeure de Mᵉ [illegible] à Albertville.

Al[illegible] Doix, proc.

Note prescrite par les articles 1154 et 2303 du Code civil.

Par [illegible]

Les [illegible] 3 francs 53 centimes, et [illegible] dans [illegible] pré, situé sous numéro [illegible] Motte en Bauges, lieu dit à [illegible] Millet.

Cham[illegible] Chabp, avoc.

[illegible] 2303 du Code civil.

Par acte [illegible] Joseph à feu Jean Thomé, [illegible] père et fils Joseph à feu [illegible]

1.° Une [illegible] pieds [illegible]

[illegible]

3.° Une pièce de champ et bois, dite le Gro[illegible] quart[illegible] et demi, sous le numéro 1346 et partie de celu[illegible]

[illegible] dit aux Bruyères, contenant environ [illegible]

[illegible] gay, contenant environ 3/4 de journal, [illegible] de celui 1523.

Cette [illegible] par le prix [illegible]

[illegible] des hypothèques d'Annecy le 22 avril [illegible] 22, article 119.

[illegible] au Journal de Savoie le 25 mai dernier, numéro 21.

Par [illegible] M. le Président du Tribunal de [illegible]

Annecy, ce 30 novembre 1820. Saxe, proc.

Par acte du [illegible] octobre 18[illegible], reçu par Mᵉ Jean-Claude Feyge, notaire à [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne [illegible] suivant, au volume 13, article 13 du registre des aliénations, au [illegible] perçu de deux livres et soixante centimes, ainsi que par [illegible] de M. J[illegible], conservateur, Gabriel feu Barthelemi G[illegible], agriculteur, né et domicilié à la commune de Mont-Ca[illegible], a acquis de [illegible] Jean-Baptiste [illegible], aussi agriculteur, né et domicilié à la même commune, [illegible] de [illegible] et [illegible] mètres à prendre, par [illegible], d'une grande pièce de terre labourable et pâture située au [illegible], territoire de ladite commune, figurée sous partie des numéros [illegible] de la [illegible] D des nouveaux plans parcellaires du[illegible] [illegible], [illegible] au couchant par [illegible] de Benoit Clavel [illegible] par [illegible] et par un placage [illegible] entre le vendeur et [illegible], au nord par la terre de Jacques [illegible], au couchant [illegible] du vendeur, et [illegible] par la terre de François [illegible] Davi[illegible], pour le prix de quatre-vingt livres nouvelles, qui a été payé.

A [illegible], le [illegible] décembre 18[illegible]. J.-C. Feyge, not.

[illegible] Mag[illegible], [illegible] résidence de St-Jean[illegible], fait savoir qu'en exécution [illegible] du Tribunal Mage de cette province du [illegible] novembre [illegible], [illegible], à la vente des biens [illegible] de Claude Girerd, situés sur le territoire dudit St-Jean[illegible].

Que les enchères auront lieu sur la place dite devant l'Église, dans le bourg de St-Jean[illegible], à [illegible] heures du matin, à l'issue de la messe paroissiale, les 15 [illegible] et [illegible], et que l'expédit en aura lieu le 28 du même mois, à neuf heures du matin, le tout en conformité des Constitutions Royales.

B[illegible]

Pour Mᵉ **Blanchet**, proc.

Le [illegible] prochain, à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Jean[illegible] [illegible] de M. le Juge-Maje, du [illegible] de ce mois, il sera procédé à surenchère de la vente par subhastation [illegible] les communes de Clermont et de Ch[illegible], consistant en [illegible], [illegible] teppes et bois, possédés par les frères Joseph, Jacques et François Pel[illegible], qui les ont vendus au nommé Jacques [illegible] de la commune de M[illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles, offerte par le sieur Jean Pourel, propriétaire habitant [illegible], par acte d'[illegible] au greffe le [illegible], qui est poursuivant, lequel a élu domicile en l'étude de Mᵉ P[illegible] procureur.

Les enchères [illegible] et l'adjudication en sera faite, sous les clauses [illegible] énoncées au Manifeste du cinq de ce mois.

St-Jean[illegible], le [illegible] décembre 18[illegible]. G[illegible],

Pour Mᵉ **Picollet**, proc.

Par [illegible] ordonnance du [illegible] novembre dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, [illegible] C[illegible] [illegible] de Jeanne [illegible] et Antoine [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par les poursuivants et pour lesquels [illegible] Mᵉ A[illegible] procureur.

[illegible] à Annecy, le [illegible] décembre 18[illegible]. [illegible],

Pour Mᵉ **Auglain**, proc.

Sur les instances de Jean Pierre feu Michel Cochet, propriétaire demeurant à [illegible] M. le Juge [illegible] au Tribunal de préfecture du [illegible] par son décret du [illegible] décembre courant, fixé au second jour [illegible] à l'audience de ce Tribunal séant à Annecy [illegible] la nouvelle enchère pour la vente par expropriation forcée des [illegible], domicil. à Grosy [illegible] en dernier lieu à Joseph feu Roch Demol [illegible] pour la somme de deux mille quatre cents livres [illegible] dernier, rendue par ce Tribunal [illegible] Grosy, en [illegible] vendus en un seul lot, sur la mise à prix de deux [illegible]

[illegible] payer les frais de [illegible] vente qui aura lieu au jour ci-devant indiqué, à neuf [illegible]

Annecy, le [illegible] décembre [illegible]

[illegible]

Pour M. [illegible]

Le Tribunal de préfecture séant à St-Julien [illegible] Me Pierre [illegible] pour quatre mille quatre cent [illegible] sieur Pierre feu Jean [illegible] de [illegible] nouvelle enchère, qui aura lieu sur la mise à prix de cinq mille cent quatre-vingts livres nouvelles huitante-cinq centimes, offerte par le surenchérisseur.

St-Julien, le 13 décembre [illegible]

Barbier, proc.

Par son jugement du [illegible] dernier, et sur [illegible] François [illegible] canton de [illegible] Joseph feu Jean [illegible] termes sont [illegible]

Thonon, le 13 décembre 1810.

Genoud,

Pour Me Fauguet, proc.

Par acte du [illegible] Me Thorens notaire, sieur Pierre Marie à feu [illegible] de François feu [illegible] prix de deux mille [illegible] créanciers inscrits qu'au vendeur.

[illegible], proc.

Par acte aux minutes de Me Bonnevard, notaire, résidant à St Jean-de-Maurienne, [illegible] le sieur Dusson Jean-Baptiste feu Louis, [illegible] Pierre [illegible] feu audit Louis [illegible] et après désignés: 1° un bâtiment de maison, consistant en [illegible] chambres, cave [illegible] sol [illegible] pré [illegible] pré aux Travers; 19° pré audit lieu, [illegible] de la [illegible] 26° un pré lieu dit à Pian-Vier, aussi sur le sol [illegible] St Jean-de-Maurienne [illegible] de payer le prix [illegible].

St-Jean de Maurienne, le 12 décembre 18[illegible]

Pour le [illegible], Bonnevard,
[illegible]

Par [illegible] assesseur au Tribunal [illegible] a été [illegible] Joseph et Pierre Fournier feu Jean-Baptiste [illegible] en un grangeage dit vers la Grange [illegible] Marcossey et [illegible] enjoint à tous créanciers de [illegible] délai d'un mois [illegible] a été [illegible]

Bonneville, le 12 décembre 1840.

[illegible]

Par [illegible] Tribunal de pre[illegible] Jean-Baptiste feu [illegible] à [illegible] heures du matin [illegible] de huit cents livres nouvelles, [illegible] par le plus [illegible]

St-Julien, [illegible] 1840.

Bandier, proc.

An 1840. N° 52 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Décembre.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie *dont l'abonnement expire à la fin de décembre courant, sont invités à le renouveler sans délai, afin de prévenir tout retard dans l'envoi de cette feuille.*

Prix de l'abonnement pour une année : à Chambéry, 15 *livres ; dans le* reste des Etats, 16 *livres ; à* l'étranger, 17 *livres. — Pour six mois,* 8 *livres* 50 *centimes* pour toute destination.

CHAMBÉRY, 24 DÉCEMBRE.

Le Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes vient d'envoyer à M. le comte de Sales une somme de *vingt mille francs* destinée en faveur des victimes de l'incendie de Sallanches. Cette somme considérable est le produit des quêtes faites parmi les élèves de ces bons Frères, en Savoie, en France et en Belgique. De pareils traits font trop d'honneur à l'esprit de charité qui anime cette excellente institution, pour qu'il soit besoin d'y ajouter des commentaires. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de faire remarquer combien ce résultat de leur zèle doit paraître admirable si l'on fait attention que les enfants qui fréquentent leurs écoles appartiennent en général aux familles les moins aisées.

— On se rappellera peut-être qu'en 1817 un écrivain allemand, M. Young Stilling, avait annoncé que la fin du monde arriverait infailliblement en 1836 ou en 1840. Comme on le voit, il n'y a plus qu'un petit nombre de jours pour l'accomplissement de cette terrible prophétie, ce qui ne laisse pas que d'être un peu rassurant.

— Le froid, qui s'annonçait déjà ici avec une certaine rigueur il y a quelques jours, puisque le 17 il avait atteint plus de 9° centigr. au dessous de zéro (1), a bien perdu de son intensité depuis lors. Il a été très-modéré ces jours derniers, comme on peut le voir par le tableau suivant du minimum de la température de chaque jour au thermomètre centigrade.

---

(1) Le même jour à Paris il a dépassé 13° au-dessous de zéro.

Le 19, — 0° 4.	Le 22, — 2° 5.
Le 20, + 1°.0.	Le 23, — 2° [illegible]
Le 21, — 2 [illegible]	Le 24, — 1° 8.

Cluses, 17 *décembre*. — La paroisse d'Arâches en Faucigny a été dernièrement le théâtre d'une de ces fêtes religieuses qui laissent de longs et profonds souvenirs. L'église d'Arâches se trouvait réduite, comme bien d'autres, à une seule cloche depuis cette époque malheureuse que notre pays a dû aussi traverser, et dont un demi siècle de travaux et d'efforts n'a pu parvenir à réparer tous les désastres. De plus, cette cloche s'était cassée il y a plus de trois ans, et laissait muette la tour de l'église. Les habitants gémissaient de son silence, regrettant de ne plus entendre cette voix des cloches qui s'harmonie si bien à tous les sentiments qui, après avoir fait retentir son joyeux carillon sur les berceaux et sur les hyménées, tinte lentement et pleure sur les agonies. Les vieillards surtout qui n'avaient pas oublié les quatre belles cloches qui ornaient leur clocher avant la révolution française, étaient dans une tristesse profonde. Mais plus que tous les autres, M. [illegible], leur curé, voyait avec peine ce dénûment de son église, si bien pourvue d'ailleurs de tout ce qui peut contribuer à la majesté du culte divin. Le jeune pasteur, plein de talents et de zèle, estimable surtout par cette piété éclairée et tendre qui sait gagner tous les cœurs, forme le projet de satisfaire le vœu général, de faire refondre au moins et d'augmenter un peu la cloche dont il ne possède que les débris. Il fait un appel à la générosité de ceux de ses paroissiens qui, dans les pays étrangers, ont trouvé le chemin de la fortune, il s'adresse à tous, et tous à l'envi répondent par des largesses qui surpassent de beaucoup ce que ce bon prêtre osait en attendre. M. Ducrey, banquier à Munich, donne 2,000 livres, une autre personne en offre [illegible]; tous les habitants du lieu s'empressent de souscrire, une seule cloche ne leur suffit pas, il en faut plusieurs, peut-être parviendront-ils au nombre de celles dont le vandalisme les a dépouillés, un d'entre eux se charge d'en faire une à lui seul, M. le curé a déjà donné le premier cet exemple. Les ressources abondent avec une [illegible] de rapidité. Le conseil de la commune accorde son concours avec un zèle qu'on ne peut assez louer. L'intendant de la province, M. le chevalier [illegible], cet excellent administrateur dont les hautes qualités lui ont gagné depuis longtemps le cœur de tous ses administrés, encourage le conseil et approuve sa délibération, tout est disposé comme par enchantement, quatre mois sont à peine écoulés depuis que le projet a été proposé pour la première fois, et sept cloches, d'une parfaite exécution, reposent au pied de la tour de l'église. C'est là que le [illegible] dernier elles ont été bénites par M. l'Archiprêtre plébain de Cluses. Non seulement [illegible] à cette cérémonie, mais encore [illegible] d'alentour s'y étaient réunis pour prendre part à une fête religieuse que M. le curé, le conseil et tout le monde ont rendue aussi belle qu'il a été possible. La musique, les détonations, les chants religieux, le nombreux concours de fidèles, tout contribuait à son éclat; mais ce qui en faisait le principal ornement, c'était la piété sincère et l'enthousiasme des habitants d'Araches. Il ne fut pas difficile à M. l'archiprêtre de les intéresser au plus haut point, et de faire couler de leurs yeux de bien douces larmes lorsque, après la cérémonie, il leur adressa tous les éloges qu'ils avaient si bien mérités, et les félicitait de ce qu'ils avaient eu, préférablement à tant d'autres, le bonheur de réparer les dernières ruines causées par la plus affreuse des révolutions.

« Un établissement de sœurs de St-Joseph pour l'enseignement des jeunes filles et le soin des malades, installées le [illegible] septembre [illegible] par Mgr Rey, évêque d'Annecy, ce prélat illustre à tant de titres et qui se distingue surtout par un zèle ardent pour le bien spirituel de ses ouailles; la dévotion des 40 heures; l'établissement de deux vicaires dont un est chargé de l'école des garçons; la sonnerie magnifique dont nous venons de parler, tout cela réuni en faveur des habitants d'Araches, qui n'atteignent pas le nombre de [illegible], les met bien, en fait d'œuvres pies, au niveau de ce que possédaient leurs pères avant ces désastres qui avaient dévasté notre Savoie. »

PIÉMONT

Turin, 21 *décembre*. La convention stipulée à Florence le [illegible] dernier au nom de S. M. Charles-Albert et de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, à l'effet d'assurer réciproquement à leurs sujets le droit de propriété littéraire et artistique, a été ratifiée à [illegible] le [illegible] novembre par S. M. notre souverain, et à Florence le [illegible] décembre. Les deux ratifications ont été ensuite échangées à Florence le 10 du même mois.

— Le [illegible] de ce mois, le Roi, accompagné de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. R. le prince de Savoie-Carignan, et suivi d'un nombreux et brillant état-major, a passé en revue l'infanterie et la cavalerie de la garnison de cette capitale, le corps des chasseurs, six batteries d'artillerie à pied, légère et à cheval, et le parc des pontons. La tenue martiale de ces divers corps, tous complètement équipés, était admirable. L'aspect de la cavalerie surtout était imposant. Elle a été particulièrement admirée au point où, débouchant par la rue du Pô, elle a défilé en bel ordre devant S. M., se dirigeant par la place du Château vers le palais royal. S. A. R. le duc de Gênes était à la tête de l'artillerie à cheval.

— On écrit de Gênes, le 16 décembre : Dans la matinée du [illegible], le diocèse de Savone s'est vu enlever pour toujours, après une courte maladie, son bien-aimé pasteur Mgr l'évêque Augustin-Marie de Mari, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare. La douleur profonde que ce fâcheux événement a portée dans le cœur de son troupeau, et de tous ceux qui avaient le bonheur de le connaître, a [illegible] adoucissement dans [illegible] notre défunt, quand d'ailleurs il n'y en a [illegible] pas tant d'autres brillants témoignages, une vie pleine de vertus et de travaux évangéliques, et consumée toute entière dans l'amour du prochain et du Seigneur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit que le gouvernement autrichien se propose de négocier un emprunt de deux cent quarante millions.

— La nouvelle d'un emprunt russe à Amsterdam se confirme de toutes parts.

— Une lettre de Beyrouth du 30 novembre annonce que Jérusalem est tombée au pouvoir des Turcs. Les habitants ont fait la garnison égyptienne prisonnière. Le gouverneur a été destitué. Déjà les Turcs avaient pris possession d'Alep.

— Des nouvelles de Constantinople du 27 du mois dernier, assurent que la Porte persiste à maintenir la sentence de déchéance de Mehemet-Ali, et que le sultan n'entend, à aucune condition, lui laisser l'administration de l'Egypte. Cette circonstance est d'autant plus extraordinaire, que la Porte a reçu la nouvelle de la chute de St-Jean-d'Acre et de la soumission probable du vice-roi.

— On dit qu'une division autrichienne doit s'établir à Rastadt. Elle se composera d'un régiment de cavalerie et deux régiments d'infanterie avec un bataillon de tirailleurs. Douze mille Autrichiens seraient, à ce qu'on ajoute, envoyés à Ulm. La garnison de la forteresse de Mayence, qui compte 12 000 hommes, serait renforcée. Des détachements de troupes autrichiennes et prussiennes, et de plus un régiment saxon, se rendraient dans cette forteresse fédérale. Le bruit court que 30,000 Prussiens sont concentrés à Aix-la-Chapelle. Le 8e corps d'armée serait échelonné le long de la frontière française.

— Des nouvelles de la frontière de Prusse, du 1er décembre, parlent d'une conspiration qui aurait été découverte dans les états prussiens. D'après les bruits qui courent, cette conspiration avait pour but de mettre sur le trône le fils du frère aîné de Guillaume IV, major dans un régiment en garnison à Mayence.

ANGLETERRE.

A l'occasion du traité du 15 juillet, le vicomte Palmerston doit, dit-on, recevoir le titre de marquis.

— On assure que la reine Adélaïde, la duchesse de Kent et la duchesse de Glocester doivent être les marraines de S. A. la princesse royale, et que le duc de Saxe-Cobourg, le roi des Belges et le duc de Sussex doivent en être les parrains. On ne pense pas cependant que le baptême ait lieu de quelque temps.

— Nous apprenons que le sultan vient de commander un collier en brillants composé de diamants de la plus belle eau, qu'il se propose d'envoyer à S. M. notre bien-aimée souveraine, qui s'est montrée son amie la plus dévouée à l'heure du danger.

FRANCE

19 *Décembre.* L'hôtel royal des Invalides vient de recevoir de la chambre des Pairs, pour être consacrés au tombeau de Napoléon, les 48 drapeaux et étendards qui faisaient partie de ceux qui furent pris à Austerlitz et envoyés au sénat. Depuis [illegible] ils décoraient la salle des séances.

TRANSLATION DES CENDRES DE NAPOLÉON

La cérémonie des funérailles de l'empereur a eu lieu le 15, comme il avait été annoncé, sans troubles importants, et conformément au programme qui avait été arrêté par le gouvernement; le roi et sa famille y ont assisté. Voici quelques détails sur cette cérémonie unique.

La marche était ouverte par un nombreux état-major, suivi de détachements de gendarmerie, d'artillerie, de cavalerie, des bataillons des gardes nationales de la banlieue, l'école de St-Cyr, l'école polytechnique, l'école d'application d'état-major. Puis venaient les bannières des 86 départements. Ces bannières, surmontées d'aigles dorées, étaient portées par 86 sous-officiers à cheval, de toutes armes, pris dans le ressort de la première division militaire et tous décorés. Ces sous-officiers de l'armée étaient sous les ordres d'officiers de la garde nationale. Derrière eux marchaient [illegible] musiciens choisis, qui exécutaient les airs funèbres composés pour la cérémonie. À peu de distance de ce corps de musique suivaient les voitures de grand deuil, occupées par les commissaires et M. l'aumônier de l'expédition de Ste-Hélène. À la suite de ces voitures venait le cheval de bataille conduit par des piqueurs à la livrée de Napoléon, vert et or. Presque immédiatement après, au milieu des marins de la *Belle Poule*, la hache longue, le sabre d'abordage, le pistolet à la ceinture, et commandés par le prince de Joinville, s'avançait le char entouré de drapeaux, et couvert d'un immense voile violet. Ce char, entièrement doré, monté sur quatre roues romaines, et traîné par 16 chevaux entièrement caparaçonnés de drap d'or, attirait tous les regards. Des piqueurs à la livrée de l'empereur se tenaient aux côtés des chevaux disposés sur 4 de front. En avant du char marchaient plusieurs officiers généraux, tous à cheval, le corps des officiers de la marine royale présents à Paris, l'amiral Duperré en tête. Les cordons d'honneur étaient portés par les maréchaux duc de Reggio et comte Molitor, l'amiral Roussin et le général Bertrand. Derrière le char, à la suite des sous-officiers désignés pour porter le cercueil dans l'église des Invalides, on remarquait un grand nombre d'anciens militaires de tout grade des armées impériales, revêtus des uniformes de l'époque: grenadiers de la vieille garde, tirailleurs, vétérans, mameluks, dragons de l'impératrice, marins de la garde, etc., etc.; on y voyait aussi d'anciens officiers civils de la maison de l'empereur. Puis venaient les préfets de la Seine et de police, les membres du conseil-général, les maires et adjoints de Paris et de la banlieue, la députation des Corses présents à Paris pour tenir lieu de la députation d'Ajaccio qui n'a pu arriver. Un grand nombre d'officiers en retraite, d'officiers polonais et quelques officiers belges, étaient venus se joindre en uniforme au cortége. Le char est arrivé à une heure trois quarts à la grille des Invalides, où il s'est arrêté. Le cercueil a été descendu immédiatement par 36 hommes du détachement de la marine royale, et porté à bras jusqu'au porche élevé dans la cour où l'attendait Mgr l'archevêque de Paris, en habits pontificaux, assisté de tout son clergé. Les prières de l'eau bénite ayant été faites, [illegible] sous-officiers de la garde nationale et de la ligne ont pris aux marins le cercueil impérial, et l'ont porté dans l'église. Au moment de son entrée, les trombones et les contre-basses placés dans une estrade au-devant des orgues, ont fait entendre une marche d'un caractère funèbre et triomphal tout ensemble; le canon retentissait au dehors. Quand le cercueil est arrivé près du dôme, Louis-Philippe s'est avancé, et le prince de Joinville lui a dit en baissant son épée jusqu'à terre : « Sire, je vous « présente le corps de l'empereur Napoléon. — Je le reçois au nom de la « France, » a répondu Louis-Philippe. Le général Athalin portait sur un coussin de velours l'épée de Napoléon. « Général Bertrand, a dit Louis-« Philippe, je vous charge de placer l'épée de l'empereur sur son cer-« cueil. » Le général a obéi. « Général Gourgaud, placez sur le cercueil « le chapeau de l'empereur. » Le général Gourgaud s'est avancé et a placé le chapeau à côté de l'épée. L'office a commencé par le *De profundis*, après lequel le *Requiem* de Mozart a été exécuté avec une grande perfection par l'orchestre et les chœurs placés dans la tribune de l'orgue. A quatre heures l'office était terminé. Pendant que le cortége traversait la place Louis XV, une cinquantaine d'individus en blouses ont cherché à rompre les rangs de la garde nationale et de la ligne, mais ils ont été sur-le-champ repoussés, et cet incident n'a eu aucune suite fâcheuse.

— Les ambassadeurs étrangers ont, dit-on, refusé formellement d'assister à la cérémonie des funérailles de Napoléon; c'est l'ambassadeur d'Angleterre qui, en réponse à l'invitation faite par le gouvernement français, aurait notifié ce refus tant en son nom qu'au nom de ses collègues.

— La mésintelligence entre l'Espagne et le Portugal augmente de jour en jour d'après les dernières nouvelles de Madrid. Il s'agit du défaut d'exécution par le Portugal du traité relatif à la navigation du Douro. Mais on croit qu'Espartero exagère à ce sujet les motifs de plainte pour s'en faire un prétexte de guerre contre le Portugal. On a déjà parlé des projets ambitieux qu'Espartero forme de ce côté. Ce qui paraît certain, c'est que des troupes espagnoles vont être mises en marche et dirigées sur la frontière.

— Une dépêche télégraphique annonce que le général Lamoricière a fait dans la province d'Oran une course qui a parfaitement réussi. La province d'Alger est tranquille.

— Dans un coin du Périgord, vient de mourir, à l'âge de [illegible] ans, un vétéran de l'armée française nommé Legueras, qui avait figuré dans cette belle charge de cavalerie qui décida la victoire de Fontenoy. M. Legueras laisse une femme âgée de 98 ans.

— Le garde municipal nommé Poyet a été victime d'un accident arrivé au moment de l'entrée du cortége aux Invalides. Comme on tirait le canon, il a été atteint par un tampon qui lui a horriblement fracturé la cuisse. Transporté immédiatement à l'ambulance des Invalides, la blessure a été tellement grave, qu'elle a nécessité l'amputation, opération que ce brave militaire a supportée avec un courage qui a étonné tous les assistants. Cette opération a été faite avec succès, et l'on espérait conserver les jours du blessé; mais des nouvelles postérieures annoncent qu'il a succombé.

— Un journal raconte que deux hommes imprudemment montés sur des arbres aux Champs-Élysées, sont tombés, l'un a été tué sur le coup, l'autre s'est grièvement blessé.

— Un crime inconcevable vient d'être commis à Lyon avec une épouvantable audace sur la personne de M. Millon, marchand de dentelles et ancien juge au tribunal de commerce de cette ville. Le 15 de ce mois, à 8 heures et demie du soir, M. Millon, accompagné de son fils, enfant de 12 ans, passant sur le quai du Rhône, se vit assailli par quatre hommes qui, après avoir d'un coup de poing renversé l'enfant, enlevèrent de vive force le père et le jetèrent dans un bateau qui se hâta de gagner le large et qui se perdit bientôt dans l'obscurité de la nuit qu'augmentait encore un brouillard épais. Vainement nombre de personnes armées de torches parcoururent promptement les deux rives du fleuve jusqu'à une grande distance, on ne put rien découvrir. Le lendemain, Mme Millon reçut une lettre de son mari, qui la priait de ne pas faire des recherches qui pourraient mettre sa vie en danger. Enfin, nous apprenons que M. Millon vient d'être rendu à sa famille, qui était dans les transes les plus terribles sur son sort. Voici les détails qui nous parviennent sur la manière dont il a été retrouvé. Le nommé Pouret, qui attribuait à M. Millon la perte d'un procès important qu'il eut au tribunal de commerce dans le temps que ce dernier y était juge, est l'auteur de cet horrible attentat. Après avoir, à l'aide de ses acolytes, enlevé M. Millon comme il est dit ci-dessus, ils descendirent le Rhône jusqu'en près de Ternay, où M. Millon fut d'abord déposé dans une carrière abandonnée. De là Pouret transféra sa victime à Ternay, et s'enferma avec elle dans une cave dont il venait d'emprunter la clé à un de ses amis, qui ne le voyant pas revenir, eut la curiosité d'aller voir ce qui se passait dans sa cave. Après avoir appelé à plusieurs reprises et menacé d'enfoncer la porte sans pouvoir obtenir qu'on l'ouvrît, il se détermina à aller requérir la gendarmerie, qui arriva en toute hâte. On parvint à forcer la porte, et l'on trouva Pouret armé d'une hache levée sur la tête de sa victime, menaçant de l'en frapper au moindre mouvement. Mais un des gendarmes présentant subitement un pistolet armé à la poitrine de Pouret, le mit en demeure de se rendre, et M. Millon fut ainsi sauvé. Outre la lettre mentionnée ci-dessus, M. Millon avait été contraint d'en écrire une autre dans laquelle il demandait [illegible] fr. en or, qui devaient être déposés et cachés dans un lieu qu'il indiquait. Pouret vient d'être ramené à Lyon et écroué dans la prison de Roanne.

— On écrit d'Oran, le 4 décembre : Nos troupes viennent de faire une [illegible]. Nos soldats d'infanterie ont marché 24 heures sans se reposer, et il n'y a pas eu de traînards. La colonne était à une petite journée de la Tafna, depuis long-temps on n'était allé aussi loin. Le 13e s'est bien conduit ; il a eu 17 hommes hors de combat, un capitaine de ce régiment a reçu 3 balles, mais on espère le sauver. Les auxiliaires ont eu 4 hommes tués en exécutant la razzia ; l'ennemi a eu une centaine d'hommes tués ou blessés. Ce coup de main aurait eu des résultats importants sous le rapport des prises, si l'ennemi n'avait eu avis de la marche des troupes.

— On dit que le prince de Joinville va être nommé contre-amiral, et qu'il ira à Toulon prendre le commandement d'une division de l'escadre, qui sera alors renforcée de 3 vaisseaux.

— M. l'abbé Dufêtre, vicaire général de Tours, a reçu le 8 décembre l'abjuration de Mlle Oward, jeune anglaise de 20 ans, qui avait été élevée dans la religion anglicane. Cette jeune personne, fort distinguée par ses connaissances et par son esprit naturel, a voulu faire une étude approfondie de la religion, et elle n'a pas tardé à être convaincue de la vérité du catholicisme. Elle a abjuré en présence d'une nombreuse assistance vivement émue. Son père, quoique protestant, avait donné son consentement par écrit, et il versait des larmes de joie en venant remercier M. Dufêtre du bonheur qu'il avait procuré à sa fille. Il y a trois mois, cet ecclésiastique avait déjà reçu l'abjuration d'une autre Anglaise de 25 ans.

— Dans sa séance du [illegible], la chambre des députés a voté le projet de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice de 1838, qui est et demeure arrêté à la somme de *un milliard cent trente-huit millions cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize francs.*

— Le *Courrier du Bas-Rhin* annonce que M. le duc d'Orléans doit arriver à Strasbourg avant la fin de ce mois, et qu'à cette époque 15,000 hommes de troupes seront concentrés dans cette ville.

21 *Décembre.* Ainsi qu'on l'avait annoncé, le public est admis à visiter la cour et l'église des Invalides où est le catafalque renfermant le cercueil de Napoléon. Une foule immense y afflue de tous côtés. Tout est resté dans l'intérieur aussi exactement comme le jour du convoi. Les bougies brûlent dans les lustres, l'autel est illuminé par les [illegible] lampes d'or, des flammes de couleur s'élèvent d'une multitude de cassolettes et de candélabres disposés autour du splendide catafalque, les draperies, les tentures, les drapeaux, les guirlandes, les oriflammes, la couronne impériale, les inscriptions, les statues, tout est demeuré en place. Quatre invalides armés de piques ornées de crêpes noirs font sentinelle aux quatre coins du catafalque.

— Les voleurs dont Paris abonde n'ont pas manqué de profiter de la circonstance des funérailles qui avait fait abandonner leurs demeures à un si grand nombre de curieux. Bon nombre de ces derniers, en rentrant chez eux, ont trouvé leurs portes ouvertes et leurs appartements dévalisés.

— Il vient d'être publié par un journal de Madrid une caricature qui fait fureur. Espartero est assis à une table sur laquelle sont deux gobelets. Dans un d'eux renferme le trône, l'autre la constitution Espartero prend les deux gobelets, il les élève avec gravité, et s'écrie: « Vous voyez, il n'y a plus rien! »

— On lit dans une lettre d'Alger du 2 décembre : Le 15 novembre, Mgr Dupuch, assisté de trois prêtres et en présence de M. le maréchal et des généraux [illegible] et Changarnier, a béni la principale mosquée de Blidah. Blidah est désormais une ville chrétienne. La croix, le symbole saint de la foi, brille sur le minaret et montre aux yeux de tous l'occupation définitive de cette ville par la France victorieuse. La bénédiction de cette mosquée fut une cérémonie humble mais touchante. elle se fit sans éclat, dans le silence de la prière, et, pour la première fois depuis bien des siècles, on entendit à Blidah bénir le Dieu des chrétiens.

— La Loire et la Marne sont prises et la navigation est interrompue. Le bateau à vapeur qui va d'Angers à Nantes a été arrêté par les glaces, et obligé de débarquer les voyageurs. La Seine est également prise sur plusieurs points, et les glaces ont déjà occasionné de graves sinistres en plusieurs lieux et notamment à Bercy. Le thermomètre à Paris a déjà marqué 14 degrés 5 dixièmes au-dessous de zéro.

— A la suite d'une visite que M. le procureur-général a faite hier à Darmès, le bruit s'est répandu que la cour des pairs allait être convoquée prochainement, et que son arrêt pourrait être rendu dans les premiers jours de janvier.

— Le 16, toutes les grandes ambassades ont expédié des courriers à leurs cours respectives.

— Les dispositions que l'on fait en ce moment à la prison du Luxembourg, annoncent que la cour des pairs ne tardera pas à s'occuper du procès de Darmès.

Cinq pour cent 112 fr. 50 c.

Trois pour cent : 77 fr. 55 c.

VARIETES.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Ayez la bonté d'ouvrir les colonnes de votre Journal aux observations que je vous adresse en réponse à celles que M. B. vient de communiquer à vos lecteurs, au sujet de la discussion que j'avais établie pour éclaircir deux traits de la vie du Bienheureux Humbert de Savoie.

Je remercie avant tout M. B. de ce qu'il a bien voulu répondre le premier à l'appel que j'ai fait. J'aime à croire qu'il est convaincu aussi bien que moi que notre lutte est toute pacifique, j'ai presque dit amicale. Je ne veux pas, nouveau *dénicheur de saints*, comme jadis Jean de Launoy, faire une guerre implacable aux légendes.

Bien loin de porter atteinte à la *gloire* et au *bonheur* du village natal de M. B..., la question que j'ai soulevée ne servira, je l'espère, qu'à faire mieux connaître et apprécier l'un et l'autre, puisqu'elle tend à dissiper des doutes de nature à les obscurcir et à les altérer un peu. D'ailleurs, cette petite guerre inoffensive ne sera pas de longue durée, car, d'après ses aveux, nous sommes à peu près d'accord sur le premier des deux points en litige.

Il eût été difficile, en effet, et même impossible de nier et de réfuter victorieusement cette proposition que j'ai avancée : *Le fait de la fondation de la Maison d'Aulps par Humbert le Bienheureux paraît inadmissible aux yeux d'une saine critique*, proposition basée sur plusieurs chartes dont j'ai fait mention, sur le témoignage de Besson, de Grillet, du marquis de Costa et de la plupart des historiens, qui s'accordent à reconnaître pour fondateur de cette Maison Humbert II, aïeul de notre Bienheureux. Il est vrai que M. B..., après avoir d'abord avoué *cette fondation ou restauration d'Humbert II*, a été sur le point, dans l'accès bien légitime d'une ardeur belliqueuse, de renverser impitoyablement ce monastère pour avoir le plaisir de le faire reconstruire par Humbert III. Mais la légende même de saint Guérin qu'il invoque à son appui, après avoir dit : *Alpense monasterium recens fundarat Humbertus Sabaudiæ Comes*, ajoute que Guérin y entra ensuite, qu'il en fut élu abbé (*cænobio præfectus*), et qu'il fit détruire des *celles* ou cellules situées *en dehors du couvent* (*extra cænobium*), dans lesquelles vivaient sans ordre et sans discipline trois ou quatre frères, *in quibus tres vel quatuor fratres sine ordine, sine disciplinâ habitare solebant*. Comme la légende ne parle ni de reconstruction ni d'augmentation, on peut présumer, sans violer les règles d'une saine critique, que le *cænobium* récemment fondé était assez vaste pour abriter aussi ces trois ou quatre frères dissidents, et pour les faire vivre en communauté avec les autres. Cette même légende déclare en outre que Guérin fut arraché à son monastère et nommé évêque de Sion l'an 1138, c'est-à-dire deux ans seulement après la naissance d'Humbert le Bienheureux.

Mais, suivant M. B..., *c'est surtout sur le fait du séjour du Bienheureux Humbert à Aulps que mon article paraît s'éloigner de la vérité historique*. Je comprends sans peine que, sous ce rapport, mon article ait dû lui paraître d'autant plus éloigné de la vérité, qu'il semble plus en opposition avec les honorables seulements d'affection et de dévouement qui le lient à son village natal. Aussi ne ferai-je nulle difficulté de croire que c'est la vive préoccupation de son ardent patriotisme qui l'a empêché de comprendre ou de rendre fidèlement l'opinion que j'avais exprimée. M. Z..., dit-il, croit avoir démontré que le Bienheureux n'a point été le fondateur de l'abbaye d'Aulps, *et il en conclut hardiment la fausseté de son séjour dans ce monastère.* Ceci n'est pas exact. J'ose prier M. B... de croire que personne plus que moi ne se défie des dangers de la vivacité et des jugements précipités, sources de tant d'erreurs; trop souvent j'en ai vu, dans la société, les funestes résultats. Non, je n'ai pas *conclu hardiment la fausseté* de son séjour. J'ai seulement avancé que ce fait était *très-douteux et peu probable*, et plutôt que de prendre sur moi d'en conclure la fausseté, j'ai fait un appel aux savants pour éclaircir parfaitement ce point de l'histoire de nos princes et de notre patrie. J'ai cité des faits *significatifs* qui se présentent à l'appui du sentiment de ceux qui pensent que Humbert III n'a pas habité l'abbaye d'Aulps; mais je ne sache pas avoir *conclu hardiment* de ces faits la *fausseté* de ce séjour. La saine logique m'interdisait une telle conclusion, aussi bien qu'elle défendait à M. B... de me faire dire ce que je n'ai point dit.

Il ajoute que *mon doute seul* ne détruira pas la vérité de ce fait; mais il a pu se convaincre, par la citation que j'ai faite de la légende du Bienheureux Humbert, que je ne suis pas le seul qui doute, et que mon doute n'est pas sans fondement. En effet, cette légende, qui fait aussi mention du Ménologe de l'ordre de Cîteaux, dit que notre Bienheureux, voulant satisfaire son goût pour la vie solitaire et pour la piété, se retira à Hautecombe, d'où ses sujets le firent ensuite sortir, ce qu'il ne me semble guère facile de concilier parfaitement ni avec l'opinion de l'auteur dont j'avais spécialement en vue de réfuter quelques assertions, ni avec celles de Thomas Blanc, de Conrand, de l'Art de vérifier les dates, et même de Frézet, cités par M. B... Des critiques sévères et judicieux pourraient peut-être trouver aussi l'expression d'un doute à cet égard dans la circonlocution que renferme le passage suivant du marquis de Costa: *Humbert passa la plus grande partie de sa vie dans les solitudes d'Aulps ou d'Hautecombe.*

Puisque M. B... veut bien m'apprendre avec Pignatelli que le témoignage *uniforme* de *tous* les historiens à l'égard des *mêmes* faits est une preuve certaine de la vérité historique, *si de iisdem* *rebus eadem omnes conscribant*, je me permettrai aussi de lui faire observer qu'une règle admise par les meilleurs critiques, veut que l'on pèse les témoignages des historiens encore plus que l'on ne compte le nombre de ceux-ci, surtout lorsqu'ils ont écrit à une époque fort éloignée de celle dont ils parlent. Il est très-sage et même nécessaire, dans ce dernier cas, de s'enquérir s'ils ont narré d'après des titres ou des monuments qui puissent offrir des garanties suffisantes, ou s'ils n'ont fait que se copier servilement les uns les autres, principalement concernant des faits d'une importance secondaire. Pour faire une application de cette règle de critique à un auteur cité par M. B..., je dirai de Guichenon, avec l'illustre Muratori, qu'il était *vir alioqui multæ eruditionis, sed non semper accuratus*. J'ajouterai encore, avec un de nos compatriotes les plus érudits : « Il est reconnu aujourd'hui que Gui« chenon était peu versé en paléographie et en numismatique. . On « s'étonne souvent de le voir, dans de certaines opinions de haute « conséquence, s'appuyer sur des titres qu'il ne produit pas, et « dont ainsi l'on a droit de révoquer en doute la réalité. » Or, les plus anciens des auteurs invoqués par M. B.. n'ont écrit qu'environ quatre siècles et demi après la mort du Bienheureux Humbert. On est en droit de leur demander sur quels monuments authentiques et antérieurs ils ont basé leur récit, afin de n'être pas dupe du *magister dixit*. D'épais nuages planent encore sur cette longue période. Je ne sache pas que les critiques modernes regardent comme irréfragable le témoignage des Henriquez, des Thomas Blanc et des Conrand.

Un savant distingué a dit « qu'il était très-important d'élaguer « de l'histoire de Savoie une foule de détails imaginaires, de faits « controuvés et d'erreurs graves qui se rencontrent dans les anciens « auteurs qui ont traité de l'origine et des premiers siècles de la « Maison de Savoie, sans parler des erreurs non moins remarqua« bles que des *auteurs modernes* ont publiées avec une assurance « trompeuse pour les lecteurs qui n'auraient pas de raison de les « soupçonner. » (*Journal de Savoie*, 13 *janvier* 1826.) C'est parce que l'on est aujourd'hui convaincu de cette vérité, que les savants s'enfoncent dans le moyen-âge et fouillent partout avec ardeur pour découvrir des titres, des monuments, des chartes, des manuscrits et des documents propres à dégager la vérité des ténèbres de l'erreur et des nuages du doute. Sous ce rapport, la Commission des recherches historiques, créée par billet royal du 20 avril 1833, rendre d'immenses et inappréciables services à notre patrie.

Mais enfin, puisqu'il faut terminer ma réponse, que M. B... *veuille bien ne pas trouver mauvais* que je fasse à son opinion l'application de la règle de certitude historique qu'il me propose avec Pignatellus (*si de iisdem rebus eadem omnes conscribant*). Or, ajoute-t-il après avoir cité ce critérium de vérité, *il est INCONTESTABLE que tous les historiens qui ont écrit sur l'histoire de la Savoie ont attesté UNANIMEMENT et les bienfaits d'Humbert III pour l'abbaye d'Aulps, et le fait de son séjour dans ce monastère.* Autant qu'il m'en souvient, et sauf erreur de ma part, ont encore écrit sur l'histoire de la Savoie et de nos princes, outre les auteurs dont M. B... a parlé, Champier, Paradin, Perrinet du Pin, Lambert Wanderburch, Dom Rochex, Philibert de Pingon, Jean Botero, Fauste Boglioni, André Alberti, Jean Frezet, Terraneo, Eccard, Del Bene, Meyranesio, Della Chiesa, Durandi, Tesauro, Gioffredo, Monod, Besson, Lévrier, Grillet, Napione, Ferdinand dal Pozzo, etc., etc. En voilà déjà vingt-quatre à ajouter aux sept nommés précédemment, ce qui fait un total de trente et un. Or, quand il me sera prouvé que les deux tiers seulement de ce nombre ont attesté *unanimement* et les *bienfaits* d'Humbert III pour l'abbaye d'Aulps, et son *séjour* dans ce monastère, moins rigoureux moi-même que son critérium de certitude, j'adopterai son opinion. Qu'il veuille bien me permettre, jusqu'alors, de garder la mienne et de continuer à croire, 1° que le fait de la fondation du monastère d'Aulps par Humbert le Bienheureux est absolument inadmissible aux yeux d'une saine critique ; 2° que le fait de son séjour dans cette même maison ne me paraît nullement démontré, qu'il a besoin de confirmation, et qu'une saine critique ne pourra changer ce doute en certitude qu'après l'exhibition de preuves et plus nombreuses et plus convaincantes.

Au reste, je me plais à le répéter, mon incrédulité au sujet de ces deux faits historiques ne saurait altérer le moins du monde les justes sentiments de respect et d'estime dus au mérite distingué de M. B...

Z.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

L'intérêt que votre Journal porte à l'agriculture m'engage à vous faire connaître le résultat d'une expérience que j'ai faite relativement à la culture du chanvre.

On s'accorde généralement à parler avec avantage de la graine de chanvre de Piémont ; l'année dernière, j'en semai qui réussit assez bien ; cette année j'ai voulu établir la comparaison entre son produit et celui de la graine du pays.

J'ai ensemencé deux chènevières, l'une, de la contenance de 150 toises, avec de la graine de chanvre de Piémont récoltée sur les lieux ; l'autre de la contenance de 300 toises, avec de la bonne graine du pays.

Ces chènevières sont dans un bon terrain ; la plus grande a été mieux fumée que l'autre ; elles sont dans le même endroit, séparées par des bâtiments ; elles ont été ensemencées dans le même temps. Ces chanvres n'ont pas souffert d'intempéries. Arrivés à maturité, ils présentaient une belle apparence chacun dans son espèce ; car le chanvre de Piémont était beaucoup plus haut et plus fort que l'autre.

J'ai soigneusement séparé les produits des deux chènevières.

Celle de 150 toises de contenance, ensemencée de chènevis de Piémont, a donné 250 livres, poids de Rumilly, de chanvre teillé, qui, à 50 centimes la livre, font 125 livres nouvelles, en sorte que le journal de 400 toises aurait produit . . . . 333 liv. 33 c.

Celle de 300 toises, ensemencée de chènevis du pays, a produit 300 livres de chanvre teillé, qui à 50 centimes la livre, ont fait 150 livres nouvelles ; le journal aurait produit 200 00

Différence . 133 liv. 33 c.

Ainsi l'excédant du produit brut d'un journal de terre ensemencé en graines de chanvre de Piémont, sur celui d'un journal ensemencé en graines de chanvre du pays, serait de 133 livres nouvelles 33 centimes.

Je ne suivrai pas la conversion de ces chanvres en fil et toile, et leur usage successif, mais on peut conclure que le produit de la graine de chanvre de Piémont est considérable, que les médiocres propriétaires de la campagne trouveraient à la semer une vraie ressource pour faire quelque argent, et ceux qui pourraient en semer plusieurs journaux, une augmentation réelle de revenus. Il serait à souhaiter qu'on la naturalisât en ce pays, sauf à la renouveler lorsqu'il y aurait dégénération.

Il est cependant à observer que toute espèce de terrain ne lui conviendrait pas ; il paraît qu'il lui faut un sol fonds de terre d'une forte végétation, qui puisse fournir par l'abondance de ses sucs un grand développement de la plante.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Albens, le 29 novembre 1840. ROSSET, Not^r.

A VENDRE,

LE DOMAINE DE [illegible],

Situé dans le Mandement de St Julien, province de Carouge.

Ce Domaine se compose d'un château, bâtiments, moulins, artifices, cours d'eau, jardins, courts, prés, vergers, champs, vignes, bois, broussailles et teppes, en plusieurs masses traversées par la grande route de Frangy à Genève, ayant une contenance de trois cent cinquante-trois journées deux cent septante-cinq toises.

Toutes sûretés et facilités seront données à l'acquéreur.

S'adresser, pour les renseignements, à Mr MORAND, Notaire à Chambéry, avec lequel on pourra traiter de gré à gré pour la vente.

MARCHÉS de Chambéry, des 1er et 19 décembre 1840.

	L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VEISSEL. f.	c.
BLÉ.					
Froment, Prix . . .	19	10	— . .	14	52
Seigle	12	48	— . .	9	50
Orge	»	»	— . .	»	»
Sarrasin	6	70	— . .	5	12
Maïs	»	»	— . .	»	»
Avoine (1)	6	60	— . .	9	30
Pain, 1re qualité, le kilogr.			. .	»	32 1/2

(1) Rapport des 3 sortes de grains au [illegible]. Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement d'adjudication préparatoire du Tribunal de préfecture du Chablais, en date du dix-huit décembre courant, les biens immeubles soumis en subhastation au préjudice du sieur Charles Gabriel fils de vivant Joseph Devel, propriétaire-cultivateur, domicilié à Evian, sur poursuites de dame Caroline Brun, femme autorisée du sieur Célestin Elena, domiciliés à [illegible], actuellement à Thonon, ont été adjugés à cette dernière poursuivante, pour les mises à prix, savoir, de l'article premier, de cinq cents livres, de l'article second, de cent livres, de l'article troisième, de mille livres, de l'article quatrième, de cent livres; de l'article cinquième, de cinquante livres; de l'article sixième, de vingt livres, de l'article septième, de cent livres; de l'article huitième, de trois cents livres, de l'article neuvième, de quatre cents livres, de l'article dixième, de cinquante livres, et enfin de l'article onzième, de cent livres, tous lesdits biens situés, savoir, les articles premier et second riere la commune de Maxilly, l'article trois riere la commune de Vinzier, les articles quatre, cinq et six riere la commune d'Evian, et les autres articles riere la commune de Publier, et l'adjudication définitive desdits biens a été fixée par ledit jugement pour l'audience du seize janvier prochain.

Thonon, le 19 décembre 1840. TROMBERT fils,
Pour Mr TROMBERT proc.

Par son jugement du douze décembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant par [illegible] au sieur Joseph [illegible], propriétaire, domicilié à Anty, les biens que possède, riere cette commune, le nommé Joseph Dochêne, maréchal ferrant, domicilié à Sciez, a fixé la vente définitive de ces biens au vingt-deux janvier prochain.

Lochon,

Thonon, le 21 décembre 179[illegible].

Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par son jugement du dix-neuf décembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en [illegible] préparatoirement au sieur André Favre, pro[illegible] [illegible], les immeubles que possède le nommé Jean-[illegible], [illegible] à Thonon, [illegible] la commune de [illegible], a fixé la vente définitive de ces biens au [illegible] janvier prochain.

Lochon,

Thonon, le 21 décembre 179[illegible].

Pour Mᵉ Guyon, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son jugement du 1[illegible] décembre courant, en adjugeant préparatoirement à François Joseph [illegible], en sa qualité de tuteur des François-Joseph et Jean François feu [illegible] Jean Joseph [illegible] ses neveux, agriculteurs, domiciliés à Mégevette, poursuivant la vente, les immeubles désignés au Manifeste du 3[illegible] novembre dernier, et possédés par Jean Joseph fils de Claude Joseph [illegible], cultivateur, domicilié audit Mégevette, a fixé son audience du [illegible] janvier prochain pour l'adjudication définitive desdits immeubles, qui consistent en maison, grange, [illegible], chènevière, champs, [illegible], [illegible], pré, pâturage, bois taillis et rocher, situés dans la commune de Mégevette.

M. [illegible] occupe pour le poursuivant.

Delacroix fils aîné,

Thonon, le 2[illegible] décembre 179[illegible].

Pour Mᵉ Delacroix, proc.

Par acte du 28 octobre 179[illegible], Jacques [illegible] le sieur Jacques feu François Jacquier, laboureur, demeurant à Lugrin, a vendu en faveur de Jean Marie feu [illegible] Jacquier, [illegible], demeurant audit lieu, et pour le prix de cent livres nouvelles, une parcelle de terrain en nature de pré verger, [illegible], inscrite sous partie du [illegible] de la mappe de ladite commune de Lugrin, confinée au levant du [illegible], au [illegible] levant par un chemin, au midi par le fonds restant au vendeur, au couchant ceux de l'acquéreur, et au nord par ceux de M. Cachat.

L'acte ci-dessus a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le [illegible] décembre dernier, vol. [illegible] 40, art. [illegible], aux droits perçus de deux livres quatre-vingts centimes.

[illegible] p.

Thonon, le 2[illegible] décembre 179[illegible].

Pour Mᵉ Freguet, proc.

Par ordonnance du onze courant, le Tribunal de préfecture de la province de Faucigny, sur poursuites du sieur François Du[illegible]el, propriétaire, demeurant en la commune de Viuz-en-Sallaz, a fixé au vingt-huit janvier prochain, à dix heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente [illegible] des immeubles possédés par Joseph le [illegible] et [illegible] et François [illegible], tiers détenteurs, [illegible], demeurant audit lieu.

Ces immeubles, composés d'une maison, grange, prés et champs, situés rière ladite commune, et formant cinq lots, seront mis aux enchères sur les mises à prix offertes par le poursuivant de :

Cent vingt livres pour le 1ᵉʳ,
Deux cent quarante livres pour le 2ᵐᵉ,
Cent vingt livres pour le 3ᵐᵉ,
Deux cent [illegible] livres pour le 4ᵐᵉ,
Et deux cent vingt livres pour le 5ᵐᵉ.

Après que de [illegible] [illegible] outre [illegible] le montant [illegible].

Mᵉ [illegible], procureur, occupe pour le poursuivant.

[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Bonneville, le 2[illegible] décembre 1[illegible].

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 52 (du 25 décembre 1840).

Par [illegible] du Tribunal de préfecture de Chablais [illegible] Thonon, le second propriétaire [illegible] poursuivants, pour les mises à prix [illegible] de cinquante livres; de l'article second, [illegible] quinzième, de cinq livres; de l'article [illegible] le septième, de dix livres; de l'article [illegible] quarante livres; de l'article neuvième, de deux [illegible] de vingt livres [illegible] douzième, de [illegible] de vingt-cinq livres; de l'article [illegible] de cinq livres; de l'article [illegible] de quarante livres [illegible] vingt [illegible] de vingt [illegible] vingt [illegible], de dix livres [illegible] quième, de [illegible] vingt [illegible] cent livres, de [illegible] la commune de Bellevaux, l'article quatre [illegible] pour l'audience du seize janvier prochain.

Thonon, le 21 décembre 18[illegible]

THOMBERT fils,
Pour Me THOMBERT, proc.

Par contrat du [illegible] Jeanne Marie [illegible] femme [illegible] demeurant l'un et l'autre à Lyon, [illegible] lit lieu, les immeubles [illegible] le prix de [illegible]

Ce contrat a été [illegible] des hypothèques de la province de [illegible] par [illegible] Jeanne Marie [illegible] par le [illegible] Thérèse D[illegible] le sergent royal Jean [illegible] a été [illegible] pour faire les notifications prescrites par l'article 3 [illegible] du [illegible]

Chambery, le [illegible] décembre [illegible]

[illegible]

Pour Mr BLANCHET, proc.

Par son jugement du 28 novembre proche échu, le Tribunal de préfecture du [illegible] a fixé au 22 janvier prochain, l'audience [illegible] du [illegible] des biens du sieur François feu Jean [illegible], [illegible] le seul [illegible] commune de St-Paul, dont la subhastation est poursuivie par le [illegible] François Joseph Garnet, propriétaire, demeurant en la commune de [illegible].

Thonon, le 11 décembre 1840.

[illegible]

Pour M [illegible] proc.

Appert que par acte du 31 octobre 1839, [illegible] notaire à Yenne [illegible] table Joseph [illegible] avocat, [illegible] Yenne [illegible] à Chambery [illegible] Joseph [illegible], avocat, né à Yenne, habitant à Chambery, a vendu à [illegible] spectable Jean Claude [illegible] [illegible] une pièce de marais au [illegible] [illegible] par marais d'Anthelme Dupasquier et Ant[illegible] [illegible], à l'est celui de M. [illegible] de Semont, [illegible] de M. Bouffier, à l'est celui de M. de Semont, [illegible] une autre pièce de marais [illegible], [illegible] un grand chemin [illegible] [illegible] pour confins, au midi le marais de M. [illegible] de Semont [illegible], au levant celui de Lamaz ou [illegible], au couchant la blachère dudit Robod.

Cette vente a été convenue pour deux mille cinq cents livres nouvelles, que les acquéreurs [illegible] [illegible] [illegible] de Chambery le 9

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 9 novembre 1840, [illegible] volume 28 des transcriptions, pour le droit de 19 livres [illegible]

J. BERTHIER, not.

Yenne, [illegible] décembre 1840.

Par acte du [illegible] novembre [illegible] Dupasquier Pierre notaire à Annecy, Péronne fille de feu Claude Menoy [illegible] demeurant à Annecy, a vendu à Bernard feu [illegible] la chambre qu'elle possédait [illegible] au faubourg [illegible] de cette ville, [illegible] sur le derrière, inscrite sous le numéro du sol en partie 1729, et confinée au-dessous par la maison de Claude [illegible], au couchant par [illegible] du même, et au nord par la maison [illegible] de Charvet procédée de François Tranchant, et au nord par celle de [illegible] Duchesnes ; cette vente a été convenue pour le prix de [illegible] livres, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 3 décembre 1840, au volume 22, article 416 des transcriptions.

P. DUPARC, not.

Annecy, le 14 décembre 1840.

Par [illegible] Dupasquier Pierre notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 3 décembre 1840, au volume [illegible], article [illegible] des transcriptions, [illegible] Perolet, comme mandataire de [illegible] Claude [illegible] à Annecy, a vendu au sieur Claude-Marie [illegible] Perolet, demeurant à Annecy [illegible] le vivant François Joseph [illegible] [illegible] de terre en champ que ledit Claude Perolet [illegible] commune de Gevrier, lieu dit à la Marche, sous partie [illegible] contenant 1 journal [illegible] [illegible] et au nord par un chemin [illegible] au levant par [illegible] de François Mugnier, et au nord par un chemin [illegible] livres le journal, [illegible] [illegible] [illegible] hypothécaires sur [illegible]

P. DUPARC, not.

Annecy, ce 14 décembre 1840.

Par acte du [illegible] notaire, transcrit à Annecy le 24 octobre suivant, au volume 22, article [illegible] des transcriptions, Jacques et

Pierre Lacombe, de Cavan [illegible] ont vendu sous le bénéfice du rachat pendant deux ans dès la date de l'acte, à Rocher feu Jean Vazillon, d'Allonzier, la pièce de terre en pré et chenevière que les vendeurs possèdent rière la [illegible] de la commune de [illegible] au [illegible] Rosy, sous les numéros [illegible] et [illegible] [illegible] de Pernand, et au [illegible] par un chemin. Le prix de ladite vente a été convenu à la somme de [illegible] livres, quittancée par l'acte.

P. Duparc, not.

Annecy, ce [illegible] décembre [illegible]

Par jugement du [illegible] novembre dernier, rendu sur poursuite des [illegible] et [illegible] de Mouxy, ayant pour procureur Me [illegible] le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, a autorisé [illegible] la vente des immeubles possédés par Jean-Pierre [illegible] de Thorens, et fixé la première enchère à l'audience du [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, qui consistent en champs, chenevière, pâturage, broussailles, bois, pré, verger, grange et [illegible] et sont situés sur la commune de Thorens, sont divisés en cinq lots, et seront vendus sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de dix-neuf cents livres,
Le second lot, de sept cents livres,
Le troisième, de quatre cents livres,
Le quatrième, de [illegible] cents livres,
Le cinquième, de quatre cents livres.

Fontaine,

Annecy, le [illegible] décembre [illegible]

Pour M. [illegible] proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du [illegible] novembre dernier [illegible] pour l'enchère des immeubles de [illegible] situés par la commune de [illegible] par le [illegible] Chambéry [illegible] composés [illegible] d'une grande chambre au-dessus, et d'une autre chambre au [illegible] du midi [illegible] et seront exposés aux levant [illegible] [illegible] sur la mise à prix de deux mille [illegible] livres.

[illegible] proc.

Chambéry, le [illegible]

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de cette province, séant à Chambéry, à neuf heures du matin [illegible] [illegible] Saint-[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] proc.

Chambéry, le [illegible]

[illegible] [illegible]

droits, actions [illegible] et personnalités, tous intérêts, [illegible] possessoires [illegible] de [illegible] de [illegible], restitution [illegible] temps et en entier d'instance et de jugement, avec toutes [illegible] de [illegible] et [illegible] de préemption et en un mot tous autres droits [illegible] quelconques qui compétent et peuvent compéter, sans aucune réserve ni exception quelconque, avec tous fonds, fruits, droits, servitudes actives et passives et toutes appartenances et dépendances.

[illegible] a été faite pour le prix de quatre mille neuf cents livres [illegible] délégation du vendeur [illegible] à la charge de payer [illegible] de la commune d'[illegible], avec intérêt au cinq pour cent, la somme de deux mille quatre cents livres [illegible] du prix de la vente [illegible] Perrat, et les deux [illegible] livres restantes ont été quittancées [illegible] de payer avec intérêt au taux légal tout ce que le vendeur peut devoir tant en [illegible], [illegible] sur les biens vendus, et [illegible] étant payé, le restant a été stipulé payable au vendeur [illegible] a été [illegible] au bureau des hypothèques de [illegible], [illegible]

Par contrat [illegible] sieur François [illegible], négociant, domicilié à Fav[illegible] Louis Doucet, propriét[illegible] Faverges [illegible] contenant environ un journal [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe de Faverges [illegible] l'acte [illegible] une maison, un jardin et leurs dépendances [illegible] bourg de Faverges, de la contenance d'environ quarante-cinq toises [illegible] de la mappe [illegible] de Jacques [illegible] Jean [illegible] du sieur Maurice Blanc, au nord par la rue publique. Le champ donné en échange par le [illegible] à la somme de [illegible] et les maison, jardin et dépendances [illegible] Doucet [illegible] à celle de quatre mille [illegible] a été stipulée en faveur [illegible] huit cents [illegible] que le sieur [illegible] livres [illegible] échange [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le [illegible], et inséré dans le journal [illegible] de mai [illegible]

Par décret de M. le Président du Tribunal d'Annecy, en date du [illegible] de ce mois, [illegible] a fait [illegible] Mᵉ Jacques Fontaine, procureur [illegible] faire les publications prescrites par l'article 2306 du Code civil.

Annecy, 29 décembre 1840.

[illegible]

[illegible] de Mᵉ Fontaine, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie [illegible] de [illegible] la première [illegible] Combet, procureur [illegible] Mᵉ Jacques

Bressan, procureur, tous deux domiciliés à Albert-Ville [illegible] biens abandonnés par Joseph [illegible] et Claude [illegible] père Laurent, et encore en partie détenus par [illegible], tous domiciliés [illegible] Albert [illegible].

Ces immeubles, consistant en maison, pré, champs, jardin et vigne, [illegible] rière la commune de [illegible] seront vendus [illegible] sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Le poursuivant a élu domicile en l'étude du susnommé.

Albert-Ville, le 19 décembre 1840. [illegible], proc.

Le [illegible] décembre 1840 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 23 novembre 1840, reçu par Me Di[illegible], notaire à Aix, [illegible], 1° [illegible] par M. [illegible] chard, domicilié de [illegible] Innocent, au sieur Joseph Rabut, demeurant au même lieu, d'une pièce de terre en teppe et vigne, située sur le territoire de St-Innocent, [illegible] sous les numéros 1104, 110[illegible] [illegible] et partie [illegible] de la mappe, de la contenance d'environ [illegible], pour le prix de 6,356 livres.

2° Vente par [illegible] Rabut à spectable Claude-Joseph Constant [illegible] d'une vigne située lieu dit en Pr[illegible], territoire de St-Innocent, [illegible] de la mappe, de la contenance de [illegible] pour le prix de [illegible] livres.

3° Obligation par ledit Joseph [illegible] en faveur de Me Jean-Pierre Domenge, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, au montant de la somme principale de [illegible] livres, productive d'intérêts, et garantie par hypothèque conventionnelle.

Chambéry, le [illegible] décembre 1840. [illegible]

Pour Me **DOMENGE**, proc.

Note prescrite par l'art. [illegible] du Code civil.

Par acte mis au greffe du [illegible] décembre [illegible] Pierre [illegible] succession de ce [illegible]

Chambéry, le [illegible] décembre 1840. [illegible], proc.

Par décret du [illegible] décembre 1840, [illegible] pour la purge des hypothèques [illegible] tions ont été faites par [illegible]

Albert-Ville, le [illegible] décembre 1840. [illegible], proc.

Le [illegible] heures du matin [illegible] Tribunal de [illegible] vingt-cinq [illegible] à la première enchère pour l'expropriation [illegible] Pierre [illegible], cultivateur, demeurant [illegible] immeubles appartenant à celui-ci [illegible] tant en maison, pré, champs [illegible] posés aux enchères en [illegible] pour le premier, de cent [illegible] livres pour le [illegible]

Annecy, 16 décembre 1840. **CRETTET**, proc.

Par son décret du [illegible]

et Claude Pellet [illegible] cultivateurs, demeurant en la commune de Massily, le [illegible] Tribunal de [illegible] de Chablais [illegible] seize janvier prochain, [illegible] des biens du sieur André [illegible] feu Jean [illegible], laboureur, demeurant en la commune de Lugrin, où les dits biens sont situés.

Thonon, le [illegible] décembre [illegible]

[illegible]

Pour Mr [illegible] proc.

Par son ordonnance du 14 décembre 1840, M. le [illegible] du Tribunal de judicature-maje de la province du Chablais [illegible] à neuf heures du matin, pour [illegible] augmentation de [illegible] [illegible] commune de [illegible] veuve d'[illegible] Vernaz, domiciliée en la commune de [illegible] Pierre et [illegible] feu Claude [illegible] au préjudice des [illegible] des Etats représentés par Mr Alexandre [illegible] qu'à celui des deux Auguste [illegible] comme de [illegible] et encore au préjudice des [illegible], Jean Picoret, George Mathieu et Jacques et Pierre feu Joseph [illegible] Marie Begain, demeurant en la commune de Douvaine, comme tiers détenteurs.

Ces immeubles sont situés en la commune de Douvaine, et sont en nature de vignes, champs et [illegible].

Thonon, le [illegible]

Delacroix, proc.

Dans le contrat de [illegible] en date du 21 mai 1840, Bouche notaire à [illegible] tous deux de Lornay, [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le 19 [illegible] suivant, au vol. 22 [illegible] du registre des transcriptions, Jean à feu Antoine [illegible] de Lornay, a fait [illegible] bois, le tout lieu dit au Pointes [illegible] toises un pied, figuré [illegible] figuré sous un journal [illegible] lieu dit aux M[illegible] [illegible] nouvelles et l'usufruit [illegible] et part d'augment.

[illegible]

[illegible] Jacques [illegible] Joseph [illegible] demeurant en la commune de [illegible], et pour le prix de [illegible] 20 livres nouvelles, un jardin situé au hameau de Véron, [illegible] confiné au levant par [illegible], au [illegible] par [illegible] et au nord par les frères [illegible] et [illegible].

L'acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le [illegible] du courant, au vol. [illegible], art. [illegible], aux droits perçus de [illegible] livres [illegible] centimes.

Thonon, le [illegible] décembre 1840.

[illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du 3 octobre dernier, Jacquier notaire, le sieur Joseph feu [illegible], cultivateur, demeurant en la commune de Lugrin, a [illegible] Ménétrie, [illegible] de [illegible] en [illegible] par le levant, par le [illegible] et au couchant par [illegible] de Trons et partie par les frères Chamber.

L'acte [illegible] au bureau de la conservation de Thonon le [illegible] du courant, au vol. [illegible], art. 5, aux droits perçus de 9 livres 30 centimes.

Thonon, le [illegible] décembre [illegible].

[illegible],

Pour Me Frechet, proc.

Par acte du [illegible] septembre dernier, Jacquier notaire, le sieur François feu Jean-Marie [illegible], demeurant au Lançon, section de Thollon, a [illegible] en faveur de [illegible] Jean feu Jean [illegible] [illegible] de [illegible] Thollon, [illegible] et [illegible], confinée au levant par François Conchet et Jacques [illegible], au couchant par Jacques Benod, et au nord par les [illegible] Benod et Jacques [illegible].

L'acte en a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le [illegible] du courant, au vol. [illegible], art. [illegible], aux droits perçus de 4 livres 80 cent.

Thonon, le [illegible] décembre 1840.

[illegible],

Pour Me Frechet, proc.

Le [illegible] décembre mil huit cent quarante, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du [illegible] juillet 1838, [illegible] notaire au Pont-Beauvoisin, par lequel M. Jean-Baptiste Reybet-Deget à feu Jean-Baptiste, a vendu à M. [illegible], [illegible] au Pont-Beauvoisin, un [illegible], composé de maison [illegible], contenant [illegible] 688, 689, 690 et 692 de la mappe, confinant [illegible] au nord-est par un chemin, aux autres parts les propriétés de l'acquéreur.

Cette vente a été consentie par [illegible] Reybet-Deget, qui demeure à Mamers en France, pour le prix de neuf [illegible] de la manière expliquée audit acte.

[illegible]

Le [illegible] janvier [illegible] heures du matin, par-devant le tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle [illegible] de ses séances en ladite ville, il sera procédé à la première enchère [illegible] des immeubles [illegible] au sieur [illegible], cultivateur, demeurant en la commune de Viry, dont la vente par expropriation forcée sur les poursuites du sieur [illegible], demeurant à Annecy, a été autorisée par jugement dudit tribunal du 3 décembre 1840.

Ces immeubles [illegible] situés sur la commune de Viry, et qui consistent en [illegible] et prés, seront exposés aux enchères en un seul lot [illegible] sur la mise à prix de six cents livres nouvelles.

St-Julien, le [illegible] décembre 1840.

Dubois, proc.

Dans le contrat de mariage entre Amédée Ravoire, de Veaux, et Claudine

Rigot, d'Hauteville, en date du quatorze janvier 183[illegible], Bouche notaire à Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le dix-neuf décembre 1840, au volume 22, article 531 du registre des transcriptions, [illegible] François à feu Claude Ravoire, propriétaire-cultivateur [illegible] de [illegible] commune de [illegible] a fait donation entre vifs et à cause de [illegible] **dit Amédée Ravoire**, d'une vigne de la contenance environ de deux [illegible] au lieu dit vers [illegible] Chapet [illegible] territoire de ladite commune de [illegible] **la Grand-Vigne**, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe [illegible] **et sous partie de celui** [illegible] de la même mappe, se confinant au levant par vigne de dame Jacqueline Favre épouse [illegible] sieur François Ravoire, [illegible] par celles de Pierre Tournier, des hoirs de Joseph M[illegible] et [illegible] **au couchant par un chemin** et au [illegible] par vigne de [illegible] et du sieur Perronnaz de [illegible]

Rumilly, le [illegible] décembre 1840. **Bouche, not.**

Par acte du [illegible], Grivaz notaire, Françoise Delétraz, épouse [illegible] de Cl[illegible] Berthod, domiciliée à St Martin, a vendu au sieur Paul feu Joseph Marie Perroux, propriétaire demeurant à St Martin, acquérant tant pour lui que pour ses frères Martin et Jérôme Perroux, un [illegible] situé à St Martin, appelé au Péry, de la contenance [illegible] sous partie du numéro [illegible] et confinant [illegible] et nord par [illegible]

Le prix de la vente a été convenu pour la somme de 150 livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le [illegible] novembre 1840, vol. [illegible], art. [illegible], vol. [illegible], case [illegible] et pour [illegible] livres [illegible] suivant reçu signé C[illegible]

Annecy, le 5 décembre 1840. Grivaz, not.

Par acte du [illegible], Grivaz notaire, Jean C[illegible] feu [illegible], cultivateur né à Entrevernes, et domicilié à St Jorioz, a vendu aux frères **Noël et Jean Chalamel, fils majeurs de** [illegible] Claude, [illegible] à Entrevernes une grange avec les placages qui en dépendent, ainsi qu'un verger y attigu, le tout situé [illegible] à Entrevernes [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible], confiné au levant **par verger de** [illegible] au couchant par **propriété des frères Ch**[illegible]

Le prix de la vente a été convenu pour la somme de 700 livres nouvelles, quittancées dans l'acte.

Ledit acte a été transcrit à la conservation d'Annecy le [illegible] novembre 1840, [illegible] pour [illegible] livres 95 centimes, suivant reçu signé C[illegible]

Annecy, le 5 décembre 1840. Grivaz, not.

ERRATUM. — Dans le N° [illegible] de ce Journal du [illegible] novembre dernier, page [illegible], [illegible] ligne de l'acte reçu Grivaz notaire et relatif à une inscription prise en faveur du sieur Ignace Marie Mord[illegible] à Annecy, au préjudice d'Antoine [illegible] Jean [illegible] Ces mots ont été remplacés à la somme de *dix-huit mille sept cents livres*, au lieu de quatorze mille livres.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.